6me ANNEE — N° 55 15 JANVIER 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

Les délais de recours au Conseil d'Etat

Il y a cinq ans déjà que la Section d'administration du Conseil d'Etat exerce son activité : plusieurs de ses arrêts relatifs aux fins de non-recevoir tirées de la tardiveté des recours ont été publiés et commentés (1) et nombreux sont encore les pourvois qui doivent être déclarés irrecevables parce que les intéressés n'ont pas saisi en temps utile la haute juridiction administrative.

Est-il nécessaire de rappeler que cette dernière dut soulever d'office le moyen d'irrecevabilité tiré de l'expiration des délais, même lorsque la décision querellée est contraire à l'ordre public ?

Pendant longtemps la jurisprudence du Conseil d'Etat de France avait été hésitante. La doctrine était divisée : certains auteurs estimaient que la disposition de l'article 11 du décret du 22 juillet 1806 qui prévoyait que « le recours au Conseil d'Etat contre la décision d'une autorité qui y ressortit ne sera pas recevable après trois mois du jour où cette décision aura été notifiée » ne devait pas s'appliquer aux recours en annulation.

Ils étaient d'avis que la déchéance établie par l'article 11 reposait sur une présomption d'acquiescement et que l'acquiescement ne peut se présumer en présence de moyens d'annulation intéressant l'ordre public.

Toutefois, depuis la fin du siècle dernier, la jurisprudence du Conseil d'Etat de France est bien établie et le Conseil d'Etat de Belgique l'a adoptée : il écarte d'office les pourvois tardifs (2).

Mais à qui faut-il attribuer ces derniers ?

Tantôt ils sont dûs à l'ignorance des parties, tantôt, et c'est le cas le plus fréquent, ils s'expliquent par le fait qu'avant de saisir le Conseil d'Etat, le requérant a tenté d'obtenir de l'Administration qu'elle rapporte ou modifie la décision qui lui a fait grief.

Il s'adresse à cet effet à l'auteur de l'acte mieux informé ou bien aux échelons supérieurs de la hiérarchie administrative, parfois il provoquera l'intervention de personnes étrangères à l'Administration.

Or, le risque de se voir déclarer forclos par le Conseil d'Etat après l'intentement de recours gracieux à l'auteur de l'acte ou à ses supérieurs est particulièrement grand à la Colonie à raison des distances qui séparent les diverses autorités, à raison également de ce que le gouverneur général dispose de prérogatives l'habilitant à prendre certaines décisions, qu'il n'est pas au pouvoir du Ministère des Colonies de rapporter ou de modifier.

Un agent de l'Administration ou un colon se trouvant dans un territoire de l'intérieur est victime d'une décision qu'il croit illégale : il proteste auprès du gouverneur de province réclamant son intervention, puis il s'adresse au gouverneur général et enfin il soumet la contestation au Ministre des Colonies.

Au moment où une réponse définitive lui parvient, l'intéressé peut avoir laissé passer les délais utiles pour saisir le Conseil d'Etat et s'il invoque alors, pour justifier une suspension ou une prorogation des délais, les divers recours qu'il a introduits, il risque de se voir opposer une jurisprudence aux termes de laquelle un recours à l'autorité mieux informée n'interrompt pas les délais lorsqu'il n'a pas donné lieu à un réexamen de l'affaire suivi d'une décision nouvelle (3).

D'autre part, si la décision a été prise par le gouverneur général en vertu d'une disposition réglementaire qui n'organise pas un recours auprès du Ministre des Colonies, la réponse de ce dernier faisant savoir au requérant qu'il refuse de rapporter la première décision « n'est pas de nature à modifier la situation juridique. Elle n'a pu produire par elle-même certains effets juridiques, ne constitue pas une décision au sens de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 » et ne peut dès lors faire l'objet d'un recours en annulation (4).

Et c'est ainsi que pour avoir tenté d'obtenir de l'Administration qu'elle revienne sur sa décision, le requérant peut se trouver forclos quand il s'adressera au Conseil d'Etat.

J'ai visé plus haut la jurisprudence de l'arrêt Maréchal qui fait état « d'une décision nouvelle » pouvant intervenir après un recours gracieux.

En ce qui concerne les critères permettant de conclure à l'existence d'une telle décision, il semble, bien que la jurisprudence soit parfois indécise, qu'il peut être admis « que peut être considérée comme décision nouvelle, la décision par laquelle l'auteur de l'acte primitif déclare maintenir celui-ci, lorsqu'elle est le résultat d'une nouvelle instruction de l'affaire à la demande de l'intéressé » (5).

Dans cette affaire, le recours à l'auteur de l'acte avait été introduit dans les délais prévus pour saisir utilement le Conseil d'Etat.

Cette dernière condition ne semble cependant nécessairement requise et dans d'autres décisions, le Conseil d'Etat n'en fait pas mention.

Il rejette le recours contre la décision confirmative parce que le requérant n'a « pas fait valoir de moyens nouveaux ou excipé d'une modification dans son état » (6).

Doit-on conclure de cette décision que si le requérant avait fait valoir ces moyens nouveaux, son recours aurait été recevable, bien que la seconde décision n'aurait été que confirmative ?

Le Conseil d'Etat de France l'avait admis mais il est revenu récemment sur cette jurisprudence en ce qui concerne les recours gracieux introduits après l'expiration des délais légaux.

De 1918 à 1952, le Conseil d'Etat de France acceptait que l'Administration pouvait rouvrir les délais pour se pourvoir contre une décision, en procédant soit sur recours de l'intéressé, soit même d'office à une nouvelle instruction de l'affaire.

Même si la décision nouvelle n'était que purement confirmative, elle pouvait à raison de la nouvelle instruction, donner lieu à un recours (7).

Le Conseil d'Etat de France a modifié sa jurisprudence. Il décide actuellement « que lorsqu'un recours hiérarchique ou un recours gracieux a été formé après l'expiration du recours contentieux, la circonstance que la confirmation d'une décision explicite ou implicite par l'autorité compétente est intervenue à la suite d'une nouvelle instruction, n'est pas, par elle-même, de nature à ouvrir à nouveau au profit des requérants les délais fixés par l'ordonnance du 31 juillet 1945 » (8).

---

(1) Cyr Cambier, *L'annulation pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat*, Larcier, 1951, col. 50 et s.; — F. M. Rémion, « L'effet du recours gracieux sur le délai de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat », R.J.D.A., 1953, pp. 241 et s.; — A. Van der Stichele, « De termijn van Beroep voor de Raad van State. Tijdschrift voor Bestuurwetenschappen », *Nov.*, déc. 1950, pp. 270 et s.

(2) Cons. Etat, 1er févr. 1954, Dumortier, arrêt 3113.

(3) Cons. Etat, 18 juin 1953, Maréchal, arrêt n° 2586, R.J.D.A., 1953, p. 272; — Id., 14 avril 1954, Ville d'Ostende, arrêt n° 3311, *Recueil Dumont et Baeyens, Rép. prat dr. b.*, p. 375; — Id., 30 nov. 1951, Gange, arrêt n° 1191.

(4) Cons. Etat, 14 avril 1954, Castellin, arrêt n° 3326, *Rép. prat. dr. b.*, p. 399.

(5) Cons. Etat, 13 juill. 1953, Tessens et Fiers, arrêt n° 2694, *Rép. prat. dr. b.*, p. 1008.

(6) Cons. Etat, 10 janv. 1952, Timmermans, R.J.D.A., p. 126; — Id., 28 avril 1952, Esselens, arrêt 1523, *Rép. prat. dr. b.*, p. 363.

(7) Cons. Etat, 2 nov. 1938, Taeroie Lebon, p. 818; — Id., 29 janv. 1932, Dame Jaresou, Lebou, p. 128, avec au *Dalloz*, 1933, 3 nov., les conclusions du commissaire du gouvernement Latoumerie.

(8) Cons. Etat, Sections, 28 mars 1952, Martin, Piteau, Lhuillier, Lebou, p. 199; *Rép. prat dr. b.*, Conclusions du commissaire du gouvernement Jean Donnedieu de Vabres, et note M. W., pp. 487, 509;

Cette jurisprudence est commentée comme suit par Odent :

« Le Conseil d'Etat a ainsi renoncé à la distinction à laquelle il se référait depuis 1918, entre d'une part, les décisions après instruction nouvelle qu'il qualifiait de décisions non purement confirmatives, même si elles se bornaient à confirmer les décisions initiales, et qu'il considérait comme constituant des décisions nouvelles qui rouvraient les délais de recours contentieux, d'autre part, les décisions qui n'étaient pas prises après une nouvelle instruction, qu'il qualifiait pour ce seul motif, de décisions purement confirmatives, et qui n'étaient pas considérées comme des décisions nouvelles, ne rouvraient pas les délais de recours contentieux.

Dorénavant l'expression, décision nouvelle devrait disparaître du recours contentieux. On ne devrait plus opposer que la décision confirmative et la décision différente.

» La décision confirmative est celle qui adopte la même solution que la décision initiale : dès lors qu'elle est prise sur un recours gracieux ou hiérarchique, présenté après l'expiration du délai imparti pour attaquer la décision initiale, la décision confirmative, qu'elle soit prise ou non à la suite d'une instruction nouvelle, que le dossier ait ou non fait l'objet d'une nouvelle étude, ne rouvre pas le délai du recours contentieux.

» La décision différente est celle qui adopte une solution autre que celle résultant de la décision initiale.

» La jurisprudence résultant des trois arrêts de section du 28 mars 1952, dont le considérant de principe a été rédigé en termes identiques, a été confirmée une semaine plus tard par un arrêt d'assemblée du 4 avril 1952 (Gerbaud Lebon, p. 211), lequel précise qu'une décision explicite de rejet ne peut jamais avoir qu'un caractère confirmatif et ne peut en conséquence jamais rouvrir le délai du recours contentieux » (9).

Le Conseil d'Etat de Belgique adoptera-t-il un jour cette jurisprudence ? La chose est possible, mais à mon avis devant les évolutions de la jurisprudence, le requérant agira judicieusement en veillant toujours à ce que le recours au Conseil d'Etat soit introduit dans les délais impartis par l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Si l'intéressé a introduit un recours gracieux et qu'une décision favorable intervient après l'introduction du pourvoi au Conseil d'Etat, il lui sera toujours possible de se désister; si la décision est différente, sans cependant donner satisfaction au requérant, il peut, soit introduire un recours nouveau, soit demander au Conseil d'Etat de se rallier à la jurisprudence du Conseil d'Etat de France aux termes de laquelle :

« Lorsqu'une décision administrative déférée au Conseil d'Etat vient, au cours de l'instance à être remplacée purement et simplement par une autre décision de portée identique, le Conseil d'Etat décide qu'il y a non-lieu à statuer en ce qui concerne la première décision, mais statue aussitôt sur la légalité de la seconde, car il estime que la requête à entendu la viser, même si elle a entièrement gardé le silence à cet égard ».

Cette solution est une solution de bon sens disent les conclusions du commissaire du gouvernement Detton (10).

Mais de toute façon en veillant à ce que le recours soit introduit avant l'expiration des délais, le justiciable aura sauvegardé ses droits.

*
* *

Mais quels sont les délais dans lesquels les recours doivent être introduits ?

Quel est le point de départ de ces délais ?

Ce sont là deux questions, qui, en ce qui concerne les personnes demeurant à la Colonie où les décisions prises par les autorités coloniales, peuvent recevoir des réponses spéciales.

L'article 21 de la loi organique du Conseil d'Etat dispose que des arrêtés royaux délibérés en Conseil des Ministres détermineront notamment les délais de prescription pour l'introduction des demandes et recours prévus aux articles 7 et 9.

Ces délais devront être de 60 jours au moins.

En exécution de cette disposition, l'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 prévoit :

A. — En ce qui concerne les demandes visées à l'article 7, § 1er, c'est-à-dire les demandes d'avis pour indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel, qu'elles sont prescrites 60 jours après la notification du rejet de la requête en indemnité.

Si l'Administration néglige de statuer, le délai de prescription est de trois ans à dater de cette requête.

L'application des dispositions de l'article 4, alinéa 1er, n'offre guère de difficultés dans l'examen des demandes d'avis introduites par des justiciables coloniaux.

Si l'auteur de la requête préalable demeure à la Colonie et que c'est là que lui a été notifié le rejet de la requête en indemnité, il aura, à partir de cette notification, pour introduire sa demande d'avis, un délai de 60 jours, augmenté de 90 jours par application de l'article 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948.

Par contre, si l'auteur de la requête demeure en Belgique au moment où lui est notifié dans ce pays, le rejet de la requête en indemnité, il ne bénéficiera que du délai normal de 60 jours, bien que la décision de rejet ait été prise par les autorités de la Colonie ou que le requérant ait sa résidence habituelle au Congo belge.

La matière des délais dans le contentieux de l'indemnité peut cependant donner lieu à trois observations :

1° L'article 4, alinéa 1er, précité, dispose que si l'Administration néglige de statuer sur la requête préalable en indemnité, le délai de prescription pour introduire la demande d'avis est de trois ans à dater de la requête.

Ce délai spécial de trois ans doit-il être augmenté de 90 jours en faveur des personnes demeurant à la Colonie ?

A s'en tenir aux termes de l'article 89, qui vise tous les délais prévus dans l'arrêté du Régent du 23 août 1948, on répondra affirmativement.

Cependant cette interprétation ne me paraît pas logique. On comprend que vu la brièveté de certains délais accordés aux parties pour s'adresser au Conseil d'Etat, l'arrêté royal de procédure ait introduit des délais de distance en faveur de personnes demeurant à l'étranger, mais une telle prolongation se justifie-t-elle alors que le délai a été porté à trois ans et qu'il est suffisamment long pour permettre aux parties intéressées de saisir le Conseil d'Etat ?

Cependant l'interprète du règlement peut-il introduire une distinction alors que le texte ne distingue pas ?

2° L'article 7, § 1er, alinéa 2, de la loi organique dispose notamment que la demande d'avis ne sera recevable qu'après que le gouvernement de la Colonie aura rejeté totalement ou partiellement une requête en indemnité ou négligé pendant 60 jours de statuer à son égard.

La loi donne à l'Administration un délai de 60 jours pour répondre à la requête en indemnité; passé ce délai il y a décision implicite de rejet.

Le délai de 60 jours est-il prorogé de 90 jours par application de l'article 89 de l'arrêté de procédure, lorsque l'Administration qui doit répondre demeure au Congo Belge ?

La question a été soumise au Conseil d'Etat à l'occasion d'un litige que je résume ci-après :

Un fonctionnaire avait, en date du 31 mars 1952, adressé au gouvernement de la Colonie, une requête préalable en indemnité pour préjudice exceptionnel.

N'ayant pas reçu de réponse il introduisit, le 3 juin 1952, une demande d'avis au Conseil d'Etat.

Le 3 septembre 1952, il introduisit une seconde demande d'avis portant sur le même objet.

Le requérant avait agi de la sorte, vraisemblablement dans la crainte de voir la première demande déclarée irrecevable, motif pris de ce que le délai de 60 jours prévu à l'article 7, § 1er, de la loi organique devait être prolongé de 90 jours, parce que la requête avait été introduite auprès du gouverneur général du Congo Belge.

Or, le 3 juin 1952, il ne s'était écoulé que 62 jours depuis la requête préalable.

Le Conseil d'Etat ayant déclaré le recours irrecevable au fond, n'a pas examiné la recevabilité respective des deux demandes d'avis successives (11).

Je pense, quant à moi, que la première demande d'avis du 3 juin 1952 était recevable.

Dalloz, Jurispr., p. 342, note P. L. J.; *Sirey*, III, 97, Une note du professeur Auby; — Id., 11 mai 1953, Hamon, note Robin, *Dalloz*, 1954, I, 515; Liet aux *Rev. adm.*, p. 387.

(9) Odent, *Contentieux administratif*, 1953-1954, pp. 364 et 365.

(10) Cons. Etat, 17 juill. 1936, Mouv. Social Français, D.P., III, 77.

(11) Cons. Etat, 15 mai 1953, Peeters, arrêt n° 2466.

Il s'était écoulé plus de 60 jours depuis la requête préalable du 31 mars 1952.

Ce délai de 60 jours est visé à la loi du 23 décembre 1946 et non à l'arrêté du Régent du 23 août 1948. Or, aux termes de l'article 89, ce ne sont que les délais visés à l'arrêté qui sont augmentés à raison des distances.

3° Si après être restée pendant 60 jours sans répondre — ce qui constitue une décision implicite de rejet — l'Administration statue et rejette la requête préalable par une décision explicite, le requérant devra dans les 60 jours de la notification du rejet, avec éventuellement l'augmentation prévue à l'article 89, introduire sa demande d'avis. Le délai spécial de trois ans n'est en effet d'application que si l'Administration a négligé, pendant cette période, de prendre une décision.

B. — J'examinerai enfin la question des délais relatifs aux recours visés à l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, c'est-à-dire les recours en annulation.

Le Conseil d"Etat a été amené à rechercher quel est le délai imparti pour introduire ces recours contre une décision qui ne doit être et n'a été publiée que dans la Colonie.

L'article 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, dispose notamment que les recours visés à l'article 9 de la loi, sont prescrits 60 jours après que les actes, règlements ou décisions incriminés, ont été publiés, à la condition qu'ils soient obligatoirement soumis à cette formalité.

Le point de départ du délai est dans ce cas la date de la publication et le texte ne fait aucune distinction entre les actes publiés dans la métropole et ceux qui sont publiés dans la Colonie.

Et, cependant, parmi les actes des autorités administratives que le Conseil d'Etat a compétence pour annuler, certains ne doivent être publiés que dans la métropole, d'autres ne doivent l'être que dans la Colonie, d'autres enfin doivent être publiés dans la métropole et dans la Colonie et, dans ce dernier cas, il peut y avoir des dates de publications différentes avec comme conséquence des points de départ différents du délai de recours contre le même acte.

Quant au délai normal pour introduire le recours, il est de 60 jours à dater de la publication (art. 4, al. 3).

Mais l'article 89 de l'arrêté de procédure a prévu que les délais visés dans cet arrêté, et parmi eux le délai de 60 jours précité, sont augmentés de trente jours en faveur des personnes demeurant dans un pays d'Europe qui n'est pas limitrophe de la Belgique et de 90 jours en faveur de celles qui demeurent hors d'Europe.

Cet article 89 ne tient pas compte du lieu où l'acte a été publié, il n'attache d'effet qu'au lieu où demeure le requérant.

Dès lors on devrait normalement conclure de la combinaison des articles 4, alinéa 3 et 89 de l'arrêté de procédure, qu'un requérant qui demeure en Belgique ou dans un pays limitrophe de la Belgique, ne dispose que d'un délai de 60 jours commençant à courir à dater de la publication pour attaquer un acte qui ne doit être et n'a été publié que dans la Colonie.

Ce n'est cependant pas cette solution que semble avoir adoptée la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Dans un premier cas, une association sans but lucratif belge, demandait par un recours introduit le 11 mars 1950, l'annulation d'une ordonnance du gouverneur général publiée conformément à la législation congolaise dans le « Bulletin administratif » du 25 janvier 1949.

L'arrêt constate que « la requérante loin d'avoir été dans l'impossiblité de connaître cette ordonnance, l'a reproduite dans une lettre adressée par elle au Ministre des Colonies le 15 mars 1949 » et rejette le recours pour tardiveté.

Il semblerait que l'arrêt admet que c'est à partir de la connaissance que la requérante aurait eue de l'ordonnance, que le délai aurait commencé à courir.

Cependant l'ordonnance du gouverneur général devait être publiée, et, normalement, c'est à dater de cette publication que le délai devait courir (12).

Dans un autre litige, un requérant demeurant en Belgique a demandé par un pourvoi introduit le 16 décembre 1950, l'annulation notamment, d'une autorisation d'exploiter une mine, accordée par arrêté du 10 juin 1942, du gouverneur de la Province de Costermansville et qui avait été régulièrement publiée à l'époque.

Le Conseil d'Etat rejette le recours :

« Considérant que le requérant a connu les actes attaqués le 17 août 1948 au plus tard, que le délai prévu par les articles 4 et 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section d'administration, n'a donc pas été respecté » (13).

A nouveau le Conseil d'Etat ne retient pas la date à laquelle les actes de l'autorité coloniale auraient été publiés conformément à la législation coloniale, pour décider que le recours est tardif, mais invoque la date à la quelle le requérant demeurant en Belgique en aurait eu connaissance.

Cette jurisprudence prétorienne s'inspire de la jurisprudence du Conseil d'Etat de France :

« Considérant, dit cette juridiction, que les délais de recours au Conseil d'Etat contre des actes réglementaires publiés en Indochine, partent du jour où les dits actes deviennent obligatoires; qu'il en résulte que, pour les personnes se trouvant en France, le point de départ du délai de recours, est le jour où la publication au Journal Officiel de l'Indochine de ces actes, a pu être connue en France » (14).

Toutefois, alors que notre Conseil d'Etat semble se référer à la connaissance acquise de l'acte, celui de France fait état du jour auquel la publication a pu être connue en France.

Commentant cette jurisprudence, Hosteerig écrit que :

« C'est à l'Administration à établir que la publication a été connue en France plus de deux mois avant l'introduction de la requête; si elle reste en défaut de le faire, elle n'est pas fondée à soutenir que celle-ci est irrecevable » et reproduisant l'arrêt Nicolas, il ajoute : « le jour où la publication des actes au Journal Officiel de l'Indochine a pu être connue en France, sera en principe le jour de l'arrivée dans la métropole du Journal Officiel de l'Indochine » (15).

Je n'ai pu retrouver, en vertu de quelles dispositions légales ou réglementaires, le jour de l'arrivée des publications officielles coloniales en France, pourrait être légalement établi.

Quant à la jurisprudence admettant que le point de départ du délai d'introduction du recours pour une personne demeurant en Belgique, contre un acte publié à la Colonie, elle obligera l'Administration à faire la preuve de la connaissance acquise si elle invoque la forclusion, alors que l'acte régulièrement publié au Congo Belge est devenu obligatoire pour tous, à l'expiration des délais prévus.

Si elle est favorable aux requérants et protège leurs intérêts, elle laisse cependant l'Administration sous la menace prolongée d'un recours en annulation et dès lors porte atteinte à la sécurité juridique.

Il me paraît cependant que les deux arrêtés pourraient être être conciliés soit en accordant aux personnes demeurant en Belgique une prolongation de délai lorsque l'acte n'a été publié qu'à la Colonie, soit en prévoyant une procédure spéciale destinée à faire connaître dans la métropole l'existence des actes publiés à la Colonie.

J. VINDEVOGHEL.

(12) Cons. Etat, 22 juin 1951, Watch Tower, arrêt n° 947, J.T.O., 15 janv. 1952, p. 5 avec la note de Léon Goffin.

(13) Cons. Etat, 10 avril 1954, Deleener, arrêt n° 3307; — Id., 20 janv. 1937, Nicolas Lebon, p. 78; — Id., 23 mai 1936, Feys, Lebon, p. 591.

(15) Hosteerig, *Le délai de recours pour excès de pouvoir*, thèse, Paris, 1939, p. 25 et la note 3.

JURISPRUDENCE

Elisabethville, 5 novembre 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

(*Min. publ. c. F. et cons.*)

MATIERE REPRESSIVE. — Appel. — Changement de qualification. — Prévenu défaillant.

Lorsqu'un prévenu qui a participé principalement à une infraction de vol, n'est poursuivi que de complicité de soustraction frauduleuse, et ne s'est pas défendu sur une incrimination de participation principale, la Cour ne peut donner au fait poursuivi cette qualification nouvelle, dont le prévenu défaillant ne pourrait être averti.

. . . . . .

Attendu que les prévenus, bien que régulièrement cités, n'ont pas comparu ni personne pour eux;

Attendu que les faits de la prévention, correctement relatés dans le jugement entrepris sont demeurés établis en instance d'appel sur base des instructions;

Attendu que le premier juge, tout en déclarant établie l'infraction de vol commis la nuit dans les dépendances d'une maison habitée, a rejeté la circonstance aggravante d'effraction libellée à la prévention; qu'il résulte cependant des déclarations réitérées du prévenu Washale, que les escarpes ont été dans l'obligation pour perpétrer le vol, de dégrader au moyen d'une machette, la clôture en haie vive épineuse qui entourait la parcelle du plaignant, et ont ainsi pratiqué dans cette clôture une ouverture devant faciliter l'enlèvement du fût de pétrole qu'ils s'approprièrent; que telle dégradation constitue l'effraction au sens de l'article 81, 1°, du Code pénal;

Attendu, ainsi que le soutient la partie poursuivante, qu'il doit être déduit des éléments recueillis, que le prévenu Pakir est l'instigateur du vol perpétré par les deux autres prévenus qui étaient à son service, et qu'il a participé principalement à cette infraction dont il a été le premier à tirer profit; que ce prévenu n'est cependant poursuivi que de complicité de soustraction frauduleuse et ne s'est pas défendu sur une incrimination de participation principale; que la Cour ne peut par conséquent donner au fait poursuivi cette qualification nouvelle dont le prévenu défaillant ne pourrait d'ailleurs être averti (Cass., 24 sept. 1951 et 1er oct. 1951, *Pas.*, 1952, I, 19 et 38; — Léo., 21 déc. 1946, *Rev. jur.*, 1947, p. 27);

Attendu que les peines prononcées à charge des prévenus Washale et Urieda sont adéquates; que celle appliquée au prévenu Pakir ne répond pas aux nécessités de la répression;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut;

Reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit;

Confirme le jugement entrepris sauf en ses dispositions relatives à la qualification des faits et à la peine prononcée à charge du prévenu P.; émendant quant à ce : dit les prévenus W. et U. coupables de participation principale à une infraction de vol nocturne commis à l'aide d'effraction dans les dépendances d'une maison habitée; déclare le prévenu P. coupable de participation secondaire à la même infraction; porte de trois mois à huit mois la peine de servitude pénale principale prononcée à charge du prévenu Pakir;...

OBSERVATIONS. — Cet arrêt tranche une question délicate, qui peut se résumer comme suit : Lorsqu'un prévenu fait défaut, le tribunal d'appel peut-il modifier la qualification ?

La Cour a répondu négativement à cette question, en se basant sur deux arrêts de cassation récents, à savoir des 24 septembre et 1er octobre 1951 (*Pas.*, 1952, I, 19 et 38).

Voici ce que décident ces arrêts :

Premier arrêt.

Le juge d'appel ne peut modifier la qualification donnée antérieurement au fait, qu'après en avoir averti le prévenu.

L'appréciation du juge que la défense présentée par le prévenu s'appliquait aussi en fait à la qualification nouvelle, est insuffisante, parce que dit la note qui suit l'arrêt, le juge ne peut affirmer que si le prévenu avait su qu'il avait à se défendre contre une qualification nouvelle, il aurait nécessairement présenté une défense identique.

Deuxième arrêt.

Le juge d'appel ne peut substituer à la qualification de fait de la prévention (vol) une qualification nouvelle (cel frauduleux), et condamner le prévenu en raison de celle-ci, que si le fait ainsi retenu bien qu'autrement qualifié, est celui qui sert de fondement à la poursuite, ou est compris dans ceux dont le juge du fond a été saisi, et si le prévenu a été invité à se défendre contre la prévention ainsi modifiée.

L'attendu suivant fait très bien saisir la pensée de la Cour. « Attendu que des termes de l'arrêt attaqué, il n'apparaît point, que le fait dont la Cour d'appel déclare le demandeur coupable, est bien celui pour lequel il a été poursuivi et condamné par le premier juge ».

Si la Cour a cassé, c'est parce qu'elle n'avait pas la preuve certaine que le principe du double degré de juridiction avait été intégralement respecté.

Dans une espèce où le juge d'appel avait modifié la qualification, en constatant que les faits, pour lesquels il condamnait le prévenu, étaient les mêmes que ceux que le premier juge avait retenus, la Cour a rejeté le pourvoi en statuant comme suit :

« Attendu... que statuant sur les appels tant du ministère public que du demandeur, le juge d'appel constate que « les faits » mis à charge du prévenu et déclarés établis par le premier juge, sont demeurés établis, mais que ces faits constituent une infraction non point à l'article 55 du règlement général sur la police du roulage, mais à l'article 57, 2°, de ce règlement.

» Attendu qu'ainsi le jugement attaqué relève en termes exprès, contrairement à ce que soutient le moyen, que les faits en raison desquels il condamne le demandeur, sont les faits qui fondaient la poursuite, et dont fut saisi le premier juge » (Cass., 30 nov. 1953, *Pas.*, 1954, I, 250).

Le défaut du prévenu empêche-t-il un changement de qualification ? Dans son étude sur l'opposition, M. le procureur général Hayoit de Termicourt, s'exprime comme suit : Si le prévenu est défaillant, le juge peut modifier la qualification, à la condition de ne retenir aucun fait autre, que ceux qui sont l'objet de la poursuite, et sans augmenter la peine (cf. Hayoit de Termicourt, « Etude sur l'opposition, *Rev. dr. pén.*, 1932, p. 857, n° 47).

Il faut à mon sens raisonner de même, si un prévenu fait défaut en appel, sauf évidemment en ce qui concerne l'augmentation éventuelle de la peine.

On pourrait objecter, que cette affirmation est en contradiction avec la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 5 déc. 1949, *Pas.*, 1950, I, 225; — Id., 1er déc. 1952, *Pas.*, 1953, I, 202; — Id., 21 déc. 1953, *Pas.*, 1954, I, 345) qui exige que le prévenu soit averti d'avoir à se défendre contre la qualification nouvelle.

Il n'en est rien, parce qu'il n'appartient pas au prévenu, d'empêcher par son absence, le juge du fond de remplir sa mission qui comprend notamment l'obligation de donner au fait dont il est saisi et qui sert de fondement à la poursuite, sa qualification légale.

La Cour a-t-elle fait une exacte application de ces principes ? Oui, mais uniquement parce que dans le cas en examen, les éléments de fait de la qualification qui aurait dû être donnée, ne faisaient pas partie de la prévention.

P. était en effet prévenu en ordre principal, d'avoir aidé les nommés W. et U. dans les faits qui ont préparé et consommé l'infraction de vol d'un fût de pétrole, en mettant sa maison à la disposition des auteurs du vol, pour cacher la chose volée, et en aidant à la transporter, et en ordre subsidiaire d'avoir recélé le fût soustrait.

Or des débats devant la Cour il est apparu que P. était l'instigateur du vol, et que sa participation avait été principale.

Si donc P. avait comparu, la Cour n'aurait pas pu modifier la qualification, parce que elle aurait alors statué sur d'autres faits (cf. note sous Cass., 24 nov. 1951, *Pas.*, I, 579).

On peut cependant se demander, si l'arrêt n'a pas violé l'alinéa dernier de l'article 20 de la Charte.

La Cour constate en effet que le prévenu a posé des actes de participation principale et non des actes de complicité.

Elle condamne cependant du chef de complicité.

N'y a-t-il pas là une contradiction, entre les motifs et le dispositif, contradiction qui équivaut à une absence de motifs ?

Si P. a posé des actes de participation principale, non prévus à la prévention, et non des actes de participation secondaire prévus à la prévention, il aurait dû être renvoyé des fins des poursuites « telles qu'elles avaient été intentées » de façon à permettre au ministère public de reprendre *ab initio* les poursuites, sur une nouvelle base. Il faut supposer, mais l'arrêt aurait dû le dire, que la Cour a considéré que certains agissements de P. constituaient des actes de complicité.

G. MINEUR.

Léopoldville, 17 décembre 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

Plaid. : MMes DELATTRE et SCHIETECATTE.

(*Min. publ. et Garage du Pool c. Warnie.*)

VENTE A TEMPERAMENT. — Clause de réserve de la propriété. — Validité. — ABUS DE CONFIANCE. — Vente d'un objet acheté à tempérament. — CHEQUE SANS PROVISION. — Remise en garantie. — Infraction.

Dans la vente à tempérament, la clause de réserve de propriété est valable et doit sortir ses effets entre parties.

L'acheteur qui dans ces conditions revend l'objet acheté en sachant qu'il prive le vendeur de ses garanties commet un détournement.

L'émission d'un chèque sans provision constitue une infraction même si le chèque a été remis en garantie.

. . . . . .

Attendu que la vente a pour effet de transférer à l'acheteur la propriété de la chose vendue dès qu'il y a accord sur cette chose et sur le prix et que le crédit consenti par le vendeur n'empêche pas le transfert de la propriété; que toutefois la clause dite de réserve de propriété est valable et doit sortir ses effets entre parties (De Page, t. IV, n° 276; — Frédéricq, *Dr. comm.*, t. III, n° 31; — *Rép. prat. dr. b.*, v° *Abus de confiance*, n° 66; — Cass., 9 févr. 1933, *Pas.*, I, 103; — Id., 23 mai 1946, *Pas.*, I, 204; — 1re inst. Eville, degré d'appel, 1er juin 1937, R.J.C.B., 1938, p. 22);

Qu'il en résulte que lorsque le prévenu a revendu les voitures Fiat C. 13.983 et Nash C. 11.102 il n'en était — en vertu de la convention qui fait la loi des parties — que détenteur précaire; qu'il a disposé de ces véhicules d'une manière définitive sans l'accord du vendeur, alors qu'il avait au contraire l'obligation contractuelle d'en conserver la détention pour permettre éventuellement au vendeur qui était resté propriétaire d'exercer les droits découlant de cette qualité;

Attendu que le prévenu notoirement insolvable n'ignorait pas qu'en disposant des véhicules litigieux en violant les obligations qu'il avait contractées il privait la partie civile des garanties que celle-ci avait voulu se réserver; que par la répétition de ses agissements illicites il a cherché à se procurer des bénéfices importants;

Attendu que son système de défense consiste à prétendre que la partie civile n'a pu retenir aucun préjudice des faits poursuivis parce qu'elle lui serait redevable de dommages-intérêts d'un montant considérablement plus élevé que le solde du prix prémentionné, montant qu'il lui réclame actuellement pour inexécution d'une convention distincte; que l'allégation du prévenu n'est appuyée d'aucun élément de nature à en faire admettre la sincérité;

Attendu qu'en disposant des deux véhicules litigieux dans les conditions rappelées ci-dessus le prévenu a agi dans une intention frauduleuse, constitutive du dol nécessaire à l'existence des infractions relevées à sa charge;

Que c'est à bon droit, par conséquent, que le premier juge a dit établies les première et troisième préventions;

Attendu que c'est à bon droit également que le premier juge, constatant qu'il n'y avait pas eu vente de la voiture litigieuse aux sieurs Bl. et L. et que la cession de l'épave, après que cette voiture eût été accidentée, a eu lieu au vu et au su de la société plaignante, a déclaré non établie telle qu'elle est libellée, la deuxième prévention mise à charge de Warnie de Humelghem;

Attendu que le prévenu reconnaît avoir émis deux chèques alors que son compte en banque n'était pas — et de loin — suffisamment provisionné; que dans la situation pécuniaire où il se trouvait, le prévenu n'avait aucune raison de croire à l'existence d'une provision suffisante; que les explications données par le prévenu à l'audience, en instance d'appel, ne sont pas de nature à modifier le caractère des faits; qu'il importe peu que l'un des chèques ait été remis « en garantie » puisque le porteur pouvait, éventuellement, présenter le chèque à l'encaissement ou l'endosser à un tiers;

Attendu que les peines prononcées par le premier juge du chef d'émission de chèques sans provision répondent aux exigences de la répression; que d'autre part, il échet, contrairement à l'opinion du premier juge, d'accorder au prévenu le bénéfice de larges circonstances atténuantes résultant non seulement de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, de ses bons états de services à la Colonie et à l'armée, ainsi que de sa situation de famille, mais aussi de l'attitude de la partie plaignante qui après avoir accordé au prévenu de larges crédits hors de proportion avec sa situation de fortune et l'avoir ainsi mené à acheter successivement plusieurs voitures destinées à la location, lui a fait, en cette matière une concurrence qui devait entraîner l'échec de son entreprise;...

OBSERVATIONS. — Emission de chèque sans provision. Chèque remis en garantie. — L'arrêt du 17 septembre 1953 de la Cour d'appel de Léopoldville met fin à une controverse concernant le chèque; il est, à notre connaissance, la première application du nouveau décret sur le chèque du 30 octobre 1952.

Il condamne le prévenu du chef d'émission de chèques sans provision, « bien que celui-ci invoque comme moyen de défense avoir remis le chèque en garantie »; et l'arrêt ajoute : « puisque le porteur pouvait éventuellement présenter le chèque à l'encaissement ou l'endosser à un tiers ».

Cette décision présente un réel intérêt pratique.

Chacun connaît les habitudes coloniales : le crédit facilité par les « Bon pour », les relevés envoyés fin de mois aux débiteurs.

Ceux-ci payent généralement par chèque dès réception des relevés. Il arrive que le débiteur n'ayant pas de fonds disponibles, remette au créancier un chèque postdaté en stipulant verbalement qu'il pourra être présenté au tiré dans un délai fixé par les parties.

Cette pratique est courante. Elle tend à faire du chèque un instrument de « crédit ».

« Le chèque, selon la définition classique, est un écrit qui, sous la forme du mandat sert à effectuer des paiements au comptant et à vue, à la décharge du tireur ou de tiers, par le retrait ou le virement de tout ou partie des fonds existant à la disposition du tireur chez le tiré » (Lévy Morelle et Simont, *Le chèque*, p. 10. Bruylant, 1923).

Lyon Caen reproduit l'opinion de M. Pouyer-Quertier au Conseil législatif, lors de la discussion de la loi de 1865 sur le chèque en France, « le chèque ne représente qu'une seule chose, de l'argent. J'ai un chèque. — Je me rends chez le tiré et si les fonds ne sont pas disponibles, j'ai le droit de dire : vous m'avez donné de la fausse monnaie quand vous m'avez remis votre chèque » (Lyon Caen, *Traité de droit commercial*, 5e éd., 1925, t. IV, p. 521 en note).

Jusqu'il y a peu, un seul texte, le décret du 12 mars 1923, traitait du chèque.

La jurisprudence congolaise était divisée sur la question.

Les tribunaux et cours de la colonie avaient tantôt acquitté (1re inst. Eville, 13 août 1930, R.J.C.B., p. 254; — 1re inst. Eville, 17 janv. 1933, R.J.C.B., p. 60; — 1re inst. Ruanda-Urundi, 12 août 1948, R.J.C.B., 1949, p. 59; — Léo., 23 févr. 1950, R.J.C.B., p. 135 et id., 1951, p. 88; — Léo, 24 juill. 1952, R.J.C.B., p. 235).

L'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 23 février 1950 estima que d'après la convention des parties le chèque n'est pas un instrument de paiement.

Dans d'autres circonstances les tribunaux et cours ont condamné (Eville, 25 juill. 1925, R.J.C.B., 1924-1925, p. 259; — Trib. Eville, 13 sept. 1927, R.J.C.B., 1928, p. 28; — Trib. Eville, 13 août 1930, R.J.C.B., p. 254; — 1re inst. Ruanda-Urundi, 24 mars 1931, R.J.C.B., p. 209; — Léo., 31 oct. 1935, R.J.C.B., 1936, p. 92; — Eville, 27 févr. 1940, R.J.C.B., p. 163; — Eville, 23 août 1945 R.J.C.B., p. 208; — Eville, 22 janv. 1946, R.J.C.B., p. 25; — 1re inst. Costermansville, 22 déc. 1947, R.J.C.B., 1948, p. 191; — Léo., 20 juill. 1950, R.J.C.B., p. 93; — Léo., 20 déc. 1951, R.J.C.B., 1952, p. 101, et Léo., 11 déc. 1952, R.J.C.B., 1953, p. 30).

Chaque fois les tribunaux et cours de la Colonie devaient apprécier les circonstances de fait pour voir si le prévenu avait eu des raisons de croire sur l'existence de la provision.

La Cour de cassation avait tranché la question par son arrêt du 21 mars 1932, *Pas.*, I, 114.

M. l'avocat général Sartini van den Kerckove disait : « un chèque qui porte une autre date que celle de sa création, s'il peut au point de vue civil ou commercial être dénué de toute valeur juridique ou de toute efficacité, ne voit pas, tant que sa nullité n'est pas judiciairement consacrée, son essence dénaturée. Il reste un chèque qui, émis par le tireur alors qu'il n'existe chez le tiré aucune provision préalable, constituera l'élément matériel de l'infraction prévue par l'article 509*bis* du Code pénal ».

La Cour avait statué dans les termes suivants : « Attendu que la loi du 25 mars 1929 s'applique à l'émission dans les formes qu'elle prévoit, de tout titre à un payement comptant et à vue sur fonds disponibles, sans exclure le cas où le titre a en fait, été préparé et remis d'avance au porteur, avant la date de l'émission proprement dite ».

La Cour d'appel d'Elisabethville avait décidé qu'un chèque postdaté ne cesse pas d'être un chèque au regard de la loi pénale et ne dégénère pas *ipso facto* en simple mandat de paiement (22 janv. 1946, R.J.C.B., p. 25).

La Cour de cassation ne pouvait malheureusement pas être saisie puisqu'aucun décret n'a jusqu'à ce jour été pris lui conférant compétence en matière pénale au Congo et au Ruanda-Urundi et ce malgré les demandes répétées de nombreux anciens magistrats coloniaux (J.T.O., 1950, p. 193).

Elle aurait mis fin à la controverse.

Un décret du 10 décembre 1952 a introduit dans la législation congolaise la loi uniforme sur le chèque, texte complet qui a été minutieusement préparé et étudié.

Il contient notamment l'article 28 :

« Le chèque est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite.

» Le chèque présenté au paiement avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour même de la présentation ».

Le rapport du Conseil colonial ajoute que ce texte vise bien les chèques antidatés.

Aucune équivoque n'est désormais possible.

L'adoption de la loi uniforme sur le chèque a entraîné la modification des articles 2 et 3 du décret du 13 mars 1923 par un décret du 30 octobre 1952.

M. Sohier, rapporteur du projet au Conseil colonial signale qu'on a consacré « l'adoption du principe qu'il faut se placer au moment de la présentation du chèque au paiement pour apprécier s'il y a défaut ou insuffisance de la provision ».

L'article du nouveau décret est rédigé comme suit :

« Sera puni d'une peine d'un mois à un an de servitude pénale et d'une amende de 300 à 3.000 fr. ou d'une de ces peines seulement :

» 1° celui qui émet un chèque pour lequel le tiré n'est pas ou est insuffisamment provisionné au moment de la présentation dans les délais légaux ».

On ne peut donc par des conventions particulières changer la nature du chèque concernant le délai de présentation; elles sont contraires à la loi.

M. Jentgen signale que « le fondement juridique de l'obligation cambiaire réside dans la loi, c'est-à-dire, le droit du porteur du chèque, vis-à-vis tant du tireur que des endosseurs, est à l'abri d'une atteinte venant de la convention originaire » (« Le Droit Cambiaire », R.J.C.B., 1949, p. 119).

Le projet de décret avait été renvoyé à l'Administration avec des propositions d'amendement venant de membres du Conseil colonial.

Le rapporteur, M. Sohier, écrivait : « Le texte amendé ne reproduit plus le second alinéa du 2°) au 3° du projet, aux termes duquel le tireur échappait à toutes sanctions s'il avait eu des raisons de compter sur l'existence de la provision ». « D'une part, cette circonstance est inopérante en ce qui concerne le chèque non provisionné, l'élément moral requis pour l'application de la peine prévue étant la simple faute ou négligence ».

« D'autre part, il va de soi que dans les cas prévus par l'article 1 du décret du 12 mars 1923, cette circonstance, si elle est établie, fera nécessairement obstacle à l'intention frauduleuse requise pour l'application de cet article » (Rapport Conseil colonial, B.O., 1953, pp. 8 et s. et *Bulletin des séances du Conseil colonial*, 1952, pp. 1658 et s.).

L'arrêt de la Cour de Léopoldville est donc parfaitement justifié et répond aux exigences de la loi.

André Mallieux.

Léopoldville, 31 décembre 1953.

Siég. : MM. Michez, prés.; Beckers et Giffroy, cons.

Min. publ. : M. De Waerseger.

(*Min. publ. c. D.*)

SAISINE DES JURIDICTIONS REPRESSIVES. — Assignation remise à un voisin. — Portée de ce mot.

A défaut de domicile ou de résidence dans la Colonie, le prévenu ne peut être cité que selon un des modes prévus par l'article 65 du Code de procédure pénale.

Un associé ne peut être considéré comme un voisin, auquel peut être remis l'exploit, par application de l'article 64 du Code de procédure pénale.

Attendu que le prévenu n'avait pas comparu devant le premier juge; qu'avant tout examen du fond il importe d'examiner s'il avait été régulièrement cité;

Attendu qu'il résulte de l'assignation qu'elle fut signifiée parlant à un sieur Ferrao Alfredo Lopes qualifié de « représentant » du prévenu et que ce dernier « était rentré en Europe »;

Attendu qu'à défaut de domicile ou de résidence dans la Colonie, le prévenu ne pouvait être cité que selon un des modes prévus par l'article 65 du Code de procédure pénale; que c'est à tort que le premier juge, tenant compte de ce que le sieur Ferrao A. Lopes aurait été « associé » au prévenu — ce qui ne résulte pas du dossier de la cause — l'a considéré comme un « voisin » auquel aurait pu être remis l'exploit, par application de l'article 64 du Code de procédure pénale en cas d'absence momentanée de celui à qui il était destiné;

Attendu que de ces constatations résulte que le prévenu n'a pas été cité valablement; que le premier juge n'était donc pas régulièrement saisi; que son jugement est entaché de nullité.

Par ces motifs :

Vu les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence; le Code de procédure pénale spécialement en ses articles 64 et 65;

La Cour,

Statuant contradictoirement:

Reçoit l'appel et y faisant droit; annule le jugement dont appel;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel taxés à 722 fr. 50.

OBSERVATIONS. — Si le prévenu n'a ni domicile, ni résidence connus dans la Colonie, les dispositions seules applicables sont celles de l'article 65 du Code de procédure pénale, mais il faut, pour que la procédure soit régulière, et donc pour que le tribunal soit régulièrement saisi, que l'huissier affirme avoir fait des recherches sans succès, pour essayer de connaître la résidence du prévenu. Il ne suffit pas qu'il constate que le signifié n'a pas été trouvé à sa résidence (Sohier, *Dr. de pr. cong.*; — *Novelles*, v° *Droit colonial*, t. III, p. 309, n° 598).

Si le prévenu a un domicile ou une résidence dans la Colonie, il doit être cité à ce domicile ou à cette résidence.

S'il est absent, l'huissier peut signifier la citation en parlant à un parent, allié ou maître ou à un serviteur, et, en cas d'absence de ces personnes, à un voisin.

Telles sont les prescriptions de l'article 64 du Code de procédure pénale.

Cet ordre successif doit être rigoureusement suivi; l'huissier ne peut passer d'un degré à l'autre, sans mentionner dans son acte qu'il a épuisé dans leur ordre les degrés précédents (cf. *Rép.*, v° *Exploit*, n° 459).

Sur la portée des mots « remise au voisin », voy. *Rép.*, v° *Exploit*, n°s 705 à 710.

La signification à un associé ne répond au prescrit de l'article 64, que si cet associé est également un parent ou allié, un maître ou un serviteur ou un voisin.

La Cour déclare implicitement, et avec raison, que la qualité d'associé ne pouvait remplacer celle de voisin.

Ces deux termes ne sont pas équipollents.

G. Mineur.

Elisabethville, 9 janvier 1954.

Siég. : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Richir, cons.
Min. publ. : M. Janssens.
Plaid. : Me Van Audenhaege.

(*B. Georges.*)

IMMATRICULATION DES INDIGENES. — Fils d'immatriculé, non immatriculé lui-même. — IMMATRICULATION NOUVELLE. — CONDITIONS.

Constitue une demande d'immatriculation nouvelle, et non de confirmation d'immatriculation, la demande émanant d'un fils de parents immatriculés sous le régime de l'ancien article 6, mais non immatriculé lui-même.

La seule condition requise pour l'immatriculation est de justifier d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite.

. . . . . .

Attendu qu'il résulte du jugement entrepris, que le requérant a établi devant le premier juge, que ses parents avaient été immatriculés;

Que, suivant l'article 38 du Code civil livre premier, aujourd'hui abrogé, ils avaient l'obligation de faire immatriculer le requérant, si, comme il semble bien, celui-ci était mineur à l'époque;

Attendu qu'il n'apparaît cependant pas que le requérant ait été immatriculé déjà;

Qu'ainsi il ne serait pas question, en la présente cause, d'une simple confirmation de l'immatriculation (art. 6, D, 17 mai 1952);

Que cela étant, c'est à tort, que le premier juge a rejeté la demande pour le motif, notamment, que le mariage du requérant avec la nommée Ngalula, Maria, ne serait pas un mariage selon la loi écrite mais un mariage selon la coutume;

Attendu qu'il apparaît du dossier que le requérant exerce les fonctions d'employé d'administration (comptable) au service de la société Amato Frères à Jadotville, chez laquelle il est entré en novembre 1943, et qui atteste sa tenue et sa conduite morale irréprochables;

Attendu qu'il gagne un salaire mensuel de 5.000 fr., chez cette société;

Attendu qu'il a fait de bonnes études moyennes;

Attendu que non seulement sa vie familiale apparaît sans reproche, au point de vue des règles de la législation écrite, mais qu'il entend encore la conformer, si ce n'est fait déjà, aux règles de la religion à laquelle il appartient et à laquelle son épouse, élevée et instruite dans une confession chrétienne différente, se rallierait;

Attendu qu'il justifie, par sa formation et sa manière de vivre, d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite;

Attendu qu'il n'appartient donc pas à la Cour de rejeter sa demande sous le prétexte que l'immatriculation serait une faveur qu'il ne lui appartiendrait de distribuer qu'avec la plus grande parcimonie à de rares membres d'une élite qui prouveraient avoir accédé à on ne sait quel niveau supérieur de civilisation occidentale, à déterminer par on ne sait quels critères choisis en dehors des termes de l'article 34 du décret du 17 mai 1952;

Attendu que le requérant appartient incontestablement à l'élite de la société indigène, pour laquelle le décret a été pris, et la Cour n'a pas pour mission de distribuer des faveurs, surtout à en réserver l'application aux seuls membres de cette élite qui dépasseraient notamment le stade où elle est parvenue dans son ensemble et ne peut ajouter à l'article 34 nouveau du livre premier du Code civil des conditions variant suivant les conceptions politiques du moment;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant sur requête;

Ouï, en audience publique du 9 janvier 1954, M. le substitut du procureur général Janssens, en son avis contraire;

Reçoit l'appel en la forme;

Met à néant la décision entreprise;

Autorise l'immatriculation.

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Par cet arrêt, la Cour d'Elisabethville paraît abandonner la thèse juridique que nous avions critiquée d'après laquelle l'immatriculation devait être accordée à ceux qui démontraient que le statut coutumier ne leur convenait plus, critère étranger aux termes de l'article 34 du décret du 17 mai 1952.

Il est certain que le candidat à l'immatriculation n'a pas à prouver « avoir accédé à on ne sait quel niveau supérieur de civilisation occidentale ».

Mais lorsqu'il justifie « d'un état de civilisation impliquant l'aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus » par une législation écrite inspirée des normes de la civilisation belge, il montre par le fait que, par sa formation et sa manière de vivre, il a accédé à l'essentiel de cette civilisation. Ce qui est d'ailleurs parfaitement réalisable sans qu'il abandonne certaines normes de sa propre civilisation qui ne sont pas incompatibles avec la nôtre.

A. S.

Léopoldville, 4 février 1954.

Siég. : MM Declerck, prés. ff.; Beckers et Giffroy, cons.
Min. publ. : M. de Waersegger.

(*Min. publ. c. M.*)

APPEL. — Frais.

Lorsque le ministère public a seul interjeté appel, et que la situation du prévenu n'est pas aggravée, quant à l'action publique, les frais de l'instance d'appel doivent être mis à charge de la Colonie.

Attendu que devant la Cour le ministère public requiert une augmentation de la somme allouée d'office à titre de dommages-intérêts au nommé Domingo, indigène d'une colonie voisine, lésé par l'infraction;

Attendu que c'est à juste titre que le premier juge a estimé que la somme de 500 fr. qui avait été payée audit Domingo, en cours d'instance, par le prévenu ne constituait pas une réparation suffisante du préjudice causé; que d'autre part, en tenant compte du taux élevé de l'incapacité permanente de travail que subira la victime, ainsi que de son jeune âge, la Cour estime qu'il échet de majorer la condamnation prononcée à cet égard par le premier juge et de fixer *ex aequo et bono* à 5.000 fr. le montant des dommages-intérêts; qu'en tenant compte du versement de 500 fr. déjà effectué par le prévenu, la somme allouée par le premier juge doit ainsi être portée à 4.500 fr.

Attendu, en ce qui concerne les frais, que le ministère public a seul interjeté appel et que la situation du prévenu n'est pas aggravée quant à l'action publique; que dès lors les frais de l'instance d'appel doivent être mis à charge de la Colonie (Sohier, *Dr. proc. C. B.*, n° 781; *Rép. Dr. B.*, v° *Appel mat. répress.*, n° 182).

Léopoldville, 11 mars 1954.

Siég. : MM. Declerck, prés. ff.; Beckers et Giffroy, cons.
Min. publ. : M. de Waersegger.

(*Min. publ. et C., part. civ. c. H.*)

POURSUITES REPRESSIVES. — Partie civile. — Préjudice.

Constitue un préjudice le trouble jeté par les agissements du prévenu, dans le fonctionnement des services de la partie civile.

. . . . . .

Quant à l'action civile :

Attendu que la constitution de la partie civile est régulière; qu'elle est recevable en son action; que la société « Citas » responsable des marchandises dont elle assure le transit est fondée à se prétendre lésée par l'infraction; (Léo, 2 oct., 1952, *Rev. Jur.*, p. 297; et les références citées; Schuind, t. II, p. 10)

Attendu que les agissements du prévenu ont causé un préjudice certain par le trouble jeté dans le fonctionnement des services de la partie civile; que celle-ci justifie ainsi à suffisance avoir subi un préjudice; qu'elle est en droit d'en obtenir la réparation (*Rép. Dr. B.*, v° *Action civile*, n° 8; Savatier, t. II, p. 15);

Qu'il y a lieu de lui allouer le bénéfice de ses conclusions;

Trib. 1re inst. Léopoldville, 7 mai 1952.

Siég. : M. Georges Beckers, juge-prés.
Min. publ. : M. G. Bouchoms *loco* M. Léonce Werquin, subst. proc. Roi.
Plaid. : Me Leclercq.

(*Biegi V. c. Cobega et Fonds Colonial des Invalidités.*)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Contingence propre à la victime.

Pour fixer l'incapacité résultant de la privation de doigts de la main gauche, il faut, pour un gaucher, considérer cette main, comme un membre actif.

. . . . . .

Attendu que le nommé Biegi, travailleur au service de la première défenderesse, a été victime d'un accident de travail, survenu à Léopoldville, le 11 décembre 1951;

Que cet accident a eu pour la victime les suites ci-après : amputation de deux phalanges de l'index, de deux phalanges du médius et de l'annulaire; d'une phalange de l'auriculaire de la main gauche;

Que l'incapacité de travail a été fixée à 11 %;

Que sur cette base, en tenant compte du minimum vital de la région, le second défendeur a offert paiement de l'indemnité forfaitaire représentant trois annuités d'allocations, soit 825 × 3 = 2.475 francs;

Attendu que le demandeur a refusé de signer un procès-verbal d'accord sur cette base;

Qu'il prétend en effet être gaucher et que, par conséquent, l'incapacité doit être fixée en tenant compte des amputations à un membre actif et non à un membre passif;

Attendu qu'il échet, avant faire droit, de faire déterminer par un médecin si le nommé Biegi est effectivement gaucher;

Attendu que c'est à tort que le premier défendeur conclut à sa mise hors cause;

Que l'article 24 du décret du 1er août 1949 prévoit expressément la faculté de mettre en cause l'employeur; qu'en vertu de l'article 26 du même décret, les frais sont à charge de l'employeur;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï le Ministère Public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi G. Bouchoms, en son avis conforme donné à l'audience publique du 23 avril 1952;

Statuant contradictoirement;

Avant faire droit;

Désigne en qualité d'expert M. le Dr Beheyt, médecin de la Colonie à Léopoldville, lequel serment prêté à la prochaine audience aura pour mission :

— d'examiner le nommé Biegi, Victor,

— de dire si ce travailleur est gaucher ou non et si l'incapacité de travail qu'il subit doit être fixée suivant le barème prévu pour les amputations de membres actifs ou de membres passifs; dans le premier cas déterminer l'incapacité de travail que subit ledit Biegi suite à l'accident qui lui est survenu le 11 décembre 1951;

Pour son rapport être déposé au greffe de ce siège avant le 31 mai 1952;

Renvoie la cause en continuation à l'audience publique du 11 juin 1952.

OBSERVATIONS. — Voy. la note sous le jugement suivant.

Trib. 1re inst. Léopoldville, 23 août 1952.

Siég. : M. P. PIRON, juge-prés.
Min. publ. : M. L. WERQUIN, subst. proc. Roi.
Plaid. : Me J. LLCLERCQ.

(Biegi V. c. Cobega et Fonds Colonial des Invalidités.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Contingence propre à la victime.

Pour fixer l'incapacité résultant de la privation de doigts de la main gauche, il faut, pour un gaucher, considérer cette main comme un membre actif.

. . . . . .

Revu le jugement, avant faire droit, prononcé contradictoirement entre parties, à l'audience publique du 7 mai 1952;

Vu le rapport d'expertise déposé le 4 juin 1952;

Attendu qu'il résulte de ce rapport, qui est précis et régulièrement motivé, que le demandeur est gaucher et que son incapacité de travail fixée suivant les barèmes prévus pour les membres actifs, s'élève à 15,21 %;

Attendu que les défenderesses, se ralliant aux conclusions du rapport, offrent de payer — sur cette base — au demandeur une allocation de 913,— fr. du 19 janvier 1952 au 31 janvier 1952 et de 1.145,— fr. à partir de cette date;

Attendu qu'il ne peut être fait droit au vœu exprimé par le demandeur de remplacer l'allocation par une autre prestation;

Attendu qu'il échet de déclarer satisfactoire l'offre des défenderesses, celle-ci étant calculée conformément au minimum vital fixé pour Léopoldville; que toutefois, elle a été faite après l'expertise;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï le Ministère Public — représenté par M. le substitut du procureur du Roi L. Werquin — en son avis conforme donné à l'audience publique du 23 juillet 1952;

Statuant contradictoirement ;

Dit la demande fondée;

Dit que le taux d'incapacité permanente partielle qui affecte le demandeur s'élève à 15,21 %;

Dit qu'il lui est dû de ce chef une allocation annuelle payable par fractions trimestrielles échues de 913,— fr. à partir du 19 janvier 1952 et de 1.145,— fr. à partir du 1er février 1952.

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Le nommé Biegi est victime d'un accident du travail qui entraîne l'amputation, à la main gauche, de deux phalanges de l'index, de deux phalanges du médius et de l'annulaire et d'une phalange de l'auriculaire.

Un règlement amiable de réparation lui est présenté sur la base d'une incapacité de travail de 11 %, conformément au barème annexé à l'ordonnance du gouverneur général n° 23/156 du 12 mai 1950.

L'accidenté refuse de marquer son accord sur l'indemnisation proposée, faisant remarquer que le taux de 11 % est le taux appliqué par le barème aux membres passifs, qu'étant gaucher il a le droit de bénéficier du taux applicable aux membres actifs.

Le tribunal, par jugement d'avant faire droit du 7 mai 1952, désigne un expert, qui constate qu'effectivement l'accidenté est gaucher et conclut à une incapacité de 15,21 %, en application des taux d'une perte de membre actif.

Cette décision est conforme au principe consacré par un jugement du même tribunal en date du 27 août 1952, que l'incapacité doit être fixée d'après la réduction de la valeur économique de la victime sur le marché de l'emploi; or, il est évident que l'amputation d'une partie de la main gauche pour un gaucher est identique à la perte, pour un droitier, de la même partie de la main.

Paul ORBAN.

Trib. 1re inst. Luluabourg (app.), 2 juillet 1952.

Siég. : MM. A. LEROY, juge-prés. a.i.; THURIAUX et DEBIÈVRE, ass.
Min. publ. : M. P. FRAPIER.

(Min. publ. c. Kanunka.)

DROIT PENAL. — INCENDIE VOLONTAIRE. — Elément de l'infraction consommée.

L'article 103 du Code pénal érigeant en infraction le seul fait de « mettre volontairement le feu » il en résulte que, si à raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, l'incendie n'a causé que des dégâts minimes, il y a néanmoins infraction consommée et non simple tentative. Il n'est en effet pas nécessaire, pour la réalisation de l'infraction que la chose incendiée ait été détruite.

Prévenu d'avoir :

1) Au village Bulongo, territoire de Mweka, district et province du Kasaï, la nuit du 6 au 7 novembre 1951, tenté de mettre le feu à la case de l'indigène Mindeshanga servant à son habitation et occupée à ce moment par le dit Mindeshanga et son épouse, la résolution de commettre l'infraction s'étant manifestée par des actes extérieurs qui constituent un commencement d'exécution de cette infraction, à savoir la communication du feu au chaume de la case en deux endroits distincts, et qui n'ont été suspendus ou qui n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur, à savoir l'humidité du chaume résultant des pluies; infraction prévue et punie par les articles 4 et 103 du Code pénal;

. . . . . .

Attendu que c'est à tort que le prévenu fut poursuivi et condamné du chef de tentative d'incendie sur pied des articles 4 et 103 du Code pénal; que le texte de l'article 103 du Code pénal punit le seul fait de « mettre le feu »; il en résulte donc qu'il n'est pas nécessaire que la chose soit détruite pour que l'infraction soit pleinement réalisée (Mineur, p. 247, n° 3; — Brux., 7 janv. 1910, *Rev. Dr. pén.*, 250); qu'il convient de modifier la qualification des faits et dire que ceux-ci constituent l'infraction consommée telle que prévue et sanctionnée par l'article 103 du Code pénal;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Le jugement nous paraît bien rendu. Le prévenu était poursuivi du chef de « tentative d'incendie volontaire » manifestée par un commencement d'exécution, à savoir, la communication du feu au chaume de la case en deux endroits distincts et qui n'avait manqué son effet que par une circonstance indépendante de sa volonté, en l'espèce l'humidité du chaume résultant des pluies. Ainsi qu'en décide le jugement, le prévenu « a réellement mis le feu ». Or, la doctrine enseigne que dès l'instant ou l'objet que l'on veut consumer est entamé par le feu, l'infraction existe (voy. Neypels et Servais, C.P., art. 514, pp. 227, 229, 231).

L'on pourrait se demander si, en l'espèce, il ne pouvait y avoir « infraction manquée » qui constitue un degré plus grave dans la tentative punissable. Nous croyons pouvoir répondre par la négative. Le seul élément constitutif de l'infraction, requis par l'article 103 du Code pénal, est la volonté chez l'agent de « mettre le feu ». Or dans la présente affaire, l'auteur réalisa pleinement cette intention. Dès lors, il importe peu que par suite de circonstances l'habitation n'ait pas été détruite complètement ou fortement endommagée. Il y avait infraction consommée et non tentative simple ou infraction manquée.

L. B.

Trib. 1re inst. Stanleyville (mat. répr. app.), 28 avril 1953.

Siég. : MM. SERVAIS, juge; HOPPE et VAN DEN BERGE, juges ass.
Min. publ. : M. R. DE MAEGD.

(Min. publ. c. M.)

SURETE DE L'ETAT. — Diffusion de bruits. — Faux.

Répand sciemment de faux bruits celui qui déclare et répète que le sieur M... tue la nuit des indigènes avec l'aide de la police militaire et qu'ensuite il les met en conserve.

En édictant les dispositions de l'article 186 du Code pénal, le législateur, a non seulement eu pour but d'assurer la sûreté

de l'Etat, mais également la tranquillité publique, en sanctionnant diverses manifestations ou catégories de faits, énumérés dans le texte.

... ...

Attendu qu'il échet de réexaminer si les faits sont constitutifs de l'infraction prévue et sanctionnée par l'article 186 du Code pénal ou doivent être qualifiés imputations dommageables;

Attendu qu'en édictant les dispositions de l'article 186 du Code pénal, le législateur a non seulement eu pour but d'assurer la sûreté de l'Etat mais également la tranquillité publique en sanctionnant diverses manifestations ou catégories de faits énumérés dans le texte;

Attendu qu'en déclarant et répétant que le sieur M... tuait la nuit des indigènes avec l'aide de la police militaire et qu'ensuite il les mettait en conserve, le prévenu a *sciemment* répandu de faux bruits;

Attendu qu'il est superfétatoire de démontrer dans le cas d'espèce que ces bruits étaient faux;

Qu'il échet d'examiner si le prévenu a répandu sciemment ces faux bruits;

Attendu qu'il doit être rappelé que le prévenu était engagé au service du sieur M... en qualité de cuisinier; qu'en cette qualité, il ne pouvait ignorer que ces bruits étaient faux;

Attendu que le prévenu contesterait vainement que ces bruits étaient de nature à alarmer les populations;

Qu'à l'époque des faits en effet, on put constater un véritable malaise chez les indigènes qui, par leurs obligations professionnelles étaient appelés à rentrer de nuit à leur domicile; que ce malaise se manifesta à tel point qu'un grand nombre de boys de maison n'osaient circuler la nuit seuls et sans armes;

Attendu que toutes les conditions prévues par l'article 186 se trouvent réunies dans le cas d'espèce;

... ...

OBSERVATIONS. — Le point de savoir si la diffusion consciente de faux bruits, est de nature à alarmer les populations, est une question de fait, qui relève de l'appréciation souveraine du juge du fond ! Le Tribunal de Stanleyville a estimé à juste titre, à notre avis, que les agissements du prévenu devaient avoir ce résultat.

Sur la portée de l'article 186 du Code pénal, voy. Cons. Code pén. cong., 2e éd., pp. 391 et s.

G. M.

Trib. 1re inst. Kasaï (app.), 9 novembre 1953.

Siég. : M. J. CLAYS, juge.
Min. publ. : M. P. FRAPIER.
(*Min. publ. c. Mwanza.*)

PROCEDURE PENALE. — Mise en détention préventive. — Ordonnance confirmative.

Le maintien en détention préventive d'un individu dont l'identité est bien établie et qui déclare avoir une résidence fixe, ne s'impose que lorsque les faits revêtent un caractère si grave, que la mise en liberté engendrerait un trouble social et heurterait la moralité publique.

Vu l'ordonnance rendue le 22 décembre 1952 par M. le Juge du Tribunal de district du Kasaï, à Luluabourg, autorisant la mise en détention préventive du prénommé, inculpé de faux en écritures;

Vu la dernière ordonnance de confirmation de la mise en détention rendue par le juge suppléant du tribunal susdit en date du 6 novembre 1953;

Vu l'appel interjeté contre cette ordonnance par le prévenu suivant déclaration reçue au greffe du Tribunal de district du Kasaï, à Luluabourg, le 7 novembre 1953;

Vu la notification de cet appel dûment faite au ministère public par exploit du 7 novembre 1953 par le greffier dudit tribunal;

Vu la fixation d'audience au 9 novembre 1953 par le juge du tribunal de céans;

Vu l'appel de la cause à la dite audience, à laquelle le prévenu comparaît personnellement;

Ouï le juge de la juridiction d'appel, en son rapport;

Ouï le prévenu en son interrogatoire;

Ouï le ministère public, en ses conclusions et réquisition : confirmer l'ordonnance de confirmation de détention; subsidiairement : caution et obligations sévères;

Ouï le prévenu, en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même;

Sur quoi le tribunal prononce séance tenante le jugement suivant :

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme et recevable;

Attendu que le prévenu arrêté à Dibaya le 7 novembre 1952 alors qu'il prenait la fuite vers le Katanga fut maintenu, suivant une note de l'officier de police judiciaire en salle de police jusqu'au 8 décembre 1952 où il fit l'objet d'un procès-verbal régulier d'arrestation par l'officier de police judiciaire de Luluabourg; qu'à partir de cette date la détention de l'inculpé fut régulièrement ordonnée, autorisée et confirmée;

Attendu que depuis le début de l'instruction aucune charge nouvelle importante ne fut découverte à charge du prévenu; que même si des circonstances nouvelles ne s'imposent pas pour maintenir la détention d'un prévenu (Cass., 24 sept. 1951, *Pas.*, 1952, I, 21) et malgré la circonstance que la peine de servitude pénale comminée contre les faits sur lesquels l'instruction porta est supérieure à 6 mois, la détention d'un individu dont l'identité est très bien établie et qui déclare avoir une résidence fixe ne s'impose que lorsque les faits revêtent un caractère si grave que la mise en liberté engendrerait un trouble social et heurterait la moralité publique (Cass., 3 nov. 1941, *Pas.*, I, 413);

Attendu que ces circonstances ne sont par réalisées; que l'ordre public n'exige pas impérieusement la continuation de la détention du prévenu qui ayant le droit d'être fixé sur son sort ne doit pas souffrir des lenteurs de l'instruction qui ne lui sont pas imputables;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

. . . . . .

Ordonne sa mise en liberté;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Le principe que proclame le jugement est sans doute exact, mais quelque peu absolu. Nous pensons qu'en dehors de ces considérations, il est des cas où le maintien en détention pourrait s'imposer; c'est là une question de fait et pour l'apprécier le juge tiendra compte du but de la détention. Il pourra par exemple l'ordonner pour éviter tout contact entre le prévenu et des témoins ou encore, en vue de l'exécution future de la peine.

L. B.

Bukavu, 21 octobre 1954.

Siég. : M. THIENPONT, juge-prés.
Min. publ. : M. DE VLEESCHOUWER.
Plaid. : MMes BEYAERT et DUFOOR.
(*Min. publ. et C.F.L. c. V.*)

MINES. — Avances bancaires sur expéditions minerai. — Fausses déclarations quant à la nature du minerai extrait. — Exploitation illicite.

Commet une escroquerie, l'exploitant minier, qui se fait avancer des fonds sur des expéditions de minerai, qu'il qualifie « cassitérite » alors que cette substance ne s'y trouve qu'en quantité infime.

Doit être considérée comme illicite, l'exploitation qui a pour effet d'extraire principalement une substance accessoire du gisement principal, alors que cette substance accessoire n'est pas concédée par le permis d'exploitation.

Les substances non concédées et extraites illicitement appartiennent de droit au pouvoir concédant.

Vu par le Tribunal de première instance de Bukavu y séant, siégeant en matière répressive au premier degré, la procédure suivie à charge du prévenu ci-dessus qualifié pour :

1° ..... dans le courant des mois de juin, juillet et août 1952, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire, en l'espèce, en produisant des documents attestant l'envoi d'importantes quantités de cassitérite, s'être fait remettre des fonds pour un montant global de 3.159.887 francs à titre d'avances sur le prix de vente de minerai expédié par la Banque du Congo Belge;

Infraction prévue et sanctionnée par l'article 98 du Code pénal, Livre second, Codes, page 121;

2° ..... dans le courant de la période allant du mois d'avril au mois d'août 1952, avoir commis des faux en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, en l'espèce, avoir, à K... rédigé les 24 avril 1952 et 20 juin 1952 des certificats d'origine (pièces 133, 137 et 139) relatifs à des produits qu'il spécifie faussement être de la cassitérite extraite dans le polygone minier lui concédé de K... et avoir à K..., du 24 avril 1952 au 25 juillet 1952 rédigé onze lettres de demandes de prise en consignation de produits qu'il qualifie faussement de cassitérite, avec cette intention frauduleuse de faire croire par la Banque du Congo Belge à l'envoi de cassitérite et de se faire remettre des fonds à titre d'avances garanties précisément par cette expédition de minerai et avoir fait usage desdits documents entachés de faux en les présentant à la Banque du Congo Belge à Kindu pour pouvoir lui escroquer des sommes pour un montant global de 3.159.887 francs, infraction prévue et sanctionnée par les articles 124 et 126 du Code pénal, Livre second, Codes, page 123;

3° ..... étant concessionnaire du droit d'exploitation d'une mine d'étain ..... avoir exploité des substances encore non concédées sans avoir au préalable sollicité ni obtenu un permis spécial de recherches minières ni un nouveau permis d'exploitation;

Infraction prévue et sanctionnée par les articles 63, 64, 65, 66, 67, 119 et suivants et 147 du décret du 24 septembre 1937, tel que complété et modifié à ce jour (Codes, supplément A, p. 107);

. . . . . .

4° ..... dans le courant de la période allant de février 1952 à mai 1953, notamment, de mauvaise foi dans l'exécution du contrat de travail, contrevenu aux obligations imposées par le Décret, la convention ou l'usage, en omettant de payer les salaires de ses travailleurs, soit:

Ouï la partie civile, C.F.L., en ses conclusions faites par son conseil, Maître Beyaert, avocat à Bukavu, déposant ces conclusions tendant à ce qu'il plaise au

Tribunal, après condamnation pénale, d'allouer présentement un franc de dommages-intérêts sous toutes réserves d'action ultérieure, et de condamner le prévenu aux frais et dépens;

Ouï le ministère public M. le substitut du procureur du Roi, L. Picard, en ses réquisitions écrites concluant au concours idéal entre les infractions d'escroquerie et de faux et usage de faux qui sont dûment établies, requérant de ce chef condamnation à un an de servitude pénale principale vu le montant escroqué et le nombre de faux documents établis et produits, requérant de sévères peines l'amende quant aux deux autres infractions qu'il estime établies et, pour chaque cas en ce qui concerne la 4e prévention, demandant en outre condamnation au paiement des salaires dus — l'exécution provisoire et, à défaut de paiement endéans le délai de 1 mois, de fixer la contrainte par corps à 1 jour pour chaque salaire dû; requérant le cumul des peines et condamnation aux frais payables dans le délai légal, sinon fixer la contrainte par corps à 15 jours;

Ouï le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son conseil Maître Dufoor, plaidant déposant ses conclusions estimant les préventions non établies et demandant l'acquittement du prévenu du chef des quatre préventions libellées à sa charge; de dire l'action civile non fondée, débouter la demanderesse, lui délaisser les frais et dépens;

Attendu que le prévenu, régulièrement assigné, a comparu à l'audience assisté de son conseil, Maître Dufoor;

Attendu que le C.F.L. s'est régulièrement constitué partie civile;

Attendu que le prévenu nie les infractions mises à sa charge;

Attendu quant aux deux premières préventions que le prévenu soutient que les fûts expédiés contenaient 55 p.c. de cassitérite; qu'il base cette affirmation sur une expédition antérieure de 3 fûts en novembre 1951, contenant cette teneur, alors qu'il n'exploitait pas les rejets de tables;

Attendu qu'il est sans incidence que le prévenu ait antérieurement fait des expéditions contenant cette teneur, teneur pauvre, celle-ci étant normalement de l'ordre de 70 à 75 %;

Attendu que les analyses des envois litigieux ont révélé des teneurs allant de 1,74 % à 0,37 % de cassitérite;

Attendu que le prévenu soutient envers et contre tous que le traitement de ses gisements donne une teneur de 70 à 75 %; qu'en traitant à nouveau les rejets de tables (graviers et sables appelés par les indigènes « vumbi ») il obtient une teneur de 50 à 55 % et qu'en les traitant une troisième fois, il en obtient encore 20 % de cassitérite;

Attendu que si cette allégation était fondée, elle révélerait un procédé de traitement hautement anti-économique:

Attendu que jusqu'en 1952 le prévenu extravait de ses gisements quelques tonnes de cassitérite par an, que brusquement, en juin, juillet 1952 ses expéditions couvrent 80 tonnes d'une teneur dérisoire;

Attendu que le prévenu, vieil exploitant minier, connaissant très bien les minerais, ne pouvait pas ignorer que ce qu'il expédiait n'était pas de la cassitérite, tant par la manière volontairement incomplète, dont il avait fait retraiter le « vumbi » que par le poids des fûts ne correspondant pas à celui de la cassitérite;

Attendu que dès l'instruction préparatoire, il ne s'en est pas caché, se retranchant derrière l'existence de minerais accompagnateurs;

Attendu néanmoins qu'il déclara les envois comme étant de la cassitérite, établissant des certificats d'origine, sollicitant et se faisant remettre par la Banque du Congo belge des avances que celle-ci lui consentit sur la base de ses dernières expéditions d'une teneur de 55 %;

Attendu qu'en réalité le prévenu s'était aperçu de la présence d'ilménite (minerai de titane) dans les rejets des tables de lavage; que ces envois contiennent en moyenne 50 % de ce minerai;

Attendu que si le titane, métal stratégique, a une très grosse valeur résultant exclusivement des frais de traitement du minerai, la valeur de celui-ci, par contre, ne couvre pas ses frais de transport, ce que le prévenu n'ignorait pas;

Attendu que le prévenu, qui se dit chimiste et inventeur, soutient être sur le point de découvrir un procédé de traitement bon marché qui donnerait une valeur considérable à ses mines;

Attendu qu'il est manifeste que le prévenu, démuni de fonds, comme il le reconnaît, a voulu s'en procurer pour financer ses expériences et mécaniser son exploitation; que pour ce faire il a sciemment déclaré expédier et consigner des minerais, autres que ceux déclarés;

Attendu que les faux en écriture, repris à la seconde prévention, constituent les manœuvres frauduleuses requises par la première prévention comme éléments constitutifs de l'escroquerie, que ces infractions entrent en concours idéal et que la peine la plus forte, celle prévue du chef de la seconde infraction, doit seule être prononcée;

Attendu quant á la 3e infraction que le prévenu était, pour le gisement de K..., détenteur d'un permis d'exploitation uniquement pour l'étain;

Attendu que le prévenu allègue vainement que l'ilménite réellement exploitée doit être considérée comme minerai accompagnateur;

Attendu que les analyses démontrent que tout au contraire la faible teneur en cassitérite (de 0,37 à 1,74 % contre 47.78 à 51,50 % d'ilménite) doit faire considérer ce minerai comme accompagnateur; que le prévenu ne conteste pas la valeur des analyses faites par les Usines Métallurgiques de Hoboken sur lesquelles par ailleurs il se base; que les éléments de la cause et spécialement le projet de contrat avec une firme allemande démontrent à suffisance qu'en réalité c'était l'ilménite qui était exploitée; que le prévenu ne conteste pas que cette exploitation se faisait sans permis;

Attendu quant á la 4e prévention que le prévenu reconnaît ne pas avoir payé les travailleurs repris à la prévention; qu'il soutient tantôt que ses travailleurs, durant cette période, étaient en congé, tantôt que par deux fois son fils essaya de les payer, mais que l'argent lui fit retour, tantôt que, pour partie de cette période ils travaillèrent à la réfection d'une route pour la Colonie à qui incombe le paiement et tantôt, que la saisie de fûts de minerais le prive des fonds nécessaires à leur paiement;

Attendu que ces allégations sont contradictoires;

Attendu que les éléments du dossier pénal établissent à suffisance que les travailleurs sont restés au travail et que si leur rendement fut médiocre, c'est uniquement à cause du manque de surveillance et malgré les injonctions du fils du prévenu à l'occasion de ses deux passages;

Attendu que ces travailleurs ne sont pas encore payés à l'heure actuelle, malgré les poursuites pénales engagées;

Attendu que les diverses échappatoires avancées par le prévenu démontrent à suffisance sa mauvaise foi;

Attendu quant à la constitution de partie civile du C.F.L. que la substance illicitement exploitée reste la propriété du pouvoir concédant aussi longtemps qu'elle n'a pas fait l'objet d'une concession régulière;

Attendu que si une chose est actuellement sans valeur économique, le véritable propriétaire, injustement dépouillé, peut s'estimer lésé ne fut-ce que moralement, pour le mépris dont ses droits privatifs ont été l'objet;

Attendu au surplus que si l'ilménite est actuellement de valeur minime eu égard au coût des frais de traitement l'invention d'un nouveau procédé industriel de traitement est susceptible d'en augmenter la valeur;

Attendu que la constitution de partie civile est régulière est fondée; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande de 1 franc de dommages-intérêts;

Par ces motifs :

Vu le Livre premier du Code pénal et les articles 98, 124 et 126 du Code pénal, Livre second, le décret du 24 septembre 1937 en ses articles 63, 64, 65, 66, 67, 119, 147, et suivants tels que modifié à ce jour, les articles 13, 15 et 55 du décret du 16 mars 1922, les décrets coordonnés en vertu de l'arrêté royal du 22 décembre 1934, réglant l'organisation judiciaire et la compétence, le décret du 11 juillet 1923 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Déclare établies dans le chef du prévenu les infractions mises à sa charge;

Le condamne, du chef des première et seconde préventions entrant en concours idéal, et par application de l'article 124 du Code pénal, à une peine de 1 an de servitude pénale principale;

Le condamne, du chef de la troisième prévention, à une peine d'amende de 500 francs, majorée de 90 décimes, soit 5000 francs; fixe à dix jours la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Le condamne, du chef de la 4e prévention, à 30 peines d'amende de 25 francs, majorées de 90 décimes, soit 250 francs; fixe à 30 fois 1 jour la durée de la servitude pénale subsidiaire en cas de non-paiement dans le délai légal;

Ordonne le cumul de ces peines;

Statuant sur la constitution de partie civile du C.F.L. :

la déclare recevable et fondée;

Condamne le prévenu à payer, à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral à la partie civile le C.F.L., la somme de 1 franc;

Donne acte à la partie civile de ses réserves d'action ultérieure pour préjudice matériel:

Statuant d'office sur les dommages-intérêts revenant aux indigènes non immatriculés, lésés par la 4e infraction, condamne le prévenu à payer à titre de dommages-intérêts, aux indigènes suivants, les sommes ci-dessous, récupérables, en cas de leur non-paiement dans le délai sous-indiqué, par une contrainte par corps renseignée en regard des sommes dues, soit à :

(La suite est sans intérêt)

OBSERVATIONS. — Le jugement, publié ci-dessus, n'offre peut-être pas un bien grand intérêt juridique, mais, en matière minière, il est exceptionnel. C'est bien la première fois, pensons-nous, qu'un exploitant minier abuse du crédit documentaire; en cette matière, le coup d'essai fut un coup de maître, puisque plus de 3 millions lui furent prêtés sur une marchandise, qui traîne encore aujourd'hui dans les dépendances de gares ou de ports fluviaux.

Pour comprendre ce jugement, quelques explications sont peut-être nécessaires :

I. — La plupart des colons miniers passent par l'intermédiaire d'une banque pour faire expédier, raffiner et vendre les minerais extraits. Ces minerais font l'objet d'une consignation, sur laquelle les colons se font attribuer des avances de fonds.

En l'espèce, la Banque du Congo belge avait fait signer la convention-type, dénommée « opérations sur produits et marchandises ».

Dès que la Banque du Congo belge eût constaté les fraudes du prévenu, elle fit saisir-arrêter les avoirs de ce dernier; le jugement du 11 avril 1953, validant les différentes saisies-arrêts, expose la nature des accords conclus entre la banque et le consignataire; nous en reproduisons, ci-après, l'extrait suivant :

.....

« Attendu que du dossier de la demanderesse résulte que d'avril à juillet 1952, le défendeur, suite à une convention intervenue le 23 octobre 1937, lui remit en consignation un total net de 76,262 tonnes d'un minerai déclaré cassitérite pour lequel il obtint une avance nette totale de 3.159.887 fr. par inscription au crédit de son compte à la Banque du Congo belge Kindu, avance calculée au cours du jour voisinant 135 fr. le kilo;

» Que toutefois à l'arrivée à destination, l'analyse des produits décela qu'au lieu de contenir de la cassitérite, les fûts, expédiés à l'intervention de la demanderesse, contenaient de l'ilménite dans une proportion moyenne de 47,55 %, du fer, dans une proportion moyenne de 23,52 % et de l'étain dans une proportion moyenne de 2,54 %;

» Que la valeur marchande du lot pouvait, au cours du jour, s'évaluer entre 800 et 1.000 fr. la tonne pour autant qu'un acheteur s'intéressât à un tonnage relativement réduit;

» Attendu que le contrat du 23 octobre 1937 est en réalité une adhésion du défendeur aux conditions générales, auxquelles la demanderesse accepte éventuellement de traiter des opérations commerciales;

» Qu'en réalité chaque consignation acceptée par la demanderesse implique la conclusion d'un contrat de mandat séparé, par lequel la demanderesse prend l'engagement d'effectuer une opération commerciale déterminée sur une marchandise spécifiée au bordereau de consignation établi à cette occasion;

» Que la demande d'annulation de contrat sollicitée en la cause du Rôle civil 4463 ne peut viser que les divers contrats de mandat successifs et non la convention initiale à laquelle ne peuvent s'appliquer les griefs graves invoqués;

» Attendu qu'en déclarant à la consignation comme de la cassitérite un minerai qui ne contient en réalité qu'un pourcentage minime d'étain et dont la valeur marchande est infime, le défendeur induisit sciemment la demanderesse en erreur sur le point capital de la convention;

» Qu'en vertu des principes généraux du droit, cette manœuvre doleuse vicie le consentement du cocontractant à un point tel que l'engagement doit être considéré comme non valable;

» Qu'il échet dès lors d'annuler les divers contrats de consignation intervenus entre parties et s'échelonnant du 23 avril au 25 juillet 1952 inclus;

» Qu'il importe pareillement d'imposer au défendeur le remboursement des sommes touchées en vertu des conventions et de désintéresser la demanderesse des frais qu'elle exposa et pour la couverture desquels elle avait retenu divers montants actuellement sans objet;

.....

Le jugement précité qualifie de mandats les conventions conclues entre la banque et le prévenu; il s'agit plutôt d'un contrat de commission; tandis que le mandat est soumis aux règles du droit civil, le contrat de commission est réglementé par le décret du 19 janvier 1920. Si le contrat de commission est une variété du mandat, il existe néanmoins entre ces deux actes des différences notables (*Rép. prat. dr. b.*, v° *Commission*, n° 44); la différence la plus importante, c'est que le contrat de commission réserve au commissionnaire un privilège sur la marchandise, aussi longtemps que celle-ci se trouve en sa possession; mais cette possession peut être réelle ou fictive (Léo., 12 févr. 1929, R.J.C.B., p. 188; *Jurispr. col.*, 184).

Dans le présent cas, la banque était censée être en possession de la marchandise, parce qu'elle détenait la lettre de chargement, qui, conformément au décret du 19 janvier 1920, peut être établie à ordre.

II. — Le prévenu était titulaire d'un permis d'exploitation, l'autorisant à extraire la cassitérite (minerai d'étain); il en a extrait principalement de l'ilménite (minerai de titane).

Le titane serait actuellement recherché comme métal stratégique; il offrirait une résistance particulière à la chaleur, ce qui le rendrait précieux pour les avions à réaction; mais la valeur actuelle du titane résulterait du coût élevé de son traitement métallurgique, c'est-à-dire de la conversion du minerai en métal; cependant, on prévoit de nouvelles méthodes de traitement, ce qui entraînerait une baisse des prix.

Dans le Maniéma, il est rare qu'un polygone d'exploitation ne mette à jour qu'une seule substance; un gisement peut contenir, outre une substance principale, des substances accessoires ou des substances associées.

La substance associée est celle qui ne peut être dégagée du minerai que par un traitement chimique; dans le Maniéma, l'argent est toujours associé à l'or; c'est pourquoi le pouvoir concédant ne fait aucune difficulté pour inscrire l'argent dans un permis d'exploitation délivré pour or, même si l'existence d'un gisement argentifère n'a pas été démontré.

La substance accessoire est celle qui dans un minerai, dénommé « mixte » est simplement mêlée, en quantité limitée, à une autre substance, considérée comme principale; ces substances, principale et accessoire, bien que intimement agglomérées, conservent néanmoins leurs caractères distinctifs propres; elles sont dégagées du minerai par un procédé physique : table à mercure, séparateur électromagnétique, ou même simplement par sluices.

Lorsque le décret minier fut discuté au Conseil colonial, un membre avait proposé, en modifiant l'article 82, d'attribuer au permis d'exploitation le droit d'exploiter « jusqu'à une profondeur indéfinie, la substance visée à l'acte de concession et les substances qui lui sont associées et ne pourraient être extraites isolément ».

Cet amendement fut repoussé pour plusieurs raisons, dont la principale fut la violation de la Charte coloniale; « Il serait contraire à la Charte coloniale, a déclaré M. Léonard, de permettre l'exploitation de minéraux non indiqués nommément dans les actes de concession. Suivant la législation belge, les concessions portent uniquement sur les minéraux indiqués; elle ne s'étendent pas aux minéraux associés à ceux-ci. Nous n'avons aucune raison de croire que le législateur belge a voulu, en élaborant la Charte coloniale, donner à l'expression « concession de mine » un sens plus étendu que l'exploitation de minéraux non cités dans les actes de concession... »; il ajouta que l'amendement proposé était aussi contraire aux principes admis par le législateur colonial pour octroyer une concession minière, puisque celle-ci est subordonnée à la preuve de l'existence d'un gisement (*Cons. col.*, 1937, p. 887).

Le législateur de 1937 exige même la preuve de l'existence d'un gisement *exploitable*; cette condition est souvent perdue de vue; il est vrai qu'elle résulte d'un texte, qui figure dans le rapport du Conseil colonial — on ne sait trop pourquoi — sous le chapitre du permis spécial (*Bull. Off.*, 1937, p. 854 *in fine*).

Lorsque l'exploitant ne peut extraire la substance, inscrite dans son permis, sans éviter l'extraction d'autres substances, celles-ci doivent être déclarées au pouvoir concédant, qui peut les revendiquer, moyennant remboursement des frais d'extraction; habituellement l'exploitant demande l'autorisation de pouvoir en disposer dans les conditions, prescrites par l'article 61 du décret minier.

Cependant, si l'extraction des substances associées ou accessoires devenait un but ou si leur production mettait à jour des quantités importantes, l'exploitant serait obligé de demander de nouveaux permis spéciaux et d'exploitation pour ces nouvelles substances.

III. — Les substances non concédées, extraites illicitement, appartiennent de droit au pouvoir concédant. Ce principe, admis par la jurisprudence coloniale, n'est plus discuté aujourd'hui (Trib. Stan., 10 oct. 1933; — Trib. Bukavu, 19 avril 1940; non publiés).

Maurice Louveaux.

Commission coloniale des invalidités 24 mai 1954.

Prés. : M. Lefébure.
Réf. : Comte Cornet d'Elzius.

(*P.*)

ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE. — Non-indigènes. — Prestations. — Allocation mensuelle. — Cumul. — Interdiction.

L'allocation mensuelle de 3.000 fr. n'est due que pour autant que et dans la mesure où elle n'atteint pas le montant mensuel des revenus professionnels et des rentes et allocations de retraite du bénéficiaire.

Attendu qu'en date du 24 avril 1954 M. P. s'est pourvu en appel contre une décision du directeur du Fonds colonial des invalidités supprimant l'allocation mensuelle accordée en exécution du décret du 7 août 1952;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 6 selon lesquelles les employés qui bénéficient d'une rémunération ou de revenus professionnels quelconques, ainsi que de rentes et d'allocations de retraite attribuées en raison de leur activité professionnelle en vertu des dispositions légales en vigueur au Congo belge et au Ruanda-Urundi n'ont droit aux allocations que pour autant que et dans la mesure où ces avantages n'atteignent pas le montant desdites allocations;

Considérant que depuis le 4 novembre 1953 l'intéressé touche 23.076 fr. par an à charge de la Caisse coloniale;

Considérant que dès lors le Fonds colonial est en droit de récupérer les sommes indûment versées par lui dans la mesure où elles excèdent 1.077 fr. par mois;

Considérant toutefois que la situation difficile de l'appelant, s'il venait à être privé de toute allocation pendant plusieurs mois, peut être prise en considération;

Par ces motifs :

La Commission après avoir entendu l'appelant;

Ouï le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de M. P. et y statuant le déclare non fondé;

Confirme en conséquence la décision prise par le directeur du Fonds colonial des invalidités, mais invite celui-ci à étudier la possibilité d'étaler la récupération des sommes indûment versées, sur une plus longue période.

OBSERVATIONS. — M. P. se trouvant dans les conditions prévues par le décret du 7 août 1952 se voit allouer par l'assurance maladie-invalidité l'allocation mensuelle de 3.000 fr. prévue par l'article 5 dudit décret.

Il est ultérieurement constaté que M. P. a bénéficié d'une allocation de congé jusqu'au 3 novembre 1953 et que depuis le 4 novembre 1953, il bénéficie d'une allocation annuelle de retraite de 23.076 fr. Il a donc reçu indûment de l'assurance maladie-invalidité 10.080 fr. En conséquence, le Fonds colonial des invalidités réduit à 2.500 fr. l'allocation des mois de janvier, février et mars 1954 et décide de récupérer les sommes indûment perçues.

Cette décision est conforme à l'article 6 du décret du 7 août 1952 ainsi conçu :

« Les employés qui bénéficient d'une rémunération ou de revenus professionnels quelconques ainsi que de rentes et d'allocations de retraite attribuées en raison de leur activité professionnelle en vertu des dispositions légales en vigueur au Congo belge et au Ruanda-Urundi, n'ont droit aux allocations prévues à l'article 5 que pour autant que et dans la mesure où ces avantages n'atteignent pas le montant desdites allocations ».

Appel ayant été interjeté par M. P. près

la Commission coloniale des invalidités, celle-ci confirme la décision du directeur du Fonds colonial des invalidités et l'invite à étaler la récupération des sommes indûment perçues sur une plus longue période.

Paul ORBAN.

Trib. Parquet Haut-Lomami (rév.), 5 novembre 1952.

Siég. : M. A. DESIMPELAERE, juge.

(*Min. publ. c. Kambala.*)

DROIT PENAL. — DECRET DU 24 JUILLET 1918. — Refus de fournir des renseignements.

L'indigène entendu par un officier de police judiciaire à l'occasion d'une instruction ouverte à sa charge fournit des renseignements. Son refus de répondre tombe sous l'application de l'article I, 4°, du décret du 24 juillet 1918.

Vu la procédure suivie à charge de Kambala Clément, fils de Tshituka Paul (en vie) et de Biabunde Madeleine (en vie), originaire du village de Bena Kazadi, chefferie Luluabourg, clerc c/o base militaire de Kamina, y résidant, actuellement détenu pour autre cause, du chef de :

Avoir à la base militaire de Kamina, les 24 et 25 juin 1952, refusé de fournir les renseignements lui demandés par l'officier de police judiciaire Hanssens, agissant pour l'exécution de ses fonctions, article 1, 4°, du décret du 24 juillet 1918;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de police de Lupulu en date du 27 juin 1952 sous le numéro 599, juge M. Jacquet, condamnant le prévenu à une peine de servitude pénale principale de six jours, à une amende de 100 fr. ou, à défaut de paiement immédiat de l'amende, à une peine de servitude pénale subsidiaire de 7 jours, ainsi qu'au paiement des frais du procès taxés à 25 fr. payables immédiatement ou, à défaut, à 4 jours de contrainte par corps;

Attendu que le prévenu a demandé la revision dudit jugement à la date du 27 juin 1952;

Que le prévenu a été entendu à l'audience publique du 29 octobre 1952, à laquelle il a déclaré comparaître volontairement;

Attendu que le prévenu a reconnu qu'il a refusé de répondre à l'officier de police judiciaire Hanssens qui lui demandait des renseignements concernant une affaire de détournement à sa charge, dont le Parquet poursuivait l'instruction;

Attendu que, pour toute excuse, le prévenu allègue qu'il avait été mis en état d'arrestation;

Que la prévention, mise à sa charge, est ainsi demeurée établie;

Que le premier juge a bien jugé et que les peines infligées ne dépassent pas les nécessités de la répression;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Le prévenu était poursuivi sur la base de l'article I, 4°, du décret du 24 juillet 1918. Nous lisons dans la motivation, le seul élément qui nous permette d'apprécier les circonstances de fait de l'affaire. Il y est dit : « Le prévenu refusa de répondre à l'officier de police judiciaire qui lui demandait des renseignements concernant une affaire de détournement *à sa charge* dont le parquet poursuivait l'instruction ».

Sur cette seule donnée, une condamnation ne se justifiait pas. Nous devons en effet supposer qu'il s'agissait d'un interrogatoire, or, ainsi que l'expose Sohier (Décret du 24 juill. 1918, *Rev. Jur.*, 1930, p. 241) « Un prévenu interrogé à l'occasion d'une infraction qui lui est reprochée, ne répond pas à une demande de renseignements, mais à un interrogatoire ». Un prévenu qui dans pareilles conditions, refuse de répondre, ou fait volontairement des réponses mensongères, ne fait qu'user des droits stricts de la défense et n'est pas punissable.

L. BOURS.

Trib. du Parquet du Haut-Lomami, (annul.), 22 juin 1954.

Siég. : M. DESIMPELAERE.

(*Kalemwa et Silwano.*)

DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL DES EPOUX. — Coutume indigène évoluée en cas de mariage d'indigènes catholiques avec incorporation de l'union religieuse dans la coutume. — TRIBUNAL INDIGENE. — FAUSSE APPLICATION DE LA COUTUME. — Recherche insuffisante de la coutume. — Violation des formes substantielles. — Annulation.

D'après la coutume des Mutabwa, le divorce peut être prononcé sur le consentement mutuel des époux.

Cependant cette coutume, telle qu'elle a évolué, admet l'indissolubilité du mariage des indigènes catholiques, lorsque leur union religieuse s'est incorporée au mariage coutumier.

Doit être annulé pour violation des formes substantielles, le jugement d'un tribunal indigène qui fait une fausse application de la coutume sans avoir fait les recherches nécessaires pour la connaître.

. . . . . .

Que, dans cet ordre d'idées, il importe de noter que le mariage religieux est presque partout, au Congo belge, considéré par la coutume comme une union valable entre un homme et une femme, créant aux époux des obligations de même nature que celles résultant du mariage coutumier (devoirs de cohabitation, de paiement de la dot, etc.), réclamant l'application des sanctions coutumières (p. ex. en cas d'adultère d'un des conjoints) et permettant aux tribunaux indigènes de refuser la paternité légale des enfants issus d'un second mariage purement coutumier contracté en dépit de l'existence d'une union religieuse antérieure (T.T. Mwanza, n° 1 du 13 janv. 1938 inédit);

Que finalement, en fait, et ce en plusieurs endroits de la Colonie, le mariage religieux est réceptionné par la coutume (voy. Trib. Parq. Bukavu, 14 juill. 1953, J.T.O., p. 146) et traité sur le même pied que le mariage monogamique conventionnel par le lusalo (échange des sangs) ou que le mariage monogamique institutionnel de certains hauts dignitaires (cf. A. Sohier, *Traité élémentaire de Droit coutumier*, 2e éd., 1954, p. 194);

Que, pour que le divorce coutumier puisse être refusé à des indigènes non immatriculés mariés et religieusement et coutumièrement sur la seule base et en vertu de l'indissolubilité du mariage religieux, il faut et il suffit que l'union religieuse soit incorporée par la coutume en tant que forme spécifique du mariage consacrée par le Droit coutumier; qu'en d'autres termes le mariage religieux n'ait pas seulement acquis un statut légal, une valeur juridique au même titre qu'un mariage coutumier ordinaire, mais qu'il soit reconnu par la coutume comme revêtu du caractère d'union coutumière indissoluble;

Attendu que ce phénomène juridique ne peut évidemment se rencontrer que dans une coutume évoluée;

Qu'une telle coutume évoluée est en vigueur tant parmi les Baluba Hemba de la région de Mwanza qu'au sein de la race Mutabwa de la région de Baudouinville, à laquelle appartiennent les parties en cause;

Que ces deux populations sont régies par le principe coutumier d'après lequel le mariage religieux doit être considéré comme l'équivalent de l'union coutumière par le lusalo, laquelle est indissoluble (voy. Trib. Terr. Mwanza, n° 4, du 10 avril 1945, inédit);

Attendu, il est vrai, que la coutume Mutabwa prévoit également le divorce par consentement mutuel;

Mais que cette coutume n'est applicable qu'aux conjoints qui n'ont pas contracté de mariage religieux;

Attendu, donc, qu'en accordant le divorce par consentement mutuel à des parties unies religieusement, le Tribunal de Territoire de Mwanza a fait une fausse application de la coutume Mutabwa;

Que, par là, le jugement entrepris souffre de motivation insuffisante et viole ainsi une forme substantielle prescrite par la coutume ou par la loi;

Attendu, en outre, que, dans son ignorance de la coutume sous revue, le Tribunal de Territoire de Mwanza s'est renseigné auprès des seules parties, lesquelles, dans leur désir d'obtenir le divorce qu'elles sollicitaient, ont passé sous silence la coutume prévoyant l'indissolubilité du mariage religieux et se sont bornées à affirmer l'existence en droit coutumier Mutabwa du divorce par consentement mutuel en cas d'incompatibilité d'humeur grave et irréductible;

Attendu qu'en se fiant uniquement aux avis non autorisés des parties intéressées, le Tribunal de Territoire n'a pas jugé d'autorité personnelle et a ainsi derechef violé une forme substantielle prescrite par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, spécialement en leurs articles 35 à 38;

Statuant en l'absence des parties :

Annule le jugement rendu sous la date du 21 janvier 1954 par le Tribunal de Territoire de Mwanza, en cause Kalemwa Alexandre contre Silwano Brigitta Kabenge.

OBSERVATIONS. — Il est certain que nous nous trouvons devant un de ces cas où le jugement du tribunal indigène devrait pouvoir être réformé, mais nous pensons que, vu le caractère très restrictif des cas d'annulation admis par le législateur, elle pouvait être prononcée (voy. notamment J.T.O., 1952, p. 113).

D'abord, un jugement qui fait une fausse application d'une coutume ne contrevient pas par là à l'obligation fondamentale de motiver les jugements. Cette obligation est de pure forme. Du moment qu'il y a un motif en rapport avec le dispositif, elle est respectée, même si ce motif est erroné. Le jugement est mal motivé, mais il est motivé !

Ensuite, la loi ne prévoit aucun mode obligatoire de rechercher la coutume. Sans doute, le tribunal qui s'en remet purement et simplement à l'affirmation des parties quand au sens de la coutume, dans une matière de caractère institutionnel, d'ordre public, commet-il une erreur, nous dirons même un manquement grave, mais il ne viole aucune forme prévue par la coutume ou par la loi.

A. S.

Trib. Parquet Kabinda (annul.), 22 août 1954.

Juge : M. VANDENBOGAERDE.

(*K. c. T.*)

TRIBUNAL DE TERRITOIRE. — Jugement ne mentionnant pas la règle coutumière. — Nullité. — Décret du 4 avril 1950. — Personnes auxquelles il s'applique.

I. — *Le jugement qui n'énonce pas la règle coutumière qui est a sa base est nul.*

II. — *La coutume qui oblige la femme d'un polygame à continuer à vivre dans l'état de polygamie alors qu'elle a prouvé que cette institution heurte sa consience et ses conceptions morales est contraire à l'ordre public.*

Vu la demande d'annulation introduite le 12 août 1954 par le défendeur Tshite qui déclare qu'en parfait accord avec la femme Tshitshibe, épouse du polygame Numbi, il désire contracter un mariage monogamique avec elle;

Attendu qu'à l'audience du tribunal de territoire la femme Tshitshibe précisa que, quoique mariée depuis 10 ans avec un polygame, elle venait d'opter pour le mariage monogamique; qu'elle demanda avec insistance que le tribunal l'autorisât à rompre son mariage polygamique;

Attendu que, s'il est exact que Tshitshibe ne spécifia point que l'aversion qu'elle ressent à l'égard de la polygamie trouve son origine dans sa conversion au catholicisme, il n'est pas moins exact que son actuelle façon de vivre mène logiquement à cette conclusion; qu'il est en effet établi que depuis son départ du foyer, elle réside à la Mission catholique de Kalonda où elle est inscrite à l'instruction religieuse;

Attendu que le jugement *a quo* — sans toutefois indiquer clairement la coutume qui est á la base de la décision — conclut qu'il y a eu transgression de la coutume indigène qui régit les rapports entre époux polygames et condamna la femme Tshitshibe à rejoindre son mari polygame;

Attendu que n'ayant pas énoncé la règle coutumière qui est à la base du jugement, le tribunal de territoire a rendu un jugement nul;

Attendu qu'en outre la question se pose si la coutume qui refuse à la femme d'un polygame le droit de s'engager dans les liens d'un mariage monogamique, n'est pas contraire à l'ordre public;

Attendu que la charte coloniale dans son article 4 porte : « que les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la Colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public »;

Attendu qu'il n'a jamais été contesté que l'ordre public international réprouve la polygamie (Halewijck, *La Charte Coloniale*, t. I, p. 165);

Attendu que l'article 5 de la loi sur le gouvernement du Congo belge prescrit au Gouverneur général de favoriser l'abandon progressif de la polygamie; que le décret du 4 avril 1950 édicte qu'à partir du 1er janvier 1951 nul ne pourra contracter un nouveau mariage coutumier avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs;

Attendu que si le décret du 4 avril 1950 ne s'applique pas aux mariages polygamiques contractés avant sa mise en vigueur, il n'y a nullement lieu de conclure que ces unions emportent l'approbation du gouvernement; que le passage suivant de l'exposé des motifs du dit décret explique clairement le point de vue adopté par le législateur : « il s'agit ici d'une mesure d'équité indispensable si on ne veut pas plonger la société indigène dans un désordre profond et condamner à un sort malheureux de nombreuses épouses, déjà âgées, de polygames;

Attendu qu'ainsi, le fait que le législateur ne s'attaqua pas aux mariages polygamiques antérieurs au décret du 4 avril 1950 s'explique uniquement par des raisons d'opportunité ou d'équité; qu'il ne résulte toutefois d'aucun texte législatif que dans les cas où l'opportunité ou l'équité n'entrent pas en ligne de compte, il échet de protéger le mariage polygamique; qu'au contraire l'exposé des motifs du décret du 4 avril 1950 précise qu'il semble opportum d'adopter une formule qui, tout en n'érigeant pas la polygamie en infraction, abrogera la reconnaissance juridique du mariage polygamique et entraînera la suppression de toutes les dispositions qui, aux yeux des indigènes, consacrent légalement son existence;

Attendu qu'en raison de ces considérations il semble certain que la coutume qui oblige la femme d'un polygame à continuer à vivre dans l'état de polygamie alors qu'elle a prouvé que cette institution heurte sa conscience et ses conceptions morales, est contraire à l'ordre public; que partant le jugement *a quo* qui a fait application d'une telle coutume, est nul;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes et spécialement l'article 35.

OBSERVATIONS. — I. — La règle constitutionnelle qui veut que les jugements soient motivés, est générale, elle s'applique à toutes les juridictions, et donc aussi aux tribunaux indigènes.

Elle exige notamment qu'ils indiquent la coutume qu'ils appliquent, et ce qu'elle décide (cf. note sous Trib. Parquet Haut-Katanga, 19 sept. 1952, J.T.O., 1953, p. 121).

A ce point de vue le jugement du tribunal de territoire devait être annulé puisque son imprécision ne permettait pas au tribunal du parquet de vérifier sa légalité, mais il devait l'être également pour une seconde absence de motivation.

En effet, du préambule du jugement du tribunal du parquet, il appert que la même cause a été introduite devant les tribunaux de secteur de Mulemba et de Bena Mulemba.

Ces deux tribunaux, ont, le 18 juin 1954, rendu chacun un jugement différent, le tribunal de Territoire a confirmé partiellement le premier, et a annulé le second, sans motiver sa décision.

Cette seconde absence de motivation constituait un second motif d'annulation.

II. — Le décret du 4 avril 1950 interdit, à partir du 1er janvier 1951, de contracter un nouveau mariage coutumier, avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs.

Ce décret n'a pas d'effet rétroactif, les unions polygamiques célébrées avant le 1er janvier 1951, et constatées suivant la procédure déterminée par l'article 5 du décret précité et l'ordonnance d'exécution du 24 juin 1950 sont reconnues par le législateur, et ne sauraient être déclarées contraires à l'ordre public congolais.

En découle-t-il qu'un polygame a le droit de contraindre une de ses femmes à rester unie à lui ?

Oui, sauf 1) s'il existe un motif de divorce ou d'annulation coutumier, et pour autant bien entendu, qu'il s'agisse d'une union antérieure au 1er janvier 1951.

2) S'il s'agit d'une femme dont la mentalité a évolué, et qui a compris ce que la polygamie a de dégradant.

M. Sohier enseigne à ce propos : « Nos conceptions de civilisés ne peuvent admettre qu'une personne dont la conception s'est élevée notamment par l'évangélisation au point de ne plus admettre la polygamie, soit tenue d'y rester. Employer les forces de l'Etat pour l'obliger à se soumettre à une situation dont elle aperçoit le caractère blessant, serait contraire à l'ordre public. Il ne suffit pas cependant pour qu'une demande soit repoussée que la femme allègue de telles convictions. Elle doit en faire la preuve mais celle-ci résultera suffisamment de celle de sa conversion » (Sohier, *Droit coutumier*, 2e éd., p. 192).

C'est en tenant compte de cet extrait, qu'il faut comprendre le rapport de M. Waleffe précédant le décret de 1950, rapport dont certains passages pourraient être mal interprétés. M. Waleffe s'exprime comme suit : « Le décret ne s'appliquera cependant pas aux unions polygamiques contractées avant sa mise en vigueur. Il s'agit ici d'une mesure d'équité, indispensable, si on ne veut pas plonger la société indigène dans un désordre profond, et condamner à un sort malheureux, de nombreuses épouses déjà âgées de polygames » (cf. B.O., 1950, p. 484).

Ce rapport ne veut pas dire que la femme d'un polygame, mariée avant le 1er janvier 1951, et qui veut abandonner la polygamie peut être contrainte d'y rester, alors qu'antérieurement, les femmes qui désiraient sortir de la polygamie devaient recevoir l'aide et la protection des pouvoirs publics (cf. Halewyck de Heusch, *La Charte coloniale*, t. I, p. 188, n° 89), car dans ce cas le décret du 4 avril 1950 aurait constitué pour les femmes engagées à cette époque dans les liens d'un mariage polygamique, une aggravation de leur situation, ce qui n'a jamais pu entrer dans les intentions du législateur, pas plus, du reste, que dans la pensée de l'éminent conseiller rapporteur.

G. MINEUR.

Trib. du C.L.C. de Jadotville, 13 juillet 1954.

Trib. de Territoire de Jadotville (rév.), 24 août 1954.

Juge-prés. : M. MEBAERT.

(*Malaza G. c. Lasamba Evariste et Galula.*)

DOT. — RESTITUTION. — Formes.

D'après la coutume des Baluba-Kasai, celui qui fait un versement dotal doit se faire accompagner par un témoin. Le remboursement de la dot n'est valable que s'il est effectué en présence de ce témoin (1re décision).

Cependant la restitution opérée en dehors de la présence du témoin est valable si c'est de mauvaise foi que celui qui a payé la dot ne se fait pas accompagner par un témoin lors du remboursement (2e décision).

Résumé des faits : *Malaza Gérard a « épousé Galula pour son oncle Mabika » en versant une dot de 1.800 fr. á Lusamba Evariste, père de Galula. Il s'était, pour ce versement, fait accompagner d'un témoin, qui a servi d'intermédiaire, Kaninda Benjamin. Galula s'est rendue chez Mabika, mais n'y est restée qu'un jour. Les parties sont d'accord que Lusamba doit rembourser les 1.800 fr. Mais il prétend avoir remboursé 1.000 fr. déjà à Malaja et Mabika réunis. Ceux-ci le nient et Malaza réclame la somme entière. Deux témoins, de race tshokwe, viennent affirmer qu'ils étaient présents lors de la restitution des 1.000 fr.*

JUGEMENT
DU TRIBUNAL DE CENTRE

Coutume : Quiconque, le jour du paiement de la dot de mariage est tenu de se faire accompagner par un témoin (Kibanzibuko), lequel doit remettre le montant de la dot à la belle-famille.

Attendu que Malaza a marié Lusamba pour son oncle, moyennant versement d'une dot de mariage, s'élevant à la somme de 1.800 fr.;

Attendu que le jour du versement de cette dot, Malaza s'était fait accompagner

par un témoin, le nommé Kaninda Benjamin;

Attendu par contre que, le jour du remboursement de cette dot, Malaza n'était pas accompagné de son témoin coutumier;

Entendu les déclarations de Lusamba, lequel prétend avoir remboursé une partie de la dot, soit la somme de 1.000 fr. en présence du témoin Kafuti;

Attendu que de son côté, Malaza prétend n'avoir jamais reçu cette somme de 1.000 fr. en retour;

Nous les juges, nous décidons :

Lusamba est en faute;

Lusamba paiera 50 fr. frais ou 5 jours de C. P. C.;

Lusamba remboursera les 1.800 fr. à titre de D. I. à Malaza ou 30 jours de C. P. C. Délai 30 jours;

Malaza paiera 72 fr. de D. P.

JUGEMENT
DU TRIBUNAL DE TERRITOIRE

Attendu que la revision a été demandée dans le délai légal;

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la coutume;

Attendu que la coutume n'est pas contraire à l'ordre public;

Attendu que la coutume prévoit la présence, en cas de remboursement de dot, du témoin de la remise de dot;

Attendu que le demandeur procéda au remboursement en présence des deux témoins, un Kasaï et un Tshokwe;

Attendu l'absence du témoin de la remise de la dot;

Attendu que si Malaza et Sébastien étaient des indigènes honnêtes, ils auraient dû refuser le remboursement sans la présence du témoin de la remise de dot;

Attendu que par leurs agissements, ils ont manifestement voulu exploiter la lacune coutumière;

Attendu qu'il est établi par les déclarations à l'audience que 1.000 fr. ont été rendus;

Attendu que les deux intéressés Sébastien et Malaza réclament une seconde fois la partie de la dot remboursée;

Attendu que le témoin Kiswata sous la fois du serment déclare formellement avoir remis l'argent en mains propres de Sébastien;

Attendu qu'il est établi qu'une troisième personne présente au remboursement, est volontairement cachée par la défense;

Attendu qu'il reste encore 800 fr. à rembourser;

Attendu que le tribunal n'a pas tenu compte des agissements frauduleux de Malaza et Sébastien;

Attendu qu'il y a lieu d'annuler le jugement du tribunal de centre;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Jugeant en application de la règle coutumière :

Annule le jugement n° 839 du 13 juillet 1954;

Statuant à nouveau :

Le tribunal condamne :

Malaza Gérard et Mabika Sébastien à 10 jours de S. P. P. chacun;

Aux frais chacun 25 fr. ou 5 jours de C. P. C. payables immédiatement;

Ils rembourseront chacun 25 fr. de frais payés en première instance par Lusamba Evariste immédiatement.

OBSERVATIONS. — Lorsque la coutume prévoit l'intervention d'un « agent matrimonial », témoin officiel du mariage, tous les versements et restitutions de dot doivent, sous peine de nullité, être effectués devant lui (voy. mon *Traité élémentaire de droit coutumier*, 2e éd., n° 241, p. 169). En l'espèce Kaninda Benjamin a été choisi comme témoin coutumier. D'après les déclarations des parties, il n'est même pas resté témoin passif de la remise des 1.800 fr. mais, ce qui est tout à fait conforme aux usages, il a servi d'intermédiaire, recevant la somme de Malaza et la remettant à Lusamba.

Le tribunal de centre décide que, même si Lusamba a restitué 1.000 fr. à Malaza, ce remboursement est nul parce qu'il n'a pas eu lieu par l'intermédiaire de Kaninda. C'est là une application tout à fait orthodoxe de la coutume. Celle-ci a prévu un mode de preuve obligatoire : l'agent matrimonial. Lusamba n'est pas admis à faire la preuve par un autre mode, par d'autres témoins, pas plus que, en droit européen, quand la preuve doit se faire par acte authentique on ne serait reçu à la faire par témoins.

Le tribunal de territoire, au degré de revision, après avoir constaté que telle est bien la coutume et qu'elle n'est pas contraire à l'ordre public, se refuse cependant à l'appliquer, parce que Malaza et son oncle sont de mauvaise foi. Il fait en somme application en l'espèce de la maxime *fraus omnia corrumpit*. On peut se demander si cette maxime existe en droit coutumier — ou si on se trouve devant une évolution de la coutume par suite du progrès des mœurs — ou s'il y a eu une influence du président européen du tribunal inspirée par sa conception personnelle de l'équité. Nous pensons en tous cas qu'un tribunal coutumier aurait jugé comme le tribunal de centre. D'abord il n'aurait pas autorisé Lusamba à produire ses témoins, c'est-à-dire à employer un mode de preuve interdit par la coutume. Ensuite il aurait mis à sa charge la responsabilité d'avoir opéré un versement dans des conditions qu'il savait irrégulières. A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Terres indigènes et paysannat

La discussion d'un projet de concession à la séance du 22 octobre 1954 du Conseil colonial a permis la mise au point d'intéressantes questions posées par la création des paysannats indigènes. On sait que la constitution d'un paysannat consiste à concentrer un groupement et ses cultures sur des terres choisies de façon à y permettre un assolement qui rende inutile le déplacement de villages et les longues jachères de la culture extensive. L'utilité théorique des paysannats et leur réussite en de nombreux endroits ne sont pas contestables. Mais il a été relevé que des fonctionnaires paraissaient en profiter pour faire prévaloir leurs idées personnelles sur bien des questions non agricoles. On avait déjà discuté les théories communisantes de certains, qui voudraient, semble-t-il, transformer les paysannats en kolkoses. Ce sont deux autres déviations, d'ailleurs, étroitement liées, qui ont été dénoncées au Conseil colonial.

D'abord, certains fonctionnaires paraissent croire que, une fois le paysannat constitué, le paysan ni les siens n'auraient plus le droit de s'en retirer, d'aller cultiver d'autres terres du clan, de s'établir ailleurs. M. Staner, le distingué inspecteur royal, qui représentait le département au Conseil, a bien voulu marquer son accord avec les membres qui protestaient contre une telle violation de la liberté individuelle et du droit de circulation. Certes, il est à désirer que les paysans restent sur leurs fermes dans leur propre intérêt. Mais aucune disposition légale ne les prive, ni du droit de quitter le paysannat, ni de leurs droits coutumiers sur les autres terres du clan, qu'ils peuvent aller cultiver soit en plus des terres du paysannat, soit au lieu de celles-ci.

D'autre part, certains considèrent que, les cultures étant désormais concentrées sur les parcelles aménagées en paysannat, le restant des terres, faute d'être occupé, devient terres vacantes, et peut être concédé sans qu'aucune indemnité pour perte du patrimoine doive être payée au clan propriétaire. On sent ici le bourgeonnement dangereux des idées antijuridiques qui sont à la base de la circulaire du gouvernement général que nous avons critiquée précédemment (J.T.O., 1954, p. 140). Là encore M. Staner a précisé sa position. Il est certain que le paysannat libère certaines terres, qui ne seront plus nécessaires au groupement pour ses cultures. On peut les qualifier de « disponibles », en ce sens que, si le groupement y consent, elles pourraient, sans danger pour lui, être concédées pour la colonisation. Mais cela ne signifie pas qu'on les considère comme vacantes : le groupement devra être indemnisé pour cette cession.

Comme nous avons été plusieurs à le signaler au Conseil, sans rencontrer d'opposition, le fait qu'une terre est en jachère prouve qu'elle a été occupée, et dès lors qu'elle a le caractère de terre indigène. Ni la cessation des cultures, ni même la déclaration par les paysans qu'ils n'ont pas l'intention de les reprendre, ne leur enlève ce caractère. Le paysannat n'a ni un but, ni un effet de spoliation. Les terres du clan continuent à appartenir à celui-ci. En cas de cession, la valeur doit lui en être payée. Les paysans y conservent leurs droits individuels d'occupation.

J'ajouterai ceci. Il est exact, comme le disait M. Staner, que par le fait du paysannat certaines terres deviendront « disponibles », c'est-à-dire pourront être concédées sans compromettre la prospérité du groupement. Mais, pas plus, j'en suis convaincu, dans son idée que dans la nôtre, cela ne signifie que toutes les terres hors paysannat deviennent disponibles. Il faut ménager l'avenir des clans, préserver leur patrimoine foncier. On ne doit pas enserrer les paysannats entre les concessions. Les terres sont nécessaires pour bien d'autres utilisations que les cultures actuelles. Et je rappellerai à nouveau la phrase de Karen Blexen à propos des Kikuyus : « On prend aux indigènes plus que la terre quand on leur enlève celle de leurs pères. On les prive de leurs racines, de leur passé, de leurs coutumes. On les dépouille de ce qui faisait leur individualité et leur existence ».

A. S.

NOTES DE JURISPRUDENCE

Droit pénal

APPEL. — Peine illégale. — Appel du prévenu seul.

Lorsque le premier juge a violé l'article 48 du Code pénal, en ne prononçant pas accessoirement à la peine de servitude pénale celle d'amende qui doit nécessairement l'accompagner, la Cour, saisie uniquement par l'appel du prévenu, est sans pouvoir pour réparer son omission à

cet égard, parce qu'elle ne peut aggraver sa situation, ce qui résulterait nécessairement de l'addition à la peine de servitude pénale même réduite en degré d'appel, d'une peine d'amende nouvelle (Léo., 22 oct. 1953, rôle pénal n° 6483).

BANQUEROUTE. — Déclaration de faillite. — Prescription.

Il résulte du texte des articles 86 et suivants du Code pénal, comme des travaux préparatoires du Décret du 20 avril 1935, que des poursuites ne peuvent, au Congo, être entamées du chef de banqueroute, qu'après déclaration de l'état de faillite par la juridiction civile compétente.

Il en résulte que la prescription de cette infraction, ne peut commencer à courir avant le prononcé du jugement déclaratif de faillite (Elis., 19 janv. 1954, rôle pénal n° 1994).

COLONIES VOISINES. — Angola. — Cameroun.

Le fils d'indigènes autochtones de l'Angola, a la qualité d'indigène d'une colonie voisine du Congo belge. Le tribunal de district est compétent pour le juger au premier degré (Coq. appel, 26 nov. 1953, rôle pénal n° 9395).

Un indigène du Cameroun est un indigène d'une colonie voisine, à raison de ce que cette contrée est située à proximité du Congo belge; lors de l'élaboration de l'article 4 de la Charte coloniale, l'expression colonies voisines fut substituée à celle de colonies limitrophes, avec l'intention expressément déclarée de viser les indigènes du Sénégal, du Soudan, etc. Il n'y a pas lieu d'avoir égard au degré individuel de civilisation du prévenu, mais au stade de civilisation atteint par l'ensemble des indigènes de la contrée à laquelle il appartient. Sa qualité de citoyen français est sans effet sur la compétence répressive des juridictions congolaises, telle qu'elle est fixée par les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire, notamment en ses articles 60, 64 et 67. La loi ne fait aucune distinction entre illettrés et évolués (Coq. appel, 14 janv. 1954, rôle pénal n° 9412).

CONCUSSION.

Un opérateur du service des télécommunications est une personne chargée d'un service public.

Constitue l'infraction de concussion, le fait pour un opérateur du service des télécommunications d'exiger ce qu'il savait n'être pas dû ou excéder ce qui est dû, pour un télégramme.

CONTRAINTE PAR CORPS. — Dommages-intérêts. — Nécessité d'une demande.

Il y a lieu pour le tribunal d'appel de retrancher de la condamnation les six mois de la contrainte par corps prononcés par le premier juge, en cas de non-paiement des dommages-intérêts à la partie civile, non indigène du Congo belge, ou des colonies voisines, lorsque la partie civile ne les avait pas demandés au premier degré (Coq. appel, 26 nov. 1953, rôle pénal n° 9366).

ESCROQUERIE. — Médicaments.

Le fait de donner des médicaments dépourvus d'efficacité réelle n'implique pas en lui-même l'existence du dol spécial qui est en l'espèce la volonté de se procurer un bénéfice illégitime.

La preuve de l'intention frauduleuse ne peut être acquise que s'il est démontré que le prévenu connaissait l'inefficacité réelle de ses remèdes (Stan. appel, 5 janv. 1954, rôle pénal n° 9292).

FEUILLE D'AUDIENCE. — Contradiction avec le jugement.

Le Code de procédure congolais prescrit uniquement la tenue d'une feuille d'audience par le greffier seul, et sous sa pleine responsabilité, contrairement au prescrit de l'article 164 de la loi belge du 18 juin 1869, qui exige que le procès-verbal d'audience contenant le texte du jugement soit signé par chacun des juges qui l'ont rendu.

En cas de contradiction entre les mentions du jugement et celles de la feuille d'audience, celle-ci est dénuée de toute force probante (cf. appel Buta., *Rev. jur.*, 1929, p. 207) (Luluabourg, appel, 9 avril 1952, rôle pénal n° 1744).

PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT PUBLIC. — Détournement.

Au sens de l'article 145 du Code pénal, il faut entendre par personne chargée d'un service public celle qui est investie d'un mandat public; que tel n'est pas cas du prévenu qui n'a pas reçu mandat de percevoir l'impôt, ses fonctions consistant exclusivement à assister le chef dans les opérations matérielles de la perception (Stan, appel, 30 mars 1954, rôle pénal n° 9320).

PRESCRIPTION. — Rétroactivité des lois.

Il est admis par la doctrine et la jurisprudence coloniales, que malgré que le législateur congolais n'a pas repris l'alinéa 2 de l'article 2 du Code pénal belge, cette disposition doit recevoir son application dans la Colonie; en vertu du principe énoncé dans cette disposition, en cas de conflit entre deux lois successives, dont l'une est celle du temps des faits et l'autre celle de la date du jugement, il doit être fait application au prévenu de la législation la plus favorable, ce bénéfice étant étendu en cas de modification aux lois sur la prescription (Léo., 6 août 1953, rôle pénal n° 6441).

SAISINE. — Libellé incomplet des préventions. — Rectification.

Le juge du fond peut rectifier des erreurs matérielles sur la date des faits. L'omission dans la citation de la date de l'infraction est sans conséquence, du moment qu'il est certain que le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits qui lui étaient imputés, et qu'il a été suffisamment à même de préparer sa défense (Léo., 22 oct. 1953, rôle pénal n° 6479).

SAISINE. — Modification de la qualification.

Saisi du chef de vol, le tribunal peut condamner pour abus de confiance (Stan. appel, 26 janv. 1954, rôle pénal n° 9331).

Saisi d'une prévention de coups et blessures volontaires, ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le tribunal ne peut condamner pour meurtre (Stan. appel, 16 mars 1954, rôle pénal n° 9337).

Le juge saisi en fait doit examiner les faits poursuivis au regard de la loi pénale et retenir la qualification exacte; il le fait valablement, sans encourir le reproche de violer les droits de la défense, lorsqu'il s'agit d'une prévention libellée sans indication de telles ou telles circonstances aggravantes qui seraient cependant établies (cf. Sohier. *Droit de proc.*, n° 625) (Léo. appel, 9 avril 1954, rôle pénal n° 5238).

VOL.

Le domestique commet un abus de confiance lorsque la possession précaire de la chose qu'il s'est appropriée lui avait été transmise et un vol s'il n'avait que la simple détention de la chose (Stan., 26 janv., précité).

Constitue un vol avec violences, le fait pour les voleurs de bander les yeux de la victime à son corps défendant, sans apparemment lui faire violence (Léo. appel, 22 janv. 1954, rôle pénal n° 5130).

G. MINEUR.

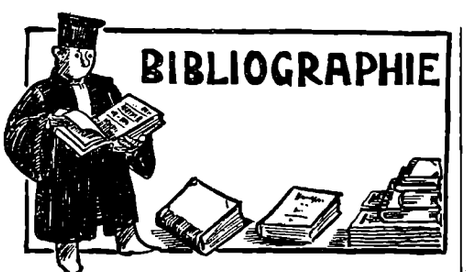

REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Actes notariés.

P. Gilot. — « La force probante des actes notariés dressés dans la Colonie » (*R.J.*, 1954, n° 4, p. 181. Examen de la question à la lumière du décret du 17 novembre 1953, et des articles 201 et 204 du Code civil).

Art de guérir.

Décret du 2 juin 1954 complétant les titres V et VI du décret du 19 mars 1952 relatif à l'exercice de l'art de guérir (assistantes-accoucheuses et équivalence des diplômes) (B. O., n° 15, 1er août 1954, 1re part. pp. 1323 à 1326).

Centres extra-coutumiers.

Voy. *Circonscriptions indigènes.*

Chemins de fer.

Voy. *Infractions.*

Circonscriptions indigènes.

J. Grootaert. — « Limites du pouvoir réglementaire des circonscriptions indigènes, des centres extra-coutumiers et des cités indigènes (*B.J.I.*, 1954, n° 10, p. 244).

Cités indigènes.

Voy. *Circonscriptions indigènes.*

Conflit de coutumes.

Jean Sohier. — « Du conflit de coutumes » (*B.J.I.*, n° 11, p. 281). — Note d'observations sous un jugement posant la question suivante : en cas de responsabilité hors contrat, faut-il appliquer la coutume de la victime ou celle du responsable ? — Remarquons que, coutumièrement, c'est le père de la victime qui aurait exercé la vengeance selon sa propre coutume.

Conseil d'Etat.

Th. Heyse. — « Actes de gouvernement et Conseil d'Etat - Actes détachables » (*Bull. des séances de l'Institut Royal Colonial Belge*, 1954, n° 2, p. 722). « Il nous paraît souhaitable, dit l'auteur, que la connaissance de l'institution du Conseil d'Etat soit généralisée au Congo et au Ruanda-Urundi, car il importe qu'on se fasse à l'idée que l'indigène et l'Européen y disposent d'un recours contre les excès et détournements de pouvoir d'une administration puissante, ainsi que contre les décisions arbitraires tant des autorités administratives que des chefs coutumiers ». Mais, ajoute-t-il, il faut éviter les recours inconsidérés et l'absence de recours dans les cas d'abus de pouvoir caractérisés. C'est pourquoi il analyse les notions d'actes de gouvernement et d'actes détachables, pour préciser quels sont ceux qui relèvent du Conseil d'Etat.

Contrôle des représentations cinématographiques.

Décret du 25 juin 1954 sur le contrôle des représentations cinématographiques - Renforcement des sanctions - Abrogation des O.L. des 9 juin 1949 (Protection de l'enfance) et 12 janvier 1945 (Représentations pour indigènes) (B. O., n° 15, 1er août 1954, 1re part., pp. 1307 à 1312).

Discrimination raciale.

L. Bruyns. — « Les noirs aux Etats-Unis » (*Zaïre*, 1954, n° 8, p. 787). Etude détaillée et objective, qui éclaire certains aspects de notre politique indigène.

Dot.

Voy. *Mariage.*

Droit constitutionnel.

M. Verstraete. — « Observations au sujet du caractère révocable ou irrévocable du décret du 24 février 1831 proclamant l'indépendance du peuple belge » (*Revue de l'Administration et du Droit Administratif de la Belgique*, 1954, 6e livraison). — L'auteur résout dans le sens de la révocabilité

le problème posé par M. Durieux (J.T.O., 1953, p. 173).

Droit coutumier.

Voy. *Mariage; Conflit de coutume; Psychologie des Africains; Régime foncier.*

Jean Sohier. — « De l'utilité de la reviviscence des proverbes juridiques (*B.J.I.*, 1954, n° 11, p. 268).

R. Janssens. — « Sur des coutumes et croyances de l'Urundi » (suite) (*B.J.I.*, 1954, n° 10, p. 229). — Un passage concerne la procédure en matière pénale, les infractions et les peines.

Droit pénal.

H.-Ph. Junod. — « Crime, châtiment et correction » (*Civilisations*, 1954, n° 2, p. 224). — Compte rendu d'une conférence de la Ligue pour la réforme du droit pénal en Afrique du Sud. Une attention spéciale y est consacrée à la délinquance juvénile des Africains. Conclusions principales : un examen des statistiques montre que la sévérité des condamnations ne produit pas une diminution des crimes. Le but principal du châtiment est de protéger la communauté, le meilleur moyen d'obtenir des résultats est de reformer le délinquant. Il faut resocialiser ou corriger le délinquant, et s'il n'accepte pas le détenir aussi longtemps qu'il constitue un danger. La législation qui concerne les enfants, où le délinquant est rééduqué au lieu d'être puni, devrait être étendue graduellement et expérimentalement aux adultes.

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Ordonnance n° 41/286 du 26 août 1954 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, complément à la liste annexée à l'ordonnance n° 41/48 du 12 février 1953 (B. A., n° 38, 18 sept. 1954, 1re part., pp. 1395 à 99).

Expert.

Voy. *Police judiciaire.*

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Arrêté royal du 13 août 1954 modifiant, en ce qui concerne le signalement et l'avancement, le statut des agents de l'Administration d'Afrique annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948 (B. O., n° 18, 15 sept. 1954, 1re part., pp. 1610 à 1616; — B. A., n° 37, 11 sept. 1954, 1re part., pp. 1375 à 1379).

Immatriculation.

Décret du 19 juillet 1954 - Assimilation des indigènes immatriculés en application du décret du 17 mai 1952, aux non-indigènes en ce qui concerne la majoration des amendes pénales (B. O., n° 17, 1er sept. 1954, 1re part., pp. 1509 et 1510).

Décret du 19 juillet 1954 complétant l'article 38 du livre du Code civil intitulé « Des Personnes » (Taxation des frais d'immatriculation) (ibid., pp. 1511 et 1512).

Décret du 3 août 1954 relatif à la procédure de l'immatriculation au Ruanda-Urundi (ibid., pp. 1513 et 1514).

Infractions.

D. Merckaert. — « Les infractions autres que celles prévues au Code pénal » (*B.T.P.*, 1954, n° 3, p. 46). — Suite. Notions traitées : chemins de fer.

Voy. *Droit coutumier.*

Législation.

Décret du 15 juillet 1954 modifiant le décret du 16 janvier 1928 relatif aux droits de chancellerie - Légalisation de signatures en vue de retraits de sommes à la Caisse d'Epargne - Exemption des droits (B. O., n° 16, 15 août 1954, 1re part., pp. 1485 et 1486).

Main-d'œuvre indigène — Accidents du travail et maladies professionnelles.

Décret du 30 juin 1954 portant modification au décret du 1er août 1949 sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux travailleurs indigènes.

Les indemnités et soins sont mis à charge de l'assureur à partir du 31e jour qui suit le début de l'incapacité. Les appareils de prothèse indispensables sont fournis par l'assureur à partir du jour de l'accident.

Le décret entrera en vigueur à la date qui sera déterminée par le Gouverneur général et au plus tard le 16 août 1955 (B. O., n° 16, 15 août 1954, 1re part., pp. 1345 à 1351).

Main-d'œuvre indigène — Contrat de travail.

Décret du 30 juin 1954 portant modifications au décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail et aux décrets qui l'ont modifié.

Arrêté royal du 19 juillet 1954 - Coordination des dispositions du décret du 30 juin 1954 avec celles du 16 mars 1922 sur le contrat de travail des indigènes (B. O., n° 16, 15 août 1954, 1re part., pp. 1351 à 1465).

Main-d'œuvre indigène — Recrutement et acclimatation.

Décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes (Dispositions de police complétant celles faisant l'objet de la section VII du décret sur le contrat de travail) (B. O., n° 16, 15 août 1954, 1re part., pp. 1466 à 1474).

Mariage.

R. Bourgeois. — « Les gages matrimoniaux inkwano et la dot indongorango au Ruanda-Urundi » (*B.J.I.*, 1954, n° 11, p. 261).

G. Dieterlen. — « Les rites symboliques du mariage chez les Jambara » (Soudan français) (*Zaïre*, 1954, n° 8, p. 815).

Sœur Marie-Andrée du Sacré-Cœur. — « Dot et Mariage chrétien » (*Revue du Clergé Africain*, mars 1954). — Mise au point sommaire des éléments du mariage avec dot et de sa conciliation avec le mariage catholique.

R. Philippe. — « Le mariage chez les Ntombe Njale du Lac Léopold II (*Aequatoria*, 1954, n° 3, p. 87). — Etude très approfondie, d'une portée très grande.

Mendicité.

Voy. *Vagabondage.*

Notaire — Notariat.

Voy. *Actes notariés.*

Organisation judiciaire.

Décret du 19 juillet 1954 modifiant l'article 20 des décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence - Tribunaux de district - Greffiers-adjoints (B. O., n° 16, 15 août 1954, 1re part., pp. 1494 et 1495).

Organisation judiciaire (Ruanda-Urundi).

Décret du 19 juillet 1954 modifiant et complétant les dispositions en vigueur sur les restitutions prononcées d'office par les juridictions répressives du Ruanda-Urundi (B. O., n° 16, 15 août 1954, 1re part., pp. 1491 à 1493).

Peines.

Voy. *Droit pénal; Droit coutumier.*

Perquisition.

Voy. *Police judiciaire.*

Police judiciaire.

J. Sohier. — « Conseils pratiques à l'usage des officiers de police judiciaire » (*B.T.P.*, 1954, n° 3, p. 41). — Suite de l'article commencé dans les numéros précédents. Matières traitées : l'art de suivre une piste - Nécessité du procès-verbal - L'officier de police judiciaire n'est pas maître des poursuites - Le planton - L'interprète - L'expert - La perquisition.

Politique indigène.

Voy. *Discrimination raciale; Psychologie des Africains; Sectes superstitieuses.*

Pouvoir réglementaire.

Voy. *Circonscriptions indigènes.*

Preuve.

Voy. *Actes notariés.*

Procédure pénale.

Voy. *Police judiciaire; Droit coutumier.*

Psychologie des Africains.

J. L. Larache. — « Mentalité chrétienne des jeunes Congolais » (*Eglise vivante*, 1954, n° 3, p. 917). — Examen de la mentalité des jeunes gens noirs de l'Union Minière dû à un professeur des écoles de cet organisme. Très intéressant quant à la coexistences dans les mêmes esprits de croyances coutumières et de convictions évoluées. Utile au point de vue judiciaire quant à la mentalité des justiciables.

Publications.

Ordonnance n° 11/256 du 7 août 1954 - Publication au *Bulletin officiel du Congo belge* des actes du gouvernement de la Colonie - Entrée en vigueur, sauf disposition contraire, 30 jours francs après la date de réception du 30 à la Direction de la Justice à Léopoldville (B. A., n° 33, 14 août 1954, 1re part., p. 1287).

Ordonnance n° 11/256 du 7 août 1954 - Publication au *Bulletin officiel du Congo belge*, des actes du gouvernement de la Colonie - Entrée en vigueur des actes officiels - Nouveau point de départ du délai de 30 jours (B. A., n° 33, 14 août 1954, 1re part., p. 1287).

Régime foncier.

R. J. Deloof. — « Notes sur le régime foncier des Bena-Mulimi » (*B.J.I.*, 1954, n° 10, p. 247). — Les Bena-Mulimi sont des clans du territoire de Kabalo, province du Katanga.

Arrêté royal du 30 juin 1954 modifiant l'arrêté ministériel du 25 février 1943 réglementant les ventes et locations de terres (B. O., n° 15, 1er août 1954, 1re part., pp. 1321 à 1323).

Règlements.

Voy. *Circonscriptions indigènes.*

Sectes superstitieuses.

R. Toussaint. — « Le Kishatu en territoire de Kabongo » (*B.J.I.*, 1954, n° 11, p. 283).

Sécurité sociale (Non-indigènes).

Arrêté ministériel du 30 juillet 1954 modifiant l'arrêté ministériel du 22 août 1952 organisant la perception des cotisations en matière de sécurité sociale des employés non-indigènes (Allocations fa-

Fondée en 1839

MAISON FERDINAND LARCIER

EDITEURS

26-28, RUE DES MINIMES - BRUXELLES

C. C. P. 423.75 **Téléphone : 12.47.12**

Louage de Services au Congo Belge

LE CONTRAT DE TRAVAIL

PAR

Paul ORBAN

Avocat honoraire
à la Cour d'appel de Bruxelles
Ancien magistrat du Congo belge

Un volume 8° de **168** pages : **150 fr.**
(150 fr. 50 franco)
(160 fr. franco Congo Belge)

FORMULAIRE

DE

PROCÉDURE PÉNALE CONGOLAISE

devant les Tribunaux de première instance de district, du parquet et de police

PAR

G. MINEUR

Professeur à l'Institut Universitaire des Territoires d'outre-mer
Magistrat honoraire du Congo Belge

DEUXIEME EDITION

Un volume 8° de **250** pages environ :
200 fr.

miliales - Cotisations portées respectivement à 1.300 et 1.000 fr.) (B. O., n° 17, 1er sept. 1954, 1re part., pp. 1530 à 1531).

Sociétés par actions.

Décret du 13 août 1954 relatif à l'unification et au groupement des actions, titres ou parts bénéficiaires des sociétés par actions à responsabilité limitée (B. O., n° 17, 1er sept. 1954, 1re part., pp. 1572 à 1594).

Vagabondage.

A. Theunis. — « Note sur la mise à la disposition du gouvernement pour vagabondage et mendicité » (*B.T.P.*, 1954, n° 3, p. 52).

G. MINEUR : « Formulaire de Procédure pénale congolaise », 2e édition. — Bruxelles, Larcier 1955.

Réédition d'un petit ouvrage bien conçu et indispensable aux praticiens. Déjà, l'Etat Indépendant avait compris la nécessité d'un tel instrument de travail, et les anciens se souviennent des services que leur rendait la « Justice répressive » qu'il avait éditée. Mais ce gros volume brun tenait bien de la place dans la « malle-archives » au cours des déplacements et voyages d'enquêtes en caravane ! Sous la présentation élégante des dernières publications Larcier, on doit louer particulièrement le formulaire de M. Mineur d'être d'un format facile et d'une consultation aisée. A. S.

La Cour de cassation et la Colonie.

Signalons que pour la première fois un magistrat colonial, M. le conseiller Rae, a posé sa candidature à la Cour de cassation. Cette candidature n'arrivait pas, si l'on peut dire, en ordre utile, trois candidats de la métropole ayant obtenu à de précédents scrutins soit des candidatures, soit au moins un nombre de voix constituant une promesse implicite : on comprendra cette situation en relevant l'article publié par le J.T.O., 1954, p. 81. Cependant au vote pour la première candidature six voix ont été attribuées à M. Rae, indiquant la bienveillance de la Cour envers les candidats coloniaux.

Passage à tabac.

On sait que dans les derniers temps des automobilistes, parfois européens, ayant commis un accident, ont été attaqués par la foule, sans aucune vérification de leur responsabilité. Un correspondant nous écrit son opinion qu'il s'agit là, non de manifestations anti-blanches, mais des « passages à tabac » classiques. C'est un instinct profond de la nature humaine que, en face d'une infraction, on se livre à des représailles sur le premier individu soupçonné. Et ce n'est pas seulement le fait de policiers ignorant des saines méthodes, mais aussi des particuliers : que de blancs, victimes d'un vol, commencent par rosser leur boy ou un autre noir suspect, qui est rarement le coupable.

Il nous signale aussi que certains détails révèlent l'obéissance à une coutume indigène assez raisonnable qui veut qu'on s'assure des pièces à conviction. C'est ce qui expliquerait que dans certains cas l'automobile a été attachée à un arbre !

La suppression du bail à cheptel.

M. l'inspecteur royal Van Hove a commenté récemment pour nos lecteurs la suppression au Ruanda de la coutume dite « ubuhake » par un arrêté du Mwami (J.T.O., 1954, p. 97). Cette réforme, si hardie et si importante, paraît réussir. Un arrêté du Mwami du 3 août 1954 étend en effet à l'ensemble du Ruanda le système de la dissolution unilatérale du contrat, autorisée seulement en territoire de Nyanza par l'arrêté du 1er avril 1954, « attendu que ce système a donné des résultats positifs, vu que des milliers de partages de bétail ont été effectués ». Voilà la constatation très nette par l'autorité indigène d'un très grand progrès réalisé.

Le B. O. du Ruanda.

Le deuxième numéro du *Bulletin Officiel du Ruanda* vient de nous parvenir. Il contient des arrêtés du Mwami créant un paysannat indigène, réglementant la résidence dans certains territoires, réglementant les cimetières, etc. Cette publication montre l'intérêt qu'offre le pouvoir législatif indigène.

La réforme judiciaire.

Il existe dans les milieux coloniaux des « démolisseurs d'empire » ! Qui ? D'après un hebdomadaire colonial, ce sont ceux qui préconisent une réforme judiciaire et qui croient que la justice doit être rendue par des juges, alors que c'est une des prérogatives de l'exécutif auquel le judiciaire a trop rogné les ailes.

Ces questions sont évidemment toutes nouvelles pour l'auteur anonyme, car il vient seulement de les découvrir dans un compte rendu du Conseil colonial, et ignore visiblement tout ce que l'on a écrit sur ce sujet depuis des années et ce que différentes commissions ont préconisé.

Pour mesurer combien l'auteur a réfléchi avant d'écrire, à quel point il est documenté, relevons que d'après lui « l'autorité territoriale y regarde à deux fois avant de toucher à un coupable » et mettons en regard ces chiffres : en 1952, dernière statistique publiée, les commissaires de district ont prononcé 6.775 jugements; les administrateurs, comme juges de police, 103.228 et comme présidents de tribunal de territoire 4.447 jugements au pénal...

Nos collaborateurs.

Nos lecteurs auront la bonne fortune de lire des notes dues à M. André Mallieux, ancien avocat à Stanleyville et à Usumbura, et qui fait actuellement partie du barreau de la Cour d'appel de Bruxelles.

M. van der Stichele, substitut à l'auditorat du Conseil d'Etat nous a également promis sa collaboration.

Les terres indigènes.

Nous avons, dans des échos de nos numéros des 15 septembre et 15 décembre derniers, signalé l'illégalité radicale et l'inopportunité politique d'une circulaire du 9 juin 1954 émanant du Gouverneur général, circulaire qui, d'un trait de plume, exproprie les clans de leurs droits fonciers. Elle a évidemment soulevé des protestations, notamment, semble-t-il, du gouverneur de la province de Léopoldville. Aussi le gouvernement général a-t-il cru devoir la confirmer par une seconde circulaire du 24 août 1954. Ce long document mériterait une discussion complète. Mais il importe avant tout d'aller à l'essentiel : si déjà, en présence de l'illégalité certaine de la première circulaire, on devrait proclamer que « perseverare est diabolicum », la seconde aggrave encore le mal en formulant le principe que la politique du gouvernement en matière de droits fonciers ne doit pas rester calquée sur la coutume, mais que le respect de la coutume entraîne à longue échéance des conséquences néfastes et doit fléchir devant l'intérêt général.

Ainsi, non seulement le gouvernement général fait fi de l'article 11 de la Constitution, rendu applicable à la Colonie par l'article 2 de la Charte coloniale; non seulement il considère comme négligeable l'article 4, alinéa de la même charte; mais il revise tout notre politique indigène, fondée sur le respect de l'organisation et des droits coutumiers. Et, si la signature est, bien entendu, du gouverneur général, il n'est pas moins vrai qu'une politique aussi révolutionnaire — ou, si l'on préfère, aussi réactionnaire — ne vient du service des Affaires indigènes, seul compétent en une telle matière, mais du service des Terres.

On aperçoit toute la gravité d'une telle situation, qui peut avoir les conséquences les plus funestes.

Les droits des clans.

Nous avons dit que les clans étaient le plus souvent les vrais propriétaires des terres. La circulaire du 24 août à cet égard déclare qu'on ne peut se rallier à la théorie de certains magistrats qui soutiennent que les droits fonciers indigènes sont des droits fonciers dans le chef du clan; que d'ailleurs le clan n'est pas toujours bien défini et ne possède pas la personnalité juridique.

Nous avons précisément sous les yeux une lettre d'un correspondant, que nous ne désignerons pas, mais dont nous pouvons affirmer qu'il connaît à fond le problème. Et voici ce qu'il nous affirme : « La coutume permet de déterminer exactement les personnes ou les communautés qui doivent être indemnisées pour la perte des droits fonciers. Actuellement, dans tout le Bas-Congo, ces personnes ou ces communautés sont parfaitement connues. Ce sont, soit le clan, soit exceptionnellement quelques membres d'une lignée quasi éteinte. Dans le Bas-Congo, on ne rencontre pas de cas où le clan ne serait pas bien défini. Le clan y possède la personnalité juridique en droit coutumier aussi bien que l'Etat belge en droit international ».

Nous pensons que cette situation est presque générale dans la Colonie. A peu près partout, les clans sont bien définis, ils ont la personnalité civile et ils sont propriétaires. Mais ne resterait-il qu'un seul clan propriétaire qu'aucune circulaire n'aurait le droit de prescrire son expropriation sans indemnité.

Vols et transports.

Nos échos sur ce sujet, parus dans notre numéro du 15 décembre 1954, nous ont valu une lettre d'un correspondant qui nous révèle que dans certaines compagnies de transport, il est interdit au personnel de signaler les vols à la justice ! L'agent qui constate un vol doit faire rapport à son supérieur, qui transmet le rapport par la voie hiérarchique à la direction générale. Celle-ci peut seule donner l'autorisation de saisir le parquet ! Bien entendu, dans les cas assez rares où elle s'y décide, un temps si considérable s'est écoulé entre le fait et la plainte que les chances de découvrir le coupable sont le plus souvent devenues illusoires. Pourquoi ces interdictions, ces délais ? Nous ne le rechercherons pas, mais on peut se demander si les transporteurs n'y mettraient pas plus d'ardeur s'ils n'étaient pas protégés contre leurs responsabilités par les clauses d'exonération.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **Etienne Ryckmans**

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **375 francs**
Colonie : service postal aérien : **550 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à :
« Publinoo », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles **Tél. : 37.80.57**

15783 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 56 15 FEVRIER 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

De l'organisation du Barreau à la Colonie : la discipline des avocats

A la Colonie, les Cours d'appel connaissent directement et sans appel des fautes disciplinaires commises par les membres du Barreau inscrits dans le ressort de la Cour.

Lorsque la Cour fait office de juridiction disciplinaire, il lui est adjoint un membre du Barreau.

Au moment où le décret du 7 novembre 1930, article 8, confia ainsi aux Cours d'appel le soin d'exercer la discipline des avocats, il n'y avait pas 20 avocats pratiquant au Congo.

Devant la difficulté de créer, dans ces conditions, des Conseils de l'Ordre, l'on conçoit que le législateur ait confié à des magistrats la discipline des avocats. Il se rendait d'ailleurs compte que cette formule n'était que provisoire. Dans son rapport au Conseil colonial, le Ministre des Colonies fit remarquer que « le décret est une œuvre de début, destinee à accorder aux intéressés une première satisfaction et qui pourra être améliorée dans la suite ».

Ajoutons qu'avant cette époque, il n'existait pas de Barreau. Si, parmi ceux qui exerçaient la défense en justice, il y avait quelques docteurs en droit et avocats provenant de Barreaux belges, d'autres n'étaient que des agents d'affaires : les uns et les autres devaient être, en chaque cause, admis par la juridiction.

Depuis lors, la situation a bien évolué. En vertu du décret de 1930, il a été formé au siège de chacune des Cours d'appel ainsi qu'au siège de certains tribunaux de première instance, un tableau des avocats admis à exercer près la Cour ou le tribunal. Un texte ultérieur a protégé le titre d'avocat.

Actuellement, environ soixante avocats sont inscrits aux Barreaux congolais, répartis par moitié dans le ressort de la Cour d'appel de Léopoldville (Léopoldville, Stanleyville et Luluabourg), et dans le ressort de la Cour d'appel d'Elisabethville (Elisabethville et Bukavu).

En outre, quelques avocats sont inscrits à Usumbura, au siège du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi.

A quelques rares exceptions près, les avocats sont de nationalité belge et ont conquis leurs diplômes universitaires en Belgique; la plupart y ont fait leur stage.

Il serait hautement souhaitable que les avocats puissent exercer eux-mêmes leur discipline professionnelle, par l'entremise de Conseils de l'Ordre élus en leur sein.

Telle est la tradition séculaire de barreaux, sanctionnée en Belgique par le décret impérial du 14 décembre 1810.

L'expérience montre que la discipline professionnelle n'est jamais mieux exercée que par les avocats eux-mêmes.

Les magistrats congolais, à qui le législateur de 1930 a confié, dans des circonstances exceptionnelles, le pouvoir de veiller à la discipline professionnelle des avocats, sont souvent embarrassés dans l'exercice de ces fonctions; en fait, soucieux sans doute de l'indépendance du Barreau, ils ont tendance à se montrer plus indulgents que les avocats ne se seraient montrés eux-mêmes.

Mais, par le même souci d'indépendance, les avocats hésitent à soumettre aux magistrats leurs différends professionnels.

L'on conçoit qu'il en résulte un certain relâchement, bien regrettable, des principes qui font la base de la profession d'avocat.

L'organisation actuelle ne comporte pas d'organisme qui puisse exercer l'action du bâtonnier, action essentielle cependant pour les justiciables, les magistrats et les avocats.

Enfin, la création de Conseils de l'Ordre permettrait de résoudre, à l'avantage des intéressés, le problème de l'assistance judiciaire et du stage.

Il n'existe qu'une difficulté pour instaurer à la Colonie des Conseils de l'Ordre, similaires à ceux de la Métropole. Ceux-ci, on le sait, ne sont formés que dans les villes où les avocats excèdent le nombre de vingt; or, au Congo, ce nombre n'est encore atteint dans aucune ville; il est peu probable qu'il le soit de sitôt; il n'existe cependant pas de motif suffisant d'attendre davantage pour réaliser une réforme éminemment souhaitable.

La difficulté pourrait aisément être surmontée, soit que l'on prévoie un Conseil de l'Ordre dans les villes où les avocats excèdent le nombre de quinze, soit encore — et de préférence — que l'on envisage la constitution d'un Conseil de l'Ordre au siège des Cours d'appel, dès que les avocats inscrits dans le ressort de la Cour excèdent le nombre de vingt.

La première solution doterait Léopoldville et Elisabethville d'un Conseil de l'Ordre qui ne pourrait, semble-t-il, pas dépasser trois membres mais en priverait Stanleyville, Bukavu, Luluabourg et Coquilhatville.

La seconde solution aurait pour effet la constitution de deux Conseils de l'Ordre, l'un au siège de la Cour d'appel de Léopoldville, ayant juridiction sur les avocats de Léopoldville, Stanleyville, Luluabourg et Coquilhatville — soit une trentaine d'avocats — l'autre au siège de la Cour d'appel d'Elisabethville, ayant juridiction sur les avocats d'Elisabethville et Bukavu (Costermansville), soit également une trentaine d'avocats.

Cette dernière solution serait conforme au système actuel, dans lequel la juridiction disciplinaire a compétence pour les avocats inscrits dans le ressort de la Cour (décret de 1930, art. 8).

Elle présenterait l'avantage de permettre, conformément au système belge, aux Conseils de l'Ordre d'être composés de cinq membres (décret de 1810, art. 20).

*
* *

Pour réaliser la réforme souhaitée, il suffirait de compléter le décret du 7 novembre 1930 par un article 8*bis*, qui pourrait être rédigé comme suit :

« Toutefois, au siège de chacune des Cours d'appel dans le ressort de laquelle les avocats inscrits excèdent le nombre de vingt, il sera formé un Conseil de discipline.

» Les Conseils de discipline, élus par les avocats, seront composés de cinq membres.

» Ils seraient chargés :

» de veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats;

» de maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession;

» de réprimer ou de faire punir, par voie de discipline, les infractions et les fraudes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu ».

L'arrêté royal, réglant les mesures d'exécution, pourrait utilement préciser les conditions d'électorat et d'éligibilité aux Conseils de l'Ordre, le mode de scrutin et la périodicité des élections.

Compte tenu des circonstances particulières à la Colonie, il paraît sage de prévoir que sont électeurs et éligibles les avocats inscrits et résidant dans le ressort de la Cour d'appel et pas uniquement ceux résidant au siège de la Cour; que le vote est secret; que, pour les avocats non présents au siège de la Cour le jour des élections, le vote s'exerce par mandataire ou par bulletin expédié sous pli et, enfin, que les élections ont lieu tous les deux ans.

Jean HUMBLÉ.

Textes législatifs :
au Congo belge et au Ruanda-Urundi.

Décret 7 novembre 1930 sur l'organisation du barreau.

(modifié par D., 26 févr. 1932, 10 mars 1947 et 20 avril 1950) (1).

Art. 1. — Il est formé au siège de chacune des Cours d'appel ainsi qu'au siège des tribunaux de première instance déterminés par le procureur général, un tableau des avocats admis à exercer près la cour ou le tribunal.

Art. 8. — Sans préjudice à la compétence des tribunaux répressifs, la Cour d'appel connaît directement et sans appel des fautes disciplinaires commises par les membres du barreau inscrits *dans le ressort de la Cour.*

Lorsque la Cour fait office de juridiction disciplinaire, il lui est adjoint un membre du barreau qui..., etc... c

(1) Du rapport du Conseil colonial (B. O., 1931, p. 24). — Le Ministre des Colonies fait remarquer que le décret est une œuvre de début, destinée à accorder aux intéressés une première satisfaction et qui pourra être améliorée dans la suite...

L'arrêté royal du 14 juillet 1932 règle les mesures d'exécution.

Le Barreau du *Ruanda-Urundi* est organisé par le décret du 21 janvier 1950 et l'arrêté royal d'exécution du même jour.

Le tableau est formé au siège du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi.

Textes législatifs : en Belgique.

Décret Impérial : 14 décembre 1810.

2. — Dans toutes les *villes* où les avocats excèdent le nombre de vingt, il sera formé un Conseil pour leur discipline.

3. — Dans les villes où siègent nos Cours impériales, il n'y aura qu'un seul et même tableau et un seul Conseil de discipline pour les avocats.

20. — Ils (les Conseils de discipline) seront composés de... cinq membres, si le nombre des avocats est au-dessus de trente.

23. — Le Conseil de discipline sera chargé :

De veiller à la conservation de l'honneur de l'Ordre des avocats.

De maintenir les principes de probité et de délicatesse qui font la base de leur profession.

De réprimer ou de faire punir, soit par voie de discipline, les infractions et les fautes, sans préjudice de l'action des tribunaux, s'il y a lieu.

Contrat de travail — Décret du 30 juin 1954

RETROACTIVITE

Préambule.

Saisi par un arrêté royal du 29 septembre 1953 du projet de revision complète du louage de services des indigènes, le Conseil colonial n'en retint que les dispositions qui reconnaissent aux travailleurs indigènes des avantages dont l'employé européen bénéficie depuis plusieurs années déjà et décida que les autres points du contrat de travail continueraient à être régis par le décret du 16 mars 1922.

Les nouvelles dispositions ont fait l'objet du décret du 30 juin 1954 dont l'entrée en vigueur a été, par ordonnance du Gouverneur général, fixée au 1er janvier 1955.

Depuis cette date, le louage de services des indigènes au Congo belge et au Ruanda-Urundi est donc soumis à deux régimes : celui du décret du 30 juin 1954 et des articles non abrogés du décret du 16 mars 1922 pour les engagements nouveaux et les engagements anciens renouvelés après le 1er janvier 1955; celui du décret du 16 mars 1922 et de quelques articles du décret du 30 juin 1954 pour les anciens engagements en cours le 1er janvier 1955.

Quel que soit le soin apporté par le législateur à l'établissement des textes, leur application soulève toujours des difficultés. Une loi, un décret ne peut rencontrer toutes les éventualités; une loi, un décret ne peut davantage entrer dans le détail de l'exécution et de l'interprétation : le premier étant du ressort du pouvoir exécutif et le second du ressort des cours et tribunaux. Les cas non prévus sont réglés en donnant aux textes le sens qu'indiquent la volonté du législateur, la logique et l'équité.

Rappelons, pour autant que de besoin, que conformément à l'ordonnance de l'Administrateur général du Congo du 4 mai 1886, quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux du Congo sont jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux de droit et l'équité.

Il serait prématuré, à peine un mois après l'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1954, de faire une étude sur les principales questions d'application que le nouveau régime du contrat de travail peut rencontrer mais, les échos nous étant parvenus de divergences de vues sur l'interprétation à donner aux dispositions relatives aux congés, et vu le caractère urgent et général de la matière, nous croyons utile d'en faire ici l'objet d'une étude.

Textes.

Le droit au congé est une des principales innovations du nouveau régime.

« Le travailleur », stipule l'article 6 (15 *a*) du décret du 30 juin 1954 devenu l'article 43 des textes coordonnés « a droit, après au moins une année de services ininterrompus chez le même employeur, à un congé payé, calculé à raison d'une journée par deux mois entiers de services de travail, les jours fériés y compris.

» Avec l'accord de l'employeur, le travailleur peut cumuler les congés pendant quatre années au maximum ».

Conformément à l'article 6 (15 *d*) devenu l'article 46 des textes coordonnés, pendant ce congé le travailleur a droit à une allocation « égale à la rémunération journalière dont il jouit au moment du départ en congé, multipliée par le nombre de jours de congés auxquels il a droit.

» A titre de prime de régularité, lorsque la période de services dont il est tenu compte pour fixer le congé atteint 18 mois, cette allocation est augmentée du montant du dernier salaire journalier brut multiplié par le nombre de jours de congé ».

L'ancienne législation ne contenait aucune disposition sur le congé et celui-ci étant considéré comme d'obligation absolue, l'article 15 du décret du 30 juin 1954 en prévoit le bénéfice aux engagés sous le décret de 1922 en ces termes : « Pendant une période de trois ans, le présent décret ne s'appliquera qu'aux contrats conclus ou renouvelés après sa mise en vigueur.

» Toutefois, sont applicables dès l'entrée en vigueur du décret à tous les contrats, quel que soit le montant de la rémunération, les dispositions relatives aux congés... ».

Personne ne conteste le principe de ce bénéfice mais une certaine hésitation se manifeste quant à son étendue; la présente étude a pour objet de la préciser.

Devant le laconisme des travaux préparatoires, nous nous référerons aux principes généraux de droit, à la logique et à l'équité pour déterminer la volonté du législateur.

DE LA RETROACTIVITE

Après avoir, dans l'alinéa 1er de l'article 15, affirmé l'application au décret du 30 juin 1954 du principe de la non-rétroactivité, le législateur prévoit à ce principe une exception.

En d'autres termes, alors qu'en vertu de la non-rétroactivité les contrats en cours ne pourraient bénéficier d'aucun des nouveaux avantages, le législateur les en déclare bénéficiaires, mais ce bénéfice il le limite dans le temps : « dès l'entrée en vigueur du décret » et dans l'objet : « accident, maladie, congé, etc... ».

Pour déterminer avec exactitude la véritable portée de ces textes, nous devons, à la lumière de la doctrine et de la jurisprudence, rappeler ce qu'il faut entendre par la non-rétroactivité des lois, en précisant son caractère et son étendue.

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ».

Cette règle, consacrée par l'article 2 du Code civil belge et du Code civil français, est l'expression d'un principe général de droit et d'équité; il est donc applicable au Congo.

Bien que non énoncée expressément par le Code civil congolais, la règle de la non-rétroactivité des lois a la valeur d'un principe fondamental de droit.

Lorsque le fait juridique générateur d'un droit s'est accompli sous le régime de la loi ancienne que, seules, ses conséquences se sont développées sous l'empire de la nouvelle législation et que ses effets se rattachent au contrat comme une suite nécessaire et directe, on ne peut appliquer la loi nouvelle sauf volonté certaine contraire du législateur, pour apprécier les conditions de légalité d'un acte, ou pour modifier ou supprimer les effets d'un droit déjà réalisés.

En conséquence, est valable l'approbation du Gouverneur général ou de son délégué donnée après promulgation du décret du 4 juin 1938 à une convention de cession de terres entre un européen et un indigène, passée sous le régime du décret du 31 mai 1934 (Elisabethville, 15 juin 1940, *Rev. jur.*, p. 172; — Dans le même sens, Léopoldville, 8 sept. 1936, *Rev. jur.*, 1937, p. 105).

Bien que formulé en termes concrets et précis, ce principe, qui va de soi, ne cesse, dans la pratique, de soulever des discussions au point que Planiol n'hésite pas à déclarer que la théorie de la non-rétroactivité des lois est une des plus difficiles qu'il y ait dans tout le droit moderne.

Des nombreuses études sur la question, nous retenons celles de Collin et Capitant et Henri De Page.

« L'article 2 du Code civil contient ces dispositions célèbres et fondamentales :

» La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif.

» Ce texte contient deux règles :

» 1° La loi dispose pour l'avenir; elle régit tous les faits, toutes les situations qui se produiront dorénavant;

» 2° La loi ne dispose pas pour les faits qui se sont déjà passés, accomplis antérieurement à sa promulgation.

» C'est cette seconde règle qui constitue le principe de la non-rétroactivité des lois.

» La justification de ce principe doit être jugée à la fois par la raison, par l'équité et par l'intérêt économique le plus manifeste.

» Rationnellement, la loi étant un ordre, une prescription du législateur, c'est-à-dire du Souverain, ne peut avoir pour domaine que l'avenir et non le passé. On ne donne des ordres que pour l'avenir.

» Il se trouve que ce principe tout rationnel de la non-rétroactivité est en même temps conforme à l'équité la plus élémentaire ainsi qu'à la stabilité d'une cause juridique et qui se justifie en un mot par un intérêt économique évident.

» Les transactions humaines en effet ont besoin de sécurité pour se développer et s'étendre.

» Quand un homme accomplit un acte juridique, il a le droit de compter que ses conséquences futures se dérouleront en conformité des lois sous lesquelles il l'a accompli.

» Il ne faut pas que ses prévisions puissent être trompées par un changement de volonté du législateur sans quoi il hésiterait à agir; la prudence lui conseillera l'abstention (Collin et Ca-

pitant, *Cours élémentaire de Droit civil français*, t. I, pp. 47 et 48) ».

« D'autre part, le principe de la non-rétroactivité des lois est la sauvegarde indispensable des intérêts individuels et la base fondamentale de la sécurité juridique.

» Il serait inadmissible, économiquement et socialement, que les droits des citoyens, leur fortune, leurs conditions personnelles, les effets de leurs actes et de leurs contrats puissent, à chaque état, être modifiés, constitués ou supprimés par un jugement du législateur.

» Sans ce gage de stabilité, toute vie juridique deviendrait impossible. On ne contracterait plus, on n'agirait plus puisqu'on n'aurait aucune certitude de conserver le bénéfice de son activité (De Page, *Traité élémentaire de Droit civil belbe*, t. I, n° 227) ».

La règle de non-rétroactivité n'étant pas constitutionnelle, le législateur peut y déroger et déclarer une loi rétroactive.

Mais ce n'est certes pas là une chose désirable puisque c'est contre une pareille initiative que l'article 2 du Code civil belge a été édicté.

Aussi, la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 18 janvier 1924 (*Pas.*, I, 141) a-t-elle tenu à préciser que la règle de la non-rétroactivité des lois est un précepte pour le législateur, une obligation pour le juge et une garantie pour les citoyens.

Il faut en conclure que lorsque le législateur fait usage de cette faculté, sa volonté doit toujours être interprétée dans un sens restrictif.

Relisant, à la lumière de ces considérations, les textes du décret du 30 juin 1954 reproduits ci-dessus, comment les interpréter sinon comme la consécration de la non-rétroactivité tempérée par une exception qui, comme toute exception, ne peut être que de stricte interprétation.

En l'absence de la disposition reprise au premier alinéa de l'article 15, le travailleur engagé sous le décret de 1922 n'aurait pu revendiquer aucun des avantages reconnus par le décret de 1954 ni se voir imposer aucune des nouvelles obligations prévues par ce décret.

L'article 15, 2e alinéa, a pour but et pour effet de mettre le travailleur engagé sous le décret de 1922, à dater du 1er janvier 1955, dans la même situation que l'engagé sous le nouveau régime, ni plus ni moins.

En d'autres termes, tous les travailleurs en activité le 1er janvier 1955 se voient reconnaître le droit à un congé; l'exercice de ce droit est subordonné à une année de prestations ininterrompues chez le même employeur; il naîtra donc le 1er janvier 1956, tant pour les travailleurs engagés sous le décret de 1922 que pour ceux engagés sous le nouveau régime. Nous en trouvons, pour autant que de besoin, une confirmation dans l'exposé des motifs à la section « Congés » : « Cette matière est entièrement nouvelle. Tous les travailleurs ont dorénavant droit à un congé payé après une année de services ininterrompus » (Compte rendu analytique, Conseil colonial, année 1954, p. 163).

Toute autre règle serait non seulement contraire aux principes que nous venons de rappeler, mais aboutirait à des conséquences illogiques et injustes, que le législateur n'a certainement pas pu vouloir.

Se basant sur la pratique et la jurisprudence civile en matière de contrat d'emploi, d'aucuns imaginent que l'application aux engagés sous décret de 1922 de l'article 6, 15 *b* et 15 *d* et de l'article 15 du décret du 30 juin 1954 demande que l'on tienne compte, sans aucune limitation, de toutes les prestations ininterrompues à la date du 1er janvier 1955.

D'après les statistiques jointes au discours de 1954 du Gouverneur général au Conseil du gouvernement, le nombre de travailleurs salariés est de 1.100.000.

En fixant à 500.000 le nombre de ceux-ci en droit de revendiquer des congés payés, nous prenons un chiffre fort modéré et très probablement en dessous de la réalité.

Dans l'hypothèse imaginée de la rétroactivité absolue, un travailleur au service d'un employeur, depuis dix années par exemple, aurait droit à dix qui multiplie six = soixante jours de congé plus soixante jours de prime de régularité.

Nous sommes donc très modérés si nous supposons que les 500.000 travailleurs se présentent au 1er janvier 1955 avec, pour les services prestés avant cette date, un droit moyen à dix jours de congé et à dix jours de prime de régularité, soit au total 5 millions de jours de congé et 5 millions d'unités de prime de régularité.

Nous sommes de nouveau très modérés si nous appliquons à ces jours de congé, qui concernent tout le Congo, la valeur moyenne qui peut leur être attribuée pour le Kivu, alors que dans les autres provinces les rémunérations sont généralement supérieures.

Sur la base de 12,50 fr. par jour de congé et 7 fr. par unité de prime de régularité, nous obtenons :

5 millions × 12.50 = 62.500.000 fr.;
5 millions × 7 = 35.000.000 fr.;

soit une charge minimum pour les employeurs, pour le passé, de 97.500.000 fr.

Pour tout esprit non prévenu, ces chiffres apparaissent comme une confirmation éclatante du bien-fondé de notre thèse.

L'auteur de la présente étude démontrera, dans notre prochain numéro, que la comparaison que l'on voudrait faire du contrat de travail et du contrat d'emploi n'est pas moins fondée en droit.

P. ORBAN.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 6 janvier 1955.

Prés. et rapp. : M. SOHIER.
Min. publ. : M. DEPELCHIN.
Plaid. : Me VELDEKENS.

POURVOI EN CASSATION. — Délai. — Pourvoi tardif. — Désistement. — Nouveau pourvoi. — DROITS D'ENREGISTREMENT en matière foncière. — Droit proportionnel de mutation. — Constructions faites par l'acquéreur.

Le requérant qui introduit un pourvoi en cassation hors délais peut, après s'en être désisté, introduire un nouveau pourvoi sous une forme telle que les délais soient respectés.

Doivent être considérées comme « faites par l'acquéreur » du fonds, au sens de l'article 2bis du décret du 31 mars 1926, des constructions édifiées par le vendeur en qualité d'entrepreneur, alors qu'un contrat donnant à l'acquéreur le droit de devenir propriétaire a été passé avant l'édification, qu'elle a eu lieu au moyen de fonds versés par l'acquéreur et que celui-ci a été maître de l'ouvrage.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 27 décembre 1951 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Attendu que les causes 1337 et 1345 sont connexes, s'agissant de pourvois contre la même décision;

Cause 1337, pourvoi signifié le 25 mars 1953 par l'huissier Frankignoul :

Attendu que l'exploit dressé le 11 avril 1953 par l'huissier Jansen de Kikwit, portant signification du second pourvoi et déposé au greffe de la Cour le 21 avril 1953, contient signification du désistement du demandeur quant au pourvoi signifié le 25 mars 1953; qu'il y a lieu de décréter ce désistement;

Attendu que par ce décrètement la fin de non-recevoir présentée par le défendeur contre ce pourvoi devient sans objet;

Cause 1345, pourvoi signifié le 21 avril 1953 :

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 2*bis* nouveau du décret du 31 mars 1926 concernant les droits d'enregistrement en matière foncière au Congo belge, tel qu'il a été modifié par les décrets du 4 décembre 1935 et du 27 mars 1944 et de l'article 16 du Code civil congolais,

en ce que, d'une part, — nonobstant l'allégation que les constructions litigieuses ont été « faites » par le défendeur, leur acquéreur, allégation qui signifie sans plus, si on la replace dans son contexte, que ces constructions ont été financées par ce dernier —, l'arrêt querellé a, implicitement mais sans doute possible, admis que lesdites constructions ont été érigées par un tiers, locataire du sol à l'époque, le sieur Corvetta, la seule question laissée en suspens par l'arrêt, comme dépourvue d'intérêt, étant de savoir si le constructeur avait agi personnellement ou non, et que cet arrêt a néanmoins donné gain de cause au défendeur,

alors que la première disposition visée au moyen exige formellement comme étant une des conditions de l'exonération de droits qu'elle prévoit, que les constructions formant l'objet de mutation litigieuse aient été édifiées non par un tiers, mais par l'acquéreur lui-même ou par quelque personne aux droits de laquelle il aurait succédé, et qu'il est indubitable que le défendeur n'a pas succédé aux droits du prédit sieur Corvetta,

et en ce que, d'autre part, la décision attaquée a surabondamment invoqué, à l'appui de son dispositif, la circonstance que, par la vertu de la convention avenue entre le sieur Corvetta et le défendeur, les constructions litigieuses auraient appartenu « dès l'origine » à ce dernier, nonobstant le prescrit de l'article 16 du Code civil congolais, cette disposition n'étant pas d'ordre public,

alors que, s'il est vrai que ledit article 16 n'est pas d'ordre public, seul le propriétaire du sol peut renoncer au bénéfice de la règle qu'il comporte et qu'en l'espèce, le propriétaire du sol, c'est-à-dire la Colonie, n'a pas consenti à semblable renonciation et n'a même pas été pressenti à cet effet :

Première branche :

Attendu que l'article 2*bis* du décret du 31 mars 1926 sur les droits d'enregistrement, y introduit par le décret du 4 décembre 1935, dispose que, sous certaines conditions, le droit proportionnel de mutation n'est pas dû sur la valeur « des constructions faites par l'acquéreur » du fonds; que l'exposé des motifs emploie aussi les expressions « constructions qui sont l'œuvre de l'acquéreur », « faites de ses deniers »; qu'il faut considérer comme constructions « faites par l'acquéreur » celles pour lesquelles il a été le maître de l'ouvrage; qu'en effet, si le droit proportionnel était appliqué en pareille hypothèse, il frapperait, non une véritable mutation, mais l'acquisition d'un titre sur un bien créé par l'acquéreur;

Attendu que l'arrêt attaqué relève que les constructions litigieuses, si elles ont été édifiées par le vendeur, l'ont été en exécution d'un contrat d'entreprise où l'acquéreur était maître de l'ouvrage et au moyen de fonds versés par lui le jour de la passation du contrat; que de ces constatations l'arrêt a pu légalement déduire que le défendeur avait, au sens de l'article 2*bis* précité, fait les constructions qu'il acquit postérieurement;

Que le moyen en cette branche n'est pas fondé;

Deuxième branche :

Attendu que l'article 2*bis* n'impose pas comme condition à l'exonération, que les constructions faites par l'acquéreur aient appartenu à celui-ci avant l'acquisition; que, partant, c'est surabondamment que la décision attaquée constate « au surplus » que les constructions litigieuses ont appartenu au défendeur dès l'origine;

Que le moyen en cette branche est non recevable à défaut d'intérêt;

Sur le second moyen pris de la violation de l'article 97 de la Constitution,

Première branche : en ce que l'arrêt attaqué a concomitamment affirmé, à l'effet de justifier son dispositif, *a)* de façon formelle, que les constructions litigieuses ont été faites par le défendeur en cassation et *b)* indirectement, mais sans doute possible, que ces constructions ont été érigées, ainsi que le prescrit le contrat de location afférent à l'assiette foncière de celles-ci, par le locataire du sol, c'est-à-dire par un sieur Corvetta, cela en énonçant les dispositions prises à certain moment « pour permettre la mise en valeur (du sol) par le locataire » et en faisant observer « qu'il n'importait pas que le vendeur Corvetta ait ou non mis personnellement la parcelle en valeur », proposition qui implique, en elle-même, eu égard à l'économie du contrat de location et par rapprochement avec la proposition précédente, que cette mise en valeur a été le fait du sieur Corvetta;

par la raison que ces motifs sont contradictoires entre eux et que cette contradiction équivaut à une absence de motifs sur un point dont il incombait aux juges du fond de contrôler l'existence;

Deuxième branche : en ce qu'à tout le moins, la motivation de l'arrêt sur ce point est équivoque ou ambiguë, cette équivocité ou ambiguïté équivaut à une absence de motivation, par cela qu'elle interdit à la Cour de cassation d'exercer congrûment le contrôle qui lui incombe sur la légalité du dispositif que cette motivation soutient :

Attendu qu'il n'y a ni contradiction, ni ambiguïté à constater que les constructions ont été faites par l'acquéreur, au sens de ce terme dans l'article 2*bis*, mais qu'elles ont été édifiées par le sieur Corvetta agissant comme entrepreneur;

Attendu que l'arrêt relève que Corvetta, en sa qualité de locataire avec option d'achat, avait l'obligation de mettre la parcelle en valeur, mais qu'il n'était pas tenu de le faire personnellement; que par là, loin de contredire sa constatation que Corvetta a agi pour le compte du défendeur, il écarte une objection présentée à l'encontre de cette constatation;

Que le moyen manque en fait;

Par ces motifs :

LA COUR,

Joint les causes; décrète le désistement du pourvoi dans l'affaire 1337; condamne le demandeur aux dépens et, le pourvoi ayant été signifié avant le 15 septembre 1953, à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur;

Rejette le pourvoi dans l'affaire 1345; condamne le demandeur aux dépens, et, pour le même motif, à une indemnité de 150 fr. envers le défendeur.

OBSERVATIONS. — En général, « pourvoi sur pourvoi ne vaut », c'est-à-dire qu'on ne peut réintroduire un pourvoi dont on s'est désisté ou qui a été déclaré prématuré. Il en est autrement quand le désistement n'est qu'une régularisation de procédure et n'est pas un désistement d'action. Ici on se trouve devant une singularité de la procédure de cassation en matière coloniale. En vertu de l'article 27 de la loi du 27 février 1925 modifié par l'article 3 de la loi du 20 juin 1953, le délai de recours est de 10 mois si l'exploit est dressé en Belgique, et de quinze mois s'il est signifié par exploit dressé dans la Colonie. En l'espèce, le demandeur après avoir fait signifier le recours par un huissier belge, s'est aperçu qu'il était tardif, plus de 10 mois s'étant écoulés. Il s'en est désisté et l'a fait recommencer valablement par un huissier de la Colonie, car il restait dans le délai de quinze mois.

Elisabethville, 20 octobre 1953.

Siég. : MM. HAMOIR, prés.; DE MERTEN et RICHIR, cons.

Min. publ. : M. JANSSENS, subst. proc. gén.

Plaid. : MM^{es} VAN AUDENHAEGE, RUBBENS et MOENS.

(*P. c. Société C. et curateur faillite P. q. q.*)

FAILLITE. — Ancien commerçant. — Absence d'acte de commerce dans les six mois précédant la décision du tribunal sur la demande en faillite. — Impossibilité de déclarer la faillite.

Le tribunal saisi d'une action en déclaration de faillite ne peut prononcer la faillite si le défendeur n'a plus exercé d'actes de commerce dans les six mois précédant sa décision, ledit défendeur eût-il fait de pareils actes dans les six mois précédant la demande.

. . . . . .

Attendu que l'appel vise le jugement du 8 juillet 1953, signifié le 24 août 1953, par lequel le Tribunal de première instance d'Elisabethville, statuant sur poursuite de la première intimée, a déclaré l'appelant en état de faillite, et reporté au 8 janvier 1953 l'époque de la cessation des paiements;

Attendu que l'appel, interjeté par acte du 29 juillet 1953, et dirigé, à la fois, contre le créancier poursuivant et contre le curateur de la faillite, est régulier en la forme et recevable (art. 28, D., 27 juill. 1934);

Attendu qu'à l'appui de son appel, le failli invoque qu'il ne serait plus commerçant, depuis le début de l'année 1952, en tout cas, depuis le 1er juin 1952, date à partir de laquelle il serait passé au service de l'Etat;

Attendu que, suivant l'alinéa second de l'article premier du décret du 27 juillet 1934, le commerçant qui n'exerce plus le commerce, peut être déclaré en état de faillite, si la cessation des paiements remonte à une époque où il était commerçant;

Mais que l'article 5, 2°, du même décret ne permet pas au tribunal de reporter la date de la cessation des paiements à plus de six mois;

Attendu qu'il n'est pas établi que depuis le 8 janvier 1953, l'appelant aurait, habituellement, fait des actes de commerce;

Qu'au jour du jugement déclaratif, soit le 8 juillet 1953, il ne pouvait plus être déclaré en état de faillite;

Que la première intimée n'a qu'à s'en prendre à elle-même, si, par suite des remises consenties, dans une cause urgente par nature, elle a rendu impossible le prononcé de la faillite poursuivie;

Attendu que l'appel est fondé;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï en audience publique du 20 octobre 1953 M. le substitut du procureur général Janssens, en son avis conforme;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit;

Met à néant le jugement entrepris;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimée C.

OBSERVATIONS.

Commerce en liquidation et déclaration de faillite.

I. — L'article premier du décret colonial du 27 juillet 1934 qui fixe les conditions de fond dans lesquelles un commerçant sera déclaré en faillite, est repris à peu près de l'article 437 de la loi belge sur les faillites.

Il prévoit, comme ledit article 437, que celui qui n'exerce plus le commerce, si la cessation des paiements remonte à une époque où il était encore commerçant, peut également être déclaré en faillite.

Le texte de l'article premier marque, au contraire, une différence assez importante en ce qui concerne le régime applicable en cas de décès d'un commerçant impécunieux.

Tandis que l'article 437 *in fine* de la loi belge prévoit la déclaration de faillite « post mortem » d'un commerçant mort en état de cessation des paiements, le décret colonial évite à la mémoire du défunt, la tare posthume de la mise en faillite et organise la « liquidation judiciaire » de sa succession.

Les articles 5, 2°, du décret et 442, alinéa 3, de la loi belge disposent que l'époque de la cessation des paiements du débiteur failli ne peut être reportée à une date antérieure de plus de six mois à celle du jugement déclaratif.

Des articles cités, il se déduit :

1° que si le débiteur cesse ses paiements alors qu'il n'a plus la qualité de commerçant, il ne peut être déclaré en faillite;

2° que la faillite ne peut plus être déclarée si le débiteur a cessé son commerce depuis plus de six mois (Frédéricq, *Traité de droit commercial*, t. VII, n° 17).

Le délai de six mois envisagé est, non pas celui qui précède l'assignation ou la requête en déclaration de faillite, mais celui qui précède le jugement statuant définitivement sur la demande.

La solution contraire avait été admise par Namur (Code de commerce belge revisé, t. III, n° 1591 et 1628) et par un arrêt de Bruxelles du 26 décembre 1930 (*Pas.*, 1931, II, 48 et note), ainsi que par le jugement du Tribunal d'Elisabethville du 8 juillet 1953, que réforme l'arrêt annoté.

Mais elle ne peut être soutenue en présence des termes employés par le législateur et elle est rejetée par la doctrine et la jurisprudence (voy. notamment les références citées par le *Rép. Dr. B.*, v° *Faillite et Banqueroute*, n° 51); l'arrêt annoté se rallie à juste titre à la tendance majoritaire.

La Cour qui statue sur un appel dirigé contre un jugement déclarant la faillite ou repoussant la demande de faillite doit se placer, pour apprécier si le délai de six mois n'a pas été dépassé, non au moment où elle statue, mais au moment où le tribunal a statué.

Son examen porte sur la question de savoir si le jugement attaqué a été ou non bien rendu; elle se met ainsi dans la position du premier juge et vérifie si, au moment où il a statué, les conditions de la faillite étaient réunies.

II. — Le cas du commerçant qui « liquide » ses affaires a donné lieu à des difficultés particulières.

Le commerçant assigné en faillite n'a plus entrepris d'opérations nouvelles, n'a plus alimenté son exploitation pendant les six mois précédant la date où le tribunal est amené à statuer; mais il lui restait un actif à réaliser et des dettes à payer; il s'occupe avec plus ou moins de zèle et de souci de l'intérêt des créanciers, de cette réalisation et de ce règlement.

Le juge peut-il considérer que, demeuré commerçant, il est resté exposé à la mise en faillite ?

La jurisprudence a pris, à cet égard, des partis différents : la Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 13 mars 1937 (J. T., col. 244) avait décidé qu'un commerçant gardait sa qualité durant la liquidation de ses affaires; il ne lui était pas permis, en retardant cette liquidation au dam de ses créanciers, de se créer un droit à l'impossibilité d'une mise en faillite.

La Cour de Liège, dans un arrêt du 21 mai 1949, dont les termes sont reproduits par l'arrêt de cassation du 10 novembre 1950 (*Pas.*, 1951, I,

141), avait admis que l'ex-commerçant qui, après avoir cédé son commerce persistait à ne point payer une dette au règlement de laquelle il avait été condamné, gardait la qualité de commerçant, la liquidation de son entreprise restant inachevée.

Telle fut aussi l'attitude adoptée par un jugement du Tribunal de Léopoldville du 9 mars 1927 (*Rev. Jur. Congo belge,* 1928, p. 68), bien que sous une forme moins catégorique en raison de l'imprécision sous la plume de ses rédacteurs, de la notion de « liquidation » :

« Attendu qu'il est de règle qu'un commerçant qui liquide ses affaires commerciales ne cesse d'être commerçant que lorsque cette liquidation est terminée; et, en effet, ce commerçant continue sa profession tout en la menant à terme ».

La doctrine de ces décisions est cependant la thèse minoritaire : la raison profonde qui les a inspirées semble bien être la volonté de réagir contre les conséquences de la trop grande brièveté du délai de six mois prévu par les articles 5 du décret et 442 de la loi sur les faillites : cette trop grande brièveté ne permet pas d'atteindre par la faillite les ex-commerçants qui ont pu profiter de la patience de leurs créanciers.

Les juridictions qui ont statué en faveur du maintien inconditionnel de la qualité de commerçant pendant la liquidation se sont basées aussi sur les règles formulées en ce qui concerne la déclaration de faillite des sociétés commerciales, règles que nous rappellerons *infra.*

Au cours de ces dernières années, les arrêts et jugements prononcés en sens opposé ont été de loin les plus nombreux.

On notera l'arrêt de la Cour de Léopoldville du 13 septembre 1927, réformant le jugement cité du Tribunal de Léopoldville (*Rev. Jur. Congo belge,* 1928, p. 70), l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 26 novembre 1952 (*Jur. Comm. Brux.,* 1954, 46), les jugements du Tribunal de commerce de Bruxelles du 12 février 1938 (J. T., col. 249; — *Jur. Comm. Brux.,* p. 203) et du 13 octobre 1947 (*Rev. faill.,* 1947-1948, p. 96); le jugement du Tribunal de commerce de Gand du 9 avril 1938 (*Jur. des Fl.,* n° 5790), le jugement du Tribunal de commerce de Liège du 12 février 1952 (*Rev. faill.,* 1952-1953, p. 135), le jugement du Tribunal de Marche du 18 décembre 1937 (*Pas.,* 1938, III, 87), le jugement du Tribunal de commerce de Tournai du 26 septembre 1950 (*Rev. faill.,* 1951-1952, p. 13), et surtout l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1950, cité *supra,* et qui casse l'arrêt de la Cour de Liège du 21 mai 1949.

M. Frédéricq se prononce dans le même sens (*Traité,* t. VII, n° 17), de même que M. J. Van Damme (« Concordat et Faillites » aux *Novelles, Droit colonial,* t. IV, n° 240*bis*).

Ces auteurs et ces arrêts et jugements ne disent pas d'ailleurs que le commerçant qui liquide son commerce ne peut jamais être déclaré en faillite; l'opinion proclamée par eux est que le juge doit rechercher si le débiteur poursuivi en déclaration de faillite exerçait encore une profession commerciale, faisait encore durant la liquidation des actes de commerce objectifs avec une fréquence telle qu'il dût être considéré comme commerçant, ce, à l'époque de la cessation des paiements donc au plus tard dans les six mois précédant sa décision.

Le juge pour justifier une déclaration de faillite, ne peut faire état d'actes qui ne seraient commerciaux qu'en raison de la qualité de leur auteur, ne peut partir du postulat que le défendeur étant commerçant, ses actes sont réputés commerciaux, puisque c'est précisément la qualité de commerçant qu'il s'agit de prouver.

Il y aura donc lieu de tenir compte de l'attitude du débiteur pendant la période « de liquidation ».

La faillite ne pourra être prononcée si dans les six mois précédant le jugement, il s'est borné à l'un ou l'autre acte de commerce isolé ou à quelques actes de commerce, s'il a accompli des actes qui ne seraient réputés commerciaux qu'à supposer établie sa qualité de commerçant, tels notamment des paiements, si l'on invoque simplement contre lui qu'il a agi en recouvrement de créances, etc.

Si, au contraire, il a, pour faciliter sa liquidation, complété ses stocks, ou même s'il a vendu à des occasions répétées, des marchandises de son stock, avec bénéfice ou tout au moins aux prix normaux du commerce, il a maintenu sa qualité et sa mise en faillite sera possible.

Le fait que, exerçant un emploi, il a vendu au rabais ou au prix coûtant le petit stock qui lui restait ne peut, fait observer le jugement cité du Tribunal de commerce de Liège, être retenu pour justifier la mesure demandée contre lui.

Il serait sans pertinence que le débiteur ait continué à se qualifier lui-même de commerçant ou n ait pas fait rayer la mention de cette qualité à l'indicateur du téléphone.

En ce qui concerne la « survivance » de l'immatriculation au registre du commerce, il semble bien qu'elle ait des effets différents en Belgique et au Congo.

Dans le droit métropolitain, l'immatriculation au registre du commerce ne fait ni acquérir, ni présumer la qualité de commerçant; le tribunal belge ne pourra se fonder sur l'inscription au registre pour justifier la mise en faillite (*Rép. Dr. B.,* v° *Faillite et Banqueroute,* n° 34).

Le décret congolais du 6 mars 1951 décide, au contraire, dans son article 3 que l'immatriculation au registre de commerce fait présumer la qualité de commerçant.

Il résulte de ce dernier texte que le défendeur qui prétend échapper à la déclaration de faillite aura, s'il demeure inscrit au registre, à démontrer qu'il n'a point accompli dans les six derniers mois d'actes de commerce objectifs avec une fréquence suffisante pour qu'il soit réputé exercer une profession commerciale.

III. — Les solutions qui viennent d'être énoncées ne s'appliquent pas identiquement en matière de sociétés.

L'article premier des lois belges coordonnées sur les sociétés commerciales dispose que : « les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce ».

La qualité de commerçant n'est donc pas attachée, en ce qui concerne les sociétés, à l'exercice répété d'actes de commerce objectifs, mais à l'objet qu'elles se sont assigné.

Une société pourra être commerciale, et par conséquent susceptible d'encourir la mise en faillite, n'eût-elle accompli aucune opération commerciale.

D'autre part, l'article 178 des lois coordonnées dispose que « les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation ».

La Cour de cassation a, dans plusieurs arrêts, admis que la société commerciale en liquidation pouvait, en raison de la subsistance de sa qualité, être déclarée en faillite (Cass., 12 mars 1885, *Pas.,* I, 91; — Cass., 5 mai 1911, *Pas.,* I, 233; — Cass., 8 mai 1930, *Pas.,* I, 202; — Cass., 10 nov. 1950, *Pas.,* 1951, I, 141).

Comme, à l'égard des tiers, la clôture de la liquidation ne devient opposable que par sa publication, c'est seulement du fait de la publication que la société a cessé d'exister au point de vue de la mise en faillite.

Il importe peu que les liquidateurs n'aient point fait durant la liquidation d'actes de commerce objectifs.

L'arrêt du 8 mai 1930 spécifie que la faillite pourra encore être prononcée dans les six mois qui suivent la clôture; ainsi en serait-il si le juge constatait qu'au moment où la société commerciale existait encore, elle avait cessé ses paiements et avait son crédit ébranlé (comp. Frédéricq, *Traité,* t. VIII, n° 555).

Le Tribunal de commerce de Bruxelles dans deux jugements du 13 octobre 1951 (*Jur. Comm. Brux.,* 1952, p. 221) et du 11 avril 1953 (*Jur. Comm. Brux.,* p. 349), vient cependant de s'insurger contre la proposition reproduite de l'arrêt du 8 mai 1930, celle dans laquelle la Cour admettait la déclaration de faillite dans les six mois qui suivent la publication de la clôture; selon le tribunal, une fois la clôture publiée, et sauf réouverture de la liquidation pour clôture frauduleuse, la personnalité juridique de la société a définitivement disparu, et sa disparition met obstacle à la déclaration de faillite.

Les principes ci-avant résumés doivent-ils trouver application en matière de sociétés coloniales ? L'affirmative semble s'imposer sous un correctif. La notion de société « commerciale » n'est pas la même en droit congolais et en droit belge.

La législation coloniale répute commerciale toutes les sociétés à but lucratif, quel que soit leur objet, qui sont constituées dans les formes du Code de commerce.

La commercialité n'est donc point attachée au caractère de l'objet social envisagé, mais à la poursuite d'un but de lucre et à la forme revêtue par la société.

Les lois coloniales sur les sociétés ne contiennent pas de disposition correspondant à l'article 178 des lois coordonnées belges, qui maintiennent la personnalité de l'être social jusqu'à la clôture de la liquidation.

Un auteur en a déduit que les sociétés congolaises, poursuivissent-elles un but lucratif, ne peuvent plus être déclarées en faillite durant la liquidation; une exception ne devrait être accueillie que si les statuts prévoyaient le maintien de l'être moral pendant la liquidation (J. Van Damme, « Concordat et Faillite » aux *Novelles, Droit colonial,* t. IV, n° 242).

Cependant telle n'est pas l'orientation de la jurisprudence.

Le principe exprimé dans l'article 178 des lois belges n'est, estime-t-elle, qu'une règle de droit commun protectrice des tiers, qui était déjà admise en Belgique avant que le texte de l'article 178 existât.

Les juridictions saisies de la question ont donc conclu à la subsistance de l'être moral jusqu'à la clôture de la liquidation (Léopoldville, 28 févr. 1928, *Rev. Doctr. Jur. Col.,* p. 141; — Léopoldville, 28 oct. 1941, *Rev. Jur. Congo belge,* p. 71; — Trib. Ruanda-Urundi, 11 juin 1943, *Rev. Jur. Congo belge,* 1944, p. 30); d'où la possibilité d'une mise en faillite.

On ne peut s'étendre ici sur la détermination du moment où, en droit colonial, la clôture de la liquidation doit être réputée opposable aux tiers.

Le problème soulevé dans les deux jugements du Tribunal de commerce de Bruxelles du 13 octobre 1951, et du 11 avril 1953, se pose en droit colonial comme en droit métropolitain.

IV. — En matière de société en nom collectif, la doctrine et la jurisprudence belges se sont heurtées au problème particulièrement délicat de la « qualité » des associés, solidairement responsables des dettes sociales.

Les données dudit problème sont d'ailleurs identiques quant aux commandités des sociétés en commandite.

Dans la thèse consacrée par l'arrêt de cassation du 9 octobre 1913 (*Pas.,* I, 424), les associés en nom collectif étaient considérés comme les cautions solidaires de la société.

Il était malaisé, cette position prise, de justifier leur mise en faillite, l'activité consistant à cautionner des engagements commerciaux ne comportant pas des actes de commerce objectifs.

D'ailleurs, il ne s'agissait même pas d'actes répétés, mais des effets d'un acte unique, l'adhésion à la société.

Néanmoins les cours et tribunaux, qui n'étaient pas combattus sur ce point par la doctrine, admettaient comme une règle de droit non écrite la qualité de commerçants desdits associés.

Dans un arrêt du 15 décembre 1938 (*Pas.,* I, 383 et *Jur. Comm. Brux.,* 1939, p. 153, note R. Piret), la Cour de cassation modifie son attitude; elle voit dans les associés les véritables commerçants, faisant le commerce sous le nom de la société.

En raison de la confusion de la personnalité de la société et de celles des associés, la constatation de l'existence des conditions de la faillite dans le chef de la société implique cette même constatation dans le chef des associés.

La Cour considère que l'associé reste commerçant en dépit du fait que la société a cessé d'exercer le commerce en suite de la déclaration de sa faillite.

La solution est, à vrai dire, fort lourde pour les associés, comme l'a fait remarquer M. Berten dans une note sous l'arrêt déjà cité du 10 novembre 1950 (*Jur. Comm. Brux.,* 1951, p. 149, B) et cet auteur lui reproche un certain illogisme.

La société n'est que le représentant des associés, la forme sous laquelle ils agissent, mais bien qu'ils aient cessé d'exercer des actes commerciaux — par la voie de la société — puisque la société est mise en faillite, ils continuent d'être commerçants et exposés à une déclaration de faillite personnelle, plus de six mois se fussent-ils écoulés — c'était le cas de l'espèce — depuis la faillite de l'être social.

Même solution si la société en nom collectif est dissoute et en état de liquidation.

Cependant malgré les attaques dont le système de l'arrêt du 15 décembre 1938 fut l'objet et que M. Berten reproduit, ce système semble bien devoir demeurer la théorie dominante.

Dans l'hypothèse rencontrée par l'arrêt du 15 décembre 1938, il s'agissait d'une société dite « de fait », constituée sans écrit, les associés agissant toutefois sous une firme commune; le juge du fond avait, conformément à l'opinion constamment suivie par les auteurs et les tribunaux, traité la société en société en nom collectif.

Il paraît bien que la solution apportée par la Cour de cassation doit être adoptée aussi en droit colonial.

Le décret du 2 août 1913, en décidant que les associés d'une société à responsabilité illimitée doivent être considérés comme commerçants, supprime du reste une des controverses qui se posait devant les juges métropolitains.

L'adoption se justifie tout aussi bien en ce qui concerne les sociétés dites « de fait » qu'en ce qui concerne les sociétés en nom collectif régulières (Frédéricq, *Traité*, t. VI, n° 828).

René Piret.

Léopoldville, 5 août 1954.

Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons.
Min. publ. : M. Leduc.
Plaid. : Me Ballegeer.

(*Lumumba.*)

IMMATRICULATION. — Conditions.

L'immatriculation doit être accordée à celui qui révèle un état de civilisation permettant de le considérer comme apte à jouir des droits et à remplir les obligations qui découlent du Code civil, sans qu'il soit exigé qu'il ait complètement assimilé la civilisation occidentale.

Attendu que l'appelant poursuit la réformation de la décision par laquelle le Tribunal de première instance de Stanleyville a rejeté la demande introduite par lui aux fins de se voir confirmer la qualité d'immatriculé, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 mai 1952;

Attendu que le requérant produit les documents prescrits par l'article 38 du Code civil, Livre I, tel qu'il résulte du décret précité;

Attendu qu'il résulte des éléments produits aux débats que Lumumba, Patrice, est depuis dix ans au service de la Colonie, en qualité de commis des Postes, obtenant l'appréciation signalétique « Elite »; qu'à côté de ses occupations professionnelles, il a une activité sociale et intellectuelle soutenue, en s'occupant de groupements autochtones et en publiant des articles dans trois périodiques; que marié et père de famille, le requérant a organisé son existence sur le plan de la législation écrite qui lui semblait devoir régir sa situation familiale et patrimoniale d'une manière plus conforme à ses aspirations que les règles coutumières;

Qu'il se déduit de ces éléments que le requérant peut être considéré comme apte à jouir des droits et à remplir les obligations qui découlent du Code civil dont il est manifestement à même de comprendre la portée;

Que les conditions légales étant réunies, il y a lieu de dire la requête fondée, sans rechercher, au surplus, si le requérant a complètement assimilé la civilisation occidentale;

Attendu que, dans une note signée par lui et jointe au dossier, le requérant a déclaré renoncer à tout nouveau nom;

Par ces motifs :

La Cour,

Statuant en présence du représentant du requérant;

Ouï M. le substitut du procureur général Pierre Leduc en son avis contraire;

Reçoit l'appel; le déclare fondé;

Met à néant la décision entreprise; statuant à nouveau : confirme la qualité d'immatriculé de Lumumba, Patrice, né à Cnalua (territoire de Katako-Kombe), le 2 juillet 1925, fils de Tolonga, François et de Amatu, Julienne, marié à Opangu, Pauline, commis de 2e classe au Service des Postes, résidant à Stanleyville, immatriculé à Stanleyville, le 5 février 1951;

Dit que la confirmation de l'immatriculation de Lumumba, Patrice, entraîne celle de son épouse Opangu, Pauline, née à Wembo-Niama (territoire Katako-Kombe) en 1929, fille de Disashi et de Kubu, sans profession, résidant à Stanleyville, et de ses enfants mineurs : Lumumba, François, Hemeri, né à Stanleyville, le 20 septembre 1951, Lumumba, Patrice, Pierre, Clément, né à Stanleyville, le 18 septembre 1952;

Met à charge du requérant les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 1.280 fr.

Léopoldville, 14 septembre 1954.

Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons.
Min. publ. : M. Leduc.

(*Mugango.*)

IMMATRICULATION. — APPEL. — Délai.

L'appel par le requérant d'un jugement rejetant sa demande d'immatriculation doit être formé dans les trente jours de la notification de la décision. Ce délai, fixé par les dispositions de la loi spéciale sur l'immatriculation, n'est pas susceptible d'augmentation en raison de la distance.

(Arrêt conforme à la notice).

Léopoldville, 14 septembre 1954.

Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons.
Min. publ. : M. Leduc.
Plaid. : Me Ballegeer.

(*Manuel*)

Il n'est pas requis pour l'immatriculation que le requérant fasse preuve de qualités intellectuelles supérieures à la moyenne.

Il n'est pas requis que la femme soit pleinement acquise à la civilisation, mais uniquement que sa manière de vivre ne soit pas nettement incompatible avec son nouveau statut.

Le changement de nom demandé par l'immatriculé doit être accordé lorsque rien ne s'y oppose.

. . . . . .

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que X., mulâtre non reconnu par son père, habite dans une ville avec sa femme et ses trois enfants; qu'il n'a pas d'attaches avec le milieu coutumier de sa mère; qu'après avoir fait six années d'études primaires et quatre années d'études moyennes, il a passé un an dans une école technique pour accéder ensuite au grade de commis de première classe au service de la Colonie; qu'il donne l'impression d'avoir organisé sa vie familiale suivant les normes du Code civil, en s'écartant délibérément des institutions coutumières, qu'en raison des conditions de sa naissance il semble même n'avoir jamais connues; que devant le tribunal de première instance il a exprimé son souci d'assurer à ses enfants une instruction et une éducation semblables à celles que reçoivent les enfants européens;

Que la Cour estime, contrairement à l'opinion du tribunal, que le requérant, par sa formation et sa manière de vivre peut être considéré comme apte à jouir des droits et à remplir tous les devoirs prescrits par la législation écrite;

Attendu que pour obtenir l'immatriculation il n'est pas nécessaire que le requérant fasse preuve de qualités intellectuelles supérieures à la moyenne;

Que, d'autre part, le législateur n'a formulé aucune condition pour que la femme suive le nouvel état de son mari; qu'il n'est pas exigé qu'elle soit comme lui pleinement acquise à la civilisation; qu'il suffit que sa manière de vivre ne soit pas nettement incompatible avec son nouveau statut; que tel est le cas en l'espèce puisque l'épouse du requérant, bien qu'elle soit originaire d'un milieu strictement autochtone, a fait six années d'études primaires et a suivi pendant deux ans les cours d'une école ménagère;

Attendu en conséquence que l'appel est fondé et qu'il y a lieu de faire droit à la requête;

Attendu que le requérant sollicite d'être autorisé à s'appeler dorénavant X., adoptant ainsi un surnom qui lui est donné par ses collègues de bureau, en y ajoutant le prénom de son bienfaiteur, ancien fonctionnaire de la Colonie; que rien ne s'oppose à ce changement de nom, prévu par le décret du 17 mai 1952;...

Trib. appel Ruanda-Urundi, 26 mai 1953.

Siég. : MM. Dawant, prés.; Van De Meersche et Shermans, ass.
Min. publ. : M. le Maire de Warzée.

(*Min. publ. c. B.*)

ROULAGE. — Hygiène publique. — Décret du 19 juillet 1926. — Pouvoir de l'administrateur territorial.

L'article 14 du décret sur l'hygiène publique du 19 juillet 1926 dispose que le Gouverneur général désignera les autorités compétentes, pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13, et déterminera la forme des ordres et réquisitions.

En application de cet article, l'ordonnance du Gouverneur général du 15 décembre 1928 a fixé les autorités compétentes et la forme des mesures. Il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire des administrateurs territoriaux est strictement limité aux mesures prévues par certains articles du décret.

Ces articles sont la stricte limite du pouvoir réglementaire des administrateurs territoriaux, en matière d'hygiène publique.

. . . . . .

I. — *Sur l'infraction à la décision de l'administrateur territorial d'Usumbura :*

Attendu que la décision prise le 15 juillet 1952 par l'administrateur territorial Malice dispose que « la vitesse de tous véhicules sur les routes non asphaltées de la circonscription urbaine d'Usumbura et sur ..... ne peut dépasser 40 km à l'heure »;

Attendu que dans ses réquisitions, le ministère public conteste la légalité de cette décision parce que l'administrateur territorial n'avait pas le pouvoir légal de prendre une telle disposition réglementaire; que ce pouvoir ne pouvait pas être déduit de la législation sur l'Hygiène et la Salubrité publique, comme non plus sur le règlement de la police du roulage;

Attendu que la décision n° 24/52, Hygiène, du 15 juillet 1952 a été prise en ces termes :

« L'Administrateur du Territoire d'Usumbura,

» Vu l'ordonnance n° 38 du 19 octobre 1926 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et la salubrité publique;

» Vu l'ordonnance n° 13/Hyg. du 16 mars 1929 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance du Gouverneur général du 15 septembre 1928;

» Vu les avis conformes du médecin hygiéniste d'Usumbura;

» Considérant que les artères non asphaltées de la circonscription urbaine d'Usumbura et le tronçon de la route de Rumonge situé entre le pont de la Muha et l'aérodrome sont, en saison sèche, particulièrement poussiéreux et qu'il y a lieu de craindre les répercussions que la poussière soulevée par la circulation peut avoir sur la transmission de certaines maladies endémiques;

» Décide :

» Article 1.

» La vitesse de tous véhicules sur les routes non asphaltées de la circonscription urbaine d'Usumbura et sur le tronçon de la route de Rumonge, situé entre le pont le la Muha et l'aérodrome, ne peut dépasser 40 km à l'heure.

» Article 2.

» Les contraventions à la présente décision qui est exécutoire dès son affichage à la porte du Territoire seront punies des peines prévues à l'article 17 du décret du 19 juillet 1926 ».

Attendu que l'article 14 du décret sur l'Hygiène publique du 19 juillet 1926 dispose que « Le Gouverneur général désignera les autorités compétentes pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 et déterminera la forme des ordres et réquisitions prévus » (Codes, p. 472);

Que, en application de cet article, l'ordonnance du Gouverneur général du 15 décembre 1928 a fixé comme suit les autorités compétentes et la forme des mesures : « Sans préjudice du droit d'intervention du Gouverneur général ou des Gouverneurs de province, seront compétents pour ordonner les mesures prévues par les articles 7, 9, 10, 12 et 13 du décret du 19 juillet 1926, les commissaires de district et les administrateurs territoriaux. En cas d'urgence et en attendant l'intervention des autorités compétentes, leurs remplaçants pourront prendre les mêmes mesures. Les mesures seront prises de l'avis conforme du médecin de la Colonie ou, à son défaut, de tout autre médecin requis à cet effet. Elles feront l'objet de décisions motivées, qui seront publiées par voie d'affichage à la porte du bureau du Territoire et éventuellement du commissaire de district. Elles seront, de plus, portées à la connaissance du public intéressé par voie d'avis ou de proclamation. Toutefois, lorsque ces mesures ne seront susceptibles de concerner qu'une ou quelques personnes déterminées, il suffira que la décision soit confiée à celles-ci »;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le pouvoir réglementaire des administrateurs territoriaux est strictement limité aux mesures prévues par certains articles du décret, savoir :

— l'art. 7 qui prévoit, en cas d'épidémie et d'endémie, les « précautions propres à enrayer l'épidémie ou à en prévenir l'extension »;

— l'art. 9 qui prévoit l'ordre d'évacuation d'habitants ou d'agglomérations;

— l'art. 10 qui prévoit la destruction des objets matériels et huttes;

— l'art. 12 qui prévoit le transport et l'inhumation des cadavres et dépouilles;

— l'art. 13 qui prévoit les restrictions à la circulation des personnes;

Attendu que l'administrateur territorial d'Usumbura justifiait sa décision de limiter la vitesse sur les routes non asphaltées par le danger de transmission de certaines maladies endémiques que pourrait créer la poussière soulevée par la circulation en saison sèche;

Que, de toute évidence, ce motif n'avait aucun rapport avec les mesures prévues par les articles précités, lesquelles sont la stricte limite du pouvoir réglementaire des administrateurs territoriaux en matière d'hygiène publique;

Que, dès lors, l'administrateur territorial d'Usumbura était sans pouvoir légal à prendre la décision qui réglemente la vitesse des véhicules, à motif que cette mesure était une de celles qu'il avait le pouvoir de prendre en exécution du décret sur l'hygiène;

Attendu que le pouvoir de prendre une telle décision n'est non plus justifié par l'ordonnance du 12 mars 1949 sur la police du roulage puisque l'article 20 qui fixe les vitesses maxima des véhicules a supprimé implicitement le droit des administrateurs territoriaux de modifier les vitesses réglementaires qui était prévu par l'article 34 de l'ordonnance du 23 août 1937;

Attendu que la décision prise le 15 juillet 1952 par l'administrateur du Territoire d'Usumbura est illégale; que, dès lors, les faits libellés à la première prévention ne sont pas punissables même s'ils sont établis: qu'il échet donc de dire le prévenu absous desdits faits;

Attendu que la nullité de la décision a pour effet de rendre sans intérêts de droit et de fait de vérifier si les formalités de sa rédaction et de sa publication en ont rendu applicables les dispositions;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Les délégations de pouvoir sont d'interprétation stricte. Il en découle qu'en dehors des cas visés par l'article 7 du décret du 19 juillet 1926, c'est-à-dire en dehors des cas d'épidémie et d'endémie, l'administrateur territorial est sans droit pour réglementer sur cette base la vitesse maximum des véhicules, qui est du reste réglée par l'article 20 de l'ordonnance du 12 mars 1949.

G. M.

Stanleyville (mat. rép. appel), 1er août 1953.

Siég. : MM. Servais, juge; Goffin et Grognet, ass.
Min. publ. : M. Biart.
(*Min. publ. c. B.*)

SUPPOSITION D'ENFANT. — Dommages-intérêts.

Est constitutif d'une infraction de supposition d'enfant, le fait d'enlèvement d'un nouveau-né avec l'intention de faire supposer que cet enfant est issu de l'auteur de l'infraction.

Ce fait a indiscutablement causé un préjudice à la mère de l'enfant supposé.

. . . . . .

Attendu que les faits libellés à charge de la prévenue sont demeurés établis en instance d'appel au vu des pièces de la procédure et des aveux renouvelés par Bolese devant la présente juridiction;

Attendu que ces faits ont toutefois été retenus erronément sous la qualification de vol qualifié;

Qu'ils sont constitutifs d'une infraction de supposition d'enfant consistant dans le fait matériel d'enlèvement d'un nouveau-né avec l'intention de faire supposer que cet enfant est issu de l'auteur de l'infraction;

Attendu que dans l'application de la peine, il échet de retenir que la prévenue paraît avoir agi sous l'empire du désir de satisfaire ses instincts maternels; qu'elle exposa en effet à l'officier de police judiciaire qu'à l'époque des faits, se croyant enceinte de deux mois, elle s'était rendue à l'hôpital d'Elisabetha, s'était fait examiner par la Révérende Sœur infirmière qui lui avait affirmé qu'elle n'était point grosse; qu'il semble donc bien que cette révélation lui causa une amère désillusion;

Que la prévenue ajouta encore qu'elle était mariée depuis un an et que son mari souhaitait également avoir un enfant; que poussée par la crainte de le décevoir et d'encourir des reproches au sujet de sa stérilité, elle avait enlevé l'enfant de la femme Soni espérant que son mari admettrait qu'il était issu de ses œuvres; que la prévenue peut donc bénéficier de certaines circonstances atténuantes;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que les faits libellés à charge de la prévenue ont indiscutablement causé un préjudice à la mère de l'enfant supposé; qu'en effet, cette femme est restée sans nouvelles de son enfant durant deux jours; qu'il existe une relation directe entre les faits et les souffrances morales endurées par la mère;

Qu'il échet de statuer d'office sur la réparation du préjudice causé à la femme Soni, indigène du Congo belge;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Cf. note sous première instance Léo., 4 juill. 1952, J.T.O., 1953, p. 89. Voy. également Faustin-Hélie, *Dr. pén.*, t. II, *sub* art. 345, n° 529; — Marchal et Jaspar, n° 847, — Com. *C. pén. cong., sub* art. 155, 2e éd., p. 335 et les références.

G. M.

Trib. 1re inst. Stanleyville, 5 février 1954.

Juge : M. Servais.
Min. publ. : M. L. Biart.
Plaid. : MMes Rom et De Witte.
(*Tambutele c. Akawa.*)

COMPETENCE. — TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE. — PARTIES INDIGENES. — RENVOI AU TRIBUNAL INDIGENE. — Conditions.

Le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur un litige entre indigènes.

Il ne doit faire usage de la faculté de renvoyer l'affaire à un tribunal indigène que si, en raison du caractère du litige, ce tribunal semble mieux à même de rendre une saine justice.

. . . . . .

Attendu que l'action tend à entendre condamner le défendeur au paiement d'une somme de 9.720 fr. se ventilant comme suit :

Prix consenti par le demandeur au défendeur ..... 2.500 fr.
Salaire promérité et non pavé 7.220 fr.

et entendre ordonner au défendeur la production de ses livres de recettes afin de permettre d'établir le montant des commissions proméritées;

Attendu que le défendeur soutient que le tribunal doit se déclarer incompétent à motif que les parties, indigènes du Congo belge, relèvent de leur juge naturel;

Qu'il conclut au renvoi des parties devant le Tribunal de centre de Stanleyville;

Attendu que pour soutenir sa thèse le défendeur invoque l'autorité d'un jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 14 juin 1952;

Attendu qu'il appert des motifs du ju-

gement invoqué que si le tribunal a renvoyé cette affaire dèvant la juridiction indigène compétente c'est en raison d'éléments des faits qui postulaient ce renvoi;

Attendu qu'en application des articles 87 et 88 du décret sur l'organisation judiciaire et la compétence, le tribunal de première instance a la plénitude de la compétence mais la faculté de renvoyer l'affaire devant la juridiction indigène lorsque toutes les parties en cause sont des indigènes;

Attendu qu'il n'échet de faire usage de cette faculté que lorsqu'en raison du caractère du litige le juge estime que le tribunal indigène est mieux à même de rendre une saine justice que le tribunal européen;

Que tel n'est point le cas d'espèce;

Qu'en effet la présente action paraît trouver sa cause dans un contrat de travail, le défendeur, qualifié clerc au service de la Cegeac, devant en cette qualité être considéré comme soumis à un impôt personnel autre que l'impôt indigène;

Qu'eu égard à la base de l'action, le tribunal estime donc devoir retenir ce litige;

Sur le fond :

Attendu que le défendeur postule subsidiairement le renvoi de la cause à une date ultérieure pour être plaidé sur le fond;

Que le demandeur ne s'est pas opposé formellement à ce renvoi; qu'il y a lieu de faire droit;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut Biart entendu en son avis conforme donné verbalement à l'audience;

Se déclare compétent pour connaître du litige;

Dit l'action recevable;

Renvoie les parties à l'audience du 26 février 1954 pour être conclu et plaidé au fond;

Condamne le défendeur aux frais du présent jugement taxés à la somme de 100 fr.;

Réserve les autres frais et dépens;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Ce petit jugement met très bien au point une question d'un grand intérêt de pratique autant que de principe. D'abord il est évident que le tribunal de première instance est compétent pour juger les litiges civils entre indigènes. Lorsque le tribunal, en application du décret d'organisation, renvoie l'affaire devant la juridiction indigène, il ne se déclare pas incompétent, mais prend, dans l'intérêt d'une bonne justice, une mesure « sui generis » de dévolution de juridiction. Ensuite, en principe, le tribunal, étant compétent, doit retenir l'affaire. Il ne peut la renvoyer que s'il apparaît que celle-ci sera mieux jugée par le tribunal indigène. C'est là une question de fait. En l'espèce, il s'agit d'un contrat de louage de services comportant le paiement de commissions. La production des livres était demandée. Un tel différend apparaît comme devant être mieux réglé par le tribunal européen, même si, en raison de la qualité des parties, certaines règles coutumières y étaient applicables. A. S.

1re Inst. Léopoldville, 18 février 1954.

(Fonds Colonial des Invalidités c. Kiblisa A.)

ACCIDENTS DE TRAVAIL. — Indigènes. — Réparation. — Indemnités. — Procédure. — Règlement amiable. — Revision. — Refus d'homologation.

Si les premières indemnités en réparation d'un accident de travail peuvent faire l'objet d'un règlement amiable, il n'en est pas de même des nouvelles indemnités fixées suite à la revision; ces dernières exigent une action en justice; si elles ont fait l'objet d'un règlement amiable, celui-ci ne pourra être homologué.

Vu le procès-verbal d'accord dressé le 3 décembre 1953 par l'administrateur assistant remplaçant l'administrateur-chef du Service de la Population Noire à Léopoldville;

Attendu que ledit accord porte sur une réduction de l'indemnité convenue ultérieurement suivant procès-verbal en date du 6 novembre 1952, dûment homologué par le Tribunal de céans le 17 décembre suivant, motif pris de l'amélioration de l'état de la victime;

Attendu que la procédure spéciale de l'homologation instaurée par la loi ne concerne que les accords entre parties au sujet des indemnités à allouer en cas d'accident;

Que pour ce qui est de la revision des réparations convenues, fondée soit sur une aggravation, soit sur une atténuation de l'infirmité de la victime, soit sur son décès elle doit obligatoirement suivant les termes de l'article 28 du décret du 1er août 1949, faire l'objet d'une demande en justice;

Qu'il échet dès lors de dire qu'il n'y a pas lieu à homologation de l'accord sous examen;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi Emile Wildiers en son avis contraire donné à l'audience publique du 10 février 1954;

Dit, n'y avoir lieu à homologation du procès-verbal dressé le 3 décembre 1953 par l'administrateur assistant remplaçant l'administrateur-chef du Service de la Population Noire à Léopoldville.

OBSERVATIONS. — En 1952, l'indigène Kiblisa est victime d'un accident du travail qui entraîne une invalidité permanente de 32 %, à partir du 18 septembre 1952, date à laquelle les lésions furent consolidées.

Le 6 novembre 1952, l'administrateur de territoire constate l'accord des parties et le procès-verbal est homologué par le Tribunal de première instance de Léopoldville, le 17 décembre 1952.

En 1953, la victime est soumise à un examen médical, au cours duquel il est constaté qu'un fait nouveau s'est produit, justifiant la revision dans le sens d'une amélioration. Le pourcentage définitif de l'invalidité permanente doit être ramené de 32 % à 5,25 %.

Le 3 décembre 1953, un nouveau procès-verbal est établi à l'initiative de l'administrateur de territoire constatant le règlement amiable de la réparation sur cette nouvelle base.

Saisi d'une demande d'homologation, le Tribunal de première instance de Léopoldville la refuse pour le motif que la procédure de l'homologation ne peut porter que sur le règlement amiable des indemnités et non sur une revision des premières indemnités accordées.

Cette assertion du tribunal n'est appuyée d'aucun argument et semble bien être en contradiction avec les textes sur la matière.

Après avoir arrêté la base de fixation des indemnités, le décret du 1er août 1949 dans ses articles 22 à 29 en assure le paiement en déterminant la procédure à suivre et les autorités qui seront appelées à intervenir.

Après la déclaration qui est le premier acte de la procédure, le législateur, avant même de faire allusion au tribunal, prévoit qu'au reçu de la déclaration, l'administrateur de territoire fait enquête, prend l'avis d'un médecin, procède au règlement des indemnités pour incapacité temporaire et, en cas d'incapacité permanente, propose un règlement amiable des réparations par application du décret du 1er août 1949 (art. 23).

Il faut en conclure que pour le législateur de 1949, le règlement amiable est la procédure habituelle confiée à l'administrateur de territoire qui est l'autorité la plus proche et la mieux connue de l'indigène et, partant, beaucoup plus accessible pour lui que le tribunal de première instance qui siège au chef-lieu de province; il est bien évident que si le législateur avait voulu exclure de cette procédure la fixation des indemnités après revision, il l'aurait dit ou, tout au moins, il n'aurait pas employé une formule aussi générale.

Il est d'ailleurs à noter que le texte du décret du 1er août 1949 est inspiré des textes belges sur la matière.

Or, nous lisons dans l'ouvrage « La réparation des dommages résultant des accidents du travail », par Delaruwière et Namèche, les commentateurs les plus autorisés dans ce domaine, sous la rubrique « Revision par accord ».

« La procédure étant la même qu'en matière d'action en paiement, on ne voit pas à priori pour quel motif un accord ne pourrait pas intervenir en matière de revision et cet accord aurait la même autorité qu'une décision en dernier ressort qui interviendrait sur la demande ». Paul ORBAN.

Trib. 1re inst. Léopoldville, 3 mars 1954.

Siég. : MM. CHARLIER, juge.
Min. publ. : M. VOGEL.
Plaid. : MMes DELATTRE et DE LA KÉTHULLE DE RYHOVE.

(Sté Lejeune c. Congo belge.)

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE DE BATIMENT (C. Civ., L. III, art. 262). — Ecroulement d'un pont. — Nécessité de la preuve d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Le terme « bâtiment » doit s'entendre : toute construction élevée par l'homme à l'aide de matériaux réunis au sol de façon durable; notamment est compris, comme tel un pont.

Le demandeur doit établir la preuve de la faute précise déterminée par la loi.

Attendu que l'action tend à la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme de 32.073 fr. représentant la contrevaleur d'un chargement de 2.380 kg de coton graines perdu, suite d'un sinistre dont la demanderesse impute la responsabilité à la défenderesse;

Attendu qu'il est constant aux débats qu'un camion appartenant à la Compagnie Cotonnière Congolaise, aux droits de laquelle est subrogée la demanderesse, transportait le 3 avril 1952 sur la route du Lukula à Pofu, un chargement de 2.380 kg de coton graines lorsqu'au passage de la rivière Kalamana, le pont enjambant ce cours d'eau s'effondra, entraînant dans sa chute le camion et sa cargaison;

Attendu que la défenderesse conclut au débouté de la demanderesse, à motif qu'aucun vice soit de la route soit du pont ne lui est reproché, qu'elle soutient au contraire que l'accident est dû à la faute de la demanderesse qui fit passer sur le pont litigieux un chargement totalisant un poids de 6 T 5, alors que l'administration locale avait averti les usagers et notamment la Compagnie Cotonnière Congolaise que le poids des véhicules autorisés à franchir ce pont ne pouvait sans danger dépasser 5 tonnes, fait qu'elle offre de prouver;

Attendu que, sans se référer à un texte légal précis, il ne paraît pas que la demanderesse fonde son action sur les articles 258 et 259 du Code civil; qu'en toute hypothèse, elle ne prouve ni n'offre de prouver aucune faute personnelle dans le chef de la défenderesse;

Attendu que l'action ne peut dès lors trouver son fondement que dans l'article 262 du Code civil congolais où le terme

bâtiment doit s'entendre de toute construction élevée par l'homme à l'aide de matériaux réunis au sol d'une façon durable et notamment des ponts (De Page, II. n° 998);

Attendu qu'aux termes de cet article la responsabilité du propriétaire n'existe que si la ruine est due à un défaut d'entretien ou un vice de construction, et que la relation entre cette ruine et le sinistre est établie (De Page, II, nos 969 et 999);

Attendu qu'en l'espèce, si cette dernière relation n'est pas contestée, la demanderesse demeure complètement en reste d'apporter la preuve de la faute précise déterminée par la loi; que cette preuve ne saurait en tout cas résulter du seul fait de la ruine du pont sur la rivière Kalamana;

Attendu que c'est en vain également qu'elle fait état d'une offre de règlement transactionnel lui faite par la défenderesse, cette offre, formulée dans la lettre du 24 février 1953 jointe au dossier, excluant expressément toute reconnaissance préjudiciable;

Attendu qu'il échet de conclure que la demande n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le ministère public représenté par M. le substitut du procureur du Roi G. Vogel en son avis donné le 13 février 1954 par lequel il déclare s'en référer à la sagesse du tribunal;

Déclare l'action recevable mais non fondée et en déboute la demanderesse;

La condamne aux dépens de l'instance taxés à la somme de 620 fr.

OBSERVATIONS. — Quelle est la faute précise qui doit être prouvée ? Cette faute est une faute objective ou mieux : impersonnelle (Demogue, *Traité des obligations,* t. V, n° 1.079). Une fois le défaut d'entretien ou le vice de la construction établi, le propriétaire est responsable, sans qu'on ait à prouver que c'est lui personnellement qui est en faute. La loi le rend responsable d'une façon irréfragable : en réalité, dit Demogue, nous avons ici un risque de propriétaire.

Le jugement déboute *de plano* le demandeur en tant que n'ayant pas produit la preuve de la faute requise par l'article 262. « Cette preuve, dit le jugement, ne saurait en tout cas résulter du seul fait de la ruine du pont sur la rivière Kalama ». Le jugement invoque l'autorité de De Page. Et en effet nous lisons : « Cette preuve ne résulte pas du seul fait de la ruine, isolé de tout autre élément ». Mais il ajoute aussitôt : « Cette faute peut résulter des circonstances dans lesquelles la ruine s'est produite; c'est notamment le cas de la ruine survenue par vétusté » (t. II, n° 999). Planiol et Ripert déclarent également : « La cause de la ruine peut être établie par tous moyens, donc par présomptions de l'homme et la chute par vétusté permet au juge de présumer le défaut d'entretien » (t. VI, n° 609). Demogue exprime la même idée en disant : « En fait, le défaut d'entretien sera souvent établi par cela seul que le bâtiment n'est pas tombé par un cas de force majeure (*op. cit.,* n° 1.087). Nous estimons en conséquence qu'en principe une ruine peut parfaitement, dans certaines circonstances, constituer par elle-même une preuve suffisante de la faute objective requise par la loi.

Elle résulte dans ce cas de présomptions de l'homme. En tout état de cause, il importe de ne pas perdre de vue que « si en général le tribunal autorise l'enquête à la suite de conclusions prises en ce sens par les parties, il peut l'ordonner d'office (A. Sohier, *Droit de procédure congolais. Nov.,* t. III, n° 137, In patria; — Braas, *Précis de procédure civile,* v° *Enquête,* n° 1, p. 411). Le juge est souverain appréciateur de l'opportunité de l'enquête et il apparaît regrettable pour le bon renom de la justice que le juge ne l'ordonne d'office quand l'action lui semble fondée. Empressons-nous de dire qu'en l'espèce l'enquête parut vraisemblablement au juge superfétatoire parce que le camion avait un poids supérieur à celui autorisé pour franchir ces travaux d'art.

A cet égard, une question qui n'a pas été examinée est celle de savoir si le propriétaire d'un bâtiment est responsable quand la chose n'a eu qu'un rôle purement passif. « La question peut être délicate, répond Demogue (n° 1.086), pourtant il est difficile de répondre négativement ». « L'action d'une chose se produit toutes les fois que cette chose est en cause, même simple cause occasionnelle, peu importe que la chose ait eu un rôle actif ou non » (n° 1.086). Une note renvoie à un arrêt de Nancy qui considère le propriétaire d'un escalier, auquel manquaient trois marches, responsable des suites d'une chute.

Maurice VERSTRAETE.

Trib. 1re inst. Kasaï, 5 mai 1954.

Siég. : MM. J. CLAEYS, juge; WINANDY et HACHA, ass.

Min. publ. : M. FRAPIER.

(Min. publ. c. Tumba.)

DROIT PENAL. — VOL. — Créancier s'appropriant une chose appartenant à son débiteur, dans le but de se payer.

Se rend coupable de vol, le créancier qui, pour se payer, soustrait frauduleusement une chose appartenant à son débiteur, lorsque l'intention frauduleuse qui l'anima ressort et des moyens employés et de la circonstance qu'il s'appropria bien plus que la valeur du montant de sa créance.

. . . . . .

Attendu que l'appel interjeté par le prévenu est régulier en la forme et recevable;

Attendu que nonobstant la reconnaissance formelle du phonographe volé, retrouvé dans la case du prévenu, nonobstant la circonstance que les indigènes déclarés par le prévenu être le ou les propriétaire(s) du phonographe contredisent toutes ses affirmations, le prévenu continue à se dire innocent du vol qualifié commis dans les circonstances de temps et de lieu précisées dans la prévention;

Attendu que l'attitude du prévenu indique à suffisance qu'il se contente de nier une vérité amplement prouvée par une enquête policière; qu'en conséquence il n'est permis aucun doute sur l'identité du voleur qui, après avoir fracturé la porte, vola un phonographe, but trois bouteilles de bière et en emporta deux;

Attendu que le prévenu semble avoir commis l'infraction par vengeance et dans le but de se payer; qu'il répara, avant les faits de la cause, le phonographe volé et demanda vainement paiement du prix de la réparation;

Attendu que même si l'acte commis par le prévenu fut inspiré par le désir de se payer, l'intention frauduleuse qui l'anima ressort et des moyens employés et de la circonstance qu'il s'appropria bien plus que ce à quoi il avait droit (Brux., 26 juin 1953, R.P.D., 1954, p. 692);

Attendu que compte tenu de la colère du prévenu, la peine infligée par le premier juge dépasse les nécessités de la répression;

Par ces motifs :

Et ceux non contraires du premier juge;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Suivant le jugement, le prévenu n'aurait pas agi dans le seul but de récupérer le montant d'une créance qu'il possédait contre le propriétaire de l'objet soustrait, mais encore par esprit de vengeance. Au surplus, le tribunal relève que le prévenu s'appropria bien plus que la valeur de sa créance. C'est à bon droit dès lors, qu'il fut condamné du chef de vol.

Mais quelle eut été la solution, si le créancier avait soustrait le bien, propriété de son débiteur, dans le seul but de se payer ?

Nous renvoyons à la note signée V. D. et publiée sous Elis., 25 mai 1943, *Rev. Jur. du C. B.,* pp. 183, 184. L'auteur de la note rappelle une nombreuse jurisprudence sur la question et conclut comme suit, thèse qui nous paraît devoir être adoptée :

« ... C'est donc une question très controversable de savoir si la seule qualité de créancier et l'intention de se payer en procédant à la soustraction de la chose de son débiteur, est de nature à exclure l'intention frauduleuse constitutive du vol : la poursuite d'un bénéfice illégitime, et le dessein de nuire au propriétaire restent possibles même dans cette hypothèse ».

L. BOURS.

Trib. Parquet Tanganika (rev.), 12 septembre 1952.

Juge : M. GRANDJEAN.

(Min. publ. c. Yuma Fundi.)

ALLOCATIONS FAMILIALES. — Non-remise. — Infraction. — Conditions. — ACTION CIVILE. — Compétence des tribunaux répressifs. — Conditions.

La mauvaise foi n'est pas exigée pour que la non-remise des allocations familiales dues par l'employeur constitue une infraction.

Le tribunal saisi d'une infraction est compétent pour prononcer les dommages-intérêts d'office même si le prévenu est renvoyé de l'action pénale (note contra).

. . . . . .

Que c'est avec raison qu'il a déclaré non établie, pour défaut de mauvaise foi dans le chef de Yuma Fundi, l'infraction reprochée à ce dernier, à l'article 55 du décret tel que modifié, du 16 mars 1922 sur le contrat de travail;

Que c'est à tort qu'il a déclaré non établie, dans le chef du même, pour le même motif, l'infraction à l'article 10 du décret du 26 mai 1951, la mauvaise foi n'étant pas requise au titre de condition d'existence de cette infraction;

Attendu qu'il a condamné à juste titre Yuma Fundi à payer dans un délai de trente jours à Kiwele Kalubandike son engagé, au titre de dommages-intérêts une somme de 865 fr., représentant les salaires, rations, allocations familiales, indemnités de chauffage, logement, dues à ce dernier; qu'en effet, en ce qui concerne les salaires, rations, et indemnités susdites, l'action civile jointe d'office en faveur dudit Kiwele Kalubandike, indigène de la colonie du Congo belge, demeurait recevable malgré le fait que Yuma Fundi n'était reconnu coupable d'aucune faute pénale sur pied de l'article 55 du décret tel que modifié du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, l'absence de faute pénale n'entraînant pas nécessairmnte absence de faute civile (cf. Léo., 5 févr. 1935, R.J.C.B., p. 135);

Qu'il a omis de prévoir l'exécution éventuelle des dommages-intérêts prononcés par lui par la voie de la contrainte par corps;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu les articles 118 à 126 du Code de procédure pénale;

Vu l'article 55 du décret du 16 mars 1922;

Vu l'article 10 du décret du 26 mai 1951;

Annule le jugement entrepris en ce qu'il acquitte Yuma Fundi du chef de l'infraction à l'article 10 du décret du 26 mai 1951 et en ce qui concerne les dommages-intérêts prononcés;

Statuant à nouveau, déclare établie l'infraction à l'article 10 du décret du 26 mai 1951 reprochée à Yuma Fundi; condamne celui-ci à une amende de 100 fr. et à défaut de paiement dans le délai de 10 jours à une servitude pénale subsidiaire de 10 jours;

Le condamne en outre à payer dans un délai de 10 jours 815 fr. de dommages-intérêts à Kiwele Kalubandike et à défaut à une contrainte par corps de 3 mois;

Met les frais de la présente instance à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Le tribunal a renvoyé le prévenu des fins de la poursuite intentée du chef d'avoir contrevenu de mauvaise foi à ses obligations légales en ne payant pas à son travailleur le salaire dû et l'indemnité de logement et de bois de chauffage (prévention A), mais l'a condamné pour avoir négligé ou refusé de remettre à ce travailleur les allocations familiales (prévention B).

Au motif que l'absence de faute pénale n'entraîne pas nécessairement absence de faute civile, il l'a condamné, en outre, à payer à la partie civile une somme de 865 francs, représentant non seulement le montant des allocations familiales, dont la rétention faisait l'objet de la seule prévention demeurée à charge du prévenu, mais également le montant des salaire et indemnité visés à la prévention A.

Or, l'article 82 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934, coordonnant les décrets sur l'organisation judiciaire et la compétence au Congo, porte notamment que « l'action pour la réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps que l'action publique et devant le même juge », disposition presque textuellement reprise des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, en vigueur en Belgique.

« Action pour la réparation du *dommage causé par une infraction* »... La juridiction correctionnelle qui acquitte le prévenu est donc incompétente pour statuer sur l'action civile, que l'on a pu appeler un « satellite de l'action publique ».

Nous nous excusons de rappeler une jurisprudence qui est constante sur ce point, mais nous estimons devoir le faire, le jugement annoté citant une décision de la Cour d'appel de Léopoldville (5 févr. 1935). Cet arrêt est étranger à la question soulevée, car il dit uniquement que le juge *civil* peut condamner à des réparations pour les faits qui ont été l'objet d'un acquittement au pénal.

La jurisprudence coloniale est, du reste, identique à celle de la métropole. Voyez notamment l'arrêt de la Cour d'appel d'Elisabethville du 8 avril 1941 (R.J.C.B., p. 101), d'où nous extrayons le considérant suivant : « Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que tous ceux qui sont lésés par une infraction peuvent demander à la justice réparation du dommage qui leur a été causé, mais que ce dommage doit résulter directement et immédiatement de l'infraction et consister dans la violation d'un droit ».

Ajoutons, par souci d'être complet, que l'article 58 du décret du 16 mars 1922, modifié par divers décrets ultérieurs et concernant le contrat de travail entre indigènes et maîtres civilisés, permet, sans doute, aux officiers du ministère public d'agir au civil par voie d'action principale au nom et dans l'intérêt des noirs qui ont été lésés, mais n'a rien innové en ce qui concerne la compétence des juridictions répressives à l'égard de l'action civile.

Guillaume HUYBRECHTS.

Trib. Parquet Haut-Katanga (rév.), 2 mars 1953.

Siég. : M. R. DE FRAIPONT, juge.
(*Min. publ. c. B.*)

DROIT PENAL. — INFRACTIONS propres aux indigènes. — Décret du 24 juillet 1918. — Refus de répondre à une convocation de service. — Convocation judiciaire.

Le texte de l'article I, 6°, du décret du 24 juillet 1918 instaure la répression du refus de répondre à des convocations administratives à l'exclusion des convocations judiciaires.

Avoir commis une infraction à l'article I, 6°, du décret du 24 juillet 1918 du fait de ne pas avoir répondu à une convocation de service, émanant de l'agent territorial principal, chef de poste à Pweto, portée en date du 12 juillet 1952 par le caporal du D.S.T. de Pweto et n'y avoir donné suite que le 14 juillet 1952 après y avoir été obligé par M. Brouzakis A. revenu chez lui pendant la journée du 13 juillet 1952;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de police de Pweto sous le n° 944 en date du 14 juillet 1952 (juge M. Putz);

Condamnant le prévenu à une peine de 50 fr. d'amende ou 5 jours de S.P.S.; aux frais de l'instance taxés à 33 fr. ou à 4 jours de C.P.C.;

Vu l'ordonnance de revision d'office de notre siège rendue le 21 août 1952 pour fausse application de la loi;

Vu la notification au condamné de la dite ordonnance faite par le juge de police Putz en date du 14 décembre 1952;

(Voy. Etude Sohier, R.J., 1re année, p. 68);

. . . . . .

Attendu qu'il résulte de la prévention mise à charge de Brouzakis et du libellé de la convocation lui adressée le 12 juillet 1952 par M. Putz en qualité d'officier de police judiciaire que cette convocation lui était adressée en qualité de prévenu et que, partant, elle avait le caractère judiciaire;

Attendu que le texte de l'article I, 6°, du décret de 1918 instaure la répression du refus de répondre à des convocations administratives à l'exclusion des convocations judiciaires;

Attendu que tout justiciable est libre de refuser de comparaître sur invitation des autorités judiciaires sans que ce refus ne soit sanctionné par un texte répressif (voy. Sohier, R.J.C.B., 1930, pp. 233 et sq.);

Par ces motifs :

. . . . . .

Statuant d'office et non contradictoirement;

Annule le jugement *a quo* en tant qu'il a condamné le prévenu à une peine de 50 fr. d'amende ou 5 jours de S.P.S. du chef d'infraction à l'article I, 6°, du décret du 24 juillet 1918;

L'acquitte et le renvoit des poursuites du chef de cette infraction;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Ainsi que l'expose Sohier cité au jugement (*Rev. Jur. du C. B.*, 1930, p. 243) « Le texte de l'article I, 6°, du décret du 24 juillet 1918 ne concerne que les convocations de service. Il ne sanctionne pas le défaut de comparaître sur convocation, dans les affaires judiciaires. Ainsi, s'il s'agit de la comparution d'un témoin, les modes réguliers de comparution, sont déterminés par le Code de procédure pénale, qui en même temps sanctionne le défaut de comparution. Quant au prévenu, dit encore Sohier, le défaut de comparution sur convocation ou citation, constitue pour lui, un droit que la loi ne sanctionne pas. Elle permet seulement de le contraindre à comparaître par mandat d'amener ». L. B.

Trib. Parquet Ruanda (annul.), 17 juillet 1953.

Juge : M. E. LAMY.
(*Gatzinzi c. Bihage.*)

PRÊT. — INTERÊTS USURAIRES. — Ordre public.

Est contraire à l'ordre public une coutume accordant des intérêts usuraires, en l'espèce une coutume du Ruanda admettant un intérêt de 600 %.

Le jugement appliquant une telle coutume doit être annulé.

. . . . . .

Attendu que le demandeur originaire a réclamé le paiement d'une somme de 1.000 fr. qui fut prêtée par son père Nyabutsitsi décédé au moment de l'introduction de l'affaire devant le Tribunal de chefferie du Mutara ainsi qu'un intérêt de 500 fr. par mois et ce pour une durée de 7 mois c'est-à-dire une somme à titre d'intérêts de 3.500 fr.; que faisant droit aux conclusions du demandeur originaire il lui fut alloué, outre le remboursement de la somme prêtée, une somme de 3.500 fr. tant par le Tribunal de chefferie de Mutara que par le Tribunal de territoire de Biumba siégeant en revision;

En droit :

Attendu qu'il appert clairement des débats devant les instances des juridictions indigènes que le défendeur originaire s'est soumis aux conditions du prêt à intérêt tel que stipulé ci-avant;

Attendu que si à juste titre le tribunal a conclu à la validité de ce contrat de prêt quant au montant même de ce prêt et quant à la notion de prêt à intérêt, il ne pouvait admettre l'application de la coutume régnant au Ruanda qui admet que le taux de l'intérêt stipulé peut être aussi élevé que le veulent les parties contractantes;

Attendu qu'en effet le taux tel qu'il a été précisé a un caractère nettement usuraire car il impose à l'emprunteur de payer au prêteur un intérêt de 500 fr. sur un capital de 1.000 fr. c'est-à-dire à un taux d'intérêt de 600 % l'an;

Attendu que dès lors pareille stipulation est nettement contraire à l'ordre public universel à motifs que l'usure a été de tous temps par les nations civilisées sévèrement combattue; qu'ainsi dès le droit romain le plus ancien et encore imprégné de primitivisme, à savoir celui qui découle de la loi des douze tables, l'usure était sévèrement interdite; sous l'ancien régime et surtout par l'influence prépondérante du christianisme depuis le moyen âge le plus reculé, la règle fut même que tout prêt à intérêt était prohibé selon la conception aristotélicienne, que l'argent ne peut pas engendrer de l'argent; que cependant avec l'avènement de la Révolution cette prohibition fut levée bien que cependant en France depuis 1807 le taux de l'intérêt conventionnel ne puisse dépasser le taux de l'intérêt légal à savoir 5 % en matière civile et 6 % en matière commerciale; que par ailleurs en Belgique depuis 1865 le principe de la liberté de détermination du taux de l'intérêt conventionnel est de règle laissant cependant et ce depuis 1935 le soin au juge de réduire les obligations de l'emprunteur au remboursement du capital et au paiement de l'intérêt légal (voy. C. civ. belge, art. 1907 *ter*); que surtout tant en France qu'en Belgique l'usure est réprimée pénalement lorsqu'elle est une habitude ou d'autre part lorsqu'il apparaît qu'il y a eu abus des faiblesses, des passions, des besoins et de l'ignorance de l'emprunteur (voy. C. pén. belge, art. 497);

Attendu qu'au surplus au Ruanda-Urundi l'aritcle 6 *in fine* de la loi du 20 octobre 1924 approuvant le mandat belge sur le territoire de l'Est-Africain stipule que la puissance mandataire édictera des règles sévères contre l'usure; que si la charte des Nations Unies ne prévoit pas expressément des règles en matière d'usure, surtout en son article 76 B, elle énon-

ce les devoirs des nations administrantes de favoriser le progrès économique et social; qu'il est alors certain que la suppression de l'usure répond directement à ce vœu vu qu'il permet des relations contractuelles en matière de prêt à intérêts normales et saines et qui n'aboutissent pas à satisfaire des prêteurs sans scrupules et à étrangler des emprunteurs si souvent livrés à leurs faiblesses, leurs passions et leurs besoins;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le prêt usuraire est certes interdit selon les principes de toutes législations civilisées et que surtout cette défense doit être encore plus explicite à l'égard de populations primitives et en voie de progrès étant comme telles encore plus que d'autres livrées aux manœuvres lucratives des usuriers et aux faiblesses des emprunteurs;

Qu'en définitive il n'est pas douteux qu'un prêt à intérêt de 600 % est usuraire et contraire à l'ordre public universel (voy. en ce sens Jugement annulation Trib. du Parquet, n° 3/58/VH, 10 déc. 1951);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance-loi 348/AIMO du 5 octobre 1943, modifiée par le décret du 5 juillet 1948, sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi, plus spécialement en ses articles 20, 37 à 40;

Statuant d'office et sur pièces;

Dit pour droit qu'en appliquant la règle coutumière admettant que le prêt à intérêt peut être stipulé à n'importe quel taux par les parties contractantes, même si ce taux est manifestement usuraire, le Tribunal de territoire de Biumba a fait application d'une coutume contraire à l'ordre public universel;

En conséquence annule le jugement *a quo* mais en tant seulement qu'il a appliqué la coutume susdite.

Trib. Parquet Ruanda (annul.), 16 octobre 1953.

Juge : M. E. LAMY.

(Kabera c. Karamuka.)

PROCES DE MAUVAISE FOI. — Amende. — Dommages-intérêts. — RECUSATION. — Omission de statuer. — Annulation. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — Invocation de moyen coutumier empêchant la comparution des témoins. — Non-examen du moyen. — Annulation.

Le plaideur de mauvaise foi est passible de sanction pénale et de dommages-intérêts envers son adversaire.

Doit être annulé pour violation de formes substantielles, le jugement qui passe outre à une demande de récusation sans l'examiner.

Doit être annulé pour défaut de motifs, le jugement qui déboute une partie en raison de l'absence de témoins, sans examiner les moyens par lesquels la partie justifiait cette absence.

Vu, par le Tribunal du Parquet du Ruanda, le jugement n° 358 du 22 juin 1953, rendu par le Tribunal de Territoire de Kigali, en cause Kabera contre Karamuka et dont le dispositif suit :

« Attendu que Nyampundu a été léguée à Karamuka;

» Attendu que Kabera n'a pas de témoins;

» Attendu que le témoin nommé Rucamumihigo certifie que la vache était gratuite;

» Les juges décident que Kabera perd la palabre parce que :

» *a)* Il n'a pas de témoins;

» *b)* Sa sœur Nyampundu déclare qu'elle a été léguée à Karamuka;

» Nous décidons que la dot sera remise à Karamuka comme le dit sa sœur;

» 2) La deuxième vache est gratuite comme le dit le témoin donné par Karamuka;

» Kabera payera : 300 fr. d'amende pour avoir voulu tricher; 200 fr. de dommages et intérêts pour Karamuka qu'il a fort peiné; 20 fr. de frais de justice; 220 fr. de droit de 4 % sur les deux vaches totalisant une valeur de 5.500 fr. et 8 fr. sur les 200 fr. de dommages et intérêts;

» S'il ne paye pas avant le 25 juillet 1953 il sera puni de 15 jours de servitude pénale subsidiaire »;

. . . . . .

En fait :

Attendu qu'en fait le demandeur en annulation réclame deux génisses, l'une provenant de son héritage et l'autre de la dot de la fille de sa sœur à son frère Karamuka;

En droit :

Attendu qu'il appert des débats que le demandeur n'a pas voulu présenter ses témoins; que d'ailleurs suivant enquête faite à ce sujet aux fins de connaître le motif de ce refus, point qui n'apparaît pas de la feuille d'audience, où la chose est simplement constatée; il se dégage que le demandeur avait récusé le juge permanent Kayitare pour cause d'amitié et de relations coutumières avec Karamuka;

Attendu que ce motif de récusation valable coutumièrement n'a pas été précisé dans la feuille d'audience et est à la base du refus de présenter le témoin de la part de Kabera;

Attendu que cette omission de signaler ce moyen d'une des parties constitue, bel et bien, une violation substantielle des formes prescrites par la coutume et par la loi en vertu de l'article 37 du décret du 5 juillet 1948 sur les juridictions indigènes au Ruanda-Urundi; que par ailleurs cette violation entraîne conséquemment le refus pour le plaideur de présenter ses témoins, lésant ainsi celui-ci dans la présentation de sa cause; qu'enfin le jugement constata cette carence sans invoquer les motifs réels et certains de celle-ci;

Attendu qu'en définitive pour refus de constater un moyen soulevé au début de procès par un des plaideurs à savoir la récusation du juge pour motifs valables et ensuite pour insuffisance de motivation constituant violation substantielle des formes prescrites par la coutume et la loi, il y a lieu dans ce cas de prononcer l'annulation du jugement examiné;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance-loi 348/AIMO, du 5 octobre 1943 modifiée par le décret du 5 juillet 1948 sur les juridictions indigènes du Ruanda-Urundi, au Ruanda-Urundi, plus précisément en ses articles 37 à 40;

Statuant sur demande et sur pièces;

Dit pour droit qu'il y a eu violation de formes substantielles prescrites par la loi par refus de constater un moyen soulevé au début de l'instance et par insuffisance de motivation du jugement;

En conséquence, annule le jugement *a quo* pour le tout.

OBSERVATIONS. — 1° On peut déduire de la décision du tribunal de territoire que en cas de procès de mauvaise foi (pour avoir voulu « tricher ») il y a lieu à la fois à amende et indemnité d'après la coutume. Remarquez le fondement des dommages-intérêts : « pour avoir fort peiné l'adversaire », c'est-à-dire le dommage moral résultant de la diminution de personnalité infligée à l'autre partie.

2° Remarquons aussi le droit reconnu à la partie de ne pas présenter ses témoins en raison de la présence au siège d'un notable en relations coutumières avec l'autre partie. Etant donné ces relations, le juge est en quelque sorte partie au procès et dès lors, non seulement son impartialité peut être suspectée, mais les témoins n'auront pas pleine liberté de déposer, leurs déclarations pouvant être considérées comme une marque d'irrespect et d'hostilité à son égard. A. S.

Trib. de résidence du Ruanda, 20 août 1954.

Siég. : M. LESTRADE, juge suppl.
Min. publ. : M. DANSE.

(Min. publ. c. B.)

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Vente de viande avariée.

La loi pénale, telle que reprise aux articles 52 à 55 du Code pénal, livre II, punissant le défaut de précaution et de prévoyance, comprend toutes les formes de faute.

En vendant la viande provenant d'une bête malade, dont il connaissait la destination, à savoir l'absorption par les acheteurs, le prévenu devait se rendre compte du danger que ses agissements présentaient.

Indépendamment de toute législation spéciale réglementant l'abatage du bétail, ou la vente et la distribution subséquente du bétail mort de mort naturelle, le prévenu a commis une faute de prévoyance et de précaution qui fut cause de mort.

Le fait que les victimes elles-mêmes, étaient pleinement d'accord pour acheter la viande d'une bête qu'ils savaient malade, et abattue pour cette raison, n'enlève pas à l'acte du prévenu son caractère de faute.

. . . . . .

En fait :

Attendu que le prévenu détenteur d'une vache à lui confiée par une tierce personne et qui devait à la mort de celle-ci lui revenir, décida avec l'accord de cette tierce personne d'aller la vendre au marché; que cependant la bête conduite pour être vendue étant malade et menaçant de mourir, le prévenu décida de lui-même de l'abattre et ensuite de vendre la viande de la bête abattue;

Attendu que de la sorte 164 indigènes furent intoxiqués le 11 juillet 1953 dont 9 durent être hospitalisés, une femme avorta et enfin le nommé Banzi, vieillard, décéda;

Attendu que pareille intoxication est attestée par certificat médico-légal fait en date du 7 août 1953 par le médecin requis qui traita tous ces intoxiqués; qu'en outre un échantillon de la viande envoyé au laboratoire de Bukavu laisse apparaître le typhus Myrium et des salmonella;

Attendu que, partant, il n'y a aucun doute que la mort de Banzi, du fœtus et les indispositions des indigènes résultent de l'absorption de la viande provenant de la bête qui fut abattue alors qu'elle était malade;

En droit :

Attendu que l'on doit se demander si le prévenu en ordonnant l'abattage et surtout en vendant la viande dont d'ailleurs lui-même a mangé a commis aux yeux de la loi pénale d'une part un homicide involontaire et d'autre part causé des maladies résultant d'un défaut de prévoyance et de précaution;

Attendu que la loi pénale telle que reprise aux articles 52 à 55 du Code pénal,

livre II, punissant le défaut de précaution et de prévoyance, comprend toutes les formes de faute; que dès lors le législateur a utilisé une formule très générale dans laquelle rentrent tous les cas de défaut de prévoyance et de précaution (voy. en ce sens *Rép. Dr. B.*, v° *Homicide*, n° 121; — Cass., 29 janv. 1923, *Pas.*, I, 173);

Attendu que, dans ce cas, le prévenu savait de science certaine que la bête qu'il vendait était malade; que de plus, l'enquête a révélé que des instructions fréquentes ont été données par le service vétérinaire d'enterrer les bêtes crevées; que, partant, en vendant la viande dont il connaissait la destination future, à savoir l'absorption par les acheteurs ou leurs familles, le prévenu devait se rendre compte du danger que cela comportait; qu'en cela, indépendamment de toute législation spéciale réglementant l'abattage du bétail ou la vente et distribution subséquente du bétail mort de mort naturelle (voy. l'O., n° 54, III, du 14 août 1953, postérieure aux faits qui nous occupent) le prévenu a commis une faute de prévoyance et de précaution qui fut la cause certaine de la mort de Banzi et du fœtus et des maladies des autres indigènes;

Attendu qu'on doit cependant constater que dans les milieux coutumiers, les indigènes mangent la viande de bêtes crevées, même en très mauvais état, et ce malgré les interdictions formelles; que de plus les victimes elles-mêmes étaient pleinement d'accord pour acheter la viande d'une bête qu'ils savaient malade et abattue pour cette raison;

Attendu que ces considérations n'enlèvent cependant pas à l'acte du prévenu son caractère de faute, objectivement parlant; qu'en effet on ne peut invoquer en ce cas une ignorance invincible du danger certain que son acte comportait, étant donné les habitudes du pays; qu'en effet, comme l'ont précisé les autorités coutumières, des prescriptions ont été données à de nombreuses reprises interdisant aux indigènes d'absorber la viande de bêtes crevées; que par ailleurs ces morts par intoxications alimentaires résultant de l'absorption de viande avariée est chose tellement courante au Ruanda que tout indigène doit se rendre compte du danger qu'il court s'il accepte de faire manger ou de manger pareille viande; que ce n'est que l'appât du gain d'une part et l'amour de la viande d'autre part qui poussent les indigènes dûment avertis des dangers à persévérer dans leurs actes d'imprévoyance et d'imprudence; qu'également l'esprit fataliste des indigènes les pousse inconsciemment à commettre de telles imprudences;

Attendu que dès lors il est établi à suffisance que le prévenu en vendant la viande de la bête qu'il savait malade n'était pas dans le cas d'une ignorance de fait invincible élisive d'infraction et se rendait compte que son acte était dangereux et imprudent;

Attendu que la faute des victimes elles-mêmes, à savoir d'avoir acheté de la viande d'une bête qu'ils savaient malade, ne fait nullement disparaître celle du prévenu (voy. en ce sens : Cass., 25 févr. 1902, *Pas.*, I, 161; — Garraud, t. V, n° 2058);

Attendu que dans le cas de ceux qui furent victimes d'intoxications alimentaires, sans que cependant la mort s'en suive, l'article 55 est d'application, le mot « administrer » repris dans cet article voulant dire un agissement volontaire par lequel une personne fait absorber par autrui « de quelque manière que ce soit » une substance de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé; qu'en effet le fait de vendre de la viande qui sera consommée entre dans le sens du mot « administrer » tel que précisé ci-dessus (est aussi puni sur la même base le vétérinaire qui estampille une viande dont l'absorption est de nature à donner la mort ou à altérer gravement la santé si cette maladie cause une maladie ou incapacité de travail personnelle (voy. Cass., 7 sept. 1950, *Pas.*, I, 851); que par ailleurs, il est établi à suffisance que la viande était de nature à donner la mort et à altérer gravement la santé, vu la mort d'une des victimes et les indispositions assez graves de plusieurs (voy. Mineur, *Commentaire C. pén.*, 2e éd., art. 55, p. 146);

Attendu qu'une seule peine s'impose, celle reprise à l'article 53, vu le concours idéal reliant l'infraction d'homicide par imprudence et de maladies résultant d'administration par imprudence de substances dangereuses;

. . . . . .

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu qu'enfin statuant sur les dommages-intérêts à allouer aux parties indigènes lésées, il y a lieu de considérer que seuls les ayants-droit du nommé Banzi, la femme qui avorta et les indigènes qui furent hospitalisés méritent une indemnité, les autres indigènes qui furent intoxiqués ne l'ayant été que très légèrement et nullement sous l'angle de l'article 55 du Code pénal, livre II;

Attendu que d'autre part il importe de tenir compte dans l'attribution des dommages-intérêts de la faute des victimes elles-mêmes qui achetèrent en pleine connaissance de cause la viande suspecte; que, *ex aequo* et *bono*, celle-ci est égale à celle du prévenu et que, partant, le prévenu n'est tenu de leur payer, compte tenu de ce partage de responsabilité, que la moitié de l'entièreté du dommage causé;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — La doctrine qui se dégage de ce jugement est conforme aux principes du droit pénal et à l'inperprétation des articles 15, 52 à 55 du Code pénal.

Cette décision rappelle opportunément que le juge du fond n'est pas limité dans la recherche des faits constitutifs de défaut de prévoyance ou de précaution, par les dispositions des lois et règlements répressifs (cf. Cass., 8 févr. 1932, *Rev. de dr. pén.*, 513; — Id., 9 juill. 1934, *Pas.*, I, 362; — Id,. 25 avril 1939, *Pas.*, I, 212; — Id., 28 janv. 1952, *Pas.*, I, 299).

G. M.

Trib. Territoire de Bikoro, 22 septembre 1953.

Prés. : M. Brausch.

(*Boilongo Pie c. Kimbuze Pierre.*)

MARIAGE COUTUMIER CATHOLIQUE. — Indissolubilité. — CONCUBINAGE. — Naissance d'un enfant. — Coutume basonge. — Attribution de l'enfant à la famille maternelle. — RECONNAISSANCE DE L'ENFANT NATUREL PAR LE PERE. — Formalité constituant le versement d'une partie de la dot. — Père dans les liens d'un mariage non dissous. — Impossibilité du versement. — Impossibilité de la reconnaissance. — Coutume basonge. — Coutume mongo.

Le mariage coutumier à forme religieuse d'un catholique est indissoluble et monogamique. Il subsiste malgré la séparation de corps.

D'après la coutume basonge, en cas de concubinage, même autorisé par le père de la femme, l'enfant est attribué à la famille maternelle.

Cependant la filiation paternelle de l'enfant peut être reconnue au père si celui-ci verse à la famille maternelle une indemnité dite « bosombo ». Cette indemnité constituant le premier versement d'une dot pour la femme ne peut être versée par un monogame.

Le non-versement du « bosombo » est considéré d'après la coutume mungo comme une renonciation à la paternité.

Vu la requête du nommé Boilongo Pius réclamant la reconnaissance de la paternité de l'enfant Kimbunze Félicien issu de ses relations avec la nommée Ezao Pauline;

Attendu que Boilongo Pius est marié religieusement à la nommée Yeko Louise;

Attendu que selon une jurisprudence dictée par les autorités judiciaires et administratives supérieures tout mariage religieux doit être considéré comme coutumièrement indissoluble;

Attendu que la nommée Yeko Louise est tombée malade après vingt-deux ans de mariage;

Attendu que les guérisseurs consultés diagnostiquèrent que l'intéressée était ensorcelée et prescrirent l'exorcisation par la méthode Zebola;

Attendu que cette pratique comporte une abstinence absolue jusqu'à la guérison complète de la malade;

Attendu que dans cette situation Boilongo Pius prit comme concubine la nommée Ezao Pauline, fille du soldat Kimbunze Pierre, de race bapende, à succession matriarcale;

Attendu que selon la coutume bapende tout enfant légitime ou naturel revient de droit à la lignée maternelle;

Attendu que selon cette coutume l'enfant Kimbunze Felicien, issu des relations non maritales entre Boilongo Pius et Ezao Pauline appartient donc de droit à la famille maternelle, en l'occurrence au soldat Kimbunze Pierre;

Attendu que Boilongo Pius est originaire de la tribu Elinga de race mongo à succession patriarcale;

Attendu que le demandeur reconnaît que selon la coutume mongo dans un cas comme le sien l'amant ne peut revendiquer la paternité d'un enfant naturel qu'à condition de versement de l'indemnité « bosombo »;

Attendu qu'il résulte des renseignements fournis par l'administrateur de territoire d'Ingende que le « bosombo » constitue une partie de la dot, et que son versement implique donc la conclusion d'un mariage;

Attendu que du fait de l'existence d'un mariage religieux antérieur, considéré comme coutumièrement monogamique et indissoluble, Boilongo est donc empêché de conclure un mariage avec la nommée Ezao Pauline;

Attendu qu'il y a donc empêchement aussi de verser l'indemnité « bosombo »;

Attendu que selon la coutume mongo l'omission de verser l'indemnité « bosombo » entraîne la renonciation à la paternité;

Attendu que dès lors, tant en application du droit coutumier basonge que du droit coutumier mongo, l'enfant Kimbunze Félicien reste acquis à la lignée matriarcale;

Attendu que le nommé Kimbunze Pierre a marqué son accord à indemniser Boilongo Pius pour les frais d'entretien du bébé depuis sa naissance;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Après délibération;

Déboute le nommé Boilongo Pius de sa

requête en reconnaissance de paternité de l'enfant Kimbunze Félicien; condamne le nommé Kimbunze Pierre au paiement d'une indemnité de 1.000 fr., délai un mois ou un mois de contrainte par corps; condamne Kimbunze aux frais de jugement, 40 fr. en cas de non-paiement dans le délai de sept jours à une contrainte par corps de cinq jours.

OBSERVATIONS. — La reconnaissance d'enfant adultérin : Ce jugement, fondé sur la coutume même, est dans l'ensemble très juridiquement déduit autant qu'original. Toute l'affaire nous apporte des renseignements précieux sur le problème.

Une réserve s'impose dès le début : le jugement dit que « selon une jurisprudence dictée par les autorités judiciaires et administratives », tout mariage religieux doit être considéré comme coutumièrement indissoluble. Il est évident que des instructions des autorités, pas plus judiciaires qu'administratives, ne peuvent dicter aux tribunaux leur jurisprudence. C'est l'analyse de l'évolution de la coutume qui conduit à faire admettre le caractère indissoluble du mariage coutumier à forme religieuse des catholiques. Elle conduisait aussi à lui reconnaître le caractère monogamique obligatoire : mais cette obligation découle de plus, actuellement de la législation.

En l'espèce d'ailleurs, il ne semble pas que le « père » aurait demandé le divorce ou l'annulation de son mariage, ni qu'il aurait pu l'obtenir d'après la coutume : la maladie de la femme n'est pas une cause de divorce.

La feuille d'audience de l'affaire est très intéressante, mais malheureusement trop longue pour être reproduite. Citons la déclaration du père de la femme, qui expose bien les faits.

Kimbuze Pierre : « Boilongo Pius était venu chez moi et me demanda ma fille Ezao Pauline en concubinage. Mais je n'ai pas marqué mon accord dès le début. Je lui ai dit : « Avant de vous répondre, je vais consulter sa mère ». J'ai donc interrogé ma femme si elle était d'accord; celle-ci a répondu que, si sa fille elle-même était d'accord, elle ne voyait pas de raison de s'opposer. Ma fille était d'accord; j'ai dit à Boilongo : « Voilà ma fille, vous » allez la garder comme concubine, car votre propre » femme n'est pour le moment plus à la maison, mais » je ne demanderai pas de dot ». Il est resté avec ma fille. Alors ils ont eu un enfant; cet enfant m'appartient et non à Boilongo, parce que ma fille était sa concubine et non sa femme.

» Q. — Est-ce que pour le moment vous ne voulez plus que votre enfant reste chez Boilongo ?

» R. — Non, je ne veux plus.

» Q. — Pourquoi ?

» R. — Non, ma fille doit rester chez moi.

» Q. — Le fait d'avoir autorisé la fille Ezao Pauline à cohabiter avec Boilongo Pius pendant toute la période de grossesse ne constitue-t-il un reconnaissant coutumier de la paternité de l'enfant au concubin ?

» R. — Chez les Bapende si une fille est enceinte, elle doit rester chez son amant jusqu'à son accouchement ».

On aperçoit qu'à la base de toute l'affaire se trouve une véritable convention de concubinage entre un homme et les parents d'une jeune fille. Convention immorale, et qui ne pourrait produire aucun effet juridique parce que contraire à l'ordre public. On dira peut-être qu'une telle convention, sans doute rare autrefois parce que l'achat d'une esclave ou la polygamie auraient fourni d'autres solutions, est devenue fréquente, et qu'en ne la reconnaissant pas on risque de troubler l'ordre indigène. Mais reconnaître, sanctionner de telles pratiques est apporter un désordre bien plus grand et permanent. Après le trouble passager que peut provoquer une jurisprudence saine, la société indigène retrouvera vite son équilibre.

En prosécution des débats, le président du tribunal, dont on ne peut que louer le soin qu'il a apporté à débrouiller cette affaire, interroge un ancien de village sur le sens de la coutume. Celui-ci répond :

« Si une femme libre devient enceinte et continue à cohabiter avec son amant pendant toute la période de grossesse, cet amant peut revendiquer la paternité de l'enfant. Si l'enfant est une fille, les parents de la mère peuvent bénéficier d'une partie de la dot. Mais dans ce cas l'amant doit verser la dot du mariage après l'accouchement. La paternité n'est donc acquise qu'à condition de conclure un mariage coutumier avec la concubine ».

Mais cette réponse émane d'un ancien de la race de la mère, les Bapende, à régime matriarcal. Le concubin, lui, était de la tribu Elinga, de race mongo. Devant le conflit de coutumes possible, le président du tribunal prend des renseignements auprès de l'administrateur du territoire de Ingende, en pays Elinga. Celui-ci dans sa réponse résume comme suit la coutume en cause :

« 1° *Premier cas* :

» L'amant versera quelques objets (couteau - cuivres (10) - lance) à ndonga témoin, qui conservera ces premières valeurs dotales appelées ikula mais généralement déjà ndanga jusqu'à l'accouchement de la femme.

» La pratique de remettre l'ikula aux parents au nom d'une fille ou d'une femme apparentée à la maîtresse est moins répandue mais est coutumière et suffit pour attribuer la paternité à l'amant sitôt qu'il complète la dot : walo.

» 2° Le Bosombo constitue une partie de la dot et n'est en fait pas une indemnité complémentaire à la dot. On donne ce nom spécifique, pour signifier qu'en payant ces « mosolo » l'amant obtient et la femme et l'enfant.

» S'il ne remettait que le « walo » (premiers versements devant témoins et de moindre importance) il ne pourrait réclamer la paternité de l'enfant.

» De toute façon, et indépendamment de l'existence du Bosombo, les enfants peuvent à l'âge de raison, se fixer dans la communauté maternelle ou dans la communauté paternelle.

» 3° L'attribution de la paternité est refusée si les parents n'ont pas donné leur consentement au concubinage.

» S'il y a eu consentement pour le concubinage, la coutume n'exige pas expressément la cohabitation pendant la grossesse; nous constatons souvent que la fille retourne chez sa mère avant l'accouchement ».

De ces données on peut conclure qu'il n'existe pas véritablement chez les deux groupes en cause ce qu'on appelle ailleurs, improprement, « indemnité de rachat », c'est-à-dire une reconnaissance pure et simple de la paternité naturelle. Ce que le concubin peut faire, c'est légitimer l'enfant en prenant l'engagement d'épouser la mère. Il n'y a pas d'indemnité de rachat ou d'attribution, mais un versement de dot.

De ces prémisses, le tribunal a très juridiquement déduit sa décision, basée sur la coutume. De la part d'un monogame, un versement de dot n'est pas juridiquement admissible, puisque ce serait l'engagement de contracter un mariage illégal. Ainsi la reconnaissance, ou l'attribution, ou le « rachat » de l'enfant, n'est pas possible. S'il l'avait été, il aurait sans doute fallu déclarer la coutume contraire à l'ordre public, comme comportant la reconnaissance d'un enfant adultérin. Mais la coutume s'est révélée assez saine pour qu'il soit inutile de recourir à cette notion.

A. SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La séance solennelle de rentrée à la section de droit colonial maritime et aérien de la conférence du jeune barreau de Bruxelles

Le samedi 22 janvier 1955, l'on se pressait vers la salle de la Cour d'assises du Palais de Justice de Bruxelles. Le programme était assurément attirant. Les invitations annonçaient un brillant orateur : M. Raymond Scheyven, membre de la Chambre des Représentants et ancien président du comité économique et social de l'O.N.U. Elles révélaient un passionnant sujet : « L'aide aux pays sous-développés ».

Au bureau avaient pris place, entourant le président, Me Raymond Nossent, MM. Van Reepinghen, bâtonnier de l'Ordre des avocats près la Cour d'appel, Humblet, président de la Conférence du Jeune Barreau, Wouters, premier président de la Cour de cassation, Suetens, premier président du Conseil d'Etat, Marcoux, premier président de la Cour d'appel, Loppens, premier président de la Cour militaire, de le Court, procureur général.

Un auditoire choisi et nombreux écouta, avec attention, le conférencier. Il évoqua ses voyages en Russie et, avec une louable objectivité, donna ses impressions sur la philosophie communiste et sur son expansion à travers le monde. Il souligna la participation des différents pays à l'aide aux pays sous-développés et exposa sa thèse avec une rare conviction. Le problème trouvera sa solution. Nous avons l'obligation d'intervenir, non seulement moralement, mais aussi par intérêt économique. La science a prouvé que ces pays ont des ressources qu'on peut exploiter. Ainsi, l'on créera de nouveaux marchés.

Me Raymond Nossent exprima le sentiment des auditeurs. Il remercia l'orateur, évoqua Daniel Rops, réveilla les consciences qui sommeillaient encore.

Le soir, dans les salons de la Sabena, le banquet traditionnel réunissait les amis de la section. Félicitons le président pour l'abondance des mets délicieux, la générosité des vins, l'absence de toasts, pour cette belle fête de l'esprit, qu'avec son habituel dévouement, il organisa si parfaitement.

Tutelle et enfants adultérins

On nous pose la question suivante : un indigène marié qui vit en concubinage et a plusieurs enfants de sa maîtresse s'adresse au tribunal de centre et demande à être nommé tuteur de ses enfants. Peut-il être fait droit à sa demande ?

Il s'agit évidemment d'un procédé ingénieux pour obtenir des allocations familiales pour ces enfants adultérins. Nous pouvons affirmer de façon catégorique qu'il ne peut réussir.

Dans toutes les coutumes, l'enfant dont la filiation paternelle n'est pas légalement établie

fait partie de la famille et du clan de sa mère. Selon la coutume, le chef de la famille (le père ou ancien de la parentèle), le père, ou l'oncle, ou le frère (possesseur) de la femme, exerce sur l'enfant tous les droits et tous les devoirs de l'autorité paternelle. Il est « père juridique » de l'enfant. Il n'y a donc pas de nécessité, ni de possibilité, de nommer un tuteur. Ce serait implicitement et abusivement déchoir le père juridique de ses prérogatives. Choisir ce tuteur en dehors du clan de la mère serait priver ce clan, ou la parentèle, de ses facultés et de ses obligations légitimes.

Pour déterminer quel est le père juridique de l'enfant, le système est fort simple : demandez qui, si l'enfant est ou était une fille, aurait le droit de toucher la dot.

Peut-être ce titulaire de la puissance paternelle est-il absent ou n'intervient-il pas de façon constante dans la vie de l'enfant. Mais il est alors représenté par la mère à laquelle, implicitement au moins, il a délégué les pouvoirs du clan. Et soyez certain qu'en cas de contestation, de difficulté, de protection à exercer ou de profit à retirer, il apparaîtrait. Peut-être aussi reste-t-il prudemment dans l'ombre parce que dans leur esprit à tous il ne s'agit que d'un simulacre, et qu'il ne veut pas priver le faux ménage des allocations.

Tant que la mère vit, et, fût-elle morte, tant qu'il existe un membre de sa famille, il y a un titulaire de l'autorité paternelle, et il n'y a donc pas lieu à tutelle.

Ajoutons que, à supposer que le tribunal de centre passe outre et nomme le père adultérin tuteur, celui-ci ne pourrait bénéficier des allocations familiales prévues par le décret du 26 mai 1951, car l'article 3, 2°, de ce décret ne mentionne que la tutelle coutumière « des orphelins ». Or les enfants n'ayant perdu aucun de leurs auteurs ne sont pas orphelins.

A. Sohier.

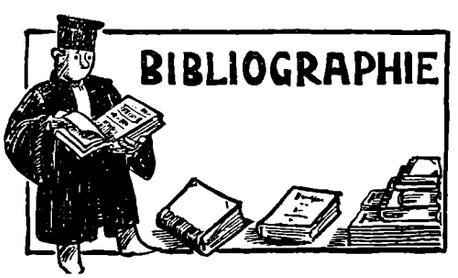

Thiam DOUDOU, lauréat des Facultés de droit de Paris et de Poitiers : « La Portée de la Citoyenneté Française dans les Territoires d'Outre-Mer ». Thèse pour le doctorat en droit. — Société d'Editions africaines, 16, rue Henri Barbusse, Paris, 1953.

L'auteur, qui est sénégalais, analyse la portée de l'article 80 de la Constitution française de 1946 : « Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer », cet édit de Caracala du monde français, comme l'intitule le préfacier, Jean Rivero, professeur à la Faculté de droit de Poitiers.

Thiam Doudou pose la question de savoir en quoi consiste cette citoyenneté. Est-ce vraiment la citoyenneté française ou une citoyenneté spéciale, disons : locale ? Il résulte clairement des débats, répond-il, qu'il s'agit de la citoyenneté française.

Mais comment l'interpréter ? La tradition, dit-il, considère la citoyenneté comme un statut comprenant aussi bien les règles de droit public que les règles de droit privé. Le *civis romanus* était l'individu soumis à l'ensemble des lois de la cité romaine : aux *jura publica* comme aux *jura privata* ».

La citoyenneté est en principe un statut politique et juridique. Elle implique l'assimilation complète et l'application de lois identiques. L'auteur examine ensuite la portée de cette citoyenneté de l'article 80, en étendue et en profondeur, et fait ressortir qu'il n'y a pas de statut commun entre les français proprement dits et les autochtones.

Au point de vue du droit privé, l'article 82 reconnaît le pluralisme culturel. « L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun leurs ressources et leurs efforts, pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité ». Cette reconnaissance de civilisations d'outre-mer implique, dit-il, nécessairement celle de statuts personnels différents, bien que les autochtones puissent renoncer au leur. En tout cas, il n'existe pas de soumission à la totalité de droit français. « La citoyenneté est en quelque sorte vidée d'une partie de son contenu. On a opéré une scission entre les éléments de droit privé et de droit public ».

Au point de vue du droit public, il n'y a d'ailleurs pas davantage, selon l'auteur, d'assimilation complète. L'article 80, *in fine*, stipule que « des lois détermineront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens » et l'article 72 institue un régime législatif spécial pour les territoires d'outre-mer. Les faits indiquent au surplus que l'organisation politique et administrative présente des aspects particuliers. Le suffrage y est restreint par suite d'absence d'état civil et d'autre part la loi du 5 octobre 1946 a instauré l'institution du double collège. Le *jus militae* est aussi différent : la dualité de statut militaire continue à exister.

Au point de vue des lois sociales mêmes, souligne l'auteur, il existe un régime différent. Ainsi, malgré qu'un code tout récent soit venu régler le travail, il a omis une matière des plus importantes : les accidents de travail et les maladies professionnelles.

L'auteur estime en conséquence que le moins que l'on puisse dire est qu'il existe deux citoyennetés, puisqu'il y a deux catégories de citoyens, avec quelques rares attributs communs. Dans ces conditions, poursuit-il, il est impossible de trouver un critère précis à cette citoyenneté. Et, l'auteur de poser alors la question : Dans quel sens la tendance va-t-elle se poursuivre ? Il semble, répond-il, que la notion de citoyenneté doive se centrer dans l'avenir autour des droits politiques, car au point de vue privé, la tendance s'oriente de plus en plus vers un fractionnement des statuts. Ce fut d'ailleurs, souligne l'auteur, la pensée du Constituant qui a entendu « transformer les sujets en souverains », en leur conférant des droits politiques dans le maintien éventuel de leurs statuts personnels.

La citoyenneté en résumé est « une tendance », opine Thiam Doudou ou encore « une notion en mouvement, mais non une notion définitivement fixée ».

Dans ses conclusions, l'auteur examine les réformes qu'appelle la Constitution de 1946. Au point de vue législatif, adversaire de la décentralisation, il prône une assemblée unique chargée de légiférer pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. Au point de vue administratif, la réforme devrait tendre à associer, de plus en plus largement, les autochtones à la gestion des affaires locales, par la création d'assemblées territoriales et de municipalités. Il en donne un schéma. Au point de vue judiciaire, il faudrait réorganiser tant la justice pénale que civile. Il faudrait créer d'urgence un nombre de juridictions répressives suffisant pour recevoir une « clientèle » (sic) de plus de trente millions de justiciables. Une bonne justice civile exige qu'on supprime les tribunaux mixtes présidés par des fonctionnaires de l'ordre exécutif et qu'on crée tous tribunaux civils nécessaires jugeant selon la coutume ou la loi coranique. A cet égard, il faudrait réorganiser les juridictions indigènes coutumières existantes et instituer des juridictions nouvelles spécialement compétentes pour l'application du droit local. « C'est là que l'enseignement supérieur dans les territoires d'outre-mer revêt toute son importance » remarque l'auteur.

Pour recommander la lecture de cet intéressant ouvrage, nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ce passage de la préface : « On trouverait difficilement une œuvre dans laquelle s'harmonisent avec plus de perfection, une totale et profonde fidélité à la civilisation africaine, et une participation non moins totale à la culture française ».

Maurice Verstraete.

« Code du Travail des territoires d'outre-mer. Guide de l'usager », édité par le Secrétariat social d'outre-mer, Société d'éditions africaines, 16, rue Henri Barbusse, Paris.

Ce livre contient un exposé complet de la loi du 15 décembre 1952 qui constitue le Code du travail pour les pays d'outre-mer. Ce code, qui compte 241 articles, est venu réglementer tout ce qui concerne le salarié : les syndicats professionnels, la détermination du salaire, les conditions du travail, les conflits du travail, le service médical, l'inspection du travail, les pénalités... L'ouvrage consacre une étude à chacun de ces titres.

Ce code, comme on le sait, a soulevé de vives critiques et cause des inquiétudes dans le monde commercial. Il transpose, en les adaptant aux situations particulières locales, les lois de la métropole. Aux journées d'études africaines de la foire de Gand, en septembre dernier, M. Vanden Abeele, administrateur général des Colonies, fit remarquer au conférencier français qui exposa les progrès récents de la législation sociale dans les territoires d'outre-mer, que l'on pouvait se demander si les « excès de générosité » ne nuiraient, à un moment donné et si en Afrique les généralités n'offraient des dangers. Et en effet, les coloniaux expérimentés ne savent que trop que l'assimilation juridique ne peut se réaliser que s'il y a au préalable une assimilation sociale, or que celle-ci ne peut être réalisée que progressivement dans les territoires d'outre-mer.

Le Code du travail commence par proclamer le principe : « A travail égal, salaire égal ». « Cette disposition, disent les auteurs, a pour effet de lier le salaire au travail lui-même et au seul travail, abstraction faite de toute discrimination à priori. Elle est donc un facteur de progrès. Le salaire se trouve ainsi placé par le code sur son véritable terrain qui est technique et non local » (p. 138). Ce principe est toutefois tempéré par l'établissement, en faveur des Européens, d'indemnités de climat et d'éloignement. Le code fixe la durée normale du travail à quarante heures par semaine, précise la notion d'heures supplémentaires, payées à un tarif plus élevé, et organise les congés payés ainsi que les frais de transport. Il est intéressant de prendre connaissance de ces dispositions et de leurs commentaires pour comprendre les répercussions qu'elles auront nécessairement sur les prix de revient. Depuis, certains économistes les ont estimées à environ 20 %.

Parmi les dispositions heureuses, signalons celles qui ont pour objet de prévenir les dangers auxquels expose le :« tâcheronnat ». « Il arrive souvent, disent les auteurs, qu'un entrepreneur, s'étant engagé à exécuter un travail ou à fournir des services confie une partie de cette tâche, moyennant un prix forfaitaire déterminé à l'avance, à un autre entrepreneur, appelé sous-entrepreneur ou tâcheron. Celui-ci lui-même recrute la main-d'œuvre qui lui est nécessaire ». Ce tâcheron, la plupart du temps, n'offre aucune surface. L'article 65 prévoit qu'en cas d'insolvabilité du tâcheron, c'est l'entrepreneur principal qui devient personnellement responsable à l'égard des salariés qui auront une action directe contre lui ».

Les dispositions concernant les économats méritent également toute notre attention. « Est considéré comme économat, déclare l'article 110, toute organisation où l'employeur pratique, directement ou indirectement, la vente ou la cession de marchandises aux travailleurs de l'entreprise pour les besoins personnels et normaux ». L'article 3 subordonne l'ouverture d'un économat à des conditions rigoureuses et le soumet à un contrôle constant de l'inspection du travail.

Il est encore intéressant de signaler la procédure prévue pour régler les différends individuels et collectifs. Pour les premiers, le conseil de prud'hommes est remplacé par des tribunaux du travail, composés d'un président, magistrat de carrière, nommé par le chef de service judiciaire, et de quatre assesseurs élus : deux employeurs et deux travailleurs. Les différends collectifs sont soumis à une procédure originale qui s'écarte de celle prévue dans la mère-patrie.

Une lacune de ce code réside dans l'absence de réglementation des accidents de travail et des maladies professionnelles. Un code du travail qui néglige la protection des travailleurs contre les acci-

dents et les menaces des altérations de la santé n'est-il pas vidé d'une notable partie de sa substance ? Il y a ici un retard sensible sur notre législation africaine, que pourtant le docteur Louis-Paul Aujoulat, auteur de la préface, critique en des termes que nous regrettons.

Pour ne pas surprendre le lecteur, il nous faut lui signaler un passage qui concerne notre Congo : « Il y a eu là (en Afrique du Sud et au Congo belge) trop souvent un écrasement des travailleurs par une machine capitaliste qui n'a d'autre moteur que le profit ». Une opinion aussi peu objective crée, en ouvrant l'ouvrage, un préjugé nettement défavorable qui ne peut que desservir les auteurs.

Maurice VERSTRAETE.

REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES.

Accidents du travail et maladies professionnelles. — Indigènes.

Ordonnance n° 22/338 du 16 octobre 1954 fixant au 1er juillet 1954 la date d'entrée en vigueur du décret du 30 juin 1954 réduisant le délai de carence de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles survenues aux travailleurs indigènes (B. A., n° 44, 30 oct. 1954, 1re part., pp. 1601 et 1602).

Allocations familiales.

A. De Buck. — « Naissance à Bukavu de la première caisse de compensation pour allocations familiales payées aux travailleurs indigènes » (*Zaïre*, nov. 1954, p. 929). Intéressant exposé de la création et du fonctionnement de la caisse. Le J.T.O. en profite pour exprimer sa satisfaction de cette création, qu'il a toujours appelée de ses vœux et dont il a affirmé la possibilité à l'encontre de la doctrine officielle.

Allocations familiales des non-indigènes.

Décret du 8 décembre 1954 réorganisant le régime d'allocations familiales pour les employés non indigènes.

Le nouveau décret reproduit les textes anciens en les coordonnant et en améliorant leur présentation. Parmi les innovations, on peut signaler l'extension du bénéfice des allocations aux orphelins ou enfants recueillis par l'employé, l'attribution des allocations aux accidentés du travail ou malades professionnels à 66 % ou plus, et l'attribution des allocations pour le mois au cours duquel l'employé cesse d'être assujetti (B. O., n° 24, 15 déc. 1954, 1re part., pp. 1838 à 1878).

Arrêté ministériel du 9 décembre 1954 relatif à l'introduction des demandes d'allocations familiales et à l'attribution de celles-ci (*Ibid.*, pp. 1879 à 1937).

Allocations familiales des non-indigènes et assurance maladie-invalidité.

Ordonnance législative n° 22/409 du 8 décembre 1954 modifiant la législation relative aux allocations familiales pour employés non indigènes et à l'assurance maladie-invalidité des employés coloniaux (exécution forcée des jugements condamnant les employeurs en défaut de verser les cotisations ou d'envoyer les formulaires prescrits).

Note : en ce qui concerne les allocations familiales, cette ordonnance législative fait double emploi avec la disposition de l'article 49 du décret portant la même date (B. A., n° 51, 18 déc. 1954, 1re part., pp. 1831 et 1832.

Bourses de voyages.

Règlement relatif à l'octroi de bourses de voyages aux enfants coloniaux poursuivant des études universitaires en Belgique (B. A., n° 50, 11 déc. 1954, 1re part., pp. 1795 à 1804).

Circonscriptions urbaines.

Ordonnance n° 21/394 du 20 novembre 1954, modifiant le 2° alinéa de l'article 7 de l'ordonnance législative du 12 février 1913 sur l'organisation des cités indigènes dans les circonscriptions urbaines.

Interdiction aux Européens de s'y trouver entre 22 h. et 4 h. 30 (B. A., n° 50, 11 déc. 1954, 1re part., pp. 1767 à 1768.

Commerce extérieur.

Ordonnance n° 35/354 du 29 octobre 1954 modifiant l'ordonnance n° 35/417 du 24 décembre 1952 sur le contrôle du commerce extérieur. - Supputation du délai de validité des licences d'importation (B. A., n° 45, 6 nov. 1954, 1re par., pp. 1628 et 1629).

Contrat de travail.

V. Charles. — « Contrat de travail et sanctions pénales en Afrique Belge » (*Zaïre*, nov. 1954, p. 939).

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Ordonnance n° 12/334 du 9 octobre 1954 - Indemnité de logement (B. A., n° 43, 23 oct. 1954, 1re part., p. 1587).

Décret du 6 novembre 1954 - Application du statut des agents de l'Administration d'Afrique au personnel européen de la Force publique (B. O., n° 23, 1er déc. 1954, 1re part., pp. 1731 à 1733 et B. A., n° 49, 4 déc. 1954, 1re part., pp. 1741 à 1742).

Arrêté royal du 23 novembre 1954 modifiant le statut des fonctionnaires et agents de la Colonie - Conditions pour la nomination en qualité d'agents de l'Administration d'Afrique (limites d'âge) - Nouveaux grades (B. O., n° 24, 15 déc. 1954, 1re part., pp. 1828 à 1837 et B. A., n° 51, 18 déc. 1954, 1re part., pp. 1812 à 1822).

Fonds colonial des invalidités.

Arrêté ministériel du 8 juillet 1954, nommant M. F. Waleffe, directeur général du Fonds Colonial des Invalidités (B. O., n° 19, 1er oct. 1954, 1re part., p. 1641.

Liquides inflammables.

Ordonnance n° 41/332 du 9 octobre 1954 relative au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables et règlement annexé (B. A., n° 47, 20 nov. 1954, 1re par., pp. 1660 à 1697).

Ordonnance n° 41/333 du 9 octobre 1954 relative à la manutention et au dépôt des substances inflammables dans les ports maritimes du Bas-Congo (B. A., n° 47, 20 nov. 1954, 1re part., pp. 1698 à 1701).

Main-d'œuvre indigène. — Contrat de travail.

Ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954 - Contrat de travail - Mesures d'exécution (B. A., n° 51, 18 déc. 1954, 1re part., pp. 1842 à 1874).

Main-d'œuvre indigène. — Recrutement et acclimatation.

Ordonnance n° 21/413 du 8 décembre 1954 - Recrutement et acclimatation des indigènes - Mesures d'exécution (B. A., n° 51, 18 déc. 1954, 1re part., pp. 1833 à 1838).

Maladies professionnelles M.O.E.

Arrêté royal du 27 septembre 1954 modifiant l'arrêté du Régent du 10 novembre 1949 déterminant le montant des cotisations en matière d'assurance des maladies professionnelles survenues aux non-indigènes.

Cette cotisation est portée avec effet au 1er janvier 1954 de 4.000 à 15.000 par an et par travailleur exposé aux risques de silicose et pneumoconiose (B. O., n° 21, 1er nov. 1954, 1re part., pp. 1693 et 1694.

Médecins vétérinaires.

Ordonnance n° 54/363 du 9 novembre 1954 relative à l'agréation de médecins vétérinaires (B. A., n° 47, 20 nov. 1954, 1re part., pp. 1701 et 1702).

Notariat.

Ordonnance n° 11/395 du 1er décembre 1954 - Actes notariés - Mesures d'exécution du décret du 17 novembre 1953 - Format des minutes - Nombre de lignes et caractères (B. A., n° 50, 11 déc. 1954, 1re part., p. 1794).

Pension des employés.

Décret du 13 août 1954 modifiant les décrets coordonnés du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés (à signaler principalement la liquidation mensuelle des pensions à partir d'octobre 1954) (B. O., n° 19, 1er oct. 1954, 1re part., pp. 1642 à 1652).

Police (Corps de police territoriale).

Ordonnance n° 21/402 du 1er décembre 1954 - Statut des corps de police territoriale - Modifications - Mission - Peines disciplinaires - Traitements (B. A., n° 51, 18 déc. 1954, 1re part., pp. 1825 à 1827).

Recensements et mutations des indigènes.

Ordonnance n° 21/360 du 6 novembre 1954 modifiant l'ordonnance n° 21/6 du 6 janvier 1953 relative aux recensements, aux mutations et à l'interdiction de résidence et d'installation dans les circonscriptions indigènes.

Obligations en cas de perte de la carte d'identité - port obligatoire (B. A., n° 47, 20 nov. 1954, 1re part., p. 1656).

Régime foncier.

Décret du 30 août 1954 complétant le Livre II du Code civil et abrogeant l'ordonnance législative n° 400/APAJ du 29 août 1941.

Ce décret permettra à la Colonie d'obtenir un titre de propriété pour les immeubles devenus biens sans maître (B. O., n° 20, 15 oct. 1954, 1re part., pp. 1665 à 1668).

Syndicats indigènes.

Ordonnance n° 21/417 du 12 décembre 1954 modifiant l'ordonnance n° 128/A.I.M.O. du 10 mai 1946 sur les syndicats professionnels indigènes (B. A., n° 52, 25 déc. 1954, 1re part., pp. 1906 à 1910).

Tutelle des indigènes.

Gouvernement général. — Ordonnance n° 21/396 du 13 novembre 1954, portant mesure d'exécution des dispositions du décret du 4 août 1952.

Commission de tutelle - Composition - Fonctionnement (B. A., n° 51, 18 déc. 1954, 1re part., pp. 1823 et 1824).

Le problème de la répression.

Un substitut nous communique cette remarque : on ne fait pas assez la distinction entre deux catégories d'infractions : 1° celles où le délinquant commet l'infraction ouvertement : coups, injures, chèques sans provision, etc. Là, le problème principal est la répression. Si l'on voit qu'une des infractions a tendance à proliférer, il faut renforcer les peines; 2° celles où le délinquant spécule sur son impunité : vols, assassinats, voire police du roulage. Là, le problème est de police. Il faut avant tout pincer les coupables.

C'est une erreur aussi de croire que la multiplicité des poursuites favorise toujours la répression. Les juges ont alors une tendance à l'indulgence, et surtout à mettre sur le même pied que la multitude de faits anodins dont ils sont saisis, les quelques affaires graves qui s'y trouvent mêlées.

Il ne faudrait pas trop systématiser tout cela. Les choses ne sont pas toujours aussi tranchées, mais il y a un incontestable fonds de vérité.

Le Congo est régi par des lois particulières.

Nous avons plusieurs fois rappelé ce principe et regretté la tendance du parlement à l'enfreindre. Voici qu'une proposition de loi, déposée au Sénat par MM. Van Hemelrijk, Van Remoortel et Warnant, prétend organiser par un même texte la perception des droits d'auteur en Belgique et au Congo belge. Nous es-

pérons que M. le Ministre des Colonies s'y opposera. Pour souligner combien les auteurs de la proposition se rendent peu compte de la situation juridique, signalons que le texte rendrait applicable dans la Colonie certains articles du Code pénal belge, que les peines privatives de la liberté à personnes seraient des peines d'emprisonnement, que les personnes morales ne pourront exercer dans la Colonie que si elles ont la personnalité civile « aux termes de la loi belge » !

Les demandes d'immatriculation.

Un correspondant nous signale que parfois les avis publiés dans le B.A. et la presse à propos des requêtes en immatriculation ne signalent pas que l'intéressé a demandé tel ou tel nom, et que d'autre part, l'interrogatoire ayant lieu à huis-clos, les personnes qui auraient des objections à faire sont dans l'impossibilité de les présenter, et d'autre part le tribunal manque d'éléments pour apprécier la demande. Evidemment, le parquet devrait vérifier que l'enquête préliminaire porte sur ce point comme sur les autres, et le tribunal pourrait remettre l'affaire pour supplément d'instruction, mais il n'en est pas moins exact, comme le suggère notre collaborateur, que cette mention devrait figurer toujours dans les avis publiés. Pour autant que nous puissions en juger à présent, les noms choisis répondent à un souci raisonnable de simplification. On y trouve des noms européens, des vocables qui paraissent fabriqués. Mais nous ne pouvons nous empêcher de signaler la requête d'un monsieur Mbungu qui demande à s'appeler désormais « Mabengombungu de Niolo ». Au moins n'y a-t-il pas là une européanisation excessive; mais est-ce la naissance du petit « de » ?

A la Section coloniale du Jeune Barreau.

Ce samedi 15 janvier, en la salle coloniale du Palais de Justice de Bruxelles, la section de droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles, présidée par Me Raymond Nossent, avait invité à sa tribune, M. Raoul Crabbe, homme de lettres, qui entretint son auditoire de la défense polaire de l'O.T.A.N. dans le Grand Nord Canadien.

Un échange de vues suivit cette conférence. Il manifesta l'intérêt des auditeurs. En leur nom, le président remercia l'aimable orateur, qui fut chaleureusement applaudi.

Les juridictions indigènes.

Nous avons, à de nombreuses reprises, insisté sur « la grande pitié des juridictions indigènes » et souligné combien leur fonctionnement était souvent défectueux. Mais on se lasse. On ne peut reproduire tous les mauvais jugements, alors que la volonté du législateur de ne pas remédier aux défectuosités de l'organisation judiciaire indigène paraît si manifeste.

Voici cependant une affaire que nous ne pouvons nous empêcher de signaler. Un clerc de l'Administration dépose plainte à un tribunal de centre contre une femme, son concubin et sa mère du chef d'adultère et proxénélisme, en prétendant que la femme est l'épouse de son frère à lui. La femme affirme qu'elle n'a jamais contracté mariage avec ce frère, qu'elle a simplement vécu quelque temps avec lui, et demande la vérification de ce moyen évidemment essentiel. Sans aucune vérification, le tribunal condamne les deux femmes respectivement à 80 et 50 fr. d'amende, et le complice de l'adultère à 100 fr. d'amende, 30 jours de prison et 500 fr. de dommages-intérêts au père du mari.

Les condamnés demandent revision de ce jugement au tribunal de territoire. Celui-ci, sous la présidence d'un fonctionnaire territorial, réduit un peu les peines pécuniaires, mais condamne la femme à 15 jours de prison.

Mais les condamnés s'obstinent et ont recours au tribunal du parquet. Le substitut fait ce qui aurait dû être fait dès le premier jour : il ordonne l'audition du prétendu mari, qui n'est d'ailleurs pas loin. Et celui-ci déclare que la prévenue n'a jamais été que sa maîtresse et qu'elle est libre de tout lien.

Est-il exagéré de parler de grande pitié quand on voit deux juridictions successives condamner du chef d'adultère sans vérifier s'il y a eu mariage ?

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif :

MM. Tacq, Ghislenus, avec comme thèse : « Ontvankelijkheid van het beroep door de benadeelde inlander aangetekend tegen het vonnis dat de strafrechtbank van rechtwege gewezen heeft, betreffende zijn recht op herstel van de door het misdrijf berokkende schade bij ontstentenis van verhaal door het openbaar ministerie van berichte »;

G. Vandenbogaerde, avec comme thèse : « Vorm der testamenten in Congo opgemaakt »;

H. Himbourg, avec comme thèse : « Pouvoirs des tribunaux congolais en matière de mutations immobilières entre vifs ».

Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Charles Sacre, juge à Stanleyville.
André Thienpont, juge-président à Bukavu.
Jean Delneuville, juge-président à Coquilhatville.
Antoine Decoux, juge à Léopoldville.

Maison Ferd. LARCIER, S. A.
C.C.P. : 423.75

26-28, rue des Minimes, Brux.
Téléphone : 12.47.12

VIENT DE PARAITRE

Droit de Procédure
DU
Congo Belge
PAR
A. SOHIER
Conseiller à la Cour de cassation
Procureur général honoraire près la Cour d'appel d'Elisabethville

DEUXIEME EDITION
REVUE ET MISE A JOUR

Un volume grand in-8° de 372 pages - 1955 . . **400 fr.**
Le volume relié, reliure luxe éditeur . . . . . **600 fr.**

Pour recevoir le volume franco, il suffit de virer les sommes susdites majorées de 5 fr. pour la Belgique et de 10 fr. pour envoi recommandé au Congo Belge, en mentionnant sur le talon : « Sohier, Procédure Civile du Congo Belge ».

Le traité de procédure de M. le Procureur général Sohier, paru en 1938 dans les Novelles, est depuis lors le vade-mecum de tous les juristes coloniaux. En effet, il indique d'une façon claire et concise les principes à suivre, la solution des nombreuses questions qui se posent dans la pratique, l'état de la jurisprudence sur tous les problèmes controversés, ce en matière civile, pénale, fiscale et pour les tribunaux indigènes.

Depuis longtemps, une réédition en était souhaitée, car les Novelles sont épuisées et l'ouvrage n'était plus à jour sur certains points. Le texte que présentent actuellement la Société d'Etudes juridiques du Katanga et la Maison F. Larcier a été revu et mis à jour par l'auteur. Il présente le dernier état de la législation et de la jurisprudence. Tout en restant très complet, il a été allégé de certaines controverses et se présente sous la forme d'un volume, de maniement et de consultation faciles, nécessaire à tout qui s'occupe, directement ou indirectement, de droit colonial.

LES EDITEURS.

Compagnie Foncière du Katanga
S. C. R. L.
Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE — JADOTVILLE
KIPUSHI — KOLWEZI

KAMINA
— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer
Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : **A. Sohier.**
Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**
Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **Etienne Ryckmans**

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **375 francs**
Colonie : service postal aérien : **550 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.
Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles **Tél. : 37.80.57**

15816 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael. Ixelles.

6me ANNEE — No 57 15 MARS 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

cf la réponse de M. Rythmans p. 68.

Régime juridique du Ruanda-Urundi

1. Historique.
2. But politico-juridique du régime.
3. Réalisation de l'ordre juridique.
4. Contrôle sur l'administration.
5. Fin du régime.
6. Souveraineté du territoire sous tutelle.
7. Construction juridique de l'institution.

1. Historique.

Pour saisir parfaitement le fondement juridique de l'administration du territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, il y a lieu de se reporter au sort qui a été réservé aux colonies allemandes de l'Afrique après la guerre de 1914-1918. Le résultat du Traité de Versailles fut l'abandon de toute souveraineté de la part de l'Allemagne sur ses colonies au profit des cinq principales puissances alliées ou associées (art. 119 du Traité).

Le Conseil suprême des alliés, réuni à Versailles, adopta, dès le 7 mai 1919, les résolutions au sujet de l'attribution des territoires formant les colonies allemandes. La Belgique, qui n'était pas membre du Conseil, avait été oubliée dans cette répartition.

Par suite d'un accord intervenu avec la Grande-Bretagne, qui s'était vu accorder l'administration de l'ex-Afrique Orientale allemande, la Belgique reçut les territoires du Ruanda-Urundi. Cette attribution et les termes du mandat furent approuvés par le Conseil suprême des alliés le 21 août 1919.

Ce sera seulement le 31 août 1923 que la Société des Nations confirmera le mandat et la convention conclue entre la Belgique et les principales puissances alliées ou associées. Les accords furent enfin approuvés par le Parlement belge le 20 octobre 1924.

Aux termes de la convention, la Belgique s'est engagée à exercer le mandat au nom de la Société des Nations et conformément aux dispositions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations qui énumère les obligations de la puissance administrante.

La dissolution de la Société des Nations marqua la fin de la base juridique des mandats sans toutefois mettre fin au régime du mandat (voy. à ce sujet la résolution de l'assemblée de la Société des Nations, 8 avril 1946 et aussi l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 11 juillet 1950, *Rec.*, 132).

La Charte des Nations Unies a, par son article 80, chapitre 1, maintenu les droits des Etats et des peuples ainsi que les dispositions d'actes internationaux en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux accords aient été conclus. En outre, l'article 77 de ladite Charte prévoit explicitement que les territoires jusqu'alors sous mandat, seront soumis au régime de tutelle dès que des accords auront été conclus à cet effet.

C'est en exécution des articles 75 et 77 de la Charte qu'un accord est intervenu entre la Belgique et l'Organisation des Nations Unies relatif au régime international de tutelle pour les territoires du Ruanda-Urundi (approbation de l'assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 1946 et du Parlement le 25 avril 1949, B.O., 1950, p. 86).

2. But.

Les buts du régime de tutelle sont énumérés à l'article 76 de la Charte.

Il s'agit de favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle, ainsi que le développement de leur instruction. Il s'agit également de favoriser leur évolution progressive vers la capacité (administrative lisez) de s'administrer elles-mêmes ou vers leur indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à sa population.

Il est à remarquer que, contrairement à l'article 22 du Pacte des Nations Unies, la Charte postule expressément une évolution menant à l'autonomie ou à l'indépendance des territoires sur la base des principes démocratiques.

3. Réalisation.

Afin de pouvoir réaliser le but politico-juridique de ce régime, le titre confirmatif de la tutelle, que la Belgique exerce sur les pays du Ruanda et de l'Urundi, reconnaît à l'Etat belge un pouvoir général d'administration, ces derniers mots étant compris dans le sens le plus étendu qu'ils ont en droit international, celui qui, outre les attributions du pouvoir exécutif, implique tous les droits du pouvoir législatif. D'autre part, il dispose que la puissance tutélaire est autorisée à gouverner ces pays à quelque réserve près, selon sa législation et comme partie intégrante de son territoire, et à les constituer en unions ou fédérations douanières, fiscales ou administratives avec les pays avoisinants, relevant de sa propre souveraineté ou soumis à son contrôle (voy. à ce sujet art. 5, 2°, de l'accord de tutelle sur le Ruanda-Urundi). Par la loi du 21 août 1925, les territoires du Ruanda et de l'Urundi furent unis administrativement à la Colonie (1).

4. Contrôle.

L'article 85 de la Charte des Nations Unies prescrit qu'en ce qui concerne les accords de tutelle, les fonctions de l'organisation, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle et de leurs modifications ou amendements, sont exercées par l'assemblée générale (voy. art. 18 de l'accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi). Cette assemblée a créé à cet effet une commission (la quatrième commission) à laquelle le Conseil de tutelle présente son rapport qui est discuté et qui fournit la base du projet de résolution que la commission soumet ensuite à l'assemblée générale.

Le Conseil de tutelle agit sous l'autorité de l'assemblée générale. Sa fonction consiste — aux termes de l'article 87 — à examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration, à recevoir des pétitions, à faire procéder à des visites périodiques, enfin à prendre en général toutes les dispositions conformes aux accords de tutelle.

La Cour internationale de Justice, comme instance de contrôle, n'est compétente que dans les conflits qui se produisent entre un Etat, membre des Nations Unies et l'autorité administrante et qui ne peuvent être réglés d'une manière différente (voy. art. 19 de l'accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi).

(1) Halewijck de Heusch, *Les institutions politiques et administratives des pays africains soumis à l'autorité de la Belgique*, 1934, Bruxelles, p. 43.

5. Fin.

Il est assez étonnant que, pas plus que le Pacte de la Société des Nations pour le régime des mandats, la Charte ne contient pas de dispositions concernant la fin ou l'abrogation du régime de tutelle, exception faite de l'article 76*b* qui touche indirectement la question en ce qu'il exige une administration propre à favoriser l'évolution progressive de ces territoires vers l'autonomie ou l'indépendance.

1. La question de savoir si la Société des Nations pouvait révoquer un mandataire, a toujours été discutée.

Pour M. H. Rolin, l'hypothèse d'une révocation n'était pas à envisager, tellement elle lui paraissait invraisemblable (2).

La question a été traitée par les membres de la Commission permanente des mandats lors de sa cinquième session en 1924. Le rapporteur considéra également la révocation d'un mandat inconcevable (3).

Il faut cependant admettre que seul un manquement extrêmement grave aux conditions de la mission pourrait entraîner la résolution du mandat.

2. Il est certain qu'aussi longtemps que l'Etat administrant exerce ses fonctions d'une manière adéquate, la tutelle ne pourrait lui être retirée.

3. On accepte généralement que le consentement de l'Etat administrant à l'émancipation du territoire sous tutelle est requis. C'est ainsi que la Transjordanie a été déclarée état indépendant dans le traité d'alliance avec le Royaume-Uni du 22 mars 1946. La déclaration de l'indépendance du Liban et de la Syrie par la France a eu lieu également en 1946.

4. La renonciation de l'Etat administrant à sa mission ne met pas fin au régime de la tutelle. Dans ce cas, il s'agira de nommer un successeur.

Quoiqu'il en soit, il faut admettre qu'une décision relative à l'abrogation du régime de tutelle ou à une modification pour quelque motif que ce soit, rentre dans la compétence de l'assemblée générale des Nations Unies, en vertu de l'article 85 de la Charte qui lui accorde le pouvoir de modifier et d'amender les accords de tutelle.

6. Souveraineté.

A qui appartient la souveraineté des territoires sous tutelle (4) ?

On est tenté de répondre que cette question n'offre pas une grande utilité. Ce qui importe lorsqu'on examine cette nouvelle institution, ce n'est pas de savoir où se trouve la souveraineté mais bien quels sont les droits et devoirs de l'Etat administrant à l'égard de la région ou du territoire administré par lui. La réponse à cette question dépend des accords internationaux par

(2) H. Rolin, « Le système des mandats coloniaux », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1920, 351.

(3) James C. Halles, « L'aspect juridique de la terminaison des mandats internationaux », R.D.I.L.C., 1938, 567.

(4) La question de la souveraineté a donné lieu à une littérature abondante : Wriglet Q., *Mandates under the League of Nations*, 1930 (avec bibliogr.); — van Rees, Les mandats internationaux, 2 tomes, 1927-1928; — Lakohminarayan, *Analysis of the principles and systems of international trusteeship in the Charter*, thèse, Genève, 1951 (avec bibliogr.).

lesquels a été créé ce régime et des règles de droit que ces accords attirent (5).

On admet généralement que la souveraineté d'un territoire sous tutelle appartient à la puissance chargée de l'administration. Cette opinion se fonde sur des faits historiques.

Nous savons qu'en vertu de l'article 119 du Traité de Versailles, la souveraineté sur les territoires allemands a passé de l'Empire allemand aux cinq Grands (la Pentarchie).

Après que les cinq Grands avaient choisi un mandataire et fixé, de commun accord avec lui, les conditions détaillées du mandat conformément aux stipulations de l'article 22 du futur Pacte de la Société des Nations, ils ont abandonné au Conseil de la Société la surveillance sur l'exécution du mandat. Le Pacte ne mentionne en effet qu'un seul contrôle des actes du mandataire. Quels sont ces droits de contrôle ?

Aux termes de l'article 22 du Pacte, le Conseil, qui n'a qu'un droit de surveillance, n'a pas le droit de donner des ordres. Il ne peut faire aucun acte de gouvernement, d'administration ou de juridiction ni prendre à l'égard du mandataire une attitude de commandement qui serait le fait du « Prince ». Aucun transfert de souveraineté n'a donc eu lieu au profit de la Société des Nations.

On ne peut davantage admettre que la souveraineté soit restée aux cinq Grands (6). La conséquence en serait que la Belgique, la France et la Grande-Bretagne deviendraient, pour les portions des territoires de l'Afrique centrale, des vassales des cinq Grands (7).

D'autre part, rien ne permet de supposer que les Cinq Grands aient voulu instaurer un condominium de la Pentarchie sur les territoires cédés. Ils étaient trop convaincus que leur alliance qui formait la base de tout le système de paix, n'était qu'un groupement éphémère et ne pouvait servir comme un organe auquel on pouvait confier des tâches qui devaient être exécutées en commun pour une durée indéterminée. Dans ces conditions, il faut admettre que les cinq Grands ont complètement renoncé à leurs droits à l'égard des territoires transférés à leurs mandataires (8).

La souveraineté doit forcément appartenir à l'Etat chargé de l'administration et qui, pour pouvoir s'acquitter convenablement de sa tâche, dispose de pleins pouvoirs en matière législative, administrative et judiciaire, c'est-à-dire de la souveraineté.

Il est vrai que cette souveraineté ne peut être conçue dans ses termes les plus absolus. L'exercice de ce pouvoir souverain reste soumis au contrôle du Conseil de tutelle.

D'autre part, la tutelle est forcément temporaire puisque l'Etat chargé de l'administration doit promouvoir l'autonomie ou l'indépendance des territoires sous tutelle.

7. Construction juridique.

Une dernière question nous reste à traiter, celle de savoir à quelle conception juridique correspond le système du mandat ou de la tutelle.

Ni le Pacte de la Société des Nations, ni la Charte des Nations Unies ne définissent ce régime original dans le droit international. Cette lacune a pour effet qu'aucune unanimité n'existe dans la doctrine au sujet de la construction juridique de ce régime.

Deux courants peuvent y être décernés d'après que les auteurs recourent à des notions empruntées au Code civil de Napoléon, à savoir le *mandat*, ou bien à des notions du droit anglo-saxon et plus particulièrement à la conception du *trust*.

Les premiers auteurs qui ont analysé la nature juridique du système du mandat international, ont essayé de déterminer son caractère par un rapprochement avec le mandat civil dont le nom fut greffé sur la nouvelle institution du droit des gens. Rien de plus naturel puisque l'article 22 du Pacte, qui énumérait les buts à poursuivre par ce nouvel organisme, employait expressément ces termes.

D'après Rolin (9) l'idée maîtresse de cet article 22 semble être que le mandat sera donné à des Etats d'administrer certains territoires au nom de la Société des Nations.

L'auteur est cependant forcé de constater que la plupart des caractéristiques du mandat civil font défaut.

La Société des Nations n'est pas, en droit international, une personne distincte de ses membres. La Société ou son conseil n'ont pas été partie contractante au contrat du mandat. Elle ne peut être un mandant.

D'autre part, le mandat colonial, exercé au nom de la Société, n'est pas donné par tous les Etats membres. Ces derniers ne sont donc pas davantage des mandants.

Il reste le fait que ce sont les cinq Grands, cessionnaires des droits souverains de l'Allemagne sur ses anciennes colonies, qui ont traité avec les divers « mandataires ».

Dans son avis consultatif du 11 juillet 1950, la Cour internationale de Justice a, à juste titre, déclaré : « La Société des Nations n'était pas... un « mandant » au sens où ce terme est employé dans la législation interne de certains Etats... » (*Rec.*, 1950, 132).

Laissant de côté la conclusion d'une convention de mandat, M. Rolin examine la situation juridique résultant de cette convention. A ce sujet, il fait un rapprochement entre le rôle assigné par le Pacte de la Société et le rôle attribué par la loi au conseil de famille dans la tutelle.

Le tuteur, chargé de représenter un mineur ou un interdit, de prendre soin de sa personne et d'administrer ses biens est un «mandataire» d'une espèce particulière, désigné par la loi, par un acte de dernière volonté ou autrement. Un organe qui ne l'a pas nommé ou qui peut ne l'avoir pas nommé, le conseil de famille, a cependant le droit et le devoir de surveiller sa gestion et est autorisé à lui demander des états de situation (10).

Assurément il ne s'agit pas ici d'une assimilation mais le rapprochement entre le rôle assigné par le Pacte au Conseil de la Société et celui du conseil de famille fait mieux comprendre l'attribution de surveillance au Conseil de la Société.

La conclusion pour M. Rolin est que le mandat international se présente comme une convention *sui generis*, différente du mandat civil et impliquant une cession d'un pouvoir perpétuel sur la chose administrée. Sous ce rapport, le mandat colonial tient plus de la nature de la vente ou mieux, de la nature du partage.

Comme le dit M. Marx, les notions du droit français ne permettent pas la compréhension d'un état de choses qui est spécifique au mandat international, savoir : qu'un bien est transféré à une autre personne de manière telle qu'elle peut en disposer comme un propriétaire sans que dans la personne de celui qui transfère le bien disparaissent les droits de propriété.

Cette difficulté disparaît dès qu'on recourt au droit anglo-saxon qui, dans l'institution du « trust » connaît l'existence d'une double propriété (11).

La conception du trust (en allemand Treuhand, en français fidéicommis) consiste à confier à une personne responsable — (l'Etat administrant) — les biens d'une personne qui n'est pas « sui juris » — (les territoires sous tutelle) —, à charge de les administrer dans l'intérêt de cette dernière sans en tirer aucun avantage personnel (12).

Dans l'esprit de l'accord de tutelle, l'Etat administrant doit agir dans l'intérêt du territoire administré mais sous sa propre responsabilité. Comment peut-on appliquer la conception du trust à la genèse du mandat international ?

La Pentarchie voulait transférer aux puissances mandataires un optimum de pouvoir dans les territoires donnés en mandat sans cependant leur permettre une annexion. Ce contrat avec les mandataires montre les traits caractéristiques du trust. Les mandataires ont la qualité de trustees. Ainsi que le trustee en droit civil possède en sa qualité de « legal ordner » les pleins pouvoirs de disposer du bien comme un propriétaire, il faut, en droit public, accorder par analogie au trustee le droit qui y correspond, à savoir la souveraineté. Cette souveraineté est acquise aux mandataires par l'effet du contrat de trust et contient, pour employer la formule de Politis, le droit d'interpréter seul le droit et de rester juge de son droit.

La Pentarchie, en transférant les mandats, a agi en qualité d'un « settlor ». Cependant elle n'a pas stipulé pour elle-même mais au profit d'autrui. Ce tiers est la Société des Nations devenue bénéficiaire de tous les droits qui en principe appartiennent au « cestui que trust » et comme telle, elle a le droit de contrôler le trustee et d'exiger de lui compte de sa gestion (13).

A. VANDER STICHELE.

(5) Mc Nair dans son « Opinion individuelle au sujet du statut international du Sud-Ouest Africain », Cour internationale de Justice, *Rec.*, 1950, 150.

(6) *Contra* : Dumont A., « Territoires sous mandat (Ruanda-Urundi) », *Les Novelles*, t. II, Droit colonial, p. 744, n° 21.

(7) H. Rolin, *op. cit.*, p. 749.

(8) H. Marx, « La nature juridique du mandat international », R.D.I.L.C., 1938, 363.

(9) H. Rolin, *op. cit.*, p. 333.

(10) Id., *op. cit.*, p. 338.

(11) H. Marx, *op. cit.*, p. 358.

(12) Gugenheim, *Traité de droit international public*, 1953, Genève, t. I, p. 230.

(13) H. Marx, *op. cit.*, p. 363.

JURISPRUDENCE

Cassation. 9 février 1955.

Prés. : M. WOUTERS, pr. prés.
Rapp. : M. SOHIER.
Min. publ. : M. HAYOIT DE TERMICOURT, proc. gén.
Plaid. : MMes SIMONT et VAN LYNSEELE.

Farinha c. Congolun et autres.)

RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE D'UN BATIMENT. — Article 262 du Code civil congolais. — Levée des contrats.

Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction, même lorsque la construction du bâtiment est entreprise par un tiers et n'est pas complètement achevée au moment de la ruine.

Vu les arrêts attaqués, rendus le 9 décembre 1952 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Sur le moyen unique, identique dans les trois causes, pris de la violation des articles 21, 22, 262 du Code civil congolais et 20 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, en ce que l'arrêt attaqué autorise la défenderesse à apporter, par tel moyen que de droit, la preuve du vice de construction allégué, motif pris de ce que le fait d'être propriétaire d'un bâtiment, atteint d'un vice de construction tel qu'il tombe en ruine, constitue la faute présumée dans le chef du propriétaire; que le demandeur qui, selon le contrat d'entreprise devait fournir lui-même tous les matériaux, était propriétaire du terrain et des constructions qui s'y étaient incorporées; qu'il est responsable de la ruine et de ses conséquences dommageables, quoique le bâtiment ne fût pas complètement achevé, et que les notions de garde et de possession sont étrangères audit article 262, alors que cette disposition ne peut être invoquée à l'égard du propriétaire d'un

bâtiment dont la construction est entreprise par un tiers et n'est pas complètement achevée, le propriétaire, maître de l'ouvrage, n'ayant point, en pareil cas, la garde ni la possession du bâtiment et aucun défaut d'entretien ou vice de construction ne pouvant lui être imputé personnellement avant la réception des travaux qu'il dirige et ne surveille pas :

Attendu que le moyen invoque la violation des articles 21 et 22 du Code civil congolais étendant par là les articles 21 et 22 du livre « Des biens » de ce Code, mais que, dans le développement du moyen, le demandeur reconnaît que l'arrêt attaqué n'a pas violé ces articles; que le moyen vise également l'article 20 de la loi du 18 octobre 1908, mais n'indique pas en quoi l'arrêt aurait contrevenu à cet article;

Attendu, en tant que le moyen invoque la violation de l'article 262 du Code civil congolais, entendant par là l'article 262 du livre « Des contrats ou des obligations conventionnelles » de ce code, que cet article reproduit l'article 1386 du Code civil métropolitain et doit être interprété comme lui;

Attendu, d'une part, que la responsabilité définie par ledit article 1386 est établie, suivant les termes mêmes de cette disposition, non point, comme la responsabilité que prévoit l'article 1384, alinéa 1er, à charge du gardien d'une chose atteinte d'un vice, ni à charge du possesseur d'un bâtiment, mais à charge du propriétaire du bâtiment dont la ruine a été causée par un défaut d'entretien ou un vice de construction;

Attendu, d'autre part, que si cette responsabilité a pour fondement une faute, à savoir un défaut d'entretien ou un vice de construction du bâtiment, ceux-ci ne doivent pas nécessairement être imputables « au propriétaire personnellement »; que prenant en considération que la victime du dommage ne pourra généralement connaître la personne à qui le défaut d'entretien ou le vice de construction du bâtiment est imputable, le législateur a entendu lui permettre d'agir dans tous les cas contre le propriétaire, sans préjudice du droit de celui-ci d'exercer, le cas échéant, un recours contre l'auteur de la faute;

Qu'ainsi ni le texte ni l'esprit de l'article 1386 du Code civil, et partant de l'article 262 du livre « Des contrats ou des obligations conventionnelles » du Code civil congolais, n'excluent la responsabilité du propriétaire du bâtiment, lorsque la construction de celui-ci, même entreprise par un tiers, n'est pas complètement achevée au moment de la ruine;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux dépens.

OBSERVATIONS. — L'interprétation de l'article 1386 du Code civil métropolitain adoptée par l'arrêt peut paraître très rigoureuse pour le propriétaire, et c'est en réaction contre cette rigueur qu'une partie importante de la doctrine a élaboré divers systèmes pour y échapper. A notre avis, cette rigueur s'explique par le fait que le législateur du Code civil a considéré la solidité des bâtiments comme n'intéressant pas seulement les parties, mais comme étant d'intérêt public. C'est dans cet esprit qu'il a édicté l'article 1792, prolongeant la responsabilité des architectes et des entrepreneurs. Pour le même motif il a, dans l'article 1386, institué indirectement un devoir de vigilance spécial à charge du propriétaire. Ce devoir de vigilance est justement présumé en défaut lorsque celui-ci a laissé l'entrepreneur ou l'architecte commettre un vice de construction. E. R.

Elisabethville, 10 mars 1953.

Siég. : MM. P. HAMOIR, prés.; J. DE MERTEN et F. RICHIR, cons.
Min. publ. : M. L. JANSSENS.
Plaid. : MMes LENS et RUBBENS.

(Colonie c. Balon.)

CONTRAT D'ENTREPRISES. — Cahier général des charges. — Montant total de la soumission. — Cahier spécial des charges. — Conditions définitives.

I. — *La clause prévue au cahier général des charges de la Colonie s'applique au montant total de la soumission et non à la valeur de la partie non encore livrée.*

II. — *En cas de silence dans le cahier spécial des charges, l'entrepreneur n'est pas fondé à réclamer une majoration du prix de l'adjudication, du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.*

III. — *On ne peut valablement insérer dans une lettre de soumission des stipulations qui modifient les conditions fixées au cahier général ou spécial des charges.*

Attendu que l'intimé a conclu avec l'appelante deux marchés pour la fourniture de mobiliers pour habitations de fonctionnaires;

Attendu qu'il soutient que l'appelante lui a fait sur le prix du premier une retenue injustifiée de 12.576 fr. pour amendes, par une application erronée de la clause pénale pour retard inscrite à ce contrat;

Attendu qu'il soutient que chacun des deux contrats comportait une clause lui donnant droit à une augmentation du prix convenu, au cas d'augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre, clause dont l'appelante lui refuse à tort l'application, le privant ainsi d'une part des prix soit au total 151.531,55 fr.;

Attendu qu'il l'a fait citer, par exploit du 14 janvier 1952, devant le Tribunal de première instance d'Elisabethville, pour s'entendre condamner au paiement desdites sommes avec des intérêts judiciaires;

Attendu que le jugement dont appel, du 28 novembre 1952, fait droit à ces demandes;

Attendu que l'appel en est régulier en la forme et recevable;

Quant aux amendes :

Attendu que l'intimé soutient à tort que la clause relative aux amendes se doit interpréter en ce sens que le pourcentage du prix de l'entreprise, à déduire par jour de retard, se devrait calculer sur la seule part de l'entreprise non encore effectuée, de telle sorte que chaque fourniture opérerait à sa date diminution de la base de calcul de l'amende;

Attendu que cette interprétation est nettement contraire au texte du contrat, en l'espèce : l'article 7, 6°, du cahier général des charges du 10 juin 1937, auquel renvoie le cahier spécial du premier des deux marchés, expressément visée en l'acte portant soumission de l'intimé à l'adjudication;

Attendu que sans le dernier le premier juge a, cependant, estimé pouvoir faire d'office application de l'article 129 du Code civil, livre III, pour donner à la clause expresse du contrat le sens contraire à l'intention des contractants que lui prête l'intimé;

Attendu que la Cour n'estime pas pouvoir le suivre en cette voie (voy. *Rép. Dr. B.*, v° *Obligations*, n° 852, et *Pand. B.*, v° *Clause pénale*, n° 135) d'autant que toutes remises d'amende que l'équité aurait pu réclamer ont été accordées déjà par l'appelante;

Que la Cour ne peut perdre de vue les principes qui commandent les adjudications de marchés de fournitures pour les services publics;

Attendu qu'il y a lieu de réformer le jugement entrepris sur ce point et de dire la demande non fondée;

Quant au supplément de prix :

Attendu que le cahier spécial des charges du premier des deux marchés de fourniture de mobiliers visait expressément, en son article 3, l'éventualité d'une augmentation de prix;

Qu'était envisagée l'éventualité d'augmentation du prix des seuls matériaux, et au seul cas de modification de prix décidée par le gouvernement de la Colonie, ce qui n'était que naturel, l'entreprise étant déclarée au même article 3 constituer un forfait absolu;

Attendu que l'intimé avait, cependant, stipulé sans plus de précisions en sa soumission du 16 août 1948 qu'il se réservait de majorer ses prix, en cas de hausse du prix d'achat des matériaux ou de la main-d'œuvre indigène;

Mais dans sa lettre du 28 août 1948, par laquelle elle le déclarait adjudicataire, l'appelante restait muette au sujet de cette différence entre le cahier des charges et les offres de l'intimé;

Attendu qu'il s'agissait d'un contrat d'adhésion, qu'étant donné au surplus les principes qui président aux adjudications publiques, il serait difficile d'admettre que le silence de l'appelante vaudrait acceptation de la réserve formulée par l'intimé;

Que l'on pourrait tout aussi bien soutenir que l'intimé a fait abandon de cette réserve en exécutant l'entreprise, alors que les conditions d'acceptation de la soumission reprises en la lettre du 28 août 1948, ne mentionnaient pas cette clause;

Attendu que l'appelante fait justement observer que si l'article 3 du cahier spécial des charges avait été réellement modifié sur un point par l'acceptation de la réserve de l'intimé, cette acceptation n'aurait pas eu pour conséquence de modifier ce même article 3 quant à la procédure à suivre pour l'établissement des modifications des prix prévus au forfait; que cependant l'intimé ne s'est pas conformé à cette procédure, et c'est plusieurs mois seulement après les hausses dont il fait état qu'il a réclamé, sur calculs approximatifs unilatéraux, une augmentation importante sur main-d'œuvre et sur matériaux;

Attendu qu'elle fait aussi observer non seulement que l'augmentation du prix de la main-d'œuvre est imputable à l'intimé mais encore que l'augmentation des prix tant de la main-d'œuvre que des matériaux ne s'est produite qu'au moment où l'intimé était en retard et en demeure d'avoir à fournir les mobiliers;

Attendu à vrai dire que l'appelante paraît admettre avoir accordé à l'intimé, non seulement remise des amendes pour retard encourues jusqu'au 31 décembre 1949 alors que la hausse invoquée se serait produite plus tôt, mais en plus un prolongement des délais d'exécution;

Qu'il serait cependant difficile de dire qu'en ce faisant elle aurait entendu accepter de courir les risques d'une augmentation du prix des matériaux ou de la main-d'œuvre pendant cette prorogation, alors qu'il est déjà contestable qu'elle l'ait admis pendant les délais stipulés;

Attendu que les contrats s'interprètent de bonne foi et en faveur de celui qui s'est obligé;

Attendu que la demande d'augmentation des prix forfaitaires du premier marché n'est pas fondée;

Attendu quant au second marché, que la Cour ignore de quels pourparlers la commande de mobiliers pour la Force Publique a été précédée, mais elle relève parmi les conditions posées en la lettre de commande, la suivante : « Les prix sont susceptibles de variation, quand la preuve pourra être fournie, d'une augmentation imposée sur la main-d'œuvre indigène ou du prix d'achat du bois »;

Mais il y est stipulé d'autre part que : « Les fournitures commenceront le plus tôt possible et seront terminées le premier octobre 1949 »;

Attendu que si tous les arguments invoqués ci-dessus ne sont évidemment pas d'application à ce second marché, il n'en reste pas moins que l'augmentation du prix de la main-d'œuvre peut difficilement être considérée comme ayant été « imposée » à l'intimé, en tout cas l'augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux a eu lieu après l'expiration des délais stipulés et il est au moins douteux, ici encore, qu'en consentant à recevoir livraison après le délai stipulé, l'appelante ait aussi consenti à courir les risques d'augmentation des prix au delà du terme fixé;

Attendu que la demande relative aux suppléments de prix n'est pas fondée;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï en audience publique du 3 mars 1953, M. le substitut du procureur général Janssens en son avis conforme;

Reçoit l'appel en la forme et y faisant droit;

Met à néant le jugement entrepris;

Déboute l'intimé des demandes originaires;

Met à sa charge les frais des deux instances.

OBSERVATIONS. — L'appelant fut, en vertu de deux actes distincts, désigné en qualité d'adjudicataire pour la fabrication de mobilier destiné à meubler des maisons appartenant à la Colonie.

Lors du paiement du premier marché, la Colonie fit état du dépassement de la date limite fixée au cahier des charges, pour faire application de la clause pénale en soustrayant le pourcentage prévu, non sur la valeur des meubles livrés en retard, mais sur la totalité du prix de l'adjudication.

En outre la Colonie refusa à l'entrepreneur pour les deux contrats, une augmentation — dont le principe avait été admis selon lui par sa cocontractante — pour augmentation du prix de la main-d'œuvre et des matériaux.

⁂

1° *Application de la clause pénale.*

La Cour repousse la thèse de l'entrepreneur selon laquelle le pourcentage du prix de l'entreprise à déduire par jour de retard doit se calculer sur la seule part de l'entreprise non encore effectuée.

La Cour fait une application pure et simple du principe que la convention fait la loi des parties. Le cahier des charges, en effet, stipule que la « retenue est fixée à 1/2.000e du montant total de la soumission » (Cahier général des charges de la Colonie, art. 7, § 6).

L'interprétation de cette clause n'est cependant pas aussi simple qu'il y paraît à première vue. Le texte intégral est le suivant : « Au cas où les travaux de l'entreprise ne sont pas achevés dans les délais voulus, l'entrepreneur subit sur les sommes qui lui sont dues ou sur son cautionnement une retenue fixée à 1/2.000e du montant total de la soumission ».

Il résulte des termes de l'arrêt que le jugement dont appel, avait pour faire échec à ce texte de la convention, appliqué un principe de droit civil en matière de clause pénale — la peine peut être modifiée par le juge lorsque l'obligation principale a été exécutée en partie — (C. civ. cong., L. III, art. 129).

L'argument du premier juge était tentant. Il l'était d'autant plus que pour apprécier la portée de l'article du cahier des charges rappelé ci-dessus, il importe de réaliser que le texte tout entier a été rédigé avant tout pour réglementer les entreprises des constructions immobilières et qu'il n'a été étendu aux autres contrats d'entreprise que par analogie. Un bâtiment n'est utile que s'il est terminé et habitable.

Or, il résulte du prix même de l'entreprise — 151.531,55 fr. — que le contrat portait sur la fourniture de mobilier d'au moins deux maisons. Il est regrettable, à cet égard, que l'arrêt nous laisse à ce point dans l'ignorance des éléments de fait. Il est possible que l'entrepreneur fautif ait cependant terminé en temps voulu le mobilier complet d'une des maisons. Dans ce cas, le préjudice subi par la Colonie du chef de non-livraison dans les délais voulus, serait grandement diminué tout au moins dans l'hypothèse où la Colonie aurait accepté la livraison du mobilier terminé (Laurent, t. XVII, commentaire de l'art. 1231).

Si, par contre, le mobilier terminé dans les délais convenus ne permettait pas de meubler entièrement une maison, le préjudice subi par la Colonie serait le même que s'il n'y avait pas de livraison du tout.

La clause pénale constitue une évaluation forfaitaire du dommage que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale. Or, ce dommage varie suivant qu'il y a ou non exécution partielle, acceptée par le créancier. Dans ce cas, il appartient au juge, dit l'article 129, de réduire éventuellement le taux de la peine conventionnellement prévue.

Cet article signifie-t-il que les parties ne peuvent convenir à l'avance qu'elles entendent enlever au juge tout pouvoir d'appréciation ; Nous le pensons.

Le forfait de la clause pénale porte à la fois sur le quantum du dommage qui sera éventuellement subi, mais aussi sur l'existence même du dommage (De Page, t. III, n° 124). Le créancier n'a plus à démontrer l'existence d'un dommage, les parties ont conventionnellement admis que l'inexécution portera préjudice et que ce préjudice sera équitablement réparé par l'allocation d'une somme qu'elles ont fixée à l'avance.

Si le créancier estime que la livraison partielle ne peut lui convenir ou ne lui apporte pas d'utilité suffisante que pour réduire le montant de la clause pénale, il doit faire usage de la possibilité que lui réserve l'article 142 du Code civil congolais, Livre III, qui stipule que le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir le paiement d'une dette même divisible.

S'il accepte la livraison partielle, on peut présumer qu'il y trouve intérêt, et que par conséquent, il ne sera pas fondé à réclamer à la fois l'exécution de l'obligation principale et l'exécution totale de l'obligation secondaire, la clause pénale.

⁂

2° *Majoration du prix de l'adjudication pour cause d'augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.*

Le principe de l'adjudication est de constituer un forfait absolu. L'entrepreneur a le devoir, lorsqu'il soumissionne, de prévoir tous les changements susceptibles d'entraîner des variations dans le prix du travail qu'il se propose d'exécuter. Il aura en tous cas l'obligation d'exécuter le travail au prix convenu (C. civ. cong., L. III, art. 440).

L'idée que le forfait conclu entre parties quant au prix des travaux mis en adjudication, doit revêtir un caractère absolu est née à une période de stabilité monétaire et de libéralisme économique. Si l'on connaissait à l'époque des crises d'amplitudes diverses qui exerçaient une action sur les prix, il restait possible de les prévoir et de se fier à une monnaie dont la valeur, croyait-on, ne changeait pas, parce qu'elle se fondait sur l'or et l'argent même. A l'heure actuelle, la valeur d'une monnaie est fluctuante et dépend souvent de la volonté omnipotente et parfois arbitraire de l'Etat. Le gouvernement fixe d'une manière impérative les salaires minima. Ce dernier phénomène est encore plus sensible au Congo qu'en Europe, car ici, par la fixation des salaires, l'Etat poursuit une politique de progrès social et de développement de la civilisation en milieu indigène. Comment notamment prévoir l'incidence sur les prix de revient de la mise en vigueur du système des allocations familiales.

Dès lors comment pouvoir encore admettre raisonnablement que le soumissionnaire est en état de prévoir des fluctuations qui ne dépendent plus de l'économique pur, mais d'une politique d'économie dirigée.

On conçoit dans ces conditions que les entrepreneurs lésés par de tels arbitraires se rebellent et demandent secours aux tribunaux.

Nous pensons cependant que, indépendamment des rares cas où le fait du prince pourrait être invoqué, les tribunaux ne peuvent aller à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la loi dont la clarté de rédaction ne permet aucune interprétation contraire. Cela est d'autant plus vrai, que les demandeurs dans de semblables actions sont précisément ceux qui ont emporté l'adjudication par des prix plus bas que la concurrence qui, elle, aura peut-être tenu plus compte de ces variations.

La solution ne pourra être donnée que *de lege ferenda*, si l'on veut éviter que le système de l'adjudication qui a été adopté par l'Etat notamment, parce qu'il permettait des achats à meilleur compte, ne soit complètement bouleversé et n'entraîne, au contraire de son but, qu'une augmentation de prix. En attendant que cette mesure soit prise, de nombreux cahiers spéciaux des charges prévoient la possibilité d'augmenter le prix de l'adjudication en cas d'augmentation de la main-d'œuvre et des matériaux ou même parfois, l'Etat, maître de l'ouvrage, rembourse aux entrepreneurs, que le contrat le stipule ou non, le montant des majorations de salaires (Magain, *Code des finances et de la comptabilité publique*, t. I, p. 219).

⁂

3° *Insertion dans la lettre de soumission d'une clause modifiant les conditions prévues aux cahiers des charges.*

La règle de l'adjudication publique se fonde essentiellement sur l'égalité positive des concurrents entre eux. Les travaux susceptibles d'être mis en adjudication sont de type courant et aisément spécifiables.

C'est donc sur ces descriptions uniformes et objectives que les entrepreneurs fixent leurs prix d'après leurs considérations subjectives. L'égalité des concurrents entre eux serait faussée à la base s'il était permis à un soumissionnaire de modifier l'une quelconque des conditions.

A. DANSE.

Léopoldville, 30 avril 1954.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; RAË et BECKERS, cons. Min. publ. : M. LEDUC.

(Sabam c. Vieira, Francisco)

DROIT D'AUTEUR. — Répertoire musical de la Sabam. — Contrat. — Clause pénale. — Validité. — Absence de double emploi. — Réformation.

Doit être reformé le jugement qui ne condamne qu'au paiement des redevances contractuelles consenties en contrepartie de l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter dans un établissement cinématographique les œuvres d'artistes inscrites au répertoire de la Sabam à l'exclusion des pénalités forfaitaires encourues pour n'avoir pas satisfait, à l'époque chaque fois déterminée, à ses autres obligations contractuelles connexes.

Qu'il doit en être ainsi, les sommes postulées étant dues sur base de stipulations contractuelles non contraires à l'ordre public, que les amendes pénales appliquées ne sont pas exorbitantes et que les redevances non acquittées sont contractuellement dues même si aucune œuvre du répertoire Sabam n'a été exécutée.

On ne peut considérer qu'en poursuivant le paiement des deux sommes le créancier poursuit à la fois le principal de sa dette et le règlement de pénalités puisque ces dernières sont dues de plein droit pour simple retard de paiement.

Vu en expédition régulière le jugement rendu par défaut entre parties par

le Tribunal de première instance de Léopoldville en date du 27 novembre 1953, R.C. 13.743;

Vu l'appel interjeté du dit jugement à la requête de la Sabam suivant exploit de l'huissier Xheensval G. de Léopoldville en date du 19 décembre 1953 contenant assignation pour Vieira E. d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à l'audience publique du mardi 30 mars 1954;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle l'appelante comparut par MMes Schietecatte et Jabon, et l'intimé ne comparut pas ni personne en son nom;

Vu le défaut donné à sa charge à la requête de l'appelante;

Vu les conclusions de celle-ci tendant à ce qu'il plaise à la Cour :

« Réformer le jugement entrepris en nos dispositions contraires à l'exploit introductif d'instance;

» Le confirmer pour le surplus;

» Allouer à la conclusion le bénéfice de son exploit introductif »;

Sur quoi, la Cour prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour prononce l'arrêt suivant :

Attendu que l'appel est régulier en la forme et recevable dans les limites où, par voie de conclusions l'appelante postule réformation du jugement *a quo*;

Attendu que l'intimé fait défaut;

Attendu que l'appelante, poursuivant paiement sur base du contrat avenu le 30 septembre 1952 entre elle et lui des redevances auxquelles il a souscrit en contrepartie de l'autorisation d'exécuter ou de faire exécuter dans son établissement cinématographique les œuvres d'artistes inscrites au répertoire général « Sabam » ainsi que le règlement des pénalités forfaitaires encourues par lui pour n'avoir pas satisfait, à l'époque chaque fois déterminée, à ses autres obligations contractuelles connexes, s'est vue allouer par le premier juge, sur le montant de l'ensemble des chefs de sa demande s'élevant à 35.703,50 fr. une somme de 2.703,50 fr.; qu'elle revendique en instance d'appel la réformation du jugement *a quo* et l'allocation du surplus de sa demande;

Attendu que la Cour estime devoir faire droit aux moyens par lesquels l'appelante réfute péremptoirement en conclusions les motifs par lesquels le premier juge a justifié sa décision;

Attendu en effet, qu'ainsi qu'elle le relève, toutes les sommes postulées sont dues sur base de stipulations contractuelles non contraires à l'ordre public; que les amendes pénales appliquées, encore qu'apparemment sévères, ne sont pas exorbitantes; que les redevances non acquittées sont contractuellement dues même si aucune œuvre du répertoire Sabam n'est exécutée; que le contrat est entré en vigueur à la date de sa signature, et enfin que l'appelante ne poursuit pas, contrairement à l'objection du premier juge, à la fois le principal de la dette et le règlement des pénalités puisqu'ainsi qu'elle le soutient, celles-ci sont dues de plein droit pour simple retard de paiement;

Attendu que la demande de la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique « Sabam » s'avère donc juste et bien vérifiée; qu'il y a lieu à réformation du jugement *a quo*;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant par défaut; rejetant toutes autres fins et conclusions plus amples ou contraires;

Met à néant le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a condamné l'intimé à payer à l'appelante 2.703,50 fr. et les intérêts judiciaires y afférents; le confirme à cet égard, et statuant à nouveau pour le surplus; condamne en outre Vieira à payer à l'appelante 33.000 fr. ainsi que les intérêts judiciaires afférents à cette somme à 6 % depuis le 24 septembre 1953 jusqu'à parfait paiement;

Met les frais des deux instances à charge de l'intimé, ceux de l'appel taxés à la somme de 935 fr.

OBSERVATIONS. — Voy. arrêt Léopoldville, 15 septembre 1953, J.T.O., 1954, p. 129 et la note.

Trib. appel Ruanda-Urundi, 4 mai 1954.

Siég. : M. DAWANT, prés.
Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE, pr. subst. proc. Roi.

(*N. M. c. Min. publ.*)

REGISTRE DU COMMERCE. — Radiation de l'immatriculation sur requête de l'officier du ministère public : recevabilité de l'appel de la décision du tribunal de première instance. — Motifs d'ordre commercial invoqués par l'appelant : inopérance.

I. — *Les jugements du tribunal de première instance statuant sur la radiation du registre de commerce sont susceptibles d'appel. (1).*

II. — *Toute radiation du registre du commerce étant sanction civile d'actes frauduleux, a pour conséquence que le commerçant ne peut plus faire le commerce et doit procéder à la liquidation de ses affaires ou à leur cession. (2).*

Les motifs d'ordre commercial que peut invoquer le commerçant pour n'être pas rayé ne peuvent faire obstacle à ce que les condamnations pénales prononcées produisent leurs effets prévus par le décret.

Attendu que sur requête du ministère public, le jugement rendu par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, en date du 3 mars 1954, a ordonné la radiation de l'immatriculation au registre du commerce d'Usumbra du sieur N...M..., commerçant, résidant à Astrida;

Attendu que, par exploit du 10 mars 1954, le dit commerçant a interjeté appel de ce jugement;

Attendu que l'article 29 du décret du 6 mars 1951 sur le registre du commerce dispose que le tribunal « statue comme dit à l'alinea 2 de l'article 18 » en matière d'autorisation judiciaire préalable à l'immatriculation; que cet article exclut donc, en cas de demande de radiation, l'application de l'alinéa 3 du dit article 18 qui dispose que « la décision du Tribunal n'est susceptible d'aucun recours »; que le législateur n'ayant pas exclu le recours à la juridiction d'appel contre les jugements de première instance statuant sur la radiation, ces jugements sont sujets à appel;

Attendu que l'article 29 du décret dispose que le tribunal peut ordonner la radiation du registre du commerce, de la personne qui se trouve dans un des cas prévus par les articles 17 et 19, et, notamment « les personnes qui, au cours des cinq dernières années, auront été condamnées par décision coulée en force de chose jugée, par une juridiction belge ou congolaise, à une peine privative de liberté de trois mois au moins, comme auteur ou complice d'un fait constitutif » de certaines infractions dont notamment les infractions prévues par les articles 124 à 127 inclus;

Attendu que, par jugement du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi du 28 janvier 1953, N...M... a été condamné à une peine de deux ans de servitude pénale du chef de trois infractions de faux, et à une peine de six mois de servitude pénale du chef d'un autre faux et usage de faux et, en outre, à payer à la partie civile, Brasserie de Léopoldville, la somme de 72.235 francs en réparation du dommage causé par les infractions;

Que ce jugement a été confirmé par le jugement du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi, en date du 2 mars 1953;

Attendu que l'appelant postule que le tribunal d'appel ne fasse pas application de la faculté d'ordonner la radiation, et réforme le jugement dont appel;

Qu'il fait état de ce qu'il a obtenu sa libération provisoire après avoir purgé un quart de la peine prononcée;

Qu'il fait valoir également que ses créanciers lui ont accordé termes et délais de payement et dès lors, lui ont accordé leur confiance dans le redressement de sa situation financière; que la radiation aurait pour conséquence qu'il ne pourrait plus poursuivre l'amélioration de sa position commerciale et qu'il serait déclaré en état de faillite;

Qu'enfin, il a la charge d'une famille avec cinq enfants en bas âge;

Attendu que les faits commis par N... M... sont graves; qu'il avait organisé avec deux indigènes un système de détournement de bouteilles de bière au préjudice de la Brasserie de Léopoldville; que le préjudice causé a été important;

Que toute radiation du registre du commerce étant sanction civile d'actes frauduleux, elle a pour conséquence que le commerçant ne peut plus faire le commerce et doit procéder à la liquidation de ses affaires ou à leur cession;

Que les conséquences réelles de la radiation, telles que l'appelant les fait valoir pour obtenir de n'être pas rayé, sont les effets de l'interdiction de faire le commerce; que ces effets sont certes pénibles et parfois préjudiciables au commerçant qui est l'objet de la radiation; mais qu'il ne sont pas de nature à faire obstacle à ce que les condamnations pénales ne produisent leurs effets prévus par le décret;

Attendu qu'à bon droit et conformément au but poursuivi par la législation, le jugement dont appel a fait droit à la demande de radiation requise par le ministère public;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Statuant contradictoirement,

Dit l'appel recevable et le reçoit; le dit non fondé; en conséquence, confirme le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — 1. - Voir sous article 29 du décret du 6 mars 1951 l'extrait du rapport du Conseil colonial qui expose clairement que, en cas d'application de cet article, l'appel pourra s'exercer conformément aux règles du droit commun.

2. - Cette conséquence résulte de l'application de l'article 2 du décret du 6 mars 1951 qui dispose que « Nul ne peut exercer une profession commerciale au Congo belge s'il n'est immatriculé à un registre de commerce ».

L. B.

Cons. guerre bases métropolitaines d'Afrique, 8 décembre 1954.

Prés. : M. le lieutenant-colonel DANLOY.
Auditeur militaire : M. DE BRAUWERE.
Plaid. : Me HIERNAUX.

(*B., militaire de l'armée métropolitaine en service actif au Congo.*)

CONGO BELGE. — Juridiction militaire métropolitaine. — Indigène du Congo belge ou des colonies voisines lésé. — Pas de dommages-intérêts d'office.

La juridiction militaire métropolitaine n'a plus le pouvoir de prononcer d'office des dommages-intérêts en faveur d'un indigène lésé du Congo ou des colonies voisines depuis que l'article 2 du décret du 24 juin 1953 a abrogé la disposition à ce sujet contenue dans l'article 15 du Code pénal colonial.

Attendu qu'il est constant que le prévenu tenta de tirer sur un chemin public un oiseau au vol, sans prendre la moindre précaution aux fins de s'assurer un champ de tir sans danger pour autrui; que l'ayant manqué, sa balle pénétra dans une case indigène située dans une bananeraie en contre-bas de la route, ou elle frappa l'indigène Nyangaka au front et que celui-ci mourut au cours de la nuit suivante;

Attendu que les infractions sont établies telles qu'elles sont qualifiées, mais que, constituées par un même fait, il y a lieu de ne prononcer qu'une peine unique, la plus forte;

Attendu que le prévenu s'est servi de la carabine de chasse F.N. calibre 22, n° 76419, saisie et déposée au greffe du Tribunal de première instance de Bukavu;

Attendu qu'il déclare avoir consigné entre les mains de Me Jottrand, avocat à Bukavu, une somme de 4.000 fr. à titre de contre-valeur d'une vache, montant des dommages-intérêts admis par la coutume locale, à verser à l'héritier coutumier que le Conseil de guerre désignerait;

Attendu qu'en abrogeant par l'article 2 du décret du 24 juin 1953 la disposition de l'article 15 du Code pénal colonial, stipulant que, lorsque la partie lésée est un indigène du Congo ou des colonies voisines, le tribunal prononce d'office les dommages-intérêts qui sont dus en vertu de la loi ou des usages locaux, et en laissant par contre subsister la disposition analogue de l'article 85 de l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence, le législateur a marqué expressément sa volonté d'en faire exclusivement une règle de procédure;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 29 juillet 1953, la procédure pénale métropolitaine est appliquée au jugement des infractions relevant de la compétence de la juridiction militaire et que le Conseil de guerre n'a dès lors pas le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts d'office à Mushozi Nyamaganda, frère et héritier coutumier de la victime, qui recueillera sa veuve et ses trois orphelins;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu, qui n'a pas encore encouru de condamnation antérieure à une peine de servitude pénale principale, du chef d'une infraction commise dans la Colonie, punissable, indépendamment de l'amende, d'une servitude pénale de plus de deux mois, application de l'article 42 du Code pénal colonial, les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer son amendement;

Par ces motifs :

LE CONSEIL DE GUERRE,

Statuant contradictoirement, vu les articles..., faisant droit, déclare le prévenu Blarieaux préqualifié coupable des faits repris aux préventions et le condamne de ces chefs à une peine unique de trois mois de servitude pénale et à une amende de 50 fr.; dit que l'amende sera versée au trésor colonial; dit que par application de l'article 1er du décret du 3 août 1925 cette amende sera majorée de 90 décimes et ainsi portée à 500 fr.; dit qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende ci-dessus sera remplacée par une servitude pénale subsidiaire de trois jours; prononce la confiscation de la carabine de chasse F.N. calibre 22, n° 76419, saisie; dit qu'il sera sursis pendant trois ans, à dater du jugement, à l'exécution de celui-ci seulement en ce qui concerne la peine de servitude pénale principale et ce dans les termes et conditions de l'article susvisé du Code pénal colonial; et le condamne aux frais envers la partie publique liquidés jusqu'ores à 0 fr.

OBSERVATIONS. — En supprimant l'article 15 du Code pénal comme faisant double emploi avec l'article 85 des décrets d'organisation judiciaire, le législateur ne s'est pas rendu compte de la répercussion qu'aurait cette réforme en ce qui concerne le Conseil de guerre des bases d'Afrique. Répercussion très regrettable. Il serait désirable que cette lacune soit comblée aussi rapidement que possible : le cas traité par le jugement ci-dessus le montre très nettement.

Il faut noter que si le Conseil de guerre siégeait au Ruanda-Urundi, il pourrait prononcer les dommages-intérêts, l'article 15 similaire du Code pénal applicable au Ruanda-Urundi n'ayant pas été abrogé.

A. S.

Cons. guerre bases métropolitaines d'Afrique, 9 décembre 1954.

Prés. : M. le lieutenant-colonel DANDOY.
Min. publ. : M. l'auditeur militaire DE BRAUWERE.
Plaid. : Me VROONEN.

I. DROIT DES GENS ET DROIT PUBLIC INTERNE. — Forces armées stationnées à l'étranger. — Lois du pays d'origine applicables, sauf exceptions. — Règlements sur le roulage, la chasse et la pêche. — De leur nature même strictement territoriaux. — Loi du 29 juillet 1953. — Transposition de ce principe avec ces exceptions en droit public interne au cas de la colonie. — II. RESPONSABILITE CIVILE. — Fautes concurrentes du condamné et de la victime. — Réparation partielle du dommage subi par la victime.

I. — En vertu d'un principe du droit des gens, repris par le droit public interne belge, les lois pénales du pays d'origine sont applicables aux forces armées stationnées à l'étranger, sauf les exceptions prévues par la loi. — Certains règlements, tels ceux sur le roulage, la chasse et la pêche ne sauraient cependant être de leur nature même que strictement territoriaux. — La loi du 29 juillet 1953 transpose ce principe général avec ces exceptions en droit public interne au cas des forces métropolitaines stationnées à la Colonie.

II. — Lorsque le dommage subi par la victime résulte d'un concours de fautes commises par elle et par le condamné, elle n'a droit qu'à la réparation partielle du dommage qu'elle a subi, dans la proportion des fautes respectivement commises.

A. — *Quant à l'action publique :*

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction faite à l'audience, que le prévenu a versé le véhicule qu'il pilotait en service commandé parce que, compte tenu de son état d'énervement momentané et de l'état de la route, il a omis de le conduire avec toute la prudence requise afin de rester constamment maître de sa vitesse;

Attendu que par ce défaut de prévoyance, il a involontairement causé des coups ou des blessures à V... Germaine, H..., R... et M..., personnes à la suite de l'armée, qu'il transportait bénévolement;

Attendu, en ce qui concerne la réglementation applicable en matière de roulage, que s'il résulte des articles 10 et 13 du Code pénal pour l'armée de terre du 15 mars 1815, maintenus en vigueur par l'article 61 du Code pénal militaire du 27 mai 1870, que les lois métropolitaines sont seules applicables aux membres des forces métropolitaines en quelque lieu qu'elles se trouvent, ce principe général n'est cependant pas absolu et souffre des exceptions dans les cas limitativement énumérés par le législateur;

Attendu, d'une part, que l'économie même de l'arrêté royal du 1er février 1934 fait apparaître l'intention du législateur de se borner à régler la circulation et le roulage sur le seul territoire métropolitain du royaume (Cour militaire, 19 juillet 1950, en cause Cockhuyt, inédit); qu'en effet, certaines dispositions, telles les arrêtés provinciaux et communaux, les règlements sur la police du roulage, sur la chasse et sur la pêche, ne sauraient être de leur nature même que purement territoriales (cf. art. 26, § 2, littera *a* du protocole juridictionnel du 27 mai 1952, complétant et précisant les modalités d'application des articles 59 et 60 du traité instituant la communauté européenne de défense; ordonnance n° 2 du 9 juin 1953 édictée par le commandant en chef des forces belges en Allemagne en vertu des pouvoirs lui conférés par la loi du 14 juillet 1951 concernant l'exécution de la convention belgo-britannique du 23 décembre 1949);

Attendu, d'autre part, que l'article 1er de la loi du 29 juillet 1953, tout en confirmant le principe général énoncé, y a apporté certaines exceptions, en disposant notamment que, sur les territoires africains du royaume, les membres des forces métropolitaines seront soumis aux lois pénales ordinaires de ces territoires en ce qui concerne le roulage, la chasse et la pêche;

Attendu, en conséquence, que les infractions sont établies telles qu'elles sont qualifiées, mais que, constituées par un même fait, il y a lieu de ne prononcer qu'une peine unique, la plus forte;

B. — *Quant à l'action civile :*

Attendu que la partie civile postule une somme de 260.000 francs pour réparation du dommage lui causé par les infractions commises par le prévenu, mais attendu que R... a elle-même commis une imprudence en se faisant transporter dans le véhicule conduit par lui, alors qu'elle était au courant de la dispute survenue entre sa femme et lui et qu'elle avait constaté qu'il conduisait d'une façon anormale par suite de l'état d'énervement dans lequel il se trouvait;

Attendu que les faits constitutifs des préventions retenues à charge de ce dernier ne sont que pour la moitié la cause du dommage subi par la partie civile, ce dommage résultant du concours des fautes commises par chacun d'eux;

OBSERVATIONS. — Soulignons une curiosité de ce jugement, intéressant parce qu'il met bien au point la situation juridique. Le Conseil de guerre est amené à prononcer une peine unique, en raison du concours idéal d'infractions, pour une contravention à la police du roulage, à laquelle la loi congolaise est applicable, et un délit puni par le Code pénal métropolitain.

A. S.

Cons. guerre bases métropolitaines d'Afrique, 9 décembre 1954.

I. CODE DE PROCEDURE PENALE MILITAIRE. — Article 62. — CONSEIL DE GUERRE EN CAMPAGNE. — COMPOSITION DU SIEGE. — Absence de membre civil. — Impossibilité dûment constatée d'en désigner un. — Régularité du siège composé exclusivement d'officiers. — II. INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE. — JURIDICTION MILITAIRE. — Instruction par

l'auditeur militaire seul. — Impossibilité régulièrement constatée de réunir une commission judiciaire. — Régularité de l'instruction. — III. LOIS. — Publication. — CHARTE COLONIALE. — Article 7, dernier alinéa. — Législation métropolitaine non publiée à la colonie. — Applicable par la juridiction militaire y siégeant aux membres des forces métropolitaines. — IV. CODE PENAL MILITAIRE. — DESERTION. — Autorisation de quitter la garnison et de s'absenter à certains appels. — Ne constitue pas une permission au sens de l'article 45 du Code pénal militaire. — V. FORCE MAJEURE. — Panne de roulage. — Evénement prévisible. — Pas de force majeure. — VI. CODE PENAL. — Article 50. — DESERTION DE CONCERT. — FRAIS. — Condamnation solidaire.

I. — Lorsque le pouvoir exécutif n'a pas procédé à la nomination du membre civil d'un conseil de guerre en campagne et lorsque l'officier exerçant les fonctions dévolues au général commandant par la loi du 15 juin 1899 a régulièrement constaté par procès-verbal l'impossibilité de désigner un magistrat de carrière métropolitain ou africain acceptant l'office, ou à défaut, un docteur en droit, le siège est régulièrement composé uniquement d'officiers.

II. — L'instruction faite par l'auditeur militaire, sans l'assistance d'officiers commissaires, est régulière lorsqu'il résulte d'une note de l'autorité militaire chargée de les désigner, qu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de le faire par suite de la pénurie d'officiers disponibles.

III. — La législation métropolitaine est applicable aux membres des forces métropolitaines où qu'elles se trouvent, en territoire national ou à l'étranger, dès qu'elle est régulièrement publiée dans la métropole. Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge ne constitue pas une exception à ce principe général.

IV. — L'autorisation de quitter les limites de la garnison et de s'absenter à certains appels ne constitue pas une permission au sens de l'article 45 du Code pénal militaire (décision implicite).

V. — Une panne d'automobile, surtout lorsque le véhicule est vétuste, est un événement prévisible excluant la force majeure.

VI. — Deux militaires condamnés du chef de désertion commise de concert doivent être condamnés solidairement aux frais de la procédure.

Prévention: Etant soldat en service actif, s'être absenté de son corps ou détachement, la 4e compagnie du corps des services de la base de Kamina, sans y être autorisé, pendant plus de huit jours en temps de paix, étant manquant depuis le 11 octobre 1954 et s'étant constitué volontairement à son unité le 19 octobre 1954, avec la circonstance que la désertion a eu lieu de concert avec un camarade;

LE CONSEIL DE GUERRE,

Vu les conclusions écrites déposées à l'audience par les prévenus;

Attendu que le pouvoir exécutif n'a pas procédé jusqu'à présent, pour des motifs dont il est seul juge, à la nomination ni d'un conseil civil effectif, ni de membres civils suppléants à ce conseil;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal dressé le 23 novembre 1954 par le colonel B.E.M. Gheysen, commandant supérieur des forces métropolitaines d'Afrique, exerçant les fonctions dévolues au général commandant par la loi du 15 juin 1899, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de désigner un magistrat de carrière métropolitain ou africain acceptant l'office, ou à défaut, un docteur en droit;

Attendu qu'en présence de cette impossibilité, qui constitue un cas de force majeure, il s'est trouvé dans l'obligation de constituer ce conseil exclusivement d'officiers;

Attendu que la force majeure forme exception à toutes les règles de droit, fussent-elles d'ordre public (Cass., 27 mars 1917, *Pas.*, 1919, I, 112) et qu'en conséquence ce conseil est régulièrement composé, conformément à l'article 62 du Code de procédure pénale militaire;

Attendu que l'autorité militaire, pour des motifs dont elle est seule juge, a informé par écrit l'auditeur militaire, qu'étant donné la pénurie d'officiers disponibles, elle était dans l'impossibilité de désigner les officiers pour constituer la commission judiciaire des mois d'octobre 1954 (pièce 18) et novembre 1954 (pièce 18); que l'auditeur militaire s'est trouvé de ce fait devant un cas de force majeure l'empêchant de réunir la commission judiciaire; que dès lors l'instruction est régulière (Cass., 21 sept. 1953, *Pas.*, 1954, I, 19);

Attendu, quant à l'applicabilité de la législation métropolitaine au Congo belge, qu'il résulte des articles 10 et 13 du Code pénal pour l'armée de terre du 15 mars 1815, mis en vigueur en Belgique par arrêté royal du 17 avril 1815, maintenus en vigueur par l'article 61 du Code pénal militaire du 27 mai 1870, que les lois métropolitaines sont seules applicables aux membres des forces métropolitaines, en quelque lieu qu'elles se trouvent, sauf les exceptions expressément prévues par le législateur;

Attendu qu'il s'ensuit que les militaires des forces métropolitaines étaient soumis au Congo belge aux lois pénales métropolitaines même avant le 14 septembre 1953, date de mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1953 (Cons. guerre Liège, 29 janv. 1954, en cause Ancia, inédit);

Attendu que cette disposition n'est que la transposition en droit interne d'un principe du droit des gens, unanimement admis par la jurisprudence, suivant lequel les militaires et les personnes attachées à une armée opérant en territoire étranger forment une communauté soumise à la compétence exclusive de la juridiction nationale, statuant d'après la loi nationale;

Que ce principe a été appliqué maintes fois par le pouvoir exécutif, notamment à l'occasion des première et deuxième guerres mondiales et au cours de la guerre de Corée, en créant des conseils de guerre en campagne près de fractions de l'armée opérant en territoire étranger, soit en pays allié, soit en pays ennemi;

Que la loi du 25 novembre 1948, complétant l'article 19 de la loi du 15 juin 1899, et la convention belgo-britannique du 23 décembre 1949, relative au statut des forces belges en Allemagne, ratifiée par la loi du 12 janvier 1951, en sont des exemples d'application par le pouvoir législatif et que l'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1951, insérant un article 10 *bis* nouveau dans la loi du 17 avril 1878, constituant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, s'y réfère explicitement;

Attendu qu'en conséquence la législation métropolitaine est applicable aux forces métropolitaines, où qu'elles se trouvent, dès qu'elle a été régulièrement publiée dans la métropole; qu'il est évident que par le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, le législateur n'a nullement eu en vue, comme le soutient la défense, de créer une exception à cette règle générale pour le seul Congo belge;

Attendu qu'il est constant que les deux prévenus abandonnèrent volontairement leur corps sans autorisation, après s'être concertés à ce sujet, dans la nuit du 9 au 10 octobre 1954, et le rejoignirent dans le courant de la matinée du 19 octobre 1954;

Attendu que l'autorisation, qui a été accordée aux prévenus par leur commandant d'unité, de se rendre à Bukama, ne constitue pas une permission au sens de l'article 45 du Code pénal militaire (*Rép. Dr. B.*, v° *Justice militaire*, n° 152); qu'au surplus, ils ont abandonné leur corps avant que cette permission ne prenne cours;

Attendu qu'il n'est pas établi que la rentrée des prévenus à leur corps ait été retardée par une panne d'automobile; qu'au surplus un tel événement, d'autant plus prévisible que les prévenus circulaient dans une ancienne voiture achetée d'occasion, ne constitue nullement un cas de force majeure;

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure et de l'instruction faite à l'audience que les faits repris à charge de chacun des prévenus sont établis tels qu'ils sont qualifiés;

Attendu que ces infractions identiques ayant été commises de concert par eux, il y a lieu de les condamner solidairement aux frais de la procédure;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement, vu les articles..., faisant droit, se déclare compétent; déclare les prévenus T... et D... préqualifiés coupables des faits repris à la prévention et les condamne de ce chef à : T... à trois mois d'emprisonnement militaire et D... à cinq mois d'emprisonnement militaire; et les condamne en outre solidairement aux frais envers la partie publique liquidés jusqu'ores à zéro franc.

OBSERVATIONS. — Cette décision est frappée partiellement d'appel.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 5 janvier 1954.

Juge : M. J. SOHIER.
(*Mubula et Gode c. Kasende.*)

ANNULATION. — Motifs des jugements. — Droits de la défense.

N'est pas motivé au vœu de la loi et viole les droits de la défense un jugement qui, sur la seule affirmation d'un greffier, se fonde sur la chose jugée résultant d'un jugement qui n'est pas reproduit, sans vérifier les affirmations des défenderesses contestant la portée de ce jugement.

Il en est de même de ce jugement en ce qu'il se base, pour une attribution d'enfant, sur le fait que le demandeur a versé une somme, sans vérifier si ce versement, dont les défenderesses contestaient la nature, représentait un cadeau de fiançailles ou un versement de dot.

Un tel jugement doit être annulé.

(Jugement conforme à la notice).

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 10 mars 1954.

Juge : M. J. SOHIER.

(*Malundu c. Vimbi.*)

DEMANDE DE REVISION. — Forme. — DOT. — Divorce. — Remboursement par la femme. — RESIDENCE. — Incompétence du tribunal indigène. — EUROPEEN. — ADULTERE. — Incompétence du tribunal indigène.

Ne constitue pas une demande de révision d'un jugement du Tribunal de Centre, sur laquelle le Tribunal de Territoire serait tenu de statuer, une plainte adressée à l'administration contre les juges de centre ou le greffier.

Le tribunal qui statue sur une demande de divorce peut autoriser la femme à rembourser certaines sommes au mari lorsqu'il apparaît que ces sommes n'ont pas un caractère dotal.

La question de savoir si la femme sera autorisée à résider dans le centre ou refoulée dans sa chefferie d'origine est de la compétence de l'autorité administrative et échappe donc à la compétence du tribunal indigène.

La demande, formulée par le mari, de condamnation d'un Européen qu'il accuse de cohabiter avec la femme n'est pas de la compétence du tribunal indigène.

(Principes formulés par le jugement d'annulation et le jugement *a quo* du Tribunal de Centre.)

Trib. Parquet Haut-Katanga, 31 mars 1954.

Siég. : M. BOSSELER.

(*K. c. K. et T.*)

POLYGAMIE. — Décret du 4 avril 1950.

L'inscription dans le livret d'identité d'un mariage coutumier, n'est qu'une formalité administrative, qui n'a rien à voir avec les formes du mariage coutumier, lequel est parfait par le paiement de la dot.

Le décret du 4 avril 1950, tout en abrogeant la reconnaissance juridique des mariages polygamiques futurs, n'a pas érigé pour autant la polygamie en infraction.

L'article 7 de ce décret ne sanctionne que la résidence irrégulière des polygames reconnus, id est *de ceux qui possèdent régulièrement l'état de polygames conformément à l'article 5 du décret.*

Vu le jugement rendu le 11 janvier 1954 par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville sous le n° R.T.T. 934 et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant contradictoirement, déclare nul de plein droit le mariage coutumier intervenu entre Kalonji Gustave et Tshibwabwa Anne;

» Ordonnons que Kalonji Gustave et Tshibwabwa Anne devront dans le délai de un mois quitter le centre extra-coutumier d'Elisabethville pour rejoindre leur milieu coutumier;

» Les condamnons chacun à une amende de 100 fr. ou 5 jours de servitude pénale subsidiaire chacun;

» Met les frais taxés à 20 fr. à leur charge soit 10 fr. chacun ou 1 jour de contrainte par corps chacun »;

Vu la demande d'annulation de ce jugement introduite en date du 9 février 1954 par Kalonji Gustave;

Attendu que la femme Kamwanya Thérèse avait porté plainte contre son mari Kalonji Gustave pour mauvais traitements, abandon de famille, et pour bigamie;

Quant aux deux premiers chefs de la plainte :

Attendu que le tribunal de territoire n'a pas fait porter l'instruction sur les deux premiers chefs et n'a pas statué sur ce, qu'il n'a donc pas violé sa saisine et en conséquence a statué, quant à ce, en violation des formes substantielles prévues par la loi;

Quant au troisième chef de la plainte :

Attendu que le nommé Kalonji, étant marié coutumièrement avec la nommée Kamwanya Thérèse, a contracté en mars 1953 un second mariage coutumier avec la nommée Tshibwabwa Anne;

Attendu que c'est en vain que Kalonji se défend d'être polygame, sous prétexte que ce second mariage n'a pas été inscrit dans son livret d'identité;

Attendu en effet que l'inscription dans le livret d'identité d'un mariage coutumier n'est qu'une formalité administrative qui n'a rien à voir avec les formes du mariage coutumier, lequel est parfait par le paiement de la dot;

Attendu qu'il appert que dans ce cas la dot a été régulièrement payée et que Kalonji et Tshibwabwa Anne ont régulièrement cohabité en qualité d'époux;

Attendu que ce second mariage coutumier est donc contracté en contravention à l'article 1 du décret du 4 avril 1950, que c'est à bon droit que le tribunal de territoire a considéré nulle de plein droit cette union;

Attendu que c'est à tort que le jugement a condamné les nommés Kalonji et Tshibwabwa à une peine d'amende et a ordonné leur renvoi dans le milieu coutumier;

Attendu, en ce qui concerne l'amende, que le décret du 4 avril 1950, tout en abrogeant la reconnaissance juridique des mariages polygamiques futurs, n'a pas érigé pour autant la polygamie en infraction;

Attendu que l'article 7 de ce décret sur lequel le tribunal s'est basé ne sanctionne que la résidence irrégulière des polygames reconnus, *id est* de ceux possédant régulièrement et légalement l'état de polygame conformément à l'article 5 du décret

Attendu, en ce qui concerne le renvoi dans le milieu coutumier, que les personnes en cause ne pouvaient tomber sous la réglementation de séjour édictée par l'article 6 étant donné la nullité en plein droit de leur union, que pour les raisons exposées précédemment, l'article 8, qui prévoit l'expulsion des polygames de certaines agglomérations, ne pouvait pas plus que l'article 7 être d'application dans le présent cas;

Attendu dès lors qu'en condamnant à une peine d'amende et en ordonnant leur renvoi du centre extra-coutumier, le tribunal de territoire a prononcé des sanctions autres que celles prévues à l'article 35, 4°, de l'arrêté royal du 13 mai 1938;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

. . . . . .

Annule le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — L'inscription du nom de la femme dans le livret d'identité n'est qu'une formalité administrative, sans portée juridique. Elle n'a que la valeur d'un acte de notoriété qui, comme l'enseigne le Dalloz, constate une apparence (cf. *Nouv. rép. Dalloz*, v° *Acte de notoriété*, n° 1), mais ne fait pas preuve par lui-même du fait allégué (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Acte de notoriété*, n°s 11-12).

A contrario, l'absence de l'inscription du nom d'une femme dans le livret ne prouve rien.

Le jugement déclare que le mariage coutumier est parfait, par le paiement de la dot. Cette affirmation appelle certaines réserves, car elle perd de vue que le consentement des époux constitue l'élément essentiel de l'union (cf. Sohier, *Droit coutumier*, 2e éd., n°s 237 à 244).

Le jugement en examen déclare que le tribunal de territoire n'a pas vidé sa saisine, parce que la femme demanderesse en annulation avait déposé plainte pour mauvais traitements, abandon de famille et bigamie, et que le tribunal n'a fait porter l'instruction et n'a statué que sur la bigamie.

Pour savoir si cette affirmation est exacte, il faut préciser comment se détermine la saisine du tribunal de territoire, en tenant compte du fait qu'aucun parquet n'existe près ces juridictions, et que dès lors l'instruction ne se fait qu'à l'audience.

Partant de ces données, il faut à notre sens, assimiler les poursuites devant ces juridictions, aux poursuites, qui se font sur citation directe, devant les tribunaux européens, c'est donc l'assignation qui saisit le tribunal.

Il n'y a pas d'assignation au sens strict des termes, devant les juridictions indigènes, mais il faut admettre que la convocation que le greffier adresse au cité en tient lieu, si elle contient une énonciation des faits suffisante, pour que les droits de la défense soient respectés (cf. ar. 26, A. R. de coordination du 13 mai 1938).

La partie citante met l'action publique en mouvement, mais ne l'exerce pas; son désistement ne peut donc l'arrêter, et dès lors, l'instance pénale subsistant, l'action publique doit être vidée par le jugement (Brux., 5 févr. 1953, *Bull. Ass.*, p. 431).

Tel est le principe du droit belge et du droit congolais; il doit être appliqué en la matière qui nous occupe, par analogie (cf. *Rép. jur. cong.*, supp. 1940-1949, v° *Citation directe*).

Ce point est important; il en découle que le retrait de la plainte n'éteint pas l'action publique.

La solution donnée à la dernière question au point de vue pénal est logique. Elle n'en heurte pas moins le bon sens et l'intérêt public. Elle souligne une fois de plus combien est déficient un système légal qui interdit la polygamie dans les villes et autorise le polyconcubinage. Les indigènes ne doivent rien comprendre à ce régime.

G. MINEUR.

Trib. Parquet Haut-Luapula (annul.), 9 avril 1954.

Juge : M. HALLOY.

(*Tumba Anne c. Kangolongo Augustin.*)

PROCEDURE DES TRIBUNAUX INDIGENES. — PRONONCE DU JUGEMENT. — COMPENSATION DE DETTES. — Moyen nouveau. — Pas de cause d'annulation. — ECRIT. — Force probante. — Application du droit civil. — Compétence. — RECONNAISSANCE DE DETTE. — Cause immorale. — Nullité. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — Partie invoquant l'immoralité de la cause d'une dette. — Tribunaux ne rencontrant pas le moyen. — Annulation. — PROCEDURE DES TRIBUNAUX DE TERRITOIRE. — Partie invoquant ses moyens par lettre adressée à l'administrateur territorial. — Administrateur président du tribunal. — Tribunal saisi du moyen.

Le tribunal indigène peut prononcer un jugement en l'absence de la partie, lorsque celle-ci a pu présenter ses moyens à une audience antérieure.

La compensation entre deux dettes ne peut être soulevée pour la première fois en instance d'annulation.

Lorsqu'un écrit est présenté comme preuve, le tribunal indigène peut appliquer les règles du droit civil, et notamment déclarer valide une reconnaissance de dette signée par la partie (1).

Une dette, même constatée par une reconnaissance, est nulle quand elle a une cause immorale.

Lorsque la partie expose ses moyens par une lettre adressée au président du Tribunal de Territoire, le tribunal doit statuer sur ces moyens, même si la partie s'est adressée au président du tribunal sous son titre d'administrateur territorial (2).

N'est pas motivé le jugement qui ne rencontre pas une exception d'immoralité de la dette soulevée par une partie.

Vu la demande d'annulation introduite par Kankolongo Tumba Anne, par lettre du 3 décembre 1953, demande excipant des chefs suivants :

1. Le Tribunal n'était pas régulièrement composé;
2. Le défendeur Kangolongo Augustin lui doit de l'argent également;
3. Le défendeur Kangolongo Augustin essaie de camoufler une affaire d'amour et de jalousie sous les dehors de l'abandon de service;

Quant au premier moyen : Tribunal irrégulièrement composé;

Attendu que le Tribunal de Territoire, composé de M. Freyne, Administrateur de Territoire, président, de Kitete Numbi et Ilunga Pandamali, juges assesseurs et assumés, et du greffier Mwenda Odilon, a rendu son jugement en audience publique le 2 décembre 1953;

Attendu que Kangolongo Tumba Anne, demanderesse en révision, était absente lors du prononcé de ce jugement;

Attendu que ce fait ne constitue pas coutumièrement, ainsi que le déclare le Tribunal de Territoire, une cause d'empêchement du prononcé du jugement puisqu'elle a eu l'occasion d'exposer lors des audiences antérieures;

Attendu que le lendemain 3 décembre 1953, le greffier Mwenda Odilon a donné signification de ce jugement, que pour ce faire, il était seul;

Attendu que la demanderesse a pu croire que cette signification était le prononcé du jugement lui-même, mais que cette croyance n'entache en rien la validité du prononcé fait régulièrement la veille;

Attendu qu'ainsi ce premier moyen n'est pas fondé;

Quant au deuxième moyen : dettes réciproques des deux parties;

Attendu qu'il est possible que le licenciement n'ait pas encore été inscrit dans le livret de Tumba Anne, qu'il est possible que ce livret ait été retenu par Kangolongo Augustin, son patron, qu'il est possible que le patron, Augustin, soit ainsi encore redevable de certaines sommes à Tumba Anne, que cette somme est peut-être de 850 francs par mois depuis le 5 avril 1953;

Attendu cependant que si cette demande concerne le fond de cette affaire-ci, elle ne peut être examinée par le Tribunal de Parquet, séant en instance d'annulation, que, s'il y avait annulation, cet élément important du fond pourrait être soulevé, si le demandeur au premier degré réintroduisait la cause devant les tribunaux;

Attendu que si cette demande concerne une affaire distincte, le Tribunal de Parquet n'a pas à l'examiner non plus, qu'il appartient à Tumba Anne de porter ce litige devant le Tribunal compétent;

Attendu de même que le Tribunal de Parquet n'examine pas le fond des débats, qu'ainsi la réalité du déficit, ou la bonne foi des parties, ni le consentement parfait lors de la signature de la reconnaissance de la dette ne sont tranchés dans ce jugement;

Quant au troisième moyen : cause immorale;

Attendu que le Tribunal de Parquet peut annuler les jugements rendus par les tribunaux indigènes si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public universel;

En droit;

Attendu qu'il peut être heureux que les juridictions indigènes, évoluant avec les progrès des indigènes, eux-mêmes, aient de plus en plus tendance à faire application du droit civil;

Attendu qu'en l'espèce, ne s'appuyant sur aucune coutume, mais bien, selon lui, implicitement sur le droit civil, le Tribunal de Territoire a admis la pleine valeur d'une signature apposée au bas d'une reconnaissance de dette;

Attendu que si un écrit peut faire preuve, encore faut-il que sa cause ne soit pas immorale;

Attendu qu'il appartient au tribunal indigène de soulever, éventuellement même d'office, l'immoralité de la cause;

Attendu que par sa lettre du 31 octobre 1953, dont le Tribunal de Territoire eut connaissance avant son jugement, Kangolongo Tumba Annne avait écrit : « Monsieur Augustin, lui-même, mon patron, pourrait-il sincèrement avouer par quoi il a été conduit pour m'engager comme vendeuse parmi tant de femmes qui courent la rue — n'est-il pas lui-même marié ?

» Après tout, si Augustin désire poursuivre Bertin pour affaire d'amour, il conviendrait qu'il s'exprime clairement, sa qualité de juge réclame plus de droiture que cela. Si je passe pour la deuxième femme de Bertin, c'est que j'ai été sa seconde femme avant celui-ci. »;

Attendu qu'ainsi le Tribunal était informé par écrit, avant l'audience, de la cause immorale de la dette, qu'appliquant un des principes du droit civil (valeur de la signature dans la connaissance de la dette sans aborder l'examen de la cause immorale de cet écrit, examen qui doit faire partie des principes de base du droit civil), que le Tribunal a ainsi fait application d'un droit ou d'une coutume contraire à l'ordre public universel.

En fait : Attendu que le Tribunal de Parquet constatant qu'en droit le Tribunal indigène a appliqué un principe sans examiner la cause immorale soulevée par le demandeur, n'a plus à en étudier le fait;

Quatrième moyen : soulevé d'office, violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;

Attendu que la procédure des tribunaux coutumiers n'est pas formaliste;

Attendu qu'il n'est pas imposé que toute la défense du prévenu apparaisse verbalement à l'audience, que cette défense peut avoir été consignée dans une lettre, pour autant que le tribunal en ait connaissance avant les débats;

Attendu qu'en l'espèce le Tribunal en a eu connaissance puisque le Président du Tribunal de Territoire l'a confirmé dans une lettre du 3 novembre, adressée à la demanderesse en révision alors que le jugement est du 2 décembre 1953;

Attendu qu'il est dès lors sans importance que la lettre du 31 octobre ait été adressée à M. l'Administrateur territorial, chef du Service de la Population Noire, puisqu'en fait celui-ci est Président du Tribunal de Territoire;

Attendu que cette défense écrite mentionne certains faits ou une cause immorale dont il n'a jamais été parlé à l'audience;

Attendu que la dite cause immorale est un élément essentiel de l'affaire;

Attendu que le jugement est insuffisamment motivé du fait qu'il omet d'examiner cet élément essentiel;

Attendu qu'ainsi il y a eu violation des formes substantielles prévues par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs:

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Vu les articles 26 et 35 à 38 de l'arrêté royal du 13 mai 1938, statuant sur demande de Kangolongo Tumba Anne, annule le jugement R.T. 2.076 rendu le 2 décembre 1953 par le Tribunal de Territoire d'Elisabethville en révision du jugement R.T.T. 3.944 rendu le 22 septembre 1953 par le Tribunal du C.E.C. d'Elisabethville.

OBSERVATIONS. — 1) Le tribunal indigène n'a pas compétence pour statuer d'après le droit civil. En l'espèce, deux hypothèses sont possibles. On peut estimer que les parties se sont référées au droit civil, ou entendu que le droit civil soit applicable à leur cause. Dans ce cas, la cause est en effet régie par le droit civil et échappe à la compétence du tribunal indigène. Ou bien on peut estimer que l'évolution de la coutume a amené les indigènes coutumiers à appliquer aux écrits des règles identiques à celles de la coutume. Dans ce cas, il s'agirait d'appliquer une coutume évoluée et le tribunal indigène serait compétent.

2) Il n'existe dans la procédure indigène aucun mode obligatoire de présenter ses moyens de défense, les conclusions. Elles peuvent être présentées verbalement ou par écrit, et notamment par lettre missive. Comme le remarque avec raison le jugement, il suffit que la partie formule ses moyens et soutènements par un mode qui les fasse connaître au tribunal. Dès lors celui-ci a l'obligation de les rencontrer. A. S.

Trib. Parquet Haut-Luapula (annul.), 9 avril 1954.

Juge : M. HALLOY.

FILIATION. — Enfants nés hors mariage. — Mariage des parents. — Absence de légitimation. — COUTUME NON CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC.

D'après la coutume du Kasaï, des enfants nés avant le paiement complet de la dot sont naturels et font partie de la famille de la mère. Il en est ainsi malgré le mariage subséquent des parents. Une telle coutume n'est pas contraire à l'ordre public.

Vu la demande d'annulation introduite le 12 janvier 1954 par Senda Yolola pour le motif que « jamais la coutume du Kasaï ne donne les enfants à la femme »;

Attendu que les deux juridictions successivement saisies du fond, s'en sont référées à la coutume des parties en cause;

Attendu que même si la coutume a été mal appliquée ou mal comprise, le Tribunal de Parquet ne peut s'en préoccuper;

Qu'en effet le Tribunal de Parquet ne peut annuler que si la coutume dont il a été fait application est contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes;

Attendu que le Tribunal de Territoire, confirmant le jugement du Tribunal du Centre a décidé que le mariage des parties n'avait eu lieu qu'une fois toutes les formalités coutumières remplies;

Attendu qu'il en résulte :

1) que les enfants nés avant ces formalités, même des deux parties ultérieurement mariées, sont des enfants naturels; que le tribunal le déclare expressément;

2) que les enfants sont par conséquence, confiés à la mère;

Attendu que ni les décisions prises, ni les conséquences qui en résultent ne sont contraires à l'ordre public universel;

Attendu qu'il n'y a pas d'autre motif d'annulation du jugement *a quo;*

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Vu les articles 35 à 38 de l'arrêté royal du 13 mai 1938;

Statuant à la demande de Senda Yolola;

Dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du jugement *a quo*.

OBSERVATIONS. — Il est certain que dans toutes les coutumes les enfants nés hors mariage appartiennent, non à la femme, mais à sa famille. Cependant en général le mariage des parents légitime les enfants, moyennant cependant un cadeau spécial dit erronément « indemnité de rachat ». Si le tribunal du parquet avait pu approfondir le problème, il aurait dû rechercher si cette partie spéciale de la dot avait été payée. On ne peut que regretter une fois de plus que les pouvoirs du juge du parquet soient si restreints. A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Notes Pénales

Abus de confiance.

1. — La gestion de la caisse de chefferie ne constitue un service public que pour les personnes qui sont dans les conditions prévues par l'article 62 du décret du 5 décembre 1933.

Tombent sous le coup de l'article 95 et non 145 du Code pénal, les détournements commis par un indigène, simple employé de chefferie, appelé à prêter son concours matériel aux autorités indigènes chargées de la gestion de la caisse de la circonscription. L'indigène ne peut, en effet, dans ce cas, être considéré comme personne chargée d'un service public (1re inst. Kasaï app., 17 sept. 1952. — Siég. : MM. E. Charlier, J.P. a.i.; Trokay et Delhez, ass.; M.P. : M. Leroy; — Dans ce sens : 1re inst. Elis. app., 3 févr. 1941, *Rev. Jur.*, p. 146; — 1re inst. Kasaï app., 3 mai 1950, inédit).

Abus de confiance.

2. — Il est de jurisprudence et de doctrine que le fait de remettre à un domestique ou commissionnaire des sommes qu'il a comme charge de remettre aux bénéficiaires n'entraîne pas dépossession des sommes; seule la garde de ces sommes pour une très courte période lui est confiée; il en devient ainsi le surveillant; une communication momentanée de ces choses ne convertit pas cette communication en un contrat de dépôt ou de mandat (1re inst. app. Kasaï, 3 févr. 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Seroen et Grimard, ass.; M.P. : M. Frapier).

Acte arbitraire.

(Voy. *Agent de l'autorité).*

Acte d'appel.

3. — Si l'acte d'appel interjeté par le prévenu ne porte pas de date, s'il résulte cependant des éléments du dossier que cet appel a été interjeté dans les délais légaux, et si la procuration en vertu de laquelle le dit appel a été interjeté porte une date postérieure à celle à laquelle il faut admettre qu'il a été interjeté, il faut au moins conclure du dépôt de la procuration, que le prévenu a ratifié l'acte de son conseil, ainsi cet appel est recevable (Elis., 16 févr. 1954. — Siég. : MM. Hamoir, prés.; Posschelle et Richir, cons.; M.P. : M. Brouxhon).

Acte préparatoire.

(Voy. *Violation de domicile.)*

Action civile.

(Voy. *Appel, frais et dépens.)*

4. — Lorsque, à la première audience du tribunal du premier degré, la partie civile, qui s'est régulièrement constituée, cesse de comparaître, sans se départir de sa constitution, elle reste tenue, en cas d'acquittement des prévenus, de la moitié des frais des poursuites, jusqu'à décision définitive. Elle doit donc être maintenue à la cause en instance d'appel, pour entendre statuer sur les dits frais (*Rép. Dr. B.*, v° *Appel mat. répress.*, n° 183; — 1re inst. Kasaï, 15 juill. 1953. — Siég. : MM. E. De Raeve, J.P.; Eeraerts et Van Hamme, ass.; M.P. : M. Dumon.

Agent de l'autorité.

(Voy. *Moniteur agricole, impôt ind.)*

5. — L'article 28 du décret du 17 juillet 1914 sur l'impôt indigène punit tout agent de l'autorité qui, illégalement et arbitrairement, aura exercé ou fait exercer ou excédé les pouvoirs attribués par les articles 18 à 22.

L'article 28 vise incontestablement l'agent de l'autorité auquel les articles 20 et 21 confèrent le droit soit de prononcer la contrainte soit de conduire le contribuable en défaut devant l'autorité qui a le pouvoir de prononcer la contrainte.

A défaut d'autre base, seules doivent être considérées comme autorités indigènes et partant comme agent de l'autorité les personnes limitativement désignées au chapitre IV du décret du 5 décembre 1933 sur les circonscriptions indigènes, chapitre portant l'intitulé, « Des autorités dans les diverses circonscriptions indigènes » (1re inst. app., Stan. 5 janv. 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; Cryns et Leune, ass.; M.P. : M. Biart.

Allégations mensongères.

(Voy. *Dénonciation calomnieuse.)*

Appel (mat. pénale).

(Voy. *Réparations civiles, partie civile.)*

6. — Le droit d'appel de la partie civile est indépendant de celui du ministère public; elle peut appeler dans son intérêt privé, alors même que le prévenu a été acquitté et que la partie publique n'a pas interjeté appel. Dans ce cas, la juridiction d'appel, pour pouvoir statuer sur l'appel de la partie civile et bien qu'elle ne puisse prononcer une condamnation, doit vérifier si le fait de la prévention qui a donné lieu à constitution de partie civile est établi et constitue une infraction à la loi pénale (Cass., 27 janv. 1913, *Pas.*, I, 79; — *Rép. Dr. B.* v° *Appel*, n° 84; — 1re inst. Kasaï, 24 déc. 1952. — Siég. : MM. E. De Raeve, J.P.; Eeraerts et Dujardin, ass.; M.P. : M. Leroy.

7. — Si en principe l'appel n'est pas recevable, lorsqu'il porte sur un jugement du tribunal de district statuant du chef d'infraction punissable d'une peine de 6 mois maximum de servitude pénale, il convient cependant de le recevoir exceptionnellement, lorsque cette infraction est unie par un lien de connexité qui en fait un tout avec une autre infraction susceptible d'appel et dont appel a été interjeté.

Il en est ainsi, lorsqu'un indigène, conduisant un véhicule automobile, étant en état d'ivresse, a causé la mort d'une personne, qu'il a été poursuivi et condamné du chef de cette ivresse et du chef d'homicide involontaire (1re inst. Kasaï, 7 oct. 1953. — Siég. : MM. E. De Raeve, J.P.; Winandy et Hacha, ass.; M.P. : M. Ronsmans; — Dans ce sens : Gohr, « Compétence des tribunaux congolais », *Les Novelles*, Droit colonial, t. II, n° 192; — Braas, *Proc. pén.*, p. 353; — 1re inst. Elis. app., 1er sept. 1936, *Rev. Jur.*, 1937, p. 189; — Id. 3 févr. 1941, *Rev. Jur.*, p. 146; — Id. 3 janv. 1944, *Rev. Jur.*, p. 219; — Elis. 7 nov. 1939, *Rev. Jur.* 1940, p. 90; — Ru.-Ur. app., 3 janv. 1950, *Rev. Jur.*, p. 103).

8. — L'omission de la notification de l'appel du prévenu au ministère public, ne peut constituer une cause de nullité, parce qu'elle n'a pas porté atteinte aux droits de la défense (1re inst. Stan. app., 2 mars 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; Renard et Callier, ass.; M.P. : M. Biart).

Assassinat.

(Voy. *Concours d'infractions.)*

9. — Le fait, pour le prévenu, d'avoir subordonné son dessein criminel à un événement futur et incertain, en l'espèce, avoir décidé de tuer sa femme qu'il soupçonnait d'infidélité, au cas où il la surprendrait avec un amant, ne fait pas écarter la préméditation qui caractérise l'assassinat. Le crime, minutieusement préparé et exécuté, n'est pas en pareille circonstance le résultat d'une volonté subite et instantanée mais d'une volonté antérieure, mûrement réfléchie qui s'est perpétuée jusqu'au moment de l'action (1re inst. Kasaï app., 14 avril 1954. — Siég. : MM. E. De Raeve, J.P.; Hacha et Maquet, ass.; M.P. : M. P. Drapier; — Dans le même sens, *Pand. B.*, v° *Assassinat*, n° 26; — 1re inst. Kasaï app., 5 déc. 1951, J.T.O.M., 1953, p. 104).

Attentat à la pudeur.

(Voy. *Viol.)*

10. — Se rend coupable d'attentat à la pudeur avec violences, le boy au service des parents de la victime, qui met une main sur le sexe d'une enfant agée de cinq ans (1re inst. Stan. app., 3 août 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; De Ridder et Callier, ass.; M.P. : M. Biart).

Autorité de la chose jugée.

11. — L'autorité de la chose jugée dans un procès pénal s'attache exclusivement au dispositif et aux motifs du jugement qui ont avec ce dispositif un rapport immédiat et direct, c'est-à-dire quant à l'existence de l'infraction poursuivie et de son imputabilité; l'autorité de la chose jugée ne porte que sur les faits objets de la poursuite (1re inst. Kasaï app., 10 févr. 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Troquay et Winandy, ass.; M.P. : M. Zuyderhoff).

Banqueroute.

12. — Il résulte du texte des articles 89 et ss. du Code pénal, comme des travaux préparatoires du décret du 20 avril 1935, que des poursuites ne peuvent, au Congo, être entamées du chef de banqueroute qu'après déclaration de l'état de faillite par la juridiction compétente. Il en résulte que la prescription de cette infraction ne peut commencer à courir avant le prononcé du jugement déclaratif de faillite (Elis., 19 janv. 1954. — Siég. : MM. Hamoir, prés.; Posschelle et Richir, cons.; M.P. : M. Janssens).

Calomnie.

(Voy. *Dénonciations.)*

Chose jugée.

(Voy. *Autorité.)*

Circonstances aggravantes.

(Voy. *Assassinat.)*

Colonies voisines.

13. — Le tribunal de district est compétent pour juger un prévenu originaire du Cameroun (1re inst. Stan. app., 17 août 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; De Ridder et Wouters, ass.; M. P. : M. De Maegd).

Complicité.

(Voy. *Participation criminelle.*)

Compétence.

(Voy. *Appel.*)

Concours d'infractions.

14. — Lorsque l'intention de commettre le faux est née après celle de commettre le détournement, ces deux infractions ne sont pas liées entre elles par une intention unique et persistante; c'est, dès lors, à tort que le premier juge les a sanctionnées d'une seule peine (1re inst. Stan. app., 15 déc. 1953. — Siég. : MM. Sacré, juge; Lhoas et Cryns, ass.; M.P. : M. Biart).

15. — Lorsqu'un fait né de l'intention préméditée de donner la mort à une seule personne fait en réalité deux victimes, il y a intention répétée de la même interdiction légale de tuer. La seconde victime, quoique n'étant pas morte, a néanmoins été l'objet de l'acte que le prévenu posa avec l'intention préméditée de tuer, donc l'objet d'une tentative d'assassinat.

Ainsi, doit être reconnu coupable d'assassinat et de tentative d'assassinat, le prévenu qui, ayant prémédité son acte, décharge une arme à feu sur une femme portant son enfant, tuant la mère et blessant l'enfant.

Ces deux infractions venant en concours idéal, une seule peine doit être prononcée (1re inst. Kasaï, app., 3 sept. 1952. — Siég. : MM. Charlier, J.P. a.i.; Delhez et Dujardin, ass.; M.P. : M. Leroy; — Dans le même sens : *Jur. Kat.*, 1925, p. 207).

Concussion.

16. — La concussion est un délit fonctionnel, qui ne peut être commis que par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

L'exercice des fonctions de greffier ne comporte pas la dénonciation des infractions.

Le fait pour un greffier d'exiger ou de recevoir diverses choses pour s'abstenir de dénoncer des indigènes surpris par lui à jouer à un jeu de hasard, n'est pas constitutif d'infraction (1re inst. Stan. app., 17 nov. 1953. — Siég. : MM. Sacré, juge; Van De Caer et Van Den Berge, ass.; M.P. : M. De Maegd).

Condamnation conditionnelle.

17. — Une condamnation conditionnelle devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle, même prononcée après l'expiration du terme du sursis, à la seule condition que la nouvelle infraction, punissable d'une servitude de plus de deux mois, ait été commise au cours de ce délai (Elis., 23 nov. 1954. — Siég. : MM. Hamoir, prés.; De Merten et Hardy, cons.; M.P. : M. Janssens).

Confiscation.

18. — Il faut interpréter restrictivement l'article 14 du Code pénal, qui permet de confisquer les choses qui ont servi ou qui ont été destinées à commettre l'infraction, et non à procurer l'enlèvement du butin provenant de l'infraction, fait qui est étranger à l'infraction de vol, dans la théorie de ceux qui voient dans le vol une infraction consommée, par le fait et dès l'appréhension du bien convoité (1re inst. Leo. app., 12 févr. 1954. — Siég. : MM. Walhin, juge prés.; Charlier et Forgeur, ass.; M.P. : M. Vogel).

Connexité.

(Voy. *Appel.*)

Contrat de travail.

(Voy. *Policiers.*)

Coups et blessures volontaires.

(Voy. *Culpabilité.*)

19. — Pour tomber sous les coups de l'article 47, les coups volontaires doivent avoir causé une incapacité de travail grave. Toute incapacité définitive dépassant 20 % doit rentrer dans cette catégorie (1re inst. Stan. app., 24 mars 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Hoppé et Manche, ass.; M.P. : M. Duchemin).

Culpabilité.

20. — S'il doit être imputé à l'agent non seulement le mal qu'il a voulu déterminément mais aussi le mal qui pouvait résulter de son action, et qu'il a pu prévoir, il n'en est pas moins vrai qu'il y a lieu de punir moins sévèrement celui qui n'a pas voulu ce mal que celui qui l'a voulu (1re inst. Stan. app., 18 août 1953. — Siég. : MM. De Raeve, juge prés.; Goffin et Grognet, ass.; M.P. : M. Biart).

Dénonciation calomnieuse.

21. — L'allégation contenue dans une lettre, suivant laquelle une perquisition a été opérée en dehors de la présence d'une des personnes visées a l'article 18 du Code de procédure pénale, constitue la dénonciation d'un fait dont le fonctionnaire qui l'a reçue avait le devoir de saisir l'autorité judiciaire (1re inst. Stan. app., 17 sept. 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; De Ridder et Wouters, ass.; M.P. : M. Biart).

Dépendances de maison habitée.

(Voy. *Vol.*)

Détournement.

(Voy. *Impôt indigène. Abus de confiance. Vol. Concours d'infractions. Personne chargée d'un service public.*)

Dommages-intérêts.

(Voy. *Partie civile. Appel.*)

Fautes militaires graves.

22. — Dans l'article 20 du décret du 22 décembre 1888 formant Code pénal militaire de la Colonie, il faut entendre par « vente d'effets militaires » tous actes réalisant une aliénation, telle que : dation en paiement, mise en gage, ou échange ayant pour conséquence de déposséder l'Etat des effets lui appartenant. (Et. doc. Colin, R.J.C.B., 1941, p. 43 et décisions jurisprudentielles y reproduites.) (Cons. guerre Kasaï, app., 17 déc. 1952. — Siég. : MM. De Raeve, J.P.; Reizer et Maquet, ass.; M.P. : M. Leroy).

Fausses clefs.

(Voy. *Vol.*)

Faux en écritures.

(Voy. *Concours d'infractions.*)

23. — Constitue un faux matériel, le fait, dans le but de se procurer un avantage illicite, de rendre illisible par l'application d'une tache d'encre une inscription qui prend, par suite de l'effacement d'un mot, un sens contraire à celui de l'écrit (1re inst. Luluabourg app., 10 mars 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Maquet et Trokay, ass.; M.P. : M. Frapier).

Frais et dépens (matière pénale).

(Voy. *Action civile.*)

24. — Les frais de poursuites ne peuvent être mis à charge du prévenu, que lorsque le jugement ou l'arrêt a été rendu contre lui. Il faut déduire de cette règle, que le condamné par un jugement de première instance qui ne s'est pas porté appelant, ne doit pas, en cas de confirmation du dit jugement sur le seul appel du ministère public, supporter les frais d'un appel mal fondé (Elis., 12 déc. 1953. — Siég. : MM. Posschelle, prés.; De Merten et Richir, cons.; M.P. : M. Janssens; — Dans ce sens : Elis., 3 oct. 1936, *Rev. Jur.*, 1937, p. 6 et étude Bours publiée sous arrêt).

Greffier.

Voy. *Concussion. Personne chargée d'un service public.*)

Impôt indigène.

25. — Seul le notable subdélégué à la collecte de l'impôt indigène a, de ce fait, la qualité de personne chargée d'un service public, à l'exclusion de la personne engagée par lui pour l'assister dans cette perception (1re inst. Stan. app., 3 mars 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Hoppe et Manche, ass.; M.P. : M. Duchemin).

Incapacité de travail.

(Voy. *Coups et blessures volontaires.*)

Juge. — Jugement

(Voy. *Saisine des tribunaux.*)

Ministère public.

(Voy. *Poursuites.*)

Moniteur agricole.

26. — Un moniteur agricole n'est pas un agent de l'autorité publique; son travail consiste dans la surveillance des travaux agricoles imposés aux indigènes en vertu du décret du 25 décembre 1933; il ne détient aucun pouvoir de l'Etat; il n'existe aucun texte légal organisant son statut ou lui attribuant la qualité d'agent de l'autorité publique (Parquet Sud Kivu, 15 févr. 1954. — Siég. : M. Van Boeckhout, juge).

Participation criminelle.

(Voy. *Recel.*)

27. — En cas de participation criminelle, lorsque l'aide ou l'assistance n'a été qu'accessoire, c'est-à-dire si elle n'a fait que faciliter l'exécution de l'infraction, le participant doit être considéré comme complice. Tel semble bien être le cas de l'individu qui se borne à faire le guet, pour assurer une plus grande liberté de manœuvres au voleur. Son intervention ne constitue pas un acte de participation principale (1re inst. Kasaï, app., 8 avril 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Ledent et Bouchet, ass.; M.P. : M. Zuyderhoff; — Voy. Neypels. C.P., art 66, n° 3).

Partie civile.

(Voy. *Appel.*)

28. — La partie civile est recevable à demander devant la juridiction d'appel la réparation d'un dommage supplémentaire qu'elle aurait subi postérieurement au prononcé du jugement entrepris qui aurait été causé par l'infraction (App. Ruanda-Urundi, 9 févr. 1954. — Siég. : MM. Dawant, prés.; Renson et Bellon, ass.; M.P. : M. Le Maire de Warzée).

29. — Si sur l'appel du prévenu, la partie civile ne comparaît pas, le tribunal d'appel ne doit pas juger la demande de dommages-intérêts (1re inst. Stan., app., 20 oct. 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Vandegaer et Van Den Berge, ass.; M.P. : M. Biart).

Personne chargée d'un service public.

(Voy. *Impôt indigène.*)

30. — La loi ne donne pas au greffier d'une juridiction indigène le droit d'assurer l'exécution des jugements; ce sont les autorités indigènes qui doivent assurer cette exécution; le greffier, bien qu'étant chargé d'un service public, ne peut être considéré comme autorité indigène; en chargeant le greffier d'assurer la récupération des dommages-intérêts, l'autorité administrative lui confie une fonction distincte de celle dévolue au greffier; le greffier qui assure la récupération des dommages-intérêts en vertu d'instructions administratives formelles, et non en vertu de sa charge de greffier, a incontestablement, en ce faisant, la qualité de préposé de la Colonie, qui, dès lors, doit être déclarée responsable des détournements commis dans l'exercice de cette fonction, à laquelle elle a employé le prévenu (1re inst. Stan. app., 23 mars 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; Goffin et Callier, ass.; M.P. : M. Biart).

Policiers de circonscription.

31. — Les policiers des circonscriptions indigènes accèdent à leurs fonctions par voie de nomination et non par l'effet d'un louage de service; ils sont, dès lors, uniquement passibles du régime disciplinaire; ils sont spécialement exclus du champ d'application de la législation relative au contrat de travail. Par l'O.L. du 17 avril 1942, formant l'alinéa final de l'article 42 du décret du 5 décembre 1933 (Trib. Parquet Maniéma, 13 mars 1954. — Siég. : M. Passelecq).

Poursuites.

32. — Lorsque le ministère public poursuit à la fois une infraction principale et une infraction subsidiaire, le tribunal est saisi d'une

seule infraction; s'il dit établie l'infraction principale, il ne peut pas condamner du chef de l'infraction subsidiaire; s'il dit non établie l'infraction principale, il doit statuer sur l'infraction subsidiaire (Trib. app., Ruanda-Urundi, 23 mars 1953. — Siég. : MM. Dawant, prés.; Tévissen et Boedts, ass.; M.P. : M. Le Maire de Warzée).

Préméditation.

(Voy. *Assassinat.*)

Prescription.

(Voy. *Banqueroute. Rétroactivité des lois.*)

Procédure pénale.

(Voy. *Acte d'appel.*)

Qualification de la prévention.

(Voy. *Saisine.*)

33. — Il appartient au juge répressif d'interpréter une citation confuse. Il peut reprendre notamment les termes de la qualification, y corriger des expressions ambiguës et y ajouter les mots nécessaires pour constater l'applicabilité de la loi pénale (Cass. 23 janv. 1894, *Pas.*, I, p. 88). Ainsi doit-il en être, lorsque la prévention, sans être qualifiée d'après les termes de la loi, est cependant conçue de manière telle qu'elle n'a pu laisser au prévenu aucun doute sur l'infraction qui lui est reprochée (1re inst. Kasaï app., 19 sept. 1953. — Siég. : MM. De Raeve, J.P.; Eeraerts et Verwayen, ass.; M.P. : M. Ronsmans).

Recel.

34. — Le fait de manger et de boire avec le voleur le produit du vol ou de consommer avec lui les victuailles ou boissons achetées avec l'argent volé, est constitutif de recel, le texte réprimant le recel ne visant pas seulement la réception des choses obtenues par le délit, mais aussi celles obtenues à l'aide du délit, tels les objets achetés avec l'argent volé (1re inst. Luluabourg, app., 11 févr. 1953. — Siég. : MM. De Raeve, juge prés.; Van Hamme et Trokay, ass.; M.P. : M. Ronsmans).

35. — Les règles de la coopération et de la complicité formulées par les articles 21 et 22 du Code pénal sont applicables au recel (Neypels et Servais, C.P. interprété, t. IV, p. 178).

Participe au recel, celui qui offre en vente des valeurs qu'il sait avoir été volées et recélées, bien qu'il ne soit pas nanti de ces valeurs (Neypels et Servais, loc. cit. et *Rép. Dr. B.* v° *Recel*, n° 128).

La répression du recel n'exige pas, en cas de participation de plusieurs auteurs à cette infraction, que chacun d'eux ait été matériellement en possession des objets recélés (Cass., 17 nov. 1924, *Pas.*, 1925, I, 22; — 1re inst. Kasaï app., 29 juill. 1953. — Siég. : MM. E. De Raeve, J.P.; Maquet et Winandy, ass.; M. P. : M. Vandenbogaerde).

36. — Le recel ne consiste pas seulement à recevoir dans une intention frauduleuse le corps même du délit principal mais encore les choses qui en proviennent et ont été obtenues à l'aide de l'infraction; telle que le prix de la vente de l'objet volé (Cass., 28 déc. 1891; — *Pas.*, 1892, I, 68; — *Rép. Dr. B.* v° *Recel*, n° 26; — 1re inst. Kasaï, 15 juill. 1953. — Siég. : MM. E. De Raeve, J.P.; Eeraerts et Van Hamme, ass.; M.P. : M. Dumon).

Réparations civiles.

37. — En dehors des cas où, en vertu de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire et de compétence, la juridiction doit statuer d'office sur les réparations civiles, l'appel du ministère public ne remet pas en jeu les questions civiles (Voy. Sohier, *Dr. de proc. Cong.*, n° 772; — 1re inst. Stan. app., 3 mars 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Hoppe et Manche, ass.; M.P. : M. Duchemin).

Rétroactivité des lois pénales.

38. — Il est admis par la doctrine et la jurisprudence coloniale, que malgré que le législateur congolais n'ait pas repris l'alinéa second de l'article 2 du Code pénal belge, cette disposition doit recevoir son application dans la Colonie; qu'en vertu du principe énoncé en cette disposition, en cas de conflit entre deux lois successives dont l'une est celle du temps des faits et l'autre celle de la date du jugement, il doit être fait application au prévenu de la législation la plus favorable, ce bénéfice étant étendu en cas de modification aux lois sur la prescription (Léo., 6 août 1953. — Siég. : MM. Michez, prés.; Beckers et Giffroy, cons.; M.P. : M. de Waersegger).

39. — En principe, toute infraction pénale doit être punie des peines prévues par une loi existant au moment où l'infraction est commise. L'article 2, paragraphe 2, du Code pénal métropolitain apporte une dérogation à ce principe : « Lorsqu'une loi nouvelle frappe l'infraction d'une peine plus légère que celle qui était portée au temps de sa perprétation ». Par application de la même règle, universellement admise dans la Colonie, les faits auxquels une loi nouvelle enlève le caractère pénal, échapperont à toute répression mais à la condition que le législateur ait manifesté l'intention non douteuse de renoncer à toute répression pour le passé comme pour l'avenir. Tel n'est pas le cas, lorsqu'il s'agit de la violation d'une loi de circonstances qui vient à être abrogée par suite de la disparition des circonstances qui l'avaient fait naître. La loi abrogée restera néanmoins d'application aux faits commis alors qu'elle était en vigueur (1re inst. Kasaï app., 18 nov. 1953. — Siég. : MM. Claeys, juge; Seroen et Pierre, ass.; M.P. : M. Frapier; — Dans ce sens : Cass., 12 juin 1922, *Pas.*, I, 204; — Cass., 4 juill. 1949, *Pas.*, I, 502; — Elis., 22 janv. 1946, *Rev. Jur.*, p. 24).

Revision.

40. — L'article 118 du Code de procédure pénale stipule que la demande de revision doit être faite au juge qui a rendu le jugement ou au juge du tribunal du Parquet; la demande de revision faite dans le délai légal, mais à une personne n'ayant pas la qualité de recevoir cette déclaration, en l'occurrence un gardien de prison, doit être déclarée irrecevable (Trib. du Parquet du Sud Kivu, 3 mars 1954. — Siég. : M. Van Boeckhout).

Saisine des tribunaux.

(Voy. *Revision. Qualification.*)

41. — Lorsque le prévenu régulièrement cité a comparu à une première audience, au cours de laquelle le tribunal a renvoyé la continuation de l'examen de l'affaire à une date déterminée, le défaut de comparution à cette date ne dessaisit pas le juge qui peut statuer par défaut (1re inst. Kasaï, app., 19 sept. 1953. — Siég. : MM. E. De Raeve, J.P.; Eeraerts et Verwayen, ass.; M. P. : M. Ronsmans).

42. — Le juge de fond peut rectifier des erreurs matérielles sur la date des faits. L'omission dans la citation de la date de l'infraction est sans conséquence du moment qu'il est certain que le prévenu n'a pu se méprendre sur les faits qui lui étaient imputés et a été suffisamment à même de préparer sa défense (Léo., 22 oct. 1953. — Siég. : MM. Michez, prés.; Beckers et Giffroy, cons.; M.P. : M. de Waersegger).

43. — La juridiction d'appel est compétente pour modifier la prévention, sans qu'il soit besoin d'interpeler le prévenu, si la modification n'est qu'une qualification différente en droit, des faits matériels qui ont, dès le début de l'instruction préparatoire, été prévus à la charge du prévenu et à la connaissance de celui-ci.

Conformément à ces principes, l'individu poursuivi du chef de vol peut être condamné du chef de tentative de vol (1re inst. Kasaï, 24 mars 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Hacha et Maquet, ass.; M.P. : M. Frapier; — Dans ce sens : Cass., 19 mars 1951, *Pas.*, p. 489; *Rev. Kat.*, I, p. 176).

44. — Lorsque le prévenu se trouve en état de détention préventive, sa comparution volontaire sur simple avertissement, ne saisit le tribunal que si avisé par le juge, qu'il peut réclamer la formalité de la citation, le prévenu y renonce expressément; s'il ne résulte pas de la feuille d'audience que le juge a averti le prévenu qu'il peut réclamer la formalité de la citation, si la feuille d'audience ne mentionne pas que le prévenu a renoncé expressément à la formalité de la citation, le tribunal n'est pas valablement saisi (Trib. Parquet Sud Kivu, 3 mars 1954. — Siég. : M. Van Boeckhout).

Soustraction frauduleuse.

(Voy. *Vol.*)

Sursis.

(Voy. *Condamnation cond.*)

Tentative.

(Voy. *Concours d'infractions.*)

45. — Constitue la tentative punissable et non l'infraction consommée, le fait, pour le voleur de déplacer le colis qu'il vient d'éventrer, de le cacher derrière d'autres colis dans un endroit prévisible et de se préparer à emballer le contenu pour l'emporter, si l'appréhension n'a pu être réalisée par suite de la survenance d'un tiers. Il s'agit là de manifestations successives de l'intention frauduleuse, manifestations qui précèdent la soustraction effective, laquelle inclut une appréhension réelle (1re inst. Kasaï, app., 24 mars 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Hacha et Maquet, ass.; M.P. : M. Frapier; — Dans ce sens : Haus, *Principes de droit pénal*, t. I, n° 391).

Tribunal.

(Voy. *Revision.*)

Vente d'effets militaires.

(Voy. *Fautes militaires.*)

Viol.

(Voy. *Attentat à la pudeur.*)

46. — Le viol consiste essentiellement dans la conjonction sexuelle normale obtenue contre le gré de la femme.

On soutiendrait vainement que l'intromission même incomplète du membre viril ne correspond pas à cette définition (1re inst. Stan. app., 17 mars 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Hoppe et Manche, ass.; M.P. : M. Duchemin).

47. — En considérant comme circonstance aggravante le fait pour l'auteur du viol d'être « de la classe de ceux qui ont autorité sur la victime » (art. 171, 2e du C.P.), le législateur entend toucher ceux qui exercent une autorité de droit ou une autorité de fait, laquelle sera établie suivant les circonstances de l'espèce et la position des personnes (voy. Neypels et Servais, C.P.., art. 376, n° 3; — Goedseels, *Commentaires de droit pénal*, t. II, n° 2168).

Si même un sens étendu doit être conféré au mot « autorité », ce serait déforcer le sens de ce mot et la pensée du législateur que de rendre équipollente cette autorité de droit ou de fait avec la possession, sur la victime, d'un ascendant moral.

En conséquence, il faut admettre que la fonction de catéchiste ne donne pas au prévenu l'autorité de droit ou de fait que doit réaliser l'auteur de l'infraction pour tomber sous l'application de l'article 171 *bis* 2e (1re inst. Kasaï, app., 9 avril 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Bouchet et Deremiens, ass.; M.P. : M. Zuyderhoff).

Violation de domicile (Acte préparatoire).

48. — Si l'infraction de violation de domicile commise suivant un des modes prévus par l'article 69 du Code pénal est punissable en soi quelqu'ait été le mobile de l'agent, cette violation n'est généralement qu'un acte préparatoire à une infraction plus grave de telle sorte qu'il y aura concours idéal entre cette infraction et celle que l'auteur avait l'intention de réaliser (Neypels et Servais, C.P., art. 440, n°11). C'est au juge qu'il appartient de scruter l'intention de l'agent à l'effet de déterminer si la violation de domicile ne fut, dans l'esprit de l'auteur, qu'un moyen en vue de réaliser une autre infraction.

Ainsi en est-il du vol commis dans une habitation qui entraîne nécessairement une violation de domicile (1re inst. Kasaï. 10 avril 1954. — Siég. : MM. Claeys, juge; Ledent et Deremiens, ass.; M.P. : M. Zuyderhoff).

Violences.

(Voy. *Vol.*)

Voie de recours.

(Voy. *Appel. Revision.*)

Vol.

(Voy. *Abus de confiance.*)

49. — Il n'y a pas abus de confiance mais vol, lorsque c'est par ordre et non en vertu d'une convention librement acceptée, que l'agent détenait les objets qu'il s'est frauduleusement appropriés.

Il en est notamment ainsi, lorsque l'employeur remet à son serviteur une somme d'argent avec mission de payer les travailleurs ou avec ordre de la déposer à la banque. Cette remise n'emporte qu'une simple détention effectuée, non pas à titre de mandat mais à raison du lien de subordination qui unit le serviteur au maître qui conserve la possession de la chose (1re inst. Elis., 7 oct. 1952. — Siég. : MM. Servais, J.P.; Schampaert et Hoppe, ass.; M.P. : M. De Maegd; — Dans ce sens : Neypels et Servais, C.P., art. 491, nos 15 et 16; — Boma, 20 nov. 1906, *Jur. Etat*, II, p. 159; — Id., 27 janv. 1924. *Doc. et Jur. col.*, p. 273).

50. — La soustraction frauduleuse existe dès l'instant où elle a pour but de nuire au possesseur de la chose dérobée encore que l'auteur de la soustraction n'ait pas eu l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice illicite.

Suivant la doctrine admise par la commission de la Chambre et suivant une jurisprudence constante, il importe peu que l'agent ait été mû par cupidité ou méchanceté, le mot frauduleusement comprenant le dessein de nuire comme le désir de réaliser un avantage illégitime (Cons. guerre Kasaï, app., 11 mars 1953. — Siég. : MM. De Raeve, juge prés.; Marquet et Reizer, ass.; M.P. : M. Ronsmans).

51. — La soustraction frauduleuse existe dès l'instant où elle a pour but de nuire au possesseur de la chose dérobée, encore que l'auteur de la soustraction n'ait pas eu l'intention de se procurer à lui-même ou à autrui un bénéfice illicite (1re inst. Kasaï, app., 11 mars 1953. — Siég. : MM. De Raeve, juge prés.; Marquet et Reizer, ass.; M.P. : M. Ronsmans).

52. — *Vol commis dans un wagon. — Maison habitée.* — Le mode de propulsion importe peu, s'il appert des éléments de la cause que l'engin a été conçu et aménagé de manière à constituer un habitat propre à assurer le sommeil paisible de ceux qui l'utilisent (1re inst. Stan., app., 1er août 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Goffin et Grognet, ass.; M.P. : M. Biart).

53. — *Vol commis avec violence.* — Il suffit que les circonstances de violence ou de menaces aient lieu dans un temps voisin de la soustraction, avant que le produit du vol soit en lieu sûr, pour donner matière à l'application de l'article 82 du Code pénal (1re inst. Léo., app., 20 nov. 1953. — Siég. : MM. Walhin, juge prés.; Charlier et Dufour, ass.; M.P. : M. Wildiers).

54. — Pour qu'il y ait vol au sens de la loi, il faut, mais il suffit, que l'agent s'empare de la chose comme propriétaire alors qu'il sait qu'elle est à autrui et que le propriétaire n'y consent pas (1re inst. Stan. app., 7 sept. 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; De Ridder et Wouters, ass.; M.P. : M. Biart; — voy. en ce sens : Garraud, t. VI, n° 2387 et Faustin-Hélie, t. II, n° 622).

55. — *Dépendance de maison habitée.* — Un garage situé à une trentaine de mètres de l'habitation occupée par le propriétaire constitue une dépendance de cette habitation (1re inst. Stan. app., 20 janv. 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Lecerf et Van den Berge, ass.; M.P. : M. Van den Plas).

56. — Logiquement la loi ne peut entendre par dépendances d'une maison habitée, que les locaux se trouvant dans le voisinage immédiat de l'habitation; des locaux situés à 100 mètres et même à 50 mètres ne sont pas dans voisinage immédiat (1re inst. Stan. app., 6 juill. 1954. — Siég. : MM. Sacré, juge; Van de Gaer et Gallier, ass.; M.P. : M. Biart).

Note. — Il s'agissait d'une école et d'une église, qui se trouvaient dans le voisinage de la maison des missionnaires.

57. — *Fausses clefs.* — Le fait d'utiliser une clef se trouvant engagée dans la serrure d'une porte ou oubliée à proximité ne donne pas à la soustraction le caractère de vol qualifié.

Il en serait autrement si la clef utilisée avait été volée par le prévenu ou cachée par le propriétaire (1re inst. Stan. app., 19 mai 1953. — Siég. : MM. Servais, juge; Renard et Van den Berge, ass.; M.P. : M. Biart).

L. BOURS - G. MINEUR.

Les « capitas » de commerce

Sur cet important problème, auquel nous avons consacré des notes à plusieurs reprises, nous sommes heureux de pouvoir publier un document très important. Ce sont les instructions très fouillées que notre distingué collaborateur, M. le procureur du Roi Dermaut, a données aux officiers de police judiciaire du Kivu et du Maniéma. Ces instructions ont été étendues à tout le ressort du parquet général d'Elisabethville. Elles seront utiles à consulter pour tous ceux que le problème intéresse. Elles sont datées du 8 octobre 1954.

Monsieur l'Officier de Police Judiciaire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'examen des dossiers instruits à charge des capitas-vendeurs du chef d'abus de confiance (ou de détournement frauduleux) m'amène à rappeler à votre bonne attention le contenu du n°11 de ma lettre (imprimée) du 4 avril 1951 : Instructions aux Officiers de Police Judiciaire.

I. Je copie ci dessous la teneur de ce n° 11 (p. 13, 14 et 15).

« 11. — Eu égard à la multiplicité des détournements frauduleux ou abus de confiance (art. 95 C.P.) commis par les capitas-vendeurs, il y a lieu de se montrer très diligents dans l'instruction de ce genre d'infractions.

» Nous devons faire tous nos efforts pour soutenir le commerce honnête dont l'existence est véritablement mise en péril par l'audace et la corruption de plus en plus grande des capitas-déficitaires.

» A. — Les enquêtes ont pour objet d'établir:

» *a)* Le montant du manquant;

» *b)* Le caractère frauduleux du manquant.

» Montant du manquant.

» Sa détermination nécessite le contrôle des pièces comptables présentées à l'appui de la plainte: inventaire de départ; inventaire final; notes de débit; notes de crédit; compte personnel de l'inculpé: rations, salaires, commissions, etc...

» L'inculpé doit être mis à même d'examiner ces documents et le plaignant doit être entendu sur les erreurs que leur examen révélerait et sur les critiques que l'inculpé formulerait.

» Caractère frauduleux du manquant.

» Un manquant important dû à l'inexpérience, à l'erreur, à la maladresse, toute malhonnêteté étant exclue, peut donner lieu à une action civile dans laquelle n'ont à intervenir ni la police judiciaire ni le Parquet.

» Le détournement n'est punissable que lorsqu'il est frauduleux: c'est-à-dire lorsque l'inculpé a eu l'intention de se procurer à soi-même ou à autrui un bénéfice illicite.

» Il incombe au plaignant d'indiquer — avec précision — les indices qui le portent à croire qu'il y eut détournement frauduleux: train de vie qui dépasse largement les ressources du capita-vendeur; jeux de hasard; boissons; paiement de dots; prêts; autres destinations données aux marchandises ou aux deniers manquants.

» Ces indices précis seront le point de départ d'une enquête approfondie pour la détermination du caractère frauduleux et, notamment, une perquisition dans la demeure ou dans le magasin de l'inculpé peut avoir des résultats appréciables : découverte et saisie de correspondances ou de talons de mandats postaux qui révèlent des envois de fonds à des tiers.

» L'officier de police judiciaire à compétence générale peut procéder d'office à cette perquisition s'il est en possession d'une plainte indiquant avec précision les indices qui tendent à faire admettre le caractère frauduleux du déficit (C. Pr. P., art. 10, 17, 18).

» En cas de doute, l'officier de police judiciaire câblera au Parquet.

» B. — Avances illicites aux indigènes: O.L. du 12 juillet 1917 modifiée par décret du 9 novembre 1938 (Codes 1948 p. 874).

» *a)* Il arrive qu'une partie du déficit s'explique par le fait que le capita-vendeur a donné des avances aux indigènes, avances non remboursées au moment de la plainte.

» Il a été jugé que ces ventes à crédit ne constituent pas un détournement frauduleux mais uniquement une infraction à la susdite législation (et une infraction à l'article 48 du décret du 16 mars 1922 si les avances ont été données en violation d'une stipulation expresse du contrat de travail et s'il y a, de ce chef, plainte du maître).

» Il est donc toujours nécessaire de déduire du montant du déficit allégué frauduleux le montant des avances non remboursées.

» *b)* le capita déficitaire a tout intérêt à gonfler le montant des avances non remboursées pour échapper à une condamnation du chef d'abus de confiance.

» Ses dires ou ses écrits relatifs à de telles avances doivent être vérifiés, par exemple : par l'audition de certains débiteurs. Il n'est pas indispensable de les entendre tous; il peut être procédé par coup de sonde.

» *c)* L'action en justice tendant au paiement du prix d'une avance illicite devrait être déclarée irrecevable parce que la vente fut faite en violation de la loi pénale (Arrêté Léo, du 15 juin 1926: *Revue Juridique du Congo Belge*, 1927, p. 254, et Première Instance Léo, du 7 déc. 1933: Même Revue, 1940, p. 11).

» L'officier de police judiciaire ne prêtera jamais son aide en vue du paiement des avances illicites.

» Je ne puis admettre que le capita-vendeur ou son employeur obtiennent ce paiement grâce à l'appui de l'officier de police judiciaire alors qu'ils ne pourraient jamais obtenir ce paiement en s'adressant aux tribunaux.

» *d)* L'article 2 de l'O.L. du 12 juillet 1917 (Code page 874) en examen est à lire: il punit certaines personnes même si elles n'ont fait que tolérer la pratique des avances illicites aux indigènes. »

La législation sur les avances illicites aux indigènes (O.L. du 12 juil. 1917 modifiée par décret du 9 nov. 1938) figure aux Codes 1954 à la page 1249.

2. J'ajoute les considérations suivantes.

Montant du manquant.

a) Le compte personnel de l'inculpé doit être établi avec précision: rations, salaires, commissions, indemnités familiales, indemnité de logement, etc.

b) Rien dans le texte du décret du 16 mars

1922 ne s'oppose à ce que les capitas-vendeurs soient payés « à la commission » à la condition toutefois que restent sauves les dispositions qui concernent non seulement la ration, les indemnités familiales et de logement etc... mais aussi le chômage dû à la maladie de l'engagé ou au fait de l'employeur.

Encore faut-il que la commission qui, en l'espèce, constitue le salaire, ne soit pas inférieure au minimum du salaire légal : article 13, alinéa final du décret du 16 mars 1922.

La commission qui constitue le salaire doit être payée dans les conditions prévues au chapitre IV de ce même décret du 16 mars 1922. Si l'employeur s'arroge le droit de « capitaliser » cette commission pour parer à un déficit éventuel, il a alors l'obligation de payer au moins le salaire minimum légal; la commission devient dans ces conditions une rétribution supplémentaire distincte du salaire.

Caractère frauduleux du manquant.

a) L'enquête doit être particulièrement minutieuse et approfondie en ce qui concerne le caractère frauduleux; elle porte à la fois sur les causes du manquant et sur le destination donnée au manquant.

Le plus souvent c'est par l'audition de personnes vivant dans l'entourage du capita défictaire — femme, concubine, aides-vendeurs engagés parfois par le capita, voisins — *des autorités indigènes et des membres de sa famille qui résident dans son pays d'origine, qu'on parvient à recueillir les éléments* qui font apparaître le caractère frauduleux des manquants non expliqués.

b) Je souligne l'importance de l'examen minutieux des correspondances ou des talons de mandats postaux qui peut révéler des envois de fonds à des tiers. De tels documents doivent être saisis et l'inculpé doit être interrogé sur leur contenu.

c) Le fait de l'inculpé d'arracher des pages du facturier est un élément d'appréciation non négligeable. Idem quant à la modification de chiffres aux documents comptables pour cacher un manquant.

De tels faits sont d'ailleurs de nature à tomber sous le coup des dispositions pénales sur les faux en écritures et sur la destruction méchante de documents appartenant à autrui.

d) Tout doute *sérieux* sur le caractère frauduleux du manquant doit profiter à l'inculpé et ce serait — de la part du juge de police ou du magistrat du Parquet — volontairement faire du tort à autrui que de poursuivre un inculpé devant le tribunal alors qu'on est conscient qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour établir à sa charge l'infraction à lui reprochée et qui fait l'objet des poursuites.

Une conviction morale non étayée par des éléments objectifs de preuve suffisants ne permet pas de condamner, fût-ce pour sauver le prestige de la justice ou la sécurité du commerce; il est bon de le dire ici sans ambages.

3. Décret du 13 août 1953 sur les capitas sédentaires : attestation de capacité.

Ce décret a été publié au B.O., 1953, p. 1606.

Le texte ne figure pas aux Codes 1954; le décret est simplement signalé à l'addenda. Il est entré en vigueur le 1er octobre 1953.

Un mot de commentaire.

a) Ce décret n'est pas applicable aux capitas sédentaires déjà engagés avant le 1er octobre 1953 par contrat soit à durée déterminée soit à durée indéterminée.

Cela résulte en effet de l'article 1 qui stipule : Nul ne peut s'engager...

L'article 1 vise l'avenir. La loi pénale ne peut avoir d'effet rétroactif que lorsque cette rétroactivité résulte explicitement d'un texte dépourvu de toute ambiguïté.

Ici le texte est clair : pas d'effet rétroactif.

Mais le capita sédentaire engagé avant le 1er octobre 1953 devra se conformer au décret du 13 août 1953 lorsque son engagement vient à expiration et qu'il veut en conclure un autre.

Il va sans dire que le capita sédentaire engagé avant le 1er octobre 1953 *peut* solliciter une attestation de capacité.

b) L'employeur qui engage un capita de commerce sédentaire non muni d'une attestation de capacité (alors que cette attestation est requise) peut-il être considéré comme coauteur de l'infraction commise par son engagé ?

Le décret du 13 août 1953 est muet à ce sujet mais la réponse doit être affirmative eu égard aux principes généraux du droit.

La loi congolaise n'a exclu l'application des règles sur la participation de plusieurs personnes à une même infraction (C. pén., art. 21 à 23), à l'égard d'aucune infraction volontaire; il faut et il suffit que l'infraction soit consciente et volontaire pour que la participation volontaire et consciente se conçoive et soit punissable en droit pénal congolais.

Lorsque l'infraction est en fait le résultat de concours de volontés délictueuses les règles de la participation criminelle sont applicables (Voy. arrêt Léo., 18 août 1938, R.J.C.B., 1939, pp. 57 à 61).

L'absence au décret du 13 août 1953 d'une disposition analogue à celle qui fait l'objet de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret du 9 décembre 1925 sur les trafiquants ambulants (Codes, 1954, p. 1208) ne me paraît pas constituer un obstacle à l'application des règles de la participation infractionnelle quand il s'agit d'une infraction au décret du 13 août 1953.

c) Le contrat de travail intervenu entre un non-indigène et un capita sédentaire (qui tombe sous l'application du décret du 13 août 1953) est-il nul ou annulable pour le seul motif que l'engagé indigène n'est pas en possession d'une attestation de capacité ?

La réponse doit être négative.

— Le décret du 9 décembre 1925 sur le commerce ambulant impose aux trafiquants ambulants diverses conditions de probité et de capacité professionnelles.

— Le décret du 13 août 1953 sur les capitas sédentaires se ramène en fait à appliquer aux capitas de négoce sédentaires les conditions de garanties exigées par le décret du 9 décembre 1925 en ce qui concerne les trafiquants ambulants (Voy. : *Exposé des motifs sur le projet de décret du 13 août 1953,* compte rendu des séances du Conseil colonial, séance du 23 janv. 1953, annexe XXV, p. 183). Les autres travaux préparatoires confirment cette idée de base.

— La disposition de l'article 1 du décret du 13 août 1953 : « Nul ne peut s'engager... » est évidemment une disposition prohibitive qui est d'ordre public.

Mais elle n'entraîne pas l'incapacité de droit ou juridique de conclure un engagement valable en qualité de capita de négoce sédentaire.

Le capita qui conclut un tel engagement au mépris des dispositions du décret du 13 octobre 1953 est passible des peines prévues par ce décret : article 5.

Son employeur aussi.

Mais le contrat conclu est valable.

— Le décret du 13 octobre 1953 se borne à réglementer le commerce par les capitas de négoce sédentaires; il ne modifie pas la capacité juridique de conclure un engagement.

— A ma connaissance il n'a jamais été jugé que l'absence de permis de circulation pour le commerce ambulant entraînait la nullité du contrat de travail qui liait le capita ambulant au contractant non-indigène.

— Il est interdit aux avocats de faire le commerce; mais les actes de commerce accomplis au mépris de cette interdiction demeurent valables.

d) Il incombe à ceux qui ont pour mission de faire respecter la loi de faire sanctionner les infractions au décret du 13 août 1953 et de tenir compte, dans la détermination de la peine du chef d'abus de confiance, du fait que l'employeur a engagé un capita de négoce sédentaire au mépris du décret du 13 août 1953, législation spéciale édictée en faveur des parties contractantes et dans l'intérêt public.

Il y a donc lieu, à l'occasion des instructions du chef d'abus de confiance, de vérifier si le capita-vendeur sédentaire a été engagé le 1er octobre 1953 ou après cette date, et dans l'affirmative, d'examiner s'il a une attestation de capacité valable.

S'il n'est pas muni de cette attestation il est nécessaire de verbaliser à sa charge et à charge de son employeur.

Il est utile de rédiger un procès-verbal distinct quant aux faits reprochés au non-indigène.

e) Certains employeurs non-indigènes ont excipé de difficultés rencontrées en vue de l'engagement d'un capita de commerce sédentaire et ce dans les conditions suivantes.

— X (non-indigène) résidant à *Bukavu* désire engager à *Bukavu* un capita de commerce sédentaire résidant à Bukavu pour gérer un magasin à *Fizi.*

Le capita de commerce sédentaire ne peut s'engager sans être en possession d'une attestation de capacité.

Cette attestation n'est valable que dans le territoire où elle a été délivrée.

Ce candidat capita de commerce sédentaire devra-t-il d'abord se rendre à *Fizi* pour solliciter une attestation de capacité, puis, l'ayant obtenue, revenir à *Bukavu* en vue de s'engager, pour ensuite, et après son engagement, regagner *Fizi* où le contrat de travail doit être exécuté ?

Je suis d'avis que ce candidat peut s'engager à Bukavu moyennant une attestation de capacité délivrée par l'administrateur, chef de territoire de Bukavu ou par son délégué.

Cette attestation délivrée à Bukavu n'est pas valable dans le Territoire de Fizi; il appartiendra au capita de solliciter à Fizi, et à son arrivée dans cette localité, une autre attestation.

Il suffira à l'employeur de mentionner *au livret de travail* que l'engagé est en possession d'une attestation de capacité délivrée à Bukavu le .....; qu'il a été invité à solliciter une autre attestation à Fizi, dès son arrivée dans cette localité; que l'engagement est conclu sous réserve de la délivrance de l'attestation par l'autorité compétente de Fizi.

Il y a des raisons sérieuses de croire que ce capita qui a reçu à Bukavu une attestation de capacité, la recevra également à Fizi.

Nous lisons dans les travaux préparatoires ce qui suit (séance du Conseil Colonial du 23 janv. 1953, p. 30) : « Le mot « capacité » a des acceptions diverses. S'il s'agissait uniquement de capacité intellectuelle et technique on comprendrait mal qu'un intéressé se sera vu reconnaître dans un territoire et non pas dans l'autre. Mais il s'agit aussi de capacité morale que le bénéficiaire de l'attestation peut posséder au moment où celle-ci lui est remise mais qu'il ne mérite plus de conserver dans la suite. Cette circonstance sera plus facilement connue dans son territoire, que dans un territoire peut-être éloigné où il se rendrait ».

Si le capita ne reçoit pas l'attestation à Fizi, il lui incombe d'aviser son employeur.

— L'autorité compétente de Bukavu pourrait-elle, dans les conditions ci-dessus exposées, refuser de délivrer l'attestation de capacité pour le seul motif qu'elle n'est pas valable dans le Territoire de Fizi où le contrat de travail doit être exécuté ?

Je ne pense pas, et les travaux préparatoires que je viens de citer illustrent le fait qu'il y a un intérêt évident à ce que l'autorité compétente de Bukavu examine la capacité intellectuelle, technique *et morale* du requérant.

***

M. le Gouverneur général et M. le Procureur général ont insisté à plusieurs reprises pour qu'une particulière attention soit donnée à l'instruction et à la poursuite des infractions commises par les capitas de négoce.

Les détournements frauduleux ont leur répercussions sur la politique commerciale des entreprises et sur le coût de la vie; les pertes subies de ces chefs provoquent une augmenta-

SILHOUETTE

Monsieur P. WOUTERS
premier président de la Cour de cassation.

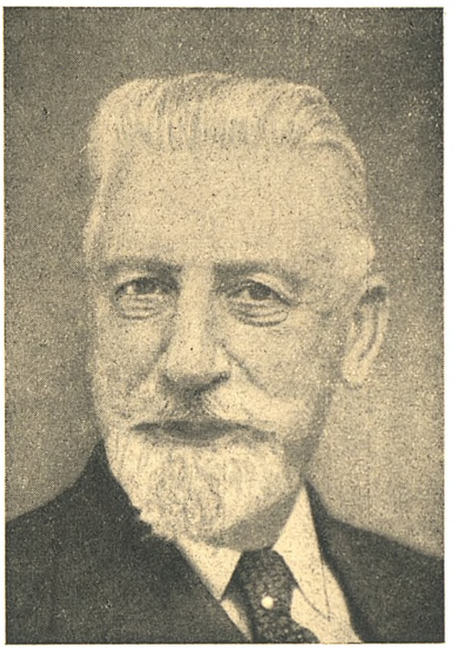

Le Cour de cassation est devenue pleinement une juridiction coloniale, puisque non seulement elle juge les affaires congolaises, mais elle est désormais, par son recrutement, l'émanation de la magistrature d'Outre-Mer au même titre que de la magistrature métropolitaine. Nous sommes donc heureux de présenter, en M. le Premier Président Wouters, le chef de la magistrature coloniale. Nous signalerions son élection quelle que fût sa personnalité, mais, comme on le chante dans une opérette « nous sommes heureux que ce soit lui », à la fois parce que c'est un magistrat éminent, et parce qu'il n'a cessé de témoigner à la Colonie et à notre corps judiciaire la sympathie la plus agissante.

Un magistrat éminent ! Voilà un fait curieux, à première vue : le premier président est « élu à l'ancienneté »; il n'y a pas de choix réel, et cependant tous les « premiers » dont on a encore le souvenir ont été de fortes personnalités. Très divers, chacun a apporté à la direction de la Cour des qualités remarquables. C'est que, pour avoir des chances de devenir le plus ancien, il faut avoir été appelé jeune à la Cour, c'est-à-dire avoir montré très tôt des qualités qui vous imposent au choix dans le jeu des candidatures. Or, dès ses débuts, fils d'un haut magistrat, M. Wouters se signale à l'attention par sa valeur juridique : il complète de brillantes études à l'Université de Gand par des séjours à l'Université de Leide, puis à la faculté de droit de Paris. Il est lauréat du concours des bourses de voyage. Nommé substitut à Termonde, puis à Gand, il va être mis en vedette par l'ennemi lui-même : son patriotisme et sa scrupuleuse compréhension du devoir judiciaire lui vaudront d'être interné au camp de Cell-Schloss, de mai 1916 à décembre 1918.

A son retour de captivité, il est nommé procureur du Roi à Malines. Par son activité, sa direction éclairée et bienveillante de ses jeunes substituts, il rénove son parquet. Mais son esprit brillant s'intéresse aux questions les plus variées : rien de ce qui est humain ne lui reste étranger. Il sera quelque temps chef de cabinet du ministre de l'Instruction publique, avocat général au Parquet général de Bruxelles, il présidera le Conseil du Contentieux économique, si important pour la protection des intérêts de notre industrie. On retrouvera le même éclectisme dans ses remarquables publications juridiques : on lui doit à la fois plusieurs études du Répertoire pratique du droit belge, *un traité sur le régime des malades mentaux, et des nombreuses rééditions du* Guide de l'officier de l'état civil, *œuvre de son père et précieux vade-mecum de tous les secrétaires communaux.*

A la Cour de cassation, clarté d'esprit, dynamisme, science juridique, sont les qualités essentielles qu'il apportera à la direction si dure de la seconde chambre, surchargée d'affaires pénales et fiscales que des effectifs ne dépassant pas ceux de 1832 ne permettaient pas de liquider. Avec son autorité souriante, il parvint cependant à minimiser les retards. Et voici qu'il est appelé à présider la Cour toute entière à un tournant de son existence, lorsque le législateur, pour arriver à résorber un arriéré qu'il a créé à plaisir par la multiplication et la complication des lois, surtout des lois fiscales, a donné à la Cour une organisation nouvelle. On peut compter sur sa direction et sa ténacité pour faire réussir une réforme placée sous le signe de la lésine : le gouvernement n'a-t-il pas provoqué un doublement du nombre des audiences sans augmenter d'une unité l'effectif des greffiers ?

M. Wouters s'est toujours intéressé à la colonie : n'y a-t-il pas un fils et des petits-enfants ? Dans sa paisible villa d'Auderghem, avec sa femme, hôtesse d'une amabilité exquise, il aime accueillir les magistrats coloniaux qui viennent opérer la liaison et chercher des conseils dans une visite « ad limina ». Si la forme politique actuelle de l'union entre la Belgique et le Congo, fondée sur la sujétion coloniale, se transforme un jour en une libre association scellée par quelques grandes institutions communes, la Cour de cassation, sous l'impulsion de son premier président, sera prête à jouer son rôle important de coordination.

---

tion des charges financières de l'exploitation commerciale et partant un accroissement du prix de revient des marchandises.

L'application des dispositions du décret du 13 août 1953 doit permettre d'éliminer progressivement de la profession les éléments indésirables.

Il est reconnu par l'expérience que le premier verbalisant a le plus de chance, s'il fait diligence et conduit son enquête avec bon sens, de réunir le maximum de preuves des infractions commises.

C'est généralement l'officier de police judiciaire qui est, le premier, saisi de la plainte; c'est sur lui que je dois pouvoir compter pour mener les enquêtes à bonne fin.

M. DERMAUT,
Procureur du Roi.

A propos d'un jugement
Reconnaissance d'enfant adultérin [1]

Ngoy, marié coutumièrement et religieusement à Bibi, sollicite la reconnaissance judiciaire d'un enfant né de relations adultérines avec Baleje, femme libre. Le tribunal déboute, en déclarant contraire à l'ordre public la coutume qui autorise la reconnaissance de l'enfant adultérin (2).

Je rapproche ce jugement d'un autre, semblable — choisi entre plusieurs parce que précisément, les parties relèvent de la même coutume moluba — rendu par la sixième chambre du Tribunal de Centre de Léopoldville (R.R., n° 524.36, 20 oct. 1954). Le Tribunal, vu l'accord de l'autorité clanique de la mère, fait droit.

Si l'objet de l'action est identique, les circonstances sont pourtant différentes et leur différence est essentielle. Dans la première cause, l'action est intentée en cours de mariage. Relisez le jugement. Dans la seconde cause, le mari, séparé de fait de son épouse, a entretenu une liaison irrégulière avec une femme, dont, le 30 janvier 1950, est né un enfant. Au cours de l'année 1951, le divorce fut prononcé; quelques mois plus tard l'homme épousa la mère de l'enfant. Le tribunal fait droit. Cet enfant est sans conteste adultérin, la séparation de fait, même existant depuis de longues années, ne pouvant en aucune façon être assimilée au divorce (3).

Alors que le droit positif ne pourrait en aucun cas admettre le principe de pareille reconnaissance, la distinction, en droit coutumier, entre adultérin et naturel paraît beaucoup moins nette. En particulier, lorsque l'adultère est dans le chef du mari, l'enfant sera considéré moins comme adultérin, que comme enfant naturel de la femme, sur qui le

---

(1) On lira avec intérêt cette note, émanant de M. Petit, président du Tribunal de Territoire de Léopoldville. Elle apporte une importante contribution à la mise au point d'une question importante, que des jugements récents ont placée à l'ordre du jour : jusqu'à quel point le principe, incontestable, que la reconnaissance d'enfant adultérin est contraire à l'ordre public, doit-il jouer à l'égard de la coutume indigène ? Comme chez nous, la coutume règle ainsi différents points : d'abord, la fixation de la filiation, la création de l'état civil de l'enfant; puis la reconnaissance de certains droits au père sur l'enfant. Mais de plus, elle détermine l'attribution de l'enfant à une parentèle. Ce n'est que lentement, à mesure que nous apparaîtra mieux le droit indigène, qu'une solution complète et définitive pourra être affirmée. M. Petit présente deux opinions intéressantes : d'une part, la reconnaissance ne serait plus contraire à l'ordre public quand elle intervient après la dissolution du mariage; d'autre part, l'attribution à la parentèle ne serait pas contraire à l'ordre public. Opinions qui nous paraissent à première vue des solutions de fortune, plutôt que fondées sur des conceptions juridiques nettes. M. Petit craint que la solution absolue, intransigeante, académique, ne détruise toute la base sociale de l'organisation et du droit classique. Mais vraiment ces règles coutumières sur le concubinage, dont l'application était rare autrefois, mais qui se développent sous l'influence conjuguée de la suppression de l'esclavage et de la polygamie ainsi que de l'altération des mœurs, tiennent-elles au fond même du droit clanique ? Nous espérons que des études ultérieures éclaireront le problème. A. S.

(2) Trib. Terr. Lusambo, 20 juill. 1954, J.T.O., n° 53, p. 170.

(3) La coutume Moluba, telle qu'elle est connue et appliquée à Léopoldville, ne fait pas mention du « Muketo » dont la restitution, précédant obligatoirement celle du titre matrimonial, constitue le signe caractéristique et public du divorce avant son prononcé.

représentant de l'autorité clanique de la femme exercera les droits. Même lorsque l'adultère est dans le chef de l'épouse, le droit coutumier qui pourtant connaît universellement l'adage : « l'enfant a pour père, le mari » tient un large compte des circonstances qui entourent et suivent la naissance litigieuse, la séparation de fait des conjoints, le remariage ultérieur de l'épouse divorcée (4) avec le père naturel, mariage très souvent accompagné de versement de valeurs complémentaires. En régime matrilinéal, bien que la coutume subisse, sous l'influence de la notion occidentale de la famille, une sévère tendance évolutive, les enfants sont néanmoins, après divorce, toujours considérés comme relevant de l'autorité du clan maternel; en régime patrilinéal (sauf peut-être et précisément chez les Baluba), le mari qui exige l'entière restitution du titre matrimonial, fait par là même abandon de paternité au profit du clan maternel. Ce régime d'appartenance de clan facilite et autorise dès lors de véritables transferts de paternité, dans les conditions qui viennent d'être précisées.

Si pareille coutume est déclarée contraire à l'ordre public, ce serait, à mon sens, toute la base sociale de l'organisation et du droit claniques qu'il faudrait déclarer source de désordre et contraire à l'ordre public.

Il importe donc, de préciser d'une manière restrictive, qu'est contraire à l'ordre public, la coutume qui admettrait la reconnaissance de l'enfant adultérin en cours de mariage. L'argumentation du jugement du Tribunal de Lusambo est parfaite, mais elle me paraît reposer sur une base d'information erronée. Je ne sache pas qu'une coutume semblable existe (bien que ma connaissance soit, pour une bonne part, livresque), ni qu'une société au monde, si primitive soit-elle, ait jamais admis un tel principe de désordre. Les parties en cause l'invoquent, comme servant leurs propres intérêts. Dans ses commentaires, A. S. fait très finement remarquer qu'elles se présentent au tribunal sans qu'elles soient en contestation et que vraisemblablement, on pourrait dire certainement, elles désirent se procurer un titre pour pouvoir bénéficier des allocations familiales. La façon dont la cause se présente rend évidemment la coutume invoquée très suspecte quant à son authenticité. Je le répète, la discussion de la coutume est parfaite, mais académique. Elle n'en demeure pas moins intéressante, mais elle peut présenter un danger, en ce sens qu'elle laisse le lecteur non averti, perplexe quant à la valeur du droit coutumier.

M. Petit.

(4) D'une manière générale, cette naissance litigieuse entraîne le divorce.

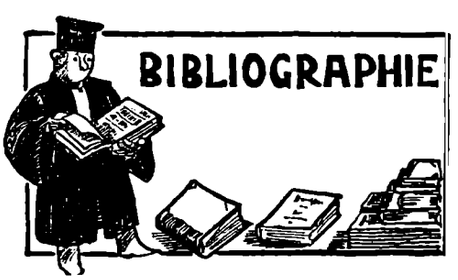

« Le problème de l'intégration de nos territoires d'outre-mer dans la communauté européenne. Congrès colonial National » - Assemblée du 26 juin 1954, rapports et comptes rendus, 218 p.

Sans doute le problème perd-il de son actualité depuis le rejet de la Communauté Européenne de Défense. Il n'en reste pas moins posé à brève ou à longue échéance, car nous sommes de ceux qui pensons que tôt ou tard, l'Europe se fera. Gouverner c'est prévoir. Il était opportun que le Congrès Colonial National consacrât ses assises de 1954 à l'étude d'une question aussi grave et aussi lourde de conséquences et éclairât le gouvernement sur l'opinion de ses membres.

On trouvera dans ce volume non seulement la reproduction des débats mais aussi les rapports des quatre sections d'étude (sections politique, économique, sociale et militaire). Ces rapports sont remarquables et particulièrement les deux premiers. Leurs conclusions sont convergentes : excluons provisoirement nos territoires d'Outre-mer d'une intégration européenne.

On peut peut-être regretter le caractère trop systématiquement négatif de ces travaux. On ne peut dire qu'ils ont épuisé la question. Aussi bien le Congrès s'en est rendu compte puisque par la voie de son secrétaire général, M. le Professeur Coppens, il s'est proposé d'en poursuivre l'examen en fonction de l'évolution de la politique internationale. Il y a lieu de s'en réjouir car il convient plus que jamais que l'opinion publique soit éclairée et vigilante : le sort de l'Afrique belge en dépend.

L. G.

Vocabulaire juridique.

« Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement — et les mots pour le dire arrivent aisément »... mais quels mots, quelles expressions surgissent parfois pour exprimer les notions juridiques coutumières !

La clarté n'exclut pas nécessairement une charmante fantaisie... et un indéniable pittoresque que révèle la lecture de certaines procédures des tribunaux indigènes.

Ne parlons pas de la fameuse « indemnité de rachat » que font payer à propos de reconnaissance ou de légitimation d'enfants naturels certains administrateurs, sans se préoccuper des réactions possibles de ces messieurs de l'O.N.U. : car on verra ceux-ci, un de ces jours, se fonder sur ces documents pour affirmer qu'on continue à pratiquer chez nous le trafic des êtres humains...

Un euphémisme administratif est devenu tellement courant que c'est sans étonnement qu'on remarque dans une feuille d'audience la mention : X : profession : femme théoriquement seule.

Pour justifier sa compétence, un tribunal constate que Y est « mulâtre étranger indigène du Congo belge ».

Une demanderesse déclare avec beaucoup de précision : « Je suis mariée en concubinage ».

Un comparant est signalé comme étant de race... métisse, et un autre de « race population flottante »...

Ce qu'il faut souligner, c'est que tout cela est extrêmement clair; pour curieuses qu'elles soient, ces expressions rendent la pensée dans toute son ingénuité. Que les juristes se pendent : nous préférons ces « mots arrivés aisément » à des termes techniques mal employés et qui ne correspondraient pas à « ce que l'on conçoit bien ». Il n'y a pas, en matière judiciaire, de pire source de contre-sens et de malentendus qu'un langage trop académique employé avec des simples. Un magistrat au verbe trop châtié croit poser des questions, et ne tend que des pièges, car son interrogatoire n'est pour le prévenu ou le témoin qu'une suite de rébus et d'énigmes...

Cependant, que ceci ne soit pas pour le gouvernement un encouragement à négliger la formation du personnel judiciaire. Les affaires deviennent de plus en plus compliquées, et quelques leçons de droit et de français n'ont jamais fait de tort à un juge ou à un greffier...

L'assurance continuée.

Le Directeur général du F.C.I. a attiré l'attention des employeurs et des employés coloniaux sur une disposition de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1954 portant exécution de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945 concernant l'organisation métropolitaine de l'assurance obligatoire en cas de maladie ou d'invalidité, modifié par les arrêtés royaux du 31 décembre 1952 et du 14 décembre 1954 (Moniteur du 30 décembre 1954).

L'article 40, 16° de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1954, précise que peut bénéficier de « l'assurance continuée », en application de l'article 106, alinéa 2, de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945, *l'assuré assujetti à la législation coloniale* concernant la Sécurité Sociale des Travailleurs qui, *à son retour en Belgique*, est assujetti à la législation métropolitaine, *soit comme demandeur d'emploi, soit comme travailleur effectif.*

Le certificat d'assurance continuée est délivré *par l'Office National du Placement et du Chômage* lorsque l'assuré est demandeur d'emploi, *par l'employeur* lorsqu'il est engagé dans les liens d'un contrat de louage de travail, pour une durée qui ne peut dépasser celle des périodes de stage prévues à l'article 97, 1°, de l'arrêté du Régent du 21 mars 1945.

La période d'assurance continuée ne prend cours *qu'à partir de la fin de l'assujetissement à la législation coloniale*, soit, au plus tôt, 1 mois après la cessation des services effectifs, soit à l'expiration du congé légal.

La disposition susdite intéresse tous les employés coloniaux qui, retour de la colonie, deviendraient en Belgique soit demandeur d'emploi, soit travailleur effectif.

L'enfance délinquante.

Dans son numéro du 17 février, le *Courrier d'Afrique*, en un article documenté, reprend ce sujet une fois de plus. Il remarque que nous avons une législation adéquate, qui s'inspire d'excellents principes et est fondée sur l'expérience, mais que, hélas, elle n'a été rendue applicable que dans une partie restreinte de la Colonie, et que là même elle est inapplicable en fait, faute des institutions nécessaires. Il conclut que l'Etat faillit à sa mission lorsque, ayant pris des dispositions légales, il ne prend pas les mesures nécessaires pour qu'elles soient effectivement respectées.

On ne peut mieux dire. Depuis notre fondation, nous ne cessons de dénoncer cette grave carence du pouvoir dans une matière dont l'importance est évidente. Nous ne pouvons perdre cette occasion de taper une fois de plus sur le clou !

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer
Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : **A. Sohier.**
Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**
Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 550 francs

15824 — Anc. Et A. Puyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puyrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 58 15 AVRIL 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

Des allocations familiales aux employés non indigènes

(Décret du 8 décembre 1954)

(Sauf mention spéciale, les articles auxquels le commentaire se réfère sont ceux du décret du 8 décembre 1954)

Introduction.

Le premier acte législatif qui a organisé au Congo le régime des allocations familiales pour employés non indigènes est un décret en date du 30 mars 1948.

La pratique en ayant révélé certaines lacunes, voire certaines imperfections, divers décrets sont ultérieurement intervenus aux fins d'y remédier : nous en donnons le détail dans un appendice au commentaire.

Vu l'importance de la matière, nous avons cru utile de la diviser en chapitres, sections et paragraphes.

CHAPITRE PREMIER. — CHAMP D'APPLICATION.
- SECTION I. — *Assujettis.*
- SECTION II. — *Attributaires.*
  1. Principe.
  2. Exceptions.
  3. Extensions.
- SECTION III. — *Bénéficiaires.*
  1. L'épouse.
  2. Les enfants.
  3. Employés étrangers.
- SECTION IV. — *Allocataires.*

CHAPITRE II. — ALLOCATIONS.
- SECTION I. — *Caractère.*
- SECTION II. — *Montant.*
- SECTION III. — *Calcul.*
- SECTION IV. — *Paiement.*
  1. Demandes.
  2. Versements.
  3. Cumul.
  4. Protection.

CHAPITRE III. — COTISATIONS.
- SECTION I. — *Débition.*
- SECTION II. — *Montant.*
- SECTION III. — *Perception.*
- SECTION IV. — *Protection.*

CHAPITRE IV. — COMPÉTENCE ET PROCÉDURE.
- SECTION I. — *Le tribunal de première instance.*
- SECTION II. — *Le Conseil des Allocations familiales.*
- SECTION III. — *Cour d'appel de Léopoldville.*
- SECTION IV. — *Dispositions générales.*

CHAPITRE V. — CONTRÔLE.

CHAPITRE VI. — SANCTIONS.
- SECTION I. — *Cotisations.*
- SECTION II. — *Allocations.*
- SECTION III. — *Contrôle.*
- SECTION IV. — *Dispositions générales.*

APPENDICE.

CHAPITRE PREMIER
Champ d'application.

— l'assujetti, personne à qui le législateur impose la charge des allocations familiales;
— l'attributaire, personne à la qualité de laquelle est attaché le droit aux allocations familiales;
— le bénéficiaire, personne en faveur de laquelle ou du chef de laquelle les allocations familiales sont attribuées;
— l'allocataire, personne entre les mains de laquelle les allocations sont liquidées.

Il est regrettable que le législateur colonial, comme le législateur belge d'ailleurs, ne respecte par toujours cette terminologie.

SECTION I. — **Assujetti.**

« Sont soumis aux dispositions du présent décret », stipule l'article 1er du décret du 8 décembre 1954, « les employeurs qui ont à leur service une ou plusieurs personnes assujetties au décret sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ».

Cette rédaction est peu heureuse.

Sans doute, d'une manière générale, l'attributaire d'allocations familiales est ou a été assujetti aux décrets sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés; mais ce n'est pas cette qualité qui entraîne l'obligation, pour son employeur, de lui payer des allocations familiales, mais bien celle d'être un « employé », ce terme ayant ici un sens plus restrictif puisque, comme nous l'exposons ci-dessous, sont exclus du champ d'application des allocations familiales plusieurs catégories de personnes qui sont néanmoins assujetties aux décrets sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

Nous disons d'une manière générale; il n'est, en effet, pas exclu que soit attributaire une personne qui n'a jamais été assujettie aux décrets sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

C'est le cas d'une personne ayant presté des services au Congo antérieurement au 1er janvier 1942, bénéficiant de ce chef d'allocations par application de l'article 65 des textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et ayant à sa charge des petits-enfants.

On est assujetti aux allocations familiales dès que l'on a à son service une personne à laquelle le législateur confère la qualité d'attributaire.

SECTION II. — **Attributaires.**

1. — *Principe.*

En principe, est considérée comme attributaire toute personne de l'un ou l'autre sexe, non indigène, du Congo Belge ou des colonies voisines, occupée habituellement au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi en exécution d'un contrat de louage de services.

Par assimilation, est également considéré comme attributaire l'employé belge occupé dans les bases belges de Kigoma et Dar-Es-Salam dont l'activité est exclusivement affectée à celles-ci (art. 2 & 3 des textes coordonnés sur les pensions).

2. — *Exceptions.*

Par dérogation à ce principe, n'est pas considéré comme attributaire :

a) la personne qui exerce, en ordre principal, une *profession indépendante* et celle dont l'ensemble des occupations journalières en qualité d'employé ne totalise pas une demi-journée de travail (art. 2); « il convient de ne pas imposer des obligations disproportionnées avec l'activité exercée. » (Décret du 30 mars 1948. — Exposé des Motifs. — C.R.A., année 1947, p. 1486);

b) l'employé au service de son conjoint, d'un parent ou d'un allié jusqu'au troisième degré inclusivement (art. 3);

c) l'engagé d'une association ou d'une société dans laquelle son conjoint, son parent ou son allié jusqu'au troisième degré inclusivement est associé en nom collectif, associé commandité, membre d'une société civile, d'une association de fait ou en participation, s'il réside chez lui et fait partie de son ménage art. 3);

d) l'engagé d'une société, d'une institution ou de tout autre groupement dans lequel le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au troisième degré inclusivement est administrateur ou gérant, s'il habite chez lui et fait partie de son ménage (art. 3);

e) le personnel administratif du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, même engagé hors cadre ou à titre temporaire (art. 4), ce personnel jouissant d'un régime d'allocations familiales particulièrement libéral; il est d'autre part préférable de ne pas obliger l'Etat à faire dans son personnel des distinctions qui seraient une source de complications et qui pourraient désavantager ceux que l'on veut protéger (Décret du 30 mars 1948. — Rapport Cons. Col. — B.O., 1948, p. 335).

3. — *Extensions.*

a) Les pensionnés.

A l'origine, décrets du 30 mars 1948 et du 29 septembre 1948, l'attribution d'allocations familiales était limitée aux employés en activité; rien n'était prévu pour les pensionnés.

En 1951, le caractère d'attributaire leur fut reconnu sous la double condition d'être bénéficiaires de rentes ou d'allocations en application des textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré et d'avoir effectué un minimum de seize ans de service, congés compris; les allocations familiales pouvaient ainsi leur être attribuées à 55 ans, qui est l'âge normal de l'entrée en jouissance de la pension pour une carrière de 20 ans.

Or, beaucoup d'employés terminent leur carrière avant 55 ans; à ce moment, très souvent ils rencontrent de réelles difficultés pour trouver un emploi dans la métropole; d'autre part, demander l'entrée en jouissance immédiate de la pension peut n'être pas conforme à leurs intérêts.

Aussi, en 1953, le législateur supprima-t-il la condition de la pension : les allocations familiales peuvent donc être attribuées aux employés dès qu'ils ont effectué 16 ans de service congés compris (art. 14).

Seuls les services pouvant donner lieu à l'attribution des avantages prévus par les décrets sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ainsi que les périodes de congé qui s'y rapportent sont pris en considération (art. 15 du décret du 8 décembre 1954 et A.M. du 25 juin 1948).

L'âge à partir duquel les allocations familiales sont attribuées aux pensionnés est fixé comme suit :

30 années et plus	50 ans
28 années à moins de 30 années . . .	51 ans
26 années à moins de 28 années . . .	52 ans
24 années à moins de 26 années . . .	53 ans
22 années à moins de 24 années . . .	54 ans
20 années à moins de 22 années . . .	55 ans
18 années à moins de 20 années . . .	56 ans
16 années à moins de 18 années . . .	57 ans

b) Les invalides.

Sont également attributaires les employés qui bénéficient d'allocations ou de rentes en application des décrets sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles survenus aux non-indigènes et qui sont atteints d'une incapacité de 66 p.c. au moins (art. 13).

SECTION III. — **Bénéficiaires.**

Les allocations familiales sont attribuées en faveur ou des chefs de l'épouse monogame non divorcée; des enfants légitimes, naturels reconnus et adoptés; des petits-enfants et des enfants recueillis (art. 5 à 11).

1. — *L'épouse.*

L'allocation est attachée à la qualité de la mère au foyer; aussi est-elle subordonnée à deux conditions :

a) que l'épouse n'exerce aucune activité lucrative;

b) que son mari (l'employé) soit attributaire de l'allocation familiale du chef de l'enfant.

Cette dernière condition n'était pas imposée par le décret de 1948; elle est l'œuvre du décret du 26 novembre 1951.

L'exposé des motifs la justifie comme suit : « L'application du décret du 30 mars 1948 a fait apparaître que le texte de l'article 3, 1°, a), permettait en cas de divorce de l'employé allocataire, l'attribution des allocations, du chef d'un même enfant, d'une part en faveur de l'épouse divorcée, remariée à un employé assujetti et, d'autre part, en faveur de la deuxième épouse de l'employé divorcé.

» Le nouveau texte proposé au paragraphe 2, 1°, b), supprime cette anomalie. » (Décret du 26 novembre 1951. — Exposé des motifs. — C.R.A., année 1951, p. 2121).

Le cas visé est le suivant : un enfant est né de l'union de A et de B; cette union est dissoute par divorce et la garde de l'enfant est confiée au père; celui-ci se remarie et n'a pas d'enfant de sa nouvelle épouse; l'allocation familiale lui est due du chef de l'enfant du premier lit et du chef de sa seconde épouse si elle n'exerce par d'occupation lucrative.

Si, d'autre part, sa première épouse se remarie, n'a pas d'enfant de son second mari mais n'exerce pas d'activité lucrative, d'après le texte du décret de 1948 ce second mari pouvait bénéficier de l'allocation familiale du chef de son épouse, celle-ci étant mère d'un enfant dont le premier mari a la garde.

L'épouse séparée de corps est bénéficiaire lorsqu'elle assure la garde d'un ou de plusieurs enfants.

2. — *Les enfants.*

Il est tenu compte :

a) des enfants légitimes propres à l'employé;

b) des enfants légitimes propres à l'épouse s'ils sont à charge de l'employé;

c) des enfants naturels reconnus par l'employé ou par son épouse, ainsi que des enfants adoptés par chacun d'eux, pour autant que les uns et les autres soient élevés en dehors du milieu indigène;

d) des petits-enfants s'ils sont à charge de l'employé et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'allocations familiales d'un autre chef, attribuées en application des dispositions légales en vigueur au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi;

e) des enfants recueillis par l'employé : parce que les père et mère sont décédés ou se trouvent, par suite d'invalidité, dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque; parce qu'ils ont été abandonnés par leurs père et mère; pour soulager une mère de famille abandonnée, en même temps que ses enfants, par le mari ou dont le mari est invalide, décédé ou disparu, lorsqu'elle est dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque; un enfant ne peut pas être considéré comme abandonné par ses père et mère lorsqu'il est établi que ceux-ci n'ont pas cessé complètement de pourvoir ou de contribuer à son entretien; il n'y a lieu à *attribution* d'allocations familiales du chef d'enfants recueillis que s'ils sont à charge de l'employé et élevés en dehors du milieu indigène.

L'expression « élevés en dehors du milieu indigène » reprise ci-dessus vient du décret du 30 mars 1948; les travaux préparatoires de ce décret sont muets sur la portée de cette expression et n'expliquent pas pourquoi l'allocation familiale est refusée aux enfants élevés en milieu indigène.

En réalité, elle vise le cas d'enfants mulâtres. Le législateur a envisagé deux hypothèses : ou bien l'enfant reçoit l'éducation et l'instruction d'un enfant européen, ou bien il est traité comme la plupart des enfants indigènes; dans la première hypothèse, il représente pour ses parents la même charge qu'un enfant européen et il est normal qu'au point de vue allocations familiales, il soit mis sur le même pied. Il n'en est pas ainsi dans la seconde hypothèse.

C'est donc une question de fait laissée à l'appréciation de la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés; en cas de refus des allocations familiales, l'intéressé peut en référer au Conseil des Allocations familiales; les décisions de ce Conseil sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel (art. 36).

Par décision du 11 septembre 1951, le Conseil des Allocations familiales a estimé qu'un enfant reconnu peut être considéré comme étant élevé en dehors du milieu indigène lorsqu'il réside avec son père européen et cela même si la mère indigène réside avec le père, et qu'à défaut d'école pour enfants européens dans la localité, l'enfant fréquente une école indigène » (Rapport Conseil colonial sur le décret du 8 décembre 1954, B.O., 1954, p. 1844).

Les allocations pour enfants et petits-enfants précisées plus haut sont dues jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; toutefois elles sont attribuées jusqu'à l'âge de vingt et un ans accomplis si l'enfant suit les cours d'un établissement d'enseignement de plein-exercice; elles sont dues pour la période des vacances scolaires même si l'enfant ne continue pas à suivre de tels cours après cette période; elles sont attribuées sans limite d'âge lorsque l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative quelconque en raison de son état physique ou mental et qu'il est effectivement à charge de l'employé. Cette dernière condition n'est pas remplie « si l'enfant jouit de revenus propres suffisamment élevés » (Décret du 7 avril 1953 — Exposé des motifs 1953 — C.R.A., 1953, p. 637).

Aucune allocation n'est due du chef d'enfants mariés (art. 12).

3. — *Employés étrangers.*

Sauf accord de réciprocité avec le pays dont il est ressortissant, l'employé de nationalité étrangère ne peut bénéficier des allocations du chef de l'épouse et des enfants lorsqu'il réside en dehors de la Belgique, du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi (art. 18).

Cette condition de résidence, si elle a été remplie à une date qui n'est pas antérieure de plus de six mois à celle du début du congé, n'est pas requise :

a) pendant la période de six mois précédant immédiatement le début du congé;

b) pendant la durée de ce congé;

c) pendant la période de trois mois suivant immédiatement le congé lorsqu'elle a de nouveau été remplie à l'expiration de ces trois mois (art. 19).

Cette condition de résidence n'est pas non plus requise lorsqu'en exécution de son contrat de louage de services l'employé est amené à prester temporairement des services en dehors du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, pour autant toutefois qu'elle ait été remplie à une date qui n'est pas antérieure de plus de six mois au jour où l'employé a, pour ces services temporaires, quitté le territoire du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi (art. 20).

SECTION IV. — **Allocataires.**

Conformément à l'article 69 des textes coordonnés des lois belges sur les allocations familiales, celles-ci sont payées à la mère alors que l'attributaire est le père.

Au regard de la législation coloniale, l'attributaire est en principe l'allocataire (art. 5)

Toutefois :

a) si les deux conjoints sont engagés dans les liens d'un contrat de louage de services et peuvent prétendre aux allocations familiales du chef des mêmes enfants, elles ne sont acquises qu'au mari et payées à celui-ci (art. 23);

b) si des personnes autres que des conjoints peuvent prétendre aux allocations familiales du chef des mêmes enfants, ces allocations familiales ne sont acquises et payées qu'à celle qui assure la garde de ceux-ci (art. 24);

c) chaque fois que l'intérêt du conjoint qui ne reçoit pas les allocations familiales et celui des enfants le requiert, le tribunal de 1re Instance de la résidence de l'employé attributaire peut ordonner que les allocations soient versées entre les mains de telle personne ou de telle institution qu'il désigne (art. 25).

CHAPITRE II.
Allocations.

SECTION I. — **Caractère.**

Traitant des allocations familiales dans son ouvrage : *Eléments de droit industriel belge*, Henri Velge, professeur à l'Université de Louvain, écrit (p. 129) :

« L'allocation familiale ne constitue, à aucun titre, un supplément de salaire ou d'appointements. Elle est, en quelque sorte, la compensation des services que représente pour l'Etat et pour le chef d'entreprise l'emploi d'ouvriers qui ont des charges de famille et qui sont précisément, de ce chef, des collaborateurs plus précieux que d'autres pour la production nationale.

» Il ne sera donc pas tenu compte des allocations familiales dans le calcul des indemnités dues pour la réparation des dommages causés par les accidents de travail et par les maladies professionnelles ».

Delaruwière et Namèche, dans *Accidents de Travail*, § 308, 8°, ne s'expriment pas autrement :

« Les allocations familiales résultant de la loi du 4 août 1930 n'étant pas attribuées à raison du travail, mais à son occasion ne peu-

vent être comprises dans les salaires servant de base aux indemnités forfaitaires.

» Les allocations familiales ne constituent, à aucun titre, un supplément de salaire ou d'appointements et ne peuvent, dès lors, être prises en considération pour la fixation du salaire de base en cas d'accident du travail ».

Le décret du 30 mars 1948 consacrait ce principe en ces termes : « Les allocations familiales ne constituent à aucun titre un supplément de rémunération ».

Lors de la discussion au Conseil Colonial du décret du 8 décembre 1954, il fut signalé que, définissant le mot « rémunération », le décret du 25 juin 1949, organique du contrat d'emploi, stipule que les allocations familiales ne sont pas un élément de la rémunération.

Il a paru, dès lors, inutile de le répéter ici.

SECTION II. — **Montant.**

Le montant mensuel des allocations familiales est fixé comme suit :

pour le 1er enfant bénéficiaire à . . fr. 750
pour le 2me enfant bénéficiaire à . . fr. 900
pour le 3me enfant bénéficiaire à . . fr. 1.150
pour le 4me enfant bénéficiaire à . . fr. 1.300
pour le 5me enfant bénéficiaire et les suivants . . . . . fr. 1.400

Ces chiffres, qui remontent à l'arrêté royal du 26 novembre 1951, furent dans le passé :

— Décret du 30 mars 1948 : 650, 800, 1.000, 1.100 et 1.200 francs;
— A.R. du 12 juin 1951 : 700, 850, 1.100, 1.200 et 1.300 francs;
— A.R. du 26 novembre 1951 : 750, 900, 1.150, 1.300 et 1.400 francs.

Les montants des allocations familiales peuvent être modifiés par arrêté royal.

Le décret du 30 mars 1948 stipulait que lorsqu'un enfant cessait d'être bénéficiaire, le rang des autres enfants ne subissait pas de modification.

Cette disposition, tout à l'avantage des familles nombreuses, se révéla, dans la pratique, comme une source de très grandes difficultés : elle entraînait, sous peine d'erreurs, l'obligation, lors du versement des allocations, de déterminer le rang des enfants bénéficiaires, ce qui très souvent imposait l'examen de la première demande.

Le décret du 26 novembre 1951 y substitua une formule plus simple, inspirée de la loi belge : la somme totale due à l'attributaire est déterminée en fonction du nombre des enfants bénéficiaires, le montant attribué en faveur de chacun étant fixé d'après l'âge, l'allocation la moins élevée étant attribuée en faveur de l'enfant le plus âgé (Décret du 26 novembre 1951 — Exposé des motifs — C.R.A., année 1951, p. 2130).

Cette formule est consacrée par l'article 28 en ces termes : « Lorsque le nombre des enfants bénéficiaires diminue d'une unité, la somme totale revenant à l'employé est dans tous les cas réduite à concurrence de l'allocation attribuée en faveur de celui des enfants qui était bénéficiaire de l'allocation la plus élevée ».

A l'égard des « pensionnés », le montant mensuel des allocations est égal à la moitié des chiffres cités ci-dessus.

Le montant de l'allocation pour l'épouse est égal au montant le plus élevé attribué du chef de l'un des enfants bénéficiaires.

Pour l'épouse de l'employé de nationalité étrangère, si elle réside seule au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou en Belgique, les enfants étant restés à l'étranger, l'allocation est égale à celle attribuée en cas d'existence d'un seul enfant bénéficiaire (art. 18).

SECTION III. — **Calcul.**

Ainsi que nous l'avons exposé au chapitre I, l'allocation familiale est attachée à la qualité d'attributaire conférée par le législateur; l'allocation est donc due aussi longtemps que l'intéressé réunit en lui les conditions fixées par le décret pour être attributaire, c'est-à-dire être employé en activité ou en congé, pensionné, grand invalide : ce que l'article 26 reprenant la rédaction peu heureuse de l'article 1er, appelle « être assujetif au décret sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré ou avoir réuni les conditions requises par les articles 13 ou 14 ».

Pour chaque trimestre, le calcul se fait en multipliant le montant mensuel de l'allocation par le nombre de mois entiers de calendrier pendant lesquels l'intéressé à été attributaire, augmenté du mois au cours duquel il a cessé de l'être.

« Par l'expression mois entiers de calendrier pendant lesquels l'intéressé a été attributaire, on veut dire que seuls les mois partant du premier jusqu'au dernier jour du mois sont pris en considération. On aurait pu prendre pour base de calcul la carrière individuelle de l'employé, mais cette méthode fut rejetée parce qu'elle risquait d'entraîner des calculs compliqués sur des questions de jour » (Décret du 30 mars 1948 — Rapport du Conseil Colonial — B.O., 1948, p. 338).

Si l'intéressé s'est vu, en application de l'article 20 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi, octroyer une prolongation de congé, celle-ci entre en ligne de compte, même si l'employé n'accomplit pas intégralement la période de services à l'accomplissement de laquelle est subordonné le paiement de l'allocation de rengagement correspondant aux dites prolongations de congé.

Cette disposition est l'œuvre du décret du 26 novembre 1951; voici comment l'exposé des motifs la justifie :

« Le décret sur le contrat d'emploi précise qu'à défaut de dispositions contractuelles particulières, l'allocation de rengagement à laquelle l'employé peut prétendre ne lui est acquise, à partir de la reprise de ses services, qu'à concurrence de 1/36me par mois entier de services accomplis.

» L'article 11 du décret du 30 mars 1948 dispose par ailleurs que les cotisations « allocations familiales » ne sont dues que pour les mois entiers du calendrier au cours desquels l'employé est assujetti au décret du 10 octobre 1945 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

» Il en résulte que l'allocation familiale pour la période de prolongation de congé ne pourra être liquidée que par fractions mensuelles, chacune de ces fractions n'étant due qu'après accomplissement d'une durée de services effectifs suffisante pour porter à un mois entier du calendrier l'assujettissement au décret du 10 octobre 1945.

» En principe, l'allocation ne sera acquise pour chaque mois de prolongation de congé qu'après une période de douze mois de services effectifs. La totalité des allocations ne sera donc liquidée qu'à l'expiration de la période de services à laquelle était subordonnée l'attribution de l'allocation de rengagement.

» Le texte proposé permet d'éviter cette situation qui lèse gravement les intérêts des employés allocataires et oblige les employeurs et la Caisse Coloniale à procéder à des régularisations constantes dans l'attribution des allocations familiales » (C.R.A., année 1951, p. 2126).

Exemples.

a) Un agent commence ses prestations au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi le 9 février 1955 et les termine le 8 février 1958; son congé court du 9 février au 8 mai 1958 : il ne recevra aucune allocation familiale pour le mois de février 1955, mais les recevra intégralement du 1er mars 1955 au 31 mai 1958.

b) Un agent commence ses prestations au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi le 9 février 1955 et les termine (congé compris) le 8 novembre 1961, sans interruption : il ne recevra aucune allocation familiale pour le mois de février 1955, mais recevra intégralement les allocations familiales du 1er mars 1955 au 30 novembre 1961.

c) Un agent commence ses prestations au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi le 9 février 1955, il rentre en Belgique le 9 février 1958; se rengageant au même employeur, il voit son congé venu à expiration le 8 mai 1958 prolongé jusqu'au 7 août 1958; il reprend le travail en Afrique le 8 août 1958 pour un nouveau terme de trois ans et rentre prématurément en Belgique après deux ans de prestations, soit le 8 août 1960; à l'expiration de son congé, le 7 octobre 1960, il ne se rengage pas; il ne recevra pas d'allocations familiales pour le mois de février 1955, mais elles lui seront payées intégralement du 1er mars 1955 au 31 octobre 1960, bien que le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi lui enlève le droit à l'allocation de rengagement qui lui a déjà été payée en 1958 et qui correspond à la période comprise entre le 8 août 1960 et le 7 août 1961.

Le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi stipule, en son article 39, que sont suspensifs du contrat : l'incapacité de travail résultant de la maladie ou de l'accident de l'employé, de la grossesse ou des couches, ou le rappel sous les armes ou l'engagement volontaire dans les forces du Congo Belge, du Ruanda-Urundi, de la Belgique ou d'un état allié, ainsi que les services prestés par l'employé en exécution de mesures de réquisition militaire ou d'intérêt public prises par le Congo Belge ou le Ruanda-Urundi.

Il faut, à notre avis, y ajouter la force majeure lorsqu'elle a pour effet d'empêcher, d'une façon temporaire, l'une des parties ou les deux parties, de remplir leurs obligations.

L'allocation familiale étant basée sur l'occupation au travail, il s'ensuit qu'en cas de suspension du contrat le droit à l'allocation familiale cesse pour reprendre avec la fin de la suspension.

Le calcul se fera conformément à l'article 26 c'est-à-dire que l'allocation familiale sera versée pour tout le mois au cours duquel la suspension s'est produite et ne sera à nouveau versée que pour le mois entier du calendrier qui suivra.

SECTION IV. — **Paiement.**

1. — *Demandes.*

Les demandes d'allocations familiales doivent être, dans les formes fixées par l'arrêté ministériel du 9 décembre 1954, introduites par l'attributaire près le Directeur général de la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations, dans les six mois de la date à laquelle s'ouvre le droit aux dites allocations.

Tout événement de nature à justifier l'attribution de nouvelles allocations doit faire l'objet d'une demande complémentaire à introduire dans les six mois de la date à laquelle s'ouvre le droit à ces allocations.

Si le délai de six mois prévu ci-dessus n'est pas observé, les allocations prennent cours, avec effet rétroactif maximum de six mois, à compter du premier jour du mois qui suit l'introduction de la demande (art. 27).

Ces demandes sont, dans les mêmes formes et dans les mêmes délais, introduites près l'employeur assujetti, lorsque celui-ci est autorisé par la Caisse coloniale à procéder directement au versement des allocations familiales.

Toute contestation entre l'employeur et l'employé, relative à l'attribution des allocations familiales, est, à l'intervention de la partie la plus diligente, portée à la connaissance de la Caisse Coloniale, qui notifiera sa décision aux intéressés (art. 30).

2. — *Versements.*

La Caisse Coloniale des Pensions pour Employés est chargée du versement des allocations familiales; elle prend la dénomination de Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés (art. 39).

Elle peut autoriser les employeurs assujettis à procéder eux-mêmes au versement des allocations familiales dues aux membres de leur personnel; elle détermine les conditions aux-

quelles l'octroi de cette autorisation est subordonné; celle-ci est toujours révocable (art. 30).

A l'origine, le paiement des allocations était subordonné au versement des cotisations par l'employeur assujetti. En présence des retards qui se présentaient dans le versement des cotisations et du préjudice en résultant pour l'employé attributaire, le décret du 26 novembre 1951 autorisa la Caisse Coloniale, moyennant versement par l'employeur d'une provision dont elle fixait le montant, à procéder au paiement des allocations familiales dès réception des documents requis.

Cette procédure s'avéra insuffisante; aussi, le décret du 8 décembre 1954 supprima-t-il l'obligation du versement préalable de la provision.

Les versements se font trimestriellement, à terme échu, après réception :

a) de la demande introduite dans les formes légales et des pièces justificatives;

b) des relevés trimestriels, dûment établis par l'employeur assujetti (art. 29).

3. — *Cumul.*

De nombreux employeurs, avant l'instauration d'un régime légal d'allocations familiales, en attribuaient contractuellement aux membres de leur personnel; il n'eût pas été équitable de maintenir l'obligation du paiement de ces allocations, qui, venant s'ajouter au versement des cotisations légales, aurait désavantagé ces employeurs à l'égard de ceux qui, avant l'entrée en vigueur du décret du 30 mars 1948, n'en attribuaient pas. Aussi, une disposition du décret du 29 septembre 1948, devenue l'article 36 du décret du 8 décembre 1954, stipule que l'employeur est dégagé de payer les allocations familiales qu'il se serait contractuellement engagé à verser à ses employés, à concurrence des montants auxquels ceux-ci peuvent prétendre en vertu des dispositions du présent décret.

Un décret en date du 19 mars 1948 prévoit l'attribution, aux pensionnés civiques et coloniaux, d'indemnités familiales en faveur de l'épouse et des enfants.

Il peut se faire — et dans la pratique il s'est déjà fait — que ces pensionnés s'engagent dans les liens d'un louage de services à prester au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi et deviennent ainsi attributaires des allocations familiales prévues par le décret du 8 décembre 1954: dans ce cas, ces allocations familiales sont réduites à concurrence des indemnités familiales octroyées conformément au décret prérappelé du 19 mai 1948.

Il en serait de même si ces pensionnés jouissaient d'allocations ou indemnités familiales par application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires belges ou même étrangères (Décret du 7 avril 1953 — Exposé des motifs — C.R.A., année 1953, p. 638).

Nous avons précisé, Section II, § 3, du chapitre 1er, les conditions dans lesquelles l'ancien employé (pensionné) peut être attributaire des allocations familiales prévues par le décret du 8 décembre 1954; ces conditions sont très généreuses, aussi le législateur a-t-il voulu écarter toute possibilité de cumul en prévoyant qu'aucune allocation ne sera versée si l'ancien employé (pensionné) jouit d'allocations ou d'indemnités familiales en vertu de toutes autres dispositions, légales ou réglementaires, congolaises, belges ou étrangères.

Il en sera de même à l'égard des bénéficiaires du chef desquels les allocations peuvent être acquises en vertu des dispositions des articles 5 à 13 du décret du 8 décembre 1954 (art. 22).

4. — *Protection.*

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables.

L'incessibilité et l'insaisissabilité ne peuvent être invoquées contre la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés, qui est autorisée à récupérer sur le montant des avantages dus aux intéressés les sommes qui auraient été indûment payées (art. 60).

CHAPITRE III.

Cotisations.

SECTION I. — Débition.

En dehors de subventions temporaires de la Colonie en faveur de la Caisse coloniale, les allocations familiales sont à charge exclusive de l'employeur assujetti; l'attributaire n'intervient en aucune façon.

A cet effet, une cotisation est imposée à l'employeur assujetti; elle est mensuelle et représentée par une somme fixe par tête d'employé à son service, que ce dernier ait ou n'ait pas de charges de famille.

Elle est due pour les mois entiers du calendrier au cours desquels l'employé a été attributaire et pour le mois entier au cours duquel il a cessé de l'être; comme pour les allocations, il est tenu compte des périodes de prolongation de congé, même si l'employé n'accomplit pas entièrement la période de services à laquelle le décret du 25 juin 1949 subordonne le paiement de l'allocation de rengagement correspondant aux dites prolongations de congé (art. 31).

Lorsque l'employé attributaire se trouve simultanément au service de plusieurs employeurs, l'employeur principal est seul tenu au paiement de la cotisation.

Par employeur principal, il faut entendre celui chez lequel l'employé attributaire effectue la prestation la plus importante.

En cas de contestation, la Caisse Coloniale réclame les cotisations à l'employeur qu'elle considère comme étant principal (art. 34).

L'employeur assujetti n'a le droit ni de retenir sur la rénumération des membres de son personnel, ni de se faire rembourser par eux tout ou partie des cotisations dont il est redevable (art. 35).

SECTION II. — Montant.

Fixé par le décret du 30 mars 1948 à mille francs par employé du sexe masculin et à 700 francs par employé du sexe féminin, le montant de la cotisation a été porté, par l'arrêté royal du 22 juin 1953, à 1.100 francs et à 800 francs et, par l'arrêté royal du 10 juillet 1954, à 1.300 francs et à 1.000 francs.

Lorsque l'employeur assujetti n'a pas liquidé le montant des cotisations ou n'a pas transmis les relevés trimestriels prévus par les dispositions légales relatives à la perception des cotisations en matière de sécurité sociale en vigueur au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi à l'époque et de la manière déterminées par ces dispositions, les cotisations sont augmentées de 2 p.c. par mois de retard.

Lorsque le relevé trimestriel n'a pas été transmis dans les délais prescrits, l'employeur assujetti est en outre redevable d'une majoration de cotisation fixée à 500 francs plus 500 francs par groupe de dix employés du chef desquels les cotisations sont dues (art. 37).

Au Conseil Colonial, un membre s'est ému d'une pareille sévérité à l'égard d'un simple retard de transmission de document; il lui fut répondu que la sanction « avait été fixée après avis favorable du Conseil du Gouvernement et qu'elle constituait une clause pénale absolument nécessaire » (Décret du 8 décembre 1954 — Rapport Conseil Colonial — B.O., 1954, p. 1852).

Il ne faut, en effet, pas oublier que le versement des allocations familiales par la Caisse Coloniale se fait après réception des relevés trimestriels établis par l'employeur assujetti; tout retard dans la transmission entraîne donc un retard dans le versement des allocations familiales.

Les allocations familiales se prescrivent après trois années révolues, à compter du premier janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Une simple demande ou réclamation envoyée à la Caisse, sous pli recommandé, suffit pour interrompre la prescription (art. 58).

SECTION III. — Perception.

La perception des cotisations est assurée par la Caisse Coloniale des Pensions, qui prend la dénomination de « Caisse Coloniale des Pensions et des Allocations Familiales des Employés ».

Les sommes perçues sont exclusivement affectées aux opérations du service des allocations familiales, opérations qui font l'objet d'une comptabilité distincte et d'un bilan distinct à établir dans les six mois de la clôture de l'exercice annuel (art. 39).

Lorsque les ressources résultant de la perception des cotisations, augmentées du montant de la subvention temporaire de la Colonie sont momentanément insuffisantes, la Caisse fait l'avance des sommes nécessaires; un intérêt de 4,25 p.c. l'an lui est bonifié et le remboursement est effectué dans le plus bref délai possible (art. 40).

Les employeurs autorisés à payer directement les allocations familiales aux membres de leur personnel doivent présenter leurs comptes annuels et les pièces justificatives en vue de la compensation des cotisations et des allocations avant la fin du trimestre qui suit la clôture de l'exercice et avoir, dans le même délai, apuré le solde débiteur éventuel (art. 33).

SECTION IV. — Protection.

Le paiement des cotisations et des intérêts moratoires est garanti par un privilège qui prend rang sous le numéro sept de l'article premier de l'ordonnance du 22 janvier 1896 sur les privilèges, approuvée par décret du 15 avril 1896 (art. 38).

CHAPITRE IV.

Compétence et procédure.

SECTION I.

Le Tribunal de 1re Instance.

Nous avons précisé au chapitre premier les conditions auxquelles le législateur colonial subordonne les qualités d'assujetti, d'attributaire et de bénéficiaire.

Toute contestation en cette matière est, conformément à l'article 87 des textes coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, de la compétence du tribunal de première instance.

« De la détermination de la qualité d'employeur et d'employé découle l'assujettissement à l'ensemble des dispositions prises en matière de sécurité sociale. Il est donc souhaitable que les contestations en cette matière relèvent de la compétence des tribunaux de droit commun » (Décret du 30 mars 1948 — Exposé des motifs — C.R.A., année 1947, p. 1490).

Ainsi que nous l'avons dit au chapitre Ier, section IV, le tribunal de première instance est compétent pour décider que les allocations seront versées entre les mains de telle personne ou de telle institution qu'il désigne.

Le tribunal est saisi par simple requête du conjoint ou du Procureur du Roi.

Dans les huit jours de la réception de la requête, les époux sont appelés à comparaître par un avertissement du greffier précisant l'objet de la demande.

Une copie de cet avertissement est adressée en même temps, sous pli recommandé, à l'organisme chargé du paiement des allocations familiales ainsi qu'à l'employeur.

Le paiement des allocations familiales est suspendu avec effet au 1er du mois au cours duquel se situe la réception de cette copie.

Le juge statue toutes affaires cessantes.

Le jugement sort ses effets à partir de la date à laquelle le paiement des allocations a été suspendu. Il est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

Si le jugement est rendu par défaut, il est notifié au défaillant par le greffier.

L'opposition est faite par voie de requête. Elle doit, à peine de déchéance, être faite dans les quinze jours de la notification.

Le jugement est susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande.

Le jugement est exécutoire sur la simple notification faite par le greffier, à la requête de l'une des parties ou du Procureur du Roi, à l'organisme chargé du paiement des allocations familiales. Ce dernier en informe le cas échéant, les employeurs autorisés à procéder directement au paiement des allocations.

SECTION II.

Le Conseil des Allocations Familiales.

Il est institué un Conseil des Allocations Familiales, composé de cinq membres désignés par le Gouverneur Général. L'un de ces membres est choisi parmi les magistrats de la Colonie et préside le Conseil; les autres sont choisis moitié parmi les représentants des employeurs et moitié parmi les délégués des organisations les plus représentatives d'employés.

Il peut être désigné un membre suppléant par membre effectif.

Le Gouverneur Général nomme le secrétaire du Conseil. Il fixe les indemnités ou jetons de présence alloués aux membres et au secrétaire (art. 41).

Lors de la discussion du décret du 8 décembre 1954, plusieurs membres du Conseil Colonial exprimèrent leur étonnement de ne voir à ce conseil figurer aucun représentant des premiers intéressés c'est-à-dire des familles nombreuses. Il fut rappelé qu'en Belgique la Ligue des Familles Nombreuses est officiellement représentée au sein de la caisse indépendante « Caisse Mutuelle Nationale » et non officiellement dans la « Caisse Nationale de Compensation ». Ni les délégués des employeurs, ni les délégués des employés n'ont nécessairement le sens de la défense de la famille. Il semble donc bien que pour assurer efficacement cette défense au sein du Conseil des Allocations Familiales sa composition actuelle devrait être complétée par deux représentants de la Ligue des Familles Nombreuses du Congo.

Cette sugggestion fut retenue par le Ministre des Colonies.

Le Conseil des Allocations Familiales connaît en premier ressort des recours des attributaires contre les décisions de refus d'allocations familiales, que celles-ci soient liquidées par la Caisse ou par l'employeur (art. 42).

Les recours, datés et signés, mentionnent les motifs; ils font l'objet d'une lettre recommandée adressée à la Caisse, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la réception, par l'attributaire, de la décision de refus. Ce délai ne court pas à l'égard des réclamations formulées contre l'employeur autorisé à procéder directement au paiement des allocations familiales (art. 43).

Dans le mois de la réception du recours, la Caisse transmet le dossier au Conseil avec ses observations éventuelles (art. 43).

Le Conseil juge sur pièces. Il a toutefois la faculté de convoquer l'appelant, qui peut se faire représenter par un avocat ou une personne spécialement mandatée à cet effet et agréée par le Conseil. Dans ce cas, la Caisse est également invitée à se faire représenter.

Le Conseil peut aussi entendre toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Le Président et les trois quarts des membres doivent être présents pour que le Conseil délibère valablement.

Le Conseil statue à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil sont motivées. Elles sont notifiées aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles sont susceptibles d'appel (art. 44).

Le bilan de la gestion « Allocations Familiales » est soumis par la Caisse au Conseil, qui le transmet au Ministre des Colonies avec ses observations éventuelles.

Le Conseil peut proposer que les écritures de la gestion « Allocations Familiales » soient vérifiées par un expert agréé par le Ministre des Colonies.

Il peut également faire toute suggestion qu'il croit utile à la bonne gestion. Il en est dressé procès-verbal (art. 45).

SECTION III.

Cour d'appel de Léopoldville.

Le Cour d'appel de Léopoldville connaît des recours contre les décisions du Conseil des Allocations Familiales.

Ces recours font l'objet d'une lettre recommandée adressée au greffe de la Cour dans le délai d'un mois à dater de la réception de la notification de la décision du Conseil.

Les moyens invoqués dans le recours sont seuls recevables.

La Cour statue sur pièces. Elle peut, toutefois, inviter l'appelant à se présenter en personne ou à se faire représenter par un avocat ou par une personne spécialement mandatée à cet effet, agréée par la Cour, aux fins de développer les moyens sur lesquels elle estime qu'une explication complémentaire est utile dans l'intérêt des parties.

En cas de comparution de l'appelant devant la Cour, celle-ci invite l'organisme chargé du paiement des allocations familiales à se faire représenter par un mandataire.

Les arrêts ne sont pas susceptibles d'opposition.

La procédure d'exécution éventuellement suspendue par l'appel est reprise au stade où elle avait été arrêtée (art. 46).

SECTION IV.

Dispositions générales.

Les extraits et copies d'état civil, ainsi que tous les certificats et documents dont la production est requise en vue de l'exécution des dispositions légales sont exempts de tous droits au profit du Trésor colonial.

Ils portent en tête du texte l'énonciation de leur destination et ne peuvent être utilisés à d'autres fins (art. 50).

CHAPITRE V.

Contrôle.

Le Gouverneur Général désigne les agents et fonctionnaires chargés du contrôle de l'application des dispositions légales et réglementaires sur les allocations familiales.

Ils ont pour mission de s'assurer de l'exécution, par les employeurs assujettis, de leurs obligations et de la réalisation, dans le chef des allocataires et attributaires, des conditions qui subordonnent le paiement des allocations (art. 47).

Sans préjudice des droits attachés éventuellement à leur qualité d'officier de police judiciaire, ces agents et fonctionnaires ont, après le lever et avant le coucher du soleil, la libre entrée des locaux affectés au paiement des rémunérations ou aux prestations des employés.

Les chefs d'entreprise, leurs préposés et employés, sont tenus de fournir les renseignements et de donner, sans déplacement de ces documents, communication de toutes pièces justificatives, correspondances ou registres, lorsqu'ils en sont requis.

En cas d'infraction, copie des procès-verbaux est, à peine de nullité, adressée aux contrevenants dans les huit jours de leur date, outre un jour par 25 km (art. 48).

CHAPITRE VI.

Sanctions.

SECTION I. — **Cotisations.**

Est puni d'une servitude pénale de quinze jours au maximum et d'une amende de 100 à 200 francs ou d'une de ces peines seulement, l'employeur assujetti ou son préposé qui a omis de verser les cotisations ou de transmettre les documents justificatifs requis à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés dans les délais et conditions fixés par les dispositions légales.

La peine d'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'omissions pour chaque employé.

L'employeur assujetti ou son préposé est, de plus, condamné à acquitter, dans le délai déterminé par le juge, le montant des versements arriérés; à défaut d'exécution volontaire, l'exécution forcée est poursuivie à la requête du fonctionnaire chargé de veiller au prélèvement et au transfert des cotisations.

L'expédition exécutoire du jugement lui est délivrée, à sa requête, par le greffe de la juridiction qui a statué (art. 49).

L'action publique et l'action civile résultant du non-versement des cotisations sont prescrites après trois années révolues à compter du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice (art. 57).

Est puni d'une amende de 300 à 600 francs l'employeur assujetti ou son préposé qui a retenu sur la rénumération de son personnel ou s'est fait rembourser par eux tout ou partie de ses cotisations. En outre, le jugement ordonne d'office la restitution des sommes indûment retenues ou récupérées (art. 54).

L'action publique résultant de cette infraction est prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise (art. 57).

SECTION II. — **Allocations.**

Est puni d'une amende de 100 à 200 francs l'employeur assujetti ou son préposé qui, autorisé à procéder directement au paiement des allocations familiales, refuse ou néglige d'effectuer les versements dans les conditions prescrites (art. 50).

L'action publique résultant de cette infraction est prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction est commise (art. 57).

Est puni d'une servitude pénale de huit jours à un an et d'une amende de 200 à 400 francs ou d'une de ces peines seulement :

1) Toute personne qui, soit en produisant des documents mensongers, soit en faisant de fausses déclarations, soit de toute autre manière, s'est sciemment rendue coupable de fraude, soit en vue de bénéficier ou de faire bénéficier autrui des allocations familiales légales, soit en vue d'échapper ou de faire échapper autrui aux obligations prévues par le décret sur les allocations familiales;
2) Toute personne qui, sachant ne pas avoir droit à tout ou partie des allocations familiales, omet de prévenir, dans la quinzaine, la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés de la réception des sommes indûment reçues (art. 51).

Le remboursement de ces sommes est toujours ordonné par jugement; il incombe solidairement à l'employeur assujetti qui a versé à tort les cotisations afférentes aux allocations indûment versées; de plus, ces cotisations restent acquises à la Caisse Coloniale (art. 52).

L'action publique résultant de ces infractions est prescrite à l'égard des allocations après deux années révolues à compter du jour où ils ont cessé de recevoir les allocations indues et à l'égard des autres personnes après les délais fixés par le droit commun (art. 57).

SECTION III. — **Contrôle.**

Est puni d'une amende de 200 à 400 francs l'employeur assujetti ou son préposé qui refuse de fournir aux personnes ou à l'organisme chargé de l'exécution du décret sur les allocations familiales pour employés les renseignements demandés en vue de son application (art. 53).

L'action publique résultant de cette infraction est prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise (art. 57).

L'application de cette sanction ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des articles 133 à 135 du Code pénal.

Dans ce cas, l'action publique est prescrite dans les délais fixés par le droit commun (art. 57).

SECTION IV.

Dispositions générales.

Les employeurs assujettis sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés (art. 55).

Une expédition des jugements rendus en exécution des dispositions pénales reprises au présent chapitre est adressée par le greffier au chef du service du travail et de la prévoyance sociale du Gouvernement général (art. 56).

Appendice historique.

Les allocations familiales pour employés non indigènes ont été instaurées au Congo par le *décret du 30 mars 1948*. Il déterminait les assujettis (art. 1 et 2), les attributaires et les bénéficiaires (art. 3), les allocataires (art. 4 et 5), le montant, le caractère et le paiement des allocations (art. 6 à 10) et des cotisations (art. 11 à 15), chargeait la Caisse Coloniale des Pensions de la perception des cotisations et du paiement des allocations (art. 16 et 17), créait le Conseil des Allocations Familiales (art. 18 à 22), prévoyait un recours devant la Cour d'Appel de Léopoldville (art. 23), organisait le contrôle (art. 24 et 25), sanctionnait pénalement les contraventions et arrêtait les délais de prescription de l'action civile et de l'action publique (art. 33).

Un *décret du 29 septembre 1948* :

1) compléta :
   a) l'article 3 pour faciliter la condition de résidence aux étrangers pendant les périodes de congé;
   b) l'article 4 pour assurer le paiement des allocations à la personne qui assume la garde des enfants;
2) ajouta une disposition :
   a) sous un article 13*bis*, pour libérer les employeurs du paiement des allocations familiales contractuelles;
   b) sous un article 34*bis*, pour transitoirement exclure du champ d'application du décret les indigènes d'Afrique.

Un *arrêté royal du 12 juin 1951* augmenta les allocations familiales.

Un *décret du 26 novembre 1951* :

1) exclut du champ d'application du décret certains louages de servisec entre parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement;
2) abrogea l'article 3 et le remplaça par une nouvelle disposition qui détermine les bénéficiaires;
3) ajouta une disposition :
   a) sous un article 3*bis*, pour étendre la bénéfice des allocations aux pensionnés;
   b) sous un article 3*ter*, pour régler plus équitablement la situation de l'employé de nationalité étrangère;
4) abrogea et remplaça par une disposition nouvelle :
   a) l'article 4, pour éviter le cumul;
   b) l'article 5, pour améliorer la procédure relative au paiement des allocations à une personne autre que l'attributaire;
   c) l'article 6, pour faciliter l'attribution des allocations pendant les périodes de congé;
   d) l'article 8, pour fixer le nouveau montant des allocations;
5) ajouta, à l'article 10, une disposition pour autoriser les employeurs à procéder eux-mêmes au paiement des allocations et pour renvoyer toute contestation devant la Caisse Coloniale des Pensions;
6) modifia :
   a) l'article 11, pour étendre le paiement de la cotisation aux périodes de prolongation de congé;
   b) l'article 14, pour étendre la perception d'un intérêt moratoire au cas de non-transmission régulière des documents;
   c) l'article 19, pour mettre le texte en concordance avec les modifications apportées à l'article 9;
   d) l'article 26, pour assurer le recouvrement des cotisations par voie de contrainte.
7) ajouta, sous un article 32*bis*, une disposition pour assurer la transmission des documents au gouverneur général;
8) abrogea l'article 34 et le remplaça par une disposition qui déclare la gratuité de la délivrance de tous actes et documents.

Un *arrêté royal du 12 juin* et *un autre du 26 novembre 1951*, pris en exécution de l'article 8 du décret de la même date, augmentèrent le montant des allocations.

Un *arrêté royal du 10 décembre 1951* effectua la coordination des dispositions prérappelées.

Un *décret du 7 avril 1953* :

1) modifia :
   a) l'article 1er, pour exclure de l'application du décret le louage de services entre époux;
   b) l'article 3, pour accorder le bénéfice des allocations familiales, du chef d'enfants déficients, sans limite d'âge, et du chef d'enfants suivant les cours d'un établissement de plein exercice jusqu'à l'âge de 21 ans, pour la période des vacances, même s'ils ne continuent pas à suivre ces cours après cette période;
   c) l'article 3*bis*, pour ne pas subordonner à l'entrée en jouissance des rentes ou allocations le bénéfice des allocations familiales et avancer l'âge à partir duquel ce bénéfice est accordé aux pensionnés;
   d) l'article 4, pour éviter le cumul des allocations familiales avec des avantages de même nature;
   e) l'article 6, pour mettre son texte en concordance avec le nouveau texte de l'article 3*bis*;
   f) l'article 9, pour supprimer la phrase « relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des allocations familiales »;
   g) l'article 11, pour mettre son texte en concordance avec la nouvelle rédaction de l'article premier;
   h) l'article 26, pour mettre son texte en concordance avec la nouvelle rédaction de l'article 11.
2) ajouta un article 34*ter*, pour déclarer l'incessibilité et l'insaisissabilité des allocations familiales, sauf à l'égard de la Caisse coloniale.

Le montant des cotisations fut successivement augmenté par un *arrêté royal du 22 juin 1953* et par un *arrêté royal du 10 juillet 1954*.

Un *décret du 8 décembre 1954* :

1) supprima les mots « du 10 octobre 1945 » devenus inutiles, étendit le bénéfice des allocations familiales au chef des enfants orphelins ou recueillis parce qu'abandonnés, étendit le bénéfice des allocations familiales aux accidentés du travail et aux malades professionnels atteints d'une invalidité ou d'une incapacité d'au moins 66 p.c., ainsi qu'aux employés de nationalité étrangère pendant une période de services accomplis temporairement hors de la Colonie, décida l'attribution des allocations familiales pour le mois entier au cours duquel l'employé cesse ses occupations, autorisa le paiement des allocations familiales sans exiger le versement préalable des cotisations, éleva le montant de la cotisation, porta le taux des intérêts moratoires à 2 p.c. par mois de retard, établit une majoration de cotisation à titre de sanction et fixa à trois ans le délai de prescription des allocations familiales.
2) coordonna ces nouvelles dispositions avec les anciens textes.

C'est donc ce décret qui est actuellement à la base du régime des allocations familiales pour les employés non indigènes.

La procédure relative à l'introduction des demandes et à l'attribution des allocations familiales fit successivement l'objet d'arrêtés ministériels en date des 31 mars 1948, 28 novembre 1951, 25 avril 1953 et 9 décembre 1954.

L'exposé des motifs et les discussions relatifs aux décrets repris à l'historique figurent aux comptes rendus analytiques du Conseil colonial : année 1947, pp. 1485 et 1414; année 1948, pp. 10, 66, 1648 et 1670; année 1951, pp. 1988 et 2120; année 1953, pp. 564 et 636; année 1954, pp. 1463, 1322, 1560 et 1786.

Les rapports du Conseil Colonial sur les mêmes décrets ont été publiés : au B.O. 1948, p. 331; au B.A. 1948, p. 2675; au B.O. 1951, p. 1740; au B.O. 1953, p. 758; au B.O. 1954, p. 1838.

Paul ORBAN.

JURISPRUDENCE

Cass. (ch. réunies), 16 novembre 1954.

Prés. : M. WOUTERS, pr. prés.
Rapp. : M. PIRET, cons.
Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT, proc. gén.

(*Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles c. Dame Servais H. et Rossi P.*)

DIVORCE. — Conjoints de nationalité différente. — Conflit de lois. — Application cumulative du statut des deux époux.

Les causes de dissolution du mariage ressortissent à l'état des personnes, et la loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas contraire à l'ordre public international belge.

Il ne se conçoit pas que le lien matrimonial soit rompu à l'égard de l'un des époux et subsiste à l'égard de l'autre.

Si la défenderesse, de nationalité belge, trouve dans l'article 3 du Code civil le droit de demander la dissolution du mariage, le défendeur, de nationalité italienne, trouve dans la même disposition le droit de se prévaloir de l'indissolubilité du mariage conformément à sa loi nationale.

LA COUR (Chambres réunies),

Ouï M. le conseiller Piret en son rapport et sur les conclusions de M. Raoul Hayoit de Termicourt, procureur général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, première et huitième chambres réunies, le 4 mai 1954;

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour que la dame Servais, belge de naissance, a épousé à Liège, le 21 janvier 1943, le sieur Rossi, de nationalité italienne;

Que la dame Servais a déclaré le 1er février 1943 vouloir conserver sa nationalité belge; qu'en vertu de cette déclaration, elle est réputée n'avoir jamais cessé d'être belge;

Attendu que la dame Servais ayant intenté contre son époux une action en divorce, la Cour d'appel de Bruxelles, première et huitième chambres réunies, statuant comme juridiction de renvoi, après cassation, par l'arrêt de cette Cour du 16 mai 1952, d'un arrêt de la Cour

d'appel de Liège du 22 février 1951, a autorisé le divorce aux torts de Rossi pour excès, sévices et injures graves;

Attendu que le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles s'est pourvu contre cette décision;

En ce qui concerne la saisine des chambres réunies :

Vu le moyen unique, pris de la violation des articles 3, alinéa 3 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que pour justifier la recevabilité de la demande en divorce, introduite par la défenderesse Servais, le juge du fond s'est fondé sur l'article 3, alinéa 3 du Code civil, en vertu duquel ladite défenderesse était justifiée à invoquer sa loi nationale autorisant le divorce, alors que le second défendeur Rossi trouvait dans la même disposition le droit d'invoquer sa propre loi nationale, laquelle ignore cette institution; et alors que le lien matrimonial ne peut être dissous à l'égard d'une des parties tandis qu'il subsiste à l'égard de l'autre; ce qui serait le cas dans la solution consacrée par l'arrêt attaqué;

Attendu qu'à l'appui du pourvoi est proposé le même moyen que celui qui a été accueilli par l'arrêt précité de la Cour du 16 mai 1952; que partant, en vertu de l'article 1er de la loi du 7 juillet 1865, l'examen du pourvoi relève des chambres réunies;

Sur le moyen :

Attendu qu'il résulte de l'article 3, alinéa 3 et a contrario, de l'article 3, alinéa 1er du Code civil ainsi que des règles du droit international privé admises en Belgique, que les lois belges concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges même résidant dans un pays étranger et que les lois étrangères relatives aux mêmes objets régissent les étrangers en Belgique;

Que l'application en Belgique des lois étrangères concernant l'état et la capacité des personnes n'est tenue en échec que lorsqu'elle va à l'encontre des principes de l'ordre public international belge;

Attendu que les causes de dissolution du mariage ressortissent à l'état des personnes et que la loi étrangère qui prohibe le divorce n'est pas comme telle contraire à l'ordre public international belge;

Attendu que du fait que deux époux ont des nationalités différentes et que leur état et leur capacité sont régis par des lois différentes, on ne peut déduire que les causes de dissolution de leur mariage, et partant l'admissibilité d'une demande en divorce, doivent être déterminées individuellement pour chacun des époux par sa loi nationale;

Attendu qu'il ne se conçoit pas que le lien matrimonial soit rompu à l'égard de l'un des époux et subsiste à l'égard de l'autre;

Attendu que si, comme le décide l'arrêt attaqué, la défenderesse, sujet belge, trouve dans l'article 3 du Code civil le droit de demander la dissolution du mariage dans les cas où celle-ci est autorisée par la loi belge, le défendeur, sujet italien, trouve dans la même disposition, le droit de se prévaloir de l'indissolubilité du mariage conformément à sa loi nationale;

Attendu que si la loi du 15 mai 1922 a permis à la femme belge qui épouse un étranger de conserver sa nationalité et d'avoir ainsi une nationalité différente de celle de son mari, il n'en résulte pas qu'elle puisse, en invoquant sa loi nationale, priver son mari des droits qu'assure à ce dernier sa loi nationale;

Attendu que la circonstance que les règles ci-avant énoncées peuvent aboutir en fait à l'application d'une loi étrangère, est sans pertinence, la loi étrangère n'étant pas dans ce cas préférée comme telle;

Attendu, partant, que dans l'état actuel de la législation, le moyen est fondé;

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée;

Condamne les défendeurs aux dépens;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Gand, qui, en vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1865, se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette Cour.

Les dépens taxés à la somme de mille cent trente-deux francs cinquante centimes en débet envers la partie demanderesse, et à la somme de trois cent quatre-vingts francs envers les parties défenderesses.

OBSERVATIONS. — Ainsi la *famosissima quaestio* de la détermination de la loi ou des lois qui doivent décider du divorce entre époux de nationalité différente vient d'être définitivement tranchée par un arrêt de la Cour de cassation qui a d'autant plus d'autorité qu'il fut prononcé, chambres réunies, et qu'il constitue ce qu'on appelle « un arrêt de principe ».

Comme le rappelle Fabreguettes dans sa « Logique judiciaire et l'art de juger » : « La Cour reste fidèle à la loi de son institution qui est de maintenir partout dans le pays l'unité de la jurisprudence, ce qui ne peut résulter que de sa ferme volonté de persévérer dans la doctrine qu'elle a une fois affirmée. Chacun de ses membres est pénétré de la nécessité de se conformer à ce principe supérieur et à lui faire le sacrifice de ses opinions personnelles ». Cet arrêt est donc appelé à fixer définitivement, pour un temps considérable, la jurisprudence qui jusqu'ores était restée partagée et hésitante.

La Cour d'appel de Liège et la Cour d'appel de Bruxelles, statuant comme juridiction de renvoi après le premier arrêt de la Cour suprême du 16 mai 1952 (2), avaient dans leurs arrêts, rendus respectivement les 22 février 1951 et 4 mai 1954 (3), décidé qu'une femme belge ayant conservé, lors de son mariage avec un italien, sa nationalité originaire, était recevable à demander le divorce sur la base de sa *lex patriae,* alors que suivant la loi de son mari le mariage est indissoluble de façon absolue.

Ces deux arrêts n'avaient fait que suivre une jurisprudence impressionnante (4), appuyée par une doctrine appréciable (5). Le dernier arrêt ne manqua pas au surplus de faire un appel désespéré à l'équité, en une rédaction que Maximilien Philonenko, qui fait une critique sévère de la décision au point de vue juridique, appelle « passablement déclamatoire » (6).

L'arrêt de la Cour suprême du 16 février 1955 se base sur l'article 3, alinéas 1er et 3 du Code civil belge, qui implique la reconnaissance aux étrangers de leur statut national en Belgique dans les limites de l'ordre public international.

La Cour déduit de cet article que le citoyen italien trouve dans cette disposition le droit de se prévaloir de l'indissolubilité du mariage. Elle adopte en conséquence la théorie de l'application cumulative des lois des deux époux (7). Philonenko relève dans son commentaire de l'arrêt du 16 mai 1952 que l'article 3, alinéa 3, doit être cantonné dans le domaine où il s'agit de l'état et de la capacité individuelle d'une personne et non pas de ceux du mari et de la femme unis par la loi du mariage (8). « L'article 3, alinéa 3, ne vise pas expressément les mariages mixtes, plus généralement les rapports mixtes, dit encore Plaisant en note sous l'arrêt Rivière du 17 avril 1953, rendu par la Cour de cassation de France. La Cour de cassation n'était nullement tenue, précise-t-il, à l'étendre aux mariages mixtes » (9). Il s'agit en effet d'un conflit de lois, et non de la condition des étrangers (10). Mais notre Haute Cour fit en l'espèce une interprétation extensive. Ce qui semble l'y avoir incitée, c'est la considération : « qu'il ne se conçoit pas que le lien matrimonial soit rompu à l'égard de l'un des époux et subsiste à l'égard de l'autre ». Cette remarque avait déjà été relevée par des auteurs, parmi lesquels Merlin et Labbé (11), et donna lieu à l'édification du système (12) auquel vient de se rallier la Cour. D'après J. Rutsaert, elle aurait été appliquée en 1938 par deux jugements non publiés, rendus par le Tribunal d'Anvers, vraisemblablement en suite des avis qu'il y donna en sa qualité d'officier du ministère public (13).

Relevons que la Cour de cassation reconnaît implicitement qu'elle n'était nullement tenue par un texte formel, puisqu'elle dut recourir à une argumentation *a contrario sensu,* tirée de l'article 3, alinéa 3. Elle aurait par conséquent pu tout aussi bien adopter un des autres systèmes, qui ont chacun leurs partisans. Celui de la loi du mari, chef de l'association matrimoniale (14), celui de l'époux demandeur, suivi par les deux arrêts cassés, celui de la loi du domicile commun (15).

La preuve en est dans l'ancien arrêt Ferrari ainsi que dans ceux qui suivent, et dans l'arrêt Rivière, rendu récemment (16). La Cour de cassation française, bien que tenue par le même article 3, alinéa 3, invoqué par notre Haute Cour, repoussa dans ces deux jurisprudences l'application distributive, à chacun des époux, de sa loi nationale. La dernière jurisprudence adopte le principe de la compétence de la loi du domicile entre époux de nationalité différente. « La circonstance, dit Batiffol, que l'arrêt est intervenu sur l'effet en France d'un divorce prononcé à l'étranger n'en rend pas moins sa solution applicable de droit et très opportunément aux divorces demandés en France. Il est d'ailleurs possible, ajoute Batiffol, que la loi du domicile soit exclusivement à considérer : sa coïncidence relevée par l'arrêt, avec la loi du mari et du *for* ne l'aurait été que pour voiler l'importance du revirement (17). Même si une coïncidence était exigée, celle de la loi du domicile avec la loi nationale de la femme suffirait certainement » (18).

Philonenko, favorable à l'application d'une loi unique, propose, dans ses observations, dans le cadre de l'article 3, alinéa 3, une quatrième solution : l'application de la loi nationale de la femme qui doit être protégée.

---

(1) *Op. cit.*, p. 296, note 2.

(2) J. T., 1952, col. 53.

(3) J. T., 1954, col. 458.

(4) Cass. fr., arrêt Ferrari, 6 juill. 1922, *Sir.*, 1923, I, 5; — Cass. fr., 7 mai 1928, *Sir.*, 1929, I, 9; — Cass. fr., 5 nov. 1929, *Sir.*, 1930, I, 81; — Brux., 31 déc. 1866, B. J., 1867, col. 680; — Brux., 31 déc. 1877, B. J., 1878, col. 259; — Trib. 1re inst. Brux., 27 juin 1928, B. J., p. 635; — Arlon, 23 avril 1937, *Pand. pér.*, 1938, 8; — Anvers, 25 oct. 1935, *Recht. Weekbl.*, VI, col. 939.

(5) Laurent, *Dr. civ. intern.*, t. I, nos 166-167; — Piérard, *Divorce et séparation de corps,* t. III, n° 878; — *Rép. Dr. B.*, v° *Divorce,* n° 598; — Aubry et Rau, 5e éd., t. VII, al. 490, p. 415; — Lerrebours-Pigeonnière, *Dr. int. pr.*, n° 338.

(6) Observ. *sub* le dit arrêt, J. T., 1954, col. 459 à 461.

(7) Batiffol, *Tr. dr. int. pr.*, éd. 1955, p. 516, note 61.

(8) J. T., 1954, p. 460.

(9) Clunet, *J. de dr. int.*, 1953, et note p. 866.

(10) Niboyet sous *Sirey,* 1929, I, 9.

(11) Merlin, *Question de dr.*, 4e éd., t. V, v° *Divorce;* — Labbé, *Clunet,* 1877, p. 19.

(12) Planiol, Ripert et Rouast, *Traité dr. civ.*, t: II, n° 405; — Niboyet, note *Sirey,* 1929, I, 9; — Poullet, 2e éd., p. 495; — Van Hille, *Rev. dr. int. et lég. comp.*, 1939, p. 752; — Rutsaert, « Echtscheiding en intern. pr. recht », *Recht. Weekbl.*, 1948, 9, p. 514.

(13) L. C., 535, *sub* note 107.

(14) De Vos, *Conflits de lois,* t. I, n° 115; — Wigny, « Dr. int. pr. », B. J., 1939, p. 592

(15) De Vos, *op. cit.*, n° 116.

(16) Cass. fr., 17 avril 1953, *J. dr. int. pr.*, 1953, p. 414.

(17) Observ. Lerrebours-Pigeonnière, *Travaux du comité fr. de dr. int. pr.*, 1954.

(18) *Op. cit.*, n° 460.

***

Notre note n'a d'autre objet que de rechercher dans quelles limites l'arrêt de principe du 16 février 1955 peut trouver application au Congo, compte tenu de la législation spéciale de la Colonie. Mais il était nécessaire d'exposer auparavant dans quelles conditions il avait été rendu.

Pour répondre à la question posée, il importe de relever l'état de la jurisprudence congolaise, en précisant les textes sur lesquels elle s'appuie, pour ensuite examiner si l'argumentation juridique du dit arrêt reste valable pour le Congo.

Sauf un jugement isolé rendu par le Tribunal de Costermansville (19) qui applique la loi nationale de la demanderesse, la jurisprudence est unanime à faire l'application de la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration du mariage (20).

Cette jurisprudence s'appuie sur l'article 12, alinéa 3, livre I[er] du Code civil qui dispose que le mariage est régi « quant à ses effets sur la personne des époux par la loi de la nationalité à laquelle appartenait le mari au moment de la célébration » ainsi que sur l'article 13 qui décide que « les époux ne sont admis à demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise ». Relevons que ce dernier article est encore repris par l'article 136 qui déclare que : « Les étrangers ne peuvent demander le divorce que si leur loi nationale les y autorise ». D'après la jurisprudence congolaise, la loi qui régit le divorce est donc la même que celle qui régit le mariage : la loi du mari. Les époux, en se mariant, ont adhéré, d'après elle, à un statut matrimonial unique, et de ce statut découlent tous ses effets, y compris les causes de divorce.

Mais est-il bien exact que ces deux institutions, celle du mariage et celle du divorce, doivent nécessairement être soumises au même statut et ne peuvent recevoir un statut autonome ? « Le divorce, disent Planiol et Ripert, ne saurait être considéré comme un effet du mariage et le statut commun du mariage ne peut régir que ses effets » (21). C'est également l'opinion de Rutsaert qui estime que de même que les époux doivent pour se marier remplir les conditions exigées par leur loi nationale respective, ils doivent également remplir celles exigées par ces deux mêmes lois pour pouvoir divorcer, de façon à ce que le divorce soit exclu, si une des deux lois le prohibe (22). Cette opinion n'est pas unanime, elle est notamment combattue par De Vos qui maintient que les causes de divorce dépendent de la loi compétente pour régir les effets du mariage (23). Quoi qu'il en soit de ces divergences doctrinales, le législateur du petit Code de droit international privé du Congo (C. civ. cong., L. I[er], art. 7 à 15), a pris position; il résulte des textes qu'il en a fait deux institutions séparées, soumises l'une et l'autre à un régime différent.

En effet, s'il avait entendu faire dépendre les causes de divorce de la loi du mari, pourquoi se serait-il exprimé autrement dans les articles 13 et 136, que dans l'article 12, en stipulant que le divorce n'est autorisé que si, non la loi du mari, mais « leur loi » les y autorise ? Le rapport déclare d'ailleurs que « le divorce étant un changement d'état, l'article 8 (devenu l'article 13), par application du principe que l'état de l'étranger est régi par sa loi nationale, confère aux époux le droit de demander le divorce, si la loi de leur pays l'admet » (24). Sur interpellation de M. Anspach au Conseil supérieur, lors de la discussion du petit Code de droit international privé, pour demander « si les époux seront admis à demander le divorce au cas où la loi nationale de l'un d'eux seul l'autorise », M. Hymans, rapporteur, déclara que la commission s'était inspirée d'un vœu émis par l'Institut international, or, que « l'Institut n'avait voulu prévoir que l'hypothèse générale qui se présente le plus communément, où les deux époux ont la même nationalité » (25). Il est donc bien clair que le législateur n'entendit nullement, comme l'a fait à deux reprises la Cour d'appel d'Elisabethville, régler le conflit de lois en matière de divorce de la même manière que celui qui pouvait surgir à l'occasion d'un mariage.

En conséquence, si la Cour de cassation était saisie d'un pourvoi, nous estimons que, pas plus qu'en droit belge, elle serait liée par un texte régissant *expressis verbis* le cas litigieux. Elle aurait donc pleine liberté pour chercher exclusivement la solution dans l'article congolais, correspondant à l'article 3, alinéa 3, du Code civil belge, c'est-à-dire dans l'article 8 du Code civil congolais, comme elle l'a fait en droit métropolitain. Or, l'article 8 du Code civil congolais est formel : l'étranger est régi au Congo par son statut personnel. Ainsi ne devrait-elle même pas recourir à l'argumentation *a contrario sensu*. Son argumentation n'en serait que plus forte.

***

L'extension de l'arrêt du 16 février 1955 serait-elle souhaitable au Congo ?

La jurisprudence actuelle, appliquant en cas de conflit de lois le statut du mari, a certes le mérite, prôné par de nombreux juristes (26), de soumettre le mariage et le divorce à une loi unique, mais elle n'empêche nullement le grave inconvénient, auquel a voulu parer notre Haute Cour, de donner au conjoint dont la loi nationale ne permet pas le divorce, un état qui peut être exposé à ne pas être reconnu dans son pays d'origine. Il suffit de songer au cas inverse à celui dont il a été question : un belge divorcé au Congo d'une italienne. En outre, on peut adresser à ce système le reproche, non moins sérieux, de sacrifier les intérêts respectables de la femme. Cette situation inquiète Wigny dans le système de la loi du mari et lui fit prévoir une exception en faveur de la femme belge demanderesse. C'est elle qui également suggère à Philonenko, dans la recherche de la loi unique, de donner peut-être la prééminence à la loi de la femme. « La femme devant être protégée, dit-il, c'est sa loi qui deviendrait la loi unique du mariage » (27).

A cet égard le système de la Cour de cassation qui tient compte des deux lois nationales protège davantage la femme. En tout état de cause, il assure aux époux un état stable à l'abri de surprises, et à ce titre, offre des avantages qui ne peuvent être sous-estimés. Tout compte fait, nous croyons que, bien qu'il puisse sacrifier les intérêts légitimes du conjoint marié avec un ressortissant d'un pays dont la loi nationale est plus rigide, son application au Congo marquerait un progrès sur la situation existante.

Maurice VERSTRAETE.

(19) Trib. 1re inst. Cost., 20 nov. 1936, R. J., 1941, p. 70.

(20) Trib. 1re inst. Elis., 3 nov. 1939, R. J., 1941, p. 65; — Elis., 16 juin 1949, R. J., p. 180; — Elis., 10 mai 1951, R. J., p. 134; — Trib. 1re inst. Elis., 25 mai 1951, R. J., 1952, p. 164.

(21) *Op. cit.*, t. II, n° 500.

(22) *Recht. Weekbl.*, 1938, 9, p. 537.

(23) *Op. cit.*, t. I, n° 108.

(24) *Rev. dr. et jur.*, 1925, p. 214, VIII.

(25) *Idem*, p. 217.

(26) Notamment De Vos, Wigny, Philonenko, *loc. cit.*

(27) J. T., 1953, p. 55, 2e col.

Conseil d'Etat (3e ch.), 5 novembre 1954.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; SOMERHAUSEN et HOLLOYE, cons.

(*Delestrait c. Etat belge, Ministre des Colonies.*)

CONSEIL D'ETAT. — COMPETENCE. — RECOURS. — Modification de situation administrative. — Redressement de cote. — Absence de demande d'annulation.

Un recours tendant à modifier une situation administrative et à rétablir une cote, ne poursuit pas l'annulation d'un acte administratif et ne rentre pas dans la compétence du Conseil d'Etat.

Vu la requête introduite le 12 août 1953 par René Delestrait;

Vu...

Considérant que le requérant, après avoir exposé sa situation administrative et ses griefs, comme si le Conseil d'Etat était le juge du fond, termine sa requête par ces mots : « Vu ce qui précède, je demande de reprendre ma place avant M. Lemal, pour la nomination de directeur au 1er janvier 1952 »; que, dans un complément à sa requête, il ajoute : « Vu ce qui précède, j'introduis auprès du Conseil d'Etat un recours pour voir rétablir la cote « élite » pour les mouvements de 1951 et 1952 »; que, dans son mémoire en réplique, il exclut expressément une interprétation qui donnerait pour objet à son recours l'annulation de la promotion de M. Lemal : « Je ferai remarquer cependant qu'en aucun cas, je n'ai sollicité l'annulation de la nomination de mon collègue Lemal »; que ce n'est pas l'annulation de la cotation qui lui a été attribuée qu'il poursuit, mais le rétablissement de la cote « élite »; que la requête ne poursuit donc pas l'annulation d'un acte administratif et ne rentre pas dans la compétence du Conseil d'Etat telle qu'elle est déterminée par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946,

Décide : rejet.

OBSERVATIONS. — La solution est certaine à un double titre. L'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 accorde compétence au Conseil d'Etat pour connaître des recours en annulation formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives. A défaut de demande d'annulation, il ne saurait statuer. D'autre part, le Conseil d'Etat ne peut se substituer à l'Administration (voy. notamment L. Goffin, « Notes de jurisprudence du Conseil d'Etat », 1948,1953, J.T.O., 1954, 2, n° 11). Il ne peut donc ni modifier la situation administrative d'un fonctionnaire, ni procéder à la revision de son signalement.

On ne peut que regretter que nombre de recours manifestement mal fondés, encombrent notre haute juridiction administrative et risquent de l'enliser dans l'ornière dont les tribunaux judiciaires de la métropole ont tant de peine à se dégager. Sans doute, la pensée du législateur qui n'exigea pas l'intervention d'un avocat était-elle généreuse et démocratique, mais l'extrême réduction des frais, on le voit tous les jours davantage, favorise la multiplication des procès inutiles. Le justiciable ne court guère de risques à s'adresser au Conseil d'Etat. Il le fait à la légère et il accapare ainsi sans vergogne, les instants des conseillers et des auditeurs au détriment des recours mieux fondés et de la réputation même de la haute juridiction administrative.

Sans aller jusqu'à la création d'un barreau spécialisé près le Conseil d'Etat ainsi que le suggérait M. Paul Struye (Une occasion perdue : un Barreau du Conseil d'Etat », J.T., 1951, 193), le législateur eût été bien inspiré de donner à l'intervention d'un avocat un caractère obligatoire. On oublie trop souvent que l'avocat est le premier juge d'une affaire et qu'à son intervention, nombre de procès manifestement mal fondés sont écartés du prétoire. Et lorsqu'il accepte d'en défendre un sous la double garantie de ses règles professionnelles et du souci de sauvegarder sa réputation, il allège d'autant les travaux qui incombent aux magistrats.

Le justiciable indigent ne perdrait pas pour cela les chances de faire valoir ses droits puisque le Bureau de la Consultation gratuite leur désigne des conseils d'office.

Cette remarque n'était peut-être pas inopportune au moment où le gouvernement laisse entendre qu'il compte proposer au parlement des modifications à la loi organique du Conseil d'Etat. Puisse-t-elle être entendue !

Léon GOFFIN.

Léopoldville, 7 avril 1953.

Siég. : MM. RAË, prés.; DECLERCK et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGGER.

Plaid. : Me BALLEGEER.

(*M. et V.*)

ADULTERE. — Non-indigènes. — Répression. — QUESTION CIVILE PREJUDICIELLE. — Compétence de la juridiction répressive.

L'auteur et le complice d'une infraction d'adultère commise au Congo belge tom-

bent sous le coup du décret du 25 juin 1948 quelles que soient leur race ou leur nationalité.

N'est pas préjudicielle, et ne tient pas l'action pénale en suspens, une question civile qui n'est pas érigée en exception par la loi.

La juridiction répressive doit vider les questions simplement préalables dont elle est saisie, même si une action civile a été intentée à un sujet devant une autre juridiction.

Attendu que l'appel de chacun des prévenus est régulier en la forme et recevable;

Attendu que Morren, qui est de nationalité belge, est prévenue d'adultère, et Valente, qui est de nationalité portugaise, de complicité d'adultère, infractions prévues et punies par les articles 1, 3 et 4 du décret du 25 juin 1948;

Attendu qu'ils plaident que ledit décret n'est pas applicable aux personnes de race européenne;

Attendu que ce soutènement est erroné;

Que le texte du décret du 25 juin 1948 n'a pas été inséré dans le Code pénal sous les articles 74*bis* à 74/II, tels qu'ils étaient libellés dans le projet élaboré en 1928, uniquement parce que le législateur a estimé qu'il y aurait eu inconvénient à intercaler ces dispositions parmi les articles du Code pénal qui avaient reçu un nouvel ordre (C.R.A., 1946, p. 480);

Que déjà en 1914 un projet de décret fut déposé, mais qu'il y fut renoncé, la commission, chargée de son examen, ayant émis l'opinion que les principes qui y étaient formulés atteindraient surtout les Blancs pour qui cet objectif ne justifiait pas, à ce moment, une intervention du législateur (C.R.A., 1946, p. 427);

Que le projet discuté en 1946 n'a fait que reprendre celui de 1928 pour l'amender;

Que l'exposé des motifs du projet de 1928 a précisé que la poursuite du chef d'adultère n'est recevable que sur plainte de l'époux offensé sans distinction entre époux indigènes et étrangers (C.R.A., 1928, p. 280. art. 5 du décret);

Qu'en 1946, la question du statut personnel des étrangers fut discutée par le Conseil colonial précisément parce que le décret serait applicable à tous étrangers résidant au Congo belge (C.R.A., 1946, pp. 448 à 450);

Que le rapport fait au Conseil colonial en 1948 relate que l'article 3 du décret vise surtout les européens, et que pour eux on a voulu établir un régime se rapprochant du système de la métropole; que pour ce qui est du mari, on a estimé que l'existence de l'infraction doit être subordonnée à des conditions restrictives spécialement lorsque l'épouse réside au loin (C.R.A., 1948, 486);

Que l'article 6, alinéa 1er, du décret fait expressément, quant aux effets du retrait de la plainte, une distinction entre le plaignant indigène du Congo belge ou des Colonies voisines et le plaignant étranger;

Qu'à propos de l'article 4 du décret, le rapport du Conseil colonial signale qu'il n'y a pas lieu de faire la distinction entre les complices quels que soient leur race et leur statut matrimonial (Codes Strouvens et Piron, éd. 1948, p. 1356);

Que parmi les articles du décret, relatifs à la répression de la bigamie, il y a des dispositions (l'article 7) applicables à tous individus, et des dispositions (les articles 8, 9 et 10) applicables uniquement aux indigènes du Congo belge et des Colonies voisines (cf. C.R.A., 1946, exposé des motifs, pp. 280 à 282);

Qu'il est ainsi surabondamment établi que, comme tout autre texte pénal, le décret du 25 juin 1948 a un caractère territorial; que les auteurs et complices de l'infraction d'adultère, commise sur le territoire du Congo belge, relèvent dudit décret sans qu'il y ait lieu de s'inquiéter de leur race ou de leur nationalité; qu'y est soumise, la prévenue dont le mariage est régi par le droit écrit belge;

Attendu que la prévenue Morren déclare aux débats qu'elle a assigné son époux devant le Tribunal de première instance de Stanleyville pour entendre prononcer la nullité du mariage conclu, soutient-elle, sans valable consentement de sa part; que pour ce motif, elle a prétendu devant le premier juge et soutient devant la Cour que la juridiction répressive doit surseoir à statuer jusqu'à décision sur le litige civil par la juridiction civile compétente;

Attendu que, sauf les exceptions établies par loi, le juge de l'action est le juge de l'exception; que par application de ce principe général de droit, l'article 105 du Code d'organisation judiciaire et de compétence édicte que « le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande » sauf des questions préjudicielles qui, par exception légale, donnent lieu à instance séparée devant une juridiction distincte; que lorsque l'exception préjudicielle *sensu stricto* est soulevée dans le cadre des dispositions légales, l'action civile tient l'action pénale en suspens;

Attendu qu'en l'espèce, à défaut de l'exception consacrée par la loi, la question n'est pas préjudicielle;

Attendu que lorsque la question civile n'est que préalable, elle est vidée par la juridiction répressive à condition qu'elle en soit saisie;

Attendu qu'en l'espèce le premier juge n'était pas saisi de la question préalable; que, comme dit, il ne lui fut demandé que la surséance; que l'action civile qui, intentée devant une juridiction distincte, n'a pour objet qu'une question préalable, ne peut tenir le pénal en suspens; que la juridiction répressive doit épuiser sa juridiction sans égard au sort de l'action civile intentée séparément (Cons. Braas, *Précis de proc. pén.*, I, nos 88 à 100; — *Rép. Dr. B.*, vo *Questions préjudicielles*, nos 4 - 8, 48 - 49, 63 - 65, et vo *Bigamie*, no 13; — *Novelles, Procédure pénale*, t. I, vol. I, no 17; — *Pand. B.*, vo *Questions préjudicielles*, no 155; — Léo., 24 juin 1948, R., 6109; — Elis., 6 juin 1936, R.J., 1937, 8; — *Novelles, Dr. col.*, t. II, Gohr, « La compétence judiciaire des tribunaux congolais », nos 81 - 82; — Garçon, art. 340, no 33, et art. 336, no 19; — Fuzier Herman, *Répert.* vo *Questions préjudicielles*, nos 2 et 4; — Haus, *Principes généraux de droit pénal*, II, nos 1182 - 1209);

Attendu que l'état de mariage, avec le devoir de fidélité, existe entre Morren et son époux; que celui-ci a porté plainte; que les prévenus sont en aveu; que les infractions sont établies;

Attendu que les peines qui ont été prononcées dépassent les nécessités de la répression;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Vu les dispositions légales citées; le Code pénal; le Code de procédure pénale; le Code d'organisation judiciaire et de compétence;

Reçoit les appels; les dit fondés quant aux peines; émendant à cet égard : condamne Morren Gabrielle à une peine d'amende de 100 fr. ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de deux jours, et Valente Raoul à une peine d'amende de 200 fr. ou à une peine de servitude pénale subsidiaire de quatre jours; dit les amendes payables respectivement par 1.000 et 2.000 fr., par application des décrets du 3 août 1925 et du 17 janvier 1927 sur la majoration des amendes pénales; confirme pour le surplus le jugement *a quo* tel qu'émendé ci-avant.

OBSERVATIONS. — Sur les différents points de droit, très intéressants, qu'il traite, ce jugement est fortement motivé, et nous ne pouvons que nous rallier à ses attendus.

Nous devons cependant signaler notre inquiétude quant au taux des peines prononcées. Celles-ci sont presque nominales. Dans la métropole, une véritable jurisprudence s'est établie, qui consiste à ne plus considérer les poursuites du chef d'adultère que comme une espèce de formalité servant à faciliter le divorce et à prononcer des peines n'ayant plus de caractère répressif. Dans la Colonie, pendant longtemps l'adultère n'a pas été érigé en infraction. L'adultère des noirs était puni par la coutume, l'adultère des européens se présentait sous la forme de la « ménagère », et les circonstances propres à la vie coloniale de l'époque le faisait considérer avec indulgence. Une réaction s'est produite qui a abouti au décret de 1948. On s'est aperçu du tort profond que l'inconduite des européens, et, hélas, de certaines européennes, causait à la société indigène. L'immoralité est contagieuse. C'est vraiment au nom d'un intérêt général, de l'avenir même des populations, qu'une répression a été souhaitée.

Ainsi, le point de vue auquel doit se placer le juge congolais est différent de celui du juge métropolitain, même à l'égard des Belges, à fortiori à l'égard des étrangers. Adopter le « tarif » belge, serait un sabotage de la loi. D'autant plus que, si on ne prononce à l'égard des blancs que des peines théoriques, les tribunaux ne pourront, sous peine de déni de justice, en prononcer de plus fortes contre les noirs, qui y verront une approbation déguisée de la méconduite.

A défaut de connaître les faits dans leur détail, ces réflexions ne peuvent être une critique de la peine prononcée par la Cour de Léopoldville, peut-être justifiée par des circonstances exceptionnelles qu'elle n'a pas exprimées. Cette peine nous permet cependant d'attirer l'attention sur le fait qu'elle ne peut être considérée comme normale. A.S.

Léopoldville, 22 octobre 1953.

Siég. : MM. MICHEZ, prés.; BECKERS et GIFFROY, cons.

Min. publ. : M. DE WAERSEGER.

Plaid. : Me NYNS.

ACCIDENT DU TRAVAIL. — Indigènes. — Compétence. — Juridiction répressive. — Caractère forfaitaire de la réparation.

La juridiction répressive saisie d'une infraction qui a provoqué un accident de travail dont la victime est un travailleur indigène, ne peut allouer d'office des dommages-intérêts conformément à l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence que s'il y a faute intentionnelle de l'employeur;

Le tribunal de première instance est seul compétent;

Le caractère forfaitaire de la réparation est absolu;

Les incapacités de moins de 60 jours restent à charge de l'employeur; celles de plus de 60 jours à charge du Fonds Colonial des Invalidités.

Prévenu d'avoir :

à Léopoldville, le 10 avril 1953, en allumant une allumette à proximité d'un bidon d'Impercim et d'un réservoir fraîchement enduit de ce produit et en ordonnant à un ouvrier de pénétrer dans ce réservoir avec une lampe-tempête al-

lumée, provoqué, sans intention d'attenter à la personne d'autrui, mais par défaut de prévoyance et de précaution, la mort du nommé Katulakamoko et des blessures légères au nommé Beangolakuni; infractions prévues et punies par les articles 52, 53 et 54 du Code pénal, livre II;

Vu la notification de cet appel au prévenu suivant exploit de l'huissier Toulmond Paul, de Léopoldville, en date du 26 août 1953, contenant assignation pour le prévenu d'avoir à comparaître devant la Cour de céans à l'audience publique du jeudi 8 octobre 1953 pour y présenter ses moyens de défense et entendre statuer sur le mérite des appels;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu comparait en personne assisté de Maître Nyns, avocat, dûment agréé par la Cour;

Ouï M. le conseiller Beckers en son rapport;

Vu l'instruction faite devant la Cour;

Ouï le ministère public en ses réquisitions; le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés tant par lui-même que par son défenseur Maître Nyns, avocat à Léopoldville;

Après quoi, la Cour prit la cause en délibéré pour statuer à l'audience publique de ce jour;

Attendu que les appels sont réguliers en la forme; qu'ils sont recevables;

Attendu que les faits de la cause ont été exactement relatés dans le jugement dont appel; que le prévenu n'en conteste pas la matérialité;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a estimé que ce dernier avait, par imprudence, provoqué l'explosion qui a entraîné la mort du nommé Katulakamodo et des blessures au nommé Beangolakuni; qu'en effet, même s'il n'avait pu prendre connaissance de la notice qui avait été remise par le vendeur en même temps que le produit employé par les travailleurs accidentés, son attention aurait dû être attirée sur les dangers que présentait l'emploi de ce produit, non seulement par l'odeur qui s'en dégageait, mais aussi et surtout par les avis que lui en avaient donné les travailleurs indigènes quelques instants avant l'accident;

Attendu toutefois que, contrairement à ce qu'a fait le premier juge, il échet d'admettre le prévenu au bénéfice de certaines circonstances atténuantes du fait qu'il était affecté à un travail pour lequel il n'avait pas d'expérience particulière et de ce que, pour procéder à une vérification qui ne pouvait s'effectuer qu'au moyen de lumière artificielle, il ne disposait que d'une lampe-tempête;

Attendu que le premier juge a alloué d'office des dommages-intérêts « doloris causa » par application de l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence au nommé Beongolakuni, travailleur indigène victime de l'accident, motif pris que le dit Beongolakuni n'avait subi qu'une incapacité de travail d'une journée pour laquelle il avait touché son salaire et reçu les soins médicaux et que le décret du 1er août 1949 sur les accidents de travail n'allouant d'indemnités qu'aux victimes d'accidents entraînant une incapacité de plus de soixante jours ne lui était pas applicable;

Attendu que l'article 1er du décret précité est général; que si le législateur a fait une distinction entre les accidents entraînant une incapacité de travail supérieure à soixante jours dont la réparation est relevée par les articles 11 et suivants du décret et les accidents ayant entraîné une incapacité moindre dont les suites sont réparées conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail, cette distinction ne porte cependant pas atteinte aux principes qui ont inspiré le décret sur la réparation des accidents du travail et notamment au caractère forfaitaire absolu de l'indemnité allouée (Léo, 8 nov. 1951, R. J., 1952, p. 56 et les réf. citées); qu'elle a seulement pour but de déterminer les conditions d'intervention du Fonds Colonial des Invalidités ou des assureurs et laisse définitivement à charge du maître les « petites incapacités » (*Brossel*, n° 98); que par conséquent c'est à tort que le premier juge a alloué d'office au nommé Beongolakuni une somme de cent francs à titre de dommages intérêts;

Par ces motifs :

et ceux non contraires du premier juge;

LA COUR,

Statuant contradictoirement;

Vu les articles 5, 7, 10 à 13, 16, 17, 20, 52 à 54 du Code pénal; le décret du 3 août 1925 modifié par celui du 17 janvier 1927; l'arrêté royal du 22 décembre 1934 coordonnant les dispositions relatives à l'organisation judiciaire et à la compétence; le Code de procédure pénale;

Reçoit les appels; émendant la décision entreprise quant à la peine; réduit de trois à deux mois la durée de la servitude pénale principale prononcée à charge du prévenu;

Met à néant cette décision en tant qu'elle a condamné le prévenu à payer au nommé Beongolakuni une somme de cent francs à titre de dommages-intérêts; la confirme pour le surplus;

Met à charge de la Colonie les frais de l'instance d'appel, taxée à la somme de 850 francs.

OBSERVATIONS. — I. - L'arrêt précité se réfère à une décision de la même juridiction du 8 novembre 1951 (J.T.O., 1954, 127 et note de P. Orban).

L'arrêt du 22 octobre 1953 confirme la jurisprudence de la Cour.

Il fait une judicieuse application des principes.

II. — *Concernant l'agréation des avocats inscrits à un barreau devant les cours et tribunaux de la Colonie.*

Le préambule de l'arrêt rapporté contient la phrase suivante :

« Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu comparaît en personne assisté de Me Nyns, avocat, dûment agréé par la Cour ».

Les mots « dûment agréé par la Cour » ne devraient plus figurer dans les jugements et arrêts, lorsque l'avocat qui plaide est inscrit à un barreau de la Colonie, ce qui est le cas en l'espèce.

Le barreau est organisé à la Colonie par le décret du 7 octobre 1930, modifié par les décrets du 26 février 1932, 10 mars 1947 et 20 avril 1950.

Depuis le 31 mai 1946 un décret protège le titre d'avocat : « Nul ne peut porter le titre d'avocat s'il n'est membre d'un barreau de la Colonie », dit l'article 1er.

L'article 2 du décret du 7 octobre 1930 réserve aux membres du barreau le droit d'exercer la profession d'avocat dans les localités où un barreau existe.

Plaider fait incontestablement partie de l'exercice de la profession d'avocat.

L'arrêté royal d'exécution du 14 juillet 1932, article 10, réserve le monopole de la plaidoirie aux membres du barreau dans les localités où il en existe un.

Le Code de procédure civile (art. 18, al. 1 et 2) admet à plaider devant les tribunaux ceux que le tribunal agrée spécialement dans chaque cause.

Cette disposition du Code de procédure civile congolais est bien antérieure au décret sur la profession d'avocat.

Antérieurement, les tribunaux agréaient dans chaque cause des avocats non inscrits, des agents d'affaires, des mandataires *ad litem*, chacun étant mis sur le même pied.

Depuis le décret de 1930 l'avocat inscrit, — et depuis le décret de 1946 sur la protection du titre d'avocat il faut être inscrit, — n'a pas à être agréé ni admis à plaider; il plaide de droit.

Le Code de procédure pénale (art. 84) spécifie : « Chacune des parties peut se faire assister d'une personne agréée spécialement dans chaque cas par le tribunal, pour prendre la parole en son nom ».

Le fait d'être inscrit dispense de l'agréation et confère le droit de plaider.

M. Sohier dans son traité « Droit de procédure congolais » (*Novelles*, v° *Droit colonial*, t. III) écrit : « Le monopole de la plaidoirie existe dans les localités où il y a un barreau » (955-956).

Or, il y a un barreau à Léopoldville depuis 1933.

Plus loin M. Sohier écrit : « Les avocats sont soustraits à toutes conditions d'agréation par la juridiction, non seulement dans les localités où le barreau est organisé, mais encore devant toutes les autres juridictions de la Colonie » (966).

Depuis que le décret du 31 mai 1946 protège à la Colonie le titre d'avocat, cette thèse est renforcée et confirmée.

Il existe des barreaux à Léopoldville et Elisabethville depuis 1933, à Bukavu depuis le 23 octobre 1945, à Stanleyville depuis le 7 mars 1946, au Ruanda-Urundi depuis le 21 janvier 1950.

Il n'y en a pas à Luluabourg ni à Coquilhatville; les avocats de ces localités, chefs-lieux de province et sièges d'un tribunal de première instance doivent être inscrits au barreau de Léopoldivlle et prêter serment devant la Cour.

L'agréation n'a de raison d'être que pour les personnes qui plaident devant des tribunaux où il n'y a pas de barreau et qui ne sont pas inscrites.

M. Sohier signale que devant les tribunaux indigènes et notamment pour le tribunal du parquet au degré d'annulation, les monopoles ne jouent pas. D'après l'article 14 du décret du 9 juillet 1923, ces tribunaux sont régis par leur législation particulière (n° 956).

Mais pour en revenir à l'agréation et particulièrement aux mots « dûment agréés par la Cour », il résulte de ce qui précède qu'ils ne devraient pas figurer dans l'arrêt cité.

Il s'agit sans doute d'une erreur du greffier ou bien du fait que celui-ci a utilisé des formules anciennes datant d'avant le décret sur la profession d'avocat.

Cette mention n'enlève aucune valeur, pensons-nous, à l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Léopoldville.

Pourtant on ne peut assimiler un avocat inscrit à un barreau de la Colonie et jouissant des droits que lui confère l'inscription au tableau à un agent d'affaires ou à un représentant quelconque.

Il importe, croyons-nous, que la distinction soit faite.

Aussi, nous souhaitons que dorénavant, la mention signalée disparaisse des jugements et arrêts, lorsqu'il s'agit d'avocats régulièrement incrits.

André MALLIEUX

Bruxelles (2e ch.), 9 mars 1955.

Siég. : MM. DERMINE, prés.; MINEUR et BEILLY, cons.

Min. publ. : M. VERHAEGEN.

Plaid. : MMes P. LAMBERT, M. GRÉGOIRE, J. et P. LAMBRETTE.

(*S. c. r. l.* « *Les plantations de Syniati* » *c. Lagache et Commerman.*)

SOCIETE PAR ACTIONS. — I. Un seul actionnaire. — II. Survivance pour les besoins de la liquidation. — III. Moyen nouveau en appel. — Recevabilité.

Une S.C.R.L. est dissoute de plein droit dès que tous les titres sont réunis entre les mains d'un seul associé.

Bien que sa dissolution soit acquise, une société subsiste encore, étant entendu que son existence est limitée aux besoins de sa liquidation; dans ces limites elle peut être mise en cause en la personne de son gérant.

Le moyen d'irrecevabilité de l'action tiré de ce qu'une société serait inexistante peut être invoqué pour la première fois devant la Cour; les parties pouvant en cours d'instance ajouter de nouveaux moyens destinés à justifier leur demande ou leur défense.

Vu produit en expédition régulière le jugement rendu le 29 avril 1954 par le Tribunal de première instance de Bruxelles;

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que les faits de la cause sont les suivants :

Par acte notarié du 31 juillet 1929, les nommés Westphal, Lagache, Cuvelier et Peeters ont constitué une société congolaise à responsabilité limitée, sous la raison sociale « Plantations de Syniati », dont le siège social fut établi à Syniati, territoire du Mayumbe;

L'activité de la société avait commencé dès le 1er janvier 1929, sa durée était fixée à 10 ans, cette durée pouvant être renouvelée (article 4 des statuts);

Les apports étaient constitués par 4 versements de 50.000 fr. opérés par chacun des associés, en outre Westphal et Peeters apportaient chacun un terrain destiné à l'exploitation (art. 7);

La gérance est confiée à Peeters (art. 5):

En mai 1931, en raison de la situation peu propice de la société, il est décidé que les associés, à l'exception de Lagache, à qui les pouvoirs de gérance sont délégués, rentreront en Europe;

En octobre 1931, la société sollicite du gouvernement de la Colonie l'octroi d'un prêt de 100.000 fr. qui lui sera accordé le 7 janvier 1933 sous la condition toutefois que les terrains apportés par Westphal et Peeters et sur lesquels ceux-ci n'avaient qu'un droit de bail, seraient acquis par la société qui les affecterait en garantie du remboursement du prêt;

Le prix de cette cession fut fixé ainsi que les modalités de paiement à la Colonie à qui ces terrains appartenaient;

En vertu de ces conventions, la société était tenue envers la Colonie d'acquitter par versements annuels s'étendant sur 10 années, le prix d'acquisition des terrains ainsi que de rembourser le montant du prêt consenti, celui-ci devant toutefois être remboursé en 9 ans;

Le 23 avril 1932, l'associé Cuvelier manifeste son intention de se retirer de la société, l'exploitation de celle-ci ne rapportant pas de quoi suffire aux besoins de tous les associés »;

Lorsque survient le décès de Lagache le 27 décembre 1933, ses héritiers renoncent à sa succession, à l'exception toutefois de l'intimée qui déclare n'accepter celle-ci que sous bénéfice d'inventaire;

La situation de la société apparaît gravement compromise;

Un document daté du 19 avril 1934 émanant du ministère des Colonies fait apparaître en effet que le paiement de la première annuité du remboursement du prêt de 100,000 fr. qui était venue à échéance le 4 avril 1933 n'avait pas encore été opérée; que l'actif mobilier de la société paraissait ne comprendre qu'une somme de 2.224 fr. 70 outre 75 sacs de palmistes et 9 fûts d'huile de plantation dont la vente est ordonnée par les autorités locales;

L'exploitation étant abandonnée, il est désigné un gardien des immeubles et biens de la société, tandis que 3 sentinelles sont affectées, aux frais de la société, à la surveillance de ceux-ci;

Le 22 septembre 1934, le ministère des Colonies menace le gérant Peeters d'exercer des poursuites en réalisation du gage de la Colonie;

Au 31 octobre 1934, le compte de la société dressé par l'administration de la Colonie fait apparaître un actif disponible de 2.519 fr. 68 pour un passif de 28.158 fr. 54;

Le 23 novembre 1934, le ministère accuse réception à Peeters d'une somme de 8.700 fr. versée par lui et d'une autre somme de 7.539 fr. versée par la Forminière (pour compte de Peeters ?) à porter au crédit du compte débiteur de la société vis-à-vis de la Colonie;

Les 6 et 7 novembre 1935, Westphal et Cuvelier déclarent se retirer de la société, renonçant à réclamer leur part du capital social et de la valeur des terrains, le dernier bilan laissant apparaître un déficit;

Enfin, le 9 novembre 1935, l'Administrateur général des Colonies fait savoir à Peeters que le Crédit agricole de Léopoldville propose la vente des plantations de la société en raison : 1) du non-paiement des 2 annuités de remboursement du prêt consenti ainsi que de 2 annuités du prix de vente des terrains; 2) de ce que toute activité de la société a cessé depuis décembre 1933;

C'est dans ces conditions que Peeters fait savoir au Gouverneur général de la Colonie qu'ayant pu constituer un nouveau capital de 50.000 fr. destiné à la remise en activité de l'exploitation en vue de rembourser le prêt du Crédit agricole et empêcher ainsi la mise en vente des plantations, il sollicite l'autorisation qui lui est accordée le 4 décembre 1935 de retourner à Syniati;

Un inventaire des biens de la société est dressé par l'agent territorial du Mayumbe le 20 avril 1936 lors de la reprise en charge par Peeters. Il fait apparaître à cette date un actif de 76.750 fr. pour un passif de 156.516 fr.;

Par la suite les affaires de la société prospèrent au point de réaliser des bénéfices importants;

Attendu que l'intimée invoquant sa qualité d'associée qu'elle a trouvée, prétend-elle dans la succession de son oncle Lagache décédé le 27 décembre 1933, sollicite le paiement d'une somme de 3 millions de francs à titre de quote-part des bénéfices qui auraient été réalisés, Westphal et Cuvelier ne devant plus intervenir dans la répartition en raison de leur retrait opéré en novembre 1935;

Attendu que l'appelante dénie à l'intimée la qualité d'associée; qu'elle entend justifier son soutènement par des considérations tirées d'une part de la nature même de la société de personnes à responsabilité limitée et d'autre part de la volonté des parties contractantes telle qu'elle s'est manifestée dans l'acte de constitution;

Attendu que les sociétés de personnes à responsabilité limitée sont constituées *intuitu personnae;* que les droits sociaux sont donc en principe intransmissibles entre vifs soit pour cause de mort à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les associés;

Qu'à cet égard il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 126 des lois coordonnées sur les sociétés, par le décret du Roi Souverain en date du 27 février 1887 réglant le statut des sociétés commerciales au Congo belge (cfr. *Novelles, Droit colonial,* « Sociétés commerciales », 679-680);

qu'il échet, dès lors, de dégager la volonté des parties telle qu'elle s'est manifestée lors de la rédaction du pacte social dans les dispositions des articles 11, 13 et 14 de ce dernier;

Art. 11 : Le décès de l'un des associés avant l'expiration du premier terme de dix années ne donnera pas lieu à la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront faire apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver d'aucune manière la marche de la société.

Art. 13 : Au cas où l'association ne serait pas renouvelée à l'expiration de la première période de dix ans, les terrains, immeubles, matériel, usines seront évalués par expertise et leur valeur répartie en quatre parts égales entre les associés. Ceux qui auront apporté un terrain pourront le reprendre.

Art. 14 : Au cas du décès d'un associé, les héritiers recevront chaque année la part de bénéfice revenant à leur auteur jusqu'à l'expiration du premier terme de dix années; alors, les terrains seront expertisés par deux fonctionnaires du Gouvernement dont un agronome; le quart de la valeur reviendra aux héritiers qui, après ce versement, n'auront plus aucun droit dans les affaires de la soicété. »

Attendu qu'il apparaît de l'examen de ces textes :

1) Que la société, après le décès de l'un des associés, continue avec les associés survivants;

2) Que non seulement aucune disposition des statuts ne reconnaît la qualité « associé » aux héritiers de l'associé décédé, mais que ceux-ci se voient imposer un traitement différent de celui réservé aux associés;

Que cette discrimination apparaît, notamment, dans le fait que les héritiers ne pourront apporter aucune entrave à l'activité de la société et que leur droit à l'allocation d'une part proportionnelle des bénéfices s'éteint automatiquement à l'expiration du terme de 10 ans prévu par les statuts et ce, même si la société venait à être prorogée par après, l'héritier conservant un droit de créance jusqu'au versement effectué;

Qu'il s'agit bien en réalité d'un droit de créance et non d'un droit d'associé; qu'il résulte, en effet, du contexte de l'article 14 que l'héritier ne pourra participer à l'expiration de ce terme de 10 ans à l'assemblée des associés réunie en vue de la prorogation éventuelle de la société, ce qui démontre que les statuts n'ont pas voulu dès l'origine lui reconnaître la qualité d'associé;

3) Que la société n'existe plus si elle n'est pas « renouvelée » à l'expiration du délai de dix ans prévu par les statuts;

Qu'à cet égard, la prorogation de la société équivaut à la création d'une société nouvelle avec cette conséquence que si les associés n'ont pas satisfait aux obligations requises à peine de nullité par les articles 2 et 5 du décret du 27 février 1887, la société arrivée à l'échéance du terme fixé par les statuts n'existe plus comme individualité juridique distincte des associés à l'exception toutefois de l'activité qu'elle pourrait continuer à exercer relativement aux seuls actes nécessités par sa liquidation (cf. *Novelles, Droit Colonial,* t. Ier, Sociétés commerciales, 542, 547, 550);

Que même dans l'hypothèse où l'intimée aurait effectivement succédé à son auteur en qualité d'associée, ses droits ne pourraient s'étendre au delà de la période d'existence de la société, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 1938, date d'expiration du terme de 10 ans fixé par les statuts, la société n'ayant pas été légalement prorogée par après;

Que la circonstance que les associés n'ont pas suivi la procédure prévue par l'article 14 ne peut en tous cas pas conférer à l'intimée lors de l'échéance du premier terme de 10 ans, la qualité d'as-

sociée si elle ne la possédait pas auparavant que cette disposition des statuts ne peut s'interpréter en effet, ainsi qu'il est dit plus haut, que comme constitutive dans le chef des héritiers de l'associé décédé d'un droit de créance qui pourra être exercé jusqu'au moment du versement;

4) L'article 13 des statuts qui règle les droits des associés en cas de non-renouvellement de la société et l'article 14 qui traite de la situation des héritiers de l'associé décédé, contiennent des dispositions différentes relativement à la consistance et à la répartition de l'actif;

Qu'il semble bien résulter de la différence de traitement fait à l'associé et à l'héritier de l'associé décédé que celui-ci a droit, non pas à la contre-valeur d'une part sociale, mais à une sorte de forfait dont sont exclus la part dans les immeubles, matériel, usines, ainsi que le droit reconnu aux associés par l'article 13 de reprendre le terrain qu'ils auraient apporté

5) Que le droit de créance de l'héritier tel que défini ci-dessus prend fin à échéance du premier terme de 10 ans, la société étant déchargée de toute obligation par le versement opéré à ce moment en conformité avec les dispositions de l'article 14, qu'il devrait en être autrement toutefois si la dissolution de la société intervenait avant l'expiration du terme prévu par les statuts;

Que cette éventualité s'est effectivement réalisée le 7 novembre 1935; que Lagache étant décédé le 27 décembre 1933 sans que sa part d'associé ait pu comme telle être transmise à ses héritiers, que d'autre part Westphal et Cuvelier ayant définitivement renoncé à tous leurs droits dans la société, Peeters s'est trouvé possesseur des seules parts encore existantes des Plantations de Syniati; qu'en vertu de la nature même du contrat de société, celle-ci est dissoute de plein droit dès lors que tous les titres sont réunis dans la personne d'un seul associé;

Qu'au moment de cette dissolution, soit le 7 novembre 1935, l'intimée trouvait dans l'article 14 des statuts : 1) le droit à la part bénéficiaire revenant à son auteur pour les années 1934 et 1935 jusqu'au 7 novembre;

2) le droit au quart de la valeur des terrains expertisés à cette date;

Qu'ainsi délimitée, sa demande eût été recevable et fondée;

Mais que n'ayant jamais eu la qualité d'associée, elle est non recevable dans son action telle qu'elle est intentée;

Attendu que l'intimée fait grief à l'appelante d'avoir invoqué pour la première fois devant la Cour le moyen tiré de ce que la société serait inexistante depuis le 7 novembre 1935, alors cependant que celle-ci lui aurait postérieurement reconnu la qualité d'associée;

Attendu que la solution du litige existant entre parties reposait essentiellement sur l'interprétation des statuts de la société, en conformité avec les principes généraux réglant la constitution de la S.P.R.L.;

Que les parties peuvent en cours d'instance ajouter de nouveaux moyens destinés à justifier leur demande ou leur défense;

Attendu que bien que sa dissolution soit acquise, la société « Plantations de Syniati » subsiste encore, étant entendu que son existence est limitée aux besoins de sa liquidation; que c'est dans ces limites qu'elle a pu être mise en cause en la personne de son gérant, le sieur Peeters;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Ecartant comme non pertinentes, ni fondées, toutes autres conclusions;

Reçoit l'appel; met le jugement à néant;

Dit l'action non recevable, telle qu'elle est libellée;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

Trib. app. Ruanda-Urundi, 26 mai 1953.

Siég. : M. DAWANT, prés.
Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE.
Plaid. : Me JAMAR.

CHEQUE SANS PROVISION. — Paiement postérieur à la présentation. — Infraction.

Le paiement du chèque n'est élisif de l'infraction d'émission de chèque sans provision, que si le paiement est fait sur la présentation, parce qu'un tel paiement maintient le caractère d'instrument de paiement du chèque.

Attendu que, par jugement rendu le 30 mars 1953 par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, le prévenu Tsimidopoulos, Dinos, commerçant à Usumbura, a été condamné à une peine de 2 jours de servitude pénale et de 50 francs d'amende, avec bénéfice du sursis de la peine de servitude pénale, du chef « d'avoir, à Usumbura, en octobre 1952, émis sans provision, sur son compte courant numéro 662, près la succursale de la Banque Belge d'Afrique à Usumbura, le chèque au porteur numéro 710.956 d'un import de 8.000 fr., alors qu'il ne prouve pas avoir eu des raisons de compter sur l'existence de la provision»;

Attendu que, par déclaration reçue au greffe le 4 avril 1953, le prévenu a interjeté appel de ce jugement; que le ministère public a suivi l'appel du prévenu;

Attendu que, le 10 octobre 1952, le prévenu a émis un chèque portant le numéro 710.956, d'un montant de 8.000 francs, tiré sur son compte à la Banque Belge d'Afrique, et payable au porteur;

Que suivant extrait du compte du prévenu produit par la Banque Belge d'Afrique, le solde créditeur du tireur s'élevait à 2.076 fr. 78; que, dès lors, le chèque émis n'était pas approvisionné;

Attendu que le prévenu a commis, à tout le moins, une négligence en tirant un chèque de 8.000 francs sans avoir un disponible suffisant pour en garantir le paiement; que c'est précisément cette négligence que l'article 2, alinéa 1er du décret du 12 mars 1923 a érigé en infraction;

Attendu que, aux termes de cet article, le tireur d'un chèque sans provision peut se disculper en prouvant « avoir eu des raisons de compter sur l'existence de la provision »;

Que, parmi les cas où le prévenu est admis à se disculper, il faut comprendre, non seulement le cas où il a retiré la provision, croyant le paiement effectué, mais encore le cas où il a émis un second chèque, croyant le surplus de la provision suffisant pour en assurer le paiement (extrait rapport Conseil colonial, *Codes*, p. 141);

Attendu que, suivant l'extrait du compte du prévenu, les opérations suivantes ont été faites :

1) le 6 octobre 1952, la Banque Belge d'Afrique paya 2 chèques provisionnés, le chèque n° 951 de 263.800 fr. et le chèque n° 953 de 2.771 fr., opérations laissant un solde créditeur de 5.773 fr. 78;
2) le 9 octobre, la Banque Belge d'Afrique reçut un versement de 5.000 fr., opération laissant un solde créditeur de 10.833 fr. 78;
3) le 10 octobre, la Banque Belge d'Afrique paya le chèque n° 952 de 8.757 fr., opération laissant un solde créditeur de 2.076 fr. 78;
4) le 13 octobre, la Banque Belge d'Afrique porta au débit du tireur la somme de 8.000 fr. comptabilisant comme payé le chèque n° 956 tiré le 10 octobre, qui faisait l'objet de l'infraction;
5) le 14 octobre, la Banque Belge d'Afrique annula l'opération précédente; mais elle a reçu un virement de 20.000 fr. et a payé les 2 chèques nos 955 et 957 respectivement de 18.600 fr. et de 3.476 fr., les dits chèques étant provisionnés;

Mais attendu que, ni dans son interrogatoire par l'officier du ministère public en date du 20 janvier 1953, ni dans ses conclusions prises en première instance, ni dans ses conclusions prises devant la juridiction d'appel, le prévenu n'a fait état de ces opérations diverses comme le disculpant de l'émission sans provision pour « avoir eu des raisons de compter sur l'existence de la provision »;

Attendu que, dans ses conclusions de première instance comme dans ses conclusions d'instance d'appel, le prévenu Tsimidopoulos oppose à la prévention deux moyens différents;

Attendu qu'il soutient d'abord que le provisionnement d'un chèque ne doit pas nécessairement être constitué par un disponible entre les mains du tiré, mais qu'il peut résulter d'une convention expresse ou tacite d'ouverture de crédit par laquelle le tiré s'engage à payer à défaut de disponible; que le fait que la Banque Belge d'Afrique a porté à son débit, à la date du 13 octobre, la somme de 8.000 francs, montant du chèque n° 956, établit qu'elle lui faisait crédit, nonobstant qu'elle ait annulé cette opération dès le lendemain;

Attendu que le provisionnement d'un chèque peut être constitué par une ouverture de crédit; mais qu'il résulte tant des opérations du compte du prévenu que des déclarations du préposé de la Banque Belge d'Afrique que le tiré n'avait consenti aucune ouverture de crédit; que d'ailleurs le prévenu le reconnaît en disant : « J'avais antérieurement un découvert de 250.000 francs qu'on m'avait coupé bien avant le 10 octobre » (procès-verbal de l'officier du ministère public du 20 janvier 1953);

Attendu que le prévenu soutient, en outre, que le chèque litigieux a été payé, et que, dès lors, en application de l'article 3 du décret, l'émission sans provision n'est pas punissable puisque le tiré, Banque Belge d'Afrique, n'a pas porté plainte;

Attendu que le paiement du chèque n'est élisif de l'infraction d'émission de chèque sans provision, aux termes de l'article 3 du décre, que si le paiement est fait sur la présentation, parce qu'un tel paiement maintient le caractère d'instrument de paiement du chèque;

Attendu que le prévenu soutient précisément que le chèque a été payé à présentation, parce que la Banque du Congo Belge, ayant reçu le chèque au porteur lui remis par la société « Grands Hôtels », en a porté le montant au crédit du compte du porteur et que celui-ci pouvait disposer de cette somme; que d'autre part, le tiré, la Banque Belge d'Afrique, a payé le chèque puisqu'elle

en a porté le montant au débit du tireur, nonobstant qu'elle ait annulé ce débit le surlendemain;

Attendu que ces opérations comptables n'étaient pas un paiement du chèque; que la Banque du Congo Belge a comptabilisé dans l'ignorance du défaut de provision; que le tiré, Banque Belge d'Afrique, a certainement comptabilisé par erreur puisqu'elle ne faisait pas de crédit;

Que le paiement du chèque n'est élisif de l'infraction que s'il est un paiement valable et libératoire des obligations respectives qui résultent de l'émission entre le tireur, le tiré et le porteur ou bénéficiaire;

Attendu que le prévenu n'excipe pas valablement de la disposition de l'article 3 du décret; que l'infraction est restée établie;

Attendu que la peine prononcée par le premier juge est une juste répression du fait commis et qu'à bon droit, le bénéfice du sursis a été accordé au condamné;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Ouï le ministère public en ses réquisitions;

Statuant contradictoirement;

Vu les textes répressifs cités par le jugement *a quo*;

Reçoit les appels du prévenu et ministère public;

Confirme le jugement attaqué...

OBSERVATIONS. — Ce jugement du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi est antérieur à l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 17 décembre 1953 paru dans le J.T.O., 1955, p. 4, avec une note.

Le jugement du Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi rappelle fort justement le caractère d'instrument de paiement du chèque. A. M.

Stanleyville (mat. rép. app.), 1er août 1953.

Siég. : MM. SERVAIS, juge; GOFFIN et GROGNET, ass.

Min. publ. : M. BIART.

(*Min. publ. c. A. et cons.*)

COOPERATIVE INDIGENE. — Partie lésée. — Absence de constitution de partie civile. — Conséquences.

L'article 85 du Code d'organisation judiciaire, ordonne qu'il sera statué d'office sur la réparation du préjudice, lorsque la partie lésée par l'infraction est un indigène du Congo ou des colonies voisines, une circonscription indigène ou un centre extra-coutumier; aucune autre société indigène quels que soient ses statuts ne peut bénéficier des dispositions de l'article 85.

Attendu qu'à tort le premier juge a condamné chacun des prévenus à payer à la coopérative indigène Bokiba la somme de 999 fr. représentant le montant du dommage;

Attendu qu'une coopérative indigène dûment agréée par le Gouverneur de la province a une personnalité civile aux termes de l'article 3 du décret du 16 août 1949;

Qu'il s'en suit que cette personnalité est distincte de celle des membres le composant;

Attendu que la coopérative Bokiba ne s'est pas constituée partie civile à l'audience; que d'autre part les dispositions de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire ne sont pas d'application dans le cas d'espèce, ces dispositions, dérogatoires au droit commun, devant être interprétées limitativement;

Que ce texte ordonne qu'il sera statué d'office sur la réparation du préjudice lorsque la partie lésée par l'infraction est un indigène du Congo ou des colonies voisines, une circonscription indigène ou un centre extra-coutumier;

Qu'aucune autre société indigène quels que soient ses statuts ne peut donc bénéficier des dispositions dudit article 85;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

Reçoit l'appel du ministère public;

Confirme en son dispositif le jugement entrepris sauf en ce qui concerne la condamnation des prévenus au paiement des dommages-intérêts à la coopérative Bokiba et à la contrainte par corps à défaut de ce paiement;

Annule le jugement entrepris quant à ce.

Trib. 1re inst. Léopoldville (mat. civ.), 19 novembre 1953.

Siég. : M. WALHIN, juge-prés.

Min. publ. : M. WERQUIN.

(*K. c. T.*)

MATIERE CIVILE. — Incidence au civil d'un jugement rendu au répressif.

Le juge civil est tenu par la décision judiciaire intervenue au répressif, en ce qui concerne l'existence du fait judiciairement reconnu être à la base commune de l'action publique et de l'action civile, et en ce qui concerne la part que le prévenu actuellement défendeur a eu effectivement dans le dit fait générateur de l'accident.

Attendu que le demandeur, pour prouver la faute du défendeur, produit et invoque un jugement de police de Léopoldville, n° 4201/P., rendu à la charge de Tatutila le 30 mars 1953, qui est donc présentement coulé en force de chose jugée, d'où il ressort que celui-ci, seul poursuivi, a été condamné à soixante jours de servitude pénale pour avoir causé l'accident de roulage en conduisant son camion à l'encontre de l'article 23, 9°, 24, 2° de l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949 sur la police de roulage, c'est-à-dire en virant à gauche, coupant ainsi le passage du motocycliste venant en sens inverse, ce qui entraîna des blessures involontaires aux deux occupants de la motocyclette Kong Guillaume et Braco Alfred, tous deux mulâtres de nationalité portugaise, ainsi qu'à l'indigène Lisasii Omar, un cycliste qui fut renversé par la moto et reçut deux cent nonante-cinq francs d'office en matière d'indemnisation judiciaire, en vertu du même jugement;

Attendu que le juge civil saisi présentement est évidemment tenu par la décision judiciaire ainsi intervenue au répressif, en ce qui concerne l'existence du fait judiciairement reconnu être à la base commune de l'action publique et de l'action civile et en ce qui concerne la part que le prévenu, actuellement défendeur, a eu effectivement dans le dit fait générateur de l'accident (cfr. *Rép. Dr. B.*, v° *Chose jugée*, n° 4 et n° 165);

Qu'ainsi la présente juridiction doit admettre que le défendeur est la cause de l'accident provoqué par la faute de roulage relevée et sanctionnée à sa charge et que, dès lors, sa responsabilité civile est également engagée, en vertu de l'article 258 du livre Ier du Code civil congolais, l'équivalent de l'article 1382 du Code civil belge; qui dispose que tout fait qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à en faire la réparation;

. . . . . .

Stanleyville (mat. rép. appel), 1er décembre 1953.

Siég. : MM. SACRÉ, juge; VAN DE GEER et VAN DEN BERGE, ass.

Min. publ. : M. BIART.

(*Min. publ. et Banque Belge d'Afrique c. S.*)

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — Acte préparatoire d'un faux en écritures. — Partie civile. — Non-comparution en appel.

I. — *En volant un chèque en blanc avec l'intention avouée d'y porter un jour une mention fausse, le prévenu se préparait à faire un faux mais ne posait point encore un acte qui constitue un commencement d'exécution de cette infraction; en effet, le faux sanctionné par l'article 124 du Code pénal, exige pour son existence, avant tout autre élément, une altération de la vérité dans un écrit, et, partant, il ne pourrait y avoir tentative punissable, que si l'acte extérieur manifestant l'intention frauduleuse constituait un commencement d'altération de la vérité.*

II. — *Si, sur appel du prévenu, la partie civile ne comparaît pas, le tribunal d'appel ne doit pas adjuger la demande de dommages-intérêts.*

. . . . . .

Attendu que les faits libellés à la troisième prévention ne sont pas constitutifs de tentative de faux mais uniquement d'une infraction de vol simple; qu'en volant un chèque en blanc avec l'intention avouée d'y porter un jour une mention fausse, le prévenu se préparait à faire un faux mais ne posait point encore un acte qui constitue un commencement d'exécution de cette infraction; qu'en effet le faux sanctionné par l'article 124 du Code pénal, livre II, exige pour son existence, avant tout autre élément, une altération de la vérité dans un écrit et, partant, il ne pourrait y avoir tentative punissable que si l'acte extérieur manifestant l'intention frauduleuse constituait un commencement d'altération de la vérité, *quod non*;

. . . . . .

Quant à l'action de la partie civile :

Attendu que l'appel du prévenu et du ministère public a été notifié à la partie civile;

Que cette notification porte date de fixation d'audience; qu'à l'audience d'appel la partie civile n'a pas comparu;

Attendu qu'ainsi que l'a décidé la Cour de cassation en son arrêt du 12 juillet 1909, si sur l'appel du prévenu, la partie civile ne comparaît pas, le tribunal d'appel ne doit pas adjuger la demande de dommages-intérêts (*Rép. Dr. B.*, v° *Action civile*, n° 264);

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel du prévenu et du ministère public;

Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau ;

Déclare, etc...

OBSERVATIONS. — I. - Solution certaine.

II. — Le prévenu a interjeté appel; le ministère public a suivi l'appel; ces appels n'étaient pas limités. Le tribunal d'appel était donc saisi de l'entièreté du litige; sa saisine avait l'étendue de celle du premier juge.

Il devait donc statuer aussi bien sur l'action civile que sur l'action publique; en décidant qu'il n'y avait pas lieu « à statuer sur l'action de la partie civile », il a commis une erreur.

La lecture du jugement indique qu'il s'est référé à un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1909, dont il a mal compris la portée.

La Cour s'est exprimée comme suit :

« Attendu que le demandeur a interjeté appel du jugement du Conseil de guerre sans distinguer entre ses dispositions relatives à l'action publique et celles concernant les réparations civiles, que la Cour militaire saisie par conséquent à toutes fins devait vider l'appel concernant le litige civil, aussi bien en l'absence qu'en présence de la partie civile.

» Qu'elle s'est conformée à cette obligation, en accueillant partiellement l'appel du demandeur, et en réduisant de 3.000 à 200 francs le dédommagement attribué à la partie civile ».

La Cour suprême n'a pas dit que si sur appel du prévenu la partie civile ne comparaissait pas, le tribunal pouvait s'abstenir de statuer sur l'action civile, mais bien que le juge du 2e degré n'était pas tenu en cas de défaut de la partie civile, d'accorder les mêmes dommages que le premier juge.

Rappelons que sur appel du prévenu, dirigé contre la seule disposition relative aux intérêts civils, les dommages-intérêts peuvent être réduits mais pas augmentés. Sur appel du ministère public, la question civile ne peut être remise en jeu sauf :

1) Si, en vertu de l'article 85 du Code d'organisation judiciaire, la juridiction doit statuer d'office sur les responsabilités civiles ou

2) Si un jugement lèse un prévenu indigène dans l'allocation de réparations à la partie lésée, et que le ministère public en le spécifiant expressément dans l'acte d'appel déclare interjeter appel uniquement quant aux intérêts civils (cf. Sohier, *Novelles*, v° *Dr. col., Proc. pén.*, n°s 772 et 773).

G. Mineur.

Trib. Stanleyville (app. mat. rép.), 1er décembre 1953.

Siég. : MM. Sacré, juge; Van de Gaer et Van den Berge, ass.

Min. publ. : M. Biart.

(*Min. publ. et Agence maritime internat. c. K.*)

ORDONNANCE DU 14 MAI 1886. — Procuration générale. — Fondé de pouvoir spécial. — Portée de ces mots.

L'article 18 de l'ordonnance du 14 mai 1886 ne doit pas être interprété en ce sens que pour pouvoir plaider pour une partie, il faudrait un pouvoir spécial pour chaque affaire, mais il faut l'entendre comme réclamant uniquement un mandat donné spécialement pour ester en justice.

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — Voy. note signée A. Gohr sous Elisabethville, 27 févr. 1912, *Jur. Congo*, 1913, p. 208. G. Mineur.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 23 avril 1953.

Juge : M. J. Sohier.

(*Min. publ. c. B.*)

MOTIFS DES JUGEMENTS. — Obligation de rencontrer les soutènements des parties.

Doit être annulé pour violation des droits de la défense et défaut de motifs, le jugement qui rejette sans en donner les raisons une demande d'audition d'un témoin.

Attendu que le demandeur en annulation prétend qu'il y eut violation par les jugements *a quo*, des droits de la défense par suite du refus non motivé d'audition d'un témoin cité par lui, le nommé Kaykolongo Pierre;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience du Tribunal du Centre qu'effectivement Bulungu demande l'audition d'un témoin;

Qu'il résulte d'une audition de Kaykolongo ordonnée à Elisabethville par le juge de Parquet que ce témoin apportait des éléments de nature à nuancer l'opinion des premiers juges;

Que les jugements *a quo* ne justifient d'ailleurs pas la non-audition de ce témoin;

Qu'il y a eu là violation des droits de la défense, et défaut de motivation aux yeux de la loi;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet,

Statuant sur la demande de Bulungu et sur pièces;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, particulièrement en leurs articles 26, 33 et 35, 2°;

Dit pour droit que les jugements *a quo*, le jugement du Tribunal de Territoire faisant siens l'argumentation et le dispositif du jugement du tribunal de centre, ont violé une forme substantielle prescrite par la loi, en violant les droits de la défense;

Que, de plus, ils n'ont pas rencontré la demande d'audition d'un témoin par Bulungu, défendeur en premier degré;

Que les dits jugements ne sont donc pas motivés aux yeux de la loi;

Annule toute la procédure antérieure.

OBSERVATOIRE. — Le jugement du tribunal de territoire qui s'est approprié les motifs et le dispositif du jugement du premier degré, a méconnu l'article 20 de la Charte, puisqu'il n'a pas répondu à une demande d'entendre un témoin. Il a donc violé une règle prescrite par la loi à peine de nullité (cf. notes Sohier sous Parquet Lualaba du 28 déc. 1950 et Parquet Kabinda du 14 sept. 1951, J.T.O., 1951, p. 149 et 1952, p. 9).

On se plaint et avec raison que les pouvoirs des juges des tribunaux du parquet en matière d'annulation sont trop limités (voy. notamment Sohier, « La grande pitié des juridictions indigènes », J.T.O., 1950, pp. 13 à 15, 25 à 27, spéc. 38 et 39 et notes sous Parquet Haut-Luapula, 28 sept. 1950, J.T.O., 1951, p. 113; — Parquet Kivu, 3 nov. 1950, J.T.O., 1951, p. 114; — Parquet Sud-Kivu, 23 janv. 1953, J.T.O., p. 64; — Parquet Haut-Katanga, 18 juin 1952, J.T.O., 1953, p. 107; — Id., 19 févr. 1953, J.T.O., p. 166). L'outil dont les magistrats disposent est imparfait, mais ils pourraient étendre leur contrôle en censurant des erreurs de fond inexcusables sous le couvert d'un vice de forme, dont le plus fréquent semble être l'absence ou l'insuffisance des motifs, qui de par son caractère même est préalable à tous ceux du fond (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Jugements et arrêts*, n° 421).

G. Mineur.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 4 juillet 1953.

Juge : M. J. Sohier.

(*B. c. M.*)

COUTUME CONTRAIRE A L'ORDRE PUBLIC UNIVERSEL.

Les tribunaux indigènes doivent appliquer la coutume quand elle existe, pour autant qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public universel et à la législation.

La coutume qui voudrait qu'un tribunal indigène régulièrement saisi d'une affaire de sa compétence doive s'incliner devant une opinion émise en dehors du tribunal par une autorité administrative étrangère au siège dans un litige d'ordre familial est manifestement contraire à l'ordre public universel et illégale, car elle enlève au tribunal les pouvoirs juridictionnels qui lui ont été attribués par la loi.

(jugement conforme à la notice)

OBSERVATIONS. — Décision indiscutable. Voy. en ce qui concerne la notion de l'ordre public : Sohier, *Traité de droit coutumier congolais*, 1re éd. et 2e éd., n° 12 et note sous Parquet Lualaba, 30 déc. 1950, J.T.O., 1951, p. 22 et les références. G. Mineur.

Parq. Haut-Katanga (annul.), 15 février 1954.

Juge : M. Grandjean.

(*Serenge c. Tambwe.*)

TRIBUNAUX INDIGENES. — COMPETENCE. — Personnes morales. — Secteur.

Les tribunaux indigènes ne sont pas compétents pour juger une contestation dont une partie est une caisse administrative de secteur.

Vu la procédure en restitution d'un prêt constaté par la Caisse de la circonscription indigène secteur des Balambas mue par le chef Serenge, représentant cette circonscription, contre Tambwe Nicodème;

Vu le jugement en date du 4 février 1954 R.T.T. 15 du Tribunal de Territoire de Sakania, juge-président M. Bartelous, juges assesseurs Kishiba Chapewa et Kashita Lubakila dont le dispositif suit :

« Par ces motifs, le tribunal jugeant en application de la règle coutumière exposée, condamne le défendeur au remboursement immédiat et séance tenante de la somme de 4.000 fr. due à la C.A.C. des Balambas. A défaut du paiement immédiat : 28 jours de C.P.C., sans préjudice de l'exécution sur les biens, condamne le défendeur à 15 jours de S.P.P. pour détournement frauduleux de la somme prêtée;

» Met les frais de la présente instance soit 25 fr., à sa charge et dit qu'ils sont payables immédiatement. A défaut : 2 jours C.P.C.

» Audience publique du 4 février 1954.

» Le Président-greffier,

« (sé) Bartelous ».

Vu la demande en annulation dudit jugement introduite par Tambwe Nicodème prémentionné le 6 février 1954;

Attendu que, dans la procédure *a quo*, Serenge actionna, non pas en son nom personnel, en sa qualité d'indigène, mais de représentant de la Caisse de la circonscription indigène secteur des Balambas;

Attendu que les tribunaux indigènes connaissent exclusivement, sous certaines conditions, des contestations entre personnes physiques indigènes;

Attendu que la circonscription indigène secteur des Balambas n'est pas une personne physique indigène;

Attendu que le Tribunal de Territoire de Sakania n'était donc pas compétent au point de vue de la matière; l'incompétence personnelle rentrant dans l'incompétence matérielle;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, particulièrement les articles 35 à 38;

Statuant à la demande de Tambwe Nicodème;

Annule le jugement *a quo* R.T.T. 15;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — *Compétence des tribunaux indigènes à l'égard des personnes morales* : Le jugement que nous reproduisons soulève plusieurs questions délicates.

Il affirme essentiellement que les tribunaux indigènes ne sont pas compétents à l'égard des personnes morales indigènes, mais uniquement à l'égard des personnes physiques. Il n'indique pas sur quoi il fonde cette affirmation. L'article 11 des décrets

coordonnés parle des contestations entre « indigènes ». Ni dans ce texte, ni dans les travaux préparatoires, nous n'apercevons rien qui commande une interprétation restrictive écartant les personnes morales, pour autant qu'elles soient indigènes. Nous pensons qu'un groupement composé d'indigènes et ayant la personnalité civile en vertu de la coutume rentre dans la dénomination générale. La Cour d'appel d'Elisabethville en a décidé ainsi, par un intéressant arrêt du 25 novembre 1944, en interprétant le mot « indigène » à l'article 58 du décret du 16 mars 1922 sur le contrat de travail. En tant qu'il exclut par principe les personnes morales, le jugement ne nous paraît pas fondé.

Toutefois en l'espèce il s'agit d'un « secteur », ou « d'une caisse administrative de secteur ». Le secteur a la personnalité juridique en vertu de l'article 21 du 5 décembre 1933. Il est une pure création de la loi, et n'a jamais eu d'existence ou de personnalité en vertu de la loi coutumière. Il est donc impossible de le considérer comme une personne « indigène ». Sur cette base le jugement nous paraît bien fondé.

Qu'en serait-il s'il s'agissait d'une chefferie ? D'après le texte et le rapport du Conseil colonial, la chefferie doit être un groupement traditionnel. Elle est, non pas créée, mais reconnue par l'Administration qui lui donne une organisation. La chefferie est donc bien « indigène ». De plus nous croyons que, d'après la coutume, elle jouissait de la personnalité civile. Dès lors, lorsque l'article 21 du décret du 5 décembre 1933 dispose qu'elle a la responsabilité civile, il ne lui confère en réalité pas cette personnalité. Il la lui confirme, et se borne à modifier pour autant que de besoin le mode de représentation : le chef reçoit dans tous les cas le pouvoir de représenter la chefferie, et les autres représentants sont exclus si la coutume en prévoyait. Nous croyons donc que le jugement n'aurait pas pu être annulé s'il s'était agi d'une chefferie.

Et s'il s'agissait d'un clan ? Nous pensons qu'en droit coutumier le clan, représenté par son chef, a la personnalité civile. Des circulaires administratives l'ont contesté, mais à tort selon nous. Sans doute la législation ne lui a pas donné cette personnalité, mais les indigènes non immatriculés restent régis par le droit coutumier. Ce droit s'impose à toutes juridictions, et le clan pourrait ester en justice aussi bien devant les juridictions européennes que devant les juridictions indigènes. En reconnaissant les chefferies, le législateur n'a entendu exproprier les indigènes d'aucun de leurs droits.

L'arrêt d'Elisabethville que j'ai cité va plus loin. Il déclare que le chef fait usage d'un droit personnel qu'il tient de la coutume lorsqu'il agit au nom de ses sujets. La question de savoir si le tribunal est compétent à l'égard des personnes civiles ne se poserait donc pas lorsqu'il s'agit d'un chef : il agit en nom personnel, quitte à rétrocéder à ses sujets ou à la caisse de chefferie ce qui leur revient. Cette thèse, soutenue dans son avis par M, le procureur général Devaux, nous paraît audacieuse et trop générale. Nous ne pouvons admettre qu'un chef de chefferie serait qualifié pour abandonner des terres, par exemple, au nom d'un clan, ou le chef de clan au nom de la parentèle, sans le consentement du véritable titulaire du droit à céder. Mais ce n'est plus l'objet du jugement que nous commentons.

Si tel est, croyons-nous, le droit, il présente cependant des inconvénients qui ont probablement influencé le tribunal du parquet. Le tribunal de chefferie est souvent présidé en fait par le chef, qui, même lorsque la coutume ne lui confère pas la présidence, reçoit du décret le droit de l'exercer. Aussi, dans tous les cas, le tribunal de chefferie ne nous paraît-il pas avoir l'impartialité et l'indépendance voulues pour trancher un litige où la chefferie est partie. D'autre part les clans, dans leur esprit d'indépendance n'acceptaient généralement pas que le tribunal du chef s'occupe de leurs affaires. Ils supportent souvent malaisément son ingérence. En pratique il sera donc préférable que de telles affaires soient jugées par le tribunal de territoire.

A. Sohier.

Trib. Territoire Léopoldville, 26 juin 1954.

Prés. : M. Mégali.
Ass. : MM. Moembi et Lutete.

(*Zumbo Alice c. Dumbu Joseph.*)

ATTRIBUTION D'ENFANT. — FILIATION. — Séparation de corps. — Divorce. — DESAVEU DE PATERNITE. — Coutume des Bayaka.

La coutume des Bayaka ne connaît pas la séparation de corps et de biens.

Même si un tribunal, appliquant une coutume des Bayaka évoluée de façon spéciale à Léopoldville, prononce la séparation de corps et de biens, cette séparation ne peut produire les effets d'un divorce. Il n'appartient pas au tribunal du parquet, sous prétexte d'équité ou de protection d'une concubine, de décider, contrairement à la coutume, que la séparation de corps produira les mêmes effets que le divorce et dispensera les époux du devoir de fidélité.

Tant que le mariage n'est pas dissous et la dot restituée, même après séparation de corps et prononcé du divorce les enfants nés de la femme sont réputés être les enfants du mari, et dès lors, en régime patriarcal, font partie du clan de celui-ci, même s'il est matériellement certain qu'ils sont nés des œuvres d'un autre homme avec lequel la femme a cohabité pendant la période de la conception.

Il appartient cependant au mari, lors de la restitution de la dot, de renoncer à tous ses droits sur les enfants nés d'un commerce adultérin. Cette renonciation, qui équivaut à un désaveu de paternité, doit être expresse, et ne peut être faite que par le mari. A la suite de cette renonciation, les enfants appartiennent au seul clan maternel.

L'union postérieure de la mère avec son exconcubin ne peut être reconnue comme légitime au point de vue coutumier que si celui-ci verse à son tour une dot au clan de la femme.

Si le concubin reconnaît les enfants à l'état civil, épouse civilement la femme et déclare légitimes les enfants, il n'appartient pas au tribunal indigène de décider de la valeur d'une telle reconnaissance. Il ne peut que rechercher d'après la coutume à quel clan les enfants appartiennent.

OBSERVATIONS. — Nous résumons ce jugement fort bien rendu et rédigé, mais trop long pour être reproduit en son entier. Tous les principes énoncés nous paraissent certains. On peut par contre s'étonner de ce que, dans un jugement précédemment rendu dans la même affaire, un tribunal du parquet ait pu affirmer que « l'épouse séparée de corps n'étant plus tenue au devoir de fidélité, les enfants nés d'une personne autre que son mari devaient être considérés comme naturels et non adultérins » !

Le tribunal de territoire ne s'est pas jugé compétent pour décider de la valeur de la reconnaissance et de la légitimation intervenues devant l'officier de l'état civil : à juste titre, puisqu'il ne s'agit plus uniquement d'une question de droit coutumier. Mais la question nous paraît claire : ces enfants sont adultérins, et dès lors reconnaissance et légitimation sont nulles.

A. Sohier.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Les capitas vendeurs.

Dans son numéro du 13 mars, le *Courrier d'Afrique* reproduit un article sur la question des capitas vendeurs qui développe de façon particulièrement énergique les attaques contre la justice à cause du nombre de classements et de l'insuffisance des peines dans les cas de manquants. Le sel de la chose, c'est qu'il s'agit d'un article du journal « *Le Cameroun Libre* » qui paraît à plus d'un millier de kilomètres de notre colonie. Les mêmes situations amènent les mêmes conséquences. Partout la justice, quand elle mérite ce nom, ne condamne que sur preuves et proportionne la peine à la culpabilité. Mais cela ne démontre-t-il pas aussi que, là comme ici, il ne s'agit pas d'un problème de répression, mais d'organisation et de prévention ?

Servitude et grandeur du Barreau colonial.

C'est un magistrat qui nous demande de rapporter ce trait. Récemment, un avocat d'un barreau congolais, dont le cabinet est très achalandé, est désigné pour la défense gratuite d'un noir accusé d'assassinat. Or le tribunal décide d'aller siéger sur place, dans un petit village de brousse. Il faudra que le défenseur d'office abandonne ses affaires, son cabinet, et tout confort, pendant quatre jours. Il n'hésite pas, fait dans sa voiture, par des chemins redoutables, un nombre respectable de kilomètres, assiste aux audiences, puis, sous la hutte où siège le tribunal, devant le juge et ses assesseurs, avec pour tout auditoire deux ou trois indigènes qui n'y comprennent rien, il fait une plaidoirie aussi longue, aussi soignée, aussi étudiée que s'il se trouvait en Cour d'assises.

La chose va de soi, dira-t-on. Sans doute. Encore est-il bon qu'on le sache. Et si l'on potine parfois de certaines défaillances attribuées au barreau congolais, qu'on lui rende l'hommage qu'il mérite.

Notariat indigène.

Le J.T.O. a, à plusieurs reprises, réclamé son institution. Il résulte d'une étude publiée par le Bulletin de CEPSI qu'au Cercle d'Etudes Saint-Benoît, à Elisabethville, deux mandataires indigènes ont soutenu la même thèse. Mais les échanges de vues qui suivirent aboutirent à une première conclusion : « que le notariat *tel qu'il est organisé en Belgique* ne saurait être appliqué au Congo au profit des autochtones ». Ce texte prouve combien la question fut mal posée et mal comprise. Car il ne s'agit pas d'organiser un notariat *comme en Belgique*, mais un notariat selon le système congolais, tout différent.

Après quoi, comme seconde conclusion du débat, on créa un « Bureau d'enregistrement

des conventions » et on confectionna un formulaire, c'est-à-dire qu'on organisa un notariat sans le nom et sans les garanties.

Mieux vaut peu que rien. On ne peut que rendre hommage à l'initiative. On n'a pas, comme ailleurs, poussé la caricature jusqu'à baptiser l'institution « tabellionat ». Mais on se demande pourquoi on préfère ainsi des mesures improvisées aux systèmes qui sont le résultat du temps et de l'expérience. S'acharner à créer des institutions différentes pour les noirs est nettement contraire à la politique du gouvernement. On ne sait quelles oppositions obscures à cette politique sont peut-être à la base de ces résistances.

Régime du travail et méthodes législatives.

Un correspondant attire notre attention sur cette double question. Devant la nécessité d'une revision du contrat de travail, nous dit-il, des commissions représentatives des différents intérêts sont constituées et élaborent un projet; celui-ci est soumis aux conseils de gouvernement, puis le conseil colonial, où siègent aussi des personnalités appartenant aux diverses catégories de l'opinion publique coloniale, mettent le texte au point, en le clarifiant et le simplifiant. Un commentaire autorisé paraît bientôt sous la plume de M. Orban. Les employeurs et le personnel étudient cet ensemble bien approprié à la situation et s'apprêtent à l'appliquer.

Hélas, il faut déchanter, continue-t-il. A Léo, dans les bureaux, sans prendre aucun contact avec les éléments intéressés de la population, sans se préoccuper des réalités pratiques, l'administration travaille. Il en sort une ordonnance d'exécution qui occupe 32 pages dans le B.A., bouleverse tout, multiplie les casse-tête, et exige de longues études de ceux qui sont astreints à l'appliquer.

N'est-ce pas, conclut-il, un leurre que de consulter les représentants de la population sur des décrets vagues et généraux sans grande portée pratique, pour leur décocher ensuite sans aucun avis, ni aucune collaboration, des ordonnances d'une importance réelle plus grave? N'est-ce pas abuser de la confiance du législateur en l'exécutif?

Nous ne suivrons pas notre correspondant dans sa critique de l'ordonnance du 18 décembre 1954; la question exigerait des études attentives. Mais il nous est permis de dire que ses réflexions à propos des méthodes législatives nous paraissent pleinement fondées. C'est à tous les étages que des méthodes démocratiques de collaboration s'imposent, et le législateur a tort d'abdiquer trop souvent entre les mains des services.

Les magistrats et les commissions administratives.

Les commissions pullulent, dans la colonie, et à juste titre car elles réalisent, soit la collaboration entre l'administration et les citoyens intéressés à la question, soit la mise en commun de compétences diverses. Grâce à elles, les bureaux ne travaillent pas en vase clos. C'est un fait remarquable que souvent des magistrats soient appelés à en faire partie et même à les présider. C'est que le magistrat apporte dans bien des problèmes une compétence toute spéciale, grâce à la fois à sa formation et à ses contacts humains variés. C'est aussi que, ayant le sens de l'intérêt général, mais indépendant, il est tout désigné comme arbitre désintéressé entre le pouvoir exécutif et le secteur privé.

Aussi voyons-nous des magistrats dans les conseils les plus divers : à l'étage supérieur, conseils de gouvernement et de province, commission pour la protection des indigènes, mais ailleurs commissions de Tepsi, de tutelles, scolaire, des logements, d'études, de réglementations nouvelles, des transports, comités protecteurs des C.E.C., de la chasse, du bien-être indigène, des cités africaines, du mérite civique, jurys d'examens...

Effectifs du Parquet.

Tout cela rend un bel hommage aux magistrats ! Soyons-en fiers : c'est un témoignage que partout ils accomplissent leur mission avec un grand sens du devoir. Mais l'un d'eux, amateur de chiffres, a eu la curiosité de vérifier à combien de séances avaient dû assister sur l'année des membres de son parquet, un parquet moyen... Il en a trouvé 89 ! Comme il s'agit presque chaque fois d'une demi-journée perdue pour le travail courant du parquet — que, en dehors des séances, il faut étudier les questions qui y seront traitées, parfois rédiger des notes ou des rapports, on se représente que de temps les commissions exigent. En somme la situation est la même que si ce parquet était privé d'un magistrat pendant plus d'un mois et demi.

Le signalons-nous pour protester ? Bien loin de là, nous considérons que c'est un des devoirs normaux du parquet au Congo. Mais nous tenons à marquer que, lorsqu'on fixe les effectifs d'un parquet, on est parfois amené à oublier, à sous-évaluer l'importance des tâches accessoires qui lui incombent, et notamment de celle-ci.

Il est intéressant que parfois un magistrat, à l'esprit statisticien, vienne rappeler la réalité, non par de simples appréciations toujours contestables, mais par un chiffre !

Le Conseil de guerre des bases métropolitaines.

Une personnalité coloniale nous écrit : « J'ai lu avec beaucoup d'intérêt les jugements de conseil de guerre de la base de Kamina que vous avez publiés dans votre numéro du 15 mars. Ces décisions sont fort bien rendues et font honneur à leurs auteurs. Mais cependant je vous conseille instamment de protester contre l'absence de magistrat civil à ce conseil. Ayant eu l'occasion de siéger à des conseils de guerre, avec et sans magistrat, j'ai pu me rendre compte de la nécessité de celui-ci. D'abord, évidemment, il y joue le rôle d'un professionnel venant, sur des questions parfois délicates, éclairer des profanes. Mais son intervention est surtout utile à deux autres points de vue. D'abord, il apporte le respect des droits de la défense. Ensuite, il introduit la libre discussion entre les membres du conseil et un véritable délibéré. En l'absence de magistrat, le délibéré est placé en fait sous le signe de la discipline militaire : les membres du conseil inférieurs en grade ne se sentent pas le droit de différer d'avis avec le colonel président. »

Ces considérations ne peuvent évidemment être négligées. S'il est sans aucun doute de nombreux cas où le président du conseil de guerre a assez de culture pour minimiser les inconvénients de l'absence du magistrat civil, il n'est pas moins certain que le vœu du législateur est que le magistrat entre dans la composition normale du tribunal, et qu'il n'en soit absent que dans des cas de force majeure et d'impossibilité réelle. Dans le cas actuel, il saute aux yeux qu'il n'existe aucune impossibilité, à peine une difficulté. On peut aisément faire venir en avion un juge d'Elisabethville, et sinon assumer un des substituts du parquet de Kamina. Le procès-verbal dressé par le commandant supérieur des forces supérieures d'Afrique auquel se réfère le jugement du 9 décembre 1954, publié dans notre dernier numéro, p. 39, régularise la procédure. Connaissant cet éminent officier supérieur, nous sommes certains qu'il ne l'aura rédigé qu'après avoir fait, pour obtenir une composition régulière du conseil, des démarches pressantes et vaines. Espérons qu'à l'avenir il recevra les concours nécessaires pour faire respecter la loi.

Dans le monde judiciaire.

Toutes nos félicitations à notre excellent collaborateur, M. M. Raë, nommé président de la Cour d'appel de Léopoldville. La Cour reçoit ainsi un chef dont la valeur juridique et l'activité sont connues de tous.

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif :

M. Colaert, qui a présenté une thèse intitulée « De aanvraag tot vernieting der vonnissen gewezen door de inheemse rechtbanken ».

M. Torfs, qui a présenté une thèse intitulée « La responsabilité du transporteur bénévole ».

Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Marcel Dermaut, procureur du Roi.
Philippe De Rode, premier substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coquilhatville.
Josephus Claves, juge de première instance à Luluabourg.
Julien Van der Heyden, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Usumbura.
André Desimpelaere, substitut du procureur du Roi à Kamina.
Jacques Vanden Bussche, magistrat à titre provisoire.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE **JADOTVILLE**
KIPUSHI **KOLWEZI**
KAMINA

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer
Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : **A. Sohier.**
Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**
Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 550 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

15838 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 59 15 MAI 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

Le principe constitutionnel de la spécialité de la loi

On connaît le principe formulé par l'article 1er, alinéa 4, 1re phrase, de la Constitution, aux termes duquel « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières »; principe repris par la loi du 18 octobre 1908 — la Charte coloniale —, en son article 1er, alinéa 2 : « (Le Congo belge) est régi par des lois particulières ». Comme nous l'écrivions : « Cette disposition (de la Constitution) proclame donc le principe de la spécialité des lois » (1), « des lois » parce que nous entendions reprendre les termes mêmes employés par la Constitution belge.

Cependant, que faut-il comprendre par le principe de la spécialité « de la loi » ou « des lois » ? La question mérite d'être posée d'autant plus que, à l'occasion de la révision de la loi fondamentale, il a été dit à diverses reprises, sous la précédente législature ayant préparé et délimité la matière constitutionnelle susceptible d'être révisée, que l'alinéa 4 — présumé modifié par le constituant — de l'article 1er de la Constitution ne devrait pas renoncer à l'inscription, dans son texte, du principe du gouvernement de la Colonie par des lois particulières (2).

A première vue, il semblerait que la réponse à la question ainsi formulée pourrait être la suivante : en déclarant que les colonies seraient régies par des lois particulières, la Constitution a entendu que ces colonies seraient soumises à des actes relevant tant du législatif que de l'exécutif, qui leur seraient propres, si bien que ce serait chacun de ces actes qui constituerait une « loi » (*sensu lato*) particulière, dont l'ensemble formerait la législation particulière de la Colonie; ou encore : ces colonies seraient soumises à un ensemble d'actes émanant exclusivement du législateur souverain (le Roi agissant conjointement avec le Sénat et la Chambre des représentants), qui formeraient la législation fondamentale, propre à la Colonie, sur laquelle s'arcbouteraient les décrets, les ordonnances législatives, les arrêtés royaux et les ordonnances; ou encore : par les mots « lois particulières » il ne faudrait entendre que la loi organique du gouvernement de la Colonie, clef de voûte de l'édifice constitué par la législation de droit colonial belge.

Quelle est donc l'interprétation susceptible d'être donnée à la règle constitutionnelle en examen ?

I

Une première constatation s'impose : dès 1890, le Parlement, saisi de la Convention du 3 juillet 1890 intervenue entre l'Etat belge et l'Etat Indépendant du Congo, ne cessera pas de faire état du régime spécial, à régler par la loi, auquel seront soumis les territoires du Congo une fois cédés à la Belgique. « Une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés » (3); et M. Giroul dira à la séance du 25 juillet 1890 de la Chambre : « la Constitution est-elle absolument muette sur le régime colonial, à la différence des constitutions des pays colonisateurs. Et cependant, on le sait, le régime des colonies est toujours, ou presque toujours, différent de celui de la mère patrie... Il est absolument certain que ce régime (N. B. : à appliquer aux territoires du Congo) sera très différent, radicalement différent du nôtre » (4).

M. Beernaert, Ministre des Finances, déclara de son côté : « L'honorable M. Giroul vient d'établir avec beaucoup d'érudition que tous les pays à colonies ont pour celles-ci un régime spécial fort différent de celui de la mère-patrie. Rien de plus vrai. Ce n'est que lentement, successivement et avec beaucoup de précautions que l'on accorde à leurs habitants certains droits politiques » (5).

Quant au rapport de la Commission des Finances du Sénat, il s'exprimera comme suit : « Il serait prématuré de préjuger, comme le demandent quelques-uns, le régime sous lequel le Congo sera placé en 1900, si la Belgique use de son droit d'option. Une loi déterminant actuellement ce régime n'aurait qu'un caractère hypothétique, et il faudrait souhaiter à ses rédacteurs le don de double vue. C'est à la législature qui existera dans dix ans qu'il appartiendra de déterminer le régime que les circonstances demanderont » (6).

Ces discussions relatives à la Convention du 3 juillet 1890, dont l'objet essentiel était un prêt de 25 millions octroyé par l'Etat belge à l'Etat Indépendant du Congo, ont trouvé une expression adéquate dans l'article 11 de la susdite convention — plus spécialement dans l'alinéa 2 de cet article — dont, pour la compréhension de la disposition, nous citons le texte in extenso : « Six mois après l'expiration du prédit terme de dix ans, l'Etat belge pourra, s'il le juge bon, s'annexer l'Etat Indépendant du Congo avec tous les biens, droits et avantages attachés à la souveraineté de cet Etat, tels qu'ils ont été reconnus et fixés, notamment par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et par l'Acte général de Bruxelles et la déclaration du 2 juillet 1890; mais aussi à charge de reprendre les obligations du dit Etat envers les tiers, le Roi-Souverain refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices personnels qu'Il s'est imposés.

Une loi réglera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés » (7).

II

Si, dès 1890, à l'occasion de l'approbation, par le législateur, de la Convention du 3 juillet 1890 intervenue entre l'Etat belge et l'Etat Indépendant du Congo, l'intention du législateur — et de l'Etat Indépendant du Congo, haute partie à la Convention — était incontestablement qu'une loi réglât, en temps opportun, le « régime spécial » auquel seraient soumis les territoires du Congo cédés à la Belgique, on retrouve la même préoccupation, la même intention lors de la révision, en 1892-1893, de la Constitution belge. Dans les documents parlementaires relatifs à cette révision, on observe, une fois de plus, le souci de faire intervenir la loi pour régler le régime de la future colonie. On y découvre même, ci et là, des précisions qui ne se firent

(1) A. Durieux, « Exposé descriptif et synthétique des institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi », dans *Encyclopédie du Congo belge*, t. III, p. 520, n° 8.

(2) Voy. notamment : Ch. des repr., session 1952-1953, doc. n° 693, rapport fait au nom de la commission spéciale, p. 30; Ch. des repr., *Ann. parl.*, n° 112, séance du 14 oct. 1953, discours du Ministre des Colonies A. Dequae, p. 4.

(3) Ch. des repr., doc. n° 4, séance du 9 juill. 1890, exposé des motifs sur l'approbation de la convention du 1er juill. 1890 entre l'Etat belge et l'Etat Indépendant du Congo (le dit document n° 4 donne la date du 1er juill., alors que la convention telle qu'approuvée par la loi du 4 août 1890 - voy. *Moniteur belge* du 7 août 1890, n° 219, pp. 2237 à 2239 - porte la date du 3 juill.

(4) Ch. des repr., *Ann. parl.*, séance du 25 juill. 1890, p. 109, extrait du discours de M. Giroul.

(5) Ch. des repr., *Ann. parl.*, séance du 25 juill. 1890, p. 111.

(6) Sénat, session evtraord., de 1890, doc. n° 9, séance du 28 juill. 1890, p. 4.

(7) Convention du 3 juill. 1890 entre l'Etat belge et l'Etat Indépendant du Congo, telle qu'approuvée par la loi du 4 août 1890, *Moniteur belge* du 7 août 1890, n° 219, pp. 2237 à 2239.

(8) Ch. des repr., doc. n° 86, séance du 2 févr. 1892, p. 3.

pas jour lorsqu'on discuta, au Parlement, la Convention du 3 juillet 1890, et qui, dans une certaine mesure, caractérisent le sens et la portée à donner au mot « régime ». A cet égard, nous estimons indispensable de faire état de quelques citations appelées précisément — tout en respectant scrupuleusement le contexte dont elles sont extraites — à étayer l'interprétation que, à la fin de cet exposé, nous estimerons pouvoir donner à l'article 1er, alinéa 4, de la Constitution.

Dans l'exposé des motifs de la déclaration relative à la révision des articles 1, 34, etc., de la Constitution, on peut lire : « ... il conviendrait que (la Constitution) abandonnât à la loi le règlement des droits civils et politiques des populations qui, en Afrique, seraient soumises à la domination belge » (8), et le rapport, fait au nom de la section centrale de la Chambre des représentants par M. de Smet de Naeyer, de s'exprimer comme suit : « Le règlement de tout ce qui concernerait éventuellement le régime colonial doit être abandonné à la loi » (9).

Le rapport fait, au nom de la Commission de la Chambre, par M. Schollaert, s'inspirera de l'exposé des motifs lorsqu'il dira : « Ce serait au législateur ordinaire (N. B. : par opposition au constituant) de déterminer tout ce qui concernerait le régime colonial et de fixer les droits civils et politiques des populations soumises à la domination belge... La grande majorité de votre Commission est convaincue qu'il convient que la constitution abandonne en termes exprès au législateur ordinaire le règlement du régime des colonies » (10).

M. Heynen dira de son côté : « Le texte proposé consacre donc implicitement le principe d'acquisition des colonies; il stipule que la législation belge ne sera pas applicable dans les possessions d'outre-mer, mais que la législation concernant ces dernières émanera néanmoins de nos Chambres... Je crois avec le Gouvernement qu'il faut abandonner à la loi l'administration des colonies et le règlement des droits des habitants » (11).

M. Beernaert, Ministre des Finances, reviendra souvent, au cours des discussions, sur le régime spécial à appliquer aux colonies, mettant l'accent sur la nécessité de laisser à la loi, grâce à une adjonction apportée à l'article 1er de la Constitution, le soin de régler le statut politique et civil des habitants des futures colonies. Voici, à cet égard, quelques-unes des interventions de cet homme d'Etat, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat.

« Il n'y a aucun pays, absolument aucun, qui mette les habitants de ses possessions extérieures sur la même ligne que ses propres citoyens; ce n'est qu'exceptionnellement et à la longue qu'on leur accorde parfois certains droits politiques, et, malgré l'adoption du suffrage universel, je gage que M. Hanrez ne voudrait pas qu'il en fût autrement ici. L'article 1er, tel que nous proposons de le modifier, ne fait pas autre chose, en marquant que ce sera éventuellement à la loi qu'il appartiendra de réserver le régime des colonies ou possessions d'outre-mer » (12). « Qu'il me soit permis d'ailleurs de rappeler qu'il s'agit d'un point sur lequel nous sommes tous d'accord. En cas d'acquisition d'une colonie, faut-il ou ne faut-il pas que la loi puisse établir pour les indigènes un régime spécial ? Faudrait-il ou non étendre à l'Afrique notre régime politique et notre régime civil » ? (13). Et encore : « Ainsi, Messieurs, que le constate le savant travail de votre rapporteur, les constitutions des autres pays à colonies font toutes quelque mention de leur existence, et c'est presque toujours pour prévoir qu'elles seront soumises à un régime spécial.

» Quant à ce dernier point, il ne peut y avoir entre nous aucune divergence d'opinion; les partisans les plus farouches de l'égalité sociale, les démocrates les plus radicaux ne seraient assurément pas d'avis que dans l'hypothèse prévue, il faudrait étendre nos droits politiques à nos frères d'Afrique. Cela pourrait modifier singulièrement la majorité dans les Chambres.

» Il ne me paraît pas douteux non plus que, quant au droit civil, ces populations peu civilisées auront, pendant longtemps encore, besoin d'un régime spécial.

» Ainsi, Messieurs, en elle-même, la disposition qui vous est proposée ne comporte, et ne peut comporter, ni hésitation, ni critique, et toute la question est de savoir s'il est opportun de l'inscrire dans la Constitution. Je crois l'avoir suffisamment démontré » (14).

Que la pensée des membres de la Constituante de 1892-1893 fût bien d'imposer aux colonies un « régime spécial que la loi établirait, on en trouve encore la preuve dans la proposition présentée par le baron Surmont de Volsberghe qui, à la Commission du Sénat, déposa le texte suivant qui fut adopté à l'unanimité moins une voix : « La loi statue sur la fondation ou l'acquisition de colonies et sur l'établissement de protectorats. Elle en règle le régime » (15). Et — pour en terminer avec le dépouillement des documents ayant trait à la révision constitutionnelle de 1892-1893 — il est utile de citer les extraits suivants du rapport fait, au nom de la Commission du Sénat, par le chevalier Descamps : « On peut vraisemblablement supposer, cependant, que si l'attention du Congrès national se fût portée sur ce point — peu en perspective en 1831 — le constituant eût sans doute tenu à prendre quelque dispositions à cet égard. On peut admettre, dans cet ordre d'idées, que la promulgation d'une règle nouvelle rentre dans l'esprit général de nos institutions. Et il est difficile de nier, devant l'importance de la matière et en présence des divergences d'appréciation qui peuvent se produire, l'opportunité d'une disposition constitutionnelle visant tout au moins un point particulièrement délicat de la question coloniale : le régime spécial des colonies... Se plaçant à ce point de vue, plusieurs membres de la Commission eussent désiré qu'un principe analogue à la règle de la loi fondamentale de 1815 fût inscrit dans la Constitution (16). Mais on a fait observer que c'était là plutôt l'œuvre de la loi spéciale à intervenir et que celle-ci ne manquerait pas de tenir compte de conditions auxquelles se trouve si intimement lié l'avenir prospère de la Colonie » (17).

Des travaux parlementaires ayant entouré la révision de l'article 1er de la Constitution, il se dessine que l'intention du constituant fut d'établir le principe que la loi devrait intervenir pour régler le régime des futures possessions coloniales. Remarquons-le tout de suite : ce « régime » n'était pas celui de l'adoption du système d'une « législation » coloniale distincte de celle de la Métropole et particulière aux futurs territoires coloniaux.

Si la loi devait — dans la volonté du constituant — intervenir pour tout ce qui concernait les affaires coloniales et si cette loi devait être propre aux possessions d'outre-mer, encore est-il que cette loi (ces « lois » dit l'article 1er, alinéa 4, de la Constitution) était appelée à fixer le régime des futures colonies, c'est-à-dire les principes de gouvernement de celles-ci; tel était le but ultime, essentiel et primordial de la disposition constitutionnelle. Cela paraît ressortir notamment des déclarations de M. Beernaert, Ministre des Finances, pour qui le régime spécial ne devait pas ignorer des matières telles que celles relevant du statut politique et civil. Or, des mesures de cette espèce ne se comprennent normalement que dans une loi de base, tout comme les principes généraux de gouvernement et les diverses règles d'un régime ne se conçoivent que dans une loi organique, loi de base ou loi organique sur laquelle se fondera et s'échaffaudera toute la législation nécessairement spéciale aux territoires coloniaux puisque trouvant sa source et sa justification légales dans une loi fondamentale exclusivement propre à ces territoires.

III

Que la pensée du constituant de 1892-1893 fut bien telle; qu'il ait voulu que le législateur portât une loi organique, cela ressort encore — et d'une manière plus frappante — des travaux parlementaires relatifs au projet de loi réalisant le transfert à la Belgique des territoires constituant l'Etat Indépendant du Congo et au projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique.

Dans l'ordre du jour voté le 15 décembre 1906 par la Chambre des représentants, on

(9) Ch. des repr., doc. n° 111, séance du 15 mars 1892, p. 3.

(10) Ch. des repr., doc. n° 115, séance du 24 févr. 1893, *passim*, pp. 2 et 3.

(11) Ch. des repr., *Ann. parl.*, séance du 11 juill. 1893, *passim*, pp. 1876 et 1877.

(12) Ch. des repr., *Ann. parl.*, séance du 12 juillet 1893, p. 1879.

(13) Ch. des repr., *Ann. parl.*, séance du 13 juill. 1893, p. 1896.

(14) Sénat, *Ann. parl.*, séance du 2 août 1893, pp. 487 et 488, *passim*.

(15) Sénat de Belgique, session 1892-1893, doc. n° 41, séance du 29 nov. 1892, p. 1.

(16) On semble bien se référer à la loi fondamentale de 1815 qui, dans son article 60, édictait : « La direction suprême des colonies et des possessions du Royaume, dans les autres parties du Monde, appartient exclusivement au Roi ».

(17) Sénat de Belgique, doc. n° 122, Commission de révision de la Constitution, réunion du 25 juill. 1893, *passim*, pp. 15 à 17.

peut lire le considérant suivant : « Considérant que la section centrale chargée de l'examen du projet de loi du 7 août 1901, sur le régime des possessions coloniales, doit se préoccuper d'adapter ce régime aux conditions et aux besoins de l'Etat Indépendant du Congo, et s'entourer à cet effet de tous les renseignements nécessaires à l'élaboration de la loi » (18).

De même, dans l'exposé des motifs sur le projet de loi réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo, il y est dit : « ... Déjà la Convention du 3 juillet 1890 avait prévu la nécessité d'une loi organique réglant le régime administratif auquel les possessions coloniales de la Belgique devraient être soumises » (19) et : « ... l'Assemblée se trouva unanime à décider qu'il y avait lieu de procéder sans retard à l'examen du projet de loi déposé depuis 1901 sur l'organisation des possessions coloniales » (20).

Dans le rapport élaboré au nom de la Commission de la Chambre des représentants par M. De Lantsheere, sur les deux projets de loi prémentionnés, il est fait également état du « ... projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique... » (21). Et M. Beernaert pouvait affirmer à bon droit : « La colonie sera soumise à une loi organique dont on n'a rien dit jusqu'ici au cours de la discussion générale, sans doute parce qu'elle ne comporte plus de critiques essentielles ».

Ces divers documents parlementaires — datant des années 1906 à 1908 — reflètent, en quelque sorte, ce qu'exprimait, en 1901, l'Exposé des motifs du projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de la Belgique, dont nous donnons ci-après quelques extraits :

« Le gouvernement n'en a pas moins jugé opportun de présenter, dès maintenant, à la législature le projet de loi organique qu'il avait mis antérieurement à l'étude.

. . . . . .

» (Le projet de loi) fixe dans leurs traits essentiels les rapports de la Métropole avec les possessions coloniales que la Belgique pourrait acquérir; il organise les attributions des pouvoirs chargés de l'administration de ces possessions; il établit enfin les garanties nécessaires à la constitution d'un gouvernement régulier et au respect des droits privés.

» Ce projet a été conçu dans le but de fonder sur des assises durables le droit public colonial de la Belgique; il est destiné à devenir en quelque sorte la Charte de nos colonies.

» Ainsi que nous venons de le dire, le gouvernement a déjà fait connaître ses vues sur le régime qu'il convient d'établir dans les colonies belges.

» Ce régime est celui d'une autonomie aussi large que possible de l'administration coloniale.

. . . . . .

» En statuant que les colonies belges seront réglées par des lois particulières, le législateur a entendu dire que la Constitution elle-même n'est pas applicable de plein droit dans les possessions d'outre-mer. C'est donc à la loi organique qu'il appartient de déterminer celles des dispositions de notre pacte fondamental qu'il conviendra de mettre en vigueur dans les colonies, au triple point de vue du mode d'exercice des pouvoirs remis au Roi, des garanties constitutionnelles dont les Belges ne peuvent être privés dans les possessions d'outre-mer, enfin du contrôle attribué aux Chambres sur la gestion des affaires coloniales » (22).

IV

Au cours des débats, en 1908, sur le projet de loi appelé — après maintes modifications — à devenir la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, M. Renkin, Ministre de la Justice, auquel le Roi allait confier peu de temps après la direction du nouveau département, celui du Ministère des Colonies, s'exprima, à diverses reprises, dans les termes suivants :

« L'aliéna 2 de l'article 1er dit que le Con» go belge est régi par des lois particulières ».

» La raison de cette règle est claire.

» La législation d'un Etat arrivé à la civilisation la plus avancée ne peut guère convenir pour des territoires à peine ouverts à l'expansion européenne et habités par des peuplades barbares.

» Aussi, la Constitution belge décide-t-elle, dans son article 1er revisé en 1893, que « les » colonies, possessions d'outre-mer ou protec» torats que la Belgique peut acquérir sont » régis par des lois particulières »...

» Le deuxième alinéa de l'article 1er de la Charte coloniale ne fait qu'appliquer cette disposition constitutionnelle.

» La Constitution espagnole du 30 juin 1876 (art. 89), la Constitution portugaise du 26 avril 1826 (art. 2) et la Constitution néerlandaise du 30 novembre 1887 (art. 1er et 2), renferment une règle semblable et tous les pays colonisateurs appliquent le même principe tant qu'il s'agit de colonies dont les populations ne possèdent encore qu'un développement rudimentaire de civilisation.

. . . . . .

» L'ensemble des dispositions de la Constitution belge n'est pas applicable de plein droit à la colonie.

» En soumettant d'une façon absolue les possessions coloniales au régime des lois particulières, la Constitution n'a fait aucune distinction. Elle-même n'est pas plus applicable de plein droit dans la colonie que ne le sont les actes du législateur ordinaire de la métropole. Le rapport de la Commission de révision de 1893, commentant le nouvel article 1er de la Constitution, dit expressément qu'il appartient « au législateur ordinaire de » déterminer tout ce qui concerne le régime » colonial et de fixer les droits civils et politi» ques des populations soumises à la domina» tion belge ».

» Pour qu'un texte quelconque obligatoire en Belgique, entre en vigueur au Congo, il faut donc qu'une loi spéciale du législateur compétent l'y rende exécutoire par des dispositions expresses et formelles. Conformément à cette règle, les articles 2, 20 et 24 du projet de charte prévoient explicitement l'application de diverses dispositions constitutionnelles ».

Et M. Renkin de dire encore : « Pourquoi disons-nous « par des lois particulières » ? et non par des lois ?

» Parce que nous pensons que les lois générales de la Belgique, faites pour celle-ci, ne s'appliquent pas à la colonie et que le pouvoir législatif belge ne peut légiférer pour le Congo que par des lois particulières à la colonie.

. . . . . .

» Le mot « particulière » est nécessaire parce que l'article 1er de la Constitution belge l'emploie. Cet article dit : « Les colo» nies, possessions d'outre-mer ou protecto» rats que la Belgique peut acquérir sont ré» gis par des lois particulières ».

» On peut parfaitement appliquer à la colonie une loi générale de la métropole, mais dans ce cas il faut le dire expressément et cette loi devient une loi particulière par rapport à la colonie » (23).

On observera que l'intervention de M. Renkin porte beaucoup moins sur ce qu'il faut entendre par les mots « lois particulières » — principe constitutionnel que la Charte coloniale ne fait que rappeler dans l'alinéa 2 de son article 1er — que sur l'opportunité de l'adoption du système de la spécialité de la loi et sur la portée de la règle.

Quoiqu'il en soit, s'il est exact — ainsi que le rappelle le Ministre Renkin — que « le deuxième alinéa de l'article 1er de la Charte coloniale ne fait qu'appliquer cette disposition constitutionnelle » — à savoir le principe de la spécialité de la loi inscrit dans l'alinéa 4 de l'article 1er de la Constitution —, c'est à la volonté du constituant de 1892-1893 qu'il faut se référer pour déceler ce qu'il y a lieu d'entendre par l'expression : « lois particulières ». Or, nous croyons l'avoir démontré, le sens à donner à ces mots est celui de « loi organique » fixant le régime de gouvernement des colonies, ceci sous réserve de ce que nous exposons ci-après.

V

a) Cependant, on pourrait soulever contre notre opinion la difficulté suivante : si le constituant de 1892-1893 n'a entendu faire état que d'une loi organique propre aux colonies, pourquoi a-t-il formulé sa règle en fai-

(18) Extrait de l'ordre du jour cité dans : Ch. des repr., doc. n° 146, séance du 1er avril 1908, rapport fait au nom de la Commission par M. De Lantsheere, p. 8, sur le projet de loi réalisant le transfert à la Belgique de l'Etat Indépendant du Congo et sur le projet de loi approuvant l'acte additionnel du traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique.

(19) Ch. des repr., doc. n° 28, séance du 3 déc. 1907, exposé des motifs, etc., p. 2.

(20) *Id.*, p. 7; — dans le même sens : voy. encore p. 8.

(21) Ch. des repr., doc. n° 146, séance du 1er avril 1908, rapport..., p. 19 (voy. référence complète sub note 18).

(22) Ch. des repr., session 1900-1901, doc. n° 281, séance du 7 août 1901, exposé de smotifs du projet de loi sur le gouvernement des possessions coloniales de Belgique, *Passim*.

(23) Ch. des repr., *Ann. parl.*, séance du 23 juill. 1908, p. 381.

sant usage du pluriel dans l'emploi du mot « lois » (lois particulières), alors qu'il eût pu se servir, par exemple, des expressions « loi organique » (particulière) ou « statut » (particulier) (24) ?

Encore que les travaux préparatoires ne permettent pas — à notre connaissance, tout au moins — de découvrir à quel mobile le constituant a obéi en inscrivant dans la loi fondamentale le mot « lois » (particulières), on peut, croyons-nous, émettre l'opinion que, tout en ayant, d'une manière non équivoque, manifesté son intention qu'une loi organique fût portée, encore est-il qu'il n'a pas entendu limiter la compétence du législateur, en matière de législation coloniale, au seul domaine de la loi organique, de sorte qu'il eût rendu ce législateur inhabile à édicter des lois — autres que la loi organique — applicables aux colonies (25). On ne peut pas présumer que ce serait, soit par erreur, soit par inadvertance, soit par équivoque, que le constituant a fait état « des » lois particulières aux colonies.

b) Certes, il pourrait être objecté que les mots « lois particulières » devant être replacés, pour être interprétés exactement, dans leur contexte, il y aurait lieu de comprendre par la disposition constitutionnelle : « les colonies, possessions d'outre-mer ou protectorats que la Belgique peut acquérir sont régis par des lois particulières », que chaque colonie, chaque possession d'outre-mer, chaque protectorat, serait régi par une loi particulière qui serait sa loi organique; ce qui expliquerait l'usage du pluriel que fit le constituant dans la disposition susvisée.

Toutefois, dans cette hypothèse, il s'imposerait de justifier pourquoi la loi du 18 octobre 1908, qui est exclusivement relative au gouvernement du Congo belge, a repris dans l'alinéa de son article 1er, pour l'appliquer au Congo belge, le principe constitutionnel en édictant :

« (Le Congo belge) est régi par *des lois* particulières » —, à moins qu'il ne faille comprendre l'expression « lois particulières » comme étant synonyme de « législation spéciale » (26), ce qui, vu le caractère très général de cette notion, ne correspondrait pas à la volonté expresse du constituant de 1892-1893.

c) D'autre part, d'aucuns seraient peut-être tentés de soutenir qu'il est manifeste que le constituant n'a eu en vue, en employant l'expression « lois particulières », que la loi organique propre à chacune des colonies que la Belgique pourrait acquérir, puisque c'est la Charte elle-même, en son article 7, alinéa 1er, qui a disposé : « La loi intervient souverainement en toute matière ».

Il n'est pas possible de se rallier à une telle opinion si jamais elle était présentée. La loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge, nonobstant son caractère organique, n'est qu'une loi. Dès lors, toute autre loi peut la compléter, la modifier ou la remplacer, comme toute autre loi peut se saisir de toute matière intéressant la colonie. Il n'était de nulle nécessité, au point de vue juridique, de rappeler ce principe élémentaire, alors que l'article 1er, alinéa 4, de la Constitution, n'a certainement pas entendu limiter la compétence du législateur à l'établissement de la seule loi organique.

d) Cependant et en tout état de cause, il importe d'observer que si même le constituant n'avait compris les mots « lois particulières » que dans le sens de « loi propre à chaque colonie, à chaque possession d'outre-mer, à chaque protectorat », encore est-il qu'en formulant sa volonté que le législateur portât une telle loi, il n'en aurait pas, par cela, limité la compétence du législateur dans les affaires intéressant la colonie. Les restrictions ne se présument pas, surtout lorsqu'il s'agit de restrictions qui affecteraient la mesure des compétences attribuées par la Loi fondamentale aux trois Pouvoirs, notamment au Pouvoir législatif. Or, rien n'apparaît qui puisse permettre d'émettre l'avis que le constituant aurait marqué, d'une manière certaine, sa volonté de restreindre la compétence du législateur à l'établissement de la seule loi organique; il n'existe même pas, pensons-nous, le moindre indice que telle aurait pu être, à un moment donné, sa pensée.

VI

En conclusion de cette étude, nous estimons pouvoir formuler les trois considérations suivantes :

Il paraît certain que le constituant de 1892-1893 a entendu que le législateur portât une loi organique applicable à la colonie;

De deuxième part, il n'est pas présomptueux de soutenir que, par « lois particulières », le constituant a visé et la loi organique et les autres actes du législateur en matière coloniale;

Enfin, à supposer même qu'on doive comprendre exclusivement par « lois particulières » la loi organique propre à chacune des colonies, il est incontestable que le constituant n'a limité en rien la compétence du législateur telle que fixée par la Constitution. En tout état de cause, a été et demeure intacte l'inaliénabilité du droit du législateur de porter souverainement toutes mesures en matière coloniale.

André Durieux.

(24) Tandis que l'article 74 de la Constitution du 27 oct. 1946 de la France fait état de « statut particulier » des territoires d'Outre-Mer, l'article 149 de la Constitution politique portugaise (L., 11 juin 1951, n° 2.048) établit la règle que les provinces d'Outre-Mer sont régies, en principe, par une « législation spéciale ».

(25) Afin d'éviter — s'il en était besoin — toute équivoque, il convient de préciser que par « législateur » nous entendons ici le Roi agissant conjointement avec la Chambre des représentants et le Sénat (art. 26 de la Constitution). Il ne s'agit donc pas du législateur de la Colonie agissant par voie de décrets (art. 7, al. 2, de la Charte coloniale).

(26) Halewijck écrit, en effet, que « la seconde des deux règles principales établies par l'article 1er soumet la Colonie à une *législation spéciale*, distincte de celle de la Métropole » (*La Charte coloniale*, t. I, n° 19).

Régime juridique du Ruanda-Urundi

Dans notre numéro du 15 mars, nous avons publié sous ce titre une intéressante étude de M. le substitut Vander Stichelen. Notre excellent collaborateur y émet, sur plusieurs points importants, des opinions personnelles qui diffèrent des idées généralement admises et soutenues par la délégation belge aux Nations Unies. Nous croyons utile de signaler à nos lecteurs les principales questions ainsi discutées, et nous remercions M. le gouverneur général honoraire Ryckmans, représentant permanent de la Belgique au conseil de tutelle, d'avoir bien voulu les résumer dans la note ci-dessous.

Une controverse importante existe sur le fondement du régime de tutelle au Ruanda-Urundi. Adoptant une thèse qui a été défendue par les représentants de certaines puissances, l'auteur de l'article du 15 mars 1955 affirme que « l'article 77 de la Charte des Nations Unies prévoit explicitement que les territoires jusqu'alors sous mandat *seront* soumis au régime de tutelle, dès que des accords auront été conclus à cet effet ».

La délégation belge aux Nations Unies n'a jamais admis cette affirmation. L'article 77 déclare que :

« 1. Le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui *viendraient* à être placés sous ce régime en vertu d'accords de tutelle :

» *a*) territoires actuellement sous mandat;

» *b*) territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;

» *c*) territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

» 2. Un *accord ultérieur* déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de tutelle, et dans quelles conditions ».

La Belgique soutient que ce n'est pas en vertu de la Charte que le territoire du Ruanda-Urundi a été *obligatoirement* placé sous le régime de tutelle, mais qu'il a été *volontairement* soumis à ce régime, en vertu de l'accord prévu par l'article 77 2) de la Charte.

Il est exact, comme l'affirme l'auteur, que la Charte ne contient pas de dispositions *expresses* concernant la fin ou l'abrogation du régime de tutelle. On peut toutefois considérer que l'article 79 prévoit implicitement cette éventualité quand il dit que : « Les termes du régime de tutelle, pour chacun des territoires à placer sous ce régime, *de même que les modifications et amendements qui peuvent y être apportés*, feront l'objet d'un accord entre les Etats directement intéressés, *y compris la puissance mandataire dans le cas de territoires sous mandat d'un membre des Nations Unies*, et seront approuvés conformément aux articles 83 et 85 ».

Tant que les termes du régime de tutelle

ne sont pas modifiés, avec l'accord de la puissance mandataire, le territoire demeure sous ce régime. Il ne suffit donc pas de dire, comme le fait l'auteur, que « on accepte généralement que le consentement de l'Etat administrant à l'émancipation du territoire sous tutelle est requis ». Ce consentement est absolument indispensable pour apporter une modification quelconque, y compris l'abrogation, de l'accord de tutelle.

Sous le § 5, point 4, l'auteur affirme que l'article 85 de la Charte accorde à l'assemblée des Nations Unies le pouvoir de modifier et d'amender les accords de tutelle.

C'est là une interprétation contre laquelle la Belgique n'a cessé de s'élever, comme d'ailleurs l'ont fait les autres puissances administrantes. L'article 85 ne donne à l'assemblée *aucun* pouvoir de modifier ou d'amender les accords de tutelle. La question des amendements est réglée par l'article 79 qui, ainsi que cité plus haut, déclare expressément que les modifications ne peuvent être apportées à l'accord de tutelle qu'en vertu d'un nouvel accord, auquel la puissance administrante doit *nécessairement* être partie. La décision d'abroger le régime de tutelle est donc prise par un accord. La seule portée de l'article 85 est de désigner l'Assemblée Générale comme l'organe des Nations Unies qui sera chargé *d'approuver* éventuellement cet accord.

Sous le point 6, « Souveraineté », l'auteur déclare qu'on admet généralement que la souveraineté d'un territoire sous tutelle appartient à la puissance chargée de l'administration. Cette opinion, dit-il, se fonde sur des faits historiques. Il invoque exclusivement, à l'appui de cette affirmation, les termes du Traité de Versailles et le Pacte de la Société des Nations. Ces deux actes sont entièrement étrangers à la matière qui est réglée exclusivement par la Charte des Nations Unies et par les accords de tutelle.

Ni la Belgique, ni aucune des puissances administrant des territoires sous tutelle, n'ont jamais revendiqué la souveraineté sur ces territoires. On ne voit pas d'ailleurs pourquoi la souveraineté devrait « forcément » appartenir à l'Etat chargé de l'administration et qui, pour pouvoir s'occuper convenablement de sa tâche, dispose de pleins pouvoirs. Les pouvoirs du tuteur ne modifient en rien le droit de propriété du pupille et on ne voit pas pourquoi l'exercice des pouvoirs législatif, administratif et judiciaire, comporterait de plein droit la souveraineté.

Pour autant que la question présente un intérêt autre qu'académique, il semble que la souveraineté appartienne aux populations du territoire sous tutelle, mais que l'exercice de leurs droits est suspendu pendant la durée de la tutelle.

Pierre RYCKMANS.

JURISPRUDENCE

Cass., 24 mars 1955.

Prés. et rapp. : M. SOHIER.
Min. publ. : M. R. HAYOIT DE TERMICOURT.

(*Congo belge c. Michel.*)

STATUT DES AGENTS DU PERSONNEL D'AFRIQUE. — Droit des femmes d'agents au voyage de retour. — Conditions.

Les articles 79 et 81b du statut des agents du personnel d'Afrique accordent, sous certaines conditions, le droit d'effectuer le voyage de retour aux frais de la Colonie aux femmes d'agents, c'est-à-dire à celles qui ont la qualité d'épouse au moment où les conditions sont réalisées.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 6 janvier 1953 par la Cour d'appel d'Elisabethville;

Sur le moyen unique pris de la violation des dispositions de l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 relatif au statut des agents de l'administration coloniale, des dispositions de l'arrêté du Régent du 20 août 1948 remplaçant l'annexe au susdit arrêté et spécialement des articles 79, 80 et 81, littera B de l'annexe portant statut des agents de l'administration d'Afrique, de l'article unique de l'arrêté du Régent du 22 septembre 1947, abrogeant celui du 26 novembre 1945 relatif aux frais de voyage des agents de la Colonie autres que les magistrats, fonctionnaires et agents de l'ordre judiciaire et 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le gouvernement du Congo belge;

en ce que l'arrêt attaqué a jugé que la femme autorisée à accompagner son époux dans la Colonie a droit à son voyage de retour aux frais de la Colonie à la double condition qu'elle accomplisse « un an au moins de séjour dans la Colonie au cours d'une même période de service de l'agent », sans devoir encore être épouse de l'agent au moment où le droit à ces frais se trouve « acquis » par l'accomplissement de cette double condition et décide que cette double condition est réalisée en l'espèce, « la première, celle du séjour de la femme ayant été réalisée par elle en tant qu'épouse, si même la seconde dépendant de faits qui lui sont étrangers ne l'a été que partiellement avant la dissolution du mariage, ce que la Cour ne peut vérifier, faute de savoir quand et comment le jugement de divorce aurait été signifié », la demande en paiement des frais du voyage de retour formée par la défenderesse étant dès lors fondée;

Première branche : alors qu'il y a contradiciton entre, d'une part, affirmer que la condition d'un an de séjour aurait été réalisée par la défenderesse en tant qu'épouse et, d'autre part, reconnaître que la cour d'appel ignore le moment de la dissolution du mariage, faute de savoir quand et comment le jugement de divorce a été signifié (spécialement, violation de l'art. 20, alin. 3, de la loi du 18 oct. 1908);

Seconde branche : alors que la femme d'un agent de la Colonie, eût-elle un an de séjour, n'acquiert de droit au voyage de retour aux frais de la Colonie qu'à l'expiration de la période normale de service de l'agent et que si, avant cette expiration, elle a perdu la qualité d'épouse en raison du caractère définitif du jugement prononçant le divorce, elle ne remplit plus les conditions mises à l'octroi de cet avantage (spécialement, violation de l'art. 81, litt. B, du statut des agents de l'Administration d'Afrique, annexe à l'arrêté du Régent du 20 août 1948) :

Attendu que les articles 79 et 81, *b*, du statut des agents du personnel d'Afrique, annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948, accordent, sous certaines conditions, aux femmes de ces agents le droit d'effectuer le voyage de retour en Belgique aux frais de la Colonie; que ce droit leur est attribué à titre d'épouse; que dès lors le divorce leur fait perdre la qualité requise pour pouvoir le revendiquer;

Attendu qu'un doute pourrait exister sur cette interprétation en raison des termes imprécis de l'article 81 *b* : « le droit ne leur est acquis que pour autant... » mais que la volonté des auteurs du statut du 20 août 1948 apparaît par l'examen de la réglementation antérieure;

Attendu que sous le régime du statut du 24 septembre 1934, dont l'article 38 était identique à l'article 81 prérappelé, le Régent, afin que certaines femmes d'agents, divorcées et non remariées, pussent rentrer en Belgique aux frais de l'Etat, prit, le 26 novembre 1945, un arrêté autorisant le gouverneur général à leur accorder cet avantage par disposition spéciale;

Attendu que le 1er juillet 1947, un arrêté du Régent remplaçait le statut de 1934 par un nouveau statut, dont les articles 79 et 81 *b* étaient rédigés dans les mêmes termes que les dispositions antérieures; que le 22 septembre 1947 un autre arrêté abrogeait l'arrêté du 28 novembre 1945, d'une part en rappelant les articles 79 et 81 du statut de 1947, d'autre part en constatant que les mesures exceptionnelles prises en faveur des divorcées ne se justifiaient plus, les possibilités de transport étant redevenues normales; que cet arrêté du 22 septembre 1947 ne s'explique que si son auteur interprète les articles 79 et 81 *b* comme refusant aux divorcées les frais de voyage de retour;

Attendu que le 20 août 1948 un nouvel arrêté du Régent remplace le statut du 1er juillet 1947 par un statut dont les articles 79 et 81 reprennent littéralement les termes des articles 79 et 81 antérieurs; que rien n'autorise à croire que ces termes ont été employés dans un sens autre que celui que leur avaient attribué les arrêtés du 28 novembre 1945 et du 22 septembre 1947;

Attendu, dès lors, qu'en décidant n'y avoir lieu de rechercher si la défenderesse était divorcée en vertu d'une décision coulée en force de chose jugée, à l'expiration de la période normale de service de Gubbels, agent de la Colonie, l'arrêt attaqué a violé les dispositions légales visées au moyen;

Par ces motifs :

LA COUR,

Casse l'arrêt attaqué;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision annulée;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Léopoldville.

Les dépens taxés à la somme de deux mille cinq cent dix francs envers la partie demanderesse.

C. E.

Conseil d'Etat, 21 décembre 1954.

Siég . : MM. VRANCKX, prés.; MAST et BUSH, cons.

(*Verbeure c. Congo belge.*)

CONSEIL D'ETAT. — RECOURS. — RECEVABILITE. — 1. Acte d'exécution d'un acte antérieur définitif. — 2. Absence de moyens.

Un recours dirigé contre un acte qui se borne à confirmer et à exécuter un acte précédent, tend en réalité à l'annulation de celui-ci. Il n'est dès lors pas recevable, si les délais prévus par les articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 sont expirés à l'égard de l'acte réellement attaqué.

Un recours qui ne contient pas d'exposé de moyens n'est pas recevable.

Considérant que le recours tend à l'annulation :

1) de l'acte du 29 novembre 1952 par lequel le secrétaire général de la Colonie constate qu'il est mis fin à la date du 28 février 1953 au contrat intervenu le 3 octobre 1950 entre le requérant et la Colonie;

2) de l'acte du 24 juillet 1953 par lequel le Ministre des Colonies fait savoir au requérant qu'il n'est pas possible de l'admettre à nouveau au service de la Colonie;

Considérant que le requérant a été engagé le 3 octobre 1950 au service de la Colonie; qu'en application de l'article 20 de l'acte d'engagement, le gouverneur général fit savoir au requérant, le 6 novembre 1952, qu'il avait décidé de mettre fin au contrat; que cette décision lui fut notifiée le 8 novembre 1952; que l'acte entrepris sub 1° se borne à confirmer et à exécuter l'acte précité du gouverneur général; qu'en réalité l'acte entrepris par le requérant est l'acte par lequel le gouverneur général a, le 6 novembre 1952, mis fin au contrat d'engagement de l'intéressé; que le recours, ayant été introduit après l'expiration des délais prévus par les articles 4 et 89 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, n'est pas recevable en ce qu'il tend à l'annulation de la décision mettant fin au contrat d'emploi du requérant;

Considérant, en ce qui concerne l'acte entrepris sub 2°, que le requérant ne fait valoir aucun moyen à l'appui de son recours en annulation; qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, ce recours n'est pas recevable;

Décide :

(Rejet).

OBSERVATIONS. — La solution est certaine. Un recours ne peut être accueilli que s'il est dirigé contre un acte susceptible de faire grief au requérant (Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'Administration*, p. 85). Si l'acte attaqué ne fait que confirmer ou exécuter un acte antérieur qui constitue la véritable *décision*, le recours ne se conçoit que dans la mesure où il tend à l'annulation de cette dernière. Si la véritable décision est devenue définitive par l'expiration des délais de recours devant le Conseil d'Etat, le requérant est forclos (voy L. Goffin, « Note de jurisprudence du Conseil d'Etat en matière coloniale », 1948-1953, n°s 15*bis*, 16 à 18*bis*, J.T.O., 1954, 3).

De même, il est de jurisprudence constante qu'un recours à l'appui duquel aucun moyen n'est invoqué n'est pas recevable (voy. notamment C. E., 3e ch., 12 sept. 1952, Warnier, n° 1822).

Au surplus, le Conseil d'Etat eût pu se déclarer incompétent. Le recours se fondait quant à son premier objet, sur la violation d'un contrat d'emploi régi par le décret du 25 juin 1949. Or, il est constant et il résulte d'ailleurs clairement du texte de l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946, que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de la violation d'un contrat (C. E., 23 oct. 1952, Lante, n° 1897; — Id., 23 nov. 1951, Lievens, n° 1164; — Id., 10 juill. 1951, Respen, n° 1011; — Id., 10 juin 1949, Gody, n° 71; P. Wigny, *Droit adm.*, 1953, n° 497).

L. Goffin.

Elisabethville, 23 mars 1954.

Siég. : MM. Hamoir, prés.; Posschelle et Richir, cons.

Min. publ. : M. Brouxhon.

(*Reinhard, Vanhaeren c. Lemaître, Onckelinckx, Conservateur T.F.*)

REGIME FONCIER. — Vente de terrains. — Faillite du vendeur avant enregistrement. — Mutation ne pouvant plus être opérée.

L'enregistrement, au nom de l'acquéreur, de terrains achetés par lui en période non suspecte, et dont le prix a été payé, ne peut plus être opéré après que le vendeur a été déclaré en faillite.

Vu le jugement rendu entre parties le 28 novembre 1953 par le Tribunal de première instance de la province du Katanga et dont le dispositif est ainsi conçu :

Le Tribunal,

« Statuant par défaut en ce qui concerne les curateurs de la faillite et contradictoirement en ce qui concerne le Conservateur des titres fonciers;

» Ecartant toutes conclusions autres ou contraires;

» Ouï à l'audience publique du 21 novembre 1953 M. le substitut du procureur du Roi Grandjean en son avis en parti conforme;

» Dit l'action de Reinhard et de son épouse ni recevable, ni fondée;

» Déboute les demandeurs de leur action et conclusions;

» Les condamne aux frais taxés à la somme de 820 francs »;

Vu l'appel de ce jugement, interjeté par exploit de l'huissier Kabamba d'Elisabethville du 4 décembre 1953, comporta pour les intimés assignation d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel d'Elisabethville à l'audience publique du mardi 15 décembre 1953;

Vu la comparution valable des parties à cette audience et aux audiences auxquelles la cause fut successivement renvoyée;

Attendu que parties ont plaidé et conclu à l'audience publique du mardi 9 mars 1954; que le ministère public, par l'organe de M. le substitut du Procureur général ff. Brouxhon donna son avis à la même audience;

∴

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 28 novembre 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, déboute les appelants de l'action qu'ils ont dirigée, à la fois contre les curateurs de la faillite de la société Power Engineers Ltd., et contre le Conservateur des titres fonciers à Elisabethville, aux fins d'obtenir, en dépit de l'état de faillite la mutation à leurs noms de terrains que cette société leur a vendus en période non suspecte et dont ils ont payé le prix;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Attendu que, si la faillite n'a pas pour effet de résoudre les contrats synallagmatiques, de telle sorte que le curateur de la faillite peut poursuivre l'exécution des obligations de ceux qui ont contracté avec le failli, ceux-ci n'ont pas inversément les mêmes droits vis-à-vis de la masse faillie; qu'ils ne l'ont tout au moins que pour autant que la poursuite de l'exécution des obligations du failli sur les biens qui composent cette masse ne porte pas injustement atteinte aux droits concurrents des autres créanciers sur ces biens;

Attendu que les autres créanciers ne sont en effet pas tenus de respecter toutes les obligations du failli dans la mesure où il en était tenu lui-même;

Qu'ainsi ils ne doivent point subir le droit de revendication, et le droit de résolution, du vendeur d'objets mobiliers, ou l'effet des clauses de réserve de propriété au profit du vendeur, dans la mesure où ils s'imposaient au débiteur avant sa faillite (art. 85 et 86, 110 D., 27 juill. 1934);

Qu'ainsi encore, les hypothèques conventionnelles cessent de pouvoir être inscrites dès le jour du jugement déclaratif, la faillite ayant pour effet de fixer les droits des créanciers sur les biens dont elle opère désaisissement (art. 8 D., 27 juill. 1934);

Que dans la métropole pour le même motif, et parce que les créanciers doivent être considérés comme des tiers la transcription des opérations immobilières soumises à cette formalité, ne peut plus s'opérer à dater du jugement déclaratif (*Rép. Dr. B.*, v° *Faillite*, n° 580, 873, 1015; — Comp. pour la France : *Rép. Dr. B., loc. cit*, n°s 615 à 617; — Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Faillite* n° 358, 364; — Thaller, n°s 1703 et s. (1705 : a) 2058; — V. Fredericq, t. III, n° 1248, mais 1563; — De Page, t. IV, n° 23 B);

Attendu que l'action des appelants tend à obtenir de voir après jugement déclaratif de faillite, transformer leur droit de créance chirographaire contre la société faillie en un droit de propriété que le contrat dont ils se prévalent n'a pu leur conférer (C. civ., L. II, art. 36);

Qu'elle aboutirait à leur assurer un avantage auquel ils n'ont pas droit vis-à-vis des autres créanciers, et à échapper à la règle de l'égalité ou du dividende entre créanciers chirographaires que la procédure de faillite vise à assurer, en optant pour l'exécution directe de la convention, plutôt que pour son exécution par équivalent, dommages-intérêts qui assurément ne leur vaudrait qu'un dividende;

Mais attendu que cette exécution directe est devenue impossible par suite de la déclaration de faillite et des droits qu'elle assure aux autres créanciers;

Attendu que l'exécution directe des obligations du failli ne peut être poursuivie *contre le curateur* que dans la mesure tout au moins où celui-ci les peut remplir sans porter *atteinte aux droits concurrents des autres créanciers*, comme lorsqu'il les peut remplir par paiement d'un dividende à défaut par le créancier poursuivant de trouver dans la loi quelque cause de préférence (Comp. Frédéricq, t. III, n° 1509; — V. note R. Piret sous Léo., 4 nov. 1952, J.T.O., 1953, p. 18);

Que c'est seulement quand, *dans l'intérêt de la masse, il poursuit lui-même* l'exécution directe d'un contrat synallagmatique que, pour vaincre l'obstacle provenant de l'*exceptio non adimpleti contractus*, du droit de rétention, ou de quelqu'autre moyen légal de défense le curateur peut se voir contraint d'offrir l'exécution des obligations correspondantes du failli, sans tenir compte de la loi du dividende, auquel cas une situation privilégiée est à vrai dire faite à un créancier chirographaire, mais ce privilège résulte alors indirectement de la loi;

Attendu que tel n'est pas le cas en l'espèce;

Attendu que la mutation de propriété réclamée ne peut plus être opérée;

Que l'action doit être dite non recevable, sans examen du point de savoir si le droit, dont les appelants se pré-

valent, était ou non sous conditions suspensives et, dans l'affirmative, si la réalisation des conditions serait compatible avec l'état de faillite;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement et rejetant toutes conclusions autres ou contraires;

Ouï en audience publique du 16 mars 1954, M. le substitut du procureur général ff. Brouxhon, en son avis contraire;

Reçoit l'appel en la forme;

Confirme le jugement entrepris en tant qu'il a débouté les appelants de leur action et les a condamnés aux frais de l'instance au premier degré;

Met à leur charge les frais de l'instance d'appel.

OBSERVATIONS. — Au premier abord, la décision de la Cour d'appel peut étonner. Primus achète un terrain à Secundus et en paie le prix en période non suspecte. Ensuite Secundus est déclaré en faillite et Primus se voit, de ce fait, dans l'impossibilité d'obtenir la mutation de la propriété en son nom. Certes, il a contre la faillite une créance en remboursement du prix. Mais, n'étant qu'un simple créancier chirographaire, son droit est sujet à contribution; il ne touchera que des dividendes. Une telle situation paraît inique et choquante.

Après réflexion, on doit cependant en reconnaître le bien-fondé; car elle est le résultat logique de la conjugaison des deux principes qui dominent la matière :

I. — En droit congolais, la vente d'un immeuble n'est pas translative de propriété, pas même entre parties contractantes. Elle n'engendre au profit de l'acheteur, qu'une créance : le droit à devenir propriétaire.

Quant à la mutation, elle s'opère à l'intervention du Conservateur des Titres Fonciers, par l'inscription au livre d'enregistrement.

II. — Le jugement déclaratif de faillite arrête la masse des biens qui forment le gage des créanciers. Le prix de ces biens est distribué entre les créanciers, *par contribution*, à moins qu'il n'y ait entre eux une cause légale de préférence (D., 15 mai 1922, art. 1er).

P. JENTGEN.

Trib. appel Ruanda-Urundi, 22 septembre 1953.

Siég. : MM. DECLERCK, cons. ff. prés.; TEVISSEN et GODENIR, ass.

Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE, subst. proc. Roi.

(*Min. publ. c. E.*)

MATIERE REPRESSIVE. — Police du roulage. — Véhicule à l'essai. — Circonstance indifférente.

Le fait qu'un véhicule automobile ne circule qu'en vue d'un essai, ne dispense pas son usager de le munir d'un rétroviseur, de maintenir en bon état d'entretien le signe d'immatriculation, d'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente le certificat d'enregistrement du véhicule.

(Jugement conforme à la notice)

Trib. 1re Inst. Stanleyville, 6 novembre 1953.

J.-prés. : M. DE RAEVE.
Min. publ. : M. DE MAEGD.

(*X.*)

IMMATRICULATION. — Conditions relatives à l'épouse.

Ne doit pas être admis à l'immatriculation un mulâtre époux d'une femme indigène alors qu'il apparaît que leurs règles de vie ne diffèrent pas sensiblement de celles du milieu indigène environnant et que l'épouse ne réalise que fort imparfaitement le statut auquel elle consent d'adhérer.

(Jugement conforme à la notice).

Trib. 1re Inst. Stanleyville, 6 novembre 1953.

Prés. : M. DE RAEVE, j. de p. .
Min. publ. : M. DE MAEGD.
Plaid. : Me ROM.

(*L. P.*)

IMMATRICULATION. — Conditions.

Ne doit pas être admis à l'immatriculation, l'indigène dont les règles de vie ne diffèrent guère de celles du milieu coutumier.

Attendu que les attestations délivrées par diverses personnalités concernant le requérant, démontrent sans contestation que L. est intelligent, actif, serviable et doué de qualités indispensables qui le classent par sa formation parmi l'élite des indigènes évoluant de façon satisfaisante en vue d'acquérir, à brève échéance, cette aptitude à jouir des droits et à remplir les devoirs prévus par la législation écrite;

Mais attendu que l'exposé des motifs énonce, comme critère, que le bénéfice de l'immatriculation doit être réservé à une élite qui a *réellement* accédé par sa formation et sa manière de vivre, à notre civilisation;

Attendu que L. est en voie d'accession concernant sa formation;

Attendu, par ailleurs, que ses règles de vie actuelles ainsi que celles de son épouse ne diffèrent guère sensiblement de celles du milieu indigène environnant, comme il apparaît des renseignements fournis par le représentant du ministère public et de l'interrogatoire subi par le requérant et son épouse;

Attendu qu'il échet de constater, dès lors, que le requérant n'a pas encore atteint la maturité voulue concernant sa formation et n'a pas pu prouver par sa manière de vivre qu'il est acquis à la civilisation qu'exprime le Code civil;

que le rejet de la demande s'impose, à raison de sa prématurité.

Trib. Equateur (app. pénal),

Siég. : MM. DELNEUVILLE, prés.; TOURNEUR et DE SMEDT, ass.

Min. publ. : M. DE LOOF.

(*Min. publ. c. Bandemia.*)

COUPS VOLONTAIRES QUALIFIES. — Coups ayant entraîné la perte de l'usage absolu d'un organe : perte d'un œil.

Celui qui, volontairement, porte à autrui un coup qui a pour conséquence la perte d'un œil, tombe sous l'application de l'article 47 du Code pénal, qui sanctionne les coups ayant entraîné la perte de l'usage absolu d'un organe.

OBSERVATIONS. — Ni le dispositif du jugement dont appel, ni la courte motivation du jugement reproduit, ne nous permettent d'apprécier si ces juridictions ont donné aux faits leur véritable qualification, car nous y lisons simplement que le prévenu est condamné du chef de coups volontaires qualifiés. C'est donc la seule lecture du libellé de la prévention qui nous amène à rédiger cette note.

L'article 47 du Code pénal érige en infraction de « coups volontaires avec circonstance aggravante » les coups qui ont causé la perte de l'usage absolu d'un organe. Si le jugement du tribunal de district et après lui la juridiction d'appel ont considéré comme tels les coups qui ont provoqué la perte d'un œil mentionnés à la prévention, ces décisions sont contraires à la doctrine et à la jurisprudence.

Suivant l'exposé des motifs de l'article 400 du Code pénal belge dont le législateur congolais a repris les termes dans l'article 47 du Code pénal, il faut entendre par « organe » toute partie du corps qui sert à remplir quelque fonction nécessaire ou utile à vie. En ce sens, les yeux sont l'organe de la vue (Neypels et Servais, *Code pénal*, art. 400, n° 4). Par conséquent, au sens du Code pénal belge et congolais, pour qu'il y ait perte de l'usage absolu de l'organe, il faut la perte de la vue, c'est-à-dire des deux yeux.

La jurisprudence congolaise a décidé à plusieurs reprises que dans le cas d'espèce (perte d'un œil), il s'agissait de coups volontaires ayant entraîné une mutilation grave (App. Boma, 13 oct. 1908, *Juris. E. I. du Congo*, t. II, p. 269; — 1re Inst. Kasaï, app., 16 août 1950, *Rev. Jur.*, 1951, p. 25).

L. BOURS.

Stanleyville (mat. rép. app.), 16 mars 1954.

Siég. : MM. SACRÉ, juge; GOFFIN et CALLIER, ass.
Min. publ. : M. BIART.

(*Min. publ. c. K.*)

PARTICIPATION CRIMINELLE.

Le fait d'avoir avec connaissance aidé à transporter le cadavre d'une personne empoisonnée, n'est pas constitutif d'infraction.

L'aide ou l'assistance prêtée à l'auteur après la consommation du délit, ne peut avoir pour effet d'y faire participer et de le faciliter.

. . . . . .

Attendu que le fait mis à charge du prévenu Beliangwe à la prévention : avoir avec connaissance aidé à transporter le cadavre de Mongayo, mort empoisonné par Kanata, est resté établi en instance d'appel, notamment par les aveux du prévenu, mais n'est pas constitutif d'infraction;

Attendu qu'au moment de l'intervention de Beliangwe, l'infraction empoisonnement était déjà commise; qu'ainsi que l'enseigne Garraud (t. III, n° 932), l'aide ou l'assistance prêtée à l'auteur après la consommation du délit ne peut avoir pour effet d'y faire participer et de le faciliter puisque le délit était déjà commis (en ce sens Cass., 7 juill. 1947, *Pas.*, 320);

Attendu que suivant le même auteur, « pour tracer les limites de l'aide et de l'assistance qui est ou qui n'est pas un fait de complicité, suivant que le délit est ou n'est pas achevé, il faut tenir compte de la distinction des délits instantanés ou des délits continus; il est bien certain en effet que dans les délits continus ou continués la participation est possible à tout moment de leur durée »;

Attendu que l'empoisonnement fut, en l'espèce, un délit instantané;

Que vainement on objecterait qu'en matière de vol, délit instantané cependant, les auteurs belges considèrent cette infraction comme un délit continué au point de vue de la complicité;

Que pareille interprétation n'est qu'exceptionnelle et ne saurait être étendue arbitrairement à d'autres délits;

Qu'elle ne pourrait être admise que dans le cas où le complice continue en quelque sorte les actes constitutifs de l'infraction ou l'un d'eux, en vue de permettre à l'auteur d'atteindre le résultat du délit lui-même, par exemple, dans le vol, en assurant la dépossession, élément essentiel de l'infraction, par la mise à l'abri de la chose soustraite;

Qu'en matière d'empoisonnement, la mort de la victime obtenue, aucun acte de l'espèce ne pouvait plus être accompli;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Dans le cas en examen, la solution admise par le tribunal est certaine, parce que en droit congolais comme en droit belge, l'empoisonnement est consommé par la mort de la victime G. MINEUR.

Trib. 1re inst. Stanleyville, 29 mai 1954.

Siég. : M. V. SERVAIS.
Min. publ. : M. BIART, subst.
Plaid. : MMes J. MARRÈS et ORBAN DE XIVRY.

(*« Uranus » c. Congo belge.*)

RESPONSABILITE DES POUVOIRS PUBLICS. — USAGE DES PONTS.

L'automobiliste qui aborde un pont muni de bandes de roulement doit suivre celles-ci à peine d'être déclaré responsable de l'accident qui surviendrait suite à l'effondrement du pont.

Attendu que la demanderesse, subrogée dans les droits et actions de son assurée, expose que le 29 octobre 1952 le véhicule de celle-ci chut dans la rivière Tchuru, 3 poutrelles du pont jeté sur cette rivière ayant cédé au passage du dit véhicule;

Attendu que chacune des parties se rejette la responsabilité de cet accident;

Attendu qu'il n'est pas contesté par la demanderesse que le véhicule de son assurée était lourdement chargé. Que cela résulte d'ailleurs des constatations de l'Officier de Police Judiciaire et des déclarations faites par le chauffeur Mosomo et le boy chauffeur Nongo qui tous deux affirmèrent que les ressorts du camion étaient pliés vers le bas;

Attendu qu'il ressort des mêmes constatations qu'en abordant le pont le chauffeur rata les bandes de roulement. Que les traces des pneus-arrière gauches furent en effet relevées à 25 et 42 cm. à droite de la bande de roulement de gauche. Qu'eu égard à la largeur du train-arrière, les roues jumelées-arrières droites ont roulé au delà du chasse-roues sur l'extrémité droite du pont;

Attendu que la manœuvre du chauffeur a incontestablement provoqué un déséquilibre de pression sur les poutrelles formant l'infrastructure de l'ouvrage;

Qu'il échet en effet de noter que le platelage est supporté par 5 poutrelles en fer équidistantes mais n'offrant point la même résistance;

Que les poutrelles placées sous les bandes de roulement ont 32 cm. de largeur et 18 cm de hauteur tandis que la poutrelle centrale et les poutrelles extérieures n'ont que 6,5 cm et 15 cm de section;

Attendu qu'il est dès lors normal que la poutrelle se trouvant à l'extrémité droite du pont ait cédé puisqu'elle dut supporter la moitié du poids du véhicule, soit plus de 3 tonnes tare comprise;

Attendu que la résistance de cette poutrelle étant vaincue, la poutrelle placée sous la bande de roulement droite dut supporter à elle seule la quasi-totalité du poids du véhicule. Qu'en effet le fléchissement de la poutrelle à petite section a nécessairement eu pour conséquence une inclinaison du véhicule vers la droite;

Attendu d'ailleurs que les bandes de roulement d'un pont n'ont point tant pour rôle d'éviter l'usure prématurée du platelage que de répartir uniformémentl la charge sur les madriers ou poutrelles constituant son infrastructure;

Attendu que les dégâts causés au véhicule doivent donc être considérés comme imputables au préposé de l'assurée de la demanderesse qui n'offre par ailleurs pas de prouver que les poutrelles ayant cédé se trouvaient à l'époque des faits en mauvais état d'entretien;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Le Ministère public entendu en son avis conforme;

Dit l'action telle qu'introduite recevable mais non fondée;

Conséquemment condamne la demanderesse aux dépens de l'instance.

OBSERVATIONS. — Le jugement en examen aborde la question de la responsabilité de la Colonie du chef d'un accident causé à un véhicule à la suite de l'effondrement d'un pont.

Le jugement note que le véhicule accidenté avait abordé le pont en ayant ses roues arrière au delà, non seulement des bandes de roulement, mais encore au delà des chasse-roues; que suite au déséquilibre provoqué par cette fausse manœuvre, le pont s'était effondré, entraînant le camion dans la rivière.

La partie demanderesse n'avait pas offert de prouver que les poutrelles qui avaient cédé sous le poids du camion se trouvaient en mauvais état d'entretien.

Les poutrelles extérieures du pont étaient cependant de section plus faible, et partant moins résistantes, que celles de sa partie centrale.

Le jugement déclare que l'usager de ce pont est seul responsable de l'accident.

Si nous ne pouvons qu'approuver la décision du juge de Stanleyville, nous ne pouvons partager les raisons qui l'ont amené à rendre ce jugement.

Ce n'est pas parce que le pont est construit de manière telle qu'il ait une plus faible résistance à ses extrémités, et que le chauffeur a roulé sur l'une de ces extrémités, que ce dernier est responsable de l'accident quand bien même, en fait, il aurait ainsi déséquilibré l'ensemble du pont.

Ce n'est pas non plus parce qu'il n'a pas emprunté les bandes de roulement, que l'usager se rend par cela seul responsable de l'accident dérivant d'une rupture subséquente du pont.

Il est parfaitement loisible au conducteur d'un véhicule de se servir du tablier même du pont plutôt que des bandes de roulement. Les bandes servent essentiellement à prévenir une usure anormale du platelage, à l'endroit de son usage le plus intense (dans ce sens, voy. Trib. 1re inst. Cost., 30 nov. 1951, R.J.C.B., 1952, p. 251 et Cour d'appel d'Elisabethville, 9 juill. 1949; — voy. aussi Aide-mémoire des Travaux publics et Communications, éd. 1950, p. 132).

La faute du chauffeur qui entraînera sa responsabilité est d'avoir roulé en dehors des chasse-roues qui eux seuls délimitent, de manière non douteuse, la partie carossable du pont et d'avoir par ce fait déséquilibré la structure du pont.

Notons d'ailleurs que ni l'article 12, *g*) et *h*), pour les ponts, ni l'article 21, pour les bacs (Ordonnance 62/158, portant règlement de la police de roulage) ne prescrivent aux véhicules de ne rouler que sur les bandes de roulement.

Rappelons, pour être complet, que dans sa motivation, le Tribunal de Stanleyville suit sa propre jurisprudence. Le 8 juillet 1949, le même tribunal (R.J.C.B., 1950, p. 146) déclarait déjà que l'automobiliste qui aborde un pont muni de bandes de roulement doit suivre les bandes prévues.

A. DANSE.

Trib. 1re Inst. Léopoldville, 30 octobre 1954.

Siég. : M. BOUCHONS, juge.
Min. publ. : M. ALLAERT.

(*Geeraerts c. Colonie du Congo belge.*)

REGIME HYPOTHECAIRE. — Radiation de l'hypothèque. — Annulation de l'inscription. — Faute commise par les organes ou préposés de la Colonie.

I. — *La radiation d'une hypothèque ne doit être ordonnée par les tribunaux que lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur une loi, ni sur un titre, lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance garantie est nulle ou éteinte (D. 15 mai 1922, art. 65).*

II. — *On n'est pas admis à poursuivre l'annulation d'une hypothèque inscrite à raison de l'inexistence ou de la nullité prétendue du droit de prendre inscription.*

III. — *Commettent une faute dommageable les organes ou les préposés de la Colonie du Congo belge qui, par leur négligence ou le retard qu'ils mettent dans l'enregistrement de la propriété foncière au nom d'un nouvel acquéreur, permettent que le patrimoine de celui-ci soit grevé d'une hypothèque garantissant la dette d'un tiers.*

Attendu que les parties comparaissent respectivement par Me L. Schietecatte et Me W. de la Kéthulle, tous deux avocats;

Attendu que l'action tend à obtenir mainlevée d'une inscription hypothécaire prise par la Colonie pour garantie de sommes dues à titre d'impôts par le cédant d'un terrain acquis par le demandeur, et ce, dans le mois du jugement à intervenir, ou à défaut, obtenir condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 500.000 fr. à titre de dommages-intérêts;

Attendu que suivant contrat passé le 12 décembre 1949 devant le notaire de Boma, le demandeur a acquis d'un sieur Coppens, la parcelle no 64 du plan communal de Boma; qu'il était stipulé que « cet immeuble est libre de toutes charges et hypothèques »;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le demandeur s'étant renseigné au service du cadastre de Boma, il lui fut signalé qu'effectivement aucune hypothèque ne grevait le bien vendu;

Attendu que le sieur Coppens n'acquit lui-même de la Colonie, le terrain en question que le 22 décembre 1949, suivant contrat de vente avenu entre lui et le Conservateur des titres fonciers de la province de Léopoldville;

Attendu qu'il est admis que le sieur Coppens occupait régulièrement la dite parcelle; qu'il avait le droit à devenir propriétaire de celle-ci et qu'il pouvait par conséquent disposer de son droit avec l'autorisation de l'Administration (art. 10 de ce contrat);

Attendu que la Colonie ne s'est pas opposée à la vente de ce terrain par le sieur Coppens au demandeur;

Attendu qu'en vertu de l'article 8 de ce contrat, Coppens avait consenti à ce que la Colonie requière inscription hypothécaire pour un montant de 118.530,20 fr., destiné à garantir l'exécution des clauses du contrat (notamment l'usage et la destination du terrain);

Attendu que par sa lettre du 23 juillet 1951, le demandeur proposa au Conservateur des titres fonciers de Léopoldville de payer tous les frais d'acte de mutation et d'enregistrement;

Que par sa lettre du 14 août 1951, le Conservateur des titres fonciers signala que le terrain devait d'abord être enregistré au nom du sieur Coppens, moyennant le paiement d'un droit fixe de 375 fr.; qu'ensuite la mutation pourrait s'effectuer au profit du demandeur, contre paiement de la somme de 18.412,50 fr., montant des différents frais;

Attendu que par cette même lettre, le Conservateur des titres fonciers avisait le demandeur que le certificat d'enregistrement porterait une inscription hypothécaire en faveur de la Colonie d'un montant global de 118.530,20 fr. pour ga-

rantir les obligations souscrites par le sieur Coppens (mentionnées ci-dessus);

Attendu que le Conservateur des titres fonciers fut crédité de la somme de 18.787,50 fr., montant des frais précités, pour procéder aux formalités requises;

Attendu que celles-ci restèrent en suspens, suite à une lettre adressée au Conservateur des titres fonciers, par le conseil du demandeur, qui prétendait qu'aucune inscription hypothécaire ne pouvait figurer au certificat d'enregistrement, invoquant que le contrat du 12 décembre 1949, passé devant notaire à Boma, prévoyait qu'aucune charge ne grevait le bien vendu;

Attendu que cette interprétation était manifestement fausse : Coppens ne pouvait céder plus de droits qu'il n'avait et ses droits résultaient de la convention avenue entre lui et la Colonie, tels qu'ils ont été constatés dans la convention du 22 décembre 1949;

Qu'il importe de remarquer à ce sujet que le notaire de Boma et le fonctionnaire du cadastre de cette localité ne sont pas compétents pour signaler si un bien est ou non grevé d'une hypothèque;

Qu'il appartenait au demandeur de prendre ses renseignements auprès du Conservateur des titres fonciers de Léopoldville; qu'en plus, si à ce moment, le demandeur a été trompé par son vendeur, il lui appartenait de se retourner contre lui, s'il estimait avoir subi un préjudice;

Attendu qu'il apparaît que le demandeur et son conseil se sont mépris sur la nature de l'hypothèque qui à ce moment devait grever le bien vendu; que cette hypothèque résultait de la convention et n'avait d'autre but que de garantir la destination du bien cédé par la Colonie à Coppens;

Qu'il n'était nullement question à l'époque d'une inscription hypothécaire prise à la requête du Trésor, en vertu de l'article 10 du décret du 15 mai 1922;

Que cette erreur d'interprétation résulte de la lettre du 15 octobre 1951 du conseil du demandeur et de celle du 8 novembre 1951 du demandeur;

Que par ses lettres du 23 octobre et du 27 novembre 1951, le Conservateur des titres fonciers a d'ailleurs signalé qu'il s'agissait d'une hypothèque conventionnelle;

Attendu qu'après diverses démarches et mises au point, le Gouverneur de la province de Léopoldville a, par sa lettre du 29 février 1952, autorisé la mainlevée de la dite hypothèque, à condition que le demandeur paie les frais d'actes, s'élevant à 19.215 fr., et souscrive une déclaration par laquelle il reprend à sa charge toutes les obligations personnelles imposées par la Colonie à son vendeur, le sieur Coppens, et notamment celle de ne pas changer la destination résidentielle de la parcelle dont question;

Attendu que le 20 mars 1952, le demandeur fit parvenir au Gouverneur de province la dite déclaration;

Attendu qu'à ce moment, l'enregistrement aurait dû être opéré au nom du demandeur, sans inscription hypothécaire;

Attendu que lorsque le 17 mai 1952, le Conservateur des titres fonciers envoya le certificat d'enregistrement au demandeur, celui-ci constata qu'y était inscrite une hypothèque légale, pour garantir le paiement d'une somme de 431.406 fr. due à titre d'impôt par le précédent propriétaire, le sieur Coppens; que cette inscription résultait d'une requête en date du 26 mars 1952, émanant du Directeur provincial des finances de Léopoldville, et reçue le 27 mars 1952 par le Conservateur des titres fonciers, date à laquelle l'hypothèque fut inscrite;

Attendu que le certificat d'enregistrement au nom du demandeur fut établi le 12 mai 1952; que l'on ignore si l'attestation du 20 mars 1952, émanant du demandeur, fut reçue par le Conservateur des titres fonciers avant le 12 mai 1952 et notamment avant le 27 mars 1952 date à laquelle l'hypothèque légale devait être inscrite;

Attendu que cette hypothèque fut inscrite par application des articles 8/2° et 10 du décret du 15 mai 1922;

Attendu qu'au moment où l'inscription fut opérée (le 27 mars 1952) le certificat d'enregistrement était toujours au nom de Coppens;

Attendu que cette inscription hypothécaire fut légale : l'impôt dû par Coppens étant exigible le 10 février 1951, le 28 novembre 1951 et le 31 décembre 1951 suivant avertissement-extrait de rôle, établi par le service provincial des Finances;

Attendu que c'est sans justification que le demandeur soutient que le sieur Coppens n'était redevable d'aucun impôt ou que la requête du service des finances fut tardive (D. 15 mai 1922, art. 10, al. 2).

Attendu que suivant l'article 65 du décret du 15 mai 1922, la radiation d'une hypothèque ne doit être ordonnée par les tribunaux que lorsque l'inscription a été faite sans être fondée ni sur la loi, ni sur un titre, lorsque le droit d'hypothèque est éteint ou lorsque la créance garantie est nulle ou éteinte;

Attendu que le demandeur ne rapporte pas la preuve de l'existence de l'une ou l'autre de ces conditions;

Attendu qu'on n'est pas admis à poursuivre l'annulation d'une hypothèque inscrite en raison de l'inexistence ou de la nullité prétendue du droit de prendre inscription; (P. Jentgen, *Genèse de l'hypothèque conventionnelle*, p. 89);

Attendu dès lors que l'action en tant qu'elle vise à obtenir la radiation de l'inscription hypothécaire n'est pas recevable;

Attendu que l'action est recevable en tant qu'elle vise à obtenir des dommages-intérêts;

Attendu cependant que la demande de condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 500.000 fr. n'est pas justifiée; que le préjudice et la hauteur de celui-ci ne sont pas prouvés;

Attendu que le montant du préjudice ne pourrait résulter que de la vente forcée du bien hypothéqué, provoquée par l'Administration, alors que le certificat d'enregistrement au nom du demandeur aurait pu être établi par le Conservateur des titres fonciers avant de recevoir la requête en inscription hypothécaire du service des Finances;

Attendu en effet que la légalité de la procédure de la constitution d'hypothèque n'exclut pas la faute des organes ou des préposés de la défenderesse, qui par leur négligence, par le retard dans l'enregistrement du certificat au nom du demandeur (notamment depuis le 29 février 1952, date de la décision du Gouverneur de province qui rencontrant les désiderata du demandeur, ne pouvait qu'être acceptée par lui) ont permis que le patrimoine du demandeur soit frappé d'une hypothèque, servant à garantir le paiement d'une dette d'un tiers, dette d'ailleurs dont le montant (et même l'existence) est affirmé par l'Administration d'une façon unilatérale et incontrôlable;

Attendu qu'il appartiendra au demandeur de réclamer à la défenderesse, éventuellement, la réparation du dommage qu'il aura subi, par la faute des préposés ou des organes de celle-ci;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Ouï le Ministère public, représenté par M. le substitut du procureur du Roi Horion, en son avis généralement conforme;

Dit l'action non recevable en tant qu'elle a pour but d'obtenir la radiation de l'inscription hypothécaire;

Dit l'action recevable et fondée dans son principe pour autant qu'elle vise à obtenir réparation pour le préjudice subi, suite à l'inscription hypothécaire prise tardivement, par la faute de la défenderesse, ou suite à l'établissement tardif du certificat d'enregistrement au nom du demandeur;

Autorise en conséquence le demandeur à prouver la hauteur du dommage réellement subi par lui;

Condamne le demandeur aux frais de l'instance taxés à la somme de 700 fr.

Commission des soins de santé.

27 octobre 1954.

Prés. : M. LEFÈBVRE.
Réf. adj. : M. GOBERT.

(Vennegoni c. Fonds colonial des Invalidités.)

ASSURANCE SOINS DE SANTE NON INDIGENES. — Champ d'application. — Anciens employés. — Conditions. — Médaille Commémorative. — Ressources maximum.

L'ancien employé qui, à défaut de la pension prévue par les textes coordonnés par l'A.R. du 25 janvier 1952, bénéficie du supplément de rente attaché à la médaille commémorative du Congo, ne peut jouir des soins de santé que si ses ressources ne dépassent pas soixante mille francs.

Attendu que le 24 septembre 1954, M. le Président de l'Association « Les Vétérans de l'Etat Indépendant du Congo » agissant au nom de M. Vennegoni, Henri, a interjeté appel de la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités qui a décidé de refuser au prénommé, à partir du 1er septembre 1954, les avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 1, 2° du décret précité, suivant lesquelles les soins de santé sont accordés à l'employé qui bénéficie d'allocations à charge du Fonds Spécial d'Allocations;

Considérant que l'article 1, 3° du décret du 7 mai 1953 dispose que les soins sont accordés à l'ancien employé qui est bénéficiaire du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo et qui remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds spécial d'allocations;

Considérant que l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 1952, coordonnant les dispositions relatives à l'assurance contre la vieillesse et le décès prématuré des employés coloniaux, dispose *sub. lit. d)* qu'il est accordé à charge du Fonds spécial d'allocations aux employés qui ne se trouvent pas dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation pour services antérieurs à 1942, à charge du Fonds colonial d'Allocations pour employés, une allocation annuelle et viagère, s'ils ne disposent pas de ressources supérieures à celles fixées à l'article 66;

Considérant que les ressources de l'intéressé sont supérieures au maximum prévu par l'article 66 précité;

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Considérant qu'il y a lieu de se baser sur l'article 1, 3° du décret du 7 mai 1953;

Par ces motifs:

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le Référendaire-Adjoint en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Vennegoni, Henri, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités;

Dans le même sens, décision du 22 octobre 1954, en cause Schrynemakers c. Fonds Colonial des Invalidités et décision du 11 mars 1955, en cause Wadeleu c. F.C.I.

OBSERVATIONS. — Le premier acte législatif qui a organisé, en faveur des employés coloniaux, un régime assez rudimentaire d'ailleurs de pensions est entré en vigueur le 1er janvier 1942.

Auparavant, un arrêté royal en date du 21 janvier 1929, modifié par les arrêtés royaux des 27 mai 1929 et 21 février 1946, avait créé, sous le nom de Médaille Commémorative du Congo, une distinction honorifique destinée à reconnaître les mérites et le dévouement des coloniaux de la première heure.

A cette médaille sont attachés une rente (décret du 29 juill. 1937) et un supplément de rente (décret du 5 févr. 1948).

Il apparût au législateur de 1953 profondément injuste de ne pas étendre aux titulaires de cette médaille le bénéfice des soins de santé.

Afin d'éviter que cette extension ne présentât une charge trop lourde, le législateur la subordonna aux conditions exigées pour l'obtention des allocations à charge du Fonds spécial d'allocations (art. 65 et 66 des textes coordonnés par l'A. R. du 25 janv. 1952).

Parmi ces conditions, est celle de ne pas disposer de ressources supérieures à 60.000 francs.

Un décret en date du 15 décembre 1954 a porté ce chiffre à 84.000 francs.

Commission des soins de santé.

ASSURANCE SOINS DE SANTE NON INDIGENES. — Champ d'application. — Anciens employés. — Conditions. — Age.

Outre un minimum de services effectifs au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, l'ancien employé, pour bénéficier des soins de santé, doit avoir atteint l'âge fixé par l'article 3 du décret du 7 mai 1953.

I. 27 octobre 1954.

Prés. : M. Lefébure.
Réf. adj. : M. Gobert.

(*Van Muysen c. F. C. I.*)

Attendu que le 22 décembre 1953, M. Van Muysen, a interjeté appel de la décision prise le 6 novembre 1953 par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose, d'une part, sur les dispositions de l'article 3 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de la dite assurance est subordonné à un maximum d'âge et une durée minimum de services et, d'autre part, sur les dispositions de l'article 10, suivant lequelles les soins de santé prévus par le décret du 7 mai 1953 ne sont pas accordés aux personnes qui sont en droit de prétendre à des avantages similaires en application de toutes autres dispositions légales ou réglementaires;

Considérant que l'appelant a accompli 20 ans 5 mois et 23 jours de services, congés compris, entre le 4 septembre 1930 et le 5 avril 1953;

Considérant que l'appelant est né le 18 avril 1902 et qu'il y a lieu, en ce cas, de faire application du paragraphe 2 de l'article 3 précité, selon lequel il faut avoir atteint l'âge de 55 ans pour une durée de services de 20 années à moins de 22 années;

Considérant que l'appelant pourra bénéficier des soins de santé à partir du 18 avril 1957, sous réserve de l'application de l'article 10 prérappelé;

Considérant que la décision prise par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs:

Ouï le Référendaire adjoint en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de M. Van Muysen, Jean, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 6 novembre 1953.

II.

Prés. : M. Lefébure.
Réf. adj. : M. Van Isacker.

(*Canon c. F. C. I.*)

Attendu que le 3 juillet 1954, M. Canon, Fernand, André, Ghislain, a interjeté appel de la décision prise le 14 juin 1954 par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages du décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droits;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 3 du décret précité relatif aux conditions d'âge pour pouvoir bénéficier des avantages légaux;

Considérant que l'appelant est né le 25 septembre 1905 et qu'il a effectué 24 ans, 6 mois et 13 jours de services effectifs congés compris, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi entre le 17 janvier 1925 et le 9 août 1950;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 prérappelé, pour 24 années de services à moins de 26 années, il faut avoir atteint l'âge de 53 ans, avant de pouvoir bénéficier du décret du 7 mai 1953;

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs:

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le Référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Canon, Fernand, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds colonial des Invalidités en date du 14 juin 1954.

OBSERVATIONS. — Conformément à l'article 3 du décret du 7 mai 1953, l'ancien employé qui a effectué le minimum légal de services ne peut bénéficier des soins de santé qu'à partir d'un certain âge, d'autant plus avancé que la carrière coloniale a été moins longue :

50 ans pour 30 années et plus de services (congés compris);
51 ans pour 28 années de services (congés compris) à moins de 30 années;
52 ans pour 26 années de services (congés compris) à moins de 28 années;
53 ans pour 24 années de services (congés compris) à moins de 26 années;
54 ans pour 22 années de services (congés compris) à moins de 24 années;
55 ans pour 20 années de services (congés compris) à moins de 22 années;
56 ans pour 18 années de services (congés compris) à moins de 20 années;
57 ans pour moins de 18 années.

Cette détermination est logique; la carrière coloniale débutant normalement dès les 25 ans, à la fin d'une carrière de 18 ans, congés compris, l'employé aura entre 40 et 45 ans, ce qui lui permet d'envisager la reprise d'une activité en Belgique, ce qui n'est pas le cas ou est rarement le cas après une carrière de 30 ans.

L'examen des cas visés par les décisions reproduites ci-dessus a fait apparaître la nécessité d'une intervention des législations belge et coloniale en faveur de l'ancien employé colonial qui, à son retour définitif en Belgique, s'y engage dans les liens d'un contrat d'emploi.

Le plus souvent, à ce moment, il n'a pas l'âge imposé par le décret du 7 mai 1953 pour bénéficier des soins de santé en qualité d'ancien employé colonial; d'autre part, la législation sociale belge sur l'assurance maladie-invalidité subordonne toute intervention à un stage de six mois pour les maladies contractées en Belgique et d'un an pour les maladies contractées en Afrique.

Commission des soins de santé.

ASSURANCE SOINS DE SANTE NON INDIGENES. — Champ d'application. — Anciens employés. — Conditions. — Services. Minimum légal.

I. 16 juillet 1954.

Prés. : M. Lefébure.
Réf. adj. : M. Gobert.

(*P. c. F. C. I.*)

Pour bénéficier des soins de santé, l'ancien employé doit avoir effectué, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, des services dont le minimum, congés compris, est, d'après leur époque, fixé à 16 années, 12 années, 10 années et 6 années.

Attendu que le 4 janvier 1954, P... a interjeté appel de la décision prise, le 31 août 1953, par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de ladite assurance est subordonné à l'accomplissement d'une durée minimum de services, congés compris;

Considérant que l'appelant a effectué 10 ans 3 mois et 28 jours de services effectifs, congés non compris, au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, entre le 16 juin 1911 et le 25 mars 1921;

Considérant que le bénéfice de ladite assurance est subordonné à un minimum de 12 ans de services, congés compris, si les services ont été accomplis antérieurement au 1er janvier 1935;

Considérant que non seulement les services doivent être accomplis avant les dates fixées à l'article 2 du décret précité, mais également les congés;

Considérant que l'appelant fait état d'années de services dont il n'est pas fait mention dans le formulaire « R » établi par la Caisse Coloniale des pensions pour employés coloniaux et d'allocations familiales, conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 7 mai 1953, fixant les procédures d'introduction des demandes et d'appels, pris en exécution du décret du 7 mai 1953;

Consdidérant que le Service du Personnel d'Afrique à Bruxelles et à Léopoldville n'a pas de dossier au nom de P...;

Considérant que la décision du Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs:

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le Référendaire adjoint en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de P... et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités en date du 31 août 1954.

II. 18 mars 1954.

Prés. : M. Lefébure.
Réf. : M. Van Isacker.

(*Stouffs c. F. C. I.*)

Pour bénéficier des soins de santé, l'ancien employé doit avoir effectué un minimum de services, congés compris; la durée de chacun de ceux-ci ne peut toutefois être supérieure à un sixième de la période des services effectifs le précédant.

Attendu que le 30 août 1953, M. Stouffs, Georges, a interjeté appel de la décision prise le 1er juillet 1953 par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de ladite assurance est subordonné à l'accomplissement d'une durée minimum de services, congés compris;

Considérant que l'appelant a effectué 11 ans 7 mois et 21 jours de services effectifs, congés compris ,au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, entre le 15 mai 1920 et le 7 février 1932;

Considérant que l'appelant, à la fin de ses années de services, est resté en congé payé jusqu'au 31 décembre 1932;

Considérant que l'article 4, A, 2° de l'arrêté ministériel du 25 juin 1948, portant règlement général, de l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, dispose que la durée de chacun des congés ne peut être supérieure à un sixième de la période des services effectifs précédant le congé;

Considérant que la décision prise par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs:

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le Référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Stouffs, Georges, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 1er juillet 1953.

III. 18 mars 1954.

Prés. : M. Lefébure.
Réf. : M. Van Isacker.

(*Lombart c. F. C. I.*)

Dans le minimum de services auxquels est subordonné le bénéfice des soins de santé, ne peuvent être pris en considération les services prestés sous statut de la Colonie.

Attendu que le 26 février 1954, M. Lombart, Alfred, a interjeté appel de la décision prise, le 14 décembre 1953, par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bnéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droits;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de ladite assurance est subordonné à un minimum de services, congés compris et que sont seuls pris en considération pour la détermination de ces durées, l es services pouvant donner lieu à l'attribution des avantages prévus par les textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ou du supplément à la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo, ainsi que les périodes de congé qui s'y rapportent;

Considérant que les années de services de l'appelant ayant été accomplies sous le statut des agents de l'administration coloniale, ne peuvent être prises en considération en vertu des dispositions de l'article 1 du décret précité, suivant lesquelles les soins de santé sont accordés à l'ancien employé qui a cessé d'être assujetti aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, en vigueur au Congo belge et au Ruanda-Urundi;

Considérant que la décision prise par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le Référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Lombart, Alfred, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 14 décembre 1953.

IV. 16 juillet 1954.

Prés. : M. Lefébure.
Réf. adj. : M. Gobert.

(*Dubernard c. F. C. I.*)

Dans le minimum de services auxquels est subordonné l'octroi des soins de santé, ne peuvent être pris en considération les services accomplis sous l'Etat Indépendant du Congo.

Attendu que le 25 juin 1954, M. Dubernard, Joseph, a interjeté appel de la décision prise le 14 avril 1954 par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages du décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 2 du décret précité suivant lesquelles le bénéfice de l'assurance des soins de santé est subordonné à l'accomplissement d'une durée minimum de services, congés compris;

Considérant que l'appelant a effectué 10 ans 10 mois et 28 jours de services effectifs, congés compris, entre le 26 octobre 1896 et le 15 août 1932;

Considérant que la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le Référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. Dubernard, Joseph, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le Directeur Général du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 14 avril 1954.

OBSERVATIONS. — Comme le constate le rapport du Conseil colonial, ce sont les anciens employés qui sont à l'origine du décret du 7 mai 1953 sur l'assurance des soins de santé.

Beaucoup d'employés terminant leur carrière coloniale avant l'âge normal de la pension, il n'est pas exigé qu'ils soient en possession d'une rente de retraite, mais ils doivent, conformément à l'article 2, avoir effectué au Congo belge ou au Ruanda-Urundi un minimum de services, congés compris.

Ce minimum est, en principe, de 16 ans.

Cette durée est réduite à 12 ans, 10 ans et 6 ans lorsque les services, congés compris, ont été respectivement accomplis avant le 1er janvier 1935, avant le 1er janvier 1921 et avant le 15 novembre 1908.

Dans l'affaire en cause P. (1re décision), les services, congés compris, totalisent 10 ans, 2 mois et 28 jours, à la date du 25 mars 1921; les services au Congo se situent tous à une époque antérieure au 1er janvier 1921, mais il n'en est pas de même des congés.

Il en résulte que, conformément à l'article 2 prérappelé, le minimum à atteindre eût dû être de 12 ans.

Dans l'affaire en cause Stouffs (2e décision), les services, congés compris, totalisent 12 ans, 6 mois et 20 jours, se situant entre le 15 mai 1920 et le 31 décembre 1932 : le minimum requis avant le 1er janvier 1935 est donc atteint.

Le bénéfice des soins de santé est néanmoins refusé en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juin 1948, modifié par l'arrêté ministériel du 18 mars 1952 : celui-ci prévoit en effet que la durée de chacun des congés ne peut être supérieure à 1/6e de la période des services effectifs précédant le congé; or, le dernier congé octroyé à Stouffs a été de 10 mois et 21 jours pour une période de services effectifs de 2 ans, 2 mois et 6 jours (du 2 févr. 1930 au 7 févr. 1932).

Dans l'affaire en cause Lombart (3e décision), les services, congés compris, totalisent 13 années (de 1910 à 1923); ils dépassent donc les 12 ans requis avant 1935; ils ne peuvent être retenus ayant été intégralement accomplis sous statut de la Colonie et ne peuvent donner lieu à l'attribution des avantages prévus par les dispositions sur les pensions, coordonnées par l'arrêté royal du 25 janvier 1952, ni aux avantages prévus par les dispositions

relatives au supplément de rente attaché à la médaille commémorative du Congo.

Il en est de même des services accomplis sous l'Etat indépendant du Congo (4e décision).

Paul ORBAN.

Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.), 6 juillet 1954.

Juge : M. DE SIMPELAER.

(*Lumbala M. c. Lumbala S.*)

MOTIFS DES JUGEMENTS. — Indication de la coutume appliquée.

. . . . . .

Vu la demande d'annulation introduite par Lumbala Manasse le 11 juin 1954;

Attendu que le tribunal est suffisamment informé par les pièces figurant au dossier;

Attendu que le jugement entrepris ne déclare pas si le tribunal de territoire a statué en équité ou en vertu de la coutume;

Que, par ailleurs, aucune coutume n'y est énoncée;

Que, dans ses attendus, le tribunal de territoire, du moins pour ce qui regarde le remboursement de la dot de la femme Numbi et l'allocation d'une indemnité de décès à Lumbala Manasse, ne fait que rappeler les rétroactes du litige;

Qu'ainsi le jugement entrepris souffre de motivation insuffisante et, par là a violé une forme substantielle prescrite par la coutume ou par loi;

Par ces motifs :

Annule le jugement entrepris...

Trib. du Parquet du Lualaba (ann.), 27 juillet 1954.

Siég. : M. J. SOHIER.

(*M. c. B.*)

TRIBUNAUX INDIGENES. — PRET. — Coutume autorisant un taux d'intérêt usuraire. — Coutume contraire à l'ordre public.

Un taux d'intérêt manifestement usuraire est contraire à l'ordre public.

Attendu qu'en fin décembre 1953, Mukendi et Bulenga firent le contrat suivant : Bulenga prête 1.000 fr. à Mukendi moyennant un intérêt de 25 % par mois;

De toute façon Bulenga aura un bénéfice minimum de 1.000 fr. d'où Mukendi signe une reconnaissance de dette de 2.000 fr.;

Que dès mars, Bulenga réclama les 2.000 fr.;

Que Mukendi estima le bénéfice usuraire et refusa de payer;

Que l'affaire fut portée devant les tribunaux et que les jugements *a quo* se basant sur la convention et surtout la reconnaissance de dette, accordèrent 2.000 fr. à Bulenga, écartant sa prétention d'être remboursé au taux de 2.500 fr.;

Attendu que Mukendi demande l'annulation de ces jugements estimant le bénéfice de prêteur usuraire et contraire à l'ordre public;

Attendu que nonobstant le caractère formaliste du droit coutumier, en l'espèce, la reconnaissance de dette qui lie aux yeux de la coutume Mukendi, il importe d'observer, que de l'aveu même de Bulenga le prêteur, il tira de l'opération telle que sanctionnée par les jugements *a quo* un bénéfice de 200 % l'an;

Que ce taux d'intérêt est manifestement usuraire et contraire à l'ordre public (en ce sens : Trib. Parquet Ruanda, 10 déc. 1951, *J.T.O.*, 1952, p. 82 avec note);

Que les jugements *a quo* ont donc appliqué une coutume contraire à l'ordre public en estimant que quel que soit le bénéfice convenu pour le prêteur, même à un taux d'intérêt usuraire, le contrat devait être respecté.

Trib. du Parquet de Lualaba, 1 août 1954.

Siég. : M. J. SOHIER.

(*Min. publ. c. K. M. et B.*)

CITATION. — Omission des mentions substantielles. — Droits de la défense. — Violation. — Nullité.

Une citation à comparaître devant le juge de police, qui ne précise ni la nature ni la date ni le lieu des faits qui la motivent, n'est qu'une invitation à comparaître, et ne saisit pas le juge.

Attendu que l'officier de police judiciaire après une enquête sommaire au cours de laquelle furent seuls entendus Kalunde Mukema Jhonny et le garde-chasse Kabangu Kalungisha, décida de se saisir en tant que juge de police;

Qu'il lança le 14 juin sous la dénonciation de « citation », une convocation à chacun des prévenus et au chef de village de Kitobo, Ilunga Mwalaba Sargeni;

Que cette citation n'était qu'une invitation à comparaître devant le juge de police et ne précisait notamment ni la nature, ni la date, ni le lieu des faits qui la motivaient, ce malgré le prescrit de l'article 72 du Code de procédure pénale, mentions qui cependant sont requises à peine de nullité pour préserver les droits de la défense;

Que cette citation parvint par recommandé le 30 juin 1954 à Mwewa Jhonny et le 29 juin 1954 à Bombeki Ilunga, résidant à plus de 150 km. de Sampwe, qui, bien entendu, firent défaut et furent condamnés sans comparaître;

Attendu que pour ce qui concerne Kalunde Mukena Jhonny, la nullité de la citation fut couverte par la comparution du prévenu qui a répondu normalement à l'audience;

Que le chef de village Ilunga Sargeni n'y fut entendu que comme témoin;

Attendu d'ailleurs qu'il ne fait aucun doute que les vices de la citation ont porté un grand préjudice aux droits de la défense, puisque Mwewa Jhonny, transporteur, a prétendu devant le juge de Parquet que c'est lui-même qui, au reçu du paquet lui remis par Kalunde et qu'il trouvait suspect, a appelé le garde-chasse Kabangu, allégation qui n'était pas contredite par la déposition, actée par l'officier de police judiciaire, de ce garde-chasse;

Attendu que le juge de police aurait dû se déclarer non saisi pour ce qui concerne Mwewa Jhonny et Ilunga Bombeki, qu'il importe d'annuler le jugement en tant qu'il condamne ces derniers et de statuer à nouveau.

Trib. Parquet Lualaba (rév.), 13 novembre 1954.

Juge : M. SOHIER.

(*Tambwe Georges.*)

IMPOT INDIGENE. — Retard de paiement.

Ne peut être condamné sur pied de l'article 25bis du décret du 17 juillet 1914, pour avoir, sans autre raison que l'espoir d'échapper à l'obligation de s'acquitter, retardé le paiement jusqu'au moment où il est l'objet des voies d'exécution forcée, le contribuable qui s'acquitte sur première interpellation, et établit d'ailleurs qu'il a dû emprunter la somme nécessaire à l'acquittement de l'impôt.

(Jugement conforme à la notice)

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 21 décembre 1954.

Juge : M. SOHIER.

(*Ekanga c. Kapenda.*)

MOTIFS DES JUGEMENTS. — Renvoi à la coutume et à l'équité.

En principe doit être annulé le jugement qui déclare se fonder sur la coutume et l'équité, laissant ainsi incertain s'il a appliqué l'une ou l'autre. Un tel jugement n'est pas motivé au vœu de la loi.

Il en est autrement cependant lorsqu'il résulte des attendus que le tribunal a entendu appliquer la coutume et a voulu dire que cette coutume était équitable et conforme à la notion de la justice universelle.

(Jugement conforme à la notice)

Trib. Centre Jadotville (rév.), 25 mars 1954.

Prés. : M. MELAERTS.

(*Kampuku c. Mukongeshia.*)

INJURES. — Infraction coutumière. — Conditions. — DENONCIATION. — Infraction coutumière. — Procédure.

Constitue une infraction coutumière, sanctionnée par une peine et des dommages-intérêts envers la personne injuriée, l'injure proférée publiquement à l'égard d'une personne (en l'espèce à une réunion de deuil) même en l'absence de la personne injuriée.

Constitue une infraction coutumière, le fait d'avoir dénoncé faussement à un particulier que des propos injurieux avaient été formulés à son égard.

Le tribunal qui, au cours d'une procédure du chef d'injures, constate qu'elle a été provoquée par une fausse dénonciation, peut se saisir incontinent de l'affaire et condamner le dénonciateur, à condition d'avertir celui-ci et de le mettre à même de présenter sa défense.

(Jugement conforme à la notice.)

Trib. Chefferie des Bayeke, 24 août 1954.

(*Munongo c. Kapemfu.*)

COUTUMES RELATIVES AU PETIT BETAIL.

Lorsqu'il y a contestation entre habitants d'un village quant à la propriété de moutons, celui qui revendique les bêtes peut exiger la réunion de tous les propriétaires de cheptel du village pour décider de la répartition des animaux.

En attendant la décision, l'autre partie a le droit de confier les bêtes contestées au revendiquant, qui en a la responsabilité.

L'assemblée des propriétaires ne peut avoir lieu après le coucher du soleil.

La partie qui ne veut pas assister à l'assemblée a cependant le droit d'y envoyer un de ses parents comme observateur.

OBSERVATIONS. — Nous relevons ces petites coutumes, intéressantes comme montrant la vie d'une communauté, dans le résumé que donne du jugement du tribunal de chefferie un jugement du tribunal du parquet, par ailleurs sans intérêt.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'acte Torrens

Notre régime foncier est basé sur le « système Torrens » inspiré de l' « acte Torrens ». Ces deux expressions se retrouvent fréquemment dans les commentaires, mais en fait très rares sont ceux qui savent avec précision ce qu'est l'acte Torrens et l'ont lu. Il n'est pas aisé de s'en procurer le texte. C'est pourquoi nous avons jugé intéressant de le reproduire. Il nous a été communiqué par notre distingué collaborateur, M. A. Stenmans, attaché juridique principal au gouvernement de la Colonie, auteur d'un commentaire du titre II du livre II du Code civil qui paraîtra bientôt aux Editions Larcier. Cette traduction a paru pour la première fois dans le journal *Le Globe* en 1885, et a été reproduite par Me A. Dain la même année en annexe à une étude sur « Le système Torrens. De son application en Tunisie et en Algérie » dans la *Revue algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence*. Quelques articles ont été résumés par M. Stenmans : ils sont précédés d'un astérisque.

On le sait, l'acte Torrens est une loi australienne, plus exactement une loi prise dans la « South Australia » avant la fédération des colonies australiennes. Les problèmes fonciers donnaient lieu à beaucoup de difficultés dans ces pays neufs, et Sir Robert Torrens, à la fois directeur de l'enregistrement et député, conçut et défendit de façon très combattive un système en vue d'établir la sécurité des transactions immobilières. Il parvint à le faire adopter en 1858. A la lumière de l'expérience, une mise au point amena certaines modifications en 1861. Le texte que nous reproduisons est donc la loi de l'Australie du Sud du 7 août 1861.

Dispositions générales.

Article premier. — Sont abrogées, en ce qui concerne les immeubles placés sous l'empire de la présente loi, toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 2. — La présente loi prendra le titre de « Real property act de 1861 ».

Art. 3. — Dans le cours de la présente loi, ainsi que dans tous les actes qui seront passés sous son empire, les termes qui vont suivre auront la signification qui leur et assignée ci-après :

Immeuble. — Comprend les terrains bâtis ou non bâtis, de toute nature, de quelque importance qu'ils soient, de quelques droits qu'ils soient grevés, avec les sentiers, passages, chemins, eaux, servitudes, plantation, mines, carrières qui en dépendent, à moins que ces diverses dépendances ne soient expressément exceptées.

Concession. — Concession originaire d'un immeuble de la Couronne, faite par le gouvernement en fonctions.

Propriétaire. — Toute personne saisie, ou en possession, aux termes de la loi ou du droit, soit actuellement, soit éventuellement, d'uu droit de propriété ou d'un droit réel.

Transfert. — Acte par lequel on transporte à autrui un immeuble ou un droit immobilier placé sous l'empire de la présente loi, à titre gratuit ou onéreux.

Memorandum de transfert. — Acte passé (suivant la formule D de la cédule ci-annexée, ou suivant toute autre fomre prévue par la présente loi en vue du même objet) par une personne en vue de transférer un immeuble ou un droit immobilier.

Transmission. — Acquisition d'un immeuble ou d'un droit réel par suite du décès, de la faillite ou du mariage du propriétaire.

Certificat de titre. — Instrument attestant la saisine de la pleine propriété ou d'un de ses démembrements, délivré par le registre général, suivant la formule de la cédule C ci-annexée, ou suivant toute autre formule prévue et autorisée par la présente loi.

Hypothèque. — Toute charge reposant sur une propriété et créée comme sûreté d'un emprunt.

Débiteur hypothéqué (mortgager). — Celui qui a contracté un emprunt hypothécaire.

Créancier hypothécaire (mortgage). — Celui qui a prêté moyennant hypothèque.

Obligation hypothécaire. — Acte passé, suivant la formule F ou toute autre formule conforme à la présente loi, par celui qui constitue une hypothèque.

Charge. — Tout droit réel constitué pour sûreté de payement d'une annuité ou d'un capital autre qu'un emprunt.

Débiteur engagé. — Celui qui a constitué, sur son immeuble, une charge autre qu'une hypothèque.

Créancier gagiste. — Celui au profit de qui a été constituée, sur l'immeuble d'autrui, une charge autre qu'une hypothèque.

(Bill d'encumbrance). Obligation réelle. — Tout acte passé, suivant la formule G, ou toute autre équivalente et autorisée, par celui qui possède une propriété ou un droit réel en vue de l'affecter d'une charge.

Extrait de registre. — Acte signé et scellé par le registrar general, dressé suivant la formule M ou une formule équivalente, pouvant remplacer le *registre-matrice*, à l'effet de mettre un propriétaire en mesure d'hypothéquer ou de vendre sa propriété, où bon lui semble en dehors des limites de la colonie.

Fou. — Celui dont l'insanité a été constatée après enquête par la Cour suprême.

Non sain d'esprit. — Tout adulte qui aura été reconnu, par deux médecins, hors d'état de gérer ses affaires, par suite de faiblesse d'esprit.

Consul. — Tout officier public remplissant les fonctions consulaires sous le titre de consul général, consul ou vice-consul.

Titre, acte ou instrument. — Tout écrit destiné à servir de preuve d'une concession de terre, d'un transport de droits, d'un échange de consentements, et, en général, tout document écrit relatif aux transactions dont la propriété est l'objet.

Ce qui est dit du propriétaire, du créancier ou du débiteur hypothécaire, etc., doit s'entendre de leurs ayants cause.

A moins que le contraire ne ressorte du texte, le singulier comprend le pluriel, et réciproquement; le masculin s'entend du féminin, et s'applique aussi aux personnes morales.

Les formules ci-annexées peuvent recevoir les modifications que les circonstances spéciales comportent; les modifications, qui ne sont pas substantielles, n'en altèrent pas la régularité.

Fonctions et pouvoirs du registrar general.

Art. 4. — L'exécution des formalités prévues par la présente loi est confiée au registrar general.

Art. 5. — Nomination et remplacement du registrar général.

Art. 6. — Serment professionnel du registrar général.

Art. 7. — Tout document présenté comme émanant du registrar général, écrit de sa main ou sous ses ordres, revêtu de son sceau officiel et de sa signature ou de celle de son remplaçant, sera reçu comme preuve et présumé sincère jusqu'à preuve contraire.

Art. 8. — Forme du sceau.

Art. 9. — Le registrar général peut, avec l'approbation du gouverneur, introduire des modifications dans les formules contenues dans les cédules annexées à la présente loi.

Art. 10. — Peines prononcées contre ceux qui auront contrefait le sceau du registrar, ou frauduleusement altéré les formules émanées de lui, en vue d'échapper aux dispositions de la présente loi.

Art. 11. — Le registrar général peut exercer les pouvoirs suivants :

1° Il peut requérir tout propriétaire ou toute personne se présentant pour placer un immeuble sous l'empire de la présente loi, ou tout individu ayant à exercer des droits sur un immeuble soumis à la présente loi, en faveur duquel il y a lieu de constituer une hypothèque, une charte ou d'en donner mainlevée, — de produire tout testament ou autre titre en sa possession pouvant concerner l'immeuble dont s'agit;

2° Il peut appeler en témoignage devant lui, à peine de cent livres d'amende au maximum en cas de refus, les propriétaires et créanciers hypothécaires et les sommer de faire les déclarations ou de produire les titres concernant les immeubles qu'il s'agit d'admettre au bénéfice de la présente loi. En cas de refus, si les déclarations et titres par lui requis lui paraîssent essentiels, il pourra refuser de passer outre à l'enregistrement demandé;

3° Il peut déférer le serment ou exiger des personnes entendues par lui une déclaration écrite de la sincérité de leur déposition;

4° Il peut, sur le vu de preuves qui lui sembleront concluantes et d'accord avec le maître des titres, corriger les erreurs commises sur les certificats de titre ou sur le registre-matrice, ainsi que les omissions; pourvu, toutefois, qu'il ait soin de ne pas effacer ou rendre illisibles les mots corrigés et d'indiquer la date à laquelle la correction a été faite ou l'erreur réparée. Les certificats de titre ainsi corrigés et les articles du registre ainsi rectifiés ou suppléés auront la même valeur et produiront les mêmes effets que si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, sauf, toutefois, à l'encontre des actes qui auraient été immatriculés au registre avant l'époque de la correction ou de la réparation de l'omission;

5° Il peut, au nom de la Couronne ou d'une personne absente ou incapable, mettre arrêt à tout transfert ou à toute transaction concernant un immeuble présumé appartenir à la Couronne ou à un incapable. Il a même pouvoir si les droits d'un tiers lui paraissent compromis par une délimitation abusive de la propriété contiguë.

Art. 12. — Il pourra être nommé un maître des titres qui assistera le registrar dans les investigations nécessaires au sujet des propriétés placées sous l'empire de la présente loi.

Art. 13. — Le maître des titres sera un jurisconsulte et ne devra avoir aucun intérêt direct ou indirect dans aucune affaire se rapportant auxdits titres.

Art. 14. — Le registrar et le maître des titres peuvent provoquer l'avis de la Cour sur les questions que soulève l'application de la loi.

Immeubles soumis de plein droit au régime de la loi.

Art. 15. — Tous les territoires de la Colonie non encore aliénés par la Couronne à l'époque où la présente loi rentrera en vigueur, soit les terres vagues, soit les portions réservées pour un usage public, seront, lorsqu'ils auront été aliénés en pleine propriété, placés sous l'empire de la présente loi.

Personnes ayant qualité et formes à suivre pour placer un immeuble sous le régime de la loi.

Art. 16. — Tous les territoires aliénés par la Couronne en pleine propriété antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi, soit qu'ils constituent une portion ou la totalité d'une concession, pourront être admis au bénéfice de la présente loi dans les formes ci-après indiquées.

Les demandes seront adressées, à cet effet, au registrar général. Elles seront conçues, soit suivant la cédule A, ci-annexée, soit en termes équivalents. Elles devront, pour être recevables, émaner de l'une des personnes ci-dessous désignées, savoir :

De celui qui se prétend investi de la pleine propriété de la terre. Si, néanmoins, il s'agit de cura-

teurs n'ayant pas pouvoir exprès de vendre l'immeuble qu'ils veulent placer sous le régime de la présente loi, la demande devra être appuyée du consentement de la personne appelée en premier lieu à recueillir la libre tenure de la propriété dont s'agit;

De celui qui se prétend en possession de la propriété utile de l'immeuble, pourvu que, s'il s'agit d'une femme, elle ait le consentement de son mari;

Du père, ou à défaut du père, de la mère ou du tuteur, s'il s'agit d'un mineur;

Du comité ou du tuteur, s'il s'agit d'un fou ou d'un incapable.

Toutefois, le registrar général n'accueillera pas les demandes de ceux qui auraient une part indivise d'un immeuble, à moins que les autres copropriétaires par indivis ne s'associent à la demande pour placer la propriété tout entière sous le régime de la présente loi. Celui dont l'immeuble est hypothéqué ne sera recevable à acquérir l'application de la présente loi qu'avec l'assentiment du créancier hypothécaire. Le créancier hypothécaire ne sera recevable en sa demande que si son titre contient pouvoir de vendre. Le propriétaire d'un immeuble qui a fait l'objet d'un jugement de condamnation devra rapporter le consentement de l'adversaire au profit duquel le jugement a été prononcé.

Art. 17. — Tout demandeur devra, dans sa requête, mentionner la nature de sa propriété ou de ses droits sur l'immeuble et de tous les droits réels qui, d'après la loi ou l'équité, appartiendraient immédiatement ou éventuellement à d'autres personnes, indiquer si l'immeuble est grevé d'un douaire, s'il est occupé ou non, et, dans le premier cas, le nom et la qualité de l'occupant, le titre auquel il occupe; le nom et l'adresse des occupants et propriétaires des héritages contigus, s'il les connaît. Il devra transcrire une déclaration attestant la sincérité de tous ces renseignements et déposer entre les mains du registrar général tous les actes en sa possession ou à sa disposition constituant ou modifiant ses titres sur l'immeuble, ainsi qu'une carte ou un plan. Il y joindra : 1° un extrait certifié sincère de son propre titre dans lequel il analysera tous les actes qui le modifient, en faisant connaître autant que possible les noms et adresses des personnes investies de droits affectant l'immeuble en vertu desdits actes, et 2° une déclaration signée que les actes par lui remis ou signalés sont les seuls à sa disposition intéressant l'immeuble. Si le demandeur est la personne ayant des droits sur l'immeuble, il en fera la déclaration signée par lui.

Art. 18. — Au reçu de la demande, le registrar général la soumettra au maître des titres, et s'il apparaît que le requérant est le concessionnaire direct et originaire de l'immeuble qui fait l'objet de la demande, qu'aucun acte de vente, d'hypothèque ou autre transaction de nature à affecter son titre n'a jamais été enregistré, il placera l'immeuble sous le régime de la présente loi en délivrant à l'intéressé un *certificat de titre*, dans les termes qui seront exprimés ci-après.

Art. 19. — S'il apparaît au maître des titres que l'immeuble appartient réellement au demandeur, qu'il n'est grevé d'aucune hypothèque ou droit réel, ou que les créanciers hypothécaires ou autres ayants droit ont également signé la demande, le registrar général fera publier la demande une fois dans la *Gazette officielle* et trois fois dans un au moins des journaux de la colonie. Il fixera un délai qni ne pourra être moindre d'un mois ni excéder une année, passé lequel il devra, à moins qu'une opposition ne lui ait été signifiée dans l'intervalle, placer l'immeuble sous le régime de la présente loi.

Art. 20. — S'il existe des hypothèques ou autres charges non éteintes, s'il existe des ayants droit sur l'immeuble (autres que des locataires), qui n'aient point concouru à la demande, ou si le titre de propriété produit par le demandeur est incomplet ou irrégulier, le maître des titres peut rejeter *de plano* la demande. Il peut aussi la faire publier dans la *Gazette officielle* de la colonie, dans la *Gazette de Londres*, ainsi que dans les gazettes officielles de chacune des autres colonies d'Australie, un nombre de fois et à des intervalles réglés par le registrar général. Ce dernier fixera un délai de deux mois au moins, trois ans au plus, à partir de la première publication, passé lequel l'immeuble pourra être placé sous le régime de la présente loi, s'il n'est pas survenu d'opposition.

Art. 21. — Le registrar pourra ordonner soit d'office, soit à la requête du demandeur qu'il soit donné avis de la demande, aux frais de son auteur, à toute personne qui y serait dénommée. Il conservera dans ses bureaux la preuve de ces notifications. La preuve que la notification a été reçue ou que la personne intéressée a eu connaissance de la demande, aura pour effet de rendre irrecevable, soit à l'égard du bénéficiaire de la présente loi, soit à l'égard du fonds d'assurances, l'action en revendication ou en indemnité qui serait intentée par la personne touchée en temps utile par la notification.

Art. 22. — Le registrar général devra publier, de la manière qui sera prescrite par la Cour, un avis indiquant l'objet de la demande. Il en fera placer un exemplaire, avec la carte ou le plan annexé à la demande, dans un endroit apparent de ses bureaux ainsi que dans les autres endroits qu'il jugera convenables. Il en fera parvenir un avis spécial à toutes les personnes qui, d'après l'inspection des titres, lui paraîtront intéressées, et si, dans le délai imparti il n'a pas reçu une opposition, il passera outre à la délivrance du *certificat de titre.*

(*à suivre.*)

Les limites d'une bonne justice

La lecture d'une décision que nous avons sous les yeux, nous laisse quelque peu rêveur ! Voici les faits :

Un indigène, clerc au service d'une société coloniale, avait perdu un procès civil devant le tribunal de centre et ensuite devant le tribunal de territoire présidé par l'administrateur territorial assistant. Mécontent de ces décisions et sans doute en vertu de l'adage qui dit que « l'on a 24 heures pour maudire ses juges », il adresse à l'administrateur territorial, avec copie au magistrat du parquet, la lettre suivante :

« *Monsieur l'Administrateur,*

***« J'étais convaincu que le territoire est ici pour reconnaître la justice. Or d'après mon affaire, le jugement N° 59/54 du Tribunal de centre, qui est à comparer avec celui de monsieur l'administrateur assistant, il ressort que celui-ci ne voulait pas connaître la raison, mais bien comprimer le droit des hommes portant les habits lavés. A ce moment là, en tant que belge, je n'ai pas voulu hurler sur la feuille de son jugement vu que, si je ne me trompe pas, on n'a pas été bête quand on lui a attribué le titre de juge judicaire de police.* » (le reste de la lettre, dit la décision, sans intérêt).**

Plainte fut déposée par l'administrateur territorial assistant du chef d'imputations calomnieuses contre un subordonné et le tribunal de police condamna l'indigène à 60 jours de servitude pénale principale, 500 fr. d'amende ou 15 jours de servitude pénale subsidiaire, et aux frais avec une contrainte par corps de 5 jours.

Sur demande en revision du condamné, le tribunal du parquet réduisit la peine prononcée à 2 mois de servitude pénale, tout en omettant de statuer sur les frais de l'instance en révision.

Nous sommes un peu effrayé de pareille justice !

Cette affaire nous paraît dénoter dans le chef du plaignant une susceptibilité et un manque de contrôle de soi-même qui ne sont guère de mise chez un fonctionnaire, et dans le chef des juges de police et de revision, un manque de psychologie et une sévérité qui se justifiait assez peu et qui n'était guère de nature à rehausser notre prestige aux yeux des indigènes. C'est ainsi que l'on fait des aigris.

Nous n'entrerons pas dans le fond de l'affaire, l'interprétation des termes de la lettre étant une question d'appréciation. Il nous paraît cependant que nous l'aurions comprise sans y trouver la volonté du prévenu de porter des imputations dommageables. A notre sens. l'indigène exprimait que le jugement du tribunal de centre avait été confirmé par le tribunal de territoire et que ce n'était pas là l'administration d'une bonne justice; qu'il n'avait pas voulu protester au moment où le jugement fut rendu car si l'administrateur territorial assistant avait été désigné pour exercer les fonctions de juge, c'est que l'on avait estimé qu'il en était capable, la seule phrase, peu claire d'ailleurs. étant celle que l'on pourrait interpréter comme révélant l'intention du président du tribunal de vouloir donner tort à l'indigène plus évolué.

Il nous paraît qu'il fallait lire cette lettre avec la compréhension de la mentalité de l'indigène qui, dans un style qui lui est propre et n'est évidemment pas spécialement académique, voulait uniquement manifester sa mauvaise humeur ou son dépit à l'occasion d'un jugement qu'il croyait erroné parce que rendu contrairement à ses intérêts.

N'est-on pas en droit de penser que si l'administrateur territorial ou le magistrat du parquet s'était borné à une simple admonestation mettant en garde l'indigène contre des intempérances de langage, ou si éventuellement une condamnation de principe avait seule été prononcée, le prestige de l'Administration et celui de la Justice aurait eu tout à y gagner ?

L. BOURS

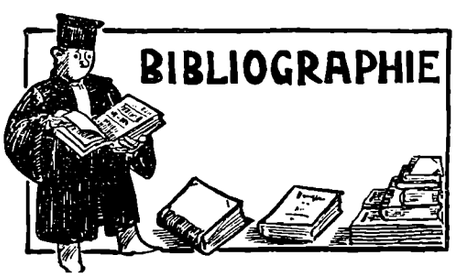

Accidents du travail.

Décret du 28 décembre 1954 relatif à la réparation des accidents du travail survenus aux non-indigènes. Majoration de 20 % des indemnités, allocations et rentes pour les accidents survenus postérieurement au 1er janvier 1955. Résiliation des contrats en cours (B. O., n° 3, 1er févr. 1955, 1re part., pp. 290 à 294).

Adultère.

Voy. *Mariage.*

Agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire.

Arrêté royal du 3 janvier 1955 modifiant les dispositions du statut des agents de l'ordre judiciaire et des Agents de la police judiciaire des parquets. Titres honorifiques (B. A., n° 4, 22 janv. 1955, 1re part., pp. 150 et 151).

Chemins de fer.

Voy. *Infractions.*

Chèques sans provision.

Voy. *Infractions.*

Chiffons.

Voy. *Infractions.*

Cités indigènes.

Ordonnance n° 21/438 du 22 décembre 1954. Constructions dans les cités indigènes.

Abrogation de l'article 5 de l'ordonnance du 12 févr. 1913 limitant la surface bâtie à 10 % de la surface totale de chaque parcelle (B. A., n° 1, 1er janv. 1955, 1re part., p. 32).

Commerce - Commerçant.

Voy. *Faillite.*

Confiscation.

P. Gilot, « Les infractions non intentionnelles et la confiscation spéciale » (R. J., 1954, n° 6, p. 289).

Constitution.

J. Stengers, « A propos de la révision de l'article 1erde la Constitution » (*Bulletin de l'Académie co-*

SILHOUETTE

M. R. HAYOIT de TERMICOURT,

Procureur général près la Cour de cassation

Au temps des sous-titres, nous aurions dit : « Hayoit de Termicourt ou le *magistrat ». Dans les discours prononcés à l'audience solennelle du 29 janvier 1954, où il fut installé dans sa haute charge, discours auxquels nous ferons plus d'un emprunt, M. le premier président Louveaux soulignait que M. Hayoit aurait pu briller dans n'importe quelle carrière, être un professeur éminent, assumer les plus hautes fonctions de la vie politique, que cependant il n'a jamais voulu être que magistrat, mais qu'il n'est pas un trait du portrait idéal d'un haut magistrat qui ne lui convienne. Quelle autorité, quelle science juridique aiguisée par l'esprit le plus fin, quel sens de ses responsabilités, quelle préoccupation de l'intérêt public ! Le tout allié à une extraordinaire faculté de travail, à une rédaction claire, complète et nuancée, au sens des réalités et à une courtoisie qui font que, s'il force l'admiration, il force aussi la sympathie. Ce n'est pas seulement au palais de justice, mais dans les milieux les plus divers, qu'il a « conquis les cœurs et dompté les esprits ».*

Sa carrière fut fulgurante. Reçu docteur en droit avec la plus grande distinction, il est quatre ans plus tard, à moins de trente ans, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles. On l'appellera successivement aux fonctions de procureur du Roi de Bruxelles, procureur général, et dès 1933 d'avocat général à la Cour suprême. Partout, disent ceux qui ont suivi sa carrière, « avec intelligence, tenacité et méthode, il triomphe des pires difficultés et mène à bien des tâches écrasantes, périlleuses et souvent ingrates ».

Parmi ces difficultés, il faut signaler les deux guerres. La première, il la fit comme lieutenant d'artillerie, honoré de la croix de guerre belge et de la croix de guerre française avec palmes. Il reprit son uniforme en 1940 et chacun se rappelle la consultation juridique que ce lieutenant donna au Roi, chef de l'armée, en des heures tragiques. Puis, l'occupant ayant jeté l'interdit sur le procureur général Cornil, M. Hayoit, à la tête du parquet de cassation, joua un rôle élevé de conseil, de résistance et de défense de l'indépendance de la magistrature dont l'histoire reste à écrire.

Pour terminer, il est deux traits que nous voulons encore évoquer.

D'abord remarquons que, selon le jargon en usage, M. Hayoit de Termicourt est de droite. Il n'est pas d'usage de faire allusion aux opinions des magistrats : si nous dérogeons à cette règle, c'est pour remarquer que M. Hayoit fut choisi comme collaborateur par M. le procureur général Servais, et plus tard forma avec M. le procureur général Cornil un tandem admirablement accouplé. Servais, Cornil, deux hommes éminents, de gauche. Jamais de heurts dans ces fécondes collaborations. Et cela, c'est la magistrature. C'est cette haute impartialité, ce souci supérieur du bien public et du respect du droit, cette indépendance, qui permettent de s'élever au dessus des contingences, et donnent à des personnalités si différentes un esprit commun qu'aucun justiciable ne suspectera.

Ainsi en a-t-il toujours été de la justice congolaise. Aucun homme n'est parfait, et les magistrats ont leurs défauts. Mais ce qui en fait les gardiens de la paix publique, c'est qu'on a toujours vu qu'ils rendaient leurs décisions sans obéir à des préjugés, à des considérations, ni à des ordres, ni à des mots d'ordre. A l'heure où la politique et les dissensions linguistiques s'introduisent de plus en plus dans la Colonie, puisse notre corps judiciaire maintenir ses traditions et s'inspirer toujours d'exemples comme ceux de ces hauts magistrats belges. Puissent les ministres faire toujours des nominations que n'inspire pas l'esprit de parti, mais uniquement la recherche des compétences.

Enfin, nous nous devons de noter encore l'intérêt et la sympathie que M. Hayoit de Termicourt a toujours témoignés à la Colonie et à sa justice. Il s'est initié au droit congolais, non par la recherche de l'un ou l'autre détail, mais pour en définir les principes fondamentaux. Il a apporté à cette matière son art de dégager, des textes les plus touffus et des spéculations les plus délicates, la vérité juridique qui se confond avec la volonté profonde du législateur. Il éclaire notre droit en l'élevant, en le détachant des contingences à la fois dans un esprit national et avec le désir de respecter le caractère particulier de la législation congolaise.

Un mot récent nous a été rapporté, qui nous paraît éclairer sa pensée. Deux juristes discutaient de la difficulté de rédaction que présentent les études de droit civil congolais, parce que on est toujours tenté d'opposer le Code civil « belge » au Code civil « congolais », par une terminologie ancienne qui dissimule que le Congo est territoire national. « Pourquoi, proposa M. Hayoit, ne pas dire « le Code civil belge métropolitain » et « le Code civil belge colonial » ? N'est-ce pas là la plus haute définition de notre système juridique, et tout un programme de politique nationale ? Une telle remarque montre que la sauvegarde de notre droit est placée en bonnes mains !

loniale, 1954, p. 1352, suivi de notes de Th. Heyse, A. Durieux, A. Sohier, P. Jentgen, J. Devaux, F. Dellicour, J. M. Jadot, Fr. Van der Linden).

Contrat de travail.

J. Nicaise, « Chronique sociale congolaise. Le nouveau décret sur le contrat de travail (*Zaïre*, 1955, n° 2, p. 153. Brève critique du décret du 30 juin 1954).

Divorce.

J. v. D., « Divorce », « Litispendance », Tribunal belge et tribunal congolais, Déclinatoire (*Belg. col.*, 1955, n° 1, Jurisprudence, p. 252. Note d'observations sous Léo., 21 janv. 1954, R. J., p. 88.

Voy. *Mariage.*

Voy. *Preuve.*

Droit coutumier.

Voy. *Mariage.*

G. Hulstaert, « Sur les droits du chef de famille », (*Æquatoria*, 1954, n° 4, p. 154).

Voy. *Preuve écrite.*

Voy. *Terres indigènes.*

Faillite.

M. Spandre, « La faillite de l'ancien commerçant » (*Belg. col.*, 1955, n° 1, documentation, p. 1. Commentaire de Bruxelles, 26 nov. 1952, *Pas.*, 1953, II, p. 89).

X., « Faillite. Association de fait » (*Belg. col.*, avril 1955, p. 284. Note d'observations sous App. R.-H., 17 août 1954).

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Arrêté royal modifiant l'arrêté du Régent du 4 mars 1948 qui porte transposition des traitements du régime précédent (antérieur à 1948) (B. O., n° 3, 1er févr. 1955, 1re part., pp. 305; — B. A., n° 6, 5 févr. 1955, 1re part., pp. 223 à 225).

Homicides et lésions corporelles.

Voy. *Officier de police judiciaire.*

Impôts.

M. Spandre, « Impôts. Notification par lettre ordinaire » (*Belg. col.*, 1955, n° 1, Jurisprudence, p. 244. Note d'observations sous Léo., 26 juin 1953, R. J., 1954, p. 58. La notification au contribuable par lettre ordinaire de la décision intervenue sur sa réclamation ne fait pas courir le délai d'appel).

Incendie.

Ordonnance n° 21/437 du 22 décembre 1954. Incendie des habitations. Mesures de précaution. Abrogation des arrêtés des 23 févr. 1891 et 10 juill. 1899 (B. A., n° 1, 1er janv. 1955, 1re part., p. 32).

Infractions.

D. Merckaert, « Les infractions autres que celles prévues au Code pénal » (suite) (B. T. P., 1954, n° 4, p. 66. Matières traitées : Chemins de fer, Chèques sans provision, Chiffons).

Législation sociale.

Décret du 31 janvier 1955 modifiant le décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux. Cumul de revenus. Frais médicaux. Subrogation du F. C. I. Pénalités (B. O., n° 4, 15 févr. 1955, 1re part., pp. 338 à 348).

Lettres missives.

Voy. *Preuve.*

Litispendance.

Voy. *Divorce.*

Maladies professionnelles.

Décret du 28 décembre 1954 relatif à la réparation des maladies professionnelles survenues aux non-indigènes. Majoration de 20 % à charge du Fonds Colonial des Invalidités pour les maladies constatées postérieurement au 1er janvier 1955. Affectation définitive à la gestion « Maladies professionnelles », de prélèvements effectués jusqu'au 31 décembre 1952 sur les bonis de l'assurance « Maladie-Invalidité » (B. O., n° 3, 1er févr. 1955, 1re part., pp. 283 à 290).

Mariage.

René Philippe, « Le mariage chez les Ntombe-

Nyale du lac Léopold II » (*Æquatoria*, 1954, n° 4, p. 129. Etude très complète de la matière, y compris adultère et divorce).

Mutualités.

A. de Buck, « Les mutualités au Kivu et au Ruanda-Urundi », (*Zaïre*, 1955, n° ??, p. 33).

Nationalité.

Decottignies, « L'application du Code de la nationalité dans les territoires d'Outre-Mer » (*Annales africaines*, Paris, 1954, p. 49).

Notariat.

Voy. *Preuve écrite.*

Officiers de police judiciaire.

J. Sohier, « Conseils pratiques aux officiers de police judiciaire » (suite) (B. J. T., 1954, n° 4, p. 61. Matières traitées : La fouille, La reconstitution, La confrontation, Le plan des lieux, La photo, Le plan de l'enquête, La documentation, Des homicides et lésions corporelles : rôle de l'expert médecin).

Organisation judiciaire.

X., « L'organisation judiciaire en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun » (*Notes et études documentaires*, Paris, n° 1947, 12 nov. 1954).

J. Chabas, « La justice indigène en Afrique Occidentale Française » (*Annales africaines*, Paris, 1954, pp. 91-151).

Organisation territoriale de la Colonie.

Ordonnance n° 21/423 du 8 décembre 1954, fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des districts de la Province du Kasaï (B. A., n° 1, 1er janvier 1955, 1re part., pp. 1 à 7).

Ordonnance n° 21/424 du 8 décembre 1954 fixant le nombre les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du District du Kasaï (B. A., n° 1. 1er janv. 1955, 1re part., pp. 7 à 9).

Ordonnance n° 21/425 du 8 décembre 1954 fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du District du Sankuru (B. A., n° 1, 1er janv. 1955, 1re part., pp. 10 à 16).

Ordonnance n° 21/426 du 8 décembre 1954, fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du District de Kabinda (B. A., n° 1, 1er janv. 1955, 1re part., pp. 16 à 21).

Ordonnance n° 21/427 du 8 décembre 1954, fixant le nombre, les dénominations, les chefs-lieux et les limites des territoires du District de la Lulua (B. A., n° 1, 1er janv. 1955, 1re part., pp. 22 à 25).

Pensions civiques et coloniales.

Décret du 10 janvier 1955 relatif à la revalorisation et la mobilité des pensions civiques et coloniales - majoration de 25 % (B. O., n° 3, 1er févr. 1955, 1re part., pp. 303 et 304).

Pensions des employés.

Décret du 15 décembre 1954 modifiant les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés. Majoration avec effet au 1er janvier 1954 des allocations annuelles aux anciens employés et aux orphelins des anciens employés (B. O., n° 3, 1er févr. 1955, 1re part., pp. 279 à 283).

Politique coloniale.

Divers, « Pour une définition des buts lointains de notre politique au Congo » (Conclusions d'une commission de CEPSI, *Bulletin trimestriel de Cepsi*, oct. 1954. p. III. Ensemble d'études dont les conclusions sont en somme celles que nous avons exposées dans notre écho « Nécessité d'une politique », J.T.O., 15 sept. 1954, p. 140).

Divers, « Contacts interraciaux du Ruanda-Urundi » (*Bulletin trimestriel de Cepsi*, oct. 1954, p. XXXV. Trois exposés faits sur ce problème à des réunions de Cepsi-RU. Une des réformes proposées est le « développement du statut des mulâtres ». Remarquons qu'il n'existe pas de statut des mulâtres, et que la commission des mulâtres constituée il y a quelques années au Ministère des Colonies s'est prononcée à l'unanimité contre l'élaboration d'un tel statut.

« Le sort politique du Congo » (*Revue générale belge*, 1955, pp. 747 et s.), suite d'article : P. Wigny, « Destin du Congo »; A. Sohier, « Une politique d'intégration nationale »; P. Deschamps, « L'éducation politique d'un peuple »; A. Coubeau, « Le Congo et la communauté européenne »; J. Blavier, « Congo et O.N.U. ».

Voy. *Constitution.*

Preuve.

X., « Divorce. Production de lettres missives. Secret des lettres » (*Belg. col.*, 1955, n° 1, Jurisprudence, p. 241. Note d'observations relative au jugement prem. inst. Elis., 13 mars 1953, R. J., p. 212).

Preuve écrite.

Divers, « De l'utilité de la preuve écrite en matière de juridiction coutumière indigène » (*Bull. trim. de Cepsi*, oct. 1954, p. LXVIII. Résumé de discussions au Cercle d'Etudes Saint-Benoit. Deux intéressantes notes de deux mandataires indigènes, MM. Thomas Kalenda et Emile Kongolo, exposent la nécessité de formulaires et du notariat indigènes. Une autre le fonctionnement du Bureau d'Enregistrement des Conventions d'Elisabethville).

Revision.

Voy. *Constitution.*

Secret des lettres.

Voy. *Preuve.*

Sociétés.

Voy. *Faillite.*

Statistiques.

Ordonnance n° 94/49 du 1er février 1955.

Organisation, réglementation et attributions du Conseil supérieur des Statistiques coloniales.

Désignation des membres. Séances plénières et Comité restreint (B. A., n° 7, 12 févr. 1955, 1re part., p. 272).

Terres indigènes.

E. Boelaert, « Faut-il créer des réserves pour les indigènes ? » (*Zaïre*, 1955, n° 2, p. 133. Examen, en partie juridique, de la question des droits fonciers des indigènes).

Tribunaux indigènes.

Voy. *Organisation judiciaire.*

Voy. *Preuve écrite.*

Méthodes législatives.

Un lecteur nous écrit : « Vous avez exprimé avec raison, dans un de vos échos, le regret que les particuliers ne soient pas consultés sur les projets d'ordonnances. Je vous en signale encore un cas patent : c'est l'ordonnance n° 41/332 du 9 octobre 1954 relative au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables. Elle contient des énormités qui auraient été évitées si l'on avait communiqué le texte aux principaux transporteurs et industriels. Vu le caractère technique de ce texte, il ne s'imposait pas de le soumettre aux conseils de gouvernement ou de province, mais si l'on avait consulté les intéressés au préalable, on aurait évité des bévues que l'on devra réparer après ».

Le notariat indigène.

Un ami nous écrit du Katanga : « Je pense que votre écho du 15 avril sur l'institution d'un « Bureau d'enregistrement des conventions » n'en a pas aperçu la justification exacte. Tout le monde ici était convaincu que l'organisation d'un notariat s'impose. Tout le monde préférerait appliquer un texte qui soit le résultat du temps et de l'expérience. Mais cette organisation doit être l'œuvre du gouvernement. En attendant que celui-ci prenne une décision, il faut bien y suppléer par des initiatives locales, réalisant provisoirement la réforme dans la mesure du possible.

» Mais, ajoute notre correspondant, nous espérons que notre initiative attirera l'attention du gouvernement sur l'urgence d'une solution pleinement valable ».

Tout cela est d'évidence. Réitérons donc notre hommage aux créateurs du « Bureau d'Enregistrement », en espérant que le gouvernement, qui n'écoute pas notre voix, entendra celle de ces gens d'expérience.

Le Conseil de guerre des bases métropolitaines.

Un lecteur nous signale que l'absence si regrettable d'un magistrat civil au conseil de guerre de Kamina, dont nous avons parlé dans un de nos échos du 15 avril, ne peut en rien être imputée aux autorités judiciaires coloniales. S'agissant d'un conseil de guerre métropolitain « en campagne », nos magistrats n'ont pas qualité pour en faire partie !

Ceci souligne une fois de plus le caractère inadéquat de l'organisation judiciaire imposée pour les bases par le Ministère de la Défense « nationale », qui a singulièrement oublié cet adjectif dans le cas présent.

Thèses.

A réussi l'examen de magistrat à titre définitif, M. Debatty René, qui présenta comme sujet de thèse « Règlement des conflits interpersonnels au Congo Belge et spécialement en matière aquilienne ».

Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Pierre Lambotte, procureur du Roi à Usumbura.

Louis Janssens, substitut du procureur général près la Cour d'appel d'Elisabethville.

Roger Dewulf, magistrat à titre provisoire.

Renier de Fraipont, magistrat à titre provisoire.

Maurice Posschelle, ancien conseiller à la Cour d'appel d'Elisabethville.

René Debatty, substitut du procureur du Roi à Léopoldville.

Jacques Kennes, substitut du procureur du Roi à Kindu.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A. 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : **René Mignolet** Docteur en droit

Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : **375 francs**

Colonie : service postal aérien : **550 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à : **« Publinco », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles** **Tél. : 37.80.57**

15857 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 60 15 JUIN 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

De la rétroactivité du décret du 30 juin 1954 sur le contrat du travail

La doctrine et la jurisprudence que nous avons rappelées dans l'étude publiée par le *Journal des Tribunaux d'Outremer,* n° 56, du 15 février 1955 sont difficilement contestables.

Aussi, d'une manière générale, les partisans d'une application extensive de la rétroactivité décidée par l'article 15 du décret du 30 juin 1954 préfèrent-ils baser leur thèse sur des comparaisons.

Il est un vieil adage, fruit de l'expérience des anciens : « Comparaison n'est pas raison »; c'est qu'en effet une force probante ne peut s'attacher à ce mode d'argumentation que si les situations, objet de la comparaison, sont identiques.

Nous n'aurons pas de peine à démontrer qu'en l'occurrence cette condition n'est pas réalisée.

I.

Décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi.

A l'exception de l'alinéa 2, qui vise une situation propre au contrat d'emploi, le texte de l'article 52 du décret du 25 juin 1949 et celui de l'article 15 du décret du 30 juin 1954 sont identiques; l'un et l'autre renvoient notamment aux dispositions sur les congés.

L'application du décret du 25 juin 1949, entre en vigueur le 1er janvier 1950, fait constater que pour fixer la durée des congés dus à l'employé (art. 17 et 18) il a toujours été tenu compte des prestations de services effectuées avant cette date.

Il est d'ailleurs à noter qu'il en est de même pour la détermination du préavis (art. 42) et de la notification du renouvellement ou du non-renouvellement d'un engagement à durée déterminée (art. 14, 8°).

Et les partisans de la rétroactivité extensive de l'article 15 de conclure :

Si l'intention du législateur de 1954 avait été, à cet égard, différente de celle du législateur de 1949 et s'il avait voulu écarter les prestations effectuées avant l'entrée en vigueur du décret, il l'aurait dit en ajournant la mise en application des dispositions visées à l'article 15.

Cette conclusion apparaît un peu comme une pétition de principe : le litige porte sur le caractère extensif de la rétroactivité d'une disposition légale et, se basant sur certaines comparaisons, l'on nous dit : le caractère extensif est certain puisque les dispositions légales ne fixent pas de limite à la rétroactivité; alors que la non-rétroactivité est la règle et la rétroactivité l'exception.

Un examen comparé des deux législations établit d'ailleurs que les situations juridiques « contrat des travail » et « contrat d'emploi » présentent des différences essentielles.

Nous pouvons écarter à priori les articles 14, 8° et 42 du décret de 1949.

Ils sont libellés comme suit :

« Le contrat comprend essentiellement pour l'employeur l'obligation :

» .....

» 8°) De notifier à l'employé engagé par contrat à durée déterminée qui, avant l'expiration de son congé, n'a pas encore atteint l'âge normal pour entrer en jouissance de sa pension légale de vieillesse et qui, à la date convenue pour l'expiration du contrat en cours, comptera trois années de services chez l'employeur, s'il renouvellera ou non le contrat.

» La notification doit être faite un mois au moins avant la date fixée pour l'expiration des services effectifs de l'employé. Ce délai est augmenté d'un mois par année de services au delà de trois ans jusqu'à un maximum de douze mois » (art. 14, 8°).

« Chacune des parties a le droit de mettre fin à tout moment au contrat conclu à durée indéterminée, par une notification écrite donnée à l'autre partie, même avant le commencement de l'exécution du contrat.

» Si la notification est donnée par l'employeur, le délai de un mois par année complète de services de l'employé chez son employeur ou l'employeur subrogé à ses obligations en vertu de l'article 13, 8° avec un minimum de trois mois et un maximum de douze mois » (art. 42).

On chercherait vainement dans le décret du 30 juin 1954 ou dans les articles non abrogés du décret du 16 mars 1922 une disposition se rapprochant quelque peu de ces textes.

En matière de contrat de travail, il n'y a pas d'obligation pour l'employeur d'adresser au travailleur engagé pour une durée déterminée une notification de renouvellement ou de non-renouvellement du contrat.

Quant au préavis, l'article 13 des textes coordonnés des décrets du 30 juin 1954 et du 16 mars 1922 stipule :

« Lorsque la durée de l'engagement n'est fixée, ni par les termes de la convention, ni par la nature du travail, ni par l'usage, dans les limites indiquées par les articles précédents, chacune des parties a le droit de mettre fin au contrat par un congé donné à l'autre partie.

» L'une des parties ne peut donner congé à l'autre qu'en observant le délai fixé par la convention.

» A défaut de convention, le délai est fixé par l'usage sans qu'il puisse être supérieur à un mois.

» A défaut de convention et d'usage, le délai est de « quinze jours ».

La matière des congés fait l'objet, dans le décret du 25 juin 1949, des articles 17 et 18 et, dans la législation sur le contrat de travail, de l'article 43 des textes coordonnés. Nous les reproduisons ci-dessous :

« L'employeur a l'obligation de donner à l'employé un congé après trois années de services ininterrompus ou à l'expiration du contrat, lorsque celle-ci survient avant trois ans. Le temps de services est calculé depuis le commencement des services effectifs donnant droit au congé » (art. 17).

» La durée du congé est égale à un douzième de celle des services pris en considération pour l'application de l'article précédent » (art. 18).

« Le travailleur a droit après au moins une année de services ininterrompus chez le même employeur, à un congé payé, calculé à raison d'une journée par deux mois entiers de services de travail, les jours fériés y compris » (art. 43).

De part et d'autre, il est fait usage de l'expression « année de services ininterrompus », mais, alors que ces termes ne sont pas autrement précisés dans le contrat de travail, l'article 1er, 7°, du décret du 25 juin 1949 stipule :

« Au sens du présent décret, il faut entendre par temps ou années de services la supputation du temps ou des années de services qui s'effectue en totalisant, sans cumul :

» a) la durée des prestations de travail fournies chez le même employeur ou les employeurs successifs auxquels le dernier employeur a été subrogé conventionnellement ou de droit, pendant le contrat en cours ainsi que pendant les contrats précédents à moins d'interruption de plus de deux années entre ces contrats ».

L'exposé des motifs commentant cette disposition porte :

« La définition du temps ou des années de services trouve son application, notamment en matière des notifications à donner pour le renouvellement du contrat à durée déterminée, des congés, des frais de voyage et des indemnités pour rupture de contrat ».

Ces textes ne laissent aucun doute sur l'intention du législateur de 1949 : il a voulu que, dans l'application de tous les articles où cette expression est reprise, l'on tînt compte de toutes les prestations effectuées chez le même employeur quelle qu'en fût l'époque, même antérieure à l'entrée en vigueur du décret.

Cette rétroactivité, sur laquelle les textes que nous venons de reproduire ne laissent aucun doute, ne résulte dons pas de l'article 52, mais des articles organisant le régime des congés; or, dans ce domaine, il y avait, en matière de contrat d'emploi, un passé créé par le décret du 15 février 1946.

Ce passé, dans les contrats d'emploi en cours à l'entrée en vigueur du décret de 1949, constituait pour l'employé des droits acquis que l'on ne pouvait méconnaître.

Deux formules étaient possibles : appliquer l'ancienne législation aux prestations effectuées avant le 1er janvier 1950, les prestations postérieures à cette date étant régies par les nouvelles dispositions : ou bien, ces dernières étant plus généreuses, les appliquer à toutes les prestations sans tenir compte de leur époque.

Le décret du 25 juin 1949 a adopté cette dernière formule, plus équitable et beaucoup plus simple.

Rien de pareil pour le contrat de travail : l'attribution aux travailleurs indigènes d'un droit à des congés est une innovation du décret du 30 juin 1954; en l'absence d'un texte prévoyant sans doute possible la rétroactivité, ce nouveau droit ne peut entrer en vigueur qu'avec le décret qui l'a établi.

II.

Loi belge métropolitaine sur les congés payés.

Une autre comparaison invoquée en faveur de l'application extensive de l'article 15 du décret du 30 juin 1954 est prise dans la loi belge métropolitaine du 8 juillet 1936 instaurant en Belgique le régime des congés payés.

Cette comparaison est présentée comme suit : la loi du 8 juillet 1936 s'exprime comme le décret du 30 juin 1954; or, un arrêté royal en date du 14 août 1936 dit expressément que les services accomplis avant l'entrée en vigueur de la loi seront pris en considération pour la supputation des congés; un arrêté royal ne pouvant étendre l'application de la loi au-delà des limites fixées par celle-ci, il faut interpréter le texte de la loi du 8 juillet 1936 dans le sens d'une rétroactivité extensive englobant même les services prestés avant l'entrée en vigueur de ladite loi; situation identique demandant interprétation identique.

Les contingences coloniales n'étant pas celles de la métropole, il est tout à fait normal que la même matière soit réglée différemment en Belgique et au Congo et que des textes identiques ne reçoivent pas la même interprétation.

La Charte Coloniale ne stipule pas que le Congo Belge est régi par des lois particulières.

Mais en l'occurrence il n'y a identité des textes. Nous avons reproduit plus haut le texte de l'article 15 du décret du 30 juin 1954.

Voici celui de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1936 :

« Les membres du personnel occupé dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de services chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal. »

L'article 2 de la loi pose un principe absolu, sans limitation ni de date, ni d'objet; il vise aussi bien les contrats en cours que les nouveaux contrats et il ne fait pas courir son application de l'entrée en vigueur de la loi; de plus, il renvoie à un arrêté royal, dont l'article 2 est ainsi conçu :

« Les congés devront être accordés dans les douze mois qui suivent la date de l'acquisition du droit au congé.

» Pour l'année 1936, les travailleurs se trouvant dans les conditions prévues à l'article 1er recevront leur congé légal complet avant le 31 décembre. »

Comme on le voit, le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté royal consacre le principe de la non-rétroactivité. Ensuite, dans le second alinéa, il prévoit une modalité d'application spéciale pour l'année 1936; il puise ce droit dans le texte de la loi qui, comme je viens de le faire remarquer, est absolu et ne s'oppose nullement à ce que l'arrêté royal d'exécution tienne compte des prestations effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi.

Il est, dans ces conditions, difficile de conclure à l'identité.

Conclusion.

La doctrine et la jurisprudence ont toujours considéré la non-rétroactivité des lois comme un des principes fondamentaux de notre droit : « un précepte pour le législateur, une obligation pour le juge et une garantie pour le citoyen ».

Il en résulte que les dérogations qui peuvent y être apportées sont toujours de stricte interprétation.

Ainsi que nous l'avons précédemment démontré, ni les textes, ni les travaux préparatoires du décret du 30 juin 1954 permettent d'étendre le bénéfice des congés à des prestations effectuées antérieurement au 1er janvier 1955.

Cette conclusion, nous venons de la constater, loin d'être infirmée ou énervée par la comparaison avec d'autres textes législatifs, y trouve une confirmation.

P. Orban.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 2 avril 1953

Siég. : MM. Raë, prés. a.i.; Declerck et Giffroy, cons.
Min. publ. : M. Dumont.
Plaid. : MMes de la Kéthulle de Ryhove.

(*Min. publ. c. V.*)

DROIT FISCAL. — Impôt sur les véhicules. — Poursuites. — Pouvoirs du ministère public.

I. — *L'impôt sur la cinquième base est dû par les personnes physiques ou juridiques qui utilisent le véhicule ; c'est le redevable qui doit faire la déclaration énonçant les éléments imposables.*

II. — *En vertu de l'article 72 du décret du 16 mars 1950, le Ministère public est incapable de mettre d'office l'action publique en mouvement; c'est le fonctionnaire désigné par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province, qui seul juge de l'opportunité des poursuites, décide si l'affaire doit être poursuivie en justice; à défaut de requête en poursuites, l'action publique est irrecevable.*

OBSERVATIONS. — Le droit de poursuivre la répression des infractions de nature pénale appartient dans la Colonie aux magistrats du Parquet. Ils sont les maîtres de l'action publique, sauf la faculté pour la partie lésée, de saisir directement le tribunal répressif, le pouvoir d'injonction et le droit de veto reconnus au Ministre des Colonies (cf. Sohier, *Proc. pén.*, 2e éd., n° 490).

Dans certains cas, cependant, l'action du ministère public est subordonnée au dépôt d'une plainte, notamment en matière d'adultère (Décret du 25 juin 1948, art. 5; Décret du 5 juill. 1948, art. 15) et de contrat de travail (A. R., art. 88, coordonnant les Décrets des 16 mars 1922 et 30 juin 1954).

En matière fiscale, le ministère public n'a, pour la répression des infractions fiscales, que les pouvoirs qui lui sont spécialement attribués par les lois particulières.

Les décrets des 16 mars 1950 (art. 72) et 10 septembre 1951 (art. 132) sur l'impôt personnel, et sur l'impôt sur les revenus, disposent qu'en cas d'infraction à ces dispositions, le fonctionnaire désigné par le gouverneur général ou le gouverneur de la Province, décide si l'affaire doit être poursuivie en justice. Dans l'affirmative, il transmet le procès-verbal au procureur du Roi, qui est tenu de saisir la juridiction de jugement, sans pouvoir modifier l'inculpation (cf. Sohier, *Proc. pén.*, 2e éd., n° 876). Toutefois nous pensons, que puisque l'Administration est dans cette matière spéciale maîtresse de l'action publique :

a) elle peut encore recourir aux poursuites après l'envoi du dossier au procureur du Roi, tant que la juridiction n'est pas saisie;

b) la règle qui impose la transmission directe sans aucun intermédiaire, des procès-verbaux au parquet, n'est pas applicable; au contraire, c'est au fonctionnaire désigné par le gouverneur que ce procès-verbal doit être envoyé.

Si, par inadvertance, il était remis au parquet, il conviendrait que celui-ci l'envoie pour disposition au fonctionnaire délégué, sans que toutefois, il en ait l'obligation légale ou réglementaire.

La transmission du dossier doit être accompagnée d'une requête en poursuites, c'est-à-dire d'une pièce indiquant la raison de l'envoi des pièces, à savoir la décision de l'Administration de déférer le contrevenant aux tribunaux.

Cette pièce n'est pas formellement prévue par les décrets, mais elle est cependant indispensable, puisqu'elle constitue la preuve de la régularité des poursuites, et partant, de la recevabilité de l'action du ministère public. Son absence rend les poursuites irrecevables.

La jurisprudence est bien fixée sur ce point; l'arrêt en examen, en a fait une exacte application.

Quoique le ministère public ne soit pas dans cette matière particulière le maître de l'action publique, il a cependant le droit d'interjeter appel, parce que aucun texte ne le lui interdit; par contre ce droit n'appartient pas à l'Administration à défaut d'une disposition le lui accordant.

L'Administration n'a pas à intervenir dans l'instance, par exemple en se constituant partie civile, parce que le procureur du Roi seul, représente l'Etat (Sohier, n° 876).

Il va sans dire que rien n'empêcherait l'audition de fonctionnaires de l'administration des Finances, à titre de témoins.

Le fonctionnaire désigné dont il a été question plus avant, pourrait-il être entendu par le tribunal ?

Si l'on admet que le magistrat instructeur peut être reçu à témoigner (cf. Léo., 28 mai 1929, *Rev. jur.*, p. 203), il faut admettre à fortiori qu'il doit en être de même pour lui.

Il convient de faire observer en outre que ce fonctionnaire n'agit jamais en qualité de magistrat instructeur, et que la loi congolaise ne contient aucune prohibition au sujet de son témoignage éventuel.

Les dispositions des Décrets de 1950 et 1951 qui limitent les droits du parquet, sont-elles d'application lorsque les infractions fiscales sont connexes, à des infractions de droit commun ?

Le ministère public ne retrouve-t-il pas dans ce cas le libre exercice de l'action publique ? Non, parce que aucun texte ne le lui accorde.

La poursuite pour l'infraction fiscale est irrecevable si les dispositions précitées n'ont pas été observées, mais cette circonstance ne fait pas obstacle évidemment à la poursuite pour l'autre infraction (cf. *Pand. B.*, v° *Min. publ.*, n° 584, citant Turnhout, 29 févr. 1844, *Belg. Jud.*, col. 1221).

L'acquittement sur l'infraction de droit commun ne s'oppose pas aux poursuites sur l'infraction fiscale (cf. Massabiau, *Manuel du ministère public*, 5e éd., t. III, p. 198, nos 4614 et 4619; — Cass., fr., 12 déc. 1889, *Dall.*, 1890, I, 401. — On lira avec profit : « Etude sur l'exercice de l'action publique en matière fiscale, spécialement en matière d'impôts sur les revenus », *Journ. prat. de dr. fiscal*, 1939, pp. 115 et s.).

G. Mineur.

Elisabethville, 23 mars 1954.

Siég. : MM. Hamoir, prés.; Poschelle et Richir, cons.
Min. publ. : M. Brouxhon.
Plaid. : Me Rubbens.

PROCEDURE PENALE. — Instruction à l'audience. — Commission rogatoire. — Absence de notification. — Pas de nullité.

Aucune disposition du Code pénal congolais ne prescrit notification de la date fixée par le juge commis, pour procéder à l'exécution d'une commission rogatoire.

Revu l'arrêt de la Cour du 19 janvier 1954;

Vu le procès-verbal d'exécution de la commission rogatoire décernée par cet arrêt;

Attendu que le prévenu soutient que cette procédure serait nulle, motif pris du défaut de notification de la date fixée par le juge commis, pour procéder à l'exécution de cette commission rogatoire, qui l'aurait empêché d'y prendre part;

Attendu qu'il semble bien résulter de la lettre au dossier, du 11 février 1954, du greffier du tribunal commis, à l'huissier de Tenke, que le moyen n'est pas fondé, en fait;

Attendu qu'il n'est pas mieux fondé, en droit;

Attendu qu'aucune disposition du Code pénal congolais ne prescrit pareille notification;

Attendu que suivant la loi congolaise l'instruction préparatoire en matière répressive, n'est pas contradictoire;

Que seule l'est la procédure d'instruction, en audience, par la juridiction de jugement elle-même (art. 85 du Code de procédure pénale);

Que l'autre est suffisamment contradictoire quand les procès-verbaux des mesures d'instruction, exécutées en dehors de l'instruction à l'audience, y sont versés (art. 85);

Qu'il en est ainsi, soit que ces mesures aient été prises par le Ministère public ou confiées à quelqu'autre officier de police judiciaire, avant que la juridiction de jugement ne soit saisie, ou qu'il y ait été recouru, après ce moment, soit qu'il y ait été recouru par le juge lui-même avant l'audience, en vertu de l'article 81 du Code de procédure pénale;

Attendu qu'il n'y a pas de motif suffisant d'en décider autrement quand la juridiction de jugement fait procéder, en dehors d'elle, à quelque mesure d'instruction à laquelle elle ne peut procéder elle-même, en vertu d'une commission rogatoire; (Comp. Faustin Rolic, t. III, nos 4257 et 4258; — Cass., 15 sept. 1916, *Pas., 1917*, I, 232; — Comp. aussi Cass. fr., 1 avril 1892, D. I. 525; — Cass. fr., 2 août 1934, D. N. 494; — Betjens : I. C., art. 190, n° 14); que la validité de pareille délégation est déduite de l'article 81 spécialement, quand la mesure d'instruction se doit exécuter dans son ressort, à défaut de disposition analogue à l'article 138 de la loi métropolitaine d'organisation judiciaire du 18 juin 1869 (voy. cependant art. 31 Ch. col., repris de l'art. 159 de la même loi et art. 42 du C. proc. civ);

Attendu que ceux qui ne dénient pas la possibilité pour cette juridiction de commettre rogatoirement le magistrat du parquet, ou quelque autre officier de police judiciaire, ne prétendent certainement pas que les autorités ainsi commises par la juridiction de jugement, devraient procéder contradictoirement, pas plus d'ailleurs que les experts qui seraient chargés de quelque recherche par la juridiction répressive (comp. en mat. civ. : Dalloz, *Rép. prat.*, v° *Commission rogatoire*, n° 26);

Attendu que le moyen n'est pas fondé;

Attendu, d'ailleurs, que s'il l'était, la Cour pourrait encore considérer, sinon comme témoignage, du moins comme renseignements ou présomption, les éléments recueillis au cours de cette procédure;

. . . . . .

Elisabethville (répr.), 13 avril 1954.

Siég. : MM. Hamoir, prés.; Richir et Hardy, cons.
Min. publ. : M. Brouxhon.

(*Min. publ. c. T. F.*)

CONFISCATION SPECIALE. — Chose ayant servi à commettre l'infraction. — Véhicule utilisé sur place pour le chargement du butin.

Lorsque des objets dont veut s'emparer le voleur sont à raison de leur importance chargés sur place au moment de l'appropriation frauduleuse et au fur et à mesure de leur démontage, le véhicule utilisé pour le chargement doit être considéré comme ayant servi à commettre l'infraction et dès lors confisqué si la propriété en appartient au condamné.

Prévenu pour : Avoir à Kengere, en Territoire de Kolwezi, district du Lualaba, province du Katanga, le 22 ou le 23 septembre 1953, frauduleusement soustrait des chassis de wagonnets, des rails Decauville et des traverses pour une valeur approximative de 12.000 fr. au préjudice de l'U.N.H.K. (C. pén., livre II, art. 79 et 80);

Attendu que l'appel du ministère public est régulier et recevable;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et les aveux du prévenu que celui-ci après avoir enlevé les plaques d'immatriculation et rendu illisibles les inscriptions permettant d'identifier le propriétaire de son camion, s'est rendu avec ce véhicule à la mine abandonnée de Kengere, fit entrer le camion dans celle-ci, y fit démonter par son personnel indigène puis charger sur le camion des rails, traverses et du matériel puis emmena le tout chez lui à Kolwezi;

Attendu que la prévention est établie telle que libellée et que la peine prononcée par le premier juge répond aux nécessités de la répression;

Attendu que si le premier juge a prononcé mainlevée de la saisie du matériel soustrait, il a toutefois omis d'en ordonner d'office la restitution à la partie civile dont le droit de propriété n'est pas contesté, ainsi que lui en fait obligation l'article 85*bis* des textes coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 complété par décret du 24 juin 1953;

Attendu que, pour autant que le premier juge ait compris le camion saisi dans l'expression : « matériel ayant servi de pièces à conviction », c'est par erreur qu'il a donné mainlevée de la saisie de ce véhicule;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, livre I, du Code pénal, la confiscation spéciale s'applique aux choses qui ont servi à commettre l'infraction quand la propriété en appartient au condamné et alors que l'infraction commise est subordonnée à l'intention délictueuse, ce qui n'est pas douteux en l'espèce;

Attendu qu'il est certain que le camion saisi est la propriété du prévenu celui-ci ne l'ayant jamais contesté;

Attendu que le camion a servi à commettre la soustraction frauduleuse et n'a pas été utilisé seulement pour le transport ultérieur du butin;

Attendu en effet que le camion s'est trouvé sur la superficie même de la mine et que les objets enlevés y furent chargés au fur et à mesure de leur démontage; qu'à défaut de chargement sur le camion ils seraient restés sur la mine elle-même, à l'endroit où leur propriétaire les avait placés et ne seraient pas sortis du patrimoine de celui-ci, que ce n'est qu'après chargement sur le véhicule saisi que fut réalisée l'appropriation frauduleuse reprochée au prévenu (voy. Garraud, *Droit pénal français*, t. V, n° 83);

Attendu que la consommation d'un vol d'un matériel important, pesant et encombrant ne se conçoit d'ailleurs guère indépendamment du chargement sur le véhicule destiné à l'emporter ensuite;

Attendu qu'aux termes de l'article 14, livre I, du Code pénal précité, le tribunal avait l'obligation de prononcer la confiscation du camion saisi; que la Cour doit réparer l'omission du premier juge;

Par ces motifs :

OBSERVATIONS. — Qu'entend-on par « chose ayant servi à commettre l'infraction » ? Il faut que la chose ait servi ou ait été destinée à servir aux actes d'exécution de l'infraction et non pas seulement aux actes préparatoires ou successifs (Schuind, *Droit criminel*, t. I, p. 72; — Neypels et Servais, *Code pénal*, art. 42, t. I, p. 96, n° 7). Ce sont donc tous les actes accomplis depuis le commencement de l'exécution de l'infraction jusqu'à son entière consommation. Cette définition écarte les actes antérieurs ou postérieurs à la consommation de l'infraction. La doctrine cite comme exemple le véhicule qui aurait servi au voleur pour se rendre sur les lieux (acte antérieur au vol) ou le véhicule qui, après la soustraction, aurait servi au transport du butin (acte postérieur au vol). Dans ces exemples, la confiscation ne sera pas prononcée si c'est le voleur lui-même qui a fait usage du véhicule. Il en

serait autrement dans le cas de complicité d'un individu qui, pour aider les voleurs transporterait le butin à l'aide d'un véhicule lui appartenant parce qu'alors ce véhicule aurait servi à commettre un fait punissable dans la personne du complice (en ce sens : Nypels et Servais, *loc. cit.*).

En l'espèce, le camion a-t-il servi à commettre l'infraction ?

Pour répondre à cette question, il convient de déterminer à quel moment a été réalisée l'appropriation frauduleuse.

Le vol est un délit instantané constitué par la soustraction et non par la détention de la chose d'autrui. Dès que l'acte d'exécution a eu lieu, l'agent a consommé l'infraction (Garraud, *Droit pénal*, 1re édit., t. V, n° 83). Le vol est consommé dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier écrivent Neypels et Servais, *Code pénal*, art. 466, t. III, n° 3; il en est ainsi, ajoutent ces auteurs, quand le voleur pour enlever et transporter les choses, les a liées ensemble, quand il les a mises dans un sac ou dans un panier.

Il n'est donc pas indispensable pour que le vol soit consommé que l'auteur ait emporté la chose, ou soit déjà sorti de l'habitation d'où elle a été soustraite; il suffit qu'il l'ait appréhendée dans le but de se l'approprier, il suffit qu'elle soit sortie de la possession du légitime propriétaire (Neypels et Servais, *loc. cit.*).

En l'espèce, la Cour, à qui cette théorie n'a pas échappé, justifie sa décision en relevant que : « le camion a servi à commettre l'infraction et n'a pas été utilisé seulement pour le transport du butin parce que les objets enlevés y furent chargés au fur et à mesure de leur démontage et qu'à défaut de chargement ils seraient restés à l'endroit où le propriétaire les avait placés sans sortir du patrimoine de celui-ci et qu'ainsi, ce n'est qu'après chargement sur le véhicule saisi, que fut réalisée l'appropriation frauduleuse ».

Ne pouvait-on décider que le démontage, le déplacement, l'enlèvement constituaient l'acte d'exécution de l'infraction et que celle-ci était consommée au moment du chargement sur camion ?

Parce qu'il s'agirait d'un objet particulièrement lourd ou encombrant, et pour le transport duquel un véhicule est nécessaire, peut-on affirmer que ce véhicule aurait servi à commettre l'infraction de vol, alors que l'objet a été déplacé de l'endroit où l'avait installé son propriétaire, qu'il a été effectivement enlevé pour être soustrait à la possession de ce dernier et que ce n'est qu'à ce moment qu'il a été fait usage d'un véhicule pour son transport éventuel hors des lieux du vol ?

Supposons que le voleur, au moment du chargement sur le camion des objets démontés et enlevés, et avant de quitter les lieux ait été surpris par le propriétaire qui aurait repris les objets, cette circonstance serait-elle de nature à dire que le vol n'a pas été consommé ? Nous ne le pensons pas et cependant ce n'est pas le véhicule qui aurait servi à le commettre.

La question que résoud la Cour est délicate, mais nous aurions hésité en l'espèce à prononcer la confiscation du véhicule comme ayant servi à commettre l'infraction. L. Bours.

Elisabethville, 4 mai 1954.

Siég. : MM. Posschelle, prés. ff.; Richir et Hardy, cons.
Min. publ. : M. Brouxhon.

(*Min. publ. c. M.*)

POURSUITES REPRESSIVES. OFFICIER EN DISPONIBILITE. — Compétence des juridictions ordinaires.

Pour être traduit devant un conseil de guerre, le militaire doit être en activité de service.

Un militaire qui se trouve en congé illimité a cessé d'être soumis à l'autorité militaire, aussi longtemps qu'il ne fait pas l'objet d'un rappel.

Attendu que par jugement R. P. 962, rendu le 4 février 1954, le Tribunal de première instance de Bukavu s'est déclaré compétent pour connaître des préventions mises à charge du prévenu;

Attendu que le 12 février 1954 M. Piron, avocat à Bukavu, porteur d'une procuration spéciale signée de M. interjeta appel de ce jugement au nom de ce dernier; que ledit appel est régulier en la forme et est donc recevable;

Attendu que M. soutient comme en premier degré, que la juridiction ordinaire est incompétente pour statuer au sujet des préventions qui lui sont reprochées; qu'il excipe de sa qualité de militaire et invoque en sa faveur les prescriptions de l'article 78 des textes coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 pour prétendre que, seul, le conseil de guerre est compétent pour connaître des infractions mises à sa charge;

Attendu qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. le Commandant en chef de la Force publique en date du 8 octobre 1953 que M. a été mis en disponibilité pour convenances personnelles, en qualité de capitaine de la Force publique, à dater du 23 octobre 1941 par l'arrêté ministériel du 22 août 1944;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que, pour être traduit devant un conseil de guerre, le militaire doit être en activité de service, c'est-à-dire présent sous les drapeaux; qu'en fait, suite à sa mise en disponibilité, M. se trouve en congé illimité et est exempt de toute obligation militaire envers la Force publique depuis plus de dix ans; que les mêmes doctrines et jurisprudence admettent unanimement qu'un militaire qui se trouve en congé illimité a cessé d'être soumis à l'autorité militaire, du moins aussi longtemps qu'il ne fait pas l'objet d'un rappel, et n'est donc plus justiciable du conseil de guerre (voir en ce sens *Pand. Belges*, v° *Compétence* militaire, nos 2-19 et 25; — Cass., 26 juill. 1877, *Pas.*, I, p. 61); que c'est donc à bon droit que le Tribunal de première instance de Bukavu s'était déclaré compétent à l'égard de M.;

Attendu que c'est à tort que l'appelant a invoqué à l'appui de sa thèse certaines théories du droit belge d'où il ressort u'en certains cas l'officier mis en disponibilité restait soumis à la juridiction militaire (*Pand. Belges*, v° *Compétence militaire* n° 142); qu'il convient tout d'abord de faire remarquer que M., dans le cas d'espèce, est soumis, non aux lois métropolitaines, mais aux lois congolaises; que celles-ci n'ont pas repris les dispositions des textes belges et plus particulièrement celles de la loi du 16 juin 1836;

Attendu que même si le prévenu pouvait être autorisé à invoquer cette loi, *quod non*, encore faudrait-il faire valoir, tout d'abord, que la mise en disponibilité prévue par l'article 5 ne concernait que l'officier général ou supérieur jouissant d'un traitement égal aux deux-tiers de la solde d'activité de son grade; en outre, que cette loi du 16 juin 1836 fut abrogée par la loi du 15 septembre 1924 qui a supprimé cette situation de mise en disponibilité;

Attendu que le prévenu ne pourrait davantage invoquer en sa faveur l'ancienne jurisprudence coloniale (*Juris. et Dr. du Congo*, 1912, p. 1, 1913, p. 241), suivant laquelle les militaires restaient soumis à la juridiction du Conseil de guerre, même lorsqu'ils exerçaient des fonctions civiles; que cette jurisprudence, très fondée à l'époque où les militaires de l'Etat Indépendant du Congo remplissaient également les fonctions d'agents du Gouvernement, ne peut plus être appliquée à la situation actuelle, étant donné que les soldats, sous-officiers et officiers ont cessé de remplir des fonctions civiles;

Par ces motifs et ceux du premier juge,

La Cour,

Confirme la décision entreprise.

Elisabethville, 10 octobre 1954.

Siég. : MM. Poschelle, ff. de prés.; de Merten et Hardy, cons.
Min. publ. : M. Janssens.
Plaid. : Me Lemaitre.

PROCEDURE PENALE. — DESTRUCTION DE DOSSIERS. — Renvoi au ministère public.

Lorsque, par suite de la destruction, disparition ou perte du dossier, la juridiction d'appel se trouve dans l'impossibilité de vérifier la régularité de la procédure suivie en premier degré, la Cour annule la procédure antérieure et renvoie l'affaire à la disposition du ministère public pour réinstruction.

Attendu que, seule, la partie civile a interjeté appel; que cet appel est recevable; que sa recevabilité n'a du reste été contestée par aucune des parties;

Attendu que le ministère public a donné à l'audience du 25 septembre 1954, lecture des réquisitions suivantes :

« Affaire M.P. et Landman (partie civile) *contre Van Wemmel et Sanca* »;

« *Conclusions du ministère public*

» En la présente affaire, seul le sieur Landman, partie civile, a interjeté appel. La Cour n'est donc saisie que de l'action civile.

» De certaines pièces du dossier soumis à la Cour, spécialement d'une lettre n° 149/R.12245 du greffier titulaire du Tribunal de première instance d'Elisabethville, résulte que tout le dossier original de l'affaire ainsi que le procès-verbal d'audience de premier degré, la minute et toutes les copies du jugement prononcé ont mystérieusement disparu entre l'après-midi du 9 et le midi du 10 décembre 1952 du greffe dudit tribunal alors qu'appel avait été interjeté le matin du 9 décembre 1952 par la partie civile Landman.

» Toutes les recherches entreprises et une enquête ouverte au sujet de cette disparition sont restées sans résultats.

» Telle étant la situation et la Cour étant saisie de l'affaire par l'appel interjeté par la partie civile, le ministère public a estimé utile de reconstituer, dans la mesure du possible, le dossier disparu. C'est le dossier « reconstitué » qui est actuellement soumis à la Cour.

» Mais cette reconstitution de dossier ayant eu lieu alors que le ministère public était déjà dessaisi de l'affaire et la juridiction de jugement saisie, il n'est pas douteux que les procès-verbaux et autres pièces d'instruction qui y figurent n'ont qu'une valeur et force probante relatives; qu'ils ne valent qu'à titre de renseignements.

» Et alors se pose la question : quelle est, dans ces conditions la ,procédure à suivre pour que justice puisse quand même être rendue.

» Tandis que le législateur belge a expressément prévu une procédure spéciale à appliquer en cas de destruction, d'enlèvement ou d'égarement des pièces ou du jugement d'une affaire (voy. C. inst. crim. belge, art. 521 à 524), le législateur congolais est resté muet...

» Tel étant le cas, et prenant en considération; que lorsque la loi n'a pas statué le juge doit décider d'après les principes supérieurs du Droit et de l'Equité (voy. De Page, t. I, n° 214, litt. C), que les principes généraux du Droit congolais se confondent généralement avec ceux de la loi belge dont d'ailleurs, en matière, et enfin que la procédure congolaise n'est pas formaliste (voy. Sohier, *Droit de procédure congolais*, n°s 1, 2, et 10), je crois qu'en l'espèce la Cour, qui de toute façon ne peut commettre un déni de justice, agirait sagement en se laissant guider, pour résoudre la difficulté, par les dispositions prises en la matière par le législateur belge.

» Et c'est sur cette base qu'il m'est avis que la Cour, se trouvant dans l'impossibilité de vérifier la régularité de la procédure suivie au premier degré et même de l'appel interjeté par le sieur Landman, doit commencer par annuler toute la procédure antérieure y compris la décision prononcée par le premier juge et l'acte d'appel, et qu'elle doit ensuite, — puisqu'elle n'est en possession du jugement dont appel, sous aucune forme, ni d'aucun autre acte valable, sauf le seul acte d'appel, — renvoyer l'affaire à la disposition du ministère public pour réinstruction de l'affaire » (voy. C. instr. crim. belge, art. 524; — *Rép. Dr. B., sub verbis* « Procédure pénale », n° 837 et références y citées; — Beltjens, *Code d'instruction criminelle*, t. II, art. 521 à 524, n° 11; — Liège, 17 mai 1952, *Pas.*, II, 84).

Par ces motifs :

La Cour,

Vu les décrets coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934 sur l'organisation judiciaire et la compétence;

Vu le décret du 11 juillet 1883 formant, avec les décrets modificatifs, le Code de procédure pénale;

Vu le livre premier du Code pénal;

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel et y faisant droit;

Constate l'impossibilité pour elle de statuer en l'état de la cause et renvoie la cause pour disposition au ministère public pour agir comme il lui appartiendra;

Condamne la Colonie aux frais d'appel.

OBSERVATIONS. — Destruction de dossiers : Nous pensons que, dans cet arrêt, la Cour d'Elisabethville a pris la décision qui s'imposait. Mais il n'est pas inutile d'en préciser les motifs et de tracer des règles générales.

La juridiction congolaise ne peut aller puiser dans le Code d'instruction criminelle métropolitain un système précis, comme celui de l'article 524, conçu pour la Cour d'assises. Il recherchera dans les principes généraux du droit congolais pour, à défaut de texte, résoudre le problème, mais pourra s'inspirer par analogie des solutions adoptées par la jurisprudence métropolitaine en exécution de principes identiques.

Le premier principe qui domine la matière nous est fourni par l'article 24 du Code civil, titre des personnes, et l'article 284 du livre des contrats et obligations conventionnelles. Lorsqu'il est impossible de reproduire un écrit par suite d'un événement de force majeure, la preuve peut être faite par toutes voies de droit. En l'espèce, comme il s'agit de prouver un acte juridique — jugement, procès-verbal d'audience, procès-verbaux — il faudra établir, non seulement l'existence de l'acte, mais sa teneur, c'est-à-dire qu'il faudra le reconstituer. Cette reconstitution pourra se faire par des documents dont la cour appréciera la force probante : plumitif du greffier, copie ou brouillon conservé par le juge, copie officieuse établie par le greffier. La Cour de cassation admet très justement comme preuve la reproduction de l'arrêt par la *Pasicrisie*. De même les copies de procès-verbaux conservés à la police, etc., pourront être retenues. La reconstitution pourrait être faite par la juridiction d'où émane le jugement disparu, ordonnant le dépôt au greffe de l'acte reconstitué afin qu'il puisse être également communiqué ou que copies puissent en être délivrées. La Cour d'appel saisie pourrait aussi statuer sur la valeur des preuves produites par le ministère public ou la partie en vue de la reconstitution.

Telle est la première solution. Mais — et c'est ce qui semble s'être passé — si cet essai de reconstitution échoue, il n'y a qu'une solution pratiquement possible : annuler les jugements qui ne peuvent être produits et la procédure antérieure, et renvoyer au ministère public pour qu'il recommence l'instruction. Cette solution n'est pas sans inconvénients, notamment en l'espèce où, la cour étant saisie uniquement par appel de la partie civile, l'annulation ne frappe la procédure disparue qu'en tant qu'elle concerne les intérêts civils, le jugement annulé continuant à produire ses effets au point de vue répressif. C'est évidemment ce qui se produit toujours en cas d'appel au seul point de vue des intérêts civils, mais il est gênant pour l'administration d'une bonne justice que la seconde instance se juge sur un autre dossier que la première.

En tous cas, le renvoi au ministère public n'aura lieu qu'en cas d'impossibilité de reconstitution.

A. Sohier.

Trib. appel Ruanda-Urundi, 20 octobre 1953.

Siég. : M. E. Declerck, prés.
Min. publ. : M. G. le Maire de Warzée.
Plaid. : MM^{es} Jamar et Liebaert.

(*Standard General Insurance Company Ltd c. Gouvernement du Ruanda-Urundi.*)

RESPONSABILITE DE LA COLONIE. — Signalisation.

Aucune disposition légale n'oblige l'Administration à éclairer la voie publique; il est dès lors sans intérêt de rechercher si elle a commis une faute en négligeant de maintenir ou d'entretenir le dispositif d'éclairage dont, initialement, elle avait pourvu une borne de signalisation.

Attendu que l'action, basée sur le principe de la responsabilité quasi délictuelle de l'Administration, a pour objet la réparation du préjudice occasionné le 10 novembre 1952, à la voiture automobile appartenant au sieur Papadopoulos, Miltiades, commerçant établi à Usumbura, aux droits duquel se trouve subrogée la société appelante;

Attendu que le premier juge a débouté l'appelante de sa demande, par le motif que la faute qui peut être reprochée dans le chef de la partie intimée, par la suite du défaut d'entretien d'une construction lui appartenant, est sans lien de causalité avec le dommage causé, ce dommage n'étant imputable qu'à la victime elle-même;

Attendu que la partie intimée ne conteste ni la hauteur de la réparation demandée, soit la somme de seize mille et quatorze francs, ni les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident; que seul est discuté le principe de la responsabilité de l'Administration;

Attendu qu'il est constant que dans la soirée du 10 novembre 1952, la voiture automobile, marque « Chevrolet », n° matricule K. 13.766, propriété du sieur Papadopoulos, préqualifié, conduite par le sieur Hadjimanolis, Michel, étranger de passage, entra en collision avec la borne cimentée placée au centre du carrefour des avenues de la Poste et du Commerce à Usumbura;

Attendu que la déclaration d'accident, **non signée, datée du 11 novembre 1952, précise que l'accident s'est produit alors que le conducteur, qui tenait le milieu de la route, se trouvait handicapé, à la fois, par une forte pluie et les phares d'une voiture automobile arrivant en sens inverse;**

Attendu qu'il est constant, d'autre part, que la borne contre laquelle buta la voiture, n'était pas éclairée, les verres réfléchissants garnissant la base de la borne ayant été rendus opaques à la suite d'un chaulage de la construction;

Attendu que la société appelante tire argument de ce fait pour imputer à faute à l'Administration du Ruanda-Urundi, le défaut d'entretien du dispositif lumineux placé à raison du danger que présente la borne pour la circulation;

Attendu que la borne en question est constituée par une construction en ciment, blanchie à la chaux; que, comme telle, elle constitue un immeuble incorporé à la voie publique; que la responsabilité éventuelle de l'Administration doit trouver sa base dans la coexistence des articles 258, 259 et 262 du Code civil congolais, livre III;

Attendu que l'application de la disposition de l'article 262 requiert, dans le chef du propriétaire, soit un vice de construction de la chose, soit un défaut d'entretien;

Attendu que le vice de construction implique une imperfection qui fait que la chose ne présente pas les qualités propres à sa nature (*R.P.D.B.*, v° *Responsabilité*, n° 925);

Attendu qu'il résulte d'une déclaration du Gouverneur du Ruanda-Urundi (lettre 7448 du 27 novembre 1952) produite par la société appelante que « les bornes placées « aux carrefours » ont pour but — et pour résultat effectif — de faciliter la circulation et de la rendre moins dangereuse aux endroits critiques que sont ces carrefours » ;

Attendu que le pouvoir possède dans ses attributions de police, qui, comme telles échappent à la censure des pouvoirs judiciaires, le droit, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer l'usage par les citoyens de la voie publique; le seul droit du citoyen est d'utiliser la voie publique dans l'état où elle se trouve établie par l'autorité compétente, en adaptant ses actes aux conditions de la voie qu'il utilise (*R.P.D.B.*, v°*Responsabilité*, p. 1354);

Attendu que la société appelante pose en fait que la borne litigieuse constitue une entrave à la circulation et, partant, un danger pour les usagers;

Attendu que s'il en était ainsi, l'Administration qui décide souverainement des travaux de voirie ou autres, serait cependant justiciable des conséquences dommageables auxquelles serait susceptible d'exposer une construction dangereusement placée;

Attendu, contrairement à ce que l'appelante affirme, et sans qu'il soit besoin pour le Tribunal de procéder à une descente sur les lieux, il y a lieu de dire que la borne critiquée ne constitue nullement une entrave à la circulation;

Attendu, en effet, qu'il suffit, à cet égard, de constater qu'à la connaissance des usagers de la voie publique, à Usumbura, les bornes régulatrices de la circulation, et notamment la borne litigieuse, se trouvent placées aux carrefours d'avenues suffisamment spacieuses pour permettre aux véhicules de circuler dans les deux sens et que les carrefours eux-mêmes sont largement ouverts, sans qu'il soit besoin pour les usagers d'effectuer, pour les aborder, une manœuvre quelconque autre que celles imposées par le code de la route;

Attendu, dès lors, qu'il convient d'examiner uniquement en cause le principe qui est à la base de la responsabilité, tel qu'il résulte soit du vice propre à une construction, soit de son défaut d'entretien;

Attendu qu'aux termes de la déclaration faite, par l'autorité compétente, la borne litigieuse a été érigée en vue de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité de la voie publique;

Attendu qu'il résulte de cette déclaration que la borne ne constitue pas, en soi, un dispositif d'éclairage, mais un dispositif soit d'obligation, soit d'indication de la circulation;

Attendu que la destination propre de la borne étant ainsi précisée, il convient d'observer que l'appelante n'invoque, à l'appui de sa demande, aucun vice quelconque, précis ou déterminé de la construction qui constitue la borne en question; qu'il échet en conséquence, d'examiner si l'Administration avait l'obligation d'éclairer la borne ou si, ayant pourvu cette borne d'un dispositif d'éclairage, elle a posé un acte illicite en supprimant ce dispositif ou en négligeant de l'entretenir en bon état de fonctionnement;

Attendu, ainsi qu'il est dit ci-dessus, que la borne litigieuse ne constitue pas, en soi, un dispositif d'éclairage;

Attendu qu'aucune disposition légale n'oblige l'Administration à éclairer la voie publique! qu'à cet égard, il convient d'observer qu'aux termes de l'article 53 de l'ordonnance n° 62/158 du 12 mars 1941, portant règlement de la police du roulage et de la circulation, il est fait usage, en vue de la circulation, de signaux généralement non lumineux;

Attendu, dès lors, que ne s'impose pas à l'Administration l'obligation de pourvoir à l'éclairage de la voie publique, ou des signaux ou dispositifs de signalisation de la circulation routière, il est sans intérêt de rechercher si elle a commis une faute en négligeant de maintenir ou d'entretenir le dispositif d'éclairage dont, initialement, elle avait pourvu la borne de signalisation, celle-ci étant, par ailleurs, parfaitement visible et par son importance et par son revêtement de chaux sans qu'il soit besoin de la signaler à l'attention des usagers;

Attendu partant, que c'est à tort que le premier juge a estimé devoir dire que l'Administration intéressée avait commis une faute en supprimant ou en obturant le dispositif lumineux de la borne litigieuse; qu'il y a lieu à émendation de ce chef;

Attendu, par contre, que c'est à bon droit que le jugement *a quo* dit que le dommage qui est résulté de l'accident doit être imputé uniquement au conducteur responsable;

Attendu, en effet, que cette décision résulte à suffisance de fait et de droit de la déclaration d'accident produite en cause et dont il doit être retenu à la charge du conducteur Hadjimanolis, une infraction flagrante à la police du roulage pour avoir négligé de tenir l'extrême droite de la chaussée à l'approche des bifurcations, jonctions et croisées (art. 12, 3°, littera D), du Code de la route) comme doit être retenue l'imprudence qui consiste à ne pas modérer l'allure du véhicule, voire à s'arrêter sur place, lorsqu'on est ébloui par les phares d'une voiture arrivant en sens inverse ou lorsqu'une intempérie réduit considérablement la visibilité (Léo., 30 mars 1939; R. J., 1939, p. 137, 1re instance Léo, 12 novembre 1948, inédit).

Attendu qu'en l'occurrence cette double négligence apparaît d'autant plus grave que le conducteur, étranger à la localité, devait s'imposer d'autant plus d'être particulièrement prudent dans la conduite de son véhicule;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Statuant contradictoirement, par rejet de toutes autres conclusions;

Ouï M. le Procureur du Roi, représenté par le premier substitut le Maire de Warzée, en son avis conforme;

Reçoit l'appel, le dit non fondé;

Confirme le jugement entrepris tel qu'il est émendé ci-dessus;

OBSERVATIONS. — On peut se demander si le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi n'aurait pas dû examiner la légalité de la décision de l'Administration qui plaça aux différents carrefours du poste, des bornes non prévues par l'ordonnance 62/158 du 12 mars 1949, portant réglementation de la police de roulage et de la circulation.

Il s'agit de savoir si, outre les signaux prévus par le pouvoir exécutif supérieur et pour l'ensemble de la Colonie et du Ruanda-Urundi, il appartient aux administrations locales de prévoir d'autres signes réglementaires, tels ces bornes destinées à être contournées par les usagers de la route, en sorte que ceux-ci tiennent parfaitement leur droite aux croisements estimés dangereux par l'Administration.

Dans la limite où le pouvoir supérieur n'a pas réglementé une question, ou a expressément abandonné le soin de la réglementation par un pouvoir inférieur, il appartient à celui-ci de prendre toute mesure qu'il estime utile. Par contre dès que le législateur ou le pouvoir exécutif supérieur a réglementé complètement un domaine, il n'y a plus place pour une réglementation locale différente (1).

L'article 60 de l'ordonnance interdit à l'Administration comme aux particuliers de placer des signaux autres que ceux prévus par ce règlement pour donner aux usagers les mêmes indications que celles faisant l'objet des signaux réglementaires.

On ne pouvait mieux indiquer dans quel sens les pouvoirs publics locaux gardaient leur entière indépendance. La législation sur la police de roulage n'a prévu aucun signal pour indiquer le sens giratoire ou l'existence d'un refuge. L'Administration était donc libre d'établir par le mode qui lui paraissait adéquat le signe de l'obligation qu'elle entendait imposer.

L'article 53 cependant pose un principe général valable pour toute espèce de signalisation. Les signaux sont placés à une hauteur déterminée entre 1 m 50 et 2 m 10. L'usage démontre d'autre part que ces signaux sont toujours placés sur le côté droit de la route, dans le sens de la marche de l'usager qu'ils sont chargés de guider.

Il nous paraît dès lors, que l'Administration, si elle estime ne pas devoir suivre ce principe général, se doit de choisir un moyen qui ne constitue pas une entrave à la circulation, ni un danger pour celle-ci.

Or, la nuit, surtout par temps de pluie, ces bornes refuges, de petite dimension (environ 0 m 50 de hauteur et 0 m 75 de diamètre) ne sont guère visibles pour l'usager de la route, étranger à l'agglomération et ignorant des règlements locaux.

S'il est vrai que les signaux prévus par l'ordonnance sont généralement non lumineux (art. 53); ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation. Par contre, s'il s'agit comme en l'espèce, de signaux non réglementaires et placés au milieu des chaussées, l'Administration ne peut, sans encourir de responsabilité, ne pas au moins attirer l'attention de l'automobiliste roulant la nuit, par un éclairage approprié ou le placement de verres réfléchissants, non rendus opâques comme dans le cas d'espèce.

La faute principale incombe indiscutablement à la victime elle-même qui ne tenait pas sa droite, mais l'Administration a elle aussi sa part de responsabilité.

A. DANSE.

(1) Le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi a fait une application de ce principe dans son arrêt du 26 mai 1953, R.J.C.B., p. 202, en matière de limitation de la vitesse dans les agglomérations.

Trib. app. Ruanda-Urundi, 9 mars 1954.

Siég. : M. DAWANT, prés.
Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE.
Plaid. : Me JAMAR.

CHEQUE SANS PROVISION. — Paiement postérieur à la présentation. — Infraction.

L'infraction d'émission de chèque sans provision existe lorsque le tiré n'a pas payé faute de provision lors de la présentation.

Le paiement fait par après entre les mains du bénéficiaire du chèque n'est pas élisif de l'infraction.

Attendu que par jugement contradictoire du 29 janvier 1954, le prévenu Badrudin Juma Rawji, commerçant à Usumbura, a été condamné à une peine de 20 jours de servitude pénale du chef d'avoir, en janvier 1953, émis deux chèques sans provision;

Attendu que le prévenu a interjeté appel de ce jugement par déclaration reçue au greffe le 4 février 1954; que le ministère public a suivi l'appel du prévenu;

Attendu que, fin décembre 1952, le commerçant Badrudin Juma Rawji a émis deux chèques datés respectivement du 15 et du 30 janvier 1953, d'un montant de 3.100 francs, tirés sur la Banque du Congo Belge à l'ordre de N. C. Rao à Usumbura; que suivant déclaration de la Banque, les deux chèques furent présentés le 5 février 1953 et le 30 novembre 1953 et refusés au paiement faute de provision; que le tireur reconnaît que, au moment de l'émission, il n'ignorait pas que la provision n'existait pas et qu'il n'avait aucune raison de compter sur l'existence d'une provision;

Attendu qu'en fait, le montant des deux chèques a été payé par le tireur aux mains du bénéficiaire à la date du 30 novembre 1953;

Attendu que, à l'instruction préparatoire, le prévenu a fait état de ce que, après l'émission des chèques, il est parti à Dar-es Salaam pour la santé de son fils et de son épouse; qu'il y resta dix mois environ; qu'avant son départ, il a demandé à son créancier d'attendre son retour pour présenter les chèques au paiement; qu'il est rentré à Usumbura le 25 novembre 1953; que le 28 novembre, son créancier lui demanda paiement des deux chèques; qu'il a promis de payer le 30 novembre et a payé à la dite date, comme la quittance en fait foi; que cependant le fils du bénéficiaire se rendit à la banque à cette date du 30 novembre et présenta les deux chèques dont paiement fut refusé et qu'il porta plainte également le même jour où le paiement était déjà fait ou était sur le point d'être fait, suivant la promesse faite au créancier, porteur du chèque;

Que le bénéficiaire des chèques a d'ailleurs retiré la plainte faite par l'intermédiaire de son fils;

Attendu que ces faits sont établis, et n'ont pas été démentis par les éléments de l'instruction préparatoire;

Attendu que l'article 3 du décret dispose que « le tireur de l'effet ne sera pas puni, si les fonds ont été faits au moment de la présentation ou si l'effet a été payé, à moins que le tiré n'ait porté plainte »;

Que ces termes peu exacts ne sont guère expliqués dans les travaux préparatoires du décret; que cependant, M. le conseiller Rolin s'exprime comme suit : « Aux termes de cet article (article 3), le fait que le chèque aura été payé écarte toute infraction. La raison en est, probablement, que nous sommes ici en pré-

sence de délits d'ordre de caractère plutôt privé; on a pensé qu'il ne doit pas y avoir de délit là où il n'y a pas de préjudice » (rapport Conseil colonial 1923, p. 76); que cette déclaration a été approuvée et en tout cas non contredite; que le président du conseil s'exprima comme suit «... le Parquet... poursuit et requiert d'après les circonstances spéciales de chaque cas et tenant compte des préjudices subis » (rapport Conseil colonial 1923, p. 118);

Attendu que ces déclarations faites au Conseil colonial se concilient avec le but des dispositions du décret; que hors le cas où le tiré a pris l'initiative de porter plainte, si le chèque sans provision est payé à sa présentation, soit que le tiré ait reçu ultérieurement provision suffisante, soit qu'il paie l'effet nonobstant l'absence de provision, la fonction d'instrument de paiement qui s'attache au chèque n'a pas été compromise, même si le chèque a circulé; et aucun préjudice n'a été causé puisque le titulaire ou le porteur du chèque a reçu paiement à la présentation chez le tiré, ce qui est le droit qui dérive du chèque;

Qu'il faut en déduire que le législateur colonial a voulu que celui qui a émis un chèque sans provision ne soit pas punissable aussi longtemps que le chèque n'a pas été présenté au tiré pour le paiement et n'a pas été refusé au paiement par le tiré; qu'en effet avant la présentation, ni signature et l'effet d'instrument de paiement du chèque, ni le droit du porteur d'avoir paiement dès la présentation n'ont pu être compromis;

Attendu que le prévenu ne peut pas exciper de la disposition de l'article 3 puisque les deux chèques ont été présentés au paiement à deux reprises et qu'ils n'ont pas été payés par la Banque du Congo Belge, faute de provision; que le paiement fait le 30 novembre 1953 par le tireur entre les mains du bénéficiaire et contre quittance n'est pas élisif de l'infraction puisque ce paiement n'a pas été fait par le tiré, sur la présentation;

Attendu que les deux infractions sont restées établies et résultent du même fait; que pour l'application de la peine, il apparaît juste de tenir compte des circonstances des infractions, notamment de ce que le tireur a demandé et a pu croire que la présentation ne se ferait pas avant son retour de voyage, de ce que le bénéficiaire a reçu paiement de la somme due et de ce qu'il a retiré la plainte qu'il avait faite le jour même de ce paiement;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Vu les textes légaux cités, l'Ordonnance du Ruanda-Urudi n° 50 du 30 septembre 1924, le Code d'organisation judiciaire et de compétence, le Code de procédure pénale;

Ouï le ministère public en son réquisitoire;

Statuant contradictoirement,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit les infractions établies;

Emendant toutefois quant au montant de la peine, condamne le prévenu à cinq jours de servitude pénale...

OBSERVATIONS. — Le chèque est payable à vue. Il peut être présenté au paiement dès son émission (art. 28 du décret du 10 déc. 1952).

(Voy. note sous Léo., 17 déc. 1953, J.T.O., 1955, p. 4).

Le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi fait la même application des principes que la Cour de Léopoldville dans son arrêt cité. A. M.

Trib. app. Ruanda-Urundi, 23 mars 1954.

Siég. : MM. DAWANT, prés.; TEVISSEN et BOEDTS, ass.

Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE.

(*Min. publ. c. L.*)

MATIERE REPRESSIVE. — Témoin assigné à comparaître. — Absence de comparution. — Condamnation. — Opposition. — Témoin excusable.

Lorsque le défaut du témoin n'est ni la volonté de ne pas témoigner ni la négligence de le faire, mais une erreur au sujet de l'heure d'ouverture de l'audience, l'opposante peut être excusée du défaut de comparaître.

Attendu que, régulièrement assignée par l'exploit du 25 février 1954, signifiée à personne, à comparaître comme témoin à l'audience du 9 mars 1954 du Tribunal d'appel jugeant en matière pénale, la dame Leis Yvonne, épouse De Vos, n'a pas comparu;

Que, par jugement rendu à ladite audience, sans autres formalités ou délais, la citée a été condamnée par défaut à une amende de 100 fr., en application de l'article 91 du Code de procédure pénale;

Attendu que la citée a fait opposition au jugement par déclaration reçue au greffe, le jour même de la condamnation;

Attendu qu'elle fait valoir qu'elle s'est présentée à 9 heures à l'audience du Tribunal d'Appel, parce qu'elle croyait que l'heure normale d'ouverture des audiences était 9 heures et qu'elle n'avait pas remarqué que l'exploit lui donnait citation à comparaître à 8 heures; qu'elle apprit que la cause dans laquelle elle était citée était déjà jugée;

Qu'en conséquence, elle ne crut pas utile de se présenter devant le tribunal pour y faire valoir ses motifs d'excuse;

Qu'immédiatement, elle rentra chez elle et y rédigea une lettre d'excuse qu'elle fit déposer au greffe qui l'a apostillée à 10 heures 30;

Attendu que le défaut du témoin n'était donc ni la volonté de ne pas témoigner, ni la négligence de le faire, mais une erreur au sujet de l'heure d'ouverture de l'audience;

. . . . . .

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

. . . . . .

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'opposition et dit non avenue la condamnation prononcée;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Voy. sur ce point, Sohier, *Proc. pén.*, 2e éd., n° 668.

G. M.

Trib. app. Ruanda-Urundi (répr.), 25 mai 1954.

(*Min. publ. c. V. den B.*)

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — Accident d'automobile dû à une faute du conducteur. — Etablissement de la faute.

La faute la plus légère commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule engage la responsabilité pénale de l'auteur.

. . . . . .

Attendu que le 1er mai 1953, le prévenu conduisait sa voiture Chevrolet, vers 18 heures, sur la route privée de la Somuki; que brusquement, le véhicule quitta la route, obliqua vers la droite et tomba dans le ravin; qu'il y dévala sur les rochers pour échouer, fortement détruit, à 300 mètres;

Attendu que les éléments de l'instruction n'ont pas pu révéler avec clarté les circonstances précises ni la cause de l'accident;

Que toutefois, il est établi que le prévenu roulait à une vitesse approximative de 30 kilomètres; que l'accident s'est produit à un endroit où la route forme un tournant large et laissant une visibilité normale; que l'assiette de la route est en bon état; qu'il pleuvait et que l'essuie-glace fonctionnait sans être en parfait tétat; qu'aucun obstacle ne s'est présenté devant le véhicule;

Que dès lors, aucune circonstance n'établit que le prévenu ne serait pas resté maître de sa vitesse et ne l'aurait pas réglée de façon à conserver devant lui un espace libre suffisant pour lui permettre d'arrêter le véhicule en présence d'un obstacle;

Que l'infraction d'excès de vitesse en contravention à l'alinéa 2 de l'article 19 du règlement de roulage n'est pas restée établie;

Attendu que, dans les circonstances révélées ci-dessus, il ne s'explique guère pour quel motif le véhicule a subitement obliqué et a quitté l'assiette de la route pour tomber dans le ravin; qu'il a été établi que la voiture était en bon état de marche et que le prévenu en connaissait la conduite;

Que cependant, l'obliquement subit vers la droite a dû avoir une cause; que si cette cause est une inattention du conducteur ou une fausse manœuvre, il a commis une faute; que si cette cause a été accidentelle, les circonstances auraient dû permettre à un conducteur vigilant de redresser à temps le véhicule qui roulait à 30 kilomètres et de faire la manœuvre utile à éviter de quitter la route et de tomber dans la pente du ravin;

Que la faute la plus légère engage la responsabilité pénale de l'auteur; qu'en l'espèce, le prévenu n'a pas agi avec la précaution et la prévoyance que les circonstances imposaient;

Que les infractions d'homicide involontaire et de blessures involontaires mises à charge du prévenu sont restées établies; qu'elles sont le résultat d'un même fait;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Le jugement constate :

1° Que l'instruction n'a pas révélé avec clarté les circonstances précises *ni la cause de l'accident.*

2° Que l'infraction à la police du roulage relevée à charge du prévenu, n'est pas établie.

3° Que la voiture était en bon ordre de marche, que le prévenu en connaissait la conduite et *qu'on ne s'explique pas la cause de l'accident.*

De cette motivation, l'on devait conclure, nous paraît-il, qu'aucune faute engageant sa responsabilité pénale n'était établie dans le chef du prévenu.

Mais déclare ensuite le tribunal : « l'accident devait avoir une cause » (c'était l'évidence même) et formulant de simples hypothèses, il expose que : « Si cette cause est une inattention du conducteur ou une fausse manœuvre, il a commis une faute ». « Si cette cause a été accidentelle, le conducteur a encore commis une faute ». Tirant des conclusions de ces hypothèses dont la réalité n'était pas prouvée, le tribunal conclut que la faute la plus légère engageant la responsabilité pénale de l'auteur, le prévenu doit être déclaré coupable.

Sans doute, l'accident eut-il une cause, mais si importait d'établir cette cause.

Sans doute, la faute la plus légère engageait-elle la responsabilité pénale de l'auteur (App. Eville, 29 juill. 1914, *Doc. et Jur. col.*, 1925, p. 91; — Neypels et Servais, *Code pénal*, art. 418 à 420, n° 7), mais encore, il importait de déterminer cette faute.

Le jugement ne dit-il pas « que l'on ne s'explique pas pour quel motif le véhicule a subitement obliqué et quitté l'assiette de la route pour tomber dans le ravin » ?

Dès lors, si la cause de l'accident n'était pas explicable, en d'autres termes, si elle n'était pas connue, pouvait-on conclure que cet accident était la conséquence d'une faute commise par le prévenu ?

Si la cassation existait en matière pénale, un tel jugement serait à bon droit annulé pour contradiction dans les motifs. L. B.

Trib. appel du Ruanda-Urundi (mat. rép.), 28 septembre 1954.

Siég. : MM. Dawant, prés.; Renson et Paeme, ass.
Min. publ. : M. Van Der Heyden.
Plaid. : MMes Baltus et Liebaert.

(*Min. publ. et A. c. P.*)

AMENDE TRANSACTIONNELLE. — Preuve de l'infraction.

Le fait que le Ministère public a ouvert une instruction du chef d'infraction à charge d'un individu et que l'inculpé a reçu proposition de payer et a payé une amende transactionnelle n'est pas la preuve ni en fait ni en droit que les faits étaient établis comme constitutifs d'une infraction.

...Que, à l'appui de ses réquisitions tendant à ce que la peine de huit jours de servitude pénale soit prononcée sans sursis, le Ministère public produit aux débats une liste portant dix numéros de R. M. P. pour poursuites du chef d'infractions à la police du roulage et d'ivresse, les poursuites ayant été classées sans suites à raison du payement d'amendes transactionnelles; mais que le fait que le Ministère public a ouvert une instruction du chef d'infraction à charge d'un individu et que l'inculpé a reçu proposition de payer et a payé une amende transactionnelle n'est pas la preuve ni en fait ni en droit que les faits étaient établis comme constitutifs d'une infraction; que, si de telles circonstances peuvent être des présomptions contre un prévenu, elles ne constituent pas des faits établis sur lesquels le tribunal pourrait se fonder pour apprécier la culpabilité personnelle du prévenu et pour apporter une sévérité spéciale dans la répression de l'infraction poursuivie.

OBSERVATIONS. — Solution certaine. Voy. sur l'amende transactionnelle, Sohier, *Proc. pén.*, 2e éd., nos 539 et s. En cas d'infractions répétées d'un même individu, il est prudent de cesser de se borner à lui faire payer des amendes transactionnelles. Il faut le poursuivre pour lui créer un casier judiciaire.

G. M.

Trib. app. Ruanda-Urundi, 21 décembre 1954.

Siég. : M. Dawant, prés.
Plaid. : MMes Baltus et Liebaert.

(*Grey c. Van den Abeele.*)

I. ASSOCIATION DE FAIT. — Dissolution. Volonté d'un associé. — Bonne foi exigée. — II. EXPERTISE. — Provision. — Défaut. — Indifférence à l'égard du fondement de l'action.

La disposition de l'article 1865 du Code civil belge doit être tenue comme étant une règle générale de droit et d'équité qui, en l'absence de réglementation spéciale, doit s'appliquer aux contrats de société conclus dans la Colonie;

Toutefois le droit de l'associé de se retirer de la société doit être exercé de bonne foi; la renonciation faite, soit de mauvaise foi, soit à contretemps et même de façon gravement inopportune est illicite et fautive.

Le défaut de provisionner l'expertise n'est pas un motif de droit et de fait qui justifie le bien-fondé ou le non-fondement des fins de l'action.

Attendu que l'action mue à la requête du demandeur originaire, Van den Abeele, tend à obtenir condamnation du défendeur Grey à payer...

. . . . . .

2) la somme de 100.000 francs à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée de la dite association;

que, reconventionnellement, le défendeur a postulé la condamnation du demandeur à payer la somme de 18.350 francs due pour cinq chefs divers;

. . . . . .

Attendu que le jugement rendu le 27 août 1954 par le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi...

. . . . . .

Statuant sur le second chef, a dit pour droit que le défendeur Grey a rompu « unilatéralement et sans juste motif » le contrat d'association avenu entre parties et doit réparation du préjudice causé par cette rupture...

. . . . . .

Attendu que le défendeur originaire Grey a interjeté appel de ce jugement;

Attendu que l'appelant fait grief au jugement d'avoir dit pour droit qu'il avait rompu « unilatéralement et sans juste cause » l'association ayant existé entre parties et d'avoir dit qu'il était tenu à réparer le préjudice qui en résulte;

Que l'intimé Van den Abeele conclut à la confirmation du jugement dont appel;

Attendu que, pour décider si la rupture de l'association de fait a été fautive dans le chef de l'appelant, ainsi que le jugement l'a dit, il importe de relater les circonstances dans lesquelles l'association a pris naissance et celle dans lesquelles elle a pris fin;

Attendu que Grey, étant sans emploi à Usumbura, avait connaissance de ce que Van den Abeele souhaitait de venir au Congo pour y exercer son métier de menuisier-ébéniste soit en association, soit comme ouvrier qualifié;

que, par lettre du 23 avril 1953 il proposa à Van den Abeele de reprendre en commun un atelier de menuisier; qu'il y décrivait l'outillage; qu'il y exposait que le loyer de l'atelier serait de 15.000 francs par mois; qu'il y évaluait le bénéfice à 650.000 francs à partager par moitié;

Que, plus spécialement, il s'y exprimait en ces termes : « Sur ce principe, voici la proposition que je vous fais : nous formons une association à parts égales, disons chacun 50 ou 100.000 francs; vous occuperiez la maison près de l'atelier qui comprend... l'eau et l'électricité seraient payées par notre association et je recevrais en compensation les mêmes avantages. Je vous seconderais à l'atelier, exécuterais les devis... et la partie administrative. Les bénéfices obtenus seraient, tous frais déduits, partagés entre nous deux à parts égales »; qu'il y insistait sur l'urgence d'une décision;

Que, par sa lettre du 27 avril 1953, Van den Abeele répondait : « J'ai bien reçu votre lettre... je suis d'accord sur votre proposition... Je crois pouvoir être tranquille sur ce que vous m'avez décrit des possibilités de reprendre en location cette industrie et les conditions sont bonnes », qu'il y annonçait son effort de liquider son atelier à Bruxelles et venir rapidement à Usumbura;

Que, par sa lettre du 2 mai 1953, Grey répondait : « ...Je prends bonne note de votre accord concernant notre association et les bases de celle-ci... »;

Que Van den Abeele arriva à Usumbura le 2 juillet 1953 et commença immédiatement son travail dans l'exploitation de l'atelier de menuiserie;

Attendu qu'il résulte de ces écrits que les parties ont conclu entre elles une société de fait ayant le but et dans les conditions générales fixées dans leurs correspondances respectives; que l'un et l'autre étaient tenus de remplir les obligations qui dérivent de cette convention;

Attendu que le jugement dont appel a fait droit à l'action de l'intimé Van den Abeele et a dit que l'appelant a rompu le contrat de société unilatéralement et sans juste motif; qu'au contraire, l'appelant paraît soutenir que le contrat a été rompu par l'intimé lui-même et affirme que « l'intimé, de son propre aveu, a rompu catégoriquement les pourparlers du 31 juillet 1953 » (conclusions de l'appelant);

Attendu que la législation coloniale ne contient aucune disposition sur le contrat de société et notamment celles prévues aux articles 1832 à 1873 du titre IX, livre III du Code civil belge; qu'il ne peut pas en être déduit que le législateur colonial ait eu la volonté de les répudier; que, faisant exception à la disposition générale de l'article 1134 qui dispose que les conventions « ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel » (art. 33, livre III du Code civil congolais), l'article 1865 du Code civil belge dispose que la société finit... « 5° : par la volonté d'un seul ou de plusieurs de n'être plus en société »; que cette renonciation volontaire dérive de ce que la société est essentiellement une association de personnes faite à raison de la confiance existant entre les personnes pour effectuer ensemble un travail commun; que le droit de renoncer est une disposition d'ordre public (*Rev. prat.*, v° *Société*, n° 532, et doctrine citée; Arntz, IV, n° 1317); que, dès lors la disposition de l'article 1865 du Code civil belge doit être tenue comme étant une règle générale de droit et d'équité qui, en l'absence de réglementation spéciale, doit s'appliquer aux contrats de société conclus dans la Colonie;

Qu'en conséquence, l'appelant Grey, comme l'intimé Van den Abeele, avaient le droit de mettre fin à leur association de fait par leur seule volonté et qu'aucun ne peut faire grief à l'autre d'avoir exercé ce droit puisque l'association n'avait pas de durée conventionnellement précisée;

Attendu toutefois que le droit de l'associé de se retirer de la société doit être exercé de bonne foi, tout spécialement lorsque la société est limitée à deux associés; que la renonciation faite, soit de mauvaise foi, soit à contretemps et même de façon gravement inopportune, est illicite et fautive; qu'elle sera de mauvaise foi lorsque l'associé renonce pour s'approprier à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés de retirer en commun; qu'elle sera à contretemps lorsqu'elle entraîne une dissolution qui peut être différée (voir articles 1869 et 1870 du Code civil belge);

Attendu qu'il échet de déduire des éléments produits aux débats lequel des deux associés a renoncé volontairement à l'association et si la renonciation a été faite de bonne foi;

Attendu que, Van den Abeele étant arrivé à Usumbura le 2 juillet 1953, les deux associés envisagèrent de donner à

leur association de fait la forme juridique d'une société de personnes à responsabilité limitée; qu'ils entrèrent en pourparlers; que Grey présenta un projet de statut de société de personnes à responsabilité limitée sous la raison « Menebe » le dit projet comportant 20 articles rédigés par son conseil Grégoire, expert-comptable; que, lors d'une réunion du 30 juillet Van den Abeele refusa de donner son accord à la création de la S.P.R.L., telle qu'elle était prévue aux projets de statuts; qu'il avait évidemment le droit de rejeter ce projet;

Que, par lettre du 8 août 1953, l'intimé Van den Abeele faisait au projet de statuts diverses observations parce que le projet modifiait les bases mêmes de la société de fait précédemment conclue; que loin de renoncer à la société de fait, il affirmait implicitement vouloir la maintenir;

Que, par lettre du 12 août 1953, l'appelant Grey répondit en des termes contradictoires affirmant à la fois que son co-associé « a d'initiative rompu l'association de fait » et « qu'il a donné une décision diamétralement opposée à nos projets »; qu'il y déduisait, à tort, que le refus d'admettre le projet de société de personnes à responsabilité limitée était une déclaration de la volonté de mettre fin à l'association de fait; qu'il ne prouve ni n'offre de prouver les déclarations faites à une réunion du 31 juillet; qu'en tout cas il déclara lui-même que la société de fait avait pris fin, qu'il avait repris les clefs de l'établissement de la société, rendant impossible l'activité de son associé, qu'il le sommait de quitter l'habitation mise à sa disposition, qu'il faisait un compte de ce qui était dû à son co-associé comme part des bénéfices de la société de fait jusqu'au 31 juillet;

Attendu que ces déclarations et ces faits de l'appelant démontrent à suffisance qu'il a mis fin lui-même à l'association de fait, exerçant d'ailleurs le droit d'un co-associé de faire cesser son association par le seul effet de sa volonté;

Attendu qu'il importe de vérifier si cette renonciation a été fautive comme n'étant pas de bonne foi et ayant été faite à contretemps;

Attendu que l'appelant présentait à son co-associé un projet de société de personnes à responsabilité limitée; que celui-ci critiqua le projet, non sans raison, à motif qu'il prévoyait une durée de six mois seulement et qu'il modifiait les bases de leur contrat de société de fait; que l'appelant ne discuta pas les critiques de son co-associé, mais déclara mettre fin à la société de fait; que, dans ses propositions d'association de fait, il disait : « mon ami nous louerait l'atelier pour 15.000 francs par mois » (lettre de Grey du 23 avril 1953); qu'en fait, il prit la location en son nom personnel et non au nom de l'association; que, l'association étant limitée à deux associés, sa renonciation avait pour effet qu'il s'appropriait à lui seul le profit que les associés s'étaient proposés de retirer en commun; que sa renonciation n'était certainement pas faite de bonne foi;

Attendu que l'appelant s'est retiré de la société de fait après trois semaines seulement d'activité sociale; que sa renonciation mettait la société en dissolution; qu'il restait seul à avoir la jouissance de l'atelier de menuiserie, puisqu'il en était le locataire personnel; que, dès lors, sa renonciation était faite à contretemps et préjudiciable à l'association (voir articles 1869 et 1870 du Code civil belge);

Attendu que l'exercice du droit de se retirer de la société était un acte fautif et, qu'à bon droit, le jugement entrepris a condamné l'appelant à réparer le préjudice causé à l'intimé par la renonciation; qu'à bon droit également, le jugement, statuant avant faire droit, a commis un expert aux fins d'examiner les comptes de l'association de fait Van den Abeele-Grey pendant la durée de son activité, soit pendant juillet 1953;

Attendu qu'il échet de mettre à néant le dispositif du jugement en ce qu'il « dit qu'à défaut par l'une des parties de déposer la dite provision (de l'expertise) les conclusions de l'autre partie seront tenues pour bonnes et valables »; qu'en effet, le défaut de provisionner l'expertise n'est pas un motif de droit et de fait qui justifie le bien-fondé ou le non-fondement des fins de l'action;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel;

Confirme le jugement en ce qu'il a...

. . . . . .

Le confirme également pour le surplus, à savoir en ce qu'il a statué sur la rupture de l'association de fait et a condamné l'appelant à la réparation du préjudice causé et, en outre, a ordonné expertise;

Met toutefois à néant le dispositif sur le défaut de provisionnement;

Renvoie la cause en prosécution devant le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi;

Condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Trib. appel Ruanda-Urundi (mat. répr.), 11 janvier 1955.

Siég. : MM. R. DAWANT, prés.; BELLON et BOETS, ass.

Min. publ. : M. LE MAIRE DE WARZÉE.

(W. A., partie citante et civile c. L.)

COMPETENCE ET PROCEDURE PENALE. — Appel de la partie civile. — Saisine de la juridiction d'appel.

Le droit d'appel de la partie civile est indépendant de celui du ministère public et peut s'exercer alors même que le prévenu a été acquitté et que le ministère public a acquiescé au jugement Dans ce cas, l'appel de la partie civile limite la compétence de la juridiction d'appel à l'examen de la réparation civile mais l'oblige cependant à constater le caractère infractionnel des faits, indépendamment de toute peine.

Attendu que, aux termes de l'article 109 du Code de procédure pénale, la faculté d'interjeter appel appartient « à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement »; qu'à défaut d'appel du Ministère public, la juridiction d'appel n'est pas saisie de l'action publique, mais uniquement de l'action civile;

Que cependant, si le seul appel de la partie civile ne saisit pas la juridiction d'appel de l'action publique, en ce sens qu'elle ne pourrait pas modifier la décision du premier juge soit pour acquitter le prévenu condamné, soit pour condamner le prévenu acquitté, soit pour modifier la peine prononcée, la juridiction d'appel peut, aux fins de statuer sur l'action civile, vérifier si les faits de la prévention sont établis et s'ils constituent une infraction (*Rép. Pr.*, v° *Appel répressif*, n° 85 citant Cass., 28 mai 1847, *Pas.*, I, 46 et Beltjens, *Encycl. C. I.*, p. 84; *Novelles, Droit proc.*, n° 774;

OBSERVATIONS. — De nombreuses décisions de nos juridictions congolaises ont fait application de ce principe (voy. notamment : Elis., 18 juill. 1914, *Jur. col.*, 1925, p. 83 et note sous jugement App. Elis., 25 août 1914, *Jur. col.*, 1925, p. 151; — Léo., 15 janv. 1942, R.J.C.B., p. 99 et les références citées). L. B.

Stanleyville (app. mat. rép.), 30 mars 1954.

Siég. : MM. SACRÉ, jugc; GOFFIN et LEMOINE, ass.

Min. publ. : M. BIART.

(Min. publ. c. T.)

VIOL. — Désistement. — Outrage public aux bonnes mœurs.

I. — Lorsque l'infraction de viol n'a pas été consommée à cause de l'étroitesse des organes génitaux de la victime, le désistement du prévenu n'est pas spontané.

II. — Lorsqu'une tentative de viol a lieu en pleine nuit, dans l'obscurité et au moment où les occupants de la chambre dormaient, un doute peut exister sur le point de savoir si les occupants ont pu constater que le prévenu venait d'offenser les mœurs.

Quant à la première infraction :

Attendu que les faits mis à charge du prévenu Tunguesi par la prévention principale, sont établis par l'examen des pièces du dossier et de l'instruction faite à l'audience de 1re instance;

Qu'en effet, contrairement à l'opinion du premier juge, ce n'est pas à la suite d'un désistement spontané que l'infraction de viol n'a pas été consommée mais à cause d'une circonstance indépendante de la volonté du prévenu, l'étroitesse des organes génitaux de la victime, ainsi qu'il résulte des déclarations du prévenu lui-même qui a reconnu (cote I verso) non pas n'avoir pas voulu, mais n'avoir pas « su » pénétrer plus profondément;

Attendu que ces faits constituent en même temps qu'une tentative de viol l'infraction d'attentat à la pudeur reprochée au prévenu par la prévention libellée en ordre subsidiaire;

Que ces deux infractions étant en concours idéal une seule peine doit être prononcée;

Qu'il échet de faire bénéficier le prévenu des circonstances atténuantes résultant de ce que dans la mentalité indigène les infractions poursuivies ne revêtent pas le caractère de gravité que les populations civilisées y attachent;

Attendu qu'il y a lieu d'allouer d'office des dommages-intérêts au nommé Dinzawu, père et ayant droit de la fillette moyski, victime de l'infraction; qu'une somme de 200 fr. paraît satisfactoire;

Quant à la deuxième prévention :

Attendu que les faits de la première prévention constituent incontestablement un outrage aux mœurs; que toutefois ils ne sont pas punissables comme tel à motifs que l'existence de l'élément de publicité requis par l'article 176, du Code pénal, Livre II n'est pas à suffisance établie;

Qu'en effet la tentative de viol a eu lieu en pleine nuit, dans l'obscurité et à un moment où les occupants de la chambre dormaient; qu'un doute existe sur le point de savoir si, lorsque la victime cria, les occupants constatèrent ou même apprirent que le prévenu venait d'offenser les mœurs; que le doute résulte de ce que les témoins Zombo et Kitoko ont déclaré au magistrat instructeur et à l'audience qu'après avoir crié la victime garda le silence tandis que le prévenu leur expliquait qu'il l'avait mise dans son lit parce que, installée à terre sur une natte, elle avait roulé près du feu pendant son sommeil, et ont ajouté que le matin seulement ils constatèrent que la victime saignait; que seul le témoin

Anizungu prétendit que la victime avait déclaré après l'explication du prévenu, que ce dernier s'était mis sur elle et l'avait pénétrée.

OBSERVATIONS. — I. - Le désistement n'entraîne l'impunité que s'il est spontané, mais si la suspension de l'exécution de l'infraction est due à l'intervention d'un tiers ou à une circonstance extérieure quelconque, ce qui est le cas en l'occurrence, le commencement d'exécution demeure punissable (voy. notamment Faustin-Hélie, *Dr. pén.*, éd. 1948, t. I, n° 7 et Bouzat, n° 194).

II. — La publicité de l'outrage à la pudeur se rencontre toutes les fois que l'acte a été commis dans un lieu public par sa nature comme une rue, un lieu public par sa destination, comme une église, lorsqu'elle est ouverte aux fidèles, ou un lieu privé, comme un appartement, où les regards du public ont pu pénétrer, à défaut de précautions suffisantes prises par ses auteurs, pour le tenir secret (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Outrages aux mœurs*, n°s 54 et s.; — Cass., 7 août 1925, *Pas.*, I, 382).

L'élément de publicité disparaît, lorsque les actes incriminés ont été épiés par indiscrétion, ou lorsque les auteurs de ces actes ont eu soin de s'envelopper des précautions convenables, pour tenir leur action secrète, et qu'elles n'ont été déjouées que par le fait illicite des spectateurs (cf. étude anonyme, B. J., 1888, col. 898, sur « le mot publicité dans le Code pénal belge »).

L'acte obscène commis dans l'obscurité est-il commis en public, au sens de l'article 176, si les témoins sans avoir rien vu, ont pu cependant s'en rendre compte ?

La Cour de Gand a tranché la question par l'affirmative, en décidant qu'en matière d'outrage à la pudeur, la publicité n'est pas limitée à la perception visuelle (Gand, 16 juin 1951, *Recht. Weekbl.*, 1951-1952, col. 641).

Cette interprétation est conforme à la pensée du législateur, car il résulte du rapport à la Chambre des représentants le 21 janvier 1859, que la loi a abandonné à l'appréciation des juges, le soin de décider ce qui constitue la publicité de l'outrage aux mœurs, et qu'elle se réfère en cette matière, à tous les genres de publicité, que l'outrage à la pudeur est susceptible d'avoir, soit par le lieu où il est commis, soit par les circonstances dont il est accompagné (cf. Cass., 24 févr. 1896, *Pas.*, I, 99).

La Cour de cassation de France a décidé, le 7 mai 1897 (*Sir.*, I, 256), que le fait par le prévenu de s'être introduit nuitamment à plusieurs reprises, dans le lit occupé par deux sœurs, et d'avoir eu des relations intimes avec l'une d'elles, constitue un élément suffisant de publicité de l'outrage à la pudeur, lorsque l'autre sœur âgée de 12 ans, sans avoir vu ni perçu distinctement les actes impudiques dont sa sœur était l'objet, s'est néanmoins rendu compte du fait.

La doctrine est en ce sens (Garraud, t. V, p. 482; *Nouv. Rép. Dalloz*, v° *Attentat aux mœurs*, n° 3).

Rappelons que l'infraction existe en dehors de toute intention spéciale d'outrager les mœurs. Il suffit, enseigne Servais, que l'inculpé dans son mépris et son oubli de lui-même et de la pudeur publique, ait prévu ou pu prévoir et accepté l'éventualité d'un attentat à la pudeur publique (t. II, p. 533, n° 12; — Voy. également : Cass. fr., 28 avril 1881, *Sir.*, I, 339).

Lorsque le fait se commet dans un lieu privé, le nombre des témoins qui ont vu ou pu voir est sans importance.

Un seul témoin d'un acte obscène suffit pour le rendre public.

Le ou les témoins doivent-ils être involontaires ?

La question est controversée (voy. *Rép. Dr. B.*, v° *Outrages aux mœurs*, n°s 66 et s.).

Nous pensons qu'il y a lieu de suivre l'arrêt de la Cour de cassation du 11 février 1895 (*Pas.*, I, 101), qui a décidé que, bien que les faits aient été commis dans une chambre, il suffit qu'ils aient été vus ou pu être vus par des personnes qui en étaient les témoins volontaires, pour autoriser le juge à décider que l'outrage à la pudeur a été commis publiquement.

On entend ici par témoin volontaire, celui qui assiste de son plein gré au spectacle, de nature à blesser la pudeur, et qui a l'âge et le discernement nécessaire.

Si la présence d'un témoin volontaire suffit pour donner aux faits un caractère de publicité, à fortiori en est-il évidemment de même du témoin involontaire. G. MINEUR.

Trib. Parquet Sud-Kivu (rév.), 26 mars 1954.

Juge : M. VAN BOECKHOUT.

(*Min. publ. c. W.*)

RESISTANCE A UN ACTE ILLEGAL. — Modification de qualification du tribunal du parquet. — Convocation de service.

Les policiers chargés de remettre à un indigène une convocation écrite émanant d'un agent territorial, ne peuvent amener de force le convoqué devant l'agent territorial; cette convocation est un simple écrit adressé à l'intéressé, l'invitant à se présenter devant l'autorité dont elle émane; le refus d'y répondre ne permet pas aux policiers de saisir la personne convoquée.

Le tribunal du parquet saisi de la révision d'un jugement de police peut, sous condition de respecter les droits de la défense, modifier la qualification donnée au fait infractionnel, à condition de ne pas prononcer une peine plus forte que le premier juge.

Une convocation adressée à un chauffeur qui a refusé de prendre un policier à bord de son camion, ne peut être considérée comme une convocation de service.

Attendu que la demande de révision a été faite dans les délais légaux; qu'elle est recevable; que le tribunal est régulièrement saisi et peut statuer dès réception du dossier, la révision ayant été demandée par le prévenu sur les seuls chefs statuant sur l'action publique et ne devant affecter que ceux-ci;

Attendu que le prévenu a exposé ses moyens de défense dans la note jointe au dossier; qu'il prétend qu'il a été condamné du chef d'avoir refusé de prendre un policier à bord du camion Transkat n° 506 de Mwana; qu'il avait l'interdiction de son employeur de prendre quiconque à bord de son camion vu qu'il transportait de l'or; qu'il cite le sieur Loth, chef de section Transkat à Mwana, comme témoin de ses dires;

Attendu que de la feuille d'audience il ressort que le 20 février 1953, l'agent territorial Guerlement a remis au prévenu par l'intermédiaire d'un policier une convocation écrite lui priant de se présenter au bureau; que cette convocation a été adressée au prévenu parce que ce dernier, conducteur d'un véhicule Transkat, avait refusé le 20 février 1954 de prendre à bord de son camion le policier Lukole;

Attendu qu'un policier a remis le 20 février 1954 une convocation écrite au prévenu; que celui-ci n'a pas voulu suivre le policier; que celui-ci a demandé l'aide de deux autres policiers parce que le prévenu ne voulait pas le suivre au bureau; que le prévenu est resté dans la cabine de son camion; que les trois policiers ont pris de force le prévenu dans la cabine, du camion; que le prévenu a opposé à ce moment une résistance avec violences à ces policiers; que le prévenu a été condamné du chef de rébellion parce qu'il a résisté avec violences aux policiers agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité publique notamment de l'agent territorial;

Attendu que la feuille d'audience ne spécifie pas en quoi consistait la résistance avec violences de la part du prévenu; qu'aucun des policiers entendus aux débats à l'audience s'est plaint d'avoir reçu des coups ou d'avoir été blessé; que de la déclaration du policier Lukele il ressort que le prévenu s'est débattu; que dès lors la résistance avec violences du prévenu a été certainement minime et non disproportionnée à la force employée par les policiers;

Attendu que le premier juge a, à tort, condamné le prévenu du chef de rébellion; qu'en effet les policiers chargés de remettre à un indigène une convocation écrite émanant d'un agent territorial ne peuvent amener de force le convoqué devant l'agent territorial; que cette convocation est un simple écrit adressé à l'intéressé, l'invitant à se présenter devant l'autorité dont il émane; que le refus d'y répondre ne permet pas aux policiers de saisir la personne convoquée; que la résistance opposée aux policiers ne peut constituer une rébellion parce que les policiers n'avaient pas le droit de saisir le prévenu; que dès lors l'infraction de rébellion mise à charge du prévenu n'est pas établie;

Attendu que le tribunal du parquet saisi de la révision d'un jugement de police peut, sous condition de respecter les droits de la défense, modifier la qualification donnée au fait infractionnel et à condition de ne pas prononcer une peine plus forte que le premier juge; qu'il n'est pas exclu que le prévenu a commis l'infraction de refus de répondre à une convocation de service écrite émanant d'un agent territorial; que tel refus est prévu et puni par l'article 1,6° du décret du 24 juillet 1918;

Attendu que des éléments du dossier il n'appert pas que la convocation écrite remise au prévenu est une convocation de service; qu'au contraire de la feuille d'audience il ressort que l'agent territorial Guerlement a convoqué le prévenu parce qu'il refusait de prendre à bord de son camion un policier; que les articles 6 et 9 de l'ordonnance législative n° 300/AIMO du 12 octobre 1944 autorisent un chauffeur à prendre à bord de son camion un indigène chargé par un Européen d'une convocation urgente et porteur d'un document attestant cette mission; que la dite ordonnance n'oblige pas le chauffeur d'un camion d'assurer le transport d'un indigène remplissant les dites conditions; que le dossier ne contient nullement la preuve que le policier était porteur d'un document attestant qu'il était chargé d'une mission urgente; qu'en aucun cas, une convocation adressée à un chauffeur qui a refusé de prendre un policier à bord de son camion ne peut être considérée comme une convocation de service; que tel fait est étranger au service; que cette convocation n'était pas nécessitée par les besoins de service de l'administration; que dès lors le prévenu ne peut être condamné du chef de refus de réponse à une convocation de service écrite émanant de l'agent territorial Guerlement; qu'il n'existe donc aucun motif pour disqualifier la prévention mise à charge du prévenu.

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Vu les articles 118 à 126 et 136 du Code procédure pénale;

Statuant sur demande et sur pièces;

Annule le jugement *a quo;*

Statuant à nouveau.

OBSERVATIONS. — L'examen de ce jugement, soulève trois questions :

1) La résistance à un acte illégal d'un agent de l'autorité constitue-t-elle une rébellion ?

2) Le tribunal du parquet, saisi de la révision d'un jugement du tribunal de police, peut-il modifier la qualification des faits.

3) Que faut-il entendre par convocation de service ?

I. — La doctrine et la jurisprudence admettent qu'il existe jusqu'à preuve du contraire, une présomption légale, que les agents de la force publique, n'agissent que conformément à la loi, qu'un particulier n'a pas le droit de se constituer juge de la régularité des actes des agents du pouvoir, et de refuser pour ce motif, avec violences et voies de fait, l'obéissance, qui est due, à la loi, ainsi qu'aux actes, qui en émanent.

On estime cependant que la résistance est légitime, mais seulement, lorsque le fonctionnaire a manifestement outrepassé la sphère de la compétence d'attribution, ou les limites de la compétence territoriale, en manière telle, que son acte ne peut être considéré comme accompli pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique (cf. Dalloz, *Rép. de dr. crim.*, v° *Rébellion*, n° 18; — *Rép. Dr. B.*, v° *Rébellion*, n° 107; — Servais, *sub* art. 269, n° 19; — Constant, t. II, n° 568, p. 363; — Fuzier-Herman, v° *Rébellion*, n°s 99 et s.; — Cass., 6 janv. 1930, *Pas.*, I, 55; — Brux., 1er mai 1941, *Pas.*, 1942, II, 20; — Note sous Trib. 1re inst. app. Kasaï, 22 mars 1950, J.T.O., p. 32).

Un jugement du Tribunal civil de Lille, du 12 février 1948, résume très bien la question, en disant que le principe que l'on doit obéir, ne comporte de dérogation, que lorsque l'agent procédant de sa propre initiative, agit dans des conditions manifestement illégales (Civ. Lille, 12 févr. 1948, D. H., p. 305).

Cette éventualité se réalise en l'occurrence.

II. — Les changements de qualification posent des problèmes délicats, parce qu'ils exposent les juges, à porter atteinte aux droits de la défense, en cas d'erreur.

Ces questions ont fait l'objet de plusieurs notes dans le J.T.O., à savoir en 1951, pp. 137 et 198; en 1955, p. 4.

Le droit qu'a le tribunal du parquet, de modifier la qualification est certain (cf. Sohier, *Proc. pén. cong.*, 2e éd., n° 801).

Les règles générales qui gouvernent cette matière, trouvent évidemment leur application ici.

Elles peuvent se résumer comme suit :

a) Le tribunal du parquet, siégeant en instance de révision, peut modifier la qualification, mais il ne peut statuer sur d'autres faits.

b) Le juge du tribunal du parquet ne peut modifier la qualification, sans en informer le prévenu au préalable.

Cependant il n'est pas tenu de le faire, dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa premier de l'article 123 du Code de procédure pénale, puisque le texte l'autorise à statuer dans ce cas, dès la réception du dossier.

Dans l'hypothèse envisagée par l'alinéa 2 de ce même article 123, il faut distinguer :

1. Si le prévenu comparaît, le juge est tenu de l'aviser de la modification éventuelle.

2. Si le prévenu ne comparaît pas, mais a demandé que le tribunal statue, avant l'expiration du délai de 15 jours, le tribunal peut modifier la qualification, car cette demande doit être considérée comme faite sans réserve.

3. Si le prévenu ne comparaît pas, et n'a rien demandé, le tribunal statuera après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2; il pourra dans ce cas, modifier la qualification, parce que le juge a l'obligation de qualifier correctement le fait infractionnel, et que l'absence volontaire du prévenu, ne peut l'empêcher de remplir ce devoir, du moment que les droits de la défense sont sauvegardés; or, ils le sont, dès que le prescrit de l'alinéa 2 de l'article 123 est respecté.

III. — La convocation remise au prévenu était-elle une convocation de service,

Une convocation de service est une convocation qui est nécessitée par les besoins de l'Administration, que le fonctionnaire envoie, pour l'exercice de ses fonctions. Le texte du décret du 24 juillet 1918, a une portée très générale; peu importe par exemple, en laquelle de ses multiples qualités l'administrateur agit, mais il faut qu'il s'agisse réellement d'une convocation de service (cf. Sohier, « Com. du D. du 24 juill. 1918 », *Rev. jur.*, 1930, p. 243).

A lire le jugement en examen, on doit raisonnablement conclure que l'agent territorial a convoqué le prévenu pour connaître le motif de son refus de prendre un policier à bord de son camion; ce qui paraît non seulement légitime mais même nécessaire pour vérifier l'exactitude de la réponse donnée par le policier à l'agent territorial.

S'il en est bien ainsi, on doit admettre que la convocation adressée au prévenu W. était nécessitée pour les besoins de l'Administration.

Sans doute le prévenu W. n'était pas obligé de prendre un policier à son bord, mais il était tenu de se rendre chez l'agent territorial; son refus n'est pas justifié, mais les violences des policiers à son égard ne le sont pas davantage.

G. Mineur.

Trib. Parquet Sud Kivu (rév.), 20 avril 1954.

Siég. : M. De Vleeschauwer, juge.

(*Min. publ. c. Chigalu.*)

CONTRAT DE LOUAGE DE TRAVAIL. — Absences irrégulières de l'engagé. — Droit du maître de proroger le contrat d'un nombre de jours égal à celui des absences. — Interdiction de dépasser un terme de trois ans.

L'article 7 du décret du 16 mars 1922 stipule qu'aucun contrat de travail ne peut avoir une durée de plus de trois ans. L'employeur ne peut donc, sauf l'exception prévue à l'article 53, § 2, proroger le contrat conclu pour un certain nombre de journées de travail, d'un nombre de jours égal aux jours d'absence irrégulière de l'engagé, si cette prorogration doit avoir pour effet de prolonger le contrat au delà de la troisième année qui suit la date de sa conclusion.

Vu par le Tribunal de parquet du Sud-Kivu la procédure introduite à charge du prévenu du chef d'avoir manqué à ses obligations contractuelles de travail en ne se présentant pas au travail pendant 4 mois ainsi qu'exposé dans la plainte écrite de l'employeur (annexe);

Vu le jugement du Tribunal de police de Kalehe, rendu le 26 mars 1954, sous le n° 29/Stas, par le juge de police Stas Emile, de résidence à Kalehe, condamnant le prévenu qualifié, à une servitude pénale de 20 jours, aux frais du procès taxés à la somme de 25 francs ou en cas de non-paiement dans le délai de 20 jours, le condamnons à une contrainte par corps fixée à 3 jours;

Vu la décision de revision d'office du 30 mars 1954, notifiée au prévenu le 30 mars 1954;

Vu l'ordonnance de suspension d'exécution du jugement du 30 mars 1954, exécutée le 30 mars 1954;

Attendu que le prévenu s'est engagé au service du sieur de Maleingreau d'Hembise par un contrat visé le 7 avril 1948 pour une période de 900 jours de travail;

Attendu qu'il abandonna son travail le 14 novembre 1953, donc après trois ans, alors qu'il lui restait 219 jours de travail à prester;

Attendu que l'article 7 du décret du 16 mars 1922 stipule que « aucun contrat de travail ne peut avoir une durée de plus de trois ans » et l'article 53, § 2 « la durée du contrat pourra, au gré du maître, se prolonger de celle de la servitude pénale tant principale que subsidiaire et de la contrainte par corps subie par l'engagé, par application des articles 46, 47 et 48 ci-dessus; même si l'engagé n'était obligé à servir que jusqu'à un jour déterminé »;

Attendu que rien ne prouve que le prévenu a subi, pendant la durée de son contrat, une détention quelconque;

Attendu dès lors qu'il était libre d'abandonner son travail après un terme de trois ans et qu'en abandonnant son travail le 14 novembre 1953, il n'a donc commis aucune infraction;

OBSERVATIONS. — Le jugement constate que, par contrat visé le 7 avril 1948, l'indigène fut engagé pour une période de 900 jours de travail et qu'il abandonna son travail le 14 novembre 1953, donc après plus de trois ans, mais alors qu'il lui restait 219 jours à accomplir. Relevant en outre que l'article 53, § 2, n'était pas d'application en l'espèce, le tribunal conclut que le travailleur était libre d'abandonner son travail après un terme de 3 ans, en application de l'article 7 du décret.

Nous pensons que cette théorie n'est pas conforme à l'esprit des textes. La question a été clairement exposée dans une note signée V. D. et publiée sous Trib. Parq. Tshuapa, 22 juin 1943, R.J. C.B., 1946, p. 155.

Sans doute, le législateur a-t-il limité la durée du contrat à 3 ans (art. 7). La règle est d'ordre public. Mais elle a été inspirée par le souci d'éviter des engagements de trop longue durée qui constitueraient un servage déguisé (Léonard, *Le contrat de travail au Congo belge et au Ruanda-Urundi*, n° 56, p. 104). Nous supposons que dans l'espèce, le retard apporté par l'engagé dans l'accomplissement de ses obligations, provient d'absences irrégulières, pratique encore courante chez le travailleur indigène. Or, comme l'expose l'auteur de la note rappelée, dans ce cas, le contrat est interrompu par la faute de l'engagé; il ne reprendra cours qu'au moment de la prorogation exigée par le maître et son exécution, dans l'ensemble, ne sera pas supérieure à une période de 3 ans. En un mot, écrit l'auteur de la note, et nous faisons nôtre cette conclusion, « c'est la durée des services prestés qu'il convient de considérer, et non simplement l'espace de temps s'écoulant depuis la date de la conclusion du contrat avenu entre parties ».

∴

Nous profitons de cette note pour attirer l'attention sur la nouvelle législation relative au contrat de travail et qui dérive du décret du 30 juin 1954 modifiant celui du 16 mars 1922.

L. Bours.

Trib. Parquet Sud-Kivu (rév.), 27 novembre 1954.

Juge M. Hubert.

(*Busingisi Sabuni.*)

PREVENU JUGE ALORS QU'IL SE TROUVE EN ETAT D'IVRESSE. — Violation des droits de la défense. — Nullité du jugement. — PREVENU EN ETAT DE DETENTION PREVENTIVE jugé sans renonciation à la formalité de la citation et sans avertissement. — Nullité du jugement. — JUGEMENT NUL POUR SAISINE IRREGULIERE. — Pas lieu à évocation.

Lorsque le juge, voyant un justiciable en état d'ivresse, se saisit de l'affaire et la juge sans désemparer, privant ainsi le prévenu de la faculté de s'expliquer, le jugement est nul pour violation du droit de tout prévenu à une défense libre et consciente.

Est nul pour défaut de saisine le jugement rendu sans citation à l'égard d'un détenu préventif qui n'a pas renoncé à la citation.

Dans ce cas, le juge de premier degré n'ayant pas été saisi, le juge de revision ne peut évoquer l'affaire.

(Le prévenu était condamné à 55 jours de prison et 100 fr. d'amende des chefs d'ivresse publique, refus d'exhiber son livret d'identité, mépris à l'égard des pouvoirs établis, outrage.)

Attendu que le prévenu a été condamné alors qu'il se trouvait en état d'ivresse prononcée;

Attendu qu'il eût été beaucoup plus sage d'attendre que le prévenu fût dégrisé pour le juger, que ce processus aurait eu outre le mérite d'éviter un

scandale au poste de Minova, de même sans doute que la perpétration des trois dernières infractions, celui de respecter davantage les droits de Busingizi Sabuni que le juge de police avait l'obligation d'entendre valablement;

Attendu que l'absence d'interrogatoire régulier du prévenu constitue une violation des formes substantielles;

Attendu que Busingisi Sabuni se trouvait en état d'incarcération préventive lors du prononcé du jugement;

Attendu que le juge de police a omis d'aviser Busingisi Sabuni qu'il pouvait réclamer la formalité de la citation, qu'il ne résulte d'ailleurs nullement de la feuille d'audience que le prévenu y ait renoncé expressément;

Attendu que compétent *ratione loci*, le premier juge n'a pas été saisi régulièrement, que dès lors il n'y a pas lieu à évocation pour ne pas priver le prévenu du premier degré de juridiction;

Par ces motifs :

Vu les articles 62, 117 à 126, 135 et 136 du Code de procédure pénale;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 1934, tel que modifié sur 'organisation judiciaire et la compétence;

LE TRIBUNAL DE PARQUET,

Statuant d'office et sur pièces;

Annule le jugement entrepris pour le tout et statuant à nouveau;

Dit pour droit que le jugement entrepris est nul par l'irrégularité de la saisine et par inobservance des formes substantielles, le prévenu n'ayant pas été entendu valablement par le tribunal;

Dit que la demande de révision et la procédure devant le tribunal de révision n'entrent pas en taxe.

OBSERVATIONS. — Ce n'est pas sans motif que la loi exige la formalité de la citation et un certain délai de comparution. Il faut que le prévenu soit mis à même de présenter sa défense en pleine connaissance de cause. Mais il faut aussi que le juge soit mis à même de réfléchir, ce qu'il ne fait pas lorsqu'il agit sous l'influence de l'émotion ou de la colère. Un tribunal doit siéger avec décorum, calme et dignité. Sinon la justice devient une comédie. On se rend compte qu'une telle façon de la rendre nuit profondément au prestige du fonctionnaire-juge aux yeux des indigènes qui sont présents au simulacre de jugement. A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'acte Torrens

(*suite*)

Oppositions formées à la délivrance du certificat de titre.

Art. 23. — Il sera loisible, à toute personne prétendant avoir un droit sur l'immeuble, de former, par elle-même ou par mandataire, une opposition, dans le délai prescrit, entre les mains du registrar général. Elle lui fera défense (suivant la cédule B), de placer l'immeuble sous le régime de la présente loi. L'opposition devra préciser la nature du droit réclamé, contenir un extrait certifié du titre sur lequel elle est fondée et une déclaration de sincérité comme il a été dit à l'article 17.

Art. 24. — Le registrar général, au reçu d'une opposition formée dans les délais, la notifie au demandeur et suspend toute procédure, jusqu'à ce que mainlevée ait été donnée de l'opposition ou jusqu'à décision de la Cour compétente.

Art. 25. — L'opposition sera périmée dans les trois mois de sa notification au registrar si, dans cet espace de temps, l'opposant ne justifie pas les diligences par lui faites, devant le tribunal compétent, pour établir ses titres au droit réel par lui prétendu, ou s'il ne rapporte pas un ordre de justice au registrar général de passer outre.

Art. 26. — Le registrar général n'aura aucun égard à l'opposition si celui qui l'a formée réclame seulement un droit ne pouvant se réaliser qu'à terme ou par application d'une contre-lettre ou s'il se fonde uniquement sur l'absence de preuves légales de la capacité du précédent vendeur ou d'un précédent acquéreur.

Art. 27. — En cas de refus opposé à sa demande par le registrar général ou le maître des titres, le demandeur peut exiger que les motifs en soient déduits par écrit. Il peut assigner le registrar général devant la Cour, qui, après instruction, pourra ordonner ou défendre l'admission de l'immeuble au régime de la présente loi, en fixant, dans le premier cas, le délai d'opposition, conformément à la loi.

Art. 28. — Toute personne citée dans l'instruction pourra contester la solidité du titre du demandeur, et toute la procédure aura lieu aux frais de ce dernier.

Art. 29. — Tout demandeur pourra retirer sa demande avant la délivrance du *certificat de titre*. Sur le vu d'une pièce écrite à cet effet et signée, le registrar général lui renverra tous les documents par lui déposés.

Délivrance du certificat de titre.

Art. 30. — En délivrant un *certificat de titre*, le registrar général devra timbrer, sceller et conserver tous les actes joints à la demande; à moins toutefois que ces actes ne soient en même temps relatifs à d'autres propriétés, auquel cas il y inscrirait un memorandum en marge de la partie des actes concernant l'immeuble admis au régime de la présente loi, avant de les remettre au propriétaire.

Art. 31. — En cas de décès, pendant les délais de l'instance, soit du demandeur, soit de la personne désignée par lui comme devant obtenir la délivrance du *certificat de titre*, cette délivrance sera faite au nom du demandeur ou du bénéficiaire décédé, et la dévolution de l'immeuble aura lieu comme si la délivrance du *certificat* de titre avait précédé le décès de l'intéressé.

Art. 32. — Le registrar général tiendra un registre appelé *matrice*, où il inscrira le duplicata de toutes les concessions et de tous les *certificats de titre*, en y relatant toutes les clauses des actes affectant chaque immeuble. Chaque immeuble fera l'objet d'un article distinct.

Art. 33. — Tout *certificat de titre* sera dressé en double original (suivant la formule C). Le registrar général y indiquera de manière à leur conserver leur rang, les hypothèques, charges, baux, rentes foncières ou autres droits réels affectant l'immeuble, qui auraient été enregistrés ou dont il aurait connaissance.

Si le *certificat de titre* est délivré à un mineur ou à un incapable, il indiquera l'âge du mineur ou la cause d'incapacité.

Il insérera l'un des doubles dans le registre-matrice et délivrera l'autre à l'ayant droit.

Tout *certificat de titre* dûment scellé et signé du registrar général fera foi en justice de son contenu et de son immatriculation et fera preuve que la personne qui y est dénommée est réellement investie des droits qui y sont spécifiés.

Un *certificat de titre* ne pourra être contesté ou annulé sous prétexte de notification insuffisante de la demande faite pour l'obtenir, ou d'irrégularité dans ladite demande ou dans les formalités qui l'ont suivie.

Immatriculation des actes au registre-matrice.

Art. 34. — Toute concession d'immeuble, tout *certificat de titre*, seront présumés immatriculés en vue d'être soumis au régime de la présente loi, aussitôt qu'ils auront reçu la mention, faite par le registrar général, du folio et du volume qui leur sont consacrés dans le registre-matrice.

Tout mémorandum de transfert, tout acte portant affectation d'un immeuble ainsi matriculé seront présumés être également immatriculés aussitôt qu'une mention y apposée attestera qu'ils ont été inscrits sur le registre-matrice au folio portant la concession ou le *certificat de titre*.

Cette mention indiquera les jour et heure auxquels aura été présenté l'acte qui en est revêtu. Elle sera signée du registrar général. La personne désignée dans un titre ainsi enregistré comme en étant bénéficiaire sera présumée inscrite en la même qualité sur le registre-matrice.

Art. 35. — Dès que la mention en aura été faite sur le registre-matrice, tout acte passé suivant l'une des formules prévues par la présente loi sera présumé être incorporé audit registre et en faire partie intégrante. Il créera entre les signataires, par le fait de cette incorporation, les mêmes obligations que s'il était scellé et expédié.

Tout acte présenté à l'enregistrement sera rédigé en double original. Un des doubles sera conservé par le registrar général dans ses archives, et l'autre remis au bénéficiaire.

Délivrance du certificat de titre au nu propriétaire et aux copropriétaires.

Art. 36. — Toutes les fois qu'un *certificat de titre* aura été délivré à un usufruitier, ou à une personne en possession d'un autre droit réel formant un démembrement de la propriété, le nu propriétaire pourra se pourvoir afin d'être inscrit au registre-matrice en sa qualité de nu propriétaire. Cette demande donnera lieu à la même instruction que les demandes en délivrance de *certificat de titre* prévues par l'article 17. Mention sera faite par le registrar général au dos du *certificat de titre* de l'inscription du nu propriétaire en cette qualité sur le registre-matrice, avec indication des jour et heure.

Les frais seront les mêmes que pour une délivrance de *certificat de titre*, à l'exception du versement à faire au fonds d'assurance (voy. art. 41).

Art. 37. — Le nu propriétaire ainsi immatriculé ou ses ayants cause pourront par suite hypothéquer, engager ou affecter d'une manière quelconque les droits qu'ils auront fait inscrire, en suivant les formes prescrites par la présente loi et non autrement. Les transferts, contrats d'hypothèque, etc., passés dans ces conditions par le nu propriétaire seront soumis aux mêmes formalités d'enregistrement que les transactions analogues relatives aux immeubles admis au bénéfice de la présente loi, dont il sera parlé ci-après.

Art. 38. — Quand un droit d'usufruit ou autre démembrement de la propriété aura pris fin ou se trouvera réuni à la nue propriété par confusion sur la même tête, le registrar général pourra annuler le *certificat de titre* délivré à l'usufruitier et en délivrer un nouveau au plein propriétaire, en suivant les règles ci-après énoncées, en ce qui concerne les annulations de *certificat de titre* qui sont la conséquence d'une transmission.

Toutefois, le registrar général peut soumettre les titres du nu propriétaire à la procédure indiquée pour l'admission d'un immeuble au bénéfice de la présente loi, et moyennant les mêmes frais, y compris le versement au fonds d'assurance.

Art. 39. — Lorsque un droit réel viager, pour lequel un *certificat de titre* a été délivré, vient à prendre fin, celui sur la tête duquel ce droit fait retour ne peut légalement aliéner ou affecter l'immeuble sur lequel ledit droit réel était assis, tant qu'il n'a pas fait passer sous le régime de la présente loi les droits que lui-même avait à exercer sur l'immeuble dont il s'agit.

Le décès de l'usufruitier ou de l'usager ne porte aucune atteinte aux baux, hypothèques et autres affectations qu'il aurait consenties et fait enregistrer suivant les formalités prévues par la présente loi.

Art. 40. — Deux ou plusieurs personnes inscrites au *registre-matrice* comme copropriétaires d'un immeuble ou d'un droit réel seront présumées copropriétaires avec droit de survivance. Elles recevront des *certificats de titre* séparés, indiquant leur état d'indivision.

Taxes.

* *Art. 41.* — Assujettissement à une taxe : 1° de l'opération par laquelle l'immeuble est pour la première fois placé sous le régime de la présente loi; 2° des mutations, par testament ou *ab intestat*, d'un immeuble déjà immatriculé.

Fonds d'assurance.

* *Art. 42.* — Constitution, au moyen des taxes perçues en vertu de l'article 41, d'un fonds d'assurance destiné à payer les créances judiciairement reconnues des personnes qui auraient été privées indûment de leur droit de propriété ou d'un autre droit réel, ensuite de l'application de la présente loi.

Effets juridiques de l'immatriculation des actes.

Art. 43. — Aucun acte translatif de propriété, ou constitutif d'hypothèque, ayant pour objet un immeuble soumis au régime de la présente loi, ne produira ses effets qu'à partir de l'enregistrement qui en aura été fait conformément à ladite loi.

Mais, par le seul fait de l'enregistrement dudit acte, tous les droits qu'il constitue seront transférés à la partie intéressée, sous les conditions et modalités expresses contenues audit acte, ou réputées aux termes de la loi en être la conséquence implicite.

Si deux actes, passés par le même propriétaire, ayant pour objet de transférer ou affecter un même immeuble sont présentés en même temps au registrar général, il enregistrera et endossera celui des deux à l'appui duquel le postulant produira le titre de concession originaire ou le *certificat de titre*.

Art. 44. — Quelles que soient la nature et l'origine des droits que d'autres personnes auraient sur l'immeuble, celui-ci ne sera, sauf le cas de fraude, soumis, entre les mains du propriétaire immatriculé, qu'aux charges, droits et servitudes résultant des mentions portées au folio matricule, sauf le cas où un autre propriétaire réclamerait le même immeuble en vertu soit d'un *certificat de titre* d'une date antérieure, soit d'une concession antérieure enregistrés conformément à la présente loi.

Exception est faite à l'égard des servitudes de passage et autres, omises ou mal indiquées, et des délimitations erronées.

Art. 45. — Lorsque mention d'un acte aura été portée au folio matricule, le registrar général devra reproduire cette mention sur le duplicata du *certificat de titre*, à moins qu'il n'ait jugé à propos de n'en pas exiger la présentation.

Il devra inscrire au dos de l'acte ainsi enregistré une mention des jour et heure auxquels la transcription en aura été faite sur le folio matricule. Cette mention, signée et scellée de lui, fera foi en justice de son contenu et de l'immatriculation de l'acte qui en sera revêtu.

Art. 46. — A partir du moment où un immeuble aura été placé sous le régime de la présente loi, aucun concessionnaire ou créancier hypothécaire ne sera admis à produire un contrat ou une obligation souscrite par le propriétaire, d'une date antérieure au *certificat de titre*, à moins que ces mêmes actes n'aient été indiqués sur le folio matricule et sur le *certificat de titre*, comme charges grevant l'immeuble.

Toutefois, ce qui précède ne fait pas obstacle à une production autorisée par un ordre d'un juge de la Cour suprême.

Art. 47. — Le fait de placer un immeuble sous le régime de la présente loi n'aura pas pour effet d'éteindre les droits de retour éventuels; et celui qui sera désigné, dans le *certificat de titre*, comme étant investi de ces droits sera fondé à les faire valoir dans toute leur étendue sur tous les démembrements de la propriété qui y feraient retour.

Transferts de propriété.

Art. 48. — En cas de vente projeté d'un immeuble soumis au régime de la présente loi, le vendeur rédigera un mémorandum de transfert, suivant la formule D, attesté par un témoin et se référant, pour la description de l'immeuble à vendre, au *certificat de titre*. Le mémorandum devra contenir une indication exacte du droit qu'il s'agit de transférer sur l'immeuble et de toutes les charges et hypothèques le grevant; s'il est affermé, la désignation du fermier ainsi qu'une analyse du bail.

Art. 49. — Si le mémorandum de transfert a pour objet une transmission de pleine propriété sur tout ou partie d'un immeuble compris dans un *certificat de titre*, le vendeur devra y joindre son *certificat de titre*. Le registrar général l'annulera en tout ou en partie, suivant qu'il s'agira de transférer la totalité ou une portion de l'immeuble qui y est décrit, en indiquant dans sa mention d'annulation les circonstances de la transmission.

Art. 50. — Il délivrera à l'acquéreur ou à tout autre cessionnaire qui se sera fait enregistrer un nouveau *certificat de titre* afférent à l'immeuble ou à la portion d'immeuble mentionnée dans le mémorandum de transfert. Chaque *certificat de titre* nouveau se référera à la concession originaire et au mémorandum de transfert.

Le registrar général retiendra tout *certificat de titre* annulé en tout ou en partie et en délivrera un nouveau au propriétaire de la portion non vendue, ou, s'il y a lieu, à l'acquéreur de cette portion, ou d'une fraction d'icelle.

Art. 51. — Toutes les fois qu'il sera créé sur un immeuble soumis à la présente loi, au profit d'un autre immeuble également placé sous le régime de la loi, une servitude ou un droit incorporel autre qu'une annuité ou une rente foncière, le registrar général devra transcrire sur le folio matricule l'acte qui la constitue.

Baux.

Art. 52. — Lorsqu'il s'agira d'affermer un immeuble placé sous le régime de la présente loi, ou de l'abandonner avec droit de retour soit à vie, soit pour plus de trois ans, le propriétaire devra dresser un bail suivant la formule E, se référant aux indications du *certificat de titre*, et attesté par un témoin.

Aucun bail dressé après l'enregistrement d'un contrat stipulant une hypothèque ou une affectation n'aura de valeur à l'encontre du créancier hypothécaire ou gagiste que s'il a consenti au bail avant que celui-ci ne soit enregistré.

Art. 53. — Le premier peut se réserver soit dans le bail, soit dans le pacte séparé le droit d'acheter la pleine propriété. Dans ce cas, le montant du prix d'acquisition, l'époque à laquelle ce droit doit être exercé, et les autres conditions essentielles du contrat doivent être relatés dans le bail. Lorsque le preneur exécute son engagement d'acquérir, le bailleur doit rédiger un mémorandum de transfert et remplir les formalités nécessaires pour la mutation de propriété.

Art. 54. — En cas de résiliation d'un bail de nature à être enregistré aux termes de la présente loi, survenue autrement que de plein droit, le bail devra être endossé au verso du mot : « résilié » avec la date et la signature du preneur et du bailleur et l'attestation d'un témoin. Le registrar général inscrira sur son registre-matrice la mention de cette résiliation, et il indiquera, par un endossement sur le bail, que la résiliation a été inscrite au registre. A compter de ce moment, tous les droits cédés au preneur feront retour au bailleur ou à la personne investie des droits dont le bail suspendait l'exercice.

La production d'un bail endossé d'une mention de résiliation fera preuve que le bail a été résilié.

Art. 55. — En cas de rupture de bail par suite de l'insolvabilité du preneur constatée suivant l'*Insolvent act*, il en sera fait mention sur le registre-matrice, et un endossement l'indiquera sur le bail lui-même.

Hypothèques. — Exécution sur les immeubles affectés.

Art. 56. — Lorsqu'il s'agira d'affecter ou hypothéquer un immeuble ou un droit réel soumis à la présente loi, le débiteur dressera une obligation hypothécaire suivant la formule F; s'il s'agit d'engager l'immeuble ou le droit réel pour sûreté d'une annuité ou d'une rente foncière, il emploiera la formule G.

L'obligation hypothécaire ou l'acte d'engagement, suivant les cas, devront contenir une indication exacte de l'immeuble ou du droit réel qui est grevé d'hypothèque ou d'affectation, et se référer à la description contenue dans le certificat de titre. Ils seront attestés par un témoin.

Ils seront enregistrés dans l'ordre de leur présentation au registrar général et prendront rang suivant la date de leur enregistrement et non suivant la date de leur confection.

Art. 57. — En cas de non-payement, pendant un mois, soit du principal, soit des intérêts, en tout ou en partie, d'une créance hypothécaire ou d'une annuité ou rente foncière garantie par une affectation immobilière, comme au cas d'inexécution d'une des conditions expresses ou implicites contenues dans l'acte d'engagement, le créancier hypothécaire ou gagiste, après sommation écrite à son débiteur de s'exécuter, adressée au dernier domicile connu dans la colonie et restée sans effet pendant un nouveau mois, est par ces présentes autorisé à vendre, aux enchères publiques ou à l'amiable, l'immeuble hypothéqué et tous les droits réels engagés pour la sûreté de la créance. Il peut acheter et revendre ledit immeuble sans être responsable des pertes qui en résultent. Il peut faire valablement tous les actes nécessaires pour parvenir à la vente; il peut donner quittance et décharge à l'acheteur de son prix, sans que celui-ci soit responsable de la perte ou du détournement des sommes par lui versées, ou de l'irrégularité de la vente au cas où elle aurait été faite sans les avis nécessaires.

Le prix de la vente sera imputé en premier lieu sur les frais, en second lieu sur la créance du poursuivant. Le surplus, s'il y a lieu, sera remis au débiteur hypothéqué ou engagé.

Art. 58. — L'enregistrement du mémorandum de transfert dressé par le créancier poursuivant la vente aura pour effet de faire passer l'immeuble ou le droit réel vendu sur la tête de l'acquéreur, franc et quitte de toute hypothèque enregistrée postérieurement.

Si le mémorandum a pour objet la transmission d'une pleine propriété, il sera délivré à l'acquéreur un *certificat de titre*.

Art. 59. — Le payement d'une somme par versements hebdomadaires ou périodiques peut être garanti par une obligation hypothécaire, suivant la formule F ou la formule G, en variant les termes de manière à exprimer les conditions et le mode de payement.

On peut, en ce cas, allonger ou abréger la période, passé laquelle le créancier peut, à défaut de payement, poursuivre la vente; mais, sauf cette modification, les droits du créancier et les obligations du débiteur restent les mêmes que dans l'article 57 ci-dessus.

Art. 60. — L'obligation hypothécaire ou l'affectation confère une sûreté pour payement d'un capital d'une annuité ou d'une rente; elle n'opère pas transfert de la propriété grevée. Mais le créancier hypothécaire peut, à défaut de payement, entrer en possession de l'immeuble affecté à sa créance, en percevoir les fruits et revenus ou faire saisie-arrêt entre les mains du locataire.

Le créancier hypothécaire pourra aussi, en cas de non-payement, former une demande d'éviction du débiteur, avant de recourir aux pouvoirs de vente qui lui sont conférés (art. 57), et faire déclarer en justice le débiteur déchu de son droit de rachat.

Art. 61. — Outre son action personnelle contre le débiteur, tout créancier hypothécaire peut, pour sûreté des déchéances en retard de plus de vingt et un jours, et après avis donné par écrit au locataire d'avoir à payer, entrer dans l'immeuble hypothéqué, saisir et vendre le mobilier du locataire et se payer sur le prix des sommes qui lui sont dues, en principal, intérêts et frais.

Toutefois, un locataire ne peut être contraint de payer rien au delà du montant de ce qu'il doit au propriétaire au moment de la saisie.

Art. 62. — Tout créancier, ayant une hypothèque sur un bien tenu à bail, qui entrera en possession dudit immeuble et des revenus, sera comptable et responsable envers le bailleur, dans les mêmes termes que le locataire l'était avant la prise de possession par ledit créancier.

Main levée.

Art. 63. — Sur la production de l'obligation hypothécaire ou de l'acte d'affectation portant au dos la décharge du créancier signée de lui et attestée par un témoin, le registrar général fera mention, sur son registre-matrice, de la décharge totale ou partielle suivant les cas, et, par le seul effet de cette mention, l'immeuble affecté reviendra franc et quitte de toute charge.

En cas de mort d'un créancier viager ou de réalisation du terme qui doit mettre fin au service d'une annuité, le registrar général, après avoir exigé la preuve qu'il n'y a pas d'échéances arriérées, inscrira sur le registre-matrice une mention de décharge et annulera le titre d'affectation.

Dans les deux cas qui précèdent, le registrar général inscrira, au dos du *certificat de titre*, la mention de décharge avec sa date.

La décharge donnée d'une affectation grevant une partie de l'immeuble ne pourra valoir pour le tout.

Art. 64. — En cas d'absence du créancier hypothécaire ou d'un représentant, le débiteur pourra consigner entre les mains du trésorier colonial les paiements arriérés, et, sur le vu de la quittance du trésorier, le registrar général donnera décharge sur son registre, avec indication des jour et heure.

Cette décharge aura la même valeur que si elle était donnée par le créancier.

Le registrar général la reportera sur l'acte d'affectation, ainsi que sur le *certificat de titre*, quand ils lui seront représentés. A partir du paiement, ainsi fait au trésorier, les intérêts moratoires cesseront de courir.

Transfert d'hypothèque.

Art. 65. — On peut soit au moyen d'un mémorandum de transfert, soit au moyen d'un endossement suivant la formule H, écrit au dos du titre, céder une créance hypothécaire ou un droit garanti par une affectation d'immeuble. Tous les droits et privilège du cédant passent au cessionnaire, par le seul fait de l'enregistrement de l'acte.

Art. 66. — Par l'effet de la cession ci-dessus indiquée, le droit de poursuite passe sans réserve au cessionnaire, sans préjudice du droit qu'ont les tribunaux de faire opérer le dépôt des sommes ainsi recouvrées lorsque le cessionnaire agissait comme (trustee) mandataire d'une autre personne.

Clauses implicites.

Art. 67. — Dans toute transaction passée sous l'empire de la présente loi, on considérera comme implicitement contenue la stipulation que celui qui crée ou cède un droit devra faire, aux frais de celui qui en profite, tous les actes nécessaires, aux termes de la présente loi, pour mettre la convention à effet.

Art. 68. — Dans toute cession d'un immeuble placé sous le régime de la présente loi et grevé d'une créance hypothécaire, sera sous-entendue la condition que le cessionnaire s'engage à payer les annuités et intérêts garantis par ladite affectation hypothécaire, et à rendre le cédant indemne de toute réclamation en capital de la part du créancier hypothécaire et de toute responsabilité du chef des engagements souscrits à ce dernier.

Art. 69. — Seront implicitement contenues dans toute obligation hypothécaire les conditions suivantes, à la charge du débiteur :

1° Qu'il paiera les sommes stipulées en principal et intérêts, au taux et aux époques stipulées, sans déduction d'aucune sorte;

2° Qu'il entretiendra en bon état de réparation les constructions existantes ou à élever, et que le créancier aura la faculté, toutes les fois qu'il le jugera convenable, jusqu'à l'extinction de la dette, de pénétrer dans l'immeuble pour en examiner l'état.

Art. 70. — Dans tout bail, seront réputées contenues les conditions suivantes à la charge du preneur :

1° Qu'il paiera le loyer convenu aux époques indiquées, ainsi que toutes les taxes et accessoires afférents à la détention de la propriété;

2° Qu'il entretiendra la propriété en bon état de réparations locatives.

Art. 71. — Dans tous les cas, le bailleur aura le droit :

1° D'entrer en personne ou d'envoyer un de ses représentants, quand il le jugera convenable, pour faire inspecter la propriété louée, et de faire sommation par écrit au preneur d'avoir à exécuter, dans un délai raisonnable, les réparations qu'il lui signalerait;

2° De reprendre possession de l'immeuble, en cas de retard d'un terme pendant six mois, ou d'inexécution d'une des conditions expresses ou implicites du bail pendant le même délai, ou d'inexécution des réparations exigibles pendant le délai imparti pour y procéder.

Art. 72. — Dans les cas ci-dessus spécifiés, le registrar général, sur la preuve qui lui sera fournie que le propriétaire est légalement rentré en possession de son immeuble, le mentionnera sur son registre-matrice. Cette mention mettra à néant tous les droits que le preneur tirait de son bail, sans, toutefois, le décharger de la responsabilité qu'il aurait encourue par la violation des conditions du contrat. Le registrar général annulera ce bail, quand il sera représenté à cet effet.

Art. 73. — Enumération des abréviations destinées à exprimer les principales conventions de style à insérer dans un bail, relatives à la manière de jouir imposée au locataire.

Art. 74. — Lorsque un mémorandum de transfert de tout autre acte prévu par la présente loi est dressé par plus d'une personne, les conditions implicites qu'il comporte s'imposeront à chacune sans solidarité.

Dans la demande en justice formée à raison de la violation de ces conditions, il sera loisible de les exprimer intégralement et d'alléguer que la personne actionnée les a souscrites, comme si les conditions dont s'agit avaient été explicitement insérées dans le contrat, et ce nonobstant toute loi ou pratique contraire.

Art. 75. — Tout pacte considéré comme implicitement contenu dans un autre en vertu de la présente loi aura la même force et vigueur et sera exécutoire de la même manière que s'il était explicite.

Art. 76. — Tout pacte considéré en vertu de la présente loi comme implicitement contenu dans un acte pourra être annulé par une disposition contraire expresse, soit contenue dans le corps de l'acte, soit insérée à l'endos.

Curateurs.

Art. 77. — Le propriétaire d'un immeuble ou d'un droit réel immatriculé peut le remettre à des (tructees) curateurs au moyen de l'acte contenu dans la formule I. L'acte sera attesté par un témoin et se référera au *certificat de titre*.

Art. 78. — L'investissement des curateurs peut avoir lieu par un acte spécial, contenant à la fois des biens soumis, mais en les distinguant soigneusement.

Un duplicata de l'acte est alors remis au registrar général des biens non soumis à l'immatriculation, qui en a la garde; mais il n'est pas enregistré.

Art. 79. — Lorsque les immeubles placés sous l'empire de la présente loi sont remis en dépôt à des curateurs, ils ne donnent pas lieu à une immatriculation spéciale sur le registre-matrice. Les curateurs, après l'inscription de leur nomination, pourront, nonobstant toute substitution affectant l'immeuble, vendre, hypothéquer ou aliéner, comme s'ils étaient propriétaires; ils peuvent se faire délivrer un *certificat de titre*. Ils peuvent donner valable quittance en cas de vente. Il en est de même de leurs héritiers, sauf le cas où la survivance de la curatelle est formellement exclue. L'acquéreur n'aura pas à surveiller le remploi.

Art. 80. — Lorsque le propriétaire d'un immeuble immatriculé insère dans l'acte nommant des curateurs la clause « sans survivance », les curateurs, s'ils se trouvent réduits à un nombre inférieur au nombre originaire, ne pourront aliéner et hypothéquer que sous l'autorisation de justice, demandée d'accord avec le bénéficiaire de la substitution.

Le tribunal saisi pourra ordonner le remploi et nommer des curateurs nouveaux en remplacement de ceux qui seraient décédés.

Le registrar général enregistrera les transferts ainsi opérés et les ordres de justice qui les autorisent.

La présente disposition ne fait pas obstacle à la nomination d'un cocurateur par les curateurs, en vue de combler les vacances qui se produiraient parmi eux. Ils emploient en ce cas la formule I, et le cocurateur, ainsi nommé, a les mêmes pouvoirs que les curateurs originaires.

Art. 81. — Lorsque les mots « sans survivance » sont écrits dans l'acte nommant des curateurs, le registrar général devra, pendant toute la durée de la curatelle, les insérer sur tous les *certificats de titre* délivrés aux curateurs, ainsi que sur les duplicata qu'il inscrira sur son registre.

Transfert entre époux.

Art. 82. — Il sera loisible au propriétaire d'un immeuble immatriculé de le transférer en tout ou partie à sa femme, à une femme propriétaire de le transférer à son mari.

Un propriétaire peut encore investir de la propriété d'autres personnes conjointement avec lui-même, sans autre formalité que l'enregistrement du transfert, lequel suffira pour transmettre aux cessionnaires y dénommés tous les droits qui y seront spécifiés.

Transmission par suite de faillite, mariage ou décès.

Art. 83. — Lorsqu'il y aura lieu à la vente par autorité de justice d'un immeuble ou d'un droit réel placé sous l'empire de la présente loi, ordre en sera transmis au registrar général, qui inscrira sur son registre (et sur le titre qui lui serait produit à cet effet) la date de l'ordre, les jour et heure de sa réception. Jusqu'à cette inscription, l'ordre de justice ne produira pas d'effet quant à la translation de propriété. Mais, par le fait de cette inscription, la personne désignée comme saisie de la propriété par l'ordre de justice pourra exercer tous les droits d'un propriétaire dûment enregistré.

Art. 84. — Le curateur à un immeuble substitué sera tenu, au cas où il y aurait lieu à revendication dudit immeuble par lui ou contre lui, d'autoriser le bénéficiaire de la substitution à intenter l'action ou à y défendre sous le nom dudit curateur.

Toutefois, il aura droit à être indemnisé, comme un curateur l'eût été en pareil cas avant la présente loi, à raison de l'usage fait de son nom.

Art. 85. — Abrogé par 41. Vict. n° 18, sect. 4.

Art. 86. — Lorsque, par suite de la faillite d'un propriétaire immatriculé, il y aura lieu de vendre l'immeuble, il sera donné avis officiel de la nomination du syndic au registrar général, qui en fera mention sur son registre.

Cette inscription faite, le syndic pourra vendre l'immeuble, et le mémorandum de transfert qu'il dressera à cet effet aura la même valeur que s'il émanait du propriétaire avant la déclaration d'insolvabilité.

Toutefois, le syndic d'un curateur tombé en faillite ne pourra faire aucun acte de nature à porter atteinte aux droits du bénéficiaire à la substitution. Le curateur insolvable devra faire le nécessaire pour la nomination d'un curateur nouveau et la conservation des biens affectés à la substitution.

Art. 87. — En cas de mariage d'une femme propriétaire aux termes de la présente loi, le registrar général fera mention sur le folio matricule des jours et heure auxquels lui aura été présenté l'acte de mariage.

Il enregistrera à l'avenir les actes de transfert ou d'affectation consentis par la femme, pourvu qu'ils le soient dans les formes prévues ci-après.

Art. 88. — Lorsque une créance hypothécaire ou un droit au bail passera sur une autre tête par suite de décès du créancier ou du preneur enregistré, une copie du testament, ou des lettres d'envoi en possession en cas de succession *ab intestat*, seront remises et laissées au registrar général, qui inscrira sur le registre la date du testament, celle de l'envoi en possession, les jour et heure de la production de ces documents, les noms des exécuteurs testamentaires ou des envoyés en possession, la date du décès quand elle sera certaine. A partir de cette inscription, les exécuteurs ou envoyés en possession seront réputés propriétaires de la créance hypothécaire ou du droit au bail.

Art. 89. — L'héritier ou le légataire d'un propriétaire décédé pourra obtenir de justice un ordre au registrar général, à l'effet d'être inscrit comme propriétaire au lieu et place du de cujus.

Si la Cour sroit devoir ordonner un séquestre pour la conservation des droits des intéressés, le registrar général en fera mention et s'y conformera.

La personne qui aura été inscrite en qualité de

propriétaire de l'immeuble, ou d'une créance hypothécaire, ou d'un droit réel, devra détenir les biens dont s'agit pour le compte des ayants droit; mais, en ce qui concerne les transactions prévues par la présente loi, cette personne sera considérée et traitée comme le propriétaire absolu des choses dont s'agit.

Exécution des mandats de justice.

Art. 90. — Dans tous les actes de juridiction qu'elle aura à exercer en vue de l'exécution des présentes, la Cour exercera les pouvoirs qui lui sont conférés par le statut de la sixième année de la reine Anne, intitulé : « Acte pour la constatation du décès des absents ».

Art. 91. — Aucun jugement ou mandat d'exécution n'aura d'effet à l'egard d'un immeuble ou droit réel admis au régime de la présente loi, quand même les intéressés en auraient eu connaissance, tant qu'il n'aura pas été transcrit sur le folio matricule, et sur le titre dont se prévaut le poursuivant, si ce titre est produit.

Quand le jugement aura été exécuté et que la preuve en sera rapportée au registrar général, il l'indiquera sur le folio matricule et sur le *certificat de titre,* ce qui fera preuve de l'exécution.

Aucun mandat d'exécution ne sera opposable aux acquéreurs, créanciers hypothécaires ou autres s'il n'a été exécuté dans les trois mois de la date de son enregistrement.

Partage.

Art. 92. — En cas de partage projeté entre copropriétaires ou communistes d'un immeuble ou droit réel placé sous le régime de la présente loi, il sera dressé un mémorandum de transfert dans les formes et dans les termes que comporte l'application de la présente loi.

Délivrance de certificats de titre dans des cas particuliers.

Art. 93. — Un mandataire dûment autorisé à vendre ou à aliéner par une personne ayant elle-même qualité pour placer un immeuble sous le régime de la présente loi pourra faire les diligences nécessaires au nom de son mandat et recevoir au nom de celui-ci un *certificat de titre.*

Tout acte relatif à l'immeuble dressé en conformité de la présente loi par le mandataire au nom de son mandant, sera valable.

L'immeuble sera considéré comme régulièrement placé sous le régime de la loi, nonobstant l'absence d'une autorisation expresse du mandataire, sauf, toutefois, le cas d'une prohibition formelle contenue dans la procuration.

Art. 94. — Le registrar général peut, sur la demande du propriétaire intéressé, convertir plusieurs *certificats de titre* se rapportant à des portions d'immeuble en un seul *certificat de titre;* ou, inversement, un *certificat de titre* unique en plusieurs parties, en observant les règles relatives à la délimitation des Domaines.

En délivrant ces *certificats de titre* nouveaux, il annulera les précédents en indiquant par un endossement la cause d'annulation, avec référence au titre nouveau.

Art. 95. — Il sera loisible au registrar de dispenser les parties de la production des *certificats de titre,* baux et autres actes, dans le cas où elle est requise par la présente loi, en vue d'un endossement à y opérer, et de se contenter d'un certificat d'identité attestant la qualité de la personne qui veut faire un transfert ou un autre acte.

Dans ce cas, il signalera dans sa transcription qu'aucun endos n'a été opéré sur le *certificat de titre* ou sur le bail; et le transfert aura la même valeur que si le *certificat de titre* était revêtu de l'endossement.

Toutefois, si le registrar général vient par la suite à endosser le *certificat de titre,* il ne devra le faire que quatorze jours après en avoir donné avis dans la *Gazette officielle* et dans un autre journal de la colonie.

Promesse d'achat.

Art. 96. — Dans toute poursuite intentée par un propriétaire immatriculé afin d'obtenir l'exécution d'une promesse d'achat de son immeuble, le *certificat de titre* sera considéré comme une preuve décisive de la régularité des titres du demandeur sur la propriété et motivera une sentence exécutoire pour la réalisation de la promesse.

(*à suivre.*)

La soustraction avec intention de restituer est-elle un vol ?

Un lecteur du *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer,* qui n'a pas à sa disposition une bibliothèque juridique étoffée, ce qui en Afrique est fréquent, nous a demandé si le vol existe lorsque l'auteur n'a pas, au moment de la soustraction, l'intention de priver le propriétaire d'une manière permanente de son bien.

La question s'est posée l'an passé devant le tribunal de première instance de Stanleyville, qui le 21 septembre 1954 a décidé « qu'est indifférente pour l'existence du vol, la circonstance que l'agent n'aurait pas eu l'intention au moment de la soustraction, de priver le propriétaire d'une manière permanente de son bien ».

Voici les faits : D... avait demandé à lusieurs reprises mais en vain à N... de lui prêter son vélo. Profitant de ce que l'engin était resté à l'extérieur de l'habitation de U... où N... était en visite, D... s'en empara. N... vit D... qui partait avec lui, il lui cria de revenir, ce qu'il fit sans difficultés. Quelques instants après, D... s'emparait à nouveau du vélo, laissé une nouvelle fois à l'extérieur par son propriétaire; le vélo fut restitué par le père de D... quelque temps après.

Poursuivi devant le tribunal de District du Kibali-Ituri, D... fut condamné du chef de vol simple à un an de servitude pénale. Il interjette appel. Le tribunal d'appel, s'écartant des réquisitions du ministère public qui concluait à l'acquittement, confirma la condamnation tout en réduisant la peine parce que « si l'intention de restituer qui paraît établie en l'occurrence, n'est pas élisive de l'infraction de vol, cette circonstance diminue cependant la culpabilité du prévenu... »

Que faut-il penser de cette décision ?

L'infraction prévue par l'article 79 exige la réunion de 3 conditions :

La soustraction d'une chose mobilière, — appartenant à autrui, — faite frauduleusement.

Nous croyons que le tribunal s'est mépris sur la portée du terme « frauduleusement ».

Ce mot exclut l'abus de l'usage, et exige pour que l'infraction existe dans le chef du prévenu, la volonté au moment de la soustraction d'agir, et de se comporter comme s'il avait l'*usus* et l'*abusus.*

C'est pour ce motif que le tribunal d'appel de Boma a décidé, le 24 octobre 1905, que ne se rend pas coupable de vol, celui qui prend un fusil, appartenant à autrui, dans le but de s'en servir et non de se l'approprier (Jur. Etat II, p. 71).

M. le procureur général Hayoit de Termicourt, dans les conclusions précédant l'arrêt du 8 janvier 1940, s'exprimait comme suit : Il y a soustraction au sens de l'article 461 du Code pénal (belge), lorsqu'une chose est enlevée à son propriétaire, non point seulement pour en retirer l'un ou l'autre avantage et la restituer ensuite, mais dans le dessein d'en disposer, d'usurper la possession de la chose, *animo domini.* Il est sans relevance que cette disposition se manifeste ultérieurement, soit par un usage permanent, soit par la cession à un tiers, soit même par un abandon de la chose, au moment et dans le lieu déterminé par l'auteur de l'enlèvement.

Lorsque l'auteur de l'enlèvement agit non point dans le dessein de priver momentanément le propriétaire de la possession de la chose enlevée, mais dans celui de donner à cette chose une destination qu'il a lui même choisie, et partant de ne point opérer la restitution, les éléments de la soustraction sont réunis. L'auteur use et dispose de la chose, comme s'il en était le propriétaire, il a usurpé la possession de la chose *animo domini* (Cass. 9 janv. 1940, *Pas.,* I, 7).

Ce commentaire s'applique sans aucun doute à l'article 79 du code pénal congolais.

Le fait que les textes qui forment le chapitre des vols et des extorsions, ne sont pas identiques dans les deux législations, est à ce propos sans pertinence, parce que l'article 79 du code congolais, est la reproduction textuelle de l'article 461 du code belge.

Des conclusions de M. le procureur général Hayoit de Termicourt, il faut admettre qu'il n'y a pas vol, lorsque l'auteur avait, au moment de la soustraction, l'intention de restituer la chose.

Garçon s'exprime dans le même sens (*sub* art. 379 nos 290 et 291). Il ajoute, « mais l'enlèvement, le déplacement de la chose mettrait la preuve de l'absence d'intention, à la charge du prévenu. Pour échapper à la peine, il ne lui suffira pas d'affirmer qu'il n'a pas agi dans le but d'appropriation frauduleuse, qu'il voulait seulement voir la chose, l'examiner, la détenir comme l'aurait fait un emprunteur, un locataire; il est tenu de le démontrer. La circonstance qu'il a restitué l'objet enlevé pourra être prise en considération, mais elle ne ferait pas une preuve complète, car la restitution volontaire ne fait pas disparaître le vol consommé » (no 294, *sub,* art. 379).

M. le professeur Roux, dans la note qui suit l'arrêt de Cassation de France du 22 juillet 1926, écrit notamment :

« Pourquoi ne punit-on pas comme voleur celui qui prend sans droit la bicyclette d'un autre, à l'effet de s'en servir pour une course, et avec la pensée de la restituer après en avoir usé. Il a cependant soustrait une chose appartenant à autrui, et il a agi de mauvaise foi. C'est simplement parce qu'il n'avait pas, en commettant son acte l'*animus furandi,* qui dans notre droit français, à la différence du droit romain lequel admettait le *furtum usus,* consiste à se comporter comme un propriétaire sur la chose d'autrui. Or celui qui prend une bicyclette avec l'intention de la restituer. après s'en être momentanément servi, n'agit pas comme un propriétaire mais comme un emprunteur, donc pas comme un voleur (cf note Roux sous Cass. fr., 22 juill. 1926, *Sirey,* 1928, p. 73, col. 2).

Cette doctrine n'est pas nouvelle; on la retrouve déjà, dans un arrêt de Cassation de France du 2 août 1816, (*Sirey,* 5, 223) cité par Chauveau et Faustin Helie qui écrivent : « Si la chose a été recueillie avec la pensée de la restituer, il n'y a pas fraude au moment de l'appréhension et donc pas de soustraction; si la pensée de s'approprier la chose est née postérieurement dans ce cas il n'y a pas vol » (Th. du C.P.T., 5, no 1899).

Dans l'espèce en examen, l'intention de restituer existait au moment de l'appréhension; le désir d'appropriation n'a donc jamais existé. Par conséquent, les agissements du prévenu ne tombaient pas sous les coups de la loi. l'acquittement s'imposait.

G. Mineur.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 325 millions.

●

ELISABETHVILLE **JADOTVILLE**
KIPUSHI **KOLWEZI**

KAMINA

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Méditation sportive.

Un ami nous remet un jugement de tribunal du parquet au degré de révision. Il a souligné de rouge un passage en disant : « Voilà l'occasion d'un pili-pili amusant... » Il s'agit d'un joueur de football noir qui, au cours d'un match, a porté un coup de poing à un adversaire. Le tribunal de police l'a condamné à sept jours de prison. Il a pris son recours auprès du juge du parquet « parce que, en Belgique, quand les joueurs du Beerschot se battent au cours d'un match, on ne les met pas en prison ». Le substitut ne s'est pas arrêté à cet argument : confirmation « attendu que le juge a sainement apprécié les faits quant à l'application de la peine... ».

Eh oui ! on est d'abord tenté de sourire. Mais voilà, nous avons dans cette maison cette déformation qui nous fait rechercher la pensée profonde sous la phrase drôle, et philosopher sur les petits faits. Et celui-ci nous paraît plus sérieux qu'il n'en a l'air.

On peut y voir bien des choses. Ainsi la Révolution française a proclamé l'égalité devant la loi et devant la justice. Mais, de toutes parts, des groupes réagissent, veulent se mettre au-dessus des lois. On multiplie les juridictions administratives, on rêve de tribunaux du travail indépendants, et les associations sportives, emboîtant le pas, prétendent lessiver elles-mêmes leur linge sâle et se faire juges de l'application du Code pénal. Que nos sportifs noirs, dont on admire les progrès se laissent gagner par cet esprit est compréhensible, nous dirons même fatal : ils s'inspirent de nos sports, les suivent avec passion, acceptent les règlements et la haute direction des associations sportives belges : pour eux, le tout forme un bloc. Il en sera de même en bien d'autres matières. Mais où s'arrêteront-ils, si on leur inculque l'idée de réclamer des privilèges contre le droit et contre les tribunaux ?

Cependant, et c'est sans doute l'essentiel, ce que toute la population congolaise réclame, ce ne sont pas des privilèges, mais l'égalité de traitement. Egalité avec la métropole, égalité entre les classes à l'intérieur de la colonie. Nous applaudissons aux développements des sports « eurafricains ». Quel pas magnifique vers la création d'une communauté nationale, quelle aide à la politique d'intégration nationale, que la constitution de ces équipes où footballeurs blancs et noirs sont fraternellement confondus ! Comment ne pas désirer que la pratique des équipes mixtes s'étende, comme celle de l'enseignement interracial, de l'unité de législation, des contacts culturels, et de toutes les manifestations d'un esprit de collaboration. Mais tout cela ne peut s'arrêter à mi-chemin. Si deux enfants sont sur le même banc, l'instituteur doit les traiter de même. Si deux joueurs sont dans la même équipe, il faut leur appliquer pareillement les règles du jeu... et du Code pénal.

Ainsi, le juge du parquet a sans doute bien jugé en disant la peine en rapport avec la gravité de l'infraction. Mais il a, par là, pris un engagement : celui de réclamer aussi sept jours de prison pour le joueur blanc — qui sait ? peut-être un ex-Beerschotman — qui donnerait un identique coup de poing.

Nous ne sommes pas enthousiastes des courtes peines de prison. Mais un tarif, une fois adopté, doit être suivi : ce sera pour le plus grand bien de la tranquillité publique... et du sport !

Les commissions administratives.

Un de nos collaborateurs nous écrit : « A propos de l'écho sur les participations aux commissions, paru dans le numéro du 15 avril, j'ai eu la curiosité de faire le décompte du nombre de séances de commissions officielles auxquelles j'ai participé ces deux dernières années. J'arrive au total de 50 en 1953 et de 56 en 1954. La plupart de ces réunions durent de deux à trois heures. Mon cas n'est pas unique : je pourrais citer telle de mes connaissances qui arriverait au moins à des totaux similaires. »

Il s'agit d'un particulier et d'un docteur en droit. Toute cette activité est entièrement gratuite. On pourrait tirer de cette note bien des conclusions. D'abord, étant donné la variété des commissions dont s'agit, que le droit mène à tout... à condition d'y rester : sa formation est utile dans les matières les plus diverses. Pourquoi la refuser aux noirs ? Ensuite que l'Administration peut compter sur le dévouement civique des citoyens, toujours prêts à l'aider; pourquoi parfois travailler en vase clos, comme nous l'avons signalé dans des échos récents ? Encore, que cette participation des particuliers à des commissions variées doit singulièrement leur donner le sens de l'intérêt général et l'aptitude à participer à l'administration du pays. C'est un pas important vers une organisation démocratique. Comme souvent des noirs sont appelés à ces conseils, ce n'est pas un vain espoir que de ces contacts sortira la formation politique de la population et un esprit de coopération nationale. Vivent les commissions ! Mais que l'Etat n'oublie pas ce qu'il doit à tant de dévouement — en premier lieu de tenir compte des avis qui lui sont ainsi donnés et des vœux des habitants qu'ils expriment.

Les effectifs judiciaires.

A Elisabethville en ce moment le procureur général est seul pour assurer le service de son parquet : des deux substituts du procureur général, l'un est en congé, l'autre détaché au cabinet du Ministre — un seul juge de première instance au lieu de quatre. A la cour d'appel, un seul conseiller...

Répétons-le une fois de plus : à quoi bon fixer des effectifs organiques raisonnables et qui ne prévoient d'ailleurs ni les voyages d'inspection, ni les circonstances exceptionnelles — si les effectifs sur place restent squelettiques et si les remplacements ne sont pas assurés ?

Les locaux judiciaires.

Il y a quelques années, connaissant l'état lamentable des locaux judiciaires de Léopoldville, nous avions demandé à nos correspondants de là-bas une note pour attirer l'attention sur la nécessité d'un palais de justice décent. Ils nous répondirent qu'il y avait des promesses, des crédits, que notre sollicitude était inutile...

Nos amis se berçaient d'illusions ! Une belle cérémonie vient de marquer l'installation de M. le président Raë dans ses fonctions. Relevons dans les discours qui lui ont été adressés ce passage : « Il eût convenu, Monsieur le Président, que ce fût dans une enceinte digne d'une cour et de votre charge éminente que nous vous recevions et vous congratulions. Nous sommes, paraît-il, à la veille de voir édifier notre palais de justice. Hélas, il est en notre Congo des veilles qui sont longues, et je crains que ni vous ni moi n'assistions jamais à cet événement ! Aussi bien, St-Louis ne rendait-il pas la justice sous un chêne ? Je suppose que nous devons dès lors rendre grâce d'avoir pour nous abriter ces quatre murs et ce toit. Il faut donc bien nous résigner à vous complimenter en ce misérable logis. »

Tout commentaire serait superflu.

La condamnation conditionnelle.

Voilà une des matières du droit pénal qui reste dominée par un principe de discrimination raciale. Pourquoi les indigènes ne peuvent-ils bénéficier du sursis ? Parce que, dit-on, ils sont incapables d'en comprendre le principe. N'est-ce pas ceux qui font ce raisonnement qui se révèlent incapables de comprendre les noirs ?

En tous cas, un correspondant nous signale combien ce fait les blesse, et il nous cite une conversation typique. Des contremaîtres noirs, ouvriers hautement qualifiés d'une usine, auxquels on faisait remarquer qu'ils avaient des responsabilités, et que, en cas d'accident à leur personnel, ils pourraient même être poursuivis pénalement, comme un contremaître blanc, répondirent :

« Nous comprenons cela. Mais si cela arrivait, le blanc jouirait du sursis pour la servitude pénale, et nous pas. Est-ce bien ? »

Rappelons la question au législateur, et, tant que nous y sommes, mentionnons une fois de plus la question du fameux décret du 24 juillet 1918, érigeant certains faits en infractions lorsqu'ils sont commis par des indigènes.

L'immatriculation.

On nous signale que certaines juridictions accordent systématiquement l'immatriculaiton à tous les immatriculés d'ancien régime qui demandent confirmation. Elles estiment que, puisque le requérant a déjà été sous le régime du Code civil, il a par le fait montré ses aptitudes à en remplir les droits et les devoirs. Raisonnement complètement contraire aux faits, et aussi antijuridique que ceux qui ont déjà parfois été signalés par le *J.T.O.* (voir notamment 1953, pp. 125 et 163). Si telle était la portée du décret, le législateur aurait purement et simplement confirmé les immatriculations anciennes, au lieu d'attribuer cette confirmation aux tribunaux. Certaines décisions donnent l'impression que pour quelques magistrats le seul fait de demander l'immatriculation est un critère suffisant de l'aptitude à l'obtenir. Il n'est pas exagéré de dire que cette méconnaissance de la loi est très défavorablement commentée par les indigènes eux-mêmes, qui tiennent à ce que l'institution conserve sa valeur.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :
Président : **A. Sohier.**
Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**
Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 550 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer » s'adresser exclusivement à :
« Publinoo », 40, rue de Lausanne, Saint-Gilles-Bruxelles Tél. : 37.80.57

15874 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 61 15 JUILLET 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

Le voyage du Roi en Afrique belge

Le *Journal des Tribunaux d'outre-mer* tient à célébrer le tournant que constitue dans l'histoire de la Belgique, du Congo et du Ruanda-Urundi unis, le récent voyage royal. Il associe les juristes coloniaux aux hommages enthousiastes rendus par tous les Belges à leur Souverain.

Sortant de sa studieuse réserve, le Roi s'est révélé. Tous ses discours, d'une admirable plénitude dans la concision, nous tracent une politique, et nous le montrent, dans la maturité de son jeune âge, épris du haut idéal qui a animé toute la dynastie. Par sa simplicité, sa bienveillance, les mille traits spontanés d'une souriante délicatesse, Il nous a rappelé sa mère, notre Reine Astrid.

L'élan unanime qu'Il a suscité autour de lui a donné pour la première fois à tous les Belges, d'ici et de là-bas, la sensation de former réellement une communauté. Depuis longtemps, beaucoup d'entre nous demandent une politique claire, fraternelle au dedans, ferme à l'extérieur. Deux phrases que nous écrivent des collaborateurs d'Afrique nous montrent le pas que nous avons franchi. « La politique d'intégration nationale vient d'être plébiscitée », nous dit l'un. « Aux menées étrangères, nous pouvons désormais opposer les résultats d'un véritable referendum », nous affirme un autre.

Cependant, si grand que soit l'événement, il n'est pas un aboutissement, mais un tournant, une étape. Il constitue à l'égard de populations africaines une promesse, un engagement qui doit être tenu. Le voyage royal, qui révèle la grandeur de l'œuvre déjà accomplie, nous montre en même temps la tâche qui reste à réaliser. Celle-ci comporte notamment tout une œuvre de nature judiciaire et juridique. Le pouvoir judiciaire est un des trois grands pouvoirs de l'Etat. Son action assure en pleine indépendance la paix publique, l'équilibre de l'Etat et cette protection des citoyens sans distinction de classes, d'opinion ou d'origine, essentielle pour réaliser une véritable communauté nationale. On a parfois tendance à l'oublier. Nous avons été émus de comprendre, par les rapports de certains des nôtres, que le Roi ne sous-estimait pas l'importance de la justice et s'intéressait à nos études. Le *Journal des Tribunaux d'outre-mer*, qui groupe des juristes de toutes les professions et de toutes les disciplines, se permet de promettre toute leur activité et tout leur cœur, tout leur concours à la grande œuvre qui consiste à réunir, dans un esprit de liberté, tous les Belges, d'outre-mer comme du vieux pays, en une seule nation.

Le droit coutumier au Congo Belge[1]

I. — Notions générales sur les coutumes.

1. — Définitions.

Avant la création de l'Etat Indépendant, chaque groupement nègre occupant le tertoire qui est devenu le Congo Belge obéissait à des règles juridiques provenant, soit de véritables lois édictées par les autorités indigènes, soit de la jurisprudence des tribunaux, soit d'usages. C'est l'ensemble de ces règles que, parce que non écrites, on a appelé coutume. Une « coutume indigène » est le droit non écrit d'un groupement.

Les règles différaient d'un groupement à l'autre. La population congolaise n'était pas régie par « la coutume », mais par « des coutumes » locales.

Cependant ces coutumes étaient adaptées à un même type de société. Elle obéissaient à une inspiration commune et comportaient dès lors beaucoup de règles identiques. Il est possible de les réunir en une même étude, de les répartir en catégories et d'y reconnaître un droit coutumier congolais. Ce droit fait en Belgique l'objet d'un enseignement universitaire.

Spécifions que la présente étude concerne uniquement le Congo. Elle devrait déjà comporter bien des nuances s'il s'agissait du Ruanda-Urundi.

2. — Nature des coutumes.

Les coutumes sont essentiellement des règles juridiques. Ce sont les règles présidant aux rapports sociaux et dont l'application pouvait être réclamée en justice. Elles sont le produit de l'adaptation du groupe aux diverses circonstances qu'il a rencontrées au cours de ses migrations millénaires, milieu physique, voisinage, croyances. La route crée le droit. Si leur recherche dépend de diverses sciences, leur analyse relève de la science juridique.

Empreints d'un grand sentiment religieux, ayant leur philosophie propre, les noirs ont nécessairement été influencés par leurs croyances dans l'élaboration de leur droit. Ce serait cependant une erreur de croire que philosophie et coutumes soient superposables. Le droit se moule toujours sur la réalité : il fait plier les théories devant les faits. L'observation révèle par exemple que chez les noirs la notion juridique de l'autorité du père est très différente de sa notion religieuse.

3. — Evolution des coutumes.

Les coutumes n'étaient pas immuables. Elles s'adaptaient à la vie des groupements par l'action des législateurs, des tribunaux et des pratiques. L'évolution des coutumes était lente : les règles juridiques avaient la même stabilité que les peuples. La colonisation, en modifiant profondément la vie des indigènes, a précipité l'évolution de leur droit.

II. — Les coutumes dans le système juridique du Congo Belge.

4. — Le statut coutumier.

a) Reconnaissance des coutumes : Dès ses premiers pas, en 1885, l'Etat Indépendant a proclamé que les indigènes restaient en principe régis par leurs coutumes. La loi sur le gouvernement du Congo Belge du 18 octobre 1908, dite charte coloniale, a confirmé ce système. Elle proclame dans son article 4 que les indigènes non immatriculés jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation et par leurs coutumes. Cette disposition est interprétée comme signifiant que le droit coutumier continue à régir la vie des noirs. Ils peuvent saisir de leurs litiges les tribunaux ordinaires, dits tribunaux européens, et dans ce cas ceux-ci doivent leur appliquer leurs coutumes. Mais ils s'adressent de préférence aux « tribunaux indigènes », composés, soit uniquement de natifs, soit de natifs sous la présidence d'un fonctionnaire européen. Ces juridictions appliquent les coutumes, à l'exclusion du droit écrit. Elles rendent environ 350.000 jugements par an.

Elles font partie de la justice réglée, car elles sont placées sous la direction et le con-

(1) Nous rendons compte, sous la rubrique « chronique judiciaire », du « symposium » que l'Afrika-Instituut de Leiden a consacré à « l'avenir du droit coutumier en Afrique ». L'étude que nous publions aujourd'hui a été écrite à l'intention des professeurs de diverses nationalités qui prenaient part à ce colloque. Nous pensons cependant que, par la vue d'ensemble qu'elle présente de la situation chez nous, elle sera de nature à intéresser nos lecteurs.

trôle des tribunaux du parquet. Ceux-ci peuvent annuler les jugements qui ne respectent pas les règles essentielles d'une bonne justice.

Il résulte de ce qui précède que les coutumes font partie du droit colonial belge au même titre que les lois et décrets.

b) Restrictions au principe : Cependant les coutumes ne sont pas applicables quand elles sont contraires à la législation ou à l'ordre public. Ceci exclut tout d'abord tout ce qui serait en contradiction avec les grands principes proclamés par la charte coloniale, spécialement liberté de conscience et liberté du travail. Puis tout ce qui violerait l'ordre public : notion vague, mais qui repousse toute coutume contraire à la dignité humaine. La jurisprudence en a fait des applications importantes, déclarant non valides les contrats léonins, l'usure, les mariages sans consentement, les divorces par la seule volonté des familles, les pouvoirs arbitraires des notables, les obligations immorales. Sont interdites comme contraires à la législation les pratiques réprimées par le code pénal : notamment les épreuves superstitieuses, qui jouaient comme ordalies un rôle en matière judiciaire. Enfin le législateur a promulgué des décrets modifiant directement les coutumes ou interdisant une partie de leur contenu : le plus grave de ces décrets est assurément celui qui supprime la polygamie.

Sauf les cas où la législation les frappe de sanctions pénales, ces coutumes ne sont pas formellement interdites. Mais elles ne sont plus reconnues, il est défendu aux tribunaux de les appliquer. C'est là un des objets principaux de la surveillance confiée aux magistrats : le tribunal du parquet doit annuler tout jugement fondé sur une coutume contraire à la législation ou à l'ordre public. Tâche importante, pour laquelle on ne dispose pas toujours d'un personnel suffisant.

Certaines lois, sans modifier les coutumes, les complètent en conférant aux indigènes des droits que leur ancienne manière de vivre ne comportait pas : ainsi le décret réglant l'accession des noirs à la propriété immobilière individuelle.

Ainsi en principe les indigènes jouissent d'un statut, que nous appellerons le statut coutumier, qui comporte en général l'application du droit coutumier, sur certains points l'application de la législation. En cas de silence de la coutume et de la législation particulière, les litiges sont résolus, non par recours à la loi européenne, mais par l'équité.

5. — Le statut civil.

a) L'Immatriculation : Le Congolais peut se soustraire à l'application des coutumes et se mettre sous le régime du code civil par une formalité dénommée immatriculation. Celle-ci date des débuts de l'Etat Indépendant, mais, tombée en désuétude, elle a été ranimée et réorganisée par un décret du 17 mai 1952. Aucun Congolais n'est tenu d'abandonner le statut coutumier : l'immatriculation n'est conférée qu'à celui qui la demande. Mais pour l'obtenir il doit prouver que sa formation et sa manière de vivre le rendent apte d'observer la loi : restriction de nature essentiellement tutélaire. Le Code civil auquel il adhère n'lst pas le Code métropolitain, mais un code spécifiquement congolais, adapté aux conditions locales. Ce sont les tribunaux les plus élevés qui statuent sur les demandes d'immatriculation après une procédure contradictoire. L'immatriculation est le régime indiqué pour les indigènes qui ont adhéré à la civilisation occidentale.

b) L'Assimilation juridique : Par elle-même, l'immatriculation n'a que des effets civils. Mais une série de décrets placent les immatriculés sous le même régime que les non-indigènes à de très nombreux points de vue, par exemple pour le droit pénal, la compétence des tribunaux, etc. Le programme du gouvernement est de réaliser l'assimilation juridique des immatriculés aux européens. Mais il faut être réaliste : dans l'état actuel de la législation et au degré de développement atteint par les noirs, il est des matières où l'assimilation leur serait profondément nuisible, spécialement en matière de louage de services. Une révision de la législation, œuvre de longue haleine, est à l'étude. En attendant, il faut bien procéder par étapes. Toutefois, par mesure individuelle, le gouverneur général peut accorder à l'immatriculé d'être placé sous le régime de louage de services réservé aux non-indigènes.

6. — Le statut intermédiaire ou statut civique.

L'assimilation confère à ceux qui en jouissent des avantages importants. Ces avantages devaient-ils être réservés à ceux qui ont adhéré à la civilisation occidentale? Non, pour deux raisons. L'une, c'est que parmi les évolués en marche vers l'immatriculation, certains ont atteint déjà une formation supérieure et, par leur maturité et la dignité de leur vie, se révèlent aptes à profiter de certaines mesures d'assimilation. La seconde, plus importante encore, c'est que se civiliser n'est pas nécessairement s'occidentaliser. Les coutumes s'épurent, se débarrassant peu à peu de leur contenu barbare. Nous ne pouvons que souhaiter et favoriser l'éclosion d'une civilisation proprement africaine, reposant sur les fondements sains des coutumes. C'est pourquoi, aux civilisés indigènes qui préfèrent rester sous le statut coutumier, nous devons accorder l'assimilation dans la mesure où elle est compatible avec ce statut. D'où l'institution de la « carte du mérite civique », qui n'est accordée, à ceux qui la demandent, qu'après une procédure administrative de vérification de leur idonéité. Plusieurs décrets d'assimilation, notamment ceux relatifs à la compétence judiciaire et à la procédure pénale, sont applicables aux titulaires de la carte du mérite civique de la même façon qu'aux immatriculés.

7. — Remarques générales.

a) Donnons un exemple de ce système très nuancé. En matière foncière, les terres indigènes, restent soumises à la coutume. En dehors de ces terres, un décret confère à tous les noirs le droit à la propriété individuelle immobilière. Les immatriculés peuvent exercer ce droit sans restriction conformément au Code civil. Les non-immatriculés, pour l'exercice de ce droit, d'une part sont partiellement soustraits à l'empire de la coutume (par exemple régime successoral spécial), d'autre part, dans un but tutélaire, ne peuvent accomplir certains actes (hypothéquer, par exemple) qu'avec autorisation. Mais les titulaires de la carte du mérite civique, considérés comme plus aptes à la gestion de leurs biens, sont dispensés d'une partie de ces incapacités.

b) Lors de l'élaboration du régime que nous venons d'exposer, la grande objection formulée fut que, en munissant l'élite indigène d'un statut juridique spécial, on la séparerait de la masse. Rien de semblable ne s'est produit. Pourvus du statut civil ou civique, les civilisés restent profondément attachés à leur groupement et à leurs frères de race. Une bourgeoisie indigène, stable, naît. Qu'elle se distingue des milieux ruraux ou ouvriers, c'est résultat fatal, non du statut, mais des différences naturelles entre les classes sociales. Mais tout indique qu'elle contituera un chaînon entre les différents éléments de la population, et non une barrière.

c) Notre législation ne contient aucune disposition qui rattacherait les droits politiques au statut : tous les individus sont aptes à jouir de ceux qui seraient créés par la loi. Pour employer un terme qui n'existe pas dans notre droit, tous jouissent de la citoyenneté. Tous peuvent juridiquement accéder aux fonctions publiques. La colonie n'a pas encore atteint un développement qui permette l'institution de corps électifs. Des membres indigènes sont appelés, sans distinction de statut, aux conseils consultatifs représentant la population.

III. — L'avenir des coutumes.

8. — Principes.

On aperçoit deux attitudes de principe possibles à l'égard des coutumes.

On peut estimer que le plein épanouissement de la population africaine n'est réalisable que par le ralliement au droit européen. Considérée comme un instrument trop imparfait pour être le support d'une société civilisée, la coutume doit être progressivement supprimée. Il appartient au législateur d'intervenir pour hâter son évolution.

A l'opposé, on peut considérer qu'un peuple ne peut se réaliser qu'en conservant son originalité, « son âme », les principes juridiques qui lui sont propres. Ce système suppose que les coutumes ont une force évolutive qui leur permet de s'épurer et de s'adapter complètement aux situations nouvelles. Dans ce système, le législateur ne devrait jamais devancer la libre évolution de la société.

On ne trouverait sans doute aucun colonial professant à l'extrême l'une ou l'autre de ces théories, car elles sont toutes deux incompatibles avec les faits. Elles ne peuvent se concevoir que par une ignorance,

malheureusement trop fréquente, à la fois des coutumes et des aspirations des Congolais. La coutume ne forme pas un bloc. Raisonner à propos de la coutume, c'est rester dans l'abstraction. Comme tous droits, les coutumes comprennent diverses branches. L'évolution de celles-ci n'est pas nécessairement indentique, elles ne réagissent pas de la même façon au contact de nos connaissances, de notre culture, de nos mœurs. Il faut donc les examiner séparément.

Il faut se garder de toute généralisation doctrinale. Nous devons essayer de préserver l'âme indigène, mais nous ne pouvons lui refuser le bénéfice de notre civilisation, qui, au point de vue juridique, possède certainement une science et une expérience supérieures. Surtout, ce n'est pas à nous, mais aux noirs, à choisir leur destinée. Nous ne pouvons, ni leur fermer notre porte, ni les obliger à la franchir; ni les empêcher de rester sous le régime coutumier, ni les empêcher de préférer le nôtre. Nous devons montrer beaucoup de prudence : nous ne connaissons pas assez les coutumes pour pouvoir intervenir sans risque. Les lois les mieux intentionnées ont parfois des incidences nuisibles.

9. — Rôle des tribunaux.

Remarquons incidemment que la question précédente ne se pose pas en ce qui concerne la pratique judiciaire. Certains estiment que les tribunaux doivent jouer un rôle actif dans l'évolution des coutumes. Pour les uns, ils devraient infléchir le droit vers les principes juridiques européens, pour les autres, ils seraient tenus de défendre les règles traditionnelles contre toutes innovations. C'est là ignorer la fonction propre de la justice. Celle-ci doit appliquer la loi, idée qu'on traduit souvent par la formule qu'elle est le serviteur du droit. Or la coutume est une partie du droit colonial belge. Le pouvoir législatif, et, selon la politique tracée par le gouvernement, les représentants du pouvoir exécutif, peuvent conseiller, essayer de diriger l'évolution du droit. Les tribunaux ne peuvent que rechercher l'état de cette évolution et appliquer la coutume telle qu'elle se présente actuellement, compte tenu des restrictions prévues par la loi. C'est à tort que certains fonctionnaires profitent de leur qualité de présidents des tribunaux indigènes pour modifier la jurisprudence selon leurs propres conceptions, souvent erronées. Dans ses fonctions de juge d'annulation et de directeur des tribunaux indigènes, le magistrat du parquet a le devoir de préserver et faire observer la coutume. Ce n'est que dans ses fonctions exécutives et de tutelle des noirs qu'il doit exercer un rôle de conseiller.

10. — Application du droit européen dans certaines matières.

Abordant de façon réaliste l'examen de l'avenir des coutumes, il me paraît d'abord que dans certaines matières il convient de placer toute la population sous l'empire du droit européen. Ce sont les matières où la carence de la coutume est certaine et celles où se produit incontestablement une évolution des esprits vers notre droit. Voici des exemples, qui ne visent pas à épuiser le problème.

a) La preuve : Le droit coutumier comporte un système original et vraiment remarquable de la preuve. Mais c'est celui d'un peuple ignorant l'écriture. Or le nombre des indigènes sachant écrire devient important dans toutes les classes et la preuve par écrit naît. La coutume ne fournit évidemment aucun élément pour en préciser la valeur. Faut-il laisser les particuliers, les tribunaux, les fonctionnaires, tâtonner à la rechercher de soi-disant règles coutumières, alors que notre droit offre un système de preuve écrite clair et complet, produit d'une expérience séculaire? A mon avis, les articles du code civil y relatifs doivent être rendus applicables même aux africains de statut coutumier. Ceci n'est pas toujours aperçu : la proposition de créer un notariat indigène fut repoussée par l'Administration, celle-ci préférant se lancer, en marge de la légalité, dans des systèmes fantaisistes de tabellionats, d'écrivains publics ou même d'enregistrement des actes par les tribunaux.

Naturellement la preuve écrite ainsi introduite devrait coexister pendant longtemps avec la preuve coutumière.

D'autre part, en droit coutumier, le rôle des témoins est souvent double. Ils sont là à la fois pour pouvoir rendre témoignage et pour donner tacitement, par leur présence sans contestation, leur consentement à l'acte. Si, à cause de l'écrit, leur présence à l'acte à titre de témoins n'est plus nécessaire, il faudra que leur consentement soit établi de l'une ou l'autre façon. Ce n'est plus là une question de preuve, mais de validité des actes.

b) Le droit commercial : Dans leurs relations entre eux, les commerçants indigènes non immatriculés sont soumis à la coutume. Que peut-elle leur apporter? Ne serait-il pas préférable de les soumettre au droit commercial écrit, auquel d'ailleurs le plus souvent ils se réfèrent implicitement? On objectera qu'il naît entre eux des usages conformes à leur mentalité. Il faut répondre d'abord que ces usages ne sont pas nécessairement exclus par le droit européen, qui laisse une large part d'intervention aux usages commerciaux et à l'autonomie des volontés. Ensuite qu'il s'agit fréquemment, non d'usages, mais d'un laisser-aller dangereux pour le commerce. Le commerce indigène se développe, il compte déjà des affaires très importantes. Un enseignement commercial et des règles juridiques sûres feraient beaucoup pour sa prospérité.

c) La responsabilité hors contrat : Alors que notre système de la responsabilité est basé sur la faute, il semble qu'en droit coutumier l'homme était responsable de ses actes, de ses biens, de ses gens, sans pouvoir invoquer des excuses comme le cas fortuit ou la légitime défense. Les ethnographes l'expliquent par la notion de rémanence, mais on peut y voir le résultat d'une analyse juridique insuffisante. Quoi qu'il en soit, depuis soixante ans nos tribunaux répressifs, tout comme les fonctionnaires et les magistrats examinant les palabres indigènes, ont appliqué notre notion de la responsabilité. Les noirs l'ont assimilée, s'en réclament. Voilà encore une matière où le droit écrit pourrait être rendu obligatoire.

11. — Le droit foncier.

De par sa nature, le droit foncier est territorial : ce n'est pas le statut personnel, mais la situation des biens qui le détermine. Nous avons au Congo belge deux espèces de terres ayant chacune son régime foncier propre : d'une part les terres indigènes, c'est-à-dire celles qui appartiennent aux groupements et restent soumises au système coutumier, d'autre part les terres enregistrées relevant du code civil. Les indigènes de droit coutumier peuvent naturellement exercer leur droits coutumiers sur les terres indigènes, mais de plus la loi leur donne capacité d'exercer les droits civils sur les autres terres. Les Congolais immatriculés ont pleine capacité en ce qui concerne les terres enregistrées, mais j'estime qu'ils continuent à jouir de leurs droits d'usage sur les terres indigènes. C'est une situation semblable à celle qui existe en Belgique, où les habitants de certains villages, en plus de leurs droits fonciers sur leur biens propres, ont des droits d'usage sur le domaine communal.

Le droit foncier est une des parties les mieux conservées de la coutume. Il est bien adapté à la gestion de terres communes. A condition que la stabilité des occupations individuelles soit garantie contre tout arbitraire, il semble se concilier avec les progrès de l'agriculture et le développement économique des groupements. Le patrimoine qu'il constitue pour ceux-ci est la sauvegarde de leur existence et maintient la cohésion sociale. Il évolue d'ailleurs lentement et les droits particuliers des familles ou des individus se stabilisent et s'étendent sans rompre le cadre traditionnel. Voilà une matière où le régime coutumier doit être préservé. Toute modification trop rapide entraînerait bientôt la liquidation des terres et la ruine des groupements. On peut, pour son application, faire largement confiance aux autorités et aux juges indigènes. On ne constate guère de grosses erreurs dans les jugements que lorsqu'ils sont rendus sous la présidence d'un fonctionnaire européen.

12. — Le droit familial.

Voilà évidemment la partie principale du droit coutumier; tous ces chapitres interdépendants que sont le mariage, l'autorité paternelle, les successions, le divorce, etc. Ce qui les caractérise essentiellement, c'est que la famille indigène n'est pas la famille discontinue, réduite au ménage, animée d'un esprit individualiste, que nous pratiquons, mais le groupement, permanent dans le temps, de plusieurs ménages descendant d'un ancêtre commun, vivant en société sous la direction d'un ancien revêtu de la qualité de père juridique et assisté d'un conseil de famille. Je l'appelle « parentèle ». C'est la parentèle, et non, comme chez nous, le ménage, qui constitue la cellule sociale. Cette institution entraîne des règles fort différentes des nôtres : parenté unilatérale (patrilinéalité ou matrilinéalité), succession ho-

rizontale, pouvoir des aînés, spécialement des oncles; mariage dotal; sécurité sociale assurée par le groupe, etc. L'évolution de ce régime doit être étudiée séparément, selon qu'elle se produit dans les circonscriptions indigènes ou dans les milieux urbains et industriels, dits extra-coutumiers.

a) Dans les circonscriptions indigènes : Le régime parentélaire semble s'y révéler approprié à la manière de vivre, régime foncier collectif, économie rurale d'entr'aide, etc. Il a montré une très grande faculté d'adaptation. Il a résisté aux grandes transformations sociales, modification du régime de la main-d'œuvre par la suppression de l'esclavage, disparition progressive de la polygamie par l'effet de l'évangélisation, introduction de cultures nouvelles, exode rural, dévaluation des valeurs traditionnelles par la généralisation de la monnaie, etc. Il s'adapte aux moeurs et aux idées nouvelles. L'évolution se fait sans trop de heurts, avec ingéniosité. Par exemple le mariage chrétien s'est intégré dans le mariage coutumier, certaines règles traditionnelles de la polygamie ont pu être invoquées pour faire respecter la monogamie, etc.

Sous l'influence de la transformation des mœurs, une épuration des coutumes s'opère, soit insensiblement, soit par des décisions de conseils d'anciens constituant de véritables lois. Ainsi le régime patrilinéal gagne du terrain, les pères supportant de plus en plus malaisément l'autorité des oncles maternels sur leurs enfants. On voit la succession verticale se généraliser en ce qui concerne les biens. Des juges païens et protestants veillent au respect par les catholiques de leur promesse d'indissolubilité du mariage.

Tout n'est pas sans ombre dans ce tableau. Le régime égalitaire et niveleur de la société parentélaire empêche les initiatives des personnalités fortes et celles-ci la désertent. Les titulaires du pouvoir familial oublient son caractère paternel et l'utilisent à leur profit personnel : c'est une des causes de la crise du régime dotal.

Grâce à sa faculté d'adaptation aux situations nouvelles, le régime familial coutumier subsistera longtemps. Il n'y a pas de motifs pour le combattre : beaucoup de critiques dirigées contre certains de ses détails viennent de ce qu'on ne les comprend pas. Mais son évolution lente le rapproche de notre droit.

b) Dans les agglomérations extra-coututumières : La situation me paraît là toute différente. L'homme y vit fatalement en simple ménage, sous un même toit avec sa femme et ses enfants. La cohésion de ce petit groupe est plus grande que lorsqu'il était perdu dans la parentèle. D'autre part, devant ses ressources à son travail personnel, ne pouvant bénéficier de la sécurité parentélaire, le père tient à conserver ses biens pour lui-même et pour les siens. Il n'envisage plus de livrer ses enfants et ses économies aux oncles et aux frères. Il a sous les yeux la vie des ménages européens et, sans toujours la comprendre, tend à l'imiter. La patrilinéalité, la succession verticale, l'égalité des enfants, l'emportent. D'autre part, les formes coutumières deviennent impossibles à remplir. Dans le droit traditionnel, des représentants des familles sont appelés à assister à chaque acte juridique pour le valider. Or tous ces aînés sont loin. On les remplace parfois par de vagues comparses, on les avertit par lettre, ou tout simplement on s'en passe. Ainsi le droit parentélaire cède peu à peu devant des règles familiales qui s'inspirent des nôtres. Un seul point du droit coutumier subsiste généralement : c'est la séparation de biens entre époux, assurant à la femme une indépendance accrue. De même voit-on s'instaurer un droit d'héritage pour la femme sur les biens de son mari.

L'imitation de notre droit est si visible qu'on serait tenté de l'imposer législativement. Il faut s'en garder cependant. D'abord parce que ceux qui veulent y adhérer et en sont capables peuvent le faire par l'immatriculation. Mais surtout à cause d'une situation curieuse que nous allons signaler.

d) Dualité des coutumes : Par l'évolution que nous venons de décrire, chaque coutume s'est en quelque sorte dédoublée. Supposons un groupe mukwetu. Les Bakwetu de l'intérieur pratiqueront une coutume kwetu évoluée mais parentélaire. Les Bakwetu établis dans les villes se réclameront toujours de la coutume kwetu, mais adaptée au simple ménage. Ce serait assez simple s'il s'agissait là de deux catégories de Bakwetu bien distinctes. Mais, très heureusement, le citadin ne cesse pas de se considérer comme membre de la parentèle et d'entretenir des relations avec ses parents ruraux. Lui-même, et surtout sa femme, vont faire de petits séjours au village. On y envoie les enfants demeurer chez leur oncle, tandis qu'on accueille les neveux venant s'installer à la ville. On se rend des services. La parenté subsiste et continue à produire des effets juridiques : mais ceux de quel droit? Rallié à la succession verticale, l'évolué prétend réserver ses biens à ses enfants, mais ceux-ci invoquent la succession horizontale pour prétendre hériter de leur oncle. Ainsi des conflits de coutumes naissent au sein du même groupe.

A nous, ils nous paraissent presqu'inextricables. Cependant peu de litiges se produisent : l'esprit de fraternité, la puissance d'adaptation des coutumes les aplanissent. Nous devons nous en mêler le moins possible et nous en fier à l'esprit juridique ainsi qu'au bon sens des indigènes : d'une part aux anciens des clans, dont les conseils peuvent utilement prendre des dispositions à portée législative dans des matières comme la dot, par exemple; et d'autre part aux juges indigènes.

13. — L'organisation clanique.

Le clan est le groupement des parentèles réputées issues d'un ancêtre commun. Il est important au point de vue foncier, car il semble le véritable propriétaire des terres. Mais il est surtout la cellule politique de la société indigène, quelles que soient les formes, très variées, de la souveraineté, et bien que nos organisations administratives l'ignorent. Continuant à exister juridiquement en vertu de la reconnaissance générale des coutumes, les clans restent l'élément essentiel de la stabilité de la population.

Le fait le plus important à signaler est la vitalité de l'esprit clanique dans les agglomérations extra-coutumières. Les premiers noirs installés dans nos centres s'y trouvaient souvent isolés, déracinés. Ils se sont regroupés selons les affinités ethniques, mais surtout selon les fraternités de clans. Les évolués urbains essaient de resserrer leurs liens avec leur groupement, ils en respectent le chef, ils protègent les leurs.

Comment l'appartenance au clan se concilie-t-elle avec l'éloignement? Cela n'est guère étudié et ne se trouve sans doute pas encore bien fixé, ni bien défini. On doit supposer que la nature du lien clanique se modifie et que la fonction juridique du clan s'adaptera à la situation nouvelle. Les secours et les lumières qu'ils recevront de l'extérieur, l'intervention du clergé indigène, jouant dans la coulisse un rôle nationaliste important, donneront aux groupements une force nouvelle. Déjà entrevoit-on le moment où des immatriculés, ayant la nouvelle forme d'organisation familiale, revendiqueront leurs droits héréditaires à la chefferie. Le clan deviendra-t-il surtout un lien moral? Sera-t-on amené au contraire à mieux définir son rôle dans l'organisation politique et administrative? Nul ne peut encore le prévoir. En tous cas, dans l'état actuel des choses, ce sont là des phénomènes qu'il faut laisser se développer librement, sans interventions maladroites. Disons-le cependant, c'est à tort qu'on craint parfois ces mouvements. On les qualifie, assez justement, de « nationalismes indigènes ». Mais ces nationalismes, qui repoussent une unité factice, n'excluent pas un esprit de collaboration. En consolidant la société congolaise, ils ont une action heureuse à tous points de vue.

IV. — Conclusions.

14. — Politique à suivre.

L'analyse qui précède nous paraît indiquer qu'aucune ligne de conduite absolue, uniforme et invariable, n'est possible. Les coutumes évoluent de façon différente selon les branches du droit, les lieux et les populations. Parfois il semble utile d'imposer le droit européen, parfois nous devons venir au secours de la coutume pour empêcher la désintégration de la société. Mais le plus souvent il faudra s'en remettre à l'évolution naturelle des groupes, et surtout à la volonté des intéressés eux-mêmes. Il s'agit du bien des Africains : leurs aspirations ne seront satisfaites que dans un climat de liberté et d'estime. A tous points de vue, la seule politique est une législation souple, leur permettant d'adhérer à notre civilisation s'ils le veulent, de rester sous le droit coutumier s'ils le préfèrent. Il est certain qu'ils n'adopteront cette dernière solution que si ce droit se révèle capable de s'adapter à la société nouvelle.

Si une civilisation indigène se développe et se consolide, nous devons l'accueillir dans notre système juridique.

Au point de vue politique et social nous devons accorder une situation égale à tous les civilisés complets, occidentalisés ou non.

15. — Unité ou dualité du droit.

Pendant longtemps encore la dualité du droit, des statuts, s'imposera. Devons-nous tendre impatiemment vers l'unité? Celle-ci, œuvre de la révolution française, apparaît chez nous comme un dogme et cependant, insidieusement, bien des différences de régimes d'après les classes se sont glissées dans la législation. Je pense que l'évolution des coutumes se fera de plus en plus dans le sens de notre droit et que l'unité se réalisera naturellement.

Mais l'unité de statut peut se réaliser par l'élargissement de la législation écrite. A mesure que certaines règles du droit familial coutumier seront bien décantées, pourquoi ne les introduirait-on pas dans nos codes, en laissant le choix aux intéressés? Pourquoi, par exemple, parmi les régimes matrimoniaux du droit civil, ne pas introduire le régime dotal indigène, entouré de garanties? Pourquoi le régime successoral ne ferait-il pas place au droit d'aînesse?

16. — Unification des coutumes.

On a cru longtemps que les coutumes s'unifieraient grâce aux contacts d'indigènes de groupes différents dans les milieux urbains. Il n'en est rien. Les groupes familiaux s'y reconstituent et gardent leur droit propre. Les ménages mixtes, ou bien font un choix, ou bien abandonnent pratiquement la coutume. Mais un peu partout les coutumes particulières évoluent vers nos institutions, nos formes juridiques et nos idées. Elles doivent s'adapter aux mêmes conditions de vie nouvelle. Elles s'unifient dans la mesure où elles assimilent notre droit.

17. — Codification des coutumes.

Nous devons évidemment poursuivre les travaux d'étude des coutumes, ainsi que la publication critique de la jurisprudence. Mais faut-il les rédiger sous forme de code qui s'impose aux juridictions? C'est impossible, les coutumes étant en état d'évolution constante, se différenciant d'après les lieux et les divers éléments de la population. Elles ne peuvent, sans causer un trouble profond dans la population africaine, ni être figées, ni être simplifiées. D'autre part, publier autant de codifications qu'il existe de coutumes ayant leurs caractéristiques propres serait stabiliser la division actuelle de la population.

18. — Assimilation juridique et originalité ethnique : le génie bantou.

On aura pu remarquer que ma position à l'égard des problèmes soulevés est essentiellement pragmatique. C'est sur l'étude du droit coutumier, de l'évolution de la société indigène et de ses tendances que je fonde des solutions variées, comportant en certaines matières le maintien de la coutume, en d'autre l'introduction de notre droit, en d'autres la confiance en la libre adaptation du droit.

D'excellents esprits n'admettent pas une politique aussi nuancée. Ils veulent l'infléchir nettement vers le soutien du droit indigène, pour permettre au génie bantou de se développer, de conserver à la population africaine son originalité profonde et de créer sa propre civilisation. C'est oublier la nature du problème et négliger les faits.

Nous sommes devant un problème juridique. Or ce n'est pas le droit qui modèle la société, il en est bien plutôt l'expression. Il doit lui être adapté. Il doit tenir compte de l'évolution de la population, de ses mœurs, de sa situation économique, de ses aspirations. Imposer aux noirs un droit qui ne serait pas encore adapté à leurs progrès serait créer le désordre, mais les maintenir artificiellement sous un droit qui ne répondrait plus à leur degré de développement serait produire la stagnation et l'étisie.

L'originalité bantoue dépend, non des règles juridiques, mais du fond de la nature des Africainis et de leur culture. Nous devons leur enseigner nos techniques, car elles sont supérieures, mais les avoir apprises n'empêchera pas nos élèves de créer une musique, une peinture essentiellement bantoues si, dans l'utilisation de ces techniques, nous favorisons leur libre inspiration. De même l'adoption de nos formes supérieures de la famille ou de la propriété n'empêchera pas l'originalité bantoue de se manifester à l'intérieur de ces cadres nouveaux. Le grand esprit de la continuité de la famille, de la paternité, de la fraternité, de la solidarité clanique, vivifieront les institutions nouvelles. L'assimilation juridique progressive ouvrira aux noirs toutes les possibilités si elle est faite dans un esprit de liberté.

La race noire, douée de tant de qualités et d'une vitalité si intense, parviendra, dans ce climat de liberté, de collaboration, de respect mutuel qui est celui de la Belgique démocratique, à maintenir son génie propre en lui adaptant dans la pratique nos institutions, les formes religieuses, les arts et les techniques. Nous ne devons pas travailler à détruire le droit coutumier dans ce qu'il a de sain, mais nous ne devons pas plus empêcher les noirs de rallier le nôtre. A nous de rendre celui-ci assez souple pour que l'originalité bantoue puisse s'y épanouir.

Résumé.

Les coutumes sont le droit non écrit des anciens états indigènes. Elles continuent à avoir force de loi au Congo pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la législation ou à l'ordre public. Elles sont appliquées par toutes les juridictions, spécialement les juridictions indigènes, et font donc partie du droit belge au même titre que les lois et les décrets.

Trois statuts s'offrent aux indigènes. Le statut coutumier est leur statut commun, mais ils peuvent adhérer au statut du droit civil par l'immatriculation et un régime intermédiaire existe pour les titulaires de la carte du mérite civique.

On ne peut prendre une attitude uniforme à l'égard de toutes les branches de la coutume, ni leur prévoir un avenir commun. Pour certaines, l'introduction du droit européen s'imposera : ainsi en matière de preuve, ou de droit commercial. Dans d'autres branches, le droit coutumier devra se maintenir longtemps; ainsi le régime foncier des terres indigènes. D'autres parties évolueront pour s'adapter au progrès des mœurs et de l'économie, pas toujours de façon identique. Ainsi le droit familial. Dans la mesure où il est lié à la forme parentélaire de la société, il se maintiendra longtemps, en s'adaptant, dans les circonscriptions rurales, pour faire place à notre droit dans les circonscriptions urbaines. La dualité des droits posera des problèmes fort compliqués de conflits de coutumes, qu'il faut laisser résoudre par les noirs eux-mêmes, en faisant confiance à leur sens juridique et à leur bon sens.

Ainsi, nous connaîtrons encore longtemps un régime de pluralité juridique, avec tendance à une unification spontanée par évolution de la coutume vers notre droit. Notre principal devoir sera de maintenir un régime juridique assez souple, assez démocratique, assez adapté aux progrès de la population, pour que l'originalité bantoue puisse s'y épanouir librement. A. Sohier.

JURISPRUDENCE

Cass., 22 février 1953.

Prés. : M. Giroul, prés. ff.
Rapp. : M. Louveaux, cons.
Min. publ. : M. Ganshof van der Meersch.

(*Colonie et Trésor public c. B.*)

IMPOTS SUR LES REVENUS. — Accroissements. — Recours.

Lorsque le Gouverneur général ou son délégué, agissant comme organe du pouvoir exécutif accorde remise des accroissements d'impôt, aucune voie de recours contre sa décision n'est prévue devant la Cour d'appel.

Il n'en est pas de même lorsque le contribuable réclame l'annulation des majorations d'impôt établies, selon lui, illégalement. Le Gouverneur général statuant sur une telle réclamation exerce le pouvoir juridictionnel qui lui est attribué par l'article 35 du décret du 12 août 1937 et l'article 36 reconnait au contribuable un recours devant la Cour d'appel.

La sanction légale de la majoration d'impôt n'est applicable en cas de défaut de déclaration des revenus que si l'omission tend à éluder l'impôt. Ce défaut relève de l'appréciation souveraine de la Cour d'appel.

Ouï M. le conseiller Louveaux en son rapport et sur les conclusions de M. Ganshof van der Meersch, avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu par la Cour d'appel d'Elisabethville le 9 septembre 1952;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 30, 35 et 36 du décret du 12 août 1937, modifiés par ordonnance législative du 13 décembre 1943,

en ce que, après avoir rejeté le recours en tant qu'il était dirigé contre la décision rendue sur la légalité de la cotisation principale, l'arrêt attaqué accueille ce recours en tant qu'il vise l'accroissement d'impôt pris isolément,

alors qu'une telle contestation, considérée en ordre principal n'appartenant pas au pouvoir juridictionnel du gouverneur général, ne rentrait pas dans la compétence de la Cour d'appel :

Attendu que, par ce moyen, le demandeur se borne à critiquer la décision par

laquelle la Cour d'appel se déclare « compétente pour décider si la majoration d'impôt répond, en l'espèce, aux conditions légales »;

Attendu qu'aux termes de l'article 30, alinéa 3, du décret du 12 août 1937, le Gouverneur général ou par délégation le vice-gouverneur général assistant du Gouverneur général peut, sur la réclamation du redevable, réduire ou supprimer les majorations d'impôt appliquées en vertu de l'alinéa 1er dudit article « lorsqu'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des contrevenants »;

Attendu qu'il résulte de ces termes que le Gouverneur général ou son délégué a été investi du droit d'accorder remise des accroissements d'impôts; que lorsqu'il agit ainsi comme organe du pouvoir exécutif, aucune voie de recours contre sa décision n'est prévue devant la Cour d'appel;

Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsque le contribuable, loin de solliciter une faveur, revendique par sa réclamation le droit de faire annuler des majoraitons d'impôt établies, selon lui, illégalement; que le Gouverneur général en statuant sur une telle réclamation exerce, en ce cas, le pouvoir juridictionnel qui lui est attribué par l'article 35 du décret, en ce qu'il tranche une contestation relative à la légalité de l'accroissement d'impôt;

Attendu qu'il importe peu à cet égard que la contestation soulevée par le contribuable dans sa réclamation, porte exclusivement sur la légalité des majorations d'impôt, ou qu'elle ne soit que l'accessoire ou la conséquence de la réclamation relative à l'établissement de la cotisation elle-même; que dans chacun de ces cas, l'article 36 du décret reconnaît au contribuable, en raison du caractère *contentieux* de l'objet de la réclamation, le droit d'exercer devant la Cour d'appel, un recours contre la décision intervenue;

Que le moyen manque en droit;

Sur le second moyen, pris de la violation des articles 22 du décret du 12 août 1937, modifié par ordonnance législative du 3 octobre 1941 et 30 du même décret, modifié par ordonnance législative du 13 décembre 1943,

en ce que l'arrêt entrepris a déchargé le défendeur de la majoration d'impôts qui lui fut infligée par le motif qu'il n'était pas établi que ce dernier avait cherché à dissimuler ses revenus en ne déposant pas sa déclaration dans les délais légaux,

alors que l'article 30, alinéa 1er, du décret stipule qu'au cas d'absence de déclaration, l'impôt est porté au double et que le défaut de déclaration dans les délais légaux constitue l'absence de déclaration :

Attendu qu'aux termes de l'article 30 du décret du 12 août 1937, en cas d'absence de déclaration, l'impôt est porté au double sur la portion dissimulée des revenus; qu'il s'ensuit que la sanction légale n'est applicable que si le défaut de déclaration tend à éluder l'impôt;

Attendu qu'à cet égard, la Cour d'appel, par une appréciation souveraine des faits de la cause, décide qu'en l'espèce « il n'est pas établi qu'en omettant de remettre la déclaration de ses revenus, avant taxation d'office, le requérant aurait cherché à échapper à l'impôt sur une portion quelconque de ses revenus taxables »;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur aux frais.

Les frais taxés à la somme totale de cent vingt francs, payée par les demandeurs.

OBSERVATIONS. — Les recours contre les accroissements d'impôts :

Il n'est pas sans intérêt de rapprocher cet arrêt des décisions rendues par la Cour Suprême en matière d'accroissement d'impôts sur les revenus en Belgique. L'article 57 des lois coordonnées est ainsi conçu :

« En cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou inexacte, les impôts dus sur la portion des revenus non déclarés sont portés au triple, sans pouvoir dépasser le montant de ces revenus.

» Toutefois, hors les cas où le redevable s'est abstenu de produire la déclaration dans l'intention d'éluder l'impôt ou a produit une déclaration volontairement incomplète ou inexacte, l'impôt n'est porté au triple qui si les revenus non déclarés dépassent le dixième de la totalité des revenus des redevables ou dix mille francs. »

Dans son avis précédant l'arrêt de la Cour de Cassation du 12 mars 1936, M. Cornil, procureur général, s'attacha à dégager la notion juridique jusque là confuse des accroissements d'impôts. Une première lecture, disait-il, des arrêts antérieurs est loin de dissiper cette confusion. A la réflexion cependant, il s'en dégage que l'accroissement d'impôt n'est pas une amende ou une peine au sens du droit pénal, mais une amende fiscale. Celle-ci différant cependant de l'impôt lui-même ne rentre pas dans le privilège institué au profit du Trésor pour le recouvrement de l'impôt. La Cour se rallia à cet avis.

Dans la suite, une autre notion à retenir fut mise en lumière par l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 novembre 1949 également sur avis conforme du Ministère Public. L'Etat s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 1er décembre 1948 qui avait accordé la remise totale d'un accroissement d'impôt vu « la situation speciale du défendeur, son âge avancé et son invalidité partielle ». On s'abuse, lit-on dans l'avis de l'avocat général, M. Ganshof van der Meersch, sur la portée des termes : remise et réduction ou restitution des accroissements d'impôts. La remise est un acte de faveur que l'article 9 de l'arrêté du 18 mars 1831 habilite le Ministère des Finances exclusivement à prendre en dehors de tout critère légal. En accordant cette remise, la Cour d'appel a excédé les limites de ses pouvoirs. Ceux-ci sont d'apprécier sur réclamation la légalité d'une cotisation ou d'un accroissement d'impôt.

Encore que l'arrêté du 18 mars 1831 ne soit évidemment pas à prendre en considération pour les accroissements d'impôt infligés en matière d'impôts sur les revenus au Congo par application de l'article 30 du décret du 12 août 1937, on retrouve dans l'arrêt du 22 février 1955, ci-dessus reproduit, la conception qui a prévalu dans l'arrêt du 8 novembre 1949. A vrai dire, le texte de l'article 30 du décret du 12 août 1937 est plus explicite à cet égard que l'article 57 des lois coordonnées :

« En cas d'absence de déclaration ou en cas de déclaration reconnue fausse, et pour autant que les revenus dissimulés dépassent le dixième ou 10.000 francs, l'impôt est porté au double sur la portion dissimulée.

» Les redevables auxquels est appliquée la disposition ci-dessus peuvent se pourvoir en réclamation contre ces majorations d'impôt, auprès du Gouverneur général. Un délai de 30 jours leur est imparti à compter de la date de réception de l'avertissement-extrait de rôle notifiant ces majorations. Le Gouverneur général ou, par délégation, le vice-gouverneur général assistant du Gouverneur général peut réduire ou supprimer ces majorations lorsqu'il juge qu'il y a des circonstances atténuantes en faveur des contrevenants. »

La Cour d'appel d'Elisabethville ne s'y était pas méprise. A la différence de la Cour d'appel de Bruxelles dans l'arrêt du 1er décembre 1948 cassé par l'arrêt de la Cour de Cassation du 8 novembre 1949, l'arrêt d'Elisabethville n'allégait pas l'accroissement d'impôt en considération de circonstances atténuantes. Il statuait sur la légalité même de la majoration d'impôt. La Cour de Cassation en reconnait le droit à la Cour d'Elisabethville et rejette d'autre part le second moyen du pourvoi tiré d'une prétendue intention de dissimuler des revenus, qu'il appartenait souverainement à cette Cour d'apprécier en fait.

L'article 30 du décret du 12 août 1937 a été remplacé par l'article 126 du décret du 10 septembre 1951 applicable tant en matière d'impôt complémentaire sur les bénéfices qu'en matière d'impôts sur les revenus. Cet article, inspiré de la législation métropolitaine, porte que :

« En cas d'absence de déclaration ou de remise de déclaration incomplète ou inexacte et pour autant que les revenus non déclarés dépassent le dixième de la totalité des revenus du redevable ou 10.000 francs, il est appliqué un accroissement ment d'impôt qui ne peut excéder le montant des impôts éludés. »

Il est apparent que la substitution n'a pas été conçue pour priver les redevables d'un recours en justice contre l'illégalité des accroissements d'impôt qui viendraient à leur être infligés par l'Administration, celle-ci demeurant par ailleurs seule compétente pour déterminer sous réserve de sa légalité le montant de l'accroissement dans la limite tracée par l'article 126. Quant au délai dont on disposera pour introduire un recours auprès de la Cour d'appel, il sera même plus long que sous l'empire du décret de 1937, puisqu'à défaut de limitation expresse à trente jours comme il était imparti dans ce décret, le délai sera celui de six mois fixé par l'article 124 à partir de la notification de la décision à l'intéressé. D'autre part, s'il n'est plus fait mention de la portion « dissimulée » de l'impôt, le terme d'impôt « éludé » implique lui aussi l'intention de fraude comme condition d'application de l'accroissement (en ce sens, Delhaye, *Rég. fiscal des sociétés coloniales*, tome I, n° 210).

P. FONTAINAS.

Cour Mil. (ch. fr.), 9 mars 1955.

Siég. : MM. LOPPENS, pr. prés.; HONTOY, gén.-maj., KNUDSEN, lieut.-col, VOLKAERTS et FONTANA, maj. Min. publ. : M. CASSIERS, subst. de l'aud. gén.

(*Min. publ. c. B.*)

BASES METROPOLITAINES D'AFRIQUE. — Répression des infractions. — Ivresse publique. — Police du roulage.

L'ivresse sur la voie publique, avec la circonstance aggravante que le prévenu conduisait un véhicule automobile, tombe à la fois sous l'application de l'arrêté-loi belge du 14 novembre 1939 relatif à la répression de l'ivresse publique et sous l'application de l'article 61, § 2, de l'ordonnance n° 62/158 du gouverneur général constituant le Règlement de la police du roulage et de la circulation.

La loi du 29 juillet 1953 a prescrit en termes express au § 3 de son article 1er que sur le territoire du Congo belge l'auteur de pareil fait, lorsqu'il est une personne non indigène attachée à la base métropolitaine d'Afrique, était soumis aux lois pénales ordinaires de la Colonie en ce qui concerne les infractions commises en matière de roulage.

Quant à la prévention A :

Attendu qu'il est établi par l'instruction faite devant la Cour que le prévenu s'est trouvé, à Kamina (Congo belge), dans la nuit du 13 au 14 mai 1954, en état d'ivresse sur la voie publique, avec la circonstance aggravante qu'il conduisait un véhicule automobile;

Attendu que ce fait tombe à la fois sous l'application de l'arrêté-loi belge du 14 novembre 1939, relatif à la répression de l'ivresse publique (cf. Cass., 13 mars 1950, *Pas.*, I, 498) et sous l'application de l'article 61, § 2, de l'ordonnance n° 62/158 du gouverneur général, constituant le Règlement de la police du roulage et de la circulation;

Attendu que le ministère public a retenu à charge du prévenu l'infraction à la loi belge sur l'ivresse publique;

Mias attendu que si dans le silence de la loi spéciale, il y a lieu d'appliquer la loi générale (Cass., 7 déc. 1903, *Pas.*, 1904, I, 77), il y a lieu de relever qu'en l'espèce, la loi du 29 juillet 1953 a prescrit en termes exprès au § 3 de son article 1er, que sur le territoire du Congo belge, l'auteur de pareil fait, lorsqu'il est une personne non indigène attachée à la base métropolitaine d'Afrique, était soumis aux lois pénales ordinaires de la Colonie en ce qui concerne les infractions commises en matière de roulage;

Que, dès lors, il échet de retenir à charge du prévenu l'infraction prévue par l'article 61, § 2, du Règlement de la police du roulage de la Colonie.

***

Attendu que les infractions reprises sub litteris B et C ont aussi été établies par l'instruction faite devant la Cour;

Attendu que les préventions A et B sont constitutives du même fait et qu'il échet, dès lors, de ne prononcer qu'une seule peine;

Attendu qu'il y a lieu de faire au prévenu application de l'article 42 du Code pénal de la Colonie et de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 — modifié par la loi du 14 novembre 1947 — les circonstances de la cause étant de nature à faire espérer son amendement;

OBSERVATIONS. — Le prévenu est poursuivi pour deux infractions à la police du roulage et pour une infraction de coups et blessures.

La loi du 29 juillet 1953 édicte ce qui suit en son article 1er :

1) Les militaires non indigènes, appartenant aux bases métropolitaines établies sur le territoire du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, sont soumis aux lois pénales ordinaires et militaires de la Métropole.

2) Les personnes non indigènes attachées à ces bases, à quelque titre que ce soit, ou autorisées à suivre un corps de troupe qui en fait partie sont soumises :

a) aux lois pénales ordinaires de la Métropole;

b) aux lois pénales militaires de la Métropole déterminées par le Roi.

3) Sur le territoire du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, les personnes visées aux 1) et 2) du présent article, sont soumises aux lois pénales ordinaires de ces territoires en ce qui concerne :

a) les infractions commises contre d'autres personnes que celles visées aux 1) et 2) du présent article;

b) les infractions commises en matière de roulage de chasse et de pêche;

c) les faits qui sont réprimés par les lois pénales ordinaires du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, et non par les lois pénales ordinaires de la Métropole.

Sur la base de ce texte, la Cour réforme justement le jugement du Conseil de guerre et condamne le prévenu du chef des deux premières infractions en appliquant la législation coloniale sur la matière, et du chef de la troisième en appliquant dans les mêmes conditions le Code pénal belge.

Comme le sursis est accordé pour les deux infractions, l'arrêt vise en même temps les dispositions légales sur la condamnation conditionnelle, dans les deux législations. G. MINEUR.

Cour Mil. (ch. fr.), 9 mars 1955.

Siég. : MM. LOPPENS, pr. prés.; HONTOY, gén.-maj.; KNUDSEN, lieut.-col.; VOLKAERTS et FONTANA, maj.
Min. publ. : M. CASSIERS, subst. audit. gén.

(*Min. publ. c. S. et C.*)

BASES METROPOLITAINES D'AFRIQUE. — Répression des infractions. — Personne attachée aux troupes.

La loi du 29 juillte 1953 organise la poursuite et la répression des infractions en ce qui concerne les bases métropolitaines d'Afrique.

L'article 4 de cette loi prescrit que c'est le Roi qui détermine les règles suivant lesquelles la qualité de personne attachée à quelque titre que ce soit, ainsi que celle de personne autorisée à suivre un corps de troupe qui en fait partie peuvent être établies.

Jusqu'à présent aucun arrêté royal n'a déterminé les règles en question; il s'ensuit qu'il n'y existe pas encore légalement de personne attachée aux troupes des bases métropolitaines d'Afrique, ni de personne autorisée à suivre les dites troupes.

Attendu que les prévenus ont été renvoyés devant le Conseil de guerre : le premier en sa qualité de personne attachée à l'armée au Congo belge, la seconde en sa qualité de personne autorisée à suivre un corps de troupe au Congo belge;

Attendu que les dispositions légales qui régissent la compétence des juridictions militaires à l'égard des personnes attachées à l'armée ou autorisées à suivre un corps de troupe sont les suivantes :

1) en temps de guerre, l'article 19, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1899;

2) en dehors du temps de guerre, lorsqu'une fraction de l'armée se trouve en territoire étranger, la loi du 25 novembre 1948, formant l'alinéa 2 de l'article 19 précité;

3) en ce qui concerne les bases métropolitaines établies sur le territoire du Congo belge ou du Ruanda-Urundi, l'article 4 de la loi du 29 juillet 1953;

Attendu que le premier juge a estimé à tort pouvoir faire application des dispositions de la loi du 25 novembre 1948 visée ci-avant cette dernière ne s'appliquant qu'à une fraction de l'armée se trouvant en territoire étranger;

Qu'il doit être fait application des dispositions de la loi du 29 juillet 1953, loi spéciale qui organise la poursuite et la répression des infractions en ce qui concerne les bases métropolitaines d'Afrique;

Attendu que l'article 4 de cette dernière loi prescrit que c'est le Roi qui détermine les règles suivant lesquelles la qualité de personne attachée à quelque titre que ce soit, ainsi que celle de personne autorisée à suivre un corps de troupe qui en fait partie, peuvent être établies;

Attendu qu'il n'est pas contesté que, jusqu'à présent, aucun arrêté royal n'a déterminé les règles en question ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y existe pas encore, légalement, de personne attachée aux troupes des bases métropolitaines d'Afrique, ni de personne autorisée à suivre les dites troupes;

Attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de se substituer au pouvoir exécutif en vue de déterminer les règles dont la détermination a été expressément réservée à ce dernier pouvoir;

Attendu que les prévenus ne sont revêtus d'aucune autre qualité attribuant compétence aux juridictions militaires;

Par ces motifs :

LA COUR,

Vu les articles : 104, 105 de la loi du 15 juin 1899; 24 de la loi du 15 juin 1935; 4 de la loi du 29 juillet 1953, indiqués à l'audience par Monsieur le Premier président, jugeant sur pièces et statuant hors la présence des inculpés;

Reçoit l'appel interjeté par le ministère public et faisant droit;

Met à néant le jugement dont appel;

Déclare la juridiction militaire incompétente;

Renvoie la cause à Monsieur l'Auditeur général à telles fins que de droit;

Laisse les frais à charge de l'Etat.

OBSERVATIONS. — La Cour a infirmé à juste titre le jugement du Conseil de guerre, et a estimé que la loi du 5 novembre 1948 ne pouvait être appliquée.

Cette loi, qui ajoute simplement un alinéa à l'article 19 de la loi du 15 juin 1899 sur l'organisation judiciaire de l'armée, est rédigée comme suit : « Lorsqu'en dehors du temps de guerre, une fraction de l'armée se trouve en territoire étranger, les personnes qui y sont attachées à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes qui en fait partie, sont jugées par les juridictions militaires, pour toutes les infractions commises par elles sur le territoire étranger ».

Il suffit de lire ce texte, pour se rendre compte qu'il n'est pas applicable aux fractions de l'armée qui se trouvent au Congo ou Ruanda-Urundi, puisque la Colonie n'est pas un territoire étranger (cf. Cass., 31 mai 1928, R.J.C.B., p. 257).

La Cour n'a pas fait application de l'alinéa 1er de l'article 19 de la loi du 15 juin 1899, qui règle au regard de la compétence judiciaire la situation des « personnes attachées à l'armée à quelque titre que ce soit, et celles autorisées à suivre un corps de troupes en temps de guerre », parce que l'arrêté royal du 1er juillet, qui a remis l'armée sur le pied de paix, a mis fin à l'état de guerre, en droit interne tout au moins.

Le seul texte à invoquer, était la loi du 29 juillet 1953. Si les prévenus avaient été militaires non indigènes, la solution aurait été aisée, mais ils ne l'étaient pas, et dans l'état actuel des textes, c'est-à-dire tant que l'arrêté royal qui doit être pris en exécution de l'article 4 de la loi de 1953 n'a pas été promulgué, les personnes attachées aux bases métropolitaines établies au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, sont justiciables des juridictions ordinaires du Congo belge.

La Cour l'a dit indirectement, parce qu'elle ne pouvait pas le dire autrmeent, elle a vidé sa saisine en se déclarant incompétente, son arrêt ne saurait être critiqué.

La lecture du dispositif de l'arrêt pourrait, à première vue, surprendre les juristes coloniaux; en effet, la décision ne mentionne pas que les prévenus ont été cités, tout en disant que l'on a statué hors de leur présence, alors que leurs conseils ont été entendus.

Ces anomalies ne sont qu'apparentes, parce que l'article 3 de l'arrêté-loi du 27 janvier 1916 dispose que « La Cour militaire juge sur pièces. Elle peut toutefois ordonner la comparution du prévenu ou lui accorder sur sa demande l'autorisation de comparaître ».

Il en découle :

1) que ses arrêts sont toujours contradictoires lorsqu'elle juge en degré d'appel;

2) que les prévenus ne doivent pas être cités à comparaître, puisque leur présence n'est pas nécessaire.

Cependant, que les prévenus soient présents ou absents, ils doivent toujours être défendus par un avocat (cf. *Rép. Dr. B.*, v° *Justice militaire*, n°s 711 et s. et les références).

G. MINEUR.

Trib. Territoire Léopoldville, 3 juin 1954.

Siég. : MM. MÉGALI prés.; NKODIA et TSHIBAMBI, ass.
Plaid. : MM. NENDAKA et LASSYRI, mandataires.

(*Omana c. Shango et Longe.*)

SUCCESSION. — DONATION ENTRE VIFS. — Droit applicable à Léopoldville. — DONATION. — Inscription d'un droit d'occupation de parcelle au nom d'un tiers. — Absence d'intention de libéralité. — DONATION ET TESTAMENT. — Coutume des Batetela. — Femme titulaire de droits fonciers. — Droits tombant dans le patrimoine du clan. — Nullité du testament ou de la donation faite sans l'accord du chef de clan.

A Léopoldville, les questions de succession et de donation entre vifs ou par testament en ce qui concerne les droits d'occupation de parcelle sont régies par la coutume évoluée de Léopoldville lorsqu'il y a des enfants; sinon elles sont réglées d'après la coutume de la titulaire du droit.

Ne peut être considérée comme la donation d'un droit d'occupation le fait pour l'acquéreur de ce droit de l'avoir fait inscrire au nom d'un tiers lorsqu'il n'apparait pas des éléments de la cause que cette inscription a été faite dans une intention de libéralité.

D'après la coutume des Batetela, les sommes remises à une femme comme contre-valeur de son travail, et les biens immobiliers qu'elle acquiert avec ces sommes, tombent dans le patrimoine familial. Elle ne peut en disposer par donation ou testament qu'avec l'autorisation du chef de famille.

Attendu que la nommée Sopo Anne décéda le 26 août 1951; qu'elle était divorcée de Yamba Pierre, depuis 1937, époque à laquelle elle reçut de lui, à titre de dédommagement, une somme de 2.750 francs, contre-valeur des travaux effectués par elle dans la parcelle de ce dernier, rue de Baraka, n° 127; qu'elle versa cette somme en 1939 à la nommée Okongo Cathérine, titulaire du droit d'occupation de la parcelle Mahenge, 131, pour l'acquisition de ce dernier; qu'elle le fit cependant inscrire au nom de Longe Joseph, âgé à ce moment, de 7 ans, et fils de Shango François, qu'elle avait élevé elle-même mais qui n'était pas un parent;

Attendu que l'ayant droit coutumier de la défunte, le nommé Omana, réclame la prcelle litigieuse en invoquant le fait qu'il ne fut pas consulté lorsque la défunte la fit inscrire au nom du fils de l'actuel défendeur;

Attendu que la question qui se pose est de savoir si, au vu de la coutume des parties, la défunte pouvait faire donation d'un « bien immeuble » sans consulter son clan au préalable, et si au point de vue de Sopo Anne, celle-ci a réellement eu l'intention d'aliéner définitivement sa parcelle au profit d'une personne dont elle s'était peut-être toujours occupée, mais qui en fait n'était qu'une étrangère vis à vis de sa parentèle; qu'il n'est pas question de succession;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la fiche cadastrale que le nom de la défunte n'a jamais figuré sur ce document; que celui de Longe Joseph fut directement inscrit; que cependant l'arrêté royal n° 417/ 333/Aimo du 10 juillet 1951, décidant de la validité des transactions signalées à l'Administration, ne peut être rétroactif et ne peut servir de base pour la solution à apporter à un litige datant de 1939; qu'il y a a lieu de solutionner ce dernier d'après la seule coutume des parties, laquelle ne connait pas la notion de la prescription.

Attendu encore qu'il ne s'agit pas d'appliquer la coutume évoluée de Léopoldville, laquelle concerne les cas de succession, lors qu'il y a des descendants directs du défunt; que ce n'est pas le cas; que dès lors seule la coutume des parties doit trancher le présent litige;

Quant à la valeur de la donation :

Attendu que l'argent remis à la défunte, après son divorce, et avec lequel elle se procura (au nom d'un tiers) la parcelle Mahenge, 131, présentait la contre-valeur du travail effectué par elle dans la parcelle de son ex-mari; que coutumièrement cet apport pécuniaire tombait dans le patrimoine du clan (dont le chef est l'actuel demandeur) et ne pouvait être aliéné sans l'accord de ce dernier;

Attendu qu'il est certain que le demandeur et sa famille ne firent rien depuis 1939 à 1954, bien que la parcelle fût inscrite au nom d'un tiers (Longe Joseph); que cette passivité ne peut cependant être interprétée comme un accord tacite du clan au sujet d'une aliénation à titre gratuit, de la parcelle litigieuse; qu'en effet le demandeur et ceux de ses représentants qui se trouvaient à Léopoldville, ne se rendaient pas compte de la nature et des conséquences, de l'inscription de la parcelle au nom d'une tierce personne;

Attendu d'autre part que Omana, chef de secteur en territoire de Katakokombe, ne put se rendre à Léopoldville, selon son passeport de mutation, que le 2 novembre 1953, pour y venir régler la succession de sa cousine; qu'auparavant, il ne reçut pas autorisation de l'Administration de ce territoire; que le litige naquit lors de son arrivée à Léopoldville, moment où le défendeur lui-même lui remit les biens de la défunte, exception faite cependant de la parcelle;

Attendu que le principe de la donation n'est pas inconnu de la coutume des parties; qu'il est cependant conditionné par une consultation préalable du clan; qu'à défaut de cette procédure, la convention est entachée de ce qu'on pourrait appeler un vice de forme, qui la met à néant; Attendu encore qu'il n'est pas établi qu'en 1939, Zopo Anne, en faisant porter le nom de Longe Joseph sur les documents cadastraux, ait eu l'intention réelle d'enlever définitivement son bien du patrimoine clanique; qu'en effet il est peu probable qu'elle se soit rendu compte de la portée de l'inscription du nom d'une personne sur une fiche cadastrale (d'autant plus que l'arrêté royal n° 417/337/Aimo n'avait pas encore été pris et qu'à l'époque les litiges de ce genre étaient solutionnés d'après la coutume et l'intention des parties); que ce point de vue est d'autant plus vraisemblable que la dot n'avait pas encore été restituée à l'ex-mari et que la défunte, de crainte, (dans son esprit) que ce dernier ne mette la main sur la parcelle à titre de compensation, fit inscrire son bien au nom d'une tierce personne afin de le mettre à l'abri.

Attendu enfin, ce qui prouve la réalité de la coutume des parties, telle qu'elle a été exposée ci-dessus, qu'à une question du Tribunal posée à titre d'exemple, le défendeur signale qu'il ne pourrait marquer son accord sur une éventuelle aliénation de la parcelle, faite à son insu, par son fils;

Intention d'aliénation à titre définitif :

Attendu que la partie demanderesse pour prouver que l'intention de la défunte n'avait jamais été d'aliéner la parcelle, ni de mettre celle-ci hors de portée de ses ayants droit coutumiers, invoque le fait que peu avant son décès, alors qu'elle était hospitalisée, Sopo Anne fit rédiger une lettre à l'adresse d'Omana, lettre dans laquelle elle priait ce dernier de se rendre à Léopoldville; qu'il devait y vendre tous les biens de la famille, dont la parcelle et en emmener ensuite le produit au village afin de permettre à Sopo d'y mourir;

Attendu que le défendeur reconnaît effectivement avoir reçu à cette époque une lettre rédigée par un certain Djantolokole Laurent, au nom de Sopo et selon les désirs de celle-ci; qu'il déclare l'avoir remise sans l'ouvrir au nommé Zenga Albert alors qu'il avait reçu mission de l'envoyer; qu'il avoue cependant avoir su qu'il était question de la parcelle litigieuse, dans cette missive, mais ce parce qu'on en discutait depuis longtemps;

Attendu que Zenga Albert affirme que la lettre qui lui fut remise était déjà ouverte, ce qui le décida à ne pas l'envoyer; qu'il la fit lire et apprit ainsi que Sopo appelait à Léopoldville l'actuel demandeur afin de le voir réaliser tous ses biens, y compris la parcelle, et l'emmener au village; qu'il précise avoir entendu Sopo elle-même lui déclarer à plus d'une reprise, qu'elle voulait vendre la parcelle; qu'elle le pria à cet effet d'écrire au village, ce qu'il ne fit jamais;

Attendu que les réponses faites en la matière, par le défendeur, sont assez confuses; que le Tribunal en conclut que Shongo François pouvait envoyer lui-même et sans danger, la lettre de Sopo, s'il n'avait pas été question de la parcelle; qu'en effet, il eut connaissance de son contenu, selon les déclarations formelles de Zenga Albert.

Attendu que le demandeur invoque en outre 3 lettres écrites de la main du défendeur pour établir son bon droit (annexes 1-2-3); que Shongo retient uniquement l'annexe 1 qu'il reconnait avoir écrite lui-même (13 août 1953); que celle-ci vise deux parcelles : 1°) celle ayant appartenu à une certaine Kombe Emilie (cas successoral tranché par R. T. T. 4131 du 26 mars 1954) et celle de feue Sopo Anne, objet du présent litige;

Attendu qu'en ce qui concerne ce dernier, il est curieux de constater que Shunga fasse pareille mise au point après le décès de Sopo; qu'il semble reconnaître par le fait même que la portée de l'inscription du nom de son fils sur la fiche cadastrale de la parcelle litigieuse, n'avait jamais été soulevée avant le décès de l'intéressée; qu'il profite de cette circonstance, pour revendiquer ses droits pour la première fois et pour faire une mise au point; que sa proposition d'offrir l'autre parcelle de Kumba Emilie à l'actuel demandeur est un non-sens car elle ne revenait de toute façon pas à Shongo François; que cette proposition de règlement à l'amiable du litige ne pouvait en être une;

Attendu en conclusion que le Tribunal de Territoire, lequel ne doit appliquer la coutume des parties, que pour autant qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public, s'en tient à la coutume Batetela, laquelle conditionne toute donation « d'immeuble » à l'accord préalable du chef de clan, sous peine de nullité; que ce ne fut pas fait; que d'autre part les éléments recueillis et signalés ci-dessus permettent de conclure à suffisance, que la défunte elle-même n'a jamais eu l'intention formelle d'aliéner sa parcelle au profit d'un tiers; qu'il s'est agi d'un moyen détourné de résoudre une difficulté du moment;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en application de la coutume Batetela des parties.

qui conditionne la validité d'une donation d'un bien immeuble, à l'accord préalable du chef de clan;

Après délibération et à l'unanimité,

fait droit à la requête du demandeur et lui octroie le droit d'occupation de la parcelle litigieuse (Mahenge 131);

Met les frais à charge du défendeur, soit 120 francs payables dans un délai de 7 jours ou 7 jours de C. P. C.;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Léopoldville, le 3 juin 1954.

OBSERVATIONS. — Ce jugement, s'il n'est pas parfait, est cependant remarquable et fait honneur au président de la juridiction qui l'a rendu. Il est d'un intérêt considérable.

On remarquera d'abord le premier principe que

nous en avons dégagé quant au droit applicable : droit évolué ou droit traditionnel. Il est exactement conforme au décret du 10 février 1953 sur l'accession des indigènes à la propriété immobilière. Faut-il y voir l'effet d'une pression du fonctionnaire-président, qui ferait gauchir la coutume dans le sens du droit écrit ? J'ose croire qu'il n'en est rien. Les auteurs du décret ont adopté ses dispositions relatives aux successions parce que elles leur paraissaient conformes, non seulement à l'intérêt, mais aussi au vœu des évolués. Je pense que ce jugement confirme que nous étions dans la vérité.

Le jugement décide que les biens de la femme « tombent dans le patrimoine du clan ». Il ne précise pas avec clarté s'il s'agit de tous les biens de la femme, ou uniquement des biens immobiliers. D'autre part dans la notice j'ai évité le mot « clan », faute de savoir exactement en quel sens le jugement l'emploie. Je crois que la coutume distingue entre deux étages de groupements familiaux, que j'appelle dans mon traité « parentèles » et « clans », et qu'il s'agit plutôt d'un groupe du premier type. Je pense d'autre part que, malgré les droits de la famille, la femme a un droit personnel sur le produit de son activité. Il ne se confond pas dans le patrimoine. Mais elle ne peut en disposer librement, pas plus que l'homme d'ailleurs; l'autorisation de la famille est nécessaire.

Il est infiniment regrettable que le gouvernement, après avoir proclamé le droit des indigènes à la propriété, en soit encore à des solutions borgnes comme « le cadastre des droits d'occupation ». Mais il est certain qu'un jugement comme celui-ci, s'inscrivant dans la chaîne de l'évolution du droit, sera souvent retenu par les juristes de l'avenir. Au nom du J.T.O., je remercie M. le Procureur général de Léopoldville, qui en a aperçu tout l'intérêt, de nous l'avoir communiqué. A. Sohier.

Trib. Territoire Léopoldville, 1er mars 1955.

Siég. : MM. Petit, prés.: Dioli et Baruti, ass.

(Singi Thomas c. Mamboya Thimothée.)

DROIT COUTUMIER. — RESPONSABILITE HORS CONTRAT. — Responsabilité des suites de tout fait de l'homme. — ORDRE PUBLIC.

D'après la coutume, l'homme est responsable des conséquences de ses actes, même en dehors de toute faute ou de rapport de causalité entre l'acte et le préjudice.

Cette coutume est contraire à l'ordre public et ne peut être appliquée par les tribunaux.

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que, dans la journée du 26 octobre 1954, dans la parcelle sise rue de Kanda-Kanda, n° 13, un obus, mis en contact avec le feu par Momboya, fit explosion, tuant l'enfant Zoao qui se trouvait à proximité immédiate, et blessant Kombo et Bunga qui se trouvaient également dans la parcelle;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu qu'en droit coutumier, la responsabilité civile peut exister à l'état pur ou du moins sur des fondements d'une nature différente de ceux de la responsabilité civile en droit écrit; que surtout elle est prévue en l'absence de toute faute (A. Sohier, *Traité élémentaire de Droit Coutumier au Congo belge*, 1954, p. 19); que l'hypothèse contraire exigerait de déterminer le degré d'imprudence suffisant pour créer la faute ;

Attendu que la notion de la responsabilité en soi est la raison de droit de l'action civile au point de vue coutumier; que dès lors l'action est recevable;

Attendu que Singi et Kombo, mère des enfants, ont, par la lignée maternelle, une aïeule commune; que Singi demeure le seul membre vivant de la parentèle de Kombo; qu'ils sont soumis à la coutume Mozombo, de régime matrilinéal et que dès lors Singi est le seul et réel possesseur clanique de Kombo; que quant à Mafuta Titio, il n'est uni à Kombo que par une liaison de concubinage et ne possède par conséquent aucun droit sur elle ni sur ses enfants;

Quant au fond :

Attendu que selon les déclarations de Kombo et de Mafuta, celui-ci, au cours de fouilles entreprises dans sa parcelle il y a deux ans, déterra un obus qu'il abandonna sur place, comme objet dénué de valeur et d'intérêt; que le jour de l'accident, Momboya alluma un feu au milieu de la parcelle et y fit chauffer un seau d'eau qu'il plaça comme à l'habitude, sur le trépied servant de support aux ustensiles sur le foyer; que quelques minutes plus tard, constatant qu'un des pieds du trépied était cassé, il utilisa, pour soutenir l'instrument, le premier objet adéquat qui lui tomba sous la main, à savoir l'obus;

Attendu que Kombo expose ensuite, que Momboya, pressé par l'heure et devant porter l'eau chaude à son épouse hospitalisée, appela l'enfant Zoao pour éteindre le feu à sa place; que l'enfant se rendit à son invitation et après le départ de Momboya, profita du feu pour cuire une pomme de terre; que, précisément au moment d'éteindre le feu, il fut tué par l'explosion; qu'elle argumente, en simple logique indigène que si Momboya avait fait ce qu'il aurait dû faire, c'est-à-dire éteindre le feu, soit personne n'aurait subi de préjudice, soit au plus, lui, eût été tué mais non l'enfant; qu'il doit dès lors supporter l'entière responsabilité du préjudice;

Attendu que l'argument est, aux yeux du Tribunal, pertinent; qu'avant de discuter les faits eux-mêmes, il importe d'examiner cet argument sous l'angle de la notion coutumière de la responsabilité civile;

Attendu que la coutume ancestrale fondait la responsabilité sur le seul élément d'un rapport, fût-il occasionnel ou accidentel, entre l'auteur de l'acte et la victime; que dès que ce lien était créé, soit qu'il fût intentionnel sous la forme d'obligations réciproques ou unilatérales, sous la forme de simple invitation, soit qu'il fût non intentionnel et naquît à l'instant de l'évènement même intervenu, la responsabilité était entraînée pour tout acte, même en l'absence de faute, et même pour l'acte involontaire; que le champ de la responsabilité en Droit Coutumier dépasse en étendue celui de la responsabilité en Droit moderne, en ce qu'elle n'est ni abolie ni diminuée par le cas fortuit; que le cas fortuit concerne essentiellement l'effet de l'acte posé, non prévu par les hommes et non prévisible dans les circonstances précises dans lesquelles l'acte fut posé, mais néanmoins toujours connu en soi, dans sa nature d'effet naturel de l'acte; que le Droit Coutumier étendait plus encore sa notion de la responsabilité, la maintenant intégralement non plus seulement pour l'effet fortuit, mais également pour l'effet inconnu, et inexplicable par les lois de la matière; que notamment l'indigène qui, sans le savoir était censé posséder en lui une puissance malfaisante, était reconnu responsable d'un préjudice quelconque subi par la victime envers qui l'acte était posé, volontaire ou involontaire (d'après A. Sohier, *op. cité*); que même dans le cas de faute de la victime, la responsabilité de l'auteur ne pouvait être que partagée; qu'en d'autres termes, le rapport de causalité entre l'acte posé et le préjudice subi était dans chaque cas présumé exister dès que le lien était créé entre les personnes, soit que ce rapport était évident lorsqu'il était explicable naturellement, soit qu'il était obscur, relevant alors de l'expression d'une force surnaturelle que l'auteur de l'acte était présumé dans ce cas, posséder nécessairement en lui et avoir transmis dans son acte ou dans l'objet manipulé remis à la victime;

Attendu que cet ultime fondement de nature superstitieuse, de la responsabilité, dans l'effet physiquement inexplicable, apparaît comme manifestement contraire à l'ordre public universel; que, même modifié à la lumière des contingences coloniales et de l'esprit profond de la philosophie des peuplades du Congo belge, l'ordre public ne peut admettre ce fondement; qu'en matière de responsabilité, l'ordre public s'identifie au principe de droit moderne qui exige que le rapport de causalité entre l'acte et le préjudice soit reconnu évident;

Attendu que dans le cas d'espèce, le rapport entre l'acte de poser un objet de métal à proximité immédiate d'un feu et l'explosion de cet objet avec le préjudice qu'elle cause, n'était certainement pas évident aux yeux de la masse des indigènes du Congo belge et particulièrement des parties en cause; que ce qui est connu par les peuples de civilisation moderne sous le nom d'obus, source de danger, ne pouvait être pour les indigènes non initiés, qu'un vulgaire et inoffensif morceau de fer; que les occupants de la parcelle en pensèrent toujours ainsi, sinon l'objet eût été éloigné aussitôt connue sa puissance nuisible; que par ailleurs, l'explosion est dans son essence et dans sa forme, inconnue des indigènes en tant que phénomène naturel; que la langue ne possède aucun mot pour la désigner, révélant ainsi l'inexistence du concept; que si actuellement les parties en cause parlent d'obus et d'explosion, utilisant la terminologie militaire fabriquée ou assimilée pour les besoins de l'instruction des soldats, ce n'est que par l'effet de l'enquête qui fut menée et au cours de laquelle de multiples questions leur furent posées concernant les obus, les explosions et le danger qu'il y a à placer un obus à proximité immédiate d'une source de chaleur; que malgré cette explication superficielle, le phénomène est demeuré mystérieux dans sa nature, pour la population entière qui crut d'emblée à l'événement surnaturel; que, notamment pour Kombo quand elle accuse Momboya d'être sorcier, le phénomène continue à être considéré comme provoqué par une puissance nuisible de nature superstitieuse, enfermée soit dans l'objet, soit dans l'homme qui, en manipulant l'objet, lui communiqua cette puissance, comme il la ferait passer dans ses actions les plus banales en apparence; que dès lors, condamner Momboya serait de l'aveu même de Kombo et nécessairement faire appel à ce fondement superstitieux de la responsabilité et faire application d'une coutume contraire à l'ordre public universel;

Attendu in fine que le fait même du lien créé par Momboya, en l'occurrence son ordre ou son invitation n'est pas établi à suffisance; que le témoin Yanzala ne peut confirmer la déclaraiton de Kombo; qu'il est établi que le feu ne fut pas éteint par Momboya et que l'enfant y fit cuire une pomme de terre, mais non que l'enfant fut expressément appelé et ce, pour éteindre le feu;

n'échet plus de déterminer si un rapport quelconque existait entre Momboya et ceux qui furent blessés par l'explosion;

Attendu que, par ce qui précède, il

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Statuant contradictoirement en équité : après délibération et à l'unanimité;

déboute le demandeur.

Considérant qu'il fut expressément invité à introduire son action, met en équité les frais de l'instance à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — La responsabilité hors contrat : Voilà un excellent jugement, qui permettrait de bien augurer de l'avenir des juridictions indigènes, pourvu que, comme dans ce cas, elles aient des juges qui comprennent qu'ils se trouvent en présence de problèmes de droit, et qui sont capables, d'une part, de démêler les faits avec une précision rigoureuse, d'autre part, de mettre en lumière les principes coutumiers et d'en apprécier la valeur juridique.

Recherchant la signification des règles coutumières en matière de responsabilité d'après ma documentation et mon expérience personnelle, j'ai cru pouvoir, dans mon traité de droit coutumier, affirmer que, pour les noirs, l'homme était obligé de réparer, non les conséquences de sa faute, mais les conséquences, même indirectes, de ses actes, alors même qu'aucune faute n'était établie à sa charge. C'est ce que corrobore le jugement. A vrai dire, il me fait l'honneur de s'appuyer à deux reprises sur mon avis, mais que ce soit la conception coutumière ressort bien des explications des parties telles que les rapporte la feuille d'audience, qui n'a pu être reproduite ici à cause de sa longueur.

Mais le tribunal ne s'est pas borné à mettre en évidence la coutume: il s'est demandé, poussant plus loin que je ne l'avais fait, si elle n'était pas contraire à l'ordre public.

Je m'étais demandé d'où venait cette règle, et j'avais trouvé deux explications : l'une, qu'elle était le résultat d'une analyse juridique trop rudimentaire pour dégager l'idée de faute; l'autre, qu'il s'agissait d'une application de la théorie de la « force vitale », exposée par le P. Tempels. C'est la personnalité même qui détermine tous ses actes et provoque leurs conséquences.

N'est-ce pas cela qui est au fond de l'accusation dans le cas actuel ? La plaignante affirme que le défendeur est responsable parce qu'il est « ndoki », ou sorcier, et que c'est lui qui a fait éclater l'obus; en d'autres termes il y a en lui une force mauvaise qui est cause de l'accident. On ne dit pas qu'il a voulu l'accident, que sa volonté soit en jeu. C'est son être même qui est agent du mal, et dont il est responsable. Ainsi nous rejoignons la pénétrante étude de M. le président Devaux : « sorcellerie - empoisonnement - crédulité », J.T.O., 1951, p. 181.

Que ces conceptions soient fausses, liées à des superstitions, ne suffirait pas pour les mettre hors la loi. Mais on aperçoit que c'est par une suite toute logique qu'elles avaient abouti à placer la société noire sous un régime de terreur, d'atrocités répressives, mais aussi simplement préventives, qui étaient à la base de presque tous les crimes. Ce régime fut un des facteurs principaux du caractère arriéré de la vie indigène.

Implicitement, ce système excluait les idées de force majeure et de cas fortuit. Or, ces idées sont essentiellement liées à notre notion de l'équité, elles font partie de notre ordre public. En toutes matières nous les réintroduisons d'office si la loi est muette à leur égard. Nul ne pense à les contester. Lorsque le législateur paraît s'en être écarté, ou bien nous déclarons qu'il les a sous-entendus, et que son texte comporte cette limitation, ou bien, par une analyse plus poussée, nous montrons qu'en réalité une faute est à la base de la responsabilité qu'il édicte.

Et cela est d'une nécessité sociale évidente. Si chacun avant d'agir se sent exposé à payer les conséquences les plus indirectes, les plus improbables, les plus imprévisibles de ses actes, quelle activité reste encore possible ? C'est pourquoi la coutume en cause nous paraît à la fois opposée à un principe général d'équité qui est un des fondements de la civilisation, et à la liberté humaine. Je ne puis qu'approuver le jugement de l'avoir déclarée contraire à l'ordre public. Ceci ne peut d'ailleurs guère causer de trouble dans la société indigène : elle s'habitue de plus en plus à la notion de faute que nous avons introduite.

A. SOHIER.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 5 avril 1954.

Siég. : M. SOHIER.

(*Min. publ. c. M.*)

ART DE GUERIR. — Décret du 19 mars 1952. — Médecins indigènes.

L'article 15 du Décret du 19 mars 1952 exclut expressément de l'application du Décret les rebouteux traditionnels exerçant leur art en milieu coutumier, à condition qu'ils ne troublent pas l'ordre public.

Attendu qu'il demeure constant que le prévenu exerce dans sa chefferie d'origine et selon les us et coutumes traditionnels, la profession de médecin en administrant des tisanes et des remèdes à des patients qui lui versent les 50 fr. d'honoraires coutumiers en cas de réussite de la médication;

Attendu que la législation sur l'art de guérir n'est plus prévue par le Décret du 23 décembre 1924 qui est abrogé mais par celui du 19 mars 1952;

Que l'article 15 du Décret du 19 mars 1952, analogue d'ailleurs à l'article 17 de l'ancien Décret du 23 décembre 1924, exclut expressément les rebouteux traditionnels exerçant leur art en milieu coutumier de l'application du Décret, à condition qu'ils ne troublent pas l'ordre public, ce qui est bien le cas en l'espèce;

Attendu, par conséquent, que c'est à tort que le premier juge l'a condamné et que le prévenu devait être acquitté;

Qu'il importe d'annuler le jugement « a quo » pour le tout et de statuer à nouveau.

Trib. du Kasaï (app. répr.), 21 avril 1954.

Siég. : MM. CLAEYS, juge; PIERRE et FONTAINE, ass. Min. publ. : M. ZUYDERHOFF.

(*Min. publ. c. T. et B.*)

APPEL PENAL. — I. Saisine de la juridiction d'appel : étendue. — II. Appel du Ministère public limité aux intérêts de la partie indigène lésée : délais.

I. — *C'est l'acte d'appel seul et non la citation à comparaître qui saisit la juridiction d'appel. L'assignation ne peut ni étendre ni restreindre l'effet dévolutif de l'appel (1).*

II. — *Lorsque le ministère public agissant en sa qualité de tuteur des indigènes limite son appel aux dommages-intérêts prononcés d'office en faveur de la partie lésée, il ne dispose que du délai ordinaire d'appel prévu par l'alinéa 1 de l'article 110 du Code de procédure pénale et non du délai extraordinaire de trois mois prévu par l'alinéa 2 (2).*

(Jugement conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — 1) Voy. sous Cour d'appel Léo., 18 avril 1929, *Rev. doc. et jurisp. col.*, 1930-1931, p. 318, la nombreuse jurisprudence citée en ce sens; 2) Dans le même sens : *Novelles*, v° *Droit de procédure congolais*, n° 748; — 1re inst. Luebo, 25 févr. 1931, *Rev. jur. du C. B.*, p. 170; — Cour d'appel Elis., 26 oct. 1937,; id., 1943, p. 81.

L. BOURS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

L'acte Torrens

(*suite*)

Pas de droit de rétention.

Art. 97. — Le vendeur d'un immeuble placé sous le régime de la présente loi n'aura pas de droit de rétention à raison du non-paiement total ou partiel du prix.

Oppositions aux transferts.

Art. 98. — Celui qui prétendra avoir des droits sur un immeuble peut, par une opposition signifiée suivant la formule K, ou toute autre équivalente, mettre empêchement à l'enregistrement d'aucun acte concernant ledit immeuble, soit absolument, soit jusqu'à ce que mainlevée ait été obtenue comme il est dit ci-après.

Art. 99. — Au reçu de l'opposition, le registrar général en donne avis à l'intéressé. Celui-ci peut citer l'opposant devant la Cour pour déduire les motifs de son opposition. La Cour, dûment saisie, ordonnera les mesures qui lui paraîtront convenables.

Art. 100. — Toute opposition signifiée au registrar général en vertu de la présente loi contiendra les nom et adresse de l'opposant, l'indication exacte de l'immeuble qui en fait l'objet et des droits réclamés. Elle sera signée de l'opposant ou de son mandataire. Toutes les citations auxquelles elle donnera lieu seront valablement faites à l'adresse mentionnée, ou au domicile élu chez le mandataire qui aura signé l'opposition.

Art. 101. — Aussi longtemps que l'opposition ainsi formée produira ses effets, le registrar général s'abstiendra d'enregistrer aucun mémorandum de transfert ou autre acte affectant l'immeuble qui en fait l'objet.

Art. 102. — L'opposition ci-dessus prévue sera annulée par le registrar général dès qu'il lui sera suffisamment prouvé que les droits de l'opposant sont éteints ou abandonnés, ou qu'il a été désintéressé, ou qu'il n'est pas fondé à s'opposer à la vente ou l'affectation hypothécaire de l'immeuble.

Toutefois, lorsqu'il annulera une opposition, le registrar général en donnera avis sept jours à l'avance à l'opposant.

Art. 103. — L'opposant téméraire pourra être condamné à des dommages-intérêts, à la requête de celui à qui il aura porté préjudice.

Procurations.

Art. 104. — Le propriétaire d'un immeuble ou droit réel soumis à la présente loi peut nommer un mandataire suivant la formule L ou toute autre équivalente, avec pouvoir de louer, aliéner, hypothéquer, et faire, en son lieu et place, tous les actes prévus par la présente loi.

A partir de l'enregistrement de ce pouvoir sur le registre, tous les actes, également faits par le mandataire dans la limite de ses pouvoirs, auront la même valeur et la même force obligatoire à l'égard du propriétaire que s'ils émanaient de lui-même.

La mention d'enregistrement, mise au dos de la procuration, fera foi de la réalité des pouvoirs du mandataire, pourvu toujours qu'un original de la procuration soit déposé aux mains du registrar général.

Extraits de registre.

Art. 105. — Le registrar délivrera au propriétaire immatriculé qui en fera la demande un extrait du registre-matrice (suivant la formule M), qui permettra à celui-ci de vendre, hypothéquer ou affecter d'un manière quelconque son immeuble hors des limites de la colonie.

Mention de la délivrance de cet extrait sera faite au folio matricule, ainsi qu'au dos du *certificat de titre*.

A dater de cette délivrance, aucun acte portant transfert ou affectation de l'immeuble ne sera inscrit au registre-matrice, tant que l'extrait n'aura pas été remis au registrar général pour être annulé, ou que la destruction dudit extrait n'aura pas été suffisamment justifiée.

Art. 106. — Pour transférer ou hypothéquer un immeuble compris dans un extrait de registre, on rédigera en double le mémorandum de transfert ou l'obligation hypothécaire. Les deux doubles seront présentés à l'officier public ayant qualité pour recevoir ces actes en dehors de la colonie. Il en fera mention au dos de l'extrait de registre et signera. Le transfert de propriété, l'obligation hypothécaire, le bail ou autre acte auront la même valeur que s'ils avaient été passés dans la colonie et inscrits sur le registre. L'acheteur, le créancier hypothécaire, le preneur ou autre concessionnaire, dont le nom aura été ainsi porté sur l'extrait de registre, aura les mêmes droits que s'il était inscrit au registre en la même qualité.

Art. 107. — On observera les règles générales suivantes, en ce qui touche les procurations et extraits de registre :

1° Les pouvoirs seront exercés conformément aux termes de la procuration;

2° Le transfert ou la cession faits de bonne foi en vertu d'une procuration ne pourront être attaqués par le motif que le mandant était décédé avant leur accomplissement;

3° Le transfert ou la cession faits de bonne foi ne pourront être attaqués par le motif que le mandant était en état de faillite;

4° S'il s'agit d'opérer, ici même, un transfert, on remettra au registrar général, en même temps que le mémorandum de transfert, l'extrait du registre-matrice et le *certificat de titre*. Il enregistrera le transfert et fera mention du tout, ainsi que des jour et heure sur son registre-matrice et sur le *certificat de titre*. Si c'est une pleine propriété qui est cédée, il annulera le *certificat de titre* et en délivrera un nouveau sur lequel il mentionnera toutes les charges et hypothèques grevant l'immeuble auquel se rapporte le nouveau *certificat de titre*, telles qu'elles résultent soit du registre-matrice, soit de l'extrait de registre restitué par les parties;

5° Toute charge ou hypothèque endossée sur l'extrait de registre aura la priorité sur celles qui auraient été concédées postérieurement à la mention faite sur le registre-matrice de la délivrance de l'extrait. Les hypothèques endossées sur ledit extrait prendront rang entre elles d'après la date de leur endossement;

6° La mainlevée et le transfert d'une hypothèque pourront être endossés sur l'extrait de registre par l'officier public à ce autorisé à l'extérieur de la colonie, sur le vu des preuves et la production des titres exigés en pareil cas lorsque l'on agit devant le registrar général. La mainlevée ainsi donnée aura la même valeur que si elle était reçue et inscrite au registre par le registrar général;

7° En cas de perte dûment prouvée ou d'altération d'un extrait de registre ou d'une procuration, le registrar général pourra en délivrer un nouveau ou, suivant les circonstances, instrumenter comme si le pouvoir ou l'extrait lui étaient représentés;

8° Lorsqu'un extrait de registre est rapporté au registrar général, il l'annule après avoir reporté : 1) sur son registore-matrice; 2) sur le *certificat de titre*, de manière à leur conserver la priorité, tous baux et hypothèques endossés sur ledit extrait.

Mention de l'annulation est faite sur le registre-matrice et par voie d'endossement sur le *certificat de titre*.

Art. 108. — Le propriétaire immatriculé peut révoquer la procuration au moyen de la formule N, laquelle sera enregistrée par le registrar général, sauf dans le cas où un extrait de registre serait en circulation. Il indiquera les jour et heure de la réception de cette révocation, et à dater de ce moment il n'aura égard à aucun acte passé en vertu de ladite procuration.

Le mandataire révoqué sera tenu de rendre la procuration à peine de forfaiture et de cent livres d'amende au plus, à moins qu'il ne justifie qu'il avait usé de ses pouvoirs avant que la révocation ne lui eût été notifiée.

Immunité du cessionnaire.

Art. 109. — Le cessionnaire à l'amiable ou autrement d'un immeuble placé sous le régime de la présente loi sera, sauf les cas de fraude, à l'abri de toute réclamation relative à des droits quelconques autres que ceux qui sont garantis par une inscription au registre, et ce, nonobstant toute loi contraire, — sans préjudice toutefois des sûretés assurées aux créanciers par le statut de la treizième année du règne d'Elisabeth, chap. V.

Consentement des tiers intéressés et des incapables.

Art. 110. — Si le consentement d'un tiers est nécessaire pour disposer d'un immeuble soumis à la présente loi, il pourra être donné sur le mémorandum de transfert ou toute autre pièce en tenant lieu, au moyen d'un endossement ainsi conçu : « Je consens à ceci ». Ce consentement signé et attesté, ainsi qu'il sera dit ci-après, aura pleine valeur.

Art. 111. — Toutes les fois qu'un acte requis par la présente loi intéressera une personne en état de minorité, de folie ou d'incapacité, elle y sera représentée par son tuteur, ou, à défaut de celui-ci par le tuteur ad hoc qui sera nommé, à la requête de toute personne intéressée, par le juge commis à la surveillance des incapables.

Tous les actes faits par le représentant seront aussi valables que s'ils émanaient de l'intéressé lui-même.

Art. 112. — Lorsqu'il s'agira pour une femme mariée de faire un acte de transfert ou autre, concernant un immeuble placé sous le régime de la présente loi soit isolément, soit avec d'autres immeubles non soumis au même régime, le registrar général ou un juge de la Cour devra recevoir de la femme la déclaration de sa volonté dans les formes requises, l'interroger hors la présence de son mari et s'assurer que c'est de son plein gré et en connaissance de cause qu'elle donne son consentement.

Après quoi, le registrar général ou le juge délivrera par voie d'endossement sur l'acte projeté un mémorandum (suivant la formule O) qu'il signera. Mention en sera faite sur le registre-matrice et l'acte revêtu de cette formalité aura la même valeur que s'il avait été fait par une femme non mariée.

Art. 113. — Les droits et obligations découlant d'un pacte passé sous l'empire de la présente loi s'étendent, en cas de mariage, à la femme et au mari conjointement, pendant toute leur durée.

Art. 114. — Une corporation faisant un acte relatif à un immeuble placé sous le régime de la présente loi, pourra, au lieu de signature, apposer son seing accompagné d'un certificat signé de celui qui a pouvoir de disposer du seing.

Des témoins instrumentaires.

Art. 115. — Tous les actes passés en exécution de la présente loi seront réputés dûment attestés s'ils le sont par un témoin. Si la personne qui passe l'acte réside dans la colonie, elle peut recourir à l'attestation du registrar général, d'un notiare public, d'un juge de paix ou d'un commissaire *affidavit*. Si elle réside dans le Royaume-Uni, elle signera devant le maire ou devant un notaire; dans les colonies anglaises, devant le chief-justice, le gouverneur ou le secrétaire général; à l'étranger, devant le consul résident.

Art. 116. — La passation de l'acte peut être prouvée devant les personnes susmentionnées par le serment ou l'affirmation solennelle des parties ou d'un témoin attestant les signatures. Le témoin devra, dans ce cas, répondre affirmativement à chacune des questions suivantes :

« Etes-vous le témoin qui a attesté la signature de cet acte, et le nom écrit comme étant le vôtre et celui du témoin est-il de votre écriture ?

» Connaissez-vous personnellement la personne qui a signé cet acte et dont vous avez attesté la signature ?

» Le nom présenté comme étant la signature de cette personne est-il de son écriture, et a-t-elle signé librement et volontairement ? »

L'officier public devant lequel le témoin aura ainsi attesté une signature endossera l'acte ainsi attesté de la formule P.

Si le signataire est personnellement connu du registrar général, celui-ci pourra recevoir la déclaration du signataire qu'il a agi librement et volontairement, et endosser l'acte suivant la formule Q, qui dispensera de l'attestation d'un témoin.

Si, au lieu d'une signature, c'est un seing qui a été apposé, les vérifications à faire varieront en conséquence.

Quand il s'agira d'un acte passé par une femme, les formalités prescrites (art. 112) pour ce cas dispenseront des autres preuves de sincérité exigées par le présent article.

Les certificats délivrés et endossés suivant les formes ci-dessus prescrites feront preuve suffisante de la sincérité des signatures sur les actes.

Perte du certificat de titre.

Art. 117. — En cas de perte ou de destruction d'un *certificat de titre*, le propriétaire, assisté des autres personnes qui pourraient avoir connaissance des circonstances de l'affaire, fera soit au registrar général, soit à l'officier public à ce proposé une déclaration contenant tous les renseignements qu'il possèdera à l'appui de sa qualité et relativement aux charges et hypothèques grevant l'immeuble. Le registrar général pourra, si la déclaration lui paraît sincère, délivrer au propriétaire un *certificat de titre* provisoire, qui sera la reproduction exacte du folio matricule et de toutes les énonciations y relatives, et qui énoncera aussi les circonstances dans lesquelles il a été délivré.

Le registrar général fera mention au registre-matrice de cette délivrance en indiquant la date et les circonstances.

Le certificat provisoire ainsi délivré aura la même valeur et servira aux mêmes objets que le *certificat de titre* originaire.

Toutefois, avant de délivrer un *certificat de titre* provisoire dans ces conditions, le registrar général devra en donner avis, treize jours à l'avance, dans la *Gazette officielle* et dans un autre journal.

Plans.

Art. 118. — Sur la demande qui lui en sera faite, le registrar général délivrera un brevet d'arpenteur, valable pour toutes les opérations que comporte la présente loi, à toute personne qui lui produira un certificat de capacité délivré par l'arpenteur général.

Art. 119. — Tout propriétaire qui voudra allotir une propriété soumise à la présente loi, en vue de la vendre par lots, déposera entre les mains du registrar général un plan représentant clairement les routes, chemins, sentiers et autres réserves à l'usage public, ainsi que les lots portant chacun un numéro ou un signe distinctif.

Le plan devra être certifié exact par un arpenteur breveté devant le registrar général ou devant le juge de paix.

Art. 120. — Le registrar général peut requérir tout propriétaire qui veut placer son immeuble sous le régime de la présente loi, ou le vendre, ou l'affecter, de déposer dans son bureau un plan certifié par un arpenteur breveté.

Le plan sera dressé, pour une parcelle moindre d'un acre (4,840 mètres carrés), à l'échelle de 1 pouce pour deux chaînes (1/684); pour une parcelle de 1 à 5 acres, à l'échelle de 1 pouce pour 5 chaînes (1/3960); pour une parcelle de 5 à 8 acres, 1 pouce pour 10 chaînes (1/7820), et au dessus 1 pouce pour 20 chaînes (1/15640).

En cas de refus du propriétaire de fournir le

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 325 millions.

●

ELISABETHVILLE **JADOTVILLE**
KIPUSHI **KOLWEZI**

KAMINA

— Etude et entreprise générale de tous types de construction.
— Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.
— Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...

plan, le registrar général ne sera pas tenu d'immatriculer l'immeuble ou le transfert.

En cas de subdivision ultérieure de l'immeuble, les divisions nouvelles seront reportées sur le plan déposé, s'il est à une échelle suffisante, et l'exactitude des nouvelles divisions sera certifiée de la manière ci-dessus prescrite.

Recherches.

Art. 121. — Toute personne peut, en payant la taxe spéficiée au tarif R, prendre communication du registre, pendant un temps raisonnable, aux jours et heures indiqués pour ces sortes de recherches.

Copies certifiées.

Art. 122. — Il sera fourni à toute personne, moyennant le paiement de la taxe spécifiée au tarif R, une copie certifiée par le registrar général, de tout acte enregistré concernant un immeuble soumis à la présente loi. Ces copies, revêtues de son sceau, feront preuve en justice de tout ce qui sera contenu dans l'original.

Revendications. — Fraudes. — Indemnités.

Art. 123. — Sauf les exceptions ci-après, aucune action en éviction ne sera recevable contre le propriétaire immatriculé d'un immeuble soumis à la présente loi, et la production en justice du *certificat de titre* formera un obstacle absolu à la poursuite qui sera intentée contre la personne qui y est désignée comme propriétaire.

Sont exceptés les cas où un créancier hypothécaire poursuit l'expulsion de son débiteur; un bailleur celle de son locataire; la revendication exercée par une personne victime d'une fraude contre le prétendu propriétaire immatriculé par fraude ou contre ses ayants cause (à l'exception d'un acheteur ou d'un créancier hypothécaire de bonne foi); la revendication formée à raison d'une erreur de bornage; enfin, celle qui est faite par un propriétaire porteur d'un *certificat de titre* antérieur et dûment enregistré.

Art. 124. — Quand une action en revendication aura été reconnue fondée, dans les cas où par exception elle est recevable, la Cour pourra ordonner l'annulation des *certificats de titre* ou autres actes enregistrés à tort, la substitution d'actes nouveaux et les mentions convenables sur le registre-matrice.

Le registrar général se conformera aux prescriptions de la Cour.

Art. 125. — Le propriétaire immatriculé sera, quant aux actions en revendication, dans les cas où elles sont admises, considéré comme le détenteur de l'immeuble revendiqué.

Art. 126. — Toute personne privée d'un immeuble ou d'un droit réel soit par suite de fraude, soit par une erreur ou omission dans un *certificat de titre* ou dans une mention du registre-matrice, peut actionner en indemnité celui qui a profité de la fraude ou de l'erreur.

L'action se prescrira par six ans, à compter de la dépossession. Ce délai ne commencera à courir contre les incapables que du jour où leur incapacité aura cessé.

Toutefois, l'acheteur ou le créancier hypothécaire de bonne foi ne peuvent être inquiétés, quand même leur vendeur ou leur emprunteur aurait été, lui ou ses auteurs, immatriculé par fraude, quand même une erreur de délimitation aurait été commise.

Art. 127. — En cas de mort, d'absence ou de faillite de celui contre qui l'action en dommages aurait pu être intentée, elle pourra nominalement être formée contre le registrar général, en vue d'obtenir une indemnité sur le fonds d'assurance.

En cas de condamnation du registrar général ès-noms, comme au cas d'insolvabilité de celui qui a profité de la fraude, le trésorier de la colonie, sur le vu d'un certificat du juge et d'un mandat de paiement du gouverneur, paiera le montant de l'indemnité allouée et des frais, et imputera le tout au débit du fonds d'assurance.

Le paiement ne pourra être réclamé sur le fonds d'assuracne que dans le délai de six ans, à compter du jour où est née l'action en indemnité.

Le fonds d'assurance pourra, à la diligence du registrar général, se récupérer des sommes ainsi payées contre le débiteur si celui-ci reparaît.

Art. 128. — Toute demande d'indemnité fondée sur une erreur ou une omission imputable au registrar général ou à ses employés sera nominalement dirigée contre le registrar général. Si le demandeur triomphe, le juge, sur sa demande, certifiera au trésorier l'existence et le montant de la condamnation en principal et frais. Le trésorier, sur le vu d'un mandat de paiement délivré par le gouverneur, et deux mois après la notification du jugement, paiera à l'indemnitaire ou à ses ayants cause le montant des sommes dues et les imputera au débit du fonds d'assurance.

Avis écrit de toute action sera donné un mois à l'avance au registrar général ainsi qu'à l'attorney général.

Les jugements ne pourront être exécutés contre le registrar général personnellement.

Les significations seront faites non au registrar général (sauf l'avis écrit susmentionné), mais à l'attorney général en fonctions.

Art. 129. — Si le demandeur succombe, ou s'il se désiste, il devra payer les frais de la défense. Le recouvrement en sera poursuivi au nom du défendeur nominal, par les voies ordinaires.

Détention illégale d'un certificat de titre.

Art. 130. — Lorsque un *certificat de titre* ou autre acte concernant un immeuble immatriculé aura été obtenu ou sera retenu frauduleusement, le registrar général pourra citer devant lui l'auteur de la fraude, et, faute par celui-ci de se présenter à l'époque indiquée, sans justification d'empêchement légitime, il sera délivré par le juge un mandat d'arrêt.

Art. 131. — S'il est constaté que la personne citée comme il est dit ci-dessus a disparu et que les recherches pour la retrouver sont restées infructueuses, mention en sera faite par le registrar général au dos de la citation, et cette citation, notifiée à la femme et aux domestiques du contumax, produira les mêmes effets que si elle avait été personnellement délivrée.

Art. 132. — Lors de la comparution, devant le registrar général ou devant le juge, de la personne citée ou saisie en vertu d'un mandat d'arrêt conformément à l'article 130, ceux-ci l'interrogeront sous serment et pourront lui enjoindre, s'il y a lieu, de remettre les *certificats de titres* ou autres actes indûment détenus.

En cas de refus, le registrar général délivrera au vrai propriétaire un *certificat de titre* ou autre acte, comme dans le cas de perte ou destruction prévu ci-dessus (art. 117). Il fera mention sur son registre de cette délivrance et des circonstances qui l'auront accompagnée.

Art. 133. — En cas de non-comparution, le registrar général procédera, après enquête, comme si le contumax avait comparu et refusé de remettre le titre.

Art. 134. — Quand ils procéderont en vertu de la présente loi, sur citation ou mandat, le registrar général et la Cour pourront allouer ou imposer aux personnes impliquées dans la procédure les frais et dépenses qui leur incombent ou leur sont dus, et les mettre à la charge de qui de droit.

Art. 135. — En cas de non-paiement des frais par celui qui les devra, le registrar général ou le juge délivrera un exécutoire, au moyen duquel les meubles du débiteur seront saisis et vendus, pour le prix être, jusqu'à due concurrence, affecté au paiement des frais, et le surplus versé au débiteur exécuté.

Art. 136. — La saisie pratiquée en vertu de la disposition qui précède ne pourra être arguée d'illégalité pour défaut de formes. Mais ceux qui auraient subi un préiudice par suite de l'inaccomplissement d'une formalité légale pourront en poursuivre la réparation par les voies ordinaires.

Irresponsabilité personnelle du registrar general.

Art. 137. — Le registrar général sera, sauf les exceptions qui précèdent, à l'abri de toute poursuite qui serait dirigée contre lui, à raison d'une faute par lui commise en sa qualité, à moins que la faute ne soit volontaire.

Ni sa personne, ni ses biens ne répondront des fautes qu'il aurait pu commettre en sa qualité.

Il sera indemnisé sur le fonds d'assurance, ou, en cas d'insuffisance, sur les fonds de la colonie, de tous les frais et dommages qui pourraient être encourus par lui à raison des actes passés en exécution de la présente loi et dans l'exercice des pouvoirs qu'elle lui confère.

Art. 138. — Toute personne citée comme témoin devant le registrar général, en vertu des dispositions de la présente loi, sera remboursée de ses dépenses de la manière prévue pour les témoins en matière criminelle, requis par voie d'assignation.

Art. 139. — Le registrar général ne recevra aucune demande, tendant à placer un immeuble sous le régime de la présente loi ou concernant un immeuble immatriculé, si elle n'est accompagnée d'un certificat signé du demandeur ou de son avoué attestant qu'elle est correcte et conforme aux dispositions de la présente loi.

Le registrar général ne sera pas tenu de comparer les deux doubles de l'acte qui lui sera présenté et ne sera soumis à aucune responsabilité, à raison des erreurs ou discordances qui s'y trouveraient.

Mais celui qui aura, par mensonge ou négligence, certifié à tort la régularité de l'acte entaché d'erreur, encourra une pénalité qui n'excèdera pas cinquante livres sterling, sans préjudice des dommages-intérêts envers celui qui aura eu à se plaindre de l'erreur.

Comptabilité.

Art. 140. — Le registrar général est autorisé à percevoir les taxes fixées par le gouverneur, sur l'avis du conseil exécutif, sans qu'elles puissent toutefois excéder le tarif de la formule R.

Art. 141. — Le registrar général tiendra un compte exact de toutes les sommes ainsi perçues, et les versera au Trésor colonial aux époques et suivant les règles qui seront fixées par le gouverneur en conseil.

Il requerra le trésorier de payer les sommes reçues en dépôt, par lui ou par le trésorier, pour le compte des créanciers hypothécaires et autres ayants droit absents. Le trésorier devra déférer à ces réquisitions régulièrement produites et accompagnées d'un mandat de paiement du gouverneur.

Toutes les taxes et amendes perçues au profit des commissaires spéciaux aux titres entreront dans les revenus généraux.

Faux. — Pénalités.

Art. 142. — Quiconque, volontairement ou sciemment, par fraude ou artifice, aura fait ou fait faire sur le registre-matrice une mention de nature à altérer ses titres ou ceux d'un autre sur un immeuble immatriculé, — quiconque par les mêmes moyens ne se sera pas procuré un *certificat de titre*, extrait ou autre acte, ou aura fait apposer sur les mêmes actes une des mentions d'endossement prévues par la présente loi, ou frauduleusement obtenues, et sera convaincu légalement des faits qui précèdent, sera déclaré coupable de félonie et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre ans, dont une partie en cellule.

Art. 143. — Sauf les exceptions formellement prévues, toutes contraventions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies, toutes pénalités et amendes prononcées, exécutées ou recouvrées à la requête de l'attorney général ou du registrar général devant toutes les Cours de cette colonie, dans les limites de leur compétence.

Art. 144. — Cette loi entrera en vigueur à dater du 1er janvier 1862.

Un symposium de droit coutumier

L'Africa Instituut de Leyde, m'a fait le grand honneur de m'inviter à un « symposium » consacré à l'étude de « l'avenir du droit coutumier » (*customary law*) et qui s'est tenu à Amsterdam, dans les magnifiques locaux de l'Institut Royal des Tropiques, du 12 au 16 avril. Oserai-je l'avouer ? Je ne m'y rendais pas sans crainte. Trop souvent congrès, colloques, journées d'études sont d'un bien mince rendement. Mais je suis revenu de celui-ci dans des sentiments d'admiration pour une organisation parfaite, de reconnaissance

pour une hospitalité entièrement courtoise, mais surtout avec la sensation d'un grand enrichissement scientifique dû à la qualité des débats, à la méthode qui y présida et à la personnalité des participants.

Sous la présidence experte du professeur Idenburg, l'éminent directeur de l'Africa Instituut, nous étions vingt à discuter autour d'une table : 3 Français, 6 Britanniques, 1 Américain, 2 Belges et des Néerlandais. Tous professeurs de droit coutumier, d'ethnologie ou de sociologie, tous apportant l'expérience des colonies les plus diverses, puisqu'il y avait là des juristes et savants ayant professé à des universités aussi différentes que celles de Camberra, Boston, Alger, de l'Union Sud-Africaine, trois professeurs de l'Université de Londres, des spécialistes du droit musulman, du Bechuanaland et du Basutoland, un Africain de Nigeria, sans compter la très grande expérience acquise par nos collègues néerlandais dans le problème de « l'adaat recht ».

Chacun des participants avait rédigé préalablement une étude sur le sujet imposé. Tous ces travaux, dont certains peuvent être qualifiés de remarquables, nous avaient été envoyés assez longtemps avant les réunions, et nous étions censés en avoir pris connaissance : et il se révéla qu'en effet tous les avaient soigneusement étudiés. Cela permit d'entrer dès la première heure dans le vif d'une discussion serrée des points d'un ordre du jour détaillé fort logiquement établi. Discussion passionnante. En trois jours, nous eûmes sept réunions de trois heures chacune : le symposium ne fut ni une vacance, ni un repos. Avec la plus grande courtoisie, mais aussi la plus grande franchise, on met en commun les expériences, on oppose les théories, on recherche les solutions à des problèmes qui apparaissent singulièrement identiques dans les différentes colonies. Les membres appartenant à une nationalité n'hésitent pas à dénoncer ce qui leur paraît erroné dans les institutions d'une autre colonie, ayant au préalable fait leur examen de conscience en ce qui concerne leur propre pays; des participants d'un même groupe ne cachent pas ce qui les divise. Ce fut vraiment un modèle de parfaite coopération scientifique.

Si j'ai tenu à insister sur la méthode suivie, qui évidemment n'est pas nouvelle, c'est parce qu'elle m'a paru exemplaire. Et je voudrais attirer l'attention des organisateurs qui veulent réellement un résultat scientifique sur ces deux conditions : veiller à la qualité des participants; ne pas en réunir plus qu'on ne peut en asseoir confortablement autour d'une table.

Il serait impossible de résumer ces débats. On en trouvera le reflet dans les résolutions adoptées à la dernière séance, mais elles sont loin de mentionner tous les points qui furent examinés. Je voudrais cependant signaler quelques réflexions personnelles.

La première est que la discussion a renforcé ma conviction de la sagesse de notre législateur lorsqu'il a adopté cet instrument souple de l'évolution des coutumes qu'est la limitation tirée de l'ordre public, ainsi que la valeur de l'interprétation que nous lui donnons. Lorsque j'en eus terminé l'exposé, un de mes collègues étrangers m'interpella avec la franchise qui était de règle : « Je voudrais demander à M. Sohier si ce sont là ses idées personnelles, ou si réellement elles sont appliquées ». Lorsque je lui eus donné l'assurance que telle était bien la jurisprudence, l'approbation fut complète. Nous remarquions en effet que, si la Belgique semble seule à avoir employé cette expression, les territoires britanniques en possèdent l'équivalent. Les tribunaux ne peuvent y appliquer la « native law and custom » lorsqu'elle apparaît « repugnant to morality, humanity or natural justice, or injurious the welfare of the natives ». Si les expressions ne sont pas synonymes, il semble bien que l'application en soit identique. Et nous savons qu'il en est de même dans la législation portugaise.

J'ai été frappé aussi par l'unanimité des participants à considérer que la coutume indigène était un problème juridique, et son application par les tribunaux un problème judiciaire.

Il y a eu chez nous dans certains milieux une tendance à y voir surtout un problème d'administration et de politique indigène, de la compétence de l'exécutif. Tout en affirmant, pour la recherche du droit notamment, l'importance de la collaboration des ethnologues, des sociologues ou des fonctionnaires, d'ailleurs largement représentés aux réunions, la tendance a été très nette de se placer sur le terrain du droit, de reconnaître la prépondérance en l'espèce du pouvoir judiciaire, de soigner la formation juridique de ceux qui doivent rendre la justice. Ecartant la conception de deux organisations judiciaires parallèles, l'unanimité s'est faite sur la nécessité de voir le « native judicial system » intégré dans le « general judicial system », la participation des indigènes à l'un comme à l'autre étant d'ailleurs hautement désirable.

Mais tout cela exige dans l'expression beaucoup de nuances. A cause de cette recherche d'une exacte mise au point, la rédaction définitive des résolutions, confiée à une commission internationale, n'est pas encore terminée. Nous nous ferons un devoir de la présenter à nos lecteurs aussi tôt que possible, tout comme de leur signaler la parution des actes du symposium, qui doivent contenir tous les travaux dont il a été l'occasion.

A. S.

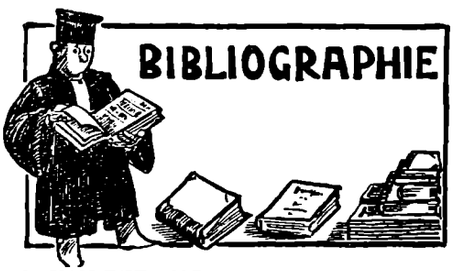

Ch. VAN REEPINGHEN et P. REYNTENS : Formulaire annoté de Procédure commerciale, t. II, M. L. Jeanmart et W. Bourgaux : « Commerçants, Gage commercial, Contrat de Transport, Faillites et Concordats », Larcier, Brux., 1955, 605 p. — Prix : 1.450 fr. les deux tomes.

On a dit ici les grands mérites du premier tome du *Formulaire annoté de Procédure commerciale* (J.T.O. 1952,87). Le second qui paraît aujourd'hui ne le lui cède en rien.

Il ne faut pas médire des formules toutes faites.

CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CONGO
" CHANIC "
SOCIÉTÉ CONGOLAISE A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 9 juin 1955.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'activité de notre Société pendant son vingt-sixième exercice social et de soumettre à votre approbation le Bilan et le Compte de Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1954.

CHANTIER NAVAL

Consrtuctions. — En 1954, le chantier naval a terminé et livré : 9 remorqueurs de 175 CV, 1 remorqueur de 560 CV. Il a en outre construit de petites embarcations.

Remontages. — En 1954, le chantier naval a terminé et livré : 3 bateaux courrier de 250 CV; 44 barges totalisant 24.300 tonnes de capacité; 1 train de dragage comprenant 1 remorqueur de 340 CV, 1 chaland, 1 drague à grappin et 1 drague suceuse.

Réparations. — Le chiffre d'affaires des réparations de bateaux s'est fortement accru en 1954.

DEPARTEMENT DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES.

Fonderie. — En 1954, l'Otraco ayant renoncé, au profit de Chanic, à toute activité propre de fonderie dans ses réseaux des Voies Fluviales et du C.F.M.L., la production de notre fonderie a fortement augmenté.

Ateliers. — Les ateliers ont connu un regain d'activité au cours de l'exercice sous revue, en ce qui concerne la chaudronnerie et la tôlerie.

Usine de Production d'oxygène et d'acétylène. — En 1954, la production a été : oxygène 277.077 m², acétylène 70.242 kg, soit une augmentation de plus de 15 %.

DEPARTEMENT DES REPRESENTATIONS INDUSTRIELLES

Le chiffre d'affaires s'est maintenu à un niveau très élevé malgré une concurrence de plus en plus forte.

Il résulte du bilan que nous soumettons à votre approbation que, après avoir effectué les amortissements nécessaires et avoir constitué l'allocation en faveur du personnel fixée par l'article 42 des statuts, il reste au compte de profits et pertes un solde bénéficiaire de 37.176.915 francs congolais.

Nous vous proposons de répartir ce solde de la manière suivante :

		Fr. c.
Bénéfice à répartir		37.176.915,—
A la réserve statutaire 5 %	1.858.846,—	
A la réserve pour éventualités diverses	4.701.486,—	
		— 6.560.332,—
Dividende brut de 542,17 francs congolais par titre.	26.024.096,—	30.616.583,—
Tantièmes statutaires	4.592.487,—	
		— 30.616.583,—
		0

Ces propositions ayant été adoptées, le dividende net de 450 francs congolais par titre est payé au choix de l'actionnaire :

1° aux actions nominatives, en francs congolais ou en francs belges au cours du jour du paiement, par chèque ou virement, depuis le 10 juin 1955;

2° aux titres au porteur, depuis le 11 juin 1955, contre remise du coupon n° 8;

a) au Congo Belge, en francs congolais, aux guichets de la Banque du Congo Belge ou à ceux de la Banque Belge d'Afrique, à Léopoldville;

b) en Belgique, en francs belges, au cours du jour du paiement, aux guichets de la Banque de la Société Générale de Belgique, à Bruxelles et en province, ou à ceux de la Banque du Congo Belge, à Bruxelles.

SILHOUETTE

Monsieur M. RAE, Président de la Cour d'appel de Léopoldville.

Il n'est pas d'usage, au J.T.O., de consacrer des « silhouettes » aux « gens de la maison ». Nous ne sommes pas une entreprise d'encensement mutuel. Or le nouveau président de Léopoldville est un des nôtres. Depuis nos débuts, il nous a apporté une aide et une collaboration précieuses, et nos lecteurs constateront que ses hautes fonctions ne les interrompront pas. Pour le grand traité de droit civil que la maison Larcier s'apprête à éditer avec le concours de notre équipe, il a rédigé de façon remarquable la partie consacrée à la responsabilité hors contrat. Nous nous sommes donc réjouis, d'abord l'an dernier des voix que la Cour de Cassation lui a accordées montrant que son mérite est arrivé jusqu'à elle, et qu'elle est disposée à le recevoir un jour dans son sein, puis de son accession à cette présidence, où il a déjà par ses interims fait ses preuves.

Il s'impose cependant de le présenter au public, car nos silhouettes et nos stèles si elles sont des hommages individuels, ont un but plus large, qui est de montrer aux justiciables congolais ce qu'est la justice qui leur est administrée. C'est pourquoi nous avons voulu le faire figurer dans notre galerie, et avons demandé à un de nos correspondants le texte qu'on va lire, et auquel nous n'avons vraiment qu'à nous rallier :

« La Colonie façonne les hommes, elle les appelle à l'action, à ce combat quotidien avec des réalités tenaces dont ne triomphent que ceux qui ont voué leur vie à cette exaltante entreprise : créer une nouvelle civilisation. Nécessité de l'action certes, mais primauté néanmoins de l'esprit qui crée, qui éclaire, qui assure les résultats. Que de victoires ne seraient qu'éphémères si elles ne se traduisaient dans des formes juridiques dont l'évolution marque le progrès constant de cette entreprise gigantesque.

» Ce droit nous le voyons se créer chaque jour, réglant avec plus de justice les rapports entre des hommes qui, sans lui, ne seraient que des ennemis.

» Serviteur du droit, quel beau titre pour un homme dont la justice est une exigence intérieure, et qui ne se réalise pleinement que dans son exercice. Marcellin Raë est l'un de ces serviteurs.

» Docteur en droit de l'Université de Bruxelles, il est nommé conseiller juridique près du Gouvernement du Congo belge le 27 mars 1928, mais déjà lui sont confiées les fonctions de juge au Tribunal de district de Léopoldville.

» Juge au Tribunal de 1re instance en 1933, et dès 1934 conseiller suppléant à la Cour d'appel accessoirement à ses fonctions principales, il y fera presque toute sa carrière. Durant la guerre il est successivement juge-président puis procureur du Roi à Stanleyville, juge-président à Coquilhatville et à Lusambo, puis procureur du Roi à Lusambo. Il revient à la Cour d'appel de Léopoldville comme conseiller suppléant en 1946, et ne la quittera plus. Conseiller en 1952, président enfin en 1955.

» Le Gouvernement fait appel à lui pour présider, en 1944/45, la « Commission de constatation et d'évaluation des dommages causés par la mutinerie de Luluabourg » — en 1945, la Commission chargée de l'étude de la législation sur la réparation des dommages causés par les accidents de travail et de maladies professionnelles — en 1948, la Commission chargée d'établir les avant-projets de décrets sur le Registre du Commerce.

» Cette activité professionnelle absorbante ne le détourne pas de travaux personnels que publient les revues juridiques. Le problème de la responsabilité le préoccupe que manifestent des études qui font autorité. L'arrêté ministériel du 21 février 1953 le nomme membre correspondant de l'Académie Royale des Sciences Coloniales.

» Nul n'est plus pénétré que Marcellin Raë de l'éminente dignité de la fonction de magistrat, mais aussi de ses devoirs.

» C'est ainsi que dans l'allocution qu'il prononça, en réponse à l'hommage que lui rendait solennellement la Cour d'appel, il tint à insister sur l'indépendance de la magistrature. « L'expression « Service Judiciaire » disait-il, est humiliante pour les magistrats car elle est, à la lettre, la négation de la notion même de pouvoir judiciaire et de son indépendance à l'égard des deux autres branches de la souveraineté belge au Congo, les pouvoirs législatif et exécutif ».

» Mais l'orgueil de la fonction n'aveugle pas l'homme et le magistrat :

« Soyons modestes, ajoute-t-il. Il faut » que le magistrat se dise que la mission » de juge est une mission terrible, qu'il » faut beaucoup aimer ses semblables pour » être digne de les juger, car à défaut de » les aimer on ne peut les comprendre ».

« Quant à la science du droit, quelle » science admirable et passionnante — il » ne faut pas se borner à travailler, il » faut étudier sans cesse pour arriver, » au soir de sa vie, à connaître un peu le » droit ».

» Mais cette science et cet amour du droit, cette rigueur dans l'exercice de la fonction ne traceraient de Marcellin Raë qu'une silhouette aux traits burinés et graves. Il manquerait de cette couleur et de cette résonnance humaines qui font son charme.

» Son esprit avide, étincelant, l'a entraîné à des essais littéraires qu'il renierait sans doute aujourd'hui, mais qui témoignaient de son imagination volontiers paradoxale. La critique d'art l'a tenté. Il y apportait sa sensibilité et son amour de la beauté formelle. Il n'est d'œuvres de la pensée qu'il n'ait lue et méditée; il n'est de problème de la condition humaine qu'il n'ait abordé avec la curiosité et l'angoisse d'un esprit épris de vérité.

» Toutes ces forces exaltantes mais divergentes, le travail, l'amour du métier les ont canalisées pour les faire servir aux exigences de la justice. La sérénité de l'esprit et l'impartialité qui sont les hautes vertus d'un magistrat ne sont pas données, elles sont le fruit d'un effort constant. Cette victoire sur soi-même, qui n'est jamais acquise, est d'autant plus belle, que les forces intérieures sont riches et tumultueuses. A vaincre sans péril....

» Sans voler au secours de la victoire, rendons hommage au combattant. »

Elles assurent un précieux gain de temps. Elles permettent d'éviter de fâcheux oublis. Encore faut-il qu'elles soient bien faites. Celles que MMes L. Jeanmart et W. Bourgaux nous proposent, le sont. Elles sont de surcroît éclairées par des notes succinctes qui donnent le dernier état du droit.

La jurisprudence et la doctrine de la Colonie n'y sont point négligées. Les études et notes publiées par la *Revue juridique du Congo belge* et le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer* figurent en bonne place dans la bibliographie et notamment les commentaires remarquables de M. le conseiller Piret.

Il reste une lacune à combler. La lettre de change qui devait être traitée dans le même volume n'a pu l'être, car la coordination que comporte l'introduction dans la législation métropolitaine, de la loi uniforme annexée à la convention de Genève du 7 juin 1930, n'a pas encore paru. Le législateur a sur le législateur colonial un retard de plus de 20 ans. Souhaitons qu'il fasse diligence et que très bientôt, les auteurs du *Formulaire annoté de Procédure commerciale* puissent achever leur œuvre pour le plus grand profit de tous les juristes coloniaux et métropolitains.

L. G.

LES NOVELLES, Corpus Juris Belgici : « Lois politiques et administratives », t. IV, Larcier, 1955. — Prix : 1.100 francs.

La Maison F. Larcier vient d'éditer le tome IV des Lois politiques et administratives des Novelles.

Ce tome IV comprend tout d'abord le traité sur le domaine public, le domaine privé et les servitudes d'utilité publique, dû à la plume de M. G. Dor, professeur à l'Université de Liège et de M. J. Dembour, chargé de cours à la même Université (pages 13 à 136); ensuite, le traité sur la voirie et les constructions, ainsi que sur l'urbanisme, dont l'auteur est le professeur de l'U.L.B., Victor Bure, directeur général de l'administration de l'urbanisme (pages 137 à 364); enfin, le traité sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, élaboré par M. L. Belva, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, en collaboration avec M. A. Coenraets, avocat à la même Cour (pages 365 à 663).

Les matières traitées par ces auteurs — dont la compétence est connue — n'intéressent pas seulement les juristes et les praticiens du droit métro-

politain, mais encore ceux qui ont à appliquer, à un titre quelconque, le droit belge colonial.

Sous ce dernier aspect, le traité de MM. Dor et Dembour peut apporter, lors de certaines difficultés qui se soulèveraient, des éclaircissements, des précisions ou des solutions dont on pourrait éventuellement s'inspirer — certes avec toute la prudence qui s'impose — en cas de silence du droit belge colonial ou à défaut de principe général à tirer de l'économie et de l'esprit de cette législation. Cependant, il ne faudrait pas notamment perdre de vue que le législateur ordinaire de la Colonie est intervenu, d'une manière formelle et claire, dans des matières dont l'une ou l'autre donne précisément prise à discussion dans la Métropole. C'est ainsi que le chapitre II du Titre 1er du Livre du Code civil sur les biens, après avoir établi la distinction entre le domaine public et le domaine privé de la Colonie, résout la question tant âprement discutée du contenu du domaine public et prévoit le mode d'entrée des biens dans le domaine public — ou de sortie de ces mêmes biens.

Le traité sur l'urbanisme doit retenir particulièrement l'attention des milieux coloniaux intéressés. En effet, la législation belge coloniale sur l'urbanisme a tenu compte, d'une part de l'expérience acquise dans la Métropole par l'application de la législation belge, d'autre part des études approfondies faites par le Centre d'études et de documentation en 1943 et 1944 et par les auteurs du projet de la loi du 29 octobre 1946; elle s'est inspirée des mêmes principes avec le souci constant de les harmoniser avec l'organisation administrative, les besoins et les usages propres à la Colonie. C'est dire l'intérêt pratique que le traité prérappelé peut, à divers points de vue, présenter pour les milieux coloniaux.

Enfin, le traité sur l'expropriation pour cause d'utilité publique peut faire l'objet — mutatis mutandis — des mêmes considérations que celles que nous avons fait valoir en faveur du traité sur les domaines public et privé, et sur les servitudes d'utilité publique. Qu'il s'agisse, en cette matière, de la législation belge ou de la législation belge coloniale, il est des principes de base — comme leurs effets — susceptibles d'être examinés sinon sous un angle identique, tout au moins dans une perspective pouvant leur être commune. On ne comprendrait guère que le traité sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ne soit pas consulté lorsque, dans l'application de la législation belge coloniale sur la matière, des difficultés surgissent ou des objections se présentent. Il s'impose toutefois de ne pas perdre de vue que le Congo belge est régi par des lois particulières et qu'il y a lieu de se montrer circonspect avant de recourir aux principes généraux du droit belge.

On nous permettra — à la fin de cette recension — d'émettre la considération suivante.

Tant dans le traité sur les domaines public et privé, que dans ceux de l'urbanisme et sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est fait judicieusement état d'un exposé de droit comparé. Cependant, pourquoi leurs auteurs n'ont-ils pas aussi songé à confronter la législation belge métropolitaine avec la législation belge coloniale ? Nous visons ici : en matière du domaine public, le chapitre II du titre I du livre du Code civil belge colonial sur les biens; en matière d'urbanisme, le décret du 21 février 1949; en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le décret du 5 février 1932 modifié par celui du 30 juillet 1953. Ce silence nous paraît d'autant plus regrettable que le législateur ordinaire de la Colonie a, en ces matières notamment, fait preuve, non seulement d'esprit juridique digne d'être noté, mais encore de réalisme et de souplesse, tout en tirant profit des enseignements de la doctrine et des leçons de l'expérience. Au surplus, si les législations étrangères sont susceptibles de retenir l'attention, n'y a-t-il pas tout autant de motifs pour que des juristes belges veuillent se rappeler qu'il existe une législation belge coloniale qui, par surcroît, est capable, à plus d'un titre et dans divers domaines, de soutenir, à son avantage, la comparaison avec d'autres législations, y comprise la législation belge de la Métropole?

A. Durieux.

Illusion et confusion.

On lit dans la déclaration du gouverneur de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à l'assemblée générale du 24 mai 1955 : « Des mesures fiscales d'exception de nature à favoriser la transformation en sociétés de capitaux de nombre de sociétés de personnes existant actuellement au Congo belge — dont certaines gouvernent des capitaux dépassant la centaine de millions de francs — ne pourraient qu'assurer le développement régulier et harmonieux du marché local ».

Par ailleurs, ce n'est pas un mystère qu'aux yeux de la « Place Royale » trois types seulement de sociétés : La société par actions à responsabilité limitée, la Mutuelle et la Coopérative étant reconnus par la législation congolaise, les sociétés de personnes n'existent pas dans la Colonie et leur transformation en un autre type de société est juridiquement inconcevable.

Illusion d'une part, erreur de l'autre ? Confusion en tous cas que ne manqueront pas de déplorer tous ceux qui persistent, si l'on en croit les annexes du Bulletin administratif, à fonder ce qu'ils croient, à tort ou à raison, être des sociétés de personnes.

On peut en tirer une autre conclusion. Le mouvement d'idées et la pratique modernes sont tels qu'on a peine à croire que les sociétés de personnes n'existent pas dans la Colonie. Si elles existent, ne faut-il pas leur donner un statut ? Si elles n'existent pas, ne faut-il pas leur donner la possibilité de se créer valablement. Dans l'un comme l'autre cas la parole est au législateur. Il nous étonnerait que celui-ci ne lise pas le rapport de la Banque d'Etat !

Celui-ci veut transformer les sociétés de personnes en sociétés de capitaux. Nous voyons ces sociétés sortir de la chrysalide, beaux papillons aux ailes d'argent... ou de titres boursiers ! Hélas, il manque la chrysalide... Donnons vie à celle-ci, puis taxons-la, pour pouvoir prendre des mesures exceptionnelles d'exonération. Ainsi tout le monde sera content !

Tribunaux indigènes et rendement.

Les tribunaux indigènes — les autres aussi — doivent être jugés d'après la qualité de leurs sentences, et non d'après leur nombre. On nous signale qu'en certains endroits des observations sont faites aux juges parce que le nombre d'affaires a diminué. Etrange mentalité ! La preuve qu'une juridiction réussit, c'est qu'elle réalise la paix dans la société et qu'on fait peu de procès. Le parquet qui démontrerait le mieux son efficacité serait celui qui serait parvenu à réduire à néant le nombre des infractions. Par contre, fixer en masse des affaires pénales devant les juridictions indigènes ou les tribunaux de police pour maintenir les statistiques serait un facteur de trouble social.

La réorganisation de la police.

On étudie, on le sait, la création d'une police nouvelle s'inspirant de la gendarmeire. Excellente idée, la gendarmerie pouvant fournir l'exemple de méthodes et d'une organisation modèles. Mais, nous écrit un correspondant, deux erreurs sont à éviter.

D'abord, cette nouvelle police ne doit pas être strictement rattachée à la territoriale, mise à la disposition des administrateurs. Sinon, on la verra bientôt éloignée de son but, utilisée à toutes les tâches administratives et devenir une paperasserie, ou un instrument économique.

Ensuite, il ne faut pas oublier que son but principal est judiciaire : maintenir l'ordre en empêchant les infractions de droit commun et en assurant la répression de celles qui se commettent. Il y a sans doute d'autres préoccupations d'ordre public : la crainte de rébellions, de mouvements séditieux. Mais cela c'est le rôle de la force publique. Si on veut le faire jouer à la nouvelle police, le souci de la maintenir prête pour des événements futurs et éventuels l'empêchera de s'occuper des réalités actuelles plus pressantes.

Le Conseil de guerre des bases métropolitaines.

Rectifions une rectification... Contrairement à ce que rapportait notre écho du 15 mai (p. 80), les magistrats coloniaux peuvent être membres civils d'un conseil de guerre en campagne métropolitain. L'article 62 de la loi du 15 juin 1899, tel que l'a modifié l'article 16 de la loi du 29 juillet 1953, prévoit expressément leur nomination. Bien plus, le Roi a usé du droit que la loi lui donne ainsi en nommant, en janvier dernier, deux magistrats du ressort d'Elisabethville en qualité de membres effectif et suppléant du conseil de guerre de Kamina.

Ainsi, même si la loi du 29 juillet 1953 n'est pas parfaite, elle ne mérite cependant pas cette critique. Ceci nous ramène à confirmer notre premier écho du 15 avril sur cette question. Puis, à confirmer notre écho du 15 juin sur les effectifs judiciaires. Nous y remarquons qu'il n'y a en ce moment au tribunal d'Elisabethville qu'un juge au lieu de quatre. Or nous constatons que c'est le même magistrat qui a été désigné comme membre civil du conseil de guerre de Kamina. On comprend qu'il soit empêché d'exercer ces fonctions...

Toujours l'immatriculation.

Les immatriculés et les titulaires de la carte du mérite civique se plaignent de ce que les particuliers ne tiennent pas compte, dans leur comportement à leur égard, de la présomption de civilisation et de mérite que comporte leur qualité. Mais ils reconnaissent que, comme cette qualité n'est pas inscrite sur leur visage, et comme ils ne circulent pas leur carte d'identité à la main, les particuliers peuvent de bonne foi l'ignorer. Et ils réclament du gouvernement la création d'un insigne spécial.

Nous comprenons leur sentiment. Et nous entrevoyons les motifs qui font hésiter le gouvernement. Mais on n'est jamais aussi bien servi que par soi-même. Pourquoi immatriculés d'une part, méritants d'autre part, ne forment-ils pas des associations strictement réglementées et ayant un insigne sobre et clair ?

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif :

M. Pierre Decuypere, avec comme thèse le

UNION MINIÈRE DU HAUT-KATANGA

L'assemblée générale ordinaire s'est réunie le 23 juin.

Les comptes de l'exercice 1954, soumis à l'assemblée ordinaire du 23 juin 1955, font état de résultats d'exploitation de 4.696.907.710 francs contre 4.527.086.091 francs en 1953, auxquels s'ajoutent des revenus de portefeuille pour 153.238.765 francs, des intérêts, commissions et divers pour 54.184.921 francs contre respectivement 145.175.710 francs et 26.101.659 francs en 1953.

Après déduction des intérêts, taxes, redevances, amortissements, de la provision pour impôt complémentaire et d'ajustements relatifs aux exercices antérieurs, le bénéfice disponible ressort à 3.362.470.955 francs contre 3.173.656.503 francs, compte tenu d'un report antérieur respectivement de 94.253.335 francs et 45.030.433 francs.

Voici la comparaison des comptes de résultats des deux derniers exercices :

DEBIT	1954	1953
Intérêts et taxe mobilière sur obligations 4,50 p. c. Fr. c.	1.034.483,—	1.034.483,—
Redevance au Comité spécial du Katanga (art. 37 des statuts)	228.621.107,—	207.660.904,—
Amortissements :		
sur premier établissement	800.000.000,—	800.000.000,—
sur magasin d'approvisionnement	8.251.445,—	7.807.510,—
Provision pour impôt complémentaire sur les bénéfices et ajustements relatifs aux exercices antérieurs	598.206.761,—	553.234.493,—
Solde bénéficiaire	3.268.217.600,—	3.128.626.070,—
Fr. congolais	4.904.331.396,—	4.698.363.460,—
CREDIT		
Résultat d'exploitation Fr. c.	4.696.907.710,—	4.527.086.091,—
Revenus du portefeuille	153.238.765,—	145.175.710,—
Intérêts, commissions et divers	54.184.921,—	26.101.659,—
Fr. congolais	4.904.331.396,—	4.698.363.460,—

Les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 1954 ont été approuvés.

Après allocation au fonds spécial de réserve et de prévision et prélèvement de 2.424.383.000 francs pour impôts, les résultats de l'exercice permettent la répartition d'une somme de 1.987.200.000 francs représentant 1.600 francs net par part sociale. Un acompte de 600 francs net par part sociale a été payé sur ce dividende en janvier dernier.

Le solde est payable depuis le 4 juillet par 1.000 francs congolais net d'impôts aux parts sociales entières et par 100 francs congolais net d'impôts par 1/10e de part, contre remise du coupon n° 11.

Dans le rapport soumis à l'assemblée, le conseil s'exprime notamment en ces termes :

L'activité de l'Union Minière a été favorablement influencée par la demande de cuivre qui, après un fléchissement au début de l'exercice, est devenue par la suite de plus en plus pressante.

Notre production de cuivre a atteint 223.791 tonnes, dépassant sensiblement le maximum antérieur (214.116 tonnes en 1953). Notre seconde production importante, celle du cobalt, a également été en augmentation.

Les autres produits de la société : concentrés de zinc, argent, cadmium, radium et minerai d'uranium, se sont vendus sans difficulté. Il s'y est ajouté pour la première fois une certaine quantité d'oxyde de germanium.

L'énergie nucléaire a retenu toute notre attention et des mesures ont été prises pour permettre à notre société de participer à son développement.

Des techniciens de notre société collaborent aux études et travaux relatifs à la construction du réacteur expérimental de Mol érigé par le « Centre d'Etudes pour les Applications de l'Energie Nucléaire ».

Nos productions de cuivre au cours des dix dernières années ont été les suivantes : 1945, 160.211 tonnes; 1946, 143.885 tonnes; 1947, 150.840 tonnes; 1948, 155.515 tonnes; 1949, 141.399 tonnes; 1950, 175.920 tonnes; 1951, 191.959 tonnes; 1952, 205.749 tonnes; 1953, 214.116 tonnes; 1954, 223.791 tonnes.

Depuis l'origine de la société, nous avons mis sur le marché 4.527.000 tonnes de cuivre.

I. — MARCHE DU CUIVRE.

Au début de 1954, le marché enropéen du cuivre, où nous écoulons la plus grande partie de notre production, se montrait assez sensible à la menace constituée par un stock invendu de cuivre chilien et aux perspectives de surplus que faisaient prévoir les projets d'augmentation de production de certaines sociétés américaines pour les prochaines années.

Des réductions de production appliquées par certains producteurs américains à partir de mars 1954 et la décision du gouvernement des Etats-Unis d'acquérir pour sa réserve stratégique une partie importante du cuivre stocké au Chili, entraînèrent un revirement de la tendance. Cette évolution s'est trouvée rapidement renforcée par un accroissement sensible de la demande en relation avec le développement général de l'activité économique et par le fait que des grèves successives dans les mines du Chili, des Etats-Unis et de Rhodésie diminuèrent temporairement la production de métal. Vers la fin de l'année, malgré la décision prise par les producteurs aux Etats-Unis et en Amérique du Sud d'augmenter leur production, on s'est trouvé en présence d'une demande pressante que les disponibilités en métal ne parvenaient à couvrir que difficilement ou d'une manière insuffisante.

A la suite de ce revirement, les cotations subirent, surtout à la bourse des métaux de Londres, une hausse qui n'a fait que s'affirmer durant les premiers mois de l'année en cours.

Sur les instances des consommateurs américains, l'Administration des stocks gouvernementaux fut amenée à mettre sur le marché des quantités importantes de cuivre en vue de régulariser la situation statistique du métal.

Le prix fixé par l'Union Minière pour le cuivre de sa production, tout en tenant compte des divers éléments d'appréciation intervenant dans le marché mondial du cuivre, est déterminé avec le souci d'exercer une influence modératrice sur le mouvement des cours, ce que nous considérons être de l'intérêt bien compris des producteurs et des consommateurs. Ce prix est passé pendant l'année de 32.500 à 35.000 francs la tonne rendue Anvers, montants équivalant pour notre clientèle à des prix d'achat à New York de 28,75 et 31 cents la livre.

sujet suivant : « Koloniale conflicten inzake delictuele en quasi-delictuele verantwoordelijkheid ».

M. Renier de Fraipont, avec comme thèse le sujet suivant : « De l'action civile du ministère public et spécialement de son droit d'action principale et de son droit d'appel ».

Elections.

La section de droit colonial, maritime et aérien de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a, sous la présidence de Me Raymond Nossent, tenu son assemblée générale annuelle ce samedi 9 juillet.

Il a été procédé à l'élection des membres de la Commission. Me Léon Carlier a été élu président, Me Marcel Mayné, directeur; MMes Marie-Rose Hennebicq et Emilie Beyens, vice-présidents, Me Roger Nys, secrétaire, Me Anne-Marie Storrer, trésorier. Les anciens présidents de la section et Me Roger Van Roye restent membres de la Commission.

Nous adressons aux nouveaux élus nos félicitations.

Sont actuellement en congé en Belgique :

MM. Julien Van Wymeersch, substitut du Procureur du Roi.

Pierre De Cuypere, magistrat à titre provisoire.

Georges Vogel, substitut du Procureur du Roi.

Maurice Grandjean, substitut du Procureur du Roi.

Edmond 't Serstevens, juge-président du Tribunal de 1re instance d'Elisabethville.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : A. Sohier.

Membres : L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.

Membres-secrétaires : Léon Goffin et Marcel Mayné.

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles.
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postal aérien : 550 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :
« Publinoo », 40, rue de Lausanne
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. 37.80.57

15882 — Anc. Et A. Puyrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puyrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 62 15 AOUT 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

L'Evolution juridique de la Société indigène

Sous le titre « La coutume et la loi », M. G. Lafontaine, le distingué procureur du Roi de Léopoldville, a donné au groupement universitaire de la capitale du Congo une remarquable conférence où, après avoir fourni au grand public des notions générales sur le droit indigène, il a tenté de faire le point de son évolution, surtout dans les centres, d'indiquer le sens souhaitable de cette évolution et de dire l'intérêt pour tous d'une collaboration et d'une compréhension qui doit venir de nous d'abord.

Sa grande expérience lui a inspiré, sur ces problèmes, des vues personnelles qui nous ont paru de nature à intéresser nos lecteurs et de susciter d'utiles discussions. Nous le remercions d'avoir bien voulu nous autoriser à reproduire quelques passages importants de son travail.

I. — Evolution du droit matrimonial.

Comme le clan, comme le droit indigène lui-même, la famille est fondée sur la paternité. Cependant, pas mal de tribus connaissent, à côté de la filiation directe, la paternité juridique, c'est-à-dire une paternité de droit qui n'est pas la paternité naturelle.

A la base de la famille, il y a le *mariage*. Il y a à ce sujet des erreurs d'appréciation et l'on entend communément dire par les coloniaux de fraîche date ou dont les connaissances du milieu indigène se limitent à des rapports domestiques que leur boy leur a demandé une avance pour achteter une femme...

On n'achète pas une femme. Le mariage exige le consentement du père juridique de la femme mais aussi le consentement de celle-ci elle-même. Et si l'on connaît des promesses de mariage faites par des pères au nom de leur fille à peine née, il n'en reste pas moins que celle-ci, au moment de l'accord définitif, doit y consentir.

Ce mariage se caractérise par l'institution de la dot, ou ce que nous appelons ainsi par une analogie inexacte avec certaines de nos appellations. Cette dot est un lot de valeurs qui sont versées par les parents du futur au possesseur de la femme à épouser.

Ces valeurs, qui sont encore à l'Equateur des barres de fer ou des anneaux de cuivre, et des têtes de bétail dans l'Ituri, ou des couvertures en d'autres régions, sont déposées par le père du fiancé devant la jeune femme; celle-ci les remet alors à son père : ce geste marque le consentement de l'intéressée elle-même.

Il est certain que la dot est avant tout le signe extérieur, la preuve sacramentelle si l'on peut dire, du consentement de tous et du mariage lui-même. Sa remise exige un témoin spécialiste, et sa restitution en certains cas sera le même signe de la réalité d'un divorce.

De l'inutilité et de l'encombrement des valeurs dotales primitives, il en est résulté qu'aujourd'hui ces valeurs ont été remplacées par une somme d'argent équivalente. Il en est résulté aussi que les valeurs initiales qui manquaient de commercialité et se thésaurisaient telles quelles, deviennent actuellement de la monnaie et par conséquent un moyen d'achat courant, et la dot a perdu de plus en plus son caractère de preuve pour — aux yeux des intéressés eux-mêmes — acquérir un aspect lucratif. Comme les besoins ont augmenté, et que l'argent n'est pas comme les barres de cuivre mis en réserve pour payer les autres dots et servir comme jadis à cette seule fin (si bien qu'avec un même lot de valeurs, on parvenait à marier tous les fils et toutes les filles, les mêmes valeurs leur revenant de l'un à l'autre, selon le cas et les sexes), la dot a une tendance aussi à augmenter.

L'évolution certaine de cette institution doit être le remplacement de l'argent par un titre, un contrat écrit ou un acte solennel non payant.

Les autorités s'efforcent d'éviter l'accroissement de la dot en valeur. Ce n'est que la transformation de la vie des congolais qui mettra fin à ce qui est aujourd'hui, pour beaucoup de vieux, simplement une bonne affaire. Cette transformation est en marche.

L'indigène venu travailler en ville gagne beaucoup mieux sa vie que jadis son père au village. Cependant, il est bien plus en peine que lui, le jour où il veut se marier, de trouver la somme nécessaire. Tout le clan a collaboré pour verser la dot au mariage de son père. Aujourd'hui, le clan n'a plus la même solidarité vis-à-vis de l'enfant qui, depuis des années et souvent sans esprit de retour, a quitté sa terre. Le jeune homme, au surplus, n'épouse plus nécessairement une fille du clan voisin qui rendra l'argent au moment du mariage d'un de ses fils avec une sœur du premier. Les valeurs ne reviennent pas, l'argent sort du circuit, le clan s'appauvrit... bien que le futur mari ait, lui, des ressources quotidiennes relativement importantes.

Il serait tout de même anormal que malgré ces revenus, mais faute de capital, le jeune homme doive renoncer à se marier ou vivre en concubinage.

Nous avons réduit la possibilité du mariage civil aux seuls immatriculés nouveau régime — c'est-à-dire, en fait, quelques dizaines de personnes; nous avons instauré le mariage monogamique qui est l'inscription légale d'un mariage coutumier ou d'un mariage religieux mais, en ce faisant, nous avons seulement ajouté des formalités et surtout des sanctions à des situations matrimoniales parfaitement légales : le résultat en est que cette nouvelle institution n'a manifestement aucun succès.

Il serait peut-être opportun de revoir la question et notamment de créer une forme solennelle de mariage civil accessible à tous les détribalisés et aux habitants des centres qui ne *savent* aujourd'hui se marier coutumièrement et ne *peuvent* se marier civilement.

La loi doit instaurer les nouvelles institutions que la coutume n'a pas prévues ou ne peut créer elle-même.

Il faut réagir aussi contre la facilité avec laquelle les tribunaux coutumiers — par une véritable aberration de la coutume — accordent le divorce dans les régions notamment, pour rester dans mon ressort, du Kwango et du Lac Léopold II.

Le divorce est une institution coutumière, mais dont les motifs sont strictement limités. Or, aujourd'hui, il a une tendance à se réaliser pour de nouveaux motifs méconnus de la coutume, notamment : le consentement mutuel, et même la volonté unilatérale d'un des époux.

Or, la coutume a ceci, en soi, de dangereux, *c'est qu'il suffit* : qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public (et vous concevez que cette notion peut être variable) et qu'elle soit admise pendant un certain temps par une généralité d'individus, pour qu'elle ait automatiquement force de loi. Ainsi, la dissolution des mœurs peut-elle engendrer des coutumes déplorables. L'Etat a alors l'obligation d'imposer sa loi dans l'intérêt général, loi qui a pour effet de rendre inapplicable toute coutume qui lui est opposée.

II. — Evolution du droit foncier.

Plus je vois défiler des enquêtes de vacances de terre et des jugements relatifs aux droits fonciers indigènes, moins je crois à un régime de propriété collective.

La terre est au père, chef du clan — parfois à un chef de terre descendant du premier détenteur et les familles et les individus n'ont que des droits d'usage.

En certaines régions, le chef répartit encore entre les familles les terres à usage individuel.

Ailleurs, ces droits d'usage sont devenus héréditaires, mais presque partout, quand l'usage se caractérise par une habitation, un champ intensément cultivé, des arbres plantés, le droit d'usage s'est transformé en un droit individuel de propriété.

On ne pourrait appeler « biens communaux » que de vastes régions où s'exerce le droit de chasse de toute la tribu, une rivière où s'exerce le droit de pêche bien qu'il y ait dans l'un ou l'autre cas des emplacements réservés à certaines familles.

On ne peut nier qu'une évolution se soit produite en cette matière dans l'appréciation des habitants au sujet de la notion du droit de propriété et aussi de l'évaluation des biens fonds. Ceci est vrai, je le précise, pour les régions encombrées comme le Mayumbe et pour celles proches des grandes agglomérations urbaines, pour ne parler que de la province.

En territoire de Tshela, par exemple, les différends sont aigus entre les familles noires pour revendiquer leurs droits sur les moindres champs. La population augmente et la rareté des terres disponibles accroît automatiquement si ce n'est la valeur vénale, l'intérêt de posséder ou de disposer d'un bien foncier. Jusque maintenant, là-bas, le problème se pose entre congolais, mais il pourrait s'étendre.

Autre chose à Léopoldville et aux environs. Une terre dont on ne retire que quelque profit est de peu de valeur, mais une terre identique à celle dont le voisin tire de gros profits, acquiert, par comparaison, une sérieuse plus-value, même sans profit direct... Et, pour préciser ma pensée, il me paraît difficile que les congolais du village de Binza, qui sont les témoins des lotissements, considèrent qu'ils sont suffisamment payés le jour où on leur demande de céder leurs terres pour la valeur correspondante de la maison en potopoto, des récoltes de légumes, et des quelques palmiers qui entourent leurs cases... Le moins qu'ils puissent revendiquer, c'est la valeur de l'emplacement, compte tenu des facilités que leur donne leur position privilégiée à proximité de la ville.

Quand les habitants de la cité de Léopoldville croient qu'ils sont sur des terres qui leur appartiennent, ils se trompent. Ils sont venus habiter des terres qui sont à l'Etat avec l'autorisation de l'Etat, qui les a d'ailleurs rendues, ces terres, habitables, par ses travaux et son organisation.

Mais dans les milieux coutumiers, nous avons affaire à d'autres propriétaires.

La loi a organisé la propriété immobilière individuelle de tous les indigènes. Mais seuls les biens immobiliers qu'ils acquerront sous le nouveau régime sont considérés comme biens immeubles au sens du droit civil, seuls ces biens peuvent, selon les conditions légales, être vendus, loués, hypothéqués conformément au Code civil. Seuls ces biens sont transmissibles, sans testament, directement aux seuls enfants, l'usufruit demeurant au conjoint survivant. Mais la coutume reste d'application pour les biens actuellement possédés coutumièrement. Il faudra régler un jour le sort juridique de ceux-ci...

Mais ce que je voulais souligner, c'est que la notion de la valeur intrinsèque des terres et, dans les cités, du moindre lopin, modifie indirectement la conception primitive de la propriété... C'est très bien le collectivisme quand on n'a que l'usage avec d'autres, de droit semblable; mais la nature elle-même de l'homme tend à la propriété exclusive. Cette tendance reçoit un vigoureux coup de boutoir quand ce qu'on détient commence à avoir une sérieuse valeur marchande !

A vrai dire, sans la loi, la coutume elle-même évolue dans ce sens.

Les juridictions indigènes, dans cette province certainement, remplissent bien leur mission, et les tribunaux du territoire qui connaissent pas mal de litiges de terre notamment, jugent remarquablement ces conflits importants. Mais il arrive que, par suite de l'évolution des populations et de la modernisation des problèmes qui se posent aux justiciables, les juges traditionnels sont dépassés par ces problèmes que ni leur expérience, ni la coutume n'ont connus.

Il se pose aujourd'hui entre indigènes des questions commerciales, des ventes à tempérament, des cas d'usufruit et de nue propriété, des partages successoraux et des indemnités pour dommages-intérêts dont il est vain de chercher des précédents dans la coutume.

On en arrive à appliquer par exemple ici, ce qu'on appelle la coutume évoluée de Léopoldville, coutume parfaitement valable puisqu'elle recueille l'adhésion des juges et de la grande majorité des habitants de la cité.

Mais qu'est donc cette coutume ? C'est la simple transposition sous le vocable « coutume » des règles copiées dans notre droit civil ou commercial. Ainsi, la coutume de Léopoldville appliquée par les tribunaux indigènes, admet la réserve de la propriété jusqu'au paiement du solde du prix, reconnaît la validité du testament olographe, attribue la primauté à la preuve littérale, proclame le droit de l'épouse survivante à bénéficier de l'usufruit de la maison commune sa vie durant, attribue la nue propriété aux enfants issus du mariage, et s'efforce d'aligner sa conception des ayants droit et du montant des dommages dus, sur le système instauré par la législation sur les accidents de travail !...

On peut relever spécialement que grâce à cette dernière législation, on assiste partout à une véritable réévaluation de la vie humaine. S'en référant à la coutume, nos tribunaux fixaient, il n'y a pas encore si longtemps, de 2.500 à 5.000 francs l'indemnité en cas de décès suite à une infraction. S'inspirant des tarifs du Fonds Colonial des Invalidités, c'est par dix que ces chiffres se voient multipliés aujourd'hui.

On ne peut ignorer cette évolution juridique extraordinaire, voulue, je le répète, par les intéressés, non pas seulement pour nous imiter, mais parce qu'ils y trouvent des solutions justes : consécration de la suprématie de nos lois. Mais on peut aussi se demander si les tribunaux indigènes, tels que composés aujourd'hui, sont à la hauteur de cette évolution qui demandera des juristes spécialisés.

III. — Le sens de l'évolution.

Dans les deux matières qui viennent d'être examinées, dans bien d'autres, telles que le domaine pénal coutumier et les institutions politiques indigènes, une évolution se poursuit. A mon avis, elle ne peut être bonne que si elle se produit dans le sens de notre civilisation, conformément d'ailleurs aux désirs actuels des intéressés et à nos propres convictions.

Faire évoluer toute la société bantoue dans le sens de la civilisation bantoue, de la famille à la nation, comme on l'écrit parfois, qu'est-ce que ça veut dire ? Quel est l'avenir propre d'une société qui, sans nous, est restée au stade barbare ? Cet avenir, s'il n'est pas parallèle au nôtre, finira par nous être opposé. Et puis, est-ce à nous à nous adapter ?

C'est une loi universelle et historique que lorsque deux civilisations sont en présence dans une même région, la plus artistique, la plus avancée, la plus cultivée, la plus complète, imprègne l'autre et finit par la supplanter. Elle n'a même pas besoin, pour ce faire, d'être appuyée sur la force matérielle ou militaire.

Je veux bien admettre l'existence, au sens large, d'une civilisation bantoue.

Mais ce serait singulièrement nous amoindrir que de mettre en parallèle et à égalité cette civilisation et la nôtre !...

Je crois à l'évolution inévitable, fatale même, de la civilisation bantoue vers les formes et le fond de la civilisation européenne et chrétienne. C'est le sens d'ailleurs, de toutes les aspirations plus ou moins énoncées de nos congolais, *et c'est aussi notre sauvegarde.*

Nous savons assez combien, nonobstant une même civilisation, et tant de vicissitudes et tant de gloires communes, la communauté nationale belge n'est pas un bloc sans failles... Evitons donc d'accentuer les différences, évitons de mettre à honneur des conceptions familiales ou sociales dont les intéressés eux-mêmes ne veulent plus, aidons-les à s'adapter à notre civilisation et ne soyons donc pas, par un souci sentimental et funeste, plus attachés qu'eux à leur langue et à leurs coutumes, ouvrant nous-mêmes les portes à un nationalisme ou à un racisme sans aucune base aujourd'hui.

Oui, je m'insurge contre ce respect que je qualifie de fétichiste, de certains esprits qui voudraient conserver, comme dans les parcs nationaux, et la philosophie bantoue, et les normes traditionnelles d'existence de nos congolais, et même les reconstituer là où elles s'effritent !

Il faut croire à la supériorité de vingt siècles de christianisme, à la supériorité tout de même de nos philosophes : d'Aristote à St Thomas et de Bergson au Docteur Schweitzer ! Il faut croire à la supériorité

de nos artistes et de nos savants, et même de nos principes politiques...

Ce problème de l'évolution juridique de la société indigène n'est qu'un aspect d'un problème que je crois fondamental : celui de l'heureuse évolution indispensable des rapports humains entre tous les habitants de ce pays. J'ai le souci — bien professionnel — de la tranquillité publique. Mais il nous faut plus que la tranquillité. Nous devons donner à ce pays la paix. Celle qui n'est pas seulement dans la rue, dans les usines et les plantations : celle qui règne dans les esprits et dans les cœurs.

Pour y arriver, il faut se connaître, se comprendre, se rencontrer, viser à une harmonie entre toutes les aspirations légitimes, consacrer par des institutions et des règles juridiques l'évolution des mœurs. Mais c'est nous, nous essentiellement, qui pouvons faire, dans le sens pacifique, évoluer les mœurs et les coutumes : par notre exemple, l'efficience de nos propres règles juridiques, la supériorité visible de nos institutions. La loi ne fera qu'entériner l'évolution des faits et des droits.

G. Lafontaine.

JURISPRUDENCE

Cass., 26 mai 1955.

Prés. et rapp. : M. Sohier.
Min. publ. : M. Mahaux.
Plaid. : MMes Simont et Van Ryn.

(*Krels et « La Concorde »* c. *S. A. « Lloyd Triestino »*.)

DROIT DE PROCEDURE. — DATE DE L'EXPLOIT. — Signification par missive ou par messager. — Signification à l'étranger.

En cas de signification par missive ou par messager, la date de l'exploit est celle de sa remise effective.

En cas de signification à l'étranger, lorsque la formalité de l'affichage a été omise, et que seule la voie de la missive a été employée, la date de l'exploit n'est pas celle à laquelle l'huissier a accompli les formalités.

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 23 septembre 1952 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 91 a, § 3, 6°, 4e alinéa, et 266 du livre II du Code de commerce belge, modifiés par la loi du 28 novembre 1928, 638 du Code civil congolais, 7 et 8*ter* du code de procédure civile congolais (décret du 13 juillet 1923) et 67 du Code de procédure pénale congolais,

en ce que l'arrêt attaqué a dit l'action des demandeurs prescrite, pour le motif que l'exploit d'assignation qu'ils avaient fait signifier à la défenderesse, au siège de l'Agence Maritime Internationale à Matadi et conformément à l'article 8*ter* du Code de procédure civile congolais, aurait pris date, non le jour où l'huissier avait instrumenté à Léopoldville en expédiant cet exploit par la voie postale, soit le 11 avril 1950 veille de l'expiration du délai de prescription, mais bien le jour de la remise effective de l'assignation à Matadi, soit le 19 avril 1950.

alors 1) que la date d'un acte est le jour auquel sont accomplies toutes les formalités requises par la loi pour sa validité, savoir en cas de citation signifiée au delà d'un rayon de 10 km du bâtiment où siège de tribunal, le jour de l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli fermé, mais à découvert, recommandé à la poste avec avis de réception;

2) que cette date détermine seule le moment de l'interruption civile découlant de la signification de la citation en justice :

Attendu que le législateur, par les deux décrets des 11 et 13 juillet 1923, a institué, tant en matière pénale qu'en matière civile, un mode simplifié de signification des exploits; que dans cette signification par missive ou par messager, la remise effective de l'exploit n'est pas faite par l'officier public supplémentaire en exigeant un accusé de réception ou un récépissé; que ceux-ci constituent une formalité substantielle de la signification, qui n'est accomplie et ne peut prendre date que lorsque cette formalité est remplie;

Attendu que cette volonté du législateur ressort de l'article 6 du Code de procédure pénale, rendu applicable en matière civile par le décret du 13 juillet 1923; que cet article, dans son second alinéa, impose au juge la vérification de la date de la remise, exigence qui ne s'explique que si cette date est celle de l'exploit;

Attendu sans doute que l'article 67 précité ne vise que la signification par messager, le mode de vérification qu'il institue étant sans application en matière postale, mais que l'envoi par missive et la remise par messager apparaissent tant par leurs motifs que par leur réunion dans un même texte, comme des variétés d'un même genre de signification, dont la validité est ainsi soumise aux mêmes principes;

Que le moyen manque en droit;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 91*a*, § 3, 6°, 4e alinéa et 266 du livre II du Code de commerce belge, modifiés par la loi du 28 novembre 1928, 638 du Code civil congolais, 7 et 9, 7°, du Code de Procédure civile congolais (ordonnance de l'administrateur général au Congo du 14 mai 1886, approuvée par décret du 12 novembre 1886), en ce que l'arrêt attaqué a également dit l'action des demandeurs prescrite pour le motif que l'exploit d'assignation qu'ils avaient fait signifier par voie de missive, le 11 avril 1950 de Léopoldville au siège social même de la défenderesse à Trieste, n'aurait pris date que le jour de sa remise à la signifiée, le 12 mai 1950 par suite de l'omission par l'huissier instrumentant de la formalité de l'Edit, alors que nonobstant l'omission de cette formalité de l'Edit, cet exploit n'en était pas moins valable dans la forme et devait dès lors produire tous ses effets, et notamment former l'interruption civile, dès le moment où l'huissier avait instrumenté à Léopoldville en remettant avant l'expiration du délai de prescription le pli contenant la copie de l'exploit à l'Administration postale :

Attendu que, dans la signification par édit et missive, la date de l'exploit est celle à laquelle l'huissier accomplit les formalités substantielles de l'affichage et de l'envoi d'un double de l'assignation par voie postale.

Attendu que, à défaut de l'accomplissement complet de ces formalités par l'huissier le 11 avril 1950, l'exploit n'a pu produire ses effets à partir de cette date;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pouvoi;

Condamne les demandeurs aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de trois mille cinq francs envers les parties demanderesses, et à la somme de six cent soixante francs envers la partie défenderesse.

OBSERVATIONS. — Cet arrêt résout, dans le sens de la jurisprudence coloniale, deux questions délicates et controversées. On lira avec intérêt les conclusions de M. l'avocat général Mahaux, qui en forment un commentaire autorisé :

1er *moyen.*

Il n'est pas contesté que la date d'un exploit est celle à laquelle sont accomplies toutes les formalités requises par la loi pour sa validité (1).

Cet accomplissement se réalise généralement par la remise de la copie de l'exploit au signifié par l'huissier instrumentant.

Lorsqu'en l'absence du signifié, l'officier ministériel remet cette copie à un parent, serviteur ou voisin, ou encore au bourgmestre, à un échevin ou à un fonctionnaire communal délégué, la signification est accomplie le jour où l'huissier a effectué cette remise et non celui où elle a effectivement été transmise au signifié (2).

Il en est de même, en droit congolais, lorsque la copie de l'exploit ne peut être remise à la partie et que cette remise est effectuée à un parent, chef, serviteur ou voisin, ou encore à la personne désignée par le juge (3).

La question que soulève le premier moyen du pourvoi est de savoir à quel moment la signification est légalement accomplie, lorsque la signification est effectuée conformément à l'article 8*ter* du décret relatif à la procédure civile, complété par le décret du 13 juillet 1923.

Aux termes de cette disposition, « lorsque la citation doit être signifiée au delà d'un rayon de 10 km du bâtiment où siège le tribunal, la signification peut avoir lieu par l'*envoi* d'une copie de l'exploit, sous pli fermé mais à découvert, *recommandé à la poste avec avis de réception* ou *remis par un messager ordinaire contre récépissé* daté et signé par une des personnes prévues à l'article 8, avec indication éventuelle de ses rapports de parenté, d'alliance, de sujétion ou de voisinage avec le cité ».

Au début, la jurisprudence coloniale a considéré « qu'il ne pouvait être exigé, pour la validité, et partant pour la date de l'exploit, que la copie de celui-ci ait été transmise au destinataire » (4).

Cette interprétation a été critiquée (5) et par la suite la jurisprudence paraît s'être ralliée à l'opinion que la signification n'est légalement accomplie que lorsque « l'avis de réception » ou « le récépissé » permettent de constater que la copie a été effectivement remise au signifié à la date de cette remise (6). Dans son arrêt du 29 avril 1952, le dernier qui paraît avoir été rendu en la matière, la Cour d'appel de Léopoldville (7) a été amenée à préciser qu'en cas de signification par envoi recommandé à la poste, la *preuve* de la remise de la copie de l'exploit au signifié peut résulter de la signature de l'avis de réception par l'agent des postes, sans que la signature du destinataire soit obligatoirement requise. Cette précision se fonde sur l'article 30 de l'ordonnance du 10 juin 1940, organique du régime postal, aux termes duquel l'avis de réception d'un envoi postal n'est délivré qu'au vu de documents

(1) *Rép. Dr. B.*, v° *Exploit*, nos 663 et s.; — De Page, t. VII, nos 1171, 1172 et 1175.

(2) *Code de procédure civile*, art. 68.

(3) *Code de procédure civile congolais* (décret du 12 déc. 1886), art. 8.

(4) C. A. Léopoldville, 28 juill. 1931 et 27 déc. 1932, R.J.C.B., p. 113 et 1933, p. 126. — Voy. aussi C. A. Léopoldville, 28 janv. 1941 et 4 mars 1941, R.J.C.B., pp. 136 et 179.

(5) Note J. P. C. (Colin) sous Léopoldville, 28 janv. 1941, R.J.C.B., p. 136.

(6) C. A. Léopoldville, 3 févr. 1944, R.J.C.B., 1945, p. 143; — Id., 17 févr. 1948, *ibid.*, p. 201 et note; — Id., 27 nov. 1951, *ibid.*, 1952, p. 22; — Id., 29 avril 1952, *ibid.*, p. 153.

(7) Voy. note 3.

établissant que le destinataire ou la personne qualifiée pour agir à sa place a pris livraison du pli qui lui est destiné.

Cette seconde interprétation est approuvée par la doctrine (8) et l'arrêt attaqué s'y est rallié.

L'exposé des motifs du décret du 13 juillet 1923 et le rapport y relatif ne contiennent, à cet égard, aucune indication utile.

Si l'on tient compte des circonstances qui paraissent avoir déterminé le législateur colonial à autoriser la signification par l'envoi d'une copie de l'exploit, sous pli recommandé mais à découvert, il semble que l'interprétation admise par l'arrêt entrepris soit conforme à la volonté du législateur colonial.

Dans le système congolais, l'huissier est un agent du gouvernement. Lorsqu'une signification devait être faite à l'intérieur, il fallait envoyer une commission d'huissier à un autre agent de la colonie, le plus souvent l'administrateur territorial ou un autre agent du territoire dans lequel la signification devait avoir lieu. Ce fonctionnaire devait prendre la route et voyager pendant plusieurs jours, sinon pendant plusieurs semaines, pour aller remettre l'exploit à l'intéressé. Il en résultait nécessairement des retards et une certaine désorganisation dans son service. Il semble que l'on ait cherché de remédier à cet inconvénient en simplifiant les formalités de signification et en instituant la signification par missive postale ou par messager.

La même innovation fut d'ailleurs introduite, en matière pénale, par l'article 66 du décret du 11 juillet 1923, dont l'exposé des motifs et le rapport préalable ne contiennent pas davantage d'indication décisive.

L'envoi d'une copie de l'exploit, soit par la voie postale, soit par messager ordinaire, n'était cependant pas sans présenter certains aléas, surtout en 1923.

Le « messager » serait le plus souvent un planton noir, qui généralement ne connaîtrait même pas l'européen auquel il devrait remettre l'exploit; l'agent postal, chargé d'effectuer la remise, serait généralement un « facteur » indigène ne méritant, à l'époque, qu'une confiance relative. Il semble donc que le législateur de 1923 ait entendu accorder une importance *essentielle* à l'accusé de réception et au récépissé, dont il prescrivait l'établissement, et qu'il ait fait de la *remise effective* de la copie une condition de validité de l'exploit.

En ce qui concerne l'envoi par messager, l'article 67 du décret du 11 juillet 1923, relatif à la procédure pénale, et l'alinéa 2 de l'article 8*ter* introduit dans le décret relatif à la procédure civile par le décret du 13 juillet 1923, disposent d'ailleurs que « même dans le cas où le récépissé n'est pas signé par la personne qui a reçu le pli, ou si ce récépissé ne porte pas qu'elle est une de celles auxquelles le pli pouvait être remis, ou s'il reste des doutes quant à sa qualité pour le recevoir, la citation est néanmoins valable si, des déclarations assermentées du messager ou d'autres éléments de preuve, le juge tire la conviction que *le pli a été remis* conformément aux prescriptions légales ». Les mesures ainsi prises pour permettre aux parties d'établir, par d'autres voies que le « récépissé », la réalité, la régularité et la date de la remise de la copie de l'exploit à l'intéressé impliquent nécessairement que le législateur colonial a entendu faire de cette remise une condition d'existence de l'exploit.

Sans doute les décrets des 11 et 13 juillet 1923 ne contiennent-ils expressément aucune disposition analogue en ce qui concerne l'envoi sous pli recommandé à la poste.

Il convient cependant de ne pas perdre de vue que l'envoi postal et la remise par un messager ordinaire apparaissent, tant par les motifs qui ont justifié leur institution que par leur réunion dans un même texte, comme des variétés d'un même genre de signification, soumises ainsi aux mêmes règles de validité.

Les décrets rapprochent, en outre, le messager « ordinaire » de l'agent de « la poste », et mettent « l'envoi... recommandé à la poste *avec avis de réception* » sur le même pied que « l'envoi remis par messager ordinaire *contre récépissé* ». La recommandation avec avis de réception n'aurait aucune portée si l'avis de réception ne constituait pas une formalité substantielle de la signification.

Cette interprétation paraît trouver un fondement supplémentaire dans la circonstance que, lorsque le législateur colonial (9) règle la signification par édit et missive à ceux qui, n'ayant pas de domicile ou de résidence connue dans la colonie, ont une résidence connue à l'étranger, il se borne, en ce qui concerne la missive, à disposer que « l'huissier... fera parvenir un double de l'exploit, sous enveloppe, par la poste à la résidence de la partie » et qu'il « devra, *si possible*, recommander le pli et *se faire retourner un avis de réception* ». Par contre, l'article 8*ter* ne fait pas de l'avis de réception une formalité que l'huissier ne doit observer qu'en cas de possibilité; il en fait une formalité obligatoire : l'envoi sous pli recommandé *avec* avis de réception.

Il en découle, à mon sens, que la signification par envoi recommandé à la poste avec avis de réception, comme la signification par envoi remis par messager ordinaire contre récépissé, n'est accomplie que lorsque la remise de l'exploit a effectivement été faite à la partie intéressée.

Si l'envoi a lieu par messager ordinaire, la preuve de cette remise résultera, soit du récépissé signé par la partie intéressée ou par l'une des personnes prévues par la loi, soit des « autres éléments » admis par l'article 67 du décret du 11 juillet 1923 et par l'article 8*ter*, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1886 complété par celui du 13 juillet 1923.

Si l'envoi a lieu sous pli recommandé à la poste, elle résultera, soit de la signature du destinataire sur l'avis de réception, soit de celle de l'agent des postes (10), la loi n'exigeant pas un accusé de réception mais un avis de réception.

Le premier moyen manque, dès lors, en droit.

***

2e *moyen*.

Aux termes de l'article 69*bis*, § 1er, 2°, du Code de procédure civile modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 mars 1936, et de l'article 1er de la Convention de La Haye du 17 juillet 1905 approuvée par la loi du 20 avril 1909, lorsque l'exploit doit être signifié à une partie qui a son domicile ou sa résidence à l'étranger, la signification a lieu par l'envoi d'une copie de l'exploit sous pli recommandé à la poste ou par la voie consulaire. Dans le premier cas, la signification est accomplie dès remise du pli à la poste, la loi n'exigeant aucune autre formalité (11); dans le second, il n'y a notification au vœu de la loi qu'au moment où le consul de Belgique remet l'acte à l'autorité désignée par l'Etat requis (12).

Selon l'article 9, 7°, du décret congolais relatif à la procédure civile, en pareil cas la signification a lieu, comme sous l'empire de l'ancien article 69, 9°, du Code de procédure civile de 1806 modifié par l'arrêté du 1er avril 1814, par édit et missive. A cette fin, l'huissier affiche son exploit à la porte principale du tribunal où la demande est portée et en fait parvenir un double, sous enveloppe, par la poste, à la résidence de la partie. Ainsi que je le rappelais incidemment à l'occasion de l'examen du premier moyen, l'huissier doit, en outre, si possible, recommander le pli et se faire retourner un avis de réception.

Il est admis que, du moment où les formalités d'affichage et d'envoi postal ont été remplies, la signification est considérée comme accomplie à la date à laquelle l'huissier a instrumenté, indépendamment de la remise effective de la copie au destinataire (13).

On discute, par contre, la question de savoir si lorsque, comme en l'espèce, l'huissier a omis de procéder à l'affichage, l'envoi d'une copie par la poste constitue une signification valable.

On admet généralement, avec l'arrêt entrepris, qu'il en est ainsi lorsqu'il résulte de l'avis de réception que l'exploit a atteint le signifié, mais qu'en ce cas la signification n'est accomplie qu'à la date de la remise effective de la copie de l'exploit (14). Cette solution se fonde sur ce que, l'exploit ayant effectivement rempli son objet, l'irrégularité dont il est affecté n'inflige aucun grief au signifié.

Si l'on s'en tient au texte légal, les deux formalités — édit et missive — paraissent substantielles et leur accomplissement semble indispensable à la validité de l'exploit.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt constatant que la copie de l'exploit n'a été remise à la défenderesse qu'après l'expiration du délai d'intentement de l'action, la décision attaquée paraît justifiée, que l'on admette que la formalité substantielle de l'affichage n'a pas été accomplie ou que l'on considère que la formalité d'envoi postal n'a pas été remplie en temps utile, à défaut de remise de la copie de l'exploit à la partie intéressée endéans ce délai.

Conclusion : Rejet.

(8) Sohier, *Droit de procédure civile congolais*, nos 60, 61, 94 et 95.

(9) *Code de procédure civile congolais*, art. 9, 7°.

(10) Sous réserve de preuve contraire éventuelle.

(11) *Rép. Dr. B.*, v° et *loc. cit.*, *supra*; adde nos 637 et 638.

(12) Cass., 4 mars 1954, *Bull.*, p. 577.

(13) Sohier, *op. cit.*, nos 61, 63, 65 et 66, et références citées; — Cass., 3 oct. 1929, *Bull.*, p. 317.

(14) Sohier, *op. cit.*, n° 69.

Elisabethville, 29 novembre 1954.

Siég. : MM. Hamoir, prés.; De Merten et Hardy, cons.

Min. publ. : M. Janssens.

(*Min. publ. c. D.*)

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Expiration du terme du sursis. — Condamnation nouvelle. — Conséquences.

Une condamnation conditionnelle devient exécutoire par l'effet d'une condamnation nouvelle même prononcée après l'expiration du terme du sursis, à la seule condition que la nouvelle infraction punissable d'une servitude pénale de plus de deux mois, ait été commise au cours de ce délai.

(Arrêt conforme à la notice.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt cite comme références Nypels et Servais, t. I, p. 316; — Elis., 2 avril 1946, *Rev. Jur.*, p. 89; — Beltejens, *Dr. crim.*, append., cond. n° 18; — Schuind, *Dr. crim.*, éd. 1936, t. I, p. 135, n° 4. — On peut citer encore dans le même sens : Faustin-Hélie, t. I, n° 126; — Marchal et Jaspar, t. I, n° 392 et Bouzat, qui s'exprime comme suit : « La jurisprudence faisant prévaloir l'esprit sur la lettre, décide qu'il faut s'attacher non pas à la date de la poursuite, ni à plus forte raison à celle de la condamnation, mais uniquement à la date de l'infraction (n° 754, p. 514).

G. M.

Paris, 11 janvier 1955.

Prés. : M. Combeau.

Rapp. : M. Bordesoulles.

Min. publ. : M. Lasbordes.

Plaid. : Me M. Garçon.

(*Ruchapaul Kaleepersad, alias Hindou Sankara.*)

ESCROQUERIE. — PRETENDU POUVOIR MAGIQUE OU RELIGIEUX. — Exploitation de la crédulité des populations d'outre-mer.

Constitue une escroquerie, l'exploitation de la crédulité par une publicité tendancieuse et une mise en scène pour faire croire aux vertus magiques des objets de son commerce.

Nos lecteurs liront certainement avec un intérêt tout particulier l'arrêt ci-dessous, dont nous devons la copie à la courtoisie de M. le Procureur général près la Cour d'appel de Paris. Il est important à plusieurs titres : il montrera à nos Congolais, si souvent trompés par de telles publicités, la personnalité des prétendus mages. Il indiquera la jurisprudence en la matière et il montrera que des plaintes ou dénonciations aux autorités judiciaires étrangères peuvent être efficaces. D'après le préambule de l'arrêt, le prévenu est né à l'Ile Maurice. De nationalité anglaise, il habitait Lon-

dres et exerçait les professions de libraire, bijoutier et parfumeur. Le tribunal correctionnel de la Seine, par le jugement a quo, *l'avait condamné à une année d'emprisonnement et 200 000 fr d'amende du chef d'escroquerie.*

Au fond, se rapportant pour l'exposé des faits du jugement entrepris :

Considérant que l'appelant ne peut sérieusement contester qu'il a demandé et obtenu d'un public particulièrement naïf et crédule la remise de sommes considérables, évaluées par l'expert Salato à près de cinq millions en un an, en persuadant ses clients par une publicité tendancieuse, effectuée tant par la voie de la presse que par celle de prospectus, qu'il détenait le pouvoir de leur procurer toutes les satisfactions les plus matérielles qu'ils pouvaient désirer, mais qu'il soutient que ses agissements n'auraient pas eu le caractère de manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal parce qu'il aurait réellement agi en qualité de prêtre d'une secte religieuse de l'Inde et que ses pouvoirs sur le plan spirituel échapperaient au contrôle de la Justice;

Mais considérant qu'à supposer, comme il le prétend en justifier par l'attestation de deux de ses compatriotes, que ses parents aient possédé le titre de brahmane et que du seul fait de sa filiation il ait acquis lui-même à sa naissance ce titre, il est suffisamment démontré par l'information et les débats, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un supplément d'investigations, qu'il n'a en réalité jamais exercé un ministère quelconque de prêtre d'un culte hindou ou autre et que le caractère pseudoreligieux donné par lui à son entreprise, au moment où il dirigeait sa publicité vers les pays d'outre-mer, était entièrement fictif et de pure façade et destiné seulement à abuser une clientèle facile à duper;

Considérant en effet qu'à l'Ile Maurice, son pays d'origine, il a exercé les fonctions d'avoué auprès de la Cour suprême de l'île, mais il n'y a rempli aucune fonction religieuse, et que depuis 1931, époque à laquelle il vint s'établir en France où il fut admis à résider comme étranger sans profession, il ne se livra qu'à des activités purement commerciales sous le couvert de sa femme française qu'il épousa en 1938 et au nom de laquelle il créa, et, en fait, exploita lui-même un commerce banal de librairie spécialisée dans les sciences occultes et qu'il étendit par la suite sous la dénomination de collection artistique des Divinités Hindoues, au commerce d'articles de Paris, (bijoux et parfums de fantaisie porte-bonheur);

Considérant que le commerce de ces objets, dans leur simple réalité matérielle prétendue artistique jusqu'en 1947, ne connaissait pas dans la métropole un grand succès, que c'est alors seulement qu'il imagina d'entreprendre l'exploitation de la crédulité des populations d'outre-mer auprès desquelles par une importante publicité et une habile mise en scène, où sous le pseudonyme de « Hindou Sankara » le titre de chef suprême des écoles et temples brahamaniques, avec son effigie en Hindou au regard mystérieux il simula la pratique d'un culte, non du reste bien défini, puisqu'il faisait à la fois appel à des divinités de l'Inde, à Moïse, aux données de l'astrologie et à la magie, pour s'attribuer le pouvoir de conférer à ces mêmes objets de son commerce des vertus magiques et promettre à ceux qui les détiendraient tout pouvoir de domination sur les gens et les choses et la satisfaction de tous leurs appétits de puissance, de richesse et de sensualité;

Considérant que la clientèle qui se laissa prendre à ces fallacieuses promesses était le plus souvent peu fortunée, et fut ainsi dépouillée de ses dernières ressources;

Considérant au surplus que pour arriver plus sûrement à ses fins Ruchapaul ajoutait à ces manœuvres l'exigence d'un paiement total d'avance de la commande sous peine de voir celle-ci ne pas être prise en considération et recommandait même à ses clients de lui adresser les fonds en billets de banque inclus dans la lettre de commande;

Que pour un certain nombre de victimes, Ruchapaul s'abstint de leur faire la livraison de l'objet de leur commande, bien qu'il en eût encaissé le prix ainsi que ceux-ci s'en assurèrent auprès de l'administration des P.T.T. et cela malgré leur réclamation et avant qu'aucune mesure d'instruction ait pu le gêner dans l'exécution de la commande;

Considérant que de l'ensemble de ces circonstances, résulte à l'évidence le caractère fallacieux, chimérique et frauduleux de l'entreprise de Ruchapaul, à qui il faut une certaine audace pour prétendre assimiler à la pratique d'une véritable religion et placer sur le plan spirituel d'un sacerdoce sincère, des agissements qui relèvent du seul domaine du mercantilisme le plus bassement matériel et le plus répréhensible moralement et pénalement;

Considérant en conséquence que les premiers juges en sanctionnant comme ils l'ont fait dans la décision entreprise les agissements du prévenu ont fait une exacte appréciation des faits de la cause et une juste application de la loi et que cette décision doit être entièrement confirmée...

Léopoldville (mat. rép. app.), 26 février 1954.

Siég. : MM. Walhin, juge-prés.; Charlier et Dufour, ass.
Min. publ. : M. Wildiers.

(*Min. publ. c. F.*)

DECRET DU 26 MAI 1951. — Escroquerie. — Non-application des règles sur le concours d'infractions.

Le prévenu qui fait des déclarations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice des allocations familiales pour sa femme et son enfant n'a commis qu'une seule infraction, celle que punit l'article 11 du décret du 26 novembre 1951 sur les allocations familiales dues aux indigènes.

. . . . . .

Quant aux faits afférents aux deux premières préventions :

Attendu que la défense estime à juste titre que Fula, en se rendant coupable des faits matériels relevés dans ces préventions, n'a, en droit, commis qu'une seule infraction, celle que prévoit l'article 11 du décret du 26 mars 1951 sur les allocations familiales dues aux indigènes; qu'en effet, ce texte réprime spécialement le fait de faire des déclarations mensongères et ainsi, de se rendre coupable de la fraude qui en est la conséquence et qui consiste à encaisser des allocations qui ne sont pas dues, mais cependant versées, en conséquence des déclarations mensongères;

Attendu que Fula ne s'est donc pas rendu coupable d'escroquerie, infraction prévue par l'article 98 du Code pénal, livre II; qu'ainsi, il y a lieu de déclarer que les faits poursuivis à sa charge tombent sous le coup du décret du 26 mars 1951, article 21, et de la sanction qu'il prévoit exclusivement;

Qu'en ce qui concerne ces peines, comme le maximum de la servitude pénale a été édicté, il y a lieu de réduire celle-ci à six mois de servitude pénale qui constitue une sanction adéquate comme Fula est délinquant primaire;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Il n'est pas douteux, que certains faits, prévus et punis par l'article 11 du décret du 26 mai 1951, peuvent constituer en même temps une escroquerie.

Faut-il dans ce cas faire application des règles sur le concours idéal d'infractions, ou faut-il appliquer exclusivement les dispositions répressives du décret de 1951 ?

Le Tribunal de Léopoldville saisi de cette question a, avec raison, opté pour la seconde solution, car il faut admettre que lorsque une loi spéciale érige un fait en infraction, elle soustrait le fait aux articles du Code pénal qui visent en général une infraction dans laquelle celle prévue par la loi spéciale devrait être comprise, pour la soumettre uniquement aux conditions d'application de la loi nouvelle (cf. *Journal pratique de droit fiscal*, 1949, p. 21).

Il faut donc décider que dans ce cas les dispositions de l'alinéa premier de l'article 20 du Code pénal ne sont pas applicables.

G. Mineur.

Stanleyville (app. mat. rép.), 21 septembre 1954.

Siég. : MM. Sacré, juge; Putman et Steman, ass.
Min. publ. : M. Biart.

(*Min. publ. c. K.*)

CIRCONSCRIPTIONS INDIGENES. — Décret du 5 décembre 1933. — Disparition du chef investi. — Autorité coutumière qualifiée. — Personne chargée d'un service public.

Est une personne chargée d'un service public, le prévenu qui a exercé les fonctions de chef d'une circonscription indigène, mais n'a pas été investi.

Attendu que le prévenu a exercé les fonctions de chef de la circonscription indigène Babiane de juin 1950 à fin 1953, mais n'a pas été investi par le commissaire de district et n'avait donc pas la qualité de chef;

Mais attendu que l'article 28 du décret du 5 décembre 1933 prévoit qu'entre la disparition d'un chef investi et l'investiture de son successeur, l'administrateur territorial exerce autant que possible, par l'intermédiaire de l'autorité coutumière qualifiée les attributions administratives confiées au chef par le décret;

Attendu que le prévenu était l'autorité coutumière visée par cette disposition;

Attendu qu'ont incontestablement la qualité de personne chargée d'un service public celles qui ont été régulièrement chargées d'un service public en vertu de la loi; que conséquemment le prévenu avait cette qualité bien qu'il ne fût pas chef;

Trib. Parquet Kabinda (annul), 3 janvier 1955.

Juge : M. Mahaux.

(*Samba c. Kasatuka.*)

MOTIFS DES JUGEMENTS. — Indication de la coutume. — RESPONSABILITE HORS CONTRAT. — Blessure pendant le travail.

N'est pas motivé le jugement qui invoque une coutume sans rapport avec les faits.

A droit à indemnité celui qui est blessé en effectuant un travail pour un autre (d'après le jugement a quo).

Vu le dispositif de ce jugement qui est rédigé comme suit : « Par ces motifs :

les juges déclarent : nous acquiescons à la demande de Samba : Kasatuka paiera 1.000 francs D. I. Délai 30 jours ou 7 jours C.P.C.; 50 francs sans délai ou 5 jours C.P.C. »;

Attendu que le demandeur postule réparation du préjudice que lui aurait causé le défendeur qui en citant son vieux père comme témoin devant le même tribunal, l'obligea à effectuer un déplacement et fut, ainsi prétend-il, la cause de sa mort;

Attendu que le tribunal secondaire motive son jugement en se fondant sur la coutume suivante : « Si un homme meurt ou est blessé pendant qu'il effectue un travail pour un autre, celui-ci doit payer une indemnité »;

Attendu que cette coutume est sans rapport aucun avec le cas d'espèce que le tribunal avait à trancher; que le père du demandeur n'est pas mort en effet alors qu'il effectuait un travail pour le défendeur, mais à l'occasion d'un déplacement qu'il effectuait dans le but d'accomplir un devoir de justice;

Attendu dès lors que ce jugement est insuffisamment motivé, du fait qu'il n'énonce pas la coutume sur laquelle il se base, coutume qui est d'ailleurs probablement inexistante;

Attendu que cette motivation insuffisante constitue violation des formes substantielles prescrites par la coutume ou la loi; qu'il y a donc indiscutablement motif à annulation;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement,

Vu les décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes et spécialement sur l'article 35;

Le Tribunal de Parquet,

Annule le jugement entrepris;

. . . . . .

OBSERVATIONS. — On remarquera que la demande fonde la responsabilité sur le fait d'avoir provoqué un déplacement de la victime au cours duquel elle a trouvé la mort. La coutume ainsi énoncée est identique à celle invoquée dans deux affaires récentes jugées par le Tribunal de territoire de Léopoldville, publiées cette année dans le J.T.O.

A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTES DE JURISPRUDENCE

Procédure et compétence

I. — Acquiescement.

1. — Exécution volontaire.

Si l'acquiescement peut être tacite, il faut au moins qu'il indique une volonté certaine d'accepter la décision rendue. En l'espèce, la décision, exécutoire par provision, avait été signifiée à l'appelant, qui, à partir de ce moment se trouvait sous la menace d'une saisie. A défaut de circonstances établissant qu'il a payé le montant des condamnations avec l'intention de se soumettre à la décision intervenue, cette exécution n'emporte pas acquiescement (Voy. Crépon, n° 3061; — Braas, t. II, n° 1060; — R.P.D.B., v° *Appel en mat. civ.*, n^{os} 90 et 388; — Sohier, *Dr. pr. C. B.*, n° 317; — Cass., 25 févr. 1943, *Pas.*, I, 72; — Léo., 12 déc. 1950, *Rev. Jur.*, 1951, p. 64). L'appel est donc recevable (Léo., 2 mars 1954 - Siég. : MM. Michez, prés., Beckers et Giffroy, cons.; Pl. : MM^{es} Ballegeer et Van Nieuwenhuysen - Rodriguès c. Nogueira).

II. — Action judiciaire.

2. — Recevabilité. - Créance cédée.

Est sans titre pour intenter une action en justice en recouvrement de certaines dettes commerciales, celui qui a cédé à un tiers son actif et son passif. Son action n'est pas recevable, alors que ce tiers serait en droit de réclamer ce paiement au débiteur (1re Inst. Stan., 17 sept. 1951 - J. prés. : M. de Raeve; M. P. : M. Biart; Pl. : MM^{es} Sharff et Lardigos - Bonopasi c. Eliades.

3. — Recevabilité. - Société dissoute. - Action contre un associé.

Est recevable l'action en paiement d'une dette d'une société dirigée contre un associé après que cet associé s'est retiré de cette société, que la société a été dissoute et qu'un autre associé a repris l'actif et le passif, l'acte modificatif ayant été publié au B. A. Le retrait d'un associé dans une société composée de deux membres équivaut à une dissolution. Mais les sociétés continuent à subsister après leur dissolution pour les besoins de leur liquidation, et l'action prouve que la liquidation n'est pas clôturée ou tout au moins n'est pas encore clôturée. La société a donc été valablement assignée en la personne d'un de ses associés (1re Inst. Stan., 22 sept. 1954, - Juge prés. : M. de Rode; M.P. ; M. Verschaete; Pl. : MM^{es} Schoof et Lejeune - Socoli c. Rapid Transport).

4. — Recevabilité. - Absence d'intérêt.

N'est pas recevable une action à l'appui de laquelle le demandeur ne justifie d'aucun intérêt actuel ou éventuel (1re Inst. Stan., 3 avr. 1954 - Juge : M. de Rode; M. P. : M. Biart; Pl. : MM^{es} Orban de Hivry et Marrès - A.M.I. et C.M.B. c. Bonte).

III. — Action reconventionnelle.

Voy. *Appel (cumul). - Jonction.*

IV. — Action téméraire et vexatoire.

Voy. *Appel (cumul)* 9.

5. — Conditions. - Négligence.

Engage la responsabilité du demandeur une action qui n'intervient que par suite d'une erreur à ce point évidente qu'il aurait dû nécessairement s'en apercevoir et, partant, l'éviter.

Tel est le cas d'un commerçant qui assigne un client en paiement d'une facture plus de deux ans après la fourniture, malgré les protestations du client qui affirme avoir payé à l'époque, et alors que le commerçant sait que ses écritures étaient alors tenues par un comptable qu'il a dû licencier à raison de ses nombreuses erreurs graves.

Il y a lieu de fixer *ex aequo et bono* l'indemnité pour dommage matériel et moral résultant des recherches que le client a dû opérer, de ce qu'il a été troublé au cours d'un congé en Europe et de ce que, devant l'insistance du demandeur, il a dû confier ses intérêts à un avocat. (1re Inst. Léo. - J.-prés. : M. Walhin; M. P. : M. Horion; Pl. : M^{es} Leclercq et Schietecatte - Socoli c. Braconnier).

6. — Conditions. - Négligence.

Engage la responsabilité du demandeur une action tendant au paiement d'un effet accepté et non payé, et des frais de protêt, intentée un mois et demi après que l'effet avait été payé. (1re Inst. Léo., 7 août 1954 - Juge : M. Bouchoms; Pl. : MM^{es} Sace et Schietecatte - Socoli c. Proenca).

7. — Réparation. - Frais de défense. - Publication.

Les dommages et intérêts à allouer pour procès téméraire et vexatoire doivent compenser, non seulement le dommage moral, mais encore les inconvénients subis par le défendeur pour assurer sa défense.

Mais la demande tendant à voir ordonner ou autoriser la publication du jugement dans des journaux n'est pas recevable en dehors des cas déterminés par le Code de procédure civile ou par des lois spéciales. (1re Inst. Léo., 7 août 1954 - Juge : M. Bouchoms; Pl. : MM^{es} Sace et Schietecatte - Socoli c. Proenca).

V. — Ajournement.

Voy. *Saisine des tribunaux*, n^{os} 58-59.

8. — Délai de distance.

Le délai de distance ne se calcule pas suivant la ligne idéale entre deux points, mais suivant la distance à parcourir effectivement pour se rendre du lieu de signification de l'exploit au siège de la juridiction devant laquelle le signifié est appelé à comparaître.

En cas d'appel d'un jugement rendu par défaut sur un exploit d'ajournement ne respectant pas le délai légal, la Cour doit mettre à néant le jugement entrepris. (Elis., 16 mars 1954. - Siég. : MM. Hamoir, prés.; Poschelle et Richir, cons.; M. P. : M. Brouxhon; Pl. : MM^{es} Rubbens, de Castelberg, Vronen et Lozet - Roy c. C.N.Ki).

VI. — Appel.

Voy. *Acquiescement*, n° 1 - *Arbitrage*, n° 19.

9. — Cumul. - Action reconventionnelle. - Action téméraire et vexatoire.

Le montant de la réparation demandée du chef d'action téméraire et vexatoire ne peut se cumuler avec la valeur de l'action principale pour déterminer le ressort, les causes des deux actions étant distinctes. (Léo., 15 juin 1954 - Siég. MM. Micky, prés.; Rae et Beckers, cons.; Pl. : M^{e} Leclercq - Dos Santos c. Veiga).

10. — Délai. - Moyen d'office. - Retard dans la consignation des frais.

Doit être soulevé d'office, le moyen de non-recevabilité de l'appel tiré de sa tardiveté.

Le retard de signification de l'appel est imputable à l'appelant lorsqu'il a pour cause le retard apporté par lui à opérer la consignation des frais d'appel. (Elis., 11 mai 1954 - Siég. : MM. Poschelle, prés. ff.; Richir et Hardy, cons; M.P. : M. Brouxhon; Pl : MM^{es} Humblé et Lens - Houdmont et Thuysbaert c. Colonie.

11. — Délai. - Jugement rendu par défaut.

Lorsqu'un jugement par défaut a été signifié « parlant au serviteur », et non à la personne, l'opposition est recevable jusqu'à exécution consommée, et le délai d'appel ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où l'opposition ne pourrait plus être formée (art.

26 et 49, C. proc. civ.) (Léo., 4 mai 1954 - Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons.; M. P. : M. Leduc; Pl. : MMes Schietecatte, Jabon et Delattre - Scheider c. Bosu).

12. — Délai. - Nullité de la signification.

Lorsque la signification du jugement *a quo* a été faite par un mode illégal, elle est nulle et ne fait pas courir les délais d'appel. L'appel interjeté dans ces conditions ne peut être déclaré tardif. (Elis., 28 déc. 1954 - Siég. : MM. Hamoir, prés.; de Menten et 't Serstevens, cons.; M.P. : M. Janssens; Pl. MMes Lemaître et Laroche - Druet c. Derma).

13. — Délai. - Force majeure. - Matière répressive.

Lorsque le prévenu n'a pu connaître le lieu où serait rendu le jugement, ni le dispositif de la condamnation, il doit être sublevé de la tardiveté de son appel (App. R.-U., cons. prés. : M. Darvant; M.P. : M. G. le Maire de Warzée). En l'espèce, le tribunal de première instance avait instruit l'affaire contradictoirement à Kigali, tenu l'affaire en délibéré pour statuer le 10 avril, sans préciser où aurait lieu le prononcé, puis rendu le jugement le 10 avril à Usumbura, siège du tribunal. Le point de savoir s'il y avait en l'espèce impossibilité pour les prévenus de savoir que le jugement serait rendu, de façon légale, au siège du tribunal est une question de fait relevant de l'appréciation souveraine du juge.

14. — Délai. - Matière répressive. - Délais de distance.

Outre le délai fixe, l'article 110 du Code de procédure pénale accorde au prévenu un délai supplémentaire qui se calcule en raison de la distance qui sépare le lieu du prononcé du jugement contradictoire du lieu où est situé le greffe compétent pour recevoir la déclaration ou la missive d'appel.

Sont compétents, le greffe de la juridiction qui a rendu le jugement et celui de la juridiction d'appel. Lorsque l'appel est interjeté au greffe où le jugement a été prononcé, le prévenu ne jouit pas de délais de distance.

Il ne jouit notamment pas de délais de distance à raison de l'éloignement de sa résidence. (Léo., 11 déc. 1952 - Siég. : MM. Raë, prés. a.i.; Giffroy et Boucoms, cons.; M.P. : M. Dumont; Pl. MMes Schietecatte et Soubry - Mercier c. Plumet et Pollet).

15. — Formes. - Production de l'expédition du jugement attaqué.

L'appel n'est pas recevable si l'appelant ne produit pas une expédition relatant toute la procédure, notamment la demande originaire et un jugement par défaut annulé par le jugement dont appel, pour permettre à la juridiction d'appel de statuer.

Celui qui interjette appel incident doit, sous peine de voir déclarer son appel irrecevable, compléter la production faite par l'appelante principale.

En cas de production incomplète, il convient, dans l'intérêt d'une bonne justice, de remettre l'affaire en ordonnant aux parties de compléter l'expédition. (Elis., 11 mai 1954 - Siég. : MM. Poschelle, prés. ff.; Richir et Hardy, cons.; M.P. : M. Brouxhon; Pl. : MMes Lens, Rubbens, de Castelberg et Clerckx - Colonie c. Methens et Kilo-Moto).

16. — Frais. - Consignation. - Matière répressive.

Le prévenu n'a consigné les frais afférents que le 11 juillet 1952, soit en dehors des délais d'appel; néanmoins, son appel est recevable.

En effet, l'article 129 du Code de procédure pénale décrète que l'appel de la partie prévenue n'est « recevable » que pour autant qu'elle ait consigné préalablement la somme présumée nécessaire pour l'instance d'appel; seule la juridiction d'appel a le pouvoir de statuer sur la recevabilité du recours; l'appel vaut aussi longtemps que la Cour n'a pas statué; aussi longtemps que l'appel n'a pas été déclaré irrecevable, l'appelant peut effectuer la consignation (cf. Sohier, *Droit de Procédure Congolais*, n° 808; — Léo., 6 nov. 1952 - Siég. : MM. Raë, prés. ff.; Giffroy et de Loof, cons.; M.P. : M. Dumont).

17. — Recevabilité. - Appel incident. - Défaut de grief.

N'est pas recevable, à défaut de grief, l'appel incident ne visant que l'ordre de plaider au fond donné par le juge (Léo., 13 avr. 1954 - Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, juges; M.P. : M. Leduc; Pl. : MMes Van Eetvelde, Brys, Soubry et Delattre - Trestenant et Desment c. Costermans).

18. — Recevabilité. - Défaut d'intérêt.

Pour apprécier si un grief est infligé à la partie appelante, il faut se placer au moment où le jugement a été rendu.

En ordonnant l'expulsion d'une partie de biens occupés et en la condamnant à payer une indemnité d'occupation, un jugement fait grief à la partie. Celle-ci peut donc en interjeter appel, même si dans l'intervalle elle a quitté les lieux occupés, alors que cette exécution n'a pas le caractère d'un acquiescement. Un tel appel n'est pas irrecevable à défaut d'intérêt. (App. R.-U. - Cons.-prés. : M. Dawant; M.P. ; M. le Maire de Warzée; Pl. : MMes Baltus, Ganshof et Desamory - du Tertre c. Poli).

VII. — Arbitrage.

Voy. *Compétence (clause compromissoire)* n° 19.

19. — Ordonnance d'exécution. - Appel.

Bien qu'un compromis stipule que les arbitres statuant « souverainement et sans appel », pareille renonciation ne vaut pas à l'endroit des sentences entachées de nullité d'ordre public. L'appel de l'ordonnance d'exécution est donc recevable lorsque pareille nullité est invoquée. Tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, l'appelant fait grief aux arbitres d'avoir jugé sur des pièces non communiquées, de n'avoir pas institué un débat contradictoire, et d'avoir transformé en sentence un document établi sous forme de rapport d'expertise. (Léo., 27 avr. 1954 - Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons.; M. P. : Leduc; Pl. : MMes Brys et Delattre - Mikaelides c. Slégers).

20. — Voies de recours. - Action en nullité. - Requête civile. - Défense à exécution. - Appel.

Le tribunal de première instance n'est pas compétent pour juger de la forme et de la procédure d'un arbitrage. Une action tendant à faire dire pour droit nulle et de nul effet une sentence arbitrale est un appel partiel contraire à l'article 72 du Code de procédure civile.

Cette action ne peut être considérée comme une requête civile, voie de recours extraordinaire qui n'a pas été organisée par le législateur congolais. Il n'appartient pas aux tribunaux d'inventer des formes d'action en justice en suppléant au silence de la loi.

Le tribunal n'a pas non plus compétence pour défendre l'exécution de la sentence (Sohier, *Proc.*, n° 383).

Même si les parties ont convenu que les arbitres statueraient souverainement et sans appel, les parties peuvent soumettre à la juridiction d'appel les difficultés d'exécution et la validité même de la sentence *(ibid.*, n° 381; — Léo., 30 avr. 1929, *Doct. et jur.*, col. 1930-1931, p. 141 - 1re Inst. Stan. - Juge : M. Servais; M.P. : M. Biart; Pl. : MMes Orban de Xivry et Strimelle - Mikellides c. Sleegers).

VIII. — Barreau.

Voy. *Saisie-arrêt (déclaration du tiers-saisi)* n° 52.

IX. — Clause compromissoire.

Voy. *Compétence*, nos 21-22.

X. — Colonie.

Voy. *Exploit (désignation du requérant)* n° 34.

XI. — Compétence.

Voy. *Appel (cumul)* n° 9. - *Arbitrage*, n° 17.

21. — Clause compromissoire. - Interprétation.

La clause compromissoire, dérogatoire au droit commun, est de stricte interprétation. Lorsqu'une clause de ce genre contenue dans un contrat, peut, d'après sa rédaction, se rapporter uniquement aux pénalités prévues par ce contrat pour un cas déterminé, le tribunal doit se déclarer compétent pour statuer sur d'autres difficultés survenues à propos du même contrat. (1re Inst. Stan., 19 déc. 1953 - Juge : M. Servais; M. P. : M. Biart; Pl. : MMes Orban de Xivry et Marrès - Sté Benatar c. Sté Wissanjé).

22. — Clause compromissoire. - Conséquences. - Interprétation.

Lorsqu'il existe une clause compromissoire, le tribunal doit, non pas déclarer la demande irrecevable, mais se déclarer incompétent.

Il devrait cependant se déclarer compétent si la procédure prévue par les parties était inconcevable ou irréalisable.

Tel n'est pas le cas lorsque la convention entre parties prévoit qu'à défaut pour les arbitres de s'entendre sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné, sur requête de la partie la plus diligente, par le président du tribunal de commerce. En effet, s'il n'existe pas de président du tribunal de commerce au Congo belge, il est de principe que les conventions doivent être interprétées de façon à produire effet. Il faut entendre en l'espèce que le troisième arbitre sera désigné par le président de la juridiction compétente en matière commerciale, c'est-à-dire, au Congo, le président du tribunal de première instance. (1re Inst. Stan., 7 nov. 1952 - Juge : M. Servais; M. P. : M. de Maegd; Pl. : MMes Marrès et Orban de Xivry - Philiert c. De Milde).

23. — Compétence territoriale. - Clause d'attribution de compétence. - Conditions.

Le tribunal congolais doit se déclarer compétent pour statuer sur les difficultés nées à propos de l'exécution d'un contrat avenu dans la Colonie, bien que sur ce contrat figure, à la suite de la signature des parties, une clause rédigée en anglais attribuant compétence au tribunal de commerce de Londres, lorsqu'il résulte des circonstances de fait que cette clause devait normalement échapper à un homme averti et qu'elle ne reflète pas l'intention des parties. (1re Inst. Stan., 12 mars 1954 - Juge : M. Servais; M. P. : M. Biart; Pl. : MMes Strimelle et Marrès - Watteeuw c. Sté Duncan Smith).

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 325 millions.

●

ELISABETHVILLE — JADOTVILLE
KIPUSHI — KOLWEZI
KAMINA — SHINKOLOBWE

— Etude et entreprise générale de tous types de construction.
— Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.
— Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...

24. — Compétence territoriale. - Succession. - Héritiers.

Les actions des créanciers d'un *de cujus* contre les héritiers, si elles sont formées dans les deux ans du décès, sont portées devant le juge du ressort où la succession s'est ouverte (A. R., 22 déc. 1934, art. 113).

Si les héritiers font défaut, ils sont censés décliner la compétence du tribunal. Celui-ci doit se déclarer d'office incompétent si le demandeur n'établit ni la date du décès, ni le lieu où la succession s'est ouverte. (1re Inst. Léo., 23 août 1954 - Juge : M. Horion; Pl. : Me Leclercq - Alhadeff c. Levy).

XII. — Défaut.

Voy. *Appel (délai)*, nos 10-11-12. - *Opposition*, n° 45.

25. — Matière répressive. - Appel. - Citation donnée à tort. - Non-comparution du prévenu. - Décision contradictoire. - Opposition non recevable.

Dans le cas où, au prescrit de l'article 114 du Code de procédure pénale, il doit être procédé par la voie de la seule notification de la date de l'audience faite par les soins du greffier, le jugement est contradictoire malgré le défaut du prévenu. Il en est ainsi même si, par erreur et surabondamment, le ministère public a fait donner au prévenu citation à comparaître. Il en est ainsi même si la juridiction d'appel a erronément qualifié sa décision de contradictoire. L'opposition à un tel jugement n'est pas recevable. (Léo., 17 août 1939, *Rev. Jur.*, 1940, p. 59; 2 févr. 1942, *Rev. Jur.*, p. 217; 2 févr. 1940, *Rev. Jur.*, p. 214; — Sohier, *Dr. de Proc.*, 756 et s., spéc. 761) - (App. R.-U., 21 mars 1953 - Prés. : M. Dawant; M. P. : M. le Maire de Warzée; Pl. : Me Desamory - M. P. c. Van de Put).

XIII. — Désistement.

26. — Refus. - Contrôle de la Cour.

Lorsque l'appelant se désiste et que l'intimé, qui a interjeté appel incident, refuse d'accepter ce désistement, son refus est soumis au contrôle de la Cour.

Le refus de l'intimé est justifié lorsque le jugement *a quo* n'a pas été signifié; que, partant, le désistement ne constitue pas un acquiescement et que si le désistement était décrété, les appelants pourraient renouveler leur appel, le simple abandon d'instance laissant intact le fond du droit (*R.P.D.B.*, v° *Appel en mat. civ. et comm.*, n° 409) - (Léo., 13 avr. 1954 - Siég. : MM. Michez, prés.; Raë et Beckers, cons.; Leduc, M. P.; Pl. : MMes Van Eetvelde, Brys, Soubry et Delattre - Trestenant et Desmet c. Costermans).

XIV. — Divorce.

Voy. *Litispendance*, n° 44.

XV. — Enquête.

27. — Prorogation.

Il y a lieu à prorogration de l'enquête lorsque la défenderesse, se trouvant en Belgique lors du prononcé du jugement ordonnant l'enquête, n'a pu faire choix d'un conseil à temps pour que celui-ci fasse citer les témoins (1re Inst. Léo., 12 nov. 1954 - Juge : M. Van Raemdonck; M.P. : M. Allard; Pl. : MMes Leclercq, Lejeune et Delattre - Sabena c. Hoebeke).

XVI. — Exécution provisoire.

28. — Jugement ordonnant une mutation immobilière.

L'article 55, du Code de procédure civile, qui permet à l'appelant d'obtenir défense d'exécuter un jugement lorsque l'exécution a été ordonnée « hors des cas prévus par la loi », n'est applicable que si l'exécution provisoire a été ordonnée contrairement à un texte légal ou à un principe de droit.

Tel est le cas lorsque un jugement du tribunal de première instance, après avoir condamné le défendeur à opérer la mutation d'un immeuble dans les 48 heures, dit que, à défaut de ce faire, la mutation sera opérée par le conservateur des titres fonciers sur production de l'expédition du jugement. Un tel jugement, lorsqu'il dit que la décision sera exécutoire par provision et nonobstant appel, contredit l'article 48, du livre II du Code civil qui dispose que « les mutations en vertu de jugements ne peuvent être opérées que s'ils sont passés en force de chose jugée ».

Il y a lieu pour le tribunal d'appel de faire défense aux intimés de procéder à l'exécution provisoire du jugement (App. R.-U., 23 mars 1954 - Prés. : M. Dawant; M. P. : M. G. le Maire de Warzée; Pl. : MMes Desamory et Henri - Collumbien c. Liessen et consorts.

XVII. — Expédition.

Voy. *Appel (forme)*, n° 15.

XVIII. — Expert - Expertise.

29. — Comparution des parties.

L'absence de convocation et de comparution des parties n'entraîne pas la nullité de l'expertise, alors que le jugement ordonnant l'expertise n'a pas prescrit la présence ou la convocation des parties, que la nature de l'expertise, en l'espèce l'examen de plans, ne requiert pas cette comparution, et que les parties ont fait parvenir à l'expert leurs dossiers et les plans.

Toutefois si une partie affirme que, faute de comparution, elle n'a pu communiquer à l'expert certains éléments et certaines considérations, il y a lieu d'ordonner à l'expert de déposer un supplément de rapport après avoir convoqué les parties (1re Inst. Léo., 25 sept. 1954 - Juge : M. Bouchoms; M. P. : M. Allaert; Pl. : MMes de la Kéthulle et Schietecatte - Campo c. Costeno).

30. — Expert remplissant incomplètement sa mission. - Sanction. - Complètement d'expertise.

Ne remplit pas complètement sa mission l'expert auquel il a été prescrit par le tribunal d'entendre les parties ou leur conseil, et qui s'est borné à établir son rapport après examen des pièces produites, dont certaines étaient arguées de faux par une des parties.

Cette lacune de l'expertise n'entraîne cependant pas nécessairement la nomination d'un autre expert. Le tribunal peut ordonner à l'expert de compléter sa mission. (1re Inst. Stan., 9 juill. 1954 - Juge : M. Servais; M. P. M. Biart; Pl. : MMes Rom et Lardicos - Jaswant c. Constantinou).

31. — Honoraires.

Pour taxer les honoraires d'une expertise en matière d'expropriation, il y a lieu de tenir compte du nombre d'heures de vacation, en même temps que de la difficulté du travail, de son caractère consciencieux des déplacements. En l'espèce, une rémunération de 500 francs par heure de vacation n'est pas exagérée. (1re Inst. Léo., 21 août 1954 - Juge : M. Bouchoms - Colonie c. Socca).

32. — Mission de l'expert. - Avis technique.

La réalité de la dette du réparateur de certains appareils étant établie, mais des fautes techniques et professionnelles étant alléguées, il appartient au tribunal de désigner un expert pour donner un avis technique sur ces fautes, le tribunal se réservant d'apprécier l'incidence des fautes sur le montant dû à la lumière des autres éléments de la cause. (1re Inst. Léo., 30 juin 1954 - J.-prés. : M. Walhin; Pl. : MMes Schietecatte et Ballegeer - Matama c. Geuens).

XIX. — Exploit.

Voy. *Ajournement*, n° 8.

33. — Copie irrégulière. - Nullité.

Est nul, malgré la régularité de l'original, l'exploit signifié en copie irrégulière, lorsque l'irrégularité atteint l'acte dans sa substance même et doit inéluctablement préjudicier aux droits de la défense.

Tel est le cas lorsque la copie ne mentionne pas la date de l'exploit, le nom, la demeure et la signature de l'huissier, ni le mode de signification. (1re Inst. Stan., 6 nov. 1953 - J.-prés. : M. De Raeve; M. P. : M. Biart; Pl. : MMes Lardicos, Orban de Xivry et Marrès - Agnostellis c. Ghaliouridis).

34. — Désignation du requérant. - Gouverneur de province agissant au nom de la Colonie.

L'exactitude de la mention du requérant, la Colonie représentée par un gouverneur de province, d'un exploit n'est pas affectée par le fait que le gouverneur qui a intenté l'action au nom de la Colonie est décédé avant la signification de l'exploit.

L'instance, en effet, n'est pas personnelle au défunt. Celui-ci a régulièrement provoqué son intentement en vertu de ses pouvoirs réglementaires. Il suffit pour assurer la validité de l'exploit fait à la requête d'une entité de droit public, que soit mentionné le lien de droit existant entre l'entité et son représentant, suffisant à permettre la vérification des pouvoirs de ce dernier.

Il est indifférent que le nom du gouverneur soit ou non mentionné sur l'exploit, du moment que sa qualité y figure. (Léo., 13 avr. 1952. Siég. : MM. Micky, prés.; Raë et Beckers, cons.; M.P. : M. Leduc; Pl. : MMes de la Kéthulle, de Ryhove et Schietecatte - Congo belge c. Devos. - *Observations :* c'est à juste titre que cet arrêt réforme le jugement rapporté. Le requérant est la Colonie, et du moment qu'il est prouvé que l'huissier a été chargé de délivrer l'exploit par un organe qualifié de celle-ci, l'exploit est régulier. Il n'est cependant pas exact de dire qu'il est indifférent que le nom du gouverneur soit ou non mentionné dans l'exploit. Le nom de la personne qui a saisi l'huissier est nécessaire pour qu'il soit possible de vérifier ses pouvoirs.

35. — Désignation du requérant. - Boîte postale.

Est nul un exploit signifié « à la requête de S., fonctionnaire retraité, de résidence à Stanleyville, c/o B. P. 141 », même s'il est de notoriété publique que le requérant est détenu à la prison. Une boîte postale ne constitue pas un domicile électif : on ne conçoit pas la possibilité d'y signifier des actes de procédure. La circonstance que l'emprisonnement du requérant est notoire ne peut suppléer à l'absence de mention d'une résidence, alors qu'un détenu peut à tout moment être transféré à un autre établissement pénitentiaire. (1re Inst. Stan. - Juge : M. de Rode; M.P. : M. Biart; Pl. : MMes Dewitte et Scharff - S. c. H.).

36. — Désignation du requérant. - Indication du domicile de la résidence.

Est nul l'exploit qui ne mentionne pas le domicile ou la résidence du requérant, mettant le défendeur dans l'impossibilité de faire en ce lieu toute diligence ou offre, ou de lui signifier régulièrement tous actes de procédure. Le fait que le requérant n'a qu'une résidence provisoire ne l'empêche pas de satisfaire à cette exigence de la loi, puisqu'il peut faire élection de domicile chez son conseil (1re Inst. Stan., 30 juill. 1954 - Juge : M. Servais; M. P. : M. de Maegd; Pl. : MMes Strimelle et Marrès - Ragon c. Compagnie de Construction).

37. — Désignation du requérant. - Indication du domicile ou de la résidence.

L'assignation au nom d'une société est valable alors que l'exploit l'identifie suffisamment

et que le signifié, qui a été à son service pendant plusieurs années, ne peut ignorer son adresse. (1re Inst. Léo., 9 oct. 1954 - Juge : M. Bouchoms; M. P. : M. Allaert; Pl. : MMes Brys et de la Kéthulle - Griblet c. Cie du C. B. - Pas de nullité sans grief).

38. — Signification. - Accusé de réception postal.

Dans un arrêt du 13 avril 1954, la Cour de Léopoldville confirme dans les mêmes termes l'arrêt du 29 avril 1952 résumé *J.T.O.* 1952, p. 158, n° 20.

39. — Signification. - Ancienne résidence.

Est nul l'exploit d'ajournement que l'huissier, à défaut de résidence actuelle du signifié dans la Colonie, a signifié à une de ses résidences antérieures, parlant à son neveu, sans indication que celui-ci serait voisin ou se serait déclaré parent ou mandataire (1re Inst. Stan., 20 août 1954 - J.-prés. : M. de Raeve; M. P. : M. de Maegd; Pl. : MMes Denis et de Witte - Sokoli c. Pagonis).

40. — Signification. - Personne résidant en Belgique.

Est nulle la signification d'un jugement congolais faite en Belgique par un huissier métropolitain suivant les formes de la loi belge métropolitaine. En vertu de l'article 31, alinéa 2, de la loi du 18 octobre, les formes à suivre pour la signification d'actes destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique sont celles prévues par l'article 9, 7° du Code de procédure civile; dans cette disposition, il faut entendre par « huissier » les seuls huissiers prévus à l'article 49 des décrets coordonnés d'organisation judiciaire. (Elis., 28 déc. 1954 - Siég. : MM. Hamoir, prés.; de Menten et 't Serstevens, cons.; M.P. : M. Janssens; Pl. : MMes de Castelberg et Leruitte).

41. — Signification. - Mandataire.

L'assignation à la résidence d'un mandataire est nulle. La constitution d'un mandataire n'emporte pas élection de domicile. (1re Inst. Léo., 15 mars 1950, *Rev. Jur.*, 1950, p. 203 et jur. citée. — 1re Inst. Léo., 20 sept. 1954 - Juge : M. van Raemdonck; M. P. : M. Allaert; Pl. : Me de la Kéthulle - Cons. des titres fonciers c. Diacomichalis).

42. — Signification. - Edit et missive.

Lorsqu'un défendeur n'ayant ni domicile ni résidence connue, ni dans la Colonie, ni à l'étranger, a été assigné suivant les formalités prescrites par l'article 9, 7°, du Code de procédure civile, l'assignation est régulière, même si l'avis de réception n'a pas été représenté au tribunal au jour où l'affaire fut appelée (Rép. Colin, v° *Exploit, matière civile*, n° 54; — 1re Inst. Léo., 24 juill. 1954, Colonie c. Laforgue). Peut-être la rédaction de ce jugement souffre-t-elle d'erreur matérielle. Comment peut-on assigner par lettre avec accusé de réception quelqu'un qui n'a ni domicile, ni résidence connue ? Dans ce cas, l'assignation doit, pour être valable, être faite par affichage et publication. En tous cas, l'assignation ne serait pas valable si elle était faite, ce qui est peut-être le cas, par affichage et lettre expédiée à une ancienne adresse du signifié mais où on sait qu'il n'a plus domicile ni résidence.

Compagnie Cotonnière Congolaise

Société congolaise à responsabilité limitée

Le rapport du conseil d'administration, présenté à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 11 juillet 1955, signale notamment :

La production cotonnière congolaise a bénéficié, en 1954, de conditions climatiques satisfaisantes et est remontée pour l'ensemble de la Colonie a 150.567 tonnes de coton-graines, venant de 141.604 tonnes en 1953.

La part de la Cotonco dans cette production s'est élevée à 89.424 tonnes (dont 40.824 tonnes pour les régions Nord et 48.600 pour celles du Sud) contre 81.828 tonnes en 1953. En y comprenant nos filiales, la Socobom et la Cotanga, elle fut de 116.561 tonnes contre 107.617 tonnes en 1953.

Marché du coton. — La production mondiale (pays du bloc soviétique excepté) a atteint 28,5 millions de balles (6.270.000 tonnes) pour la saison 1954-1955, soit une diminution de 1,5 million de balles, ou 330.000 tonnes, sur l'année précédente.

En y ajoutant les stocks, cette production représente un approvisionnement de 46,3 millions de balles (10.186.000 tonnes), soit le chiffre le plus élevé atteint depuis la guerre. Rappelons qu'en 1953-1954, l'approvisionnement avait atteint 45,3 millions de balles (9.966.000 tonnes).

La consommation s'est par contre maintenue au niveau record de la campagne précédente, c'est-à-dire à 27 millions de balles (5.940.000 tonnes).

La persistance d'excédents élevés de coton brut aux Etats-Unis a contraint les Autorités à maintenir les restrictions d'acréage pour la saison 1955-1956. Les surfaces cultivées seront ramenées à 18.100.000 acres contre 21.400.000 acres en 1954-1955 et 27.000.000 en 1953-1954. D'autre part, le Gouvernement américain étudie depuis quelque temps les moyens propres à réduire les stocks qu'il détient. Aucune décision n'est toutefois intervenue jusqu'à présent, ce qui crée une profonde perturbation sur tous les marchés modiaux.

Les ventes réalisées par le Comptoir de Vente des Cotons du Congo pendant l'année 1954, ont atteint près de 50.000 tonnes, ce qui correspond approximativement à la production de l'année. Le prix moyen obtenu est quelque peu supérieur à celui de l'année précédente.

Le bilan qui a été soumis à l'assemblée accuse un solde bénéficiaire de 142.415.130 fr. contre 127.146.883 francs.

Après dotation d'un montant de 25 millions de francs (comprenant le remboursement de la taxe mobilière sur revenus déjà taxés, soit 2.717.262 francs) au « Fonds Spécial de Réserve », affectation de 17.814.166 francs à un report à nouveau et les prélèvements statutaires pour tantièmes, le solde disponible permet de répartir un dividende de 260 fr. congolais net d'impôts par part sociale de 1re et 2e série.

Le bilan et la répartition bénéficiaire ayant été approuvés à l'unanimité, le solde du dividende pour l'exercice 1954, compte tenu du paiement de 100 francs net d'impôts effectué à titre d'acompte suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 2 février 1955 s'élève à 160 francs congolais net d'impôts.

Il est payable depuis le 18 juillet 1955, dans les limites des règlements en la matière :

Pour les parts sociales nominatives : un siège social en francs congolais ou au siège administratif à sa contre-valeur en francs belges.

Pour les parts sociales au porteur : contre remise du coupon n° 37.

XX. — Frais.

Voy. *Appel (délai)* n° 10. - *Appel (matière répressive; consignation des frais)*, n° 16.

XXI. — Héritiers.

Voy. *Compétence (territoriale)*, n° 24.

XXII. — Huissier.

Voy. *Exploit (signification)*, nos 39, 40, 42.

XXIII. — Jonction.

43. — Conditions. - Affaire non en état.

Ne doit pas être accordée, une demande de jonction déguisant une demande reconventionnelle, alors que la demande principale est en état, tandis que les autres actions ne le sont pas (Léo., 13 avril 1954 - Trestenant et Desmet c. Costermans).

XXIV. — Litispendance.

44. — Jugement statuant sur la litispendance. - Appel. - Divorce. - Tribunal belge et tribunal congolais saisis.

Le jugement qui statue sur la litispendance est un jugement définitif sur incident. Pour la recevabilité, il suit le sort de la demande principale. Il est recevable en matière de divorce.

Il y a litispendance lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande de divorce de la part d'un époux, alors qu'un autre tribunal est déjà saisi d'une action en divorce intentée par son conjoint. Le déclinatoire doit être accueilli lorsque les deux tribunaux saisis, en l'espèce un tribunal congolais et un tribunal métropolitain, relèvent de la souveraineté d'un seul Etat, l'Etat belge (Léo., 12 janv. 1954 - Siég. : MM. Micky, prés.; Raë et Giffroy, cons.; M.P. : M. de Waersegger; Pl. : MMes de la Kéthulle, de Ryhove et Brys),). Le texte de cet arrêt important est publié R.J. 1954, p.88

XXV. — Mutation immobilière.

Voy. *Exécution provisoire*, n° 28.

XXVI. — Opposition.

45. — Délai. - Impossibilité d'agir.

Le juge ne peut relever l'opposant de la rigueur du délai et l'admettre à l'opposition lorsque cet opposant a été instruit de la procédure par la signification du jugement à sa personne et la procédure d'exécution du jugement.

Ne peut être considéré comme ayant été dans l'impossibilité d'agir, celui auquel a été signifié à personne un acte de saisie et qui avait donc la faculté de faire acter son opposition sur cet acte de saisie.

Ne peuvent être retenues comme motif de prolongation du délai, les difficultés éprouvées par l'opposant par la signification de l'acte lorsqu'il était déjà hors délai quand il a fait le nécessaire pour cette signification (Elis., 23 nov. 1954 - Siég. : MM. Hamoir, prés.; de Merten et Hardy, cons.; M. P. : M. Janssens; P. : MMes de Castelberg et Leruitte - Van Weehaege c. Leboutte).

46. — Délai.

Le délai de distance ne doit pas être calculé de la résidence de l'opposant à celle du demandeur originaire, mais d'après la distance qui sépare ces deux résidences en passant par l'endroit où se trouve le greffe du tribunal (1re Inst. Stan., 17 sept. 1954 - J.-prés. : M. de Raeve; M. P. : M. Biart; Pl. : MMes Sharff et Lardicos - Bonopasi c. Eliades).

47. — Délai. - Résidence à l'étranger.

Lorsque le défendeur sur opposition se trouve en Belgique, l'opposant jouit pour lui

signifier son opposition, par rapprochement des articles 13 et 26 du Code de procédure civile, d'un délai de quinze jours plus un délai de distance de trois mois (1re Inst. Léo., 27 sept. 1954 - Juge : Me Horion; M. P. : M. Allaert; Pl. : MMes Favresse et Schietecatte - Sobrica c. Lagamme; — *Contra*, Sohier, *Droit de procédure*, n° 266, renvoyant à l'étude de M. C. Dupont, « Les délais de distance »).

XXVII. — Saisie-arrêt.

48. — Action en mainlevée. - Dénonciation au tiers-saisi.

S'il est prévu à l'article 79 du Code de procédure civile que l'action en mainlevée doit être dénoncée au tiers-saisi, la loi ne prévoit pas de nullité pour omission de cette formalité, comme elle le fait à l'article 78. A supposer que cette omission puisse entraîner la nullité de l'action, encore serait-ce une nullité relative, qui ne peut être soulevée d'office. Il n'appartient donc pas au juge de déclarer d'office l'action irrecevable (Elis., 30 mars 1954 - Siég. : MM. Hamoir, prés.; Richir et Hardy, cons.; M. P. : M. Brouxhon; Pl. : MMes Rubbens, de Castelberg et Clerckx - Davidovics c. Dallimonti).

49. — Conditions. - Traite élément d'un compte discuté. - Mainlevée.

Nonobstant l'existence d'une traite, la créance n'est pas certaine, liquide et exigible lorsqu'il résulte des autres éléments du dossier que les comptes sont discutés entre parties, et que compensation est réclamée entre la dette représentée par la traite, dette provenant de la liquidation d'une société entre parties, et une créance née aussi de cette liquidation. Lorsque la saisie-arrêt a été autorisée sur le vu d'un dossier incomplet ne contenant que la traite, le tribunal doit en donner mainlevée (1re Inst. Stan., 13 mai 1953 - J-prés. : M. de Raeve; M. P. : M. de Maegd; Pl. : MMes Rom et Marrès - De Boose c. Bossut).

50. — Conditions. - Sauvegarde de la créance. - Mainlevée.

La saisie-arrêt est une mesure exceptionnelle qui ne se justifie que par une nécessité pressante de sauvegarder une créance mise en péril par l'insolvabilité ou la crainte de fuite du débiteur. - Mainlevée doit être accordée lorsqu'il apparaît que le débiteur n'est nullement endetté et occupe une place enviable auprès de la direction d'une importante société. - Même jugement.

51. — Conditions. - Créance liquide.

Est liquide une créance dont le juge pouvait évaluer provisoirement le montant pour autoriser la saisie-arrêt (Elis., 4 mai 1954 - Siég. : MM. Hamoir, prés.; Richir et Hardy, cons.; M. P. : M. Brouxhon - Delcroix c. Pojer et Georgiades).

52. — Déclaration du tiers-saisi. - Forme.

Le tiers-saisi auquel le jugement de validation a été signifié avec sommation de faire sa déclaration, doit faire celle-ci au bas de la signification ou dans la huitaine au greffe du tribunal de première instance.

Ne répond pas à cette exigence, une lettre adressée par le conseil du tiers-saisi à l'avocat du saisissant. De prétendues « règles du barreau » ne peuvent remplacer les prescriptions formelles d'un texte légal établies dans le but d'éviter toutes fraudes.

Dans ce cas, le tiers-saisi est responsable personnellement des causes de la saisie-arrêt (1re Inst. Léo. - Juge : M. Bouchoms; M. P. : M. de Julémont; Pl. : MMes Schietecatte et de Braconier - Brallo c. Sté Bolimo).

53. — Délais des notifications.

Le délai fixé par le juge pour la dénonciation à la partie saisie avec assignation en paiement et pour la dénonciation au tiers-saisi de cette assignation en validité ne se compute pas depuis la date de l'ordonnance du juge, mais depuis la date de l'exploit de notification de la saisie-arrêt au tiers-saisi.

Aucun délai n'est fixé pour cette notification, l'article 76 du Code de procédure civile n'en fixant pas, et l'article 77 ne la concernant pas (1re Inst. Léo., 28 août 1954 - Juge : M. Horion; M. P. : M. Allaert; Pl. : Me de la Kéthulle - Colohuile c. Eggermont).

54. — Dénonciation au tiers-saisi. - Forme.

L'acte de dénonciation de la saisie-arrêt au tiers-saisi doit contenir copie de l'ordonnance qui a autorisé la saisie, mais non copie de la requête.

Il en est ainsi alors même que l'ordonnance se référerait purement et simplement aux motifs de la requête, lorsque le tiers-saisi a connu par la correspondance et d'autres actes les motifs de la saisie. De même la signification de la requête d'autorisation de saisir conservatoirement n'est imposée par aucune disposition légale (Elis., 4 mai 1954 - Siég. : MM. Hamoir, prés.; Richir et Hardy, cons.; M. P. : Brouxhon). - En principe, la signification d'un acte doit comprendre la signification de toutes pièces auxquelles cet acte se réfère et qui sont nécessaires pour que cet acte soit intelligible. Ainsi, la signification de l'ordonnance sans la requête serait nulle si l'ordonnance se bornait à autoriser la saisie « pour la somme indiquée à la requête ». Mais la signification est intelligible pour le tiers-saisi dès qu'il peut vérifier les seules choses qui l'intéressent : existence d'une ordonnance, spécification exacte de la créance saisie-arrêtée. Le reste, c'est-à-dire la nature du différend entre le saisissant et le débiteur saisi, est sans intérêt pour lui, et, à défaut de grief, la non-signification de ces éléments, même si l'ordonnance s'y réfère, ne peut entraîner aucune nullité.

XXVIII. — Saisie conservatoire.

Voy. *Saisie-arrêt (dénonciation au tiers-saisi)*, n° 54.

55. — Saisie injustifiée. - Dommages-intérêts. - Eléments du dommage.

En cas de saisie injustifiée, le saisissant doit réparation du dommage causé par la saisie. Ne peut être considérée comme causée par la saisie, la détérioration des marchandises par suite de leur mauvais entretien pendant qu'elles étaient immobilisées, alors que le saisi avait été constitué lui-même gardien de la saisie et que la détérioration est due à sa négligence (1re Inst. Léo., 27 nov. 1954 - Juge : M. Bouchoms; M. P. : M. de Julémont; Pl. : MMes Brys et Schietecatte - Ameriga c. Da Costa).

56. — Demande de mainlevée. - Compétence.

Ce n'est pas au juge qui a autorisé la saisie de statuer sur une demande de mainlevée lui présentée par requête, mais au tribunal de première instance devant lequel le saisi est assigné en paiement et validation de la saisie. Le juge doit se déclarer incompétent.

En effet, les droits du saisi sont déterminés par l'article 79 du Code de procédure civile qui dispose que la demande en mainlevée de la saisie pourra être portée par le saisi devant le tribunal; sans doute le texte en question vise expressément la saisie-arrêt, sans être reproduit en matière de saisie conservatoire, mais il s'agit là d'un principe applicable aussi bien dans un cas que dans l'autre — avec cette différence qu'une fois la procédure contentieuse ouverte en conséquence de l'ordonnance de saisie, le saisi n'a au fond pas à assigner de son côté le saisissant mais peut profiter de la procédure instaurée à sa charge, pour postuler par voie reconventionnelle mainlevée de la saisie, le tribunal compétent et saisi ayant à décider lui-même du sort de la saisie et à prendre toutes mesures utiles quant à ce, s'il échet, même avant de vider sa saisine sur le fond de l'affaire (1re Inst. Léo., J.-prés. : M. Walbin - Silva da Costa).

XXIX. — Saisie-exécution.

57. — Droits du gardien. - Usage de la chose.

L'article 93 du Code de procédure civile congolaise aux termes duquel le gardien ne pourra, à peine de dommages-intérêts, se servir ni tirer bénéfice des objets confiés à sa garde ne vise que le gardien qui n'est pas propriétaire de l'objet saisi.

Il est uniquement demandé au gardien de sa propre chose de ne pas l'aliéner, la mettre en gage ou de la prêter et d'en assurer la conservation en bon père de famille suivant la destination de l'objet.

L'obligation de conserver la chose en bon père de famille se concilie parfaitement avec l'utilisation de cette chose, pour autant qu'il n'en soit pas fait un usage abusif ou périlleux.

Dès lors, le propriétaire d'une automobile saisie, qui en a été institué gardien, ne peut réclamer indemnité pour son usage de la chose pendant la saisie, puisqu'il lui était permis de l'utiliser (1re Inst. Stan., 22 sept. 1954 - Juge : M. de Rode; M. P. : M. Verstraete; Pl. : MMes Sharff et Rom - Paizanos c. Affiliated Insurance Co).

XXX. — Saisine des tribunaux.

58. — Matière civile. - Exploit d'ajournement. - Conclusion.

La responsabilité aquilienne basée sur l'article 258, du livre III, du Code civil congolais, et la responsabilité contractuelle fondée sur l'article 45 sont choses distinctes, et lorsque le demandeur a fondé sa demande sur l'une d'elle, il n'est pas recevable en cours d'instance à modifier sa demande.

Mais il en est autrement si, dans l'exploit d'ajournement, tout en ne citant que l'article 258, le demandeur a invoqué la violation du contrat, et que la partie défenderesse s'est défendue au fond sans invoquer aucun moyen d'irrecevabilité (1re Inst. Léo., 30 juin 1954 - J.-prés. : M. Walhin; Pl. : MMes Schietecatte et Ballegeer - Metama c. Geuens).

59. — Matière répressive. - Jugement sans citation. - Article 60 du Code de procédure pénale. - Conditions.

Le juge répressif ne peut statuer sur une prévention sans citation du prévenu en application de l'article 60 du Code de procédure civile que si la culpabilité du prévenu lui paraît certaine. Il n'en est pas ainsi lorsqu'il a, dès l'abord, la conviction que l'acquittement s'impose (Elis., 12 juill. 1952 - Voir le texte de cet arrêt R. J., 1952, p. 214; — En ce sens, Léo., 9 sept. 1941, R. J., p. 205). - Il peut paraître, à première vue, absurde que le juge, qui peut s'abstenir d'inviter le prévenu à venir se défendre quand il est résolu à le condamner, soit tenu de le faire aviser quand il a décidé de l'acquitter. Cependant, d'abord, le texte est formel. C'est un texte d'exception, donc d'interprétation restrictive. Ensuite, on pourrait presque dire, si la jurisprudence ne montrait que certains juges ne le comprennent pas, que c'est là une hypothèse impossible. Un juge, sur le vu d'un dossier où le prévenu est en aveu, peut avoir un préjugé de sa culpabilité. Mais, saisi par un ministère public qui ne poursuit que sur présomptions sérieuses de culpabilité, il ne peut avoir le préjugé contraire sans l'avoir entendu développer ses réquisitions. Soyons réalistes : dans un cas semblable, il est certain que le ministère public interjettera appel. Ainsi, sous prétexte de dispenser le prévenu des ennuis d'une comparution en première instance, le juge l'accule à l'obligation de se défendre en appel, ce qui lui serait peut-être épargné s'il était venu se défendre. On remarquera, dans le cas qui nous occupe, que le juge était décidé à acquitter en droit, à cause de sa jurisprudence personnelle en la matière, jurisprudence que le ministère public n'admettait pas, avec sans doute chances qu'elle ne soit pas

admise par la juridiction supérieure, puisqu'il persistait à exercer les poursuites. Donc, en jugeant sans citation, le juge empêchait le prévenu de venir se défendre en fait, qui peut-être lui aurait valu un acquittement en fait devant lequel le ministère public se serait incliné. Ainsi, on le voit, le système adopté, et par le législateur, et par les deux Cours d'appel, n'est pas sans justification logique. C'est évidemment le droit d'un juge, même sur ce point, d'avoir sa petite jurisprudence personnelle, mais on ne peut dire que par là il serve, ni les intérêts du prévenu, ni la bonne administration de la justice.

XXXI. — Sociétés.

Voy. *Action judiciaire*, n° 3.

XXXII. — Succession.

Voy. *Compétence (territoriale)*, n° 24.

XXXIII. — Surséance.

60. — Affaire non en état. - Production de pièces.

Lorsque l'affaire n'est pas en état, il appartient à la Cour de renvoyer l'affaire au rôle général en ordonnant aux parties de l'y mettre.

Il en est ainsi notamment lorsque les parties ne produisent pas des jugements auxquels elles se réfèrent, lorsque les dossiers ne sont pas en ordre, lorsque les conclusions d'appel ne précisent l'état actuel de leurs prétentions que par référence à de multiples notes en conclusions (Siég. : MM. Hamoir, prés.; de Menten et Hardy, cons.; M.P. : M. Janssens; Pl. : MM[es] Lozet et de la Serna). - On ne peut qu'approuver vivement cette décision. A l'époque héroïque, les magistrats congolais, se rendant compte de l'impossibilité pour les parties de se faire conseiller, ont pris l'habitude de suppléer à leurs défaillances, de « suer sang et eau » pour essayer, au prix d'un travail ardu, à mettre de l'ordre dans les dossiers et à extraire de leurs actes informes un sens raisonnable. La situation a actuellement changé. Il y a toujours danger à vouloir juger sans tous les éléments de l'affaire, ou à interpréter des phrases et des moyens informes. Le juge obéit à son devoir de rendre une bonne justice lorsqu'il rejette, comme incapables de les rencontrer, des moyens imprécis, ou qu'il refuse de statuer sur des procédures en désordre.

XXXIV. — Tierce opposition.

Voy. *Arbitrage*, n° 20.

A. Sohier.

Les Congolais et l'enseignement du Droit

Sous le titre « Contribution à l'élaboration d'une doctrine visant la promotion des indigènes du Congo belge », M. H. Depage publie une intéressante étude où il examine son sujet sous des angles très divers. Du point de vue juridique, ses théories mériteraient bien des réserves. Je ne veux ici en rencontrer qu'une : l'auteur exclut le droit de l'enseignement supérieur pour Noirs.

Déjà, dans un article publié ici même (J.T.O., 1954, p. 49), M. Léon Goffin s'est élevé contre ceux qui veulent interdire aux Congolais les études juridiques, et ont empêché Lovanium - Kimuenza, sous peine de privation des subsides, de créer une faculté de droit. Mais on n'a pas assez souligné l'aspect politique du problème et le danger d'une attitude réactionnaire comme celle de M. Depage.

Que signifie, en effet, son exclusive ? Qu'il y aura un des pouvoirs de l'Etat auxquels les indigènes ne pourront accéder : le pouvoir judiciaire, puisqu'il s'exerce par des docteurs en droit. On leur interdit le barreau et les fonctions de juge : le barreau restera le monopole des Blancs.

L'avis de M. Depage est d'autant plus étonnant qu'il préconise l'extension du droit européen aux indigènes. Il leur refuse les études juridiques parce que, dit-il, rares sont ceux que ces branches attirent. C'est normal : il faut moins de docteurs en droit que de médecins ou d'ingénieurs. En tous cas, il y a des Noirs qui désirent ces études, qui suivent les cours du soir, qui s'abonnent aux revues de jurisprudence, qui s'installent comme mandataires. J'ai reçu plus d'une lettre me demandant des ouvrages de droit.

Il ne faut pas, dit encore M. Depage, « donner actuellement à des indigènes une profession, celle d'avocat, qui ne vit parfois, après les avoir fait naître, que des revendications d'autrui ». Est-ce à cause de cette conception caricaturale du barreau qu'on privera tout un peuple de juges de sa race, les accusés et les justiciables des défenseurs capables de les comprendre ?

L'auteur ajoute encore : « il n'est pas souhaitable d'enseigner le droit dans un pays où le droit n'a pas encore pris forme ». De quel droit s'agit-il ? Du droit coutumier ? Mais il existait avant nous, et il est en train de perdre sa forme plutôt que de la prendre. Du droit d'inspiration européenne ? Si les seize cents pages de texte serré du nouveau Code ne suffisent pas, quand un droit aura-t-il pris forme ? Les objections de M. Depage contre les études juridiques ne me paraissent pas plus solides que celles qu'avaient rencontrées M. Goffin.

On en formule d'autres. Certains disent, comme en toutes matières : « On doit y venir un jour, mais c'est prématuré. » Beaucoup sont ainsi coincés entre l'évidence qu'un progrès doit être réalisé, et leur conservatisme inné qui leur fait craindre toute innovation. Je répondrai que si on institue l'an prochain des cours de droit dans une université africaine, ce n'est pas avant six ou sept ans qu'on aura le premier docteur en droit. Quand on voit l'évolution rapide de la société, la progression et la complication croissante des affaires, la proximité d'une réorganisation judiciaire, qui oserait prédire que ce premier légiste ne sera pas le bienvenu ?

On dit aussi : « Nos études de droit ne sont pas adaptées au milieu africain. » Qu'est-ce qui empêche cette adaptation ? Elle peut parfaitement se faire dans le cadre des programmes officiels. Evidemment, il faudra une étude approfondie du droit anglais, coutumier et européen, des notions d'ethnologie, etc. Pour autant que les universités ne soient pas confiées à un personnel ignorant des choses d'Afrique, l'assouplissement voulu pourra être réalisé.

Il faut commencer immédiatement. Lentement, progressivement, en prévoyant qu'on va au devant d'un certain nombre de difficultés, mais en se rendant compte des besoins, qui sont considérables. Ce n'est pas du point de vue politique seulement, mais du point de vue technique que les docteurs en droit nègres sont nécessaires. Les juridictions indigènes qui rendent plus de 300.000 jugements par an resteront-elles indéfiniment sans juges et sans barreaux qualifiés ? Les grands chefs traditionnels ne pourront-ils avoir dans leurs conseils et leur administration des auxiliaires connaissant le droit qui les domine ?

Nous sommes entrés dans une voie où nous ne pourrions, ni revenir sur nos pas, ni nous arrêter. L'inflexible logique des faits nous pousse. Nous devons continuer notre marche en avant : faisons en sorte qu'elle soit une réussite.

A. Sohier.

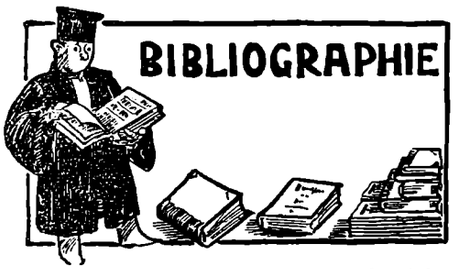

Jean SAROT : « Conseil d'Etat - Répertoire des arrêts et avis de la section d'administration 1948-1953 ». — Etabl. Emile Bruylant, Bruxelles, 1955, 431 p.

M. Jean Sarot, greffier-adjoint au Conseil d'Etat, avait eu déjà en 1952 l'excellente idée de faire de la jurisprudence des trois premières années du Conseil d'Etat un répertoire sommaire, fort apprécié. Reprenant son travail en l'étendant sur une période de 5 ans et en donnant à ses développements une plus grande ampleur, il publie aujourd'hui un répertoire de plus de 400 pages. « Instrument de travail et non livre de doctrine », écrit-il; sans doute, mais instrument de qualité et qui épargnera au praticien bien des recherches.

Rien n'y manque ni des 3.000 arrêts du Conseil d'Etat, ni des études, articles, notes parus dans les dix revues dépouillées par l'auteur (qui n'a point négligé la nôtre), et les tables, plus nombreuses que de coutume, répondent à tous les besoins. L. G.

A. DURIEUX : « Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo belge et du Ruanda-Urundi ». — Editions Bieleveld, Bruxelles, 1955, 110 p.

Une preuve péremptoire de l'intérêt qui s'attache aux publications juridiques coloniales c'est leur réédition. Nous en avons signalé plusieurs à nos lecteurs, et voici que notre ami M. Durieux est amené, un peu contre son gré, à rééditer son excellent exposé synthétique de nos institutions, paru en 1952 dans le tome III de l'*Encyclopédie du Congo belge*. Exposé bref, mais complet, donnant avec clarté et sûreté de doctrine l'essentiel de ce qui concerne nos institutions. Les principaux textes utiles sont reproduits en annexe.

Nous disons que l'auteur fait cette réédition un peu contre son gré. Il nous dit en effet qu'il aurait voulu attendre la révision de la Constitution, mais qu'il a été vivement sollicité à ne plus temporiser étant donné la lenteur des travaux de la constituante. En d'autres matières aussi, des réformes sont attendues : je pense notamment à l'organisation judiciaire. Nous espérons qu'alors M. Durieux pourra compléter son ouvrage avec sa science habituelle — et que ce jour n'est pas trop lointain ! A. S.

Les limites des polices urbaines.

Un des graves défauts de l'organisation actuelle est que les polices ne peuvent plus agir en dehors de la ville. La recherche d'un voleur s'arrête dès qu'il a franchi l'invisible limite qui sépare le centre urbain de sa banlieue. Un correspondant nous donne un exemple piquant des inconvénients du système. Récemment à Elisabethville, la police décida de faire un contrôle des chasseurs du dimanche sur la route de Kasenga. Mais à peu de distance des limites de la ville, près de cette route, se trouve une ferme-laiterie à laquelle ce jour-là un grand nombre de citadins se rendirent, comme au Zoute on va chez Siska, Devant établir leur barrage à l'intérieur des limites de la ville, les policiers durent consacrer leur temps à visiter de fond en comble les voitures des braves consommateurs

INTERTROPICAL-COMFINA

(INTERFINA)

Société congolaise par actions à responsabilité limitée

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 5 juillet 1955 signale notamment :

Les exportations du Congo se sont maintenues en valeur à peu près au même niveau qu'au cours de l'exercice 1953. Cette stabilité dissimule toutefois des divergences : les exportations de produits minéraux et industriels accusent une nouvelle plus-value tandis que les exportations de produits végétaux sont en diminution.

Les importations, par contre, marquent une progression aussi bien en volume qu'en valeur. L'analyse des statistiques permet de constater que cette augmentation porte principalement sur les achats de biens d'approvisionnement et de consommation qui dépassent la capacité d'achat actuelle des consommateurs. Le rapport entre les stocks et les ventes qui tendait à se normaliser à la fin de l'année 1953 accuse un nouveau déséquilibre.

Bien que le commerce soit resté assez calme dans l'ensemble de la Colonie pendant l'année 1954, que des trésoreries se soient resserrées, ce qui s'est traduit par le développement du crédit dans le secteur de la distribution et par l'accroissement des protêts et des prorogations d'effets, il serait cependant erroné de se créer une opinion sur les résultats de l'ensemble des sociétés commerciales en se référant uniquement à ces facteurs. Certes, l'activité générale de la Colonie doit être prise en considération, mais les méthodes propres à chaque entreprise, son organisation, sa politique d'adaptation rapide aux circonstances nouvelles revêtent une importance plus grande.

La politique commerciale que nous poursuivons continue à nous donner entière satisfaction; en dépit des circonstances, les résultats obtenus en 1954 sont particulièrement encourageants. Le chiffre d'affaires enregistre de nouveaux progrès, ce qui nous a mis dans l'obligation de renforcer les stocks de marchandises dans les factoreries et d'entretenir un cours de route important. Les débiteurs, bien que représentant un chiffre élevé, sont justifiés par l'ampleur de nos opérations.

Enfin, le résultat brut de nos exploitations s'inscrit à un chiffre nettement supérieur à celui de l'exercice précédent.

Le compte de profits et pertes est, en outre, favorablement influencé par un bénéfice exceptionnel provenant de réalisations de titres.

Le bénéfice répartissable s'établit à 74 millions 965.940 francs contre 39.506.144 fr. pour l'exercice précédent.

L'accroissement du solde bénéficiaire permet de vous proposer la répartition d'un dividende net de 220 francs par part sociale, tout en affectant une somme de 20.000.000 de francs à un compte « Fonds de prévision pour éventualités diverses ».

Les comptes ayant été approuvés à l'unanimité, le montant du dividende s'élève à 258 francs brut, soit net d'impôts 220 fr.; il est payable depuis le 11 juillet 1955 contre remise du coupon n° 6 des parts sociales.

Les dividendes afférents aux inscriptions nominatives seront payés par chèque ou virement à partir de la même date.

qui en devenaient furieux, alors que si la police avait pu s'embusquer quelques kilomètres plus loin, ils auraient eu dix fois moins d'ouvrage et auraient importuné dix fois moins de paisibles citoyens.

La réorganisation de la police.

Un collaborateur nous écrit : « Il est certain que le problème du maintien de l'ordre à l'intérieur doit relever des compagnies en S.T., dont l'instruction pourrait être modernisée. Mais dans les centres urbains on doit songer à une autre formule. Une véritable gendarmerie serait prématurée, mais ne pourrait-on pas élargir la prévôté militaire ? On lui donnerait une compétence à l'égard des civils et une formation s'inspirant de celle de la gendarmerie. La prévôté, reste de la guerre, existe, mais n'a manifestement pas assez de besogne dans le domaine militaire. Pourquoi ne pas partir d'un instrument qui fonctionne, et qui paraît bon, plutôt que de créer du nouveau de toutes pièces ? On pourrait lui confier en temps ordinaire les questions de roulage (en particulier les constats d'accidents) qui prennent aux polices urbaines un temps précieux ».

Société du Haut-Uélé et du Nil « Shun »

(Société congolaise par actions à responsabilité limitée)

Le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire du 27 juin 1955 signale notamment :

La situation économique des régions où nous exerçons nos activités est conditionnée, en ordre principal, par les revenus agricoles. Le volume de la récolte de coton des Uélés a été satisfaisant, mais les productions vivrières furent inférieures à la normale. Quant à la campagne de café au Kivu et au Ruanda-Urundi, ses résultats furent défavorablement influencés par la chute des cours mondiaux, qui s'est manifestée à partir de juillet-août 1954.

Le commerce des biens de consommation pour indigènes s'en est ressenti.

Notre chiffre d'affaires s'est cependant maintenu au niveau de celui de 1953.

Le taux de rotation plus rapide de nos stocks, conjugué avec une nouvelle compression de nos frais d'exploitation, nous a permis d'améliorer le rendement net de nos comptoirs.

Nos résultats bruts d'exploitation ont été favorisés par une récolte abondante de café vendu à des prix rémunérateurs. Nous devons vous dire, dès maintenant, que la récolte de 1955, contrariée par des conditions climatiques défavorables, sera de loin inférieure à celle de 1954 et que les prix de vente seront en régresion sensible sur ceux obtenus l'an dernier.

Le bénéfice de l'exercice s'établit à 8 millions 361.275 francs contre 5.371.152 francs pour l'exercice précédent. Ce solde bénéficiaire nous permet de vous proposer la répartition d'un dividende de 90 francs net par part sociale, tout en affectant une somme de 2.500.000 francs à la réserve extraordinaire, qui atteindra ainsi le montant du capital social.

Voici la comparaison de la répartition des exercices 1953 et 1954 :

	1954	1953
Réserve extr. ..... fr.	2.500.000,—	—
1er div. de 5 p. c. aux 49.200 parts soc. ...	1.500.000,—	1.500.000,—
Tantièmes statutaires	498.432,—	373.275,58
2e div. aux 49.200 p. sociales précitées ..	3.834.756,—	2.946.204,—
Solde à reporter à nouveau	3.930.955,—	3.902.867,42

Le bilan et le compte de Profits et Pertes ayant été approuvés, le montant du dividende s'élève à fr. 108.43 brut, soit net d'impôts 90 fr.; il est payable depuis le 4 juillet 1955, contre remise du coupon n° 6 des parts sociales.

A l'Académie Royale des Sciences coloniales.

Voici les questions posées pour le concours annuel de 1956 à la classe des sciences morales et politiques :

Première question. — On demande une étude doctrinale et critique de l'immatriculation au Congo belge, ses rétroactes, sa justification, son économie, ses effets juridiques; en rapport avec l'immatriculation, l'étude portera notamment sur l'identification civile et clanique des Congolais et les problèmes de la dualité des statuts, ainsi que sur les conflits entre le droit civil et le droit coutumier, les principes de leur règlement et l'application de la notion d'ordre public, en matière de personnes, de biens et d'obligations; elle envisagera la législation complémentaire utile en ces matières et exposera les institutions analogues existant dass les pays similaires.

Deuxième question. — On demande une étude de sociologique sur un centre extra-coutumier du Congo belge ou du Ruanda-Urundi ayant une population d'au moins 10.000 habitants.

L'étude portera notamment sur la composition de la population aux points de vue démographique, ethnique et religieux, sur les salariés et les indépendants, leurs ressources respectives, leurs conditions d'existence (logement, alimentation, etc.), leur vie familiale, etc. Elle traitera aussi des institutions culturelles et scolaires, donnera la description des associations autorisées ou secrètes avec leur objet social, leur activité, leur influence, et elle s'attachera à faire connaître l'attitude de la population blanche et de la population noire dans leurs relations réciproques.

Les questions posées pour le concours annuel de 1957 sont :

Première question. — On demande une étude, aussi complète que possible, concernant les contrats coutumiers relatifs au bétail. Elle portera notamment sur l'aspect économique, familial, juridique et politique de ces contrats.

Deuxième question. — On demande une étude d'histoire politique et (ou) économique sur les relations entre l'Etat Indépendant du Congo et un pays ou un groupe de pays étrangers et où serait envisagé spécialement le rôle joué au Congo même par les nationaux de ce ou de ces pays.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER :

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : Maison Ferd. LARCIER, S. A. 26-28, rue des Minimes, Bruxelles. Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : René Mignolet Docteur en droit

Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans

ABONNEMENT ANNUEL

Belgique : 375 francs

Colonie : service postal aérien : 550 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à : « Publinco », 40, rue de Lausanne Saint-Gilles-Bruxelles Tél. 37.80.57

15916 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 63 15 SEPTEMBRE 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

Le problème des terres indigènes

Il y a plus d'un an déjà (J.T.O., 15 mai 1954, p. 64) que, avec sa grande autorité, dans un article qu'aucun de nos lecteurs n'a certainement oublié, M. O. Louwers a rappelé cette question cruciale à l'attention publique. Quel pas a-t-on fait depuis ? Sur le plan gouvernemental, aucun. Pas un texte nouveau, pas une réforme, pas une circulaire modifiée, et bien plus, pas un organe d'étude constitué.

Cependant l'opinion est incontestablement éveillée. La presse fait de temps en temps des allusions aux difficultés. Les membres du conseil colonial, à leurs séances, ne perdent aucune occasion de faire des mises au point, de rappeler la nécessité de réformes : n'ayant pas le droit d'initiative, ils ne peuvent aller plus loin. Le comité permanent du Congrès Colonial a constitué une commission d'étude, qui a tenu des réunions substantielles, sans pouvoir arriver à des conclusions complètes. Ses travaux ont été l'occasion d'excellentes notes, non destinées à la publication, mais dont je m'inspirerai dans le présent travail.

Je voudrais, dans celui-ci, rechercher quels progrès ont été accomplis dans la recherche des solutions. Des notes que j'ai lues, des conversations que j'ai eues, divers systèmes se dégagent. Je me propose de les exposer avec une grande préoccupation d'objectivité, pour fournir, en quelque sorte, un dossier à la commission qui sera sans doute formée quelque jour.

Je vais parler avec une certaine liberté. On me dit parfois qu'il est dangereux de porter certaines questions devant le public, que certaines idées ne doivent pas être exposées car elles pourraient être mal comprises ou exploitées contre nous. Dans la plupart des cas, je pense qu'il serait plus dangereux encore de les taire, en paraissant ne pas entendre ceux qui les formulent dans l'ombre. Il vaut mieux que nous les disions nous-mêmes pour qu'elles ne soient pas dites contre nous.

Je terminerai ces préliminaires en rappelant que j'ai récemment dans quatre articles (J.T.O., 1954, pp. 115, 126, 145 et 157) examiné différents aspects juridiques du problème. Rien n'a modifié mes avis sur ces points, et il n'y a donc pas contradiction entre les notes qu'on va lire et mes études précédentes. Mais évidemment, le droit n'est pas tout, et s'il est nécessaire, pour donner une assise sérieuse aux études, de définir d'abord la situation « *de lege lata* », les solutions peuvent être cherchées dans d'autres voies « *de lege ferenda* ».

Rappel du problème : Il convient de rappeler d'abord en quoi consiste le problème des terres indigènes. Les études récentes nous permettent de mieux l'apercevoir. Il a pour origine l'ordonnance du 1er juillet 1885 et le décret du 12 août 1886. Lorsque le Roi-Souverain constitua en état les populations congolaises, leur immense territoire de forêts et d'eaux apparut pratiquement inoccupé, sauf les îlots que constituaient dans cette mer d'arbres les villages et les terres cultivées. Les lois reconnurent aux communautés tous leurs droits sur ces îlots : c'est ce qu'on appelle les terres indigènes. Mais elles attribuèrent à l'Etat tout le reste, considéré comme biens sans maître : ce sont les « terres vacantes », qui constituent un immense domaine national.

Il n'existe, à ma connaissance, aucune divergence sur la nécessité de cette mesure à cette époque. On peut estimer que, mieux éclairé, l'Etat lui aurait donné une autre forme. On peut croire qu'elle lésait certains droits particuliers des communautés. Mais elle était prise au profit de la promotion de la population indigène toute entière. Le développement du pays, condition de sa civilisation, ne pouvait s'opérer sans la mise en valeur de ses richesses naturelles. Par ailleurs, l'Etat, qui avait la charge, non seulement de dépenses ordinaires d'administration, mais de l'équipement intellectuel et matériel d'un immense pays, n'aurait pu y faire face sans les ressources tirées du domaine.

En application de cette législation, depuis 1885, l'Etat, puis la Colonie, a pu occuper de vastes terrains pour la création d'institutions publiques et d'agglomérations urbaines; permettre l'établissement des missions, concéder l'exploitation de mines et de transports; favoriser la création et le développement de plantations, d'élevages, de cultures, d'industries diverses. Les concessions, parfois fort étendues, n'étaient pas accordées en vue d'en retirer pour le Trésor un prix de vente ou de location, mais sous des conditions strictes de mise en valeur. Ainsi, si elles enrichissaient souvent le concessionnaire en rémunération de ses efforts et de son capital, elles enrichissaient aussi le pays et procuraient aussi aux populations des facilités d'emploi.

Ce régime des concessions est le nœud de la question des terres. Elle se présente sous deux aspects.

L'un d'eux s'est révélé dès les premières applications. Les formules « vacance », « occupation », employées d'ailleurs de façon non juridique, sont extrêmement vagues. A défaut de délimitation, domaine et terres indigènes restent confondus. Or, naturellement, les terres exploitées par les natifs étaient les meilleures. Les concessionnaires essaient de les obtenir. Après quelques années seulement d'exercice, les difficultés commencent, et sont même placées sur un plan international. Pour y parer, toute une législation intervient : le décret du 6 juin 1906 interprète la notion d'occupation et prévoit, sans être jamais observé sur ce point, l'octroi de terres d'extension; des textes règlent la constatation de la vacance avec des formalités compliquées; un décret du 22 juillet 1938 réserve à la Colonie le monopole des contrats de cession, etc.

Le moins qu'on puisse dire est que le fonctionnement de ce régime n'est pas parfait. Ceux qui s'intéressent aux noirs constatent que les droits des communautés ne sont pas toujours respectés, que les emprises restreignent leur espace vital, que les indemnités insuffisantes ne compensent pas pour les communautés les pertes de patrimoine foncier. Enfin, le système n'est pas compris par les autochtones. Leur consentement aux cessions n'est souvent qu'apparent. On peut observer chez eux un mécontentement latent.

Ce mécontentement commence à s'exprimer et révèle un second aspect du problème. Les noirs n'admettent pas la base même de notre système, à savoir que les biens attribués au domaine étaient des biens sans maître. Leur attitude a toujours été une revendication muette de l'existence, dans le chef des communautés, de droits fonciers privatifs sur les terres que nous prétendons inoccupées. Ils n'hésitent pas à déclarer que les terres dites vacantes faisaient partie de leur patrimoine ancestral inaliénable. On peut en conclure que l'ordonnance du 1er juillet 1885, fondement de régime, leur apparaît comme une spoliation.

Nature du problème : De cet exposé, nous pouvons essayer de dégager la nature exacte du problème. Personnellement, je puis dire que, à la suite des derniers contacts que j'ai eus, elle m'est apparue sous un jour nouveau.

Evidemment la question a un *aspect économique*. C'est un besoin vital pour les populations de conserver assez de terres pour leurs cultures et leurs activités lucratives. Cependant, ainsi énoncées, les difficultés ne sont pressantes qu'en peu d'endroits. Le Congo étant pris dans son ensemble, il paraît im-

probable que les autochtones aient jamais à souffrir d'une pénurie de terres pour assurer leur subsistance, vu l'importance des réserves, la densité extrêmement faible de la population rurale et l'amélioration des techniques agricoles. Si certaines régions sont saturées, c'est-à-dire si les concessions ont amenuisé le domaine au point qu'on ne pourrait le réduire encore sans compromettre l'existence des communautés, comme parfois au Bas-Congo et dans l'est de la Colonie, une interdiction absolue de nouvelles cessions peut y parer. S'il est des régions sursaturées, les réserves permettent des glissements de populations, à condition de les opérer avec le libre consentement de celles-ci. Tout cela ne sera pas aisé à mettre au point, mais on peut y parvenir.

Mais ce serait rétrécir le problème que de le restreindre à ces limites. Il y a un *aspect social* plus large. Ainsi que je l'ai dit ailleurs, le domaine foncier est pour les communautés véritablement une partie de leur personnalité, de leur histoire, de leur santé. Elles doivent pouvoir respirer, s'épanouir en conservant une terre qui soit celle de leurs pères. Elles doivent en cette terre trouver des ressources communes. En d'autres termes, le minimum vital peut strictement leur permettre de végéter, mais une ration plus large est nécessaire pour leur permettre de prospérer, de se développer. Ce problème n'est pas insoluble, mais on voit qu'il doit être abordé dans un esprit qui n'est déjà plus strictement utilitaire.

On peut douter que, même en l'élargissant ainsi, on puisse assurer la paix sociale. Car le problème a aussi un important *aspect politique*. Les noirs ont l'impression que, en déclarant vacantes les vastes étendues de terres devenues domaniales, notre colonisation a commis une injustice fondamentale. Or la terre de leurs pères représente les racines, le passé, la personnalité de leur peuple. S'ils restent sous cette impression, tôt ou tard la question foncière sera utilisée par des agitateurs. En tout cas, elle constituera un obstacle invincible à la politique d'intégration nationale. Cette politique exige une franche collaboration de toutes les classes, de toutes les parties de la population. Comment cette collaboration pourrait-elle s'établir et réussir si un des groupes a la conviction, vraie ou fausse, d'avoir été spolié par l'autre ?

C'est avec raison, je pense, qu'une personnalité très experte en la matière a mis en lumière ce caractère politique du problème. On en aperçoit aisément la conséquence : il ne suffit pas de trouver une solution qui satisfasse les besoins matériels des populations, ni une solution juridique, juste à notre point de vue. Ni même une solution généreuse. Il faut réaliser l'accord des esprits et des cœurs.

La question des terres vacantes : Les terres que nous avons déclarées vacantes l'étaient-elles réellement, ou bien appartenaient-elles aux communautés, c'est-à-dire celles-ci possédaient-elles sur ces terres des droits fonciers privatifs ? J'évite à dessein le terme « propriété » qui prête à discussion.

Sans doute, à certains endroits existait-il des bandes entre deux groupes qui étaient sans maître. Il y avait des terres vacantes. Mais j'ai marqué mon avis que c'était là l'exception : les groupes possédaient des droits sur la plupart des terres. Plusieurs personnalités ont exprimé leur opinion contraire. J'ai reçu même une note m'opposant les avis des premiers explorateurs et des pionniers, comme si ceux-ci avaient eu le loisir de faire œuvre juridique ou scientifique. En vérité, peu de problèmes de droit coutumier ont été aussi soigneusement étudiés que celui-ci, puisqu'il a fait l'objet d'une enquête sur place par un juriste doublé d'un ethnographe, M. le professeur Malengreau. D'après ses recherches, la majorité des terres en 1885 n'étaient vacantes, ni d'après le droit coutumier, ni d'après le droit européen, et tel est actuellement l'opinion de la plupart de ceux qui ont étudié le problème.

Je crois que certains hésitent à admettre cette thèse parce qu'ils la craignent. C'est une des vérités qui ne sont pas bonnes à dire. Je ne suis pas persuadé, pour ma part, que cette dénégation puisse produire des fruits, alors que les indigènes la contredisent unanimement. Vous leur démontrerez que d'après le droit européen, les terres étaient vacantes : ils vous répondront que, s'agissant de droits antérieurs à 1885, c'est le droit coutumier qui règle la question. Vous leur affirmerez, comme le font certains, que les terres étaient vacantes d'après les coutumes : ils s'imagineront qu'ils connaissent la coutume mieux que vous.

A mon sens, une seule attitude peut donner des résultats utiles et amener la paix sociale : c'est d'oser regarder le problème en face.

Titulaires des Droits : Incidemment, signalons que toutes les études effectuées montrent que presque partout les clans étaient les vrais titulaires des droits fonciers. C'est d'eux qu'il s'agit lorsque nous disons « les communautés » ou « les indigènes sous l'autorité de leurs chefs ». Nos circonscriptions administratives « chefferies » ou « secteurs », ni leurs chefs, ne possèdent pas de droits coutumiers. On dépossède les clans, cellules de la société indigène, quand on verse les indemnités aux caisses administratives.

Inaliénabilité des droits fonciers : Les noirs affirment généralement que le patrimoine des clans est inaliénable, parce qu'il n'appartient pas aux seuls membres actuels de la communauté, mais également aux ancêtres. Ils ajoutent rarement « aux descendants », ce qui est cependant un autre aspect très valable de la justification. On fait remarquer, non sans pertinence, que dans de nombreux cas ces occupations, dites ancestrales, n'étaient pas anciennes. Beaucoup de populations étaient en perpétuelle migration et c'est nous qui les avons stabilisées.

Quoi qu'il en soit, l'inaliénabilité est un principe coutumier en nombre de régions. Mais quel est le sens de cette formule ? Que le clan ne peut *conventionnellement* céder les droits *à titre définitif*. Mais les droits pouvaient être démembrés, cédés temporairement ou même pour une durée indéfinie. D'autre part, les droits pouvaient être abandonnés : notamment par émigration ou en s'inclinant devant le droit du plus fort. Et ceci n'excluait pas qu'un contrat ne fut conclu à cette occasion, dans le cas d'un traité de paix terminant une guerre.

Les situations acquises : Après ces généralités, nous pouvons passer à l'indication des solutions qui sont proposées. Nous avons eu à cet égard des notes précises, dont les auteurs ne désirent pas sortir de l'anonymat. Mais une remarque préliminaire s'impose : tout le monde est d'accord que les droits acquis ne peuvent être remis en discussion. Les concessions accordées l'ont été légalement, en vertu de textes que le Gouvernement avait le pouvoir de prendre, et qu'il a pris de bonne foi, dans l'intérêt du pays. Ces concessions, il faut le dire nettement, ont été consenties dans l'intérêt de la population congolaise, et elles lui ont profité. Je tiens à le répéter ici, parce que cet exposé sera lu par les évolués, par cette élite intellectuelle commençante dont nous sommes fiers parce qu'elle est notre œuvre. Lorsque l'un d'eux critique le système des terres vacantes et des concessions, nous pouvons lui répondre : « Sans ce régime, auriez-vous fait ces progrès, auriez-vous reçu l'éducation et l'instruction qui vous permet d'en discuter avec nous ? » Si, insistant, il ajoute : « Mais, en équité, on aurait dû accorder aux Africains des droits égaux à obtenir les concessions », on lui posera la question : « Y avait-il alors un seul indigène capable de remplir les conditions de mise en valeur ? N'oubliez pas de quel état de la société noire nous sommes partis. »

Ce qui a été fait était nécessaire et a favorisé la masse indigène. Toute opération de retrait ou de revision des concessions se heurterait à des difficultés d'application insurmontables. On ne peut revenir en arrière.

Ce point doit être considéré comme acquis. Mais il ne préjuge rien pour l'avenir. Le Congo a évolué et il est légitime de chercher un régime nouveau qui soit adapté à la situation actuelle.

Solutions proposées : 1. — *Aménagement du régime actuel :* Comme nous l'avons dit, une importante minorité estime que les textes de 1885, 1886 et 1906 correspondent à la vérité juridique. D'après elle, les indigènes ne possédaient coutumièrement que des droits d'usage sur les terres qu'ils occupaient. Sur les autres, ils n'exerçaient que la souveraineté. C'est donc à bon droit que l'Etat les a déclarées biens sans maître et s'est attribué le droit d'en disposer pour le bien commun.

D'autre part, dit-on, le système basé sur la législation et les instructions administratives ne mérite pas les reproches dont on veut l'accabler. En effet, il pose le principe du respect des droits fonciers des indigènes. Il donne une définition concrète des droits qu'il reconnaît et veut faire respecter. Par une interprétation constante, il traite les jachères comme les terres cultivées. Il autorise l'octroi de terres d'extension. Il reconnait les droits que les indigènes exercent sur les terres domaniales et les indemnise pour leur

perte. Il leur reconnait la faculté d'occuper les terres domaniales non concédées. Il organise les formalités de reconnaissance de leurs droits à l'occasion des cessions et concessions, et réglemente ces cessions.

Ce système a des avantages certains. Il maintient une jurisprudence et une tradition administratives bien établies. Il permet à l'Etat d'élaborer un programme de mise en valeur répondant à l'intérêt général. On ajoute qu'il s'adapte aux conceptions juridiques des deux communautés en présence et qu'il favorisera une sage et lente évolution de la conception foncière indigène vers un régime plus progressif.

J'ai formulé déjà à l'égard de cette thèse une objection fondamentale. Elle ne peut apportant la paix sociale, parce que, en déniant purement et simplement le grief des noirs, elle ne peut recueillir leur adhésion. D'autre part, elle maintient à l'Etat un pouvoir qui peut facilement devenir arbitraire et ne tient pas suffisamment compte, dans une matière vitale pour les indigènes, de la primauté de leurs droits. Elle néglige, d'après moi, l'aspect social autant que l'aspect politique du problème. Du moment qu'on réduit le domaine des noirs, soit aux terres « effectivement occupées », soit aux terres « nécessaires aux activités », toute erreur, toute application trop restrictive aura des influences néfastes pour les populations. On parlera de tutelle, d'autorités de contrôle : mais on est depuis 1906 à la recherche d'une protection effective : on a multiplié les formalités, fait intervenir le parquet, rédigé des circulaires, sans succès. En vain pendant des années, le conseil colonial a renouvelé ses protestations. Je doute beaucoup que cette voie soit féconde.

2. — *Rétrocession des terres vacantes :* A l'autre extrémité de la pensée, se placent ceux qui estiment que, étant basé sur une erreur de droit et de fait, le régime de 1885 doit être supprimé. D'après eux, comme on ne peut faire de bonne politique qu'en se branchant d'abord sur les conceptions indigènes, pour les faire ensuite évoluer avec l'aide des Africains eux-mêmes, nous devons déclarer, jusqu'à preuve du contraire, toutes les terres non concédées propriété des groupements et les laisser gérer par ceux-ci conformément à la coutume, mais sous la tutelle de l'administration. On reconnaîtrait par là l'inaliénabilité des domaines fonciers traditionnels.

Ceci n'excluerait pas la possibilité pour les groupements d'octroyer aux Européens des droits d'occupation juridiquement reconnus, soit à temps (emphytéose, etc.), soit pour une durée, non pas perpétuelle, mais, selon le droit indigène, illimitée, c'est-à-dire aussi longtemps que les droits sont exercés effectivement. Ces droits pourraient être cédés, loués, mis en gage.

En d'autres termes, si j'interprète bien la proposition, tous les modes de concession actuels resteraient possibles, sauf la cession de propriété. Mais les concessions seraient accordées par les communautés, sous la surveillance et avec l'intervention de l'Etat. Le concessionnaire aurait à payer au groupement un loyer, à titre compensatoire parfois symbolique, ainsi qu'une sorte de tribut à l'autorité politique indigène. Le retour des parcelles au groupement à l'expiration de la concession serait assuré.

Ce régime, disent ses partisans, n'est pas aussi révolutionnaire qu'il le paraît à première vue. Il aboutirait dans la pratique aux mêmes résultats que le régime actuel, mais ses effets psychologiques seraient considérables. Il prive le Trésor colonial du bénéfice que lui procurent aujourd'hui la vente et la location des terres domaniales, mais cette perte serait compensée par le montant de l'impôt foncier que l'Etat pourrait instituer sur les droits d'occupation et par les taxes de transmission. Dans les ressorts du C.S.K. et du C.N.Ki, ces impôts seraient prélevés à leur profit.

Ce système séduit par sa simplicité et la collaboration, propre à la paix publique, qu'il institue avec les groupements. Ceux-ci seraient intéressés à toutes les concessions et leur voix devrait toujours être entendue. On signale de nombreuses difficultés d'application, notamment là où existent des organismes concédants. On considère aussi comme un facteur possible de troubles le fait qu'il avantage très inégalement les groupements. Ceux dont la majorité des terres ont déjà été concédées ne recevront aucun avantage, à l'encontre de ceux qui ont été épargnés. Les petits groupements des régions peu peuplées auront des domaines considérables par rapport à ceux des territoires à plus forte densité de population. On objectera que telle était la situation ancienne : mais nous avons valorisé les terres et modifié les éléments de fait.

Ce système reconnait donc aux clans leurs anciens droits sur leurs terres, notamment la pérennité découlant de leur inaliénabilité. Il suscite des craintes très vives dans certains milieux, et cependant, avec les tempéraments qu'y apportent ses partisans, il a une grande souplesse et institue une utile coopération entre les concessionnaires et les populations. L'objection fondamentale que j'aurais à formuler est d'ordre plus général. Ce régime instituerait au profit des clans une importante mainmorte, couvrant la plus grande partie de la colonie. On sait les dangers variés d'une mainmorte exagérée dans tout état, les déséquilibres qu'elle entraîne. Nous sommes habitués à penser aux clans tels que nous les voyons à présent, mais ils évolueront. En prenant conscience d'eux-mêmes, ils auront tendance à se soustraire aux tutelles et pourraient, par leurs domaines, devenir des puissances économiques dont on ne saurait prédire le rôle. En somme, il y a là un saut dans l'inconnu.

3. — *Système intermédiaire :* Un troisième système se place entre les deux précédents. Ses partisans, tout en reconnaissant en fait que les indigènes possédaient des droits sur les terres dites vacantes, et que l'ordonnance de 1885 les en a dépossédés, estiment en droit que c'était là une opération justifiée de nationalisation ou d'expropriation. Nous ne pouvons contredire l'affirmation des Congolais sur leurs droits ancestraux. Mais nous devons déclarer nettement qu'il appartenait au pouvoir souverain de remettre dans le circuit économique ces biens pratiquement inutilisés et de les employer pour le développement et la civilisation du pays. On peut objecter qu'une expropriation n'est légitime que moyennant indemnité. Mais l'indemnité existe : c'est la promotion, le progrès dont tous ont profité. J'ai traité ces questions de façon plus détaillée dans les articles que j'ai rappelés.

Si l'on admet ce système, la nationalisation des terres inoccupées n'apparaît plus comme un acte de spoliation, mais de gestion. Souverain et tuteur des populations, l'Etat a pu prendre cette décision en leur nom et à leur bénéfice. Le développement du Congo apparaît alors comme le résultat d'une collaboration bien équilibrée : d'une part, l'activité qualifiée des blancs et leurs énormes apports financiers; d'autre part, l'abondante main-d'œuvre indigène et ses apports fonciers. Cette collaboration a été féconde : chacun y a trouvé son profit et c'est équitable. Il est de l'intérêt des deux parties qu'elle continue. Mais il est juste qu'on en réexamine les bases pour en corriger les défauts, empêcher les abus, l'adapter aux situations nouvelles. Il faut que les communautés, partenaires de cette société, reçoivent leur juste part de la plus-value des terrains restants, participent à l'enrichissement général et ne se voient pas privées des parcelles qu'on leur avait garanties.

Ce point de départ, outre qu'il me paraît juridiquement le plus exact, me semble le plus propre à amener la paix publique. Les indigènes sont capables de le comprendre et l'admettre. Il ne nie pas leurs droits ancestraux, et n'exige d'eux aucune cession contraire au principe de l'inaliéabilité, mais simplement une renonciation devant le fait du prince, conforme à leurs usages et dont ils peuvent apercevoir l'équité et les profits qu'ils en ont tiré.

Cette position du problème s'accorde d'ailleurs avec les deux solutions déjà examinées. Mais elle a amené certaines personnalités à recommander un troisième projet fort nuancé.

C'est un compromis dont l'idée directrice serait que tous les besoins, actuels et futurs, des communautés doivent être assurés par priorité, entendant par là, non seulement les besoins de pure subsistance alimentaire ou économique, mais aussi d'expansion administrative, économique et sociale. Cette idée, sans supprimer la distinction entre les terres occupées et les terres vacantes domanialisées, grèverait cependant celles-ci d'une hypothèque en faveur des natifs.

Cette solution implique une transaction entre les tenants des différentes thèses. On peut espérer que les autochtones en comprendront la nécessité quand on remarque que les « coutumes et usages locaux » sont déjà battus en brèche par ceux-là même qui les invoquent comme fondements de leurs revendications lorsqu'ils réclament l'accession

des communautés et même des individus à la propriété à enregistrer.

En pratique, on reconnnaîtrait comme *terres indigènes :*

a) toutes les terres nécessaires aux besoins personnels des autochtones, non en se limitant à la notion d'occupation, mais en tenant compte, selon les circonstances locales, de la norme des besoins par individu à multiplier par le nombre d'habitants de la communauté. Il s'y ajouterait des terres d'extension, en se fondant sur les indices démographiques, les progrès médicaux, hygiéniques et agricoles, les possibilités d'expansion de l'économie locale et le progrès social. Ces terres seraient, sauf le cas d'utilité publique, inaliénables et hors commerce.

b) un domaine foncier de caractère communal destiné à assurer les besoins collectifs d'ordre politique, administratif et social qui requièrent chaque jour des communautés indigènes des ressources de plus en plus importantes. Les circonscriptions indigènes, dont sont parties constituantes les communautés, doivent pouvoir financer une administration moderne capable d'assurer à ses ressortissants les services publics indispensables (routes, travaux anti-érosifs, bâtiments administratifs, personnel qualifié, foyers sociaux, écoles, etc.). La vente et la location de terres constitueraient une source non négligeable de ressources. Sur ce domaine se créeraient les centres administratifs, les marchés, les quartiers commerciaux ou industriels. Les circonscriptions pourraient y procéder, sans domanialisation préalable, à des lotissements destinés à la vente ou à la location.

Ces terres d'occupation, d'extension et de domaine local constituant les terres indigènes, le reste constituerait les *terres domaniales* appartenant à l'Etat, mais il y aurait lieu de préciser que :

1) l'Etat n'est pas une entité extérieure aux habitants du pays. Il les représente, blancs et noirs. Il a le devoir de gérer ces terres en tenant compte des intérêts de tous et des avis de la population tout entière.

2) si les bénéfices de cette gestion doivent revenir principalement à la collectivité, c'est-à-dire au trésor de la Colonie, une part en reviendrait aux communautés, non seulement lorsqu'il y aurait lieu à compensation pour la perte de certains droits, mais en raison des services rendus par elles et pour reconnaître leur coopération au bien général.

Ce système transactionnel représente assurément un bel effort constructif. Réaffirmant la primauté des intérêts des natifs, mettant les terres dans leur totalité au service de la collectivité, associant les groupements à l'effort commun, tenant compte avec souplesse de la nécessité de réadaptations périodiques, il aurait une portée politique certaine.

Le régime communal : Après l'exposé de ces trois systèmes, je voudrais signaler une argumentation d'un tout autre ordre, que je trouve dans une note qui m'a été communiquée. Les communautés indigènes, dit-elle, sont en pleine évolution. Le système politique autant que le régime foncier se modifient sous la pression des facteurs nouveaux que chaque jour apporte et sous la poussée des idées. Il faut se garder de figer l'organisation actuelle en donnant aux entités administratives purement indigènes des patrimoines excessifs, qui empêcheraient le passage à l'institution de communes mixtes, administrant autochtones et non autochtones. Ce régime communal, dit l'auteur, est l'avenir. Il faut conserver à l'Etat ses terres vacantes comme instrument indispensable de l'édification de cette société nouvelle. Agissons donc avec prudence : n'allons pas au delà de l'aménagement de la situation actuelle.

Ces remarques sont assurément dignes d'attention et s'inscrivent dans le cadre d'une politique générale intéressante. Elles ne sont pas sans lien avec les craintes que nous avons formulées à propos de la mainmorte. Mais se tiennent-elles sur le terrain des faits, et n'oublient-elles pas que ce sont les clans, et non les circonscriptions indigènes créées par nous, qui sont les titulaires des droits ? Ne sont-elles pas la manifestation d'une politique de l'administration différente de celle du législateur ? Beaucoup de difficultés actuelles ne viennent-elles pas déjà d'un refus persistant des fonctionnaires de se soumettre à la loi, refus, comme en bien d'autres matières, implicite mais presque général ? En tout cas, on peut se demander que seront, ou qui seront, les clans dans trente ans, vu l'exode de tant de leurs membres sans esprit de retour mais en conservant le lien clanique.

Le décret du 22 juillet 1938 : Il est une disposition dont je n'ai pas vu prendre la défense : c'est l'article 13 du décret du 31 mai 1934, tel que l'a modifié le décret du 22 juillet 1938, article 2. D'après elle, la colonie peut seule conclure avec les indigènes pour l'acquisition ou l'occupation de leurs terres. Quand un particulier désire une terre indigène, l'Etat n'intervient plus uniquement pour protéger les communautés, discuter les conditions de cession. Il se présente en courtier, se fait céder la terre à lui-même, puis la recède au particulier en prélevant une honnête commission. Il paie aux indigènes une indemnité pour perte de culture ou d'occupation et exige du particulier la valeur complète de la terre, ce qui peut faire une différence importante lorsque, par exemple, les terres ont la chance d'être près d'un grand centre. C'est que, disent certains, il ne serait pas juste que les noirs bénéficient de la plus-value de leurs terres, alors que cette plus-value est due au développement du pays créé par les Européens. Est-ce que, par hasard, les noirs n'ont pas contribué à ce développement ? Qu'aurait-on fait sans leur main-d'œuvre ? N'ont-ils pas subi la dévalorisation des productions et des fabriquats purement indigènes ? Tous ont travaillé à la prospérité et il est juste que chacun en profite. Elle comporte toujours une certaine part de chances comme d'aléas. Les noirs subissent ceux-ci et il est équitable qu'ils bénéficient de ceux-là. Toute réforme devra commencer par supprimer ce système.

In fine : Cet article a pour simple but d'exposer les systèmes en présence, et de constituer une pièce du dossier de ceux qui étudieront plus à fond le problème. Ces discussions sont difficiles. On ne parle pas toujours la même langue : ainsi par communautés, les uns entendent les circonscriptions administratives, les autres pensent aux groupements proprement coutumiers. Tous n'ont pas la même conception du droit et des institutions indigènes.

J'espère cependant qu'on considérera comme un pas considérable ces précisions apportées sur la position du problème, et cette mise sur pied, même fort générale, de certains systèmes.

A. Sohier.

JURISPRUDENCE

Elisabethville, 2 février 1954.

Siég. : MM. P. Hamoir, prés.; M. Posschelle et F. Richir, cons.
Min. publ. : M. L. Janssens.

(*Zwahlen c. Van Mourik.*)

CHOSE JUGEE. — JUGEMENT REPRESSIF. — Autorité au civil. — RESPONSABILITE — LESIONS INVOLONTAIRES. — Incapacité partielle de travail. — Réparation.

Les jugements répressifs irrévocables ont, sur le civil, l'autorité absolue de la chose jugée.

Condamné du chef de l'infraction de lésions involontaires, son auteur doit réparation entière du dommage sur base des articles 258 et 259 du livre III du Code civil.

L'employé atteint d'incapacité partielle de travail, ne justifie pas d'un préjudice matériel sur base d'une réduction de ses moyens d'action professionnels, lorsqu'il est en défaut d'établir que son invalidité l'empêche d'exercer partiellement sa profession et de remplir intégralement les fonctions pour lesquelles il reste engagé. Mais un préjudice moral — évaluable ex aequo et bono *— résulte pour la victime du quasi-délit de l'importance de l'invalidité permanente dont elle reste affectée, des efforts que celle-ci nécessite et des souffrances qu'elle occasionne dans l'accomplissement de certains mouvements dans ou hors l'exercice de sa profession.*

Attendu que le jugement dont appel, rendu le 24 octobre 1953, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, condamne l'intimé à payer à l'appelant, suite à un accident de roulage survenu route de l'Etoile à Elisabethville le 13 octobre 1952, et au jugement du 20 décembre 1952 qui a reconnu sa responsabilité, des dommages-intérêts s'élevant à (100.000 + 10.000) = 110.000 fr. au lieu du montant de (796.420 + 25.000) = 821.420 fr. réclamé;

Attendu que l'appel de ce jugement est régulier en la forme et recevable;

Quant à la responsabilité de l'intimé :

Attendu qu'il est établi *erga omnes* par le jugement prérappelé du 20 décembre 1952, rendu par le Tribunal de première instance d'Elisabethville siégeant en matière répressive, jugement passé en force de chose jugée, que l'in-

timé est responsable du dommage dont l'appelant se plaint;

Attendu qu'il n'est nullement établi que l'appelant lui-même aurait commis quelque faute, cause de ce dommage;

Attendu que l'intimé lui doit donc réparation entière en vertu des articles 258 et 259 du livre III du Code civil;

Que la Cour n'a pas à rechercher si l'intimé pourrait partager avec un tiers les charges découlant de la responsabilité de l'accident;

Quant au dommage :

Attendu que l'appelant ne réclame pas de dommages-intérêts pour d'autres causes que l'incapacité partielle, définitive, de travail dont il resterait affecté, étant donné que « ses fonctions nécessiteraient des efforts qui les rendent extrêmement pénibles »; et le préjudice moral, non autrement précisé en exploit introductif, qui consisterait, suivant conclusions d'appel, dans « la gravité des blessures, et le fait que les fractures sont irréparables »;

Attendu qu'il reconnaît n'avoir subi, jusqu'ici, aucune diminution de salaire;

Attendu qu'il prétend, cependant, que le pourcentage d'invalidité permanente dont il resterait affecté, suivant certificat de son médecin traitant, doit lui valoir, à titre de réparation de préjudice matériel, l'allocation d'un capital équivalent à ce qui serait nécessaire pour constituer, durant tout le temps de sa survie probable, calculé depuis le jour de l'accident et suivant tables de mortalité non établies pour le Congo belge, une rente équivalant à la somme dont ses rémunérations au jour de l'accident seraient diminuées, si on leur appliquait le pourcentage d'invalidité dont il se prétend affecté;

Attendu que l'on entend par dommage matériel celui qui atteint la victime pécuniairement en lui occasionnant, soit dans ses biens, soit dans ses moyens d'action (intégrité physique), une perte aisément appréciable en argent, et ce, par opposition au dommage moral, qui frappe la victime autrement que dans ses intérêts pécuniaires » (De Page, t. II, n° 951);

Attendu que l'appelant précise mal comment l'atteinte à son intégrité physique, qu'il invoque, représenterait, en l'espèce, à la fois un préjudice matériel par diminution de ses moyens d'action, dans l'exercice de son activité lucrative, et un préjudice moral;

Attendu que, dans le cas soumis à la Cour, le préjudice d'ordre pécuniaire, aisément évaluable en argent, n'apparaît pas, étant donné que l'appelant n'établit pas que l'invalidité dont il resterait affecté l'empêcherait d'exercer partiellement sa profession de « technicien de tissage », et en tous cas de remplir complètement les fonctions de « contremaître textile » pour lesquelles il reste actuellement engagé par un contrat devant, théoriquement, prendre fin le 31 août 1956, mais dont le renouvellement est prévu;

Que le moins que l'on puisse dire est qu'il n'est pas aujourd'hui justifié d'un préjudice matériel, réserve faite pour l'avenir d'un préjudice de cet ordre, actuellement non susceptible d'évaluation;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à l'examen des bases du calcul proposé par l'appelant;

Attendu qu'il faut admettre, cependant, que l'appelant a fait confusion entre préjudice moral, et préjudice matériel résultant d'atteinte à son intégrité physique et que le total des sommes réclamées est demandé à raison de l'importance de l'invalidité partielle permanente dont l'appelant reste affecté, des efforts qu'elle nécessite comme des souffrances qu'elle occasionne, dans l'accomplissement de certains mouvements dans ou hors l'exercice de sa profession;

Attendu que ce dommage qu'il convient de qualifier « préjudice moral », ne se peut apprécier normalement en argent; qu'il n'est alloué une somme d'argent que par suite du principe qu'il vaut mieux accorder une réparation inadéquate que de n'en accorder aucune; que le montant n'en peut être déterminé que *ex aequo et bono*;

Attendu que la Cour estime à 150.000 francs le montant des dommages-intérêts qu'il convient ainsi d'allouer à l'appelant;

Par ces motifs...

OBSERVATIONS.

A. *Autorité sur le civil de la chose jugée au pénal.*

1. — L'arrêt constate que, par jugement répressif, l'intimé a été déclaré responsable d'un accident de roulage qui a causé à l'appelant des blessures et fractures ensuite desquelles il reste atteint d'un certain degré d'incapacité de travail permanente, préjudice dont il poursuit la réparation devant les juridictions civiles. Le juge répressif a donc déclaré l'intimé coupable de blessures par défaut de prévoyance ou de précaution sur la personne de l'appelant, infraction prévue et punie par les articles 52 et 54 du Code pénal. L'arrêt décide qu'il est établi *erga omnes*, par le jugement répressif, que l'intimé est responsable du dommage dont l'appelant se plaint.

2. — L'autorité sur le civil de la chose jugée au pénal existe à condition que la décision dont l'autorité est invoquée soit un jugement répressif, que cette autorité soit invoquée dans un procès civil, que la décision pénale soit antérieure au jugement civil, que le jugement répressif ait statué sur une question soulevée dans le procès civil et que la décision pénale soit irrévocable. Tel était le cas en l'espèce.

3. — L'action publique est exercée par le ministère public qui représente la société; ce que celle-ci fait juger, est jugé à l'égard de tous ses membres et non seulement à l'égard de ceux qui ont été parties à l'instance; ce principe étant essentiellement d'intérêt social, est d'ordre public : les décisions de la justice répressive ont, sur le civil, l'autorité absolue de la chose jugée. L'arrêt le déclare.

4. — L'autorité absolue sur le civil des jugements répressifs ne s'attache qu'à ce qui a été nécessairement et certainement jugé par la juridiction pénale dans le dispositif de sa décision, et dans les motifs qui en sont le soutien indispensable, quant à l'existence ou à l'inexistence du fait incriminé, à sa qualification légale et à la participation morale et matérielle de la personne à qui il est reproché (Inst. Léo., 7 avr. 1934 et Léo., 5 févr. 1935, R.J.,, 135; — Cass., 1er juin 1944, *Pas.*, I, 365; — Elis., 21 avr. 1945, R.J., 139; — Léo., 23 sept. 1952, J.T.O., 1953, 41; — De Page, t. III, nos 1001 et s.). Ce qui n'est pas le soutien nécessaire de la condamnation ou de l'acquittement, ne s'impose pas au juge civil. Ainsi, des constatations matérielles, non indispensables à la solution du procès pénal, n'ont pas l'autorité de la chose jugée (Inst. Léo., 7 avr. 1934 cité; — H. et L. Mazeaud, t. II, n° 1766). Mais, même en ce qui concerne les faits déclarés douteux par la juridiction répressive, la conséquence de l'autorité de la chose jugée est que ces faits doivent être tenus juridiquement pour douteux par tous (Inst. Stanl., 4 avr. 1953, R.J., 308; — Léo., 2 oct. 1951, J.T.O., 1952, 157; — Cass., 9 févr. 1950, *Pas.*, 1951, I, 137).

5. — L'infraction de lésions involontaires suppose nécessairement la violation du droit à l'intégrité physique d'autrui; cette violation constitue un dommage. Le dommage corporel à un tiers est donc un des éléments constitutifs de l'infraction de blessures involontaires. Par conséquent, en la disant établie, le juge répressif a nécessairement statué sur la réalisation du dommage, sur sa nature et sur l'identité de la victime (qui est l'appelant). Premier point à l'égard duquel sa décision a, sur le civil, l'autorité absolue de la chose jugée (H. et L. Mazeaud, t. II, nos 1780, 1781, 1783, 1785 et 1787).

Condamnant l'intimé, le tribunal répressif a nécessairement constaté l'infraction de blessures involontaires et son imputabilité. Par conséquent, cette infraction constituant une faute civile, le juge répressif a nécessairement jugé *erga omnes* que, par imprudence ou imprévoyance, l'intimé a commis un quasi-délit au préjudice de l'appelant. Deuxième point à l'égard duquel sa décision a, pour le juge civil, l'autorité absolue de la chose jugée.

S'agissant d'une infraction qui implique nécessairement la réalisation d'un dommage dû au fait du prévenu, le lien de cause à effet entre la faute et le dommage est aussi le soutien nécessaire de la décision répressive. Troisième point à l'égard duquel le jugement pénal a, sur le civil, l'autorité absolue de la chose jugée (note sous Cass. fr., 22 juill. 1952, D.H., 746).

Telle était, en l'espèce, l'étendue de l'autorité du jugement répressif. Telle est la mesure dans laquelle il est établi *erga omnes*, comme le décide l'arrêt, « que l'intimé est responsable du dommage dont l'appelant se plaint ».

6. — Quant à l'étendue du préjudice, sa constatation n'est pas nécessaire au jugement répressif, la condamnation pénale ne dépendant pas de l'importance du dommage. Si la juridiction répressive avait eu à statuer, accessoirement à l'action publique, sur les dommages-intérêts, elle ne serait intervenue qu'en matière civile, dans un intérêt purement privé et sa décision, à cet égard, aurait été soumise à la règle de la relativité de la chose jugée (C. civ., l. III, art. 227; — Cass., 5 déc. 1949, *Pas.*, 1950, I, 223; — De Page, t. III, n° 1003; — Cass. fr., 22 juill. 1952, cité). C'est la fixation du montant des dommages-intérêts que l'appelant poursuivit devant les juridictions civiles.

B. *Dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique.*

1. — La faute n'engage la responsabilité aquilienne de son auteur que si elle a causé, à un tiers, un dommage certain — c'est-à-dire, incontestable, et actuel — c'est-à-dire réalisé, acquis (De Page, t. II, n° 1020 et Complément, t. II, p. 298). En l'espèce, le dommage consistait dans l'amoindrissement infligé à la personne physique de l'appelant. Considérées en elles-mêmes, les blessures ne sont pas susceptibles de réparation, mais la personne blessée est admise à réclamer la réparation pécuniaire du préjudice qu'elles lui causent. Le préjudice vanté par l'appelant — et qu'il qualifia à la fois de matériel et de moral — est celui résultant, selon lui, de l'incapacité partielle permanente dont il est atteint par suite de l'accident dont il fut victime.

2. — Le dommage matériel résultant de l'atteinte à l'intégrité corporelle s'apprécie *in concreto*, sur base de la dépréciation économique dont est affectée la victime. Cette dépréciation ne correspond pas nécessairement au taux de la dépréciation anatomique de la victime (Léo., 6 avr. 1948, R.J., 174; — Ru.-Ur., 26 janv. 1954, R.J., 98). En l'espèce, l'appelant n'a pas établi que son invalidité l'empêchait d'exercer sa profession de « technicien de tissage », et de continuer à remplir intégralement ses fonctions de « contremaître textile »; il a reconnu n'avoir pas subi de diminution de salaire. Des constatations afférentes, la Cour a déduit qu'à ce jour l'appelant n'a pas subi de dépréciation économique (et a réservé le dommage matériel futur, celui qui pourrait apparaître dans l'avenir comme la conséquence de la faute et du dommage initiaux). Telle est assez généralement l'opinion des cours et tribunaux congolais.

3. — Il faut, pourtant, ne pas se dissimuler qu'il existe une sérieuse tendance à admettre que l'atteinte à l'intégrité physique cause *toujours et nécessairement* un dommage matériel. Ainsi jugé que le fait qu'un employé, atteint d'une invalidité de 18 % en suite à un accident, a retrouvé une situation dont il retire les mêmes avantages que ceux dont il bénéficiait antérieurement, n'empêche qu'il subisse nécessairement un dommage matériel dans l'immédiat et dans l'avenir (Léo., 7 avr. 1943, inédit). Ainsi décidé, pour un cas d'incapacité sans perte de rémunération, qu'une diminution définitive et certaine des *facultés de travail* de la victime d'un accident cause à celle-ci un dommage matériel et actuel, puisqu'elle la prive de la possibilité d'exercer nombre d'activités et justifie en conséquence l'allocation d'une indemnité de ce chef (Cass., 12 janv. 1953, *Rev. gén. ass.*, 1954,

5283). Ainsi jugé, partant du même principe semble-t-il, que c'est à tort que l'on déciderait que la légère incapacité de travail (10 %) dont souffre un colon, ne lui cause pas de préjudice matériel; qu'en effet sa profession impliquant, dans une certaine mesure, une activité physique, la diminution de sa *capacité de travail* doit nécessairement se traduire par un manque à gagner; que ce préjudice est certain et actuel quoiqu'il n'apparaisse pas dans les livres du colon dont les gains et les pertes dépendent de multiples facteurs, notamment intellectuels, économiques, sociaux; que le dommage, dans ce cas, s'évalue *ex aequo* et *bono* (Léo., 6 avr. 1948, inédit). Cette jurisprudence, qui apparaît également dans certains arrêts de la Cour de cassation française (Cass., 16 mai 1917, D.P., 1920, I, 120; — Cass., 30 avr. 1934, D.H., 364), et dont l'opinion est partagée par H. et L. Mazeaud, t. III, n° 2396/2), a généralement pour fondement l'idée qu'il y a une corrélation nécessaire entre la diminution des *facultés de travail* et la réduction normale du salaire et sur l'affirmation que la détermination de l'indemnité dépend des facultés de travail que laisse l'accident à la victime. « La rémunération effectivement touchée par la victime après l'accident, disent H. et L. Mazeaud, toute provisoire, peut tenir à des causes qui n'ont aucun rapport avec la nouvelle *capacité de travail;* elle n'est pas la mesure nécessaire de cette capacité. Qu'il y ait accident du travail ou accident de droit commun, la victime, avec sa capacité réduite, ne peut plus obtenir comme prix normal de son travail réduit qu'une rémunération réduite, et de cette réduction, égale à la diminution des facultés de travail, le responsable doit réparation ».

A supposer qu'il s'agisse d'un dommage certain et actuel, ou d'un dommage futur non éventuel, est-il susceptible d'évaluation ? N'abusera-t-on pas de l'évaluation *ex aequo* et *bono* qui est toujours quelque peu arbitraire ?

4. — L'atteinte à l'intégrité physique est de nature à causer un préjudice moral; il peut résulter des souffrances subies par la victime, du sentiment de déchéance éprouvé par la partie atteinte de déformations physiques, de l'incapacité de travail dont elle reste affectée et qui rend certains mouvements douloureux ou le travail pénible, de la crainte justifiée de l'extension du mal (Léo, 11 avr. 1950, inédit; — Liège, 20 oct. 1952, J.T., 1953, 254 et note Orianne). Telle fut l'opinion de la Cour en l'espèce.

M. Rae.

Elisabethville, 12 octobre 1954.

Iég. MM. Posschelle, prés. a. i.; De Merten et Hardy, cons.

Min. publ. : M. Janssens.

(*Min. publ. c. V.*)

POURSUITES REPRESSIVES. — Loi du 29 juillet 1953. — Prévenu entré sous les armes après la perpétration de l'infraction. — Juridiction ordinaire compétente.

La juridiction est déterminée par la qualité de l'inculpé au jour où l'infraction a été commise, et non au jour de la poursuite. L'article 21 de la loi du 29 juillet 1953 ne constitue qu'une disposition transitoire, qui ne peut énerver ce principe, elle a pour effet de maintenir la compétence des juridictions congolaises à l'égard des militaires des bases métropolitaines dans certaines affaires.

Sur la compétence :

Attendu que les faits reprochés au prévenu ont été commis le 29 juillet 1953 et que le prévenu entra sous les armes postérieurement;

Attendu que le premier juge s'est déclaré incompétent *ratione personae* pour le motif que « l'article 21 de la loi du 29 juillet 1953 dispose que les juridictions du Congo belge restent compétentes pour juger les affaires régulièrement introduites devant elles avant l'entrée en vigueur de cette loi »; qu'il en a déduit que les affaires qui n'étaient pas introduites avant cette entrée en vigueur, comme en l'espèce, échappaient aux juridictions ordinaires;

Attendu que le prévenu n'est devenu militaire qu'en septembre 1953; que les infractions qu'il a commises auparavant relèvent des juridictions de droit commun, en l'occurrence des tribunaux civils congolais;

Attendu que ce principe n'est pas énoncé *expressis verbis* dans la loi précitée, sans doute parce que cela a dû paraître superfétatoire; qu'en effet, cette loi est une loi métropolitaine, qui n'est même pas contresignée par le ministre des Colonies; qu'elle est manifestement inspirée de la législation belge dont la loi organique du 15 juin 1899 sur la procédure pénale militaire dispose : « La juridiction militaire juge toutes les infractions aux lois pénales militaires ou de droit commun commises par ceux qui, *lors de la perpétration du fait,* étaient soumis aux dispositions des articles 1er à 4, 7 à 10, 12 à 14 du présent Code », c'est-à-dire étaient militaires ou assimilés;

Attendu que cet article n'est d'ailleurs que l'application du principe suivant lequel la juridiction est déterminée par la qualité de l'inculpé au jour où l'infraction a été commise et non au jour de la poursuite (cfr. Garaud, *Instruction criminelle,* t. II, n° 255);

Attendu qu'au Congo belge aussi, le législateur semble avoir jugé inutile de reproduire le principe susmentionné mais que la jurisprudence a décidé que la compétence des Conseils de guerre se fixe par la qualité des délinquants au moment de l'infraction (cfr. Boma, 29 sept. 1914; *Doc. Jur. Col.,* 1925, p. 188 et les références citées;

Attendu que l'article 27 de la loi du 29 juillet 1953 constitue une simple disposition transitoire qui ne peut énerver les principes exposés ci-dessus; et qu'au contraire elle a pour effet de maintenir la compétence des juridictions congolaises à l'égard des militaires des bases métropolitaines dans certaines affaires;

OBSERVATIONS. — La doctrine qui se dégage de cet arrêt, à savoir que la juridiction est déterminée, par la qualité de l'inculpé au jour où l'infraction a été commise, est constante au Congo, en Belgique et en France.

Outre le jugement de Boma renseigné dans l'arrêt, on peut citer également Cass., 14 mars 1949, *Pas.,* I, 199 et C. G. Cost., 17 sept. 1941, *Rev. jur.,* 1946, p. 69; — voy. aussi *Rép. Dr. B.,* v° *Just. mil.,* n°s 208 et 282 et les références et le *Nouv. rép. Dalloz,* v° *Compétence,* n° 2 et les références.

G. M.

Trib. appel Ruanda-Urundi, 3 juin 1954.

Siég. : M. R. Dawant, prés.

Min. publ. : M. le Maire de Warzée.

(*Ruanda-Urundi c. C.*)

PROCEDURE CIVILE. — Droit civil. — Emphytéose.

1. — *Les dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile belge forment des principes généraux du droit réglant, au Congo Belge, le calcul du délai d'appel.*

II. — *Si la tardiveté de la signification de l'appel est le résultat de circonstances indépendantes de la diligence et de la prévoyance de l'appelant, le juge peut relever celui-ci de la déchéance encourue par lui et dire son appel recevable.*

III. — *Le droit de l'emphytéote d'acquérir en propriété qui dérive des règles légales en vigueur au moment de la concession, subsiste nonobstant l'intervention de règles légales ultérieures qui seraient contraires.*

Attendu que le jugement contradictoire du Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi, en date du 11 mars 1953, a condamné le gouvernement du Ruanda-Urundi à vendre en pleine propriété au demandeur Cavadias un terrain de 101 hectares sis à Usumbura, ayant fait l'objet d'un bail emphytéotique n° 11 B.E. du 25 mai 1935;

Attendu que le gouvernement du Ruanda-Urundi a interjeté appel de ce jugement par exploit du 8 août 1953;

Sur la recevabilité de l'appel :

Attendu que, dans son avis donné à l'audience du 20 avril 1954, le ministère public a soulevé d'office l'exception de l'irrecevabilité de l'appel, à motif de sa tardiveté; qu'il expose que le délai d'un mois pour interjeter appel, prévu par l'article 49 du Code de procédure civile, n'est pas un délai franc et que le calcul du délai doit se faire sans y comprendre le jour de la signification du jugement, mais en y comprenant le jour de l'échéance; que dès lors, la signification du jugement ayant été faite par l'exploit du 7 juillet 1953, le jour ultime du délai d'un mois était le 7 août 1953 et que l'appel interjeté par l'exploit du 8 août 1953 était tardif; qu'il fait état de l'arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville du 9 décembre 1947, lequel a décidé que « le dernier jour utile du délai d'un mois pour interjeter appel est le jour qui, de quantième à quantième et à un mois de date, correspond à celui de la signification » (arrêt Léo., 9 déc. 1947, R.J.C.B., 1949, p. 90);

Attendu que l'article 49 du Code de procédure civile dispose que « le délai pour interjeter appel sera d'un mois, outre les délais de distance; il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification »;

Que ce texte a été repris de l'article 443 du Code de procédure civile belge;

Que l'article 1033 du même Code a fixé le mode de calcul des délais d'ajournement et, d'une façon générale, des actes faits à personne ou à domicile; qu'il dispose que « le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés dans le délai... »; qu'en application de cette règle de délai franc, la signification ayant été faite le 1er juillet, par exemple, l'appel est valablement interjeté le 2 octobre (voy. *Rép. Dr. B.,* v° *Appel civil,* n° 249; — Beltjens, *Procédure civile,* art. 443, n° 186);

Attendu que le Code de procédure congolaise n'a pris aucune disposition pour déterminer le mode de calcul des délais, soit en reprenant la disposition belge de l'article 1033, soit en prenant toute autre disposition différente;

Attendu que le législateur n'ignorait certainement pas la disposition importante de l'article belge 1033; qu'en ne prenant aucune disposition identique, analogue ou différente, il n'a pas nécessairement répudié celle de l'article 1033;

Qu'en ne réglant pas la matière du calcul des délais d'ajournement et autres, il a voulu s'en référer à la règle générale de l'ordonnance du 14 mai 1886 qui prévoit que, à défaut par le législateur colonial d'avoir réglé la matière, les juridictions congolaises jugeront « d'après les coutumes, les principes généraux du droit et l'équité »;

Que « les principes généraux du droit » ne sont pas seulement les conceptions juridiques du droit, mais également les dispositions du droit positif belge lorsqu'elles régissent des droits essentiels par des dispositions de caractère général et d'ordre public;

Que la manière de calculer le délai pour interjeter appel d'un jugement est une règle générale et spécialement importante puisqu'elle régit l'exercice du

droit essentiel de recourir au contrôle de la juridiction d'appel contre la décision de premier ressort et qu'elle a pour but d'assurer aux justiciables une règle stable et certaine;

Que, à défaut par le législateur colonial d'avoir réglé cette matière, la disposition de l'article 1033 du Code de procédure belge doit être tenue comme étant un principe général de droit qui règle le calcul du délai d'appel;

Attendu que l'article 1033 du Code de procédure belge a été modifié par l'arrêté royal du 30 mars 1936, lequel a supprimé le délai franc et a fixé un délai demi-franc, le jour de l'acte étant compris dans le délai et le jour de l'échéance n'y étant pas compris;

Que, en disposant que les principes généraux du droit belge pourront être appliqués au Congo, l'ordonnance du 14 mai 1886 n'a pas voulu décider que seules seront applicables les règles qui étaient en vigueur en 1886 et que les règles nouvelles qui les auraient supprimées et modifiées ne pourront pas être applicables;

Que le principe de droit belge qui règle le calcul des délais est actuellement l'article 1033 nouveau et que, dès lors, le délai d'appel est un délai demi-franc;

Que, dès lors, la signification du jugement ayant été faite par exploit du 7 juillet 1953, le jour ultime du délai d'appel était le 7 août 1953 et que l'appel interjeté par l'exploit du 8 août 1953 était tardif;

Attendu que, dans ses conclusions, l'appelant postule d'être relevé de la déchéance de son appel, à motif que la tardiveté est le résultat de circonstances indépendantes de sa volonté;

Qu'il produit une déclaration du greffier du tribunal d'appel qui « certifie que la cause R.C.A. 142 - gouvernement du Ruanda-Urundi contre Cavadias Gerassimo - appel du jugement rendu le 11 mars 1953 par le tribunal de première instance du Ruanda-Urundi à Usumbura (R. C. 1698) - est renseignée au registre du rôle du tribunal d'appel du Ruanda-Urundi comme y ayant été transcrite le 31 juillet 1953 »;

Qu'il en résulte qu'un préposé du gouvernement du Ruanda-Urundi s'est présenté au greffe à la date du 31 juillet, y a déclaré au greffier sa volonté d'interjeter appel et lui a fourni les éléments nécessaires à cette fin;

Attendu que l'article 11 du Code de procédure civile règle en ces termes la manière que toute personne doit employer pour assigner une autre personne : « Toute personne qui voudra assigner fournira, au greffier du tribunal où la demande est portée, tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation. Si le requérant sait écrire, il remettra au greffier une déclaration signée. L'assignation, libellée par le greffier, sera notifiée comme il est dit aux articles 8 à 11 »;

Qu'ainsi, le greffier a seul la mission légale de recevoir les éléments nécessaires à l'acte, de rédiger l'exploit et d'en faire la signification régulière en donnant à l'huissier toute indication utile; que la partie ne doit ni s'adresser directement à l'huissier pour obtenir signification, ni donner des ordres au greffier qui a seul la responsabilité des significations (voy. Sohier, *Droit de procédure*, n° 27);

Que, dès lors, en se présentant au greffe, en y déclarant au greffier sa volonté d'interjeter appel et en lui fournissant tous les éléments nécessaires à cette fin, l'appelant a rempli parfaitement l'obligation de l'article 11; que la disposition que « si le requérant sait écrire, il remettra au greffier une déclaration signée », n'est pas impérative; qu'elle n'a d'autre but que renseigner le greffier et n'est pas indispensable à la régularité de la déclaration lorsque le greffier ne réclame pas un exposé écrit;

Attendu que la tardiveté de l'exploit de signification de l'appel fait à la date du 8 août est le résultat d'une circonstance indépendante de la diligence et de la prévoyance de l'appelant; que, suivant une jurisprudence constante, il échet de le relever de la déchéance et de dire son appel recevable;

Sur le fond :

Attendu que l'action du demandeur *Cavadias* tend à s'entendre le gouvernement des territoires du Ruanda-Urundi condamner à lui céder en pleine propriété un terrain d'une contenance de 101 hectares sis au lieu-dit «Ndahangwa » près d'Usumbura;

Qu'elle se fonde sur ce que le bail emphytéotique B. E. n° 11 du 27 mai 1935 lui a donné le droit d'acquérir en pleine propriété les terrains qu'il a mis en valeur;

Qu'il importe de vérifier les rétroactes du bail emphytéotique dont le droit d'acquérir la propriété dériverait, et les dispositions qui régissent le droit d'emphytéose pour rechercher si les cocontractants du bail ont voulu donner à l'emphytéote une option d'achat des terrains mis en valeur;

Attendu que, le 25 mai 1921, le gouvernement d'occupation du Ruanda-Urundi a donné en location à la Société générale Est-Africain Belge un terrain d'environ 500 hectares, sis près de la rivière Ndahangwa - Usumbura;

Que, le 28 juin 1929, ce contrat a été résilié pour être remplacé par un contrat d'occupation provisoire, n° O. P. 18, portant sur le même terrain réduit à 488 hectares; que l'article 2 de ce contrat stipulait que la location était faite « aux conditions générales des arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 17 août 1927, et spécialement aux conditions de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 »;

Que cet article 24 de l'arrêté royal donnait au locataire le droit d'acquérir en pleine propriété : « à l'expiration des cinq années et suivant ce qui en a été convenu, les terres occupées provisoirement et mises en valeur seront cédées en pleine propriété ou louées à l'occupant au tarif... »;

Qu'en outre, l'article 4 du contrat susdit donnait au locataire le droit d'obtenir un bail emphytéotique des terres mises en valeur;

Attendu que, le 15 novembre 1933, le bail O. P. 18 a été transféré au nom de Cavadias, sans aucune restriction et conséquemment avec les droits qui en dérivaient;

Qu'ultérieurement, le nouveau locataire *Cavadias* sollicita le transfert du bail O. P 18 en un bail emphytéotique, mettant ainsi à profit le droit stipulé par l'article 4;

Que le gouvernement du territoire du Ruanda-Urundi a accepté ce transfert, et a conclu, en date du 27 mai 1935, sous n° B. E. 11, un bail emphytéotique d'une durée de 5 années, du terrain loué, toutefois réduit à une superficie de 328 hectares, avec obligation de compléter la mise en valeur;

Que, suivant constat du 31 août 1945, Cavadias a mis en valeur une superficie de 101 hectares, en palmeraies, plantations, vergers, etc...;

Attendu que, le 23 octobre 1946, il demanda la cession en pleine propriété du terrain mis en valeur, et que le gouvernement du Ruanda-Urundi persista à opposer un refus à cette demande;

Attendu que ni le contrat de location O. P. 18 du 28 juin 1929 ni le bail emphytéotique B. E. 11 du 27 mai 1935 ne contiennent une stipulation expresse qui accorde au locataire le droit d'acquérir en pleine propriété;

Que le demandeur Cavadias prétend fonder le droit d'acquérir, sur les dispositions légales qui régissent le bail emphytéotique;

Attendu que, lorsque le législateur a déterminé les droits et obligations qui dérivent d'un contrat, les cocontractants doivent être tenus comme ayant admis ces dispositions légales, lorsqu'ils n'ont pas autrement stipulé (De Page, t. I^er^, p. 175);

Attendu que, au moment où les parties ont conclu le bail B. E. 11 du 27 mai 1935, les droits dérivant du bail emphytéotique étaient régis par l'arrêté royal du 29 juillet 1930, lequel a ajouté l'article 24*bis* aux dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923; que cet article 24*bis* dispose comme suit : « ...L'emphytéote aura la faculté d'acquérir les terrains faisant l'objet du contrat dès qu'il aura accompli... les conditions de mise en valeur... »;

Que d'ailleurs, l'arrêté ministériel du 25 février 1943 (Codes, p. 729), qui abroge les arrêtés des 3 décembre 1923 et 29 juillet 1930, a affirmé formellement le droit d'achat dans la disposition de l'article 31, alinéa 2 : « ...L'emphytéote aura la faculté d'acquérir les terrains faisant l'objet du contrat, dès qu'il... »;

Que, dès lors, il est certain que le bail emphytéotique du 27 mai 1935 a donné à Cavadias le droit d'acquérir en propriété, en application des règles légales qui régissent l'emphytéose au moment du contrat;

Attendu que l'appelant fait état de ce que l'arrêté du Régent du 15 mai 1949 (Codes suppl. 1949) a abrogé l'article 31, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943 et a limité le droit d'achat de l'emphytéote : « Lorsque le contrat prévoit expressément la faculté d'acquérir les terres... »;

Mais que l'appelant ne peut ni valablement ni correctement soutenir qu'il était en droit d'opposer un refus à la demande d'acquérir (lettre du 13 novembre 1946 — Territoire du R. U.) pour attendre l'arrêté du 15 mai 1949 qui justifierait ultérieurement ce refus;

Que l'appelant n'est non plus fondé à obtenir l'application de l'arrêté du 15 mai 1949 au bail emphytéotique qu'il a conclu le 27 mai 1935; que les droits dérivant d'un contrat né sous l'empire d'une loi restent régis par cette loi, nonobstant que la loi nouvelle soit contraire (De Page, t. I^er^, p. 284);

Attendu que l'appelant fait état également de ce que le bail emphytéotique stipule que Cavadias « ...accepte aux conditions du décret du 20 juillet 1920 et l'ordonnance n° 61 du Gouverneur général en date du 10 août 1923... »; qu'il en déduit que ces textes régissent seuls le contrat et ne contiennent aucune disposition accordant le droit d'acquérir;

Mais que les textes allégués sont les dispositions du chapitre IV du livre II du Code civil qui régissent l'emphytéose; que si elles n'attribuent pas expressément à l'emphytéote le droit d'acquérir, elles n'excluent évidemment pas l'application des dispositions ultérieures qui ont accordé ce droit et notamment l'application de l'article 24*bis* étant l'arrêté royal du 29 juillet 1930 et de l'article 31, alinéa 2 de l'arrêté ministériel du 25 février 1943;

Attendu que vainement, l'appelant allègue l'avis de M. Heyse dans son traité sur le Domaine de l'État (*Novelles*, t. I, févr. 1931, n° 175); que cet article tend à indiquer la politique du gouvernement et non les droits qui dérivent de la loi;

qu'il dit d'ailleurs : « ...la Colonie n'a aucun intérêt à ne pas aliéner les terres mises en valeur... il ne faut pas que, à un certain moment, la Colonie reprenne les exploitations mises en valeur » (n° 175);

Que le droit d'acquérir peut devenir une mesure de stricte équité lorsque le colon a défriché, irrigué, assaini les terres louées, qu'il y a fait des plantations de rapport et des améliorations coûteuses pendant de nombreuses années;

Attendu que le bail emphytéotique du 27 mai 1935 a donné à l'emphytéote le droit d'acquérir en propriété les terres qui ont été mises en valeur; que la demande du demandeur Cavadias est fondée;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Ouï le ministère public en ses avis donnés aux audiences publiques;

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel du gouvernement du Ruanda-Urundi;

le dit non fondé;

En conséquence, confirme le jugement entrepris;

Met les frais de l'instance d'appel à charge du territoire du Ruanda-Urundi.

OBSERVATIONS. — I. La thèse que les dispositions de l'article 1033 du Code de procédure civile belge forment, à défaut d'une législation congolaise sur la matière, des principes généraux du droit, au sens de l'ordonnance du 14 mai 1886, est aujourd'hui généralement admise par la Doctrine et la Jurisprudence.

Comp. : *Droit de Procédure congolais,* par Antoine Sohier, n^{os} 5 et s., 93, 283; — *Les Novelles, Droit Colonial,* t. III, pp. 192, 210, 252; — Civ. Léopoldville, 5 nov. 1952 et notes d'observation; J.T.O., 1954, p. 11.

II. En l'espèce, l'appel avait été signifié un jour après l'expiration du délai légal.

C'est à bon droit que le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi a décidé que, si la tardiveté de la signification de l'appel est le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de l'appelant, le juge peut relever celui-ci de la déchéance encourue par lui. La jurisprudence congolaise est en ce sens. Voy. notamment : Elisabethville, 4 août 1928, *Rev. Jur.,* p. 302; — Léopoldville, 22 nov. 1932, *Jur. col.,* 1932-33, p. 249; — Léopoldville, 29 août 1933, *Rev. Jur.,* 1934, p. 9; — Elisabethville, 28 janv. 1939, *Rev. Jur.,* 1940, p. 41; — Elisabethville, 1er mai 1943, *Rev. Jur.,* p. 133; — Elisabethville, 15 janv. 1949, *Rev. Jur.,* p. 50.

Quant au point de savoir si, dans un cas déterminé, la tardiveté de la signification de l'appel est ou non le résultat de circonstances indépendantes de la volonté de l'appelant, c'est une question de fait que le juge du fond résoud souverainement.

III. Le problème de fond tranché par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi est fort intéressant; il mérite donc qu'on s'y arrête un instant. Dépouillé des données incidentes qui le compliquent, sans exercer une influence déterminante sur la solution, et réduit à ses facteurs premiers, il s'exprime comme suit.

Par contrat du 27 mai 1935, conclu avec le Ruanda-Urundi, l'intimé C. a été investi d'un droit d'emphytéose sur un terrain de 328 Ha, avec obligation de mise en valeur. Ce contrat ne contenait pas de stipulation expresse accordant à l'emphytéote le droit d'acquérir en pleine propriété.

Mais, les arrêtés royaux sur la vente et la location des terres, en vigueur à l'époque (A. R. du 3 déc. 1923, complété par l'A. R. du 29 juill. 1930), disposaient que l'emphytéote pouvait acquérir les terres concédées dès leur mise en valeur dûment constatée. Une règle semblable se retrouvait dans l'arrêté ministériel du 25 février 1943 abrogeant les actes précités (art. 31, al. 2).

Le 23 octobre 1946, l'emphytéote C... ayant effectivement mis en valeur une superficie de 101 Ha, en demanda la cession en pleine propriété. L'Administration refusant de déférer à cette demande, sous des prétextes plus ou moins spécieux, une discussion s'engagea qui se prolongea pendant des années et finit par aboutir au litige tranché par le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi.

Une complication sérieuse qu'il importe de signaler surgit en cours de discussion. Le 15 mai 1949, parut, en effet, un arrêté du Régent, abrogeant les dispositions antérieures sur la matière et limitant le droit de l'emphytéote d'acquérir en pleine propriété au seul cas où pareil droit était expressément prévu au contrat. La thèse juridique de C., déjà très faible aux yeux de l'Administration, ne s'en trouvait évidemment pas améliorée.

Quoi qu'il en soit, la situation découlant de ces faits se présentait ainsi :

Au moment où fut conclu le contrat d'emphytéose, c'est-à-dire le 27 mai 1935, les arrêtés en vigueur conféraient à l'emphytéote un droit, conditionnel sans doute, mais indiscutable, d'acquérir en pleine propriété. Il en était de même encore au 23 octobre 1946, lorsque fut formulée la demande de cession.

Mais, à l'époque de l'introduction de l'action en justice, les choses avaient radicalement changé d'aspect. Les textes en vigueur à cette époque-là n'accordaient plus à l'emphytéote semblable droit que s'il était expressément stipulé au contrat; ce qui, comme il est constaté plus haut, n'était pas le cas en l'occurrence.

Il se posait donc une double question de droit :

1) L'emphytéote C. pouvait-il invoquer le droit d'acquérir en pleine propriété, dérivant des textes en vigueur, alors que son contrat était muet à ce sujet ?

2) Fallait-il appliquer les arrêtés en vigueur au moment de la conclusion du contrat, ou celui qui régissait la matière à l'époque de l'introduction de l'action en justice ?

A la première question le tribunal d'appel a répondu par l'affirmative. Et nous ne pouvons qu'appuyer sa décision.

Certes les arrêtés sur la vente et la location des terres sont-ils des actes relevant de l'Exécutif, actes que celui-ci fait unilatéralement et souverainement. Mais, lorsqu'un contrat de concession se conclut, les règles édictées par de tels actes viennent, par l'effet de la volonté des parties contractantes, compléter les stipulations convenues entre elles, prenant ainsi elles-mêmes un caractère conventionnel. Elles forment alors la loi des parties, au même titre que les clauses insérées au contrat; chaque partie a le droit de s'en prévaloir et l'obligation de s'y soumettre.

Quant à la deuxième question, c'est à bon droit aussi que le tribunal d'appel a fait l'application des règles en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Coulées dans le moule de la convention, ces règles deviennent l'expression de la commune volonté des parties. Elles ne peuvent donc, conformément à l'article 33 du livre III du Code civil, être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Les règles nouvelles, au contraire, édictées par des arrêtés ultérieurs de l'Exécutif, n'ayant pas été attirées dans le champ juridique des conventions qui les ont précédées dans le temps, demeurent sans influence sur le sort de celles-ci. Leur action, orientée vers l'avenir, s'exerce sur les contrats faits après leur mise en vigueur.

P. JENTGEN.

Kasaï (app. mat. répres.), 16 juin 1954.

Siég. : MM. CLARYS, juge; MAQUET et TROKAY, ass.

Min. publ. : M. DRAPIER.

(*Min. publ. c. Malu.*)

CHANGEMENT DE QUALIFICATION. — Appel. — Prévenu défaillant.

Malgré le défaut du prévenu, le tribunal d'appel a l'obligation de donner aux faits leur véritable qualification et par conséquent de transformer une infraction de vol simple, en vol commis avec circonstance aggravante.

Vu le jugement rendu contradictoirement le 30 novembre 1953 par le tribunal de district du Kasaï séant à Luluabourg;

. . . . . .

Attendu que le prévenu Malu André bien que régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne pour lui; que le prévenu Kande Paul comparaît en personne;

Attendu que les appels des prévenus et du Ministère public sont réguliers en la forme et recevables;

Quant aux infractions poursuivies à charge de Malu André.

Attendu qu'aussi bien devant le premier juge qu'au cours de l'instruction préparatoire, ce prévenu ne conteste pas la matérialité des faits faisant l'objet des préventions 1, 2, 3 et 4;

Attendu que ce prévenu reconnut lui-même (p. 60) que le vol commis au préjudice du sieur De Wingaarden eut lieu après la tombée de la nuit dans une maison habitée. Que nonobstant la circonstance que le prévenu n'est pas présent, le tribunal d'appel estime qu'il a le droit et le devoir de qualifier correctement les faits, puisque la peine étant conforme à la nécessité de la répression, la défense du prévenu n'en est pas lésée (*contra,* Cass., 23 avril 1951, *Pas.,* I, 578; — Cass., 5 déc. 1949, *Pas.,* 1950, I, 225 et une jurisprudence constante). Qu'au moment du vol, la maison était habitée, il y a donc lieu de dire que la prévention sub 1° est un vol qualifié;

. . . . . .

LE TRIBUNAL,

Statuant par défaut en ce qui concerne le prévenu Malu André et contradictoirement quant au prévenu Kande Paul;

Reçoit les appels interjetés et y faisant droit :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris *sauf* en ce qui concerne la qualification du fait retenu à la prévention sub 1° à charge de Malu, lequel fait correctement qualifié est un vol qualifié;

OBSERVATIONS. — Le prévenu avait été poursuivi devant le Tribunal de district du Kasaï et condamné du chef de vol commis la nuit dans une maison habitée. La prévention était clairement libellée en fait et celle-ci ayant été déclarée demeurée établie devant le tribunal d'appel, nous ne saisissons guère le motif pour lequel cette juridiction estima utile d'esquisser une théorie sur le changement d'une qualification préventive... qu'il ne modifiait pas !

Nous croyons en trouver la raison dans le fait que le libellé de la prévention renvoyait aux articles 79 et 80 du Code pénal, alors qu'il aurait dû renvoyer aux articles 79 et 81. S'il devait en être ainsi nous dirions que le tribunal d'appel ne modifiait pas la qualification en rectifiant une simple erreur matérielle.

En ce qui concerne le saisine des tribunaux à l'occasion d'un changement de qualification de la prévention, nous renvoyons à notre note sous App. Luluabourg, 5 avril 1950, J.T.O., 1950-1951, p. 136 et à la note signée Mineur sous Elis., 5 nov. 1953, J.T.O., 1955, p. 3. L. B.

Trib. 1re inst. Léopoldville, 7 août 1954.

(*Socoli c. Proenca.*)

ACTION TEMERAIRE ET VEXATOIRE. — CONDITION. — REPARATION. — Publication du jugement.

Constitue une action téméraire et vexatoire, le fait d'assigner un débiteur pour une dette qu'il a payée.

La réparation doit comprendre non seulement le dommage moral, mais aussi les dépenses qu'il a dû engager pour assurer sa défense. Mais la publication du jugement ne peut être ordonnée.

Attendu que par assignation du 17 février 1954, l'action tendait à obtenir

condamnaiton du défendeur au paiement de la somme de 10.775 francs, montant d'un effet accepté et non payé, et de la somme de 40 francs pour frais de protêt;

Attendu que suivant pièces produites par le défendeur, le paiement de l'effet a été réalisé le 6 janvier 1954;

que l'action tendant au paiement de la somme réclamée ne se justifiait pas, à la date du 27 février 1954; qu'à l'audience publique du 28 juillet 1954, la demanderesse ne réclame plus condamnation du défendeur;

Attendu que par voie de conclusions en date du 24 mai 1954, le défendeur intente une action reconventionnelle, pour procès téméraire et vexatoire, et postule condamnation de la demanderesse au paiement d'une indemnité de 3.000 francs, et, à titre de réparation morale, l'insertion, aux frais de la demanderesse, du jugement à intervenir, dans les deux journaux paraissant à Léopoldville, « Le Courrier d'Afrique » et « L'Avenir Colonial »;

Attendu que le 3 juillet 1954, la demanderesse a offert au défendeur, demandeur sur reconvention, la somme de 1.000 francs, à titre de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire;

Attendu que c'est avec raison que le défendeur estime cette offre non satisfactoire : le préjudice moral et les inconvénients qu'il a dû subir pour assurer sa défense ne sauraient être compensés avec cette somme de 1.000 francs;

que le montant réclamé par le défendeur (soit 3.000 francs) n'est nullement exagéré, d'autant plus que les services comptables de la demanderesse devaient lui signaler l'inconsistance de l'action intentée, plus d'un mois et demi après que le paiement avait été effectué;

Attendu que les mesures de publicité du jugement demandées par le défendeur ne se justifient pas; que de telles publications ne peuvent être ordonnées que dans certains cas déterminés par le Code de Procédure civile ou par des lois spéciales (voy. Civ. Léo., 12 mai 1951, J. T. O., 1952, p. 60);

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement;

Dit l'action reconventionnelle recevable et fondée, en partie;

Donne acte à la demanderesse, défenderesse sur reconvention, qu'elle a offert la somme de mille francs à titre d'indemnité pour procès téméraire et vexatoire;

Dit cette offre non satisfactoire;

Condamne, en conséquence, la demanderesse sur reconvention, à payer la somme de trois mille francs (3.000 fr.) à titre d'indemnité pour procès téméraire et vexatoire;

Dit irrecevable la demande du défendeur, demandeur sur reconvention, tendant à voir ordonner ou autoriser la publication dans certains journaux du présent jugement, aux frais de la demanderesse, défenderesse sur reconvention;

Condamne les parties chacune à la moitié des frais de l'instance taxée en totalité à la somme de huit cents francs;

Dit le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

OBSERVATIONS. — Réparation par publication du jugement : Lorsque la responsabilité civile d'une personne est engagée, le tribunal doit ordonner la réparation du préjudice subi par tout mode de réparation qui lui paraîtra le plus convenable. Il y a à cette règle un tempérament : nul ne peut être contraint dans sa personne à faire ou à ne pas faire quelque chose. En vertu de ces principes, d'application absolument générale, nous pensons que, en toutes matières et même si la loi ne le prévoit pas expressément, lorsque le tribunal estime que la publication du jugement est le mode le plus convenable de réparation du préjudice, il peut, non pas l'ordonner au responsable, ce qui serait le contraindre à faire quelque chose, mais l'autoriser au préjudicié, en condamnant le responsable à rembourser à celui-ci les frais de la publication. Sans doute, les cas où la publication serait indiquée comme réparation en matière de procès téméraire et vexatoire doivent être assez rares, mais nous ne pensons pas qu'il serait illégal de l'autoriser. A. S.

Trib. Parquet Lualaba, 25 octobre 1954.

Siég. : M. J. SOHIER.

(K. c. M.)

CONTESTATION SUR LA PROPRIETE D'UN TROUPEAU DE MOUTONS. — Tribunal de territoire. — Violation des articles 23, 28, 34 des décrets coordonnés. — Annulation du jugement du tribunal de territoire. — Jugement du tribunal de chefferie comportant une cause d'annulation. — Conséquences.

I. — *N'est pas contraire à l'ordre public, la coutume qui permet en cas de contestation sur la propriété de moutons, de confier le troupeau à la responsabilité du revendiquant, jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort.*

II. — *Méconnaît le prescrit de l'article 23 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, le tribunal de chefferie qui, saisi de deux infractions, prononce globalement une peine de quinze jours de servitude pénale et 80 fr. d'amende.*

III. — *Méconnaît le prescrit de l'article 34 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, le Tribunal de Territoire qui met la totalité des frais de revision à charge d'une partie, lorsque la procédure est opérée d'office.*

IV. — *Méconnaît le prescrit de l'article 28 des décrets coordonnés, sur les juridictions indigènes, le Tribunal de Territoire, qui en annulant le premier jugement ne statue pas sur les frais de premier degré.*

V. — *Si le jugement de revision annulant le jugement de premier degré est à son tour annulé, il importe d'annuler toute la procédure* a quo, *si le premier jugement comportait lui-même une cause d'annulation.*

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Chefferie des Bayeke à Bunkeya sous le n° 117 du 24 août 1954, juges MM. Lushika, Talasha et Edouard et dont le dispositif peut se traduire comme suit :

« Vous irez en prison 15 jours S.P.P. — amende 80 fr., délai 15 jours ou 8 jours S.P.S., dommages-intérêts 800 fr., délai 15 jours ou 30 jours C.P.C. pour les bêtes — dommages-intérêts 50 fr., délai 15 jours ou 5 jours C.P.C. pour Kabobo — frais 50 fr., délai 15 jours ou 5 jours C.P.C. — Pour ce qui concerne les deux brebis, ces trois brebis qui restent maintenant, Maniema va s'en emparer, puisque les autres qui lui appartiennent sont disparues. »

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Territoire de Lubudi, siégeant en degré de revision du précédent, à Bunkeya, sous n° 14 du 15 septembre 1954, juges MM. Gelin, Makibiya et Hilarion et dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le tribunal, annule le premier jugement et condamne Kapemfu à payer à Esther Munongo sept moutons évalués à 2.800 fr. dans un délai de 3 mois ou 1 mois de C.P.C. à 8 jours de S.P.S. pour coups portés à Mabobo — à 100 fr. de dommages-intérêts à Mabobo dans un délai de 3 mois ou 10 jours de C.P.C. aux frais taxés à 50 fr., délai 3 mois ou 5 jours de C.P.C. — ainsi jugé et prononcé en audience publique à Bunkeya le 15 septembre 1954. »

Vu la demande d'annulation de ce jugement introduite par Kapemfu Kalingilwa le 22 septembre 1954 et l'exposé de ses moyens d'annulation;

Attendu que la nommée Munongo Esther de Bunkeya était propriétaire de sept moutons;

Qu'en 1953, quittant la région, elle voulut emporter son bétail;

Que le moyen de transport qu'elle espérait lui ayant fait faux bond, elle relâcha les bêtes et chargea sa nièce Maniema Nkalombo de s'en occuper pendant son absence et de lui expédier dès que possible deux moutons;

Attendu que de son côté Kapemfu Kalingilwa avait hérité de son père quelques têtes de petit bétail;

Attendu que Maniema Nkalombo ayant trouvé un moyen de transport, lia deux moutons et s'apprêta à les expédier;

Que Kapemfu Kalingilwa s'opposa au départ des bêtes, prétendit qu'elles pouvaient lui appartenir et exigea leur remise en liberté et la réunion de tous les propriétaires de cheptel du village pour décider comment se répartissaient les moutons de l'agglomération;

Que Maniema Nkalombo outrée d'être ainsi suspectée de vol, relâcha les bêtes confiant, selon la coutume, le troupeau à la responsabilité du revendiquant jusqu'à ce qu'il soit statué sur son sort;

Attendu que Kapemfu Kalingilwa reconnaît qu'il ignorait quelles bêtes lui avaient été laissées en héritage et qu'en une autre occasion il sacrifia un mouton appartenant à autrui et dut indemniser le propriétaire;

Attendu qu'une réunion amiable fut convoquée par Kapemfu Kalingilwa sous la présidence du nommé Makabwa;

Que contrairement à la coutume, cette réunion eut lieu après le coucher du soleil;

Que Maniema Nkalombo offensée par l'attitude de Kapemfu Kalingilwa, refusa d'y participer;

Que le fils de Maniema Nkalombo, Kabolo Mukala, beau-père par ailleurs de Kapemfu Kalingilwa, s'y rendit cependant comme observateur;

Attendu que cette réunion tourna court, Kapemfu Kalingilwa d'un caractère violent, mécontent de reproches lui adressés par Kabobo Mukala, ayant frappé celui-ci assez sérieusement, coups comportant la circonstance aggravante coutumière qu'ils furent portés à son beau-père par Kapemfu Kalingilwa;

Attendu que l'affaire fut alors portée au Tribunal Principal de la Chefferie des Bayeke à Bunkeya;

Que le tribunal condamna alors Kapemfu Kakingwe — alias Kalingilwa civilement pour coups portés à son beau-père;

Qu'il le condamna civilement, les sept moutons de Munongo Esther n'avant pas été retrouvés et Kapemfu en étant responsable coutumièrement après sa revendication, à verser 800 fr. de dommages-intérêts pour la perte de deux moutons et à abandonner ses trois moutons à lui qui avaient été identifiés;

Qu'intervint également une condamnation pénale à la S.P.P. et l'amende sans qu'il soit possible de distinguer si ces

condamnations dérivaient des coups volontaires ou de la revendication hasardeuse, téméraire et vexatoire de Kapemfu;

Attendu que Munongo Esther demanda la revision de ce jugement ne s'estimant pas suffisamment indemnisée et accusant Kapemfu de s'être emparé de ses sept moutons;

Attendu que le Tribunal de Territoire siégeant à Bunkeya même en degré de revision, annula le premier jugement;

Qu'il octroya à Munongo Esther 2.800 fr. de dommages-intérêts pour la perte des sept moutons;

Qu'il condamna, en outre, Kapemfu à huit jours de S.P.S. qu'il faut lire S.P.P. car il s'agit certainement d'une erreur matérielle, pour les coups portant à 100 fr. les dommages-intérêts octroyés à Kabobo;

Qu'il mit les frais à charge de Kapemfu sans statuer sur la débition des frais du premier jugement annulé;

Attendu que Kapemfu demande l'annulation du jugement sous prétexte que la coutume en vertu de laquelle il était responsable des moutons de Munongo Esther est inique;

Qu'en effet, ce qui n'est contesté par aucune partie, le cheptel des différents propriétaires à Bunkeya est mélangé;

Qu'il passe la nuit à la belle étoile sans rentrer dans une bergerie;

Qu'il était dans ces conditions impossible à Kapemfu de surveiller les moutons de Munongo Esther dont il ignorait les caractéristiques;

Attendu qu'en cours d'audience il fut avancé que si cette habitude était réelle les propriétaires connaissent leurs moutons, vont visiter régulièrement les troupeaux et notamment les bêtes sur le point de mettre bas et savent identifier leur bien;

Que Kapemfu cite cependant le fait, réel d'un troupeau de chèvres qui s'était formé sur une colline entre la Mission Protestante et le village et dont l'origine ne put être déterminée;

Que ce troupeau fut finalement partagé entre le chef et la Mission;

Attendu que la coutume concernant le cheptel et sa revendication telle qu'elle est exposée par les jugements *a quo* n'est pas contraire à l'ordre public;

Que si les habitudes des propriétaires de bétail du pays peuvent en cas de négligence entraîner des confusions, il appartenait à Kapemfu, héritier de son père de faire diligence dans les limites de la coutume et non d'en arriver à la légère à des voies de faits;

Attendu d'autre part, que manifestement d'après leurs attendus, les juges de premier degré ont entendu sanctionner pénalement et l'attitude de Kapemfu s'emparant à la légère des moutons et les coups portés par lui à Kabobo Mukala;

Qu'ils ont prononcé globalement quinze jours de S.P.P. et 80 fr. d'amende ou huit jours de S.P.S., sanctionnant l'attitude violente du prévenu dans sa totalité;

Que ce faisant ils ont méconnu l'article 23 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes qui prescrit qu'en cas de concours d'infraction les tribunaux indigènes prononceront les peines prévues pour chacune d'elles;

Qu'il y avait la méconnaissance d'une forme substantielle prescrite par la loi;

Attendu qu'il résulte de la feuille d'audience du jugement du Tribunal de Territoire que seule Munongo Esther avait demandé la revision du jugement du Tribunal de Chefferie;

Que le Tribunal de Revision s'est d'office et fort justement, vu la confusion dans le dispositif citée ci-dessus, saisi de la totalité du premier litige notamment des coups à Kabobo;

Qu'en mettant la totalité des frais de revision à charge de Kapemfu il méconnaissait le prescrit de l'article 34 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes et prononçait ainsi une sanction interdite;

Qu'annulant le premier jugement et ne statuant pas sur les frais de premier degré, il méconnaissait également une forme substantielle prescrite par la loi, celle de l'article 28 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Attendu que si le jugement de revision annulant le jugement de premier degré est à son tour annulé, il importe d'annuler toute la procédure *a quo* si le premier jugement lui-même comportait une cause d'annulation;

Attendu qu'il importe en conséquence d'annuler le premier jugement pour violation d'une forme substantielle prescrite par la loi et le second pour violation d'une forme substantielle prescrite par la loi et prononcé d'une sanction autre que celles autorisées par les décrets coordonnés;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet,

Statuant sur la demande de Kapemfu Kalingilwa et sur pièces;

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes particulièrement en leurs articles 26, 33 et 35 à 38;

Dit pour droit que le jugement n° 117 du 24 août 1954 de la Chefferie des Bayeke a violé une forme substantielle prescrite par la loi en prononçant une peine globale en cas de concours d'infractions;

Que le jugement n° 14 du 24 septembre 1954 du Tribunal de Territoire de Lubudi a violé une forme substantielle prescrite par la loi en ne statuant sur la débition des frais de premier degré et prononcé une peine non autorisée par les décrets coordonnés en mettant la totalité des frais à charge de la partie perdante alors qu'il y avait *pro parte* revision d'office;

Annule pour le tout la procédure *a quo*.

OBSERVATIONS.

1. Solution certaine.

2. Le tribunal du premier degré aurait dû prononcer une peine par infraction, et ensuite ordonner le cumul; en ne prononçant qu'une seule peine, il a prononcé une sanction autre que celle autorisée par le décret; l'annulation s'imposait.

3. 4. Solution certaine.

5. L'annulation d'un jugement par une juridiction de dernier ressort, entraîne par voie de conséquence, l'annulation de plein droit des actes et jugements, qui ont été la suite de la décision annulée.

Cette doctrine qui est celle de la Cour de cassation (cf. Cass., 12 nov. 1931, *Pas.*, I, 284 et la note signée P. L.), trouve son application dans le domaine des juridictions indigènes, notamment lorsque est intervenu un jugement d'annulation du tribunal du parquet.

Qu'en est-il des procédures antérieures au jugement annulé ?

L'annulation par le tribunal du parquet d'un jugement d'un tribunal de territoire, qui a lui-même annulé un jugement d'un tribunal de chefferie, entraîne-t-elle automatiquement l'annulation du jugement du tribunal de chefferie ?

Le tribunal du parquet a répondu négativement à cette question, en décidant que si le jugement de revision annulant un jugement du premier degré, est à son tour annulé, il importe d'annuler toute la procédure *a quo*, si le premier jugement comportait lui-même une cause d'annulation, ce qui revient à dire que l'annulation du jugement du tribunal de territoire, rend vigueur au jugement du premier degré.

M. Magotte écrit à ce sujet : L'article 35 (actuellement 37) ne dit rien de la procédure dont le jugement constitue l'aboutissement. La procédure n'est donc pas annulée, à moins, cela va de soi, que l'annulation ne soit motivée, par des vices de la procédure elle-même, qui ne pourrait évidemment subsister (Magotte, n° 212).

Cet enseignement demande certaines précisions : l'étendue de l'annulation, est déterminée par le dispositif du jugement qui annule. Il est certain que si le dispositif du jugement du tribunal du parquet, limite l'annulation au jugement du tribunal de territoire, la cause et les parties sont remises dans l'état où elles étaient avant qu'il ne soit prononcé, même si le jugement du tribunal de chefferie était entaché d'une irrégularité, qui n'aurait pas été relevée par le tribunal du parquet.

Le tribunal du parquet a-t-il le droit d'annuler un jugement du tribunal de chefferie, lorsque l'annulation du jugement du tribunal de territoire lui est seule demandée ?

Le jugement en examen a réglé la question par l'affirmative.

L'étendue de la dévolution est déterminée par la demande d'annulation. Si une partie introduit un recours devant le tribunal du parquet, sans en limiter ou préciser l'étendue, il faut admettre que ce recours est dirigé contre toutes les décisions rendues dans le litige et qui causent grief au demandeur en annulation. Dans ce cas, le tribunal du parquet peut annuler aussi bien le jugement du tribunal de chefferie, que celui du tribunal de territoire, à la condition bien entendu que cette annulation présente un intérêt.

Si l'annulation du jugement du tribunal de territoire est seule postulée, la saisine du juge du parquet est limitée. Cette limitation peut présenter des inconvénients, si le jugement du tribunal de chefferie est irrégulier ou annulable; pour y parer, il suffira dans ce cas que le juge du parquet se saisisse d'office de l'ensemble du litige en étendant sa saisine, ce qui doit résulter évidemment d'une pièce de la procédure.

Cette éventualité s'est rencontrée ici; le juge a donc décidé implicitement de contrôler les deux décisions, ce qui était incontestablement son droit, mais il aurait dû pour que la procédure soit parfaite, mentionner dans le préambule de son jugement qu'il étendait sa saisine.

Le tribunal du parquet est-il lié par le motif d'annulation qui lui est présenté ? Certainement pas; il peut annuler pour un motif que le demandeur n'aurait pas aperçu. Le demandeur du reste n'est pas tenu d'indiquer ses moyens ou l'indication des textes violés, puisqu'aucune prescription légale ne lui impose cette formalité.

G. Mineur.

Trib. Parq. Lualaba (rév.), 19 novembre 1954.

Juge : M. Dubus.

(*Ngalamulume.*)

VAGABONDAGE. — Eléments.

N'est pas un vagabond celui qui fait de réels efforts pour obtenir une situation.

Vu la procédure suivie à charge du prévenu préqualifié pour avoir à Kolwezi, le 4 août 1954, été trouvé en état de vagabondage; infraction prévue et punie par les articles 1-3 et 4 du décret du 23 mai 1896;

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Police de Kolwezi, sous le n° 6277, le 4 août 1954 (juge M. Van Hecke), mettant le précité à la disposition du Gouvernement pour une durée de un an et mettant les frais de l'instance à charge de la Colonie;...

Attendu qu'il est parvenu à la connaissance de ce tribunal que Ngalamulume a effectivement travaillé à l'essai durant une dizaine de jours en juillet 1954 au service de l'U.M.H.K.;

Attendu que le précité n'a pas fait valoir cette circonstance devant le premier juge par peur d'être inquiété au sujet de l'irrégularité de cet engagement à l'essai qu'il parvint à se faire octroyer, grâce à des documents obtenus dans des conditions très suspectes;

Attendu qu'il n'en reste pas moins établi que Ngalamulume ne peut être considéré comme un vagabond vivant aux dépens de ses frères de race, que ses efforts pour se faire une situation prouvent bien qu'on ne se trouve pas devant un élément asocial, instable et oisif;

Attendu que dès lors la mesure prise par le premier juge doit être rapportée;

Trib. Parq. du Haut-Lomami (ann.), 9 décembre 1954.

Juge : M. Desimpelaere.

(Goy c. Kilashi.)

PREUVE. — VOL. — Absence de flagrant délit. — Coutume baluba.

Si le flagrant délit constitue la preuve irréfragable d'un vol, la coutume baluba admet également la preuve testimoniale.

Attendu que tout le litige qui se mouvait entre parties était centré sur la question de savoir si oui ou non Kilashi Simon avait pêché des « ndakala » ou petits poissons d'amorce à la réserve (Kibobo) appartenant à Goie Mako;

Qu'au cours des débats, l'affirmative fut établie par les dépositions des témoins Kabanga Kabunda, Tuite Louis, Mwanza Shimba et Kitwa Mboka;

Que, toutefois, le Tribunal de Territoire a rejeté cette preuve testimoniale, sous prétexte que, d'après la coutume muluba un vol doit se prouver par la victime qui amène devant le capita du village et le voleur et le produit du vol, après quoi le voleur remet au capita soit une poule, soit une somme de 10 francs en guise de reconnaissance de sa culpabilité;

Attendu que le Tribunal de Territoire a mal interprété la coutume muluba;

Qu'en effet si, d'après cette coutume, la preuve susmentionnée est rapportée, elle possède un caractère irréfragable;

Mais qu'il ne faut pas en déduire « a contrario » que toute autre preuve est exclue;

Que, notamment, la coutume muluba admet également la preuve testimoniale du vol;

Qu'en méconnaissant cet aspect de la coutume, le Tribunal de Territoire a rendu un jugement souffrant de motivation insuffisante et, par conséquent, violant une des formes substantielles prescrites par la coutume ou par la loi;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet,

Vu les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes, spécialement en leurs articles 35 è 38;

Statuant en l'absence des parties;

Annule pour le tout le jugement n° 313, rendu sous la date du 19 octobre 1954 par le Tribunal de Territoire de Kabongo en cause Goie Mako contre Kilashi Simon.

OBSERVATIONS. — L'interprétation de la coutume donnée par ce jugement nous paraît exacte, sauf que dans certains cas le témoin doit être rejeté si, ayant assisté au vol, il ne s'est pas montré. Un témoin qui est resté caché est suspect et doit être rejeté. Mais le tribunal d'annulation n'a pas compétence pour interpréter la coutume. Il n'y a pas en l'espèce « motivation » insuffisante au sens de l'article 20 de la charte. Du moment que le jugement invoque une coutume se rapportant aux faits, le jugement est suffisamment motivé, même s'il fait une application inexacte de la coutume. L'obligation de motiver est une obligation de forme, non de fond. A. S.

Trib. Parquet Lualaba (annul.), 29 novembre 1954.

Juge : M. Sohier.

(Kashala c. Tshishimbi.)

TRIBUNAUX INDIGENES. — DROITS DE LA DEFENSE. — Déposition et plaidoirie d'une partie non communiquée à l'autre. — Annulation. — OBLIGATION DE STATUER D'APRES LA COUTUME. — Jugement en équité sans justifier de l'absence de règle coutumière. — Annulation.

Viole les droits de la défense une procédure consistant à entendre une des parties en écartant l'autre, et sans faire connaître à celle-ci les déclarations faites en son absence.

Doit être annulé le jugement rendu en équité et sans constater, soit l'absence de règle coutumière, soit les motifs de ne pas appliquer celle-ci.

Attendu que Kashala Pierre fit parvenir à Tshishimbi, père de Ngoya Thérèse, une somme de 1.300 francs;

Que Ngoya Thérèse était mariée et qu'aucune dot ne pouvait être versée pour elle;

Que Kashala Pierre réclamait le remboursement de cette dot, prétendant avoir été trompé par Ngoya et Tshishimbi qui auraient prétendu que Ngoya était libre de tout lien conjugal;

Que Tshishimbi prétend avoir été étranger à cette affaire et qu'il s'agit d'un « pretium stupi » qu'il refusa de recevoir et remit à sa fille;

Attendu que Kashala Pierre obtint gain de cause devant le Tribunal de Centre et fut débouté par jugement du Tribunal de Territoire en revision;

Qu'il demande l'annulation de ce dernier jugement, les droits de la défense n'ayant pas été observés par le tribunal;

Qu'il fut notamment prié par le tribunal de se retirer lors de la déposition-plaidoirie de Tshishimbi, puis interrogé sans que la teneur de cette déposition lui soit communiquée;

Que ce point n'est pas contesté par Tshishimbi;

Que Kashala prétend avoir ainsi été pris de court et n'avoir pu verser des pièces écrites aux débats de nature à renverser la déposition de Tshishimbi qu'il ignorait;

Attendu qu'il y a bien là une violation des formes substantielles prescrites par la loi, en l'espèce l'article 33 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes concernant les droits de la défense;

Attendu, en outre, que le Tribunal de Territoire n'a pas jugé ce litige en application de la coutume mais en équité, sans expliciter pourquoi il écartait la règle coutumière et ce en violation du principe de la motivation des jugements et de l'article 18 des décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes;

Attendu qu'il importe d'annuler le jugement entrepris;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet,

Statuant sur la demande de Kashala Pierre et en sa présence et celle de Tshishimbi;

Vu les décrets coordonnés sur les Juridictions Indigènes, particulièrement en leurs articles 18, 26, 33 et 35 à 38;

Dit pour droit que le Tribunal de Territoire a violé les droits de la défense et n'a pas motivé son jugement concernant la non-application de la règle coutumière, violations de formes substantielles prescrites par la loi;

Annule pour le tout le jugement du Tribunal de Territoire de Jadotville n° 198 du 26 novembre 1954;

Dit n'y avoir lieu à taxation des frais d'annulation.

OBSERVATIONS. — En principe les parties doivent être entendues contradictoirement. On ne peut juger une affaire sur des éléments qui n'auraient pas été communiqués à une des parties et qu'elle n'aurait pas été mise à même de contredire.

Il faut ajouter que l'audience est publique. La partie, même si elle fait défaut et n'est pas juridiquement présente a cependant le droit de rester dans la salle. Pour l'en écarter, il faut une décision motivée. A. S.

Trib. Parquet Haut-Katanga, 28 janvier 1955.

Siég. : M. G. Halloy, juge.

(Mawa Joséphine c. Lulu Alphonse, race Bangubangu.)

I. ANNULATION. — Délai d'annulation. — Expiration du délai due à des circonstances de force majeure étrangères à la diligence des parties. — II. ANNULATION. — Prononcé d'une sanction autre que celles prévues aux décrets coordonnés sur les juridictions indigènes. — Renvoi de la femme divorcée d'un gand centre au milieu coutumier sous peine de contrainte par corps. — Sanction autre que celles prévues par les décrets.

I. — *Lorsqu'une partie a introduit en temps utile une demande d'annulation, si le retard dans le prononcé du jugement d'annulation est dû à des circonstances de force majeure étrangères à la diligence des parties, par exemple le temps pris par le tribunal de parquet pour compléter son information, le jugement peut valablement intervenir après l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 36 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes.*

II. — *Prononce une sanction autre que celles prévues par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes et est, partant annulable, le jugement qui ordonne, sous peine de contrainte par corps, le renvoi de la femme divorcée dans le milieu coutumier.*

Vu la procédure suivie dans l'affaire introduite par Mawa Joséphine, le 22 janvier 1954 au tribunal du centre, tendant à obtenir le divorce contre son mari, Lulu Alphonse;

Vu le jugement 4.219 prononcé le 22 janvier 1954 par le tribunal du centre, dont le dispositif est ainsi libellé : « Vu la coutume Bangubangu, le tribunal, statuant contradictoirement, prononce le divorce par consentement mutuel, confie la garde des enfants à leur mère définitivement. Condamne le père de la femme, représenté par celle-ci au remboursement de 600 francs, délai 1 mois ou à défaut, 15 jours de contrainte par corps »;

Vu la demande de révision faite par Lulu Alphonse, le 17 février 1954, au tribunal de territoire, acceptant le divorce, mais réclamant le droit de paternité sur ses deux enfants;

Vu le jugement R. T. T. 2.109, rendu le 26 avril 1954, par le tribunal de territoire, dont le dispositif est ainsi libellé : « Vu la coutume des parties en cause et spécialement celle de Bangubangu, le tribunal, statuant contradictoirement, annule le jugement entrepris en ce qu'il a déféré le droit de paternité des enfants à l'autorité maternelle et statuant à nouveau, défère le droit de paternité des enfants Kutemba Alphonsine, née le 6 août 1948 et Mukazu Eugène, né le 16 février

1953, au nommé Lulu Alphonse. Confirme le jugement pour le surplus. Prononce le renvoi de la femme dans son milieu coutumier dans le délai de 1 mois ou 15 jours de contrainte par corps. Condamne Lulu Alphonse aux frais de rapatriement de la femme dans le même délai ou 15 jours de contrainte par corps »;

Vu la demande d'annulation portée par Mawa Joséphine, devant le juge du parquet, en date du 15 septembre 1954.

Quant à la recevabilité :

Attendu que la demande d'annulation a été introduite le 15 septembre 1954 alors que le jugement du tribunal de territoire a été prononcé le 20 avril 1954; attendu que cette demande a donc été faite dans le délai de 6 mois prévu par l'article 36 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Attendu que si le jugement d'annulation n'a pas été prononcé dans ce même délai, la cause en est dans des éléments étrangers à la diligence des parties, dont notamment la nécessité de s'entourer des données indispensables pour juger en connaissance de cause;

Attendu en outre que l'annulation peut intervenir, s'il a été infligé des sanctions autres que celles autorisées, aussi longtemps que ces sanctions n'auront pas été complètement subies;

Attendu, ainsi qu'il sera dit ci-dessous, que c'est le cas en l'espèce; Que par conséquent la cause est recevable et jugement d'annulation peut valablement intervenir ce jour.

Quant au motif d'annulation :

Attendu que l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes prévoit au 4°, si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles prévues par les dits décrets;

Attendu que le jugement a prononcé le renvoi de la femme dans son milieu coutumier dans le délai de 1 mois ou 15 jours de contrainte par corps;

Attendu que le tribunal de territoire a motivé sa décision comme suit :

« Attendu que le retour de la femme est réclamé avec insistance par sa famille, et que d'autre part la responsabilité coutumière vis-à-vis de la famille ne sera éteinte que lorsque Lulu Alphonse l'aura rapatriée dans sa famille »;

Attendu que le renvoi en milieu coutumier n'en constitue pas moins une sanction, infligée à la femme, sanction qui n'est pas prévue par les décrets sur les juridictions indigènes;

Attendu que la femme ne s'est pas encore exécutée et qu'il reste un intérêt à annuler cette sanction non autorisée;

Attendu que dans ce cas d'annulation celle-ci pourra ne porter que sur la partie critiquable du jugement;

Attendu que pour le surplus il n'a été relevé aucune cause d'annulation qu'il n'y a pas lieu ni intérêt à annuler le dispositif principal du jugement du tribunal de territoire.

Par ces motifs :

Vu l'arrêté royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes et particulièrement les articles 35, 4° et 36;

Le tribunal de parquet annule le jugement du tribunal de territoire quant au renvoi en milieu coutumier de la nommée Mawa Joséphine;

Dit que pour le surplus du jugement il n'y a pas lieu à annulation.

OBSERVATIONS.

I. — NOTES

1) Le tribunal de parquet n'a pas examiné si le père de la femme pouvait être considéré comme partie à la cause.

Les deux juridictions ont admis que la femme représente son père. En est-il bien ainsi ? Et pourquoi ?

2) La doctrine admet que l'annulation ne soit que partielle en cas de prononcé d'une sanction *accessoire* autre que prévue par la loi.

3) Le tribunal de parquet passe à côté de l'essentiel à savoir que la démonstration que le renvoi en milieu coutumier aux frais du mari est bien une sanction en sens du décret sur les juridictions indigènes.

Le lecteur du jugement est donc déçu de ne pas y trouver une analyse du concept de « sanction ». H. Hucq.

II. — NOTE COMPLEMENTAIRE

Les observations de M. le premier substitut H. Hucq sur le jugement sont pertinentes, mais il peut être utile de les expliciter. La coutume qui prévoit le renvoi de la femme divorcée dans sa famille doit être nettement distinguée de la peine traditionnelle du bannissement qui frappait, par exemple, le père incestueux.

Il nous paraît qu'il n'y avait pas là une sanction d'ordre pénal mais une obligation civile. Le mari ayant reçu des mains de ses beaux-parents l'épouse en bonne santé, devait en cas de divorce la ramener en pareil état à la famille de la femme. Il s'agissait d'ailleurs plus là d'un droit des parents de la femme que d'un avantage pour le mari.

Cependant, la vie des centres a conféré à cette coutume en soi logique, un sens tout nouveau et qui apparaît souvent comme une sanction à l'égard de la femme et plus d'un mari s'en prévaut, poursuivant leurs ex-épouses de leur rancune. Sous le prétexte hautement moralisateur de débarrasser les grands centres de femmes divorcées, donc de mauvaises mœurs, il nous est arrivé d'entendre des maris divorcés à leurs torts entiers et de comportement douteux, réclamer le prononcé du renvoi en milieu coutumier de la femme épousée au village... alors même qu'après le mariage les parents de celle-ci l'avaient accompagnée en ville. Une telle prétention n'a évidemment plus rien de commun avec le but poursuivi par la coutume et ne dérive que d'un esprit de représailles, le mari espérant voir son ex-épouse bloquée dans le milieu d'origine ou tout au moins devoir exposer des frais parfois forts lourds pour regagner la ville dont elle vient d'être rapatriée. La réaction qui se dessine contre pareil abus est évidemment louable, et il est certain que, dans la pratique, semblables renvois en milieu coutumier apparaissent parfois comme une sanction pénale supplémentaire à l'encontre de la femme.

Une autre objection est formulée contre la coutume décrite : certains estiment que seule l'Administration ayant le pouvoir de délivrer ou refuser des permis de mutation, l'obligation de rapatriement prononcée par le tribunal constitue un empiètement sur un terrain exclusivement réservé aux autorités administratives.

A notre sens ce point de vue est trop radical. Il est certain que si un tribunal européen défère la garde d'un enfant à son père résidant en pays étranger, il n'entend pas par là se substituer aux autorités administratives pour l'obtention des passeports nécessaires pour gagner le territoire étranger.

Ce qui fausse souvent les litiges en la matière, c'est que l'ayant droit de la femme qui, normalement est partie au divorce et le témoin matrimonial ne sont ni appelés ni entendus par le tribunal. Il est évidemment difficile dans un centre, si les époux, leurs familles respectives et l'intermédiaire matrimonial sont dispersés de veiller à ce qu'ils donnent leurs avis en la cause. En l'espèce, cette carence — il est absolument irrégulier de voir une femme dans un pareil litige représenter son ayant droit — a vraisemblablement complètement vicié la procédure. En dissociant la cause ou en recourant à des sortes de commissions rogatoires, le tribunal aurait pu pallier ce défaut. Nous estimons cependant que l'on ne peut d'une manière générale interdire aux tribunaux de prononcer ce renvoi en milieu coutumier et, notamment, que l'ayant droit de la femme divorcée peut exiger le rapatriement par son ex-mari.

De même la femme dite « libre », non engagée dans des liens matrimoniaux, étant placée sous la tutelle de son ayant droit, nous estimons que celui-ci peut toujours lui interdire de s'établir loin des siens dans un grand centre et exiger son retour dans le milieu coutumier et que le tribunal déférant à cette demande peut contraindre la femme à rejoindre son ayant droit.

Pareille mesure prise par le tribunal ne présente pas de caractère pénal et peut être utilement comparée, par exemple, au droit de celui qui exerce la puissance paternelle en droit européen de recourir à la force publique pour obliger le mineur à regagner la maison paternelle. Jean S.

Trib. Parquet Ruanda, 4 février 1955.

Juge : M. E. Lamy.

(*Bikomo c. Kimonyo.*)

TRIBUNAUX INDIGENES. — DEMANDE D'ANNULATION. — DELAI. — Erreur. — Force majeure.

Demandeur mis dans l'impossibilité d'exposer ses moyens. Violation des droits de la défense. — Annulation.

La demande en annulation est recevable malgré l'expiration des délais lorsque le retard est dû à une erreur du demandeur créant pour lui une impossibilité radicale d'agir dans les délais.

Doit être annulé le jugement déboutant le demandeur après une procédure qui n'a pas permis à celui-ci d'exposer son point de vue.

Attendu que le nommé Bikomo demande annulation d'un jugement intervenu devant le Tribunal de territoire le 11 décembre 1951 contre l'ex-sous-chef Kimonyo, affaire n° 216 dont le dispositif suit :

« Le tribunal déboute Bikomo pour les motifs ci-dessous :

» 1) Bikomo est parti de lui-même;

» 2) Le terrain n'a été donné que parce qu'il était vacant,

» Il est condamné à payer 10 fr. frais de procès, somme payable le 12 décembre 1951 »;

Attendu que cette demande a été introduite à l'intervention de l'Administrateur de territoire de Kigali le 20 août 1954 c'est-à-dire plus de 2 ans 8 mois après;

Attendu que cependant le demandeur fait valoir qu'il a été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits vu qu'on lui refusait au Tribunal de territoire copie du jugement;

Attendu qu'il apparaît en effet que l'Administrateur de territoire de Kigali a dû intervenir auprès du Tribunal pour que celui-ci fasse pareille délivrance; qu'il apparaît donc établi que le demandeur ignorant des règles à suivre et se croyant désarmé sans la copie de son jugement a été dans l'impossibilité radicale d'exercer dans les délais requis son droit de révision ou d'annulation;

Attendu que dès lors malgré le retard très important de cette demande il y a lieu de la déclarer recevable;

Attendu que le demandeur réclame annulation parce qu'il n'a pu lors des débats tant par lui-même que par ses témoins exposer le motif de sa demande; qu'en effet il réclamait l'isambu de son père qui avait été exproprié par l'ex-sous-chef Kimonyo au profit d'un autre;

Attendu qu'à l'examen du jugement il apparaît que les débats se résument en deux questions très laconiques adressées à Bikomo uniquement à savoir « Bikomo, habitez-vous Gisozi (lieu où se trouve la terre); R. : Non; Q. : Quand avez-vous quitté la colline Gisozi; R. : En 1948 »;

Attendu qu'ainsi sur base de ces deux questions il perdit la palabre le juge établissant que le demandeur avait de lui-

même quitté la colline et que partant il avait abandonné sa terre;

Attendu que s'il est de règle coutumière qu'une terre abandonnée effectivement peut après trois ans être redistribuée par le sous-chef, il apparaît dans ce cas que l'abandon de la terre était à peine de trois ans; qu'en outre il importait que le tribunal s'informe clairement et vérifie ensuite pourquoi le demandeur avait quitté la terre de son père; qu'en effet il est évident que si Bikomo intentait un procès c'est qu'il s'estimait dans son droit et qu'ainsi il était du devoir du tribunal de lui permettre d'exposer avec le maximum de chance de succès ses prétentions;

Attendu qu'il se dégage sans doute possible de la brièveté inadmissible des débats que le demandeur a été mis dans l'impossibilité totale d'exposer sont point de vue; que partant il y a eu violation substantielle des formes prescrites par la loi à savoir le principe du droit de la défense; que partant conformément à l'article 37 de l'O.E. 348/AIMO du 5 octobre 1943 sur les juridictions indigènes il y a lieu de prononcer annulation du jugement du tribunal de territoire n° 216 du 11 décembre 1951;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance-loi n° 348/AIMO du 5 octobre 1943;

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

Statuant sur pièces;

Annule le jugement n° 216 du tribunal de territoire de Kigali du 11 décembre 1951;

Trib. Parquet Ruanda, 30 mars 1955.

Juge : M. DANSE.

(Mwimuka c. Rubangura.)

DROIT COUTUMIER DU RUANDA. — CONTRAT D'UBUHAKE. — Obligations du client. — Livraison du lait au propriétaire du bétail. — Mauvaise foi du client. — Circonstances atténuantes. — Pas de rupture du contrat aux torts du client.

L'umugaragu a le droit de disposer de la totalité du lait produit par des vaches remises en ubuhake. Si par ce fait il se trouve dans l'impossibilité de satisfaire une demande du shebuja, il ne commet pas une faute justifiant le partage à ses torts.

La faute commise par l'umugaragu en déniant que certaines vaches fassent partie de l'ubuhake ne peut entraîner la rupture du contrat à ses torts, si cette faute a été provoquée par une condamnation injustifiée.

Vu le jugement rendu par le tribunal du Mwami le 13 novembre 1954, sous le numéro 112/73, en cause Mwimuka contre Rubangura;

Vu le dispositif de ce jugement selon lequel le refus de lait est sans importance pour l'existence même du contrat d'ubuhake, mais condamnant cependant le défendeur Mwimuka au partage sur base de deux tiers pour le shebuja, à motif que Mwimuka voyant qu'il avait perdu sur le premier chef devant le tribunal de chefferie et de territoire, a essayé de faire passer les vaches comme ne relevant pas toutes du contrat d'ubuhake;

Attendu que Mwimuka, umugaragu de Rubangura, promit à un tiers pour prix de pâturages l'entiereté du lait qu'il recevrait de son bétail; qu'un jour Rubangura en vue de faire face aux nécessités d'une réception fit appel à son umugaragu pour que celui-ci lui livre du lait; qu'engagé dans les liens rappelé ci-dessus, l'umugaragu fut dans l'impossibilité de satisfaire à la demande de son shebuja;

Attendu que prenant prétexte de ce refus, Rubangura assigna immédiatement Mwimuka en partage à ses torts et griefs du bétail d'ubuhake; que les tribunaux de territoire et de chefferie donnèrent gain de cause au shebuja; qu'à ce moment se voyant injustement condamné à un partage désavantageux, à tort ou à raison, Mwimuka soutint que même si partage il devait y avoir, ce partage ne pouvait être effectué sur la totalité du bétail à sa disposition, puisqu'une partie de celui-ci lui appartenait en propre;

Attendu que le tribunal du Mwami déclara que le refus de livraison de lait ne pouvait en aucun cas être un motif à rupture du contrat d'ubuhake aux torts et griefs de l'umugaragu; que cependant il estima que le fait pour l'umugaragu d'avoir devant les tribunaux de chefferie, de territoire ensuite, enfin devant le tribunal du Mwami, tenté de soustraire une partie du bétail au partage en invoquant une propriété privative sur une partie de celui-ci constituait une faute tellement grave qu'elle justifiait la rupture du contrat aux torts et griefs de l'umugaragu;

Attendu qu'il échet de noter que c'est devant la décision des tribunaux inférieurs de le condamner à un partage désavantageux que Mwimuka soutint cette thèse; qu'en soi une pareille affirmation n'est pas de nature à causer un tort quelconque au shebuja puisque en tout état de cause l'umugaragu ne sera cru que sur preuve résultant d'un acte de notoriété dressé en présence du shebuja ou lui dûment appelé; qu'une telle faute ne peut donc être considérée comme étant susceptible d'entraîner un préjudice au shebuja;

Attendu qu'il est donc établi : 1) que le refus de lait n'est pas un motif à rupture du contrat d'ubuhake, ainsi que l'a déjà décidé et avec bon droit le juge Sendanyoye; 2) que la faute postérieure est la cause indirecte de deux jugements erronés; 3) que cette faute n'est pas susceptible d'entraîner un dommage;

Attendu en conséquence que c'est à tort et au mépris de la coutume existant que le contrat fut rompu aux torts et griefs de l'umugaragu;

Attendu que le tribunal du Mwami en confirmant les jugements antérieurs en ce que ceux-ci avaient décidé que l'umugaragu toucherait le 1/3 de la valeur en argent et non en nature du bétail; qu'il a ainsi violé une autre coutume qui stipule que l'umugaragu a droit en cas de partage impossible à payer la soulte pour garder le bétail qui lui est confié;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Vu l'ordonnance-loi n° 348/AIMO du 5 octobre 1943;

Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation judiciaire au Ruanda-Urundi tel que modifié à ce jour;

Statuant sur pièces;

Annule le jugement *a quo* pour le tout.

OBSERVATIONS. — Intéressant jugement qui nous fait faire un pas de plus dans les arcanes du contrat d'ubuhake. Nous avons cependant peine à admettre la solution du jugement sur le second point. L'ubuhake n'est pas un contrat exclusivement, ni même principalement, de nature patrimoniale. C'est un contrat de clientèle, établissant un lien d'ordre personnel entre le seigneur et son client. Celui-ci doit désormais, non seulement des prestations en nature, mais dévouement et fidélité. Le fait pour l'umugaragu de contester, non pas le bien-fondé de la demande, ce qui est son droit, mais les affirmations de son seigneur, est évidemment très injurieux. De mauvaise foi, il accuse son seigneur de mensonge, auprès du mwami ou de son tribunal. Même avec des circonstances atténuantes, cette offense restait un fait très grave qui rendait la continuation du contrat impossible. A. S.

Trib. Territoire Léopoldville, 3 et 4 juin 1954.

Siég. : MM. A. MÉGALI, prés.; J. DJOLI et A. TAPELE, ass.

TRIBUNAL DE TERRITOIRE. — DROIT D'EVOCATION. — Intérêt des parties. — Litige dépassant la capacité des juges du tribunal de centre. — CHOSE JUGEE AU PENAL PAR UN TRIBUNAL EUROPEEN. — Force obligatoire. — DROIT COUTUMIER. — Responsabilité civile. — Chute d'un bâtiment. — FRAIS. — Matière civile. — Tribunal se saisissant d'office.

Lorsque le tribunal de territoire est informé que le tribunal de centre est saisi d'une affaire qui met en jeu des notions juridiques que ne possèdent pas les juges de centre, il évoque l'affaire dans l'intérêt des parties.

Lorsqu'un tribunal a jugé au pénal qu'un prévenu n'avait pas commis de faute, le tribunal indigène conserve le pouvoir d'examiner si, en dehors de toute faute, des indemnités coutumières ne sont pas dues.

D'après la coutume, le propriétaire d'un bâtiment n'est pas, en dehors de toute faute, responsable du dommage causé à une personne par la chute de ce bâtiment si ce n'est pas à la suite de leurs relations que cette personne s'est approchée du bâtiment.

Lorsque le tribunal s'est saisi d'office d'une affaire civile, la partie qui succombe n'est pas condamnée aux frais.

Jugement du 3 juin 1954

Vu le dossier R.T.C. 42.448/5 inscrit au rôle en date du 29 octobre 1953;

Vu la correspondance de M. l'avocat Delattre faisant allusion à un jugement rendu par le Tribunal de première intance siégeant au degré d'appel en date du 23 janvier 1953, et intervenu dans la même cause;

Vu l'application éventuelle de notions de droit écrit, telle que celle de l'autorité relative de la chose jugée;

Vu l'importance du litige concernant l'écroulement d'un bar;

Vu l'article 15 de l'arrêté royal du 13 mai 1938 accordant pareil pouvoir au Tribunal de Territoire;

LE TRIBUNAL,

Attendu qu'il est de l'intérêt des parties en cause de voir leur différend tranché directement par la juridiction du deuxième degré;

Attendu en effet que les juges du Tribunal du Centre n'ont pas notion de la théorie de la chose jugée;

Par ces motifs :

Faisant usage de son droit d'évocation, le Tribunal de Territoire inscrit à son rôle sous le n° 5026 le dossier R.T.C. n° 42.448/5.

Jugement du 4 juin 1954

Quant au fait :

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le 23 février 1952 un mur du bar de l'actuel défendeur, en construction à l'avenue de la Force Publique

dans la Cité Indigène de Léopoldville, s'écroula; que dans sa chute il atteignit la demanderesse laquelle subit trois mois d'hospitalisation; que cette dernière souffre toujours des suites de ses blessures; que Ndia Louise réclame au civil une indemnité de 2.000 fr.;

Attendu que le défendeur a l'instar de son défendeur Européen, soulève à titre d'exception, l'autorité relative de la chose jugée; qu'en effet, ayant été acquitté par jugement du Tribunal de première instance du 23 janvier 1953 (R.P. 7052), il estime la présente juridiction incompétente pour statuer de nouveau sur son litige;

Quant à la recevabilité de l'action :

Attendu que la notion de l'autorité relative de la chose jugée, exige la réunion de trois éléments : l'identité d'objet, de parties et de cause; qu'en ce qui concerne les deux premiers, l'identité existe indubitablement; qu'en effet l'objet reste une demande de réparation de préjudices subis; que les parties sont les mêmes;

Attendu qu'en ce qui concerne la cause, la base juridique de l'action de Ndia aux Tribunaux de District et de première instance, fut la notion de responsabilité pénale du prévenu; que cette dernière a été examinée (et déclarée non établie) en fonction de l'existence ou non, d'une faute, laquelle conditionnait l'octroi éventuel de D.I.;

Attendu qu'en droit écrit une action civile basée sur les articles 260 et suivants du Code civil congolais, suite à un jugement d'acquittement au pénal sur base de l'article 52, pourrait être déclaré irrecevable; qu'il est en effet établi qu'il n'y a pas de différence entre le degré d'imprudence nécessaire pour constituer le délit de blessures involontaires, et le degré d'imprudence suffisant pour constituer la faute civile;

Attendu qu'en droit coutumier cependant, la responsabilité civile peut exister à l'état pur ou du moins sur des fondements d'une nature différente de ceux de la responsabilité civile en droit écrit; que surtout elle est prévue même en l'absence de toute faute (Sohier, *Traité élémentaire de droit coutumier du Congo belge*, 1954, p. 107); que dès lors il ne peut y avoir identité de cause dans les actions pénales et civiles relatives au présent litige, la notion de responsabilité pénale ayant été « la raison de droit de la première, la notion de responsabilité en soi étant celle de la seconde »; qu'une condamnation éventuelle sur cette dernière base, ne pourrait être une décision contraire de celle du Tribunal de première instance, lequel n'a pas et ne pouvait statuer sur une simple action civile basée sur la responsabilité civile telle que conçue en droit coutumier; qu'enfin, l'action en D.I. de Ndia devant le Tribunal répressif, ne fut pas déclarée non fondée mais simplement rejetée vu l'acquittement du prévenu au pénal;

Attendu dans ces conditions qu'il y a lieu de déclarer l'action de la demanderesse, recevable;

Quant au fond :

Attendu que si le droit coutumier connaît la notion de responsabilité civile en l'absence de toute faute, il la conditionne cependant au moins, à l'existence d'un rapport entre les personnes; que ce dernier peut consister éventuellement en une simple invitation;

Attendu que la situation se présenterait d'une manière toute différente, si Litembo par exemple, avait invité la demanderesse à venir chez lui, ou si cette dernière ayant tout d'abord refusé pareille proposition, s'était finalement décidée, ne fût-ce que par politesse; que dans la présente cause le défendeur n'ayant jamais proposé à Ndia de venir faire des achats sur un marché public voisin de sa parcelle, il ne peut être, au point de vue coutumier, tenu pour civilement responsable du préjudice causé par l'écroulement de son mur;

Attendu encore et à titre d'exemple, que si un indigène est blessé en forêt par la chute d'un arbre, le chef de terre n'est pas responsable du dommage causé, à moins que cette personne, au moment de l'accident, n'était en train de se rendre chez lui afin de répondre à une invitation; que de même en cas d'accident par la foudre, la personne indemne est responsable s'il est établi que l'autre était son invitée;

Attendu dès lors que la condition minima exigée par la coutume est un rapport préalable entre les parties, que ce dernier exclut toute notion de faute comme dans le cas de la foudre que nous avons vu;

Attendu que dans le présent litige la condition minima précitée n'existe même pas; qu'à défaut, il y a lieu de débouter la demanderesse;

Attendu en ce qui concerne les frais, que Ndia se décida à faire inscrire son litige au rôle du Tribunal de Centre, suite à la lettre n° 15086/115 du 13 octobre 1953 de l'A.T.A. chargé du contrôle des juridictions indigènes, lettre par laquelle celui-ci l'informait simplement et sans plus, qu'elle avait la possibilité de soumettre son litige au Tribunal coutumier; que dans ces conditions, il est équitable de mettre les frais de la présente instance à charge de la Colonie;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement en application de la coutume :

qui prévoit la responsabilité civile en l'absence de toute faute; qui la subordonne cependant et au moins, à un rapport préalable de simple relation entre les parties;

Après délibération et à l'unanimité, déclare l'action de Ndia Louise recevable mais non fondée;

Met les frais à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — 1) *De la chose jugée :* Pourquoi la chose jugée d'une décision rendue au pénal par les juridictions européennes s'impose-t-elle aux juridictions indigènes ? S'agissant d'un conflit entre deux indigènes régis par le droit coutumier, la valeur de la chose jugée ne devrait-elle pas être appréciée d'après la coutume ? Le jugement ci-dessus en décide implicitement autrement, et nous croyons qu'il a raison. En effet, les coutumes ne sont applicables que si elles ne sont pas contraires à la législation ou à l'ordre public.

Or, d'une part le Code pénal est applicable aux indigènes. Tout ce qui lui serait opposé dans la coutume ne peut être appliqué. Par Code pénal, il ne faut pas entendre seulement les dispositions répressives, mais l'ensemble de la législation qui lui donne leur force, y compris les principes généraux qui en sont l'âme même s'ils ne sont pas expressément édictés. C'est pourquoi le principe que les décisions répressives font chose jugée à l'égard de tous, même de ceux qui n'y ont pas été partie, nous paraît applicable aux indigènes : toute coutume différente ne pourrait être reconnue, étant contraire à la législation.

De plus, tout ce qui concerne le droit pénal est d'ordre public. Le principe que celui qui a été reconnu innocent par une décision coulée en force de chose jugée ne peut plus être inquiété pénalement ni civilement pour le même fait nous paraît donc d'ordre public, et c'est là un nouveau motif pour que toute coutume contraire ne puisse être appliquée.

Avec raison cependant le tribunal note que le fait qui a été l'objet d'un acquittement au pénal peut encore servir de fondement à une action en dommages-intérêts s'il n'y a pas de contradiction entre cette action et la déclaration de non-culpabilité. Dans l'espèce, si le tribunal pénal avait acquitté soit en disant que la femme n'avait pas été blessée par la chute du mur, soit que le mur n'appartenait pas au prévenu, l'action en responsabilité n'aurait pu être reçue par le tribunal indigène. Mais il a admis ces deux éléments de la prévention, il s'est borné à déclarer qu'il n'y avait pas faute du propriétaire. Une action fondée sur une coutume proclamant la responsabilité du propriétaire même en l'absence de toute faute (ce que connaît l'article 262 du livre du Code civil « des contrats et obligations conventionnelles ») reste donc possible. C'est ce que met très bien en lumière ce jugement très bien étudié, et qui montre ce que pourraient être les juridictions indigènes.

2) *De l'évocation* : ce jugement donne aussi un excellent exemple de l'usage, dans l'intérêt des parties, du droit d'évocation prévu par l'article 15 des décrets coordonnés. Citons encore le cas de suspicion à l'égard du tribunal, le fait que le jugement d'un certain genre d'affaires par le tribunal de secteur ou de chefferie serait contraire au sentiment public, la crainte de désordres, etc.; l'évocation peut être motivée par l'intérêt des parties, par celui de l'ordre public, par le souci d'une meilleure administration de la justice.

A. SOHIER.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

NOTE DE DROIT COUTUMIER

Des islamisés

On parle très peu des populations congolaises islamisées, et notamment des problèmes de droit qu'elles posent. Les publications de jurisprudence des tribunaux indigènes les mentionnent à peine. Le cri d'alarme poussé en 1949 par M. le professeur Anciaux dans son mémoire « Le problème musulman dans l'Afrique belge », publié par l'Institut Royal Colonial, n'a guère eu d'écho, et nous ne possédons guère de renseignements sur les « Arabisés » de Stanleyville, de Léopoldville, et ceux que l'auteur signale au Maniéma et à l'est de la colonie. Nous croyons qu'il ne sera cependant pas inutile de signaler sommairement, sous cette rubrique, quelques aspects

de la question, en vue de la pratique des tribunaux indigènes.

En principe, l'Islam prétend que sa vie juridique doit être réglée par le Coran. Celui-ci n'est pas seulement un livre religieux, mais un recueil de préceptes de droit. Comme les Israélites ont un droit rabbinique fondé en ordre principal sur le Talmud, il existe un droit spécifiquement musulman, basé sur les sourates coraniques.

En pratique, le droit des populations musulmanes n'a pas l'unité et la rigueur que supposerait un tel principe. D'abord, de même que la religion chrétienne est divisée en plusieurs branches, qu'à côté du catholicisme se trouvent les différentes églises protestantes et orthodoxes, de même il existe plusieurs branches de l'islamisme qui se considèrent réciproquement comme hérétiques ou schismatiques, et à l'intérieur de ces branches des sectes plus ou moins rigoristes ou illuminées. Ces différences de croyances ne sont pas sans répercussions sur l'application du droit.

D'autre part, pas plus qu'aucun droit, les sourates juridiques n'ont une clarté telle qu'elles pourraient suffire à la vie judiciaire sans exégèse. Il y a un enseignement du droit dans les universités musulmanes, et des écoles de juristes s'y sont formées dont les doctrines sont souvent très diverses. Selon les pays, les juges se rallient à l'une ou l'autre école et ainsi, malgré un texte de base identique, le droit diffère fort selon les régions de l'islam.

Mais de plus, la revendication essentielle que le Coran doit être le droit unique n'a pas été en pratique acceptée par toutes les populations. Au fur et à mesure de ses progrès, l'Islam a conquis à sa foi des groupements qui possédaient déjà des coutumes auxquelles ils étaient attachés. Ces groupements ont adopté les croyances religieuses et certains principes du droit familial coranique, mais pour le reste ont conservé leur droit coutumier préislamique, qui a évolué de la même façon que tout autre droit coutumier, parfois sous l'influence des grands courants mondiaux de la pensée islamique, mais aussi par l'adaptation aux nécessités locales.

Ainsi en de nombreuses régions, dans des territoires français ou britanniques, et même dans des états purement musulmans, se trouvent des populations islamisées, dont le droit est un droit coutumier autochtone auquel se sont ajoutés des principes coraniques.

Signalons-le en passant : certains fonctionnaires et magistrats français ou britanniques, férus d'islamisme et imprégnés du principe que la vie juridique de l'Islam est coranique, sans se rendre compte des tempéraments qu'il comporte, ont tendance à pousser leurs administrés à une islamisation plus complète en empêchant l'application du droit coutumier survivant. Cette attitude est considérée comme une erreur politique autant que juridique. Elle ne semble pas avoir été commise dans nos territoires, et il faut espérer qu'on s'en gardera.

Après ces considérations d'ordre général, venons-en au Congo. Les Musulmans y sont-ils légalement régis par le Coran ?

Parlons d'abord des Congolais.

Il est évident qu'un Congolais qui se convertit à la religion de Mahomet ne peut, par ce seul fait, se réclamer du droit coranique, pas plus qu'un chrétien ne peut se réclamer du droit canon. Il continue à être régi par les principes qui lui étaient légalement applicables.

Il en est autrement s'il fait partie d'un groupement « arabisé », dont le droit s'est islamisé. On peut envisager deux cas. Un groupement, entièrement acquis à l'Islam, a depuis longtemps adopté complètement le droit coranique. Dans ce cas, ce droit est devenu son droit coutumier. Encore faudrait-il se demander de quel droit coranique il s'agit, d'après la secte et l'école juridique à laquelle les fidèles se sont ralliés.

Mais je pense que ce cas ne se présentera pas chez nous. Les petites communautés musulmanes ont en réalité conservé le droit coutumier préexistant, sauf sur certains points en matière familiale. De la même façon que le droit chrétien du mariage s'est intégré dans la coutume, de même certaines règles islamiques peuvent être considérées comme étant devenues coutumières, et forment ainsi la loi de nos tribunaux, pour autant qu'elles ne soient pas opposées à l'ordre public ou à la législation : la polygamie ne devient pas légale pour le motif qu'elle serait pratiquée par un sectateur d'Allah ! J'hésite en ce qui concerne la question des « enfants endormis ».

En dehors des groupements islamisés, il se pourrait qu'un groupe de Musulmans existe dans une population et que ses croyances y soient acceptées comme formant la loi de ce groupe. Là aussi, certaines règles islamiques deviendraient coutumières pour la minorité et devraient être appliquées.

En somme, l'indigène congolais musulman non immatriculé peut se réclamer des règles coraniques dans la mesure où elles sont devenues coutumières.

Quid des autres Musulmans habitant le Congo ?

Il faut à mon sens distinguer quatre cas :

1) Le Musulman est indigène non immatriculé d'une colonie voisine. Il est soumis à la coutume locale, ou à sa coutume d'origine dans les questions que nos coutumes considèrent comme étant de statut personnel. Ainsi il pourra se réclamer du droit islamique dans la mesure où celui-ci est considéré comme coutumier.

2) Le Musulman est congolais immatriculé : Il est soumis au droit civil, et en principe, sauf les dérogations provenant de l'autonomie des volontés, il ne peut se réclamer du Coran.

3) Le Musulman est un étranger autre qu'un indigène des colonies voisines. Son cas est réglé par les articles 7 à 15 du Code civil. En application des articles 8, 10, 11, 12, 13, il pourra, dans les cas prévus par ces articles, se réclamer du droit coranique dans la mesure où il prouvera que celui-ci constitue son droit national. Naturellement, toujours sous réserve que ce droit ne soit pas contraire à l'ordre public ou à la législation. Les tribunaux repousseraient sans doute la polygamie, le divorce par simple répudiation.

4) Le Musulman est apatride : son cas est assimilé à celui du Congolais immatriculé (art. 8).

Ces notes sont fatalement sommaires. Nous examinerions volontiers la documentation qui nous serait envoyée ou les questions qui nous seraient posées.

A. Sohier.

L'avenir du Droit coutumier en Afrique

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 15 juillet, p. 108, du « symposium » qui s'est tenu sur ce sujet à Amsterdam du 12 au 16 avril, sous les auspices de l'Africa Instituut de Leyde. Voici le texte définitif des importantes résolutions adoptées à la suite de ces réunions :

1. Le domaine propre du droit coutumier devrait normalement être considéré comme limité aux relations familiales, aux successions et aux biens immobiliers, dans la mesure où ces biens continuent à être soumis au droit foncier coutumier. En dehors des limites ainsi fixées, tout en reconnaissant que, dans un grand nombre de régions, le besoin d'appliquer le droit coutumier continuera à se faire sentir, son application devrait se limiter, autant que possible, à des cas où le droit coutumier constituera un système de droit complémentaire et n'entraînera pas une dualité de droits par chevauchement avec le droit général dans le même domaine.
2. En raison des modifications fondamentales des perspectives et des conditions matérielles qui caractérisent l'Afrique moderne, non seulement dans les régions urbaines et industrielles, mais aussi dans les régions tribales, le droit coutumier ne peut suffire aux besoins de la société africaine, dans l'avenir, même dans les limites définies ci-dessus, sans être soumis à une importante adaptation.
3. Bien que le droit coutumier soit fondé principalement sur la pratique et l'usage, il est aussi partiellement l'œuvre d'autorités législatives indigènes et de la jurisprudence des tribunaux. Il est légitime de continuer à recourir à ces deux sources de droit, mais en se gardant de toute modification qui ne serait pas soutenue par une partie importante de l'opinion africaine dans les territoires intéressés. En matière législative, le rôle principal sera attribué aux organes locaux de législation où ils existent, tout spécialement aux organes traditionnels ou tribaux, l'intervention du législateur supérieur devant rester exceptionnelle. En matière judiciaire, on aura recours à l'activité des tribunaux pour mener à terme le développement graduel du droit coutumier sans porter atteinte à son esprit et à sa nature organique. Toutefois, cette activité devra être coordonnée et elle consistera à interpréter et à dégager les règles nouvelles, plutôt que d'introduire des changements brusques et radicaux ce qui doit être l'œuvre du législateur.
4. Si l'on veut que le droit coutumier soit un facteur dynamique du progrès futur des populations africaines, il ne doit pas être isolé du courant principal de la justice, telle qu'elle est rendue dans le territoire. Le soin d'appliquer le droit coutumier ne devrait pas être considéré comme une fonction exclusivement réservée à une certaine classe de tribunaux. Ceci exige que la formation juridique donnée aux Africains appelés à rendre la justice soit élargie, que la direction des tribunaux africains soit confiée à des personnes qualifiées par leurs connaissances et leur expérience, et que des personnes exerçant des fonctions judiciaires dans le territoire aient, autant que possible, des notions du droit coutumier.

Une seconde série de résolutions concernant plus particulièrement les régions où existe une forte population islamisée :

1. Attendu que, dans bien des régions, existe un triple système de droit, il est particulièrement important que l'application du droit musulman y soit limitée aux matières suivantes : statut familial et successoral, et, là où elles existent déjà, fondations pieuses (waqf, h'abous) ; ceci partout où et aussitôt que ce sera possible.
2. Là où des musulmans africains sont soumis à un droit, dans l'ensemble ou partiellement, coutumier, il n'y a pas lieu de les soumettre

au droit musulman pur — ou d'étendre le champ d'application de celui-ci —, à moins que, ou jusqu'à ce que la population elle-même ne le réclame, et ceci dans les limites fixées ou n° 1 ci-dessus.

3. Dans les régions où la population indigène se réclame de plusieurs religions, se pose la question de savoir si, et à quelles conditions, ceux qui se convertissent à l'Islam, alors qu'ils étaient soumis à un statut coutumier, doivent désormais être soumis au droit musulman; elle soulève un problème excessivement compliqué, que le Colloque n'a pu examiner malheureusement, mais dont l'étude aprofondie doit être entreprise au plus tôt.
4. Dans des régions purement musulmanes, certaines dispositions du statut personnel doivent parfois de façon urgente faire l'objet de réformes, alors qu'il apparaît impossible, ou inopportun, d'écarter entièrement la loi musulmane qui règle la matière. Il convient alors de mettre en œuvre la réforme judiciaire envisagée, en ayant recours à l'opinion des juristes musulmans, lorsque l'on peut mettre en vigueur une règle juridique plus convenable, empruntée soit à un autre rite musulman, soit à une opinion divergente d'un Docteur du même rite. D'importants précédents peuvent être invoqués en faveur de cette façon de faire : à savoir la jurisprudence des tribunaux français en Algérie, le système régulièrement en vigueur au Soudan (Anglo-Egyptien) et une série de textes promulgués dans des pays musulmans indépendants du Proche et du Moyen-Orient.

A propos de l'article 113 du Code pénal

L'article 113 du Code pénal qui punit la destruction des récoltes, est-il applicable si les récoltes sont détériorées par des animaux ?

Le Tribunal du parquet du Sud Kivu a, par jugement du 7 janvier 1955, estimé que la dégradation d'un champ, étant le fait des chèvres du prévenu, et non du prévenu lui-même, l'article 113 ne pouvait être invoqué.

Le tribunal a commis une erreur, parce que les chèvres ont été non les agents, mais bien l'instrument de l'infraction.

L'homme seul, comme le rappelle Garraud, peut dans les conceptions juridiques actuelles être l'auteur d'un acte relevant du droit, c'est-à-dire, tel que ses conséquences puissent être imputées à celui qui en est la cause. Il en est ainsi, ajoute-t-il, parce que l'infraction est une manifestation de l'activité humaine (Garraud, t. I, n° 110, 3e éd.).

La question qui se posait était donc uniquement de savoir si le prévenu « en laissant ses chèvres à l'abandon sur la plantation de K... », était animé d'une intention méchante, puisque l'article 113 exige que l'auteur agisse méchamment.

G. MINEUR.

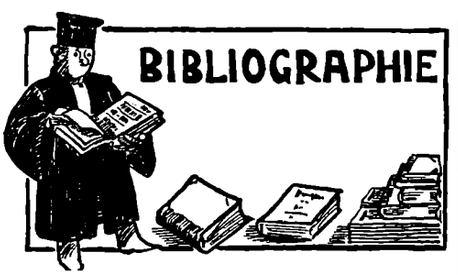

Jacques DEMBOUR : « Les actes de la tutelle administrative en droit belge ». — Bruxelles, Larcier, 1955, 395 p. — 450 fr.

On sait que les organismes parastataux jouissent par définition d'une autonomie qui ne trouve ses limites que dans les pouvoirs de l'autorité de tutelle. On peut s'étonner qu'à ce jour aucune étude d'ensemble de ce problème à la fois si ancien et si actuel n'ait été publiée. M. J. Dembour comble heureusement cette lacune avec l'ouvrage qu'il nous présente aujourd'hui et qui lui valut le titre d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Au départ, l'auteur après avoir défini la tutelle, la compare d'abord avec le pouvoir *hiérarchique* pour en conclure qu'il n'est pas possible d'établir une distinction toujours valable, ensuite avec le contrôle *juridictionnel* dont il fait une analyse fouillée, enfin avec ce qu'il appelle le pouvoir de *surveillance* qui implique notamment par exemple le pouvoir de nomination.

Sous un titre deuxième, M. Dembour étudie les différents procédés de tutelle administrative : *les avis et instructions préalables, l'approbation, l'autorisation, l'annulation, la suspension, la substitution d'action*, c'est-à-dire l'acte par lequel une autorité supérieure prend une décision à la place d'une autorité décentralisée en défaut d'accomplir une de ses obligations, enfin la *réformation sur recours*.

Le troisième titre est consacré aux limites de la tutelle administrative. L'auteur y groupe l'examen minutieux des actes soumis à tutelle, des autorités qui peuvent l'exercer et de leurs pouvoirs, des motifs et des buts de l'acte de tutelle, enfin des formes et des délais.

La dernière partie concerne les recours administratifs et juridictionnels dont les actes de tutelle sont susceptibles. On y retrouvera à la lueur des enseignements de la jurisprudence la plus récente, un rappel des principes qui régissent le contentieux administratif en général.

M. J. Dembour a rendu à tous ceux qui s'intéressent au droit administratif un service signalé. Il n'est pas pensable désormais qu'en cas de doute sur une question de tutelle administrative on ne consulte son ouvrage et, ce qui est mieux, on n'y trouve réponse valable.

L. G.

L'enfance délinquante.

C'est de nouveau le *Courrier d'Afrique* qui nous donne l'occasion de revenir sur ce sujet si grave et où semble apparaître une telle carence de l'Administration. Ce journal révèle qu'un enfant européen serait détenu depuis plusieurs mois à la prison de Ndolo faute d'établissement d'éducation approprié où il pourrait être placé. Le quotidien suggère que le placement dans les établissements métropolitains devrait être envisagé. C'est le bon sens même !

Un tribunal de territoire.

Deux fonctionnaires territoriaux, docteurs en droit, sont affectés uniquement à la présidence du Tribunal de territoire de Léopoldville. Et ce n'est pas pour eux une sinécure ! D'abord, ils y rendent environ 120 jugements par mois, et certains d'entre eux que nous avons publiés ont montré à nos lecteurs la difficulté des problèmes tranchés. Puis ils doivent contrôler les 700 à 750 jugements rendus chaque mois par le Tribunal de centre, qui compte huit chambres. Puis ils assument le fastidieux contrôle des recettes judiciaires, qui représentent plus de 100.000 frs par mois, et des consignations au profit de tiers qui représentent 3 à 400.000 frs par mois. Ils doivent enfin veiller à l'exécution des jugements. Comment ces fonctionnaires-juges arrivent-ils encore à approfondir les questions de droit coutumier qui leur sont posées, questions d'une si grande importance, puisque ces tribunaux forment la juridiction civile d'une agglomération de 300.000 noirs ?

Se rend-on toujours compte de cette importance dans les milieux administratifs et judiciaires. Quant à nous, ces chiffres nous ont donné un choc.

L'organisation judiciaire indigène.

Il est probable que les auteurs du décret sur les juridictions indigènes seraient fort étonnés d'une telle situation : leur décret n'était pas fait en vue de la société actuelle. Ce tribunal est une magnifique improvisation pour résoudre un problème nouveau et vital. Dire que l'administrateur est le juge, que la justice indigène est un des attributs de l'autorité territoriale, devient une formule vide de sens : la spécialisation des fonctions, la séparation, s'est opérée, parce que les faits commandent les réalisations.

Evidemment, il n'y a qu'un tribunal de territoire ayant cette ampleur. Mais, entre ce tribunal et celui des derniers territoires de brousse se trouvent toutes les situations intermédiaires. Et le tout cependant exige une unité, parce qu'il s'agit partout de la vie civile des indigènes et de ce droit complexe, en évolution, mais qui règle cette vie qu'est le droit coutumier. Tout cela mériterait de sérieuses méditations, et peut-être la définition d'une politique.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.
Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE — JADOTVILLE
KIPUSHI — KOLWEZI
KAMINA — SHINKOLOBWE

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer
Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER
Président : **A. Sohier.**
Membres : **L. Bours, A. Durieux, P, Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**
Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit
Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **375 francs**
Colonie : service postale aérien : **550 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :
« Publinco », 40, rue de Lausanne
Saint-Gilles-Bruxelles — Tél. 37.80.57

15924 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 64 15 OCTOBRE 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

La prescription en matière de contrat d'emploi

« L'action des ouvriers et gens de travail, pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires, se prescrit par six mois » (C. civ. col., Livre III, art. 652).

« L'action des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire, se prescrit par un an » (C. civ. col., Livre III, art. 653).

« Les intérêts des sommes prêtées et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiquement plus courts, se prescrivent par cinq ans » (C. civ. col., Livre III, art. 657).

Telles étaient les règles applicables aux actions naissant du louage de services à la Colonie belge jusqu'à l'intervention, le 31 octobre 1931, d'un décret organique du contrat d'emploi et contenant un article 34 ainsi conçu :

« Sous réserve des causes de suspension et d'interruption prévues par les principes généraux sur la prescription, les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat ».

« Toutefois, l'action en réparation du préjudice occasionné à l'employeur pour manquements aux obligations prévues par le 4° et le 5° de l'article 21 et par l'article 23, n'est prescrite qu'après un an à partir du jour où l'employeur a eu connaissance du fait préjudiciable ».

Ce texte, à part les références, a été repris intégralement à l'article 48 du décret du 25 juin 1949.

La présente étude a pour objet de déterminer la caractère de cette prescription, de préciser ce qu'il faut entendre par actions naissant du contrat d'emploi et de fixer le point de départ du délai.

Préambule.

Sous l'Etat Indépendant du Congo, la législation sur le louage de services des non-indigènes se limitait à deux articles empruntés au Code civil belge, le premier précisant qu'il y a trois espèces principales de louage d'ouvrage et d'industrie et le second stipulant qu'on ne peut engager ses services qu'à temps pour une entreprise déterminée.

Les rapports entre ouvriers ou employés et employeurs étaient réglés par le contrat, les principes généraux du droit et la coutume.

L'imprécision, l'incertitude des droits et obligations des parties qui en résultaient amenèrent le Ministre des Colonies à constituer une commission comprenant outre plusieurs fonctionnaires, des délégués d'importantes entreprises privées, un représentant de la Confédération des Travailleurs chrétiens et un représentant du Parti Ouvrier belge.

Composée exclusivement de Belges, chargés d'arrêter le statut du louage de services à prester surtout par des Belges, sur la territoire colonial de la Belgique, cette commission devait logiquement prendre comme base de ces travaux la législation belge sur le contrat d'emploi. L'exposé des motifs du décret du 31 octobre 1931 le constate d'ailleurs en ces termes : « La commission s'est inspirée autant que possible des principes essentiels formulés par la loi du 7 août 1922 » (C.R.A. Conseil colonial, année 1931, p. 362).

La comparaison des textes du décret avec ceux de la loi prouve qu'il en est bien ainsi.

Citons notamment les articles 12, 17, 19, 32 et 34 du décret qui sont analogues respectivement aux articles 7 et 14, 7 et 9, 26 et 28 de la loi.

L'interprétation donnée par la doctrine et la jurisprudence de ces articles de la loi peuvent donc légitimement être invoquées pour déterminer l'interprétation des articles correspondants du décret.

I. — Caractère.

Doctrine métropolitaine

« Cette prescription (L., 1922, art. 28) ne repose pas seulement sur une présomption de paiement, mais aussi sur l'inaction du créancier. Celui auquel on l'oppose ne pourra donc déférer le serment de crédibilité ».

« La prescription pourra donc être opposée même s'il y aveu de non-paiement » (Velge, *Eléments de Droit industriel belge*, t. 1er, n° 268, p. 181).

« Elle (— prescription — L., 1922, art. 28) ne repose pas sur une présomption de paiement, mais est extinctive d'action; la question de savoir si le débiteur prétend ou non devoir ou s'être libéré est donc sans relevance et le serment de crédibilité ne peut être déféré » (*Les Novelles, Droit social*, t. I, n° 297, p. 488).

Jurisprudence métropolitaine

« La prescription des actions naissant du contrat d'emploi n'est pas fondée sur la présomption de paiement » (L., 7 août 1922, art. 28) (Cass., 25 juin 1954, *Pas.*, I, 930).

Doctrine coloniale

A notre connaissance, sauf M. Brossel, tous les auteurs se prononcent en faveur du caractère libératoire absolu de la prescription prévue à l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 et à l'article 48 du décret du 25 juin 1949.

« Le système de la présomption de paiement ne peut logiquement être applicable à une disposition qui vise aussi bien les actions du maître que les actions de l'employé...

» La jurisprudence s'est cependant établie en sens contraire : elle admet sans motivation que l'article 34 est basé sur une présomption de paiement quand il vise l'action de l'employé en paiement de salaires, tout en reconnaissant que pour les autres actions, l'article n'a pas ce fondement » (Sohier, *Les Novelles*, IV, n° 791, p. 121).

Dans une étude très fouillée sur la question et parue au *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, année 1952, p. 106, le juge Bouchoms s'exprime comme suit :

« Nous estimons que la prescription de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 a un caractère libératoire complet... ».

« Les anciens disaient : « La morale est » pour la vertu et la loi est pour la paix ». M. Velge écrit que les problèmes économiques et sociaux dominent les questions juridiques en matière de droit industriel. Il n'est que de constater que la législation sociale tant au Congo belge qu'en Belgique protège généreusement les droits des travailleurs.

» Cette protection ne peut cependant être telle qu'elle menacerait la paix sociale en permettant l'éclosion de procès de nombreuses années après la fin du contrat. Or, la présomption de paiement ouvre la porte à une multitude de réclamations de la part de l'engagé, ce que précisément le législateur semble avoir voulu éviter.

» Nous estimons donc que c'est à tort que, dans le rapport du Conseil colonial relatif à l'article 48 du décret de 1949, est émise l'opinion que la prescription annale découlant de l'article 48 est basée sur une présomption de paiement ».

Commentant un arrêt de la Cour d'appel de Léopoldville consacrant la thèse de la présomption de paiement, M. de la Croix d'Ogimont, dans le *Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, année 1950, p. 72, écrit : « Pour quel motif la jurisprudence coloniale, contrairement à la tendance des juridictions belges n'attribue-t-elle à la prescription annale de l'article 34 qu'une por-

tée relative lorsqu'il s'agit d'action en paiement de salaire... ?

» Il eût été, nous semble-t-il, plus heureux de maintenir à la prescription de l'article 34, peu importe l'objet de l'action, son caractère de prescription extensive écartant toute possibilité, pour l'employé, de déférer le serment de crédibilité. La tendance de la jurisprudence coloniale est de nature à permettre à des situations confuses et mal définies d'aboutir, alors que les faits ayant donné lieu à litige sont passés depuis longtemps, à des solutions peu heureuses ».

M. J. Van Damme, dans son ouvrage *Le contrat d'emploi* n'hésite pas à dire : « Malgré l'estime que nous ne pouvons manquer d'avoir pour les avis que l'on trouve dans les rapports du Conseil colonial, nous pouvons difficilement les faire nôtres lorsqu'ils sont en opposition avec la jurisprudence belge et les autorités citées qui ne sont d'ailleurs pas isolées ».

Jurisprudence coloniale

Les juridictions coloniales ont commencé par déclarer que la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 était basée sur une présomption de paiement.

« La prescription d'un an de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi, de même que celles de six mois et un an des articles 652 et 653 du Code civil congolais, Livre III, reposent sur une présomption de paiement » (Elis., 3 mai 1941, R.J., p. 129).

« La prescription d'un an de l'article 34 du décret sur le contrat d'emploi, de même que celles de six mois et d'un an des articles 652 et 653 du Code civil, reposent sur une présomption de paiement » (Léo., 24 avr. 1945, R.J., p. 177 avec note).

« La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi est basée sur une présomption de paiement » (Appel Léo., 23 juin 1949, R.J., 1950, p. 18).

Cette appréciation absolue est bientôt remplacée par une distinction.

« La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi est, comme celle de l'article 652 du Code civil, Livre III, basée sur une présomption de paiement, en tant qu'elle vise l'action de l'engagé en paiement de salaires. Elle s'étend encore à d'autres actions dérivant du contrat d'emploi. En ce qui concerne ces autres actions, elle n'a pas pour base une présomption de paiement. Il en est ainsi spécialement de la demande de dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat » (Elis., 4 mai 1946, R.J., p. 161).

« La prescription annale de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, de même celle de l'article 652 du Code civil, Livre III, reposent sur une présomption de paiement lorsqu'elles concernent des actions en paiement de traitement ou salaire, mais non pas quand elles concernent une action en dommages-intérêts pour rupture injustifiée du contrat d'emploi » (Appel Léo., 4 oct. 1949, R.J., 1950, p. 89).

Bientôt la jurisprudence évolue vers l'adoption de la thèse défendue par les auteurs et consacrée par la jurisprudence métropolitaine.

« La prescription instituée par l'article 34 du décret de 1931 ne repose pas sur une présomption de paiement » (Appel Elis., 22 oct. 1949, R.J., 1950, p. 57).

« La prescription d'un an des actions dérivant du contrat d'emploi ne repose pas sur une présomption de paiement » (1re inst. Elis., 9 juin 1950, R.J., p. 200).

« La prescription annale prévue par le décret du 31 octobre 1931 de même que celle prévue par le décret du 25 juin 1949 sont absolues et commencent à courir à la cessation du contrat » (Appel Léo., 8 juill. 1952, R.J., p. 229).

« La prescription de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 contrairement à ce qui est dit au rapport sur le projet de ce décret, ne repose pas sur une présomption de paiement » (Appel Elis., 13 janv. 1953, R.J., p. 44).

« La prescription annale prévue par le décret du 25 juin 1949 a un caractère de libération absolue, nonobstant le rapport du Conseil colonial » (Appel Ruanda-Urundi, 6 avr. 1954, R.C.A., n° 157 non publié).

II. — Actions naissant d'un contrat d'emploi.

Les décrets coloniaux de 1951 et de 1949, comme la loi métropolitaine de 1922, emploient l'expression « actions naissant du contrat d'emploi ».

Quelle est la portée de cette expression ? Elle vise incontestablement toutes les actions relatives aux contestations que peuvent soulever l'exécution et l'interprétation des clauses contractuelles ainsi que l'application des dispositions, soit du décret de 1931, soit du décret de 1949, d'après la date de la conclusion du contrat.

Rappelons pour autant que de besoin que, sous la seule réserve d'une éventuelle rétroactivité, en vertu de l'article 52 du décret de 1949, tous les contrats conclus avant le 1er janvier 1950 sont soumis au décret du 31 octobre 1931, pour autant que la rémunération ne dépasse pas 100.000 fr.

Il en résulte que la prescription de l'article 34 du décret de 1931 n'est pas applicable :

a) aux contrats conclus avant le 1er janvier 1950 lorsque la rémunération dépasse 100.000 fr.;

« La prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi ne peut être opposée à une action dérivant d'un contrat d'emploi non régi par ce décret » (Appel Elis., 4 avr. 1950, R.J., 1951, p. 4);

b) aux nouvelles obligations de l'employeur créées par le décret de 1949 :

« N'est pas une action naissant du contrat d'emploi la demande de remboursement des frais de rapatriement basés sur une obligation contractée bénévolement par l'employeur à l'expiration du contrat » (Appel Léo., 23 juin 1949, R.J., 1950, p. 18).

« La prescription d'un an établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi n'est pas applicable à l'action en paiement des rémunérations des congés » (1re inst. Elis., 2 mars 1950, R.J., p. 114);

De même, les actions nées du décret du 15 février 1946 sur les congés ne sont soumises ni à la prescription de l'article 34 du décret de 1931, ni à celle de l'article 48 du décret de 1949.

« La prescription annale n'est pas applicable aux demandes de congé basées sur le décret du 15 février 1946 » (Appel Léo., 25 oct. 1949, R.J., 1950, p. 91).

« N'est pas une action naissant du contrat d'emploi la demande de remboursement des frais médicaux durant le séjour en Europe, basée sur le décret du 15 février 1946 sur les congés payés » (Appel Léo., 23 juin 1949, R.J., 1950, p. 18).

Sont notamment considérées comme actions naissant du contrat d'emploi, celles relatives à la récupération des sommes prétendument perçues en trop par l'employé, ou dues à titre de solde de compte, à une reddition de compte et à une faute entraînant la responsabilité contractuelle de son auteur.

« La prescription d'un an de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, comme celle de l'article 48 du décret du 25 juin 1949, est applicable à l'action de l'employeur tendant à récupérer des sommes prétendument perçues en trop par l'employé » (1re inst. Léo., 14 avr. 1951, non publié).

« La prescription d'un an peut être opposée de façon absolue à l'action de l'employé tendant à obtenir des sommes prétendument dues à titre de solde d'un compte de responsabilité » (Appel Léo., 22 mai 1951, non publié).

L'action en reddition du compte de sa gestion dirigée par l'employeur contre l'employé est une action dérivant du contrat d'emploi.

« La prescription d'un an établie par l'article 34 du décret du 31 octobre 1931 vise toutes les actions nées du contrat d'emploi qui ne sont pas expressément exceptées. Elle s'applique donc aux actions basées sur des fautes entraînant la responsabilité contractuelle de leur auteur » (Appel Elis., 28 juill. 1945, R.J., p. 173).

Le contrat d'emploi à la Colonie comme à la métropole comporte certains corollaires légaux, entraîne des conséquences qui relèvent des dispositions en matière de droit social et de droit fiscal.

Les litiges que ces conséquences peuvent amener sont-ils soumis à la prescription des articles 34 du décret de 1931 et 48 du décret de 1949 ?

Un principe général domine la matière : une loi générale n'abroge pas une loi spéciale, à moins que cette abrogation n'ait été expressément prévue : les actions propres à l'application des décrets sur les accidents du travail et les maladies professionnelles l'assurance maladie-invalidité, les pensions, les allocations familiales et les impôts sur les revenus sont prescrites conformément aux dispositions de ces décrets.

Certains de ceux-ci imposent à l'employeur de retenir à la source, c'est-à-dire de prélever

sur la rémunération de l'employé les taxes ou cotisations dues par ce dernier.

« Le montant de la cotisation de l'employé est fixé à 6 % de sa rémunération, celui de la cotisation patronale à 8 % » (art. 9 des textes coordonnés sus les pensions des employés).

« Le versement de l'assujetti est prélevé sur sa rémunération par l'employeur » (art. 15 des textes coordonnés sur les pensions des employés).

« Sont redevables de la taxe professionnelle les sociétés et les personnes physiques :

» 1) qui bénéficient dans la Colonie des revenus mentionnés à l'article 27, même si elles résident ou ont leur principal établissement à l'étranger ou en Belgique;

» 2) qui paient ou attribuent dans la Colonie, à un titre quelconque, des revenus mentionnés à l'article 27, 2°, même si les bénéficiaires résident à l'étranger ou en Belgique » (Décr., 10 sept. 1951 sur les revenus, art. 55).

« Les redevables désignés à l'article 55, 2°, ont le droit de retenir sur les revenus imposables la taxe y afférente sans recours des bénéficiaires quelle que soit la nationalité de ceux-ci » (Décr., 10 sept. 1951 sur les revenus, art. 56).

Ces prélèvements peuvent provoquer des conflits entre employeurs et employés; les actions introduites de leur chef peuvent-elles être considérées comme des actions naissant du contrat d'emploi ?

La Cour d'appel de Léo., par deux arrêts, l'un en date du 14 juin 1949 (*Rev. Jur.*, 1950, p. 18), l'autre en date du 26 janvier 1954 (non publié) a statué dans le sens affirmatif.

Dans la première décision, la Cour se contente de dire :

« Attendu que les chefs 1 et 2 de l'action relatifs aux impôts professionnels payés par l'intimé à la décharge de l'appelant par le débit de son compte rémunération et aux commissions proméritées par l'appelant durant les deux derniers mois de services, sont nés du contrat d'emploi ».

Dans la seconde décision, la motivation est plus développée.

Il s'agissait, en l'occurrence, d'un employé chargé des fonctions de directeur en Afrique, qui, comme tel, avait l'obligation d'effectuer sur sa propre rémunération les prélèvements imposés par les décrets sur les pensions et sur les impôts et qui avait négligé de le faire. Plus d'un an après l'expiration du contrat d'emploi, l'employeur assigne l'employé en paiement des sommes non retenues. L'employé oppose la prescription annale de l'article 48 du décret de 1949; le Tribunal de première instance de Stanleyville lui en refuse le bénéfice par les attendus suivants :

« Attendu que les causes de l'obligation se trouvent, d'une part, dans les prescriptions de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 relatif à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, et, d'autre part, dans celles du décret du 12 août 1937 concernant l'impôt sur les revenus.

» Attendu dès lors que le recours à la prescription annale de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 ne peut être invoqué, ces actions ne naissant pas du contrat d'emploi ».

Saisie du litige, la Cour d'appel de Léo. réforme le jugement déclarant qu'il y a lieu à application de l'article 48 du décret de 1949.

Nous croyons utile de reproduire ci-dessous la motivation.

« Attendu que dans les limites dans lesquelles la Cour en reste saisie, l'action tend au remboursement en principal et intérêts de retard par l'appelant, des cotisations à la Caisse des pensions et d'invalidité pour employés et du montant des taxes professionnelles afférentes aux exercices pendant lesquels il presta ses services à l'intimée en qualité de directeur d'Afrique;

» Attendu que, pas plus que devant le premier juge, l'appelant ne conteste devant la juridiction d'appel avoir omis d'opérer à la source « sur les émoluments contractuels » les retenues nécessaires à assurer le paie- » ment des dites cotisations et taxes qu'il lui » incombait d'effectuer pour compte de l'in- » timée — mais à sa décharge personnelle — » ni d'avoir prélevé l'entièreté de ses appoin- » tements »;

» Attendu que le premier juge a fait droit à l'action de l'intimée en ce qui concerne les chefs de la demande dont est saisie la Cour après avoir écarté la fin de non-recevoir déduite devant lui par l'appelant sur base de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi de la prescription annale des actions nées de pareil contrat;

» Qu'il a ainsi statué en admettant, selon le soutènement de la défenderesse, actuelle intimée, que la cause des obligations litigieuses ne se trouvait pas dans le contrat d'emploi avenu entre parties mais dans les prescriptions de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés d'une part et, d'autre part dans celles du décret du 12 août 1937 concernant l'impôt sur le revenu;

» Attendu que l'appelant se borne à reproduire devant la Cour le système de ses conclusions antérieures; que l'intimée, avec raison, oppose cette fois aux motifs par lesquels le premier juge a rejeté la fin de non-recevoir prémentionnée qu'une disposition légale n'est jamais la cause d'une action judiciaire — mais bien le droit qui découle de cette disposition ou qu'elle consacre — et qu'en l'occurrence l'intimée ne fait ainsi que réclamer le bénéfice des dispositions de l'arrêté du Régent du 23 avril 1948 et du décret du 12 août 1937 prémentionnés, c'est-à-dire le droit qui résulte de ces dispositions légales;

» Attendu que, sur base de l'exploit introductif d'instance et des conclusions qui en constituent le développement, la Cour estime que la cause des obligations litigieuses se trouve dans l'abstention de l'appelant de remplir certaines obligations de sa charge, c'est-à-dire dans une faute professionnelle par lui commise dans l'exercice de ses fonctions et que la dite faute ainsi que le dommage en découlant pour l'intimée sont de nature contractuelle; qu'il n'y a partant pas place pour le simple quasi-délit qui résulterait de l'interprétation juridique de l'intimée et enfin que la prescription qui peut éteindre l'action de cette dernière est bien celle du contrat d'emploi et non celle de l'action pour débition des cotisations prémentionnées ou la péremption des poursuites en matière d'impôts;

» Attendu que les services contractuels de l'appelant ont pris fin le 15 août 1951; que l'assignation de l'intimée lui a été notifiée le 25 août 1952, soit postérieurement au délai d'un an imparti par l'article 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi : que la prescription organisée par cette disposition avait atteint par conséquent l'action de l'intimée le 16 août 1952. »

Le 6 août 1954, le Tribunal d'appel du Ruanda-Urundi a rendu un arrêt qui déclare que l'action de l'employeur contre son employé pour remboursement par celui-ci des sommes versées du chef de taxes professionnelles est non soumise à l'article 48 du décret de 1949 parce que n'étant pas une action naissant du contrat d'emploi.

Le tribunal d'appel motive comme suit sa décision sur ce point :

« Attendu que l'intimé postule le remboursement de la somme de 4.217 francs, étant les taxes sur les revenus de son employé pour les années 1905-1951;

» Attendu que l'appelant ne conteste pas le fait du paiement, mais qu'il soutient que l'action est prescrite en application de l'article 48 du décret sur le contrat d'emploi;

» Attendu que l'article 55 du décret du 10 septembre 1951 sur l'impôt sur les revenus, dispose que l'employeur est redevable de la taxe imposée sur les salaires de son employé; que l'article 56 donne le droit à l'employeur de retenir la taxe sur les salaires de l'employé;

» Que, en fait, l'intimé, à défaut d'avoir fait les retenues permises, a dû payer la taxe due par son employé puisqu'il en était le redevable;

» Attendu que si l'employeur est redevable de la taxe, elle doit finalement être supportée par l'employé; que dès lors, c'est à bon droit que l'intimé en postule le remboursement;

» Attendu que la taxe mise sur les salaires de l'employé et le paiement de la taxe mise à charge de l'employeur ne sont pas dus en exécution du contrat d'emploi, mais bien en application de la loi fiscale;

» Que dès lors, l'action en remboursement de la taxe payée par l'employeur pour compte de l'employé n'est pas née du contrat d'emploi et n'est pas assujettie à la prescription annale de l'article 48 du décret ».

Nous n'hésitons pas à nous rallier à la thèse de la Cour d'appel de Léo.

Comme nous l'avons rappelé plus haut, le principe, en matière de prescription, est que la prescription spéciale l'emporte sur la prescription annale; mais encore faut-il que l'action visée naisse de l'application de l'acte législatif qui prévoit la prescription spéciale.

Conformément au décret du 10 septembre 1951, le redevable de la taxe professionnelle est l'employé; d'autre part, les textes coordonnés sur les pensions des employés imposent à celui-ci une cotisation de 6 % de sa rémunération.

Pour garantir le recouvrement de la taxe professionnelle et de la cotisation pension, le

législateur colonial en impose la retenue à la source par l'employeur.

Les actions relatives à l'exécution des obligations ainsi imposées à l'employeur et à l'employé sont soumises aux prescriptions spéciales des décrets sur les impôts et sur les pensions.

Mais les contestations qui peuvent, à l'occasion de l'application du décret sur les impôts et du décret sur les pensions, se présenter entre employeur et employé ne relèvent pas de ces décrets; elles sont la conséquence des relations juridiques créées par le contrat d'emploi et, dès lors, les actions en justice que ces contestations peuvent amener doivent être considérées comme nées du contrat d'emploi et, dès lors, soumises à la prescription annale prévue par l'article 34 du décret de 1931 et par l'article 48 du décret de 1949.

Or, comme nous l'avons démontré plus haut et comme l'a décidé la Cour d'appel de Léo dans un arrêt du 5 novembre 1953 (R.J., 1954, p. 130), la prescription prévue à l'article 48 du décret du 25 juin 1949, comme celle prévue à l'article 34 du décret de 1931, s'appliquent à toutes les actions dérivant du contrat d'emploi.

III. — Point de départ du délai.

« Les actions naissant du contrat d'emploi, stipule l'article 28 de la loi métropolitaine du 7 août 1922, sont prescrites un an après la cessation du contrat ».

Cette durée et ce point de départ sont repris par les décrets de 1931 et de 1949.

La disposition est claire et ne demande aucun commentaire; les termes « cessation du contrat » ont une portée tout à fait générale et visent toute fin de contrat quelle qu'en soit la cause.

Les décrets coloniaux prévoient un autre point de départ lorsqu'il s'agit de certains manquements aux obligations de l'employé.

« Toutefois, stipule l'article 34 du décret de 1931, l'action en réparation du préjudice occasionné à l'employeur pour manquement aux obligations prévues par les 4° et 5° de l'article 21 et par l'article 23, n'est prescrite qu'après un an à partir du jour où l'employeur a eu connaissance du fait préjudiciable ».

Les obligations prévues par les 4° et 5° de l'article 21 sont :

— s'abstenir de tout ce qui pourrait préjudicier aux intérêts de l'entreprise pour laquelle l'employé a loué ses services;

— s'abstenir, même l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, de divulguer un secret de fabrication ou d'affaires de l'entreprise et de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale ».

L'article 23 prévoit que : « Toute stipulation restreignant la liberté du travail de l'engagé après l'expiration du contrat ne lui sera opposable que dans la mesure où elle lui interdirait pendant trois ans au maximum, à dater du jour où le contrat a pris fin, pour quelque cause que ce soit, de se livrer, dans un rayon de 100 kilomètres autour de chacune des localités où il avait presté ses services au cours de la dernière année, à une activité telle qu'elle constituerait ou favoriserait une concurrence à l'employeur, au profit de qui il avait accepté cette stipulation ».

De son côté, l'article 48 du décret de 1949, en son alinéa 2, prévoit que « l'action en réparation du préjudice occasionné à l'employeur pour manquement aux obligations prévues par le 5°, 6° et 7° de l'article 13, n'est prescrite qu'un an à partir du jour où l'employeur a eu connaissance du fait préjudiciable ».

Les obligations prévues par les 5°, 6° et 7° de l'article 13 sont :

— s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire aux intérêts de l'entreprise, à sa propre sécurité ou à celle d'autrui;

— garder les secrets de fabrication ou d'affaires de l'entreprise, s'abstenir de se livrer ou de coopérer à tout acte de concurrence déloyale, même après l'expiration du contrat;

— respecter les stipulations qui lui interdiraient, après la cessation du contrat, d'exploiter une entreprise personnelle, de s'associer en vue de l'exploitation d'un commerce ou de s'engager chez d'autres employeurs, si ces interdictions : *a*) se rapportent aux activités de l'employeur; *b*) se limitent à une durée n'excédant pas douze mois; *c*) ne concernent que la région économique où l'employé exerçait habituellement son activité ».

Il suffit de comparer les textes relatifs à la clause de non-concurrence dans le décret de 1931 et dans le décret de 1949 pour se rendre compte de la différence essentielle des deux régimes : le premier autorise les effets de la clause de non-concurrence pendant trois ans; le second les limite à un an.

Le manquement à une clause de non-concurrence n'est reprochable et peut servir de base à une action en réparation que pour autant qu'il se soit produit dans les limites légales.

Quelles seraient ces limites dans l'hypothèse d'une clause de non-concurrence insérée dans un contrat d'emploi conclu avant le 1er janvier 1950 et venu à expiration après cette date, compte tenu notamment de l'article 25 du décret de 1949 ?

La Cour de cassation par un arrêt du 12 mai 1955 rendu en cause D. c. S.I. et reproduit ci-dessous répond : c'est le délai de trois ans par application de l'article 23 du décret de 1931 parce que la rétroactivité prévue à l'article 52 du décret de 1949 n'a pas trait à l'efficacité des clauses de non-concurrence insérées dans les conventions antérieures.

P. Orban.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch), 12 mai 1955.

Prés. : M. Sohier.
Rapp. : M. Piret.
Min. publ. : M. Delange.
Plaid. : MMes Veldekens et De Bruyn.

(*Delafontaine c. Sté Immobilière et Hypothécaire Africaine « Immoaf »*.)

CONTRAT D'EMPLOI. — Action. — Prescription. — Caractère. — CONTRAT D'EMPLOI. — Action. — Prescription. — Délai. — Point de départ. — Clause de non-concurrence.

La prescription annale prévue par l'article 48 du décret du 25 juin 1949 ne repose pas sur une présomption de paiement.

Lorsqu'au mépris d'une clause du contrat d'emploi lui interdisant tout acte de nature à favoriser la concurrence à son ancien employeur, l'ex-engagé preste ses services à une société concurrente, la prescription de l'action en dommages-intérêts est acquise après un an, non pas à dater de la connaissance par l'ancien employeur de l'engagement au service de cette société, mais du jour où celui-ci a connaissance du dernier acte par lequel son ex-employé a favorisé la concurrence lui faite par cette société dans le délai légal.

Attendu qu'il résulte des pièces soumises à la Cour qu'un contrat de louage de services conclu entre parties le 28 mars 1949 fut résilié de commun accord pour le 1er janvier 1951;

Que, le demandeur ayant assigné en payement de diverses sommes qu'il prétendait lui être dues, la défenderesse formula le 28 février 1952, en conclusions, des demandes reconventionnelles dont l'une, tendant à la condamnation du défendeur au payement d'une somme de 200.000 francs, était fondée sur la violation d'une clause insérée à l'article 16 du contrat du 28 mars 1949;

Qu'aux termes de cet article, il était interdit au demandeur, sous peine d'une indemnité forfaitaire de 200.000 francs, « pendant trois ans au maximum à dater du jour où le contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit, de se livrer, dans un rayon de 100 km autour de chacune des localités où il a presté ses services au cours de la dernière année, à une activité qui constituerait ou favoriserait une concurrence à la société »;

Que la défenderesse faisait valoir que le demandeur avait manqué à l'obligation de non-concurrence ainsi mise à sa charge;

Attendu que le demandeur ayant invoqué la prescription annale, l'arrêt attaqué rejette l'exception et fait droit à la demande reconventionnelle;

Sur le premier moyen, pris de la violation des articles 1 et 2 du Décret du Roi Souverain du 30 juillet 1888 et des articles 201, 202, 204 et 223, 197 et 198 du texte y annexé, formant le livre premier du Code civil traitant des contrats ou des obligations conventionnelles, dispositions maintenues en vigueur par l'article 36 de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge, violation de la foi due aux conclusions et de la foi attachée à l'aveu judiciaire ainsi que de l'indivisibilité de celui-ci et pour autant que de besoin, de l'article 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi,

première branche, en ce que, après avoir relevé que l'intimé n'avait pas attendu la résiliation du contrat pour faire à l'appelante la concurrence interdite par la clause 16 du contrat, dite clause de non-concurrence ... et ... « que l'appelante a eu connaissance plus d'un an avant l'introduction de sa demande re-

conventionnelle, en audience du 28 février 1952, des faits de concurrence illicite de l'intimé, commis dès avant la résiliation du contrat, comme de son engagement au service de la Standard General Insurance Company, engagement, que l'action en résolution du contrat du 28 mars 1949 introduite le 4 janvier 1951, visait à rendre légitime » ... et ... « que chacun des actes par lesquels, dans le temps et dans le rayon prévu par la clause 16 du contrat et les articles 23 et 23*bis* du décret du 31 octobre 1931 applicable en l'espèce, l'intimé a favorisé la concurrence faite à l'appelante par cette société, constitue un manquement aux obligations de ladite clause 16 », l'arrêt entrepris déclare « qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser pareils actes », ce qui constitue la continuation de la violation de la clause 16 et « qu'ainsi le premier juge a décidé à tort la demande reconventionnelle prescrite en tant qu'elle vise l'application de la clause pénale prévue pour manquement à ces obligations », alors que les conclusions prises devant la Cour d'appel par le demandeur en cassation, alors intimé, faisaient valoir « qu'il n'est pas contesté qu'en le cas d'espèce la prétendue faute de concurrence déloyale reprochée au concluant remonte à plus conventionnelle », en sorte que l'arrêt d'un avant l'introduction de l'action reconventionnelle », en sorte que l'arrêt entrepris rejette la prescription en se fondant sur des faits qu'il déclare non déniés, alors que les conclusions dont la Cour était saisie affirmaient le contraire (violation des articles 201, 202 et 204 précités);

seconde branche, en ce qu'en déclarant qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser les actes de concurrence constituant un manquement aux obligations de ladite clause 16; l'arrêt entrepris a violé la foi qui s'attache à l'aveu judiciaire et la règle de l'indivisibilité de celui-ci, avec contenu en l'espèce dans les conclusions de l'intimé qui faisaient valoir « qu'il n'est pas contesté qu'en le cas d'espèce la prétendue faute de concurrence déloyale reprochée au concluant remonte à plus d'un an avant l'introduction de l'action reconventionnelle », ce qui constituait l'aveu de ce que la concurrence reprochée se situait à plus d'un an avant la demande reconventionnelle mais emportait dénégation de ce que la concurrence s'était produite au cours de la période ultérieure (violation de l'article 232 précité et des articles 197 et 198 précités sur la preuve à rapporter par le demandeur);

Attendu que le motif des conclusions du demandeur, énonçant « qu'il n'est pas contesté qu'en le cas d'espèce, la prétendue faute de concurrence déloyale reprochée au concluant remonte à plus d'un an avant l'introduction de l'action reconventionnelle ne contient pas d'aveu de la part du demandeur;

Que, de la confrontation de ce motif avec le contexte, il appert que le demandeur fait état du défaut de contestation, par la défenderesse, de la circonstance que la faute à lui reprochée était antérieure de plus d'un an à l'intentement de la demande reconventionnelle;

Que la faute dont il s'agissait était l'engagement du demandeur au service d'une société concurrente;

Attendu que, dans les passages de l'arrêt attaqué critiqués par le moyen, la Cour décide que ce n'est point seulement l'engagement du demandeur au service d'une société concurrente, mais aussi les actes accomplis par lui au service de cette dernière, en raison de cet engagement, qui constituent des faits de violation de l'obligation de non-concurrence, et en déduit qu'est sans intérêt, au point de vue de la prescription, l'écoulement du délai d'un an depuis que la défenderesse a eu connaissance dudit engagement;

Qu'elle constate que le demandeur a continué depuis la résiliation à violer son contrat et relève qu'il n'est point dénié qu'il « n'a cessé de poser pareils actes »;

Que, par ces motifs, l'arrêt attaqué ne violait pas la foi due aux conclusions du demandeur;

Que le moyen manque en fait;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 52 et 48 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi et, pour autant que de besoin, des articles 23, 23*bis* et 34 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi;

en ce que l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le contrat d'emploi litigieux a été conclu le 28 mars 1949 et résilié d'accord commun pour la date du 1er janvier 1951, décide « que l'appelante a eu connaissance plus d'un an avant l'introduction de sa demande reconventionnelle en audience du 28 février 1952 des faits de concurrence illicite de l'intimé commis dès avant la résiliation du contrat, comme de son engagement au service de la Standard General Insurance Company... mais que chacun des actes par lesquels, dans le temps et dans le rayon prévu par la clause 16 du contrat et les articles 23 et 23*bis* du décret du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce, l'intimé a favorisé la concurrence faite à l'appelante par cette société, constitue un manquement aux obligations de ladite clause 16; qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser pareils actes; qu'ainsi le premier juge a décidé à tort la demande reconventionnelle prescrite en tant qu'elle vise à l'application de la clause pénale prévue pour manquement à ces obligations ».

Alors que, pour ce qui a trait à la prescription l'article 52 du décret du 25 juin 1949 dispose que l'article 48 de celui-ci est applicable dès l'entrée en vigueur du décret et alors que ledit article 48 formule la règle que les actions naissant du contrat d'emploi sont prescrites un an après la cessation du contrat et que l'exception qu'il prévoit quant à l'action en réparation du préjudice occasionné à l'employeur pour manquement aux stipulations contractuelles de non-concurrence sont celles prévues par l'article 13-7° du décret du 25 juin 1949, en sorte que cette exception prévue pour les manquements à l'article 13-7° ne pouvait pas jouer en l'espèce, étant donné que les termes de la clause 16 du contrat litigieux (reproduite in extenso dans les conclusions d'appel de l'IMMOAF, relatée dans le jugement *a quo* et mentionnée dans la décision entreprise comme correspondant quant au temps et au rayon de concurrence aux prévisions des articles 23 et 23*bis* du décret du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce) et des articles 23 et 23*bis* du décret du 31 octobre 1931 ne rentrent pas dans les limites déterminées par l'article 13-7° du nouveau décret du 25 juin 1949 (violation des articles 52 et 48 précités et, pour autant que de besoin, des articles 23 et 23*bis* du décret du 31 octobre 1931);

Attendu qu'aux termes de l'article 52 du décret du 25 juin 1949 « pendant une période de trois ans, le présent décret ne s'appliquera qu'aux contrats qui seront conclus ou renouvelés après sa mise en vigueur »; que, si ledit article prévoit certaines exceptions, celles-ci n'ont point trait à l'efficacité des clauses de non-concurrence insérées dans les conventions antérieures;

Attendu que l'article 48, alinéa 2, du décret maintient le principe suivant lequel les actions en réparation d'un dommage né de la violation d'une obligation ont pour point de départ le moment où « l'employeur a eu connaissance d'un fait préjudiciable »;

Que s'il fallait admettre, avec le pourvoi, que cette règle ne vaut qu'en ce qui concerne l'inobservation des clauses de non-concurrence stipulées pour une durée d'un an (les seules qui puissent être insérées dans l'avenir), et ce, bien que la validité des clauses prévoyant une durée de trois ans portées dans les contrats antérieurs soit maintenue, il en résulterait qu'à l'expiration d'une année après la fin du contrat, l'obligation établie par ces dernières clauses ne serait plus sanctionnée;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

La Cour,

Rejette le pourvoi.

Cette décision de la Cour de Cassation vise un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Elisabethville le 13 janvier 1953 et publié par la Revue Juridique du Congo belge, année 1953, page 44.

Nous croyons utile d'en reproduire ci-dessous un extrait.

. . . . . .

Attendu, que pour les motifs du premier juge, il y a lieu de rejeter la demande de dommages-intérêts pour action téméraire;

Attendu que la Cour a décidé, en son arrêt du 22 octobre 1949 (*Rev. Jur.*, 1950, p. 57) que la prescription de l'article 34 du décret du 31 octobre 1931, ne reposait pas sur une présomption de paiement même en ce qui est des réclamations de salaires, contrairement à la jurisprudence du moment;

Que pour les motifs développés en cet arrêt, il n'y a pas lieu d'en décider autrement du fondement de la prescription reprise en l'article 48 du décret du 25 juin 1949, en dépit du commentaire du rapporteur du projet de ce décret s'inspirant d'une jurisprudence périmée;

Attendu que l'appelante a eu connaissance plus d'un an avant l'introduction de sa demande reconventionnelle, en audience du 28 février 1952, des faits de concurrence illicite de l'intimé, commis dès avant la résiliation du contrat, comme de son engagement au service de la Standard Général Insurance Cy, engagement que l'action en résolution du contrat du 28 mars 1949 introduite le 4 janvier 1951, visait à rendre légitime;

Mais attendu que chacun des actes par lesquels, dans le temps et dans le rayon prévu par la clause 16 du contrat et les articles 23 et 23*bis* du décret du 31 octobre 1931, applicable en l'espèce, l'intimé a favorisé la concurrence faite à l'appelante par cette société, constitue un manquement aux obligations de ladite clause 16;

Qu'il n'est pas dénié que l'intimé n'a cessé de poser pareils actes;

Attendu qu'ainsi le premier juge a décidé, à tort, la demande reconventionnelle prescrite, en tant qu'elle vise à l'application de la clause pénale prévue pour manquement à ces obligations (De Page, t. VII, n° 1144, 5, 6 et 8; — Comp. Cass., 14 févr. 1935, *Pas.*, 1935, I, 159); mais que les manquements à l'obligation de non-concurrence antérieure à la réasiliation du contrat ne peuvent donner lieu à d'autres dommages-intérêts que ceux couverts par la clause pénale;

OBSERVATIONS. — Entre l'agent D... et la Société I... intervient, le 28 mars 1949, un contrat d'emploi à durée déterminée venant à expiration le 27 mars 1952.

Ce contrat contient une clause de non-concurrence aux termes de laquelle, pendant trois ans au maximum à dater du jour où le contrat a pris fin pour quelque cause que ce soit, il est interdit à l'employé de se livrer, dans un rayon de 100 km. autour de chacune des localités où il a presté ses services au cours de la dernière année, à une activité qui constituerait ou favoriserait une concurrence à son employeur.

Le 11 janvier 1951, le contrat est résolu de commun accord.

Sans attendre cette résiliation, l'employé s'engage au service d'une firme concurrente et, par une action introduite contre son employeur, le 4 janvier 1951 devant le tribunal de 1re Instance d'Elisabethville, tend de faire déclarer cet engagement légitime.

Bien qu'avisée, dès ce moment, des agissements de son ex-employé, la Société I... attend l'audience du 8 février 1952 pour introduire de leur chef une action reconventionnelle; le tribunal déclare cette action prescrite, plus d'un an s'étant écoulé depuis que l'employeur a eu connaissance de l'engagement de son employé par une firme concurrente.

Appel ayant été interjeté de ce jugement, la Cour d'Elisabethville réforme en faisant remarquer que le point de départ du délai de prescription était le dernier acte posé par l'ex-employé dans le temps et dans le rayon prévus par la clause contractuelle en conformité avec les articles 23 et 23*bis* du décret du 31 octobre 1931.

L'employé s'étant pourvu contre cette décision devant la Cour de cassation, celle-ci a rejeté le pourvoi.

La décision reproduite ci-dessus demande un commentaire.

Nous croyons préférable de saisir l'occasion du premier arrêt rendu à la Cour de cassation en matière de prescription de l'action naissant du contrat d'emploi à la Colonie, par une mise au point des divers problèmes qu'elle pose; cette mise au point fait l'objet de l'étude parue en première page du présent numéro.

Paul Orban.

Conseil d'Etat (3e ch.), 15 octobre 1954.

Siég. : MM. Devaux, prés.; Moureau et Holoye, cons.

Plaid. : MMes Cambier et Vaes.

(*Pétroles Socony Vacuum du Congo belge et Soc. congolaise des Pétroles Shell c. Congo belge et Pétrocongo.*)

I. ACTE ADMINISTRATIF. — Erreur de droit. — Motif non déterminant. — Validité. — II. CONTRAT ADMINISTRATIF. — Marché de gré à gré autorisé par décret. — Validité.

I. Une erreur de droit commise par le gouverneur général n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation de la décision du moment qu'il ne lui était cependant pas interdit de la prendre.

II. Ni l'égalité des citoyens devant la loi, ni l'égalité des citoyens devant les charges publiques n'interdit au législateur de prévoir que l'administration est autorisée à acheter par voie de marchés de gré à gré les fournitures nécessaires au fonctionnement de ses services, dans des conditions qu'il détermine et chez un particulier qu'il désigne.

Vu les requêtes introduites le 15 mai 1953, par lesquelles la Société des pétroles Socony Vacuum du Congo belge et la Société congolaise des pétroles Shell poursuivent l'annulation des actes par lesquels le gouverneur général décide « qu'il n'y aura pas d'adjudication en 1953 pour la fourniture de carburants aux services de la Colonie; décide d'acquérir de la Pétrocongo lesdits carburants; décide de passer avec cette firme un contrat de gré à gré »;

Vu...

Considérant que l'objet des requêtes, tel qu'il a été déterminé par les parties, est l'annulation de la décision du gouverneur général « de passer, avec Pétrocongo, un contrat de gré à gré pour la fourniture des carburants nécessaires en 1953 aux besoins des services de la Colonie »;

Considérant que le premier moyen à examiner est que cette décision serait fondée sur une cause entachée d'une erreur de droit;

Considérant que, en réponse à une lettre des requérantes du 10 décembre 1952 qui s'informait si les carburants nécessaires aux différents services de la Colonie feraient l'objet d'une mise en adjudication publique, le gouverneur général répondit négativement le 19 décembre 1952; que, le 14 février 1953, après la commande de carburant faite le 4 février 1953 par l'administration à Pétrocongo, les requérantes protestèrent prétendant que ce marché de gré à gré avait été conclu en violation des ordonnances du 12 avril 1951 et du 12 janvier 1953; que le gouverneur général répondit le 12 mars 1953 : « ... le Gouvernement de la Colonie s'est engagé, par convention approuvée par décret du 30 juin 1952 à s'adresser à la Pétrocongo pour lui fournir les carburants nécessaires. Le texte de ce décret a paru dans le *Bulletin officiel*, n° 8 du 15 août 1952 »; que les requérantes tirent de cette lettre que l'administration aurait passé le marché avec Pétrocongo parce qu'elle se croyait obligée par convention invoquée à se fournir uniquement chez ladite société;

Considérant que, si la partie adverse prétend toujours que la convention avec Pétrocongo, approuvée par décret, autorise l'administration à se fournir de carburant, par marché de gré à gré, auprès de Pétrocongo, en dérogation à l'ordonnance du gouverneur général du 12 avril 1951, elle admet que cette convention ne lui impose pas, pour autant, d'acheter à Pétrocongo tout le carburant nécessaire aux services de la Colonie;

Considérant que la première lettre du gouverneur général du 19 décembre 1952, qui avait informé la Société congolaise des pétroles Shell qu'il n'y aurait pas « d'adjudication pour la fourniture de carburants aux services de la Colonie », précise ; « en 1953 »; que la seconde lettre du 12 mars 1953 fut la réponse à une protestation des intéressées qui invoquaient l'obligation qu'aurait eue l'administration de recourir à l'adjudication publique pour l'acquisition des carburants; que c'est dans la préoccupation de justifier la légalité du marché passé de gré à gré avec Pétrocongo que la lettre en question a été rédigée, et non dans le but de faire connaître le motif déterminant de la décision critiquée; que si le motif de la décision avait été que l'administration se croyait obligée par le décret approuvant la convention avec Pétrocongo de se fournir chez celle-ci, la décision n'eût pas été qu'il n'y aurait pas d'adjudication « en 1953 », mais qu'il n'y aurait plus d'adjudication; qu'aucun élément du dossier ne tend à établir que le but exclusif du gouverneur général, en prenant la décision incriminée, ait été de satisfaire à l'obligation de se fournir de carburant uniquement auprès de Pétrocongo; que l'erreur de droit commise sur ce point par le gouverneur général n'est donc pas susceptible d'entraîner l'annulation de sa décision, du moment qu'il ne lui était cependant pas interdit de la prendre;

Considérant que les requérantes prétendent qu'un règlement général a prévu l'obligation pour l'autorité administrative de recourir au procédé de l'adjudication publique et que « aucun décret n'a couvert de son autorité le pouvoir que les parties adverses se sont arrogé de soustraire à la publicité, à l'appel à la concurrence et à l'adjudication le marché passé de gré à gré avec Pétrocongo »; que la décision attaquée est donc illégale;

Considérant qu'avant d'examiner si le décret qui a approuvé la convention autorise l'administration à déroger à l'ordonnance du gouverneur général du 12 avril 1951, il importe d'examiner si cette dérogation ne serait pas contraire à une loi particulière de la Colonie ou à un principe général de droit impliqué par ces lois; que les requérantes prétendent, en effet, qu'un décret permettant de conclure un marché de gré à gré avec un fournisseur individualisé aurait pour conséquence que des personnes se trouvant dans la même situation se verraient appliquer, sous l'empire d'une même réglementation, des régimes différents, et qu'il est contraire à la loi qu'une personne puisse obtenir des contrats par voie de marchés de gré à gré, alors que les autres, pour les obtenir, doivent participer à des adjudications publiques, qu'il y a là une violation du principe de l'égalité devant les charges publiques;

Considérant qu'aucune loi particulière à la Colonie ne dispose que l'administration doit recourir, pour l'achat des produits nécessaires à ses activités, au procédé de l'adjudication publique; qu'aucun décret, non plus, n'a imposé cette règle à l'administration congolaise et que ce n'est qu'une ordonnance d'administration générale qui a imposé ce procédé à l'administration; qu'aucune disposition d'une loi en vigueur dans la Colonie qui interdirait la pratique dont elles se plaignent n'est invoquée par les requérantes; que ni l'égalité des citoyens devant la loi, ni l'égalité des citoyens devant les charges publiques n'interdit au législateur de prévoir que l'administration est autorisée à acheter par voie de marchés de gré à gré les fournitures nécessaires au fonctionnement de ses services, dans des conditions qu'il détermine et chez un particulier qu'il désigne;

Considérant que le législateur congolais, en autorisant l'administration à conclure avec un particulier déterminé des contrats de gré à gré pour l'achat de fournitures, confie à ce particulier une mission de service public dans des conditions que le décret autorise pour des raisons d'opportunité; que le législateur a prévu et autorisé les modalités qu'il a estimées les plus sûres pour permettre à l'administration d'atteindre ses fins; que le Conseil d'Etat n'est pas juge de l'opportunité de la mesure; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant qu'il reste à examiner si le décret qui a approuvé la convention passée avec Pétrocongo autorise l'administration congolaise à se fournir de carburant chez la Pétrocongo par marché de gré à gré;

Considérant que les requérantes prétendent que la convention approuvée par le décret n'est pas incompatible avec l'obligation pour l'administration de recourir à l'adjudication publique pour la fourniture des carburants qui lui sont nécessaires, qu'il résulte seulement des termes de cette convention que Pétrocongo serait obligée de participer à l'adjudication, et qu'en participant à l'adjudication, elle ne pourrait exiger un prix plus élevé que celui qu'autorise ladite convention;

Considérant que, dès la convention du 14 novembre 1910, qui fut approuvée par le décret du 18 novembre 1910, le gouvernement du Congo belge s'est préoccupé d'imposer au concessionnaire la constitution de stocks de carburant, particulièrement en cas de guerre, et d'empêcher des prix excessifs; que les stipulations relatives aux stocks ont été précisées et aggravées lors des modifications successives de la convention; que les stipulations relatives aux prix de vente ont été maintenues en faveur de la Colonie, en précisant les obligations du concessionnaire; que, dans le dernier état de la convention, il y a une clause générale par laquelle le concessionnaire déclare qu'il « s'inspirera dans le prix de vente du pétrole de la nécessité absolue de favoriser le commerce et le développement économique de la Colonie »; qu'il est alors décidé que « la Colonie jouira toujours du régime du client le plus favorisé, étant entendu que les prix qui lui seront fixés ne dépasseront jamais le prix de revient augmenté de 12 p.c. »; qu'enfin, il résulte d'un addendum introduit par la convention du 6 février 1952 que « chaque année avant le 15 janvier, la Colonie fera connaître à Pétrocongo, qui s'engage à les lui fournir aux prix ci-dessus énoncés, les quantités de produits pétroliers dont elle estime devoir demander la fourniture par Pétrocongo, à la seule condition que la Colonie est tenue d'en prendre livraison dans le courant de l'année »; que, dans l'exposé des motifs justifiant le décret qui a approuvé cette dernière convention du 6 février 1952, le gouvernement faisait valoir que l'ancienne convention qui accordait à la Colonie le régime du client le plus favorisé et limitait le prix de vente dans les conditions ci-dessus indiquées, n'imposait pas à Pétrocongo l'engagement de fournir des carburants à la Colonie; que c'est « pour remédier à cette situation » que l'obligation de livrer à la Colonie les quantités d'essence commandées avant le 15 janvier de chaque année, aurait été prévue;

Considérant que jusqu'alors l'administration s'est toujours fournie de carburant en recourant à l'adjudication publique, mais que, des textes qui viennent d'être cités et de l'interprétation qu'ils avaient reçue d'après l'exposé des motifs, il résulte que, jusqu'à la modification introduite en 1952, il fallait que la Pétrocongo fasse des offres de vente ou accepte de vendre pour assurer au gouvernement les fournitures nécessaires au cours de l'année; que les termes des conventions citées envisagent, sans contestation possible, des marchés de gré à gré et non une obligation de la part de Pétrocongo de participer à une adjudication publique; que l'obligation, quel que soit le prix qui résulte du régime du client le plus favorisé, de ne dépasser jamais le prix de revient, augmenté de 12 p.c., n'exclut pas la possibilité pour Pétrocongo de participer à une adjudication publique, ni, pour la Colonie, le droit de recourir à l'adiudication, mais que l'obligation de fournir à l'Etat aux prix qui sont fixés par la convention n'entraîne nullement, comme les requérantes le prétendent, l'obligation pour Pétrocongo de participer à une adjudication; qu'en cas d'abstention de Pétrocongo de participer à l'adjudication, — à moins que le prix ne soit inacceptable aux termes du 9° de l'article 2 de l'ordonnance du 12 avril 1951 — le gouvernement aurait à adjuger la fourniture au plus bas soumissionnaire et ne pourrait notifier à Pétrocongo la quantité de carburant qu'elle entend lui imposer de fournir dans le courant de l'année aux prix convenus, sinon, en achetant un double approvisionnement : l'un, celui qui serait fourni suite à l'adjudication, l'autre, celui que la Colonie aurait mis Pétrocongo en demeure de fournir et dont elle est tenue de prendre livraison dans le cours de l'année, comme il a été dit dans l'exposé des motifs devant le conseil colonial;

Considérant que l'on peut déduire des termes de la convention approuvée par décret, que le législateur autorisait l'administration, aux conditions que précise la convention, à se fournir de carburant par voie de contrat de gré à gré auprès de Pétrocongo, qui d'ailleurs se trouve soumise par la convention à des mesures strictes de surveillance et de contrôle de la part des autorités administratives;

Considérant que le moyen tiré du détournement de pouvoir a été mentionné dans la requête; que, dans le mémoire en réplique, les requérantes ont invoqué à l'appui de ce moyen uniquement l'erreur de droit examinée ci-dessus;

Décide : ...

(arrêt de rejet).

OBSERVATIONS. — De l'erreur de droit dans les motifs d'un acte administratif.

L'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 permet au Conseil d'Etat d'annuler un acte administratif « pour violation des formes, excès ou détournement de pouvoir. ». La doctrine ramène généralement ces causes d'annulation à quatre : *incompétence, vice de forme, violation de la règle de droit* et *détournement de pouvoir* (P. Wigny, *Droit adm.*, 1953, n° 502; — J. Sarot, *Répertoire des arrêts et avis de la section d'administration*, p. 89).

La violation d'une règle de droit peut à son tour être *directe* — l'administration prend une décision qui est en contradiction flagrante avec un texte — ou *indirecte*, lorsque, se réclamant de la règle, l'administration en fait une fausse application par suite d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit (R. Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'administration*, p. 260). Lorsqu'une loi est appliquée dans des circonstances de fait qui excluent cette application, il y a *erreur de fait* : une sanction disciplinaire ne peut être prononcée que s'il n'y a une faute disciplinaire. L'*erreur de droit* implique que l'administration se méprend sur la portée de la règle de droit. Le motif de son acte est juridiquement inexact (voy. les arrêts commune de Ferrières, n° 2866; — Osnas, n° 2114; — C.A.P. Tournai, n° 1001; — Chiliatte, n° 403; — C.E. fr., 25 juill. 1952, Legate, *Rev. dr public*, 1953, p. 512).

C'est l'erreur de droit qui était invoquée au premier chef par les requérantes. Sociétés pétrolières, elles incriminaient la décision du gouverneur général de conclure avec une autre firme un contrat de gré à gré pour la fourniture des carburants nécessaires en 1953 aux besoins des services de la Colonie.. Elles avaient déjà protesté auprès du gouverneur général en affirmant que ce marché de gré à gré avait été passé en violation des ordonnances du 12 avril 1951 et 12 janvier 1953. Le gouverneur général leur avait répondu que « le gouvernement de la Colonie *s'était engagé*, par convention approuvée par décret du 30 juin 1952, à s'adresser à la Pétrocongo pour lui fournir les carburants nécessaires ». Or cette convention n'impliquait pas que la Colonie ne pût s'adresser à d'autres fournisseurs. L'erreur était flagrante.

Néanmoins, le Conseil d'Etat ne l'a pas retenue. A son estime, il n'est pas démontré que l'erreur ait été le motif pour lequel le marché incriminé a été conclu. Cette considération paraît susceptible de critique. En informant les requérantes qu'il ne pouvait s'adresser à elles parce qu'il était engagé à l'égard de tiers alors qu'il n'en était rien, le gouverneur général reconnaissait, semble-t-il, le motif de sa décision.

Mais un considérant appelle l'attention. Il énonce « que l'erreur de droit commise sur ce point par le gouverneur général n'est donc pas susceptible d'entraîner l'annulation de sa décision, *du moment qu'il ne lui était cependant pas interdit de la prendre* ».

Ce dernier membre de phrase n'autorise certainement pas le raisonnement suivant : l'administration pouvait faire tel acte. Elle croyait, à tort, que le motif pour lequel elle l'accomplit était légal. L'acte est néanmoins valable parce qu'il ne lui était pas interdit de le faire.

Ce raisonnement — qui ne paraît d'ailleurs pas être celui du Conseil d'Etat — ne saurait être admis. Les actes administratifs ne peuvent être isolés de la fin qu'ils poursuivent ni des motifs qui le justifient. Lorsque l'acte est accompli par une autorité compétente mais dans un but autre que celui pour lequel elle avait le pouvoir de l'accomplir, il y a détournement de pouvoir. Lorsque le motif de l'acte consiste en une erreur de droit, il y a violation de la loi. Il en est ainsi, à notre sens, même lorsque l'auteur de l'acte jouissant d'un pouvoir discrétionnaire n'était pas tenu de faire connaître le motif de l'acte. Dès lors qu'il allègue un motif et que celui-ci est illégal, l'acte s'en trouve vicié. C'est ainsi que le Conseil d'Etat français a annulé une décision du ministre de mettre un préfet en congé à sa demande parce que le préfet n'avait rien demandé alors qu'il était parfaitement loisible au ministre de le mettre en congé sans que celui-ci en eût fait la demande (C.E. Trépont, 20 janv. 1922, D., 1924, III, 36; — A. De Laubadère, *Manuel de droit administratif*, 3e éd., 1951, p. 114). A notre connaissance, semblable question n'a pas encore été tranchée explicitement par notre Conseil d'Etat.

Léon Goffin.

Trib. appel Ruanda-Urundi, 2 mars 1954.

Siég. : M. Dawant, prés.
Min. publ. : M. le Maire de Warzée .

(*Malvaux c. Willems-De Fauw, Cons. T. F.*)

VENTE PAR VOIE PAREE. — Action en nullité. — Délai d'intentement de l'action. — Prolongation du délai.

I. — *La demande en prolongation du délai d'intentement de l'action en nullité de la vente par voie parée doit être introduite sous forme de requête au juge, lequel rend une ordonnance accordant ou refusant la prolongation.*

A défaut par le juge d'avoir donné suite à la demande de prolongation, le tribunal peut relever de la déchéance encourue.

II. — *Le cas de « force majeure » prévue par l'article 20 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925, sur la vente par voie parée, s'assimile au « cas fortuit ». Les circonstances qui ont mis celui qui veut attaquer la vente dans l'impossibilité d'intenter l'action dans le délai légal, doivent être interprétées dans ce sens que le droit d'exercer l'action n'est prescrit que si le demandeur a commis une négligence ou une faute en ne respectant pas le délai.*

Attendu que l'action du demandeur originaire Malvaux Henri, colon, résidant à Kasongo (Congo Belge) tend à faire prononcer la nullité de la vente publique par voie parée de biens qu'il avait hypothéqués;

Attendu que par acte authentique du 7 décembre 1950, Willems-De Fauw a prêté à Malvaux Henri une somme de 311.500 francs congolais; qu'en garantie de son obligation, l'emprunteur a donné hypothèque sur les droits d'emphytéose d'un terrain de 50 Ha., sis à Lugenda (Ruanda-Urundi) qu'il détient par contrat du 12 juillet 1948, enregistré volume E. XII, folio 9 de la Conservation des titres fonciers d'Usumbura; qu'il a donné au prêteur le droit de faire vendre les biens hypothéqués par la voie parée, suivant les dispositions de l'arrêté royal du 21 novembre 1925;

Que, à défaut par l'emprunteur de remplir ses obligations contractuelles, le prêteur Willems-De Fauw a fait procéder à la vente publique aux enchères des droits hypothéqués et que, suivant le procès verbal d'adjudication du 24 mai 1952, les dits droits lui ont été adjugés au prix de 150.000 fr.;

Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de première instance du Ruanda-Urundi en date du 14 février 1953 a statué comme suit : « Constate que l'action du demandeur Malvaux est tardive et qu'en l'absence de force majeure il n'y a pas lieu de le relever de la déchéance édictée par l'article 20 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925; en conséquence, le déboute de son action en lui laissant les frais et dépens »;

Attendu que le demandeur originaire, Malvaux a interjeté appel de ce jugement, le dit appel étant signifié tant au créancier qui a acquis le bien, Willems-De Fauw, qu'au Conservateur des titres fonciers à Usumbura;

Attendu que l'appelant conclut à ce que le jugement entrepris soit mis à néant et que le tribunal d'appel lui alloue les fins de son action en nullité de vente; que les deux intimés concluent à ce que le jugement qui a dit l'action irrecevable soit confirmé et, subsidiairement, que le tribunal d'appel renvoie la cause pour conclure et plaider sur le fond;

Sur la recevabilité de l'action en nullité de vente.

Attendu que l'article 20 de l'arrêté roval du 21 novembre 1925 qui organise la vente par voie parée, dispose que :

« Si les formalités légales prévues au présent arrêté n'ont pas été observées, celui contre lequel la poursuite en expropriation est exercée, peut intenter l'action en nullité de la vente.

» L'action en nullité doit, à peine de déchéance, être intentée et son exercice notifié au Conservateur des titres fonciers dans la huitaine de l'adjudication, ou, si celui auquel cette action appartient n'a pas assisté à la vente, dans la huitaine du jour où l'adjudication lui a été signifiée ».

Que toutefois, l'alinéa 3 dudit article 20 prévoit que : « En cas de force majeure, le délai pour l'exercice de l'action pourra être prolongé par décision du juge. Notification de cette décision sera faite au Conservateur des titres fonciers par la personne qui l'aura obtenue ».

Qu'il importe de remarquer que les termes et le but de cette dernière disposition indiquent que la procédure en prolongation du délai d'intentement de l'action en nullité de la vente doit être faite par la voie d'une requête au juge et d'une ordonnance du juge refusant ou accordant un délai pour intenter l'action; qu'il ne se comprendrait d'ailleurs pas que celui qui attaque la vente doive assigner les parties devant le tribunal aux fins d'obtenir un jugement qui lui accorde un délai pour exercer son action;

Attendu que, suivant le procès verbal d'adjudication produit aux débats, la vente publique a eu lieu à la date du 24 mai 1952; que, à défaut pour le demandeur en nullité, d'avoir assisté à la vente, le Conservateur des titres fonciers lui a fait signifier copie du procès verbal par l'exploit du 26 mai 1952, lequel exploit mentionne que copie a été remise au secrétaire du procureur du Roi à Usumbura, la signification étant faite à « M. Malvaux Henri, ayant résidé à Lubero (Kivu) ayant élu domicile aux fins des présentes au Cabinet de M. le procureur du Roi à Usumbura »;

Que, aux termes de l'article 20, l'action en nullité devait être intentée « dans la huitaine du jour où l'adjudication lui a été signifiée », soit au plus tard le 4 juin 1952;

Que le demandeur en nullité a intenté l'action par les deux exploits des 5 août et 22 septembre 1952 signifiés à l'acquéreur Willems-De Fauw et au Conservateur des titres fonciers, à Usumbura; que, dès lors, en admettant que la signification faite au domicile élu était régulière, l'action en nullité de vente était tardive, sauf prolongation du délai;

Attendu que dans les dits exploits d'assignation, le demandeur postulait que le tribunal dise : « qu'en application de l'article 20, le requérant est relevé de la déchéance résultant de la non-observation des délais et que la présente action reste recevable »;

Que le jugement entrepris a statué sur cette fin de la demande en la rejetant et en disant l'action tardive; que, dès lors, le tribunal d'appel doit vérifier si, à bon droit, le premier juge a refusé de relever le demandeur de la déchéance de son action;

Attendu que l'article 20 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925 établit une courte prescription du droit d'agir en nullité d'une vente par voie parée; mais qu'il établit aussi des causes de suspension de la prescription puisqu'il attribue au juge le pouvoir de prolonger le délai légal par voie d'ordonnance rendue sur requête; que le pouvoir du juge est discrétionnaire puisque sa décision est sans contradiction, sans appel et ne doit pas légalement être motivée;

Qu'il s'imposait d'ailleurs de donner au juge un tel pouvoir; qu'en effet, le court délai de 8 jours à partir de la date de la vente ou de celle de la signification du procès verbal, peut mettre en péril grave les droits légitimes du propriétaire du bien vendu; que celui qui habite dans un lieu éloigné et sans communications rapides sera souvent dans la plus grande difficulté d'assigner en nullité huit jours après avoir reçu la signification à sa résidence; qu'il sera en tout cas dans l'impossibilité de prendre conseil sur ses droits et d'éviter une action qui serait périlleuse et dommageable;

Attendu que le « cas de force majeure » prévu par l'alinéa 3 de l'article 20 doit s'assimiler au « cas fortuit » suivant une doctrine et une jurisprudence constantes; que les termes de cette disposition et le pouvoir donné au juge indiquent que les circonstances qui ont mis celui qui veut attaquer la vente dans l'impossibilité d'intenter l'action dans le délai légal, doivent être interprétées dans ce sens que le droit d'exercer l'action ne sera prescrit que si le demandeur a commis une négligence ou une faute en ne respectant pas le délai;

Attendu que le Conservateur des titres fonciers fit signifier la vente à l'appelant au domicile élu chez le procureur du Roi, à Usumbura; que, par lettre du 26 mai 1952, il écrivit à Malvaux à Kasongo pour l'informer de la vente et le renseigner sur l'adjudicataire et sur le prix;

Que, par lettre du 1er juin 1952, Malvaux avertit le Conservateur de ce qu'il intentait l'action en nullité de la vente; que, par lettre de la même date, il écrivait au juge du Tribunal de première instance à Usumbura, exposant ses griefs contre la vente et terminait en ces termes : « Je m'excuse d'être entré dans tous ces détails qui vous feront j'espère mieux comprendre pourquoi je désire intenter l'action en nullité de cette vente qui favorise trop l'un au dépens de l'autre »;

Que le juge a reçu cette lettre du 1er juin à une date non précisée, mais vraisemblablement à la veille du 4 juin, date à laquelle la prescription extinctive serait acquise; qu'il eût été normal que, connaissant cette circonstance, il interprète cette lettre comme valant requête en prolongation de délai et statue par ordonnance en application de l'article 20; que cependant il répondit par lettre du 9 juin 1952 en ces termes « ...Il me parait que les arguments que vous exposez dans cette lettre doivent être développés devant le tribunal par un avocat qui aurait en même temps à se préoccuper de la régularité de procédure de l'action »;

Que Malvaux comprenant, non sans raison, que le délai était prolongé et que son action était recevable, répondit par lettre du 14 juin 1952 qu'il prenait ses dispositions et s'adressait à un avocat pour intenter l'action en nullité, comme le juge le lui avait indiqué;

Attendu que, répondant à la lettre du 1er juin, le Conservateur des titres fonciers faisait savoir à Malvaux, par lettre n° 42 du 17 juin 1952 que « ...A défaut de me faire cette signification avant le 30 juin, je serais au regret de devoir considérer que vous avez renoncé à l'action en nullité et le transfert des droits à l'adjudicataire devrait être opéré »;

Que par télégramme du 11 juillet 1952, il informait Malvaux en ces termes : « ...considérerai renoncer action nullité et opérerai transfert si signification (de l'exploit introductif de l'action en nullité) bonne et due forme n'être pas régulièrement introduite Gref Instance Usumbura avant fin juillet courant »;

Que le délai légal d'intentement de l'action était clos depuis le 4 juin et que Malvaux devait normalement déduire de ces informations que le délai avait été prolongé sans date certaine;

Que par lettre datée de Kasongo le 1er juillet 1952, il soumettait ses griefs à un avocat de Bukavu et lui demandait d'intenter l'action en nullité;

Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que l'appelant a donné foi aux déclarations que lui faisaient deux autorités, le juge et le Conservateur des titres fonciers, en estimant que son action en nullité de la vente pouvait être valablement introduite après le délai de la prescription; qu'en ce faisant, il ne peut pas être tenu comme ayant commis une faute ou une négligence; qu'au contraire, il doit être tenu comme ayant retardé l'intentement de l'action par le fait de circonstances étrangères à lui même, lesquelles le justifient légitimement du retard;

Attendu qu'à défaut par le juge d'avoir donné suite à la demande de prolongation, le tribunal peut sublever de la déchéance encourue;

Attendu que les parties ont conclu à ce que, dans le cas où le tribunal dira l'action recevable, elles soient renvoyées en prosécution de cause pour conclure sur les fins de l'action; que le jugement est infirmé et que la cause paraît en état;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Ouï les parties en leurs conclusions et moyens;

Ouï le Ministère public en son avis donné à l'audience publique du 16 février 1954;

Statuant contradictoirement,
Reçoit l'appel;
Met à néant le jugement entrepris;
Et statuant à nouveau;
Dit l'appelant, demandeur originaire,

fondé en la fin de son action tendant à s'entendre relever de la déchéance résultant du délai prévu par l'article 20 de l'arrêté royal du 21 novembre 1925 sur la vente par voie parée;

En conséquence,

Le relève de la déchéance et dit recevable l'action en nullité de la vente;

Surseoit à statuer plus avant et,

Renvoie la cause à l'audience publique du 4 mai 1954, à 9 h. du matin, pour les parties conclure sur la demande en nullité et le tribunal d'appel statuer comme il appartiendra.

Réserve les dépens.

Stanleyville (mat. rép. app.), 16 mars 1954.

Siég. : MM. Sacré, juge; Goffin et Callier, ass.
Min. publ. : M. Biart.

(*Min. publ. c. B.*)

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — Effraction. — Dommages-intérêts. — Préjudice indirect.

Commet un vol avec effraction celui qui pour s'introduire dans des cases, coupe les lianes servant de charnières à la porte fermant une case et la corde servant de fermeture à la porte fermant la seconde.

Le tribunal ne peut allouer des dommages-intérêts pour un préjudice qui n'est qu'une conséquence indirecte de l'infraction.

. . . . . .

Attendu que les faits ont été correctement qualifiés; que pour s'introduire dans les deux cases où il commit les vols, le prévenu a coupé les lianes servant de charnières à la porte fermant la case de Begbera, et coupé la corde servant de fermeture à la porte de la case de Wiawia, et employé ainsi, pour pénétrer, des moyens violents qui ne sont pas ceux dont on se sert d'ordinaire, faits constituant les éléments requis pour l'existance de la circonstance aggravante d'effraction (Garraud, *Droit pénal français*, t. VI, n° 2405);

Attendu qu'eu égard à la valeur du vélo volé au préjudice de Wiawia la peine prononcée pour ce vol, dépasse les nécessités de la répression;

Attendu que le dommage dont le tribunal peut accorder réparation doit résulter directement et immédiatement de l'infraction, être l'effet direct de l'infraction poursuivie, trouver sa cause dans cette infraction (note 2 sous Boma, 10 oct. 1911, *Jurispr. Congo*, 1913);

Que le tribunal ne peut donc comme l'a fait le premier juge, allouer des dommages-intérêts aux préjudiciés qui ont récupéré leurs vélos, abîmés il est vrai, mais par l'usage qu'en a fait le prévenu après les vols et non par suite de ces infractions;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge :

Vu les textes légaux invoqués dans le jugement *a quo*, spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale;

Le Tribunal,

Statuant par défaut;

Reçoit l'appel du ministère public;

Annule en son dispositif le jugement entrepris sauf quant aux frais et statuant à nouveau quant au surplus;

Déclare établies les deux infractions de vol qualifié mises à charge du prévenu par les préventions; le condamne de ces chefs à une peine de dix-huit mois (1re prévention), et à une peine de deux ans de servitude pénale principale (2e prévention);

Dit que par l'effet du cumul la peine est ainsi portée à deux ans et dix-huit mois de servitude pénale principale;

Statuant d'office sur les intérêts des indigènes lésés, dit n'y avoir lieu à statuer quant à ce;

Met les frais de l'instance d'appel taxés à la somme de 80 fr. à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Sur la notion de l'effraction, voir note sous Kasaï du 22 avril 1953, J.T.O., 1954, p. 75.

Il semble certain que le législateur congolais, pour la matière des soustractions frauduleuses, s'est en partie inspiré du droit belge, en partie du droit français et a en partie fait œuvre originale (cf. note précitée et note sous Coq., 7 sept. 1950, J.T.O., 1952, p. 49). Il est toutefois malaisé de déterminer avec exactitude, la part qui revient à ces trois sources, mais on peut affirmer en présence de ces diversités d'inspirations, que les tribunaux de la Colonie ne sont pas tenus par les définitions restrictives, de l'effraction, de l'escalade, etc., que donnent les articles 477 et suivants du Code pénal belge, et cela pour deux raisons :

I. — Ces articles ne contiennent pas l'expression d'un principe général de droit.

II. — Il est certain que le législateur congolais ne s'est pas spécialement inspiré du droit belge pour rédiger cette partie du Code pénal.

Par voie de conséquence, il faut admettre que dans l'état actuel des textes sur la matière des soustractions frauduleuses, les tribunaux de la Colonie doivent, pour déterminer la portée des termes effraction, escalade, etc., se baser surtout sur le sens que ces termes ont dans le langage courant, parce qu'il faut admettre que c'est à lui que le législateur a entendu se référer.

Or, dans le langage courant, l'effraction évoque l'idée de rompre, briser toutes espèces de clôtures, comme les portes, cadenas, murs, pour autant que ces clôtures constituent un moyen de protection.

Le tribunal, en tenant compte de ce qui précède, a bien fait de décider que les agissements du prévenu tombaient sous les coups de l'article 81, car, dans les milieux indigènes, les lianes servent souvent de charnières et tiennent lieu encore de cadenas, elles constituent donc encore des moyens de protection.

Le tribunal n'a pas alloué de dommages-intérêts pour la dépréciation provenant de l'usage des bicyclettes par l'auteur des vols, parce qu'il a estimé que ces usages n'étaient pas une suite directe de l'infraction, mais bien d'une faute nouvelle du prévenu, à savoir l'utilisation des objets soustraits.

Même si cette opinion est fondée, le tribunal aurait dû :

I. — Allouer des dommages-intérêts pour la privation momentanée des vélos, car les propriétaires ont de ce fait subi un préjudice qui peut s'apprécier en argent, et qui est une suite directe de l'infraction.

II. — Vérifier si d'après la coutume indigène, il ne devait pas accorder aux parties lésées les dommages-intérêts qu'il ne pouvait allouer en se basant sur la loi; l'article 15 du Code pénal ne dit pas que l'allocation de dommages-intérêts doit être prévue par la loi, mais qu'elle doit être prévue par la loi ou la coutume (cf. Sohier, *Droit coutumier*, n° 132 et note sous Léo., 27 juin 1952, J.T.O., 1953, p. 166).

C'est un point qui est souvent perdu de vue.

Pour le reste, on peut se demander si le tribunal n'aurait pu accorder une indemnité représentant le montant de la dépréciation. Le voleur a l'obligation légale de restituer intégralement l'objet soustrait. La restitution n'est pas intégrale s'il rend un objet incomplet, abîmé, altéré. Il doit indemnité pour ce qu'il ne restitue pas, quelle que soit la cause de la dégradation, qu'elle soit son fait ou celui d'un tiers. En somme, si on considère la dégradation en elle-même, elle n'est évidemment qu'une conséquence indirecte du vol. Mais si on considère le préjudice subi par le propriétaire, ne peut-on pas dire que l'obligation pour le voleur de le réparer est une conséquence directe du vol ?

G. Mineur.

Kasaï (app. répr.), 2 avril 1954.

Siég. : MM. Claeys, juge; Geurts et Leclère, ass.
Min. publ. : M. Zuyderhoff.

(*Min. publ. c. E.*)

VOL. — Ouverture d'un fer feuillard fermant une porte. — Effraction d'une malle et d'une valise après enlèvement. — Vol simple.

1. *Le fait de délacer le fer feuillard servant de fermeture à une porte extérieure ne peut être réputé constituer la circonstance aggravante d'effraction à raison de ce que cette façon de pénétrer dans l'habitation est le moyen ordinaire d'y entrer* (1).

2. *Lorsque l'effraction se situe après la consommation du vol alors que le voleur a déjà mais en sécurité la chose soustraite, elle ne peut être retenue comme circonstance aggravante* (2).

. . . . . .

Attendu que le prévenu ne conteste pas que, profitant de l'absence du propriétaire et de son épouse, il a, en plein jour, pénétré dans la case du nommé Kilumbu après avoir défait le fer feuillard qui servait de cadenas à la porte et y a dérobé une malle en fer et une valise contenant les objets repris dans la prévention; qu'il emporta cette malle et la valise en forêt où il éventra la valise fermée à clef et souleva le couvercle de la malle du côté où il n'y avait pas de cadenas; qu'il mit tous les objets dans un ballot et prit la fuite; qu'à la suite d'une crevaison de pneu il put être rejoint par le propriétaire qui rentra ainsi en possession de ses biens;

Attendu que par effraction il faut entendre — définition donnée par la législateur belge en l'article 484 du Code pénal — le fait de forcer, rompre, dégrader, démolir ou enlever toute espèce de clôture extérieure ou intérieure de ce que la doctrine et la jurisprudence admettent être une maison (Nypels-Servais, *Code pénal*, art. 484-485, n° 3);

Attendu que le fait de délacer un fer feuillard servant de fermeture à une porte extérieure ne saurait être réputé constituer la circonstance aggravante prévue par l'article 81 du livre II du Code pénal congolais, motif pris que cette façon de pénétrer dans la maison est le moyen ordinaire d'entrer;

Attendu que le Code pénal congolais ne connaît pas d'article semblable à l'article 485 du Code pénal belge assimilant au vol qualifié l'enlèvement de meubles fermés, destinés à rester en place et à protéger les effets qu'ils renferment;

Attendu que même si les termes employés par le législateur congolais doivent être interprétés dans un sens large (1re inst. appel Buta, 7 oct. 1924; — *Jur. Kat.*, I, p. 150), ce serait ajouter au texte en la matière que d'assimiler l'enlèvement d'une malle et valise fermées à condition encore qu'on comprenne ces objets comme des meubles fermés (Nypels-Servais, art. 485, n° 7) à la circonstance aggravante du vol prévue par l'article 81, 1° du livre II du Code pénal congolais; qu'en effet le vol doit être réputé consommé dès qu'il y a prise de possession de la chose d'autrui *invito domino;* que cette prise de possession précède l'enlèvement de la chose et que, partant, si après l'enlèvement de la chose mobilière d'autrui par le voleur alors qu'il l'a mise en sécurité, il y a effraction par lui de ces objets enlevés, la circonstance aggravante prévue par l'article 81 du livre II du Code pénal congolais n'est pas d'application comme se situant après la consommation de l'infrac-

tion; qu'en l'espèce, il s'agit donc d'un vol simple;

OBSERVATIONS. — I. - Le mot effraction suppose l'emploi d'actes de violence pour venir à bout d'un obstacle représentant une défense sérieuse contre l'entreprise des voleurs. Il n'y aura donc pas effraction, si l'ouverture d'une porte s'opère par le moyen ordinaire. Tel était bien le cas en l'espèce.

II. - La théorie du tribunal nous paraît exacte; outre qu'une malle ou une valise surtout, ne sont pas des meubles destinés à rester sur place, ils n'ont pas pour but de protéger les choses qu'elles contiennent contre l'entreprise de malfaiteurs mais davantage de les renfermer et de les contenir.

L. B.

Kasaï, 9 juin 1954.

Siég. : MM. J. Claeys, juge; Maquet et Trokay, ass.
Min. publ. : M. L. Zuyderhoff.

(*Min. publ. c. Tshiamba Kalashi.*)

ACTION CIVILE. — Renonciation par la partie indigène lésée à l'allocation de dommages-intérêts.

Malgré les termes formels de l'article 85 du décret d'organisation judiciaire — « statue d'office » — le tribunal répressif est déchargé de cette obligation et ne peut prononcer d'office des dommages intérêts en faveur de la partie indigène lésée par l'infraction, lorsque celle-ci, présente à la cause, renonce de manière formelle à toute allocation. Le tribunal se bornera à donner acte de cette renonciation (1re inst. Kasaï app. 9 juin 1954, *Rôle pénal*, 2210; — *Dans le même sens :* 1re inst. Kasaï app., 9 mai 1951, R.J.C.B., p. 184).

Attendu que le prévenu comparaît en personne;

Attendu que le premier juge estima que l'article 85 des décrets sur l'organisation judiciaire imposait au tribunal l'obligation d'allouer à la partie indigène lésée des dommages et intérêts alors même que celle-ci les refusait; que celle-ci se contentait d'exiger l'application de la sanction prévue par la coutume, c'est-à-dire la peine de mort, peine que le tribunal prononça du reste et se déclarait pour le surplus remplie de ses droits;

Attendu qu'à la suite du jugement du tribunal de céans en date du 12 mai 1954 la première décision fut annulée; qu'à la suite d'une disqualification, le prévenu fut condamné du chef de coups ayant entraîné la mort à une peine de 5 ans et à une amende de 500 francs; que le tribunal d'appel ordonna comparution de la partie lésée indigène avant de statuer sur l'obligation imposée aux tribunaux répressifs congolais d'allouer d'office des dommages et intérêts à la partie indigène lésée;

Attendu que devant le tribunal d'appel l'héritier coutumier, le nommé Mukoka Venance, informé de la décision rendue par le tribunal de céans contre le prévenu, refusa allocation de tout dommage;

Attendu que la partie indigène lésée doit être censée avoir la disposition de tous ses droits. Que la présomption d'incapacité qui pèse sur elle n'est qu'une présomption *de jure* que la preuve contraire met à néant;

Qu'en cas de refus de la partie indigène lésée de se voir attribuer des dommages, le mandataire légal est lié par les limites de son mandat et ne peut en exiger l'allocation, ce qu'en espèce il ne fait pas;

Attendu qu'en la matière prévue par l'article 85 du Code d'organisation judiciaire, le tribunal répressif doit être estimé avoir été investi par le législateur lui-même des fonctions de gestionnaire d'affaires en vertu de l'obligation qu'il a d'allouer ces dommages même s'il n'est pas saisi de leur demande par la partie indigène lésée ou son représentant; qu'en cette qualité, il ne possède plus de droits que ne lui laisse celui dont, en toute hypothèse, il doit considérer les intérêts; qu'en conséquence, il y a lieu d'estimer que le tribunal est déchargé de l'obligation à lui imposée par l'article 85 du Code d'organisation judiciaire;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Ouï le Ministère public représenté par M. le procureur du Roi Zuyderhoff, en son avis conforme;

Donne acte à la partie indigène lésée, le nommé Mukoka Venance, de son refus de se voir allouer d'office des dommages et intérêts;

Se déclare déchargé de l'obligation d'allouer d'office des dommages et intérêts;

Statuant sur les frais :

Condamne le prévenu aux frais du premier degré réduits à 75 fr. ou à 7 jours de contrainte par corps;

Impose à la Colonie la totalité des frais d'appel taxés à la somme de 210 fr.

Coquilhatville (mat. rép. app.), 23 septembre 1954.

Siég. : MM. Delneuville, juge-prés.; Cornut et Verhelst, ass.
Min. publ. : M. Adriaens.

(*Min. publ. c. N. et P.*)

DESTRUCTION D'OBJETS SAISIS. — Applicabilité de l'article 112. — Conditions de l'infraction.

La destruction d'objets saisis n'est pas spécialement prévue en droit congolais, comme elle l'est par l'article 507 du Code pénal belge, mais tombe sous les coups de l'article 112 du Code pénal, qui prévoit la destruction méchante de biens appartenant à autrui.

C'est sur la base de l'article 110 et non de l'article 111 qu'il faut apprécier la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du Code pénal.

Attendu que la destruction d'objets saisis n'est pas spécialement prévue en droit congolais comme elle l'est par l'article 507 du Code pénal belge;

Attendu qu'en immergeant personnellement et en faisant immerger l'alcool distillé, les matières premières et le matériel de distilleries saisis, les prévenus n'étaient pas animés d'une intention frauduleuse; que dès lors une infraction de vol ne peut être retenue dans leur chef;

Attendu que le tribunal d'appel estime que les agissements des prévenus tombent sous le coup de l'article 112 du Code pénal II qui prévoit la destruction méchante de biens meubles appartenant à autrui;

Attendu que la destruction existe lorsque l'acte du prévenu a pour résultat, comme dans le cas dont examen, de faire inévitablement périr les objets en cause (Jur. E.I.C., t. II, p. 290, Trib. prem. inst. Léopodlville, 24 déc. 1908);

Attendu que certains des biens immergés par les prévenus à tout le moins, appartenaient à autrui;

Attendu que l'article 112 exige que l'acte ait été commis avec intention méchante; que toutefois il n'est pas nécessaire que cette intention méchante se manifeste à l'égard du propriétaire; qu'on peut concevoir qu'elle existe à l'égard de tout possesseur, de tout détenteur même momentané des objets, par exemple le créancier gagiste, le locataire, le saisissant; que les prévenus ont agi pour supprimer des pièces à conviction; que cette intention peut être considérée comme méchante;

Attendu qu'il appartient au juge de donner aux faits lui soumis la qualification légale;

Attendu que c'est sur la base de l'article 110 et non de l'article 111 qu'il faut apprécier la peine à appliquer en cas d'infraction à l'article 112 du Code pénal (Elisabethville, 15 mai 1945, R.J.C.B., p. 163).

OBSERVATIONS. — Rien n'indique que le législateur a entendu exclure du champ d'application de l'article 112 du Code pénal la destruction méchante des objets saisis; c'est donc avec raison que le Tribunal de Coquilhatville a appliqué cette disposition.

Le fait que les prévenus ont agi en vue de supprimer des pièces à conviction, réalise le dol spécial, puisque cette destruction pouvait procurer à autrui un avantage illicite, en l'occurrence, rendre plus difficile la preuve d'une infraction.

En ce qui concerne la base de la peine à appliquer, voy. étude Bours, J.T.O., 1951, p. 184.

G. M.

Trib. Parquet Haut-Katanga (annul.), 5 juin 1954.

Juge : M. Grandjean.

(*Lubangu c. Ngoy.*)

JUGEMENT EN MATIERE DE MARIAGE ET DE FILIATION. — Transcription dans le livret d'identité.

Vu le jugement du Tribunal de territoire d'Elisabethville R.T.T. n° 994 séant en instance de revision du jugement n° 3215 du 26 mars 1954, rendu par le Tribunal du centre extra-coutumier d'Elisabethville en date du 27 avril 1954 dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant contradictoirement annule le jugement entrepris et statuant à nouveau acquitte Lubangu Gustave et Matanga Cécile;

» Déclarons qu'il n'existe pas de mariage coutumier entre Ngoy Norbert et Matanga;

» Condamnons Augustin Monga à rembourser au nommé Ngoy Norbert dans le délai de 15 jours la somme de 750 fr. ou 15 jours de contrainte par corps;

» Ordonnons la transcription dans le livret d'identité de Lubangu Gustave son mariage avec la nommée Matanga Cécile et l'inscription de l'enfant Kasongo Joséphine née le 3 mars 1953;

» Dit que les dépens fixés à 20 fr. seront payés par Ngoy Norbert;

» Met les frais taxés à 20 fr. à charge de Ngoy Norbert ou 2 jours de contrainte par corps...

Vu la demande en annulation formulée le 28 du mois écoulé par Ngoy Norbert;

Attendu que ce dernier précise solliciter l'annulation parce que, ayant obtenu le droit de la garde de l'enfant Kasongo Joséphine par jugement n° 3215 du 26 mars 1954 rendu par le tribunal du centre extra-coutumier, il s'est vu retirer ce droit par le jugement entrepris, alors que Kasongo Joséphine était inscrite à son livret d'identité; que le tribunal de territoire a donc mal statué au fond;

Attendu que la coutume énoncée telle qu'elle ressort des attendus du jugement *a quo* n'apparaît pas contraire à l'ordre public universel ou aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes;

Attendu qu'il ne nous appartient pas

d'examiner plus avant le fond du litige;

Attendu qu'il n'existe pas des raisons à annulation par nous d'office...

. . . . . .

OBSERVATIONS. — Le tribunal ne peut faire d'injonctions à l'autorité administrative chargée d'établir les livrets d'identité. Le jugement pouvait donc être annulé d'office pour incompétence sur ce point. Le tribunal peut autoriser la partie à demander à l'autorité administrative la transcription du jugement, mais non l'ordonner. A. S.

Kasaï (mat. répr. appel), 10 novembre 1954.

Siég. : MM. Claeys, juge; Reizer et Trokay, ass. Min. publ. : M. Frapier.

(*Min. publ. c. K.*)

CONCUSSION. — Chef de halte. — Personne chargée d'un service public.

Une personne peut être chargée d'un service public, sans être fonctionnaire public.

Un chef de halte au service de la société du B. C. K. est une personne chargée d'un service public.

Quant au caractère de personne chargée d'un service public :

Attendu que le prévenu prétend qu'en sa qualité de chef de halte au service de la société B. C. K., société privée, il ne peut être considéré comme une personne chargée d'un service public; que, partant, l'infraction de concussion, laquelle suppose ce caractère, est inexistante dans son chef;

Attendu qu'une personne peut être chargée d'un service public sans être fonctionnaire public, que possède ce caractère, l'employé d'une société privée dont la mission elle-même, en raison de ses rapports avec le public, est d'intérêt public (Brux., 22 févr. 1935, *Rev. de dr. pén.*, 696);

Attendu que l'exploitation d'un chemin de fer, exploitation concédée par l'Etat qui y garde certains intérêts, constitue un service établi dans l'intérêt et pour l'utilité du public et, en tant, soumis à une surveillance de l'Etat (Nypels et Servais, C. pén. interpr., art. 240, p. 87), que même si la société d'exploitation est une société à intérêts privés, le caractère de la mission qu'elle assure rejaillit sur ses employés pour autant qu'ils sont en rapport avec le public; qu'en conséquence, un chef de halte délivrant coupons et lettres de voiture est un préposé d'un service public;

Attendu qu'en sa qualité de préposé d'un service public, le prévenu s'est rendu coupable de concussion en exigeant des expéditeurs d'objets un prix supérieur à celui imposé;

Qu'il ne suit toutefois pas de son caractère de personne chargée d'un service public que les lettres de voiture qu'il établit sont des documents publics dont la falsification tombe sous le coup de l'article 125 du Code pénal, livre second;

Que les faux qu'il a commis sur ces documents formant preuve tombent sous l'article 124 du Code pénal, livre second.

OBSERVATIONS. — Décision exacte. Sur les éléments constitutifs de la concussion, voy. Marchal et Jaspar, t. I, nos 689 et s.; — Faustin-Hélie, t. II, nos 204 et s.; — Garçon, t. I, nos 669 et s.; — Garraud, t. IV, nos 1499 et s.; — Com. Code pén. cong., sub. art. 146.

Le tribunal estime à juste titre, qu'un chef de halte du B. C. K. est une personne chargée d'un service public. Sur la notion de service public, voy. Wigny, *Dr. adm.*, n° 26, pp. 35 et s.

G. Mineur.

Trib. de Parquet du Sankuru, 13 avril 1955.

Juge : M. Lenders.

(*Pungu c. Ukunji.*)

MARIAGE POLYGAMIQUE postérieur au 1er janvier 1951. — Nullité de plein droit. — Attribution des enfants au père. — Père de mauvaise foi. — Coutume contraire à la législation. — Annulation. — COUTUME DES BATETELA. — Versement d'une avance de dot. — Mariage. — Offre de remboursement par un tiers. — Inopérance.

Le mariage polygamique postérieur au 1er janvier 1951 est nul de plein droit. S'il est contracté de mauvaise foi par le mari, il n'attribue pas à celui-ci les droits du père sur les enfants. L'attribution des enfants au mari est contraire à la législation et doit entraîner l'annulation du jugement.

D'après la coutume des Batetela, le versement d'une avance de dot pour la femme, même impubère, vaut mariage. Celui qui a versé la dot est réputé père des enfants, même si un tiers, se prétendant le père, a offert de lui rembourser la dot.

Attendu que le demandeur Pungu Ahuka se maria, après le 1er janvier 1951 coutumièrement avec la nommée Wumba Atandju et remit à titre de dot la somme de 1.990 fr. en espèce et en objets au défendeur Ukundji Wetshindjeka, père de sa nouvelle épouse;

Que cependant étant déjà marié, le demandeur Pungu Ahuka ne pouvait plus et ne fit pas inscrire sa seconde épouse dans son livret d'identité;

Que la femme Wumba Atandju quitta en janvier 1954 le demandeur Pungu Ahuka pour aller cohabiter avec le nommé Epania Wembo, qui avait versé pour elle une partie de la dot en 1948 alors qu'elle était encore impubère, et compléta cette dot dès que la femme Wumba Atandju l'avait rejoint;

Qu'en août 1954 la femme Wumba Atandju mit au monde la fille Dembo Usakanu, inscrite au livret d'identité du nommé Epania Wembo;

Attendu que le mariage entre le demandeur Pungu Ahuka et la femme Wumba Atandju est en vertu de l'article 1er du décret du 4 avril 1950 nul de plein droit;

Attendu que le Tribunal de Territoire de Lubefu en attribuant la fille Dembo Usakanu au demandeur Pungu Ahuka s'est basé pour ce faire non seulement sur une interprétation erronée de l'article 3 du décret du 4 avril 1950 stipulant : « le mariage nul de plein droit en vertu de l'article 2 produit néanmoins les effets prévus par la coutume à l'égard des enfants » mais aussi sur une mauvaise application de la coutume locale prévoyant en pareille occurrence, d'après le Tribunal de Territoire de Lubefu, la nullité du mariage de la nommée Wumba Atandju avec le nommé Epania Wembo et l'attribution de la paternité de l'enfant au père polygame dont le mariage n'est pas dissous au moment de la naissance;

Attendu qu'en effet le Tribunal de Territoire de Lubefu en déclarant que « le mariage nul de plein droit en vertu de l'article 2 produit néanmoins les effets prévus par la coutume à l'égard des enfants » se méprend sur la portée exacte de l'article 3 du décret sur la polygamie : que l'alinéa 1er de cet article ne peut avoir d'autre signification que la suivante : bien que le mariage de ses auteurs soit nul, l'enfant, né de leurs relations, peut revendiquer de ses auteurs tous les avantages que la coutume accorde aux enfants légitimes;

Attendu que le demandeur Pungu Ahuka n'a pas contracté son mariage avec la femme Wumba Atandju de bonne foi, puisqu'il déclare lui même qu'il savait que, se trouvant dans les liens d'un mariage non dissous, il ne pouvait épouser une seconde femme;

Attendu que le mariage polygamique, non couclu de bonne foi par le demandeur Pungu Ahuka, ne permet donc pas l'attribution de la paternité de l'enfant au père polygame;

Que si tel était le cas, le mariage polygamique conclu après le 1er janvier 1951, produirait les mêmes effets que le mariage polygamique conclu avant cette cette date : or le législateur a spécialement voulu prévoir les sanctions à l'égard des époux polygames ayant conclu leur mariage après le 1er janvier 1951 en connaissance des dispositions du décret du 4 avril 1950;

Attendu que la coutume des Batetela prévoit que le versement de la dot et même d'une avance sur la dot, vaut mariage, même si la fille est impubère au moment du paiement de l'avance sur la dot;

Que dès lors le versement d'un acompte sur la dot, effectué par le nommé Epania Wembo en 1948, constituait son mariage coutumier avec la femme Wumba Atandju; que ce mariage n'a pas été dissous puisque cette avance n'a pas été restituée à Epania Wembo; que le fait que le nommé Ukundji Wetshincette avance, offre qui fut d'ailleurs dédjeka lui a offert le remboursement de clinée par Epania Wembo, ne change rien à la règle absolue de la coutume locale, qui prévoit le « remboursement » effectif;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en attribuant l'enfant Dembo Usukanu au père polygame, Pungu Ahuka, le Tribunal de Territoire de Lubefu ne s'est pas conformé aux dispositions législatives applicables à tous les indigènes et à commis une violation des formes substantielles prescrites par la coutume;

Par ces motifs :

Le Tribunal de Parquet,

Vu l'arrêté royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes spécialement en son article 35;

Vu la loi du 18 octobre 1938 article 20;

Annule le jugement entrepris.

OBSERVATIONS. — *Mariage polygamique nul. — Effets à l'égard des enfants.* — Nous ne pouvons que nous rallier à la solution adoptée par ce jugement bien motivé sur ce point. Lorsque l'article 3 du décret du 4 avril 1950 dispose que le mariage nul produit ses effets « à l'égard des enfants », il entend évidemment dire que le mariage produit ses effets « au profit des enfants », c'est-à-dire que ceux-ci conservent tous les droits que le mariage nul leur aurait conférés s'il était valable à l'égard de leurs parents, même de mauvaise foi. Mais ne produisant ses effets à l'égard, c'est-à-dire au profit, des époux de mauvaise foi, il ne peut attribuer à ceux-ci, sur les enfants, les droits dérivant de la paternité légitime. Le père ne pourrait même revendiquer la filiation au nom des enfants, puisque juridiquement il n'est pas le père et ne peut les représenter.

Cette solution nous paraît indiscutable. Elle pourra susciter des difficultés d'application. Mais la solution contraire, qu'avait adoptée le jugement annulé aboutit à priver de tous effets pratiques le décret du 4 avril 1950.

Le jugement ci-dessus a relevé un second motif d'annulation : la fausse application de la coutume. Nous nous demandons si le jugement a suffisamment approfondi cette coutume et si réellement le seul versement d'une avance de dot constitue bien un mariage. Quoi qu'il en soit, c'est là une question

de fond, et non de forme, et nous ne pensons pas que, même s'il y avait méconnaissance de la coutume, le jugement pouvait être annulé pour violation des formes prescrites. A. SOHIER.

Trib. du C.E.C. de Bukavu, 2 mai 1955.

Juge : M. M. ALAMABA.

[*Kapenda (de Rutshuru) c. Mwayuma (de Shangugu, R.-U.).*]

LEGITIMATION.

Le père naturel peut, après mariage avec la mère, obtenir du tribunal la légitimation de l'enfant.

Attendu que la coutume dispose : lorsqu'un homme engendre un enfant avec une femme, alors qu'il n'a pas encore versé la dot, l'enfant appartient à la mère. Mais lorsqu'il a versé la dot au père de la femme, l'enfant appartient au père;

Attendu que Kapenda dit qu'il vient devant le tribunal pour affirmer qu'il a vécu avec Mwayuma en concubinage et qu'il a conçu avec elle 2 enfants, que maintenant il a versé la dot et a conclu un mariage coutumier;

Attendu que Kapenda dit qu'il veut que ses 2 enfants soient inscrits dans son livret d'identité;

Attendu que Mwayuma reconnaît que les 2 enfants ont pour père Kapenda;

Attendu que le père de Mwayuma reconnaît que les enfants sont de Kapenda.

Par ces motifs :

Les 2 enfants sont inscrits dans le livret d'identité de Kapenda;

La somme versée par Kapenda pour l'inscription de l'affaire reste acquise au tribunal;

Prononcé en audience publique du 2 mai 1955.

OBSERVATIONS. — D'après le droit évolué appliqué au C.E.C. de Bukavu, le mariage coutumier conclu au centre n'est reconnu par le tribunal que s'il est inscrit au registre d'état civil tenu par le chef indigène du centre. Le divorce, pour cause déterminée ou par consentement mutuel, n'est admis que s'il est prononcé par le tribunal. De même, la légitimation n'a pas lieu de plein droit : elle exige un jugement.

La légitimation est prononcée sous condition de mariage des parents. Le père de la femme est consulté. Le droit coutumier n'exige pas, comme l'article 331 du Code civil belge, que la constatation de la filiation des enfants soit faite au plus tard lors de la célébration du mariage. On sait que cette condition n'existe pas en droit canon et on critique souvent le Code civil de l'avoir imposée. La constatation et la légitimation peuvent avoir lieu après le mariage. Ce système a pour but de favoriser la formation d'unions régulières.

Dans l'espèce actuelle, bien que le jugement ne l'énonce pas, les deux parties étaient libres lors de la conception des enfants en question. Mais notons que les tribunaux du C.E.C. admettent la légitimation de l'enfant adultérin, *a patre* tout au moins : cette décision est inspirée, disent les juges, par l'intérêt de l'enfant. On le remarque, cette conception est contraire à la notion européenne de l'ordre public et entraîne une polygamie de fait : mais ceci n'arrête pas les juges indigènes, qui estiment que l'intérêt de l'enfant prime toute autre considération.

J. SALMON.

Trib. du C.E.C. de Bukavu, 6 mai 1955.

Juge : M. Ch. FARIALA.

(*Ngeke c. Muzaliwa.*)

VENTE. — IMMEUBLE. — Paiement partiel. — Vente définitive. — Vice apparent.

Lorsque l'acheteur a payé une partie du prix d'une maison et a pris possession de celle-ci, la vente est parfaite. Si la maison s'effondre, le vendeur ne doit pas restitution du prix, alors que l'acheteur avait pu facilement se rendre compte de l'état de vétusté de la maison au moment de l'achat.

Jugement conforme à la notice.

OBSERVATIONS. — L'acheteur ne peut se plaindre après coup d'un vice qui était apparent. La même théorie a été relevée dans un autre jugement du même tribunal à propos de la vente d'un objet mobilier. Dans le cas actuel, le tribunal dispense cependant l'acheteur du versement du solde du prix (800 francs seulement avaient été versés sur le prix de 1.000 francs convenus), mais parce que le vendeur consentait cette réduction. Dans un sentiment d'équité, le tribunal partage les frais.

J. S.

Trib. du C.E.C. de Bukavu, 3 mai 1955.

Juge : M. Ch. FARYOLO.

(*Mukemezi c. Léontine Ndamuso.*)

ATTRIBUTION ET GARDE D'ENFANT.

L'enfant appartient à la branche paternelle. Après la mort du père, le frère de celui-ci peut en exiger la garde.

Muhemezi. — Mon cadet a épousé Léontine Ndamuso, avec laquelle il eut l'enfant Madama Suzanne, née en 1948. Peu après, mon cadet mourut, laissant l'épouse et l'enfant.

Sa veuve retourna chez son père et y épousa un autre homme, avec lequel elle eut également un enfant. Ce second mari va au service militaire. Je veux que l'enfant de mon frère reste sous ma tutelle, de crainte qu'il n'aille dire au commandant qu'il a laissé un enfant ici.

Léontine.

Q. — Avez-vous quelque chose à dire au sujet de cet enfant ?

R. — Non, je n'ai rien à dire. L'enfant appartient à Muhemezi.

Q. — Le frère de Muhemezi avait-il versé la dot pour vous ?

R. — Oui.

Q. — Etes-vous remariée ?

R. — Oui. Et j'ai eu un autre enfant avec mon second mari.

Q. — Alors, pourquoi poursuivez-vous Madama Suzanne ?

R. — Je n'ai rien à voir avec elle. Elle appartient à Muhemezi.

Attendu que la coutume dit que lorsqu'un homme engendre un enfant avec une femme pour laquelle il a versé la dot et que lorsque cet homme meurt, laissant un frère, ce frère peut prendre cet enfant, qui donc lui appartient;

Attendu que Muhemezi dit qu'il vient devant le tribunal affirmer que son frère cadet a épousé Léontine, eut d'elle un enfant, décéda et que sa veuve rentra chez elle;

Attendu que Muhemezi dit que la veuve se remaria et que son second mari, qui eut d'elle un enfant, va au service militaire;

Attendu que Muhemezi veut que Madama Suzanne reste à Bukavu, sous sa garde;

Attendu que Léontine dit qu'elle n'a rien à dire sur l'enfant, qu'il appartient à Muhemezi;

Attendu que Léontine s'est remariée et a un second enfant né de son remariage.

Par ces motifs :

L'enfant Madama Suzanne ne peut pas partir avec sa mère, elle restera sous la garde de Muhemezi à partir de ce jour;

Les 30 fr. d'inscription versés par Muhemezi restent acquis au tribunal;

OBSERVATIONS. — On remarquera, dans cette affaire et dans plusieurs autres de même tribunal, que celui-ci, en vertu de la coutume évoluée, s'attribue le droit de donner des autorisations, des reconnaissances de la situation juridique, en dehors de toute contestation entre les parties. S'agissant d'une véritable juridiction gracieuse, il met les frais à charge du demandeur, bien que celui-ci obtienne satisfaction et gagne apparemment le procès.

A. S.

Trib. territoire de Jadotville (Section centre), 20 juin 1955.

Prés. : M. DULLIER.

(*Le Tribunal saisi d'office comme Ministère Public c. Banda Dixon, jeune homme grandi à Jadotville d'une famille originaire de Nyassaland.*)

I. CONFLIT DE COUTUME. — Prévenu d'une famille originaire de Nyassaland et établie depuis longtemps au Katanga. — Application de la coutume locale faute de connaissance de la coutume personnelle du prévenu. — II. DROIT PENAL COUTUMIER. — Accusation sans preuve d'adultère. — Imputation calomnieuse. — Infraction pénale coutumière. — III. DROIT CIVIL DES OBLIGATIONS. — Quasi-délit. — Imputation calomnieuse. — Obligation d'indemniser le préjudicié. — IV. DROIT PENAL COUTUMIER. — Intervention sans mandat dans les affaires privées d'un aîné. — Infraction pénale coutumière.

I. — *S'applique à un prévenu d'une famille originaire du Nyassaland établie depuis longtemps au Katanga, faute de connaissance sur la coutume propre au Nyassaland, la coutume commune à toutes les races du Katanga.*

II. — *Celui qui accuse un tiers d'adultère sans apporter de preuve formelle de cette accusation, commet une imputation calomnieuse et est condamné à une peine de prison et d'amende.*

III. — *Celui qui accuse sans preuve un tiers d'adultère, doit indemniser ce tiers, victime d'une imputation calomnieuse.*

IV. — *Un enfant ne peut intervenir dans les affaires privées de ses aînés sans en avoir été, au préalable, chargé par eux. En violant cette coutume, l'enfant commet une infraction pénale coutumière.*

OBSERVATIONS. — Jugement conforme à la notice. Voici le résumé des faits. Le jeune Nyassalandais Banda Dixon ayant vu à plusieurs reprises reprises la femme de son « myomba » (espèce de cousin) parlant sur la rue avec L., moniteur de la mission méthodiste, en a conclu qu'ils avaient des relations illégitimes. Il s'est rendu chez L., lui a réclamé une somme d'argent ou un vélo, en l'accusant d'adultère, a pris le vélo et l'a porté chez son propre père. Il ne sait pas très bien ce qu'il voulait en faire : il espérait surtout que la remise du vélo serait considérée comme un aveu d'adultère de la part de L. Il voulait simplement rendre service à son « myomba », qui est un de ses aînés.

Il admet qu'il n'avait aucun titre pour s'occuper des affaires privées de son « myomba », étant trop jeune. Il admet que ce qu'il avait vu n'était pas coutumièrement une présomption d'adultère.

Le tribunal le condamne pour avoir porté une accusation d'adultère non prouvée à 20 fr. d'amende et 10 jours de S.P.P., plus 100 fr. de dommages et intérêts à L.; pour s'être immiscé dans les affaires de son aîné à 5 jours de S.P.P.

A. S.

Trib. du C.E.C. de Bukavu, 17 juillet 1955.

Juge : M. M. ALAMBRA.

(*Mutabazi c. Basengezi.*)

VENTE. — VICE NON CACHE.

Celui qui achète un objet (en l'espèce un appareil photographique) et l'emporte chez lui sans l'essayer, en doit le prix même si ultérieurement il constate que son fonctionnement est défectueux.

Jugement conforme à la notice.

OBSERVATIONS. — Le jugement et la feuille d'audience ne sont pas d'une parfaite clarté, mais il résulte des renseignements recueillis qu'il s'agissait d'une vente pure et simple, et non d'une vente à l'essai pour laquelle une solution eût pu être différente. Le demandeur se refusait à payer le prix de l'appareil parce que, rentré chez lui, il avait constaté que le dispositif servant à faire tourner le film était dérangé. Le tribunal le condamne parce qu'il s'agit là d'un vice dont il aurait pu se rendre compte au moment de l'achat, s'il avait essayé l'appareil, contradictoirement avec le vendeur, avant de l'emporter.

La coutume apparaît donc analogue à notre théorie des vices cachés. Le juge nous a affirmé de plus que, d'après la coutume, l'action pour vices cachés doit être intentée à bref délai.

J. SALMON.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La conférence de Bukavu et le droit coutumier

Une conférence interafricaine pour les sciences humaines s'est tenue du 23 août au 3 septembre à Bukavu. Organisée par la Commission pour la coopération technique en Afrique au sud du Sahara, elle semble avoir obtenu un réel succès. Elle a notamment adopté le vœu suivant :

« *Recommandation 58* (section 5).

La Conférence, considérant l'importance en Afrique de la connaissance du droit coutumier et de son évolution,

Recommande

1) que soient entrepris dans les divers territoires africains le relevé et la rédaction des coutumes. Cette rédaction devrait être effectuée en coopération entre juristes, ethnologues et sociologues sur la base de la tradition rapportée par des indigènes versés en droit coutumier et par des études publiées antérieurement sur ces matières. De même, devrait être assurée la publication des principales décisions jurisprudentielles, qui éclairent et interprètent la coutume tout en marquant son évolution. Il est indispensable que la rédaction tienne compte des modifications subies par la coutume; d'autre part, l'indication des règles anciennes, actuellement abandonnées, serait très utile.

Les coutumes devraient être recueillies dans une perspective sociologique, permettant leur utilisation à la fois par les tribunaux, les sociologues et les ethnologues, et, en général, par tous ceux qu'intéressent les sociétés indigènes.

D'autre part, les recueils de coutumes ne devraient pas avoir le caractère d'un code obligatoire pour le juge, mais constituer seulement pour lui un élément d'appréciation, de manière à éviter toute cristallisation de la coutume, qui entraverait son évolution;

2) que des recherches soient entreprises en vue de déterminer, en fonction des réactions psychologiques des populations, l'organisation et les méthodes judiciaires les mieux appropriées aux sociétés africaines;

3) que des recherches soient entreprises en vue de déterminer les modalités d'exécution des sanctions pénales les mieux appropriées aux sociétés africaines. »

On ne peut qu'approuver ces recommandations, qui rejoignent celles du « symposium » d'Amsterdam, que nous avons reproduites dans notre numéro de septembre, page 139. Le distingué professeur Idenburg, qui présida avec tant de compétence le symposium, était d'ailleurs parmi les congressistes de Bukavu, de même que notre ami M. le professeur Malengreau.

La résolution de Bukavu signale l'utilité de la rédaction des coutumes, mais en insistant sur la nécessité de maintenir aux règles coutumières leur caractère évolutif. La rédaction étaiera les coutumes, empêchera certainement leur désagrégation trop rapide, mais ce serait une grave erreur de les figer sans tenir compte de l'inévitable changement des mœurs.

La recommandation voudrait que les coutumes soient recueillies « dans une perspective sociologique ». Nous n'y contredirons pas : sous peine d'être réduit à des règles desséchées, tout droit doit être étudié dans la société qui est son terrain, et les mœurs qui l'inspirent. Et néanmoins, cette formule si vague « perspective sociologique » nous fait un peu peur. Dans la recherche des coutumes, comme de tout droit, gardons-nous en tous cas des opinions préconçues et de l'excès de théories qui en dissimuleraient le caractère humain.

A. S.

Les Congolais et l'enseignement du droit

L'article paru sous ce titre dans notre numéro du 15 août, page 123, est consacré dans sa première partie à discuter certaines théories défendues par M. H. Depage dans un mémoire de l'Académie des Sciences Coloniales. M. Depage nous écrit qu'il n'a pas, dans son étude, prétendu dans un sens absolu exclure définitivement le droit de l'enseignement supérieur pour noirs. Elaborant une doctrine visant à la promotion des indigènes, il a notamment voulu donner la priorité à certains problèmes et estimé qu'il était plus urgent de former des médecins, des agronomes et des vétérinaires, sans écarter par là les études juridiques pour l'avenir. C'est en somme, fait-il remarquer, une position voisine de celle adoptée par M. le procureur du Roi Lafontaine dans le même numéro.

Nous lui donnons bien volontiers acte de cette intéressante précision.

M. Depage s'élève d'autre part contre le reproche, qu'il relève dans l'article, d'avoir en l'espèce adopté une « position réactionnaire ». Nous avons signalé ce grief à l'auteur de l'article. Celui-ci nous a répondu que les mots incriminés ne figurent pas dans son texte, et qu'aucune idée de ce genre n'est formulée dans la partie de l'article relative au mémoire de M. Depage.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 325 millions.

●

ELISABETHVILLE — **JADOTVILLE**
KIPUSHI — **KOLWEZI**
KAMINA — **SHINKOLOBWE**

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

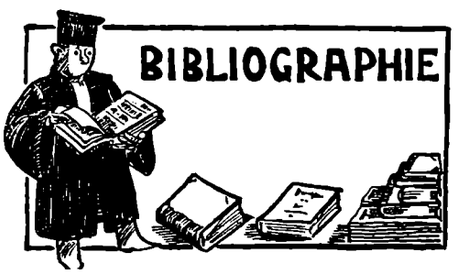

REPERTOIRE TRIMESTRIEL DE LA LEGISLATION ET DES REVUES

Accident de travail.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Armes à feu.

Ordonnance n° 33/146 du 28 avril 1955 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions : autorisation d'importation aux membres de la Force publique - Détention par les membres de la Sûreté, des services territorial et de police (B.A., n° 19, 7 mai 1955, 1re part., p. 641).

Attribution d'enfant.

Voy. *Droit coutumier.*

Boissons alcooliques.

Ordonnance législative n° 33/134 du 18 avril 1955 modifiant l'ordonnance loi n° 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques (B.A., n° 18, 30 avr. 1955, pp. 589 et 594).

Ordonnance n° 33/135 du 18 avril 1955 relative au régime des boissons alcooliques - Modèles de licences (B.A., n° 18, 30 avr. 1955, pp. 589 et 594).

Cassation.

A. Sohier. — « L'extension de la compétence de la Cour de cassation aux affaires pénales coloniales » (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, avr. 1955). — Opportunité et possibilité de cette extension.

J. Van Damme. — « Cassation - Matière fiscale - Pourvoi - Pièces à joindre - Décision du Directeur de Province » (*Belgique coloniale*, 1955, p. 379, note d'observations sous Cass., 2 mars 1954). — Note très documentée, mais qui semble perdre de vue que la jurisprudence de la Cour de cassation est constante dans le même sens en matière métropolitaine (voy. Mellaert c. Etat belge, 21 avr. 1953, et la jurisprudence citée en note de la *Pas.*). C'est un principe que, en matière d'impôts directs, le demandeur en cassation doit joindre à son pourvoi les pièces nécessaires à l'appui de ses moyens, même, en ce qui concerne éventuellement la décision du directeur des contributions, si elle se trouve au dossier du défendeur.

Coalitions.

Voy. *Infractions.*

Contrat de travail.

Ordonnance législative n° 22/236 du 30 juin 1955 complétant les décrets coordonnés sur le contrat de travail : réduction de la ration - logement des travailleurs journaliers ou temporaires (B.A., n° 28, 9 juill. 1955, 1re part., p. 896).

Ordonnance n° 22/241 du 29 juin 1955 - Contrat de travail - Mesures d'exécution - Sanctions pénales : Suppression de la servitude pénale dans certaines régions (B.A., n° 28, 9 juill. 1955, 1re part., p. 895).

Chefs indigènes.

Voy. *Infractions.*

Chèques.

Ordonnance n° 66/211 du 6 juin 1955 modifiant l'ordonnance n° 64/17 du 14 janvier 1950 fixant le régime des chèques et virements postaux (B.A., n° 24, 11 juin 1955, pp. 796-797).

Cimetières.

Voy. *Infractions.*

Cinéma.

Voy. *Infractions.*

Circonscriptions indigènes.

Voy. *Infractions.*

Commissions rogatoires.

P. Frapier. — « Les commissions rogatoires » (B.T.P., 1955, n° 1, p. 1).

Contrôle des changes.

Avis. — Publication des autorisations générales de la Banque centrale du Congo belge et du Ruanda-Urundi en application de l'article 4, paragraphe 5, du décret sur le contrôle des changes du 12 décembre 1952. — Modifications. (B.A., n° 24, 11 juin 1955, pp. 797 à 803).

Dénatalité.

Voy. *Droit coutumier.*

Dénonciations calomnieuses.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Destructions.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Diffamations.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Divorce.

Voy. *Droit coutumier.*

Domicile.

Avis concernant la délivrance par l'autorité territoriale d'attestations relatives au domicile (B.A., n° 34, 20 août 1955, 1re part., p. 1052).

Droit coutumier.

G. Hulstaert et J. Sohier. — « Notes sur le droit familial » (B.J.I., 1955, n° 3, p. 49, notes d'observations sur plusieurs jugements traitant de la validité du mariage sans consentement, du droit paternel et marital, du divorce, de l'attribution d'enfant).

P. Debatty et J. Sohier. — « Le testament : évolution de la coutume en région de Costermanville » (B.J.I., 1955, n° 2, p. 25, notes d'observations sur des jugements relatifs à ce sujet).

A. Verbeek. — « Le problème de la dénatalité chez les Nkundo » (*Aequatoria*, 1955, n° 2, p. 41). Article qui ne traite pas directement un sujet de droit coutumier, mais effleure celui-ci en plusieurs points.

L. de Sousberghe s. J. — « L'étude du droit coutumier indigène - Méthode et obstacles » (*Zaïre*, avr. 1955, p. 339). Etude très riche dont voici quelques remarques : les juristes indigènes, étudiés chez les Bapende, utilisent une langue spéciale, archaïque. — Les proverbes ne sont pas des brocards de droit, mais des maximes à portée générale que les plaideurs invoquent chacun à sa façon. — L'utilisation de la jurisprudence exigerait un véritable enregistrement des débats, que ne rend pas le compte rendu du greffier. — La coutume n'est pas nécessairement immémoriale. — La procédure coutumière a une importance essentielle : en la supprimant, on supprime le droit. — Etc.

Meeussen et Lecoste. — « Systématique des termes de parenté. Ngwana » (*Zaïre*, avr. 1955, p. 403).

B. Lacoste. — « Le système de parenté des Ngwana » (*Zaïre*, 155, p. 193). Les Gwana ou arabisés sont des populations musulmanes noires habitant l'est du Congo.

Voy. *Procédure, Régime foncier.*

Empoisonnement.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Entreprises minières.

Décret du 27 juillet 1955 portant sur le groupement des entreprises minières au Congo belge en exonération des droits miniers et fiscaux prévus par la législation actuelle (B.O., n° 16, 15 août 1955, 1re part., p. 1236).

Escroquerie.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Faux en écritures.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Fonctionnaires et agents de la Colonie.

Arrêté royal du 24 février 1955 modifiant le statut des agents de l'administration d'Afrique, annexée à l'arrêté du Régent du 20 août 1948. — Indemnité familiale - Dispositions particulières au service médical et aux vétérinaires - Tableau B, cadre 22 *bis*, colonisation - Tableau C, indemnités aux médecins et vétérinaires (B.O., n° 6, 15 mars 1955, 1re part., pp. 464 à 468; — B.A., n 12, 19 mars 1955, 1re part., pp. 435 à 438).

Arrêté royal du 14 mars 1955 : Bonifications d'ancienneté accordées aux invalides de guerre occupant des emplois à l'administration d'Afrique (B.O., n° 8, 15 avr. 1955, 1re part., p. 725; — B.A., n° 15, 9 avr. 1955, 1re part., pp. 537 à 539).

Ordonnance n° 12/116 du 31 mars 1955 modifiant les mesures d'exécution du Statut des agents de l'administration d'Afrique relatives aux indemnités compensatoires, à l'inaptitude au Service colonial et à l'établissement du signalement (B.A., n° 16, 16 avr. 1955, 1re part., pp. 553 à 560).

Arrêté royal du 13 avril 1955 - Modification du statut des agents de l'administration d'Afrique, annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948 : Limite d'âge en cas de nouvelle candidature - Durée des termes - Fin de carrière - Paiement des traitements - Indemnités familiales - Indemnité à la veuve - Congés - Indemnité de fin de carrière (B.O., n° 8, 15 avr. 1955, 1re part., p. 779).

Arrêté ministériel du 10 mars 1955 modifiant l'arrêté ministériel du 7 avril 1948 qui porte les mesures d'exécution du statut des agents de l'administration d'Afrique : Limite d'âge - Soins médicaux - Diplômes requis (B.O., n° 7, 1er avr. 1955, 1re part., pp. 554 à 565; — B.A., n° 14, 2 avr. 1955, 1re part., pp. 511 à 518).

Hôtels.

Ordonnance n° 41/246 du 8 juillet 1955 portant réglementation sur les hôtels (B.A., n° 30, 23 juill. 1955, 1re part., page 946).

Immatriculation.

Décret du 27 juillet 1955 approuvant l'ordonnance législative du 16 février 1955 du Vice-Gouverneur général du Ruanda-Urundi sur l'immatriculation des ressortissants du Ruanda-Urundi (B.O., n° 16, 15 août 1955, 1re part., p. 1191).

Impôts.

Décret du 21 février 1955 modifiant le décret du 10 septembre 1951 relatif à l'impôt complémentaire sur les bénéfices et le décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus - Absorption ou fusion de sociétés (B.O., n° 7, 1er avr. 1955, 1re part., pp. 483 à 485).

Décret du 22 février 1955 modifiant le décret du 10 septembre 1951 relatif aux impôts sur les revenus : Extension de la notion de bénéfices taxables - Pertes professionnelles déductibles - Charges professionnelles déductibles - Régime fiscal des indigènes - Notion de personne à charge - Réclamations : compétence du Gouverneur de Province - Dégrèvements d'office des surtaxes - Entrée en vigueur : à partir de l'exercice fiscal 1955 (B.O., n° 9, 1er mai 1955, p. 824).

Décret du 23 février 1955 modifiant le décret du 10 septembre 1951 relatif à l'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés : Pertes professionnelles déductibles - Charges professionnelles déductibles - Impôts métropolitains déductibles - Régime fiscal des revenus d'origine étrangère - Entrée en vigueur : à partir de l'exercice fiscal 1955 (B.O., n° 9, 1er mai 1955, p. 836).

Impôts directs.

Voy. *Cassation.*

Impôts sur les revenus.

M. Spandre. — « Impôts sur les revenus - Rectification du montant imposable et taxation d'office » (*Belgique coloniale*, mai 1955, p. 1).

Impôt personnel.

Décret du 22 janvier 1955 modifiant le décret sur l'impôt personnel - Suppression de la déclaration

Fondée en 1839

MAISON FERDINAND LARCIER

EDITEURS

26-28, RUE DES MINIMES - BRUXELLES

C. C. P. 423.75 Téléphone : 12.47.12

Vient de paraître.

Code de la Route

CONGOLAIS

annoté avec libellé des infractions

PAR

M. GRANDJEAN

Substitut du Procureur du Roi au Congo Belge

Un volume in-8° de 240 pp. avec tableaux de signalisation en couleurs . . 250 Fr.

255 Fr. franco.

265 Fr. franco Congo belge.

Pour souscrire et recevoir le volume franco, il suffit de virer le montant du prix majoré des frais de port au C.C.P. 423.75 de la Maison F. Larcier, S. A., à Bruxelles, en mentionnant sur le talon : « Grandjean - Code de la Route Congolais ».

annuelle - Compétence des gouverneurs de province (B.O., n° 6, 15 mars 1955, 1re part., pp. 421 à 425).

Infractions.

D. Merckaert. — « Les infractions autres que celles prévues par le Code pénal » (B.T.P., 1955, n° 1, p. 9, suite). Matières traitées : cimetières, cinéma.

D. Merckaert. — « Les infractions autres que celles prévues par le Code pénal » (B.T.P., 1955, n° 2, p. 33, suite). Matières traitées : circonscriptions indigènes (recensement et mutations - devoirs des chefs - travaux de chefferies), coalitions.

Injures.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Législation sociale.

E. Dory. — « Les institutions de prévoyance au Congo belge » (*Bulletin Académie royale coloniale,* 1955, pp. 154-160).

Main-d'œuvre indigène. — Contrat de travail.

Ordonnance législative n° 22/140 du 21 avril 1955 complétant la disposition des décrets coordonnés sur le contrat de travail relative au repos hebdomadaire et des jours fériés : Dérogation en raison de la nature de l'entreprise ou du travail (B.A., n° 18, 30 avr. 1955, p. 615).

Mariage.

Voy. *Droit coutumier.*

Menaces.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Mines.

Décret du 2 juillet 1955 interdisant la recherche des matières fissiles au Congo belge et au Ruanda-Urundi (B.O., n° 14 *bis,* 18 juill. 1955; — Rapport du Conseil colonial, B.O., n° 17, 1er sept. 1955, 1re part., p. 1279).

Mines et carrières.

Ordonnance n° 43/187 du 13 mai 1955 portant règlement sur les mesures de sécurité à observer dans l'exploitation des carrières à ciel ouvert (B.A., n° 24, 11 juin 1955, 1re part., pp. 785 à 789).

Officiers de police judiciaire.

J. Schier. — « Conseils pratiques à l'usage des des officiers de police judiciaire » (B.T.P., 1955, n° 1, p. 13). Parmi les matières traitées : superstitions - accidents de travail - diffamations - dénonciations calomnieuses - injures - menaces - outrages.

J. Sohier. — « Conseils pratiques à l'usage des O.P.J. » (B.T.P., 1955, n° 2, p. 28, suite). Matières traitées : vols - escroqueries - capitas - vendeurs - destructions - faux en écritures.

O.N.U.

Voy. *Politique coloniale.*

Organisation administrative de la Colonie.

Ordonnance n° 91/138 du 21 avril 1955 - Organisation administrative de la Colonie - Secrétariat, information, instruction publique et cultes, colonisation (B.A., n° 18, 30 avr. 1955, 1re part., p. 609).

Organisation judiciaire.

Décret du 29 juillet 1955 modifiant l'organisation judiciaire et la compétence : avocats généraux, premiers conseillers à la Cour l'appel (B.O., n° 16, 15 août 1955, 1re part., p. 1201).

Décret du 29 juillet 1955 modifiant le statut des magistrats de carrière : mise en concordance avec le décret de même date sur l'organisation judiciaire, âge minimum, traitements, périodes de services et congés, incompatibilités, divers (B.O., n° 16, 15 août 1955, 1re part., p. 1205).

Arrêté royal du 24 juin 1955 instituant une commission consultative en matière d'organisation judiciaire et en matière de compétence au Congo belge et au Ruanda-Urundi (B.O., n° 13, 1er juill. 1951, 1re part., p. 1007).

Outrages.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Pensions.

Décret du 27 juin 1955 relatif à la revalorisation et la mobilité des pensions civiques et coloniales (B.O., n° 14, 15 juill. 1955, 1re part., p. 1036).

Arrêté royal du 4 avril 1955 : Modifications aux statuts de la Caisse coloniale d'assurance (B.O., n° 8, 15 avril 1955, 1re part., p. 770).

Décret du 27 avril 1955 allouant des indemnités familiales aux pensionnés civiques et coloniaux (B.O., n° 11, 1er juin 1955, pp. 938 à 945).

Police (Force publique).

Ordonnance n° 081/131 du 16 avril 1955 précisant les droits et devoirs des militaires de la Force publique en matière de police générale (B.A., n° 19, 7 mai 1955, 1re part., p. 634).

Politique coloniale.

P. Ryckmans. — « La dernière session des Nations Unies » (*Bulletin de l'Académie royale coloniale,* 1955, pp. 130-136).

Preuve.

Voy. *Commission rogatoire.*

Procédure.

Voy. *Commission rogatoire.*

R. Philippe. — « La procédure judiciaire chez les Ntombe-Njale » (B.J.I., 1955, n° 1, p. 1).

Produits stratégiques.

Décret du 9 décembre 1954 modifiant le décret du 1er avril 1954 relatif au contrôle à l'exportation des produits stratégiques (B.O., n° 12, 15 juin 1955, pp. 980 et 981).

Recensement.

Voy. *Infractions.*

Recension.

Arrêté royal du 12 juillet 1955 modifiant le statut des agents de l'administration d'Afrique annexé à l'arrêté du Régent du 20 août 1948 - Agents en disponibilité - Force publique (B.O., n° 15, 1er août 1955, 1re part., p. 1067; — B.A., n° 32, 6 août 1955, 1re part., p. 979).

Régime foncier.

E. Boelaert. — « La propriété foncière chez les Nkunda » (*Bulletin Académie royale coloniale,* 1955, pp. 156-162).

Roulage.

Ordonnance n° 62/130 du 15 avril 1955 - Police du roulage et de la circulation : vitesse dans les agglomérations (B.A., n° 17, 23 avr. 1955, 1re part., p. 577).

Sécurité sociale.

Arrêté ministériel du 14 février 1955. Perception des cotisations en matière de sécurité sociale des employés - Modifications des articles relatifs aux allocations familiales - Nouveau formulaire Modèle P. III (B.O., n° 6, 15 mars 1955, 1re part., pp. 445 à 457).

Sociétés.

Arrêté royal du 27 juin 1955 modifiant l'arrêté royal du 22 juin 1926 tel qu'il a été modifié par arrêté royal du 13 janvier 1936, sur les sociétés par actions à responsabilité limitée (B.O., n° 14, 15 juill. 1955, 1re part., p. 1024).

Spectacles cinématographiques.

Ordonnance n° 13/243 du 5 juillet 1955 sur l'accès des spectacles cinématographiques ouverts au public - Exécution du décret du 25 juin 1954 (B.A., n° 30, 23 juill. 1955, 1re part., p. 941).

Superstitions.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

Testament.

Voy. *Droit coutumier.*

Travaux de chefferies.

Voy. *Infractions.*

Vol.

Voy. *Officiers de police judiciaire.*

D. Merckaert. — « Des vols qualifiés » (B.T.P., 1955, p. 21).

P. PIRON et J. DEVOS : « Répertoire périodique de la législation coloniale belge ». Premier supplément aux Codes et lois du Congo belge. - Ed. Larcier, Bruxelles et Edition des Codes et lois du Congo belge, Léopoldville 1955. - Edit. bilingue : 650 fr.; édit. française : 325 fr.

Une année s'est à peine écoulée depuis la parution de la septième édition des Codes et lois du Congo belge que nous voici déjà en possession d'un premier complément. Ses 231 pages nous rapportent les textes publiés de fin septembre 1953 à fin décembre 1954.

On connaît la méthode adoptée. Elle a fait ses preuves. Le Répertoire n'est imprimé que sur un côté des pages afin que chacune d'elles puisse être découpée et insérée dans le Code de 1954. A ceux qui n'auraient pas le goût ou le loisir de procéder à ce puzzle cependant simplifié à l'extrême par l'esprit d'ordre des auteurs, la présentation des textes permet de les rapporter aussitôt à ceux du Code. Il faut reconnaître que le praticien ne saurait mieux être aidé dans la tâche, aujourd'hui singulièrement ardue, de connaître les lois en vigueur.

L'édition bilingue du Répertoire qui complète celle du Code bilingue en continue les avantages qui ont déjà été dits ici. MM. E. Neven, chef de la section des archives du gouvernement général et A. Staes, premier substitut du procureur du Roi à Léopoldville, y ont prêté leur méritoire concours.

L. G.

André P. ROBERT : « L'évolution des coutumes de l'Ouest Africain et la législation française ». — Paris, Encyclopédie d'Outre-Mer, 1955, 255 pages.

Ce remarquable ouvrage est la thèse de doctorat soutenue par l'auteur à la faculté de droit et des sciences politiques de Strasbourg M. Robert est président de Tribunal de 1re instance de Pointe-Noire, et me voici rêvant d'un temps où nos magistrats et nos universitaires s'intéresseront assez aux questions coloniales de base pour leur consacrer de semblables travaux !

Il mériterait une longue étude, dont nous n'avons pas ici la place. Je me bornerai à signaler son contenu. Dans une première partie, l'auteur recherche, du point de vue des colonies françaises mais avec un approfondissement qui les dépasse, quel est le titre juridique à l'application de la coutume, loi d'exception en droit privé : notion à laquelle, en droit congolais, je substituerais plutôt celle de coexistence. Il étudie ensuite la coutume dans sa réalité positive, fortement influencé dans son analyse par les théories du Rd P. Tempels et de M. Possoz. Il recherche ensuite sa valeur et l'évolution des coutumes au contact de la présence française, de l'apport chrétien et de l'islam. Examinant le sens et l'évolution de la coutume privée dans ses différents domaines, il traite successivement de la coutume familiale, du droit foncier, de la responsabilité et des obligations, signalant chaque fois les conflits entre le droit coutumier et le droit français. Enfin, il examine les perspectives d'avenir de la coutume sous l'action directe (loi française et coutumière) et indirecte (jurisprudence) de la France.

Je ne puis que conseiller la lecture de cet ouvrage à tous ceux qui s'intéressent aux grandes questions coloniales, à l'évolution des indigènes et au droit coutumier. Je ne pourrais signaler en détail toutes les théories et conclusions de l'auteur sans être amené à les discuter sur plus d'un point et à leur consacrer un long article, bien que, sur l'ensemble, nos vues sont souvent identiques. La France, nous dit-il, n'a pu sortir de ce dilemme : conserver le fond traditionnel et hâter l'accès des populations indigènes à nos règles juridiques. On trouverait, dans notre politique et dans notre législation, bien des traces d'une semblable hésitation. Mais les situations de fait et l'attitude de la population ne sont pas toujours dans notre colonie celles que l'auteur a observées.

Je voudrais terminer par une petite remarque personnelle. M. Robert me fait l'honneur de me citer, et, parlant de ma théorie de la propriété foncière, il critique longuement mon avis que le chef est le

propriétaire des terres. Ayant eu connaissance de son travail avant son impression, je lui ai fait remarquer qu'il citait, en exagérant, mes anciennes publications et, en note, il a bien voulu rectifier, et signaler que dans mon traité élémentaire de droit coutumier, je professe que le chef n'est pas le propriétaire, mais l'administrateur, le gérant du domaine, celui-ci appartenant à la communauté. Quelle communauté ? J'ai dit alors, et c'est ce que M. Robert signale, la tribu. Mais nos lecteurs savent que, d'après les études les plus récentes, c'est en réalité le clan qui est le propriétaire.

A. SOHIER.

M. GRANDJEAN : « Code de la Route congolais ». — Larcier, Bruxelles, 1955, 240 p. Prix : 250 fr.

C'est un lieu commun de dire que le développement du Congo a des répercussions sur la vie juridique de la Colonie; il provoque nécessairement des réglementations sur de nouvelles matières, et aussi la modification périodique de nombreuses dispositions anciennes. Parmi celles-ci figurent les ordonnances sur la police de la circulation, que l'on dénomme communément le Code de la route.

Ces textes, en raison de l'extension prise par les transports routiers, sont d'une application quotidienne et leur interprétation est souvent difficile et compliquée, comme l'écrit M. le Procureur général Merckaert; aussi, est-ce avec une vive satisfaction que tous les praticiens du droit verront la parution du commentaire que M. le Substitut Grandjean consacre à cette partie du *corpus juris coloniae*.

L'auteur reproduit chaque article des ordonnances sur la matière, et le fait suivre d'un commentaire approfondi, très clair, et basé sur la doctrine et sur une riche jurisprudence.

Il s'est attaché, à juste titre, à expliquer le texte actuel sans s'occuper des anciennes dispositions; il a négligé, et il faut l'approuver, les controverses théoriques, pour se cantonner dans les questions pratiques; il a voulu faire œuvre utile, il a pleinement réussi.

Le commentaire de chaque article est précédé du libellé de la prévention; cette innovation sera certainement appréciée, car elle facilitera le travail des magistrats du parquet et surtout des juges de police qui ne sont pas toujours familiarisés avec le vocabulaire juridique.

M. le Procureur général Merckaert, dans sa courte préface, écrit qu'il est certain que « cet ouvrage trouvera, auprès des membres de la magistrature, du barreau et des officiers de police judiciaire, l'accueil favorable qu'il mérite ».

Nous nous rallions pleinement à cette appréciation du chef du parquet, et nous souhaitons à cet excellent ouvrage un grand succès.

G. MINEUR.

La réorganisation de la police.

Un substitut nous écrit : « La réorganisation de la police est nécessaire avant tout pour la recherche et la prévention des infractions. Nos policiers noirs sont, à cet égard, d'une très grande habileté et véritablement des as pour tout ce qui est chez nous le domaine des polices spéciales, sûreté, etc. S'ils étaient en nombre suffisant et bien dirigés, le nombre de délits, le vagabondage, la délinquance juvénile, baisseraient immédiatement. Mais pour cela, il faut qu'ils travaillent sous la direction de leurs chefs propres, qualifiés, rompus aux méthodes policières et en rapports constants avec leur personnel. Laisser la police sous la direction de la territoriale, c'est la priver de toute efficacité dans cette lutte, car les fonctionnaires territoriaux (on ne peut le leur reprocher, car ce n'est pas leur métier) n'ont aucune idée des méthodes policières. D'autre part, on ne peut espérer des résultats en mettant des policiers noirs à la disposition des officiers de police judiciaire du parquet pour certaines recherches : n'étant pas en contact habituel avec les noirs, ces officiers de police judiciaire ne les connaissent pas et ne sont pas capables de les utiliser. Ce qu'il faut, c'est un corps de police. »

Le notariat indigène.

En décembre 1954, un « notariat indigène » a été institué au C.E.C. de Bukavu. Un exemplaire de l'acte dressé est remis à chaque contractant, tandis qu'un exemplaire fixe reste au registre, empêchant ainsi les parties d'altérer avec chances de succès l'exemplaire en leur possession. Une taxe fixe de 20 francs est perçue. Jusque fin juillet, 90 contrats avaient été passés (prêt, dépôt, location de huttes, etc.) ainsi qu'un testament.

Excellente initiative, mais qui reste dans le domaine de l'officieux. La fonction crée l'organe. Le besoin de preuves écrites appelle la création d'un organisme officiel. Les efforts mériteraient d'être harmonisés et légalisés, de même que la formation du personnel et la rédaction de formulaires devraient retenir l'attention.

L'avenir de la coutume.

Question capitale, à laquelle nous avons, en ces derniers temps, consacré plus d'un article, en ayant soin de donner audience à toutes les thèses; les avis sont fort divergents, et cela tient à bien des facteurs. Les uns pensent à l'évolution telle qu'ils la voudraient, tandis que les autres s'en tiennent surtout à l'observation des faits. Certains voient les choses de haut ou de loin, ne connaissent pas assez la coutume ou ne connaissent pas assez la pratique judiciaire. Les phénomènes ne sont pas identiques partout, et diffèrent notamment selon qu'on se trouve en région rurale ou en région extra-coutumière.

C'est pourquoi nous versons au dossier l'avis que nous exprime un administrateur territorial s'occupant d'un centre extracoutumier important. Il nous écrit : « Dans votre numéro du 15 mars 1954, article signé Jean Sohier, il est dit : *l'avenir du droit coutumier dépend de la naissance de règles appropriées des conflits de droit.* A mon avis, dans la plupart des cas, il n'est pas possible de résoudre les conflits de coutumes parce que, chez les indigènes établis depuis longtemps dans les centres, il n'y a plus de coutumes. Les juges de centres reconnaissent qu'il n'existe pas de coutume en de nombreuses matières, pour les contrats relatifs aux maisons, aux sociétés commerciales, etc. Les justiciables et la jurisprudence évoluent nettement vers le droit écrit. Ainsi le mariage est prouvé par l'inscription sur les registres de l'état civil du chef congolais du C.E.C., le divorce est demandé pour cause déterminée ou par consentement mutuel selon les conceptions du droit civil, la procédure est lente. Les indigènes des centres sont de plus en plus partisans du droit écrit devant l'incertitude des coutumes. C'est avec raison qu'on a dit que les coutumes s'unifiaient en évoluant vers le droit européen. »

« Cette évolution spontanée, continue notre correspondant, me paraît heureuse. Que le Congo et la Belgique aient le même droit favorisera incontestablement leur union. »

Nominations.

Sont nommés :

MM. Pierre Decuypere, substitut du procureur du Roi à Stanleyville;

Renier de Fraipont, substitut du procureur du Roi à Elisabethville;

Julien Van der Heyden, substitut du procureur du Roi à Luluabourg;

Georges Beckers, conseiller à la Cour d'appel de Léopoldville;

Adrien Deloof, substitut du procureur général à Léopoldville;

Marcel Dermaut, conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville;

Paul Hardy, conseiller suppléant à la Cour d'appel d'Elisabethville;

Robert Van Raemdonck, conseiller suppléant à la Cour d'appel de Léopoldville.

Victor Servais, procureur du Roi à Bukavu;

Alphonse Theunis, procureur du Roi à Coquilhatville;

Henri Hucq, juge au Tribunal de première instance à Elisabethville;

Victor de Julemont, juge au Tribunal de première instance de Léopoldville;

Jean Vandresse, premier substitut du procureur du Roi à Bukavu;

Emile Wildiers, juge au Tribunal de première instance de Stanleyville;

Xavier Horion, juge au tribunal de première instance de Stanleyville;

Georges Vogel, premier substitut du procureur du Roi à Elisabethville;

Casimir Bosseler, juge au Tribunal de première instance à Elisabethville;

Edmond Vandeplas, substitut du procureur du Roi à Bukavu.

Jules Vilain, Jean Mottet, Michel Casier, André Thiry, André Colpaert, Jacques Yernaux, Marcel Dobbelaere, magistrats à titre provisoire.

Nous adressons aux nouveaux promus et, plus spécialement à plusieurs de nos fidèles collaborateurs, bénéficiaires d'une heureuse nomination, nos sincères et cordiales félicitations.

Nous nous réjouissons aussi d'apprendre que certaines de ces nominations élargissent nos cadres judiciaires. Déjà, en juin, en ces colonnes, nous dénoncions la situation déficitaire du personnel d'Elisabethville. Cet écho nous a valu une correspondance qui nous révélait, en d'autres lieux de la Colonie, des situations analogues extrêmement regrettables. Une nouvelle fois, nos critiques sont écoutées et nos avis suivis. L'effort doit être poursuivi.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer
Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P, Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit

Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postale aérien : 550 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :
« Publinoo », 40, rue de Lausanne
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. 37.80.57

15934 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 65 15 NOVEMBRE 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

La profession d'huissier au Congo belge[1]

Dès la première évolution du Congo, il fallait désigner des personnes chargées d'exécuter les procédures, civiles et pénales et il n'y avait pas de choix : comme le Service territorial était organisé partout, il était le seul organisme pouvant assurer les missions et fonctions d'huissier. Le pays étant peu occupé, il y avait très peu de procédures devant les tribunaux siégeant en matière civile et commerciale. Prenons par exemple comme point de départ l'année 1940 : à Stanleyville, il y avait un seul juge et président, — en 1955 il y a au même tribunal un juge-président et deux juges. — Si le nombre d'habitants a augmenté en ville, il a également augmenté à l'intérieur du pays, et à ce nombre de justiciables s'ajoutent les commerçants congolais toujours en nombre croissant et les immatriculés. Les autorités judiciciaires ont estimé que dans les grands centres il était mieux indiqué que le personnel territorial se bornât à sa propre mission et l'on désignait depuis quelques années des agents de l'ordre judiciaire pour remplir les fonctions délicates d'huissier et cela sous le contrôle et la surveillance du greffier. Actuellement, on laisse exercer ces fonctions, pour certains cas, par des clercs de l'ordre judiciaire qui n'ont aucune formation ni connaissance en ce qui concerne la législation en la matière.

L'on se demande comment il est encore possible que la Colonie tolère que la profession d'huissier soit exercée sans quelque préparation. Et les faits qui réclament que la profession libre d'huissier soit organisée sont multiples comme expliqué ci-après.

En Belgique, on exige d'un candidat-huissier : deux ans de stage dans une étude d'huissier, et un examen devant un jury et portant sur : Code civil, Code pénal, Code de procédure civile, Code de procédure pénale, Code de commerce et la rédaction des exploits. Après tel stage et la réussite de l'examen, on est admis à postuler une place vacante d'huissier.

Dans tous les domaines de l'Administration, on s'encadre de spécialistes, et seule la profession d'huissier est exercée sans aucune préparation.

Par la création d'huissiers professionnels, avec un statut semblable à leurs confrères de Belgique, on supprimera :

1) le contrôle du greffier du tribunal de première instance sur les huissiers instrumentant dans les grands centres, — ceux-ci étant personnellement et pécuniairement responsables pour leurs actes; on éviterait également un tas de correspondances concernant les affaires en cours, car présentement encore toute correspondance d'une partie requérante, des avocats, des agents huissiers, doit passer par les mains du greffier en chef qui doit y prêter nécessairement son attention et perd ainsi un temps précieux pour sa besogne essentielle.

   Il est à noter que les huissiers des chefs-lieux de province font autant d'exploits que tous les huissiers de la province ensemble;

2) la Colonie bénéficierait : des traitements des agents européens, des clercs, véhicules S.T.A. et chauffeur;

3) la Colonie bénéficierait : des machines à écrire, imprimés, registres;

4) les banques seraient déchargées de la frappe des corps des actes de protêt, — ce travail n'est certainement pas dans leurs attributions normales : elles le font parce qu'il n'y a pas d'autres issues, le personnel de la Colonie étant trop peu nombreux;

5) l'huissier pourrait instrumenter après les heures de service pour des cas urgents, saisies-conservatoires, saisies de véhicules automobiles ne se trouvant pas chez le propriétaire pendant les heures de service, etc....

6) il pourrait faire des constats, — ceci est formellement défendu aux huissiers-agents de la Colonie. Pour certaines procédures devant les tribunaux en matière civile et commerciale, un constat peut avoir une très grande importance. Comme cet acte est inexistant au Congo belge, les parties en cause présentent aux tribunaux des déclarations contresignées par des amis. Peut-on donner un sens d'authenticité à pareils documents ? L'huissier pourrait, en matière commerciale, procéder à des constats de marchandises arrivées incomplètement ou en mauvais état et en prélever des échantillons;

7) il pourrait procéder à des ventes publiques organisées par des particuliers ou par des salles de vente, ou prévues pour liquider une succession;

8) il pourrait exécuter des contraintes en matière d'impôt; il pourrait également intervenir pour les taxes appliquées par les centres ayant personnalité civile;

9) il pourrait procéder aux constats en matière de droit d'auteur;

10) il déchargerait la Colonie de sa responsabilité civile en cas de mauvaise exécution ou exécution tardive entraînant un préjudice aux parties en cause. Le Tribunal de Stanleyville a déjà condamné la Colonie parce qu'un agent des ventes n'avait pas tenu la vente au jour fixé par l'ordonnance. La Colonie a été condamnée à payer tous les frais qu'entraînait cette vente publique.

    C'est d'ailleurs pour cette raison de responsabilité que les huissiers en Belgique se font assurer pour leur responsabilité civile.

*
* *

Pour revenir aux constats en matière de droits d'auteurs, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que les agents du service territorial et la police sont compétents pour faire ces constats. Ces constats auront lieu pour la plus grande partie dans les grands centres et ce n'est pas pendant les heures de service que les orchestres commencent à jouer. Pour que l'agent requis pour faire ce constat puisse être payé pour cette prestation supplémentaire, il faut remplir les formalités administratives suivantes :

1) un ordre de service du chef de service (commissaire de district);

2) cet ordre doit être visé par le Service du budget;

3) après sa prestation, l'agent doit dresser sa déclaration de créance. Celle-ci doit être visée par l'administrateur et ensuite par le commissaire de district;

4) alors elle doit être envoyée au Bureau central des traitements à Léo; elle doit être

(1) Nous versons cette intéressante note au dossier des études sur la réorganisation judiciaire. Mais il va de soi, comme d'ailleurs pour tous les articles que nous insérons, que cette publication ne constitue pas un ralliement à la thèse qui y est défendue. La question est complexe. Il ne s'agit pas seulement de l'organisation d'un service d'huissier dans les centres importants, mais les exploits doivent pouvoir être signifiés, sous contrôle judiciaire et avec des garanties leur donnant le caractère d'actes authentiques, dans toutes les localités, y compris les villages indigènes. Les huissiers n'exercent pas en Belgique une « profession libre », mais ce sont des officiers ministériels. Etant donné le coût de la vie en Afrique, dans combien de localités les taxes d'exploits selon le tarif légal permettront-elles à un huissier de vivre ? Cependant, du jour où l'huissier devient le mandataire de la partie, ne faut-il pas autant d'huissiers que de parties ? La partie ne doit-elle pas avoir le choix de son mandataire ? D'autre part, peut-on envisager une organisation double : dans certaines localités, la profession d'huissier serait un office ministériel, dans d'autres, comme actuellement, elle resterait un service judiciaire ? Tout cela mérite un examen approfondi. (J.T.O.)

visée par l'ordonnateur, — on y retient les taxes et puis on verse au compte de l'agent en question. —

Tous ces formalités sont nécessaires pour obtenir une indemnité d'environ 100 fr. et pour solde de compte : la Colonie percevra 80 fr. pour son constat.

Le service territorial est déjà débordé : voir entre autres les plaintes concernant les travailleurs convoqués pour nécessités administratives : pour une formalité de cinq minutes, ils attendent parfois un demi-jour et cela aux frais de l'employeur.

La police : débordée également, sa mission est de veiller à la sécurité des biens et des personnes, et non d'exercer le travail d'huissier.

On dit toujours qu'il faut des spécialistes au Congo; pour l'exécution des procédures, n'importe qui doit pouvoir le faire.

La magistrature belge a retenu le corps d'huissiers pendant plus d'un siècle et demi : c'est que cette formule de profession libre a donné satisfaction entière.

Au sein de la Commission réunie à Léopoldville pour discuter la réforme judiciaire, la question d'huissier n'a pas été approfondie. On s'est borné à dire que cela coûterait trop cher. Cette explication évasive est inadmissible et signifierait que les justiciables au Congo belge ne pourraient pas payer des tarifs appliqués et adaptés au coût de la vie coloniale. Si cela était exact, on doit forcément en conclure que les experts et les avocats attachés aux tribunaux travaillent ici à des tarifs réduits par rapport à leurs confrères en Belgique et que l'index du coût de la vie n'a seulement une valeur que pour les agents de la Colonie. Or il est un fait que les justiciables se payent des experts et des avocats; pourquoi ne pourraient-ils payer l'exécutant de la sentence, qui lui a parfois coûté beaucoup de temps et d'argent. Pourrait-on nier que toute l'exécution d'un jugement ne dépend pas des habilités professionnelles d'huissier ? Pourrait-on nier qu'il faut beaucoup de tact pour exercer cette profession, qui n'est pas considérée à la Colonie quoiqu'elle soit tant chargée de responsabilité ?

On dira peut-être que les congolais et immatriculés ne pourraient pas se payer une procédure. Cela est inexact : ils payent très facilement un avocat pour leurs palabres, et d'ailleurs les commerçants congolais sont inscrits au même registre de commerce que leurs concurrents européens ou asiatiques, — ils signent des traites et achètent et vendent à crédit. Il y a une masse de clercs qui gagnent le même salaire et plus que des employés en Europe dont les nécessités sont plus grandes.

Il y aura toujours des gens qui n'aiment pas faire face aux frais de justice aussi bien en Belgique qu'au Congo belge, et au Congo comme en Belgique il existe la procédure *pro Deo* pour ceux qui vraiment en ont besoin.

*
* *

La question « d'huissier professionnel » demande un examen approfondi et il est indispensable de le faire d'urgence car l'installation de cette profession est devenue une véritable nécessité sociale.

L'on objecte : l'organisation pratique sera difficile et la question des tarifs devra prévoir toute la gamme des actes et exploits possibles.

Pour la série des actes et exploits et leur tarification : voyons n'importe quel manuel d'huissier de Belgique et adoptons le tarif belge au coût de vie congolais.

Pour l'organisation pratique : il y a présentement en chaque ville principale du Congo des candidats sérieux, dévoués, consciencieux, qui ont déjà une bonne expérience pratique d'huissier et qui accepteraient la profession. Entretemps, l'on pourrait préparer des candidats, soit au Congo, soit en Belgique, par certaines études et examen nécessaires pour qu'ils puissent accéder à la profession.

Pour les chefs-lieux et postes secondaires de l'intérieur : il suffirait d'un texte législatif ou une instruction générale qui ordonne au chef de territoire d'avoir à exécuter ou à faire exécuter les exploits que lui ferait tenir l'huissier assermenté et de profession (présentement, c'est le greffier qui doit envoyer tout cela !).

*
* *

Il suffirait de modifier dans un sens général l'article 49 (Organisation judiciaire), mais peut-être qu'encore une fois la peur de « réformer » fera obstacle à l'organisation et création d'une profession libre qui devient nécessaire.

A. Dewitte-Taelman.

JURISPRUDENCE

Cass. (1re ch.), 30 juin 1955.

Prés. : M. Sohier
Min. publ. : M. Hayoit de Termicourt.
Plaid. : Me Van Leynseele.

(*Notredame c. Office du Café Robusta.*)

CONTRAT D'EMPLOI. — Objet. — Clause nulle. — Contrat à durée déterminée. — Dénonciation avant l'arrivée du terme fixé.

Est sans effet, en vertu du décret du 25 juin 1949, la clause d'un contrat d'emploi à durée déterminée autorisant l'employeur à mettre fin au contrat avant l'arrivée du terme et sans juste motif, en n'accordant à l'employé qu'une indemnité inférieure à celle qu'il aurait pu exiger en l'absence de pareille stipulation.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Le pourvoi demande à la Cour de déclarer illégale l'interprétation donnée par la Cour d'appel de Léopoldville à l'article 45 du décret du 25 juin 1949 (1) sur le contrat d'emploi.

Le demandeur était lié au défendeur par un contrat d'emploi renouvelé le 1er juillet 1950 et, partant, soumis au décret précité en raison des articles 51 et 53 de ce dernier. Le contrat en cours était conclu pour une durée venant à expiration le 31 décembre 1953; toutefois, la clause 12 stipulait que « l'« Office du Café Robusta » — l'employeur — se réserve le droit de mettre fin au contrat moyennant un préavis de trois mois prenant cours à l'expiration du mois pendant lequel il est donné, ou en remplaçant le préavis par le paiement d'une indemnité calculée sur la base des rémunérations contractuelles pour la durée du préavis ». Le défendeur, faisant application de cette clause, notifia le 26 mai 1952 au demandeur qu'il mettait fin au contrat le 31 mai 1952, et lui paya l'indemnité contractuellement fixée. Il n'est contesté que cette indemnité est inférieure à celle qui est établie, par l'article 45 du décret, à la charge de celui qui dénonce avant terme, et sans justes motifs, un contrat d'emploi à durée déterminée; elle est même, suivant les constatations du premier juge, inférieure à l'indemnité prévue, par les articles 42 et 44 du décret, lorsqu'une partie met fin à un contrat conclu à durée indéterminée. Le demandeur, en effet, avait, pendant cinq années, été au service du même employeur ou de l'employeur subrogé.

Contrairement à la prétention du demandeur, l'arrêt attaqué décide que l'article 45 du décret n'est pas applicable à la dénonciation, par le défendeur, du contrat liant les parties. Cette décision, conforme à la jurisprudence de la Cour d'appel d'Elisabethville (2), se fonde sur deux considérations.

D'une part, « la clause d'un contrat d'emploi à durée déterminée, stipulant l'accord des parties pour la résiliation anticipée du contrat par l'employeur, moyennant certaines conditions de préavis ou d'indemnité en tenant lieu, est un mode légal d'extinction des obligations découlant du contrat d'emploi (art. 37 du décret) ». D'autre part, l'article 45 du décret « ne concerne que la rupture du contrat d'emploi par volonté unilatérale », tandis qu'il s'agit, en l'espèce, « d'une résiliation conventionnelle ».

*
* *

Avant de se prononcer sur le fondement de cette argumentation, il importe de rappeler que l'article 11 du décret antérieur sur le contrat d'emploi — le décret du 31 octobre 1931 — non seulement autorisait la clause ici analysée, mais précisait la durée du préavis à donner par l'employeur : « lorsque, dans un contrat à durée déterminée, l'employeur s'est réservé la faculté de mettre fin à l'engagement, si bon lui semble (c'est-à-dire sans justes motifs), avant le terme fixé par la convention, les délais prévus aux articles 9 et 10 pour le cas de congé donné par l'employeur seront observés ». Les articles 9 et 10, anxquels il était ainsi fait référence, fixaient le délai de préavis requis pour mettre fin à un contrat d'emploi à durée indéterminée.

L'article 11 précité n'a pas été repris dans le décret du 25 juin 1949 et est donc abrogé par l'article 51 de celui-ci. Cette abrogation ne résulte d'ailleurs point seulement de la confrontation de l'article 51 et des autres dispositions du décret aujourd'hui en vigueur; les travaux préparatoires révèlent qu'elle a retenu, de manière particulière, l'attention des auteurs du décret. « A dessein, dit-on dans l'exposé des motifs (3), le projet de décret n'établit pas de préavis pour la rupture du contrat à durée déterminée, comme le fait l'article 11 du décret du 31 octobre 1931 ».

Quelle est la raison de cette abrogation ? A-t-on voulu permettre désormais à l'employeur de se réserver la faculté de mettre fin au contrat, avant le terme fixé par celui-ci, sans être tenu à aucun préavis et à aucune indemnité, ou, à tout le moins, sans être tenu de payer à l'employé, comme sous l'empire du décret de 1931, une indemnité égale à celle qui est due lorsque l'employeur met fin à un contrat à durée indéterminée ? On ne peut sérieusement le soutenir, puisque tant l'exposé des motifs que le rapport du Conseil colonial soulignent que « la stabilité de l'emploi » (4) pour les employés engagés dans les liens d'un contrat à durée déter-

(1) Ce décret fut modifié par celui du 31 décembre 1949, mais uniquement sur des points sans intérêt pour la solution du présent litige.

(2) Arrêt du 27 janv. 1953 (J.T.O., 1953, p. 126.

(3) *Compte rendu analytique du Conseil colonial*, 1948, p. 1840.

(4) *Compte rendu analytique du Conseil colonial*, 1948, p. 1831. — *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1949, p. 1309 et 1357.

minée a été l'objet des préoccupations des auteurs du projet et du Conseil lui-même, et que, notamment, « la durée des préavis et les indemnités sont augmentées par rapport à la législation de 1931 » (5). Bien plus, l'exposé des motifs dit *expressis verbis* que « la dénonciation avant terme, et sans justes motifs, de contrats à durée déterminée doit donner à la partie lésée le droit d'obtenir une indemnité *supérieure* à celle qui est prévue pour les contrat à durée indéterminée » (6).

Une autre explication de l'abrogation de l'article 11 du décret de 1931 peut se présenter à l'esprit : le législateur colonial de 1949 n'a-t-il pas considéré qu'un contrat d'emploi conclu pour une durée déterminée, mais assorti d'une stipulation permettant à l'employeur de le résilier avant le terme fixé, est en réalité un contrat conclu pour une durée indéterminée et, partant, nécessairement soumis aux règles du décret relatives à cette dernière catégorie de contrats ? Tel paraît être le sentiment de Van Damme et Adam (7). Mais cette interprétation, qui d'ailleurs ne justifierait pas le dispositif de l'arrêt attaqué — puisque, comme il l'a été dit, l'indemnité stipulée au contrat est, en l'espèce, inférieure à celle que prévoient les articles 42 et 44 du décret — n'est admise ni par cet arrêt ni par l'arrêt, déjà cité, de la Cour d'appel d'Elisabethville; les deux décisions qualifient le contrat de « contrat d'emploi à durée déterminée » et la Cour d'Elisabethville précise : « que la clause de résiliation anticipée d'un contrat de durée déterminée n'en modifie pas plus la nature qu'une clause résolutoire; qu'il reste un contrat à durée déterminée ».

Au surplus, la thèse de Van Damme et Adam se heurte aux travaux préparatoires du décret du 25 juin 1949; il résulte, en effet, de ceux-ci que si le décret ne prévoit point de préavis pour la rupture d'un contrat à durée déterminée, mais règle seulement, dans l'article 45, les indemnités dues en cas de rupture, c'est parce qu'en disposer autrement serait « rendre sans effet la stipulation d'une durée déterminée » (8), c'est-à-dire méconnaître cette stipulation; et le rapport du Conseil colonial fait observer, en outre, que « la loi belge de 1922 sur le contrat d'emploi » (art. 16) « ne prévoit pas davantage la rupture avant terme, moyennant un préavis, d'un contrat à durée déterminée ».

Cette référence à l'article 16 de la loi métropolitaine du 7 août 1922 est particulièrement significative. Car du rapprochement des articles 16 et 17 de cette loi, il résulte clairement que, dans un contrat d'emploi soumis à la dite loi et conclu pour une durée déterminée, la clause qui accorde à l'employeur la faculté de résilier le contrat, avant le terme de celui-ci et moyennant une indemnité inférieure à celle que fixe l'article 16, est nulle (9). Or, s'il est vrai que l'article 45 du décret de 1949 — article rédigé dans des termes analogues à ceux de l'article 16 de la loi de 1922 — n'est pas suivi d'une disposition reproduisant l'article 17 de cette dernière loi, en revanche, le décret contient en son article 4, une disposition qui a une portée plus large encore que ledit article 17 et que les travaux préparatoires qualifient de « principe qui domine toute la législation » (10). Cet article 4 est ainsi rédigé : « *Toute* clause contractuelle donnant à l'employé des avantages *inférieurs* à ceux qui sont prescrits par le présent décret est nulle et sans effet ».

Une fois rejetées les deux interprétations, ci-dessus exposées, de l'abrogation de l'article 11 du décret du 31 octobre 1931, une seule explication demeure possible : le législateur colonial de 1949, tout comme le législateur métropolitain de 1922, a entendu priver désormais d'effet la stipulation par laquelle l'employeur se réserve la faculté de mettre fin au contrat d'emploi, avant le terme fixé par celui-ci, sans devoir invoquer de justes motifs et moyennant une indemnité inférieure à celle que l'employé eût pu exiger en l'absence de toute clause sur cet objet. Or, il est incontestable que si un contrat d'emploi, conclu pour une durée déterminée, ne contient point de clause de cette nature, l'employé peut exiger de l'employeur qui rompt le contrat avant le terme fixé, et sans justes motifs, l'indemnité prévue par l'article 45 du décret (11).

***

Restent à examiner les deux considérations par lesquelles l'arrêt justifie son dispositif.

L'arrêt relève, d'abord, que l'exercice de la faculté réservée à l'employeur, dans un contrat d'emploi conclu pour une durée déterminée, de résilier le contrat avant le terme fixé, moyennant un préavis ou une indemnité, est « un mode légal d'extinction des obligations » prévu par l'article 37 du décret du 25 juin 1949.

L'article 37 dispose, en effet, que le contrat d'emploi prend fin par 4 modes déterminés — et sans application en l'espèce — mais ajoute « sans préjudice aux modes *généraux* d'extinction des obligations ».

L'arrêt me paraît toutefois commettre une erreur en considérant que, une clause particulière d'un contrat accordant à l'une des parties la faculté de résilier le contrat avant le terme fixé par celui-ci, l'exercice de cette faculté constitue « un mode général » d'extinction des obligations dérivant du contrat. Mais tout doute sur ce point est levé par les travaux préparatoires du décret. On lit, en effet, dans l'exposé des motifs (12) : « les modes généraux d'extinction des obligations, auxquels l'article 37 se réfère, sont énumérés à l'article 132 du Code civil congolais ». Or l'article 132 ainsi visé, c'est-à-dire l'article 132 du livre des Contrats ou des Obligations conventionnelles, ne fait aucune mention de la faculté ci-dessus définie.

L'article 37 invoqué par l'arrêt, loin d'appuyer la décision de celui-ci, la contredit. Le prétendu mode légal d'extinction, admis par l'arrêt, ne constituant ni un mode général d'extinction des obligations, ni l'un des modes d'extinction du contrat d'emploi (13) énumérés par l'article 37, n'est pas reconnu comme un mode légal par le décret; il en résulte que la clause du contrat, sur laquelle le défendeur s'est fondé, ne l'autorisait pas à mettre fin à la convention et que, partant, en rompant celle-ci, il a commis un acte illicite.

L'arrêté attaqué se fonde, enfin, sur ce que l'article 45 du décret du 25 juin 1949 vise une « rupture du contrat par volonté unilatérale », et non une « résiliation conventionnelle ».

L'argument est séduisant, mais il repose sur l'affirmation qu'il s'agit, en l'espèce, d'une « résiliation conventionnelle », c'est-à-dire que la clause 12 du contrat, liant les parties, a effet. Je crois avoir montré que cette clause est nulle, que l'employé — le demandeur — n'a pu valablement la consentir. Dès lors, il ne peut y avoir résiliation conventionnelle; il y a « rupture » du contrat par la seule volonté du défendeur.

Je conclus à la cassation de l'arrêt attaqué, avec renvoi de la cause devant une autre Cour d'appel. La cassation, comme le renvoi, doivent être limités :

1) à l'action du demandeur fondée sur la rupture injustifiée du contrat d'emploi;

2) à la décision sur les frais.

ARRET

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 18 août 1953 par la Cour d'appel de Léopoldville;

Sur le moyen unique pris de la violation des articles 1 1°, 2, 4, 37, 42, 44 et 45 du décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi dans la Colonie,

en ce que l'arrêt entrepris admet comme valable, dans un contrat d'emploi à durée déterminée, la clause suivant laquelle l'employeur (en l'espèce, le défendeur) peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois, prenant cours à l'expiration du mois au cours duquel il est donné, ou paiement des indemnités en tenant lieu, et en décide ainsi par le motif erroné que la dénonciation par le défendeur du contrat litigieux ne serait pas une rupture unilatérale, mais une résiliation conventionnelle anticipée, qui constituerait, aux termes de l'article 37 du décret, un mode légal d'extinction des obligations du contrat d'emploi,

alors que l'article 45 s'applique « à toute dénonciation avant terme » du contrat d'emploi, ce qui est bien le cas en l'espèce, et alors qu'en tout cas la clause susvisée est contraire aux dispositions d'ordre public des articles 42, 44, 45 susvisés et à celle de l'article 4 :

Attendu que l'article 45 du décret du 25 juin 1949, visé au moyen, fixe l'indemnité due en cas de dénonciation, sans justes motifs et avant l'arrivée du terme fixé par la convention, d'un contrat d'emploi conclu pour une durée déterminée; que, suivant l'article 4, est nulle et sans effet toute clause contractuelle donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont prescrits par le décret;

Attendu que l'arrêt attaqué constate que les parties étaient engagées dans les liens d'un contrat d'une durée déterminée, mais que le défendeur, l'employeur, se fondant sur une stipulation qui lui réservait cette faculté, dénonça le contrat avant l'arrivée du terme fixé et paya au demandeur, l'employé, une indemnité dont le montant, déterminé par ladite stipulation, était inférieur à celui que prévoit l'article 45 précité;

Que néanmoins l'arrêt a refusé d'accorder au demandeur le supplément d'indemnité correspondant à la différence entre l'indemnité fixée par l'article 45 et celle qui était prévue dans le contrat, pour le double motif que l'exercice de la faculté contractuellement reconnue au défendeur constitue, au sens de l'article 37 du décret, un mode légal d'extinction des obligations et que l'article 45 vise la rupture de contrat par volonté unilatérale et non « une résiliation conventionnelle »;

Attendu, d'une part, que la clause particulière d'un contrat, conclu pour une durée déterminée, par laquelle l'employeur se réserve la faculté de dénoncer le contrat avant l'arrivée du terme et sans justes motifs, ne constitue ni un « mode général » d'extinction des obligations, c'est-à-dire l'un des modes d'extinction prévus par l'article 132 du livre des contrats ou obligations conventionnelles, ni l'un des modes d'extinction du contrat d'emploi spécialement énumérés dans l'article 37 du décret de 1949;

Attendu, d'autre part, que si l'article 11 du décret du 31 octobre 1931 sur le contrat d'emploi autorisait l'employeur à se réserver, dans un contrat conclu pour une durée déterminée, la faculté de mettre fin à celui-ci avant l'arrivée du terme et sans justes motifs, et rendait applicable, dans ce cas, le préavis prévu pour les contrats conclus pour une durée indéterminée, cette disposition n'a pas été reprise dans le décret du 25 juin 1949 et est, partant, abrogée par l'article 51 de celui-ci;

Attendu que par cette abrogation, faite à dessein, le législateur colonial n'a

(5) *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1949, p. 1359.

(6) *Compte rendu analytique du Conseil colonial*, 1948, p. 1840.

(7) *Le contrat d'emploi*, n[os] 123 et 1090.

(8) *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1949, p. 1355 et 1356 (Rapport du Conseil colonial, commentaire de l'art 45).

(9) Voy. notamment Houben, *La loi sur le contrat d'emploi du 7 août* 1922, p. 130 : l'article 17 vise toutes les conventions faites au moment ou au cours du contrat.

(10) *Bulletin Officiel du Congo belge*, 1949, p. 1289.

(11) Dans le même sens, P. Orban, *Louage de services au Congo belge* (n° 87) et note sous Elis., 27 janv. 1953 (J.T.O., 1953, p. 127).

(12) *Compte rendu analytique du Conseil colonial*, 1948, p. 1837. Le Conseil colonial a adopté l'article 37 sans autres observations (*Bulletin Officiel du Congo belge*, 1949, p. 1346).

(13) Sur la distinction entre les modes d'extinction des obligations et les modes d'extinction des contrats, voy. De Page, t. III, n° 391 et t. II, n° 753.

certes point voulu autoriser l'employeur à se réserver la faculté de mettre fin au contrat, avant l'arrivée du terme fixé par celui-ci, à des conditions moins favorables pour l'employé, ni même à des conditions égales à celles que prévoyait le décret de 1931; que pareille intention, qui serait d'ailleurs en contradiction avec l'article 4 du décret nouveau, est démentie par les travaux préparatoires d'où il résulte que ses auteurs et le conseil colonial ont été préoccupés d'assurer une plus grande « stabilité d'emploi » aux employés engagés dans les liens d'un contrat conclu pour une durée déterminée; qu'il a été souligné aussi que la dénonciation avant terme, sans justes motifs, d'un contrat dont la durée est déterminée doit donner ouverture à une indemnité supérieure à celle qui est prévue pour les contrats à durée indéterminée;

Attendu, dès lors, que la raison de l'abrogation de l'article ne peut être que la volonté du législateur de priver désormais d'effet la stipulation autorisée par le décret de 1931, lorsqu'elle n'accorde à l'employé qu'une indemnité inférieure à celle qu'il eût pu exiger en l'absence de pareille stipulation, et partant inférieure à celle que fixe l'article 45 du décret nouveau;

Qu'en décidant autrement, l'arrêt attaqué a violé les articles 4, 37 et 45 du décret du 25 juin 1949;

Par ces motifs :

La Cour,

Casse l'arrêt attaqué en tant seulement qu'il déboute le demandeur du chef de son action fondé sur la rupture injustifiée du contrat litigieux, et qu'il statue sur les frais;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de la décision partiellement annulée;

Condamne le défendeur aux dépens;

Renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel d'Elisabethville. Les dépens taxés à a somme de deux mille six cent cinq francs envers la partie demanderesse.

OBSERVATIONS. — Le décret du 25 juin 1949, comme le décret du 31 octobre 1931, sur le contrat d'emploi, distingue le contrat à durée déterminée et le contrat à durée indéterminée selon qu'un terme est ou n'est pas stipulé ou fixé par la nature du travail ou de l'entreprise ou par l'usage.

L'essence du contrat à durée déterminée est de lier les parties pour une période qui ne peut être raccourcie que de commun accord ou pour motif grave.

A ce principe général de droit, l'article 11 du décret du 31 octobre 1931 apporte une dérogation, reconnaissant au seul employeur le droit dans un contrat à durée déterminée à se réserver, moyennant préavis, la faculté de mettre fin à l'engagement, si bon lui semble, avant le terme fixé par la convention.

Ce droit exorbitant en faveur d'une seule des parties n'est justifié ni dans l'exposé des motifs ni dans le rapport du conseil colonial du décret de 1931.

Cette disposition n'a pas été reprise par le décret du 25 juin 1949 et ceci ne fut pas un oubli; nous lisons en effet à l'exposé des motifs : « A dessein, le projet de décret n'établit pas de préavis pour la rupture du contrat à durée déterminée comme le fait l'article 11 du décret de 1931 ».

Cette omission voulue était dans la ligne de la volonté du législateur de 1949 : assurer au maximum la stabilité de l'emploi.

Nous lisons en effet dans le rapport du conseil colonial : « La question de la stabilité de l'emploi a préoccupé successivement la commission générale du contrat d'emploi, l'auteur du projet de décret et de l'exposé des motifs et les membres du conseil colonial. »

Cette volonté s'est manifestée dans l'obligation pour l'employeur de notifier à l'employé engagé par contrat à durée déterminée qui, avant l'expiration de son congé, n'a pas encore atteint l'âge normal pour entrer en jouissance de sa pension légale de vieillesse et qui, à la date convenue pour l'expiration du contrat en cours, comptera trois années de services chez l'employeur, s'il renouvellera ou non le contrat. Cette notification doit être faite une mois au moins avant la date fixée pour l'expiration des services effectifs de l'employé. Ce délai est augmenté d'un mois par année de services au delà de trois jusqu'à un maximum de 12 mois.

Une autre manifestation est l'article 45 qui, en cas de dénonciation avant terme et sans juste motif d'un contrat à durée déterminée prévoit une indemnité double de celle due en cas de rupture injustifiée d'un contrat à durée indéterminée.

Enfin, une autre manifestation de cette volonté du législateur est la stabilité qu'il a voulu assurer aux avantages reconnus par le décret à l'employé : « Toute clause contractuelle — stipule l'article 4 — donnant à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont prescrits par le présent décret est nulle et sans effet. »

Commentant cet article, le rapport du conseil colonial s'exprime comme suit : « Le décret renforce ici l'article 3 qui interdit de transgresser cette disposition impérative sans frapper de nullité les clauses qui donnent à l'employé des avantages inférieurs à ceux qui sont prévus par le décret qui domine toute la législation ».

Dans ces conditions, notre étonnement a été grand de voir à diverses reprises les Cours d'appel de Léopoldville et d'Elisabethville décider que la clause d'un contrat de durée déterminée prévoyant la résiliation anticipée moyennant préavis donné par l'une ou l'autre des parties est légale.

Par l'arrêt ci-dessus, la Cour de cassation, d'avis conforme du procureur général Hayoit de Termicourt, décide que pareille clause est illégale.

Paul Orban.

Cass., 22 septembre 1955.

Prés. et rapp. : M. Sohier, cons.
Min. publ. : M. Janssens de Bisthoven, 1er av. gén.
(*Zanone c. Thonon et cons. et Maiola et cons.*)

MOYEN S'ATTAQUANT A DES MOTIFS SURABONDANTS. — Non-recevabilité. — MATIERE CIVILE. — Pouvoirs des tribunaux. — Etendue de la saisine. — GESTION D'AFFAIRES. — Conditions.

N'est pas recevable, à défaut d'intérêt, le moyen de cassation qui s'attaque à des motifs surabondants.

Pour vérifier le bien-fondé de la demande, le juge a le devoir de rechercher la nature juridique des faits dont il est saisi et qu'il reconnaît constants, même différente des qualifications proposées par les parties.

Le curateur aux successions qui, à l'expiration de sa mission légale, continue la liquidation de la succession dans l'intérêt des héritiers, sans y être tenu légalement ou contractuellement, agit comme un gérant d'affaires.

Ouï M. le conseiller Sohier en son rapport et sur les conclusions de M. R. Janssens de Bisthoven, premier avocat général;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 2 décembre 1952 par la Cour d'appel d'Elisabethville;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article unique du décret du 6 février 1920 promulguant le Titre III du livre du Code civil intitulé : Des biens et des différentes modifications de la propriété, des articles 36, celui-ci modifié par l'article 2 du décret du 28 mars 1949, 37, 38, 44, 49 et 50 du livre susdit du Code civil; de l'article 1er du décret du 30 juillet 1888 promulguant le livre du Code civil intitulé : Des contrats ou des obligations conventionnelles; des articles 7, 37, 264 et 660 de ce même livre du Code civil; de l'article 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge et des articles 23 et 57 de l'ordonnance du 14 mai 1886 approuvée par le décret du 12 novembre 1886 sur la procédure civile, lesdits articles 23 et 57 modifiés par décret du 13 juillet 1923,

en ce que l'arrêt attaqué admet la validité de la vente d'un immeuble d'une succession administrée par le curateur aux successions, bien que cette vente ait été consentie par celui-ci avant investiture et mutation de la propriété litigieuse au nom des héritiers ou ayants droit du de cujus et alors que les demandeurs en cassation soutenaient en des conclusions régulières que l'article 50 du décret du 6 février 1920 fait obstacle à la vente d'un immeuble dépendant d'une succession, avant investiture; et en ce que l'arrêt en décide ainsi pour les motifs irrelevants, impuissants à justifier sa décision et ne rencontrant pas les conclusions des demandeurs en cassation, à savoir : d'une part, que l'article 50 susdit ne s'opposerait pas à ce que les curateurs aux successions vendent, tout au moins, les droits des héritiers à devenir propriétaires, et, d'autre part, qu'il importe peu en l'espèce de savoir de quelle manière l'acquéreur de ces droits devait procéder pour obtenir la mutation de l'immeuble en son nom et que la mutation opérée n'était pas prétendue irrégulière en la forme, alors que c'est la propriété qui a été illégalement vendue et non le droit de devenir propriétaire et que c'est dans le chef du vendeur et non dans celui de l'acquéreur qu'il y avait lieu d'apprécier l'existence ou l'étendue du droit de céder cette propriété :

Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt, le 3 décembre 1946 est intervenue entre le défendeur Delbaere, fonctionnaire du Congo belge et l'époux de la première défenderesse une convention de vente d'un immeuble faisant partie de la succession d'un sieur Gianna Luigi dont les demandeurs sont les héritiers;

Attendu que l'arrêt décide que, au moment où fut conclue cette vente, Delbaere était sans pouvoir légal en tant que curateur aux successions parce que le délai de quatre mois à partir du décès prévu pour la clôture de la liquidation des successions par l'arrêté du 28 mars 1896 était expiré et n'avait pas été prorogé;

Attendu dès lors que c'est surabondamment que l'arrêt recherche si pendant le délai légal ou prorogé le curateur aux successions en raison de sa qualité peut procéder à des ventes d'immeubles;

Que le moyen, s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas recevable à défaut d'intérêt;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1 et 2 du décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 concernant les successions d'étrangers décédés au Congo; des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'administrateur général du Département des Affaires étrangères du 31 juillet 1891 concernant le même objet; des articles 1 et 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896 concernant la liquidation des successions; de l'article unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 concernant les successions des Belges et des étrangers; de l'article 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge; de l'article 1er du décret du 30 juillet 1888 promulguant le livre du Code civil intitulé : Des contrats ou des obligations conventionnelles; des articles 7, 33, 34, 201, 202, 204, 246, 248 et 251 du livre susdit du Code civil; du contrat judiciaire et de la foi due aux actes qui le constatent,

en ce que l'arrêt attaqué, ayant constaté que la vente litigieuse avait été illicitement consentie par le curateur aux successions agissant sans l'autorisation du tribunal après expiration du délai légal prévu pour la clôture de la liquidation de la succession et qu'ainsi le curateur aux successions, en sa dite qualité, n'avait pu valablement vendre l'immeuble, faute de pouvoirs pour ce faire, a reconnu la vente néanmoins régulière, sous prétexte que si Delbaere était sans pouvoirs comme curateur aux successions, lui ou la Colonie ont manifestement agi comme gérants d'affaires et que la défenderesse en cassation, dame Thonon, qui a présenté déjà cette argumentation lors d'un autre arrêt, peut soutenir que les appelants (les demandeurs en cassation) ont été légalement engagés en vertu de l'article 251 du Livre III du Code civil, alors que ce moyen de défense soulevé dans une autre instance ne l'était pas en la cause, qu'il n'était pas d'ordre public et qu'il ne pouvait, dès lors, être opposé d'office par le juge, et qu'ainsi l'arrêt attaqué a arbitrairement reconnu la validité de la vente litigieuse nonobstant le défaut de pouvoir du curateur aux successions, et, tout à la fois, violé le contrat judiciaire et la foi due aux conclusions qui le formaient devant la Cour d'appel :

Attendu que l'action introduite par les demandeurs tendait à entendre déclarer nulle la convention de vente du 3 décembre 1946 en raison du défaut de qualité de Delbaere pour la conclure;

Attendu que, pour vérifier le bienfondé de la demande, le juge a le devoir de rechercher la nature juridique des faits dont il est saisi et qu'il reconnaît constante, même différente des qualifications proposées par les parties;

Attendu en l'espèce qu'il n'est pas allégué que l'arrêt serait fondé sur d'autres éléments que ceux qui étaient soumis par les parties; qu'il n'a pas excédé les limites de la saisine en y reconnaissant une gestion d'affaires de la part de Delbaere, même si celui-ci n'avait pas présenté explicitement cette défense à l'action;

Que le moyen manque en droit;

Sur le troisième moyen pris de la violation des articles 1 et 2 du décret du Roi-Souverain du 28 décembre 1888 concernant les successions d'étrangers décédés au Congo, des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté de l'administrateur général du Département des Affaires étrangères du 31 juillet 1891 concernant le même objet, des articles 1 et 2 de l'arrêté du secrétaire d'Etat du 26 mars 1896 concernant la liquidation des successions, de l'article unique de l'arrêté ministériel du 15 mars 1913 concernant les successions des Belges et des étrangers, de l'article 1er du décret du 30 juillet 1888 promulguant le livre du Code civil intitulé : Des contrats ou des obligations conventionnelles, des articles 7, 8, 33, 246, 247, 248 et 251 du livre susdit du Code civil et de l'article 20, spécialement 20, alinéa 3, de la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo belge,

en ce que, pour écarter la nullité de la vente litigieuse, consentie par le curateur aux successions hors du délai à lui imparti pour la liquidation de la succession et sans autorisation régulière du tribunal, l'arrêt attaqué a opposé que le curateur aux successions ou la Colonie ont manifestement agi comme gérants d'affaires et que les demandeurs en cassation ont été légalement engagés en vertu de l'article 251 du Livre III du Code civil,

alors que les conditions légales d'une gestion d'affaires n'existaient pas, ce quasi-contrat présupposant l'intervention spontanée et sans mandat du gérant, c'est-à-dire l'absence de toute cause contractuelle ou légale d'intervention, autre que la volonté de gérer l'affaire d'autrui, ce qui ne saurait être le cas lorsque le curateur aux successions a accompli un acte de sa fonction en vertu des devoirs de sa charge;

Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le défendeur Delbaere en sa qualité de curateur aux successions, a assumé, au décès de Gianna Luigi, la conservation, l'administration et la liquidation de la succession en vertu de l'arrêté du 31 juillet 1891; que, à l'expiration du délai prévu par l'arrêté du 26 mars 1896, les héritiers n'étaient pas connus et n'avaient rien fait pour prendre en mains la gestion des biens laissés par le défunt; que, dans l'intérêt des héritiers, Delbaere continua la liquidation; qu'en raison du délabrement de l'immeuble successoral, nécessitant d'importantes réparations, il estima nécessaire d'accepter une offre de vente;

Attendu que, par une appréciation souveraine de ces faits, le juge du fond a pu distinguer deux périodes dans la liquidation, l'une où le curateur a agi en vertu d'une obligation légale, l'autre où il a continué son intervention sans y être tenu contractuellement ou légalement; que l'arrêt a pu déduire de ces faits que pendant la seconde période le défendeur avait agi comme gérant d'affaires;

Que le moyen manque en droit;

Par ces motifs :

LA COUR,

Rejette le pourvoi;

Dit l'appel en intervention et en déclaration d'arrêt commun non recevable à défaut d'intérêt;

Condamne les demandeurs aux dépens. Les dépens taxés à la somme de 7.405 francs envers les parties demanderesses, et à la somme de 660 francs envers les parties défenderesses.

OBSERVATIONS. — La curatelle aux successions : Il résulte assez nettement de cette affaire et d'autres récemment jugées, que la législation sur la liquidation des successions ne répond plus aux nécessités de l'heure actuelle. Elle doit être, ou supprimée, ou refondue. On peut estimer que dans l'état présent de développement de la Colonie, l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire, et que le système le plus approprié serait la nomination d'un curateur par le tribunal. On peut aussi juger que l'administration des successions par l'Etat en l'absence d'héritier reste nécessaire. Dans le premier cas, on doit supprimer la législation, dans le second on doit la développer et l'adapter aux nécessités nouvelles. Mais le statu quo est nuisible aux particuliers, dont les intérêts ne sont pas sauvegardés, et à l'Etat qui pourrait encourir des responsabilités excessives. A. S.

Léopoldville, 14 septembre 1954.

Prés. : M. MICHEZ.
Min. publ. : M. LEDUC.
Plaid. : Me BALLEGEER.

(*M.*)

IMMATRICULATION. — Conditions.

Pour obtenir l'immatriculation, il n'est pas nécessaire que le requérant fasse preuve de qualités intellectuelles supérieures à la moyenne. Elle doit être accordée à un mulâtre qui, n'ayant aucune attache avec le milieu coutumier de sa mère, et s'écartant délibérément des institutions coutumières qu'il n'a jamais connues, a organisé sa vie familiale suivant les normes du Code civil.

(Arrêt conforme à la notice).

Léopoldville, 28 septembre 1954.

Prés. : M. MICHEZ.
Min. publ. : M. LEDUC.
Plaid. : Me DELATTRE.

(*L. K.*)

IMMATRICULATION. — Conditions.

C'est à tort qu'a été rejetée par le premier juge la demande d'immatriculation, à motif que le requérant n'a pas une maturité suffisante pour comprendre la portée de cette mesure, alors que ce requérant, marié religieusement et civilement, ayant huit enfants, une instruction primaire sérieuse, une grande conscience professionnelle, la médaille de l'effort de guerre et la carte du mérite civique, explique qu'il sollicite l'immatriculation spécialement pour assurer la dévolution de ses biens en ligne directe et éviter à son décès l'application des règles coutumières au détriment de son épouse et de ses enfants.

(Arrêt conforme à la notice).

OBSERVATIONS. — La préoccupation du requérant d'adopter la succession verticale est certainement un élément qui, joint à d'autres comme en l'espèce (nous ne pouvons reproduire tout l'arrêt, longuement rédigé) peut être pris en considération pour justifier l'immatriculation. Il n'est cependant pas décisif à lui seul. De plus en plus, le droit coutumier des C.E.C. évolue vers le régime successoral vertical et vers le respect de la volonté du père de famille exprimée par testament quant à la dévolution de ses biens. Le requérant pouvait arriver au résultat désiré sans abandonner le régime coutumier. Au contraire, faute d'un titre sur les successions dans le Code civil, l'immatriculation le place devant une inconnue. A. S.

Elisabethville, 23 novembre 1954.

Siég. : MM. P. HAMOIR, prés.; J. DE MERTEN et P. HARDY, cons.
Min. publ. : M. L. JANSSENS.

(*Bruderlin c. Verroens.*)

RESPONSABILITE. — Ecroulement d'un mur. — Ruine. — Vice de construction ou défaut d'entretien.

Au sens de l'article 262 du livre III du Code civil, un mur est un bâtiment; l'écroulement du mur constitue la ruine.

Le propriétaire du mur est présumé en faute et responsable du dommage causé par la ruine de ce bâtiment si elle est due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien; la preuve du défaut d'entretien ou du vice de construction, dont la charge incombe à la victime, peut résulter des circonstances.

Attendu que l'appelant poursuit la réformation du jugement rendu par défaut le 4 juin 1954, par le Tribunal de première instance d'Elisabethville, qui l'a condamné à payer à l'intimé un total de 58.451 francs de dommages-intérêts, augmentés d'intérêts judiciaires, suite à l'écrasement de sa voiture automobile par la chute d'un mur dont l'appelant se reconnaît propriétaire;

Attendu que l'appel de ce jugement apparaît tardif s'il a bien été signifié le 7 juillet 1954, et si cette signification s'est faite à personne, si, du moins, l'appelant en a eu connaissance dès la signification;

Mais que l'acte de signification n'est pas produit et la Cour ignore si ces derniers éléments sont réalisés;

Qu'elle ne peut donc dire l'appel non recevable;

Quant à la responsabilité :

Attendu que l'appelant soutient, apparemment pour la première fois depuis l'accident remontant à une année, que l'écroulement du mur serait dû à des

travaux exécutés par la Sogelec qui auraient enlevé sa consistance au terrain immédiatement afférent à la base du mur;

Attendu qu'il ne soutient d'ailleurs pas que le mur se serait écroulé au moment de cet affouillement du sol;

Attendu que ces allégations sont dépourvues de tout élément à l'appui;

Qu'il n'a pas appelé la Sogelec à la cause malgré les nombreuses remises de cette cause par le premier juge;

Attendu que, dans ces conditions, il faut admettre que la ruine du bâtiment que constitue ce mur est due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien;

Que la responsabilité de l'appelant découle de l'article 262 du livre III du Code civil;

(le reste sans intérêt).

. . . . . .

OBSERVATIONS. — 1. — Les bâtiments sont non seulement des édifices proprement dits, mais toutes autres constructions ayant un caractère immobilier par nature, édifiées avec des matériaux quelconques et incorporés au sol d'une façon permanente. Sont des bâtiments : un mur, une cave, un ascenseur, un puits, un pont, un monument, une barrière, une digue, une maison en construction. Ne constituent pas des bâtiments : le sol, des rochers, un échafaudage (note J. de Liedekerke, sous Civ. Neufchâteau, 29 avr. 1952, J.T., 1953, 569; — Planiol et Ripert, éd. 1952, t. VI, n° 608).

2. — La ruine n'est pas une détérioration anodine, mais la réalisation d'un événement grave : l'écroulement complet ou partiel, mais important, du bâtiment ou de ses gros ouvrages (Cass., 8 mai 1924, *Pas.*, I, 328, concl. du ministère public) tel l'effondrement d'un mur, d'une toiture (Léo, 16 sept. 1952, inédit), d'une cheminée, d'une terrasse. Ne constitue pas la ruine : la chute de quelques tuiles, d'un volet.

3. — L'article 260, alinéa 1er, du livre III du Code civil est relatif au dommage causé par les choses inanimées, mobilières et immobilières, que l'on a sous sa garde. Mais l'article 262 édicte une responsabilité spéciale en ce qui concerne le dommage causé par la ruine d'un bâtiment lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. Il en résulte que lorsque les conditions de la responsabilité de l'article 262 sont réunies, cette disposition est seule d'application. La victime n'a pas l'option entre les deux responsabilités (Cass., 19 oct. 1911, *Pas.*, I, 518; — Cass., 24 mai 1945, *Pas.*, I, 172; — Inst. Bukavu, 6 mars 1954, R.J., 229; — De Page, t. II, n° 997; — H. et L. Mazeaud, t. II, n° 1025); elle ne pourrait, par exemple, pas invoquer l'article 262 lorsque la ruine est due à un bombardement.

4. — En ce qui concerne l'article 260, alinéa 1er, la loi considère que la faute (présumée) est constituée par le fait d'être gardien d'une chose infectée d'un vice, parce que la garde permet de prévenir le vice, ou d'empêcher qu'il existe ou cause dommage, ou permet de supprimer le vice (Cass., 25 mars 1943, *Pas.*, I, 110 et *Rev. crit.*, 1948, 157, concl. prem. avocat gén. Hayoit de Termicourt). Au contraire, la responsabilité de l'article 262 n'a pas la garde pour fondement. Prenant en considération que la victime du dommage ne pourra généralement connaître la personne à qui le défaut d'entretien ou le vice de construction du bâtiment est imputable, le législateur a entendu rendre le propriétaire responsable dans tous les cas du défaut d'entretien ou du vice de construction (Léo, 9 déc. 1952, *Pas.*, 1954, II, 11; — Cass., 9 févr. 1955, J.T.O., 34 et note A. S.). La victime ne connaît que le propriétaire (Cass., 2 mai 1946, *Pas.*, I, 168). Celui-ci est responsable à l'égard de celle-là même si le défaut d'entretien est imputable à un tiers : au locataire, au fermier, à l'usufruitier. Il en est de même en cas de vice de construction, même si la faute a été commise par l'architecte ou l'entrepreneur. Cela, sans préjudice du recours du propriétaire contre l'auteur de la faute sur base de la responsabilité aquilienne ou contractuelle. Et si le propriétaire est responsable même dans le cas où il ignorait le vice de construction, c'est parce qu'il est toujours responsable; il l'est toujours parce que le fondement de la responsabilité de l'article 262 est, en réalité, le seul fait d'être propriétaire d'un bâtiment mal entretenu ou affecté d'un vice de construction. Un bâtiment vous appartient; sa ruine a causé dommage; en votre qualité de propriétaire, vous êtes présumé en faute parce que ce qui vous appartient ne peut impunément nuire à autrui, vous êtes présumé avoir manqué de vigilance. On aperçoit ainsi que la responsabilité de l'article 262 est à base de *faute*, et cette faute est le défaut d'entretien ou le vice de construction. Ce n'est pas le droit de propriété qui fonde la responsabilité, mais la faute que la loi impute au propriétaire (De Page, t. II, n° 994, litt. A et 999; — H. et L. Mazeaud, t. II, n°s 1063 à 1070; — Pirson et De Villé, t. Ier, p. 330; — Aubry et Rau, t. IV, n° 447; — Laurent, t. XX, n° 588; — Baudry-Lacantinerie, t.. II, n° 1354; — cons. Planiol et Ripert, éd. 1952, t. VI, n° 625).

5. — Il n'est pourtant pas exact de dire qu'il incombe à la victime de prouver la faute du propriétaire, puisque cette faute est légalement présumée. La personne lésée doit établir le vice de construction ou le défaut d'entretien et la relation de cause à effet entre le vice ou le défaut d'entretien et le dommage (Cass., 9 oct. 1911, *Pas.*, I, 518). Elle ne doit pas prouver que le défaut d'entretien ou le vice de construction est imputable au propriétaire, ce défaut ou ce vice n'étant en jeu qu'objectivement, sans référence à la conduite du propriétaire.

6. — La preuve du vice ou du défaut d'entretien ne peut être déduite du seul fait de l'accident ou du dommage (Léo. 21 juill. 1952, inédit) mais elle peut résulter des circonstances sans que la victime soit obligée d'établir avec précision, d'une manière positive, le vice ou le défaut d'entretien qui a causé l'accident et le dommage. Il suffit qu'en éliminant toutes les causes génératrices possibles de l'accident autres que le défaut d'entretien ou le vice de construction, elle prouve l'impossibilité de l'accident si le bâtiment avait été entretenu ou s'il n'avait pas été infecté d'un vice. Selon les cas d'espèce, le demandeur pourra donc se borner à rapporter une preuve négative, mais à condition de la faire de manière concrète et non par un raisonnement abstrait qui aurait pour conséquence de créer une présomption de vice ou de défaut d'entretien. Dans l'arrêt annoté, la Cour a admis qu'était faite cette preuve par élimination.

7. — La faute du propriétaire étant présumée *juris et de jure*, il ne peut être admis à prouver qu'il n'a commis aucune faute. Raison pour quoi l'aliéné ou l'enfant en bas âge, incapables de commettre une faute, sont également responsables (H. et L. Mazeaud, t. II, n° 1055). Le propriétaire ne peut se libérer de sa responsabilité qu'en prouvant la cause étrangère : la force majeure, la faute de la victime, le fait d'un tiers.

8. — Tels sont l'état actuel de la jurisprudence et l'opinion dominante de la doctrine. Mais certains auteurs s'élèvent contre le principe de la présomption de faute. Ainsi, R. Dekkers écrit : « Puisque le propriétaire, et lui seul, répond de la ruine à l'égard des tiers, même quand d'autres étaient chargés de l'entretien ou de la construction; puisqu'il ne peut s'affranchir de la responsabilité en prouvant qu'il n'y va pas de sa faute: il me paraît bien artificiel de fonder sa responsabilité, comme on le fait en général, sur l'idée d'une faute, — sinon réelle, du moins présumée.— Pourquoi ne pas dire carrément qu'il y a là, de nouveau, un cas de responsabilité sans faute ? Et que le propriétaire du bâtiment répond du *risque matériel*, comme le maître d'un préposé répond du risque humain (*Précis de Droit civil belge*, t. II, n° 267 et voy. n° 259; — voy. aussi Demolombe, t. XV, n°s 656 et 657; — Larombière, t. III, sur l'art. 1386, n° 2). Nous avons vu, ci-avant, que c'est la loi elle-même qui détermine les faits constitutifs de fautes et l'étendue de celles-ci; le propriétaire est responsable soit à raison de son fait personnel, soit à raison du fait d'autrui qu'il est censé s'être approprié en tant que propriétaire (De Page, t. II, n° 1000). La théorie du *risque matériel* fait de la responsabilité édictée par l'article 262 une charge légale de la propriété.

M. Raë.

Appel Ruanda-Urundi, 16 novembre 1954.

Prés. : M. Dawant.
Min. publ. : M. Goffin.

(H.)

IMMATRICULATION. — Conditions.

L'immatriculation n'exige pas la répudiation de toute pensée coutumière par l'indigène évolué et n'a pas pour but de réaliser une assimilation des Congolais évolués aux Européens. Cependant, alors même que le requérant est très méritant, montre un grand souci d'évolution sociale et a cessé la vie coutumière originaire depuis son enfance, il ne doit pas être immatriculé s'il apparaît que le droit coutumier évolué appliqué dans le centre extra-coutumier où il vit est celui qui s'adapte le mieux à sa situation sociale et à sa manière de vivre actuelle.

(Jugement conforme à la notice).

1re Inst. Stanleyville, 9 avril 1954.

Prés. : M. Servais.
Min. publ. : M. Biart.
Plaid. : Me Rom.

(X.)

IMMATRICULATION. — Conditions.

Un requérant qui a perdu tout contact avec son milieu coutumier ne doit pas être autorisé à se faire immatriculer, s'il appert que le régime juridique coutumier évolué d'un centre extra-coutumier est plus adapté à son état de civilisation que celui du Code civil. Tel est le cas lorsque le requérant, grâce à son intelligence, son sens des affaires et sa conscience professionnelle a atteint un niveau social dépassant la moyenne, mais que cependant le désordre et le peu de propreté de son habitation, sa manière de vivre, son interrogatoire et celui de son épouse sur la portée de l'immatriculation révèlent qu'il n'a pas encore accédé à la forme occidentale de la civilisation.

(Jugement conforme à la notice).

Civ. Léopoldville, 9 octobre 1954.

Siég. : M. G. Bouchons, juge;
Min. publ. : M. V. Allaert.

(OCAL c. SCOTRA et Elumbu.)

RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES. — Vice. — Dommage. — Véhicule automobile.

La responsabilité du fait des choses, décrétée par l'article 260, al. 1er du livre III du Code civil, n'existe qu'à charge du gardien d'une chose inanimée infectée d'un vice qui a causé dommage. Au sens de cette disposition légale, un véhicule automobile est une chose inanimée.

Le tiers, qui s'est emparé d'un véhicule à l'insu du propriétaire et qui a causé un accident, peut, en cas de faute personnelle, être recherché sur base des articles 258 et 259 du Code civil.

. . . . . .

Attendu que la défenderesse et le défendeur, bien que régulièrement assignés, n'ont pas comparu, ni personne en leur nom;

Attendu que l'action tend à obtenir condamnation de la défenderesse, ou à son défaut, du défendeur au paiement de la somme de 4.029 fr., montant des dégâts causés à une habitation du demandeur par le défendeur en conduisant un camion appartenant à la défenderesse;

Attendu que suivant le rapport administratif dressé le 3 avril 1954, par le commissaire de police Latouche, il est établi que le nommé Elumbu conduisit un camion appartenant à la défenderesse et, à la suite de fausses manœuvres, renversa une clôture, traversa une parcelle et provoqua l'écroulement d'une partie d'une maison, propriété du demandeur;

Attendu que Elumbu n'était pas au service de la défenderesse;

Attendu qu'il semble résulter des pièces produites que le véhicule, dont le défendeur s'est emparé dans des circonstances ignorées, était confié, à la conduite du frère du défendeur, par la défenderesse commettant de ce frère en question;

Attendu que l'action, en tant que dirigée contre la défenderesse, est basée sur la responsabilité qui découle de l'article 260, al. 1er, du Code civil, livre III;

Que le demandeur soutient que la défenderesse est responsable du dommage causé parce qu'elle avait la garde de la chose, soit du camion, qui a entraîné les dégâts à son habitation;

Attendu que le droit de garde ne se confond pas avec le droit de propriété, qu'il n'est nullement certain qu'au moment de l'accident, la défenderesse avait encore la garde du camion, qui a pu être utilisé par le défendeur à l'insu de la défenderesse ou de son préposé (*Rev. Crit. du Jur. Belge*, 1952, p. 77, n° 27);

Attendu encore que le demandeur ne prouve pas ni n'offre de prouver que le véhicule, dont la défenderesse avait ou aurait eu la garde, était atteint d'un vice, que le demandeur doit établir l'existence d'un vice dans la chose qui a occasionné le dommage (jurisprudence de la Cour de cassation, citée par *Rev. Crit. Jur. Belge*, 1948, p. 172);

Attendu que la demande en tant qu'elle vise la condamnation de la défenderesse n'est pas justifiée puisqu'il n'est pas prouvé que la défenderesse avait la garde du camion au moment de l'accident, et que ce camion était atteint d'un vice qui a occasionné le dommage;

Attendu par contre que le défendeur Elumbu doit être tenu de réparer les dommages qu'il a causés par sa faute en conduisant un véhicule au mépris des règles de la police de roulage;

Attendu que le montant des dégâts est évalué à 4.029 fr. suivant devis établi par le demandeur, que les sommes reprises à ce devis sont modérées et les travaux semblent bien correspondre aux dégâts occasionnés, tels qu'ils apparaissent d'une photographie jointe au dossier;

Par ces motifs :

LE TRIBUNAL,

Ouï, le ministère public représenté par M. le substitut Allaert en son avis conforme quant à la responsabilité du défendeur;

Dit l'action recevable et fondée en tant que dirigée contre le défendeur Elumbu, mais non fondée vis à vis de la défenderesse;

Condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 4.029 fr. avec les intérêts à 6 p.c. l'an depuis le 20 juillet 1954, jour de la demande;

Condamne le défendeur Elumbu et le demandeur chacun à la moitié des frais de l'instance taxés en totalité à la somme de 270 fr.

OBSERVATIONS.

I. — Le fondement de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde (C. civ., L. III, art. 260, al. I) n'est pas à rechercher dans la théorie du risque, ni dans celle de la faute dans la garde, ni dans le manque de soins ou de surveillance, la négligence, l'incurie du gardien (*contra :* Léo, 26 mai 1933, *Pas.*, 1934, II, 126). La faute est constituée par le fait d'être gardien d'une chose infectée d'un vice (Inst. Elis., 13 juin 1947, R.J., 1948, 33) parce que la garde permet de prévenir le vice, ou d'empêcher que le vice existe ou cause dommage, ou permet de supprimer le vice (Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, I, 246, concl. av. gén. Jansens; — Cass., 25 mars 1943, *Pas.*, I, 110 et *Rev. crit.*, 1948, 157, concl. prem. av. gén. R. Hayoit de Termicourt, note G. Dor). On dit que le vice de la chose est l'équivalent de la faute de la personne dont on répond (Van Ryn, « La responsabilité du fait des choses », J.T., 1946, 165).

2. — Le gardien d'une chose est présumé en faute *juris et de jure* lorsqu'il est établi (par la victime) que la chose était infectée d'un vice et qu'il y a rapport de cause à cet effet entre le vice et le dommage (Cass, 25 mars 1920, *Pas.*, I, 110; — Léo., 26 déc. 1953, R.J., 1954, 131; — Liège, 4 avr. 1952, J.T. 1953, 377).

3. — A l'exclusion du cas spécialement visé par l'article 262 du Livre III du Code civil, l'article 260, alinéa 1, s'applique au gardien de toute chose inanimée. Il ne distingue pas entre les choses mobilières et les choses immobilières ou immobilisées (Cass., 19 oct. 1911, *Pas.*, I, 518; — Cass., 24 mai 1945, *Pas.*, I, 172; — H. De Page, t. II, n° 1004).

La faute du gardien étant subordonnée au vice de la chose — fait distinct de celui de l'homme — l'article 260, alinéa 1, s'applique au cas du dommage causé par une chose actionnée par l'homme — tel un camion automobile — à condition que soit établie la relation causale entre le vice et le dommage (Inst. Léo., 3 févr. 1932, R.J., 1937, 194).

Lorsque le préjudice résulte, non d'un vice du véhicule, mais exclusivement de la faute personnelle du gardien — conducteur — ou de celle d'un tiers, conducteur indépendant, l'auteur du dommage ne peut être recherché que sur la base des articles 258 et 259 du Code civil, Livre III, la chose dirigée par l'homme n'étant, dans ces hypothèses, que le prolongement de celui qui l'actionne; le dommage a été causé, non par une imperfection de la chose, mais par l'usage impropre d'une chose parfaite en soi : la responsabilité de l'homme est donc directe (concl. av. gén. Jansens sous Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, I, 246; — Léo., 26 déc 1953, R.J., 1954, 131).

4. — Est gardien celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle (Cass., 25 mars 1943, *Pas.*, I, 110).

Le commettant demeure gardien de la chose employée par son préposé en cette qualité parce que celui-ci, s'il a un pouvoir matériel sur la chose, ne l'exerce pas à son profit personnel (voy. Cass., 16 oct. 1902, *Pas.*, I, 350 relatif à la garde d'un animal; — De Page, t. II, nos 1005 et 1012).

5. — A la différence de l'article 262 du Livre III du Code civil, l'article 260, alinéa 1, ne fait pas peser sur le propriétaire de la chose vicieuse, comme tel, mais sur celui qui en a la garde, la responsabilité du dommage que la chose a causé (Cass., 2 mai 1946, *Pas.*, I, 168), mais la qualité de propriétaire fait présumer celle de gardien (Cass. fr., 12 déc. 1933, D.H., 1934, 84; — H. et L. Mazeaud, *Traité théor. et prat. de la resp. civ.*, 4e éd., t. II, n° 1162; — Ch. Beudant, *Cours de droit civ. franç.*, éd. 1952, t. IX *bis*, n° 1539; — Planiol et Ripert, *Traité prat. de droit civ. franç.*, éd. 1952, t. VI, n° 613; — Léo., 25 mars 1952, inédit; — Poitiers, 29 oct. 1952, D.H., 1953, J., 68).

6. — Le propriétaire d'une chose infectée d'un vice cesse d'encourir la responsabilité du gardien lorsque la garde de la chose passe à un tiers (Cass., 25 mars 1943, *Pas.*, I, 110). Le gardien qui allègue qu'il a cédé la garde de la chose, ou qu'elle a été usurpée par un tiers, doit le prouver (note G. Dor, *Rev. Crit.*, 1948, 182; — H. et L. Mazeaud, *op. cit.*, n° 1163; — Léo., 25 mars 1952, cité). A défaut, il reste présumé en faute.

7. — En cause, ont été assignés le propriétaire du véhicule sur base de l'article 260, alinéa 1, et l'indigène Elumbu par application des articles 258 et 259.

Si, comme le dit le jugement annoté, « il n'est nullement certain qu'au moment de l'accident la défenderesse avait encore la garde du camion », il n'est pas moins certain qu'elle était présumée gardienne du véhicule et qu'il lui appartenait d'établir qu'elle en avait perdu la garde.

Elumbu a-t-il volé le camion ? Dans ce cas, son propriétaire a perdu la garde puisqu'il ne pouvait plus user de la chose pour son compte, ni exercer sur elle un pouvoir de direction, de surveillance, de contrôle (Lalou, *Traité prat. de la resp. civ.*, éd. 1949, n° 1230; — Savatier, *Traité de la resp. civ.*, éd. 1951, t. I, n° 364). Le voleur ne dispose d'aucun titre pour exercer la garde, mais il a acquis un pouvoir de fait sur la chose et l'exerce à son profit (G. Ripert et J. Boulenger, *Traité élément. de dr. civ. de Planiol*, éd. 1952, t. II, n° 1070; — Ch. Beudant, *op. cit.*, n° 1537).

Elumbu a-t-il simplement, sans intention de soustraction frauduleuse, entendu emprunter le camion pour se procurer le plaisir de le conduire à l'insu du propriétaire ? Dans ce cas, ce dernier avait également cessé d'en avoir la garde, Elumbu ayant acquis plein pouvoir de commandement sur le véhicule (Note G. Dor, *Rev. Crit.*, 1948, 183; — Chronique J. Dabin et A. Lagasse, *Rev., Crit.*, 1952, p. 77, n° 27; — H. et L. Mazeaud, *op. cit.*, n° 1164).

Dans les deux hypothèses, le propriétaire du camion était déchargé de la présomption de faute (qui pesait sur lui si le vice et sa relation causale avec le dommage avait été établi). Mais dès lors qu'il n'était pas « certain » qu'il avait perdu la garde de son véhicule, il apparaît, dans la rigueur des principes, que le tribunal aurait dû décider que le gardien présumé avait conservé la garde du camion. En fait, il peut être déduit des constatations que contient le jugement qu'Elumbu s'est emparé du véhicule à l'insu de la défenderesse, et que celle-ci en avait perdu la garde dans des circonstances indépendantes de sa volonté.

8. — La faute dans la garde n'étant pas, en droit belge au Congo, le fondement de la responsabilité de l'article 260, alinéa 1, il n'appartenait pas au juge de rechercher grâce à quelles circonstances Elumbu avait pu s'emparer du véhicule : la responsabilité qui pèse sur le gardien disparaît par la perte de la garde, qu'elle soit volontaire ou non, qu'elle résulte de la faute du gardien ou d'un cas de force majeure.

Mais peut-être le demandeur aurait-il agi sagement en assignant le propriétaire en même temps sur base de la responsabilité directe des articles 258 et 259 du Code civil, Livre III, pour lui réclamer la réparation du préjudice résultant des fautes personnelles dont il se serait rendu coupable, notamment en négligeant les précautions commandées par les circonstances et la nature de la chose. Le tiers lésé aurait pu être admis à établir, par toutes voies de droit, que c'est par la faute du propriétaire qu'Elumbu a pu s'emparer du véhicule (Léo., 9 févr. 1954, inédit; — note G. Dor, *Rev. Crit.*, 1948, 183; — Cass. fr., 6 janv. 1943, D.H., 1945, 117, note Tunc; — G. Ripert et J. Boulenger, *op. cit.*, n° 1073) et plaider, par application de la théorie de l'équivalence des conditions, que la faute du propriétaire a concouru à la réalisation de l'accident et du dommage qui s'ensuivit.

9. — Le tribunal admettant le transfert de la garde, l'action dirigée contre le propriétaire du camion était sans fondement sur base de l'article 260, alinéa 1, et l'existence d'un vice de la chose devenait indifférente. Au demeurant, dès lors que le demandeur n'offrait même pas de prouver que le camion était infecté d'un vice, le juge aurait pu se borner à dire l'action non fondée sans même relever l'argument de la perte de la garde.

10. — En cas d'accident de roulage, celui qui a emprunté le véhicule à l'insu du propriétaire ou, plus généralement, du gardien, peut être recherché sur base de l'article 260, alinéa 1, si le dommage est la conséquence du vice de la chose : il est devenu gardien du véhicule quoique son pouvoir de commandement ne soit fondé sur aucun droit (H. et L. Mazeaud, *op. cit.*, t. II, n° 1170); ou sur pied des articles 258 et 259, si le préjudice a été causé par la faute personnelle du conducteur ainsi que l'a admis le tribunal (voy. *supra*, n° 3).

M. RAË.

Kasaï, 13 avril 1955.

Prés. : M. FRAPIER.
Min. publ. : M. VAN HAMME.

(*Min. publ. c. Okidi David.*)

DOMMAGES-INTERETS D'OFFICE. — Appel du ministère public. — Délai. — DOMMAGES-INTERETS D'OFFICE. — Coopérative indigène. — Exclusion.

Le ministère public ne jouit, pour interjeter appel contre la condamnation civile prononcée d'office, que du délai ordinaire d'appel prévu au paragraphe 1er de l'article 110 du Code de procédure pénale.

Des dommages-intérêts ne peuvent être accordés d'office à une coopérative indigène (avis du ministère public).

AVIS DU MINISTERE PUBLIC.

Quant à la recevabilité de l'appel.

Par missive du 10 février, le ministère public a interjeté appel du jugement rendu le 20 décembre 1954;

Ce jugement, en tant qu'il a statué sur l'action publique à raison de l'infraction qui fut mise à charge du prévenu, indigène du Congo, n'est pas susceptible d'appel en principe, cette infraction (art. 109, C.P.L. II) étant punissable d'une servitude pénale de sept jours à trois mois et d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs ou d'une de ces peines seulement;

Cette irrecevabilité ne s'étend pas cependant à l'action civile, à laquelle le ministère public entend limiter son appel.

En effet, l'article 66, Org. Jud. et Compét., limite la non-recevabilité de l'appel au jugement *statuant sur l'action publique*, et laisse au jugement statuant sur les intérêts civils produits à la cause l'application du principe général énoncé à ce même article qui prévoit, hors le cas de l'exception nettement formulée avec le caractère restrictif qu'elle comporte, la recevabilité de l'appel (Léo, 1re inst. en appel, 24 oct. 1929, R.J.C.B., 1930, p. 36);

Il est évident que le législateur n'a voulu laisser le prévenu condamné en mauvaise posture, en le privant, quant à l'action civile, du second degré de juridiction alors que des intérêts considérables peuvent être en jeu, bien plus considérables quelquefois — la présente cause le démontre — que les intérêts civils produits par une infraction appelable, et auxquels le prévenu peut limiter son appel cependant;

Il n'y a aucune raison pour faire à ce point de vue une distinction entre les infractions visées par l'article 66 et les autres, et les raisons qui ont pu édicter l'irrecevabilité de l'action publique ne s'étendent pas à l'action civile;

En outre, les exceptions prévues à l'article 66 démontrent que l'irrecevabilité ne concerne que l'action publique;

***

L'article 110 du Code de Procédure pénale stipule que le ministère public dispose d'un délai de trois mois pour interjeter appel;

Il a été jugé cependant que le ministère public ne dispose que du délai ordinaire prévu au premier paragraphe de l'article 110, lorsqu'il agit comme mandataire soit de la partie civile (Appel Eville, 4 mai 1943, R.J., p. 135), soit du prévenu (Appel Eville, 26 oct. 1937, R.J. 43, p. 81);

A cette jurisprudence, on peut opposer les termes généraux du second alinéa de l'article 110 où il n'est fait aucune distinction entre les intérêts que le ministère public peut poursuivre;

Il importe cependant de considérer que, dans la présente affaire, le ministère public interjette appel, moins en tant que mandataire du prévenu lésé par la procédure du premier degré (D., 10 avr. 1954), que pour préserver des intérêts publics, en l'occurrence pour faire redresser une entorse faite aux règles de la Procédure pénale et aux décrets sur la compétence des tribunaux, plus particulièrement à l'article 85 de ces décrets coordonnés;

Ces dispositions intéressent incontestablement l'ordre public (voir note 1re inst., Kasaï, appel, 21 avr. 1954, R.I., 1955, p. 28);

Il s'agit de réparer une irrégularité qui fut commise par le premier juge, lequel s'est prononcé quant au fond sur action civile de laquelle il n'était pas saisi ni qu'il pouvait se saisir d'office;

En poursuivant la réparation de cette illégalité, le ministère public agit incontestablement pour des intérêts publics, même que son appel favorise, vu les circonstances de la présente cause, la situation du prévenu par ce fait même;

Quant aux dommages-intérêts accordés d'office à la Société coopérative indigène de Lomela;

La société coopérative indigène de Lomela a été érigée sur base du décret du 16 août 1949;

Elle a été agréée par arrêté n° 21/41 du 13 février 1952 du Gouverneur de la province de Kasai;

L'article 3 du décret susvisé stipule que les associations agréées ont la personnalité civile; il leur est donc assuré une existence juridique indépendante de celle de leurs membres, en l'occurrence, les producteurs de latex installés dans les circonscriptions indigènes de Bakela de Loto, Batetela de Loto et Batetela d'Okutu et affiliés à la société.

Les associations créées sur base du décret du 16 août 1949 ne rentrent pas dans les catégories de personnes physiques et morales prévues par l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire;

Cette disposition constitue une exception aux règles générales de la procédure et elle doit être interprétée limitativement;

Pour cette raison, les circonscriptions indigènes et les C.E.C. ne pouvaient, avant la mise en vigueur de l'ordonnance législative du 16 juillet 1940, bénéficier du prononcé d'office de dommages-intérêts en leur facteur, mais devaient se constituer partie civile pour obtenir que le tribunal statue à leur égard sur l'action civile (voir circulaires AIMO n° 3 du 26 mars 1938 et n° 2 du 12 juill. 1941);

Il en est ainsi pour les sociétés coopératives qui jouissent également de la personnalité civile et constituent donc des individualités juridiques distinctes de celles des membres, tout comme les C.I. et C.E.C.;

Il est prévu d'ailleurs par l'article 8 du décret du 16 août 1949 qu'à la tête de ces sociétés coopératives se trouve un gérant qui représente l'association dans les actes judiciaires ou extra-judiciaires;

C'est donc à tort que le premier juge a prononcé d'office des dommages-intérêts en faveur de la Société en cause et il y a lieu d'annuler cette décision;

JUGEMENT.

Attendu que par jugement en date du 20 décembre 1954 le Tribunal du District du Sankuru a condamné le nommé Okidi, David à trois mois de servitude pénale principale et au versement d'une somme de 476.000 fr. à la Société coopérative indigène de Lomela, à titre de dommages-intérêts; que cette condamnation aux dommages-intérêts fut faite d'office, sur réquisition du ministère public et sans constitution de partie civile par la dite société;

Attendu que l'infraction reprochée au prévenu, celle d'incendie par défaut de prévoyance ou de précaution, est punie au maximum de trois mois de servitude pénale principale et d'une amende de 500 fr.; que par conséquent, en application de l'article 66 du Code de compétence judiciaire, l'appel sur l'action publique doit être déclaré irrecevable;

Attendu que le représentant du ministère public à l'audience d'appel déclare que l'appel interjeté était dirigé contre la condamnation civile seule et qu'il dépose des conclusions tendant à faire déclarer cet appel recevable en dépit du fait qu'il ne fut interjeté que 53 jours après la condamnation intervenue au premier degré;

Attendu que le ministère public, rappelant les termes de l'article 66 du Code de compétence judiciaire, souligne que la non-recevabilité de l'appel est limitée au jugement en tant qu'il statue sur l'action publique, mais laisse ce jugement suiet à l'appel en ce qui concerne les intérêts civils; que telle est l'opinion de la jurisprudence (voir notamment 1re inst. Léo., 24 octobre 1929, R.J.C.B. 1930, p. 36);

Attendu que le ministère public défend la thèse suivant laquelle le délai d'appel imparti par le deuxième paragraphe de l'article 110 du Code de procédure pénale s'applique aussi bien à l'appel sur l'action publique qu'à l'appel sur l'action civile; qu'il déclare notamment que le deuxième paragraphe de cet article est conçu en termes généraux et sans considération à la nature de la condamnation dont appel est interjeté;

Attendu cependant que l'article 110, déjà cité, doit être interprété dans son ensemble et non en détachant un paragraphe isolé; que le premier paragraphe de l'article 110 est le seul qui énonce un principe général, le deuxième paragraphe n'énonçant qu'une exception à ce principe ainsi que le démontre la lecture du troisième paragraphe de cet article, troisième paragraphe qui qualifie expressément d'exceptionnel le délai spécial accordé au ministère public;

Attendu d'ailleurs que nul ne pourrait contester le caractère exceptionnel de cette disposition qui est contraire aux principes généraux du droit, en tous cas du droit belge, mais que les contingences locales imposaient;

Attendu que toute exception doit s'interpréter dans un sens restrictif et qu'il doit être dit que les droits exceptionnels qui sont attribués au ministère public ne lui sont conférés que lorsqu'il agit « qualitate qua » et non pas lorsqu'il agit en vertu d'une mission, elle même exceptionnelle qui lui est donnée par le décret du 10 avril 1954;

Attendu que le ministère public déclare dans ses conclusions qu'il a interjeté appel « moins en tant que mandataire du prévenu lésé par la procédure du premier degré, que pour préserver les intérêts publics, en l'occurrence pour faire redresser une entorse faite aux règles de la procédure pénale et aux décrets sur la compétence des tribunaux, plus particulièrement à l'article 85 des décrets coordonnés »;

Attendu que cet argument repose sur l'affirmation qu'une entorse à la loi fut commise; qu'il est cependant incontestable que la question de savoir si le préjudicié est indigène ou non et si, de ce fait, il a droit à l'octroi d'office de dommages-intérêts, est une question qui est laissée à l'appréciation souveraine du juge; que tel est le cas, notamment, du mulâtre non reconnu au sujet duquel la jurisprudence est controversée, sur la question de savoir s'il doit être considéré comme indigène ou non-indigène;

Attendu qu'une erreur d'appréciation commise par un juge ou par un tribunal ne constitue pas nécessairement une entorse à la loi; que d'ailleurs les cas d'entorse à la loi qui justifient l'appel du ministère public même lorsque l'infraction jugée n'était pas susceptible d'être punie de plus de 6 mois de servitude pénale principale et de 2.000 fr. d'amende, sont limitativement énumérés à l'article 66 du Code de compétence judiciaire;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de déclarer l'appel du ministère public irrecevable *ratione materiae*, en ce qui concerne l'action publique, et irrecevable pour cause de tardiveté en ce qui concerne l'action civile.

Par ces motifs :

Vu les décrets relatifs à l'organisation judiciaire et la compétence, coordonnés par l'arrêté royal du 22 décembre 1934;

Vu spécialement les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale congolaise;

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement :

Dit l'appel du ministère public régulier en la forme mais irrecevable tant sur l'action publique que sur l'action civile.

OBSERVATIONS. — Sur la recevabilité de l'appel, voir le jugement suivant et la note qui le suit.

Sur l'allocation d'office de dommages-intérêts à une société coopérative indigène : la société coopérative ayant une personnalité distincte de celle de ses membres et étant une création de la loi, sans caractère coutumier, n'est pas un indigène et ne peut bénéficier de la protection spéciale dont jouissent les indigènes. Implicitement en ce sens, Léo, 27 janvier 1955, rôle 6607, en cause Madjidji.

A. S.

1re inst. Stanleyville, 24 mai 1955.

Prés. : M. DE JULÉMONT, juge.
Min. publ. : M. BIARD.

(*Min. publ. c. Vendua Bernard.*)

DOMMAGES-INTERETS D'OFFICE. — Appel du ministère public. — Délai.

Pour interjeter appel du jugement rendu d'office sur les intérêts civils, le ministère public jouit du délai spécial d'appel prévu au second paragraphe de l'article 110 du Code de procédure pénale.

Attendu que le ministère public a précisé qu'il interjetait appel en vue d'un examen du taux des dommages-intérêts; qu'une certaine jurisprudence décide que, dans ce cas, comme mandataire de l'indigène lésé par l'infraction, le ministère public ne dispose que du délai d'appel de 10 jours prévu par l'article 110, alinéa 1er, du Code de procédure pénale, (cf. décisions citées par Sohier, *Droit de Procédure*, n° 748; — 1re inst. Kasaï, 21 avril 1954, R.J., 1955, p. 28);

Attendu comme le signale à juste titre la note d'observations sous le jugement du Tribunal de 1re inst. du Kasaï du 21 avril 1954 (R.J., 1955, p. 29) qu'il échet de relever que le ministère public qui interjette appel dans le seul intérêt des indigènes lésés par l'infraction soit comme représentant légal des indigènes, en application des dispositions du décret du 10 avril 1954, soit comme surveillant de l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, tel l'article 85 des décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence, le fait en vertu de la loi et non d'un mandat de l'indigène lésé;

Que les mêmes motifs qui ont fait reconnaître au ministère public, près le tribunal qui doit connaître de l'appel, un délai de trois mois pour interjeter appel, doivent faire admettre que ce délai lui est reconnu chaque fois que c'est comme officier du ministère public qu'il interjette appel; que du point de vue de la procédure, il n'y a pas à considérer si l'intérêt poursuivi est public ou privé;

Attendu d'autre part qu'en octroyant au ministère public, près le tribunal qui doit connaître de l'appel, un délai spécial de trois mois, le législateur n'a établi aucune distinction; qu'on doit en conclure que c'est le seul délai de trois mois qu'il y a lieu d'appliquer quel que soit le motif qui ait incité le ministère public à interjeter appel;

Attendu en outre que l'on comprend difficilement qu'une distinction soit faite lorsque le ministère public, près le tribunal qui doit connaître de l'appel, interjette appel uniquement à des fins civiles; qu'en effet, il lui suffirait d'interjeter appel concernant l'action publique pour que la juridiction d'appel, par l'effet même de la loi, soit dans l'obligation d'examiner la question des dommages-intérêts : lorsque la partie lésée est un indigène du Congo belge, cette partie est censée par le seul effet de la loi présente à la cause, même en degré d'appel, pour y faire valoir ses droits (Léopoldville, 6 août 1954, non publié; — voy. également Elisabethville, 9 janv. 1954, p. 85; — 1re inst. app. Usumbura, 19 mai 1950, R.J.C.B., 1951, p. 69);

Que l'on doit en conclure, la juridiction d'appel étant dans tous les cas, dans l'obligation d'examiner la question civile lorsqu'elle est saisie par l'appel du ministère public, et que la partie lésée est un indigène du Congo belge, qu'il serait illogique de refuser au ministère public, près le tribunal qui doit connaître l'appel, le bénéfice du délai exceptionnel de 3 mois prévu à l'article 110 du Code de procédure pénale;

Attendu que l'appel du ministère public est recevable;

Attendu qu'il s'impose au tribunal de vérifier si sont établis les faits infractionnels, retenus à charge du prévenu, et dont le préjudice à réparer est la conséquence;

Attendu que le prévenu a devant la présente juridiction confirmé ses aveux à l'instruction préparatoire et devant le tribunal de district;

Attendu que les dommages-intérêts alloués par le premier juge sont insuffisants pour réparer le dommage causé par l'infraction; que le tribunal estime équitable de porter le montant de ces dommages-intérêts à 3.000 fr.;

Par ces motifs :

Vu les textes légaux invoqués par le premier juge;

Les articles 109 à 117 du Code de procédure pénale;

Les décrets coordonnés sur l'organisation judiciaire et la compétence;

LE TRIBUNAL D'APPEL,

Statuant contradictoirement et dans les limites de sa saisine;

Reçoit l'appel du ministère public et y faisant droit, porte de mille cinq cents francs à trois mille francs le montant de dommages-intérêts alloués à l'ayant droit de la victime, la nommée Agasadwe Pasika; fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps à défaut de paiement dans le délai légal;

Met les frais de l'instance d'appel, taxés à la somme de quatre-vingts francs à charge de la Colonie.

OBSERVATIONS. — Les deux jugements qui précèdent, tous deux fortement motivés, tranchent de façon différente la question du délai d'appel réservé au ministère public en ce qui concerne les réparations civiles d'office. Dans mon traité de procédure, je m'étais rallié à la jurisprudence traditionnelle qu'a suivie le premier jugement. Réexaminant la question de façon plus approfondie à la lumière des conclusions du ministère public et du second jugement, ainsi que des références qu'ils citent, j'adopte leur avis.

En y réfléchissant, on doit admettre que, en instituant le prononcé d'office des réparations civiles au profit des indigènes, le législateur a donné aux juridictions et au ministère public une mission d'intérêt public, qui dépasse la simple protection des intérêts individuels des indigènes lésés. En l'instituant, le législateur a eu en vue le bien général, lié toujours à la tutelle des faibles, mais spécialement dans ce cas, où on ne pouvait espérer la promotion de la société noire et la paix publique, si la population avait l'impression qu'elle était victime et que les tribunaux ne lui faisaient pas justice.

Cette mission, le législateur n'a pu vouloir la confier uniquement aux magistrats inférieurs, parfois inexpérimentés ou sensibles aux contingences locales. C'est au ministère public tout entier, à la hiérarchie, qu'elle fut confiée. Or, l'intervention des procureurs généraux et des procureurs du Roi resterait nominale, inefficace, et l'action tutélaire manquerait de toute coordination, sans le délai exceptionnel.

Nous croyons donc que tant d'après la nature de la tutelle que selon la volonté implicite du législateur, le deuxième alinéa de l'article 110 est applicable quand la réparation d'office est en jeu.

Comme le remarque très justement le second jugement, le ministère public tient son pouvoir de la loi, et non d'un mandat présumé de la partie lésée indigène. Mais ce pouvoir ne le rend cependant pas titulaire des droits de cette partie. Il agit pour elles, par une espèce de gestion d'affaires spéciale. La partie lésée reste maître de ses droits, et elle peut en revendiquer l'exercice même à l'encontre du ministère public si elle estime pouvoir les défendre. La tutelle accordée au ministère ne comporte pour l'indigène ni déchéance ni incapacité : celles-ci ne se présument pas et ne pourraient résulter que d'un texte formel.

Nous approuvons donc le jugement du Tribunal de 1re instance du Kasaï du 9 juin 1954, reproduit R.J., 1955, p. 30, et ne pouvons nous rallier à sa note d'observations. Si la partie lésée limite le montant des dommages-intérêts qu'elle réclame, conclut à leur propos une transaction avec le prévenu, ou y renonce, la convention est parfaitement valable. Plus rien n'est dû : comment le tribunal pourrait-il encore prononcer d'autres réparations ?

Sans doute, tuteur des indigènes, le ministère public pourrait-il vérifier si la convention n'est pas entachée d'un vice, soit d'après la loi, soit d'après la coutume. Mais on ne peut considérer comme un vice une incapacité que la loi n'institue pas. Peu importe que les motifs de la renonciation ne soient pas apparents. N'hésitons pas à le dire, les noirs sont beaucoup plus avertis de ces questions que nous ne le pensons, et ne renoncent pas à des indemnités sans motifs sérieux. Ces motifs peuvent nous rester impénétrables parce qu'ils sont dictés par la mentalité et les usages coutumiers. Le désir de la paix entre familles, la solidarité clanique peuvent être des motifs puissants d'une attitude conciliatrice qui démontre peut-être une conception des droits plus haute que l'âpreté à monnayer le décès d'un parent. N'exagérons pas notre protection jusqu'à la rendre vexatoire.

A. SOHIER.

Commission coloniale des soins de santé.

ASSURANCE SOINS DE SANTE NON INDIGENES. — Champ d'application. — Anciens employés. — Veuve. — Conditions.

I. — Décision du 22 janvier 1954.

Prés. : M. LEFEBURE.
Réf. : M. VAN ISACKER.

(*Liem c. F.C.I.*)

La veuve bénéficiaire d'une allocation en vertu des dispositions relatives aux pensions des employés, ne peut se voir accorder les soins de santé si le mari n'a pas effectué le minimum légal de prestations.

Attendu que le 14 décembre 1953, Mme Vve Liem a interjeté appel de la décision, prise le 1er août 1953, par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée, en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision est basée sur les dispositions de l'article 8, § 1, et de l'article 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de l'assurance des soins de santé n'est accordé à la veuve de l'employé colonial que si celle-ci est bénéficiaire d'une rente ou d'une allocation par application des dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et que l'époux décédé a accompli une durée minimum de services, congés compris;

Considérant que l'article 8, 2° du décret précité dispose que les soins de santé sont également accordés à la veuve dont le mari a effectué le minimum de services prévu à l'article 2, qui bénéficie de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo et qui remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations;

Considérant que M. Liem, Oscar, décédé, a accompli 11 ans 4 mois et 16 jours de services, dont 9 ans sous le statut des agents de l'administration d'Afrique qui ne peuvent être pris en considération en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 prérappelé;

Considérant que la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme Vve Liem, Oscar, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 1er août 1953.

II. — Décision du 18 mars 1954.

Prés. : M. Lefebure.

(*Verbrugge c. F.C.I.*)

La veuve bénéficiaire de la pension civique ne peut se voir accorder les soins de santé que si le mari a effectué le minimum légal de prestations.

Attendu que le 26 février 1954, Mme Vve Verbrugghe, Gustave, a interjeté appel de la décision prise le 13 février 1954, par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée, en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision est basée sur les dispositions de l'article 8, § 1, et de l'article 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de l'assurance des soins de santé n'est accordé à la veuve, bénéficiaire d'une rente ou d'une allocation par application des dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés que si l'employé a effectué la durée minimum de services prévue à l'article 2 ou s'il est décédé postérieurement au 1er janvier 1942 en période de services dans le sens donné à ces termes par l'article 6 de ces dispositions ou antérieurement au 1er janvier 1942 s'il est décédé au cours d'une période de services effectifs;

Considérant que Mme Vve Verbrugghe bénéficie d'une pension civique, mais que feu M. Verbrugghe n'a accompli que 3 ans au service de l'Etat Indépendant au Congo entre 1889 et 1892;

Considérant que l'article 8, § 2 du décret du 7 mai 1953, dispose que les soins de santé ne sont accordés à la veuve dont le mari a effectué le minimum de services prévus à l'article 2, que si elle bénéficie de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo et que si elle remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations;

Considérant que la décision du directeur du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme Vve Verbrugghe, Gustave, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme en conséquence la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 13 février 1954. Dans le même sens, même date, en cause Parmentier c. F.C.I.

III. — Décision du 22 janvier 1954.

Prés. : M. Lefebure.
Réf.-adj. : M. Gobert.

(*Carroy c. F.C.I.*)

La veuve remariée, bénéficiaire de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo, ne peut bénéficier du remboursement des soins de santé prévus par le décret lorsqu'elle ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations.

Attendu que le 26 décembre 1953, Mme Vve Garroy a interjeté appel de la décision prise le 14 décembre 1953, par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée, en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision est basée sur les dispositions de l'article 8, § 1 et de l'article 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de l'assurance des soins de santé n'est accordé à la veuve de l'employé colonial qui a effectué la durée minimum de services prévus à l'article 2 ou qui est décédé postérieurement au 1er janvier 1942 en période de services dans le sens donné à ces termes par l'article 6 de ces dispositions ou antérieurement au 1er janvier 1942 s'il est décédé au cours d'une période de services effectifs, que si la veuve est bénéficiaire d'une rente ou d'une allocation par application des dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés;

Considérant que l'article 8, § 2 du décret du 7 mai 1953, dispose que les soins de santé ne sont accordés à la veuve dont le mari a effectué le minimum de services prévus à l'article 2 que si elle bénéficie de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo et que si elle remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations;

Considérant que Mme Vve Garroy, s'étant remariée, aucune allocation ne peut lui être accordée par le Fonds Spécial d'Allocations, en vertu des dispositions de l'article 72, de l'arrêté royal du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, suivant lesquelles il est accordé à charge du Fonds Spécial d'Allocations à la veuve non remariée d'un employé qui ne bénéficie pas de l'allocation prévue aux articles 46 à 53, mais dont l'époux a effectué au Congo belge ou au Ruanda-Urundi la durée minimum de services fixés à l'article 65 littera b, une allocation annuelle et viagère;

Considérant que la décision du directeur du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé;

Ouï le référendaire-adjoint en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit en la forme l'appel de Mme Vve Garroy, Victor, et y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 14 décembre 1953.

IV. — Décision du 22 octobre 1954.

Prés. : M. Lefebure.
Réf.-adj. : M. Gobert.

(*Masson c. F.C.I.*)

Le F.C.I. ne peut intervenir en faveur de la veuve bénéficiant de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo, lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations.

Attendu que le 3 septembre 1954, Mme Vve Masson, Jean-Baptiste, née Hawotte, Marie, a interjeté appel de la décision prise le 16 août 1954 par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée en vue de bénéficier des avantages du décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision est basée sur les dispositions de l'article 8, § 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de l'assurance des soins de santé n'est accordé à la veuve dont le mari a effectué le minimum de services prévus à l'article 2 que si elle bénéficie de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attaché à la Médaille Commémorative du Congo et que si elle remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations;

Considérant que M. Masson, J.B., décédé est né le 4 août 1863 et que les époux Masson-Hawotte se sont mariés le 13 février 1927;

Considérant qu'en vertu de l'article 72 de l'arrêté royal du 25 janvier 1952 coordonnant les dispositions relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, aucune allocation ne peut être accordée à Mme Vve Masson par le Fonds Spécial d'Allocations étant donné que le mariage a été conclu après que l'employé avait atteint l'âge de 55 ans:

Considérant que la décision du directeur général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission Coloniale des Soins de Santé, après avoir entendu M. Marchal, représentant l'appelante;

Ouï le référendaire-adjoint en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme

Vve Masson, J.B., et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme en conséquence la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 16 août 1954.

V. — Décision du 11 mars 1955.

Prés. : M. Lefebure.
Réf.-adj. : M. Gobert.

(*Nisot c. F.C.I.*)

Le F.C.I. ne peut intervenir en faveur de la veuve bénéficiant de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo, lorsque celle-ci ne remplit pas les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations.

Attendu que le 3 novembre 1954, Mme Vve Nisot, Jules, née Verspreeuwen, Alice, a interjeté appel de la décision prise le 24 août 1954 par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée en vue de bénéficier des avantages du décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé;

Attendu que la décision est basée sur les dispositions de l'article 8, § 2 du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice de l'assurance des soins de santé n'est accordé à la veuve dont le mari a effectué le minimum de services prévus à l'article 2 que si elle bénéficie de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo et que si elle remplit les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds spécial d'allocations;

Attendu que cette décision a annulé avec effet au 1er septembre 1954 celle de 5 avril 1954, par laquelle l'octroi des soins de santé fut reconnu à l'appelante à dater du 1er janvier 1953;

Considérant que d'un contrôle effectué par le Fonds Colonial des Invalidités, il semble que l'appelante, bénéficiant de ressources trop élevées, ne remplit pas les conditions pour jouir d'une allocation à charge du Fonds spécial d'allocations;

Considérant qu'au cours d'une visite que lui a faite l'assistance sociale du Fonds Colonial des Invalidités, Mme Vve Nisot a reconnu avoir commis une erreur dans sa déclaration de revenus et que ceux-ci sont supérieurs au maximum de ressources prévus par les articles 72 et 66 du décret sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés;

Considérant que la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des Soins de Santé;

Ouï le référendaire-adjoint en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme Vve Nisot, Jules, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme en conséquence la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités en date du 24 août 1954.

OBSERVATIONS. — Le décret du 7 mai 1953 étend le bénéfice des soins de santé aux veuves des anciens employés.

Une des conditions est que l'employé, sauf s'il est décédé en période de services, ait accompli le minimum légal de prestations.

L'article 2 du décret du 7 mai 1953 fixe ce minimum à 16 ans; il est réduit à 12 ans, à 10 ans et à 6 ans lorsque les prestations se situent avant le 1er janvier 1935, avant le 1er janvier 1921 ou avant le 15 novembre 1908.

Sont toutefois seuls pris en considération pour la détermination de ces durées les services pouvant donner lieu à l'attribution des avantages prévus par les textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo ainsi que la période de congé qui s'y rapporte.

Ne sont pas considérés comme tels les services prestés sous le statut des agents de l'Administration d'Afrique (décision I).

Cette condition est trop rigoureuse; elle aboutit au refus des soins de santé dans les cas où, socialement, ils s'imposent : une veuve très âgée dans une situation matérielle difficile et dont le mari a fait 11 ans 4 mois et 16 jours de services (décision I); une veuve âgée de 82 ans, bénéficiaire de la pension civique et dont le mari a été au service de l'Etat Indépendant du Congo de 1889 à 1892 (décision II).

La veuve bénéficiaire de la réversibilité de la pension civique ou du supplément de la rente attachée à la Médaille Commémorative du Congo doit en outre, pour se voir accorder les soins de santé, remplir les conditions exigées pour l'obtention d'une allocation à charge du Fonds Spécial d'Allocations.

Ces conditions sont déterminées par l'article 72 des textes coordonnés sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés : la veuve ne peut être remariée (décision III); le mariage ne peut avoir été conclu après que l'employé avait atteint 55 ans (décision IV); les ressources personnelles de la veuve ne peuvent dépasser 84.000 fr. (décision V).

Aussi est-il à souhaiter que des tempéraments soient apportés à cette règle, lors de la prochaine révision du décret du 7 mai 1953.

Paul Orban.

Commission coloniale des soins de santé.

ASSURANCE SOINS DE SANTE NON INDIGENES. — Champ d'application. — Employés. — Famille. — Conditions.

I. — Décision du 18 mars 1954.

(*D. c. Fonds colonial des invalidités.*)

Prés. : M. Lefebure.
Réf. : M. Van Isacker.

L'employé qui, en service au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, a un enfant en pension au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi ne peut se faire rembourser par le Fonds Colonial des Invalidités les frais des soins donnés en pension à cet enfant.

Attendu que le 26 février 1954, M. D. Pierre, Joseph, Auguste, a interjeté appel de la décision prise le 14 décembre 1953 par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressé en vue de bénéficier du remboursement des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 6, 2° du décret du 7 mai 1953 précité, suivant lesquelles le bénéfice des avantages prévus par le décret est étendu à la famille de l'employé lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions précisées à l'article 7;

Considérant que la demande de remboursement a été faite par l'appelant pour des soins de santé exposés pour son fils Pierre;

Considérant qu'au moment où les frais ont été engagés, le fils de l'appelant se trouvait en pension au Congo Belge;

Considérant que, d'après l'avis émis par la Commission coloniale des Invalidités en sa séance du 19 mars 1954, de tels soins ne sont pas à charge du Fonds Colonial des Invalidités;

Considérant que la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Ouï le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. D., Pierre, Joseph, Auguste, et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme en conséquence, la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 14 décembre 1953.

II. — Décision du 18 mars 1954.

(*L. c. Fonds colonial des Invalidités.*)

Prés. : M. Lefebure.
Réf. : M. Van Isacker.

La seule condition à laquelle est subordonné le bénéfice des soins de santé pour l'enfant séparé de son père est qu'il soit à sa charge et ne dépasse pas l'âge légal.

Attendu que le 5 mars 1954, la Société au nom de son employé, M. L., a interjeté appel de la décision prise le 15 janvier 1954 par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que la décision repose sur les dispositions de l'article 6, 2° du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice des avantages prévus par le décret est étendu à la famille de l'employé lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions précisées à l'article 7;

Considérant que pour des raisons d'ordre familial, l'épouse et la fille de l'appelant ne résident pas avec celui-ci au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi;

Considérant que l'article 7, 1° du décret précité dispose que par famille il faut entendre l'épouse, si elle fait partie du ménage de l'employé;

Considérant toutefois que cette condition n'est pas exigée :

a) lorsque des raisons de santé empêchent l'épouse de résider avec son mari;

b) lorsque l'épouse habite avec les enfants que leurs études ou leur état de santé empêchent de résider avec l'employé;

c) lorsque l'empêchement résulte des conditions d'engagement en conformité avec les dispositions légales sur le contrat d'emploi.

Considérant que l'épouse de l'appelant ne peut invoquer aucune des trois exceptions précitées;

Considérant que les conditions fixées pour l'épouse ne sont pas exigées pour les enfants et que l'article 7, 2° du décret précité dispose que par famille il faut entendre les enfants légitimes à charge;

Par ces motifs :

. . . . . .

Reçoit, en la forme, l'appel de la Société... et, y statuant, le dit partiellement fondé;

Confirme la décision prise par le directeur du Fonds Colonial des Invalidités en date du 15 janvier 1954, pour autant qu'elle refuse le bénéfice du décret du 7 mai 1953 à l'épouse L.

Réforme ladite décision pour autant qu'elle refuse le bénéfice du décret précité à l'enfant de L.

III. — Décision du 22 octobre 1954.

(*Mme B. A. c. F.C.I.*)

Prés. : M. Lefebure.
Réf. : M. Van Isacker.

Le bénéfice des soins de santé peut être maintenu en faveur de l'épouse séparée de fait de son mari, aussi longtemps qu'il existe encore une contribution du mari aux charges du ménage, en vertu d'une décision judiciaire, et que le divorce n'a pas été prononcé.

Attendu que le 21 septembre 1954, Mme B.A., née D.R., a interjeté appel de la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressée en vue de bénéficier des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953, relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que cette décision repose sur les dispositions de l'article 7, 1° du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice du décret est accordé à l'épouse de l'employé pour autant qu'elle fasse partie du ménage;

Considérant que l'appelante est séparée de fait de son époux, M. B.A.;

Considérant que, par jugement du 21 mai 1954, le prénommé a été condamné à verser mensuellement à son épouse une somme de 1.750 fr.;

Considérant que les conditions fixées par l'article 7, 1° du décret sont réalisées aussi longtemps qu'il existe encore une contribution aux charges du ménage en vertu d'une décision judiciaire et qu'il en est ainsi jusqu'au prononcé du divorce;

Par ces motifs :

. . . . . .

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme B.A., née D.R. et, y statuant, le dit fondé;

Réforme, en conséquence, la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités, et décide que les avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 soient accordés à l'appelante.

IV. — Décision du 8 octobre 1954.

(*Deflandre c. F.C.I.*)

Prés. : M. Lefebure.
Réf. : M. Van Isacker.

L'épouse rentrée seule en Belgique sans y être obligée pour raisons de santé, ne peut plus être considérée comme faisant partie du ménage de l'employé et le F.C.I. ne peut intervenir en sa faveur.

Attendu que le 21 avril 1954, M. D., René a interjeté appel de la décision prise le 15 janvier 1954, par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités, en vue de faire bénéficier son épouse des avantages du décret du 7 mai 1953;

Attendu que la décision est basée sur les dispositions de l'article 6, 2° suivant lesquelles le bénéfice des avantages prévus par le dit décret est étendu à la famille de l'employé lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions de l'article 7, 1°, suivant lesquelles il faut entendre par famille, l'épouse, si elle fait partie du ménage de l'employé;

Considérant que dans le courant du mois d'octobre 1953, Mme D., R, a regagné la Belgique;

Considérant que l'avis négatif du médecin-examinateur du Fonds Colonial des Invalidités quant à la nécessité pour Mme D., de rentrer en Belgique pour raisons de santé;

Considérant que la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

. . . . . .

Reçoit, en la forme, l'appel de M. D., René et, y statuant le dit non fondé;

Confirme en conséquence la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités en date du 15 janvier 1954.

(Dans le même sens, décision du 16 juillet 1954, en cause Meunier c. F.C.I.)

V. — Décision du 21 janvier 1955.

(*M. A. c. F.C.I.*)

Prés. : M. Lefebure.
Réf.-adj. : M. Gobert.

Le bénéfice des soins de santé accordé jusqu'à l'âge de 21 ans accomplis à l'enfant qui suit les cours d'un enseignement de plein exercice, est étendu sans limite d'âge à l'enfant incapable d'exercer une profession lucrative quelconque en raison de son état physique ou mental.

Attendu que le 29 décembre 1954, M. A. a interjeté appel de la décision prise le 2 décembre 1954, par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la requête introduite par l'intéressé en vue de faire bénéficier son fils J...., né le 9 juin 1928, des avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 relatif à l'assurance des soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants droit;

Attendu que cette décision se base, d'une part, sur les dispositions de l'article 7, alinéa final, du décret précité, suivant lesquelles les enfants et petits-enfants sont en droit de bénéficier des soins de santé jusqu'à l'âge de 18 ans ou de 21 ans accomplis, lorsqu'ils suivent effectivement les cours d'un établissement d'enseignement de plein exercice, et, sans limite d'âge, lorsqu'ils sont incapables d'exercer une activité lucrative quelconque en raison de leur état physique ou mental;

Attendu, d'autre part, que cette décision repose sur l'interprétation donnée par la Commission coloniale des Invalidités, en sa séance du 4 septembre 1953, suivant laquelle le Fonds Colonial des Invalidités doit appliquer les critères suivants à l'égard des enfants de plus de 21 ans incapables d'exercer une profession lucrative quelconque en raison de leur état physique ou mental;

1) l'enfant doit être effectivement à charge de l'assujetti;
2) l'incapacité doit être absolue;
3) l'incapacité doit présenter un caractère continu au cours des années qui suivent la période à partir de laquelle l'enfant a droit aux allocations familiales;
4) les points 2° et 3° ci-dessus doivent être médicalement contrôlés au moyen d'une attestation médicale qui pourra être vérifiée par le médecin-examinateur du Fonds Colonial des Invalidités;

Attendu qu'il est établi que M. J. a régulièrement poursuivi ses études jusqu'au mois d'août 1952;

Considérant que le médecin-examinateur du Fonds Colonial des Invalidités a admis le bien-fondé d'une attestation médicale, émanant du docteur Titeca, établissant que la débilité mentale de M. J. existe depuis sa naissance;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé;

Ouï le référendaire en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de M. A. et, y statuant, le dit fondé;

Réforme en conséquence la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités, en date du 2 décembre 1954, et décide que les avantages prévus par le décret du 7 mai 1953 soient accordés à M. M. J., dans la limite prévue par les tarifs établis par l'arrêté royal du 13 août 1953.

VI. — Décision du 11 mars 1955.

(*Van Campenhout c. F.C.I.*)

Prés. : M. Lefebure.
Réf. : M. Van Isacker.

L'époux à charge d'une employée bénéficiaire du décret du 7 mai 1953 ne peut se voir accorder les soins de santé.

Attendu que le 17 décembre 1954, Mme Suchorzewski, née Van Campenhout Simone, a interjeté appel de la décision prise, le 10 décembre 1954, par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités, qui a considéré non fondée la demande introduite par l'intéressée en vue de bénéficier, en faveur de son époux, du remboursement des soins de santé reconnus par le décret du 7 mai 1953;

Attendu que cette disposition repose sur les dispositions de l'article 6, 2° du décret précité, suivant lesquelles le bénéfice des avantages est étendu à la famille de l'employé assujetti à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, lorsque celle-ci ne peut résider avec lui au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi dans les conditions précisées à l'article 7 et sur les dispositions de l'article 7, 1° suivant laquelle il faut entendre par « famille » l'épouse si elle fait partie du ménage de l'employé;

Considérant que M. S., sans travail, après avoir rejoint son épouse au Congo Belge, a été mis dans l'obligation de rentrer en Belgique, pour des raisons de santé;

Considérant que l'article 7 du décret du 7 mai 1953 donne une définition de la famille qui n'envisage que l'épouse et les enfants de l'employé;

Considérant que l'article 14, 1° du décret du 7 août 1952 sur l'assurance contre la maladie ou l'invalidité des employés coloniaux confère à la Commission coloniale des Invalidités la mission de donner son avis sur l'interprétation et sur l'exécution de la législation en matière de maladie-invalidité, d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que sur toutes questions connexes à ces matières;

Considérant qu'au cours de sa séance du 4 février 1955, la Commission coloniale des Invalidités, appelée à interpréter l'article 7, 1° du décret du 7 mai 1953 sur l'assurance des soins de santé, a estimé que le législateur avait expressément omis de citer le mari malade de l'employée comme bénéficiaire du décret;

Considérant que la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités est conforme aux dispositions légales;

Par ces motifs :

La Commission coloniale des soins de santé, après avoir entendu Me Preiser, représentant Mme S.;

Ouï le référendaire-adjoint en son avis conforme;

Ecartant toutes conclusions plus amples ou contraires;

Reçoit, en la forme, l'appel de Mme S., et, y statuant, le dit non fondé;

Confirme, en conséquence, la décision prise par le directeur général du Fonds Colonial des Invalidités.

OBSERVATIONS. — Pendant les périodes de services effectués au Congo belge ou au Ruanda-Urundi, l'employeur est tenu de faire donner les soins de santé à l'employé et à sa famille, pour autant qu'elle réside avec lui.

Cette obligation cesse à l'égard de la famille si celle-ci, au cours du terme, rentre seule en Belgique.

Envisageant cette hypothèse, le décret du 7 mai 1953 prévoit l'intervention de l'assurance des soins de santé, mais la subordonne à certaines conditions qui diffèrent selon qu'il s'agit de l'épouse et des enfants.

Voici les textes.

« Art. 7.

» Par famille, il faut entendre :

» 1° l'épouse, si elle fait partie du ménage de l'employé;

» Cette condition n'est cependant pas exigée :

» *a)* lorsque des raisons de santé empêchent l'épouse de résider avec l'employé;

» *b)* lorsque l'épouse habite avec les enfants que leurs études ou leur état de santé empêchent de résider avec l'employé;

» *c)* Lorsque l'empêchement résulte des conditions d'engagement en conformité avec les dispositions légales sur le contrat d'emploi;

» 2° les enfants légitimes à charge. Il est tenu compte des enfants communs aux deux époux et des enfants propres à l'employé ainsi que des enfants propres à l'épouse lorsque ces derniers sont à charge de l'employé;

» 3° les enfants naturels reconnus et les enfants adoptés s'ils sont effectivement à charge et élevés hors du milieu indigène. Il est tenu compte des enfants naturels reconnus par l'employé ou par l'épouse et des enfants adoptés par chacun d'eux;

» 4° les petits-enfants effectivement à charge de l'employé.

» Les enfants et petits-enfants désignés ci-dessus sont en droit de bénéficier des soins de santé jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou de 21 ans accomplis lorsqu'ils suivent effectivement les cours d'un établissement d'enseignement de plein exercice et sans limite d'âge lorsqu'ils sont incapables d'exercer une activité lucrative quelconque en raison de leur état physique ou mental. »

Ces textes ont posé au Fonds Colonial des Invalidités et à la Commission les questions suivantes :

1° Que faut-il entendre par l'expression « faire partie du ménage » ?

2° Pour bénéficier des soins de santé, les enfants doivent-ils faire partie du ménage ?

3° Le mari peut-il être assimilé à l'épouse ?

4° Quels sont les éléments qui permettent de dire qu'un adulte est incapable d'exercer une occupation lucrative quelconque ?

1°

Dans la décision IV, en cause Deflandre, le F.C.I. et la Commission refusent le bénéfice des soins de santé parce que l'épouse a quitté son mari pour rentrer en Belgique, alors qu'elle se trouvait dans les conditions des exceptions prévues par l'article 7 du décret du 7 mai 1953 et reproduites plus haut.

Sans doute, l'épouse invoquait la raison de santé, mais celle-ci fut rejetée par le médecin-examinateur du Fonds.

Cette décision qui n'est pas unique aboutit à donner à l'expression « faire partie du ménage » le sens de « résider avec le mari ».

Cette interprétation est-elle conforme à la volonté du législateur ?

Les travaux préparatoires du décret du 7 mai 1953 ne peuvent nous donner à cet égard aucune précision; mais, à cette interprétation, l'on peut objecter :

a) L'article 4 du décret du 7 mai 1953 stipule formellement son application pendant les périodes de congé lorsque la charge des soins n'incombe pas à l'employeur.

b) Pendant la durée des prestations en Afrique, l'employeur ne doit les soins à l'épouse que si elle réside avec son mari.

c) Un ménage n'est pas supprimé parce que les époux ne vivent pas sous le même toit; il doit être considéré comme maintenu aussi longtemps que l'employé intervient dans les charges (décision III).

d) Si le législateur avait voulu imposer la résidence, il l'aurait dit comme dans le décret du 25 juin 1949 sur le contrat d'emploi.

2°

Dans la décision I, en cause Durieux contre F.C.I., la Commission a confirmé la décision du F.C.I. refusant le bénéfice des soins de santé à l'enfant en pension dans un établissement établi au Congo Belge.

Outre les objections formulées plus haut à la décision IV sur l'interprétation de l'expression « faire partie du ménage », on peut opposer ici que le texte n'exige cette condition qu'en ce qui concerne l'épouse; que pour les enfants, il impose simplement qu'ils soient à charge et n'aient pas dépassé un certain âge, sauf le cas de déficience.

C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a été rendue la décision II.

3°

Le décret du 7 mai 1953 n'envisage nulle part la situation du mari d'une femme employée bénéficiaire des soins de santé; il faut donc en conclure qu'il est exclu du champ d'application comme l'a décidé la Commission, en cause Van Campenhout (décision VI).

4°

Le 17 août 1953, Le Fonds Colonial des Invalidités accorde les soins de santé à M. A. (décision V) du chef de son fils, bien que celui-ci ait, à ce moment, dépassé les 21 ans. Ayant ultérieurement appris que l'enfant avait, jusqu'au mois d'août 1952, poursuivi régulièrement des études, le F.C.I. retire, le 3 décembre 1954, le bénéfice du décret du 7 mai 1953.

Appel de cette décision ayant été interjeté, la Commission la réforme, le demandeur ayant démontré que l'enfant est, depuis sa naissance, un déficient absolu.

La Commission précise les éléments qui doivent être réunis pour que les soins de santé puissent être accordés sans limite d'âge. Paul Orban.

Parquet Haut-Katanga (annul.), 28 janvier 1955.

Juge : M. Harroy.

(*Lawa c. Lulu.*)

ANNULATION. — Délai. — Retard dû à l'instruction. — DIVORCE. — Renvoi de la femme en milieu coutumier. — Sanction non prévue par la loi.

Lorsque la demande d'annulation a été introduite dans le délai légal, l'annulation peut être prononcée en dehors de ce délai si le retard est dû à des éléments étrangers à la diligence des parties.

Doit être annulé comme prononçant une sanction non prévue par la loi le jugement de divorce ordonnant le renvoi de la femme en milieu coutumier.

Quant à la recevabilité :

Attendu que la demande d'annulation a été introduite le 15 septembre 1954 alors que le jugement du Tribunal de territoire a été prononcé le 20 avril 1954; attendu que cette demande a donc été faite dans le délai de 6 mois prévu par l'article 36 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes;

Attendu que si le jugement d'annulation n'a pas été prononcé dans ce même délai, la cause en est dans des éléments étrangers à la diligence des parties, dont notamment la nécessité de s'entourer des données indispensables pour juger en connaissance de cause;

Attendu en outre que l'annulation peut intervenir, s'il a été infligé des sanctions autres que celles autorisées, aussi longtemps que ces sanctions n'auront pas été complètement subies;

Attendu, ainsi qu'il sera dit ci-dessous, que c'est le cas en l'espèce; Que par conséquent la cause est recevable et le jugement d'annulation peut valablement intervenir ce jour.

Quant au motif d'annulation :

Attendu que l'article 35 des décrets coordonnés sur les juridictions indigènes prévoit l'annulation au 4° si le jugement a prononcé des sanctions autres que celles prévues par les dits décrets;

Attendu que le jugement a prononcé le renvoi de la femme dans son milieu coutumier dans le délai de 1 mois ou 15 jours de C.P.C.;

Attendu que le Tribunal de territoire a motivé sa décision comme suit : « Attendu que le retour de la femme est réclamé avec insistance par sa famille, et que d'autre part la responsabilité coutumière vis-à-vis de la famille ne sera éteinte que lorsque Lulu Alphonse l'aura rapatriée dans sa famille »;

Attendu que le renvoi en milieu coutumier n'en constitue pas moins une sanction, infligée à la femme, sanction qui n'est pas prévue par les décrets sur les juridictions indigènes;

Attendu que la femme ne s'est pas encore exécutée et qu'il reste un intérêt à annuler cette sanction non autorisée;

Attendu que dans ce cas d'annulation celle-ci pourra ne porter que sur la partie critiquable du jugement;

Attendu que pour le surplus il n'a été relevé aucune cause d'annulation, qu'il n'y a pas lieu ni intérêt à annuler le dispositif principal du jugement du Tribunal de territoire.

Par ces motifs :

Vu l'arrêté royal du 13 mai 1938 coordonnant les décrets sur les juridictions indigènes et particulièrement les articles 35, 4° et 36.

Le Tribunal de parquet annule le jugement du Tribunal de territoire quant au renvoi en milieu coutumier de la nommée Mawa Joséphine;

Dit que pour le surplus du jugement il n'y a pas lieu à annulation.

OBSERVATIONS. — Le renvoi de la femme serait illégal s'il était prononcé à des fins de police ou administratives. Mais ici il s'agit d'une mesure civile, prévue par la coutume, et qui consiste en la fixation de la résidence de la femme, dont les obligations de domicile auprès du mari, découlant du mariage, prennent fin, et qui se retrouve dès lors à nouveau sous la tutelle et le droit de garde de la famille. On ne peut assurément voir en cela des sanctions pénales non autorisées. Bien plus, cette obligation civile pourrait légalement être rendue exécutoire par la contrainte par corps. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une vengeance du mari. Le jugement annulé donne très justement les motifs de sa décision : le mari veut voir cesser sa responsabilité vis-à-vis de la famille (voy. mon traité de droit coutumier, n° 253, p. 175). La famille réclame la femme, surtout pour la protéger. Une telle annulation est regrettable, non seulement parce qu'elle n'est pas juridique, mais parce qu'elle est contraire à la solidité de la famille et à la moralité de la femme, qui risque d'être une dévoyée.

A. Sohier.

Trib. Territoire Léopoldville (rév.), 2 avril 1955.

Prés. : M. Petit.

(*Kapika Thérèse c. Muadi Madeleine et Tshimao Benoit.*)

INSTANCE EN REVISION. — DEMANDE NOUVELLE. — Recevabilité. — COUTUME DES BASONGE. — REGIME PATRILINEAL. — VEUVE. — Remariage avant restitution de la dot. — Nullité. — VEUVE. — Situation juridique avant restitution de la dot. — Tutelle appartenant au clan du mari. — Persistance des liens conjugaux. — Novation avec un héritier. — Ordre public. — Cérémonie de libération. — FILIATION. — Enfant né d'une veuve avant restitution de la dot. — Appartenance au clan du mari défunt. — MARIAGE. — Versement de la dot à un membre du clan non qualifié. — Nullité.

Le demandeur en révision peut formuler en instance de révision des demandes et des moyens non soumis au premier juge.

Dans le régime patrilinéal des Basonge, est nul le nouveau mariage contracté par la veuve avant restitution de la dot. Les liens conjugaux subsistant, la femme continue à appartenir au clan du mari, dont un représentant a autorité sur elle et les enfants. Les enfants nés du remariage irrégulier appartiennent au clan du défunt. La femme est considérée comme épouse du premier collatéral du défunt. Cette coutume n'est pas contraire à l'ordre public, la femme étant libre de refuser son consentement.

Est nul le mariage effectué par versement d'une dot à un membre de la famille de la femme non qualifié.

Attendu que la femme Muadi Gole Madeleine épousa autrefois par mariage coutumier le nommé Posi Antoine; qu'ils eurent six enfants; que Posi décéda en 1952; que la demanderesse, propre sœur du défunt, fit reconnaître son droit de tutelle sur quatre des enfants de l'union et rejoignit avec eux le milieu d'origine; que pendant son absence, Muadi contracta un nouveau mariage avec Tshimao Benoît, dont elle eut un enfant, Mbenga Anne-Marie, née le 24 décembre 1955;

Attendu qu'à son retour en janvier 1955, elle contesta la validité du mariage, affirmant que, les valeurs remises lors du mariage de Posi n'ayant pas été restituées, Muadi continue à appartenir au clan marital représenté par elle, Kapika, et que la célébration du second mariage devait être présidée par elle;

Attendu que le Tribunal de centre lui fit droit en refusant la puissance paternelle au mari, et en reconnaissant l'appartenance de Muadi au clan de Kapika; que son action en révision est fondée sur la persistance de la situation de fait après le jugement intervenu; qu'elle exige actuellement la rupture et le retour en milieu coutumier de Muadi et de son enfant Mbenga;

Quant à la recevabilité de l'exception soulevée pour la première fois au degré de révision :

Attendu que devant le Tribunal de centre, la demanderesse limita son action aux points sur lesquels il fut statué; que, quant au point de savoir si en degré de révision, une partie peut étendre la saisine telle qu'elle existait au premier degré, il faut remarquer que si la juridiction de révision s'apparente à une juridiction d'appel, elle n'est pas cette juridiction d'appel; qu'en effet la même juridiction peut être saisie en premier degré pour n'importe quel litige; que l'argument valable pour les juridictions européennes à deux degrés, ne peut être repris *stricto sensu* pour les juridictions indigènes; qu'en second lieu, la procédure prévue par les décrets coordonnés organisant les juridictions indigènes reste la procédure coutumière; que celle-ci est loin d'être formaliste; que le législateur s'est borné à émettre quelques principes d'équité; que dans le cas d'espèce, la sentence rendue en premier degré ne vide certainement pas le différend des parties et qu'il importe d'apporter pour l'une et pour l'autre, une solution à ce différend;

Quant au fond :

Attendu que selon la coutume Musonge des parties, et en général les coutumes de patrilinéal, la veuve acquise au clan du mari par la remise du titre de légitimité de possession de la femme, lui reste acquise, au décès du mari, jusqu'à restitution du titre; que par le mode de la succession charnelle, elle revenait de droit comme épouse au premier collatéral du mari défunt, qui continuait ainsi, par une réelle novation, le contrat d'alliance du clan; qu'il s'en suivait que la veuve qui entretenait une liaison avec un étranger se rendait coupable d'adultère; qu'à fortiori, si cette liaison était un mariage régulier contracté à l'insu de l'héritier du mari, cette union était nulle par manque de consentement du possesseur juridique de la veuve, et par ailleurs infractionnelle, à l'égal de l'adultère;

Attendu que pareille coutume est conforme au principe d'organisation sociale, clanique, des peuplades du Congo belge, et par ailleurs conforme à la double nature du contrat matrimonial, tel qu'elles le conçoivent; que pareille coutume n'est nullement contraire à l'ordre public, la succession charnelle constituant un réel remariage, postulant le consentement de la veuve; que celle-ci pouvait, à tout instant, refuser le mariage, auquel cas le titre de mariage était immédiatement restitué; que Muadi pouvait à l'époque exiger la restitution de la dot;

Attendu que les Basonge connaissent la coutume par laquelle l'interdit de la veuve pouvait, par certaines cérémonies (Kilwis), être levé, avant la restitution du titre matrimonial; que les parties déclarent que rien ne fut convenu entre elles de semblable;

Attendu, dans le cas d'espèce, que les valeurs dotales furent remises par Posi Antoine et son frère Monkuna Pierre au père de Muadi, Ngole, décédé depuis lors; qu'à la mort de Posi, elles ne furent jamais restituées; que Monkuna déclara vouloir abandonner tous ses droits claniques à Kapika, la demanderesse; que dès lors dans les circonstances actuelles, la demanderesse est seule réelle possesseur juridique de Muadi; qu'un mariage contracté par Muadi, avec versement de valeurs dotales à ses ayants droit, à l'insu et contre le gré de la demanderesse, est entachée de nullité et au surplus infractionnelle, non seulement dans le chef de l'épouse, mais également dans celui des ayants droit du clan de Muadi qui acceptèrent la dot; que le tribunal n'est cependant pas saisi en matière pénale;

Attendu que Muadi reconnaît implicitement le droit de la demanderesse, quand elle lui oppose comme seul argument, l'inexistence d'un mariage régulier entre elle et Posi Antoine, déclarant que son père exigea en valeurs dotales, 1.000 francs en espèces, un fusil et une machine à coudre, et que Posi ne remit jamais que treize étoffes de deuil; que dès lors le clan du mari ne possède aucun droit sur elle ni sur ses enfants;

Attendu qu'elle est incapable cependant d'en rapporter la preuve; que son père qui reçut les valeurs dotales est actuellement décédé; que par contre Monkuna Pierre, frère du défunt, interrogé séparément, vient confirmer les déclarations de la demanderesse et qu'il déclare s'être rendu lui-même avec Posi, chez Ngole, pour lui remettre 23 étoffes et un fusil;

Attendu qu'on ne peut suspecter de manœuvres dans les intentions de la demanderesse; qu'elle ne réclame pas, par exemple, une part des valeurs dotales remises par le défendeur, mais l'exercice de son droit juridique de présider à l'acte solennel de mariage et au partage des valeurs dotales; qu'on ne peut pas plus la soupçonner de chercher le bénéfice d'allocations familiales, sur l'enfant né de l'union, en sollicitant par exemple la tutelle;

Attendu dès lors que le tribunal, appliquant la coutume des parties doit dire nul le mariage de Muadi et de Tshimao et par conséquent refuser à celui-ci l'exercice de la puissance paternelle; qu'à supposer qu'il eût été de bonne foi, le mariage putatif est inconnu en droit coutumier;

Attendu par ailleurs que le mariage contient une seconde clause de nullité, en ce que les valeurs dotales ne furent pas remises au représentant autorisé du clan de Muadi, à savoir son frère aîné Tshala, résidant à Lusambo, mais au fils de ce dernier, Katambaya, se trouvant à Léopoldville; qu'il n'est pas établi que Tshala marque son accord, ni que Katambaya lui fit parvenir le titre;

Attendu que, selon les plus pures règles coutumières, la demanderesse admet que la restitution du titre matrimonial remis par son frère, libérera totalement Muadi de l'appartenance à son clan; qu'elle exprime cependant le désir que les cérémonies soient célébrées en milieu coutumier; que Muadi marque son accord à l'accompagner; que la demanderesse ne peut cependant disposer de la personne de Muadi et l'empêcher, par exemple, de résider à Léopoldville; que le tribunal ne peut obliger sous peine de contrainte, Muadi, à regagner le milieu d'origine; que pour éviter une éventuelle manœuvre de la demanderesse, le tribunal estime équitable de lui fixer un délai, passé lequel Muadi ou son ayant droit pourra l'assigner en libération par restitution de la dot devant une juridiction de la capitale sauf pour elle de faire la preuve que le refus de se rendre en milieu coutumier vient de Muadi ou de Tshimao;

Attendu que tous les torts étant du côté de Tshimao et de Muadi qui refusèrent de mettre fin à une situation fausse et justifièrent l'action de la demanderesse, il est équitable de faire supporter les frais de l'instance par ces deux parties, bien que la demanderesse ait succombé partiellement;

Attendu que le Tribunal de révision n'est pas saisi à nouveau des faits constitutifs de délit d'audience et n'a donc pas à statuer;

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en application de la coutume Musonge : 1° qui, en l'absence de restitution du titre matrimonial prévoit l'appartenance de la veuve à l'héritier du mari défunt; 2° qui autorise la veuve à se libérer, en offrant la restitution du titre.

Après délibération et à l'unanimité,

— Confirme le jugement *a quo;* Dit pour droit que le mariage entre Tshimao Benoît et Muadi Gole Madeleine est nul; Dit pour droit que l'enfant est enfant naturel de Muadi.

— Déboute la demanderesse de son action tendant à obliger Muadi à rejoindre le milieu coutumier; Lui donne pour s'y rendre avec Moadi, un délai de deux mois, passé lequel Muadi pourra l'assigner devant une juridiction de la capitale, sauf pour elle de faire la preuve que Muadi refuse de l'accompagner.

— Met les frais à charge de défendeur, soit 80 francs payables dans un délai de 7 jours ou 3 jours de C.P.C.

OBSERVATIONS. — Jugement qui met bien au point des questions difficiles. Sur le premier point, nous marquons notre accord : en présentant une demande nouvelle en instance de revision, on ne prive pas le défendeur d'un double degré de juridiction auquel il avait droit, puisque l'affaire aurait pu être portée d'emblée devant le Tribunal de territoire.

Le tribunal estime que la demanderesse, représentant le clan (n'est-ce pas plutôt la famille ? ou la parentèle) ne peut obliger la femme à regagner son milieu d'origine. Nous n'en apercevons pas le motif, si la coutume le prévoit. La famille du mari, par le mariage, est devenue responsable de la femme vis-à-vis de celle-ci. Il est logique qu'elle exige que la femme vienne en milieu coutumier assister aux cérémonies, requérant la présence de ses parents, qui la libéreront. Cette espèce de restitution de la femme à sa famille est sans doute nécessaire pour que cette responsabilité cesse. Il n'y a là rien d'attentatoire à la liberté humaine. Cette exigence des familles, employant leur droit de garde dans un but tutélaire, me paraît propice à la sauvegarde de l'ordre et de la moralité publique. A. S.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

La reconnaissance d'enfant adultérin et l'ordre public (1)

En étudiant de plus près les deux jugements qui faisaient l'objet d'une précédente note et en les comparant à nouveau, il semble qu'on puisse mieux dégager du second (RTC 52.436-Léo., 20 oct. 1954), les conditions essentielles qui autorisent la sentence et fixent des limites précises au problème. Posons-les, si l'on peut dire, dans l'ordre chronologique :

- **la longue séparation de fait des époux;**
- **corollairement, la longue vie commune de l'épouse avec son concubin;**
- **l'exercice permanent des devoirs paternels du concubin envers l'enfant;**
- **le divorce;**
- **le remariage de l'épouse avec le concubin;**
- **le désaveu, exprès ou tacite, de paternité du mari, soit en cours de procédure de divorce, soit en cours de procédure de reconnaissance de l'enfant;**
- **l'accord à la reconnaissance de la mère et de son possesseur clanique.**

La longue séparation ne peut être le divorce qui ne pourra jamais intervenir que par la restitution du titre de mariage. Mais il n'est pas exclu qu'elle ait, notamment au point de vue de la filiation, des effets analogues à ceux du divorce. Il semble en tous cas, qu'elle ait comme effet, d'effacer le caractère scandaleux de la liaison et celui, infamant, de la naissance litigieuse. Or c'est précisément parce qu'elle fait apparaître au grand jour ce caractère de scandale, que la reconnaissance est interdite, c'est ce caractère qui la dresse contre les règles les plus impérieuses de l'ordre public. Je n'ai pas voulu dire que le droit coutumier ne connaît pas l'enfant adultérin, ni qu'insensiblement avec le temps, le caractère adultérin de sa naissance se dégraderait. Mais je ne crois pas qu'on puisse dénier au droit coutumier, dans son origine et dans ses développements, un certain pragmatisme. Chez nous, le scandale est permanent, dans la permanence même des actes d'état civil. Dans la coutume, cette flagrance irrémissible n'existe pas, bien que, il importe de le noter, l'élément temps ne suffise pas à apporter une modification essentielle. Mais les conditions qui viennent d'être énumérées, la séparation, la longue vie commune d'autre part, le temps jouant sur les deux, le remariage de l'épouse, la volonté ou le silence du mari, créent toutes ensemble une nouvelle situation de fait qui apaise la société. L'exercice des devoirs paternels par le prétendant et l'accord du clan apparaissent comme des conditions plus générales de légitimation d'enfant naturel. Si un de ces éléments manque, la reconnaissance de l'enfant adultérin ne sera point permise. En particulier, elle ne pourra être revendiquée s'il existe la moindre possibilité de doute quant à la paternité du requérant; celle-ci doit être immédiatement évidente aux yeux de la société. Une contestation en justice entre le père juridique et le père naturel ressusciterait aussitôt le scandale public, elle est insupportable. Cette contestation éclatera toujours, par exemple, lorsque la naissance litigieuse sera survenue alors que les époux étaient en vie commune et quand bien même le mari désavouerait l'enfant, ce qu'il fera à coup sûr pour fonder une action en divorce, cette contestation n'en existera pas moins, en dehors de la volonté commune des parties, aux yeux de l'ordre public qui refusera de la mettre en discussion. En particulier aussi, la reconnaissance ne pourra être revendiquée par le concubin qui n'aura pas d'abord légitimé la possession de la femme.

L'attitude du mari qui, en fin de compte, se fondant sur l'adage « l'enfant a pour père le mari », revendiquera la paternité sur l'enfant adultérin, pose le problème sur un terrain plus délicat. La coutume somme de s'expliquer sur son silence, le mari qui aura supporté sans protestation, la longue séparation et la cohabitation de son épouse avec son amant. Il est caractéristique de noter, chez certains Mongo par exemple, que dans des cas de l'espèce, les tribunaux font restituer sur le champ le titre matrimonial, déboute l'ex-mari de ses vaines prétentions et invitent le concubin à régulariser la situation par la remise des valeurs dotales.

Ceci revient à se demander si vraiment, comme je l'avais affirmé, le droit coutumier suit l'adage « l'enfant a pour père le mari ». Il semble que l'on confonde puissance paternelle et légitimité de la possession de l'épouse, ou plutôt que l'une soit nécessairement déterminée par l'autre. Quelle signification faut-il accorder aux valeurs complémentaires versées lors des naissances et connues de nombre de coutumes ? Une signification purement sociale, une réaffirmation du contrat d'amitié entre les clans ? Ou une signification juridique propre ? Je penche pour la seconde, dans le sens que la puissance paternelle n'est pas acquise d'une façon absolue ni d'une façon permanente par le mariage. L'abstention du mari à ce versement a pour conséquence indubitable l'attribution de la puissance paternelle à la famille de la femme; cette abstention pourra être compensée au moment du divorce par l'abandon de tout ou partie des valeurs dotales. De même (chez les Mongo, et cette coutume est de stricte application à Léopoldville), la volonté du mari de reprendre l'entièreté du titre matrimonial au moment du

---

(1) Nous avons publié, dans notre numéro du 15 mars 1955, page 47, une intéressante note de M. Petit, le très distingué président du Tribunal de territoire de Léopoldville, sur la question de la reconnaissance de l'enfant adultérin. Le problème qu'il traitait a une importance pratique et doctrinale considérable : il se pose tant dans les milieux coutumiers qu'extracoutumiers, et la suppression de la polygamie lui donne une physionomie nouvelle autant que la licence accrue des mœurs. Commentant l'étude de M. Petit, j'exprimais l'espoir que des travaux ultérieurs viendraient éclaircir le problème. Répondant à cet appel, M. Petit a bien voulu nous envoyer la note ci-dessus, dans laquelle il continue ses méditations, d'une façon qui, on le constatera, va jusqu'à dépasser le problème et à repenser toutes nos méthodes d'application du droit coutumier.

Malgré le grand intérêt de cette note, je me suis permis, avant de la publier, de demander à M. Petit de la compléter. « Ne pourriez-vous, lui disais-je, préciser votre notion de l'ordre public ? Il me semble que vous cherchez dans la coutume elle-même une notion indigène de l'ordre public à laquelle le législateur ne me paraît pas s'être référé ». N'ayant pas le temps de remanier son travail, M. Petit a répondu à mon objection sous forme d'un post-scriptum d'un grand intérêt, que je suis heureux d'avoir provoqué.

De telles discussions sont d'un intérêt théorique et pratique passionnant. Qu'on ne nous dise plus qu'en matière coutumière il ne s'agit pas de droit; nous sommes au contraire dans les tréfonds même de la substance juridique. Je n'essaierai pas de conclure, de donner un avis définitif. Il faut cependant bien rappeler quelques points. La notion d'ordre public a été introduite en la matière par la charte coloniale, et c'est en ayant en vue ce que celle-ci a voulu que le problème doit être examiné.

La disposition légale a pour but d'écarter certaines règles du droit indigène, certaines notions coutumières, parce qu'elles sont trop opposées à l'essentiel d'une société civilisée, de notre société et de la communauté nationale que nous voulons bâtir en des efforts communs. Il en résultera nécessairement que l'application de la notion d'ordre public heurtera souvent la coutume en ses principes et pourra arriver à des solutions contraires à l'esprit bantou. Cette contrariété ne peut être un motif pour déroger à la disposition légale, elle en est plutôt la justification.

De même, dans une note de M. l'administrateur Salmon, je lis que les juges indigènes insistent pour la légitimation de l'enfant adultérin parce que c'est l'intérêt de l'enfant qui doit être le guide suprême en la matière. S'il en était ainsi, la filiation adultérine devrait être reconnue partout et toujours, en droit métropolitain autant qu'en droit congolais.

Mais ce qui caractérise la notion d'ordre public, c'est qu'elle s'impose au nom de l'intérêt général, en l'espèce de l'ordre des familles, en sacrifiant à cet intérêt les intérêts particuliers, tels que ceux de l'enfant ou de la femme.

Cependant, cette notion n'est pas absolue. Elle peut varier d'après le temps et les circonstances. Nous avons une application très nette de ce principe en matière de recherche de paternité : la législation congolaise admet l'action en pension alimentaire même lorsqu'elle est basée sur une présomption de paternité adultérine, alors que le législateur métropolitain a écarté cette action au nom de l'ordre public. D'autre part, l'ordre public colonial est plus tolérant que l'ordre public national et que l'ordre public universel.

Lorsque M. Petit tend à admettre la reconnaissance dans la société indigène, parce que le facteur temps et l'intervention de la parentèle diminuent, aux yeux de la population, le caractère scandaleux de la reconnaissance, il se trouve sur un terrain solide. Si nous constations que le refus d'admettre celle-ci travaille à ébranler plutôt qu'à consolider la famille clanique, ce serait là assurément un élément d'appréciation à retenir. Mais quel danger de favoriser le maintien de la polygamie sous forme de polyconcubinage.

A. SOHIER.

divorce, le fait réellement déchoir de la puissance paternelle. Le titre de légitimité de possession de la femme ainsi abandonné, devient, par un changement de nature juridique au moment du divorce, le titre définitif de puissance paternelle, comme les valeurs versées lors des naissances ne sont pas exigées pour raffermir le titre de mariage, mais constituent réellement un instrument de puissance paternelle. La détention du titre matrimonial par le possesseur clanique de la femme reste le critère de la filiation, mais je crois qu'il ne joue que dans le sens négatif : l'homme qui pendant la grossesse de la femme n'a pas remis le titre, n'est pas le père de l'enfant. La réciproque n'est pas exactement vraie. La puissance paternelle doit être affirmée par un titre distinct, soit au moment de la naissance, soit au moment du divorce.

A examiner le problème sous cet angle, le mari qui a accepté la fuite de l'épouse et ainsi a feint de se désintéresser du titre en s'abstenant de le réclamer, peut-il encore valablement revendiquer la paternité de l'enfant manifestement adultérin ? Dans les conditions citées en commençant, sera-t-il encore recevable à prétendre transformer le titre matrimonial en titre de puissance paternelle sur l'enfant adultérin ? Mais l'enfant est-il encore réellement adultérin ? Le droit coutumier ne suivrait-il pas exactement l'adage « fructus sequitur ventrem » ?

M. Petit.

P. S. — M. le procureur général Sohier me fait l'honneur de me demander de préciser pour cette note, le sens qui y est donné à l'ordre public.

Je ferai d'abord mienne son opinion sur l'extension à l'universel, imposée aux tribunaux coutumiers par le législateur secondaire; pareille décision paraît être une interprétation forcée et arbitraire de la volonté du fondateur de la Charte. Elle n'en est d'ailleurs pas une, il s'en faut; elle est plus le contraire d'une précision. Elle procède surtout, à mon sens, de la difficulté à rassembler en un concept précis, toutes les nuances qui séparent les conceptions primitives des conceptions occidentales et, de la tentation de facilité, de lui substituer une pure abstraction dont la formule pouvait laisser croire qu'elle les recouvrait toutes. L'ordre public universel apparaît comme un leurre, d'où devraient être rejetées tant de situations sociales qui ont néanmoins le grave défaut d'exister et auxquelles doivent correspondre des solutions juridiques.

On a tenté de définir la notion d'ordre public colonial; elle demeure extrêmement vague; devant elle, nous restons timorés, parce que précisément, elle se réfère surtout à une politique générale de colonisation, et particulièrement à une politique du droit coutumier. Et là, il faudrait s'entendre. Décidera-t-on d'abolir les institutions coutumières originales ? Toute la base juridique et sociale de l'organisation clanique devient alors contraire à cet ordre public colonial qui ne sera pas autre chose qu'un ordre public interne, défini par le législateur, formulant, en règles précises, sa politique de civilisation. Décidera-t-on de les maintenir, de les revaloriser, et cet ordre public colonial qu'on essaie tant de définir, ne se confond-il pas précisément avec l'ordre public coutumier, plural là où la coutume est plurale, enserré dans les règles coutumières ancestrales qui ont maintenu la société indigène ? La reconnaissance de l'enfant adultérin est-elle contraire à l'ordre public coutumier ? Assurément non; elle s'insère parfaitement dans le cadre des conceptions claniques de la puissance de la parentèle. L'est-elle à l'ordre public universeel ? La question n'a, à mon avis, aucun sens. Elle l'est cependant à notre ordre public interne belge. Mais le sera-t-elle encore d'ici longtemps ? L'est-elle à l'ordre public colonial ? Répondre à cette question serait déjà définir l'ordre public colonial et c'est l'affaire du seul législateur. En dehors de son intervention, qu'on cesse d'invoquer pour rejeter le droit coutumier, les règles d'un ordre public hypothétique procédant de nos conceptions occidentales qui, si elles sont en soi supérieures aux conceptions bantoues, n'apparaissent pas nécessairement — et certainement pas encore — comme leur idéal.

Pourtant, dans le fonctionnement des institutions, apparaissent des coutumes qui sont manifestement contraires à un ordre public quelconque, mettons universel, les mariages d'enfants, par exemple. Il faudrait d'abord rechercher si ces coutumes sont vraiment de droit coutumier, ou bien si l'ordre public coutumier ne les rejette pas, comme autant d'abus du droit. J'opte pour la seconde hypothèse.

Thèses.

Ont réussi l'examen de magistrat à titre définitif :

MM. R. Dewulf, avec comme thèse le sujet suivant : « Is het beroep tegen het vonnis, geveld krachtens artikel 144 van het Kongolees Burgerlijk Wetboek ontvankelijk ? » ; J. Goffin, avec comme thèse : « Du faux dans les écrits en droit congolais » ; J. Sergoynne, avec comme thèse : « De la responsabilité de la Colonie du chef des fautes commises par les médecins à son service » ; H. Michaux, avec comme thèse : « La participation criminelle aux infractions non intentionnelles en droit pénal congolais ».

L'assurance obligatoire.

Au Congo, comme en Belgique et partout dans le monde, le trafic routier augmente, et avec lui, dans de fortes proportions, les accidents de roulage; les dommages sont souvent très importants et leur réparation peut dépasser les capacités financières des responsables. Aussi, répondant à un vœu presqu'unanime, le législateur a-t-il, dès le 24 mai 1950, imposé par décret aux propriétaires de véhicules automoteurs de contracter une assurance de responsabilité civile illimitée.

Hélas ! l'article 9 du décret prévoit que la date à laquelle il entrera en vigueur sera déterminée par le Roi, et cette date n'a pas encore été fixée, bien que sa nécessité se révèle plus pressante chaque jour. Pourquoi ce retard ? A cause, nous dit le correspondant qui nous signale le problème, de l'article 1er du décret, qui stipule que les dommages causés par un accident de roulage sont réputés dus à la faute du conducteur, sauf si celui-ci parvient à établir que cette présomption ne correspond pas à la réalité. Le résultat en est que les sociétés d'assurances sont contraintes d'exiger des primes réellement prohibitives, que le gouvernement n'ose pas imposer.

Le mieux est parfois l'ennemi du bien : pour avoir voulu trop avantager les victimes, le décret les laisse sans protection. Ne faudrait-il pas remettre ce décret sur le métier et supprimer cette présomption et ce renversement de la preuve ? Ce ne sont pas des principes essentiels à la matière, et l'assurance a été rendue obligatoire dans plusieurs pays sans qu'une telle notion y soit reprise. Faisons un décret moins beau, mais appliquons-le.

Notons que la multiplication des accidents est due notamment au nombre croissant des véhicules appartenant à des autochtones : ceci, d'une part, rend la nécessité de l'assurance plus évidente, car beaucoup négligent de s'assurer et ne sont pas solvables en cas d'accidents graves; mais, d'autre part, rend le renversement de la preuve plus dangereux, car il leur est plus difficile de la faire.

Sont rentrés actuellement en congé en Belgique :

MM. Marcel Raë, président de la Cour d'appel de Léopoldville.

Fernand Walhin, juge-président du Tribunal de 1re instance de Léopoldville.

Emiel De Raeve, juge-président du Tribunal de 1re instance de Luluabourg.

Charles Delvaux, substitut du procureur du Roi.

Casimir Bosseler, juge de 1re instance à Elisabethville.

Théodore Lenders, substitut du procureur du Roi.

Jan De Vleeschauwer, substitut du procureur du Roi.

Jacques Bourguignon, substitut du procureur du Roi.

Lucien Busine, substitut du procureur du Roi.

André Passelecq, substitut du procureur du Roi.

John Martens, substitut du procureur du Roi.

Raymond Fontaine, substitut du procureur du Roi.

Paul Frapier, substitut du procureur du Roi.

Omer Dubuisson, substitut du procureur du Roi.

Edouard Mores, substitut du procureur du Roi.

Jean de Limbourg, substitut du procureur du Roi.

Albertus Van Hoeck, substitut du procureur du Roi.

Edgard Claessens, magistrat à titre provisoire.

Georges Halloy, substitut du procureur du Roi.

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du
JOURNAL DES TRIBUNAUX
Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU
JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75
Administrateur-directeur : René Mignolet
Docteur en droit
Administrateur-délégué : J.-M. Ryckmans
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : 375 francs
Colonie : service postale aérien : 550 francs

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :
« Publinoo », 40, rue de Lausanne
Saint-Gilles-Bruxelles Tél. 37.80.57

18960 — Anc. Et A. Puvrez, S. A., 59, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puvrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.

6me ANNEE — N° 66 15 DECEMBRE 1955

JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire colonial

Le Droit coutumier congolais

Réflexions sur sa nature, son étude, son application, son avenir

La revue « Zaïre », dans son numéro d'avril 1955, a publié un important article du R. P. de Sousberghe, S. J., intitulé « L'étude du droit coutumier - Méthodes et obstacles ». Cette étude, dépassant parfois son titre, fourmille d'aperçus ingénieux et se termine par des conclusions d'une portée telle qu'elle nous ont paru mériter un sérieux examen. Celui-ci nous a amené, non seulement à formuler certaines réserves, mais à élargir un débat capital pour l'avenir de la colonie. Pour le situer, nous commencerons par de larges extraits de l'étude qui en fut l'occasion.

*
* *

L'auteur expose qu'au cours d'un séjour chez les Bapende, le droit fut l'objet de sa part d'une étude occasionnelle. Peu satisfait des travaux déjà parus sur le droit coutumier des indigènes du Congo, en dehors de la « formulation adoptée par les indigènes eux-mêmes », il lui semblait par ailleurs que dans les « synthèses... tentées par des juristes, contraints par leurs fonctions à se faire, au milieu d'un travail harassant et dans des délais rapides, une idée d'ensemble de la coutume qu'ils doivent contrôler, il est difficile d'y faire le départ entre la part d'interprétation qui est le fait de l'auteur et ce qui revient à l'indigène ».

Voulant combler cette lacune, il arriva rapidement à la constatation que les tribunaux indigènes « dans leur fonctionnement normal, en langue véhiculaire et en procédure simplifiée et rapide inspirée de notre procédure européenne » ne pouvaient livrer « qu'une source de renseignements occasionnels et de valeur secondaire ». « Mais à côté de la procédure normale, ...l'administration du territoire de Gungu autorise encore très heureusement les indigènes à tenir leurs palabres dans leur langue et suivant la procédure coutumière ». C'est à ces palabres « malheureusement trop rares » que l'auteur a tenu à assister.

C'est alors qu'il affronte un premier « obstacle tout à fait inattendu » : la langue spéciale des juristes indigènes dont personne, à sa connaissance, n'a fait mention jusqu'ici.

Ce premier obstacle surmonté, l'enquêteur se heurte à un autre : la façon dont se déroulent les débats, avec participation du public, roulement de proverbes, allusions littéraires et autres, appel par les avocats professionnels à la conscience collective. Dans cet ensemble touffu, l'Européen se perd, les jeunes Pende eux-mêmes ne suivent plus les débats qu'avec difficulté. Seul un enregistrement sur bande magnétique permettrait à un spécialiste de reconstituer et étudier la palabre de bout en bout et l'on comprend que devant les obstacles divers qu'ils devaient surmonter, les enquêteurs de jadis se soient contentés d'« études marginales, décisions de tribunaux de secteur, observations de coutumes, etc... ». En bref, « la palabre exige une connaissance à peu près encyclopédique du milieu » et « on ne peut exiger pareille somme de connaissance de la part d'un enquêteur, qu'après de longues années, disons même d'une vie, passée dans le pays ».

Dans une longue digression, l'auteur explique que les proverbes cités dans pareilles palabres n'ont pas uns portée juridique précise et qu'il « n'existe chez les Pende rien qui ressemble à un principe ou à une formule juridique ». Il étend cette affirmation aux autres tribus congolaises. D'après lui l'indigène est incapable de formuler le droit et de motiver une sentence. Il signale que dans la province de Léopoldville, les jugements ne doivent pas être motivés, qu'il semble qu'il n'en soit pas de même dans d'autres provinces, mais il ignore quels peuvent être les résultats obtenus par l'application de l'obligation de motiver, il les présume négatifs. Il insiste sur l'insuffisance des greffiers.

D'après l'auteur, dans l'étude du droit indigène, il faut « garder devant les yeux cette loi de formation : l'homme commence par agir, ce n'est qu'ensuite qu'il cherche à justifier ses actes en s'efforçant de formuler des principes et des règles. Dans certains domaines, ses actes procèdent partout d'une inspiration identique et nous nous trouvons devant une coutume uniforme; dans d'autres, il se créera tout un éventail de coutumes variées et cela en un espace très restreint ».

« Les principes formulés en premier lieu seront des principes très généraux où il s'efforcera de mettre toute sa sagesse. Il y cherchera davantage la plénitude que la précision ».

C'est pourquoi le juge qui n'obéit qu'à des maximes générales d'ordre moral, s'en référera aux mêmes maximes alors que la coutume a évolué : « jamais un changement de la coutume (ce qui est fréquent) ne se trahira par une formule devenue périmée mais témoignant encore de l'ancienne règle juridique, ou par la nécessité de modifier une formule qui n'est plus adaptée à la coutume actuelle. Celle-ci évolue et se modifie sous le patronage invariable des mêmes hautes maximes ».

« Dans la justice indigène, les règles de procédure ont une place beaucoup plus importante et jouent un rôle beaucoup plus grands que les règles de droit d'ailleurs à peu près inexistantes ».

L'auteur montre alors le déroulement de cette procédure qui en arrive par l'évocation rituelle des proverbes, maximes de morale et d'équité à la décision concrète qui doit emporter l'assentiment du public et des parties.

C'est pourquoi, écrit-il, « une fois supprimée la procédure coutumière on ne peut plus parler de droit coutumier indigène. En supprimant la procédure coutumière, c'est le droit coutumier, dont elle est l'élément essentiel, qu'on supprime ». Coupé de sa source d'inspiration et de vie, il devient une épave. Et « ceux qui s'efforcent de traduire en une règle juridique à la mode européenne, l'un ou l'autre proverbe ou l'une ou l'autre sentence rendue, font sans doute œuvre hautement pratique et nécesres, en préparant par étapes l'assimilation, inévitable à la longue, du droit indigène à notre droit européen. Par contre, ils ne nous révèlent ni le droit indigène, ni son génie ».

Et l'auteur conclut son intéressant article en souhaitant que la procédure coutumière ne disparaisse pas trop vite, malgré la nécessité du contrôle de l'administration européenne et en affirmant qu'il n'a voulu apporter qu'un plaidoyer pour l'enregistrement des palabres. Il insiste sur le procédé d'investigation de premier ordre que constitue pour l'ethnologie cette méthode.

Et il affirme : « il ne nous paraît pas qu'une formation de juriste soit indispensable au stade de l'investigation. Une bonne formation d'ethnologue s'impose davantage. Ce qu'on appelle « droit coutumier indigène » ressemble si peu et si loin à ce que nous appelons droit et ce que nous étudions dans nos facultés universitaires; il est si loin de la précision à laquelle un

juriste a été formé. Ne serait-il pas préférable d'ailleurs de parler de « coutumes indigènes », là où nous ne trouvons pas de formulation, et de réserver le terme « droit coutumier » au stade de la formulation ».

Et « c'est à l'ethnologue qu'il appartiendra de faire le commentaire ou l'étude critique » des coutumes telles que les révèlent les palabres, « la tâche du juriste ne vient qu'après et se réduit, nous semble-t-il, à tirer ses propres conclusions de documents recueillis et commentés par d'autres plus qualifiés ».

Nous nous excusons de ce long exposé, mais avant de commenter cette étude, nous voulions en résumer les grandes lignes en nous efforçant de ne pas trahir l'auteur. Nous aurions craint de déformer la pensée du R. P. de Sousberghe avec lequel nous pensons différer surtout sur une question d'angle de prise de vue.

*
* *

Nous croyons d'abord qu'il est actuellement impossible de dissocier la question des coutumes indigènes de celle des juridictions indigènes dans lesquelles elle s'exprime. Le R. P. de Sousberghe lui-même ne parvient pas à les séparer. Ensuite il faut bien préciser, pour dissiper toute équivoque, que lorsque l'auteur mentionne les « juristes » il fait manifestement allusion aux juristes professionnels (et non aux docteurs en droit, ce qui n'est pas la même chose) qui sont en l'occurrence pour le Congo les magistrats des parquets et quelques professeurs universitaires de droit. N'ayant pratiquement pas un accès direct dans le fonctionnement des juridictions indigènes et la vie du droit coutumier, leurs études et les directives qui en découlent ne sont que de seconde main, ils ne s'occupent, en fait, du droit coutumier qu'en vivant à l'extérieur. Il y a ensuite les praticiens du droit coutumier, des fonctionnaires, juges accessoirement, et, depuis peu, quelques juges, greffiers ou mandataires noirs lettrés dont émanent les travaux de première main sur le droit; ils ne possèdent généralement aucune formation juridique. Enfin il y a les ethnologues, qui travaillent de l'extérieur en amateurs au point de vue fonctionnement des juridictions indigènes et application de la coutume, et qui, soit comme ethnographes se sont intéressés à l'instar des praticiens à des coutumes données, soit comme ethnologues ont entrepris des ouvrages de synthèse et des formulations générales en empiétant sur le domaine juridique.

Ces distinctions sont peut-être un peu arbitraires dans leur exposé schématique, mais nous estimons devoir les préciser avant d'aborder nos réflexions proprement dites sur l'étude du R. P. de Sousberghe.

*
* *

Nous n'insisterons pas sur la première difficulté qu'a rencontrée l'auteur : la langue spéciale des juristes noirs; à première vue, ce phénomène va de soi... s'il existe réellement un droit coutumier, et est connu de tous ceux qui se sont intéressés de près au juridictions indigènes : tant dans les monographies que dans les commentaires de jurisprudence, nous retrouvons souvent des expressions typiques intraduisibles. Nous avons dû les intégrer dans notre vocabulaire juridique. Il est exact, hélas, qu'aucune étude n'a paru sur ce sujet, par suite sans doute d'un manque de coordination entre linguistes et juristes. Mais, comme l'indique l'auteur, il ne s'agit là que d'une difficulté secondaire et il n'exige pas de l'enquêteur de la coutume une formation approfondie de linguiste.

Cependant, dès le début de l'article, le juriste est choqué; c'est lorsque l'auteur parle d'une « procédure européenne » comme étant la procédure « normale » des juridictions indigènes instituées par le législateur et loue une administration locale d'avoir « autorisé » les indigènes à tenir certaines palabres « suivant la procédure coutumière ». En effet, dans l'article 25 des décrets coordonnés, le législateur dispose expressément que les règles de procédure sont les règles coutumières, sauf quelques prescriptions qu'il énonce. Ces exceptions limitatives ne visent qu'à proclamer les droits de la défense d'une manière toute générale, à instituer la tarification des frais et à assurer l'enregistrement du jugement qui doit être rendu publiquement et sommairement motivé.

Depuis le début de l'organisation des juridictions indigènes, les magistrats qui ont écrit à ce sujet n'ont cessé de rappeler la prescription formelle du législateur et insisté sur son observation. Le phénomène que relève donc le R. P. de Sousberghe, et ses graves conséquences, ne dérivent que d'un abus de droit, d'une illégalité pure et simple, dénoncée précisément par les « juristes ».

C'est également avec ahurissement que nous lisons que dans la province de Léopoldville, les juges ne doivent pas motiver leurs sentences et que l'auteur signale comme une sorte d'initiative individuelle la prescription qui existerait en d'autres provinces de motiver les jugements : encore une fois nous nous trouvons devant une violation formelle des vœux du législateur et, en tous les cas, assez de jugements d'annulation sur cette base ont été publiés dans les revues spécialisées pour que l'on s'étonne.

En réalité, dès le début de cette étude, nous nous heurtons aux graves inconvénients d'un système qui a écarté, en fait, les juristes du fonctionnement des juridictions indigènes. Nous nous trouvons dans la province de Léopoldville, où, pratiquement, mis à part le district du Lac Léopold II, les chefferies ont disparu pour faire place à des secteurs et où les tribunaux de chefferies et les tribunaux secondaires ne se rencontrent plus qu'à l'état de survivance. Les juridictions indigènes dans pareille ambiance de centralisation et de dépersonnalisation, comme elles ne dépendent que de l'action des autorités administratives, peuvent avoir vite perdu leur originalité et logiquement en être arrivées à adopter une « procédure européenne » expéditive, disons plus brutalement la procédure rudimentaire des tribunaux de police qui aboutit si facilement à une caricature de jugement, en langue véhiculaire, mal connue dans les régions Bapende et, nécessairement, pauvre et termes juridiques. Tout cela facilite bien sûr les contrôles d'une autorité pressée, donne un sentiment réconfortant d'ordre extérieur et d'uniformité. Mais que deviendrait le droit européen lui-même, soumis à ce régime ? Or, tout ceci est contraire à la volonté du législateur et cette situation de fait n'est pas la règle générale, peut-être même dans la province de Léopoldville; en tous les cas, nous avons nous-mêmes inspecté un tribunal secondaire dont les sentences étaient transcrites dans un idiome local compris au plus par quelques centaines d'individus. Rappelons aussi que certainement au moins dans les provinces du Kivu et du Katanga, la grosse majorité des jugements rendus à l'intérieur le sont par des tribunaux secondaires d'une composition fortement traditionnelle qui n'administrent souvent la justice qu'à une poignée de justiciables, et tout le monde s'en trouve bien.

Le juriste déplorera, dès l'abord donc, que le divorce qui s'est institué entre lui et l'administration de la justice indigène ait pu aboutir à pareille situation et souhaitera une réorganisation des juridictions indigènes qui lui permette d'enfin remplir un rôle qui normalement doit lui revenir. Si ce que dit le R. P. de Sousberghe est général, il s'étonnera moins que l'activité des tribunaux de la province de Léopoldville ait fait l'objet de si peu de commentaires : quelques commentaires du R. P. De Boeck dans « Le mariage chez les Ekonda », quelques commentaires du R. P. de Beaucorps qui, avec la perspicacité qu'on lui connaît, a eu recours parfois à des jurisprudences locales, deux ou trois annotations de M. le Gouverneur Peigneux, alors administrateur, dans son excellente étude « Le droit coutumier du groupe Gombe-Matadi » (une des deux seules chefferies subsistant dans le Bas et le Moyen-Congo) et surtout les citations résumées du R. P. Mertens dans « la juridiction indigène chez les Bakongo orientaux » qui s'en réfèrent à tant d'anciennes décisions et de sentences arbitraires : cet auteur nous faisait d'ailleurs lui-même remarquer que les quelques juridictions reconnues qu'il citait ont disparu depuis l'époque de son étude. Il a fallu attendre ces toutes dernières années pour que des sentences émanant d'un tribunal indigène de Léopoldville soient publiées dans une revue juridique... cependant, la qualité de ces jugements nous fait douter que la situation décrite par l'auteur soit aussi généralisée qu'elle lui paraît et nous sommes convaincus que le silence auquel nous faisons allusion doit avoir autre origine, par

exemple, la non-création d'une revue locale spécialisée dans ces questions à Léopoldville même.

Nous constatons, nous ne critiquons pas.

***

L'analyse très intéressante, partie capitale à notre avis de son article, que fait le R.P. L. de Sousberghe de la procédure coutumière emporte toute notre adhésion. Nous sommes aussi convaincu que lui que nous en arrivons là à une partie essentielle du droit coutumier. Nous nous excusons de nous citer, mais, étant de ces juristes dont l'activité consiste surtout à « formuler le droit coutumier » dans le sens que porte l'auteur à cette expression, et, particulièrement, à noticer des jugements, il nous plaît de souligner combien nos idées ont pu devancer les découvertes du R.P. de Sousberghe. Nous écrivions, en effet, dans le « J.T.O. » du 15 mars 1952, page 29, sous le titre « La grande richesse des Juridictions indigènes » :

« La grande différence entre les deux droits consiste dans la primauté accordée à la loi par le droit européen, à la coutume en droit coutumier congolais. Cette opposition entre les deux droits s'apparente à celle entre la « common law » et le droit Napoléon, elle concerne la méthode : le juriste continental recherche d'abord si le fait qui lui est soumis est réglé par la loi, puis interprète celle-ci, le juriste anglais tâche de découvrir la solution donnée par la coutume immémoriale puis consulte ses recueils de lois, exceptions à la règle générale de la « common law ». Cette différence de méthode divise aussi le juriste de droit écrit et le juriste de droit coutumier au Congo. Le juriste de droit écrit repère le texte, s'acharne sur lui, son travail de modelage l'amène à réduire le litige à l'expression légale qui l'a prévu, non sans parfois violenter, et les texte, et le fait. Le juge coutumier saisi d'un fait en replace les données dans le cadre général de la société, s'éloigne, observe si le détail ajouté par lui ne dépare pas la tapisserie que forme l'ensemble des rapports sociaux réglé par la coutume ancestrale. Le précédent l'aide, certes, la doctrine traditionnelle guide ses raisonnements, les dispositions édictées par les sages sont respectées, mais c'est avant tout l'harmonie sociale qui l'intéresse. C'est pourquoi ce droit se montre tellement humain, mouvant, comme la condition humaine, tout en demeurant logique, de façon interne, avec lui-même, et ceci l'oppose au droit écrit. Sa logique n'est pas celle d'une théorie mais d'un organisme vivant. Et nous le voyons, malgré les écoles, malgré les philosophies, se dégager des principes dans lesquels on a cru l'enserrer, entériner des faits nouveaux, devenir un admirable instrument de progrès social. »

Le lecteur nous passera la longueur de cette citation, mais nous sommes convaincus que le R.P. de Sousberghe ne pourrait qu'y souscrire, même si les conclusions qu'il en tire ne sont pas les nôtres.

De ce procédé propre au droit coutumier découle aussi, selon nous, deux autres de ses caractéristiques très importantes : son caractère évolutif continu que souligne l'auteur et qu'a dégagé depuis longtemps et malgré de vives controverses M. Antoine Sohier.

Ensuite la tendance arbitrale de nos juridictions. Comme le montre le R.P., les juges coutumiers s'efforcent d'emporter l'adhésion du perdant à la solution qu'ils préconisent : M. Grévisse, dans « La grande pitié des Juridictions Indigènes » a insisté sur ce caractère et, selon l'expression du R.P. Hulstaert, la justice traditionnelle n'était pas « dictatoriale ».

***

La formule saisissante de l'auteur : « en supprimant la procédure coutumière, c'est le droit coutumier... qu'on supprime », malgré son radicalisme, ne manque pas de justesse. Toute entrave apportée au développement du raisonnement juridique du juge ne peut que l'empêcher d'atteindre le but qu'il se propose de dire le droit dans son application au cas concret qui lui est soumis.

Nier ce problème et se dissimuler la gravité du mal, c'est faire preuve de manque de réalisme. Mais pour y remédier, il s'agit avant tout d'élucider les causes de la situation présente. Elles ne doivent être trouvées ni dans les textes visant la procédure dans les décrets coordonnés, qui sauvegardent la coutume, ni dans l'intervention de juristes de droit écrit tentant de substituer leurs conceptions juridiques occidentales aux coutumes, puisque les magistrats ne sont pratiquement jamais intervenus directement dans le fonctionnement des juridictions indigènes.

Mais l'importance des règles de procédure rentre dans un cadre plus général : quand le droit subit une crise d'adaptation, comme c'est le cas, les questions de forme l'emportent souvent sur celles de fond. La remarquable transformation du droit romain primitif, étroit et patriarcal, en cet instrument de perfection unique qu'est le droit impérial, s'est opérée presque exclusivement par des réformes de procédure et d'administration des preuves. Nous avons essayé de démontrer dans notre étude « Considérations sur les testaments en droit coutumier congolais » (comptes rendus du Congrès du Cinquantenaire du C.S.K. et B.J.I., 1952, p. 206), l'importance de ces questions de forme. Or le droit coutumier congolais est formaliste. Comme l'a expliqué M. Grévisse, dans les esprits indigènes, le signe et le signifié sont intimement liés, la perte de l'un entraîne la déchéance de l'autre. Or non seulement la procédure coutumière a été sapée, mais tout le système coutumier des preuves a été bouleversé, ne fût-ce que par l'introduction de l'écriture, le développement de l'économie et les mutations de plus du dixième de la population.

Non seulement des raisons de facilité administrative ont ébranlé les rouages de la procédure coutumière, mais encore le rituel des preuves, inadapté aux situations sociales actuelles, n'a pas été remplacé de façon adéquate, les recensements à but censitaire et les inscriptions d'identité à but policier ont obscurci les esprits des juges indigènes, le tout aggravé par le rôle de juridiction administrative qui, contrairement aux textes des décrets coordonnés, a été dévolu aux tribunaux indigènes pour permettre un contrôle de l'état civil des noirs (biffures ou inscriptions aux livrets d'identité, dévolutions de tutelles alors que la famille est d'accord, etc.). Le but poursuivi était utile mais les conséquences de ces nouvelles attributions n'ont pas été discernées à temps.

Ici encore, le malaise tire en partie son origine du fait, que, remises aux mains de l'administration, les juridictions indigènes ont été amenées, en dehors de leur vocation judiciaire, à poursuivre des fins administratives, alors que leurs besoins les plus urgents au point de vue judiciaire ont échappé à l'observation de la majorité de ceux qui s'en occupaient.

Depuis plusieurs années, les juristes lancent des cris d'alarme. Ils ont lancé l'idée d'une organisation d'un « notariat indigène », mais leurs espoirs ont été déçus, les projets n'ont pas abouti, l'opinion publique, mal informée, n'ayant pas compris la portée réelle du problème. Les juristes isolés ont paru avoir soulevé une question technique sans nécessité pratique immédiate et vitale.

***

Le R.P. de Sousberghe insiste d'une façon très convaincante sur la mine de renseignements sur la vie indigène toute entière, que constitue l'enregistrement d'une palabre sous forme traditionnelle, notamment, par l'élucidation de la signification des proverbes cités au cours des débats.

Ceci est évident. Il suffit de suivre la vie d'une juridiction européenne, pour se rendre compte combien en justice les questions de fait prennent plus de temps aux débats que les questions de droit. Combien d'audiences ne sont-elles pas parfois consacrées à des discussions techniques, par exemple sur l'exploitation des mines, la navigation fluviale ou l'interprétation médicale d'un fait ? Nos tribunaux congolais n'ont-ils pas été appelés dans des litiges matrimoniaux, à rechercher et à expliquer, les droits canon, coranique, talmudique ou grec-orthodoxe ? Et, dans un autre domaine, chacun de nos rhétoriciens n'a-t-il pas dû analyser l'art oratoire à travers le texte d'une plaidoirie ?

Il est certain que, si par hypothèse nous ignorions l'écriture, la fréquentation de nos prétoires permettrait à un observateur étranger de recueillir une ample moisson de renseignements ethnographiques.

*
* *

Mais comment le droit coutumier a-t-il fait son apparition dans notre littérature coloniale ?

L'ère léopoldienne, avec le sens à la fois prophétique et réaliste qui la caractérise, s'était gardée de supprimer la vie judiciaire qu'elle avait trouvée avant la fondation de l'Etat Indépendant. Elle s'était bornée à superposer à ces anciennes juridictions une organisation nouvelle qui, à la fois, devait répondre aux besoins de droit civil de la population d'origine européenne qui s'établissait au Congo et assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité publics du pays en instituant un instrument répressif appliquant un droit pénal commun. A cette époque déjà, les recours officieux auprès d'Européens de toute fonction sociale, étaient entrés dans les mœurs.

Dès 1923, le législateur, documenté par une expérience empirique antérieure, sentait la nécessité de réserver une place officielle aux juridictions indigènes et de préserver leur existence par une organisation reconnue et par l'attribution de pouvoirs d'exécution effectifs et uniformes. Ce furent les décrets de 1926 et les diverses mises au point des années 30. Les tribunaux indigènes effectuaient leur entrée officielle dans la vie judiciaire de la Colonie, les magistrats nantis de pouvoirs de contrôle suprême et les fonctionnaires obligés de siéger avec des assesseurs indigènes majoritaires ne pouvaient commettre de déni de justice : tous durent s'initier à la coutume.

Or il apparut bientôt qu'une énorme documentation ethnologique existait déjà, car, depuis plus d'un quart de siècle, diverses revues, dont on ne dira jamais assez les mérites, recueillaient et commentaient des études ethnographiques et dans ouvrages que l'on consulte encore aujourd'hui avaient été publiés, mais que cette documentation ne servait littéralement à rien au point de vue juridique, à part quelques données rudimentaires que l'on pouvait trouver, noyées dans la masse.

De 1926 à 1930, sans manifestation au grand jour, tant dans les postes de l'intérieur que dans les parquets, une documentation spécialisée s'amoncela, des échanges de vues s'établirent entre praticiens.

Ce fut alors que parut la « Pratique des Juridictions Indigènes » et bientôt le « Bulletin des Juridictions Indigènes et du Droit Coutumier Congolais », édité au Congo même et dont le succès fut immédiat et durable. Les premières années du Bulletin donnent une impressions de bouillonnement de vie intense, une multitude de décisions furent publiées et commentées, ainsi qu'une série de monographies répondant pour la plupart à un questionnaire rédigé par feu le conseiller P. Van Arenbergh, alors substitut du procureur du Roi. Ces premiers numéros épuisés sont à ce point appréciés qu'encore actuellement la Société d'Etudes Juridiques du Katanga est sollicitée par des institutions scientifiques étrangères pour une réimpression ou au moins une édition photocopiée. Parallèlement à ces publications d'études et de jurisprudence, des essais de synthèse provisoire paraissaient.

Tandis que le B.J.I. trouvait, une dizaine d'années plus tard, une émule juridique dans le vaillant « Bulletin des Juridictions Indigènes du Ruanda-Urundi », puis après encore dans le J.T.O., que les indigènes collaboraient à ces revues de plus en plus nombreux et de façon bénévole, une réaction se dessinait dans les milieux d'ethnologues. La valeur scientifique des études juridiques coutumières était mise en question, les ethnologues visaient à en éliminer les juristes et à canaliser le courant à leur profit, ils voulaient imposer leurs vues et leur vocabulaire, le vocable d'« ethnologie juridique » fut forgé. Rien n'est plus symptomatique à cet égard que la lecture des bibliographies de certaines revues non juridiques : sous la rubrique « ethnologie », on range de nombreux articles qui sont nettement des études de droit coutumier, par exemple des commentaires de jurisprudence, même parus dans des revues juridiques même dus à des présidents de juridictions.

*
* *

Est-il vrai que le « droit coutumier » soit une création artificielle des juristes et que les noirs n'y reconnaissent pas leur pensée ? Est-il exact que les monographies juridiques les jurisprudences publiées et noticées trahissent la coutume ?

Nous croyons pouvoir émettre une opinion en la matière, ayant pratiqué le droit coutumier tant comme président de Tribunal de territoire que juge de parquet et ayant dirigé des cercles d'études de noirs discutant des sujets juridiques.

Il est bien sûr que beaucoup de nos juges réellement coutumiers de l'intérieur, illettrés qui n'ont pas joui de cet instrument de pensée qu'est l'écriture, presque tous les greffiers dont la formation est le plus souvent nulle et certainement la grosse masse des justiciables sont incapables de formuler le droit coutumier. En Europe, il en est de même d'ailleurs, tant de la plupart des greffiers que des profanes. Nous connaissons, cependant, il suffit de rappeler les publications qui émanent du Ruanda ou les fameux « édits de M'Siri », des formulations juridiques d'indigènes presque parfaites et antérieures à la colonisation. Comme M. Jourdain faisait de la prose sans le savoir, comme nos bantous parlaient, sans connaître leur grammaire, des langues dont les règles élucidées par les linguistes sont réelles, nous sommes convaincus que nos juristes noirs faisaient du « droit coutumier ».

Nous pourrions multiplier les exemples vécus, mais, négligeant ceux que nous avons pu puiser durant nos activités de président de Tribunal de territoire, puisque nous étions secondés par nos assesseurs, nous ne citerons que des exemples tirés d'une connaissance purement livresque; la chefferie Bayeke se trouve dans notre ressort. On connaît l'excellent ouvrage sur les Bayeke de M. Grévisse. C'est un chef-d'œuvre de commentaires basés sur la jurisprudence. Nous certifions qu'il nous a permis, après une brève consultation, de mettre d'accord instantanément des parties séparées par un différend aigu. De même, des commentaires « ethnographiques » du genre de celui de M. M. Kalenda, mandataire auprès des juridictions indigènes, sur le « muketo », nous ont servi comme juge de parquet trois ou quatre fois avec l'automatisme d'un bouton-poussoir dans des litiges d'ordre matrimonial, d'attribution d'enfants ou de débition de l'indemnité à cause de mort séparant des Bâluba-Shankadi : après la lecture de jugements touffus de Tribunal de centre puis, en revision, de Tribunal de territoire, il nous suffisait, devant les parties acharnées à défendre leurs points de vue, de poser la simple question « où se trouvait le « muketo » à ce moment-là ? » pour voir, comme après un « sésame ouvre-toi » magique, s'ouvrir la figure des antagonistes et se dissiper aussitôt le malentendu. Or remarquez bien que les parties soulagées avaient été incapables jusque là de saisir le nœud du problème juridique posé.

De même, avec l'aide précieuse de M. le procureur général Merckaert, nous avons monté il y a peu un répertoire de jurisprudence coutumière que nous ne désespérons pas de voir publié. Nous avons réuni toutes lees jurisprudences parues principalement dans le B.J.I., le B.J.I. du Ruande-Urundi et le J.T.O., depuis une vingtaine d'années. Ces jugements provenant de toutes les parties de l'Afrique Belge, s'étendant sur une période de plus de vingt-cinq ans, se présentaient sous des formes diverses, résumés, reproduction « in extenso », simples notices, le tout commenté ou non et recueilli tant par des administrateurs présidents de Tribunaux de territoire que par de simples agents territoriaux, des greffiers et des juges indigènes, des magistrats juges de Tribunaux de parquet ou d'autres qui ne l'avaient jamais été, ainsi que par plusieurs missionnaires. Ces décisions émanaient de petits tribunaux secondaires de régions excentriques comme de Cours d'appel. Le travail que nous entreprenions était, bien entendu, de seconde main et sa présentation ne pouvait que contenir des éléments subjectifs, mais la disparité des sources de ces quelque quinze cents jugements, l'obligation de s'en tenir aux renseignements, parfois fort succincts, fournis, notre souci aussi de respecter, quand c'était possible, fidèlement le texte colligé, antérieur pour des centaines de décisions aux synthèses de droit coutumier, nous garantissent quand même une grande objectivité dans les données fournies par les matériaux réunis. Ignorant où nous allions, nous les avions distribués en quelques rubriques fort lâches, nous attendant à des difficultés délicates dans les subdivisions définitives, vu les différences probables entre les coutumes et les variations de ces coutumes dans le temps. Or, à notre surprise, il s'avéra bien-

tôt que le caractère dominant qui ressortait de cette confrontation était l'homogénéité de l'ensemble et la persistance de la coutume dans le temps. A plus de quinze ans de distance, nous relevions, par exemple, en territoire Mitwaba, des juges unanimes mais tous différents, prendre à la majorité contre deux administrateurs étrangers l'un à l'autre la même décision, en vertu d'un principe coutumier exprimé de façon identique. Dans ces conditions, il nous est difficile de ne pas croire qu'il y ait réellement un droit coutumier et des juges coutumiers animés par des principes juridiques. L'intérêt très réel et parfois passionné, que prennent des indigènes, habituellement de familles de juges, aux synthèses de droit coutumier et publications de jurisprudence, est très caractéristique aussi : citons cette réaction symptomatique de commentateurs de jurisprudence ruandais contre l'adage de M. Antoine Sohier « pater is est quem dos demonstrat », car au Ruanda ce principe doit se doubler de l'obligation d'une filiation naturelle par le sang, au moins présumée par la cohabitation au moment de la conception, de la part du mari.

***

Est-il étonnant qu'il existe un droit coutumier et des juristes indigènes spécialisés ? Nous ne le croyons pas, le contraire serait impensable, car qui dit relations sociales, vie en société, dit droit, et pour peu que cette société soit évoluée, comme le sont toutes nos sociétés bantoues dont le passé est lointain, le droit devient affaire de spécialistes. La disparition du droit entraîne l'anarchie.

Nous avons pu voir de près ce qu'est une société indigène sans droit. La région de Kasenga, par la richesse de l'industrie du poisson qui y est née, a connu un afflux d'indigènes allogènes qui s'installèrent dans les villages d'autochtones peu nombreux et vite noyés par les étrangers, les diverses populations s'unissant indistinctement par mariages entre elles. Ces populations qui ne furent jamais organisées en milieux extra-coutumiers demeuraient sous la juridiction des anciens juges et chefs de village. Contrairement aux tribunaux de centre qui, dès le début, ont mis au point de véritables systèmes de droit inter-coutumier, sorte de droit international privé, le phénomène étant facilité par la relative imperméabilité des groupes raciaux et la présence dans les sièges du juges d'origines disparates, les juges de la région de Kasenga, perdus comme le sont les juges indigènes en présence d'une coutume étrangère, en sont arrivés à oublier même leurs propres coutumes ancestrales et à rendre une justice dictée par les circonstances et les données d'un « bon sens » d'opportunité. Les résultats en sont proprement catastrophiques, le « mariage » y ressemble plus à l'union libre qu'autre chose, la criminalité courante (coups, vols, etc...) y est au moins cinq fois plus forte qu'au centre extra-coutumier d'Elisabethville. La première chose que les juges, presque tous illettrés, nous ont demandé spontanément lors de notre inspection, c'est un code, ils désignaient le nôtre du doigt pour s'y référer et nous avons remarqué dans le rapport d'inspection de notre prédécesseur que la même requête lui avait été formulée. Nous avons observé, la seule fois de notre carrière, que la justice rendue par le Tribunal de territoire, sous la présidence de jeunes administrateurs frais émoulus, malheureusement aussi trop souvent mutés, mais s'inspirant d'ouvrages de synthèse, satisfaisait plus et les justiciables et les juges eux-mêmes que les jugements rendus par des sièges uniquement composés d'indigènes.

Nous n'avons évidemment jamais fréquenté de juges Bapende et ignorons par quel biais le R.P. de Sousberghe les a abordés; nous nous étonnons cependant de ses affirmations à l'égard de l'esprit juridique des noirs, car, au contraire, une fois la glace rompue, mais il est parfois très difficile de faire tomber les barrières de la méfiance, nous nous sommes toujours senti de plein pied avec les juges lancés dans une conversation sur un terrain commun, où les greffiers, d'ailleurs, qui souvent servaient d'interprètes, étaient incapables de nous suivre.

Que de fois nous est-il arrivé d'ailleurs de confier la traduction d'un jugement en un idiome non véhiculaire à un interprète du parquet, excellent dans ses fonctions et de lui faire remarquer que telle ou telle phrase était mal traduite et que les juges avaient certainement voulu exprimer une autre idée. La scène, avec des commis différents d'ailleurs, suivait alors le même processus : l'interprète vexé nous assurait que sa traduction était exacte et commentait le sens de chaque terme. Il finissait quand même par condescendre, avec scepticisme, à interroger sur le sens de la phrase litigieuse quelque vieux notable de la race à laquelle s'appliquait la coutume envisagée. Quelques jours après, et c'est arrivé chaque fois, l'interprète, assez penaud, venait nous expliquer qu'en effet sa traduction, bien que correcte... ne l'était pas, que la phrase signifiait plutôt ceci, et le résultat nous paraissait, cette fois, logique : ne connaissant ni la langue, ni la coutume spéciale en cause, comme juriste nous y avions vu plus clair qu'un enfant du pays.

***

Est-ce extraordinaire ? Nous ne le croyons pas.

Il est certain qu'un missionnaire bon linguiste et fin ethnologue aura en mains des atouts majeurs. Le moins qu'on puisse dire de Saint François Xavier, c'est qu'il n'avait ni le don des langues, ni celui de comprendre une société étrangère : cela ne l'a pas empêché d'être, par le truchement de mauvais interprètes, le pêcheur d'hommes que l'on sait : c'est qu'il est plus important pour un convertisseur d'être un saint qu'un linguiste ou un ethnologue.

Combien de fois, comme magistrat instructeur, avons-nous vu réussir par de jeunes commissaires de police premier terme, anciens de la police judiciaire métropolitaine, de brillantes enquêtes qui avaient débuté par un échec d'un ancien territorial de valeur, expérimenté, connaissant à fond la langue et la mentalité indigènes, même là où intervenaient des superstitions : il est certain que le rendement de ces commissaires de police serait accru le jour où ils parleraient la langue et comprendraient mieux le milieu et l'esprit des autochtones, mais, avant tout, pour faire un bon officier de police judiciaire, il faut être policier.

Or nous touchons au domaine policier, à l'un de ces métiers, comme celui de juger, où tout le monde s'imagine qu'il n'y a guère de vrais spécialistes et où tous se sentent une âme d'amateur aussi brillant que tous les héros de romans policiers.

Certes, comme nous l'expliquions plus haut, les méthodes juridiques peuvent être diverses, mais il serait faux de croire que le mécanisme général des relations sociales, basées sur une humanité quand même unique, le droit qui en dérive, ne soit pas fondamentalement un.

Le R.P. de Sousberghe, qui est docteur en droit, mais n'a sans doute pas pratiqué, se fait, nous le craignons, une idée sommaire du droit vivant : nos universités elles-mêmes enseignent un droit international privé et public, un droit naturel aussi, qui n'est certainement pas conforme au schéma auquel il réduit le droit occidental. Tout praticien sait que l'article le plus appliqué du droit Napoléon est celui qui est repris au livre III sous le titre n° 258 de notre Code civil congolais : « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». S'il est une maxime d'une portée bien générale, d'une application réellement variée et variable, c'est bien celle-là et jamais les tentatives d'améliorer ce texte ou de le préciser n'ont abouti. Or, quand on pratique un peu le droit, c'est tout le temps qu'on tombe sur des articles de ce genre et le grand reproche que font les juristes à certaines législations contemporaines, c'est précisément de vouloir en arriver à une précision mécanique étrangère à la vie et... au droit.

Le travail du juriste commence vraiment au delà du texte, et c'est pourquoi le juriste coutumier doit avoir une formation juridique encore plus poussée que son collègue de droit écrit.

Nous nous exagérons souvent cette spécificité de notre droit écrit continental : nous en citions un exemple dans nos articles « Du principe légaliste en droit pénal coutumier congolais », « Bulletin des Juridictions Indigènes », 1951, page 16, en haut : des juristes occidentaux rangeaient les Anglo-Saxons parmi les adversaires de la règle « nulla pœna sine lege », s'imaginant à tort que la « common law » se fiait à l'arbitraire du juge en matière pénale. A remarquer combien d'ailleurs il est difficile de se faire comprendre : n'a-t-on pas confondu ce « principe légaliste » que nous défendions avec une « législation légaliste » ?

C'est se faire illusion que de croire qu'une société pourrait demeurer cohérente en étant soumise à un droit, même coutumier, non dirigé par des principes juridiques mais dérivant, seulement, de maximes d'ordre général, morales ou religieuses.

*
* *

Il est néanmoins certain, et les exemples donnés par le R. P. de Sousberghe sont des plus convaincants, que l'aide de linguistes et d'ethnologues nous sont indispensables pour comprendre les coutumes dans leurs variétés et leurs richesses, pour suivre le déroulement d'une palabre jusque dans ses ultimes détails.

Pour élucider les règles, le droit, des rapports sociaux d'un groupe donné, il faut connaître cette société, ce qui relève de l'ethnologie. Mais le grand danger de l'ethnologue, c'est qu'il risque de ne voir dans une affaire judiciaire que l'anecdotique, qui l'intéresse, et d'oublier le général, qui est le propre du juriste. Bien sûr, et surtout faute de temps, le juriste risque d'aller trop vite, et l'écueil d'une vue superficielle de sa part n'est que trop réel, mais il est un autre écueil, c'est de s'attarder au particulier, de s'y enliser. Or le juriste, et c'est pourquoi il paraît si souvent aux yeux du profane manquer d'esprit scientifique, ne vit pas dans l'abstrait, sa science doit s'intégrer à chaque pas dans le réel, il est forcé journellement d'appliquer des théories aux cas concrets qui lui sont soumis.

Le danger des ethnologues qui s'aventurent dans le domaine juridique, c'est qu'ils y apportent leur vocabulaire, inutilisable pour un juriste et qui amène tant de quiproquos, oublient le but avant tout pratique du droit, mettent sur le même pied de simples curiosités, sans importance pour le juriste, et l'essentiel, égarant le praticien dans une série de marécages de domaines annexes.

La palabre est comme le sentier indigène : quand on le suit, il paraît sinuer sans raison, mais vu d'avion, il se dirige droit au but. A force de relever chaque tournant, l'observateur risque d'en oublier la direction générale.

L'expérience a déjà été faite au Congo, le danger n'est que trop réel, sous peine de gaspiller sans utilité ses efforts, l'ethnologue qui veut aborder le droit doit se laisser guider par les juristes, leur laisser coordonner ses études, se rendre compte qu'il vient en aide... à plus qualifiés que lui.

Que l'ethnographe, donc, se contente d'enregistrer la palabre sur bande magnétique, en fasse une traduction correcte, explique le sens commun des proverbes exprimés et les allusions à un mode de vie propre aux indigènes. Puis qu'il s'arrête et n'étudie pas la coutume : cela dépasse ses capacités.

Que d'autre part, il utilise les renseignements d'ordre ethnologique qu'il a découverts au cours des débats, nul ne le lui reprochera, mais que, sous ce prétexte, il veuille faire de l'étude de ces palabres et des coutumes judiciaires et juridiques une chasse gardée, n'est pas justifié.

*
* *

Que le lecteur nous excuse une parenthèse. Nous avons l'air d'avancer ici des affirmations sans les étayer : il convient, quelque polémique que cela puisse soulever, de montrer par un exemple vécu la confusion que peut entraîner l'empiètement de l'ethnologie sur le droit.

Pour l'ethnologue, le clan est d'une importance capitale. Nous voyons d'ailleurs ce terme « clan » employé dans les sens les plus variés et les plus ambigus, à cause des indigènes eux-mêmes qui infusent aux institutions les plus diverses le contenu philosophique du concept de clan. Or, nous sommes presque gênés de l'affirmer, le clan n'a qu'une influence minime dans le domaine juridique. Quand, confronté avec les faits, nous commencions à nous convaincre, nous avons hésité et discuté longuement de la chose avec divers indigènes. La conclusion fut certaine. La famille, dans une conception plus large que celle de la famille occidentale, les juristes l'ont baptisée parentèle, a, par contre, elle, une importance juridique capitale. Le vocabulaire et les conceptions ethnologiques en la matière ont fait perdre un temps considérable aux chercheurs, les ont souvent empêché d'y voir clair, et tout compte fait, l'influence des ethnologues dans ce domaine précis s'est révélée néfaste.

Et nous pourrions aussi mentionner l'intérêt tout relatif au point de vue droit que comportent les rites, importants au point de vue ethnologique, qui entourent la naissance, la puberté, etc...

Nous l'avons suggéré plus haut : nous sommes convaincus que si certaines provinces comptent si peu de littérature coutumière et connaissent, peut-être certains abus dans le fonctionnement des juridictions indigènes auxquels il aurait pu être remédié, c'est que faute d'existence de publication juridique locale qui les aurait aiguillés vers l'étude des coutumes, les chercheurs s'y sont intéressé à des enquêtes ethnographiques stériles au point de vue droit.

*
* *

Nous parlions de danger.

Le fonctionnement des juridictions indigènes n'a que trop souffert d'une équivoque qui a séparé arbitrairement pour des raisons d'opportunité ce qui devait être concerté.

Ce n'est pas au moment où le législateur cherche à y remédier en voulant les intégrer dans l'organisation judiciaire normale, que nous devons connaître une nouvelle dissension en remettant l'étude des coutumes à des profanes sans responsabilité.

Bien sûr, dans ses visées directement pratiques, le droit peut sembler à certains manquer de bases scientifiques désintéressées (le droit est toujours engagé), comme dans sa recherche des règles générales, paraître à d'autres un jeu d'abstractions. Ce double reproche contradictoire se résout précisément dans la discipline juridique en un ensemble harmonieux : séparer l'étude des coutumes, les synthèses de droit coutumier et le fonctionnement des juridictions indigènes, c'est fausser tout le mécanisme des procédés juridiques et conduire au chaos.

Croire que les synthèses de droit coutumier trahissent la coutume, l'appauvrissent, est une vue de l'esprit car c'est par son universalité, sa logique interne, qu'une coutume se défend elle-même, demeure respectée et utile : si elle ne représente qu'un amas confus de maximes de bon sens et de folklore conduisant à des solutions variables d'opportunité dictée par l'émotivité du moment, c'est un leurre de croire qu'elle peut maintenir l'harmonie des rapports sociaux; or nos noirs dans le bouleversement, surtout économique, amené par la colonisation, ont assez prouvé par leur équilibre maintenu malgré tout, qu'ils étaient régis par un droit véritable.

Non, nous ne devons pas tout remettre en question et tenir pour dénué de valeur le travail déjà fourni.

Nous ne devons pas attendre l'arme au pied, nos fonctions nous l'interdisent d'ailleurs, que les ethnologues daignent nous éclairer.

*
* *

L'enjeu est d'importance.

Le législateur a voulu donner leur chance aux valeurs indigènes authentiques, dont celles du droit coutumier. Avec sagesse, il a associé les autochtones à l'administration de la justice, leur laissant en ces matières coutumières qui les intéressent tant, la majorité des voix dans les sièges. C'est une de leurs plus anciennes participations au pouvoir, celle à laquelle ils tiennent, peut-être, le plus.

A une heure où le législateur et le gouvernement de la Colonie défendent une politique qui fait de plus en plus la place aux autochtones et à leur originalité, risquer une régression équivaut à mettre en doute les principes avancés par nos dirigeants.

Nous comprenons le pessimisme du R. P de Sousberghe sur l'avenir des coutumes, car il est le résultat direct de la vue qu'il a du droit coutumier. Pour nous, nous devons avouer que les pronostics en cette matière ne nous tentent pas : nous savons qu'à l'heure actuelle nous avons besoin d'un droit coutumier solide et de juridictions qui l'appliquent. Certains de nos voisins expriment trop de regrets de n'avoir pas suivi cette politique pour que nous n'en soyons pas convaincus, et que si ce droit, qui est le seul à répondre de façon satisfaisante aux besoins de l'heure actuelle, comporte des valeurs durables, ce n'est qu'en le dégageant d'un folklore périssable que nous le sauvegarderons, en le traitant comme un droit nanti d'un réel caractère juridique et en le soutenant par une organisation judiciaire solide remise aux mains des spécialistes.

Jean Sohier.

Tables des matières parues au cours de l'année 1955

I. TABLE GÉNÉRALE ALPHABÉTIQUE

(*Les chiffres renvoient aux pages.*)

Abus de confiance.
Notes de jurisprudence (notes pénales) 42
Voy. *Vente à tempérament.*

Accident du travail.
Répertoire trimestriel 78, 153
Accident du travail. — Indigènes. — Compétence. — Juridiction répressive. — Caractère forfaitaire de la réparation. — Léopoldville, 22 oct. 1953 et note par A. Mallieux 57
Accidents de travail. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Contingence propre à la victime. — Trib. 1re inst. Léopoldville, 7 mai 1952 6
Accidents de travail. — Indigènes. — Réparation. — Indemnité. — Base. — Incapacité. — Contingence propre à la victime. — Trib. 1re inst. Léopoldville, 23 août 1952 et note par P. Orban 7

Accidents de travail et maladies professionnelles — Indigènes.
Voy. *Répertoire trimestriel* 31

Acquiescement.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 118

Acte arbitraire.
Voy. *Notes pénales* 42

Acte d'appel.
Voy. *Notes pénales* 42

Actes notariés.
Répertoire trimestriel 15

Acte préparatoire.
Voy. *Notes pénales* 42

Action civile.
Voy. *Notes pénales* 42
Poursuites répressives. — Partie civile. — Préjudice. — Léopoldville, 11 mars 1954 6

Action judiciaire.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 118

Action reconventionnelle.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 118

Action téméraire et vexatoire.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 118
Action téméraire et vexatoire. — Condition. — Réparation. — Publication du jugement. — Trib. 1re inst. Léopoldville, 7 août 1954 et note par A. Sohier 137

Adultère.
Répertoire trimestriel 78
Adultère. — Non-indigènes. — Répression. — Question civile préjudicielle. — Compétence de la juridiction répressive. — Léopoldville, 7 avril 1953 et note par A. Sohier 56
Voy. *Dot.*

Agent de l'autorité.
Voy. *Notes pénales* 42

Agents de l'ordre judiciaire et de la police judiciaire.
Répertoire trimestriel 78

Ajournement.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 118

Allégations mensongères.
Voy. *Notes pénales* 42

Aller-retour.
32, 64, 80, 112, 172

Allocations familiales.
Répertoire trimestriel 31

Des allocations familiales aux employés non indigènes.
Chapitre premier. — Champ d'application.
Section I. — Assujettis.
Section II. — Attributaires.
1. Principe.
2. Exceptions.
3. Extensions.
Section III. — Bénéficiaires.
1. L'épouse.
2. Les enfants.
3. Employés étrangers.
Section IV. — Allocataires.
Chapitre II. — Allocations.
Section I. — Caractère.
Section II. — Montant.
Section III. — Calcul.
Section IV. — Paiement.
1. Demandes.
2. Versements.
3. Cumul.
4. Protection.
Chapitre III. — Cotisations.
Section I. — Débition.
Section II. — Montant.
Section III. — Perception.
Section IV. — Protection.
Chapitre IV. — Compétence et procédure.
Section I. — Le tribunal de première instance.
Section II. — Le Conseil des Allocations familiales.
Section III. — Cour d'appel de Léopoldville.
Section IV. — Dispositions générales.
Chapitre V. — Contrôle.
Chapitre VI. — Sanctions.
Section I. — Cotisations.
Section II. — Allocations.
Section III. — Contrôle.
Section IV. — Dispositions générales.
Appendice.
..... 49

Allocations familiales.
Allocations familiales. — Non-remise. — Infraction. — Conditions. — Action civile. — Compétence des tribunaux répressifs. — Conditions. — Trib. Parquet Tanganika (rev.), 12 sept. 1952 et note par G. Huybrechts. 25

Allocations familiales des non-indigènes.
Répertoire trimestriel 31

Allocations familiales des non-indigènes et Assurance maladie-invalidité.
Répertoire trimestriel 31

Amende transactionnelle.
Amende transactionnelle. — Preuve de l'infraction. — Trib. appel du Ruanda-Urundi (mat. rép.), 28 sept. 1954 et note par G. Mineur 88

Annulation.
Tribunal de territoire. — Jugement ne mentionnant pas la règle coutumière. — Nullité. — Décret du 4 avril 1950. — Personnes auxquelles il s'applique. — Trib. Parquet Kabinda (annul.), 22 août 1954 et note par G. Mineur 11
Procès de mauvaise foi. — Amende. — Dommages-intérêts. — Récusation. — Omission de statuer. — Annulation. — Motifs des jugements. — Invocation de moyen coutumier empêchant la comparution des témoins. — Non-examen du moyen. — Annulation. — Trib. Parquet Ruanda (annul.), 16 oct. 1953 et note par A. Sohier 27
Annulation. — Motifs des jugements. — Droits de la défense. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 5 janv. 1054 39
Procédure des tribunaux indigènes. — Prononcé du jugement. — Compensation de dettes. — Moyen nouveau. — Pas de cause d'annulation. — Ecrit. — Force probante. — Application du droit civil. — Compétence. — Reconnaissance de dette. — Cause immorale. — Nullité. — Motifs des jugements. — Parties invoquant l'immoralité de la cause d'une dette. — Tribunaux ne rencontrant pas le moyen. — Annulation. — Procédure des tribunaux de territoire. — Parties invoquant ses moyens par lettre adressée à l'administrateur territorial. — Administrateur président du tribunal. — Tribunal saisi du moyen. — Trib. Parquet Haut-Luapula (annul.), 9 avril 1954 et note par A. Sohier 41
Prévenu jugé alors qu'il se trouve en état d'ivresse. — Violation des droits de la défense. — Nullité du jugement. — Prévenu en état de détention préventive jugé sans renonciation à la formalité de la citation et sans avertissement. — Nullité du jugement. — Jugement nul pour saisine irrégulière. — Pas lieu à évocation. — Trib. Parquet Sud-Kivu (rév.), 27 nov. 1954 et note par A. Sohier 91
Contestation sur la propriété d'un troupeau de moutons. — Tribunal de territoire. — Violation des articles 23, 28, 34 des décrets coordonnés. — Annulation du jugement du tribunal de territoire. — Jugement du tribunal de chefferie comportant une cause d'annulation. — Conséquences. — Trib. Parquet Lualaba, 25 oct. 1954 et note par G. Mineur ... 132
I. Annulation. — Délai d'annulation. — Expiration du délai due à des circonstances de force majeure étrangères à la diligence des parties. — II. Annulation. — Prononcé d'une sanction autre que celles prévues aux décrets coordonnés sur les juridictions indigènes. — Renvoi de la femme divorcée d'un grand centre au milieu coutumier sous peine de contrainte par corps. — Sanction autre que celles prévues par les décrets. — Trib. Parquet Haut-Katanga, 28 janv. 1955 et notes par H. Hucq et Jean Sohier 135
Tribunaux indigènes. — Droits de la défense. — Déposition et plaidoirie d'une partie non communiquée à l'autre. — Annulation. — Obligation de statuer d'après la coutume. — Jugement en équité sans justifier de l'absence de règle coutumière. — Annulation. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 29 nov. 1954 et note par A. Sohier 134
Tribunaux indigènes. — Demande d'annulation. — Délai. — Erreur. — Force majeure. — Trib. Parquet Ruanda, 4 févr. 1955. 136
Annulation. — Délai. — Retard dû à l'instruction. — Divorce. — Renvoi de la femme en milieu coutumier. — Sanction non prévue par la loi. — Parquet Haut-Katanga (annul.), 28 janv. 1955 et note par A. Sohier 169
Voy. *Mariage, divorce.*

Appel.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 118
Appel. — Frais. — Léopoldville, 4 févr. 1954 6
Voy. *Délai, sociétés.*

Appel incident.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* n° 17 119

Appel (mat. pénale).
Voy. *Notes pénales* 42

Appel — Peine illégale — Appel du prévenu seul.
Voy. *Note de jurisprudence (Droit pénal)* ... 13

Arbitrage.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 119

Armes à feu.
Répertoire trimestriel 153

Art de guérir.
Répertoire trimestriel 15
Art de guérir. — Décret du 19 mars 1952. — Médecins indigènes. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 5 avril 1954 106

Assassinat.
Voy. *Notes pénales* 42

Association de fait.
I. Association de fait. — Dissolution. Volonté d'un associé. — Bonne foi exigée. — II. Expertise. — Provision. — Défaut. — Indifférence à l'égard du fondement de l'action. — Trib. app. Ruanda-Urundi, 21 déc. 1954 88

Assurance.
Echos 48, 172

Assurance des soins de santé.
Assurance soins de santé non indigènes. — Champ d'application. — Anciens employés. — Veuve. — Conditions. — Décisions des 22 janv., 18 mars, 22 janv. 1954 et 11 mars 1955, Commission coloniale des soins de santé et note par P. Orban 165, 166, 167
Assurance soins de santé non indigènes. — Champ d'application. — Employés. — Famille. — Conditions — Décisions des 18 mars, 22 oct., 8 oct. 1954, 21 janv. et 11 mars 1955, Commission coloniale de ssoins de santé et note par P. Orban 167, 168
Assurance soins de santé non indigènes. — Champ d'application. — Anciens employés — Conditions. — Age. — Décisions du 27 oct. 1954, Commission des soins de santé et note par P. Orban 74
Assurance soins de santé non indigènes. — Champ d'application. — Anciens employés. — Conditions. — Services. Minimum légal. — Décisions des 16 juill. et 18 mars 1954, Commission des soins de santé et note par A. Orban 74, 75
Assurance soins de santé non indigènes. — Champ d'application. — Anciens employés. — Conditions. — Médaille commémorative. — Ressources maximum. — Commission des soins de santé, décision du 27 oct. 1954 et note 73

Assurance maladie-invalidité.
Assurance maladie-invalidité. — Non-indigènes. — Prestations. — Allocation mensuelle. — Cumul. — Interdiction. — Commission coloniale des invalidités, 24 mai 1954 et note par P. Orban 10

Attribution d'enfant.
Répertoire trimestriel 153

Autorité de la chose jugée.
Voy. *Notes pénales* 42

Barreau.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 119
Echo 32, 63

Banqueroute — Déclaration de faillite — Prescription.
Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* 14
Voy. *Notes pénales* 42

Bétail à cheptel.
Echo 16

Bibliographie.
MINEUR (G.), *Formulaire de procédure pénale congolaise* 16
THIAM (Doudou), *La portée de la citoyenneté française dans les territoires d'outre-mer* 30
Le problème de l'intégration de nos territoires d'outre-mer dans la communauté européenne. Congrès colonial national 48
VAN REEPINGHEN (Ch.) et REYTENS (P.), *Formulaire annoté de procédure commerciale*, t. II; JEANMART (M.-L.) et BOURGEAUX (W), *Commerçants, gage commercial, contrat de transports, faillites et concordat* 109
Les Novelles, Corpus Juris Belgici, « Lois politiques et administratives ». 110
SAROT (J.), *Conseil d'Etat - Répertoire des arrêts et avis de la section d'administration* 1948-1953 123
1953 123
DURIEUX (A.), *Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi* 123
DEMBOUR (J.), *Les actes de la tutelle administrative en droit belge.*
SION (P.) et DEVOS (J.), *Répertoire périodique de la législation coloniale belge* 155
ROBERT (André-P.), *L'évolution des coutumes de l'Ouest Africain et la législation française* 155
GRANDJEAN (M.), *Code de la route congolais* 156

Bourses de voyages.
Répertoire trimestriel 131

Bulletin officiel du Ruanda.
Echo 16

Calomnie.
Voy. *Notes pénales* 42

Capitas.
Echo 63

Cassation.
Répertoire trimestriel 158
Echo 16
Pourvoi en cassation. — Délai. — Pourvoi tardif. — Désistement. — Nouveau pourvoi. — Droits d'enregistrement en matière foncière. — Droit proportionnel de mutation. — Constructions faites par l'acquéreur. — Cass. (1re ch.), 6 janv. 1955 et note. 19

Centres extra-coutumiers.
Répertoire trimestriel 15

Chefs indigènes.
Répertoire trimestriel 154

Chemins de fer.
Répertoire trimestriel 15, 78

Chèques.
Répertoire trimestriel 154

Chèques sans provision.
Répertoire trimestriel 78
Chèque sans provision. — Paiement postérieur à la présentation. — Infraction. — Trib. app. Ruanda-Urundi, 26 mai 1953 et note par A. Mallieux 60
Chèque sans provision. — Paiement postérieur à la présentation. — Infraction. — Trib. app. Ruanda-Urundi, 9 mars 1954 et note par A. Mallieux 86
Voy. *Vente à tempérament.*

Chiffons.
Répertoire trimestriel 78

Chose jugée.
Voy. *Notes pénales* 42

Cimetières.
Répertoire trimestriel 154

Cinéma.
Répertoire trimestriel 154

Circonscriptions indigènes.
Répertoire trimestriel 15, 154
Circonscriptions indigènes. — Décret du 5 décembre 1933. — Disparition du chef investi. — Autorité coutumière qualifiée. — Personne chargée d'un service public. — Stanleyville (app. mat. rép.). 21 sept. 1954 117

Circonscriptions urbaines.
Répertoire trimestriel 31

Circonstances aggravantes.
Voy. *Notes pénales* 42

Cités indigènes.
Répertoire trimestriel 15, 78

Clause compromissoire.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 119

Coalitions.
Répertoire trimestriel 154

Collaborateurs.
Echo 16

Colonie.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 119

Colonies voisines — Angola — Cameroun.
Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* ... 14
Voy. *Notes pénales* 42

Commerce — Commerçant.
Répertoire trimestriel 78

Commerce extérieur.
Répertoire trimestriel 31

Commissions administratives.
Echo 96

Commissions rogatoires.
Répertoire trimestriel 154

Compétence.
Notes pénales 43
Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 119
Compétence. — Tribunal de première instance. — Parties indigènes. — Renvoi au tribunal indigène. — Conditions. — Trib. 1re inst. Stanleyville, 5 févr. 1954 et note par A. Sohier 23
Tribunaux indigènes. — Compétence. — Personnes morales. — Secteur. — Parq. Haut-Katanga (annul.), 15 fév. 1954 et note par G. Mineur 62
Poursuites répressives, Officier en disponibilité. — Compétence des juridictions ordinaires. — Elisabethville, 4 mai 1954 84
Compétence et procédure pénale. — Appel de la partie civile. — Saisine de la juridiction d'appel. — Trib. appel Ruanda-Urundi (mat. répr.), 11 janv. 1955 et note par L. Bours ... 89
Poursuites répressives. — Loi du 29 juillet 1953. — Prévenu entré sous les armes après la perpétration de l'infraction. — Juridiction ordinaire compétente. — Elisabethville, 12 oct. 1954 et note par G. Mineur 130
Voy. *Dot.*

Complicité.
Notes pénales 43

Concours d'infractions.
Voy. *Notes pénales* 43

Concussion.
Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* 14
Voy. *Notes pénales* 42

Condamnation conditionnelle.
Notes pénales 43
Echo 96
Condamnation conditionnelle. — Expiration du terme du sursis. — Condamnation nouvelle. — Conséquences. — Elisabethville, 29 nov. 1954 et note par G. Mineur. 116

Confiscation.
Voy. *Notes pénales* 43
Répertoire trimestriel 78
Confiscation spéciale. — Chose ayant servi à commettre l'infraction. — Véhicule utilisé sur place pour le chargement du butin. — Elisabethville (rép.), 13 avril 1954 et note par L. Bours 83

Conflits de coutumes.
Répertoire trimestriel 15

Connexité.
Voy. *Notes pénales* 43

Conseil d'Etat.
I. Acte administratif. — Erreur de droit. —

Motif non déterminant. — Validité. — II. Contrat administratif. — Marche de gré à gré autorisé par décret. — Validité. — Conseil d'Etat (3e ch.), 15 oct. 1954 et note par L. Goffin 146

Conseil d'Etat.

Répertoire trimestriel 15

Conseil d'Etat. — Compétence. — Recours. — Modification de situation administrative. — Redressement de cote. — Absence de demande d'annulation. — Conseil d'Etat (3e ch.), 5 nov. 1954 et note par L. Goffin 56

Conseil d'Etat. — Recours. — Recevabilité. — 1. Acte d'exécution d'un acte antérieur définitif. — Absence de moyens. — Conseil d'Etat, 21 déc. 1954 et note par L. Goffin ... 70

Constitution.

Répertoire trimestriel 78

Contrainte par corps — Dommages-intérêts — Nécessité d'une demande.

Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* ... 14

Contrat administratif.

Voy. *Conseil d'Etat.*

Contrat de louage de travail.

Contrat de louage de travail. — Absences irrégulières de l'engagé. — Droit du maître de proroger le contrat d'un nombre de jours égal à celui des absences. — Interdiction de dépasser un terme de trois ans. — Trib. Parquet Sud Kivu (rév.), 20 avril 1954 et note par L. Bours 91

Contrat d'emploi.

Statut des agents du personnel d'Afrique. — Droits des femmes d'agents au voyage de retour. — Conditions. — Cass., 24 mars 1955 69

Contrat d'emploi. — Objet. — Clause nulle. — Contrat à durée déterminée. — Dénonciation avant l'arrivée du terme fixé. — Cass. (1re ch.), 30 juin 1955 et note par P. Orban 158

Contrat d'emploi. — Action. — Prescription. — Caractère. — Contrat d'emploi. — Action. — Prescription. — Clause de non-concurrence. — Cass. (1re ch.), 12 mai 1955 et note par P. Orban 144

Contrat d'entreprises.

Contrat d'entreprises. — Cahier général des charges. — Montant total de la soumission. — Cahier spécial des charges. — Conditions définitives. — Elisabethville, 10 mars 1953 et note par A. Danse 35

Contrat de travail.

Répertoire trimestriel 31, 79, 154

Notes pénales 43

Echo 64

Convocation.

Voy. *Droit pénal.*

Coups et blessures volontaires.

Coups volontaires qualifiés. — Coups ayant entraîné la perte de l'usage absolu d'un organe : perte d'un œil. — Trib. Equateur (app. pénal) et note par L. Bours 71

Voy. *Notes pénales* 43

Culpabilité.

Voy. *Notes pénales* 43

Défaut.

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 120

Délai.

Appel pénal. — I. Saisine de la juridiction d'appel : étendue. — II. Appel du Ministère public limité aux intérêts de la partie indigène lésée : délais. — Trib. du Kasaï (app. répr.), 21 avril 1954 et note par L. Bours ... 106

Délais.

Appel [Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)], nos 8 - 10 - 11 - 12 - 13 -14 118

Opposition [notes de jurisprudence (Procédure et compétence)], nos 45 - 46 - 47 121

Voy. *Annulation - Contrat d'emploi - Dommages-intérêts - Vente par voie parée.*

Dénatalité.

Répertoire trimestriel 154

Dénonciation calomnieuse.

Voy. *Notes pénales* 43

Répertoire trimestriel 154

Dépendances de maison habitée.

Voy. *Notes pénales* 43

Désaveu de paternité.

Voy. *Divorce.*

Désistement.

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 120

Détournement.

Voy. *Notes pénales* 43

Désertion.

Voy. *Procédure pénale militaire.*

Destructions.

Répertoire trimestriel 154

Diffamations.

Répertoire trimestriel 154

Discriminations raciales.

Répertoire trimestriel 15

Divorce.

Répertoire trimestriel 79, 154

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 120

Divorce par consentement mutuel des époux. — Coutume indigène évoluée en cas de mariage d'indigènes catholiques avec incorporation de l'union religieuse dans la coutume. — Tribunal indigène. — Fausse application de la coutume. — Recherche insuffisante de la coutume. — Violation des formes substantielles. — Annulation. — Trib. du Parquet du Haut-Lomami (annul.), 22 juin 1954 et note par A. Sohier 11

Divorce. — Conjoints de nationalité différente. — Conflits de lois. — Application cumulative du statut des deux époux. — Cass. (ch. réunies), 16 nov. 1954 et note par M. Verstraete 54

Voy. *Filiation, droit coutumier, dot.*

Domicile.

Répertoire trimestriel 154

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* nos 36 - 37 - 39 - 40 120

Voy. *Dot.*

Dommages-intérêts.

Action civile. — Renonciation par la partie indigène lésée à l'allocation de dommages-intérêts. — Kasaï, 9 juin 1954. 150

Dommages-intérêts d'office. — Appel du ministère public. — Délai. — Dommages-intérêts d'office. — Coopérative indigène. — Exclusion. — Kasaï, 13 avril 1955 et note par A. Sohier 163

Dommages-intérêts d'office. — Appel du ministère public. — Délai. — 1re inst. Stanleyville, 24 mai 1955 et note par A. Sohier 165

Voy. *Notes pénales* 43

Donation et testament.

Succession. — Donation entre vifs. — Droit applicable à Léopoldville. — Donation. — Inscription d'un droit d'occupation de parcelle au nom d'un tiers. — Absence d'intention de libéralité. — Donation et testament. — Coutume des Batetela. — Femme titulaire de droits fonciers. — Droits tombant dans le patrimoine du clan. — Nullité du testament ou de la donation faite sans l'accord du chef de clan. — Trib. Territoire Léopoldville, 3 juin 1954 et note par A. Sohier 103

Dot.

Répertoire trimestriel 15

Dot. — Restitution. — Formes. — Trib. du C.L.C. de Jadotville, 13 juill. 1954. — Trib. de Territoire de Jadotville (rév.), 24 août 1954 et note 12

Demande de révision. — Forme. — Dot. — Divorce. — Remboursement par la femme. — Résidence. — Incompétence du tribunal indigène. — Européen. — Adultère. — Incompétence du tribunal indigène. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 10 mars 1954 40

Voy. *Mariage, droit coutumier.*

Droit constitutionnel.

Répertoire trimestriel 15

Droit coutumier.

Répertoire trimestriel 15, 79, 154

Echo 16

Le droit coutumier congolais (J. Sohier) 173

Coutume contraire à l'ordre public universel. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 4 juill. 1953 62

Coutumes relatives au petit bétail. — Trib. Chefferie des Bayeke, 24 août 1954. 76

Instance en révision. — Demande nouvelle. — Recevabilité. — Coutume des Basonge. — Régime patrilinéal. — Veuve. — Remariage avant restitution de la dot. — Nullité. — Veuve. — Situation juridique avant restitution de la dot. — Tutuelle appartenant au clan du mari. — Persistance des liens conjugaux. — Novation avec un héritier. — Ordre public. — Cérémonie de libération. — Filiation. — Enfant né d'une veuve avant restitution de la dot. — Appartenance au clan du mari défunt. — Mariage. — Versement de la dot à un membre du clan non qualifié. — Nullité. — Trib. Territoire Léopoldville (rév.), 2 avril 1955 et note par A. Sohier ... 169

Droit coutumier du Ruanda. — Contrat d'ubuhake. — Obligations du client. — Livraison du lait au propriétaire du bétail. — Mauvaise foi du client. — Circonstances atténuantes. — Pas de rupture du contrat aux torts du client. — Trib. Parquet Ruanda, 30 mars 1955 et note par A. Sohier 136

Voy. *Responsabilité, garde d'enfant, mariage, filiation, polygamie, usure, divorce.*

Droit d'auteur.

Droit d'auteur. — Répertoire musical de la Sabam. — Contrat. — Clause pénale. — Validité. —Absence de double emploi. — Réformation. — Léopoldville, 30 avril 1954 et note 36

Droit fiscal.

Droit fiscal. — Impôt sur les véhicules. — Poursuites. — Pouvoirs du ministère public. — Léopoldville, 2 avril 1953 et note par G. Glineur 82

Voy. *Cassation.*

Droit d'enregistrement.

Voy. *Cassation.*

Droit des gens.

I. Droit des gens et droit public interne. — Forces armées stationnées à l'étranger. — Lois du pays d'origine applicables, sauf exceptions. — Règlements sur le roulage, la chasse et la pêche. — De leur nature même strictement territoriaux. — Loi du 29 juillet 1953. — Transposition de ce principe avec ces exceptions en droit public interne au cas de la colonie. — II. Responsabilité civile. — Fautes concurrentes du condamné et de la victime. — Réparation partielle du dommage subi par la victime. — Cons. guerre bases métropolitaines d'Afrique, 9 déc. 1954 et note par A. Sohier 38

Droit international privé.

Voy. *Divorce.*

Droit militaire.

Echos 64, 80

Congo Belge. — Juridiction militaire métropolitaine. — Indigène du Congo Belge ou des colonies voisines lésé. — Pas de dommages-intérêts d'office. — Cons. guerre bases métropolitaines d'Afrique, 8 déc. 1954 et note ... 37

Bases métropolitaines d'Afrique. — Répression des infractions. — Personne attachée aux troupes — Cour Mil. (ch. fr.), 9 mars 1955 et note par G. Mineur 103

Bases métropolitaines d'Afrique. — Répression des infractions. — Ivresse publique. — Police

du roulage. — Cour Mil. (ch. fr.), 9 mars 1955 et note par G. Mineur 102

Droit minier.

Mines. — Avances bancaires sur expéditions minerai. — Fausses déclarations quant à la nature du minerai extrait. — Exploitation illicite. — Bukavu, 21 oct. 1954 et note par M. Louveaux 8

Droit pénal.

Répertoire trimestriel 15

Droit pénal. — Décret du 24 juillet 1918. — Refus de fournir des renseignements. — Trib. Parquet Haut Lomami (rév.), 5 nov. 1952 et note par L. Bours 11

Droit pénal. — Infractions propres aux indigènes. — Décret du 24 juillet 1918. — Refus de répondre à une convocation de service. — Convocation judiciaire. — Trib. Parquet Haut-Katanga (rév.), 2 mars 1953 et note par L. Bours 26

Destruction d'objets saisis. — Applicabilité de l'article 112. — Conditions de l'infraction. — Coquilhatville (mat. rép. app.), 23 sept. 1954 et note par G. Mineur 150

Voy. *Homicide par imprudence, usure, vol, incendie, chèque sans provision, viol, faux.*

Droit pénal coutumier.

I. Conflit de coutume. — Prévenu d'une famille originaire de Nyassaland et établie depuis longtemps au Katanga. — Application de la coutume locale, faute de connaissance de la coutume personnelle du prévenu. — II. Droit pénal coutumier. — Accusation sans preuve d'adultère. — Imputation calomnieuse. — Infraction pénale coutumière. — III. Droit civil des obligations. — Quasi-délit. — Imputation calomnieuse. — Obligation d'indemniser le préjudicié. — IV. Droit pénal coutumier. — Intervention sans mandat dans les affaires privées d'un aîné. — Infraction pénale coutumière. — Trib. territoire de Jadotville (Section centre), 20 juin 1955 et note par A. Sohier 152

Injures. — Infraction coutumière. — Conditions. — Dénonciation. — Infraction coutumière. — Procédure. — Trib. Centre Jadotville (rév.), 25 mars 1954 76

Voy. *Escroquerie.*

Droit public interne.

Voy. *Droit des gens.*

Echos.

La Cour de cassation et la Colonie 16
Passage à tabac 16
La suppression du bétail à cheptel 16
Le B.O. du Ruanda 16
La réforme judiciaire 16
Nos collaborateurs 16
Les terres indigènes 16
Les droits des clans 16
Vol et transports 16
Le problème de la répression 31
Le Congo est régi par des lois particulières ... 31
Les demandes d'immatriculation 32
A la section coloniale du Jeune Barreau 32
Les juridictions indigènes 32
Thèses 32
L'assurance continuée 48
L'enfance délinquante 48
Les capitas vendeurs 63
Servitude et grandeur du Barreau colonial 63
Notariat 63
Régime du travail et méthodes législatives 64
Les magistrats et les commissions administratives 64
Effectifs du parquet 64
Le conseil de guerre des bases métropolitaines 64
Dans le monde judiciaire 64
Méthodes législatives 80
Le notariat indigène 80
Le conseil de guerre des bases métropolitaines 80
Les commissions administratives 96
Les effectifs judiciaires 96
Les locaux judiciaires 96
La condamnation conditionnelle 96
L'immatriculation 96
Tribunaux indigènes et rendement 111
La réorganisation de la police 111
Toujours l'immatriculation 111
Thèses 111
Elections 112
Les limites des polices urbaines 123
L'enfance délinquante 140
Un tribunal de territoire 140
L'organisation judiciaire indigène 140
La réorganisation de la police 156
Le notariat indigène 156
L'avenir de la coutume 156
Nominations 156
Thèses 172
L'assurance obligatoire 172

Empoisonnement.

Répertoire trimestriel 154

Emphytéose.

Voy. *Procédure civile.*

Enfance délinquante.

Echo 48

Enquête.

Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 120

Entreprises minières.

Répertoire trimestriel 154

Escroqueries.

Répertoire trimestriel 154

Escroqueries — Médicaments.

Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* 14

Escroquerie.

Escroquerie. — Prétendu pouvoir magique ou religieux. — Exploitation de la crédulité des populations d'outre-mer. — Paris, 11 janv. 1955 116

Décret du 26 mai 1951. — Escroquerie. — d'infraction. — Léopoldville (mat. rép. app.), Non-application des règles sur le concours 26 févr. 1954 et note par G. Mineur 117

Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

Répertoire trimestriel 15

Evocation.

Tribunal de territoire. — Droit d'évocation. — capacité des juges du tribunal de centre. — Intérêt des parties. — Litige dépassant la Chose jugée au pénal par un tribunal européen. — Force obligatoire. —Droit coutumier. — Responsabilité civile. — Chute d'un bâtiment. — Frais. — Matière civile. — Tribunal se saisissant d'office. — Trib. Territoire Léopoldville, 3 et 4 juin 1954 et note par A. Sohier 137

Exécution provisoire.

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 120

Expédition.

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 120

Expert.

Répertoire trimestriel 15

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 120

Expertise.

Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 120

Exploit.

Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 120

Citation. — Omission des mentions substantielles. — Droits de la défense. — Violation. — Nullité. — Trib. du Parquet de Lualaba, 1er août 1954 76

Voy. *Procédure civile.*

Faillite.

Répertoire trimestriel 79

Faillite. — Ancien commerçant. — Absence d'acte de commerce dans les six mois précédant la décision du tribunal sur la demande en faillite. — Impossibilité de déclarer la faillite. — Elisabethville, 20 oct. 1953 et note par R. Piret 20

Voy. *Régime foncier.*

Fautes militaires graves.

Voy. *Notes Pénales* 43

Fausses clefs.

Voy. *Notes pénales* 43

Faux.

Sûreté de l'Etat. — Diffusion de bruits. — Faux. — Trib. 1re inst. Stanleyville (mat. répr. app.), 28 avril 1953 et note par G. Mineur 7

Faux en écritures.

Voy. *Notes pénales* 43

Répertoire trimestriel 154

Feuilles d'audience — Contradiction avec le jugement.

Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* 14

Filiation.

Filiation. — Enfants nés hors mariage. — Mariage des parents. — Absence de légitimation. — Coutume non contraire à l'ordre public. — Trib. Parquet Haut-Luapula (annul.), 9 avril 1954 et note par A. Sohier 40

Attribution d'enfant. — Filiation. — Séparation. — Séparation de corps. — Divorce. — Désaveu de paternité. — Coutume des Bayaka. — Trib. Territoire Léopoldville, 26 juin 1954 et note par A. Sohier 63

Voy. *Mariage, droit coutumier.*

Fonctionnaires et agents de la colonie.

Répertoire trimestriel 15, 31, 79, 154

Fonds colonial des invalidités.

Répertoire trimestriel 31

Frais.

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 121

Garde d'enfant.

Attribution et garde d'enfant. — Trib. du C.E.C. de Bukavu, 3 mai 1955 et note par A. Sohier.

Voy. *Mariage.*

Gestion d'affaires.

Saisine des tribunaux.

Greffier.

Voy. *Notes pénales* 43

Héritiers.

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 121

Homicide par imprudence.

Homicide par imprudence. — Vente de viande avariée. — Trib. de résidence du Ruanda, 20 août 1954 et note par G. Mineur. 27

Homicides et lésions corporelles.

Répertoire trimestriel 79

Hôtels.

Répertoire trimestriel 154

Huissiers.

Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 121

Immatriculation.

Répertoire trimestriel 15, 154
Echo 32, 96

Immatriculation. — Conditions. — Léopoldville, 5 août 1954 22

Immatriculation. — Appel. — Délai. — Léopoldville, 14 sept. 1954 22

Accidents de travail. — Indigènes. — Réparation. — Indemnités. — Procédure. — Règlement amiable. — Revision. — Refus d'homologation. — 1re inst. Léopoldville, 18 févr. 1954 et note par P. Orban 24

Immatriculation des indigènes. — Fils d'immatriculé, non immatriculé lui-même. — Immatriculation nouvelle. — Conditions. — Elisabethville, 9 janv. 1954 et note par A. Sohier 6

Immatriculation. — Conditions. — 1re inst. Stanleyville, 9 avril 1954 162

Immatriculation. — Conditions. — Appel Ruanda-Urundi, 16 nov. 1954 162
Immatriculation. — Conditions. — Léopoldville, 28 sept. 1954 et note par A. Sohier 161
Immatriculation. — Conditions. — Léopoldville, 14 sept. 1954 161
Immatriculation. — Conditions relatives à l'époux. — Trib. 1re inst. Stanleyville, 6 nov. 1953 71
Immatriculation. — Conditions. — Trib. 1re inst. Stanleyville, 6 nov. 1953 71

Impôts.
Répertoire trimestriel 79, 154
Voy. *Droit fiscal.*

Impôts directs.
Répertoire trimestriel 154

Impôts indigènes.
Voy. *Notes pénales* 45
Impôt indigène. — Retard de paiement. — Trib. Parquet Lualaba (rév), 13 nov. 1954 76

Impôt personnel.
Répertoire trimestriel 154

Impôts sur les revenus.
Répertoire trimestriel 154
Impôts sur les revenus. — Accroissements — Recours. — Cass., 22 févr. 1953 et note par P. Fontainas 101

Incapacité de travail.
Voy. *Notes pénales* 43

Incendie.
Répertoire trimestriel 79
Droit pénal. — Incendie volontaire. — Elément de l'infraction consommée. — Trib. 1re inst. Luluabourg (app.), 2 juill. 1952 et note par L. Bours 7

Infractions.
Répertoire trimestriel 15, 79, 154

Injures.
Répertoire trimestriel 155

Ivresse.
Voy. *Droit militaire, annulation.*

Jonction.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 121

Juge — Jugement.
Notes pénales 43

Juridictions indigènes.
Echo 32
Voy. *Droit coutumier, annulation, droit pénal coutumier, dot.*

Législation.
Répertoire trimestriel 15
Echo 31, 80

Législations sociales.
Répertoire trimestriel 79, 155

Légitimation.
Légitimation. — Trib. du C.E.C. de Bukavu, 2 mai 1955 et note par G. Salmon 152

Lettres missives.
Répertoire trimestriel 79

Liquides inflammablees.
Répertoire trimestriel 31

Litispendance.
Répertoire trimestriel 79
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 121

Magie.
Voy. *Escroquerie.*

Magistrature.
Echo 64

Main-d'œuvre indigène — Accidents du travail et maladies professionnelles.
Répertoire trimestriel 15

Maint-d'œuvre indigène — Contrat de travail.
Répertoire trimestriel 15, 31, 155

Main-d'œuvre indigène — Recrutement et acclimatation.
Répertoire trimestriel 15

Maladies professionnelles M.O.E.
Répertoire trimestriel 31, 79

Mandataire.
Voy. *Exploit, notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* n° 41 121

Mariage.
Répertoire trimestriel 15, 79, 155
Mariage coutumier catholique. — Indissolubilité. — Concubinage. — Naissance d'un enfant. — Coutume basonge. — Attribution de l'enfant à la famille maternelle. — Reconnaissance de l'enfant naturel par le père. — Formalité constituant le versement d'une partie de la dot. — Père dans les liens d'un mariage non dissous. — Impossibilité du versement. — Impossibilité de la reconnaissance. — Coutume basonge. — Coutume mongo. — Trib. Territoire de Bikoro, 22 sept. 1953 et note par A. Sohier 28
Jugement en matière de mariage et de filiation. — Transcription dans le livret d'identité. — Trib. Parquet Haut-Katanga (annul.), 5 juin 1954 et note par A. Sohier 151
Mariage polygamique postérieur au 1er janvier 1951. — Nullité de plein droit. — Attribution des enfants au père. — Père de mauvaise foi. — Coutume contraire à la législation. — Annulation. — Coutume des Batetela. — Versement d'une avance de dot. — Mariage. — Offre de remboursement par un tiers. — Inopérance. — Trib. de Parquet du Sankuru, 13 avril 1955 et note par A. Sohier 151
Voy. *Filiation, droit coutumier.*

Médecins vétérinaires.
Répertoire trimestriel 31

Menaces.
Répertoire trimestriel 155

Mendicité.
Répertoire trimestriel 15

Mines.
Répertoire trimestriel 155

Mines et carrières.
Répertoire trimestriel 155

Ministère public.
Voy. *Notes pénales* 43

Moniteur agricole.
Voy. *Notes pénales* 43

Motifs des jugements.
Motifs des jugements. — Obligation de rencontrer les soutènements des parties. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 23 avril 1953 et note par G. Salmon 62
Motifs des jugements. — Renvoi à la coutume et à l'équité. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 21 déc. 1954 76
Motifs des jugements. — Indication de la coutume appliquée. — Trib. Parquet Haut-Lomami (annul.), 6 juill. 1954 76

Mutation immobilière.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 121

Mutualité.
Répertoire trimestriel 80

Nationalité.
Répertoire trimestriel 80

Nomination.
Echo 64

Notariat.
Répertoire trimestriel 15, 31, 80
Echo 63, 80
Droit pénal 13
Notes pénales 42
Procédure et compétence 118

Officiers de police judiciaire.
Répertoire trimestriel 80, 155

O.N.U.
Répertoire trimestriel 155

Opposition.
Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 121

Ordre public.
Droit coutumier.

Organisation administrative de la colonie.
Répertoire trimestriel 155

Organisation territoriale de la colonie.
Répertoire trimestriel 80

Organisation judiciaire.
Répertoire trimestriel 15, 80, 155

Organisation judiciaire (Ruanda-Urundi).
Répertoire trimestriel 15

Outrages.
Répertoire trimestriel 155

Parquet.
Echo 64

Participation criminelle.
Voy. *Notes pénales* 43
Participation criminelle. — Stanleyville (mat. rép. app.), 16 mars 1954 et note par G. Mineur.

Partie civile.
Coopérative indigène. — Partie lésée. — Absence de constitution de partie civile. — Conséquence. — Stanleyville (mat. rép. app.), 1er août 1953 61
Voy. *Notes pénales* 43

Passage à tabac.
Echo 16

Peines.
Répertoire trimestriel 15

Pensions.
Répertoire trimestriel 155

Pensions civiques et coloniales.
Répertoire trimestriel 80, 155

Pensions des employés.
Répertoire trimestriel 31, 80

Perquisitions.
Répertoire trimestriel 15

Personne chargée d'un service public.
Voy. *Notes pénales* 43

Personne investie d'un mandat public — Détournement.
Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* 14

Pili-pili.
Vocabulaire juridique 48
Méditation sportive 96
Illusion et confusion 111

Police (Corps de police territoriale).
Répertoire trimestriel 31

Police (Force publique).
Répertoire trimestriel 155

Police judiciaire.
Répertoire trimestriel 15

Policiers de circonscription.
Voy. *Notes pénales* 43

Politique coloniale.
Répertoire trimestriel 80, 155

Politique indigène.
Répertoire trimestriel 15

Polygamie.
Polygamie. — Décret du 4 avril 1950. — Trib.

Parquet Haut-Katanga, 31 mars 1954 et note par G. Mineur 40

Poursuites.
Voy. *Notes pénales* 43

Pouvoir réglementaire.
Répertoire trimestriel 15

Préméditation.
Voy. *Notes pénales* 44

Prescription — Rétroactivité des lois.
Voy. *Notes de jurisprudence (Droit pénal)* 14
Voy. *Notes pénales* 44

Preuve.
Répertoire trimestriel 15, 80, 155

Preuve écrite.
Répertoire trimestriel 80

Procédure.
Répertoire trimestriel 155

Prêt.
Voy. *Usure.*

Procédure civile.
Matière civile. — Incidence au civil d'un jugement rendu au répressif. — Trib. 1re instf. Léopoldville (mat. civ.), 19 nov. 1953 ... 61
Droit de procédure. — Date de l'exploit. — Signification par missive ou par messager. — Signification à l'étranger. — Cass., 26 mai 1955 et note 115
Procédure civile. — Droit civil. — Emphytéose. — Trib. appel Ruanda-Urundi, 3 juin 1954 et note par P. Jentgen 130

Procédure pénale.
Répertoire trimestriel 15
Notes pénales 44
Procédure pénale. — Mise en détention préventive. — Ordonnance confirmative. — Trib. 1re inst. Kasaï (app.), 9 nov. 1953 et note par L. Bours 8
Procédure pénale. — Instruction à l'audience. — Commission rogatoire. — Absence de notification. — Pas de nullité. — Elisabethville, 23 mars 1954 83
Procédure pénale. — Destruction de dossiers. — Renvoi au ministère public. — Elisabethville, 10 oct. 1954 et note par A. Sohier 84
Voy. *Compétence.*

Procédure pénale.
Voy. *Compétence.*

Procédure pénale militaire.
I. Code de procédure pénale militaire. — Article 62. — Conseil de guerre en campagne. — Composition du siège. — Absence de membre civil. — Impossibilité dûment constatée d'en désigner un. — Régularité du siège composé exclusivement d'officiers. — II. Instruction en matière répressive. — Juridiction militaire. — Instruction par l'auditeur militaire seul. — Impossibilité régulièrement constatée de réunir une commission judiciaire. — Régularité de l'instruction. — III. Lois. — Publication. — Charte coloniale. — Article 7, dernier alinéa. — Législation métropolitaine non publiée à la colonie. — Applicable par la juridiction militaire y siégeant aux membres des forces métropolitaines. — IV. Code pénal militaire. — Désertion. — Autorisation de quitter la garnison et de s'absenter à certains appels. — Ne constitue pas une permission au sens de l'article 45 du Code pénal militaire. — V. Force majeure. — Panne de roulage. — Evénement prévisible. — Pas de force majeure. — VI. Code pénal. — Article 50. — Désertion de concert. — Frais. — Condamnation solidaire. — Cons. guerre bases métropolitaines d'Afrique, 9 déc. 1954 38

Procuration.
Ordonnance du 14 mai 1886. — Procuration générale. — Fondé de pouvoir spécial. — Portée de ces mots. — Trib. Stanleyville (app. mat. rép.), 1er déc. 1953 et note par G. Mineur 62

Produits stratégiquees.
Répertoire trimestriel 155

Psychologie des Africains.
Répertoire trimestriel 15

Publications.
Répertoire trimestriel 15

Qualification.
Matière répressive. — Appel. — Changement de qualification. — Prévenu défaillant. — Elisabethville, 5 nov. 1953 et note par G. Mineur 3
Résistance à un acte illégal. — Modification de qualification du tribunal du parquet. — Convocation de service. — Trib. Parquet Sud-Kivu (rév.), 26 mars 1954 et note par G. Mineur 90
Changement de qualification. — Appel. — Prévenu défaillant. — Kasaï (app. mat. répr.), 16 juin 1954 et note 132
Voy. *Notes pénales* 44

Recel.
Voy. *Notes pénales* 44

Recensement.
Répertoire trimestriel 155

Recensement et mutations des indigènes.
Répertoire trimestriel 31

Recension.
Répertoire trimestriel 155

Réforme judiciaire.
Echo 16

Régime foncier.
Répertoire trimestriel 15, 31, 155
Régime foncier. — Vente de terrains. — Faillite du vendeur avant l'enregistrement. — Mutation ne pouvant plus être opérée. — Elisabethville, 23 mars 1954 et note par P. Jentgen 69

Régime hypothécaire.
Régime hypothécaire. — Radiation de l'hypothèque. — Annulation de l'inscription. — Faute commise par les organes ou préposés de la Colonie. — Trib. 1re inst. Léopoldville, 30 oct. 1954 72

Registre du commerce.
Registre du commerce. — Radiation de l'immatriculation sur requête de l'officier du ministère public : recevabilité de l'appel de la décision du tribunal de première instance. — Motif commercial invoqués par l'appelant : inopérance. — Trib. appel Ruanda-Urundi, 4 mai 1954 et note par L. Bours 37

Règlements.
Répertoire trimestriel 15

Répertoire trimestriel.
..... 15, 31, 78, 153

Réparations civiles.
Voy. *Notes pénales* 44

Répression.
Echo 31

Requête civile.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* n° 20 119

Responsabilité.
Responsabilité du propriétaire de bâtiment (C. civ., L. III, art. 262). — Ecroulement d'un pont. — Nécessité de la preuve d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction. — Trib. 1re inst. Léopoldville, 3 mars 1954 et note par M. Verstraete 24
Responsabilité du propriétaire d'un bâtiment. — Article 262 du Code civil congolais. — Levée des contrats. — Cass., 9 févr. 1955 et note 34
Responsabilité de la Colonie. — Signalisation. Trib. appel Ruanda-Urundi, 20 oct. 1953 et note par A. Danse 85
Responsabilité des pouvoirs publics. — Usage des ponts. — Trib. 1re inst. Stanleyville, 29 mai 1954 et note par A. Danse 72
Droit coutumier. — Responsabilité hors contrat. — Responsabilité des suites de tout fait de l'homme. — Ordre public. — Trib. Territoire Léopoldville, 1er mars 1955 et note par A. Sohier 105
Motifs des jugements. — Indication de la coutume. — Responsabilité hors contrat. — Blessure pendant le travail. — Trib. Parquet Kabinda (annul.), 3 janv. 1955 et note par A. Sohier 117
Chose jugée. — Jugement répressif. — Autorité au civil. — Responsabilité. — Lésions involontaires. — Incapacité partielle de travail. — Réparation. — Elisabethville, 2 févr. 1954 et note par M. Raë 128
Responsabilité. — Ecroulement d'un mur. — Ruine. — Vice de construction ou défaut d'entretien. — Elisabethville, 23 nov. 1954 et note par M. Raë 161
Responsabilité du fait des choses. — Vice. — Dommage. — Véhicule automobile. — Civ. Léopoldville, 9 oct. 1954 et note de M. Raë 162
Voy. *Droit des gens, évocation.*

Rétroactivité des lois pénales.
Voy. *Notes pénales* 44

Revision.
Voy. *Notes pénales* 44
Répertoire trimestriel 80

Roulage.
Répertoire trimestriel 155
Roulage. — Hygiène publique. — Décret du 19 teur territorial. — Trib. appel Ruanda-Urundi, 19 juillet 1926. — Pouvoir de l'administra- 26 mai 1953 et note par G. Mineur 22
Matière répressive. — Police du roulage. — Véhicule à l'essai. — Circonstance indifférente. — Trib. appel Ruanda-Urundi, 22 sept. 1953 70
Homicide involontaire. — Accident d'automobile dû à une faute du conducteur. — Etablissement de la faute. — Trib. app. Ruanda-Urundi (répr.), 25 mai 1954 et note par L. Bours 87
Voy. *Droit militaire.*

Saisie-arrêt.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 122

Saisie conservatoire.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 122

Saisie-exécution.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 122

Saisine des tribunaux.
Notes pénales 14, 24
Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 122
Saisine des juridictions répressives. — Assignation remise à un voisin. — Portée de ce mot. — Léopoldville, 31 déc. 1953 et note par G. Mineur 5
Moyen s'attaquant à des motifs surabondants. — Non-recevabilité. — Matière civile. — Pouvoirs des tribunaux. — Etendue de la saisine. — Gestion d'affaires. — Conditions. — Cass., 22 sept. 1955 et note par A. Sohier 160
Voy. *Délai, compétence.*

Secret des lettres.
Répertoire trimestriel 80

Sectes superstitieuses.
Répertoire trimestriel 15

Sécurité sociale (non-indigènes).
Répertoire trimestriel 15

Sécurité sociale.
Répertoire trimestriel 155

Signification.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* nos 38 - 39 - 40 - 41 - 42 121

Silhouette.
M. P. Wouters, premier président de la Cour de cassation 47

M. R. Hayoit de Termicourt, procureur général près la Cour de cassation 79
M. M. Raë, président de la Cour d'appel de Léopoldville 110

Sociétés.
Société par actions. — I. Un seul actionnaire. — II. Survivance pour les besoins de la liquidation. — III. Moyen nouveau en appel. — Recevabilité. — Brux. (2e ch.), 9 mars 1955 58
Répertoire trimestriel 80, 155
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 123

Sociétés par action.
Répertoire trimestriel 16

Soustraction frauduleuse.
Voy. *Notes pénales* 44

Spectacles cinématographiques.
Répertoire trimestriel 155

Statistiques.
Répertoire trimestriel 80

Succession.
Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 123
Voy. *Donation et testament.*

Superstitions.
Répertoire trimestriel 155

Supposition d'enfant.
Supposition d'enfant. — Dommages-intérêts. — Stanleyville (mat. rép. appel), 1er août 1953 et note par G. Mineur 23

Surséance.
Voy. *Notes de jurisprudence (Procédure et compétence)* 123

Sursis.
Voy. *Notes pénales* 44

Syndicats indigènes.
Répertoire trimestriel 31

Témoin.
Matière répressive. — Témoin assigné à comparaître. — Absence de comparution. — Condamnation opposition. — Témoin excusable. — Trib. app. Ruanda-Urundi, 23 mars 1954 et note par G. Mineur 87

Tentative.
Notes pénales 44

Terres indigènes.
Répertoire trimestriel 80
Echo 16, 188

Testament.
Répertoire trimestriel 155
Voy. *Donation et testament.*

Thèses.
Echo 32, 172

Tierce opposition.
Notes de jurisprudence (Procédure et compétence) 123

Transport.
Echo 16

Travaux de chefferie.
Répertoire trimestriel 155

Tribunal.
Voy. *Notes pénales* 44

Tribunaux indigènes.
Répertoire trimestriel 80

Tutelle des indigènes.
Répertoire trimestriel 31

Usure.
Tribunaux indigènes prêt. — Coutume autorisant un taux d'intérêt usuraire. — Coutume contraire à l'ordre public. — Trib. Parquet Lualaba (annul.), 27 juill. 1954 76
Prêt. — Intérêts usuraires. — Ordre public. — Trib. Parquet Ruanda (annul.), 17 juill. 1953 26

Vagabondage.
Répertoire trimestriel 16
Vagabondage. — Eléments. — Trib. Parquet Lualaba (rév.), 19 nov. 1954 134

Vente.
Vente. — Vice non caché. — Trib. du C.E.C. de Bukavu, 17 juill. 1955 et note par J. Sohier 153
Voy. *Régime foncier, homicide par imprudence.*

Vente d'effets militaires.
Voy. *Notes pénales.*

Vente d'immeuble.
Vente. — Immeuble. — Paiement partiel. — Vente définitive. — Vice apparent. — Trib. du C.E.C. de Bukavu, 6 mai 1955 et note par J. Sohier 152

Vente à tempérament.
Vente à tempérament. — Clause de réserve de la propriété. — Validité. — Abus de confiance. — Vente d'un objet acheté à tempérament. — Chèque sans provision. — Remise en garantie. — Infraction. — Léopoldville, 17 déc. 1953 et note par A. Mailleux 4

Vente par voie parée.
Vente par voie parée. — Action en nullité. — Délai d'intentement de l'action. — Prolongation du délai. — Trib. appel Ruanda-Urundi, 2 mars 1954 147

Viol.
Voy. *Notes pénales* 44
Viol. — Désistement. — Outrage public aux bonnes mœurs. — Stanleyville (app. mat. rép.), 30 mars 1954 et note par G. Mineur 89

Violation de domicile (acte préparatoire).
Voy. *Notes pénales* 44

Violences.
Voy. *Notes pénales* 45

Voie de recours.
Voy. *Notes pénales* 45

Vol.
Répertoire trimestriel 155
Echo 16
Notes de jurisprudence (Droit pénal) 14
Notes pénales 45
Droit pénal. — Vol. — Créancier s'appropriant une chose appartenant à son débiteur, dans le but de se payer. — Trib. 1re inst. Kasaï, 5 mai 1954 et note par L. Bours 25
Preuve. — Vol. — Absence de flagrant délit. — Coutume baluba. — Trib. Parq. du Haut-Lomami (annul.), 9 déc. 1954 et note par A. Sohier 38
Soustraction frauduleuse. — Acte préparatoire d'un faux en écritures. — Partie civile. — Non-comparution en appel. — Stanleyville (mat. rép. appel), 1er déc. 1953 et note par G. Mineur 62
Soustraction frauduleuse. — Effraction. — Dommages-intérêts. — Préjudice indirect. — Stanleyville (mat. rép. app.), 16 mars 1954 et note par G. Mineur 149
Vol. — Ouverture d'un fer feuillard fermant une porte. — Effraction d'une malle et d'une valise après enlèvement. — Vol simple. — Kasaï (app. répr.), 2 avril 1954 et note par L. Bours 150

II. TABLE DES ARTICLES. COMMENTAIRES, NOTES ET CHRONIQUES

classés par noms d'auteurs

BOURS, L. — Des éléments de l'infraction consommée 7
— De la mise en détention préventive 8
— Du refus de répondre à un interrogatoire 11
— De la soustraction par le créancier d'une chose appartenant à son débiteur dans le but de se payer 25
— Du refus par un indigène de répondre à une convocation judiciaire ... 26
— De la radiation de l'immatriculation au registre de commerce : recevabilité de l'appel de la décision du tribunal de première instance 37
— Notes pénales 45
— Lésions corporelles involontaires : interprétation du mot « organe » 71
— Les limites d'une bonne justice ... 78
— Droit pénal : notion de « chose ayant servi à commettre l'infraction » ... 83
— De la responsabilité pénale de l'auteur d'un accident 87
— Procédure pénale : appel de la partie civile et compétence de la juridiction d'appel 89
— Contrat de travail : absence irrégulière de l'engagé 91
— Saisine de la juridiction d'appel : étendue - appel du ministère public limité aux intérêts de la partie indigène lésée : délais 106
— Changement de qualification par le tribunal d'appel et défaillance du prévenu 132
— Vol : enlèvement d'une malle et d'une valise et notion de l'effraction 150

DANSE A. — Contrat d'entreprise ... 36
— Roulage : responsabilité de la Colonie suite à l'effondrement d'un pont 72
— Roulage : responsabilité de la Colonie en matière de signalisation ... 86
DERMAUT, M. — Les « capitas » de commerce 45
DEWITTE-TAELMAN, A. — La profession d'huissier au Congo Belge 157
DURIEUX A. — Le principe constitutionnel de la spécialité de la loi ... 65
— Les Novelles : « Lois politiques et administratives » 110
FONTAINAS, P. — Les recours contre les acroissements d'impôts 102
GOFFIN, L. — « Le problème de l'intégration de nos territoires d'outremer dans la communauté européenne. Congrès Colonial National » ... 48
— Compétence du Conseil d'Etat en matière de redressement d'une situation administrative 56
— Conseil d'Etat : recevabilité du recours 70
— « Formulaire annoté de procédure commerciale », Jeanmart et Bourgaux 109
— Jean Sarot : « Conseil d'Etat. — Répertoire des arrêts et avis de la section administrative 1948-1953 » ... 123
— Jacques Dembour : « Les actes de la tutelle administrative en droit belge 140
— De l'erreur de droit dans les motifs d'un acte administratif 147
— P. Piron et J. Devos : « Répertoire périodique de la législation coloniale » 155
HUCQ, H. — Du renvoi de la femme divorcée dans sa famille 136
HUMBLE, J. — De l'organisation du Barreau à la Colonie : la discipline des avocats 17
HUYBRECHTS, G. — Du refus de l'employeur de payer les allocations familiales : conditions de l'infraction ... 26
JENTGEN, P. — De la faillite du vendeur avant l'enregistrement de la mutation (de la propriété immobilière) 71
— Du calcul du délai d'appel. — Tar-

diveté de la signification d'appel. — Emphytéose 132

LAFONTAINE, G. — L'évolution juridique de la société indigène 113
LOUVEAUX, M. — Avances bancaires sur fausses déclarations quant à la nature du minerai expédié. — Exploitation illicite de substances non concédées 9

MAHAUX. — De la date d'un exploit et de sa signification à l'étranger : conclusions précéd. Cass., 26 mai 1955 116
MALLIEUX, A. — Emission d'un chèque sans provision. Chèque remis en garantie 5
— Agréation des avocats inscrits à un barreau devant les cours et tribunaux de la Colonie 58
— Emission de chèque sans provision 87
— Du paiement du chèque 87
MINEUR, G. — Droit pénal : du changement de qualification en cas de défaillance du prévenu 4
— Droit pénal : citation à un associé ... 6
— Diffusion de faux bruits 8
— Motivation des jugements des tribunaux indigènes. — Polygamie : conséquences de la non-rétroactivité du décret du 4 avril 1950 12
— Droit pénal : notes de jurisprudence 13
— Roulage : réglementation de la vitesse maxima par l'administrateur territorial 23
— Supposition d'enfant : dommages-intérêts 23
— Homicide involontaire : de la recherche par le juge des faits constitutifs du défaut de prévoyance ou de précaution 28
— Polygamie 40
— Notes pénales 42
— Vol : acte préparatoire d'un faux en écriture. — Non comparution de la partie civile en appel : obligation du tribunal de statuer sur l'action civile et l'action publique 61
— Fondé de pouvoir spécial : portée de ces mots 62
— Motivation des jugements : obligation de rencontrer les soutènements des parties 62
— Assistance prêtée à l'auteur d'un empoisonnement après consommation du délit 72
— Droit fiscal : pouvoirs du ministère public en matière de poursuites ... 82
— Droit pénal : témoin excusable : recevabilité de l'opposition 87
— Du paiement d'une amende transactionnelle et de la preuve de l'infraction 88
— Viol : désistement et publicité 90
— De la résistance à un acte illégal d'un agent de l'autorité. — De la modification des faits par le tribunal du parquet. — Notion de la convocation de service 90
— La soustraction avec intention de restituer est-elle un vol ? 95
— Personnes attachées aux troupes : répression des infractions 103
— La responsabilité hors contrat 106
— Effets d'une condamnation nouvelle sur une condamnation conventionnelle après expiration du terme de sursis 116
— Allocations familiales aux indigènes : déclarations mensongères 117
— De la détermination de la juridiction compétente par la qualité de l'inculpé au jour de l'infraction 134
— A propos de l'article 113 du Code pénal 140
— Vol : effraction et préjudice indirect 149
— Destruction d'objets saisis 150
— Concession : chef de halte - personne chargée d'un service public .....
— M. Grandjean : « Code de la route congolais » .....
ORBAN, P. — Accident de travail : fixation de l'incapacité résultant de la privation de doigts de la main gauche pour un gaucher 7
— Cumul de l'assurance maladie-invalidité et des revenus, rentes ou allocations résultant de l'activité professionnelle 10
— Contrat de travail. — Décret du 30 juin 1934 : rétroactivité 18
— Réparation d'un accident de travail d'un indigène : du règlement amiable et de son homologation 24
— Des allocations familiales aux employés non indigènes (décret du 8 déc. 1954) 49
— Du minimum de services auquel est subordonné l'octroi des soins de santé 75
— De la rétroactivité du décret du 30 juin 1954 sur le contrat de travail 81
— La prescription en matière de contrat d'emploi 141
— Contrat d'emploi : point de départ du délai de prescription 146
— Contrat d'emploi à durée déterminée : clause de résiliation anticipée 160
— De l'octroi des soins de santé aux veuves des anciens employés 167
PETIT, M. — A propos d'un jugement : reconnaissance d'enfant adultérin ... 47
— La reconnaissance d'enfant adultérin et l'ordre public 171
PIRET, R. — Commerce en liquidation et déclaration de faillite 20

RAE, M. — Responsabilité du propriétaire de bâtiment non achevé 35
— Autorité sur le civil de la chose jugée au pénal. — Dommage résultant de l'atteinte à l'intégrité physique ... 129
— Responsabilité du propriétaire suite à l'écroulement d'un mur 162
— De la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde 163
RYCKMANS, P. — Régime juridique du Ruanda-Urundi 68

SALMON, J. — Légitimation en droit coutumier : nécessité d'un jugement 152
— Du vice non caché dans la vente en droit coutumier 153
SOHIER, A. — Demande d'immatriculation d'un fils né de parents immatriculés, non immatriculé lui-même 6
— Des effets d'une fausse application de la coutume par un tribunal indigène 11
— Du remboursement de la dot en présence du témoin de sa réception ... 13
— Terres indigènes et paysannat 13
— Compétence du tribunal de première instance pour les litiges civils indigènes et conditions de renvoi au tribunal indigène 24
— Des procès de mauvaise foi 27
— La reconnaissance d'enfant adultérin 29
— Tutelle et enfants adultérins 29
— Droit des gens et droit public interne : concours d'infraction 38
— Compétence des tribunaux indigènes en droit civil. — Modes de procédure indigène 41
— Appartenance de l'enfant naturel à la femme : effets du mariage des parents naturels 42
— Reconnaissance d'enfant adultérin : l'ordre public et la coutume indigène 47
— Questions préjudicielles en matière d'adultère 57
— Compétence des tribunaux indigènes à l'égard des personnes morales ... 62
— Qualité des enfants nés après séparation de corps d'une personne autre que le mari de la mère 63
— Destruction de dossiers 85
— Nécessité de la citation et du délai de comparution 92
— Le droit coutumier au Congo Belge 97
— Un symposium de droit coutumier ... 108
— Responsabilité hors contrat 123
— A Durieux : « Institutions politiques, administratives et judiciaires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi » ... 123
— Le problème des terres indigènes ... 125
— Réparation par publication de jugement 133
— Interprétation de la coutume et motivation des jugements 135
— Du défaut de communication de la déposition et de la plaidoirie d'une partie à la partie adverse 135
— Du contrat d'ubuhake 137
— De la chose jugée. — De l'évocation 138
— Des islamisés 139
— Livrets d'identité : incompétence du tribunal pour ordonner à l'administration la transcription du jugement 151
— Mariage polygamique nul. — Effets à l'égard des enfants 151
— Droit coutumier : juridiction gracieuse 152
— De l'accusation d'adultère sans preuve 152
— La conférence de Bukavu et le droit coutumier 153
— André P. Robert : « L'évolution des coutumes de l'Ouest Africain et la législation française » 155
— La curatelle aux successions 161
— Successions : conditions d'immatriculation 161
— Les dommages-intérêts d'office à une coopérative indigène 165
— Du délai d'appel du ministère public en matière de réparations civiles d'office 165
— Divorce : renvoi de la femme en milieu coutumier 169
— Instance en revision : recevabilité d'une demande nouvelle 171
— Notion de l'ordre public en matière de reconnaissance d'enfant adultérin 171
SOHIER, Jean. — Du renvoi de la femme divorcée dans sa famille 136
— Droit coutumier : vice apparent dans une vente d'immeuble 152
— Droit coutumier : vice apparent dans une vente d'un objet mobilier 153
— Le droit coutumier congolais 173

VANDER STICHELE. — Régime juridique du Ruanda-Urundi 82
VERSTRAETE, M. — De la responsabilité du propriétaire de bâtiment ... 24
— Thiam Doudou : « La portée de la citoyenneté française dans les territoires d'Outre-Mer » 30
— « Code de travail des territoires d'Outre-Mer. — Grade de l'usager » ... 30
— Détermination de la loi compétente en matière de divorce entre époux de nationalités différentes 55
VINDEVOGHEL, J. — Les délais de recours du Conseil d'Etat 1

III. TABLE CHRONOLOGIQUE DES DÉCISIONS DE JURISPRUDENCE

1952

7 mai - Trib. 1re inst. Léopoldville ... 6
2 juill. - Trib. 1re inst. Luluabourg ... 7
23 août - Trib. 1re inst. Léopoldville ... 7
12 sept. - Trib. parquet Tanganika ... 25
5 nov. - Trib. parquet Haut Lomami 11

1953

22 févr. - Cassation 101
2 mars - Trib. parquet Haut-Katanga 26
10 mars - Elisabethville 35
23 mars - Elisabethville (répr.) 83
2 avril - Léopoldville 82

23 avril - Trib. parquet Lualaba 62
28 avril - Trib. 1re inst. Stanleyville ... 7
26 mai - Trib. appel Ruanda-Urundi 22
26 mai - Trib. app. Ruanda-Urundi 60
4 juill. - Trib. parquet Lualaba 62
17 juill. - Trib. parquet Ruanda 26
1er août - Stanleyville (mat. rép. app.) 23
1er août - Stanleyville (mat. rép. app.) 61
22 sept. - Trib. Territoire de Bikaro ... 28
22 sept. - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 71
16 oct. - Trib. app. Ruanda 27
20 oct. - Elisabethville 20
20 oct. - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 85
22 oct. - Léopoldville 57
5 nov. - Elisabethville 3
6 nov. - Trib. 1re inst. Stanleyville ... 71
9 nov. - Trib. 1re inst. Kasaï 8
1er déc. - Stanleyville (app. mat. rép.) 62
17 déc. - Léopoldville 4
31 déc. - Léopoldville 5

1954

5 janv. - Trib. parquet Lualaba 39
9 janv. - Elisabethville 6
22 janv. - Commission des soins de santé 165
22 janv. - Commission des soins de santé 166
2 févr. - Elisabethville 128
4 févr. - Léopoldville 6
5 févr. - Trib. 1re inst. Stanleyville ... 23
15 févr. - Parquet Haut-Katanga 62
18 févr. - Trib. 1re inst. Léopoldville ... 24
26 févr. - Léopoldville (mat. rép. app.) 117
2 mars - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 147
3 mars - Trib. 1re inst. Léopoldville ... 24
9 mars - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 86
11 mars - Léopoldville 6
16 mars - Stanleyville (mat. rép. app.) 71
16 mars - Stanleyville (mat. rép. app.) 149
18 mars - Commission des soins de santé 75
18 mars - Commission des soins de santé 75
18 mars - Commission des soins de santé 166
18 mars - Commission des soins de santé 167
18 mars - Commission des soins de santé 167
23 mars - Elisabethville 70
23 mars - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 87
25 mars - Trib. centre Jadotville (rév.) 76
26 mars - Trib. parqu. Sud-Kivu (rév.) 90
31 mars - Trib. parquet Haut-Katanga 40
5 avril - Trib. parquet Lualaba 106
9 avril - Trib. parquet Haut Luapula 40
9 avril - Trib. parquet Haut Luapula 41
9 avril - Trib. 1re inst. Stanleyville ... 162
13 avril - Elisabethville (répr.) 83
20 avril - Trib. parquet Sud Kivu ... 91
21 avril - Trib. Kasaï (app. répr.) ... 106
30 avril - Léopoldville 36
4 mai - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 37
4 mai - Elisabethville 84
5 mai - Trib. 1re inst. Kasaï 25
24 mai - Commission coloniale des invalides 10
25 mai - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 87
29 mai - Trib. 1re inst. Stanleyville ... 72
3 juin - Trib. Territoire Léopoldville 103
3 juin - Trib. app. Ruanda-Urundi ... 130
3 et 4 juin - Trib. Territoire Léopoldville 137
5 juin - Trib. parquet Haut-Katanga 150
9 juin - Kasaï 150
16 juin - Kasaï (mat. rép. app.) ... 132
22 juin - Trib. parquet Haut-Lomami 11
26 juin - Trib. Territoire Léopoldville 63
6 juill. - Trib. parquet Haut-Lomami 76
16 juill. - Commission des soins de santé 74
16 juill. - Commission des soins de santé 75
27 juill. - Trib. parquet Lualaba 76
1er août - Trib. parquet Lualaba 76
5 août - Léopoldville 22
7 août - Trib. 1re inst. Léopoldville ... 132
20 août - Trib. de Résidence Ruanda 27
22 août - Trib. parquet Kabinda 11
24 août - Trib. du C.L.C. de Jadotville 12
24 août - Chefferie des Bayeke 76
14 sept. - Léopoldville 161
14 sept. - Léopoldville 22
21 sept. - Stanleyville (mat. rép. app.) 117
23 sept. - Coquilhatville (mat. rép. app.) 150
28 sept. - Trib. app. Ruanda-Urundi (mat. rép.) 88
28 sept. - Leopoldville 161
8 oct. - Commission des soins de santé 168
9 oct. - Civ. Léopoldville 162
10 oct. - Elisabethville 84
12 oct. - Elisabethville 130
15 oct. - Conseil d'Etat 146
21 oct. - Bukavu 8
22 oct. - Commission des soins de santé 166
22 oct. - Commission des soins de santé 168
25 oct. - Trib. parquet Lualaba 133
27 oct. - Commission des soins de santé 73
27 oct. - Commission des soins de santé 74
30 oct. - Trib. 1re inst. Léopoldville ... 72
5 nov. - Conseil d'Etat 56
10 nov. - Kasaï (mat. rép. app.) ... 151
16 nov. - Cassation 54
16 nov. - App. Ruanda-Urundi 162
19 nov. - Trib. parquet Lualaba 134
23 nov. - Elisabethville 161
27 nov. - Trib. parquet Sud Kivu 91
29 nov. - Trib. parquet Lualaba 135
29 nov. - Elisabethville 116
8 déc. - Cons. guerre bases métrop. d'Afrique 37
9 déc. - Cons. guerre bases métrop. d'Afrique 38
9 déc. - Cons. guerre bases métrop. d'Afrique 38
9 déc. - Trib. parquet Haut-Lomami 135
21 déc. - Conseil d'Etat 69
21 déc. - Trib. parquet Luabala 76
21 déc. - Trib. app. Ruanda-Urundi (mat. rép.) 88

1955

3 janv. - Trib. parquet Kabinda 117
6 janv. - Cassation 19
11 janv. - Trib. app. Ruanda-Urundi (mat. rép.) 89
11 janv. - Paris 116
21 janv. - Commission des soins de santé 168
28 janv. - Trib. parquet Haut-Katanga 135
28 janv. - Trib. parquet Haut-Katanga 169
4 févr. - Trib. parquet Ruanda 136
9 févr. - Cassation 34
1er mars - Trib. Territoire Léopoldville 105
9 mars - Bruxelles (2e ch.) 58
9 mars - Cour militaire 102
9 mars - Cour militaire 103
11 mars - Commission des soins de santé 167
11 mars - Commission des soins de santé 168
24 mars - Cassation 69
30 mars - Trib. parquet Ruanda 137
2 avril - Trib. Territoire Léopoldville 169
13 avril - Trib. parquet Sankuru 151
13 avril - Kasaï 163
2 mai - Trib. du C.E.C. de Bukavu 152
3 mai - Trib. du C.E.C. de Bukavu 152
6 mai - Trib. du C.E.C. de Bukavu 152
12 mai - Cassation 144
24 mai - Trib. 1re inst. Stanleyville ... 165
26 mai - Cassation 115
20 juin - Trib. Territoire Jadotville (section centre) 152
17 juill. - Trib. du C.E.C. de Bukavu ... 153
22 sept. - Cassation 160

IV. TABLE DES NOMS DES PARTIES

Agence maritime internat. 62
Akawa 23

Balon 35
Banda Dixon 152
Bandemia 71
Banque Belge d'Afrique 61
Basengezi 153
Biegi O. 6
Biegi O. 7
Bihage 26
Bikomo 136
Boilongo Cie 28
Bruderlin 161
Busingisi Sabuni 91

Canon 74
Carroy 166
Chigalu 91
Cobega 6
Cobega 7
Colonie 35, 72, 101
Commerman 58
« La Concorde » 115
Congo Belge 24, 69
Congolun 34

Deflandre 168
Delafontaine 144
Delestrait 56
Dubernard 75
Dumbu Joseph 63

Ekanga 76
Elumbu 162
Etat belge, ministre des Colonies 56

Farinha 34
Fonds colonial des invalidités 6, 7, 24, 73, 74, 75, 165, 166, 167 168

Guma « Fundi » 25
Galula 12
Garage du Pool 4
Gatzinzi 26
Geeraerts 72
Georges B. 6
Gode 39
Gouvernement du Ruanda-Urundi 85
Goy 135
Grey 89

Kabera 27
Kalemwa 11
Kambala 11
Kampuku 76
Kangolongo Augustin 40
Kanunka 7
Kapemju 76
Kapenda 76
Kapenda 152
Kapika Thérèse 169
Karamuka 27
Kasatuka 117
Kasende 39
Kashala 135
Kiblisa A 23
Kilashi 135
Kimbuze Pierre 29
Kimongo 136
Krels 115

Lagache 58
Lasamba Evariste 12
Lemaitre 70
Liem 165
« Lloyd Triestino » S.A. 115
Lombart 75
Longe 103
Lubangu 150
Lulu Alphonse 135, 169
Lumbala M. 76
Lumbala S. 76
Lumumba 22

Maiola 160
Malaza 12
Malundu 40
Malu 132
Malvaux 147
Mamboya Thimotée 105
Masson 166
Mawa Joséphine 135, 169
Michel 69

Muadi Madeleine 169
Mubula 39
Mugango 22
Mukewezi 152
Mukongeshia 76
Munongo 76
Mutabazi 153
Muzaliwa .....
Mwanza 8
Mwayuma 152
Mwimuka 137
Mdamuso Léontine 152

Ngalamulume 135
Ngeke 152
Ngoy 150
Nisot 167
Notredame 158

Ocal 162
Office du Café Robusta 158
Okidi David 163
Omana 103
Onckelinckx 70

Petrocongo 146
Pétroles Sacony Vacuum du Congo Belge 146
Plantations de syniati S.C.N.L. 58
Proenca 132
Pungu 151

Reinhard 70
Rossi P. 54
Ruanda-Urundi 130
Rubangura 137
Ruchapoul Kaleepersad, alias Hindou Sankara 116

Sabam 36
Samba 117
Scotra 162
Serenge 62
M^me Servais H. 54
Shango 103
Silwano 11
Singi Thomas 105
Société « Lejeune » 24
Société Immobilière et Hypothécaire Africaine « Immoaf » 144
Société des Pétroles Shell 146
Socoli 132
Standard Général Insurance 85
Stouffs Georges 75

Tambutele 23
Tambwe Georges 76
Tambwe W. 62
Thonon 160
Trésor public 101
Tshiamba Kalashi 150
Tshimao Benoît 169
Tshishimbi 135
Tumba Anne 40
Tumba 25

Ukunji 151
« Uranus » 72

Van Campenhout 169
Van den Abeele 88
Vanhaeren 70
Van Mourik 129
Van Muysen 74
Vendua Bernard 165
Vennegoni 73
Verbeure 69
Verbrugge 166
Verraens 161
Vieira Francisco 36

Wimbi 40
Warnie 4
Willems-De Pauw 147

Zanone 160
Zumbo Alice 63
Zwahleln 128

Marcel MAYNÉ et René ROELS.

LA CHRONIQUE JUDICIAIRE

Hommage à Edmond Picard.

La séance solennelle de rentrée du Jeune Barreau à Bruxelles a été une véritable manifestation d'hommage à « notre oncle le Jurisconsulte ». L'orateur du jour, notre secrétaire M^e Marcel Mayné, a évoqué cette grande figure en des termes d'une éloquence rare, puis le président de la conférence, M^e Kirschen, et M. le bâtonnier Van Reepinghen, directeur du « Journal des Tribunaux », firent à leur tour l'éloge du grand avocat en termes élevés.

Nous devons nous joindre à ces louanges : Edmond Picard fut un des juristes belges qui vint au Congo à l'époque héroïque et lui consacra un ouvrage qu'avec pittoresque, il intitula « En Congolie ». Aussi nous proposons-nous de publier prochainement la stèle du grand juriste.

Les terres indigènes.

Nous recevons sur ce sujet une lettre fort intéressante d'un missionnaire. Détachons-en ces deux remarques qui méritent attention. On s'étonne, nous dit-il, du raidissement des indigènes dans cette question, du fait que, à de nombreux endroits, ils refusent, quel que soit le montant des indemnités, leur consentement à des cessions. Cela s'explique par deux faits nouveaux. D'abord, autrefois, les noirs voyaient les blancs venir au Congo pour quelques termes, puis repartir. En donnant leur consentement à un particulier pour qu'il s'installe, ils croyaient autoriser une occupation temporaire, le fonds devant leur revenir au départ de l'intéressé : c'était en rapport avec la mentalité coutumière. Mais ils voient maintenant que l'Européen s'établit pour toujours et comprennent qu'il s'agit de cessions définitives. D'autre part, il arrivait bien qu'on remette l'indemnité au chef qui n'y avait aucun droit, mais il se hâtait de la répartir entre les chefs de clan, vrais propriétaires. Ceux-ci n'étaient pas lésés. Actuellement on verse l'indemnité dans la caisse de la chefferie : les propriétaires ne reçoivent plus rien. Bien plus, comme le chef leur apparaît souvent comme un simple agent de l'administration, que la caisse de chefferie est à leurs yeux une caisse de l'Etat, la fixation d'une indemnité leur semble une comédie : le blanc paie au blanc. En fait, nous dit notre correspondant, dans nombre de cas le concessionnaire n'a qu'une ressource : payer deux fois l'indemnité, d'abord à la caisse administrative, puis aux propriétaires. Mais c'est là un luxe que peuvent seules s'offrir les sociétés riches.

Les déficients mentaux.

Le journal « L'Echo du Katanga » signale l'émotion du public à propos d'une affaire récemment jugée par le tribunal de 1^re instance d'Elisabethville. Un individu coupable d'attentats à la pudeur sur la personne de fillettes de 8 à 9 ans, ayant été déclaré irresponsable par un collège de trois médecins (étaient-ce des psychiatres ?) a été acquitté et remis en liberté sur le champ.

Sans doute, remarque l'article, des mesures d'expulsion seront prises, qui écarteront du Congo le danger que constitue ce « malade » mais pour le transporter ailleurs.

Nous ne pouvons qu'approuver le journal qui regrette l'absence d'une loi de défense sociale. Nous l'avons fait souvent. A quoi bon, hélas ? Un décret n'a-t-il pas été pris, sur l'enfance délinquante et on ne l'applique pas !

Sont entrés actuellement en congé en Belgique :

MM. Henri HUCQ, juge au Tribunal de 1^re instance d'Elisabethville.

Léon DE WAERSEGGER, avocat général près la Cour d'appel de Léopoldville.

Compagnie Foncière du Katanga

S. C. R. L.

Capital social : 325 millions.

ELISABETHVILLE — JADOTVILLE
KIPUSHI — KOLWEZI
KAMINA — SHINKOLOBWE

— **Etude et entreprise générale de tous types de construction.**
— **Location, gérance et entretien. Vente, achat d'immeubles.**
— **Assurances toutes branches : accidents, autos, incendie, transports, aviation, bagages...**

Le Journal des Tribunaux d'Outre-Mer

Fondation et patronage du JOURNAL DES TRIBUNAUX

Directeur : Charles Van Reepinghen

COMITE DE REDACTION DU JOURNAL DES TRIBUNAUX D'OUTRE-MER

Président : **A. Sohier.**

Membres : **L. Bours, A. Durieux, P. Fontainas, P. Jentgen, G. Malengreau, G. Mineur, P. Orban, M. Verstraete, J. Vindevoghel.**

Membres-secrétaires : **Léon Goffin et Marcel Mayné.**

Administration : **Maison Ferd. LARCIER, S. A.**
26-28, rue des Minimes, Bruxelles
Tél. : 12.47.12 — C. C. P. 423.75

Administrateur-directeur : **René Mignolet**
Docteur en droit

Administrateur-délégué : **J.-M. Ryckmans**
Docteur en droit

ABONNEMENT ANNUEL
Belgique : **375 francs**
Colonie : service postale aérien : **550 francs**

Les manuscrits ne sont pas rendus.

Pour la publicité dans le « Journal des Tribunaux d'Outre-Mer », s'adresser exclusivement à :
« Publinoo », 40, rue de Lausanne
Saint-Gilles-Bruxelles **Tél. 37.80.57**

15974 — Anc. Et A. Puyrez, S. A., 50, av. Fonsny, Brux. — Dir. : I. Russ-Puyrez, 132, rue Berkendael, Ixelles.